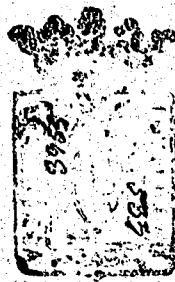


RECUEIL  
DES  
TRAITÉS DE LA FRANCE



## OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

**Recueil des Traités de la France**, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères.

I. (1713-1802) . . . . .	12 50	VI. (1850-1855) . . . . .	12 50
II. (1803-1815) . . . . .	12 50	VII. (1856-1859) . . . . .	12 50
III. (1816-1830) . . . . .	12 50	VIII. (1860-1869) . . . . .	12 50
IV. (1831-1842) . . . . .	12 50	IX. (1870-1871) . . . . .	18 »
V. (1843-1849) . . . . .	12 50	X. (1872-1873) . . . . .	15 »

Prix de la collection complète, 10 vol. grand in-8. . . . . 100 fr.

EN COLLABORATION AVEC M. DE VALLAT, ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

**Guide pratique des Consuls**, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères, 4<sup>e</sup> édition mise à jour d'après les plus récents documents officiels, 1880, 2 vol. in-8 . . . . . 18 fr.

**Formulaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires**, suivi du tarif des Chancelleries, et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consuls, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères, 5<sup>e</sup> édition, 1880, 2 volumes in-8 . . . . . 20 fr.

\*  
man 7

# RECUEIL

DES

## TRAITÉS DE LA FRANCE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES  
DE M. C. DE FREYCINET

PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

M. DE CLERCQ

Ancien Ministre Plénipotentiaire

TOME SEPTIÈME

1856-1859

PARIS

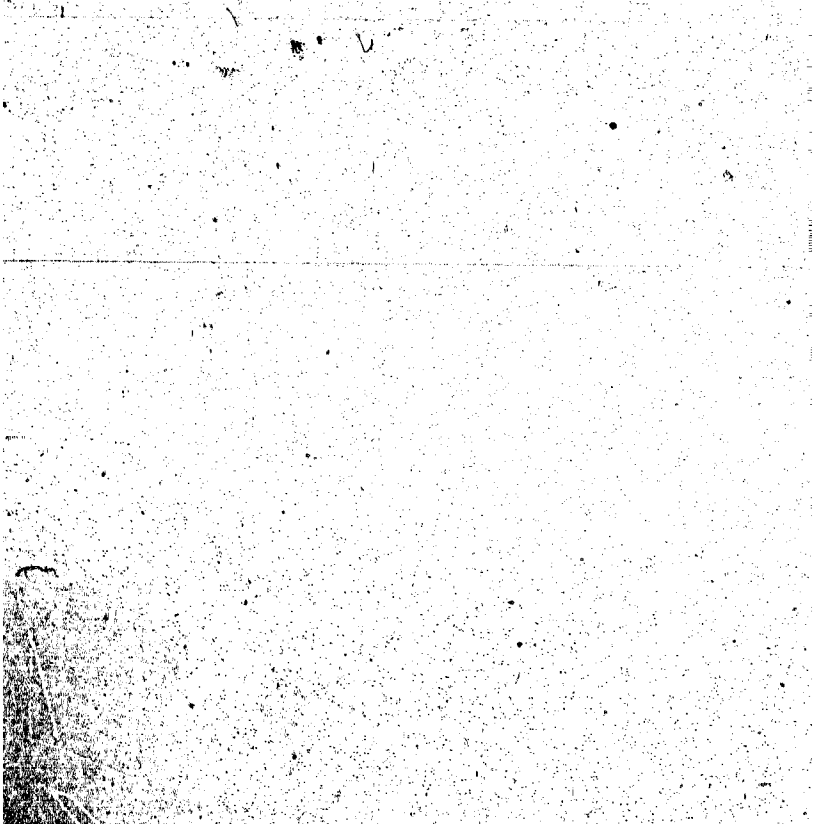
A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSION

13, Rue Soufflot

1880



# TABLE CHRONOLOGIQUE

DU SEPTIÈME VOLUME

## SIXIÈME PÉRIODE

1852-1866

(suite.)

		Pages.
1850 Janvier....	4. Danemark. Protocole de la Conférence réunie à Copenhague pour le rachat des péages du Sund. . . . .	1
Février....	1. Russie-Turquie. Protocole de la Conférence réunie à Vienne pour fixer les préliminaires de paix entre la Russie, la Turquie et ses alliés. . . . .	21
—	2. Danemark. Protocole de la Conférence réunie à Copenhague pour le rachat des péages du Sund. . . . .	3
—	22. Honduras. Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Paris. . . . .	10
—	25. Congrès de Paris. Protocole n° 1, des Conférences pour le rétablissement de la paix en Orient. . . . .	22
—	28. Congrès de Paris. Protocole n° 2, des Conférences pour le rétablissement de la paix en Orient. . . . .	21
Mars... ..	1. Congrès de Paris. Protocole n° 3. . . . .	26
—	4. — — — — — n° 4. . . . .	28
—	6. — — — — — n° 5. . . . .	29
—	8. — — — — — n° 6. . . . .	31
—	10. — — — — — n° 7. . . . .	34
—	12. — — — — — n° 8. . . . .	36
—	14. — — — — — n° 9. . . . .	38
—	14. Russie. Convention d'armistice, signée à Tractir, entre les armées alliées et l'armée russe. . . . .	56
—	18. Congrès de Paris. Protocole n° 10. . . . .	39
—	18. — — — — — n° 11. . . . .	42
—	22. — — — — — n° 12. . . . .	43
—	24. — — — — — n° 13. . . . .	43
—	25. — — — — — n° 14. . . . .	44
—	26. Russie. Acte de prorogation de l'armistice conclu le 14 au pont de Tractir. . . . .	58
—	26. Congrès de Paris. Protocole n° 15. . . . .	49
—	27. — — — — — n° 16. . . . .	51
—	28. — — — — — n° 17. . . . .	54
—	29. — — — — — n° 18. . . . .	55
—	30. — — — — — n° 19. . . . .	55
—	30. Russie. Traité général de paix et d'amitié conclu à Paris avec la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Sardaigne et la Turquie. . . . .	59
—	30. Russie. Convention, dite des <i>Détroits</i> , signée à Paris entre les mêmes puissances. . . . .	69
—	30. Russie-Turquie. Convention signée à Paris relativement au nombre et à la force des bâtiments de guerre que les puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire. . . . .	71
—	30. Russie. Convention relative aux Iles-d'Aland signée à Paris entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie. . . . .	72

		Pages
1850	Avril.....	9. Congrès de Paris. Protocole n° 20 . . . . . 78
		4. — — — — — n° 21 . . . . . 74
		8. — — — — — n° 22 . . . . . 76
		10. Hanovre. Déclaration relative au traitement des navires en relâche forcés . . . . . 86
		14. Malaguita. Traité d'amitié et de commerce conclu à Malaguita . . . . . 87
		14. Congrès de Paris. Protocole n° 23 . . . . . 84
		15. Autriche-Grande-Bretagne. Traité conclu à Paris pour la garantie réciproque de l'indépendance et de l'intégrité de l'Empire Ottoman . . . . . 90
		16. Congrès de Paris. Protocole n° 24 . . . . . 85
		16. Congrès de Paris. Déclaration réglant divers points de droit maritime en temps de guerre . . . . . 91
	Mai.....	2. Hambourg. Convention signée à Hambourg pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art . . . . . 93
		9. Danemark. Protocole de la conférence de Copenhague pour le rachat des péages du Sund . . . . . 97
		18. Turquie. Convention signée à Constantinople entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie pour l'évacuation du territoire Ottoman par les armées alliées . . . . . 99
		15. Suède. Déclaration échangée à Paris pour l'extradition réciproque des matelots déserteurs . . . . . 100
		15. Nouvelle Grenade. Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Bogota . . . . . 102
		Articles additionnels du 27 janvier 1857 . . . . . 100
		10. Saxe. Convention littéraire et artistique conclue à Dresde . . . . . 110
		10. Suède. Déclaration échangée à Stockholm au sujet de la transmission privilégiée des dépêches télégraphiques . . . . . 118
		31. Naples. Note consacrant l'accession du Royaume des Deux-Siciles à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre . . . . . 113
		31. Hanovre. Note relative à la même déclaration . . . . . 119
	Juin.....	2. Saint-Siège . . . . . 119
		4. Hesse Electorale . . . . . 120
		5. Toscane . . . . . 120
		6. Belgique . . . . . 121
		7. Pays-Bas . . . . . 121
		9. Saxe Altenbourg . . . . . 122
		9. Oldenbourg . . . . . 122
		11. Brême . . . . . 123
		13. Suède . . . . . 123
		15. Hesse Grand-Ducal . . . . . 124
		16. Saxe Royale . . . . . 124
		17. Brandebourg . . . . . 125
		18. Nassau . . . . . 125
		20. Grèce . . . . . 126
		20. Liebeck . . . . . 126
		23. Saxe Cobourg-Gotha . . . . . 127
		23. Saxe Weimar . . . . . 127
		25. Danemark . . . . . 127
		26. Wurtemberg . . . . . 128
		27. Hambourg . . . . . 129
	Juillet.....	4. Naples . . . . . 130

		Pages.
1856 Juillet.	4-9. Luxembourg. Convention littéraire et artistique. . . . .	130
—	10. Confédération Germanique. Note sur l'accession à la déclaration du Congrès de Paris relative aux principes de droit maritime en temps de guerre. . . . .	133
—	22. Mecklenbourg Schwerin. Note relative au même objet. . . . .	134
—	28. Portugal. . . . .	135
—	28. Suisse. . . . .	136
—	30. Bado. . . . .	136
Août. . . .	13. Chili. . . . .	137
—	15. Siam. Traité d'amitié de commerce et de navigation conclu à Bangkok. . . . .	138
—	Annexes : I. Règlement de commerce. . . . .	140
—	II. Tarif des droits à percevoir. . . . .	117
—	20. Parme. Note sur l'accession à la déclaration du Congrès de Paris relative aux principes de droit maritime en temps de guerre. . . . .	140
—	25. Mecklenbourg Strélitz. Note relative au même objet. . . . .	150
—	30. Guatémala. . . . .	150
Septembre.	17. Hayti. . . . .	151
—	23. Belgique. Convention additionnelle à celle du 23 novembre 1854 pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. . . . .	151
—	24. Grande-Bretagne. Convention de poste signée à Paris. . . . .	152
Octobre. . .	1. Confédération Argentine. Note sur l'accession à la déclaration du Congrès de Paris relative aux principes de droit maritime en temps de guerre. . . . .	166
—	14. Bado. Convention de Poste conclue à Paris. . . . .	167
—	24. Venezuela. Convention consulaire signée à Caracas. . . . .	170
Novembre	14. Parme. Convention d'extradition des malfaiteurs conclue à Paris. . . . .	180
—	20. Navigation du Rhin. Protocole de la commission centrale de Mayence concernant la régularisation du cours du Rhin entre Mayence et Bingen. . . . .	180
—	20. Navigation du Rhin. Convention relative au même objet conclue à Mayence entre les Etats riverains du Rhin. . . . .	192
Décembre.	2. Espagne. Convention conclue à Bayonne pour la délimitation des frontières depuis l'embouchure de la Bidassoa jusqu'aux confins des Basses-Pyrénées, de l'Aragon et de la Navarre. . . . .	196
—	4. Nouvelle Grenade. Convention signée à Bogota pour la reconnaissance et le payement des créances provenant des déprédations exercées par les corsaires colombiens. . . . .	205
—	6. Equateur. Décret consacrant l'accession de la République de l'Equateur à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre. . . . .	206
—	10. Navigation du Rhin. Ratification française sur la Convention conclue le 20 novembre 1856 pour la rectification du cours du Rhin entre Mayence et Bingen. . . . .	192
1857 Janvier. . .	6. Russie-Turquie. Protocole dressé à Paris au sujet de la rectification des frontières Russo-Turques vers Belgrad et l'île des Serpents. . . . .	207
—	14. Grande-Bretagne. Convention relative aux pêcheries de Terre-Neuve, conclue à Londres. . . . .	208

		Pages.
1857	Janvier... 21. <i>Bavière</i> . Déclaration échangée à Munich pour l'établissement de correspondances directes en matière criminelle entre les autorités judiciaires du Palatinat et des départements français contigus. . . . .	214
	— 27. <i>Nouvelle Grenade</i> . Articles additionnels au Traité de commerce et de navigation du 15 mai 1856 . . . . .	100
	Février... 3. <i>Danemark</i> . Protocole de la Conférence réunie à Copenhague pour le rachat des péages du Sund . . . . .	240
	— 10. <i>Danemark</i> . Protocole relatif au même objet. . . . .	244
	— 27. <i>Bade</i> . Convention relative aux digues du Rhin, conclue à Carlsruhe. . . . .	214
	Mars..... 2. <i>Etats-Unis</i> . Convention de poste, conclue à Washington . . . . .	216
	— 7. <i>Grande-Bretagne</i> . Convention relative à Albroda et à Portendik conclue à Londres. . . . .	233
	— 7. <i>Danemark</i> . Protocole de la conférence réunie à Copenhague pour le rachat des péages du Sund. . . . .	252
	— 13. <i>Danemark</i> . Protocole relatif au même objet. . . . .	255
	— 14. <i>Danemark</i> . — — — — —	258
	— 14. <i>Danemark</i> . Traité conclu à Copenhague entre la France et les autres Puissances maritimes pour l'abolition, par voie de rachat, des péages du Sund et des Belts, . . . . .	259
	— 14. <i>Danemark</i> . Protocole dressé lors de la signature du Traité précédent . . . . .	260
	Avril..... 6. <i>Navigation du Rhin</i> . Protocole dressé à Mayence pour l'échange des ratifications sur la Convention du 20 novembre 1856 relative aux travaux à exécuter entre Mayence et Bingen . . . . .	267
	— 11. <i>Russie-Turquie</i> . Acte définitif de délimitation en Bessarabie signé à Kichinoff. . . . .	673
	Mai..... 21. <i>Pérou</i> . Traité signé à Lima entre la France, la Grande-Bretagne et le Pérou pour la protection et l'exploitation des dépôts de guano (non ratifié). . . . .	269
	— 26. <i>Prusse-Suisse</i> . Traité conclu à Paris entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Suisse pour régler la situation politique de l'Etat de Neuchâtel. . . . .	272
	— 30. <i>France</i> . Loi qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement constituées en Belgique à exercer leurs droits en France. . . . .	274
	Juin..... 10. <i>Luxembourg</i> . Convention conclue à Paris pour l'établissement d'un chemin de fer international. . . . .	274
	— 14. <i>Russie</i> . Traité de commerce et de navigation conclu à Pétersbourg. . . . .	278
	— 19. <i>Russie-Turquie</i> . Traité conclu à Paris entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie au sujet de la délimitation en Bessarabie, de l'île des Serpents et du delta du Danube. . . . .	283
	— 23. <i>Uruguay</i> . Convention conclue à Montevideo avec la France et la Grande-Bretagne pour le règlement des réclamations des sujets Français et Anglais. . . . .	260
	Juillet... 2. <i>Italie</i> . Convention signée à Carlsruhe pour la construction de ponts sur le Rhin. . . . .	291
	— 2. <i>Italie</i> . Convention fédérale conclue à Carlsruhe. . . . .	292



		Pages.	
1857	Juillet.	2. <i>Bade</i> . Convention signée à Carlsruhe pour la garantie réciproque de la propriété industrielle. . . . .	308
		3. <i>Bavière</i> . Convention conclue à Paris relativement aux chemins de fer internationaux et à la gare mixte de Wissembourg. . . . .	300
		30. <i>Scherbro</i> . Convention conclue à Bendo pour le règlement des différends entre Français et Indigènes, la protection du commerce et le sauvetage des navires. . . . .	305
	Septembre.	9. <i>Autriche</i> . Convention de poste signée à Paris. . . . .	305
		28. <i>Danemark</i> . Convention spéciale conclue à Copenhague pour le payement des indemnités dues par la France à raison de la suppression des péages du Sund et des Belts. . . . .	310
		28. <i>Danemark</i> . Déclaration explicative dit Plénipotentiaire français sur la Convention spéciale du même jour. . . . .	321
	Octobre.	15. <i>Equateur</i> . Arrangement conclu à Paris pour la reconnaissance et le payement des réclamations provenant des déprédations commises par les corsaires Colombiens. . . . .	321
		29. <i>Sandwich</i> . Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Honolulu suivi du Protocole et des diverses déclarations dressées lors de l'échange des ratifications. . . . .	322
	Novembre.	1. <i>Douatch</i> . Convention passée à Bakel au sujet des droits à payer pour le commerce des gommes. . . . .	341
		10. <i>Bade</i> . Convention conclue à Carlsruhe pour l'établissement d'un pont fixe sur le Rhin et d'un chemin de fer entre Strasbourg et Kohl. . . . .	342
		23. <i>Pérou</i> . Dépêche sur l'accession du Pérou à la déclaration du Congrès de Paris, relative aux principes de droit maritime en temps de guerre. . . . .	346
	Décembre.	3. <i>Belgique</i> . Convention de poste conclue à Bruxelles. . . . .	346
		5. <i>Russie-Turquie</i> . Acte final pour la démarcation de la frontière Turco-Russe en Asie. . . . .	358
		7. <i>Brunswick</i> . Accession à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre. . . . .	360
		9. <i>France</i> . Décret Impérial qui rend exécutoires dans les Colonies françaises les lois, décrets et conventions internationales sur la propriété littéraire et artistique. . . . .	361
		11. <i>Pays-Bas</i> . Arrangement additionnel à la Convention commerciale du 25 juillet 1840 conclue à Paris pour modifier le tarif Néerlandais sur les soieries et la mercerie et régler les droits de navigation en cas d'intercourse indirecte. . . . .	361
		29. <i>Pays-Bas</i> . Déclarations pour l'approbation et la ratification de l'arrangement du 13 décembre. . . . .	361
1858	Janvier.	2. <i>Salvador</i> . Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Guatemala. . . . .	362
		20. <i>Vénézuéla</i> . Convention conclue à Caracas pour la reconnaissance et le payement des créances provenant des déprédations exercées par les corsaires Colombiens. . . . .	373
	Février.	10. <i>Etats-Unis</i> . Article additionnel à la Convention d'extradition du 9 novembre 1843. . . . .	374

TABLE CHRONOLOGIQUE

	Pages.
1858 Mars..... 18. Brésil. Acte d'accession à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre.....	374
— 19. Bavière. Convention de poste conclue à Paris.....	375
Avril..... 28. Russie-Turquie. Protocole de la Conférence de Paris relatif à la démarcation des frontières Russo-Turques en Asie.....	385
Mai..... 7. Navigation du Rhin. Convention signée à Mayence pour la construction d'un pont fixe à Cologne.....	385
— 18. Bavière. Accord conclu à Munich pour la restitution des armes, chevaux et effets d'équipement des déserteurs.....	406
— 20. Tzarsa. Convention de paix, d'amitié et de commerce conclue à Saint-Louis.....	388
— 21. Prusse. Convention de poste conclue à Paris.....	391
— 22. Principautés Danubiennes. Protocole numéro 1 de la Conférence tenu à Paris pour l'organisation de la Moldavie et de la Valachie.....	449
— 26. Principautés Danubiennes. Protocole n° 2 de la Conférence de Paris.....	451
— 29. Pays-Bas. Accord pour la restitution des armes, chevaux et effets d'équipement des déserteurs du Luxembourg.....	411
Juin... 1 <sup>er</sup> . Espagne. Règlement international pour l'exercice de la pêche dans la Bidassoa.....	578
— 5. Principautés Danubiennes. Protocole n° 3 de la Conférence de Paris.....	453
— 7. Prusse. Accord conclu à Berlin pour la restitution des armes, chevaux et effets d'équipement des déserteurs.....	412
— 10. Principautés Danubiennes. Protocole n° 4 de la Conférence de Paris.....	455
— 10. Braekna. Traité de paix conclu à Pödor.....	407
— 12. France. Rapport à l'Empereur au sujet de la publication des actes d'accession à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre.....	409
— 14. Principautés Danubiennes. Protocole n° 5 de la Conférence de Paris.....	457
— 18. Dinar. Traité de paix conclu à Saint-Louis.....	410
— 19. Pays-Bas. Accord pour la restitution des armes, chevaux et effets d'équipement des déserteurs.....	411
— 19. Principautés Danubiennes. Protocole n° 6 de la Conférence de Paris.....	458
— 21. Prusse. Accord conclu à Berlin pour la restitution des armes, chevaux et effets d'équipement des déserteurs.....	412
— 27. Chine. Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Tien-Tsin.....	419
— 27. Chine. Articles séparés servant de complément au Traité du même jour.....	427
— Annexe I. Procès-verbal d'échange des ratifications.	429
— Id. II. Déclaration confirmative du Plénipotentiaire Chinois.....	429
— 30. Belgique-Prusse. Convention télégraphique conclue à Bruxelles.....	430
Juillet... 8. Principautés Danubiennes. Protocole n° 7 de la Conférence de Paris.....	458

	Pages
1858 Juillet.....	7. <i>Fidgi</i> . Convention de paix et d'amitié conclue à Bau. 441
—	7. <i>Principautés Danubiennes</i> . Protocole n° 8, de la Conférence de Paris. . . . . 460
—	10. <i>Principautés Danubiennes</i> . Protocole n° 9, idem. . . 460
—	14. <i>Bado</i> . Accord conclu à Carlsruhe pour la restitution des armes, chevaux et effets d'équipement des déserteurs. . . . . 442
—	15. <i>Principautés Danubiennes</i> . Protocole n° 10, de la Conférence de Paris. . . . . 401
—	17. <i>Principautés Danubiennes</i> . Protocole n° 11, idem. . . 463
—	22. <i>Principautés Danubiennes</i> . Protocole n° 12, idem. . . 463
—	27. <i>Bado</i> . Accord conclu à Carlsruhe pour la restitution des armes, chevaux et effets d'équipement des déserteurs. . . . . 442
—	30. <i>Principautés Danubiennes</i> . Protocole n° 13, de la Conférence de Paris. . . . . 404
Août.....	1 <sup>er</sup> . <i>France</i> . Décret Impérial pour la répartition des indemnités accordées par la Nouvelle-Grenade, l'Équateur et le Venezuela à raison des déprédations commises par les corsaires Colombiens. . . . . 443
—	7. <i>Weimar</i> . Convention d'extradition conclue à Weimar. 444
—	9. <i>Pérou</i> . Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Lima (non ratifié). . . . . 447
—	9. <i>Principautés Danubiennes</i> . Protocole n° 14, de la Conférence de Paris. . . . . 405
—	10. <i>Principautés Danubiennes</i> . Protocole n° 15, idem. . . 471
—	12. <i>Principautés Danubiennes</i> . Protocole n° 16, idem. . . 473
—	14. <i>Principautés Danubiennes</i> . Protocole n° 17, idem. . . 473
—	16. <i>Principautés Danubiennes</i> . Protocole n° 18, idem. . . 475
—	18. <i>Bambouck</i> . Convention d'amitié et de commerce conclue à Saint-Louis. . . . . 447
—	18. <i>Bondu</i> . Traité d'amitié et de commerce conclu avec l'Almamy à Senoudebou. . . . . 448
—	19. <i>Guoy</i> . Traité de paix conclu avec le Tonka à Bakel. 449
—	19. <i>Principautés Danubiennes</i> . Protocole n° 19, de la Conférence de Paris. . . . . 482
—	19. <i>Principautés Danubiennes</i> . Convention signée à Paris, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie pour l'organisation des Principautés de Moldavie et de Valachie. . . . . 482
—	21. <i>République Argentine</i> . Convention d'indemnité conclue à Parana. . . . . 492
—	<i>Annee</i> . Articles additionnels du 18 août 1850. . . . . 494
—	27. <i>Bavière</i> . Accord conclu à Munich pour la restitution des armes, chevaux et effets d'équipement des déserteurs. . . . . 496
—	30. <i>Sardaigne</i> . Convention conclue à Turin pour l'établissement à Culoz, d'un pont fixe destiné à relier les chemins de fer des deux pays. . . . . 497
—	<i>Annee</i> : Règlement pour le raccordement des chemins de fer français et sardes. . . . . 498
—	30. <i>Sandwich</i> . Demandes du Plénipotentiaire Hawaïen pour la modification du Traité du 29 octobre 1857. 394
—	30. <i>Sandwich</i> . Réponse du Plénipotentiaire français. . . 395
—	31. <i>Sandwich</i> . Contre-note du Ministre des Affaires Étrangères Hawaïen. . . . . 386

		Pages.
1858	Septembre. 1 <sup>er</sup> . Belgique, Pays-Bas, Sardaigne, Suisse. Convention télégraphique internationale conclue à Berne. . . . .	490
—	2. Sandwich. Réponse du Plénipotentiaire français à la contre note du 31 août. . . . .	336
—	2. Sandwich. Réplique du Ministre des Affaires Étrangères Hawaïen. . . . .	338
—	2. Sandwich. Résolution du Conseil privé de Honolulu sur la ratification du Traité du 29 octobre 1857. . . . .	337
—	3. Sandwich. Note du Plénipotentiaire français. . . . .	337
—	4. Sandwich. Article additionnel au Traité du 29 octobre 1857, pris et signé ad referendum. . . . .	338
—	4. Sandwich. Déclaration explicative sur la ratification Hawaïenne. . . . .	330
—	8. Sandwich. Protocole de la Conférence tenue à Honolulu à l'occasion de l'échange des ratifications du Traité du 29 octobre 1857. . . . .	333
—	28. Sardaigne. Accord conclu à Turin pour la restitution des armes, chevaux et effets d'équipement des déserteurs. . . . .	511
Octobre...	0. Japon. Traité de paix, d'amitié et de commerce conclu à Yedo. . . . .	512
—	Annexes. Sept règlements commerciaux.	
—	30. Suisse. Convention littéraire conclue à Berne entre la France et le canton de Genève. . . . .	523
Novembre.	8. Turquie. Procès-verbal dressé à Constantinople entre les Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie pour la délimitation des frontières de l'Albanie, de l'Herzégovine et du Montenegro. . . . .	520
—	15. Sardaigne. Règlement arrêté à Paris pour le service international des chemins de fer franco-sardes dans ses rapports avec la douane. . . . .	520
—	23. Sardaigne. Convention signée à Paris pour l'établissement à Culoz d'une gare mixte internationale commune aux chemins de fer français et sardes. . . . .	532
—	24. Chine. Tarifs de douane et règlements commerciaux stipulés à Shanghai. . . . .	535
Décembre.	14. Suisse. Arrangement conclu à Berne pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre les bureaux frontières des deux pays. . . . .	510
—	24. Belgique. Arrangement conclu à Bruxelles pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre les bureaux frontières des deux pays. . . . .	550
—	28. Espagne. Convention additionnelle au Traité de limites du 2 Décembre 1856, conclue à Bayonne. . . . .	550
1859	Janvier... 7. Sardaigne. Arrangement conclu à Turin pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre les bureaux frontières des deux frontières. . . . .	576
—	9. Casamance. Traité conclu avec les chefs de Cougnaro et Souma pour la cession à la France du littoral Balante. . . . .	577
Mars.....	19. Prusse. Arrangement conclu à Berlin pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux frontières des deux pays. . . . .	577
—	31. Espagne. Déclaration dressée à Paris pour consacrer l'accession de l'Espagne aux conventions télégraphiques internationales des 30 juin et 1 <sup>er</sup> septembre 1858. . . . .	577

		Pages.
1850 Mars.....	31. Espagne. Acte additionnel à la Convention de limites du 2 décembre 1856, signé à Bayonne pour sanctionner le règlement international sur l'exercice de la pêche et de la navigation dans la Bidassoa . . .	578
—	31. I. Règlement de pêche. . . . .	578
—	31. II. Procès-verbal d'enlèvement de la nasse de Fontarabie. . . . .	583
—	31. III. Déclaration relative au balisage et au pilotage de la Bidassoa. . . . .	583
Avril.....	7. Principautés Danubiennes. Protocole n° 20, de la Conférence tenue à Paris pour régler l'organisation de la Moldavie et de la Valachie. . . . .	584
—	10. Toro. Traité de paix et d'amitié conclu à Guédé. . . . .	584
—	11. Nicaragua. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Washington . . . . .	586
—	13. Principautés Danubiennes. Protocole n° 21, de la Conférence tenue à Paris pour régler l'organisation de la Moldavie et de la Valachie. . . . .	600
—	18. Belgique. Convention signée à Paris pour proroger la durée du Traité de Commerce du 27 février 1851. . . . .	602
—	20. France. Exposé présenté au Sénat et au Corps-Législatif sur l'état de la question italienne et sur l'attitude du gouvernement Autrichien. . . . .	603
—	20. Espagne. Déclaration dressée à Madrid sur la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux frontières. . . . .	605
Mai.....	3. France. Déclaration sur l'état de guerre avec l'Autriche. . . . .	606
—	3. France. Proclamation Impériale à l'occasion de la guerre contre l'Autriche. . . . .	606
—	6. France. Règlement pour la direction, la police et le placement des prisonniers de guerre. . . . .	607
—	7. France. Décret Impérial qui autorise les Sociétés anonymes et autres légalement constituées en Turquie et en Egypte à exercer leurs droits en France. . . . .	611
—	16. Sandwich. Notification sur le refus de sanction par la France du projet d'article additionnel au Traité commercial du 20 octobre 1857. . . . .	330
—	26. Sandwich. Déclaration du gouvernement Hawaïen sur la ratification pure et simple du Traité d'octobre 1857. . . . .	340
Juin.....	11. France. Loi relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa. . . . .	615
Juillet.....	8. Autriche. Convention d'armistice signée à Villafranca. . . . .	615
—	11. Autriche. Préliminaires de paix signés à Villafranca. . . . .	617
—	19. Saint-Siège. Convention d'extradition conclue à Rome. . . . .	618
—	20. Lubeck. Déclaration échangée à Hambourg relativement aux yachts et bâtiments de plaisance. . . . .	622
—	20. Brême. Déclaration relative au même objet. . . . .	622
—	20. Hambourg. idem. idem. . . . .	622
—	20. Mecklembourg-Schwerin. idem. idem. . . . .	623
—	20. Oldenbourg. idem. idem. . . . .	623
Août.....	4. Suisse. Déclaration pour l'accession du canton d'Uri à la Convention du 30 mai 1827. . . . .	623
—	8. Espagne. Convention de poste signée à Saint-Ildéfonse. . . . .	624
—	Annexe : Article additionnel. . . . .	633
—	8. Autriche. Protocole de la Conférence tenue à Zurich pour la prolongation de l'armistice en Italie. . . . .	634

XIV TABLE CHRONOLOGIQUE DU SEPTIÈME VOLUME.

		Pages.
1859	Août.....	16. <i>France</i> . Traité de paix conclu à Saint-Louis. . . . . 634
		18. <i>République Argentine</i> . Articles additionnels à la Convention d'indemnité du 21 août 1858. . . . . 464
	—	27. <i>Belgique</i> . Déclaration échangée à Bruxelles relativement aux Yachts et bâtiments de plaisance. . . . . 636
	—	31. <i>Danemark</i> . Déclaration relative au même objet échangée à Copenhague. . . . . 630
	Septembre.	6. <i>Principautés-Danubiennes</i> . Protocole n° 22 de la Conférence tenue à Paris pour régler l'organisation de la Moldavie et de la Valachie. . . . . 737
	—	10. <i>Danemark</i> . Traité d'amitié et de commerce. . . . . 638
	Octobre....	17. <i>Autriche</i> . Note verbale dressée à Zurich par les Plénipotentiaires français au sujet de la cession des forteresses de Peschiera et de Mantoue et de la remise à la Sardaigne de la Couronne de fer. . . . . 650
	—	21. <i>Grèce</i> . Arrangement conclu à Athènes entre la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Grèce pour le paiement des arrérages de l'emprunt de 1832. . . . . 639
	—	24. <i>Tunis</i> . Convention télégraphique conclue au Bardo. . . . . 640
	Novembre.	8. <i>Autriche</i> . Lettre adressée par les PP. de France aux PP. d'Autriche, au sujet de l'amnistie accordée aux émigrés Italiens. . . . . 650
	—	8. <i>Autriche</i> . Réponse des PP. d'Autriche. . . . . 651
	—	10. <i>Autriche</i> . Traité de paix conclu à Zurich. . . . . 643
	—	10. <i>Autriche</i> . Protocole réservé n° 1, dressé à Zurich au sujet du droit de garnison à Plaisance, Ferrare et Comacchio. . . . . 640
	—	10. <i>Autriche</i> . Protocole n° 2 pour la remise en vigueur des conventions antérieures à la guerre. . . . . 650
	—	10. <i>Autriche</i> . Protocole n° 3 concernant la formation d'une Confédération Italienne. . . . . 650
	—	10. <i>Sardaigne</i> . Traité conclu à Zurich pour la cession de la Lombardie. . . . . 651
	—	10. <i>Autriche-Sardaigne</i> . Traité de paix conclu à Zurich entre la France, l'Autriche et la Sardaigne. . . . . 657
	—	10. <i>Autriche-Sardaigne</i> . Protocole n° 1, de la Conférence tenue à Zurich au sujet des circonscriptions diocésaines en Lombardie. . . . . 663
	—	10. <i>Autriche-Sardaigne</i> . Protocole n° 2, au sujet du licenciement des soldats Lombards et du renvoi des prisonniers. . . . . 663
	—	10. <i>Autriche-Sardaigne</i> . Protocole n° 3, au sujet de la restitution des dépôts administratifs. . . . . 664
	—	19. <i>France</i> . Décret Impérial pour la restitution des bâtiments Autrichiens non encore condamnés par le Conseil des Prises. . . . . 665
	—	21. <i>Autriche-Sardaigne</i> . Protocole n° 4, concernant la délimitation des frontières le long du Pô. . . . . 664
	Décembre.	9. <i>Havre</i> . Convention télégraphique conclue à Paris. . . . . 666
	—	9. <i>Havre</i> . Convention télégraphique conclue à Paris. . . . . 666
	—	20. <i>Suisse</i> . Déclaration dressée à Paris pour l'accession du canton de Glaris à la Convention du 30 mai 1827. . . . . 670
	—	30. <i>Tunis</i> . Convention signée au Bardo pour la construction d'un hôtel consulaire à Tunis. . . . . 671

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

ERRATA.

Page	note (1) ligne	3, au lieu de	actif	lisez	Acte.
91	—	10,	après comme	—	un casus belli.
—	note (2)	—	11, au lieu de	—	23 novembre 1856.
207	—	54,	après du Danube	—	(2).
—	—	57,	— note (1)	—	(2) V. ci-après, p. 673, l'acte définitif de démarcation du 11 avril 1857, et, p. 288, le traité général de démarcation conclu à Paris le 19 juin de la même année.
—	325	—	6, au lieu de	—	daté.
—	—	12,	— contry	—	country.
—	330	—	9, — hasa	—	has.
—	—	13,	— that such	—	thatif such.
—	—	10,	— sure of that	—	sure that.
—	—	49,	— that sit	—	that its.
—	337	—	6, — wa	—	was.
—	—	21,	— heroforé	—	therefore
—	—	28,	— secrety	—	secretary.
—	340	—	48, — tothée qual	—	to the equal.
—	—	50,	— to ad	—	to add.
—	—	8,	— Guatamal	—	Guatemala.
—	358	—	8, — 30 Mai	—	30 Mars.
—	359	—	en tête — 1856	—	1857.
—	362	—	8; — Guatamal	—	Guatemala.
—	490	—	38, — * An.	—	2 <sup>e</sup> Annexe.
—	529	—	48, — Apitro	—	Chapitre I.
—	652	—	5, après tonour	—	suit :

# SIXIÈME PÉRIODE

1832-1860

(SUITE)

## Protocole, du 4 janvier 1856, de la Conférence réunie à Copenhague pour le rachat des péages du Sund.

L'an 1856, le 4 janvier, MM. les Représentants de Suède et de Norwège, de France, de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse, de la Belgique, d'Espagne, des Pays-Bas et de Russie, se sont rassemblés avec le Commissaire désigné par S. M. le Roi de Danemark pour traiter d'un arrangement définitif touchant le péage du Sund et des Belts.

Le commissaire du Roi a soumis aux représentants un tableau constatant le montant des droits payés par les navires de chaque nation à leur sortie de la Baltique et à leur entrée dans la Baltique par le Sund, en ajoutant verbalement une notice sur les droits de fanal perçus sur les navires à leur passage par les Belts.

Il leur a soumis également un tableau indiquant le montant des droits perçus sur les cargaisons à leur entrée dans la Baltique et à leur sortie de la Baltique par le Sund, en ajoutant verbalement une notice sur ces mêmes droits à leur passage par les Belts.

Le Commissaire de Sa Majesté a proposé : 1° le rachat du péage des détroits comme un arrangement qu'il croyait dans l'intérêt du public commerçant, comme désirable au Roi son Maître, et comme préférable à une révision du tarif; 2° que la quote part des droits de navires serait payée par chaque Etat selon le pavillon; 3° que la quote part des droits sur les cargaisons serait payée tant par les Etats riverains de la Baltique que par les Etats situés hors de la Baltique, de telle manière, qu'ils acquitteraient chacun la moitié des droits perçus sur les marchandises exportées de leurs ports par les détroits, et la moitié des droits perçus sur les marchandises importées dans leurs ports par les détroits.

Les tableaux contiennent, comme exemple, le résultat de la capitalisation suivant ces systèmes, pour chaque Etat, à un taux de quatre pour cent (ou avec un multiplicateur de 25).

Le Commissaire du Roi a promis d'obtenir, aussitôt que possible, les instructions précises de son Gouvernement sur le montant du capital à demander comme une indemnité équitable pour l'abolition du péage du Sund et des Belts.

*In fidem : DLVHNS.*



TABLEAU I. — Montant des droits de navires (de l'exemption des rémunérations pour les copies et des exemptions) prélevés dans les années 1851, 1852 et 1853, sur les navires de chaque nation à la sortie de la Baltique et à l'entrée dans la Baltique.

NOMS DES ÉTATS.	A LA SORTIE DE LA BALTIQUE.						A L'ENTRÉE DANS LA BALTIQUE.						Les deux nombres moyens pris ensemble 5+10.	Multiplicateur 25.	
	1851	1852	1853	1853	1853-1853	P. C. du montant total.	1851	1852	1853	1853	1853-1853	P. C. du montant total.			
Privilégiés :															
États-Unis d'Amérique	1.108	639	811	850	850	0.514	1.169	647	819	876	0.514	1.736	42.150		
Belgique	47	15	154	79	79	0.016	41	13	135	30	0.011	152	3.600		
Bretagne	9.686	9.062	14.638	11.122	11.122	0.112	355	360	360	269	0.113	519	12.975		
Danemark	37.735	29.655	57.068	24.763	24.763	0.247	11.338	11.338	14.626	19.338	0.247	23.490	587.250		
Grande-Bretagne	2.344	2.500	2.745	2.539	2.539	0.110	28.472	28.437	36.251	35.731	0.110	70.493	1.727.225		
Grèce			18	6	6	0.001					0.001	12	300		
Hambourg	703	606	722	645	645	0.611	522	526	521	451	0.510	1.086	27.400		
Hollande	5.613	4.663	5.745	5.338	5.338	0.711	5.176	4.619	4.379	4.325	0.711	10.263	256.575		
Prusse	15.520	12.930	14.566	14.338	14.338	0.633	15.187	13.954	14.343	14.463	0.633	28.800	730.000		
Roumanie (Naples)	892	332	404	356	356	0.356	353	412	396	396	0.356	762	19.050		
Stettin	1.023	1.124	1.194	1.023	1.023	0.711	8.008	967	1.120	1.020	0.711	2.129	53.050		
Mexembourg	8.385	6.756	8.938	8.385	8.385	5.733	16.674	5.660	8.133	7.254	5.733	15.484	387.100		
Norvège	17.972	13.670	21.335	19.326	19.326	13.133	16.674	17.663	19.323	17.356	13.133	37.222	922.050		
Oldembourg	1.601	1.142	1.574	1.423	1.423	1.002	1.672	1.347	1.623	1.671	1.002	3.010	75.250		
Portugal		15	12	46	46	0.022		19	145	55	0.022	101	2.525		
Prusse	30.443	18.654	26.696	31.523	31.523	12.312	30.407	17.538	26.385	21.456	12.312	43.339	1.084.725		
Russie	8.068	7.634	10.328	8.467	8.467	3.823	7.487	7.003	8.249	7.588	3.823	16.050	401.250		
Espagne		31	40	24	24	0.011		40	29	22	0.011	47	1.175		
Suède	11.249	11.364	12.350	12.054	12.054	0.601	11.634	12.685	12.101	12.157	0.601	24.191	604.775		
Autriche						0.001					0.001		300		
Non privilégiés :															
États-Unis						0.001					0.001		120		
Prusse						0.001					0.001		272		
Roumanie						0.001					0.001		682		
Autriche															
Somme totale.	142.547	125.945	160.572	142.908	142.908	100.000	142.157	129.424	131.929	141.181	100.000	294.089	7.102.225		

**Protocole, du 2 février 1856, de la Conférence réunie à Copenhague pour le rachat des péages du Sund (1).**

L'an 1856, le 2 février, MM. les Délégués des Gouvernements de Suède et de Norvège, de France, de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse, de la Belgique, d'Espagne, des Pays-Bas, de Russie et d'Oldenbourg, se sont réunis avec le Commissaire du Roi de Danemark pour continuer la négociation d'un arrangement définitif touchant le péage du Sund et des Belts.

Le Commissaire du Roi a communiqué qu'il est autorisé par son Gouvernement à déclarer que le Danemark consent à renoncer au péage du Sund et des Belts moyennant une compensation de 35 (trente-cinq) Millions de Rigsdal-r R. M. sous les conditions suivantes :

a) Que le rachat comprendra toutes les puissances intéressées dans le commerce et la navigation du Sund et des Belts, et qu'il sera agréé par celles qui sont représentées à cette négociation, le Danemark se réservant de traiter séparément avec les puissances non représentées pour leur quote part.

b) Que de cette somme 2,925,000 Rd. seront considérés comme compensation des droits de fanal et répartis selon la proposition faite sous le n° 2 à la séance du 4 du mois passé, et que 32,004,912 Rd. seront considérés comme compensation des droits sur les marchandises et répartis selon la proposition faite sous le n° 3 à ladite séance.

c) Que la quote part qui, d'après le tableau annexé à la présente communication sous N<sup>o</sup>. sera mise à la charge de chacune des puissances représentées, sera rendu disponible au Danemark au terme à convenir pour la cessation du prélèvement du péage, ou qu'au moins le paiement en sera garanti et assuré d'une manière qui paraîsse satisfaisante au Danemark.

Le Commissaire du Roi a ajouté, suivant les ordres précis de son Gouvernement, que la somme ci-dessus nommée est le minimum de l'indemnité que le Danemark se croit en droit de demander pour l'abolition du péage, minimum dont il est impossible au Danemark de se départir, et que l'acceptation des conditions ci-dessus visées, et spécialement de celles comprises sous les lettres a et c, est indispensable pour que le Danemark considère son offre comme obligatoire.

Comme renseignement additionnel et pour faire mieux apprécier le montant actuel du péage, les tableaux suivants ont été soumis à MM. les Délégués : A. Tableau des droits de Sund et des Belts sur les marchandises et des droits de fanal pour 19 années 1842-1854.

B. Tableau des droits de fanal perçus dans le Sund et dans les Belts pendant les 9 années de paix 1842-1847 et 1851-1853, indiquant la participation de chaque pavillon dans le paiement de ce droit spécial de navires. On a défalqué de ce tableau les autres droits de navires qui se payent actuellement (comme amendes, subvention aux naufragés, frais d'administration, etc.), et on n'y a conservé que les seuls droits de fanal comme objet de compensation. C. Tableau des droits perçus sur les cargaisons pendant les 9 années 1851-53. Ce tableau ne diffère de celui qui a été présenté dans la séance du 4 du mois passé qu'en tant que quelques sommes collectives de celui-ci ont à présent été séparées et distribuées entre les différents pays auxquels elles reviennent d'après le relevé des registres de la douane.

Le Commissaire du Roi a fait observer que la répartition entre les différentes nations de la somme moyenne des droits sur les marchandises pendant les 9 années (1842-1847 et 1851-1853) a été faite conformément au mouvement du commerce et de la navigation qui a eu lieu pendant les 8 années 1851-1853, le temps n'ayant pas encore permis de dresser un tableau indiquant la part proportionnelle de chaque Etat dans le commerce de la Baltique pendant les 9 années 1842-1847; le Commissaire du Roi se réservant de remettre, à titre de renseignement, ce tableau aux représentants des Puissances qui en exprimeraient le désir.

Le Délégué de Russie a fait la déclaration suivante : « Je suis autorisé à déclarer que le Cabinet Impérial accepte, sous toute réserve, quant aux chiffres qui pourraient être pris pour base des calculs, et quant au montant de l'indemnité, les trois propositions faites par le Gouvernement Danois dans la première conférence, savoir : 1) le principe du rachat, 2) que les droits sur les navires soient répartis selon le pavillon, et 3) que les droits sur les cargaisons soient répartis par moitié sur les marchandises importées et exportées par le Sund. »

DLUNNE.

(1) V. le protocole suivant ci-après à la date du 9 mai 1856.

TABLEAU A. — Droits du Sund et des Belts sur les marchandises, et les droits de fond.

ANNÉES.	DROITS DU SUND SUR LES MARCHANDISES.		DROITS DES BELTS SUR LES MARCHANDISES.		MONTRE TOTALE.		DROITS DU FOND DE PANAL.		DROITS DE PANAL.		SOMME TOTALE.		TOTAL.	
	Années de paix.	Années de guerre.	Années de paix.	Années de guerre.	Années de paix.	Années de guerre.	Années de paix.	Années de guerre.	Années de paix.	Années de guerre.	Années de paix.	Années de guerre.	Années de paix.	Années de guerre.
1852	1.639.359		15.610		1.864.899		105.983		8.840		114.823		1.968.839	
1853	2.409.218		15.983		2.015.071		112.964		9.803		122.767		2.142.838	
1854	2.131.632		17.854		2.155.689		130.857		15.632		146.489		2.309.981	
1855	1.981.552		20.886		2.153.689		223.822		15.632		138.298		2.290.984	
1856	1.981.552		21.013		2.023.569		140.261		14.934		154.673		2.097.253	
1857	1.231.332		27.629		2.186.661		157.576		13.147		171.629		2.357.864	
1858	1.115.525		92.207		2.157.942		139.272		14.122		153.394		2.291.238	
1859	2.594.693		12.427		2.593.483		140.743		14.742		155.485		2.748.968	
1860	2.240.268		25.334		2.568.132		147.530		17.781		165.311		2.733.543	
1861	2.137.537		42.522		2.145.149		141.733		16.999		158.000		2.304.149	
1862	2.070.493		30.576		2.153.923		164.926		17.701		182.627		2.336.550	
1863	2.532.303		30.862		2.572.164		165.886		18.598		184.579		2.756.743	
1864	1.457.968		63.634		1.481.617						19.829		1.481.617	
Somme totale	13.683.450	3.083.450	222.597	110.907	18.867.047	4.199.357	1.296.698	545.677	129.529	67.425	1.850.157	612.893	29.237.204	8.172.949
Somme moyenne	2.072.717	2.029.113	24.345	27.727	2.098.561	2.049.840	139.292	136.357	13.799	16.856	150.018	153.923	2.246.578	2.403.063

Somme moyenne des 9 années de paix 1845-1857 et 1851-1863 inclusivement . . . . . 2.246.578 R. d. E. M.  
 — — — — — 4 — — — — — 2.203.053  
 — — — — — 12 — — — — — 2.204.574  
 — — — — — 3 — — — — — 2.208.511

TABLEAU B. — Droits de fanal perçus dans le Sund et dans les Belts pendant les 9 années de paix 1842—1847 et 1851—1853.

NOMS DES ÉTATS	Droits de fanal perçus dans le Sund et distribués parmi les États selon les partitions.									Somme moyenne des droits de fanal perçus dans les Belts, en proportion des États dans la même proportion que les droits de fanal dans le Sund.		Somme moyenne des droits de fanal perçus dans les Belts, en proportion des États dans la même proportion que les droits de fanal dans le Sund.	
	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1851.	1852.	1853.	annuel moyen	P. C.		
R. M.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.
États-Unis d'Amérique.	964	1.278	1.188	711	625	702	1.072	679	851	911	0.44	92	1.043
Belgique.	470	340	485	67	40	63	45	111	138	57	0.26	5	43
Danemark.	6.124	7.627	7.492	7.407	8.453	11.311	10.522	10.124	11.941	9.443	0.33	37	931
Grande-Bretagne.	29.047	29.543	35.342	38.046	38.046	43.363	41.488	53.877	58.922	37.373	0.99	35	38.435
France.	1.915	1.436	2.372	2.561	1.652	3.369	2.526	2.353	2.684	2.586	1.11	25	2.135
Genève.	130	213	179	149	80	313	69	433	9	9	0.00	3	31
Hambourg.	5.421	5.822	6.559	5.842	7.234	8.773	5.649	4.974	5.613	6.319	0.23	34	6.874
Hollande.	7.164	9.414	9.707	7.450	10.011	12.713	15.434	13.820	15.082	11.249	0.35	62	12.404
Prusse.	460	438	429	429	319	407	331	428	428	411	0.15	1	1.135
Naples.	663	623	715	888	837	1.012	968	948	1.138	826	0.29	41	872
Lubeck.	6.121	6.367	8.049	8.372	9.268	9.643	8.981	6.711	9.101	8.081	0.27	86	932
Mecklembourg.	12.584	11.431	15.707	14.469	14.361	17.473	19.780	10.154	21.121	16.028	0.59	81	8.828
Norwège.	1.134	1.454	1.343	1.152	1.529	1.862	1.661	1.310	1.605	1.577	0.05	137	17.656
Oldenbourg.	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	0.00	3	1.377
Portugal.	18.034	21.127	23.649	25.760	26.700	26.151	22.462	20.046	20.421	23.948	0.82	3	19
Prusse.	6.163	6.300	6.087	6.754	7.118	6.979	8.292	7.462	9.086	7.323	0.26	5	26.340
Russie.	31	28	177	78	40	81	20	40	40	56	0.00	7	7.957
Espagne.	9.495	10.117	10.831	10.260	12.242	13.196	12.087	13.417	13.726	11.813	0.47	7	13.043
Suède.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	0.00	1	2
Autriche.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	0.00	1	2
Buenos-Ayres.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	0.00	1	2
Perou.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	0.00	1	2
Tacna.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	0.00	1	2
Sardaigne.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	0.00	1	2
Breslu.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	0.00	1	2
Somme totale.	185.923	113.964	130.857	123.813	140.245	157.876	151.738	146.220	165.886	136.297	100	13.726	150.018

**ANNEXE B 9. — Montants des quoteparts à payer par les Etats nommés ci-dessous si la capitalisation des droits sur les marchandises dans quel Etat se trouve de manière que les Etats riverains de la Baltique et les Etats situés hors de la Baltique acquiescent, dans le cas où ces droits perçus sur les marchandises exportées de leurs ports par le Sund et la moitié des droits perçus sur les marchandises importées dans leurs ports par le Sund.**

	R. M.		Droits payés sur les marchandises envoyées de la Baltique.		Droits payés sur les marchandises envoyées hors de la Baltique.		Total.	
	EA.	EA.	EA.	EA.	EA.	EA.	EA.	P. C.
Danemark : prov. situées sur la Baltique.	57 510	300	1 350	1 350	61 857	5 94		
possessions dans les Indes.	369	969	3 000	3 000	89 485	4 35		
Stade : prov. situées sur la Baltique.	40 600	7 675	2 550	2 550	619 184	29 44		
possessions dans les Indes.	245 250	7 103	129 350	129 350	553 538	25 34		
Prusse : prov. situées hors de la Baltique.	150 000	159	6 250	6 250	15 250	6 72		
prov. situées sur la Baltique.	5 000	2	750	750	5 750	6 27		
possessions dans les Indes.	6 000	2	2	2	16 000	6 71		
Mecklembourg.	15 000	15 738	9 225	9 225	25 275	1 39		
La Baltique en général.	5 975	5 975	4 075	4 075	12 050	6 31		
Norvège.	12	12	29	29	111	0 61		
Hambourg.	90	90	329 225	329 225	585	0 61		
Stettin.	291 400	291 400	29 150	29 150	613 055	29 13		
Oldenbourg.	28 070	28 070	29 150	29 150	78 187	3 72		
Elanore.	28 012	28 012	19 150	19 150	39 885	6 69		
Grande-Bretagne.	7 375	7 375	23 250	23 250	75 654	3 61		
Pays-Bas.	43 400	43 400	2	2	2	2		
possessions dans les Indes.	2	2	2	2	2	2		
Belgique.	2	2	2	2	2	2		
France.	2	2	2	2	2	2		
l'Algérie.	2	2	2	2	2	2		
<b>A Reporter</b>	<b>591 350</b>	<b>426 869</b>	<b>460 350</b>	<b>460 350</b>	<b>1 586 989</b>			

Reproduction interdite sans autorisation de l'Administration des Douanes et des Droits de Navigation.

NOMS DES ÉTATS.	monts payés sur les marchandises envoyées dans la Baltique.		monts payés sur les marchandises envoyées de la Baltique.		Total.
	R. M.	Ed.	R. M.	Ed.	
Espagne, possessions dans les Indes		591,320	458,869	494,506	1,898,969
Portugal, Ile de Madère			41,800	1,857	65,564
Scandinavie			10,015	5,250	17,567
Russie			2,325	18	1,519
Les Pays-Bas (Naples)			1,396	213	1,694
Autriche			594	1,100	14,380
Grèce			14,113	1,167	1,986
Turquie			1,382	614	89
Etats-Unis d'Amérique			89	34	2,387
Mexique			2,353	12,683	45,150
St. Domingue			35,325		491
Venezuela			741		741
Nouvelle-Grenade			265		868
Uruguay			241		541
Etats de la Plata					61
Bresil			31,710		134
Perou					82
Chili					24
La Chine			247		24
Autres pays, situés hors de la Baltique			6,513		2,387
				12,552	19,065
		591,320	591,350	460,250	460,250
SOMME TOTALE		1,182,700	580,500		2,103,200
					100

TABLEAU B 3. — Montant des quote-parts à payer par les États nommés ci-dessous, si la capitalisation des droits était réalisée de manière que les États riverains de la Baltique et les États situés hors de la Baltique acquittaient, chacun, la moitié des droits perçus sur les marchandises exportées de leurs ports par le Sund, et la moitié des droits perçus sur les marchandises importées dans leurs ports par le Sund.

NOMS DES ÉTATS.	DROITS PERÇUS sur les marchandises envoyées dans la Baltique.		DROITS PERÇUS sur les marchandises envoyées de la Baltique.		Total.		
	MOITIÉS		MOITIÉS		Sommes moyennes	p. C.	Multiplieur : 25.
	des droits sur l'im- portation.	des droits sur l'ex- portation.	des droits sur l'im- portation.	des droits sur l'ex- portation.			
	Sommes moyennes de 1861-1833.		Sommes moyennes de 1861-1833.				
	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.
<b>A. Riverains de la Baltique.</b>							
Danemark . . . . .	57.500	»	1.050	»	59.450	2.23	1.486.250
Suède . . . . .	40.000	»	39.000	»	79.000	3.44	1.073.000
Russie . . . . .	848.850	»	208.050	»	617.800	29.57	15.443.000
Prusse . . . . .	180.000	»	139.350	»	329.350	12.11	6.483.750
Mecklembourg . . . . .	8.000	»	10.250	»	15.250	0.72	381.250
Lubeck . . . . .	5.000	»	750	»	5.750	0.27	143.750
La Baltique en général.	12.000	»	»	»	15.000	0.71	375.000
<b>B. Situés hors de la Baltique.</b>							
Indes occidentales . . . . .	»	44.750	»	»	44.750	2.13	1.118.750
Indes orientales . . . . .	»	3.150	»	»	3.150	0.15	78.750
Danemark . . . . .	»	300	»	1.125	1.425	0.67	35.625
Norwège . . . . .	»	15.750	»	9.525	25.275	1.20	631.875
Suède . . . . .	»	7.075	»	3.350	10.425	0.50	260.625
Hambourg et Brême . . . . .	»	15.500	»	4.050	19.550	0.96	493.750
Grande-Bretagne . . . . .	»	291.400	»	819.825	611.225	29.08	15.280.625
Franco . . . . .	»	48.400	»	32.250	75.650	3.60	1.891.250
Belgique . . . . .	»	7.175	»	19.150	26.325	1.28	658.125
Pays-Bas . . . . .	»	60.000	»	39.150	75.150	3.57	1.878.750
Espagne, Portugal, Italie . . . . .	»	47.825	»	8.825	50.650	2.40	1.416.250
États-Unis d'Amérique	»	83.825	»	19.825	45.150	2.15	1.128.750
Amérique méridionale.	»	87.825	»	0.5	88.350	4.23	210.875
Autres pays et villes situés hors de la Baltique . . . . .	»	0.875	»	15.050	15.925	0.76	398.125
	591.850	691.350	460.850	460.250			
<b>Somma totale.</b>	<b>1.182.700</b>		<b>920.500</b>		<b>2.103.200</b>	<b>100</b>	<b>52.580.000</b>

TABLEAU C. — Montant des droits perçus sur les marchandises importées dans les Etats ou provinces situées hors de la Baltique, après avoir été exportées de la Baltique ou bien exportées des susdits Etats et provinces, pour être importées dans les ports de la Baltique.

NOMS DES ETATS.	DROITS PERÇUS sur l'importation à la sortie de la Baltique.				DROITS PERÇUS sur l'exportation à l'entrée de la Baltique.				TOTAL.						
	1851		1853		1851		1853		Somme moyenne de 1851-1853	p. % du montant total des droits perçus sur les marchandises venant de la Baltique.	Somme moyenne de 1851-1853	p. % du montant total des droits perçus sur les marchandises envoyées dans la Baltique.	Total des Sommes moyennes	p. C.	(Multiplié par le Capital.)
	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.							
Indes occidentales	2,500	2,300	2,000	2,250	181,200	60,000	89,500	73,250	89,500	7.33	181,200	7.33	89,500	4.23	2,287,500
Indes orientales	24,000	17,000	15,000	13,000	900	6,500	6,300	6,500	6,500	0.53	900	0.53	6,500	0.30	157,500
Danemark	11,000	8,000	3,000	6,700	35,700	36,000	31,500	33,000	31,500	2.61	35,700	2.61	31,500	0.14	71,250
Norvège	11,000	8,000	3,000	6,700	18,700	13,000	11,000	13,000	11,000	0.93	18,700	0.93	11,000	0.49	2,837,500
Suède	605,000	490,000	834,000	639,500	39,000	33,000	31,000	33,000	31,000	1.30	39,000	1.30	31,000	0.93	621,250
Hambourg et Brême	48,000	71,000	74,000	64,500	5,400	60,000	60,000	60,000	60,000	49.78	5,400	49.78	60,000	1.92	1,007,500
France	22,000	19,000	31,500	24,300	8,400	85,000	85,000	85,000	85,000	7.01	8,400	7.01	85,000	2.82	3,782,500
Belgique	76,000	78,900	80,000	78,300	11,000	14,000	14,300	14,000	14,300	1.11	11,000	1.11	14,300	0.64	946,500
Pays-Bas	19,800	17,500	15,500	17,650	50,000	57,000	72,000	59,000	72,000	6.09	50,000	6.09	72,000	2.53	2,832,500
Espagne, Portugal, Italie	21,000	17,000	38,500	33,500	41,000	67,000	64,850	67,000	64,850	5.43	41,000	5.43	64,850	2.33	2,337,500
Etats-Unis d'Amérique	2,600	2,000	1,000	1,850	69,000	73,000	74,650	73,000	74,650	6.11	69,000	6.11	74,650	2.64	1,912,500
Amérique méridionale	44,300	28,400	21,100	31,300	23,000	12,000	18,750	12,000	18,750	1.59	23,000	1.59	18,750	0.67	1,261,250
Autres pays et villes situés hors de la Baltique	887,700	750,700	1,123,100	920,500	1,131,000	1,167,000	1,182,700	1,167,000	1,182,700	100	1,131,000	100	1,182,700	100	62,860,000
Sommaire total	887,700	750,700	1,123,100	920,500	1,131,000	1,167,000	1,182,700	1,167,000	1,182,700	100	1,131,000	100	1,182,700	100	62,860,000



Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Paris, le 23 février 1856, entre la France et la République de Honduras. (Ech. des ratif. à Paris le 15 octobre 1857).

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Des relations de commerce étant établies, depuis plusieurs années, entre les Etats de S. M. l'Empereur des Français et la République de Honduras, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux pays, et propre à faire jouir les citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques. D'après ce principe, et à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le comte Alexandre Colonna *Walewski*, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Sénateur, son Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères;

Et S. Ex. le Président de la République de Honduras, M. Jean-Victor *Herran*, Ministre Plénipotentiaire de la République de Honduras près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre S. M. l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République de Honduras, d'autre part, et les citoyens des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2. Il y aura, entre tous les territoires des Etats de Sa Majesté l'Empereur des Français en Europe et ceux de la République de Honduras, une liberté réciproque de commerce. Les citoyens des deux Etats pourront entrer en toute liberté avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières des deux Etats qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour y décharger, en tout ou en partie, les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et pour former successivement leur cargaison de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même Etat, ou autrement de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, ~~commercer, tant en gros qu'en détail, comme les nationaux;~~ louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand

il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

ART. 3. S. M. l'Empereur des Français s'oblige, en outre, à ce que les citoyens de Honduras jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulée dans l'article précédent, dans les domaines de S. M. situés hors d'Europe, qui sont ou seront ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée; et réciproquement, les droits établis par le présent Traité en faveur des Français seront communs aux habitants des colonies françaises.

ART. 4. Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux États, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits; et ce, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront.

Ils seront maîtres, à cet effet, d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin, ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans les causes qui les intéressent, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Ils seront, d'ailleurs, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes les contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujétis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, ni à aucun autre titre quelconque, à d'autres charges, réquisitions et impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes.

Ils ne pourront être arrêtés, ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du pays, par mesure de police ou gouvernementale, sans indices ou motifs graves et de nature à troubler la tranquillité publique, et avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement du pays leurs moyens de justification; ce temps sera d'une durée plus ou moins grande, suivant les circonstances.

~~Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne seront point applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement, d'un point à un autre du territoire, qui pourraient être prononcées, conformément aux lois et aux formes établies par les tri-~~

bunaux des pays respectifs, contre les citoyens de l'un d'eux. Ces condamnations continueront à être exécutoires dans les formes établies par les législations respectives.

ART. 5. Les Français catholiques jouiront dans la République de Honduras sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent; et les Honduriens jouiront également, en France, des mêmes garanties, libertés et protection que les nationaux. Les Français professant un autre culte qui se trouveront dans la République de Honduras n'y seront inquiétés ni gênés en aucune manière pour cause de religion; bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays, et les lois qui y sont relatives.

ART. 6. Les citoyens des deux nations seront libres de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus ab intestat, et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes. Et, dans le cas où lesdits héritiers seraient, comme étrangers ou pour tout autre motif, privés d'entrer en possession de l'héritage, il leur sera accordé trois ans pour en disposer comme il leur conviendra, et pour en extraire le produit sans payer d'autres impôts que ceux établis par les lois de chaque pays.

ART. 7. Les citoyens de l'un et l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages et cargaisons ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage, et pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils seront obligés.

ART. 8. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, la paix entre les deux H. P. C. venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un délai de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires, et pour disposer de leurs propriétés; et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré.

Tous les autres citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou

occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et ceux-ci, aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possession de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par des particuliers ou par l'Etat, et les actions de banques et de compagnies, ne seront assujétis à d'autres embargos, séquestres, ni à aucune autre réclamation, que ceux qui pourraient avoir lieu à l'égard des mêmes effets ou propriétés appartenant à des nationaux.

ART. 9. Le commerce français dans le Honduras, et le commerce hondurien en France, seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée. Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie de Honduras, et dans le Honduras, sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée. Aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations. Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises, respectivement importées dans l'un des deux Etats, seront également communes à toutes les autres nations.

ART. 10. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays payeront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou honduriens. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits, et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions qui sont ou seront réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

ART. 11. Les navires français arrivant dans les ports de Honduras, ou en sortant, et les navires honduriens, à leur entrée en France, ou à leur sortie, ne seront assujétis à d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujétis les navires nationaux dans les deux pays. Les droits de tonnage, et autres, qui se prélèvent en raison de la capacité des navires, seront, d'ailleurs, perçus en France, pour les navires honduriens, d'après le registre hondurien du navire, et pour les navires français dans le Honduras, d'après le passe-port ou congé français du navire.

ART. 12. Les navires respectifs qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre État ne seront assujétis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage, phare et autres de même nature représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises.

Toutes les fois que les citoyens des deux Hautes Parties Contractantes seront forcés de chercher un refuge ou un asile dans les rivières, baies, ports ou territoires de l'autre, avec leurs navires, tant de guerre que marchands, publics ou particuliers, par l'effet du mauvais temps ou de la poursuite des pirates ou des ennemis, il leur sera donné toute protection pour qu'ils puissent réparer leurs navires, se procurer des vivres, et se mettre en état de continuer leur voyage sans aucun empêchement, et même, dans le cas où, à raison de relâché forcée, les navires respectifs seraient obligés de déposer à terre les marchandises composant leurs chargements, ou de les transborder sur d'autres navires pour éviter qu'elles ne déperissent, il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins, cours et chantiers, qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries des bâtiments.

De plus, les citoyens des deux États qui navigueront sur des bâtiments de guerre ou marchands, ou sur des paquebots, se prêteront, en haute mer et sur les côtes, toute espèce de secours, en vertu de l'amitié qui existe entre les deux États.

ART. 13. Seront considérés comme français, les bâtiments construits en France, ou ceux qui, capturés sur l'ennemi par des armements français, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés par les tribunaux français pour infractions aux lois, pourvu, d'ailleurs, que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient français.

De même, devront être considérés comme honduriens, tous les bâtiments construits dans le territoire de Honduras, ou ceux capturés sur l'ennemi par des bâtiments de guerre de la République et déclarés de bonne prise, ou ceux enfin qui auront été condamnés par les tribunaux de Honduras pour infractions aux lois, pourvu, toutefois, que les propriétaires, les capitaines et la moitié de l'équipage soient Honduriens.

Les deux Parties Contractantes se réservent, d'ailleurs, le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, quand elles le jugeraient opportun, telles modifications qui leur paraîtraient convenables aux termes de leur législation respective.

Il est convenu, en outre, que tout navire français ou hondurien, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilège de sa nationalité, devra être muni d'un passe-port, congé ou registre, dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par l'autorité compétente pour le délivrer, constatera :

1° D'abord, le nom, la profession et la résidence en France ou dans le Honduras, du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant leur nombre et dans quelle proportion chacun possède ;

2° Le nom, la dimension, la capacité et, enfin, toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître ainsi qu'établir sa nationalité.

ART. 14. Les navires, marchandises et effets appartenant à des citoyens de l'une des Parties Contractantes, qui auraient été pris par des pirates, soit dans les limites de leur juridiction, soit en pleine mer, et qui auraient été conduits ou trouvés dans les rivières, rades, baies, ports ou domaines de l'autre Partie, seront remis à leurs propriétaires (en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux respectifs), lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

ART. 15. S'il arrive que l'une des deux Hautes Parties Contractantes soit en guerre avec un autre Etat, aucun citoyen de l'autre Partie Contractante ne pourra accepter de commissions ou lettres de marque pour aider l'ennemi à agir hostilement contre la Partie qui se trouve en guerre ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

ART. 16. Les deux H. P. C. adoptent dans leurs relations mutuelles le principe « que le pavillon couvre la marchandise. » Si l'une des Parties reste neutre, dans le cas où l'autre viendrait à être en guerre avec quelque puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre seront aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre Partie Contractante. Il est également convenu que la liberté du pavillon s'étend aux individus qui seraient trouvés à bord des bâtiments neutres, et que, lors même qu'ils seraient ennemis des deux Parties, ils ne pourront être extraits des bâtiments neutres, à moins qu'ils ne soient militaires, et alors engagés au service de l'ennemi. En conséquence du même principe, il est également convenu que la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclara-

tion de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire sera parti. Les deux H. P. C. n'appliqueront ce principe qu'aux puissances qui le reconnaîtront également.

ART. 17. Dans le cas où l'un des Hautes Parties Contractantes serait en guerre, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que s'ils rencontrent un navire appartenant à une Partie demeurée neutre, les premiers resteront hors de portée de canon, et qu'ils pourront y envoyer dans leurs canots seulement deux ou trois personnes chargées de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient dans cette occasion. Il est également convenu que, dans aucun cas, la Partie neutre ne pourra être obligée à passer à bord du bâtiment visiteur, ni pour exhiber ses papiers, ni pour toute autre cause que ce soit. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi. Il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'Etat dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les navires seront destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

ART. 18. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelqu'autre puissance, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce avec les Etats belligérants, quels qu'ils soient, exceptés avec les villes ou ports qui seraient réellement assiégés ou bloqués. Il est également entendu qu'on n'envisagera comme assiégés ou bloqués que les places qui se trouveraient attaquées par une force belligérante capable d'empêcher les neutres d'entrer. Bien entendu que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, tels que bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipements militaires, et généralement toute espèce d'armes et d'instruments de fer, acier, cuivre ou de toute autre matière, expressément fabriqués pour faire la guerre par mer ou par terre.

Aucun navire de l'une ou de l'autre des deux nations ne sera détenu pour avoir, à bord, des articles de contrebande de guerre, toutes les fois que le patron, capitaine ou subrécargué dudit navire délivreront ces articles de contrebande de guerre au capteur, à moins que lesdits articles ne soient en quantité si considérable, et n'occupent un tel espace, que l'on ne puisse, sans de grands embarras, les recevoir à bord du bâtiment capteur. Dans ce dernier cas, de même que dans tous ceux qui autorisent légitimement la détention, le bâ-

timent déteu sera expédié dans le port le plus convenable et sûr qui se trouvera le plus à proximité, pour y être jugé suivant les lois.

~~Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre Etat, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus; et pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter devant le même port, pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité, et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra, d'ailleurs, les mêmes indications que celles exigées pour le visa.~~

Tous navires de l'une des deux Parties Contractantes qui seraient entrés dans un port ayant qu'il fût assiégé, bloqué ou investi par l'autre puissance, pourront le quitter sans empêchement, avec leurs cargaisons; et si ces navires se trouvent dans le port après la reddition de la place, ils ne seront point sujets à la confiscation, non plus que leurs cargaisons, mais ils seront rendus à leurs propriétaires.

ART. 10. Chacune des deux H. P. C. sera libre d'établir des consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu leur exequatur du Gouvernement du pays où ils seront envoyés. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune, dans les deux pays, à toutes les nations.

ART. 20. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront, dans les deux pays, des privilèges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires, et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accor-



dés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

ART. 21. Les archives et, en général, tous les papiers des consuls respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

ART. 22. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert ;

2° Dresser aussi en présence de l'autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession ;

3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendants de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt ;

Et 4° administrer ou liquider personnellement, ou nommer sous leur responsabilité un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que, d'ailleurs, l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation eût été présentée contre la succession.

ART. 23. Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments. Mais, en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux Etats seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

ART. 24. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit,

aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie des pièces dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance, pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront eux-mêmes détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer, ou les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

ART. 25. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation.

ART. 26. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés, ou échoués sur les côtes de Honduras, seront dirigées par les consuls de France, et réciproquement, les consuls honduriens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu, dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence, et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus, et la conservation des effets naufragés. Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. 27. Il est formellement convenu entre les deux H. P. C. que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toutes classes, les navires et marchandises de l'un des deux États jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, privilèges et immunités quelconques, consentis ou à consentir, en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

ART. 28. S. M. l'Empereur des Français et la République de Honduras, désirant rendre aussi durables et solides que les circons-

tances le permettront les relations qui s'établiront entre les deux Puissances en vertu du présent Traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement convenir des points suivants :

1° Le présent Traité sera en vigueur pendant douze années, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties Contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des Parties Contractantes, les dispositions du Traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme abrogées et annulées, mais que, à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le Traité n'en restera pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux Puissances.

2° Si un ou plusieurs citoyens de l'une ou de l'autre Partie venaient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent Traité, lesdits citoyens en seront personnellement responsables, sans que pour cela la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations, qui s'obligent mutuellement à ne protéger en aucune manière l'offenseur. Si, malheureusement, un des articles contenus dans le présent Traité venait, en quelque manière que ce soit, à être violé ou enfreint, il est expressément convenu que la Partie qui y sera resté fidèle, devra d'abord présenter à l'autre Partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités qu'autant que la réparation demandée par elle aura été refusée ou arbitrairement différée.

Arr. 20. Et, dans le cas où il serait convenable et utile pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux Hautes Parties Contractantes, et pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés, de proposer et d'ajouter quelques articles au présent Traité, il est convenu que les deux Puissances se prêteront, sans le moindre retard, à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit Traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, après avoir été convenus et dûment ratifiés, feront partie du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

ART. 30. Le présent Traité, composé de trente articles, sera ratifié par S. M. l'Empereur des Français et par le Gouvernement de la République de Honduras, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 22 du mois de février de l'an de grâce 1856.

A. WALEWSKI.

VICTOR HERRAN.

**Protocole de la Conférence tenue à Vienne, le 1<sup>er</sup> février 1856, pour fixer les préliminaires de paix entre la Russie, la Turquie et ses Alliés. (Annexe au Protocole n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> du Congrès de Paris.)**

Présents : Les Représentants de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie.

Par suite de l'acceptation par leurs Cours respectives des cinq propositions renfermées dans le document ci-annexé sous le titre de *projet de préliminaires*, les soussignés, après l'avoir paraphé, conformément à l'autorisation qu'ils ont reçue à cet effet, sont convenus que leurs Gouvernements nommeront chacun des Plénipotentiaires, munis des pleins-pouvoirs nécessaires, pour procéder à la signature des préliminaires de paix formels, conclure un armistice et un Traité de paix définitif. Lesdits Plénipotentiaires auront à se réunir à Paris dans le terme de trois semaines à partir de ce jour, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Vienne le 1<sup>er</sup> février 1856, en quintuple expédition.

Bourqueney. Buol-Schachenstein. G.-H. Seymour. Gortschakoff. Hizam.

(Suivent les paraphes, par initiales, des douze Plénipotentiaires du Congrès de Paris.)

**I. PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES.**

Abolition complète du protectorat Russo.

La Russie n'exercera aucun droit particulier ou exclusif de protection ou d'ingérence dans les affaires intérieures des Principautés Danubiennes.

Les Principautés conserveront leurs privilèges et immunités sous la suzeraineté de la Porte, et le Sultan, de concert avec les puissances Contractantes, accordera, en outre, à ces Principautés ou y confirmera une organisation intérieure, conforme aux besoins et aux vœux des populations.

D'accord avec la puissance suzeraine, les Principautés adopteront un système défensif permanent, réclamé par leur situation géographique; aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense qu'elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

En échange des places fortes et territoires occupés par les armées alliées, la Russie consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie Européenne. Cette frontière, ainsi rectifiée d'une manière conforme aux intérêts généraux, partira des environs de Chotyn, suivra la ligne de montagnes qui s'étend dans la direction sud-est, et aboutira au lac Salzyk. Le tracé serait définitivement réglé par le Traité de paix, et le territoire concédé retournerait aux Principautés et à la suzeraineté de la Porte.

**II. DANUBE.**

La liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée par des institutions européennes, dans lesquelles les puissances Contractantes seront également représentées, sauf les propositions particulières des riverains, qui se-

ront réglées sur les principes établis par l'acte du Congrès de Vienne en matière de navigation fluviale.

~~Chacune des puissances Contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre légers aux embouchures du fleuve, destinés à assurer l'exécution des réglemens relatifs à la liberté du Danube.~~

### III. MER NOIRE.

La mer Noire sera neutralisée.

Ouvertes à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux resteront interdites aux marines militaires.

Par conséquent, il n'y sera créé ni conservé d'arsenaux militaires maritimes.

La protection des intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations sera assurée dans les ports respectifs de la mer Noire par l'établissement d'institutions conformes au droit international et aux usages consacrés dans la matière.

Les deux puissances riveraines s'engageront mutuellement à n'y entretenir que le nombre de bâtimens légers, d'une force déterminée, nécessaire au service de leurs côtes. La convention qui sera passée entre elles, à cet effet, sera, après avoir été préalablement agréée par les puissances signataires du Traité général, annexée audit Traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Cette convention séparée ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des puissances signataires du Traité général.

La clôture des détroits admettra l'exception, applicable aux stationnaires, mentionnée dans l'article précédent.

### IV. POPULATIONS CHRÉTIENNES SUJETTES DE LA PORTE.

Les immunités des sujets Rayas de la Porte seront consacrées, sans atteinte à l'indépendance et à la dignité de la couronne du Sultan.

Des délibérations ayant lieu entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte, afin d'assurer aux sujets chrétiens du Sultan leurs droits religieux et politiques, la Russie sera invitée, à la paix, à s'y associer.

### V. CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Les puissances belligérantes réservent le droit qui leur appartient de produire, dans un intérêt européen, des conditions particulières en sus des quatre garanties.

Paraphé à Vienne : B. B. H. S. G. H.

Paraphé de nouveau à Paris : B. H. — W. B. — C. C. — O. B. —  
C. V. — A. — M. D.

### Protocole N° 1, de la Conférence tenue à Paris, le 25 février 1856, pour le rétablissement de la paix en Orient.

Présents : pour l'Autriche : M. le Comte de Buol-Schauenstein, et M. le Baron de Hübnér ; pour la France : M. le Comte Colona Walewski, et M. le Baron de Bourqueney ; pour la Grande-Bretagne : M. le Comte de Clarendon, et Lord Cowley ; pour la Russie : M. le Comte Orloff, et M. le baron de Brunnow ; pour la Sardaigne : M. le Comte de Cavour, et M. le Marquis de Villamarina ; pour la Turquie : Aali-Pacha, et Mehemed-Djemil-Bey.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie se sont réunis aujourd'hui en Conférence à l'Hôtel du Ministère des Affaires Étrangères.

M. le Comte de Buol prend la parole et propose de confier à M. le Comte Walewski la présidence des travaux de la Conférence. « Ce n'est pas seulement, dit-il, un usage consacré par les précédents et récemment observé à Vienne ; c'est, en même temps, un hommage au Souverain de l'hospitalité duquel jouis-

« sont en ce moment les représentants de l'Europe. » M. le Comte de Buol ne doute pas de l'assentiment unanime que rencontrera ce choix, qui assure, sous tous les rapports, la meilleure direction à imprimer aux travaux de la Conférence.

MM. les PP. adhèrent unanimement à cette proposition, et M. le Comte Walewski, ayant pris la présidence, remercie la Conférence en ces termes :

« MM., je vous remercie de l'honneur que vous voulez bien me faire en me choisissant pour votre organe ; et, quoique m'estimant très-indigne de cet honneur, je ne peux pas, je ne dois pas hésiter à l'accepter, car il est un nouveau témoignage des sentiments qui ont porté nos alliés comme nos adversaires à demander que Paris fût le siège des négociations qui vont s'ouvrir.

« L'accord unanime qui s'est manifesté sur ce point, est de bon augure pour le résultat futur de nos efforts.

« Pour ce qui me concerne personnellement, je m'efforcerais de justifier votre confiance en remplissant consciencieusement les devoirs que vous m'avez attribués ; mes soins tendront à écarter les longueurs inutiles ; mais, préoccupé d'atteindre promptement le but, je n'oublierai pas, cependant, que trop de précipitation pourrait nous en éloigner.

« D'ailleurs, MM., animés tous d'un égal esprit de conciliation, disposés à faire preuve d'une bienveillance mutuelle en évitant les discussions irritantes, nous saurons accomplir, scrupuleusement et avec toute la maturité qu'elle comporte, la grande tâche qui nous est dévolue, sans perdre de vue la juste impatience de l'Europe, dont les yeux sont fixés sur nous, et qui attend avec anxiété le résultat de nos délibérations. »

Sur la proposition de M. le Comte Walewski, la Conférence décide de confier la rédaction des protocoles à M. Benedetti, directeur des affaires politiques au ministère des Affaires Étrangères, qui est introduit.

Les PP. procèdent à la vérification de leurs pouvoirs respectifs qui, ayant été trouvés en bonne et due forme, sont déposés aux actes de la Conférence.

M. le Comte Walewski propose et MM. les PP. conviennent de s'engager mutuellement à observer un secret absolu sur tout ce qui se passera dans la Conférence.

La Sardaigne n'ayant pas concouru à la signature du protocole arrêté à Vienne le 1<sup>er</sup> février, les plénipotentiaires Sardes déclarent adhérer pleinement audit protocole et à la pièce qui s'y trouve annexée.

M. le Comte Walewski, après avoir exposé l'ordre des travaux auxquels la Conférence doit se livrer, émet l'avis de déclarer que le protocole signé à Vienne le 1<sup>er</sup> février tiendra lieu de préliminaires de paix (1).

Après avoir échangé leurs idées sur ce point, les Plénipotentiaires, considérant que le protocole signé à Vienne le 1<sup>er</sup> février par les représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie, constate l'adhésion de leurs Cours aux bases de négociations consignées dans le document annexé audit protocole, et que ces dispositions remplissent l'objet qui serait atteint par un acte destiné à fixer les préliminaires de paix, conviennent que ce même protocole et son annexe, dont une expédition sera parafée par eux et annexée au présent protocole, auront la valeur de préliminaires formels de paix.

Les PP. étant ainsi tombés d'accord sur les préliminaires de paix, M. le Comte Walewski propose de passer à la conclusion d'un armistice. Le terme et la nature en ayant été débattus, les plénipotentiaires des puissances belligérantes, considérant qu'il y a lieu de procéder à une suspension d'hostilités entre les armées qui se trouvent en présence, pendant la durée présumée des négociations, arrêtent qu'il sera conclu, par les commandants en chef, un armistice qui cessera de plein droit le 31 mars prochain inclusivement, si, avant cette époque, il n'est pas renouvelé d'un commun accord.

Pendant la suspension d'hostilités, les troupes conserveront les positions respectives qu'elles occupent, en s'abstenant de tout acte agressif.

En conséquence, la présente résolution sera transmise, sans retard et par le

(1) Voir le texte de ce protocole ci-dessus, p. 21.

télégraphe, autant que faire se peut, aux commandants en chef, pour qu'ils aient à s'y conformer aussitôt que les ordres de leurs Gouvernements leur seront parvenus.

Les PP. décident, en outre, que l'armistice sera sans effet sur les blocus établis ou à établir; mais les commandants des forces navales recevront l'ordre de s'abstenir, pendant la durée de l'armistice, de tout acte d'hostilité contre les territoires des belligérants.

Ceci arrêté, les Plénipotentiaires conviennent qu'ils se réuniront après-demain, 27 février, pour passer à la négociation du Traité définitif.

Fait à Paris, le 25 février 1856.

BUOL-SCHAUBENSTEIN.	HUNTER.
WALEWSKI.	BOUTROFFEV.
CLARENDON.	COWLEY.
COMTE ORLOFF.	BRUNNOW.
CAVOUR.	VILLAMARINA.
AALI.	MEHMMED-DJEMIL.

(Suit comme annexe le protocole sur les préliminaires de paix signé à Vienne le 1<sup>er</sup> février 1856 et dont le texte se trouve ci-dessus, p. 21.)

**Protocole N° 2, de la Conférence tenue à Paris, le 28 février 1856, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le premier P. de Russie annonce qu'ayant communiqué à son Gouvernement la résolution prise par le Congrès, au sujet de l'armistice, il avait reçu l'avis que des ordres avaient été immédiatement expédiés aux Commandants en chef des armées Russes en Crimée et en Asie.

Les PP. de la France, de la Sardaigne et de la Turquie font des communications analogues.

M. le comte de Clarendon fait savoir, de son côté, que l'ordre a été également expédié aux Commandants des forces navales des alliés dans la mer Noire et dans la mer Baltique de s'abstenir de tout acte d'hostilité contre les territoires russes.

M. le Comte Walewski expose qu'il y a lieu de toucher à quelques questions préjudiciables, afin de fixer la marche de la négociation générale.

M. le Comte de Buol pense qu'il conviendrait, avant de procéder au développement de chaque point, de passer rapidement en revue les bases générales.

M. le Comte de Clarendon appuie cet avis et indique que l'ordre à suivre, dans l'examen définitif, devrait être fixé par l'importance des matières.

Les PP. de Russie, de Sardaigne et de Turquie adhèrent à cette combinaison.

La question de savoir si on procédera à la rédaction d'un ou de plusieurs instruments est ajournée d'un accord unanime; mais tous les PP. reconnaissent qu'il y aura lieu de clore la négociation par un Traité général auquel les autres actes seraient annexés.

M. le Comte Walewski, en conséquence, donne lecture, par paragraphe, des propositions de paix acceptées par les puissances Contractantes comme bases de la négociation, et qui se trouvent consignées dans le document joint au protocole, signé à Vienne le 1<sup>er</sup> février dernier (1).

Sur le paragraphe premier du premier point, M. le Baron de Brunnow fait remarquer que le mot *protectorat* exprime improprement le rôle qui était acquis à la Russie dans les principautés; les PP. Russes l'avaient signalé aux Conférences de Vienne, et ils avaient obtenu qu'on y substituât une autre dénomination, afin de restituer à l'action de la Russie son véritable caractère. M. le Baron de Brun-

(1) V. ci-dessus, p. 21.

now demande qu'on s'en tienne à l'appréciation qui avait prévalu dans les actes de la Conférence de Vienne.

M. le Comte de Buol rappelle que le protectorat était dans les faits et dans la situation, si le mot ne se trouvait pas dans les stipulations diplomatiques avec la Turquie; que l'expression employée est en effet celle de *garantie*, mais qu'il est important de trouver une rédaction propre à indiquer, d'une manière exacte, qu'il sera mis un terme à cette garantie exclusive.

Aali-Pacha rappelle, de son côté, que le mot *protectorat* a été employé dans des pièces diplomatiques et, notamment, dans le statut organique des Principautés.

Les Premiers PP. de la France et de la Grande-Bretagne ajoutent que les déterminations prises à Vienne n'ont pas toutes également satisfait les puissances alliées, et qu'on n'a pas, d'ailleurs, à s'en préoccuper aujourd'hui, puisque les efforts faits à cette époque pour le rétablissement de la paix ont été infructueux.

Les PP. de Russie expriment le vœu que l'on tienne compte, toutefois, afin de hâter les travaux du Congrès, de l'accord qui s'était établi à cette époque sur certains points.

M. le Baron de Brunnow pense que la situation de la Serbie devrait faire l'objet d'un article spécial. Cette opinion rencontre l'assentiment de tous les plénipotentiaires.

Aali-Pacha relève que la cessation de tout protectorat particulier exclut naturellement toute idée de protectorat collectif, et que l'intervention des puissances sera circonscrite dans les limites d'une simple garantie.

Après avoir donné lecture du deuxième paragraphe du premier point, M. le Comte Walewski rappelle que l'organisation future des Principautés a donné naissance à plusieurs systèmes.

Les PP. sont unanimes à penser que toutes ces combinaisons devront être renvoyées devant une Commission prise dans le sein du Congrès, qui, lui-même, n'aura d'ailleurs qu'à poser les principes de la constitution politique et administrative des Provinces Danubiennes, laissant le soin d'élaborer les détails à une seconde commission dans laquelle les puissances Contractantes seront représentées, et qui se réunira immédiatement après la conclusion de la paix.

Le troisième paragraphe du premier point, relatif au système de défense dans les Principautés, est lu par M. le Comte Walewski.

M. le Baron de Brunnow déclare qu'à ce sujet les PP. de Russie s'en référeraient volontiers à la rédaction concertée à Vienne.

M. le Baron de Bourqueney répond que les idées, sur ce point important, se trouvent aujourd'hui plus développées et mieux définies; que la référence ne répondrait pas à l'objet qu'on s'est proposé par la rédaction du paragraphe en discussion.

M. le Comte Walewski, après avoir donné lecture du quatrième et dernier paragraphe du premier point, passe au deuxième point, qui ne comprend qu'un seul paragraphe.

M. le Comte Orloff fait remarquer que la présence, aux bouches du Danube, de bâtiments de guerre portant le pavillon de puissances non riveraines de la mer Noire, constituera une atteinte au principe de la *neutralisation*.

M. le Comte Walewski répond qu'on ne saurait donner à une exception convenue par les Parties Contractantes le caractère d'une infraction au principe.

M. le Comte de Buol fait observer que les navires des puissances non riveraines, destinés à stationner aux embouchures du Danube, pourront, cependant, librement circuler dans la mer Noire; que la nature et les exigences du service dont ils seront chargés ne permettraient pas qu'il pût subsister un doute à cet égard.

M. le Baron de Brunnow rappelle que l'objet de leur mission demeure toujours le même.

La lecture des premier, deuxième et troisième paragraphes du troisième point ne donne lieu à aucune observation.

Une courte discussion a constaté l'accord des PP. sur l'interprétation des quatrième, cinquième et sixième paragraphes concernant la protection des in-



térêts commerciaux dans la mer Noire et la Convention particulière qui sera passée entre la Russie et la Porte Ottomane.

Sur le huitième paragraphe, relatif au renouvellement de la convention des Détroits, les PP. ont unanimement émis le vœu que l'acte particulier destiné à consacrer ce principe important, soit relié au traité général.

M. le Comte Walowski fait remarquer qu'il y aura lieu, quand les PP. aborderont ce point de la négociation, de s'enquérir des puissances qui seront appelées à y concourir; et M. le Comte Orloff, ainsi que M. le Comte de Buol, ajoute que la Prusse serait naturellement invitée à y prendre part.

En adhérant à cet avis, M. le Comte de Clarendon a exposé que la Prusse ne devait être invitée à participer à la négociation que lorsque les principales clauses du traité général seraient arrêtées.

M. le Comte Walowski indique que les PP. auront à décider postérieurement à quel moment cette invitation devra être adressée à la Prusse.

Le quatrième point est lu dans son ensemble, et M. le Comte Walowski rappelle, à cette occasion, qu'il y aura lieu de constater l'entrée de la Turquie dans le droit public Européen. Les PP. reconnaissent qu'il importe de constater ce fait nouveau par une stipulation particulière insérée au traité général. Il est donné lecture de la rédaction qui avait été concertée à Vienne à cet effet, et il est admis qu'elle pourrait être accueillie par le Congrès.

M. le Comte Orloff exprime le désir d'être fixé sur la marche que la Turquie se propose de suivre pour donner au quatrième point la suite qu'il comporte.

Aali-Pacha annonce qu'un nouvel Hatti-Schéria a renouvelé les privilèges religieux octroyés aux sujets non musulmans de la Porte, et prescrit de nouvelles réformes qui attestent la sollicitude de S. M. le Sultan pour tous ses peuples indistinctement; que cet acte a été publié, et que la Sublime Porte, se proposant de le communiquer aux Puissances, au moyen d'une note officielle, aura ainsi satisfait aux prévisions concernant le quatrième point.

M. le Comte Orloff, ainsi que M. le Baron de Hübnar, et après eux les autres plénipotentiaires, expriment l'avis qu'il soit fait mention, dans le traité général, des mesures prises par le Gouvernement Ottoman. Ils invoquent le texte même du quatrième point, qui en fait une obligation aux plénipotentiaires, sans qu'il puisse, toutefois, en résulter une atteinte à l'indépendance et à la dignité de la couronne du Sultan.

Les PP. de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne rendent hommage au caractère libéral des dispositions qui ont été arrêtées à Constantinople, et c'est dans la même pensée qu'ils jugent indispensable de les rappeler dans l'acte final du Congrès, et nullement pour en faire naître un droit quelconque d'immixtion dans les rapports du Gouvernement de S. M. le Sultan avec ses sujets.

Aali-Pacha répond que ses pouvoirs ne lui permettent pas d'adhérer pleinement à l'avis des autres plénipotentiaires, et annonce qu'il prendra, par le télégraphe, les ordres de sa Cour.

La séance est levée, et l'examen du cinquième point est renvoyé à la prochaine réunion.

(Suivent les signatures dans le même ordre qu'au bas du protocole n° 1.)

**Protocole N° 3, de la Conférence tenue à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1856, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Congrès, ainsi qu'il l'a résolu, passe à l'examen du cinquième point.

M. le Comte Walowski en donne lecture, et ajoute qu'en premier lieu et comme condition particulière, les Puissances alliées demandent que la Russie ne puisse plus désormais reconstruire ou créer aucun établissement naval ou militaire dans les îles d'Aland.

M. le Comte Orloff répond que la Russie est disposée à adhérer à cette stipulation, si les PP. réussissent, comme il l'espère, à s'entendre sur les autres points de la négociation. Il demande que cette stipulation soit consignée dans un acte séparé qui serait conclu entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, attendu que ces Puissances ont exclusivement pris part aux faits de guerre dont la Baltique a été le théâtre.

MM. les PP. d'Autriche énoncent l'avis que l'acte séparé soit, néanmoins, annexé au Traité général.

Le Congrès adhère.

M. le Comte Walewski annonce que, comme seconde condition particulière, les Puissances alliées demandent de soumettre à un examen spécial l'état des territoires situés à l'Est de la mer Noire.

M. le Baron de Brunnow expose les faits diplomatiques qui ont mis la Russie en possession de ces territoires, et leur situation actuelle.

Aali-Pacha rappelle qu'il s'est élevé, à cet égard, des difficultés entre la Porte Ottomane et la Russie, et qu'il y aurait utilité à procéder à la vérification et, s'il y a lieu, à la rectification des frontières entre les possessions des deux Empires en Asie.

M. le Baron de Brunnow fait remarquer que le tracé, déterminé par la Convention signée à Saint-Petersbourg en 1834, n'a donné lieu, depuis cette époque, à aucune contestation entre les deux Gouvernements; que, dans le district de la Cabulotie, dont la carte a été produite, il s'est élevé, à la vérité, des réclamations, mais elles avaient exclusivement le caractère de réclamations particulières, prenant leur source dans des titres de propriétés litigieuses. M. le Plénipotentiaire de Russie ajoute que l'Autriche a donné à la Russie l'assurance que les conditions particulières n'impliqueraient aucune cession de territoire.

M. le Comte Walewski répond qu'une révision de limites ne constitue pas un remaniement territorial, et propose, afin de donner une preuve de l'esprit d'équité qui anime toutes les parties, de décider qu'une commission mixte sera chargée, après la conclusion de la paix, de statuer sur ce point dans un délai dont le terme sera fixé.

Cette proposition est agréée en principe par tous les PP., mais l'adoption définitive en est remise à la prochaine réunion.

M. le Comte Walewski rappelle que la Russie avait élevé, sur la côte orientale de la mer Noire, des forts qu'elle a fait sauter elle-même en partie, et qu'il y aura lieu de s'entendre à cet égard.

M. le Comte de Clarendon, se fondant, notamment, sur le principe de la neutralisation de la mer Noire, s'applique à démontrer que ces forts ne pourraient être réédifiés.

MM. les PP. de Russie, établissant la distinction qui existe, selon eux, entre ces forts et des arsenaux militaires-maritimes, soutiennent l'opinion contraire.

L'examen de ce point est ajourné.

M. le Comte Walewski établit que la ville de Kars et le territoire Ottoman, occupés, en ce moment, par l'armée Russe, devront être restitués à la Turquie.

M. le Comte Clarendon appuie et développe cette opinion.

MM. les PP. de Russie admettent le principe de cette restitution; mais, comme elle ne doit recevoir sa consécration définitive qu'au terme de la négociation, ils manifestent l'espoir que, dans son cours, il leur sera tenu compte des facilités auxquelles ils se prêtent, dans l'examen des conditions particulières en sus des bases déjà consenties.

M. le Comte Walewski, prenant acte de l'adhésion des PP. de Russie, rend témoignage aux dispositions conciliantes dont ils ont fait preuve dans cette séance, aussi bien en ce qui concerne Kars qu'en ce qui concerne les îles d'Åland.

Avant de lever la séance, M. le Comte Walewski rappelle qu'il y aura lieu, à la prochaine réunion, de s'occuper du développement des bases et de la rédaction des articles du Traité; il pense qu'il pourrait être opportun de commencer par le troisième point relatif à la neutralisation de la mer Noire.

(Suivent les signatures dans le même ordre qu'au bas du protocole n° 1.)

Protocole N° 4, de la Conférence tenue à Paris, le 4 mars 1856, pour le rétablissement de la paix en Orient.

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Comte Walewski rappelle que le Congrès s'est réservé de prendre une décision définitive, dans la présente séance, à l'égard de la commission mixte chargée de vérifier et de rectifier, s'il y a lieu, les frontières de la Turquie et de la Russie en Asie.

M. le Baron de Brunnow rappelle, de son côté, que cette révision doit se faire sans préjudice pour les parties, et de façon qu'elle ne puisse constituer une cession gratuite ou superflue de territoire.

MM. les PP. de la France, de la Grande-Bretagne et de la Turquie pensent que la commission doit comprendre, outre les commissaires des deux parties directement intéressées, des délégués des puissances Contractantes.

M. le Comte Walewski propose de composer la Commission de deux commissaires Turcs, de deux commissaires Russes, d'un commissaire Anglais et d'un commissaire Français. MM. les PP. de Russie adhèrent, en réservant l'approbation de leur Cour.

Il est convenu que les travaux de cette Commission devront être terminés dans le délai de huit mois après la signature du Traité de paix.

M. le Comte Walewski dit qu'il y a lieu de passer, ainsi que le Congrès l'a décidé, au développement du troisième point relatif à la neutralisation de la mer Noire, en convenant de la rédaction des stipulations dont les bases ont été posées dans les séances précédentes. M. le premier plénipotentiaire de France propose le texte du premier paragraphe qui, après avoir été l'objet d'un examen auquel prennent part tous les plénipotentiaires, est arrêté ainsi qu'il suit :

« La mer Noire est neutralisée : ouverte à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits au pavillon de guerre soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance, »

« Libre de toute entrave, le commerce dans les ports et dans les eaux de la mer Noire ne sera assujéti qu'aux réglemens en vigueur. »

Le second paragraphe est également agréé par tous les plénipotentiaires après avoir été arrêté dans la forme suivante :

« La mer Noire étant déclarée neutre, le maintien ou l'établissement, sur son littoral, de places militaires-maritimes, devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur de Russie et Sa Majesté le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver, sur ce littoral, aucun arsenal militaire-maritime. »

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne expose que la Russie possède, à Nicolaïeff, un arsenal de constructions maritimes de premier ordre, dont la conservation serait en contradiction avec les principes sur lesquels est fondé le paragraphe dont le Congrès vient d'arrêter les termes. Cet arsenal n'étant pas situé sur les bords de la mer Noire, lord Clarendon n'entend pas établir que la Russie soit tenue de détruire les chantiers qui s'y trouvent; mais il fait remarquer que l'opinion publique serait autorisée à prêter à la Russie des intentions qu'elle ne peut entretenir, si Nicolaïeff conservait, comme centre de constructions maritimes, l'importance qu'il a acquise.

M. le premier plénipotentiaire de Russie répond que l'Empereur, son auguste maître, en accédant loyalement aux propositions de paix, a pris la ferme résolution d'exécuter strictement tous les engagements qui en découlent; mais que Nicolaïeff étant situé loin des rives de la mer Noire, le sentiment de sa dignité ne permettrait pas à la Russie de laisser étendre à l'intérieur de l'Empire un principe uniquement applicable au littoral; que la sécurité des côtes et leur surveillances exigent, d'ailleurs, que la Russie ait, ainsi qu'on l'a reconnu, un certain nombre de navires légers dans la mer Noire, et que, si elle consentait à

l'abandon des chantiers de Nicolaïeff, elle serait dans l'obligation d'en établir sur un autre point de ses possessions méridionales; que, pour satisfaire, à la fois, et à ses engagements et aux exigences du service maritime, l'intention de l'Empereur est de n'autoriser, à Nicolaïeff, que la construction des navires de guerre dont il est fait mention dans les bases de la négociation.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, et, après lui, les autres plénipotentiaires, considèrent cette déclaration comme satisfaisante.

M. le Comte de Clarendon demande à M. le premier plénipotentiaire de Russie s'il adhère à l'insertion de sa déclaration au protocole. Après avoir répondu affirmativement, M. le Comte Orloff ajoute que, pour donner une preuve de la sincérité de ses dispositions, l'Empereur l'a chargé de demander le libre passage des détroits du Bosphore et des Dardanelles pour les deux seuls vaisseaux de ligne qui se trouvent à Nicolaïeff, et qui doivent se rendre dans la Baltique aussitôt que la paix sera conclue.

La rédaction des autres paragraphes relatifs au troisième point, délibérée entre les PP. demeure ainsi conçue : « Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

« S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Sultan, ayant conclu entre eux une Convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers qu'ils pourront entretenir dans la mer Noire, cette Convention est annexée au présent Traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des puissances signataires du présent Traité.

« La Convention du 13 juillet 1841 (1), qui maintient l'antique règle de l'Empire Ottoman, relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, ayant été révisée d'un commun accord, l'acte conclu à cet effet est et demeure annexé au présent Traité. »

MM. les PP. de la Russie et de la Turquie sont invités à se concerter sur la Convention qui doit être conclue entre eux au sujet des bâtiments légers que la Sublime Porte et la Russie pourront entretenir dans la mer Noire, et il est convenu que le projet en sera communiqué au Congrès dans la prochaine réunion.

(Suivent les signatures dans le même ordre qu'au bas du protocole n° 1).

#### Protocole N° 5, de la Conférence tenue à Paris, le 6 mars 1856, pour le rétablissement de la paix en Orient.

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Comte Orloff annonce que les PP. de la Turquie et de la Russie ne sont pas en mesure de présenter au Congrès le projet de Traité relatif aux bâtiments de guerre que les puissances riveraines pourront entretenir dans la mer Noire, et demande à renvoyer cette communication à la séance suivante.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne demande à MM. les PP. de Russie si la déclaration faite par M. le Comte Orloff, dans la précédente séance, au sujet de Nicolaïeff, s'applique également à Kherson et à la mer d'Azoff.

M. le premier plénipotentiaire de Russie répond que, comme Nicolaïeff, la mer d'Azoff ne saurait tomber sous l'application directe du principe accepté par la Russie; que, d'autre part, il est hors de doute que des navires de haut bord ne peuvent naviguer dans cette mer; il maintient toutefois les assurances que M. le Comte de Clarendon a rappelées, et il ajoute que la Russie, voulant se conformer pleinement aux engagements qu'elle a contractés, ne fera construire nulle

1) V. cette Convention t. IV, p. 598.

part sur les bords de la mer Noire ou sur ses affluents, ni dans les eaux qui en dépendent, des bâtiments de guerre autres que ceux que la Russie entretiendra dans la mer Noire, aux termes de sa Convention avec la Turquie.

Le Congrès passe au développement du deuxième point.

M. le premier plénipotentiaire de la France rappelle que la Conférence de Vienne avait étudié avec soin toutes les questions qui se rattachent à la navigation du Danube, et qu'il y aurait lieu, par conséquent, de tenir compte des travaux qu'elle avait préparés.

M. le Comte de Buol donne lecture de l'annexe au protocole de Vienne, n° 5 (1).

M. le Comte Walewski propose la rédaction des six paragraphes suivants :

« L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves traversant plusieurs États, les puissances Contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures; elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prononcent sous leur garantie.

« La navigation du Danube ne pourra être assujéti à aucune entrave ni rétrocession qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations qui suivent. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

« La Sublime Porte prend l'engagement de faire exécuter, d'accord avec l'administration locale dans les Principautés, les travaux qui sont, dès à présent, ou qui pourraient devenir nécessaires, tant pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obstruent, que pour mettre le fleuve dans les meilleures conditions de navigabilité possibles sur d'autres points en amont de son cours, notamment entre les ports de Galatz et de Braila.

« Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, des droits fixes, d'un taux convenable, pourront être prélevés sur les navires parcourant le bas Danube, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

« Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une Commission, qui ne pourra être dissoute que d'un commun accord, et composée

de . . . . .  
« sera chargée de déterminer l'étendue des travaux à exécuter, et d'élaborer les bases d'un règlement de navigation et de police fluviale et maritime; elle dressera également les instructions destinées à servir de guide à une commission exécutive.

« En conformité avec les stipulations des Traités de Vienne, cette commission exécutive sera composée de . . . . .  
« en qualité d'États riverains; elle sera permanente. En cas de désaccord relativement à l'interprétation à donner aux règlements établis, il en sera référé aux puissances Contractantes. »

M. le Comte Walewski fait remarquer que le Congrès aura à s'occuper ultérieurement de la composition des deux Commissions dont il est parlé dans les deux derniers paragraphes; mais que la Commission exécutive devant comprendre des délégués de toutes les puissances riveraines du Danube, il y aura lieu d'inviter la Bavière à s'y faire représenter.

M. le Comte de Buol fait observer que le règlement dont cette commission devra surveiller l'exécution ne peut toucher qu'aux intérêts de la navigation dans le bas Danube; que la navigation du haut Danube n'a soulevé aucun conflit entre les intéressés, et qu'il n'y aurait nulle raison de donner à l'autorité de la Commission une extension que rien ne justifierait.

M. le premier plénipotentiaire de la France répond que le Congrès est saisi d'une question générale intéressant la navigation du fleuve; qu'elle a été posée

(1) V. ce protocole tome VI, p. 619.

ainsi dans le document qui sert de base à la négociation, et que, du moment où il est convenu que la Commission dite exécutive doit être composée des riverains, on ne saurait en exclure la Bavière, il ajoute que, d'ailleurs, le texte des articles proposés ne prête pas à l'ambiguïté et indique suffisamment la nature des attributions de cette Commission.

M. le Comte Walewski donne lecture du septième et dernier paragraphe, qui est ainsi conçu : « Afin d'assurer l'exécution des réglemens qui auront été arrêtés d'un commun accord d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des puissances Contractantes aura le droit de faire stationner (un ou deux) bâtimens légers aux embouchures du Danube. »

Le Congrès ajourne à une prochaine séance la rédaction définitive de ces divers paragraphes.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne émet l'avis que la rédaction des stipulations insérées aux protocoles ne devrait pas lier le Congrès d'une manière irrévocable. Il ajoute que, dans son opinion, chaque plénipotentiaire conserve la faculté de proposer ultérieurement les modifications qu'il jugerait utile de présenter.

M. le comte Orloff répond que les PP. transmettant chaque protocole à leurs Gouvernemens respectifs, il ne saurait admettre que des clauses, acceptées d'un commun accord, pussent être indéfiniment remaniées.

MM. les PP. de la Grande-Bretagne ajoutent qu'ils n'entendent pas réserver à chaque plénipotentiaire le droit de revenir sur les déterminations prises et les principes acceptés par le Congrès, mais la faculté de proposer une simple révision de texte, s'il y a lieu, et afin de mieux en préciser le sens et la portée.

Circonsrites dans ces limites, les observations de M. le Comte de Clarendon sont agréées par le Congrès.

(Suivent les signatures dans le même ordre qu'au bas du protocole n° D.)

#### Protocole N° G, de la Conférence tenue à Paris, le 9 mars 1856, pour le rétablissement de la paix en Orient.

Présens : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

M. le premier plénipotentiaire de Turquie fait savoir que Mehemed-Djemil-Bey n'assistera pas à la séance, l'état de sa santé ne le lui permettant pas.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le premier plénipotentiaire de Russie annonce que sa Cour a donné son assentiment à l'institution de la Commission mixte qui sera chargée de la révision de la frontière en Asie, et à laquelle, ainsi que le constate le protocole n° IV, les plénipotentiaires de la Russie n'avaient adhéré qu'en réservant l'approbation de leur Gouvernement.

Sur la proposition de M. le Comte Walewski, le Congrès passe au développement du premier point, et décide qu'avant d'aborder les questions qui se rattachent à l'organisation des Principautés, il s'occupera de la rectification des frontières entre les provinces Danubiennes et le territoire Russe.

M. le Baron de Brunnow donne lecture d'un mémoire tendant à établir que la disposition des lieux et la direction des voies de communication ne permettent pas de déterminer un tracé direct entre les deux points extrêmes indiqués dans les préliminaires de paix. Il rappelle que les Puissances alliées ont eu en vue d'assurer la libre navigation du Danube, et il pense que cet objet serait atteint par un autre tracé, qu'il est chargé de proposer au Congrès : ce tracé, qui aurait l'avantage de n'apporter aucune perturbation dans l'économie de la province, partirait de Waduli-Isaki, sur le Pruth, suivrait le val de Trajan et aboutirait au nord du lac Yalput. La Russie ferait l'abandon des îles du Delta, et raserait les forts d'Ismail et de Kilia-Maxa.

M. le Comte Walewski répond que cette proposition s'éloigne d'une manière

trou sensible des bases mêmes de la négociation pour que les Plénipotentiaires des Puissances alliées puissent la prendre en sérieuse considération.

M. le Baron de Brunnow, revenant sur les observations qu'il a déjà fait valoir, expose qu'il serait difficile de fixer une bonne délimitation en s'écartant des limites qu'il a indiquées. Il ajoute qu'on pourrait, toutefois, joindre au territoire que la Russie cède, par le tracé qu'il a déjà proposé, celui qui se trouve compris entre le lac Katlabug, le val de Trajan et le lac Salsyk.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne représente que l'admission du tracé indiqué par M. le plénipotentiaire de Russie équivaldrait à l'abandon des propositions formulées par l'Autriche avec l'assentiment des puissances alliées; que ces propositions ont été acceptées à Saint-Petersbourg, confirmées à Vienne et à Paris, et que les PP. de ces puissances, quel que soit l'esprit de conciliation qui les anime, ne sauraient s'écarter, dans une semblable mesure, des conditions de paix et renoncer totalement à des concessions admises en principe par tous les Gouvernements représentés au Congrès.

M. le Comte Walowski présente des observations analogues.

M. le Comte de Byol fait également remarquer que le tracé offert par M. le Baron de Brunnow ne comprend qu'une petite portion du territoire dont la cession a été consentie par la Russie, en acceptant les conditions de paix que l'Autriche a portées à Saint-Petersbourg, et qu'il espère que MM. les PP. de Russie feront au Congrès une proposition qui se rapprochera davantage des faits qui ont précédé l'ouverture des négociations.

M. le Baron de Hübner rappelle que le tracé indiqué, par ses deux points extrêmes, dans les propositions autrichiennes, est fondé sur la configuration reproduite dans toutes les cartes.

MM. les PP. de Russie répondent qu'ils ont témoigné, dans les séances précédentes, de leurs intentions conciliantes; qu'ils ont placé sous les yeux du Congrès des considérations dont il y a lieu, à leur sens, de tenir compte; qu'ils n'ont d'autre objet que de provoquer une entente conforme à la topographie du pays et aux intérêts des populations qui l'habitent, et qu'ils sont, par conséquent, prêts à discuter toute autre proposition qui leur serait communiquée.

M. le premier plénipotentiaire de la France répète que les puissances alliées ne sauraient adhérer à une délimitation qui ne serait pas en harmonie avec les concessions acquises à la négociation; mais qu'il est, cependant, permis de procéder par voie de compensation, et qu'il serait peut-être possible de s'entendre en prolongeant la limite au sud-est et au-delà du lac Salsyk, si, comme le pensent Messieurs les Plénipotentiaires de Russie, elle rencontre au nord des difficultés topographiques.

Après une discussion, engagée sur cet amendement, à laquelle tous les PP. prennent part, il est offert à MM. les PP. de Russie d'établir la frontière au moyen d'une ligne qui, partant du Pruth, entre Sdova et Hush, passerait au nord du lac Salsyk et s'arrêterait au-dessus du lac Albédida.

MM. les PP. de la Russie, obligés, disent-ils, de s'assurer de la position qui en résulterait pour les colonies de Bulgares et de Russes établies dans cette partie de la Bessarabie, demandent à remettre la suite de la discussion à la prochaine séance.

Le Congrès adhère; mais MM. les PP. de la France et de la Grande-Bretagne établissent que la proposition à laquelle ils se sont ralliés, dans un esprit de concorde, constitue, sous tous les rapports, une concession dont l'importance est attestée par l'étendue du territoire compris entre Chotyn et Hush, et ils expriment la conviction que cette concession sera pleinement appréciée par Messieurs les plénipotentiaires de la Russie.

M. le Comte Orloff rend témoignage des bonnes dispositions que MM. les plénipotentiaires de Russie rencontrent, à leur tour, de la part des autres membres du Congrès, et il ajoute qu'en demandant de pouvoir soumettre à une étude particulière la proposition qui leur est faite, ils n'ont en vue d'autre but que celui de chercher à la concilier avec les exigences locales.

Le Congrès passe à l'examen des propositions relatives à l'organisation des Principautés.

M. le Comte Walewski fait remarquer qu'avant de toucher à ce point important de la négociation, il est indispensable de délibérer sur une question qui est dominante et à la solution de laquelle se trouvent nécessairement subordonnés les travaux ultérieurs du Congrès à ce sujet : cette question est celle de savoir si la Moldavie et la Valachie seront désormais réunies en une seule principauté, ou si elles continueront à posséder une administration séparée. M. le premier Plénipotentiaire de la France pense que la réunion des deux provinces répondant à des nécessités révélées par un examen attentif de leurs véritables intérêts, le Congrès devrait l'admettre et la proclamer.

M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne partage et appuie la même opinion, en se fondant particulièrement sur l'utilité et la convenance à prendre en sérieuse considération les vœux des populations dont il est toujours bon, ajoute-t-il, de tenir compte.

M. le premier Plénipotentiaire de la Turquie la combat. Aali-Pacha soutient qu'on ne saurait attribuer à la séparation des deux provinces la situation à laquelle il s'agit de mettre un terme ; que la séparation date des temps les plus reculés, et que la perturbation qui a régné dans les Principautés remonte à une époque relativement récente ; que la séparation est la conséquence naturelle des mœurs et des habitudes, qui diffèrent dans l'une et l'autre province ; que quelques individus, sous l'influence de considérations personnelles, ont pu formuler un avis contraire à l'état actuel, mais que telle n'est pas certainement l'opinion des populations.

M. le Comte de Buol, quoique n'étant pas autorisé à discuter une question que ses instructions n'ont pas prévue, pense, comme le premier Plénipotentiaire de la Turquie, que rien ne justifierait la réunion des deux provinces ; les populations, ajoute-t-il, n'ont pas été consultées, et, si l'on considère le prix que chaque agglomération attache à son autonomie, on peut en déduire a priori que les Moldaves, comme les Valaques, désireraient, avant tout, conserver leurs institutions locales et séparées.

Après avoir développé tous les motifs qui militent pour la réunion, M. le comte Walewski répond que le Congrès ne peut consulter directement les populations, et qu'il doit nécessairement procéder à cet égard par voie de présomption. Or, dit-il, tous les renseignements s'accordent à représenter les Moldo-Valaques comme unanimement animés du désir de ne plus former, à l'avenir, qu'une seule Principauté : ce désir s'explique par la communauté d'origine et de religion, ainsi que par les précédents qui ont mis en lumière les inconvénients de l'ordre politique ou administratif qui résultent de la séparation ; l'union, étant sans contredit un élément de force et de prospérité pour les deux provinces, répond à l'objet proposé à la sollicitude du Congrès.

M. le premier Plénipotentiaire de l'Autriche ne croit pas pouvoir accorder une foi entière aux informations sur lesquelles se fonde le premier Plénipotentiaire de la France. Il pense, d'ailleurs, que l'opinion du premier Plénipotentiaire de la Turquie, mieux placée qu'aucun autre membre du Congrès pour apprécier les véritables besoins et les vœux des populations, mérite d'être prise en considération particulièrement ; que, d'autre part, les puissances sont, avant tout, engagées à maintenir les privilèges des Principautés, et que ce serait y porter une grave atteinte que de contraindre les deux provinces à se fondre l'une dans l'autre, puisque, au nombre de ces privilèges, se trouve avant tout celui de s'administrer séparément. Il ajoute que plus tard, et quand on aura constitué dans les Principautés une institution pouvant être régulièrement considérée comme l'organe légitime des vœux du pays, on pourra, s'il y a lieu, procéder à l'union des deux provinces avec une parfaite connaissance de cause.

M. le baron de Bourqueney répond au premier Plénipotentiaire de l'Autriche qu'il ne peut partager son appréciation ; les bases de la négociation, dit-il, portent que les Principautés conserveront leurs privilèges et immunités, et que le Sultan, de concert avec ses alliés, leur accordera ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations. Nous avons donc, à Vienne, entendu réserver au Sultan et à ses alliés le droit et le soin de se concerter sur les mesures propres à assurer le bonheur de ces peuples, on



tenant compte de leurs vœux. Or, la France a déposé, aux Conférences de l'an dernier, un acte qui a placé la question sur le terrain de la discussion, et il ne s'est élevé nulle part, depuis lors, une manifestation tendant à infirmer les renseignements qui nous portent à croire que les Moldo-Valaques désirent la réunion des provinces en une seule principauté.

M. le premier plénipotentiaire de Sardaigne rappelle, afin d'établir que le vœu des populations à cet égard est antérieur aux circonstances actuelles, qu'un article du statut organique a préjugé la question en déposant dans cet acte le principe de la réunion éventuelle des Principautés.

Aali-Pacha soutient que l'article cité par M. le comte de Cavour ne saurait comporter une semblable interprétation.

M. le comte Orloff déclare que les plénipotentiaires de Russie, ayant pu apprécier les besoins et les vœux des deux principautés, appuie le projet de réunion comme devant aider à la prospérité de ces provinces.

Sur la déclaration faite par Aali-Pacha que les plénipotentiaires de la Turquie ne sont pas autorisés à suivre la discussion sur ce terrain, et les plénipotentiaires de l'Autriche étant eux-mêmes sans instructions, la question est renvoyée à une autre séance, afin de les mettre à même de prendre les ordres de leurs Cours.

(Suivent les signatures, moins celle de Mohemmed-Djemil, dans le même ordre qu'au bas du protocole n° 1.)

**Protocole N° 7, de la Conférence tenue à Paris, le 10 mars 1855, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

M. le Second Plénipotentiaire de la Turquie, retenu par l'état de sa santé, n'assiste pas à la séance.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Congrès reprend la discussion sur la délimitation des frontières en Bessarabie.

M. le Baron de Brunnow expose que les PP. de Russie ont examiné, avec le même esprit de concorde qui on a suggéré les termes aux PP. des Puissances alliées, le tracé qui leur a été proposé, dans la séance précédente; qu'ils reconnaissent combien ce tracé justifie la confiance qu'ils avaient placée dans les dispositions conciliantes du Congrès, mais qu'après avoir consulté leurs instructions, et en se fondant sur les considérations topographiques et administratives, qu'ils ont déjà fait valoir, ils se voient obligés, dans l'intérêt même d'une bonne délimitation, de demander un amendement au tracé qui leur a été offert, de façon que la frontière, partant du confluent du Pruth et de la Saratsika, remonterait cette dernière rivière jusqu'au village du même nom, pour se diriger de là vers la rivière de Yalpuok, dont elle descendrait le cours jusqu'au point où elle rejoint le val de Trajan, qu'elle suivrait jusqu'au lac Salayk, pour aboutir ensuite à l'extrémité septentrionale du lac Alabida.

Cette proposition devient l'objet d'un examen auquel participent tous les PP. qui, tombant d'accord, décident que la frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bouma-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au Val de Trajan, passera au sud de Dolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuok jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori, sur le Pruth.

En adhérant à cette délibération, MM. les PP. de la Russie ayant dû, disent-ils, s'agiter de leurs instructions, réservent l'approbation de leur Cour.

Une Commission, composée d'ingénieurs et de géomètres, sera chargée de fixer, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

M. le Comte Orloff, se fondant sur les précédents, propose au Congrès de décider que les habitants du territoire cédé par la Russie conserveront la jouissance entière des droits et privilèges dont ils sont en possession, et qu'il leur

sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en cédant leurs propriétés contre une indemnité pécuniaire convenue de gré à gré, ou au moyen d'un accord particulier qui serait conclu avec l'administration des Principautés.

Plusieurs Plénipotentiaires faisant remarquer que cette proposition peut soulever des difficultés qu'ils ne sont pas en mesure d'apprécier, le Congrès la prend *ad referendum*.

M. le Comte Walewski rappelle que le développement du premier point, en ce qui concerne l'organisation future des Principautés, exige d'en confier les détails à une Commission dont les travaux, si on devait y subordonner la conclusion de la paix, retarderaient, sans motifs suffisants, le principal objet confié au soin du Congrès. Dans l'opinion de M. le Premier Plénipotentiaire de la France, on pourrait se borner à consigner au Traité les bases du régime politique et administratif qui régira désormais les provinces Danubiennes, en convenant que les Parties Contractantes concluront, dans le plus bref délai, une Convention à ce sujet; dans ce cas, ajoute-t-il, le Traité de paix pourrait être signé prochainement, et l'attente de l'Europe ne serait pas tenue plus longtemps en suspens.

Cette proposition est l'objet d'une discussion dans laquelle interviennent particulièrement MM. les PP. de l'Autriche et de la Grande-Bretagne.

M. le Premier Plénipotentiaire de l'Autriche propose un amendement qui est accepté; et, en conséquence, le Congrès décide qu'une Commission composée de M. le Comte de Buol, de M. le Baron de Bourqueney et d'Ali-Pacha, présentera, à la prochaine séance, le texte des articles du Traité de paix destinés à fixer les bases de la Convention qui sera conclue au sujet des Principautés.

M. le Comte Walewski émet l'avis qu'au point où les négociations sont heureusement arrivées, le moment est venu d'inviter la Prusse à se faire représenter au Congrès, ainsi qu'il a été décidé dans la séance du 28 février; et il propose de faire parvenir à Berlin la résolution suivante: « Le Congrès, considérant qu'il est d'un intérêt Européen que la Prusse, signataire de la Convention conclue à Londres, le 13 juillet 1841, participe aux nouveaux arrangements à prendre, décide qu'un extrait du protocole de ce jour sera adressé à Berlin, par les soins de M. le Comte Walewski, organe du Congrès, pour inviter le Gouvernement Prussien à envoyer des plénipotentiaires à Paris. »

Le Congrès adhère.

M. le Comte de Clarendon, en témoignant de la confiance qu'il place dans les sentiments de la Cour de Russie, et parlant au nom des puissances alliées, croit pouvoir être certain que les cimetières où reposent les officiers et soldats qui ont succombé devant Sébastopol ou sur d'autres points du territoire Russe, ainsi que les monuments élevés à leur mémoire, seront maintenus à perpétuité, et environnés du respect dû à la cendre des morts: il ajoute qu'il serait heureux, toutefois, d'en recueillir l'assurance de MM. les plénipotentiaires de la Russie.

M. le Comte Orloff remercie le Congrès de l'occasion qui lui est offerte de donner une marque des dispositions qui animent l'Empereur, son Auguste Maître, dont il est certain d'être le loyal et fidèle interprète, en déclarant qu'on prendra toutes les mesures propres à réaliser pleinement le vœu exprimé par MM. les plénipotentiaires des Puissances alliées.

M. le Comte Walewski rappelle que le Traité de paix devra faire mention de l'amnistie pleine et entière que chaque puissance belligérante accordera à ses propres sujets pour toute coopération aux faits de la guerre.

MM. les plénipotentiaires de Russie adhèrent à cet avis, qui est également accueilli par les autres membres du Congrès.

(Suivent les signatures, moins celle de Méhémed-Djemil, dans le même ordre qu'au bas du protocole n° 1).

Protocole N° 8, de la Conférence tenue à Paris, le 12 mars 1856, pour le rétablissement de la paix en Orient.

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Baron de Bourqueney rend compte du travail de la Commission qui, dans la dernière réunion, a été chargée de préparer le texte des articles du Traité concernant l'organisation future des Principautés.

Avant de donner lecture des articles proposés par la Commission, M. le Baron de Bourqueney établit que le but du travail de cette Commission a été de concilier les opinions émises dans la dernière séance.

La marche proposée par la Commission, ajoute M. le Baron de Bourqueney, repose sur trois principes :

Conclure la paix sans en subordonner l'instrument final à un acte diplomatique resté en suspens ;

Prendre les mesures les plus propres à s'assurer du vœu des populations sur les questions de principe non encore résolues ;

Respecter les droits de la puissance suzeraine, et ne pas laisser de côté ceux des Puissances garantes, en établissant la double nécessité d'un acte diplomatique, pour consacrer les principes adoptés comme bases de l'organisation des Principautés, et d'un Hatti-Schériff pour en promulguer l'application ;

Partant de ces trois idées, la Commission propose l'envoi immédiat à Bucharest de délégués qui s'y réuniront à un commissaire Ottoman.

Des Divans ad hoc seraient convoqués sans retard au chef-lieu des deux provinces. Ils seraient composés de mandats à offrir les garanties d'une véritable et sérieuse représentation.

La Commission Européenne, prenant en considération les vœux exprimés par les Divans, réviserait les statuts et règlements en vigueur. Son travail serait transmis au siège actuel des Conférences. Une convention diplomatique, basée sur ce travail, serait conclue entre les Puissances contractantes, et un Hatti-Schériff, constituant l'organisation définitive, serait promulgué par le Sultan.

Le Congrès adopte la marche proposée, et renvoie à une autre séance l'adoption définitive du texte des articles dont M. le Baron de Bourqueney a donné lecture.

MM. les PP. de la Russie et de la Turquie communiquent au Congrès le projet de la Convention qui doit être conclue entre eux, après avoir été agréée par les autres PP., relativement aux bâtiments de guerre légers que les Puissances riveraines entretiennent dans la mer Noire.

Ils annoncent qu'ils ne sont pas d'accord sur un point : MM. les PP. de la Russie pensent que la Convention doit autoriser l'une et l'autre Puissance à entretenir, outre les bâtiments de guerre qui seront employés à la police de la mer Noire et un nombre déterminé de transports, des navires d'un moindre tonnage destinés à surveiller l'exécution des règlements administratifs et sanitaires dans les ports. MM. les PP. de Turquie ne sont pas autorisés à accueillir une stipulation conçue dans ce sens.

MM. les PP. de la Russie donnent au Congrès des explications, tendant à démontrer la nécessité de pourvoir à la police intérieure des ports et d'insérer dans la Convention une clause relative aux stationnaires qui y seront employés, afin de ne pas exposer les Puissances riveraines de la mer Noire aux interprétations que pourrait autoriser le silence gardé à cet égard.

MM. les PP. de la Grande-Bretagne et de la France répondent que ces bâtiments ne pouvant comporter ni les dimensions ni l'armement de bâtiments de guerre, il n'y a pas lieu d'en faire mention dans la Convention, et que, si la Russie n'entend avoir dans ses ports que des bateaux dits pataches pour le service de la Douane et de la Santé, ne devant pas, par conséquent, être employés à la mer, il n'y a pas lieu de craindre que la présence de ces pataches, dans les ports de commerce, puisse devenir l'occasion d'interprétations regrettables.

MM. les PP. de la Russie retirent leur demande relative à l'insertion, dans la Convention, de la clause concernant les petits navires destinés au service intérieur des ports, en réservant, toutefois, l'approbation de leur Cour.

M. le comte de Clarendon fait remarquer que les bâtiments de transports ne devront pas être armés.

M. le Comte Orloff répond que, comme tous les transports employés par les autres puissances dans d'autres mers, ceux de la Russie dans la mer Noire seront exclusivement munis de l'armement de sûreté que comporte la nature du service auquel ils seront affectés.

M. le Comte de Clarendon ne croyant pas devoir admettre ces explications, la question est ajournée.

Le Congrès reprend la discussion du projet de rédaction du second point, qui a fait l'objet de ses délibérations dans la séance du 6 mars.

M. le Comte de Buol expose que les principes, établis par le Congrès de Vienne et destinés à régler la navigation des fleuves qui traversent plusieurs États, posent, comme règle principale, que les Puissances riveraines, seront exclusivement appelées à se concerter sur les règlements de police fluviale, et à en surveiller l'exécution ; que la Commission Européenne, dont il est fait mention dans la rédaction insérée au protocole n° 5, comprendra, outre les délégués des Puissances riveraines du Danube, des délégués des Puissances non riveraines ; que la Commission permanente qui lui sera substituée, sera chargée d'exécuter les résolutions prises par elle ; que, dès lors, et pour rester dans l'esprit comme dans les termes de l'acte du Congrès de Vienne, l'une et l'autre Commission devront borner leurs travaux au bas Danube et à ses embouchures.

M. le Comte Walewski rappelle les bases de la négociation acceptées par toutes les Puissances contractantes, et portant que la liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée ; qu'il a été entendu, par conséquent, qu'il sera pourvu à la libre navigation de ce fleuve.

M. le Comte de Clarendon ajoute que, s'il en était autrement, l'Autriche, restant seule en possession du haut Danube et participant à la navigation de la partie inférieure du fleuve, acquerrait des avantages particuliers et exclusifs, que le Congrès ne saurait consacrer.

MM. les PP. de l'Autriche répondent que tous les efforts de leur Gouvernement, comme ses tendances, en matière commerciale, ont pour objet d'établir et de propager, sur tous les points de l'Empire, les principes d'une entière liberté, et que la libre navigation du Danube est naturellement comprise dans les limites des améliorations qu'il se propose ; mais qu'il se trouve, à cet égard, en présence d'engagements antérieurs, de droits acquis, dont il est obligé de tenir compte ; que ses intentions répondent donc au vœu déposé dans les préliminaires de paix ; que, néanmoins, ils ne peuvent reconnaître aux commissions qu'il s'agit d'instituer une autorité qui ne saurait leur appartenir sur le haut Danube.

M. le premier Plénipotentiaire de la France dit qu'il y a lieu, en effet, de distinguer entre deux résolutions également admises en principe, mais ayant, l'une et l'autre, un objet parfaitement distinct ; que, d'une part, le Congrès doit pourvoir à la libre navigation du Danube, dans tout son parcours, sur les bases établies par le congrès de Vienne ; et, de l'autre, aviser aux moyens de faire disparaître les obstacles qui entravent le mouvement commercial dans la partie inférieure du fleuve et à ses embouchures ; que c'est uniquement cette dernière tâche qui sera dévolue aux commissaires qu'on se propose d'instituer ; mais qu'il n'est pas moins essentiel de s'entendre sur le développement du principe général, afin de compléter l'œuvre que les Puissances contractantes ont eue en vue en stipulant, comme il est dit dans les préliminaires, que la navigation du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée, en réservant les positions particulières des riverains, qui seront réglées sur les principes établis par l'acte du congrès de Vienne, en matière de navigation fluviale.

Après les explications qui précèdent, il est décidé que MM. les PP. de l'Autriche présenteront, à une des prochaines séances, les amendements qu'ils croiront devoir proposer à la rédaction insérée au protocole n° 5.

(Suivent les signatures dans le même ordre qu'au bas du protocole n° 1.)

**Protocole N° 9, de la Conférence tenue à Paris, le 14 mars 1856, pour  
le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Comte Orloff annonce que le tracé de délimitation entre la Russie et l'Empire Ottoman, en Europe, fixé par le Congrès dans sa séance du 10 mars, a obtenu l'approbation de sa Cour.

Le Congrès reprend l'examen de la rédaction des articles concernant les principautés et destinés à figurer au Traité de paix, préparé par la Commission dont M. le Baron de Bourquenoy, en qualité de rapporteur, a donné communication au Congrès dans la précédente séance.

Chaque paragraphe de cette rédaction fait l'objet d'une discussion à laquelle participent tous les PP. et, après avoir été amendé sur deux points, elle est adoptée par le Congrès dans les termes suivants :

« Aucune protection exclusive ne sera dorénavant exercée sur les principautés Danubiennes. Il n'y aura ni garantie exclusive, ni droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures. Elles continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Sublime Porte et sous la garantie Européenne, des privilèges et immunités dont elles sont en possession.

« Dans la révision qui aura lieu des lois et statuts aujourd'hui en vigueur, la Sublime Porte conservera auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Pour établir entre elles un complet accord sur cette révision, une Commission spéciale, sur la composition de laquelle s'entendront les H. P. C. se réunira sans délai à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

« Cette Commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

« S. M. le Sultan convoquera immédiatement, dans chacune des deux provinces, un Divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces Divans seront appelés à exprimer les vœux des populations, relativement à l'organisation définitive des Principautés.

« Une instruction du Congrès réglera les rapports de la Commission avec ces Divans.

« Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, la Commission transmettra sans retard, au siège actuel des Conférences, son propre travail.

« L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une Convention conclue à Paris entre les H. P. Contractantes ; et un Hatti-Schériff, conforme aux stipulations de la Convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

« Il y aura une force armée nationale organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense que les principautés, d'accord avec la Sublime Porte, seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

« Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, les puissances garantes s'entendront avec la Sublime Porte sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne saurait avoir lieu sans une entente préalable entre ces puissances. »

M. le premier Plénipotentiaire de Turquie fait remarquer que ses instructions ne lui permettant pas d'adhérer définitivement à cette rédaction, il réserve l'approbation de sa Cour, qu'il sollicitera par voie télégraphique.

MM. les Membres de la Commission qui a préparé le travail dont le Congrès vient de s'occuper, sont chargés de vouloir bien se réunir pour élaborer le pro-

jet d'un texte devant être également inséré au Traité, et fixant les dispositions qui devront être prises, s'il y a lieu, au sujet de la Serbie.

M. le premier plénipotentiaire de la France dit qu'il y a lieu de convenir des termes dont on fera usage dans le Traité pour constater l'entrée de la Turquie dans le concert Européen, et donne lecture d'un projet en deux articles.

M. le premier plénipotentiaire de la Turquie pense qu'il conviendrait de s'en tenir à la rédaction qu'il avait proposée aux Conférences de Vienne, et la soumet aux Congrès.

Sur la proposition de M. le Comte Walewski, le Congrès décide qu'une Commission, composée d'Aali-Pacha et de MM. les seconds plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Sardaigne, se réunira le plus tôt possible pour préparer un projet de rédaction de toutes les stipulations du Traité de paix, en tenant compte des résolutions consignées aux protocoles, et renvoie à cette Commission les projets présentés par MM. les premiers plénipotentiaires de la France et de la Turquie sur l'admission de l'Empire Ottoman dans le droit public Européen.

M. le Comte Walewski annonce qu'en réponse à la communication qu'il a été chargé de faire parvenir à Berlin, comme organe du Congrès, il a reçu l'avis que la Prusse, se fondant à l'invitation qui lui a été adressée, a nommé, pour ses PP. M. le Baron de Manteuffel, président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, et M. le Comte de Hatzfeldt, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour de France.

(Suivent les signatures dans le même ordre qu'au bas du protocole n° 1.)

**Protocole N° 10. de la Conférence tenue à Paris, le 18 mars 1856, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

MM. les PP. de la Russie et de la Turquie présentent le projet de convention concerté entre eux, et relatif au nombre et aux dimensions des bâtiments légers que les puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire, pour la police de cette mer et la sûreté de leurs côtes. Après en avoir examiné les termes, le Congrès, trouvant ce projet conforme aux bases qui en ont été posées dans les préliminaires, décide que la copie, déposée et paraphée par MM. les premiers PP. de la Russie et de la Turquie, sera annexée au présent protocole.

La Commission de rédaction, par l'organe de son rapporteur, M. le Baron de Bourqueney, rend compte de ses travaux. En cette qualité, M. le second plénipotentiaire de la France expose que la Commission s'est occupée, en premier lieu, de l'ordre dans lequel les différentes stipulations seront insérées au Traité, et il ajoute qu'elle a adopté la distribution suivante : Rétablissement de la paix; — Evacuation des territoires occupés; — Prisonniers de guerre; — Amnistie; — Entrée de la Turquie dans le concert Européen; — Le sort des chrétiens; — Révision de la convention de 1841; — Neutralisation de la mer Noire; — Liberté du Danube; — Nouveau tracé de la frontière de la Turquie européenne; — Les deux Principautés; — La Serbie; — Commission mixte pour la révision de la frontière en Asie.

Passant à la lecture des textes préparés par la commission, M. le Baron de Bourqueney donne communication d'un projet de préambule ainsi conçu :

« S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Sultan, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant, de concert avec S. M. l'Empereur d'Autriche, prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, sont tombés d'accord sur les moyens d'assurer, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman; et leurs dites Majestés ayant arrêté les conditions

« propres à atteindre ce double but, ont invité S. M. le Roi de Prusse à s'associer  
 « à cette œuvre de pacification générale.  
 « En conséquence Leurs MM. ont nommé.

M. le Baron de Bourqueney lit les paragraphes suivants :  
 « Il y aura, à dater de ce jour, paix et amitié entre S. M. l'Empereur des Fran-  
 « çais, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,  
 « S. M. le Roi de Sardaigne, S. M. le Sultan, d'une part, et S. M. l'Empereur de  
 « toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs,  
 « leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.  
 « La paix étant heureusement rétablie entre Lesdites MM. les territoires conquis  
 « ou occupés pendant la guerre seront réciproquement évacués.  
 « Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation, qui devra être  
 « aussi prompt que possible.  
 « S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à S. M. le Sultan  
 « la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire  
 « Ottoman dont les troupes Russes se trouvent en possession.  
 « Leurs MM. l'Empereur des Français, la Reine de la Grande-Bretagne, le Roi de  
 « Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à S. M. l'Empereur de toutes les  
 « Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria,  
 « Kertoh, Igni-Kaloh, Kimburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les  
 « troupes alliées. »

Lord Cowley fait remarquer que le rapprochement des deux derniers para-  
 graphes peut laisser croire que les puissances belligérantes procèdent à un  
 échange, tandis que les préliminaires portent que la Russie, en échange des ter-  
 ritoires occupés par les armées alliées, consent à une rectification de sa frontière  
 avec la Turquie Européenne.

M. le second Plénipotentiaire de la Russie répond qu'il s'agit ici d'une resti-  
 tution mutuelle des territoires occupés, de part et d'autre, par les armées belli-  
 gérantes, et nullement de cession territoriale; que ce dernier point viendra à sa  
 place quand il y aura à procéder, ainsi que le stipulent les préliminaires, à la rec-  
 tification de la frontière en Europe.

M. le rapporteur de la Commission propose ensuite les paragraphes suivants :  
 « S. M. l'Empereur de toutes les Russies et Leurs MM. l'Empereur des Français,  
 « la Reine de la Grande-Bretagne, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent  
 « à remettre en liberté les prisonniers de guerre aussitôt après l'échange des ra-  
 « tifications du présent Traité.

« Leurs MM. l'Empereur des Français, la Reine de la Grande-Bretagne, l'Em-  
 « pereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une  
 « amnistie pleine et entière à tous ceux de leurs sujets qui auraient été compro-  
 « mis par leur participation aux événements de la guerre en faveur de la cause  
 « ennemie.

« S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. la Reine  
 « du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse,  
 « S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Sardaigne déclarent  
 « la Sublime Porte admise à participer aux avantages du concert Européen. Leurs  
 « MM. s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'inté-  
 « grité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte ob-  
 « servation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte ou  
 « événement qui serait de nature à y porter atteinte, comme une question d'in-  
 « térêt général.

« Les Conventions ou Traités, conclus ou à conclure entre elles et la Sublime  
 « Porte, feront désormais partie du droit public Européen.

« S'il survenait, entre la Sublime Porte et l'une des puissances Contractantes,  
 « un dissentiment de nature à menacer le maintien de leurs relations, les deux  
 « Parties, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres puissances  
 « en mesure de prévenir cette extrémité par les voies de la conciliation. »

M. le Comte de Buol annonce qu'il a reçu les instructions de sa Cour sur le  
 deuxième point concernant le Danube; il déclare que l'Autriche adhère à l'en-

tière application des principes établis par l'acte du congrès de Vienne au haut comme au bas Danube, pourvu, toutefois, que cette mesure soit combinée avec les engagements antérieurs pris, *bona fide*, par les États riverains. Il propose, en conséquence, une rédaction nouvelle qui a pour objet de répondre pleinement au principe de libre navigation déposé dans les préliminaires, en tenant compte, pendant un terme déterminé, de ces mêmes engagements.

Après avoir entendu la lecture de cette nouvelle rédaction, le Congrès décide que copie en sera annexée au présent protocole, et en renvoie la discussion à la prochaine séance.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(Suivent les signatures dans le même ordre qu'au bas du protocole n° 1).

#### Annexe au Protocole N° 10. Convention séparée entre la Sublime-Porte et la Russie.

S. M. I. le Sultan et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire, consacré dans le Traité général en date du . . . . ., auquel Elles sont parties contractantes, et voulant, en conséquence, régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments qu'Elles se sont réservés d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer dans ce but une convention spéciale, et ont nommé à cet effet :

S. M. I. le Sultan : Aali-Pacha, Grand-Vizir et son premier plénipotentiaire au Congrès de Paris, et Mohommed-Djemil-Bey, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies : L'Aide de camp général comte Orloff, son premier plénipotentiaire au Congrès de Paris, etc., et le Baron de Brunnow, etc.

ART. 1<sup>er</sup>. Les H. P. Contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

ART. 2. Chacune des deux H. P. Contractantes se réserve d'entretenir dans cette mer six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison et quatre bâtiments légers d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

#### Annexe au Protocole N° 10.

ART. 1<sup>er</sup>. L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves traversant plusieurs États, les puissances Contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures; elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujétie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations qui suivent. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

ART. 2. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une Commission, composée des délégués de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, sera chargée de désigner les travaux nécessaires pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obstruent, et d'ordonner l'exécution de ces travaux.



Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 3. Une Commission sera établie qui se composera des députés de l'Autriche, de la Bavière, de Wurtemberg, de la Serbie, de la Valachie, de la Moldavie et de la Turquie. Elle sera permanente, élaborera a, les règlements de navigation et de police fluviale; b, fera disparaître les entraves législatives qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du Traité de Vienne; c, ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve.

Art. 4. Il est entendu que la Commission Européenne aura rempli sa tâche et que la Commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent par les lettres a et b, dans l'espace de deux ou trois ans, ou plus tôt, si faire se peut. La Conférence siégeant à Paris, informée de ce fait, après en avoir pris acte, prononcera la dissolution de la Commission Européenne.

Art. 5. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

**Protocole N° 11, de la seconde Conférence tenue à Paris, le 18 mars 1856, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

M. le Comte Walowski annonce que l'arrivée des Plénipotentiaires prussiens à Paris lui a été notifiée par M. le Comte de Hatzfeldt.

M. le Baron de Manteuffel et M. le Comte de Hatzfeldt étant introduits, présentent leurs pleins-pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme, et déposés aux actes du Congrès.

Il est remis à MM. les PP. de la Prusse une copie des protocoles des séances précédentes.

M. le Baron de Douquency donne lecture des paragraphes préparés pour le renouvellement de la Convention des Détroits; ces paragraphes sont conçus dans les termes suivants :

« La Convention du 13 juillet 1841 (1), qui maintient l'antique règle de l'Empire Ottoman, relative à la clôture des Détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été révisée d'un commun accord.

« L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe est et demeure annexé au présent Traité. »

M. le Comte Walowski propose de confier à une Commission le soin de rédiger l'instrument destiné à remplacer la Convention du 13 juillet 1841; le Congrès adhère, et la Commission est composée de MM. les premiers plénipotentiaires de la Prusse et de la Turquie, et de MM. les seconds plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Sardaigne.

DUOL-SCHAUENSTEIN.

WALOWSKI.

GRANDDON.

MANTEUFFEL.

Comte ORLOFF.

CAVOUR.

ASTA.

HUNNER.

DOUQUENEY.

COVILEY.

BRUNNOW.

HATZFELDT.

VILLAMARINA.

MERHED-DJEMIL.

(1) V. le texte de cette Convention, t. IV, p. 508.

**Protocole N° 12, de la Conférence tenue à Paris, le 22 mars 1856, pour  
le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la seconde séance, tenue le 18 mars 1856, est lu et approuvé.

M. le comte Orloff fait savoir au congrès que la cour de Russie a donné son approbation au projet de convention concerté entre MM. les PP. de la Turquie et de la Russie, et qui a été annexé au protocole n° 10.

M. le comte Walewski propose de désigner une commission qui sera chargée de présenter au congrès un projet définitif de préambule.

Cette proposition est adoptée, et la commission est composée de MM. les seconds plénipotentiaires.

(Suivent les signatures dans le même ordre qu'au bas du protocole n° 11.)

**Protocole N° 13, de la Conférence tenue à Paris, le 24 mars 1856, pour  
le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le Baron de Bourqueney rend compte des travaux de la commission chargée de préparer le projet définitif du préambule du *Traité général*. La commission, dit M. le second plénipotentiaire de la France, avait pour tâche de trouver une rédaction qui, en faisant la part de toutes les situations, fût également satisfaisante pour chacune des puissances qui concourent à l'œuvre de la paix.

Lecture est donnée, en ces termes, du projet unanimement accepté par la commission.

« Leurs Majestés, etc... animées du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre, avec S. M. l'Empereur d'Autriche, sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman.

« A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour plénipotentiaires :

« . . . . .  
« Lesquels se sont réunis en Congrès à Paris.

« L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume de la Grande-Bretagne, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan considérant que, dans un intérêt Européen, S. M. le Roi de Prusse, signataire de la convention du 13 juillet 1841, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sa dite Majesté, l'ont invité à envoyer des plénipotentiaires au congrès.

« En conséquence S. M. le Roi de Prusse a nommé pour ses plénipotentiaires . . . . .

Le congrès adopte.

M. le comte Walewski rappelle que le congrès a décidé, dans une de ses précédentes séances, qu'il serait fait mention, dans le *Traité général*, du *Hatti-Scheriff* rendu récemment par S. M. le Sultan en faveur de ses sujets non musulmans ; qu'il a été convenu, toutefois, que cette mention serait conçue, à la fois, dans des termes propres à établir la spontanéité dont le Gouvernement Ottoman a usé dans cette circonstance, et de façon qu'il ne pût, en aucun cas, en résulter un droit d'ingérence pour les autres puissances.

M. le comte Walowski propose d'insérer au Traité général, sur le quatrième point, la rédaction suivante, qui lui semble remplir les intentions du Congrès :

« S. M. I. le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de tous ses sujets, sans distinction de religion ni de race, ayant octroyé un Firman qui consacre également ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux puissances contractantes ledit Firman spontanément émané de sa volonté souveraine.

« Il est bien entendu que cette communication, dont les puissances contractantes constatent la haute valeur ne saurait, en aucun cas, donner le droit aux dites puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire. »

MM. les PP. de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Turquie appuient cette proposition, comme répondant pleinement à l'objet qu'on se propose. Aali-Pacha ajoute qu'il ne lui serait pas possible de se rallier à toute autre rédaction, si elle tendait à conférer aux puissances un droit de nature à limiter l'autorité souveraine de la Sublime Porte.

MM. les PP. de la Russie répondent que ce point mérite une attention particulière, et qu'ils ne sauraient exprimer leur opinion avant d'avoir examiné avec soin la rédaction mise en délibération : ils en demandent le renvoi à une Commission.

MM. les PP. de la France et de la Grande-Bretagne combattent la proposition de MM. les PP. de la Russie, en se fondant à leur tour sur l'importance même de la question, qui demande à être délibérée *in pleno*.

Il est décidé que la discussion aura lieu, en congrès, dans la prochaine séance.

M. le premier plénipotentiaire de France communique les articles relatifs à la Serbie, et qui ont été rédigés par la commission des principautés.

Sur la proposition de M. le comte de Clarendon, le congrès arrête que ces articles seront insérés au présent protocole, et on remet l'examen à la réunion suivante.

Ces articles sont ainsi conçus :

« **ARTICLE.** La principauté de Serbie continuera à relever de la Sublime Porte, et conformément aux Hautes impériaux qui fixent et déterminent les droits et immunités dont elle jouit.

« En conséquence, ladite principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Les améliorations qu'il pourrait devenir nécessaire d'introduire dans les institutions actuelles de la principauté de Serbie ne devront être que le résultat d'un accord entre la Sublime Porte et les autres parties contractantes.

« **ARTICLE.** Le droit de garnison de la Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu.

« **ARTICLE.** La Serbie ne trouvant désormais placée sous la garantie collective de toutes les puissances, aucune intervention armée exclusive ne pourra avoir lieu sur son territoire, de la part de l'une ou l'autre des puissances contractantes. »

(Suivant les signatures dans le même ordre qu'au bas du protocole n° 11).

**Protocole N° 14, de la Conférence tenue à Paris, le 25 mars 1856, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

MM. les PP. de la Russie sont invités à faire part au congrès des observations

qu'ils se sont réservé de présenter sur la rédaction insérée au protocole n° 13, et relative au quatrième point.

M. le Baron de Brunnow expose qu'en assurant aux chrétiens de l'Empire Ottoman l'entière jouissance de leurs privilèges, on a donné à la paix une garantie de plus et qui ne sera pas la moins précieuse; qu'à ce titre on ne saurait trop apprécier l'importance du Hatti-Schériff récemment émané de la volonté souveraine du Sultan; que les PP. de la Russie n'hésitent pas à reconnaître et sont, en outre, heureux de déclarer que cet acte, dont chaque paragraphe atteste hautement les intentions bienveillantes du Souverain qui l'a rendu, réalise et dépasse même toutes leurs espérances; que ce sera rendre hommage à la haute sagesse du Sultan, et témoigner de la sollicitude qui anime également tous les Gouvernements de l'Europe, que d'en faire mention dans le Traité de paix; qu'on est d'accord sur ce point, et qu'il ne s'agit plus que de s'entendre sur les termes. M. de Brunnow ajoute que l'intérêt particulier que la Russie porte aux chrétiens de la Turquie l'avait déterminé à donner son entier assentiment à une première rédaction, qui semble, cependant, avoir soulevé certaines objections, bien que cette rédaction, conformément à l'avis unanime du Congrès, fit remonter exclusivement à la volonté souveraine et spontanée du Sultan l'acte qu'on veut rappeler dans le Traité, et stipulât qu'il ne pouvait en résulter un droit quelconque d'ingérence pour aucune Puissance.

Par égard, dit-il encore, pour des susceptibilités que nous respectons, nous y renonçons donc, et nous proposons au Congrès une rédaction qui nous semble satisfaisante à toutes les nécessités, en restant dans les limites qui nous sont tracées. M. le Baron de Brunnow donne lecture de cette rédaction, qui est ainsi conçue :

« S. M. le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de tous ses sujets, sans distinction de religion ni de race, ayant octroyé un Firman qui consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, a résolu de porter ledit Firman à la connaissance des Puissances contractantes.

« Leurs Majestés l'Empereur des Français, etc., constatent la haute valeur de cet acte spontané de la volonté souveraine de S. M. le Sultan. Leursdites Majestés acceptent cette communication comme un nouveau gage de l'amélioration du sort des chrétiens en Orient, objet commun de leurs vœux, dans un intérêt général d'humanité, de civilisation et de piété.

« En manifestant, à cet égard, l'unanimité de leurs intentions, les Hautes Parties Contractantes déclarent, d'un commun accord, que la communication de l'acte ci-dessus mentionné ne saurait donner lieu à aucune ingérence collective ou isolée dans les affaires d'administration intérieure de l'Empire Ottoman, au préjudice de l'indépendance et de la dignité de l'autorité souveraine dans ses rapports avec ses sujets. »

M. le premier Plénipotentiaire de la France et, après lui, M. le Comte de Clarendon, font remarquer que le projet présenté par Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie ne diffère pas essentiellement de celui auquel ils demandent à le substituer, et qu'en insistant, ils placeraient MM. les PP. de la Turquie dans l'obligation d'en référer de nouveau à Constantinople, et provoqueraient ainsi de nouveaux ajournements; que si les différences qu'on remarque entre les deux textes ont une portée digne d'occuper le Congrès, MM. les plénipotentiaires de la Russie devraient en préciser le caractère et la nature; que si, au contraire, ces différences sont insignifiantes, comme on peut le croire à première vue, il conviendrait de s'en tenir à la rédaction qui a déjà obtenu l'agrément du Gouvernement Ottoman, principal intéressé dans la question.

M. le Comte Orloff répond que, d'accord avec M. le Baron de Brunnow et prenant en considération les motifs énoncés par MM. les PP. de la France et de la Grande-Bretagne, il renonce à faire agréer le projet présenté par M. le second plénipotentiaire de la Russie, et qu'il se rallie à celui qui a été présenté par M. le Comte Walewski, en demandant, toutefois, un léger changement, et réservant l'approbation de sa Cour.

Lord Cowley dit qu'il ne peut laisser passer les expressions dont s'est servi

M. le Baron de Brunnow, en parlant de l'intérêt particulier que la Russie porte aux sujets chrétiens du Sultan, et que l'intérêt que les autres puissances chrétiennes n'ont cessé de leur témoigner n'est ni moins grand, ni moins particulier.

M. le Baron de Brunnow répond qu'en rappelant les dispositions dont sa Cour a toujours été animée, il n'a pas entendu révoquer en doute ou contester celle des autres puissances pour leurs coreligionnaires.

Après avoir déclaré que ses instructions ne lui permettent d'adhérer à aucune modification, sans prendre les ordres de son Gouvernement, Aali-Pacha, reconnaissant que le dernier changement demandé par M. le Comte Orloff consistait dans une simple transposition de mots, y donne son assentiment, et le Congrès adopte la rédaction suivante devenue définitive, sauf la réserve faite plus haut par M. le premier Plénipotentiaire de la Russie :

« S. M. I. le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, sans distinction de religion ni de race, ayant octroyé un Firman qui, en améliorant leur sort, consacre également ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit Firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

« Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication.

« Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit aux dites Puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément dans les rapports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire. »

M. le Comte Walowski dit que, l'état de guerre ayant invalidé les traités et conventions qui existaient entre la Russie et les autres Puissances belligérantes, il y a lieu de convenir d'une stipulation transitoire qui fixe les rapports commerciaux de leurs sujets respectifs, à dater de la conclusion de la paix.

M. le Comte de Clarendon émet l'avis qu'il conviendrait de stipuler mutuellement, pour le commerce et pour la navigation, le traitement de la nation la plus favorisée, en attendant que chaque Puissance alliée puisse renouveler avec la Russie ses anciens traités, ou bien en négocier de nouveaux.

MM. les PP. de la Russie répondent qu'ils sont sans instructions à cet égard, qu'il ne leur serait pas permis de prendre des engagements propres à créer un état de choses différent de celui qui existait avant la guerre, et qu'ayant de se prêter à la combinaison proposée par M. le Comte de Clarendon, ils devraient en référer à leur Cour ; que la Russie a conclu, d'ailleurs, avec des États limitrophes, des Traités qui accordent aux sujets respectifs des avantages qu'il ne lui conviendrait pas, peut-être, de concéder, même temporairement, aux sujets d'autres Puissances, attendu qu'il pourrait ne pas en résulter une juste réciprocité ; et, par ces motifs, ils proposent de convenir que les traités et conventions existant avant la guerre seront remis en vigueur pendant un délai déterminé et suffisant pour permettre aux Parties de se concerter sur de nouvelles stipulations.

La question étant réservée, M. le Comte de Clarendon dit qu'en appelant la Turquie à faire partie du système politique de l'Europe, les Puissances contractantes donneraient un témoignage éloquent des dispositions qui les unissent et de leur sollicitude pour les intérêts généraux de leurs sujets respectifs, si elles cherchaient à s'entendre dans le but de mettre les rapports de leur commerce et de leur navigation en harmonie avec la position nouvelle qui sera faite à l'Empire Ottoman.

M. le Comte Walowski appuie cet avis, en se fondant sur les principes nouveaux qui vont sortir des délibérations du Congrès, et sur les garanties que les récentes mesures prises par le Gouvernement du Sultan donnent à l'Europe.

M. le Comte de Cavouni fait remarquer qu'aucune Puissance ne possède une législation commerciale d'un caractère plus libéral que celle de la Turquie, et que l'anarchie qui régnait dans les transactions ou plutôt dans les rapports personnels des étrangers résidant dans l'Empire Ottoman tient à des stipulations nées d'une situation exceptionnelle.

M. le Baron de Monteuiffel dit que la Prusse ayant eu à négocier un traité de

commerce avec la Porte, il a eu occasion de constater les difficultés de toute nature auxquelles donne lieu la multiplicité des conventions conclues avec la Turquie et stipulant, pour chaque Puissance, le traitement de la nation la plus favorisée.

M. le Comte de Buol reconnaît qu'il résulterait certains avantages du règlement des relations commerciales de la Turquie avec les autres puissances ; mais, les intérêts différant avec les situations respectives, il ne peut être procédé qu'avec une extrême circonspection à un remaniement qui toucherait à des positions acquises, et remontant aux premiers temps de l'Empire Ottoman.

Aali-Pacha attribue toutes les difficultés qui entravent les relations commerciales de la Turquie et l'action du Gouvernement Ottoman à des stipulations qui ont fait leur temps. Il entre dans des détails tendant à établir que les privilèges acquis par les capitulations, aux Européens, nuisent à leur propre sécurité et au développement de leurs transactions, en limitant l'intervention de l'administration locale ; que la juridiction dont les agents étrangers couvrent leurs nationaux constitue une multiplicité de gouvernements dans le gouvernement et, par conséquent, un obstacle infranchissable à toutes les améliorations.

M. le baron de Bourquenay et les autres Plénipotentiaires avec lui reconnaissent que les capitulations répondent à une situation à laquelle le Traité de paix tendra nécessairement à mettre fin, et que les privilèges qu'elles stipulent pour les personnes, circonscrivent l'autorité de la Porte dans des limites regrettables ; qu'il y a lieu d'aviser à des tempéraments propres à tout concilier ; mais qu'il n'est pas moins important de les proportionner aux réformes que la Turquie introduit dans son administration, de manière à combiner les garanties nécessaires aux étrangers avec celles qui naîtront des mesures dont la Porte poursuit l'application.

Ces explications échangées, Messieurs les Plénipotentiaires reconnaissent unanimement la nécessité de reviser les stipulations qui fixent les rapports commerciaux de la Porte avec les autres Puissances, ainsi que les conditions des étrangers résidant en Turquie ; et ils décident de consigner au présent protocole, le vœu qu'une délibération soit ouverte à Constantinople, après la conclusion de la paix, entre la Porte et les représentants des autres Puissances Contractantes, pour atteindre ce double but, dans une mesure propre à donner une entière satisfaction à tous les intérêts légitimes.

Le Congrès reprend la discussion des articles relatifs à la Serbie ; M. le Comte Walewski en donne lecture. Après avoir été remaniés, ces articles sont agréés par le Congrès dans les termes suivants :

« ART. La Principauté de Serbie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux Hats Impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances Contractantes.

« En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« S. M. le Sultan s'engage à rechercher, de concert avec les Hautes Puissances contractantes, les améliorations que comporte l'organisation actuelle de la Principauté.

« ART. Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sur son territoire sans un accord préalable entre les Hautes Puissances contractantes.

Le Congrès arrête, en outre, que les Ministres de la Porte s'entendront, à Constantinople, avec les Représentants des autres Puissances Contractantes, sur les moyens les plus propres à mettre un terme aux abus constatés, par une investigation dont ils détermineront entre eux la nature.

M. le Comte de Buol pense qu'il serait utile, à l'occasion des différents points dont le Congrès vient de s'occuper, d'obtenir de Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie, au sujet du Monténégro, des assurances qu'ils sont vraisemblablement disposés à donner. Il ajoute que des circonstances, qui remontent à diverses

époques ont pu faire croire que la Russie entendait exercer dans cette province une action ayant certaine analogie avec celle qui lui avait été dévolue dans les Provinces Danubiennes, et que ses Plénipotentiaires poursuivaient, au moyen d'une déclaration qui resterait consignée au protocole, lever tous les doutes à cet égard.

MM. les PP. de la Russie répondent qu'il n'a été fait mention du Monténégro ni dans les documents qui sont sortis des Conférences de Vienne, ni dans les actes qui ont précédé la réunion du Congrès; que, néanmoins, ils n'hésitent pas à déclarer, puisqu'ils sont interpellés, que leur Gouvernement n'entretient avec le Monténégro d'autres rapports que ceux qui naissent des sympathies des Monténégrins pour la Russie et des dispositions bienveillantes de la Russie pour les montagnards.

Cette déclaration est jugée satisfaisante, et le Congrès passe à l'examen des articles relatifs aux Principautés Danubiennes, qui ont été revus par la Commission de rédaction.

Après avoir été l'objet d'une nouvelle discussion, ces articles restent consignés au protocole ainsi qu'il suit :

Art. « Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie Européenne, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

Art. « La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une Commission spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Parties Contractantes s'entendront, se réunira, sans délai, à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

« Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés, et de proposer les bases de leur future organisation.

« Art. S. M. le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un Divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces Divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

« Une instruction du Congrès réglera les rapports de la Commission avec ces Divans.

« Art. Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, la Commission transmettra, sans retard, au siège actuel des Conférences, le résultat de son propre travail.

« L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une Convention conclue à Paris entre les Hautes Parties Contractantes, et un Hattî-Schérrî, conforme aux stipulations de la Convention, constituera définitivement l'organisation de ces Provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

Art. « Il est convenu qu'il y aura une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur, et d'assurer celle des frontières.

« Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que les Principautés, d'accord avec la Sublime Porte, seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

« Art. Si le repos intérieur des principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra, avec les autres puissances contractantes, sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces puissances.

« Sur l'ordre de travail présenté par M. le Comte de Clarendon, il demeure entendu que le Divan, prescrivant la convocation des Divans *ad hoc*, sera convoqué avec les représentants des puissances contractantes à Constantinople, et ré-

digé de manière à pourvoir à l'entière exécution de l'article qui détermine la composition de ces assemblées.

Avant de lever la séance, M. le Comte Walewski fait remarquer que, la plupart des articles du Traité général ayant été arrêtés et se trouvant insérés au Protocoles, le Congrès, dans la prochaine réunion, pourra passer en revue tous les textes destinés à composer l'instrument final.

(Suivent les signatures dans le même ordre qu'au bas du protocole n° 11).

**Protocole N° 15. De la Conférence tenue à Paris, le 26 mars 1856, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, et de la Turquie.

Lecture étant donnée du protocole de la séance précédente, MM. les PP. de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Turquie déclarent considérer les explications fournies par MM. les PP. de la Russie, au sujet du Monténégro, comme impliquant l'assurance que la Russie n'entretient pas avec cette province des relations d'un caractère politique exclusif.

Aali-Pacha ajoute que la Porte regarde le Monténégro comme partie intégrante de l'Empire Ottoman, et déclare toutefois que la Sublime Porte n'a pas l'intention de changer l'état de choses actuel. Après ces explications, le protocole est lu et approuvé.

M. le comte Walewski donne une lecture générale et définitive de toutes les stipulations adoptées par le Congrès, et qui sont successivement insérées au présent protocole, après avoir reçu des modifications convenues d'un commun accord :

« Leurs Majestés, etc., animées du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre, avec S. M. l'Empereur d'Autriche, sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman.

« A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires avoir, etc., lesquels se sont réunis en Congrès à Paris.

« L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan, considérant que, dans un intérêt Européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signataire de la convention du 13 juillet 1841, devait être appelé à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale, le concours de Sa dite Majesté, l'ont invitée à envoyer des Plénipotentiaires au Congrès.

« En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour ses Plénipotentiaires, . . . . .

« Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Sardaigne, S. M. le Sultan, d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

« Art. 2. La paix étant heureusement rétablie entre Leursdites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées, pendant la guerre, seront réciproquement évacués.

« Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompt que faire se pourra.

« Art. 3. S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à S. M.



« le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire Ottoman dont les troupes Russes se trouvent en possession.

« Art. 4. Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à S. M. l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Jeni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

« Art. 5. Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à tous ceux de leurs sujets, qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre, en faveur de la cause ennemie.

« Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

« Art. 6. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

« Art. 7. S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et S. M. le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert Européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, et garantiront, en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte, comme une question d'intérêt général.

« Art. 8. « S'il survenait, entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires, un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

« Art. 9. S. M. le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

« Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit aux dites Puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'Administration intérieure de son Empire.

« Art. 10. La Convention du 13 juillet 1841, qui maintient l'antique règle de l'Empire Ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été révisée d'un commun accord.

« L'acte, conclu à cet effet et conformément à ce principe entre les H. P. C. est et demeure annexé au présent Traité, et aura même force et valeur qu'il en faisait partie intégrante.

« Art. 11. La mer Noire est neutralisée : ouverte à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre, soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles, et. du présent Traité.

« Art. 12. Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujéti qu'à des réglemens de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

« Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la

« sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des Consuls dans  
« leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes  
« du droit international.

« Art. 13. La mer Noire étant neutralisée aux termes de l'article 11, le main-  
« tien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires-maritimes devient  
« sans nécessité, comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur de  
« toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conser-  
« ver, sur ce littoral, aucun arsenal militaire-maritime.

« Art. 14. Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan, ayant  
« conclu une Convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâti-  
« ments légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'en-  
« tenir dans la mer Noire, cette Convention est annexée au présent Traité, et  
« aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne  
« pourra être ni annulée, ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signatai-  
« res du présent Traité. »

Le Congrès renvoie la lecture et l'adoption définitive des autres articles à la  
séance suivante.

(Suivent les signatures dans le même ordre qu'au bas du protocole N° 11).

**Protocole N° 10, de la Conférence tenue à Paris, le 27 mars 1856, pour  
le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la  
Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le Comte Walewski donne lecture du projet de Convention destiné à rem-  
placer l'acte signé à Londres le 13 juillet 1841.

Ce projet est agréé, et le Congrès décide qu'il sera annexé au présent Protocole.

Le Congrès arrête, en outre, qu'un Protocole particulier, qui sera signé avant  
cette convention, stipulera, pour le délai nécessaire à l'évacuation des territoires  
par les armées belligérantes, une exception temporaire à la règle de la clô-  
ture.

M. le Comte Walewski reprend la lecture des articles du Traité général, inter-  
rompue à la fin de la précédente séance; ces articles sont successivement adop-  
tés dans les termes suivants :

« Art. 15. L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à  
« régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les  
« puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront  
« également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette  
« disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous  
« leur garantie.

« La navigation du Danube ne pourra être assujéti à aucune entrave ni réde-  
« vance, qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues  
« dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé  
« uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les mar-  
« chandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de  
« quarantaine à établir, pour la sûreté des États, séparés ou traversés par ce  
« fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la  
« circulation des navires. Sauf ces règlements, ils ne sera apporté aucun obsta-  
« cle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

« Art. 16. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une  
« Commission dans laquelle l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse,  
« la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un dé-  
« légué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires,  
« depuis Toulitcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les par-  
« ties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent,  
« afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les  
« meilleures conditions possibles de navigabilité.

« Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes d'un taux convenable, arrêtés par la Commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité. »

MM. les PP. de la Turquie déclarent que la Sublime Porte fera volontiers les avances nécessaires à l'exécution des travaux dont il est fait mention dans l'article ci-dessus.

« Art. 17. Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune des puissances) auxquels se réuniront les Commissaires des trois principautés Danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette Commission, qui sera permanente, 1<sup>o</sup> élaborera les règlements de navigation et de police fluviale; 2<sup>o</sup> fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du Traité de Vienne; 3<sup>o</sup> ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; 4<sup>o</sup> veillera, après la dissolution de la Commission Européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

« Art. 18. Il est entendu que la Commission Européenne aura rempli sa tâche, et que la Commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent sous les nos 1 et 2 dans l'espace de deux ans. Les puissances signataires réunies en Conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la Commission Européenne, et dès lors, la Commission riveraine permanente jouira de mêmes pouvoirs que ceux dont la Commission Européenne aura été investie jusqu'alors.

« Art. 19. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner, en tout temps, deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

« Art. 20. En échange des villes, ports et territoire énumérés dans l'article 1 du présent Traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, S. M. l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie. La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori, sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière, entre les deux Empires, ne subira aucune modification. Des délégués des puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

« Art. 21. Le territoire, cédé par la Russie, sera annexé à la principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

« Les habitants de ce territoire jouiront des droits et privilèges assurés aux principautés, et, pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

« Art. 22. Les principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

« Art. 23. La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation. Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une Commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes puissances contractantes s'entendront, se réunira, sans délai, à Bucharest, avec un Commissaire de la Sublime Porte. Cette Commission aura pour tâche de s'enquê-

rir de l'état actuel des principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

Art. 24. S. M. le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des provinces, un Divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces Divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des principautés. Une instruction du Congrès réglera les rapports de la Commission avec ces Divans.

Art. 25. Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, la Commission transmettra, sans retard, au siège actuel des Conférences, le résultat de son propre travail. L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes, et un Hatti-Schériff, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

Art. 26. Il est convenu qu'il y aura une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que les principautés, d'accord avec la Sublime Porte, seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

Art. 27. Si le repos intérieur des principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra, avec les autres Puissances contractantes, sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

Art. 28. La principauté de Serbie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux Hattis impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités placés, désormais, sous la garantie collective des puissances contractantes. En conséquence, ladite principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation. En revisant ce dernier article, le Congrès arrête que la décision qui y fait suite dans le protocole n° 11 est maintenue.

Art. 29. Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sur son territoire sans un accord préalable entre les Hautes puissances contractantes.

Art. 30. S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Sultan maintiennent, dans son intégrité, l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture. Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties. A cet effet une Commission mixte, composée de deux commissaires Russes, de deux commissaires Ottomans, d'un commissaire Anglais et d'un commissaire Français, sera envoyée sur les lieux, immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la Cour de Russie et la Sublime Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

M. le premier plénipotentiaire de la France dit qu'il arrive à l'article stipulant l'évacuation du territoire Ottoman par les armées des puissances alliées. Il fait remarquer que les conventions antérieures, conclues avec la Porte, fixent, à ce sujet, des délais qui, en raison du développement pris par la guerre, sont devenus matériellement insuffisants pour l'évacuation des troupes et du matériel réunis, en ce moment, en Crimée. Il ajoute que l'évacuation commencera aussitôt que la paix sera conclue, et que l'intention de la France, comme celle de tous ses alliés, est de rappeler son armée dans le plus court délai possible, mais que cette opération n'exigera pas moins de six mois; que les alliés de la Porte se trouveront, par conséquent, dans l'impossibilité d'exécuter, dans le délai convenu, les engagements qu'il ont pris sur ce point, et qu'il y a lieu, dès lors, de s'entendre à ce sujet.

En conséquence de ces observations, le Congrès décide qu'il se réunira, immédiatement après la conclusion de paix, pour convenir des arrangements relatifs à l'évacuation et pour fixer les délais dans lesquels elle devra s'accomplir.

L'adoption des derniers articles du Traité général est renvoyée à la prochaine séance.

Le projet de Convention à conclure entre la Russie et la Turquie, et qui se trouve joint au protocole n° 10, ayant été révisé, est agréé et demeure arrêté ainsi qu'il est annexé au présent protocole.

(Suivent les signatures dans le même ordre qu'au bas du protocole N° 11.)

**Protocole N° 17, de la Conférence tenue à Paris, le 23 mars 1856, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents ; les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le Protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le Comte Walewski donne lecture des derniers articles du Traité général; ces articles sont arrêtés et agréés par le Congrès, dans les termes suivants :

« Art. 31. Les territoires Ottomans occupés, pendant la guerre, par les troupes de leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, et aux termes des Conventions signées, à Constantinople, le 13 mars 1854, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte; le 14 juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime Porte; et le 15 mars 1855, entre la Sardaigne et la Sublime Porte, seront évacués, après l'échange des ratifications du présent Traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime Porte et les Puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

« Art. 32. Jusqu'à ce que les Traités ou Conventions, qui existaient avant la guerre entre les puissances belligérantes, aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu, réciproquement pour chacune d'elles, sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre, et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

« Art. 33. La Convention conclue, en ce jour, entre leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent Traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

« Art. 34. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

« En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

« Fait à Paris, le . . . . . »

Le Congrès décide, en outre, que le Traité se terminera par l'article additionnel et transitoire ci-après :

« Article additionnel et transitoire. — Les stipulations de la Convention des Dédardits, signée en ce jour, ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées; mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet aussitôt que l'évacuation sera terminée. »

Tous les articles ayant été lus et approuvés, M. le Comte Walewski propose au Congrès de se réunir, dans la journée de demain pour parafier le Traité et les Conventions qui y seront annexées. Il propose également de fixer, au jour de dimanche, 20 du présent mois, la signature de la paix.

Le Congrès adhère.

M. le Comte Walewski fait enfin remarquer qu'en signant le Traité de paix le

Congrès ne sera pas arrivé au terme de ses travaux ; qu'il devra continuer à se réunir pour se concerter sur tout ce qui concerne la cessation des hostilités, et particulièrement les blocus, pour préparer les instructions destinées à la Commission qui doit se rendre dans les Principautés, et convenir enfin des dispositions à prendre pour assurer l'évacuation de tous les territoires occupés par les armées des puissances alliées.

En conséquence, le Congrès décide qu'il continuera à siéger et à se réunir au lieu de ses séances.

(Suivent les signatures dans le même ordre qu'au bas du protocole N° 11.)

**Protocole N° 18, de la Conférence tenue à Paris, le 30 mars 1856, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le Protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

Il est donné lecture successivement : 1° Du projet de Traité général ; 2° Du projet de Convention des Détroits ; 3° Du projet de Convention relative aux bâtiments légers de guerre que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire ; 4° Du projet de Convention concernant les îles d'Aland ;

Et MM. les PP., après avoir substitué le nom de *Isatcha* à celui de *Toulitcha*, à l'article 16 du premier de ces projets, les ayant trouvés conformes aux textes insérés aux Protocoles n° 15, 16 et 17, les paraphent, et en remettent la signature, ainsi qu'ils en sont convenus, à demain, à l'heure de midi.

Le présent Protocole est lu et approuvé.

(Suivent les signatures dans le même ordre qu'au bas du Protocole N° 11.)

**Protocole N° 19, de la Conférence tenue à Paris, le 30 mars 1856, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Réunis, à l'heure de midi, dans la salle de leurs délibérations, MM. les PP. collationnent, sur les instruments paraphés dans la précédente séance : 1° Le Traité général de paix, 2° La Convention des Détroits ; 3° La Convention relative aux bâtiments de guerre légers que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire ; 4° La Convention concernant les îles d'Aland.

Et, tous ces actes ayant été trouvés en due forme, MM. les PP. y apposent leur signature et le sceau de leurs armes.

Après quoi, et sur la proposition de M. Le Comte Walewski, le Congrès déclare que l'armistice, en conséquence de la signature de la paix, se trouve prorogé jusqu'au moment de l'échange des ratifications, et il est convenu entre MM. les PP. de la France, de la Grande-Bretagne, de la Sardaigne et de la Turquie, d'une part, et MM. les PP. de la Russie, de l'autre part, que des ordres seront transmis, sans délai, à cet effet.

Le Congrès décide, en outre, que l'échange des ratifications aura lieu en six exemplaires, que les ratifications de l'article additionnel au Traité général se feront conjointement avec le Traité général lui-même, et que les ratifications de ce Traité et de chacune des Conventions annexées seront consignées dans des actes séparés.

M. le Comte de Clarendon propose aux PP. de se rendre aux Tuileries pour informer l'Empereur que le Congrès vient de terminer l'œuvre de pacification à laquelle S. M. portait un grand intérêt, et que l'Europe attendait avec une si vive impatience.

Le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit que cette démarche,

envers le Souverain du pays où le Congrès se trouve réuni, est en même temps un hommage respectueux de reconnaissance dû à la haute bienveillance et à la gracieuse hospitalité dont les plénipotentiaires, individuellement et collectivement, ont été l'objet de la part de S. M. I. Lord Clarendon ajouta qu'il est certain d'avance que tout ce qui serait de nature à témoigner des sentiments de respect et de haute considération dont les PP. sont animés envers la personne de l'Empereur Napoléon, rencontrera la plus complète approbation des Souverains que les PP. ont l'honneur de représenter.

Le Congrès accueille, avec une unanimité empressée, la proposition de M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.

M. le Comte Walewski remercie le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne de la proposition qu'il vient de faire, et n'hésite pas à assurer que l'Empereur, son Auguste Souverain, sera très-sensible à la démarche suggérée par Lord Clarendon, et non moins reconnaissant des sentiments qui l'ont dictée que de l'empressement unanime avec lequel elle a été agréée.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(Suivent les signatures dans le même ordre qu'au bas du protocole N° 11.)

N. B. Pour la dernière partie des protocoles du Congrès de Paris N° 20 à 24, (Voir ci-après à la suite des quatre traités signés à la date du 30 mars 1856.)

**Convention d'armistice, arrêtée au pont de Traaktir, le 14 mars 1856, entre les Généraux en chef des armées alliées de la France, de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne, d'une part, et le général Commandant en chef des armées Russes du Sud et de la Crimée, d'autre part (1).**

A partir du moment de la signature de la présente Convention par les généraux en chef, il y aura armistice entre les armées belligérantes; cet armistice cessera de plein droit le 19/31 mars prochain inclusivement, s'il n'est pas renouvelé. Les armées belligérantes conserveront leurs positions respectives, en s'abstenant de tout acte agressif; mais elles resteront libres d'exécuter tous les travaux et mouvements que les généraux en chef jugeront à propos de faire dans l'intérieur des délimitations réciproques qui seront définies ci-après.

L'armistice reste sans effet sur les blocus maritimes établis ou à établir; mais les flottes alliées, en s'abstenant de tout acte agressif contre les villes ou les côtes occupées par l'armée Russe, empêcheront, comme à présent, tout mouvement de convois ou de troupes qui passeront sous leur feu.

Le port de Sébastopol restera strictement neutre pour les deux Parties.

Les communications entre les armées belligérantes continueront à avoir lieu, comme par le passé, uniquement entre les généraux en chef, suivant le mode adopté jusqu'ici pour les parlementaires.

Le *statu quo* dans les positions respectives des armées ennemies

(1) La suspension des hostilités existait déjà de fait depuis le 20 février.

étant adopté en principe, la ligne de démarcation entre elles, fixée par les points qu'occupent actuellement les avant-postes des deux côtés, suivra le tracé sous-indiqué, savoir :

1<sup>o</sup> *Pour la Chersonèse.*

A partir de l'embouchure de la Tschernaya en remontant le cours de cette rivière jusqu'au pont de Tracktir.

D'ici le long de la pente septentrionale des hauteurs de Tchorguna (c'est-à-dire en contournant le côté nord de la montagne du télégraphe) et en prolongeant cette ligne à l'est jusqu'à Upu.

De là par Tchamley-Ouzembach et par la crête des montagnes qui bordent la vallée de Baïdar au nord jusqu'au mont Juom-Raia, et par cette montagne jusqu'à la rivière de Karras; ensuite en remontant cette rivière jusqu'à sa source, et enfin de là en ligne directe jusqu'au village de Kirriners.

La crête des montagnes susmentionnées qui sépare la vallée de Baïdar de celle du Beïbek, sera observée alternativement, depuis la conclusion de l'armistice jusqu'au 3/15 mars inclus, dès le lever du soleil jusqu'à 11 heures du matin par des patrouilles Russes; et depuis 1 heure après midi jusqu'au coucher du soleil par des patrouilles des troupes alliées; à partir du 4/16 mars jusqu'à la fin de l'armistice, cette crête sera observée par des patrouilles alliées depuis le lever du soleil jusqu'à 11 heures du matin, et par des patrouilles Russes depuis 1 heure après midi jusqu'au coucher du soleil.

On défendra sévèrement toute rencontre entre les patrouilles des armées ennemies.

Pendant l'armistice durant la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, il n'y aura sur cette crête ni postes, ni patrouilles, ni autres gardes ou troupes d'aucune des armées.

2<sup>o</sup> *Devant Kertsch.*

Par une ligne partant de l'embouchure du ruisseau du Adzyeli, dans la baie de Kazantip (mer d'Azof) et qui, remontant ce ruisseau jusqu'au village de Tomasch-Takil, descend ensuite par la vallée de Scherabasch jusqu'au cap Karaburan (mer Noire).

3<sup>o</sup> *Devant Eupatoria.*

Par une ligne partant de la mer et longeant la rive Méridionale du lac Donkuslaw jusqu'à Kipciak, et allant de là, par Karalar, Karmyeh, Tchataï, Djoltchak, Kurulu-Keneghei et Kanly jusqu'au lac salé, près du village de Dzagakuschei, de ce lac par une ligne droite, partant de Kutohuok-Asitutchi, et allant sur Kamis-



chly; et de là en longeant la rive septentrionale du lac salé du Kamischly.

4° *Devant Kinburn.*

Par une ligne tracée du Liman du Dnieper à la mer Noire, à six kilomètres de la forteresse.

Cette Convention est également applicable aux forces Ottomanes en Crimée.

Le général de division, major général de l'armée française d'Orient,      Le chef d'Etat major des troupes d'avant-garde, général-major  
TIMACHEFF.

DE MANTIMPREY.

Le chef d'Etat major général de l'armée anglaise,      Le chef d'Etat major de l'armée Sarde,

Général WINDHAM.

Colonel PETITTI.

( N. B. L'échange des signatures des généraux en chef a eu lieu dans la baie de Sébastopol, le 16 mars 1856.)

**Prolongation de l'armistice arrêté le 26 mars 1856, entre les Généraux en Chef des armées alliées et le Général Commandant en Chef les armées Russes du Sud et de la Crimée.**

La Convention de l'armistice arrêtée entre les généraux en chef des armées alliées, et le général commandant en chef les armées Russes du Sud et de la Crimée, est prolongée jusqu'à nouvel ordre.

Toutes les conditions de cette Convention sont maintenues dans les mêmes termes, excepté celles qui sont relatives à la surveillance de la crête des montagnes qui sépare la vallée de Baïdar de celle de Belbeck.

Cette surveillance sera exercée de la manière suivante :

A partir du 20 mars (1<sup>er</sup> avril) jusqu'au 27 mars-8 avril inclus, dès le lever du soleil jusqu'à 11 heures du matin, la crête sera observée par des patrouilles Russes, et depuis 1 heure après midi jusqu'au coucher du soleil, par des patrouilles des troupes alliées.

A partir du 28 mars (9 avril) jusqu'au 5/17 avril inclus, cette crête sera observée par des patrouilles alliées depuis le lever du soleil jusqu'à 11 heures du matin, et par des patrouilles Russes depuis 1 heure après midi jusqu'au coucher du soleil.

Le 6/16 avril, l'armée Russe reprendra le service de surveillance le matin, et le conservera pendant huit jours, à l'expiration desquels il reviendra aux armées alliées, et ainsi de suite, alternativement, jusqu'à nouvel ordre. On défendra sévèrement toute rencontre entre les patrouilles des armées ennemies.

Pendant la prolongation de la Convention d'armistice, durant la nuit, depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, il n'y aura sur ~~cette crête ni postes, ni patrouilles, ni autres gardes ou troupes d'aucune des armées.~~

Les commandants en chef des armées alliées,  
 Maréchal Pélissier. Général COCHRAN. Général LANARMORA.  
 Le commandant en chef de l'armée Russe,

LUDERS.

Traité général de paix et d'amitié conclu à Paris, le 30 mars 1856, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie, (Ech. des ratif. à Paris, le 27 avril 1856.)

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

Leur Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman. A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français : Le sieur Alexandre, Comte Colonna *Walewski*, Sénateur de l'Empire, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre équestre des Séraphins, Grand-Croix de l'Ordre de Saints Maurice et Lazare, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires Étrangères, et le sieur François-Adolphe, Baron de *Bourquenoy*, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur et de l'Ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. I. et R. A. ;

S. M. l'Empereur d'Autriche : Le sieur Charles-Ferdinand, Comte de *Buol-Schauenstein*, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold d'Autriche, et Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Fer de première classe, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, ~~Chevalier des Ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, Grand-Croix des Ordres Impériaux d'Alexandre Newski on brillants, et de l'Aigle-Blanc de Russie, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié~~

de première classe, etc., etc., etc., son Chambellan et Conseiller intime actuel, son Ministre de la Maison et des Affaires Étrangères, Président de la Conférence des Ministres, et le sieur Joseph-Alexandre, Baron de *Hübner*, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Couronne de Fer, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, son Conseiller intime actuel et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de France;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : Le très honorable George-Guillaume-Frédéric, Comte de *Clarendon*, Baron Hyde de Hindon, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de S. M. B. en son Conseil privé, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Principal Secrétaire d'Etat de S. M. pour les Affaires Étrangères, et le très-honorable Henri-Richard-Charles, Baron *Cowley*, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de S. M. en son Conseil privé, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, et Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : Le sieur Alexis, Comte *Orloff*, son Aide de Camp général et Général de cavalerie, Commandant du Quartier général de S. M., Membre du Conseil de l'Empire et du Comité des Ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'Empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, Chevalier de l'Ordre de Saint-André en diamants et des Ordres de Russie, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres Ordres étrangers, et le sieur Philippe, Baron de *Brunnow*, son Conseiller privé, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Germanique et près S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, Chevalier de l'Ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Saint-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, Commandeur de l'Ordre de Saint-Étienne d'Autriche, et de plusieurs autres Ordres étrangers;

S. M. le Roi de Sardaigne : Le sieur Camille Donso, Comte de *Carvour*, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre du Mérite civil de Savoie, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, décoré de l'Ordre Impérial du Mérite de première classe, Grand-Croix de plusieurs autres Ordres étrangers, Président du Conseil des Ministres, et son Ministre et Secrétaire d'Etat pour les finances, et le sieur Salvator, Marquis

de *Villamarina*, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de France;

Et S. M. l'Empereur des Ottomans : *Mouhammed-Emin-Aali-Pacha*, Grand Vezir de l'Empire Ottoman, décoré des Ordres Impériaux du Medjidié et du Mérite de première classe, Grand-Croix de la Légion d'Honneur, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Etoile Polaire de Suède, et de plusieurs autres Ordres Étrangers; Et *Mohammed-Djemil-Bey*, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de seconde classe, et Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, accrédité, en la même qualité, près S. M. le Roi de Sardaigne;

Lesquels se sont réunis en Congrès à Paris.

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signataire de la Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Ladite Majesté, l'ont invitée à envoyer des Plénipotentiaires au Congrès.

En conséquence, S. M. le Roi de Prusse a nommé pour ses Plénipotentiaires, savoir : Le sieur *Othon-Théodore*, Baron de *Manteuffel*, Président de son Conseil et son Ministre des Affaires Étrangères, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre; Grand Commandeur de l'Ordre de Hohenzollern, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Prusse, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Étienne de Hongrie, Chevalier de l'Ordre de Saint-Alexandre Newski, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, et de l'Ordre du Nichan-Iftihar de Turquie, etc., etc., etc. Et le sieur *Maximilien-Frédéric-Charles-François*, Comte de *Hatzfeldt-Wildenburg-Schönstein*, son Conseiller privé actuel, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de France, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque; Chevalier de la Croix d'Honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc., etc.

Les Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs,

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Sardaigne, S. M. I. le Sultan, d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2. La paix étant heureusement établie entre Leursdites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leur armées, pendant la guerre, seront réciproquement évacués. Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

Art. 3. S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à S. M. le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire Ottoman, dont les troupes Russes se trouvent en possession.

Art. 4. Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à S. M. l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesoh, Eupatoria, Kertoh, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

Art. 5. Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre, en faveur de la cause ennemie. Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

Art. 6. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 7. S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engage-

ment, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

ART. 8. S'il survenait, entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires, un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

ART. 9. S. M. I. le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine. Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit aux dites Puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire.

ART. 10. La Convention du 13 juillet 1841 (1), qui maintient l'antique règle de l'Empire Ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été révisée d'un commun accord. L'acte, conclu à cet effet et conformément à ce principe, entre les Hautes Parties Contractantes, est et demeure annexé au présent Traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

ART. 11. La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent Traité.

ART. 12. Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujéti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales. Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des Consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

ART. 13. La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article

(1) V. cette Convention, t. IV, p. 508.

11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires-maritimes devient sans nécessité, comme sans objet. En conséquence, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. I. le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver, sur ce littoral, aucun arsenal militaire-maritime.

ART. 14. Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan, ayant conclu une Convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'Elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette Convention est annexée au présent Traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée, sans l'assentiment des Puissances signataires du présent Traité.

ART. 15. L'acte de Congrès de Vienne (1) ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles, qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait, désormais, partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujétie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

ART. 16. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une Commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité. Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant

(1) V. t. II, p. 461, le règlement général du 24 mars 1815, sur la libre navigation des fleuves et rivières, et, à sa date, l'actif final du 2 novembre 1866, portant règlement de la navigation du Danube.

pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la Commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 17. Une Commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces Puissances), auxquels se réuniront les Commissaires des trois Principautés Danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette Commission, qui sera permanente : 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale ; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du Traité de Vienne ; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve ; et 4° veillera, après la dissolution de la Commission Européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

ART. 18. Il est entendu que la Commission Européenne aura rempli sa tâche, et que la Commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les nos 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les Puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la Commission Européenne, et, dès lors, la Commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la Commission Européenne aura été investie jusqu'alors.

ART. 19. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances Contractantes aura le droit de faire stationner, en tout temps, deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

ART. 20. En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent Traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, S. M. l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie (1). La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière entre les deux Empires ne subira aucune

(1) V. ci-après à leur date, le protocole du 7 janvier et la convention du 19 juin 1857, sur la rectification définitive de cette partie de la frontière Russo-Turque.



modification. Des délégués des Puissances Contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

ART. 21. Le territoire, cédé par la Russie, sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte. Les habitants de ce territoire jouiront des droits et privilèges assurés aux Principautés, et, pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

ART. 22. Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances Contractantes, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

ART. 23. La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une Commission spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Puissances Contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un Commissaire de la Sublime Porte.

Cette Commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

ART. 24. S. M. le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un Divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces Divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés. Une instruction du Congrès réglera les rapports de la Commission avec ces Divans.

ART. 25. Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, la Commission transmettra, sans retard, au siège actuel des Conférences, le résultat de son propre travail. L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une Convention conclue à Paris (1) entre les Hautes Parties Contractantes; et un hattî-sché-riff, conforme aux stipulations de la Convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

ART. 26. Il est convenu qu'il y aura, dans les Principautés, une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté

(1) V. ci-après à sa date, la Convention du 19 août 1858.

de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

ART. 27. Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres Puissances Contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

ART. 28. La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux Hatz impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances Contractantes. En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

ART. 29. Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie sans un accord préalable entre les Hautes Puissances Contractantes.

ART. 30. S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Sultan maintiennent, dans son intégrité, l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture. Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties. A cet effet, une commission mixte, composée de deux Commissaires Russes, de deux Commissaires Ottomans, d'un Commissaire Français et d'un Commissaire Anglais, sera envoyée sur les lieux, immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la Cour de Russie et la Sublime Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité (1).

ART 31. Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des Conventions signées à Constantinople, le 12 mars 1854 (2), entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte; le quatorze juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime Porte, et le 15 mars 1855, entre la Sardaigne et la Sublime Porte, seront évacués après l'échange des ratifications du

(1) V. à sa date l'acte final de délimitation en Asie du 5 décembre 1857.

(2) V. le texte de cette Convention, t. VI.

présent Traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime Porte et les Puissances dont les troupes occupent son territoire (1).

ART. 32. Jusqu'à ce que les Traités ou Conventions, qui existaient avant la guerre entre les Puissances belligérantes, aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des réglemens en vigueur avant la guerre; et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

ART. 33. La Convention conclue, en ce jour, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux Iles d'Aland, est et demeure annexée au présent Traité et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

ART. 34. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 30<sup>e</sup> jour du mois de mars de l'an 1856.

A. WALEWSKI.	BOURQUENEY.
BUOL-SCHAUENSTEIN.	HUBNER.
CLARENDON.	COWLEY.
MANTEUFFEL.	HATZFELDT.
ORLOFF.	BRUNNOW.
CAVOUR.	DE VILLAMARINA.
AALI.	MEHEMME-DJEMIL.

ARTICLE ADDITIONNEL ET TRANSITOIRE.

Les stipulations de la Convention des détroits, signée en ce jour, ne seront pas applicables aux bâtimens de guerre employés par les Puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées; mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet, aussitôt que l'évacuation sera terminée,

Fait à Paris, le 30<sup>e</sup> jour du mois de mars de l'an 1856.

(Suivent les mêmes signatures qu'au bas du Traité principal).

(1) V. ci-après à sa date la convention du 19 mai 1856.

(1<sup>re</sup> Annexe au Traité général de paix du 30 mars 1856.)

Convention dite des Détroits, signée à Paris, le 30 mars 1856, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie. (Ech. des ratif. le 27 avril 1856.)

Au nom de Dieu tout-puissant.

LEURS MAJESTÉS l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, signataires de la Convention du 13 juillet 1841, et S. M. le Roi de Sardaigne, voulant constater, en commun, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtimens de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix;

Lesdites Majestés, d'une part, et S. M. le Sultan, de l'autre, ont résolu de renouveler la Convention conclue à Londres le 13 juillet 1841, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose.

En conséquence, Leursdites Majestés ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français : Le sieur Alexandre, Comte Colonna *Waléwski*, Sénateur de l'Empire, etc. (Pour les titres et décorations V. ci-dessus, p. 59), et le sieur François-Adolphe, Baron de *Bourqueney*, etc. (V. ci-dessus, p. 59.)

S. M. l'Empereur d'Autriche : Le sieur Charles-Ferdinand, Comte de *Buol-Schauenstein*, etc. (V. ci-dessus, p. 59), et le sieur Joseph-Alexandre, Baron de *Hübner*, etc. (V. ci-dessus, p. 60.)

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : Le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, Comte de *Clarendon*, etc. (V. ci-dessus, p. 60), et le très-honorable Henri-Richard-Charles Baron *Cowley*, etc. (V. ci-dessus, p. 60.)

S. M. le roi de Prusse : Le sieur Othon-Théodore, Baron de *Manteuffel*, etc. (V. ci-dessus, p. 61), et le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François, Comte de *Hatzfeldt-Wildenburg-Schauenstein*, etc. (V. ci-dessus, p. 61)

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : Le sieur Alexis, Comte *Orloff*, etc. (V. ci-dessus, p. 60), et le sieur Philippe, Baron de *Brunnow*, etc. (V. ci-dessus, p. 60).

S. M. le Roi de Sardaigne : Le sieur Camille *Benso*, Comte de

(1) V. le texte de cette Convention, t. IV, p. 593.

*Cavour*, etc. (V. ci-dessus, p. 60), et le sieur Salvator, Marquis de *Villamarina*, etc. (V. ci-dessus, p. 61.)

Et S. M. I. le Sultan : *Mouhammed-Emin-Aab-Pacha*, Grand-Vézir de l'Empire Ottoman, etc. (V. ci-dessus, p. 61), et *Mohammed-Djemil-Bey*, etc. (V. ci-dessus, p. 61.)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. S. M. le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que tant que la Porte se trouve en paix, S. M. n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits.

Et Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

ART. 2. Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des Légations des Puissances amies.

ART. 3. La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des Puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des réglemens relatifs à la liberté du fleuve et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

ART. 4. La présente Convention, annexée au Traité général, signé à Paris en ce jour (1), sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le socle de leurs armes.

Fait à Paris, le 30<sup>e</sup> jour du mois de mars de l'an 1856.

(Suivent les mêmes signatures que celles placées au bas du Traité général de paix, dont cette Convention forme la première annexe.)

(1) V. le texte ci-dessus, p. 60.

(2<sup>e</sup> Annexe au Traité général de paix, du 30 mars 1856.)

**Convention relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire, signée à Paris le 30 mars 1856, entre la Russie et la Turquie. (Ech. des ratif. le 27 avril 1856.)**

Au nom de Dieu Tout-Puissant,

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. I. le Sultan, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire, établi par les préliminaires consignés au protocole n<sup>o</sup> 1, signé à Paris, le 25 février de la présente année, et voulant, en conséquence, régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'Elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer, dans ce but, une Convention spéciale, et ont nommé à cet effet :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : Le sieur Alexis, Comte *Orloff*, son aide de Camp général, etc. (Pour les titres et décorations, v. ci-dessus, p. 60), et le sieur Philippe, Baron de *Brunnow*, son Conseiller privé, etc. (V. ci-dessus, p. 60.)

Et S. M. I. le Sultan, Mouhammed-Emin-*iali-Pacha*, Grand Vézir de l'Empire Ottoman etc. (Pour les titres et décorations, v. ci-dessus, p. 61) et *Mehemmed-Djemil-Bey*, etc. (V. ci-dessus, p. 61.)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. 2. Les Hautes Parties Contractantes se réservent d'entretenir chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voile, d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

Art. 3. La présente Convention, annexée au Traité général signé à Paris en ce jour (1) sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 30<sup>e</sup> jour du mois de mars de l'an 1856.

ORLOFF. BRUNNOW. AALI. MEHEMMED-DJEMIL.

(1) V. le texte ci-dessus, p. 59.

(3<sup>e</sup> Annexe au Traité général de paix du 30 mars 1856.)

Convention relative aux Iles d'Aland, signée à Paris, le 30 mars 1856, entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie. (Ech. des ratif., à Paris, le 27 avril 1856.)

Au nom de Dieu tout-puissant.

S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, voulant étendre à la mer Baltique l'accord si heureusement rétabli entre Elles en Orient, et consolider par là les bienfaits de la paix générale, ont résolu de conclure une Convention, et nommé à cet effet :

S. M. l'Empereur des Français : Le sieur Alexandre, Comte Colonna *Walewski*, Sénateur de l'Empire, etc. (V. ci-dessus p. 59), et le sieur François-Adolphe, baron de *Bourquency*, etc., (V. ci-dessus, p. 59.)

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : Le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, Comte de *Clarendon*, etc., (V. ci-dessus, p. 60), et le très-honorable Henri-Richard-Charles, baron *Cowley*, etc., (V. ci-dessus, p. 60.)

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies : Le sieur Alexis, Comte *Orloff*, son Aide de Camp général, etc., (V. ci-dessus, p. 60), et le sieur Philippe, Baron de *Brunnow*, son Conseiller privé, etc., (V. ci-dessus, p. 60.)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. S. M. l'Empereur de toutes les Russies, pour répondre au désir qui lui a été exprimé par Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, déclare que les Iles d'Aland ne seront pas fortifiées, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval.

Art. 2. La présente Convention, annexée au Traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 30<sup>e</sup> jour du mois de mars de l'an 1856.

A. WALEWSKI. BOURQUENEY. CLARENDON. COWLEY. ORLOFF. BRUNNOW.

**Protocole N° 20, de la Conférence tenue à Paris le 2 avril 1856, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Ainsi qu'il l'avait décidé, le Congrès s'occupe de la question de savoir si les blocus peuvent être levés avant l'échange des ratifications du Traité de paix.

M. le Comte Walewski expose que les précédents établissent que généralement les blocus n'ont été levés qu'après l'échange des ratifications, en vertu du principe que la guerre n'est terminée qu'au moment où les stipulations arrêtées par les plénipotentiaires ont reçu la consécration de leurs Souverains ; que l'esprit de libéralité qui exerce, de nos jours, une si heureuse influence sur les rapports internationaux, conseille néanmoins de déroger à cette règle : que la France et la Grande-Bretagne, qui ont mis les blocus existants, se sont entendues pour donner, dans cette circonstance, une marque de leur sollicitude pour le commerce en général, en décidant que tous les blocus seraient levés dès à présent, et qu'il ne reste plus dès lors qu'à se concerter sur les moyens propres à réaliser, sans délai, leurs intentions à cet égard.

D'accord avec M. le premier plénipotentiaire de la France, M. le Comte de Clarendon propose de conclure un armistice sur mer. Cette mesure, dans son opinion, aurait pour effet la levée immédiate des blocus existants.

M. le Comte Walewski ajoute que cette combinaison permettrait de considérer les prises faites, postérieurement à la signature de la paix, comme non avenues, et de restituer les navires et les chargements capturés, que le commerce se trouverait ainsi autorisé à reprendre, sans plus de retard, toutes ses transactions, si la Russie, de son côté, rapportait, dès à présent, les mesures exceptionnelles qu'elle a prises, durant la guerre, concernant les opérations commerciales qui se font dans ses ports.

Adoptant, avec empressement, les vues exposées par Messieurs les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, Messieurs les plénipotentiaires de la Russie répondent que la proposition soumise au Congrès sera vraisemblablement acceptée avec une extrême faveur par leur Gouvernement ; qu'ils s'empres- sent par conséquent d'y adhérer pour leur part, mais qu'ils se trouvent dans l'obligation de réserver l'approbation de leur Cour.

MM. les plénipotentiaires des autres puissances déclarent que cette mesure sera accueillie avec un sentiment de vive reconnaissance par les Etats neutres.

Il est, en conséquence, décidé que si, dans la prochaine séance, ainsi qu'ils le présumant, MM. les PP. de la Russie sont autorisés à faire savoir que leur Gouvernement a levé les prohibitions imposées pendant la guerre au commerce d'importation et d'exportation dans les ports et sur les frontières de l'Empire Russe, il sera conclu entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, d'une part, et la Russie, de l'autre part, un armistice sur mer, qui com- ptera à dater de la signature de la paix, et qui aura pour effet de lever tous les blocus. Par conséquent, les prises faites postérieurement à la date du 30 mars passé seront restituées.

Les actes consulaires et formalités requises des navigateurs et des commerçants seront remplis provisoirement par les agents des puissances qui ont consenti, pendant la guerre, à se charger officieusement des intérêts des sujets des Etats belligérants.

BUOL-SCHAUENSTEIN.	HUBNER.
WALEWSKI.	BOURQUENNY.
CLARENDON.	COWLEY.
MANTSUFFEL.	HATZFELDT.
ORLOFF.	BUNNOW.
CAVOUR.	VILLAMARINA.
AALI.	MEHMMED-DJEMIL.

(1) V. la série des 10 premiers protocoles ci-dessus, p. 22 à 55.



**Protocole N° 24, de la Conférence tenue à Paris, le 4 avril 1856, pour le rétablissement de la paix en Orient.**

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

MM. les PP. de la Russie annoncent qu'ils sont autorisés à déclarer que les mesures prohibitives, prises pendant la guerre pour fermer les ports Russes au commerce d'exportation, vont être levées.

Par suite de cette déclaration et conformément à la résolution qu'il a prise dans sa précédente réunion, le Congrès arrête qu'il est conclu un armistice maritime entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, d'une part, et la Russie, de l'autre part, et que les prises faites postérieurement à la signature de la paix seront restituées.

Il est convenu, en conséquence, que des ordres seront donnés pour la levée immédiate des blocus existants, et que les mesures prises en Russie, pendant la guerre, contre l'exportation des produits Russes et notamment des céréales, seront également rapportées sans retard.

Après avoir proposé au Congrès de s'occuper de l'évacuation des territoires Russes et Ottoman, M. le Comte Walowski dit qu'on ce qui concerne les alliés, leur intention, ainsi qu'ils en ont déjà donné l'assurance, est de rappeler leurs troupes sans retard, et de donner des ordres pour que le mouvement de retraite commence immédiatement après l'échange des ratifications. Il croit pouvoir assurer que les territoires de la Russie seront totalement évacués dans un délai de six mois. Il ajoute que les armées alliées quitteront, dans le même délai, les positions qu'elles occupent en Turquie.

MM. les PP. de la Russie assurent, de leur côté, que des dispositions sont prises pour que les troupes Russes qui se trouvent à Kars et dans ses environs effectuent, aussi promptement que possible, leur retraite sur le territoire Russe. Ils s'engagent à faire connaître au Congrès, dans une de ses prochaines réunions, le terme qui sera jugé nécessaire à la prompte exécution de cette opération. Ils expriment le désir que les armées alliées qui sont en Crimée commencent leur mouvement de retraite par Kertch et Iéni-Kaleh, afin que la mer d'Azoff se trouve, au plus tôt, ouverte à la navigation et au commerce.

M. le Comte de Buol se félicite de l'empressement que témoignent les Puissances belligérantes à rappeler leurs armées, et à exécuter ainsi, sans retard, l'une des stipulations les plus importantes du Traité de paix. Il dit que, de son côté, l'Autriche aura soin de faire rentrer sur son territoire celles de ses troupes qui occupent les principautés. Il ajoute que cette opération ne rencontrant pas les mêmes difficultés que l'embarquement des armées qui se trouvent en Crimée, elle pourra s'accomplir plus promptement, et par conséquent que les troupes Autrichiennes auront évacué les principautés avant que les armées belligérantes n'aient pu, de leur côté, complètement évacuer l'Empire Ottoman.

Après ces explications, il est convenu, d'un accord unanime, que toutes les armées belligérantes ou alliées commenceront leur mouvement de retraite immédiatement après l'échange des ratifications du Traité de paix, et qu'elles le continueront sans interruption. Il est également convenu que les armées de la France, de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne auront un délai de six mois, pour effectuer l'évacuation totale des territoires qu'elles occupent en Russie et dans l'Empire Ottoman : cette évacuation commencera, autant que possible, par Kertch, Iéni-Kaleh, Kinburn et Eupatoria.

Les Traités, conclus à Constantinople les 12 mars 1854 et 15 mars 1855 (1), entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, stipulant qu'à la paix le territoire de l'Empire Ottoman sera évacué dans l'espace de quarante jours, et l'exécution de cet engagement étant devenue matériellement impossible par suite du développement pris par la guerre, il est convenu que des instruc-

(1) V. le texte de ces Traités, t. VI, p. 422.

tions et des pouvoirs seront envoyés aux Représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne à Constantinople, pour qu'ils aient à conclure avec la Porte une Convention destinée à fixer un nouveau terme, qui ne pourra excéder celui de six mois.

Le Congrès décide ensuite que les Commissaires qui, aux termes de l'article 20 du Traité de paix, auront à procéder à la délimitation de la nouvelle frontière en Bessarabie, devront se réunir à Galatz, le 6 mai prochain, et s'acquitter sans retard de la mission qui leur sera confiée.

MM. les PP. de la Russie déclarent que les autorités Russes remettront, dès que cette opération sera terminée, aux autorités Moldaves la portion de territoire qui, d'après la nouvelle délimitation, devra être annexée à la Moldavie. Il demeure entendu que cette cession coïncidera avec l'évacuation des territoires Russes par les armées alliées.

M. le Comte de Clarendon fait remarquer que, pour hâter l'évacuation de la Crimée, il serait utile que les bâtiments des puissances alliées pussent librement pénétrer dans le port de Sébastopol : cette facilité, dans l'opinion du premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, avancerait l'embarquement des hommes et du matériel de plusieurs semaines.

MM. les PP. de la Russie répondent qu'ils prendront, à cet égard, les ordres de leur Cour.

M. le Comte Walewski dit qu'il y a lieu de s'occuper des instructions destinées aux Commissaires qui seront chargés de se rendre dans les principautés pour s'enquérir, conformément à l'article 23 du Traité de paix, de l'état actuel de ces provinces, et pour proposer les bases de leur future organisation. Il expose que ces instructions doivent être conçues en termes généraux ; qu'en fixant l'objet de la mission des Commissaires, tel qu'il a été défini par le Traité lui-même, elles doivent leur laisser la latitude nécessaire pour s'éclairer et se mettre en mesure de remplir, d'une manière complète, la tâche qui leur sera confiée. Il lui semble que cette opinion peut être d'autant plus agréée par le Congrès, que le firman prescrivant la convocation des Divans *ad hoc* doit être, ainsi que le constate le protocole n° 14, concerté avec les Représentants des Puissances Contractantes à Constantinople, et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exécution de l'article du Traité qui détermine la composition de ces Assemblées. Il propose, enfin, de confier la rédaction de ces instructions à une commission prise dans le sein du Congrès.

Le Congrès adhère ; et la commission est composée du premier plénipotentiaire de la Turquie, et des seconds plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne.

Après nouvel examen, et jugeant utile de modifier ce qu'il avait arrêté, sur le même sujet, dans sa séance du 30 mars, le Congrès prend la résolution suivante :

Dans les ratifications du Traité général, ce Traité sera suivi, textuellement et *in extenso*, de l'article additionnel et des trois Conventions annexées ; mais la ratification portera sur le Traité général et l'article additionnel dans les termes suivants : « Nous . . . . .  
« ayant vu et examiné ledit Traité et ledit article additionnel et transitoire, les  
« avons approuvés et approuvons, en toutes et chacune des dispositions qui y  
« sont contenues, etc. » Ces ratifications seront échangées en six exemplaires  
« pour chaque puissance contractante.

La Convention relative aux bâtiments légers sera ratifiée entre la Porte et la Russie.

La Convention relative aux détroits sera ratifiée entre la Porte, d'une part, qui devra présenter six exemplaires, et les autres Puissances, de l'autre part, qui, n'ayant pas à échanger de ratifications entre elles, n'auront simplement à ratifier qu'avec la Porte et, par conséquent, à présenter qu'un seul exemplaire.

La Convention d'Aland sera ratifiée entre la France et l'Angleterre d'une part, qui devront produire chacune un exemplaire destiné à la Russie, et la Russie, de l'autre part, qui devra produire deux exemplaires.

(Suivent les signatures dans le même ordre qu'au bas du protocole n° 20.)

**Protocole N° 22 de la Conférence tenue à Paris, le 6 avril 1856, au sujet de la question d'Orient, des affaires de Grèce et d'Italie, ainsi que des droits et devoirs des neutres en temps de guerre maritime.**

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le Protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le Comte de Clarendon rappelle que, dans la dernière réunion, et attendu que tous les PP. n'étaient pas encore en mesure d'accéder à d'autres propositions, le Congrès s'est borné à convenir de la levée des blocus. Il annonce que les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne sont aujourd'hui autorisés à faire savoir que les décisions restrictives imposées, à l'occasion de la guerre, au commerce et à la navigation, sont à la veille d'être rapportées.

MM. les PP. de la Russie ayant renouvelé la déclaration analogue qu'ils ont faite dans la séance du 4 avril, et tous les autres Plénipotentiaires ayant émis un avis favorable, le Congrès arrête que toutes les mesures, sans distinction, prises à l'origine ou en vue de la guerre, et ayant pour objet de suspendre le commerce et la navigation avec l'État ennemi, sont abrogées, et qu'en tout ce qui concerne soit les transactions commerciales, sans en excepter la contrebande de guerre, soit les expéditions de marchandises et le traitement des bâtiments de commerce, les choses sont rétablies partout, à dater de ce jour, sur le pied où elles se trouvaient avant la guerre.

MM. les PP. de la Russie annoncent qu'ils ont reçu l'ordre de déclarer, en réponse à la demande qui leur en a été faite, que le port de Sébastopol sera ouvert aux bâtiments des Puissances alliées, afin d'accélérer l'embarquement de leurs troupes et de leur matériel.

Ils ajoutent que les instructions qui leur sont parvenues leur permettent d'assurer que l'évacuation du territoire Ottoman en Asie, par l'armée Russe, commencera immédiatement après l'échange des ratifications; qu'il sera procédé, dès que la saison et l'état des routes le permettront, au transport des magasins et du matériel de guerre, et que le mouvement général de l'armée Russe s'opérera simultanément avec celui des Alliés, et se terminera à la même époque, et dans les délais fixés pour l'évacuation des autres territoires.

Au nom de la commission chargée d'en proposer la rédaction, M. le Baron de Bourquenay donne lecture d'un projet d'instructions destinées aux commissaires qui devront se rendre dans les Principautés, aux termes de l'article 23 du Traité de paix.

M. le Comte de Clarendon fait remarquer que le Congrès s'est, avant tout, proposé, en s'occupant des provinces Danubiennes, de provoquer l'expression, librement émise, des vœux des populations, et que cet objet pourrait ne pas se réaliser, si les Hospodars restaient en possession des pouvoirs dont ils disposent, et qu'il y aurait lieu peut-être de rechercher une combinaison de nature à assurer une liberté complète aux Divans *ad hoc*.

M. le Premier Plénipotentiaire de l'Autriche répond qu'on ne doit toucher à l'administration, dans un moment de transition comme celui que les Principautés vont traverser, qu'avec une extrême réserve, et que ce serait tout compromettre que de mettre fin à tous les pouvoirs avant d'en avoir constitué de nouveaux; que c'est à la Porte, dans tous les cas, que le Congrès devrait laisser le soin de prendre les mesures qui pourraient être jugées nécessaires.

Ali-Pacha expose que l'administration actuelle ne présente pas, peut-être, toutes les garanties que le Congrès pourrait désirer; mais qu'on s'exposerait à tomber dans l'anarchie, si l'on tentait de sortir de l'ordre légal.

Lord Clarendon représente qu'il n'entend nullement proposer le renversement de tous les pouvoirs; et, avec d'autres Plénipotentiaires, il rappelle que l'autorité des Hospodars actuels touche au terme fixé par l'arrangement qui la leur a confiée, et que, pour rester dans les limites de l'ordre légal, il y a précisément lieu d'aviser.

Plusieurs Plénipotentiaires rappellent également que la loi organique prévoit l'interruption du pouvoir des Hospodars.

Après ces explications, le Congrès décide qu'il s'en réfère à la Sublime Porte pour prendre, s'il y a lieu, à l'expiration des pouvoirs des Hospodars actuels, les mesures nécessaires et propres à remplir les intentions du Congrès en combinant la libre expression des vœux des Divans avec le maintien de l'ordre et le respect de l'état légal.

Sur la proposition de MM. les Premiers Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, pour prévenir tout conflit ou des discussions regrettables, il est également convenu que le Firman qui doit ordonner la convocation des Divans ad hoc fixera les règles qui devront être suivies, en ce qui concerne la présidence de ces assemblées et le mode de leurs délibérations.

Après avoir pris ces résolutions, le Congrès adopte, sauf quelques modifications qui y sont introduites, les instructions dont M. le Baron de Bourquenoy a présenté le projet, et qui sont annexées au présent protocole.

M. le Comte Walewski dit qu'il est à désirer que les Plénipotentiaires, avant de se séparer, échangent leurs idées sur différents sujets qui demandent des solutions, et dont il pourrait être utile de s'occuper afin de prévenir de nouvelles complications. Quoique réuni spécialement pour régler la question d'Orient, le Congrès, selon M. le Premier Plénipotentiaire de la France, pourrait se reprocher de ne pas avoir profité de la circonstance, qui met en présence les Représentants des principales Puissances de l'Europe, pour élucider certaines questions, poser certains principes, exprimer des intentions, toujours et uniquement dans le but d'assurer, pour l'avenir, le repos du monde, en dissipant, avant qu'ils ne soient devenus menaçants, les nuages que l'on voit encore poindre à l'horizon politique.

« On ne saurait disconvenir, dit-il, que la Grèce ne soit dans une situation anormale. L'anarchie à laquelle a été livré ce pays a obligé la France et l'Angleterre à envoyer des troupes au Pirée, dans un moment où leurs armées ne manquaient cependant pas d'emploi. Le Congrès sait dans quel état était la Grèce; il n'ignore pas non plus que celui dans lequel elle se trouve aujourd'hui est loin d'être satisfaisant. Ne serait-il pas utile, dès lors, que les Puissances représentées au Congrès manifestassent le désir de voir les trois Cours protectrices prendre en mâre considération la situation déplorable du royaume qu'elles ont créé, en avisant aux moyens d'y pourvoir? »

M. le Comte Walewski ne doute pas que Lord Clarendon ne se joigne à lui, pour déclarer que les deux Gouvernements attendent avec impatience le moment, où il leur sera permis de faire cesser une occupation à laquelle, cependant, ils ne sauraient mettre fin sans de très-sérieux inconvénients, tant qu'il ne sera pas apporté de modifications réelles à l'état actuel des choses en Grèce.

M. le Premier Plénipotentiaire de la France rappelle ensuite que les États Pontificaux sont également dans une situation anormale, que la nécessité de ne pas laisser le pays livré à l'anarchie a déterminé la France, aussi bien que l'Autriche, à répondre à la demande du Saint-Siège, en faisant occuper Rome par ses troupes, tandis que les troupes Autrichiennes occupaient les Légations.

Il expose que la France avait un double motif de déférer, sans hésitation, à la demande du Saint-Siège, comme Puissance catholique et comme Puissance Européenne. Le titre de Fils aîné de l'Église, dont le Souverain de la France se glorifie, fait un devoir à l'Empereur de prêter aide et soutien au Souverain Pontife; la tranquillité des États-Romains, dont dépend celle de toute l'Italie, touche de trop près au maintien de l'ordre en Europe pour que la France n'ait pas un intérêt majeur à y concourir par tous les moyens en son pouvoir. Mais, d'un autre côté, on ne saurait méconnaître ce qu'il y a d'anormal dans la situation d'une Puissance qui, pour se maintenir, a besoin d'être soutenue par des troupes étrangères.

M. le Comte Walewski n'hésite pas à déclarer, et il espère que M. le Comte de Buol s'associera en ce qui concerne l'Autriche à cette déclaration, que non-seulement la France est prête à retirer ses troupes, mais qu'elle appelle de tous ses vœux le moment où elle pourra le faire sans compromettre la tranquillité in-

tiérieure du pays et l'autorité du Gouvernement Pontifical, à la prospérité duquel l'Empereur, son Auguste Souverain, ne cessera jamais de prendre le plus vif intérêt.

M. le Premier Plénipotentiaire de la France représente combien il est à désirer, dans l'intérêt de l'équilibre Européen, que le Gouvernement Romain se consolide assez fortement pour que les troupes Françaises et Autrichiennes puissent évacuer, sans inconvénient, les Etats-Pontificaux, et il croit qu'un vœu exprimé dans ce sens pourrait ne pas être sans utilité. Il ne doute pas, dans tous les cas, que les assurances qui seraient données par la France et par l'Autriche sur leurs intentions à cet égard, ne produisent partout une impression favorable.

Poursuivant le même ordre d'idées, M. le Comte Walowski se demande s'il n'est pas à souhaiter que certains Gouvernements de la Péninsule Italique, appelant à eux, par des actes de clémence bien entendus, les esprits égares et non pervertis, mettent fin à un système qui va directement contre son but, et qui, au lieu d'atteindre les ennemis de l'ordre, a pour effet d'affaiblir les Gouvernements et de donner des partisans à la démagogie. Dans son opinion, ce serait rendre un service signalé au Gouvernement des Deux-Siciles, aussi bien qu'à la cause de l'ordre dans la Péninsule Italienne, que d'éclairer ce Gouvernement sur la fausse voie dans laquelle il s'est engagé. Il pense que des avertissements, conçus dans ce sens et provenant des Puissances représentées au Congrès, seraient d'autant mieux accueillis que le Cabinet Napolitain ne saurait mettre en doute les motifs qui les auraient dictés.

M. le Premier Plénipotentiaire de la France appelle ensuite l'attention du Congrès sur un sujet qui, bien que concernant plus particulièrement la France, n'en est pas moins d'un intérêt réel pour toutes les Puissances Européennes. Il croit superflu de dire qu'on imprime chaque jour, en Belgique, les publications les plus injurieuses, les plus hostiles contre la France et son Gouvernement; qu'on y prêche ouvertement la révolte et l'assassinat. Il rappelle que, récemment encore, des journaux belges ont osé préconiser la société dite la *Marianne*, dont on sait les tendances et l'objet; que toutes ces publications sont autant de machines de guerre dirigées contre le repos et la tranquillité intérieure de la France par les ennemis de l'ordre social, qui, forts de l'impunité qu'ils trouvent à l'abri de la législation belge, nourrissent l'espoir de parvenir à réaliser leurs coupables desseins.

M. le Comte Walowski déclare que l'unique désir du Gouvernement de l'Empereur est de conserver les meilleurs rapports avec la Belgique. Il se hâte d'ajouter que la France n'a qu'à se louer du Cabinet de Bruxelles et de ses efforts pour atténuer un état de choses qu'il n'est pas à même de changer, sa législation ne lui permettant ni de réprimer les excès de la presse, ni de prendre l'initiative d'une réforme devenue absolument indispensable. « Nous regretterions, » dit-il, « d'être placés dans l'obligation de faire comprendre nous-mêmes à la Belgique la nécessité rigoureuse de modifier une législation qui ne permet pas à son Gouvernement de remplir le premier des devoirs internationaux, celui de ne pas tolérer chez soi des menées ayant pour but avoué de porter atteinte à la tranquillité des Etats voisins. Les représentations du plus fort au moins fort ressemblent trop à la menace pour que nous ne cherchions pas à éviter d'y avoir recours. Si les représentants des grandes puissances de l'Europe, appréciant, au même point de vue que nous, cette nécessité, jugeaient opportun d'émettre leur opinion à cet égard, il est probable que le Gouvernement Belge, s'appuyant sur la grande majorité du pays, se trouverait en mesure de mettre fin à un état de choses qui ne peut manquer, tôt ou tard, de faire naître des difficultés et même des dangers, qu'il est de l'intérêt de la Belgique de conjurer d'avance. »

M. le Comte Walowski propose au Congrès de terminer son œuvre par une déclaration qui constituerait un progrès notable dans le droit international, et qui serait accueillie par le monde entier avec un sentiment de vive reconnaissance.

« Le Congrès de Westphalie, ajoute-t-il, a consacré la liberté de conscience, le Congrès de Vienne l'abolition de la traite des noirs et la liberté de la navigation des fleuves. »

« Il serait digne du Congrès de Paris de mettre fin à de trop longues dissidences en posant les bases d'un droit maritime uniforme en temps de guerre. Les quatre principes suivants atteindraient complètement ce but :

« 1<sup>o</sup> l'Abolition de la course ; 2<sup>o</sup> le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, excepté la contrebande de guerre ; 3<sup>o</sup> la marchandise neutre, excepté la contrebande de guerre, n'est pas saisissable même sous pavillon ennemi ; 4<sup>o</sup> les blocus ne sont obligatoires qu'autant qu'ils sont effectifs. »

M. le comte de Clarendon, partageant les opinions émises par M. le comte Walewski, déclare que, comme la France, l'Angleterre entend rappeler les troupes qu'elle a été dans l'obligation d'envoyer en Grèce, dès qu'elle pourra le faire sans inconvénient pour la tranquillité publique ; mais qu'il faut d'abord combiner des garanties solides pour le maintien d'un ordre de choses satisfaisant. Selon lui, les puissances protectrices pourront s'entendre sur le remède qu'il est indispensable d'apporter à un système préjudiciable au pays, et qui s'est complètement éloigné du but qu'elle s'était proposé en y établissant une monarchie indépendante pour le bien-être et la prospérité du peuple grec.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne rappelle que le Traité du 30 mars ouvre une ère nouvelle ; ainsi que l'Empereur le disait au Congrès, en le recevant après la signature du Traité, cette ère est celle de la paix ; mais que, pour être conséquents, on ne devait rien négliger pour rendre cette paix solide et durable, que, représentant les principales puissances de l'Europe, le Congrès manquerait à son devoir, si, en se séparant, il consacrait, par son silence, des situations qui nuisent à l'équilibre politique, et qui sont loin de mettre la paix à l'abri de tout danger dans un des pays les plus intéressants de l'Europe.

« Nous venons, continue M. le comte de Clarendon, de pourvoir à l'évacuation des différents territoires occupés par les armées étrangères pendant la guerre ; nous venons de prendre l'engagement solennel d'effectuer cette évacuation dans le plus bref délai ; comment pourrions-nous ne pas nous occuper des occupations qui ont eu lieu avant la guerre, et nous abstenir de rechercher les moyens d'y mettre fin ? »

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne croit pas utile de s'enquérir des causes qui ont amené des armées étrangères sur plusieurs points de l'Italie ; mais il pense qu'en admettant même que ces causes étaient légitimes, il n'est pas moins vrai qu'il en résulte un état anormal, irrégulier, qui ne peut être justifié que par une nécessité extrême, et qui doit cesser dès que cette nécessité ne se fait plus impérieusement sentir ; que, cependant, si on ne travaille pas à mettre un terme à cette nécessité, elle continuera d'exister ; que, si on se contente de s'appuyer sur la force armée, au lieu de chercher à porter remède aux justes causes du mécontentement, il est certain qu'on rendra permanent un système peu honorable pour les Gouvernements et regrettable pour les peuples. Il pense que l'administration des États Romains offre des inconvénients d'où peuvent naître des dangers que le Congrès a le droit de chercher à conjurer ; que, les négliger, ce serait s'exposer à travailler au profit de la révolution que tous les Gouvernements condamnent et veulent prévenir. Le problème, qu'il est urgent de résoudre, consiste à combiner, selon lui, la retraite des troupes étrangères avec le maintien de la tranquillité, et cette solution repose dans l'organisation d'une administration qui, en faisant renaitre la confiance, rendrait le Gouvernement indépendant de l'appui étranger ; cet appui ne réussissant jamais à maintenir un gouvernement auquel le sentiment public est hostile, il en résulterait, dans son opinion, un rôle que la France et l'Autriche ne voudraient pas accepter pour leurs armées. Pour le bien-être des États Pontificaux, comme dans l'intérêt de l'autorité souveraine du Pape, il serait donc utile, selon lui, de recommander la sécularisation du Gouvernement et l'organisation d'un système administratif en harmonie avec l'esprit du siècle et ayant pour but le bonheur du peuple. Il admet que cette réforme présenterait peut-être à Rome même, en ce moment, certaines difficultés ; mais il croit qu'elle pourrait s'accomplir facilement dans les Légations.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fait remarquer que, depuis huit ans, Bologne est en état de siège, et que les campagnes sont tourmen-

tées par le brigandage. On peut espérer, pense-t-il, qu'en constituant, dans cette partie des États Romains, un régime administratif et judiciaire à la fois laïque et séparé, et qu'en y organisant une force armée nationale, la sécurité et la confiance s'y rétabliraient rapidement, et que les troupes Autrichiennes pourraient se retirer avant peu sans qu'on eût à redouter le retour de nouvelles agitations ; c'est, du moins, une expérience qu'à son sens on devrait tenter, et ce remède, offert à des maux incontestables, devrait être soumis par le Congrès à la sérieuse considération du Pape.

En ce qui concerne le Gouvernement Napolitain, M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne désire imiter l'exemple que lui a donné M. le comte Walowski, en passant sous silence des actes qui ont eu un si fâcheux retentissement. Il est d'avis qu'on doit, sans nul doute, reconnaître, en principe, qu'aucun Gouvernement n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures des autres États ; mais il croit qu'il est des cas où l'exception à cette règle devient également un droit et un devoir. Le Gouvernement Napolitain lui semble avoir conféré ce droit et imposé ce devoir à l'Europe ; et, puisque les Gouvernements représentés au Congrès veulent tous, au même degré, soutenir le principe monarchique et repousser la révolution, on doit élever la voix contre un système qui entretient au sein des masses, au lieu de chercher à l'apaiser, l'effervescence révolutionnaire. « Nous ne voulons pas, dit-il, que la paix soit troublée, et il n'y a pas de paix sans justice ; nous devons donc faire parvenir au Roi de Naples le vœu du Congrès pour l'amélioration de son système de gouvernement. vœu qui ne saurait rester stérile, et lui demander une amnistie en faveur des personnes qui ont été condamnées, ou qui sont détenues, sans jugement, pour délits politiques. »

Quant aux observations présentées par M. le comte Walowski sur les excès de la presse belge, et les dangers qui en résultent pour les pays limitrophes, les PP. de l'Angleterre en reconnaissent l'importance, mais, Représentants d'un pays où une presse libre et indépendante est, pour ainsi dire, une des institutions fondamentales, ils ne sauraient s'associer à des mesures de censure contre la presse d'un autre État. M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, en déplorant la violence à laquelle se livrent certains organes de la presse belge, n'hésite pas à déclarer que les auteurs des exécrationnelles doctrines auxquelles faisait allusion M. le comte Walowski, que les hommes qui prêchent l'assassinat comme le moyen d'atteindre un but politique, sont indignes de la protection qui garantit à la presse sa liberté et son indépendance.

En terminant, M. le comte de Clarendon rappelle qu'ainsi que la France, l'Angleterre, au commencement de la guerre, a cherché, par tous les moyens, à en atténuer les effets, et que, dans ce but, elle a renoncé, au profit des neutres, durant la lutte qui vient de cesser, à des principes qu'elle avait, jusque-là, invariablement maintenus. Il ajoute que l'Angleterre est disposée à y renoncer définitivement, pourvu que la course soit également abolie pour toujours ; que la course n'est autre chose qu'une piraterie organisée et légale, et que les corsaires sont un des plus grands fléaux de la guerre, et que notre état de civilisation et d'humanité exige qu'il soit mis fin à un système qui n'est plus de notre temps. Si le Congrès tout entier se rallie à la proposition de M. le comte Walowski, il serait bien entendu qu'elle n'engagerait qu'à l'égard des puissances qui y auraient accédé, et qu'elle ne pourrait être invoquée par les Gouvernements qui auraient refusé de s'y associer.

M. le comte Orloff fait observer que les pouvoirs dont il a été muni ayant pour objet unique le rétablissement de la paix, il ne se croit pas autorisé à prendre part à une discussion que ses instructions n'ont pas pu prévoir.

M. le Comte de Duol se félicite de voir les Gouvernements de France et d'Angleterre disposés à mettre fin aussi promptement que possible à l'occupation de la Grèce. L'Autriche, assure-t-il, forme les vœux les plus sincères pour la prospérité de ce royaume, et elle désire également, comme la France, que tous les pays de l'Europe jouissent, sous la protection du droit public, de leur indépendance politique et d'une complète prospérité. Il ne doute pas qu'une des conditions essentielles d'un état de choses aussi désirable ne réside dans la sagesse

d'une législation combinée de manière à prévenir ou à réprimer les excès de la presse que M. le Comte Walowski a blâmés avec tant de raison, en parlant d'un État voisin, et dont la répression doit être considérée comme un besoin Européen. Il espère que, dans tous les États continentaux où la presse offre les mêmes dangers, les Gouvernements sauront trouver dans leur législation les moyens de la contenir dans de justes limites, et qu'ils parviendront ainsi à mettre la paix à l'abri de nouvelles complications internationales.

En ce qui concerne les principes de droit maritime, dont M. le Premier Plénipotentiaire de la France a proposé l'adoption, M. le Comte de Buol déclare qu'il en apprécie l'esprit et la portée, mais que, n'étant pas autorisé par ses instructions à donner un avis sur une matière aussi importante, il doit se borner, pour le moment, à annoncer au Congrès qu'il est prêt à solliciter les ordres de son Souverain.

Mais ici, dit-il, sa tâche doit finir. Il lui serait impossible, en effet, de s'entretenir de la situation intérieure d'États indépendants qui ne se trouvent pas représentés au Congrès. Les Plénipotentiaires n'ont reçu d'autre mission que celle de s'occuper des affaires du Levant, et n'ont pas été convoqués pour faire connaître à des Souverains indépendants des vœux relatifs à l'organisation intérieure de leur pays : les pleins-pouvoirs déposés aux actes du Congrès en font foi. Les instructions des Plénipotentiaires Autrichiens, dans tous les cas, ayant défini l'objet de la mission qui leur a été confiée, il ne leur serait pas permis de prendre part à une discussion qu'elles n'ont pas prévue.

Pour les mêmes motifs, M. le Comte de Buol croit devoir s'abstenir d'entrer dans l'ordre d'idées abordé par M. le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et de donner des explications sur la durée de l'occupation des États-Romains par les troupes Autrichiennes, tout en s'associant cependant et complètement aux paroles prononcées par le Premier Plénipotentiaire de la France à ce sujet.

M. le Comte Walowski fait remarquer qu'il ne s'agit ni d'arrêter des résolutions définitives, ni de prendre des engagements, encore moins de s'immiscer directement dans les affaires intérieures des Gouvernements représentés ou non représentés au Congrès, mais uniquement de consolider, de compléter l'œuvre de la paix en se préoccupant d'avance des nouvelles complications qui pourraient surgir, soit de la prolongation indéfinie ou non justifiée de certaines occupations étrangères, soit d'un système de rigueurs inopportun et impolitique, soit d'une licence perturbatrice, contraire aux devoirs internationaux.

M. le Baron de Hübnor répond que les Plénipotentiaires de l'Autriche ne sont autorisés ni à donner une assurance, ni à exprimer des vœux. La réduction de l'armée Autrichienne dans les Légations dit assez, selon lui, que le Cabinet Impérial a l'intention de rappeler ses troupes dès qu'une semblable mesure sera jugée opportune.

M. le Baron de Manteuffel déclare connaître assez les intentions du Roi, son Auguste Maître, pour ne pas hésiter à exprimer son opinion, quoiqu'il n'ait pas d'instructions à ce sujet, sur les questions dont le Congrès a été saisi.

Les principes maritimes, dit M. le Premier Plénipotentiaire de la Prusse, que le Congrès est invité à s'approprier, ont toujours été professés par la Prusse, qui s'est constamment appliquée à les faire prévaloir, et il se considère comme autorisé à prendre part à la signature de tout acte ayant pour objet de les faire admettre définitivement dans le droit public Européen. Il exprime la conviction que son Souverain ne refuserait pas son approbation à l'accord qui s'établirait dans ce sens entre les Plénipotentiaires.

M. le Baron de Manteuffel ne méconnaît nullement la haute importance des autres questions qui ont été débattues ; mais il fait observer qu'on a passé sous silence une affaire d'un intérêt majeur pour sa Cour et pour l'Europe : il veut parler de la situation actuelle de Neuchâtel. Il fait remarquer que cette Principauté est peut-être le seul point en Europe où, contrairement aux Traités et à ce qui a été formellement reconnu par toutes les grandes Puissances, domine un pouvoir révolutionnaire qui méconnaît les droits du Souverain. M. le Baron de Manteuffel demande que cette question soit comprise au nombre de celles qui



devraient être examinées. Il ajoute que le Roi, son Souverain, appelle de tous ses vœux la prospérité du royaume de Grèce, et qu'il désire ardemment voir disparaître les causes qui ont amené la situation anormale créée par la présence des troupes étrangères; il admet, toutefois, qu'il pourrait y avoir lieu d'examiner les faits de nature à présenter cette affaire sous son véritable jour.

Quant aux démarches qu'on jugerait utile de faire en ce qui concerne tout des choses dans le Royaume des Deux-Siciles, M. le Baron de Mantouffel fait observer que ces démarches pourraient offrir des inconvénients divers. Il dit qu'il serait bon de se demander si des avis de la nature de ceux qui ont été proposés ne susciteraient pas dans le pays un esprit d'opposition et des mouvements révolutionnaires, au lieu de répondre aux idées qu'on aurait eu en vue de réaliser dans une intention certainement bienveillante. Il ne croit pas devoir entrer dans l'examen de la situation actuelle des États-Pontificaux. Il se borne à exprimer le désir qu'il soit possible de placer ce gouvernement dans des conditions qui rendraient désormais superflue l'occupation par des troupes étrangères. M. le Baron de Mantouffel termine en déclarant que le cabinet Prussien reconnaît parfaitement la funeste influence qu'exerce la presse subversive de tout ordre régulier, et les dangers qu'elle admet en prêchant le républicanisme et la révolte; il ajoute que la Prusse participerait volontiers à l'examen des mesures qu'on jugerait convenables pour mettre un terme à ces menées.

M. le Comte de Cavour n'entend pas constater le droit qu'a tout Plénipotentiaire de ne pas prendre part à la discussion d'une question qui n'est pas prévue par ses instructions; il est cependant, et de la plus haute importance que l'opinion, manifestée par certaines puissances sur l'occupation des États-Romains, soit constatée au protocole.

M. le Premier Plénipotentiaire de la Sardaigne expose que l'occupation des États-Romains par les troupes Autrichiennes prend tous les jours davantage un caractère permanent; qu'elle dure depuis sept ans, et que, cependant, on n'a perçu aucun indice qui puisse faire supposer qu'elle cessera dans un avenir plus ou moins prochain; que les causes qui y ont donné lieu subsistent toujours; que l'état du pays qu'elles occupent ne s'est certes pas amélioré, et que, pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que l'Autriche se croit dans la nécessité de maintenir, dans toute sa rigueur, l'état de siège à Bologne, bien qu'il date de l'occupation elle-même. Il fait remarquer que la présence des troupes Autrichiennes dans les Légations et dans le Duché de Parme détruit l'équilibre politique en Italie, et constitue pour la Sardaigne un véritable danger. Les Plénipotentiaires de la Sardaigne, dit-il, croient donc devoir signaler à l'attention de l'Europe un état de choses aussi anormal que celui qui résulte de l'occupation indéfinie d'une grande partie de l'Italie par les troupes Autrichiennes.

Quant à la question de Naples, M. de Cavour partage entièrement les opinions énoncées par M. le Comte Walowski et par M. le Comte de Clarac, et il pense qu'il importe au plus haut degré de suggérer des tempéraments qui, en apaisant les passions, rendraient moins difficile la marche régulière des choses dans les autres États de la Péninsule.

M. le Baron de Hübnor dit, de son côté, que M. le Premier Plénipotentiaire de la Sardaigne a parlé seulement de l'occupation Autrichienne et gardé le silence sur celle de la France; que les deux occupations ont, cependant, eu lieu à la même époque et dans le même but; qu'on ne saurait admettre l'argument que M. le Comte de Cavour a tiré de la permanence de l'état de siège à Bologne; que, si un état exceptionnel est encore nécessaire dans cette ville, tandis qu'il a cessé depuis longtemps à Rome et à Ancone, cela semble tout au plus prouver que les dispositions des populations de Rome et d'Ancone sont plus satisfaisantes que celles de la ville de Bologne. Il rappelle qu'il n'y a pas seulement que les États-Romains, en Italie, qui soient occupés par des troupes étrangères; que les communes de Menton et de Roquebrune, faisant partie de la Principauté de Monaco, sont, depuis huit ans, occupées par la Sardaigne, et que la seule différence qu'il y a entre les deux occupations, c'est que les Autrichiens et les Français ont été appelés par le Souverain du pays, tandis que les troupes Sardes ont pénétré sur le territoire du Prince de Monaco, contrairement à ses vœux, et

qu'elles s'y maintiennent malgré les réclamations du Souverain de ce pays. Répondant à M. le Baron de Hübneg, M. le Comte de Cavour dit qu'il désire voir cesser l'occupation française aussi bien que l'occupation autrichienne, mais qu'il ne peut s'empêcher de considérer l'une comme bien autrement dangereuse que l'autre pour les États indépendants de l'Italie. Il ajoute qu'un faible corps d'armée, à une grande distance de la France, n'est menaçant pour personne, tandis qu'il est fort inquiétant de voir l'Autriche, appuyée sur Ferrare et sur Plaisance, dont elle étend les fortifications contrairement à l'esprit, sinon à la lettre, des Traités de Vienne, s'étendre le long de l'Adriatique jusqu'à Ancône.

Quant à Monaco, M. le Comte de Cavour déclare que la Sardaigne est prête à faire retirer les cinquante hommes qui occupent Menton, si le Prince est en état de rentrer dans ce pays sans s'exposer aux plus graves dangers. Au reste, il ne croit pas qu'on puisse accuser la Sardaigne d'avoir contribué au renversement de l'ancien Gouvernement afin d'occuper ces Riats, puisque le Prince n'a pu conserver son autorité que dans la seule ville de Monaco, quo la Sardaigne occupait en 1848, en vertu des Traités.

M. le Baron de Brunnov croit devoir signaler une circonstance particulière, c'est que l'occupation de la Grèce par les troupes alliées a eu lieu pendant la guerre, et que les relations se trouvant heureusement rétablies entre les trois Cours Protectrices, le moment est venu de se concerter sur les moyens de revenir à une situation conforme à l'intérêt commun. Il assure que les Plénipotentiaires de la Russie ont recueilli avec satisfaction et qu'ils transmettront avec empressement à leur Gouvernement les dispositions qui ont été manifestées, à cet égard, par Messieurs les Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, et que la Russie s'associera volontiers, dans un but de conservation et en vue d'améliorer l'état de choses existant en Grèce, à toutes les mesures qui sembleraient propres à réaliser l'objet qu'on s'est proposé en fondant le Royaume Hellénique.

MM. les PP. de la Russie ajoutent qu'ils prendront les ordres de leur Cour sur la proposition soumise au Congrès, relativement au droit maritime.

M. le Comte Walewski se félicite d'avoir engagé les Plénipotentiaires à échanger leurs idées sur les questions qui ont été discutées. Il avait pensé qu'on aurait pu, utilement peut-être, se prononcer d'une manière plus complète sur quelques-uns des sujets qui ont fixé l'attention du Congrès. Mais tel quel, dit-il, l'échange d'idées qui a eu lieu n'est pas sans utilité.

M. le Premier Plénipotentiaire de la France établit qu'il en ressort en effet :

1<sup>o</sup> Que personne n'a contesté la nécessité de se préoccuper indubitablement d'améliorer la situation de la Grèce, et que les trois Cours protectrices ont reconnu l'importance de s'entendre entre elles à cet égard ;

2<sup>o</sup> Que les PP. de l'Autriche se sont associés au vœu exprimé par les PP. de la France de voir les États Pontificaux évacués par les troupes françaises et autrichiennes, aussitôt que faire se pourra sans inconvénient pour la tranquillité du pays et pour la consolidation de l'autorité du Saint-Siège ;

3<sup>o</sup> Que la plupart des PP. n'ont pas contesté l'efficacité qu'auraient des mesures de clémence prises, d'une manière opportune, par les Gouvernements de la Péninsule Italienne et surtout par celui des Deux-Siciles ;

4<sup>o</sup> Que tous les PP. et même ceux qui ont cru devoir réserver le principe de la liberté de la presse, n'ont pas hésité à flétrir hautement les excès auxquels les journaux belges se livrent impunément, en reconnaissant la nécessité de remédier aux inconvénients réels qui résultent de la licence effrénée dont il est fait un si grand abus en Belgique ;

5<sup>o</sup> Qu'enfin l'adoption faite par les Plénipotentiaires à l'idée de clore leurs travaux par une déclaration de principes en matière de droit maritime, doit faire espérer qu'à la prochaine séance ils auront reçu de leurs Gouvernements respectifs l'autorisation d'adhérer à un acte qui, en couronnant l'œuvre du Congrès de Paris, réaliserait un progrès digne de notre époque.

(Suivent les signatures dans le même ordre qu'au bas du protocole n<sup>o</sup> 30.)

**Protocole N° 23, de la Conférence tenue à Paris le 14 avril 1856, au sujet des principes de droit maritime.**

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente et son annexe sont lus et approuvés.

M. le Comte Walowski rappelle qu'il reste au Congrès à se prononcer sur le projet de déclaration dont il a indiqué les bases dans la dernière réunion, et demande aux Plénipotentiaires qui s'étaient réservé de prendre les ordres de leurs Cours respectives, à cet égard, s'ils sont autorisés à y donner leur assentiment.

M. le Comte de Buol déclare que l'Autriche se félicite de pouvoir concourir à un acte dont elle reconnaît la salutaire influence, et qu'il a été muni des pouvoirs nécessaires pour y adhérer.

M. le Comte Orloff s'exprime dans le même sens ; il ajoute, toutefois qu'en adoptant la proposition faite par M. le Premier Plénipotentiaire de la France, sa Cour ne saurait s'engager à maintenir le principe de l'abolition de la course et à le défendre contre des puissances qui ne croiraient pas devoir y accéder.

M. les PP. de la Prusse, de la Sardaigne et de la Turquie ayant également donné leur assentiment, le Congrès adopte le projet de rédaction, annexé au présent protocole et en renvoie la signature à la prochaine réunion.

M. le Comte de Clarendon ayant demandé la permission de présenter au Congrès une proposition qui lui semble devoir être favorablement accueilli, dit que les calamités de la guerre sont encore trop présentes à tous les esprits pour qu'il n'y ait pas lieu de rechercher tous les moyens qui seraient de nature à en prévenir le retour : qu'il a été inséré, à l'article 7 du Traité de paix, une stipulation qui recommande de recourir à l'action médiate d'un État ami, avant d'en appeler à la force, en cas de dissentiment entre la Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires.

M. le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne pense que cette heureuse innovation pourrait recevoir une application plus générale et devenir ainsi une barrière opposée à des conflits qui, souvent, n'éclatent que parce qu'il n'est pas toujours possible de s'expliquer et de s'entendre. Il propose donc de se concerter sur une résolution propre à assurer, dans l'avenir, au maintien de la paix cette chance de durée, sans, toutefois, porter atteinte à l'indépendance des Gouvernements.

M. le Comte Walowski se déclare autorisé à appuyer l'idée émise par M. le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ; il assure que les PP. de la France sont tout disposés à s'associer à l'insertion au protocole d'un vœu qui, en répondant pleinement aux tendances de notre époque, n'entraverait d'aucune façon la liberté d'action des Gouvernements.

M. le Comte de Buol n'hésiterait pas à se joindre à l'avis des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, si la résolution du Congrès doit avoir la forme indiquée par M. le Comte Walowski ; mais il ne saurait prendre, au nom de sa Cour, un engagement absolu et de nature à limiter l'indépendance du Cabinet Autrichien.

M. le Comte de Clarendon répond que chaque Puissance est et sera seule juge des exigences de son honneur et de ses intérêts ; qu'il n'entend nullement circonscire l'autorité des Gouvernements mais seulement leur fournir l'occasion de ne pas recourir aux armes toutes les fois que les dissentiments pourront être écartés par d'autres voies.

M. le Baron de Mantouffel assure que le Roi, son Auguste Maître, partage complètement les idées exposées par M. le Comte de Clarendon ; qu'il se croit donc autorisé à y adhérer et à leur donner tout le développement qu'elles comportent.

M. le Comte Orloff, tout en reconnaissant la sagesse de la proposition faite au Congrès, croit devoir en référer à sa Cour, avant d'exprimer l'opinion des Plénipotentiaires de la Russie.

M. le Comte de Cavour désire savoir, avant de donner son opinion, si, dans l'intention de l'auteur de la proposition, le vœu qui serait exprimé par le Con-

grés s'opposait aux interventions militaires dirigées contre des Gouvernements de fait, et cite, comme exemple, l'intervention de l'Autriche dans le Royaume de Naples en 1821.

Lord Clarendon répond que le vœu du Congrès devrait admettre l'application la plus générale; il fait remarquer que, si les bons offices d'une autre Puissance avaient déterminé le Gouvernement Grec à respecter les lois de la neutralité, la France et l'Angleterre se seraient très-probablement abstenues de faire occuper le Pirée par leurs troupes; il rappelle les efforts faits par le cabinet de la Grande-Bretagne, en 1829, pour prévenir l'intervention armée qui eut lieu, à cette époque, en Espagne.

M. le Comte Walowski ajoute qu'il ne s'agit ni de stipuler un droit, ni de prendre un engagement; que le vœu exprimé par le Congrès ne saurait, en aucun cas, aliéner la liberté d'appréciation que toute Puissance indépendante doit se réserver en pareille matière; qu'il n'y a donc aucun inconvénient à généraliser l'idée dont s'est inspiré M. le Comte de Clarendon, et à lui donner la portée la plus étendue.

M. le Comte de Buol dit que M. le Comte de Cavour, en parlant, dans une autre séance, de l'occupation des Légations par des troupes Autrichiennes, a oublié que d'autres troupes étrangères ont été appelées sur le sol des Etats-Romains. Aujourd'hui, en parlant de l'occupation par l'Autriche du Royaume de Naples en 1821, il oublie que cette occupation a été le résultat d'une entente entre les cinq grandes Puissances réunies au Congrès de Laybach. Dans les deux cas, il attribue à l'Autriche le mérite d'une initiative et d'une spontanéité que les plénipotentiaires Autrichiens sont loin de revendiquer pour elle.

L'intervention rappelée par le plénipotentiaire de la Sardaigne a eu lieu, ajoute-t-il, à la suite des pourparlers du Congrès de Laybach; elle rentre donc dans l'ordre d'idées énoncé par Lord Clarendon. Des cas semblables pourraient encore se reproduire, et M. le Comte de Buol n'admet pas qu'une intervention, effectuée par suite d'un accord établi entre les cinq grandes puissances, puisse devenir l'objet des réclamations d'un Etat de second ordre.

M. le Comte de Buol applaudit à la proposition, telle que Lord Clarendon l'a présentée, dans un but d'humanité; mais il ne pourrait y adhérer, si on voulait lui donner une trop grande étendue, ou en déduire des conséquences favorables aux Gouvernements de fait et à des doctrines qu'il ne saurait admettre.

Il désire, au reste, que le Congrès, au moment même de terminer ses travaux, ne se voie pas obligé de traiter des questions irritantes et de nature à troubler la parfaite harmonie qui n'a cessé de régner parmi les plénipotentiaires.

M. le Comte de Cavour déclare qu'il est pleinement satisfait des explications qu'il a provoquées, et qu'il donne son adhésion à la proposition soumise au Congrès.

Après quoi, MM. les PP. n'hésitent pas à exprimer, au nom de leurs Gouvernements, le vœu que les Etats, entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une puissance amie.

MM. les PP. espèrent que les Gouvernements non représentés au Congrès s'associeront à la pensée qui a inspiré le vœu consigné au présent protocole.

(Suivent les signatures dans le même ordre qu'au bas du protocole n° 20.)

**Protocole N° 24, de la Conférence tenu à Paris, le 16 avril 1856, au sujet de la déclaration sur les principes de droit maritime.**

Présents: les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, et de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le Comte Orloff annonce qu'il est en mesure, en vertu des instructions de sa Cour, d'adhérer définitivement au vœu consigné à l'avant-dernier paragraphe du protocole n° 23.

Il est donné lecture du projet de déclaration annexé au protocole de la dernière réunion ; après quoi, et ainsi qu'ils l'avaient décidé, MM. les plénipotentiaires procèdent à la signature de cet acte (1).

Sur la proposition de M. le Comte Walowski et reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de maintenir l'indivisibilité des quatre principes mentionnés à la déclaration signée en ce jour, MM. les PP. conviennent que les puissances qui l'ont signée ou qui y auront accédé, ne pourront entrer, à l'avenir, sur l'application du droit maritime en temps de guerre en aucun arrangement qui ne repose, à la fois, sur les quatre principes, objet de ladite déclaration.

Sur une observation faite par MM. les PP. de la Russie, le Congrès reconnaît que la présente résolution ne pouvant avoir d'effet rétroactif, ne saurait invalider les Conventions antérieures.

M. le Comte Orloff propose à MM. les PP. d'offrir, avant de se séparer, à M. le Comte Walowski, tous les remerciements du Congrès pour la manière dont il a conduit ses travaux. « M. le comte Walowski formait, dit-il, à l'ouverture de notre première réunion, le vœu de voir nos délibérations aboutir à une heureuse issue ; ce vœu se trouve réalisé, et assurément l'esprit de conciliation avec lequel notre Président a dirigé nos discussions, a exercé une influence que nous ne saurions trop reconnaître, et je suis convaincu de répondre aux sentiments de tous les plénipotentiaires, en priant M. le comte Walowski d'agréer l'expression de la gratitude du Congrès. »

M. le comte de Clarendon appuie cette proposition, qui est accueillie avec un empressement unanime par tous les plénipotentiaires, lesquels décident d'en faire une mention spéciale au protocole.

M. le comte Walowski répond qu'il est extrêmement sensible au témoignage bienveillant dont il vient d'être l'objet ; et, de son côté, il s'empresse d'exprimer à MM. les plénipotentiaires sa reconnaissance pour l'indulgence dont il n'a cessé de recueillir les preuves pendant la durée des conférences. Il se félicite avec eux d'avoir si heureusement et si complètement atteint le but proposé à leurs efforts. Le présent protocole est lu et approuvé.

( Suivent les signatures dans le même ordre qu'au bas du protocole n° 2. )

**Déclaration relative au traitement des navires en relâche forcée échangés le 10 avril 1850, entre la France et le Hanovre. (Sanctionnée et promulguée en France par décret impérial du 28 avril.)**

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Hanovre, désirant faire jouir les bâtiments Hanovriens qui entreront en relâche forcée dans les ports Français, et, réciproquement, les navires Français qui entreront en relâche forcée dans les ports Hanovriens, de l'exemption de tous les droits de navigation et de port, le soussigné Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français se trouve autorisé, de la part de Son Auguste Souverain, à déclarer, pour répondre à une Déclaration analogue du Gouvernement de S. M. le Roi de Hanovre (2), ce qui suit :

« Tout navire de commerce Hanovrien entrant en relâche forcée dans un port Français, y sera exempt de tout droit de port ou de navigation, si les causes qui en ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'il ne se livre dans le port de relâche à

(1) V. le texte de cette déclaration ci-après, p. 81.

(2) La déclaration Hanovrienne porte la date du 20 mars 1850.

« aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu, toutefois, que les déchargements motivés par l'obligation de réparer le navire, ne seront point considérés comme opération de commerce donnant ouverture au payement des droits, et pourvu que le navire ne prolonge pas son séjour dans le port au-delà du temps nécessaire, d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche. »

En foi de quoi, nous, Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, avons signé le présent acte, et l'avons fait munir du sceau du Ministère des Affaires Étrangères, pour être échangé contre une déclaration analogue du Gouvernement de S. M. le Roi de Hanovre.

Fait à Paris, le 10 avril 1856.

A. WALEWSKI.

**Traité d'amitié et de commerce, conclu à Mellacorée, le 14 avril 1856, entre la France et le Roi de Malaguia.**

Entre nous, Louis-Martial *Laporterie*, lieutenant de vaisseau, commandant l'avis à vapeur l'*Euphrate* pour S. M. Napoléon III et en vertu des pouvoirs qui nous ont été dévolus par le Commandant en chef de la division des côtes occidentales d'Afrique, d'une part, et *Ausoumana Sanessi*, Roi de Malaguia dans le Rio Mellacorée, d'autre part, il a été stipulé, dans le but d'arrêter d'une manière fixe et équitable les prérogatives du pouvoir local, de même que les garanties et la protection, les immunités et les droits qui seront à l'avenir accordés aux négociants, traitants, capitaines, marins et autres citoyens français que leurs affaires ou autres nécessités urgentes appelleraient dans la rivière précitée :

Art. 1<sup>er</sup>. Tout Français résidant dans la rivière de Mellacorée est, par ce seul fait, placé sous la garantie et la protection du Roi, de même que ses propriétés. Les descendants du Roi actuel ou ses successeurs s'engagent, par la présente Convention, à faire respecter dans leurs personnes et leurs biens les citoyens français qui s'établiront dans la rivière précitée.

Art. 2. Dans le cas où un vol, un préjudice quelconque aurait lieu à l'égard des sujets Français, soit à bord, soit à terre, le Roi s'engage, sur la plainte qui lui serait faite par les ayant-droit, à faire tout son possible pour que les objets soustraits soient rendus à leur propriétaires; dans le cas où ces objets auraient été dissipés, le Roi prend en outre l'engagement d'en faire restituer la valeur aux intéressés. Le voleur sera puni par le Roi selon les lois du pays d'après la gravité du cas, et, s'il a été exercé des violences envers un ou

plusieurs Français, le conseil des traitants en informera l'agent consulaire de France le plus voisin, qui en rendra compte au chef de la division navale des côtes occidentales d'Afrique, afin que le Roi de Malaguia soit mis en mesure par cette haute autorité d'octroyer telle punition ou telle satisfaction qu'exigeraient les circonstances.

ART. 3. Excepté dans le cas de flagrant délit de crime contre les personnes, le Roi de Malaguia s'abstiendra de gêner, de suspendre en quoi que ce soit la liberté des sujets Français; s'il arrivait qu'il eût à se plaindre d'actes blâmables de la part de ceux-ci, il pourrait en référer au conseil des traitants par la voie de son président, lequel conseil agirait, s'il le jugeait convenable, pour arranger les choses à l'amiable. A défaut de ce moyen, le Roi aura toujours la faculté d'adresser directement ses plaintes aux commandants des bâtiments de guerre qui se trouveraient en rivière ou à l'agent consulaire de France à Sierra Leone. Quelque soit celui des trois moyens dont le Roi préférera user, ils donneront toujours lieu à l'exposé des faits au commandant en chef de la station navale qui, en définitive, statuera sur la question en litige par ce principe qu'aucun sujet Français ne devra être jugé pour les faits perpétrés en rivière que par les lois ou autorités de son pays.

ART. 4. Tout navire de commerce hauturier, d'un tonnage au-dessus de 100 tonneaux, entrant dans la Mellacorée, soit pour y déposer, soit pour y prendre un chargement de produits, payera au Roi de Malaguia un droit fixe d'ancrage de 10 gourdes en argent. Toutefois les goëlettes, côtres ou autres bâtiments expédiés de nos possessions coloniales pour faire le cabotage sur la côte occidentale d'Afrique, ne seront soumis à aucun droit quelconque de ce genre, ni à nul autre. Tous les navires entrant en relâche dans la rivière, excepté dans les cas de force majeure, payeront un droit d'ancrage de 10 gourdes, qui leur conférera la faculté pleine et entière de s'approvisionner d'eau et de bois de chauffage sans qu'il puisse être exigé d'eux aucune redevance pour jouir de ce double avantage. Cependant il reste toujours entendu qu'en aucun cas les navires caboteurs ne sauraient être frappés d'aucun droit d'ancrage en pareil cas.

ART. 5. S'il arrivait qu'un capitaine marin refusât d'acquitter les droits d'ancrage spécifiés à la présente Convention, le Roi de Malaguia n'aurait qu'à informer tout capitaine de bâtiment de guerre Français à portée, ou, à défaut, l'agent consulaire de France à Sierra Leone, pour que le commandant en chef de la station saisisse le gouvernement de la question et qu'il soit fait justice d'un pareil mépris des Traités consentis par les deux pouvoirs contractants.

ART. 6. En cas de naufrage d'un navire français dans la rivière, le Roi s'engage, dès qu'il en sera informé, à envoyer sous la conduite

d'un chef, tel nombre d'hommes nécessaires à l'assistance du capitaine échoué, sans que celui-ci puisse jamais être privé du droit d'accueillir ou de refuser ces secours. Le chef sera responsable des vols qui pourraient être commis et de l'obéissance que devront les hommes qui lui auront été confiés aux ordres donnés par le capitaine pour tout ce qui concernera le sauvetage du navire et de son chargement. Il est stipulé d'avance par la présente Convention que le chef désigné par le Roi recevra par jour 5 francs à titre d'honoraires, et que chacun des hommes acceptés par le capitaine sera rétribué à raison d'un sheling journallement. Les sommes dues ainsi seront acquittées par le capitaine s'il en a les moyens et, en cas d'impossibilité, par l'agent consulaire français de Sierra Leone.

ART. 7. Tous les objets provenant d'un navire naufragé seront emmagasinés dans les lieux agréés par les capitaines de ces bâtiments; à eux seuls appartiendra le droit d'opérer tractativement l'entrepôt des débris du navire et de la cargaison. Le Roi fournira au besoin un logement et une nourriture suffisante aux naufragés; les allocations qui lui seront payées à cet égard seront fixées de gré à gré avec le capitaine, ou, en cas de dissidence, par voie arbitrale constituée à l'aide des traitants français présents sur les lieux. Si le capitaine ne peut directement acquitter les sommes dues ainsi, recours aura lieu à l'agent consulaire à Sierra Leone pour le solde.

ART. 8. L'impossibilité pour le Roi de Malaguia ayant été constatée au sujet d'un balisage permanent des passes dangereuses de la rivière, les capitaines pourvoient comme ils l'entendront à la sécurité de leur navigation. S'il arrivait qu'ils prissent des pilotes à Cakoutlai pour remonter la rivière, une embarcation des bâtiments irait les prendre à cette pointe; ces pilotes devront remonter et descendre les navires jusqu'au lieu de leur chargement et jusqu'à celui où ils les auront pris, sans qu'ils puissent exiger pour ce double mouvement plus de cinq shelings par pied français de tirant d'eau. En aucun cas, cette allocation de pilotage ne saurait être exigible si les capitaines ne se sont point servi de pilotes.

ART. 9. De même que le Roi de Malaguia s'engage par la présente Convention à faire respecter la vie, la liberté et la fortune des citoyens français, à leur accorder en tout temps l'énergique sauvegarde de son autorité, de même le gouvernement Français accueillera avec faveur toute réclamation fondée en droit qui lui serait adressée contre ses nationaux, et il y serait fait justice par les autorités françaises compétentes.

ART. 10. Sont et demeurent abrogés tous les Traités antérieurs avec les Rois de Malaguia.

ART. 11. La présente Convention sera soumise à la ratification du



gouvernement de S. M. l'Empereur; elle deviendra exécutoire pour les deux parties contractantes dès que l'avis de sa ratification aura été notifié par l'intermédiaire de l'agent consulaire de France à Sierra Leone ou par toute autre voie qu'il plaira au gouvernement d'employer à cet égard.

Fait à Mellacorée, le 14 avril 1856, en présence de MM. les traitants réunis et de M. Autran, commis d'administration de l'*Euphrate*, de M. Laporterie, Commandant l'*Euphrate*, représentant par délégation du commandant en chef de la station navale des côtes occidentales d'Afrique, S. M. Napoléon III d'une part, et d'autre part Ausoumana Sanessi, Roi de Malaguia, assisté de son Ministre et des hommes considérables de la ville, et ont signé :

Pour l'Empereur des Français :	Le Roi de Malaguia, AUSOUMANA SANESSI.	Marques du Premier ministre et du chef de Mellacorée.
L.-M. LAPORTERIE.		
H.-L. AUTRAN.		

Convention signée à Paris, le 15 avril 1856, entre la France, l'Autriche et la Grande-Bretagne, pour la garantie de l'indépendance et de l'intégrité de l'Empire Ottoman. (Sch. des ratif. le 29 avril.)

S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant régler entr'elles l'action combinée qu'entraînerait de leur part toute infraction aux stipulations de la paix de Paris, ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Alexandre, Comte Colonna *Walewski*, Sénateur de l'Empire, son Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères, Grand-Croix de l'ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., et le sieur François-Adolphe, baron de *Bourqueney*, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc.

S. M. l'Empereur d'Autriche, le sieur Charles-Ferdinand, Comte de *Buol-Schauenstein*, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold d'Autriche, etc., etc., son Ministre de sa Maison et des Affaires Etrangères, Président de la Conférence des Ministres, et le sieur Joseph-Alexandre, Baron de *Hübner*, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Couronne de Fer, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de France;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, Comte de *Clarendon*, Baron Hyde de Hindon, Pair du Royaume-Uni, etc., etc., Principal Secrétaire d'Etat de S. M. pour les Affaires Etrangères, et

le très-honorable Henri-Richard-Charles, Baron *Cowley*, Pair du Royaume-Uni, etc., etc., son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les Hautes Parties Contractantes garantissent solidairement entr'elles l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman, consacrées par le Traité conclu à Paris le 30 Mars 1856 (1).

Art. 2. Toute infraction aux stipulations dudit Traité, sera considérée par les Puissances signataires du présent Traité comme *casus belli*. Elles s'entendront avec la Sublime Porte sur les mesures devenues nécessaires, et détermineront sans retard entr'elles l'emploi de leurs forces militaires et navales.

Art. 3. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de 15 jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 15<sup>e</sup> jour du mois d'avril de l'an 1856.

WALEWSKI.  
BOURQUENEY.

BUOL-SCHAUENSTEIN.  
HUBNER.

CLARENDON.  
COWLEY.

Déclaration dressée le 16 avril 1856, par le Congrès de Paris, pour régler divers points de droit maritime. (Sanctionnée et promulguée en France par décret impérial du 28 avril 1856) (2).

(1) V. le texte de ce Traité ci-dessus, p. 59.

(2) La France et la Grande-Bretagne se sont chargées, de concert, de porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont point participé au Congrès de Paris, et de provoquer leur accession. A la suite de démarches faites dans ce but, les États ci-après dénommés ont successivement notifié leur accession, savoir :

Bade, le 30 juillet 1856.	Hayti, 17 septembre 1856.
Bavière, 4 juillet 1856.	Hesse-Cassel, 4 juin 1856.
Belgique, 6 juin 1856.	Hesse-Darmstadt, 15 juin 1856.
Brême, 11 juin 1856.	Lubeck, 20 juin 1856.
Bresil, 18 mars 1856.	Mecklenbourg-Schwérin, 22 juillet 1856.
Brunswick, 7 décembre 1857.	Mecklenbourg-Strelitz, 25 août 1856.
Chili, 18 août 1856.	Nassau, 18 juin 1856.
Confédération argentine, 1 octobre 1856.	Oldenbourg, 9 juin 1856.
Confédération germanique, 10 juillet 1856.	Parme, 20 août 1856.
Confédération suisse, 16/28 juillet 1856.	Pays-Bas, 7 juin 1856.
Danemark, 25 juin 1856.	Pérou, 23 novembre 1856.
Deux Siciles, 31 mai 1856.	Portugal, 28 juillet 1856.
Équateur, 8 décembre 1856.	Salvador, 2 janvier 1856.
États-Romains, 2 juin 1856.	Saxe-Altenbourg, 6 juin 1856.
Francfort, 17 juin 1856.	Saxe-Cobourg-Gotha, 22 juin 1856.
Grèce, 20 juin 1856.	Saxe-Royale, 16 juin 1856.
Guatemala, 30 août 1856.	Saxe-Weimar, 23 juin 1856.
Hambourg, 27 juin 1856.	Suède et Norwège, 13 juin 1856.
Hanovre, 31 mai 1856.	Toscane, 6 juin 1856.
	Wurtemberg, 25 juin 1856.

Les Plénipotentiaires qui ont signé le Traité de Paris du 30 mars 1856 (1), réunis en Conférence, considérant :

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été, pendant longtemps, l'objet de contestations regrettables ;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits ;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important ;

Que les Plénipotentiaires, assemblés au Congrès de Paris, ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs Gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard ;

Dûment autorisés, les susdits Plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

1° La course est et demeure abolie ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les Gouvernements des Plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les Plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs Gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

Le texte de ces différents actes d'accession se trouve ci-après aux dates qui leur correspondent.

Quant aux États qui n'ont point, jusqu'ici, accédé formellement à la déclaration du 16 avril, ce sont : la Bolivie, Costa-Rica, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, le Nicaragua, la Nouvelle-Grenade, les Sandwich, l'Uruguay et le Venezuela. (V. ci-après, à sa date, le rapport adressé à l'Empereur, le 12 juin 1858, par le Ministre des Affaires Étrangères, pour la publication des notes officielles d'accession.)

(1) V. le texte de ce Traité ci-dessus, p. 59.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le 16 avril 1856.

A. WALEWSKI.

BOURQUENEY.

BUOL-SCHAUDENSTEIN.

HUBNER.

CÆRENDON.

COWLEY.

MANTEUFFEL.

HATZFELDT.

ORLOFF.

BRUNNOW.

CAVOUR.

DE VILLAMARINA.

AALI.

MEHEMME-DJEMIL.

Convention signée à Hambourg, le 2 mai 1856, entre la France et la Ville libre de Hambourg, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (Ech. des ratif. le 23 juin.)

S. M. l'Empereur des Français, d'une part, et le Vénérable Sénat de la Ville libre et anséatique de Hambourg, d'autre part, animés d'un égal désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à garantir, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayant-cause, propriété des œuvres littéraires ou artistiques, publiées pour la première fois en France ou dans la Ville libre et anséatique de Hambourg, et S. M. l'Empereur des Français, ayant consenti à réduire les droits actuellement appliqués à l'introduction, en France, des livres, gravures, lithographies et compositions musicales publiés à Hambourg.

S. M. l'Empereur des Français et le Vénérable Sénat de la ville de Hambourg, ont résolu de conclure, dans ce but, une Convention spéciale et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Édouard *Cintrat*, Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre Royal du Danebrog de Danemark, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès des Cours Grand-Ducales de Mecklembourg-Schwerin, Mecklembourg-Strélitz et d'Oldenbourg, et près des Villes Libres et Anséatiques ;

Et le Sénat de la Ville Libre et Anséatique de Hambourg, M. Jean-Martin *Lappenberg*, docteur dans les deux facultés, secrétaire et archiviste ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respec-

(1) V. à la date du 4 mars 1856, le nouveau Traité littéraire conclu entre la France et les trois villes libres de Lubeck, Hambourg et Brême.

tifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Le droit exclusif des auteurs de publier leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé réciproquement dans les deux Etats, de telle sorte que la réimpression et la reproduction illicites des œuvres publiées primitivement dans l'un d'eux seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites des ouvrages nationaux ; et dès lors toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient, par la suite, être promulguées au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront applicables à cette contrefaçon. Les représentants légaux ou les ayants-cause des auteurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits que les auteurs eux-mêmes.

ART. 2. Les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

ART. 3. Pour assurer à tout ouvrage intellectuel ou artistique la protection stipulée dans les articles précédents, les auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

ART. 4. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage, autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage, non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction ;

2<sup>o</sup> Ladite traduction autorisée devra avoir lieu, au moins en partie, dans le délai d'un an ;

3<sup>o</sup> Pour les ouvrages publiés par livraison, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

ART. 5. L'exposition et la vente de réimpressions et de reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1<sup>er</sup> sont prohibées dans les deux Etats, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions et reproductions proviennent de l'un des Etats mêmes, ou de tout autre pays.

ART. 6. Les deux H. P. C. s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

ART. 7. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats, antérieurement à sa publication. Les deux H. P. C. se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

ART. 8. Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux H. P. C. se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait ou pourrait, à l'avenir, promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

ART. 9. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux Hautes Parties Contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*foihaltung*) ou la vente de reproductions littéraires ou artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties Contractantes de prohiber l'importation sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des Traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

ART. 10. Les Etats germaniques qui seraient disposés à adhérer à la présente Convention y seront admis. Le Gouvernement de la Ville libre et anséatique de Hambourg s'engage à employer ses bons offices pour déterminer, dans le plus bref délai possible, l'accession des autres gouvernements germaniques, et cela, dans la forme qui paraîtra la plus propre à amener ce résultat.

ART. 11. Pendant la durée de la présente Convention, le tarif des douanes actuellement appliqué à l'importation légale dans l'Empire français des livres, gravures, lithographies ou œuvres musicales pu-

bliés sur le territoire de l'Etat de Hambourg, sera réduit dans la proportion suivante et établi comme ci-dessous :

1° Les livres en feuilles brochés, cartonnés ou reliés, almanachs, mémoires scientifiques et autres, imprimés à Hambourg, soit en allemand, soit en langue morte, payeront à leur importation en France, par mer ou par terre, un franc par cent kilogrammes;

2° Les compositions musicales, les gravures, lithographies et cartes géographiques publiées à Hambourg, payeront, à leur importation en France par terre ou par mer, vingt francs par cent kilogrammes.

Il est entendu que le taux de ces droits ne pourra être exhaussé pendant la durée de la présente Convention, et que si, avant son expiration, une diminution quelconque de ces droits était consentie en faveur des livres, gravures, lithographies, cartes géographiques ou œuvres musicales, publiés dans un autre pays, cette réduction serait immédiatement étendue aux productions similaires éditées à Hambourg; gratuitement, si la concession a été faite sans conditions, ou moyennant compensation, si elle a été faite à titre onéreux.

ART. 12. Il est convenu que tous les livres, gravures, lithographies (*zeichnungen*), œuvres musicales et cartes géographiques, publiés dans l'étendue du territoire de tout autre Etat allemand qui a conclu ou conclura avec la France une Convention littéraire et qui peuvent être légalement introduits dans l'Empire français, seront considérés à leur importation en France par le commerce hambourgeois, relativement aux taxes de douanes stipulées à l'article 11, comme s'ils avaient été publiés à Hambourg.

ART. 13. Il est encore convenu que les marques de la douane de Hambourg seront communiquées à la douane française, et que tous les livres destinés à être importés en France porteront ces marques, à moins qu'ils ne soient déjà munis d'une marque analogue par la douane des Etats dont il est fait mention à l'article précédent.

ART. 14. La présente Convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, à partir du jour que le Gouvernement de chacun des deux Etats aura fixé, et les stipulations de cette Convention ne s'appliqueront qu'aux œuvres ou objets qui seront publiés après cette époque. Néanmoins, cette clause ne saurait infirmer les dispositions de l'article 7 (2<sup>e</sup> paragraphe), concernant la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions publiées antérieurement à la promulgation du présent Traité demeurera interdite.

ART. 15. La présente Convention restera en vigueur pendant dix ans à partir du jour de sa mise à exécution, et si aucune des deux Parties ne déclare, avant l'expiration de ces dix années, l'intention

de dénoncer ladite Convention, elle restera en vigueur encore une année et ainsi de suite d'année en année jusqu'à l'expiration d'une année après que l'une des Parties aura notifié l'intention de la dénoncer.

Cependant les H. P. C. se réservent le droit d'apporter à cette présente Convention, après s'être réciproquement entendues, tout changement qui ne serait pas en contradiction avec son esprit et ses principes, et que l'expérience pourrait faire reconnaître nécessaire à son application.

Art. 16. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Hambourg dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à partir du jour de la signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes,

Fait à Hambourg, le 2<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'année 1856.

E. CINTRAT.

M. LAPENBERG.

**Protocole de la Conférence tenue à Copenhague, le 9 mai 1856 pour le rachat des péages du Sund (1).**

Les Gouvernements de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Suède et de Norvège de S. M. le Roi de Suède et de Norvège et de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ayant adhéré aux propositions faites par le Gouvernement de S. M. le Roi de Danemark, par rapport au rachat des péages du Sund et des Belts, les Délégués de Leursdites Majestés ainsi que le Délégué du Danemark dans la négociation sur les péages, sont convenus de constater, par le présent protocole, les différents points auxquels cette négociation s'est arrêtée.

Bien que le Gouvernement de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg ait également adhéré aux propositions susmentionnées, le Délégué de S. A. R. dans la négociation sur les péages n'a pourtant pas pu concourir à cet acte, étant pour le moment absent de Copenhague.

Le Délégué de S. M. Danoise, en recapitulant les propositions qu'il a faites dans les conférences du 4 Janvier et du 2 Février de l'année courante (2), les précise de la manière suivante :

Le Danemark renonce au péage du Sund et des Belts moyennant une compensation de 35 (trente-cinq) millions de Riksdalers Rigsmunt aux conditions suivantes :

a. Le rachat comprendra toutes les puissances intéressées dans le commerce et la navigation du Sund et des Belts. Pour que l'abolition des péages devienne obligatoire, le rachat devra être agréé par toutes les puissances représentées dans la négociation actuelle, le Danemark se réservant de traiter séparément avec les Puissances non-représentées.

b. Ladite somme de 35 millions sera considérée comme compensation tant des droits sur les navires que des droits sur les cargaisons. Les droits sur les navires seront répartis selon le pavillon, les droits sur les cargaisons seront répartis par moitié sur les marchandises importées par le Sund ou les Belts.

c. Le paiement de la quote-part qui, d'après le tableau NB, présente dans la Conférence du 2 Février, tombera à la charge de chacune des puissances repré-

(1) V. les protocoles précédents ci-dessus, p. 1 et 3; la conférence de Copenhague n'a repris ses travaux que le 3 Février 1857 : c'est à cette date que l'on trouvera la suite des protocoles.

(2) V. le texte de ces protocoles ci-dessus, p. 1 et 3.



entées, sera assurée au Danemark d'une manière qui lui paraîtra satisfaisante.

Dans la conférence tenue le 4 Janvier dernier ont été présents les Délégués de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la Prusse, de Russie et de Suède et de Norvège.

À la conférence du 2 Février a assisté, outre les Délégués ci-dessus nommés, le Délégué de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg.

Le Délégué de S. M. Danoise répète ce qu'il avait déjà énoncé dans la conférence du 2 Février, que, suivant les ordres précis de son Gouvernement, la somme indiquée plus haut est le minimum de l'indemnité que le Danemark se croit en droit de demander pour l'abolition des péages.

Conformément aux principes proposés pour la répartition de l'indemnité éventuelle, les quoteparts pour lesquelles les différentes puissances représentées dans la négociation actuelle contribueront à ladite somme de 35 Millions de Rigsdalers Rigsmunt, sont :

Pour le Danemark . . . . .	1.193.078 Rd. R. M.	— 3.21	p. o.	de 35 millions.
— l'Autriche . . . . .	39.484	— 0.08	—	—
— la Belgique . . . . .	301.435	— 0.85	—	—
— l'Espagne . . . . .	1.630.016	— 4.63	—	—
— la France . . . . .	1.910.000	— 5.45	—	—
— la Grande-Bretagne . . . . .	10.126.825	— 28.93	—	—
— la Norvège . . . . .	407.225	— 1.16	—	—
— l'Oldenbourg . . . . .	98.127	— 0.28	—	—
— les Pays-Bas . . . . .	1.468.060	— 4.19	—	—
— la Prusse . . . . .	4.440.037	— 12.68	—	—
— la Russie . . . . .	0.739.993	— 2.11	—	—
— la Suède . . . . .	1.530.503	— 4.37	—	—
<b>Total . . . . .</b>	<b>31.609.776 Rd. R. M.</b>			

La somme restant de 3,307,324 Rd. M. tombe à la charge des puissances non représentées dans la négociation actuelle, en tant que ces puissances ont pu être spécifiées au tableau NB.

Le Délégué de Danemark déclare comme expressément entendu que les gouvernements adhérant aux propositions qu'il a faites ne seront éventuellement responsables que pour la quotepart tombant à la charge de chacun d'eux, suivant la répartition ci-dessus indiquée.

Le Délégué de S. M. l'Empereur de toutes les Russies renouvelle l'adhésion du Cabinet Impérial déjà exprimée par lui dans la Conférence du 2 Février, tant pour ce qui concerne le principe du rachat qu'en ce qui concerne le mode de répartition proposé par le Gouvernement Danois.

Le Délégué de l'Empereur déclare en même temps que le Cabinet Impérial consent à contribuer au rachat des péages du Sund pour la quotepart tombant à la charge de la Russie d'après la répartition ci-dessus indiquée, à la condition, toutefois, que toutes les Puissances représentées dans la négociation actuelle consentent aussi de leur côté aux mêmes conditions du rachat du péage du Sund.

Le Délégué de Danemark accepte cette réserve, en la déclarant conforme aux intentions de son propre Gouvernement.

Le Délégué de S. M. le Roi de Suède et de Norvège déclare que son Gouvernement accepte les propositions du Gouvernement Danois tant pour ce qui regarde le principe du rachat qu'en ce qui concerne le montant de l'indemnité demandée par le Danemark.

Les Délégués de Russie et de Suède et de Norvège (de Suède et de Norvège et de Russie), font observer que le mode de paiement des différentes quoteparts doit faire l'objet d'une négociation spéciale entre le Danemark, d'une part, et chacune des puissances contractantes de l'autre part, et réservent par conséquent à une entente particulière de fixer le mode et le terme de paiement des quoteparts tombant respectivement à la charge de la Russie et de la Suède et de la Norvège (de la Suède et de la Norvège et de la Russie).

Le Délégué de Danemark adhère à cette observation.

Enfin le même Délégué ayant fait observer que la négociation actuelle se trouve momentanément arrêtée par suite de divergences d'opinion survenues entre le

Gouvernement danois et celui de S. M. Britannique, que par conséquent les travaux de la conférence sur le peage pourraient rester en suspens un laps de temps dont il est impossible de fixer le terme. Le Délégué de Russie déclare : que l'adhésion du Gouvernement Impérial aux propositions Danoises, telle qu'elle a été formulée plus haut, restera en pleine vigueur jusqu'au moment où le cabinet de Copenhague lui-même déclarerait la négociation rompue et retirerait les propositions qu'il a faites.

Le Délégué du Danemark ayant exprimé toute la satisfaction avec laquelle il prend acte de cette déclaration, et le Délégué de la Suède et de la Norvège ayant déclaré être persuadé qu'il sera autorisé à faire une déclaration analogue, aussitôt qu'il aura reçu les instructions qui, le cas n'ayant point été prévu, n'ont pas encore pu lui être données, les Délégués présents conviennent de laisser le protocole ouvert à l'accession éventuelle des autres Gouvernements traitant avec le Danemark sur un arrangement définitif de l'affaire du Sund et des Belts.

Fait à Copenhague, le 9 mai 1856.

BLUMHE.

TRONORSKI.

LAORHEIM.

**Convention signée à Constantinople, le 19 mai 1856, entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, relativement au terme fixé pour l'évacuation du territoire Ottoman. (Ech. des ratif., à Constantinople, le 19 juin).**

Les Traités conclus à Constantinople le 12 mars 1854 (1) entre S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. I. le Sultan, et le 15 mars 1855 (2) entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. I. le Sultan, ayant stipulé que toutes les forteresses et positions dans le territoire Ottoman qui auraient été temporairement occupées par les forces militaires de France, de Grande-Bretagne et de Sardaigne, seraient remises aux autorités de la Sublime-Porte-Ottomane dans l'espace de 40 jours, ou plus tôt si faire se peut, à partir de l'échange des ratifications du Traité par lequel la guerre serait terminée ; et l'exécution de cet engagement étant devenue matériellement impossible par suite du développement pris par la guerre, leursdites Majestés sont convenues de conclure un nouvel arrangement sur ce point et ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Edouard Thouvenel, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, décoré de l'Ordre Impérial du medjidié de 1<sup>re</sup> classe, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de fer, etc., son Ambassadeur près la Sublime Porte ;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le vicomte Stratford de Redcliffe, Pair du Royaume-Uni, Conseiller privé de S. M. B. en son conseil privé, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain et son Ambassadeur

(1) V. le texte de ce Traité, t. VI, p. 122.

(2) Id. id. p. 123.

Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la Sublime Porte;

S. M. le Roi de Sardaigne, le sieur Dominique Pes de Saint-Victor, Comte *Della Minerva*, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré du medjidie de 3<sup>e</sup> classe, etc., son Chargé d'Affaires par intérim auprès de la Sublime Porte;

Et S. M. I. le Sultan Abd-ul-Medjid-Khan, Mehemed *Fuad Pacha*, Son Ministre des Affaires Etrangères, Muchir de l'Empire, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidie de la 1<sup>re</sup> classe, de l'Ordre Impérial du Mérite Personnel, de la grande Médaille d'Honneur Militaire, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de fer d'Autriche, de l'Ordre de Sainte-Anne en diamants et de l'Ordre de Saint-Stanislas de Russie, de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse, de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de l'Ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal, de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Ordre de Léopold de Belgique, de l'Ordre du Sauveur de Grèce, commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Art. 1<sup>er</sup>. Au lieu du terme de 40 jours fixé par les Traités précités du 12 mars 1854 et du 15 mars 1855 pour la remise aux autorités de la Sublime Porte Ottomane de toutes les forteresses et positions dans le territoire Ottoman qui auraient été temporairement occupées par les forces militaires de France, de la Grande-Bretagne et de Sardaigne, S. M. le Sultan est convenu d'accorder aux trois puissances un terme de 6 mois à partir du jour des ratifications du Traité général signé à Paris le 30 mars dernier, pour effectuer cette remise.

Art. 2. La présente Convention sera ratifiée par LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Roi de Sardaigne d'une part, et par S. M. I. le Sultan de l'autre part, et les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 18 mai 1856.

E. THOUVENEL. STRATFORD DE REDCLIFF. DELLA MINERVA. FUAD.

**Déclaration signée à Paris, le 15 mai 1856, entre la France et la Suède et Norvège pour l'extradition réciproque des matelots déserteurs.**

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, désirant régler

de concert les questions relatives à l'arrestation et à la remise des matelots déserteurs des navires de leurs Etats respectifs, sont convenus d'adopter les dispositions suivantes :

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls de France en Suède et en Norvège et les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls de Suède et de Norvège dans l'Empire Français et ses possessions, pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leurs nations respectives, à un autre titre que celui de passager, qui auraient déserté desdits bâtiments dans un des ports des Etats respectifs. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment légalisée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents également certifiés par eux, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de leur arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations de la présente déclaration.

En foi de quoi les soussignés, au nom de leurs Souverains respectifs, ont signé, en double original, la présente déclaration, qui sera exécutoire dix jours après sa promulgation officielle dans les pays respectifs.

Fait à Paris, le 15 mai 1856.

WALEWSKI.

MANDERSTRÖM.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Bogota, le 15 mai 1856, entre la France et la Nouvelle-Grenade. (Ech. des ratif., à Bogota, le 24 juillet 1857.)

De nombreuses relations de commerce étant établies, depuis longtemps, entre l'Empire Français et la République de la Nouvelle-Grenade, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence et d'en favoriser le développement au moyen d'un Traité d'amitié, de commerce et de navigation. Dans ce but, ont conféré leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, à M. le baron *Célan Goury du Roslan*, commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, etc., etc., etc. ;

Le Vice-Président de la Nouvelle-Grenade, chargé du Pouvoir Exécutif, à M. *Lino de Pombo*, Secrétaire d'État au département des relations extérieures ;

Lesquels, après les avoir échangés, les ayant trouvés en bonne forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura paix constante et amitié sincère et perpétuelle, entre S. M. l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République de la Nouvelle-Grenade, d'autre part, et entre les sujets et citoyens de l'un et de l'autre État, sans distinction de personnes et de lieux.

Art. 2. Les Français dans la Nouvelle-Grenade, et les Grenadins en France, auront réciproquement la même liberté et sécurité que les nationaux pour entrer, avec leurs navires et chargements, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger. Ils seront, pour le commerce d'échelle comme pour le cabotage, respectivement traités comme les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 3. Les sujets et citoyens de chacune des deux Parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager, séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques dont ils auront besoin, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits sujets ou citoyens soient soumis à d'autres obligations que celles qui pèsent sur les nationaux.

~~Dans tous leurs achats et ventes, ils seront libres de fixer et d'établir le prix des effets, marchandises ou autres objets, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent~~

à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et aux règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires. Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires, ou interprètes; et, dans aucun cas, ils ne seront assujétis à des charges, taxes ou impôts autres que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 4. Les sujets et citoyens de l'une ou de l'autre Partie Contractante jouiront, dans les deux États, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, en toutes circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

Art. 5. Les Français dans la Nouvelle-Grenade, et les Grenadins en France, seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires, quels qu'ils soient. Dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujétis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, exactions et impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes, ou les citoyens et sujets de la nation la plus favorisée, sans exception: bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra le plus avantageux.

Art. 6. Les sujets et citoyens de l'un et l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises et effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité convenue et fixée préalablement par les parties intéressées, et suffisante pour cet usage et pour les torts, pertes, retards

et dommages occasionnés par le service auquel ils auraient été soumis ou qui pourraient en provenir.

ART. 7. Les Français dans la Nouvelle-Grenade, et les Grenadins en France, jouiront de la liberté de conscience la plus entière et la plus illimitée; ils pourront exercer leur religion en public ou en particulier dans les temples et chapelles où se célèbrent les fonctions religieuses, ou dans l'intérieur de leurs maisons, conformément au système de tolérance établi dans les deux pays; ils auront aussi la liberté d'enterrer leurs morts dans les cimetières de leur communion religieuse, ou dans ceux qu'ils désigneraient ou établiraient avec l'assentiment des autorités locales. Les sépultures ne pourront être bouleversées, et les cérémonies religieuses d'inhumation et d'exhumation interrompues en aucune façon et sous aucun prétexte.

ART. 8. Les sujets et citoyens de chacune des Parties Contractantes auront le droit de posséder, sur les territoires respectifs, des biens immeubles et de disposer, comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de toute autre manière, desdits immeubles et de tous les autres biens qu'ils posséderont. De même, les sujets ou citoyens des deux Etats qui seraient héritiers par testament ou *ab intestat* de biens situés sur les territoires respectifs, pourront succéder sans empêchement auxdits biens, et en disposer selon leur volonté, sans payer de droits de succession plus élevés ou de nature différente de ceux que devraient acquitter les nationaux du pays où les biens se trouveront situés.

ART. 9. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, par quelque circonstance qu'il n'est pas donné de prévoir, la paix entre les deux Parties Contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme qui ne sera pas de moins de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'un an à ceux qui seront établis dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires, disposer de leurs propriétés et les transporter où ils jugeront à propos; en outre, un sauf-conduit leur sera accordé pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur plein gré, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sécurité ou celle de l'Etat s'oppose à leur départ par ce port, auquel cas il s'effectuera comme et par où il sera possible. Tous les autres sujets ou citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou industrie que ce soit, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession ou leur industrie sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée, tant qu'il ne sera fait par eux aucune offense aux lois du pays.

ART. 10. Dans aucun cas de guerre ou de collision entre les deux Na-

tions, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, des sujets ou citoyens respectifs ne seront assujétis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux. De même, dans cette hypothèse, les deniers dus par des particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions de banques ou compagnies, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des sujets et citoyens respectifs.

ART. 11. En aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits, quels qu'ils soient, du sol ou de l'industrie de la Nouvelle-Grenade, et réciproquement, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont et seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation. Aucune prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation de quelque article que ce soit n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations, et les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats seront également communes à toutes les autres nations. En résumé, le commerce français dans la Nouvelle-Grenade, et le commerce grenadin en France, seront traités, dans tous les cas et sous tous les rapports, comme celui de la nation la plus favorisée.

ART. 12. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays, dont l'exportation n'est point expressément prohibée, payeront dans les ports de l'autre les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou grenadins. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être réservés aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

ART. 13. Les navires français arrivant dans les ports de la Nouvelle-Grenade ou en sortant, et les navires grenadins à leur entrée ou à leur sortie des ports de France, ne seront assujétis ni à d'autres, ni à de plus forts droits de tonnage, de phares, de ports, de pilotage, de quarantaine ou d'autres affectant le corps du bâtiment que ceux auxquels sont ou seront assujétis les navires nationaux.

ART. 14. Les bâtiments français dans la Nouvelle-Grenade, et les bâtiments grenadins en France, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même Etat, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter celui de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances analogues.



ART. 15. Lorsque des bâtiments appartenant à des sujets ou citoyens de l'une des deux Parties Contractantes feront naufrage ou échoueront sur les côtes de l'autre, ou lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, ils entreront dans les ports ou toucheront sur les côtes de l'autre, ils ne seront assujétis à aucuns droits de navigation, quelle que soit la dénomination sous laquelle ils soient établis, sauf les droits de pilotage et autres représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces bâtiments ne déchargent pas de marchandises destinées à la consommation et ne prennent pas de chargement pour l'exportation. Cependant, il leur sera permis de déposer à terre et de mettre en magasin tout ou partie de leur chargement, pour éviter que les marchandises ne dépérissent, sans qu'on puisse exiger d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

ART. 16. Seront considérés comme français dans la Nouvelle-Grenade, et comme grenadins en France, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs de la patente et autres documents exigés par la législation des deux États pour justifier de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 17. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets et citoyens respectifs qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties Contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux : il est bien entendu que la revendication devra en être faite dans le délai d'un an par la partie intéressée, par ses fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

ART. 18. Les bâtiments de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre Puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

ART. 19. S'il arrive que l'une des deux Parties Contractantes soit en guerre avec une Puissance tierce, l'autre Partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses sujets ou citoyens.

ART. 20. Les deux Parties Contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que « le pavillon couvre la marchandise. » Conséquemment, si l'une des deux Parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une autre Puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre seront aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre Partie Contractante. Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à une Puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et pour le moment engagés au service de l'ennemi. En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée sur ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on en ait connaissance dans le port d'où le navire est parti. Les deux Parties Contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres Puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

ART. 21. Dans le cas où l'une des deux Parties Contractantes serait en guerre avec une autre Puissance, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre Partie demeurée neutre, ils enverront, dans un canot, deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables, dans leurs personnes et leurs biens, de toute vexation, insulte ou acte de violence qui se commettraient en cette occasion. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi. Quant à ceux qui seront convoyés, il suffira que le commandant du convoi déclare, verbalement et sur parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'Etat dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires auront pour destination un port ennemi, qu'ils ne portent pas de contrebande de guerre.

ART. 22. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, nation ou Etat, les sujets et citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes Etats, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés. Cependant, il est bien entendu que ~~cette liberté de commercer et de naviguer ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, tels que bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement.~~

ment militaire, et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par les forces de l'autre, ne pourra être saisi, capturé et condamné si, au préalable, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus, par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus. Et, pour qu'on ne puisse arguer de l'ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient à se présenter devant le même port pendant la durée du blocus, le commandant du navire de guerre qui le rencontrera d'abord devra inscrire, sur les papiers de ce navire, le jour, le lieu et la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la notification précitée avec les formalités qu'elle exige.

Art. 23. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonctions et ne jouiront des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 24. Les deux Parties Contractantes s'engagent à négocier, aussitôt qu'il sera possible, une Convention consulaire qui fixe, d'une manière claire, définitive et réciproque, les droits, privilèges et immunités dont les consuls respectifs, leurs chanceliers ou secrétaires, jouiront dans les pays respectifs, ainsi que les fonctions qu'ils auront à remplir et les obligations auxquelles ils seront soumis. En attendant, les consuls et vice-consuls français dans la Nouvelle-Grenade, et les consuls et vice-consuls grenadins en France, seront respectivement traités et considérés comme ceux de la nation la plus favorisée.

Art. 25. La république de la Nouvelle-Grenade jouira, dans toutes les possessions et colonies françaises, des mêmes droits, privilèges, et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée, et, réciproquement, les habitants des possessions et colonies françaises jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce Traité, sont accordés dans la Nouvelle-Grenade aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

ART. 26. Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques, les sujets de toute classe, les navires et marchandises de l'un des deux Etats, jouiront de plein droit, dans l'autre, ~~des franchises, privilèges et immunités quelconques consentis en~~ faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, et avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

ART. 27. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, mais si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties Contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention de le faire cesser ou de le réformer, il continuera à être obligatoire pour les deux Parties pour cinq ans de plus, et ainsi de suite de cinq en cinq années, tant que la notification officielle dont il est parlé plus haut n'aura pas été faite au moins douze mois à l'avance.

Dans le cas où l'une des deux Parties Contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent Traité auraient été enfreintes à son préjudice, elle devra d'abord présenter à l'autre Partie, avec la demande en réparation, un exposé des faits accompagné des documents et preuves nécessaires pour démontrer la légitimité de la plainte, et elle ne pourra, d'aucune manière, autoriser des représailles ni déclarer la guerre qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou mal accueillie.

ART. 28. Le présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation, en 28 articles, sera ratifié par S. M. l'Empereur des Français et par le Président ou par la personne chargée du Pouvoir Exécutif dans la Nouvelle-Grenade, avec l'approbation du Congrès, et les ratifications en seront échangées à Bogota, dans un délai de dix-huit mois, ou plus tôt si faire se peut. Durant ledit délai, et en attendant que l'échange des ratifications puisse s'effectuer, le Traité du 28 octobre 1844 (1) continuera à avoir force et vigueur.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé ledit Traité, et y ont apposé leurs cachets particuliers, à Bogota, le 15 mai de l'an du Seigneur 1856.

Baron GOURY DU ROSLAN.

LINO DE PONDO.

Acte additionnel, du 27 janvier 1857, au Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre Sa Majesté l'Empereur des Français et la République de la Nouvelle-Grenade, conclu le 15 mai 1856.

Les soussignés, Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Fran-

(1) V. le texte de ce traité, tome V, p. 258.

çais et de la République de la Nouvelle-Grenade, signataires du Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 15 mai 1856, reconnaissant la nécessité et la convenance d'éclaircir le sens et la portée de quelques-unes des stipulations contenues dans ledit Traité, tandis que l'échange des ratifications est encore suspendu, et afin d'écartier pour l'avenir tout motif de doute et de controverse sur cet objet :

En vertu des pleins-pouvoirs dont ils sont investis, sont convenus des deux articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Dans la réciprocité de droits, franchises et allocations, touchant l'importation et l'exportation de produits nationaux, établie, en faveur des pavillons de l'un et de l'autre pays, par l'article 12 du Traité du 15 mai 1856, n'est point compris ce qui est relatif aux avantages et encouragements particuliers dont pourratt être l'objet la pêche nationale dans l'un ou l'autre des deux pays.

ART. 2. Il est stipulé que la liberté de commerce et de navigation dans toutes les possessions et colonies françaises, sur le pied de la nation la plus favorisée, accordée à la Nouvelle-Grenade par l'article 25 du même Traité, est et doit être entendu comme compensation des concessions faites par la Nouvelle-Grenade à la France, en matière de commerce et de navigation, et spécialement de celle de l'article 2, relative au commerce de cabotage.

Ces deux articles additionnels au Traité susmentionné du 15 mai 1856 seront compris dans les actes de ratification dudit Traité, et auront la même force et valeur que s'ils y avaient été insérés mot pour mot.

En foi de quoi, les deux Plénipotentiaires ont signé et scellé de leur sceau particulier le présent acte, fait en double original, à Bogota, le 27 de janvier de l'an 1857.

Baron Goury du ROSLAN.

LINO DE POMBO.

Convention littéraire conclue à Dresde, le 19 mai 1856, entre la France et le Royaume de Saxe. (Ech. des rat. le 5 juin) (1).

Un décret promulgué à Paris, le 28 mars 1852 (2), ayant interdit la réimpression, en France, des ouvrages d'auteurs étrangers, et l'ayant assimilée au délit de contrefaçon des œuvres originairement publiées en France, et la loi Saxonne du 22 février 1844 ayant consacré en Saxe les droits de propriété des auteurs étrangers, et simplement subordonné la jouissance de ce droit à la preuve de réciprocité, S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Saxe ont

(1) V. à sa date la nouvelle Convention signée le 28 mai 1835.

(2) V. le texte de ce décret, t. VI, p. 170.

résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à assurer, dans les deux pays, aux auteurs ou éditeurs ou à leurs ayants-droit, la jouissance des garanties résultant des lois précitées, quant à la propriété des œuvres de littérature ou d'art publiées, pour la première fois, soit en France, soit en Saxe. Pour arriver à ce résultat, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. Napoléon III, Empereur des Français, M. Alexandre, baron *Forth-Rouen*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Saxe, Commandeur de son Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Royal du Christ de Portugal, de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, de l'Ordre Impérial de la Couronne de Fer, décoré de l'Ordre du Medjidié de deuxième classe, Commandeur du Nombre Extraordinaire de l'Ordre de Charles III d'Espagne, Commandeur de l'Ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, etc., etc.;

Et S. M. le Roi de Saxe, M. le baron Frédéric-Ferdinand *de Beust*, chargé des portefeuilles des Ministères des Affaires Etrangères et de l'Intérieur, Chevalier de l'Ordre de la Couronne Royale de Saxe et Grand-Croix de son Ordre du Mérite, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur de France, de Saint-Etienne de Hongrie et de Léopold d'Autriche, Chevalier de l'Ordre d'Alexandre-Newski de Russie, Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'Ordre du Mérite de Bavière, de l'Ordre des Guelphes de Hanovre, de l'Ordre du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar et de l'Ordre des Maisons Ducales de la Branche Ernestine de Saxe, de l'Ordre de Charles III d'Espagne, de l'Ordre de Léopold de Belgique et de l'Ordre des Saints-Maurice et Lazare de Sardaigne, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Prusse;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Arr. 1<sup>er</sup>, § 1. Les auteurs de livres, brochures et autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire et artistique, jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui y sont ou qui y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature et d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même. Il est bien entendu, toutefois, que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou dans l'autre pays, relativement aux ouvrages de littérature et d'art mentionnés dans le présent

article, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde la législation du pays auquel l'auteur ou ses ayant-cause appartiennent.

§ 2. Il est entendu aussi que la dénomination d'ouvrages de littérature et d'art comprend les traités scientifiques et méthodes d'enseignement, ainsi que les morceaux de musique dits *arrangements*.

Art. 2, § 1. Il suffira, par conséquent, pour que les auteurs ou éditeurs d'ouvrages de littérature et d'art soient admis devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, qu'ils justifient leur droit de propriété, conformément aux lois en vigueur dans le pays dans lequel la poursuite aura lieu. Pour faciliter cette justification, les ouvrages des auteurs ou éditeurs saxons, publiés après la conclusion du présent Traité, seront enregistrés gratuitement, en France, au bureau de la librairie au ministère de l'intérieur, sans qu'il y ait lieu au dépôt de deux exemplaires de l'ouvrage en question. Cet enregistrement s'effectuera sur la présentation du duplicata, légalisé par le consul de France à Leipsick, d'un certificat délivré par la direction du Cercle de Leipsick, attestant que l'enregistrement dans les livres tenus *ad hoc* par celle-ci a eu lieu conformément aux lois saxonnes. D'autre part, l'enregistrement des ouvrages publiés en France, après la conclusion du présent Traité, dans les livres tenus par la direction du Cercle de Leipsick, aura lieu également sans frais et sans autre formalité, sur la présentation du duplicata, légalisé par la mission de Saxe à Paris, d'un certificat du bureau de la librairie au ministère de l'intérieur de France, attestant que l'enregistrement de l'ouvrage a réellement eu lieu conformément aux prescriptions du présent Traité. La liste des ouvrages ainsi enregistrés sera publiée, dans chacun des deux pays, dans les mêmes délais que la liste des ouvrages des auteurs du pays même.

Un certificat, qui sera délivré à tout intéressé et sur sa demande, en France par le bureau de la librairie, en Saxe par la direction du Cercle de Leipsick, et constatant l'accomplissement des formalités ci-dessus fixées, sera considéré comme une preuve suffisante pour constater la propriété devant les tribunaux et autorités administratives des deux pays, conformément aux lois en vigueur dans chacun d'eux, jusqu'à preuve d'un droit mieux établi. Le certificat d'enregistrement sera délivré gratuitement.

§ 2. Les auteurs, éditeurs, ou leurs ayant-cause, qui voudraient jouir de la protection ci-dessus établie, pour des ouvrages parus antérieurement à la publication du présent Traité, seront admis à l'invoquer, après qu'ils auront rempli les formalités stipulées pour tous les ouvrages publiés après sa mise en vigueur. Il est bien entendu que l'accomplissement de ces formalités ne pourra les garantir que contre les reproductions ultérieures, et que celles qui auront été

faites antérieurement au nouveau régime conventionnel ne pourront pas être attaquées, toutes les fois que les éditeurs qui les auront entreprises se seront soumis aux formalités stipulées plus loin (article 14).

Art. 3. Les stipulations contenues dans l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent également à la représentation, à l'exécution et à la traduction des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Pour obtenir la garantie exprimée dans le présent article pour la traduction d'une œuvre dramatique, il faut que cette traduction ait paru dans l'espace de trois mois après l'enregistrement de l'original. Il est entendu, toutefois, que ces stipulations n'ont pas le but d'empêcher des imitations ou des arrangements de pièces dramatiques pour le théâtre de l'autre pays.

Art. 4. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> L'ouvrage original devra être enregistré dans l'un des deux pays, dans un délai de trois mois à partir du jour de sa publication dans l'autre pays ;

2<sup>o</sup> Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction ;

3<sup>o</sup> Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de l'enregistrement de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans à partir de la même date.

4<sup>o</sup> La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et enregistrée conformément aux prescriptions du présent Traité (art. 2).

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux pays dans les trois mois à partir de la première publication dans l'autre pays.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux



ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante.

Art. 6. Les mandataires légaux ou ayant-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 7. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois cette permission ne s'étendra pas à la reproduction et à la traduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction et la traduction; dans aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 8. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1<sup>er</sup> sont prohibées dans les deux Etats, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions et reproductions proviennent de l'Etat même ou de tout autre pays.

Art. 9. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 10. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux Hautes Parties Contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*Festhaltung*) ou la vente de productions littéraires et artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait

être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties Contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie de reproductions illicites.

ART. 11. Les deux Gouvernements prendront les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication, quant au passé, à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires saxons ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou saxonne non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

ART. 12. Les éditeurs français ou saxons pourront publier les volumes ou livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages de reproduction non autorisée en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant la date de la signature de la présente Convention. Dans aucun cas, le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra dépasser le chiffre du tirage de la dernière livraison ou du dernier volume ayant paru avant la ratification du présent Traité. Les nouveaux volumes ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions à déterminer en vertu de l'article 14 auront été dûment remplies.

ART. 13. Pour les revues et recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en Saxe ou en France, les éditeurs français ou saxons sont autorisés à publier les livraisons destinées à compléter, jusqu'au 31 décembre 1856, les souscriptions de leurs abonnés, ainsi que les collections non vendues existant en magasin, sans indemnité au profit de l'éditeur original.

ART. 14. Pour assurer l'exécution des articles précédents, les deux Gouvernements feront procéder par leurs agents, dans le délai de six semaines à partir de l'échange des ratifications de la présente Convention, et, autant que possible simultanément, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à un inventaire général de tous les livres publiés ou en cours de publication, en France et en Saxe, actuellement en possession desdits libraires, éditeurs ou imprimeurs, et non encore tombés dans le domaine public, selon les lois des deux pays.

Au fur et à mesure de l'inventaire, les agents des deux Gouvernements apposeront gratuitement un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert pour chaque ouvrage publié en volume ou en livraison par eux, ou dont ils auront acquis la propriété, d'après l'inventaire général des ouvrages qu'ils possèdent en magasin ; et les timbres seront dé-

livrés pour chacun des ouvrages, sur la demande des éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général.

Art. 15. Après l'expiration du délai indiqué dans le précédent article pour l'apposition du timbre, tous les exemplaires des contrefaçons ou reproductions non autorisées des livres français ou saxons, non revêtus du timbre, seront passibles de saisie et de confiscations, soit chez l'éditeur lui-même, soit chez les libraires détaillants et commissionnaires.

Art. 16. L'inventaire indiqué plus haut s'appliquera également aux bois et planches gravés de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français ou saxons, et constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou saxons. Les éditeurs français ou saxons seront autorisés, pendant un an, à partir du jour de l'inventaire, à se servir des bois et planches gravés, ainsi que des pierres lithographiques, inventoriés, comme il est dit plus haut, pour reproduire leurs modèles, mais seulement jusqu'à concurrence de quinze cents exemplaires, ou, si les reproductions se rattachent à une publication littéraire, comme à des illustrations, jusqu'à concurrence du nombre des exemplaires de cette publication.

Art. 17. Il demeure formellement entendu que les stipulations des articles 14, 15 et 16 ne seront obligatoires pour les parties intéressées qu'autant qu'elles n'y auront pas dérogé par des Conventions particulières intervenues d'un commun accord, avant ou après la conclusion de la présente Convention.

Art. 18. Pendant la durée de la présente Convention, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le territoire de l'Empire français, des livres et mémoires scientifiques en langue française ou étrangère, des estampes, gravures, lithographies, cartes géographiques ou marines, ainsi que de la musique, publiés dans l'étendue du royaume de Saxe, demeureront réduits et fixés au taux ci-après :

Livres, brochures et mémoires scientifiques, brochés ou cartonnés ou reliés :

En langue française, vingt francs par cent kilogrammes ;

En toute autre langue, morte ou vivante, un franc par cent kilogrammes.

Estampes.....	} vingt francs par cent kilog.
Gravures.....	
Lithographies.....	
Cartes géographiques ou marines.....	
Musique.....	

Les traités scientifiques et livres de classe écrits en langue allemande, dans lesquels se trouveraient des citations ou des leçons en français, seront admis, pendant la durée de la présente Convention, à leur importation en France, au droit de un franc par cent kilogrammes, pourvu que ces citations ou ces leçons ne forment qu'une partie accessoire de l'ouvrage.

Les publications pour lesquelles on réclamera, à leur introduction en France, le bénéfice du présent tarif, devront être accompagnées d'un certificat d'origine délivré dans la forme et par les autorités que le Gouvernement saxon aura désignées à cet effet.

ART. 19. Les H. P. C. désirant, en outre, protéger l'application à l'industrie manufacturière des travaux d'esprit et d'art, déclarent d'un commun accord, que la reproduction, dans l'un des deux pays, des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, sera assimilée à la contrefaçon des œuvres d'art, et que les dispositions relatives à la répression de ce délit, insérées dans la présente Convention, seront également applicables à la reproduction des dites marques de fabrique. Les marques de fabrique dont les sujets de l'un des deux États voudront s'assurer la propriété dans l'autre devront être déposées exclusivement, savoir : les marques d'origine saxonne, à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, et les marques de fabrique d'origine française, devant l'autorité compétente en Saxe pour recevoir ce dépôt, lorsqu'il sera effectué par des sujets saxons, en vertu des prescriptions légales.

ART. 20. Pour faciliter la pleine exécution du présent Traité, les deux H. P. C. promettent de se donner mutuellement connaissance de tous les règlements, ordonnances et mesures d'exécution quelconques, qui seraient décrétés dans l'un et l'autre pays, concernant les matières réglées dans la présente Convention, ainsi que des changements qui pourraient survenir dans la législation des deux pays, en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire.

ART. 21. Le présent Traité demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où l'une des deux Parties Contractantes n'aurait point dénoncé le Traité six mois au moins avant l'expiration des six années précitées, il restera en vigueur pendant six autres années encore, et ainsi de suite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Dresde, le 19 mai de l'an de grâce 1856.

Baron FORTU-ROUEN.

Baron DE BEUST.

Déclaration échangée à Stockholm, le 19 mai 1856, entre la France et la Suède, au sujet de la transmission privilégiée des Dépêches télégraphiques. (Sanctionnée et promulguée en France par Décret impérial du 15 juin 1856.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français ayant proposé au Cabinet de Stockholm de conclure un arrangement pour la transmission privilégiée des dépêches d'État de chacun des pays respectifs, sur les lignes de télégraphes électriques de l'autre, et le Gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norvège ayant adhéré à cette proposition, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus que les dépêches d'État échangées entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège jouiront réciproquement : 1° De la faculté d'être expédiées en chiffres; Et 2° du bénéfice de la priorité sur les dépêches privées.

En même temps, et afin d'éviter les difficultés qui pourraient résulter de l'interprétation du mot *dépêche d'État*, il a été convenu qu'on entendra, par cette expression, les dépêches qui émanent du Chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements Contractants, et, de plus, que le mot *émancer* devra être compris en ce sens qu'il n'y a, à proprement parler, de dépêches d'État que celles que les autorités ci-dessus énumérées s'adressent les unes aux autres.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont signée en double expédition et revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Stockholm, le 19<sup>e</sup> jour de mai 1856.

V<sup>e</sup> LOBSTEIN.

STERNELDT.

Noté adressée le 31 mai 1856, au Ministre de France à Naples, par le Ministre des Affaires Étrangères des Deux-Siciles, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.

Le Soussigné, chargé du portefeuille des Affaires Étrangères, a reçu la note que S. Exc. M. le baron *Brenier*, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français lui a fait l'honneur de lui adresser, en date du 26 du mois passé, pour inviter le Gouvernement de S. M. S. à adhérer aux principes contenus dans la déclaration adoptée par les plénipotentiaires réunis au Congrès de Paris, relativement au commerce et à la navigation des neutres en temps de guerre.

Le Soussigné se fait un plaisir de faire connaître à S. Exc. que le Gouvernement du Roi accueille bien volontiers l'invitation du Gouvernement impérial de se conformer aux susdites maximes adoptées par la France et par les autres Puissances qui ont pris part aux Conférences de Paris, maximes propres à maintenir la réciprocité de leurs bonnes relations internationales, d'autant que ce

sont celles qui, depuis un temps éloigné, sont professées par le Gouvernement royal lui-même.

Le Soussigné ne doit pas cependant négliger, dans cette circonstance, de manifester combien a été agréable la conviction exprimée par Son Excellence dans la susdite note, que le Gouvernement royal ne ferait pas de difficulté d'adopter des principes inspirés par la plus sage politique et par la vraie civilisation, et à l'occasion desquels le Gouvernement du Roi se plait à déclarer qu'une semblable proposition est, par sa nature, de celles qui ont toujours trouvé en France la plus forte appui, et dont le résultat est à l'honneur du Gouvernement impérial.

Le Soussigné profite de cette occasion pour renouveler, etc.

CARAPA.

**Note adressée le 31 mai 1856, au Ministre de France à Hanovre, par le Ministre des Affaires Étrangères de Hanovre, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

Le Soussigné, Ministre d'Etat et des Affaires Étrangères, a reçu la note du 28 de ce mois, que M. le comte de *Reculot*, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, au nom de son Gouvernement, a bien voulu lui adresser pour inviter le Gouvernement Hanovrien à adhérer à la déclaration des plénipotentiaires au Congrès de Paris relative aux nouveaux principes du droit maritime arrêtés dans la séance du 16 avril dernier.

Appréciant dans toute leur valeur la généreuse initiative prise à cette occasion et les motifs élevés qui l'ont dictée, le Gouvernement Hanovrien reconnaît avec une vive satisfaction, dans les principes appelés désormais à servir de règle au droit maritime international, l'éclatant témoignage d'un grand progrès accompli, constatant, à la véritable gloire de ceux qui l'ont réalisé, le sentiment profond du droit et de l'équité, et qui restera dans l'histoire comme l'un des plus beaux monuments de la civilisation moderne.

Organe de la plus vive reconnaissance du Gouvernement Hanovrien envers les Hautes Puissances représentées au Congrès de Paris, le Soussigné Ministre d'Etat et des Affaires Étrangères, autorisé à cet effet par le Roi, son auguste Maître, a l'honneur de porter à la connaissance de M. le comte de *Reculot*, que le Gouvernement Hanovrien adhère avec empressement à la déclaration des plénipotentiaires au Congrès de Paris relative aux nouveaux principes du droit maritime arrêtés dans la séance du 16 avril dernier, qu'il en accepte l'application pleine et entière, et qu'il s'engage nommément à n'entrer, à l'avenir, en aucun arrangement sur l'application du droit maritime en temps de guerre sans stipuler la stricte observation des quatre points résolus par ladite déclaration.

Le Soussigné saisit avec empressement cette occasion pour renouveler, etc.

PLATEN-HALLERMUND.

**Note adressée le 2 juin 1856, à l'Ambassadeur de France à Rome, par le Cardinal Secrétaire d'Etat, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

Le Soussigné, Cardinal Secrétaire d'Etat, s'est empressé de placer sous les yeux du Saint-Père, non-seulement le texte de la délibération du Congrès de Paris relative aux principes de droit maritime applicables en temps de guerre, mais aussi la dépêche de M. le Ministre des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur, votre auguste Maître, laquelle en était le commentaire. V. Exc. avait eu la bonté de me transmettre copie de ces documents par la note qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser le 27 du mois dernier. A cette occasion, V. Exc. annonçait qu'elle avait été chargée par le Gouvernement impérial d'inviter celui du Saint-Siège à donner son adhésion à cette résolution du Congrès, attendu les

avantages qui résultent pour les neutres de dispositions positives conformes à l'esprit de la civilisation moderne.

Sa Sainteté, après avoir porté son attention sur les considérations diverses qui ont engagé les plénipotentiaires signataires du Traité de paix à discuter et résoudre un point d'une aussi grande importance, ne pouvait manquer d'apprécier les principes qui les ont guidés. Il lui a semblé qu'ils répondaient parfaitement à la nécessité de protéger les intérêts commerciaux et les nombreuses transactions qui en sont la conséquence et qui, dans les circonstances actuelles, ont pris un si grand développement chez toutes les nations. En reconnaissant que l'on a ou en vue d'éviter que, durant une lutte entre puissances belligérantes, la propriété des sujets d'un Gouvernement neutre eût à souffrir de la divergence des opinions, Sa Sainteté a vu avec satisfaction que les articles de la résolution combinée par les plénipotentiaires donnaient pleine garantie contre une pareille éventualité. En conséquence de ces observations, Sa Sainteté, s'étant déterminée à accueillir l'invitation qui lui était faite, a chargé le Soussigné de faire connaître, en son nom, que de la part du Saint-Siège, entière adhésion était donnée à l'acte susmentionné concernant le droit maritime international.

Le Soussigné, en accomplissant avec plaisir une mission si honorable, prie V. Exc. de vouloir bien en rendre compte à son Gouvernement et d'agréer, etc.

ANTONELLI.

**Note adressée le 4 juin 1856, au Chargé d'Affaires de France à Cassel, par le Ministre d'Etat de la Hesse-Electorale, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

M., Ayant reçu par l'intermédiaire de M. de Montherot, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français près la Cour Electorale de Hesse, les copies d'une dépêche de M. le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur, ainsi que d'une déclaration en date du 16 avril dernier, toutes deux ayant trait aux nouveaux principes du droit maritime en temps de guerre adoptés par les plénipotentiaires au Congrès de Paris, j'ai l'honneur de vous prévenir, M., que je me suis fait un devoir d'en porter le contenu à la connaissance de l'Electeur, mon auguste Maître, et que S. A. R. a accueilli cette communication avec un intérêt particulier, daignant en même temps exprimer son adhésion aux principes énoncés.

Veuillez agréer, etc.

DE MEYER.

**Note adressée le 5 juin 1856, au Ministre de France à Florence, par le Ministre des Affaires Etrangères de Toscane, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

Mon Prince, la communication que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser, le 30 du mois passé, à l'égard des nouveaux principes de droit maritime proclamés par le Congrès de Paris, a tout de suite occupé la plus sérieuse attention de la part du Gouvernement Grand-Ducal.

Ces principes constituent un progrès de civilisation trop notable et sont dictés par un esprit trop généreux d'humanité et de tolérance, pour que leur déclaration ne soit pas accueillie par le monde entier avec la plus vive reconnaissance.

La Toscane, appelée par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, aussi bien que par ceux de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et de S. M. l'et R. A., à s'associer à cette déclaration et à donner son adhésion aux principes qui en forment le sujet, a de tout temps professé des sentiments si conformes à ceux qui ont animé les magnanimes résolutions du Congrès de Paris, elle

a toujours, et d'une manière tellement constante, réglé sa conduite sur ses nobles maximes, que sa réponse ne saurait être douteuse.

Conséquemment, mon Prince, ayant invoqué les ordres de mon auguste Souverain, j'ai l'honneur de vous signifier que le Gouvernement Grand-Ducal adhère purement, simplement et indivisiblement, aux quatre points de droit maritime résolus par le Congrès de Paris dans sa séance du 8 avril de cette année; qu'il les regardera, à l'avenir, comme faisant partie de son droit international, et s'engage à n'entrer avec qui que ce soit en aucun arrangement sur l'application du droit maritime en temps de guerre, sans stipuler leur fidèle observation.

Je suis bien aise d'avoir à constater une pareille conformité de vues entre le Gouvernement de S. A. I. et R. le Grand-Duc mon maître et celui de S. M. l'Empereur des Français, et je saisis cette occasion pour avoir l'honneur de réitérer à V. E. les témoignages de ma haute considération.

BALDASSERONI.

**Note adressée le 6 juin 1856, au Ministre de France à Bruxelles, par le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

M. le Ministre, Votre Exc. a été chargé d'inviter le Gouvernement du Roi à accéder à la déclaration souscrite, le 16 avril dernier, par les Puissances qui ont participé au Congrès de Paris, déclaration qui a pour objet de consacrer les principes de droit maritime, savoir: 1° la course est et demeure abolie; 2° le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre; 3° la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi; 4° les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Après avoir pris les ordres du Roi, mon auguste Souverain, j'ai l'honneur de donner acte à V. Exc. de la pleine et entière adhésion de la Belgique à la déclaration susmentionnée et aux principes qu'elle renferme. J'ajouterai, M. le Ministre, que S. M. en a hautement apprécié le caractère élevé. Elle se félicite de l'influence salutaire que cette nouvelle base du droit public maritime doit exercer dans l'avenir, et m'a chargé d'être ici l'interprète de ses sentiments de satisfaction.

Vicomte VILAIN XIV.

**Note adressée le 7 juin 1856, au Ministre de France à La Haye, par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

Le soussigné, Ministre d'État et des Affaires Étrangères, a eu l'honneur de recevoir de M. le baron d'André, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, en date du 2 de ce mois, communication de la déclaration faite en conférence à Paris, le 16 avril 1855, au nom de leurs Gouvernements respectifs, par les Plénipotentiaires qui ont signé le Traité du 30 mars de la même année, et relative au droit maritime en temps de guerre.

Pareille communication a été faite au soussigné par les autres légations des Puissances signataires du Traité du 30 mars, accréditées à la Haye.

A cette communication était jointe l'invitation d'accéder à la déclaration précitée.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas a reçu cette communication avec une satisfaction proportionnée à l'œuvre de haute civilisation qui, par l'adoption ~~unanime des maximes contenues dans la déclaration, a été accomplie dans la conférence de Paris.~~

A ces maximes, du reste, les Pays-Bas ont toujours rendu hommage.



C'est, en conséquence, avec empressement que le soussigné, d'après les ordres du Roi son auguste maître, et en son nom, déclare accéder à ladite déclaration du 16 avril, en exprimant l'espoir que l'adoption des principes qui y sont établis sera générale et que leur maintien ne souffrira jamais d'interruption.

Le soussigné a fait parvenir une note identique à MM. les autres représentants des puissances signataires.

Il prie M. le baron d'André de vouloir bien lui accuser la réception de la présente et d'agréer, etc.

VAN-HALL.

**Note adressée le 9 juin 1856, au Ministre de France à Weimar, par le Ministre des Affaires Étrangères de Saxe-Altenbourg, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

Le soussigné a eu l'honneur de recevoir la note de S. Exo. M. le vicomte des Meulles, Ministre de France, du 5 mai dernier, avec les copies des dépêches de S. Exo. M. le Comte de Walewski, Ministre des Affaires Étrangères de France, et n'a pas manqué de prendre les ordres de S. A. R. le Duc, son auguste souverain, qui l'a chargé de faire à Son Excellence la présente communication.

Le Gouvernement du Duc reconnaît parfaitement la justesse du vœu des Puissances représentées au Congrès de Paris, qui a été exprimé dans le protocole n° XXIII, de la séance du 14 avril, savoir : que « Les États entre lesquels s'éleverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une Puissance amie. » Le Gouvernement du Duc hésite d'autant moins à s'associer à ce principe, que celui-ci ne porte aucun préjudice ni à la souveraineté des États individuels, ni aux relations et aux devoirs particuliers reposant sur la solidarité des États allemands.

Les principes concernant le commerce maritime en temps de guerre, sur lesquels le Congrès de Paris est tombé d'accord, et qui se trouvent posés et résolus dans la déclaration du 16 avril 1856, n'ont pu que faire éprouver au Gouvernement du Duc la plus grande satisfaction, de sorte qu'il ne tarde point à répondre à l'invitation qu'il a reçue et à accéder à ladite déclaration dans toute sa teneur.

Le soussigné prie S. Exo. de vouloir bien porter les déclarations ci-dessus à la connaissance de son Gouvernement, et profite de cette occasion pour offrir à S. Exo. M. le Ministre, l'assurance de sa considération distinguée.

LARISCH.

**Note adressée le 9 juin 1856, au Ministre de France à Hambourg, par le Ministre des Affaires Étrangères d'Oldenbourg, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

Le Soussigné a eu l'honneur de recevoir la note, en date du 1<sup>er</sup> du courant, par laquelle S. Exo. M. *Ostryal*, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, a bien voulu lui communiquer la déclaration signée à Paris, le 16 avril dernier, par les Membres du Congrès, dans le but de fixer les bases d'un droit maritime uniforme en temps de guerre. Le Gouvernement Grand-Ducal a partagé la vive satisfaction avec laquelle l'établissement d'une législation uniforme en fait de droits de guerre navale a été généralement accueilli; il se félicite d'être invité par les Hautes Puissances Contractantes à accéder à un arrangement qui répond tant à l'esprit de notre époque et qui promet tant d'avantages pour les intérêts du commerce et de la navigation.

En conséquence, le Soussigné est autorisé à déclarer que le Gouvernement de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg adhère aux principes posés dans les quatre

articles du protocole mentionné du 16 avril dernier, et qu'il reconnaît l'indivisibilité de ces principes.

En priant S. Exc. M. Cintrat de vouloir bien lui accuser réception de l'adhésion de son Gouvernement, le Soussigné saisit cette occasion pour renouveler, etc.

DE ROSSING.

**Note adressée le 11 juin 1856 au Ministre des Villes libres, à Paris, par le syndic de la ville de Brême, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

M. le Ministre, M. l'Envoyé de France s'est acquitté auprès de moi de la communication dont il avait été chargé par le Gouvernement de S. M. I. au sujet de la déclaration du Congrès de Paris concernant les principes de droit maritime en temps de guerre. Cette communication a été accueillie par le Sénat avec la satisfaction que devait lui faire éprouver l'adoption de principes si favorables aux intérêts des neutres et si conformes aux progrès de notre temps. Le Sénat ne saurait donc, M., que s'empresser d'adhérer à la déclaration signée par les membres du Congrès de Paris, le 16 avril dernier, convaincu que l'adhésion à donner à l'acte dont il s'agit ne devra produire tout l'effet désirable qu'autant qu'elle embrassera dans son ensemble les quatre principes posés par les Puissances signataires. C'est dans cette mesure qu'il n'hésite pas à la formuler, en considérant comme étant liés d'une manière indivisible les quatre points résolus par la déclaration précitée.

Je vous invite, en conséquence, M., à porter cette adhésion pleine et sans réserve à la connaissance de M. le comte *Walewski*, à qui vous voudrez bien laisser copie de la présente dépêche. Je ne doute pas qu'elle ne réponde complètement aux vœux du Gouvernement de l'Empereur et au but de la communication que M. *Edouard Cintrat* avait été chargé de nous faire.

Vous profiterez en même temps de cette occasion, M., pour réitérer à M. le Ministre des Affaires Étrangères l'expression de la sincère reconnaissance du Sénat pour tous les généreux principes de droit public qui, sur l'initiative de l'Empereur, inspiré de la politique traditionnelle de la France, ont été consacrés par le Congrès, dans le noble but d'empêcher, dorénavant, autant que cela est possible, les guerres, ou d'en diminuer les tristes conséquences.

Recevez, etc.

SMIDT.

**Note adressée le 19 juin 1856, au Ministre de France à Stockholm, par le Ministre des Affaires Étrangères de Suède, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

M., par votre office du 27 du mois passé, vous m'avez fait l'honneur de me communiquer, d'ordre de votre Cour, la déclaration que MM. les plénipotentiaires au Congrès de Paris ont adoptée, le 16 avril dernier, ayant pour but d'établir une doctrine uniforme sur le droit maritime en temps de guerre, déclaration qui a été portée à la connaissance des États non représentés au Congrès, avec l'invitation d'y accéder.

Cette déclaration porte : 1<sup>o</sup> Que la course est et demeure abolie ; 2<sup>o</sup> Que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ; 3<sup>o</sup> Que la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ; Et 4<sup>o</sup> que les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour faire interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les principes énoncés dans les articles 2 et 3 de la susdite déclaration, par l'adoption desquels l'application du droit maritime se trouverait fixée pour l'a-

venir, ayant de tout temps été reconnus et défendus par la Suède, qui, dans mainte occasion, s'est efforcée à les faire triompher, le Gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norwège ne saurait hésiter à en reconnaître la justice et l'utilité. Il s'estime donc heureux d'y adhérer et de déclarer en même temps qu'appréciant les raisons péremptoires qui ont motivé l'adoption des premier et quatrième points de la déclaration susmentionnée, il les accepte également et sans restriction quelconque, en reconnaissant l'indivisibilité des principes qui s'y trouvent consignés.

En exprimant toute la satisfaction qu'éprouve le Roi, mon auguste Souverain, de voir ainsi réglée, par un acte solennel qui exercera une si grande influence sur l'avenir du commerce européen, une question menaçante pour ses intérêts les plus chers, je vous prie, M., de vouloir bien porter à la connaissance de votre auguste Cour la présente déclaration et d'agréer l'assurance renouvelée de ma haute considération.

STERNELD.

**Dépêche adressée le 15 juin 1856, au Ministre de Darmstadt à Paris, par le Ministre des Affaires Étrangères de la Hesse Grand-Ducale, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

M. le Baron, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie de deux pièces importantes que M. le vicomte Rœderer a bien voulu me communiquer, il y a quelque temps, savoir, d'une dépêche de M. le comte Walewski, en date du 15 du mois passé, et d'une déclaration des plénipotentiaires qui ont signé le Traité de Paris du 30 mars dernier, destinée à fixer les principes du droit maritime en temps de guerre.

Le Gouvernement Grand-Ducal, très-sensible à l'invitation que le Cabinet des Tuileries lui a fait adresser, par l'organe de la Légation Impériale à Darmstadt, d'accéder à la déclaration du Congrès de Paris sur cette importante matière, ne saurait qu'applaudir à une doctrine si favorable à la sécurité et au développement des rapports internationaux.

S. A. R. le Grand-Duc m'a en conséquence donné l'ordre de vous charger, Monsieur le Baron, de faire connaître au Gouvernement Impérial combien celui du Grand-Duché de Hesse se réjouit des heureux résultats des démarches que, par ordre de S. M. l'Empereur, M. le comte Walewski a faites au Congrès de Paris dans un but d'une utilité si réelle et si universelle.

Vous ajouterez que le Gouvernement Grand-Ducal adhère avec empressement, sans réserve ni restriction quelconque, à cette déclaration comme établissant des principes indivisibles.

Vous voudrez bien d'ailleurs donner lecture et laisser copie de la présente dépêche à S. Exc. M. le comte Walewski.

Agréez, etc.

BARON DE DALWICK.

**Note adressée le 16 juin 1856, au Ministre de France à Dresde, par le Ministre des Affaires Étrangères de Saxe, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

M. le Baron, c'est avec un vif intérêt que le Gouvernement de Saxe a reçu la communication que vous avez été chargé de lui faire de la déclaration arrêtée, le 16 avril dernier, entre les Puissances réunies au Congrès de Paris, pour poser les bases d'un nouveau droit maritime en temps de guerre, et qui est conçue en ces termes : 1° Le cours est et demeure aboli ; 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ; 3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous

pavillon ennemi; 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, en nous donnant connaissance de cet accord, ayant bien voulu y joindre l'invitation d'y accéder, je m'empresse, d'après les ordres de S. M. le Roi, mon auguste souverain, de constater ici :

L'adhésion pleine et entière du Royaume de Saxe à la déclaration mentionnée ci-dessus et aux principes qu'elle renferme, comme établissant entre les neutres et les belligérants un droit international qui ne saurait avoir que de bien salutaires effets ;

Ainsi que l'intention de n'entrer, à l'avenir, sur l'application du droit des neutres en temps de guerre, en aucun engagement qui ne repose à la fois sur les quatre principes objets de ladite déclaration.

En vous priant, M. le Baron, de bien vouloir porter cet acte d'adhésion à la connaissance de votre Gouvernement, je saisis avec plaisir cette occasion, etc.

Duss.

**Note adressée le 17 juin 1856, au Ministre de France à Francfort, par le premier bourgmestre de la ville, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

Le soussigné, premier Bourgmestre de la ville libre de Francfort, s'est empressé de porter à la connaissance du haut Sénat la communication officielle que M. le comte de Montessuy, Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, etc., etc., a bien voulu lui faire au sujet de la déclaration à l'égard du droit maritime arrêtée à Paris, le 16 avril 1856, au nom de leurs Gouvernements respectifs, par les Plénipotentiaires qui ont signé le Traité de Paris du 30 mars 1856.

Le Sénat, appréciant dans toute leur étendue la haute portée des dispositions de la déclaration en question, dispositions qui règlent le droit maritime en temps de guerre d'une manière analogue aux intérêts du commerce et de la civilisation, et propre à prévenir et à résoudre les difficultés et les conflits dus à l'incertitude de la loi internationale en pareille matière, a chargé le soussigné de répondre à la communication qui lui a été faite par la déclaration officielle :

Que le Sénat de cette ville libre accède sans restriction au contenu de la déclaration sur le droit maritime du 16 avril 1856, ainsi qu'à l'engagement de n'entrer à l'avenir dans aucun arrangement sur l'application du droit maritime en temps de guerre sans stipuler la stricte observation des quatre points résolus par la déclaration.

Le Sénat ne doute pas que tous les Etats qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris répondront avec gratitude à l'invitation d'accéder à un acte qui, à juste titre, est considéré comme un des progrès qui font la gloire de notre temps et comme le véritable couronnement de l'œuvre de pacification conclue à Paris.

Le soussigné a l'honneur de prier M. le comte de Montessuy de vouloir bien porter la déclaration du Sénat à la connaissance du Gouvernement de S. M. l'Empereur, et saisis avec empressement cette occasion pour lui renouveler l'expression de sa haute considération.

D<sup>r</sup> Neuguro.

**Note adressée le 18 juin 1856, au Chargé d'Affaires de France à Darmstadt, par le Ministre d'État de Nassau, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

Le soussigné, Ministre d'État de S. A. le Duc de Nassau, a eu l'honneur de mettre sous les yeux de son auguste souverain la copie de la dépêche de M. le

comte Walewski que M. le vicomte Raderer, chargé d'affaires de France, a bien voulu lui remettre.

S. A. le Duc, convaincu de la justesse ainsi que de la salutaire influence des quatre principes du droit maritime international consignés dans la déclaration que les Plénipotentiaires des puissances représentées au Congrès de Paris ont formellement émise, le 16 avril dernier, n'hésite point à y adhérer sans restriction.

En priant M. le vicomte Raderer de vouloir bien porter cette haute résolution à la connaissance de son Gouvernement, le soussigné saisit avec empressement cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Prince WITZENSTEIN.

**Note adressée le 20 juin 1856, au Ministre de France à Athènes, par le Ministre des Affaires Étrangères de Grèce, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

Le soussigné, Ministre de la Maison Royale et des Relations extérieures de S. M. Hellénique, a l'honneur d'acquiescer et d'acquiescer à M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, de la note, en date du 6 juin, par laquelle il a bien voulu lui communiquer la déclaration sur les droits des neutres en temps de guerre maritime, signée à Paris le 4/10 avril 1856, et dont la teneur suit :

*(Suj. la reproduction intégrale du texte de la Déclaration du 16 avril, jusqu'aux signatures des Plénipotentiaires, inclusivement.)*

Le Gouvernement de S. M. se félicite sincèrement d'avoir à donner son assent à un acte qui est une véritable conquête de la justice et de la science du droit sur les maximes différemment conçues et plus différemment encore appliquées jusqu'à présent par les diverses nations. Les grandes Puissances signataires du Traité de paix de Paris peuvent se glorifier à juste titre d'avoir ajouté à leur grande œuvre de pacification un bienfait aussi important que celui dont elles viennent de doter le monde entier.

Le soussigné, après avoir pris les ordres du Roi, son auguste Souverain, s'empresse donc de déclarer à M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France, que le Gouvernement grec adhère à toutes et à chacune des quatre clauses contenues dans la susdite déclaration, et promet de s'y conformer exactement, le cas échéant.

Toutefois, comme la déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui auront accédé, le soussigné prie M. Mercier de faire prendre à son Gouvernement les dispositions convenables pour informer le Gouvernement grec quelles sont les Puissances qui ont déjà exprimé ou exprimeront, dans la suite, leur adhésion à la déclaration.

Le soussigné saisit avec plaisir cette occasion pour renouveler à M. Mercier les assurances de sa haute considération.

A. R. RANGABÉ.

**Dépêche adressée le 20 juin 1856, au Ministre des Villes libres à Paris, par le syndic de la ville de Lubeck, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

M. le Ministre, M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français accrédité auprès de la Ville libre et anseatique de Lubeck, par une note du 1<sup>er</sup> courant, a fait communication de la déclaration des Ministres signataires de la Paix de Paris, du 80 mars dernier, au sujet des principes de droit maritime en temps de guerre. Cette communication et l'invitation

y ajoutée d'adhérer à ladite déclaration ont été accueillies par le Sénat avec toute la satisfaction due à l'adoption de principes si favorables aux intérêts des neutres et si conformes aux vues éclairées du siècle. Le Sénat, M., après avoir fait précéder des communications intérieures, s'empresse d'adhérer, au nom de Lubeck, à cette même déclaration, telle qu'elle est signée par les membres du Congrès de Paris, le 16 avril dernier, acte qui produira tout l'effet désiré par l'ensemble des quatre points y contenus et inséparablement liés.

En conséquence, M., je viens d'être chargé par le Sénat de vous inviter à porter cette adhésion pleine et entière à la connaissance de Son Exc. M. le Comte *Walowski*, en lui laissant copie de la présente dépêche.

CURTJUS, syndic.

**Note adressée le 22 juin 1856, au Ministre de France à Weimar, par le Ministre des Affaires Etrangères de Saxe-Cobourg-Gotha, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

M. le Vicomte, en vous accusant la réception de vos lettres du 20 mai avec les annexes relatives aux principes adoptés par les Plénipotentiaires signataires du Traité de Paris du 30 mars, sur les droits des pays neutres, en temps de guerre, et le recours à prendre aux bons offices d'une Puissance amie, avant d'en appeler aux armes, j'ai l'honneur de remercier V. Exc. de cette communication. En même temps je me félicite de pouvoir vous assurer que le Gouvernement du Duché de Cobourg-Gotha, en tous points d'accord avec les sentiments du congrès, y accède pleinement, sauf les engagements qu'il a pris envers la Confédération Germanique.

Veuillez agréer, etc.

SREBACH.

**Note adressée le 23 juin 1856, au Ministre de France à Weimar, par le Ministre des Affaires Etrangères de Saxe-Weimar, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

M. le Vicomte, Après mon retour de la campagne, on m'a fait part de deux offres du 20 mai, par lesquels V. E., au nom du Gouvernement Impérial, a bien voulu inviter la Cour Grand-Ducal à accéder à la pensée de haute médiation internationale introduite dans l'article 8 du Traité du 30 mars et aux principes proclamés par la déclaration du 16 avril concernant le commerce maritime en temps de guerre.

Je me suis hâté de transmettre ces communications intéressantes à Monseigneur le Grand-Duc, mon auguste Maître, et S. A. R. convaincu des effets bienfaisants de pareils principes adoptés au concert des États européens, m'a chargé d'exprimer ses remerciements de la communication susdite et de déclarer à V. Exc. qu'elle accédait aux principes en question d'autant plus sans aucune hésitation, que S. A. R. a appris qu'on ne peut pas douter que la même accession aura lieu de la part de la Confédération Germanique.

En priant V. Exc. de bien vouloir faire part de cette déclaration au Gouvernement Impérial, je profite de cette occasion, etc.

WATZDORF.

**Note adressée le 25 juin 1856, au Ministre de France à Copenhague, par le Ministre des Affaires Etrangères de Danemark, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

Le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi de Danemark, a eu l'honneur de recevoir la note que M. *Dotzsch*, Envoyé Extraordinaire et

Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, a bien voulu lui adresser, en date du 9 du courant, en lui remettant, par ordre de son Gouvernement, la déclaration que le Congrès de Paris a, sur la proposition du premier Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur Napoléon, adoptée dans la séance du 16 avril dernier, touchant certains principes du droit maritime en temps de guerre, dont les Puissances signataires du Traité de paix du 30 mars de la présente année sont convenues de faire entre elles la règle invariable de leur conduite.

A cette note était également jointe une dépêche de Son Exo. M. le comte Walewski, Ministre des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français, en date du 15 mai, par laquelle M. Dotszko a été chargé d'inviter le Gouvernement de S. M. le Roi de Danemark à accéder à la déclaration susmentionnée.

Le soussigné s'est fait un devoir de remettre cette déclaration au Roi, son auguste Souverain, en portant l'attention de S. M. sur les considérations qui en ont motivé la signature et qui justifient la condition que les Gouvernements qui veulent y accéder adoptent pour l'avenir, sans restriction et dans leur ensemble, les principes qui en font l'objet.

La déclaration porte : 1° Que la course est et demeure abolie ; 2° Que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ; 3° Que la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ; 4° Que les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

Enfin il est stipulé dans la déclaration qu'elle n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

La justice des principes énoncés est si évidente et les principes mêmes sont si conformes à l'esprit de la législation Danoise en matière de droit maritime, que l'invitation qui vient d'être ainsi adressée au Gouvernement du Roi a été doublement agréable à S. M.

En conséquence, le soussigné se trouve autorisé à déclarer, par la présente, que le Gouvernement de S. M. le Roi de Danemark accède à la déclaration susmentionnée, le 16 avril de l'année courante, par les Plénipotentiaires réunis au Congrès de Paris, et qu'il adopte, sans restriction et dans leur ensemble, les principes consacrés par cette déclaration, en reconnaissant l'indivisibilité pour l'avenir.

En priant M. Dotszko de vouloir bien porter la présente note à la connaissance du Gouvernement impérial, le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à M. Dotszko les assurances de sa haute considération

DE SCHERER.

Dépêche adressée le 25 juin 1856, au Ministre de Wurtemberg à Paris, par le Ministre des Affaires Etrangères de Wurtemberg, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.

M. le Baron, j'ai l'honneur de vous informer qu'une communication m'a été faite par les Ministres d'Autriche, de Prusse, de Russie, de France et d'Angleterre, accrédités près cette Cour, ayant pour objet de me faire savoir que les plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris ont pris une décision relative à plusieurs questions du droit maritime, jusqu'à présent douteuses, décision qui a été immédiatement adoptée, comme règle invariable, par les Puissances représentées au Congrès. En même temps, lesdits Ministres m'ont remis une copie de l'acte rédigé sous forme de déclaration solennelle, dans lequel les plénipotentiaires ont énoncé les considérations qui ont servi de base à cet arrangement, ainsi que les principes qui ont été établis en conséquence, en exprimant le désir de voir le Gouvernement du Roi donner son adhésion aux principes du droit des gens consacrés par cette déclaration.

En vous transmettant une copie de la déclaration dont il s'agit, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Roi approuve complètement les considérations sur lesquelles repose l'arrangement en question, attendu qu'il lui

paraît non-seulement désirable, mais même indispensable, d'après l'état actuel des relations internationales, de résoudre, autant que possible, tous les doutes qui ont subsisté jusqu'à présent à l'égard d'une partie aussi essentielle du droit des gens, et de prévenir désormais les conflits qui peuvent résulter de l'incertitude sur des principes légaux. Le Gouvernement du Roi reconnaît également que les principes établis dans la déclaration dont il s'agit repondent au but qui vient d'être indiqué; et il ne peut qu'applaudir au progrès notable que ces principes consacrent dans la voie d'un développement du droit des gens général, conforme aux idées et aux besoins de notre époque.

Je vous prie, en conséquence, M. le Baron, de vouloir bien, en donnant lecture de la présente dépêche au Ministre des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français, M. le comte *Walewski*, et, en lui en laissant une copie, notifier en même temps à S. Exc. que le Gouvernement de S. M. le Roi, notre auguste Maître, accède complètement et sans restriction aux quatre principes relatifs au futur droit maritime en temps de guerre, qui sont établis dans la déclaration susmentionnée.

Vous voudrez bien en même temps exprimer à M. le comte *Walewski*, que le Gouvernement du Roi a vu, par la dépêche adressée par Son Excellence à M. le marquis *de Ferrière*, et dont celui-ci m'a laissé une copie, que la conclusion de cet arrangement, qui est d'un si haut intérêt pour les relations commerciales internationales, lesquelles ont acquis de nos jours une si grande importance, doit être attribuée principalement aux efforts du Cabinet français, qui s'est acquis ainsi un nouveau titre aux sentiments de reconnaissance du Gouvernement du Roi.

En attendant l'avis de la prompte exécution du mandat qui vous est confié, je saisis cette occasion, etc., etc.

HUGEL.

Dépêche adressée le 27 juin 1856, au Ministre des Villes libres à Paris, par le syndic de la Ville libre de Hambourg, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.

M. le Ministre, M. l'Envoyé de S. M. l'Empereur des Français m'a communiqué le 3 de ce mois, en m'en laissant copie, une dépêche que le Ministre des Affaires Etrangères, M. le comte *Walewski*, lui avait adressée, en date du 19 mai, au sujet des principes de droit maritime en temps de guerre adoptés par les Puissances signataires du Traité de Paris, et par l'adoption desquels les signataires, et surtout la France, par la généreuse proposition de laquelle cette résolution a été prise, se sont acquis des titres durables à la profonde reconnaissance de toutes les nations maritimes. Une communication analogue m'a été faite le même jour par les Ministres d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Sur le rapport que je lui en avais fait, le Sénat vous autorise, conformément au désir que M. le comte *Walewski* en avait exprimé dans sa dépêche du 19 mai, à déclarer à S. Exc. au nom du Sénat, que le Sénat adhère pleinement et sans restriction quelconque aux quatre points contenus dans la déclaration sur le droit maritime en temps de guerre, que M. *Cintrat* a bien voulu nous transmettre, et que le Sénat s'engage en même temps à n'entrer à l'avenir, sur l'application du droit maritime en temps de guerre, dans aucun arrangement sans stipuler la stricte observation des quatre points résolus par cette déclaration.

Vous profiterez en même temps de cette occasion, M., pour réitérer à M. le Ministre des Affaires Etrangères l'expression de la sincère reconnaissance du Sénat pour tous les généreux principes de droit public qui, sur l'initiative de l'Empereur, inspiré de la politique traditionnelle de la France, ont été consacrés par le Congrès, dans le noble but d'empêcher dorénavant, autant que cela est possible, les guerres, ou d'en diminuer les tristes conséquences.

VII.

9



Vous voudrez bien donner lecture et laisser copie de cette dépêche à M. le Ministre des Affaires Etrangères.  
Agrées, etc., etc.

MARCA.

**Dépêche adressée le 4 juillet 1856, au Chargé d'Affaires de Bavière à Paris, par le Ministre des Affaires Etrangères de Bavière, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

M. le Comte de Massignac, Chargé d'Affaires de France près cette Cour, m'a communiqué, en vertu des ordres de son Gouvernement et en invitant le Gouvernement bavarois à y adhérer, une déclaration signée le 16 avril dernier, par MM. les plénipotentiaires des Puissances représentées au Congrès de Paris et dans laquelle sont posés, en matière de droit maritime, les principes suivants : 1<sup>o</sup> La course est et demeure abolie ; 2<sup>o</sup> Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ; 3<sup>o</sup> La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ; 4<sup>o</sup> Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Le Gouvernement du Roi, M. le Comte, constate avec une vive satisfaction, due à l'initiative du Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, le grand progrès qui vient de s'accomplir dans cette branche importante du droit international. — La nouvelle doctrine, en effet, est fondée sur les principes de l'équité la plus évidente; elle est, en outre, en tous points conforme à l'esprit pacifique et civilisateur dont se glorifie à juste titre l'époque actuelle, et elle mettra heureusement fin à des divergences d'opinion qui souvent ont été la source de difficultés sérieuses et de conflits.

Ce document ayant été placé sous les yeux du Roi, notre auguste Souverain, qui en a reconnu la haute importance en payant en même temps un juste tribut de reconnaissance aux Hautes Puissances représentées au Congrès de Paris, je viens d'être autorisé à porter à votre connaissance, M. le Comte, que le Gouvernement bavarois adhère pleinement et avec empressement aux principes de droit maritime proclamés dans la séance du 16 avril, qu'il les accepte et entend les appliquer dans leur ensemble, et qu'il s'engage à n'entrer à l'avenir dans aucun engagement sur l'application du droit maritime en temps de guerre sans stipuler l'observation des quatre points sus-énoncés.

Vous voudrez bien, M. le Comte, donner lecture et laisser copie de la présente dépêche à M. le comte Walewski.

Recevez, à cette occasion, M. le Comte, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

VON DER PFORDTEN.

**Convention littéraire conclue à La Haye le 6, et à Luxembourg le 4 juillet 1856, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg. (Ech. des rat. le 26 novembre) (1).**

**S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y**

(1) Y. à la date du 16 décembre 1855, la nouvelle Convention littéraire conclue entre les deux pays.

rappellent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à garantir, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayant-cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois en France ou dans le Grand-Duché de Luxembourg. Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Jean-Marie-Armand Baron d'*André*, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, Commandeur de l'Ordre Royal de François I<sup>er</sup> de Naples, Chevalier des Ordres des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne et de Léopold de Belgique, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Pays-Bas ;

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le sieur Mathias *Simons*, Administrateur Général des Affaires Etrangères, Président du Conseil de Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Commandeur des Ordres du Lion Néerlandais et de la Couronne de Chêne, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse, deuxième classe ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Le droit exclusif des auteurs de publier leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé également dans les deux Etats, de telle sorte que la protection accordée en France, par le décret du 28 mars 1852 (1), aux ouvrages publiés dans le Grand-Duché de Luxembourg, sera également accordée, d'après les termes de la loi promulguée dans le Grand-Duché, sous la date du 25 janvier 1817, aux ouvrages publiés en France. Les représentants légaux ou les ayant-cause des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouiront, dans la même mesure, de la protection qui leur est accordée par ces lois.

Art. 2. Les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Art. 3. Pour assurer à tous ouvrages littéraires ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, il suffira que leurs

(1) V. le texte de ce décret, t. VI, p. 170.

auteurs établissent au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite. Les H. P. C. se réservent de désigner les autorités publiques des deux États qui seront compétentes pour l'expédition de tels témoignages d'originalité.

ART. 4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1<sup>er</sup> sont prohibées dans les deux États, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions ou reproductions proviennent de l'un des États mêmes ou de tout autre pays.

ART. 5. Les deux H. P. C. s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

ART. 6. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, dans les États respectifs, des ouvrages qui auraient été publiés en contrefaçon avant la mise en vigueur de la dite Convention, à la condition, pour le vendeur, de faire revêtir d'un timbre spécialement affecté à cette destination et apposé par le Gouvernement, sans frais et gratuitement, chaque exemplaire de ces contrefaçons restées dans ses mains, dans un délai de trois mois à dater de la ratification et de la publication de la présente Convention. Passé ce délai, tout exemplaire contrefait d'un ouvrage d'esprit ou d'art publié dans l'un ou l'autre pays, qui ne serait pas revêtu du timbre sus-mentionné, sera considéré comme ayant été publié en fraude, et pourra donner lieu à l'application de toutes les dispositions pénales ou autres stipulées dans la présente Convention, en matière de contrefaçon littéraire ou artistique.

ART. 7. Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux H. P. C. se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait, à l'avenir, promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

ART. 8. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des Hautes Parties Contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires et artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties Contractantes de prohiber l'impor-

tation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des Traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

**ART. 9.** La présente Convention aura force et vigueur pendant dix ans, à partir du jour où ses ratifications auront eu lieu, et, dans le cas où aucune des deux Parties n'aurait signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties l'aura dénoncée.

**ART. 10.** La présente Convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu dans le délai de deux mois, au plus tard. Après l'échange des ratifications, le présent Traité sera publié par les deux Hautes Parties Contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux Etats.

Fait en double original et signé à la Haye, le 6<sup>e</sup> jour du mois de juillet de l'an de grâce 1856, et à Luxembourg, le 4<sup>e</sup> jour du même mois.

Baron d'ANDRÉ.

SIMONS.

**Note adressée le 10 juillet 1856, au Ministre de France à Francfort, par le Président de la Diète germanique, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

Le Soussigné a l'honneur de prévenir S. Exc. M. le Comte de Montessuy, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, que la Haute-Diète a pris connaissance avec le plus vif intérêt de la communication que S. Exc. a bien voulu lui faire relativement à la déclaration signée à Paris, le 16 avril dernier, concernant l'interprétation et l'application du droit maritime en temps de guerre.

Conformément à l'invitation qui y est exprimée, ainsi qu'aux propositions faites conjointement par les Gouvernements de S. M. l'Empereur d'Autriche et de S. M. le Roi de Prusse, et aux communications faites de la part des légations de S. M. B. et de S. M. l'Empereur de Russie, la Haute-Diète a pris, dans sa séance d'aujourd'hui, la décision dont le Soussigné a l'honneur de transmettre ci-joint une copie.

Il saisit avec plaisir cette occasion de renouveler à S. Excellence les assurances de sa plus haute considération.

RECHBERG.

ANNEXE.

**Traduction d'une Résolution de la Diète Germanique du 10 juillet 1856.**

La Diète Germanique a décidé :

En appréciant et en reconnaissant pleinement le contenu et les fins de la déclaration concernant l'interprétation et l'application du droit maritime en temps de guerre, que les plénipotentiaires réunis au Congrès de paix de Paris ont signée comme annexe du vingt-quatrième Protocole des Conférences, et par laquelle a été arrêté ce qui suit : 1<sup>o</sup> La course est et demeure abolie ; 2<sup>o</sup> Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ; 3<sup>o</sup> La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas

saisissable sous pavillon ennemi; 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi;

De se rendre à l'invitation qui lui a été faite de la part de l'Autriche et de la Prusse, ainsi que des Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, d'adhérer à cette déclaration et par conséquent d'y accéder au nom de la Confédération Germanique.

**Note adressée le 22 juillet 1856, au Ministre de France à Hambourg, par le Ministre des Affaires Étrangères de Mecklembourg-Schwérin, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

Le soussigné, Ministre des Affaires Étrangères de S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, a reçu la note dont S. Exc. M. de Cintrat, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français à Hambourg, l'a honoré, en date du 1<sup>er</sup> juin dernier, et qui a pour objet d'inviter le Gouvernement Grand-Ducal à accéder à la déclaration signée, le 16 avril dernier, par les Puissances qui ont participé au Congrès de Paris, sur les principes du droit maritime en temps de guerre.

Après avoir pris les ordres du Grand-Duc, son auguste Souverain, le soussigné est chargé d'être l'interprète de la vive satisfaction dont Son Altesse Royale a été pénétrée en voyant établie, par la consécration de ces principes, une nouvelle base du droit public maritime, propre à atténuer les calamités de la guerre et à mettre un terme à l'état d'incertitude auquel a donné lieu jusqu'à présent l'application de la loi internationale en pareille matière.

Plus S. A. R. sait apprécier le caractère élevé d'un tel acte, plus elle s'est empressée de prononcer sa pleine et entière adhésion à la déclaration sus-mentionnée et aux principes qu'elle renferme.

Ayant l'honneur de transmettre ci-jointe à M. de Cintrat la copie de la patente qui, en conséquence, vient d'être publiée par l'organe officiel du Gouvernement Grand-Ducal, le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence l'assurance de sa haute considération.

Comte de Bulow.

ANNEXE.

**Traduction d'une publication du 22 juillet 1856, relative à l'adhésion du Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin à la déclaration sur les droits des neutres, en temps de guerre, signée à Paris, le 16 avril 1856.**

Nous, Frédéric-François, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Mecklembourg, etc., etc., savoir faisons que les Plénipotentiaires des Puissances représentées au Congrès de Paris ayant signé, le 16 avril dernier, la déclaration sur les droits des neutres en temps de guerre, dont le texte original et la traduction sont imprimés ci-après dans le supplément A, et ledits Plénipotentiaires étant, en outre, convenus que les Puissances qui ont signé cette déclaration, ou qui pourraient y accéder encore, seraient tenues de ne passer désormais aucune transaction sur le droit des neutres en temps de guerre qui ne reposât sur les quatre principes dans leur ensemble posés dans ladite déclaration, avons, sur l'invitation faite à notre Gouvernement, appréciant pleinement les motifs qui ont dirigé les signataires de la déclaration du 16 avril dernier, et étant parfaitement d'accord avec le contenu d'icelle, complètement accédé, avec notre Grand-Duché, non-seulement à cette déclaration, mais aussi à la condition relative à l'indivisibilité des quatre principes posés, et avons ordonné de publier notre accession par le présent acte.

Donné en notre Ministère d'État, Schwérin, le 22 juillet 1856.

FREDERIC-FRANÇOIS.

Comte Bulow de Schwaner de Brock.

**Traduction de la note adressée le 28 juillet 1856, au Ministre de France à Lisbonne, par le Ministre des Affaires Étrangères de Portugal, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

Excellence, par ordre de son Gouvernement, V. Exc. a été chargée, de concert avec les autres représentants des puissances signataires du Traité de paix du 30 mars de cette année, d'inviter le Gouvernement de S. M. à adhérer à la déclaration du 16 avril dernier, signée par les Plénipotentiaires qui ont pris part au Congrès de Paris et contenant les quatre principes suivants de droit maritime, à savoir : 1<sup>o</sup> la course est et demeure abolie ; 2<sup>o</sup> le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ; 3<sup>o</sup> la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ; 4<sup>o</sup> les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

S. M. à qui j'ai rendu compte, comme c'était mon devoir, de la susdite invitation, appréciant pleinement les grands avantages qui doivent résulter, pour les intérêts généraux du commerce et de la navigation, de l'adoption des quatre principes établis, m'a ordonné de demander immédiatement aux Cortès l'autorisation nécessaire, qu'elles ont accordé par la loi du 25 courant. J'ai alors reçu, de S. M. l'ordre de répondre à Votre Excellence que son Gouvernement adhère avec plaisir, pleinement et entièrement, à la susdite déclaration, d'autant plus que les principes énoncés dans les articles 2, 3 et 4, sont les mêmes que ceux que le Portugal a déjà admis, en 1782, dans un Traité avec la Russie, et récemment dans le Traité de commerce et de navigation qu'il a conclu avec la Confédération Argentine.

D'autre part, S. M. a daigné m'autoriser à déclarer à V. Exc. que le Gouvernement Portugais adhère également au principe énoncé dans l'article 8 du Traité de Paris, et auquel se rapporte le Protocole 23 du 14 avril dernier, portant que : « Les États entre lesquels s'éleverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, auraient recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une tierce Puissance, » sans toutefois que cette adhésion de la part du Gouvernement du Roi affecte en rien son indépendance et sa liberté d'action.

Je prie V. Exc. de vouloir bien porter la présente déclaration à la haute connaissance de S. M. l'Empereur des Français, et je profite avec plaisir de cette occasion pour renouveler à V. Exc. les assurances de ma très-haute considération.

Marquis DE LOULX.

**Traduction de la seconde note relative au même objet, adressée le 28 juillet 1856 par le Ministre des Affaires Étrangères de Portugal au Ministre de France à Lisbonne.**

Exc., pour satisfaire aux désirs que V. Exc. m'a exprimés par ordre de son Gouvernement, en ce qui concerne la restriction contenue dans le Protocole 24 du 16 avril 1856, j'ai l'honneur de l'informer que les termes dans lesquels le Gouvernement de S. M. a cru devoir donner son adhésion à la déclaration du 16 de ce mois, ne pouvant être que ceux qu'ont autorisés les Cortès et qui sont identiques aux termes adoptés par les Gouvernements de Belgique et de Suède, le Gouvernement portugais se trouve, par conséquent, en ce qui concerne ladite restriction, dans le même cas que ces deux nations et que les autres qui auraient adhéré ou qui viendraient à le faire dans des termes semblables à ceux de la déclaration dont il est question.

Je profite, etc.

Marquis de LOULX.

**Note adressée le 28 juillet 1856, au Ministre de France à Berne, par le Conseil fédéral Suisse, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

S. Exc. M. le Ministre de France a bien voulu communiquer, au nom du Gouvernement de S. M. l'Empereur, à M. le Président de la Confédération, une déclaration en quatre articles émanant des Hautes Puissances représentées au Congrès de la paix à Paris, sur les principes du droit maritime à observer dorénavant en temps de guerre, le 16 avril dernier, en invitant en même temps la Confédération Suisse à adhérer à cette déclaration.

Le Conseil fédéral a voué une sérieuse attention à cette ouverture et, aimant à reconnaître dans les bases de cette déclaration un progrès important dans les voies de l'humanité et de la civilisation, ainsi que les grands avantages qui en résulteront pour le commerce et la navigation en temps de guerre, il n'a pu hésiter à y donner suite. A cet effet, il a soumis cette affaire avec recommandation à l'Assemblée fédérale suisse, et l'adhésion de la Confédération Suisse à la susdite déclaration a été prononcée par décret du 14/16 du mois courant.

En ayant l'honneur d'adresser ci-inclus à S. Exc. une expédition vidimée de ce décret, rendu par la Haute Assemblée fédérale, le Conseil fédéral prie M. le comte de Salignac-Fénelon de bien vouloir le faire parvenir au Haut Gouvernement français, et saisit cette occasion de lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Au nom du Conseil fédéral Suisse :

Le Président de la Confédération,  
STAMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération,  
SCHIESS.

ANNEXE.

**Arrêté fédéral, du 16 juillet 1856, concernant l'adhésion de la Suisse au droit maritime en temps de guerre.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération Suisse,  
Considérant les grands avantages résultant de la déclaration collective arrêtée dans le Congrès de Paris, sur le droit maritime pour la navigation et le commerce en temps de guerre ;

Vu la proposition du Conseil fédéral,

ARRÊTE :

La Confédération Suisse adhère à la déclaration des Puissances représentées au Congrès de Paris, sur le droit maritime en temps de guerre, du 16 avril 1856.

Ainsi arrêté par le Conseil des États Suisses.

Berne, le 11 juillet 1856.

Au nom du Conseil des États Suisses :

Le Secrétaire,

J. KERN GERMANN.

Le Président,

F. DUBS.

Ainsi arrêté par le Conseil national Suisse.

Berne, le 16 juillet 1856.

Au nom du Conseil national Suisse :

Le Secrétaire,

SCHIESS.

Le Président,

JULES MARTIN.

**Note adressée, le 30 juillet 1856, au Ministre des Affaires Etrangères de l'Empereur par le Ministre de Bade à Paris au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

M. le Ministre, le Cabinet de Paris, ainsi que ceux de Vienne, de Londres, de Berlin et de Saint-Petersbourg, ont bien voulu communiquer dans le temps au

Gouvernement badois la déclaration que les Plénipotentiaires réunis au Congrès de Paris ont signée et annexée au protocole du 16 avril dernier, n° 24, dans le but d'établir une législation uniforme du droit maritime des neutres en temps de guerre.

Afin d'atteindre pleinement l'objet qu'il s'était proposé, le Congrès a jugé convenable que sa déclaration fût portée à la connaissance des Gouvernements qui n'avaient pas pris part à ses travaux et pour les engager à y adhérer, invitation qui a été également adressée au Gouvernement de S. A. R. le Prince Régent, mon auguste Souverain.

En conséquence, le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Bade, conformément aux ordres qu'il a reçus, a l'honneur de faire à Son Exc. M. le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français la communication suivante :

Le Gouvernement badois ne saurait méconnaître les grands bienfaits résultant de l'acte en question pour le bien-être et la sécurité du commerce universel. L'on devra au principe consacré par ladite déclaration, en ce qui touche l'abolition de l'armement en course, d'avoir rassuré des intérêts dont le développement prend chaque jour de plus grandes proportions, et d'avoir posé une législation sur le droit des neutres propre à rendre désormais impossible les complications et les conflits regrettables, amenés tant de fois dans le passé par l'incertitude des interprétations en pareille matière. Bien que les Etats maritimes soient plus spécialement intéressés dans la question, ce ne sont pas eux seuls qui recueilleront les heureux effets des quatre points convenus au Congrès de Paris; les fruits en reviendront à tous les pays que l'industrie et le commerce, ces liens puissants des nations, rattachent étroitement entre eux.

Le Gouvernement badois n'hésite donc pas à se rendre à l'appel qui lui a été fait; c'est avec une vive satisfaction qu'il donne sa pleine adhésion à des principes si conformes à l'esprit et à la civilisation de notre siècle.

En informant S. Exc. M. le Ministre des Affaires Etrangères que le Gouvernement de S. A. R. le Prince Régent de Bade adhère sans restriction à la déclaration signée à Paris, le 16 avril dernier, le Soussigné a l'honneur de prier S. Exc. de vouloir bien lui accuser réception de la présente.

Il saisit, etc.

Baron DE SCHWEIZER.

**Traduction de la note officielle adressée le 13 août 1856, au Chargé d'Affaires de France à Santiago, par le Ministre des Affaires Etrangères du Chili, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

M., j'ai eu l'honneur de recevoir votre note en date du 24 du mois dernier, par laquelle vous invitez mon Gouvernement, au nom de celui de S. M. l'Empereur, à s'associer à la déclaration signée par les Plénipotentiaires du Congrès de Paris, le 16 avril dernier, et ayant pour objet de fixer des bases uniformes de droit maritime à l'égard des neutres. J'ai reçu en même temps une copie de la note que M. le Ministre des Affaires Etrangères de France vous a adressée à ce sujet, et de la déclaration sus-mentionnée du 16 avril.

Les quatre principes sanctionnés et promulgués dans cette déclaration ont déjà été en partie l'objet de stipulations formelles dans les Traités que la République a conclus avec des Puissances de l'Europe et de l'Amérique.

Les règles proclamées sur cette matière par le Congrès de Paris sont donc en tout conformes, à la politique de mon Gouvernement, et aucune difficulté ne s'oppose à la signature d'engagements propres à les sanctionner et à les y généraliser.

Si votre Gouvernement est animé du même désir, le mien sera heureux de concourir, pour sa part, à la généralisation de principes aussi conformes aux



intérêts généraux du commerce du monde et qui sont en harmonie si parfaite avec la civilisation de notre époque.

Je saisis, etc.

A. VARGAS.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Bangkok, le 15 août 1856, entre la France et le Royaume de Siam. (Ech. des rat. le 24 août 1857.)

S. M. l'Empereur des Français et Leurs Majestés *Phrabath Somdet Phrabaramend Mahamakout Southasamouti Thephaya Phongsavongsadit Vorakrasatri Vorakhatya Raxani Karodom Chaturanta Boroma Maha Chakraphati Rawa Sangkat Boroma Thamika Maha Raxathirat Boromanaroth Bophith Phra Chom Klao Chao You Houa*, premier Roi de Siam, et *Phrabath Somdet Phrabovorentharamesoum Mahisvaret Rawan Mahantavoradeso Kaya Moholan Khoun Adoundet Sarapha Thevesaranouraka Bovora Choula Chakraphati Rawa Sangkat Bovora Thamika Rawa Bophith Phra Pin Klao Chao You Houa*, second Roi de Siam, voulant établir sur des bases stables les rapports de bonne harmonie qui existent entre eux, et favoriser le développement des relations commerciales entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux Pays; et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Charles-Louis-Nicolas-Maximilien *de Montigny*, officier de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre militaire de Grégoire-le-Grand, officier de l'Ordre de l'Indépendance grecque, Chevalier de l'Ordre Royal de la Conception de Villa-Vieosa, de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique et de l'Ordre du Sauveur de Grèce;

Et Leurs Majestés les premier et second Rois de Siam, Son Altesse *Phra Chao Nougayathen Kromalouang Vougsathirasa Sanith*; Son Excellence *Somdet Chao Phraya Boroma Maha Phisayati Narantra Naroth Rawa Sourya Vongsa Sakonla Phongsapattitha Moukha Matayathibodi Traya Sarana si Batana Chada Sakonla Maha Rawa wati Benthon Paramenton Maha Rawa Varo Prakan Maho Dewanouphab Bophith*, chargé du gouvernement de la capitale; Son Excellence *Chao Phraya Sisourivong Samanta Phonsa Phisoutha Maha Bourout Ratanodom*, remplissant les fonctions de ministre de la guerre, et chargé du gouvernement général des provinces du sud-ouest; Son Excellence *Chao Phraya Raviwongsa Mahakosathibodi*, remplissant les fonctions de ministre des affaires étrangères et chargé du gouvernement général des provinces du

sud-est; et Son Excellence *Chao Phraya Yomarat Xatisenangkha Narinthon Mahintharatibodi Sivixai Raxa Mahaya Souen Borirak Phoumi Phithak Lokakarathanta Ritti Naghouban*, ministre de la justice;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et Leurs Majestés les premier et second Rois de Siam, leurs héritiers et successeurs d'autre part, ainsi qu'entre les sujets des deux Etats sans exception de personnes ni de lieux. Les sujets de chacun des deux Pays jouiront dans l'autre d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés, conformément aux lois qui sont établies, et auront réciproquement droit à tous les privilèges et avantages qui sont ou pourront être accordés aux sujets des nations étrangères les plus favorisées. Les sujets et les navires de commerce siamois recevront, en outre, à l'étranger, aide et protection des consuls et des bâtiments de guerre français.

Art. 2. Les H. P. C. se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des consuls et agents consulaires pour résider dans leurs Etats respectifs.

Ces agents protégeront les intérêts et le commerce de leurs nationaux, les obligeront de se conformer aux dispositions du présent Traité, serviront d'intermédiaires entre eux et les autorités du pays, et veilleront à la stricte exécution des réglemens stipulés. Les consuls ne devront entrer en fonctions qu'avec l'exequatur du Souverain territorial. Ils jouiront, ainsi que les agents consulaires et les chanceliers de consulat, de tous les privilèges et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents de même rang de la nation la plus favorisée. Les consuls et agents consulaires de France pourront arborer le pavillon français sur leur habitation.

Il pourra être établi un consul de France à Bangkok aussitôt après l'échange des ratifications du présent Traité.

En cas d'absence du consul ou de l'agent consulaire, les capitaines et négociants français auront la faculté de recourir à l'intervention du consul d'une puissance amie, ou bien, s'il n'y avait pas possibilité de le faire, de s'adresser directement aux autorités locales, lesquelles aviseront aux moyens de leur assurer tous les bénéfices du présent Traité.

Art. 3. Les sujets français jouiront, dans toute l'étendue du Royaume de Siam, de la faculté de pratiquer leur religion ouvertement et en toute liberté, et de bâtir des églises dans les endroits que

l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul de France, aura désignés comme pouvant être affectés à ces constructions.

Les missionnaires français auront la faculté de prêcher et d'enseigner, de construire des églises, des séminaires ou écoles, des hôpitaux et autres édifices pieux, sur un point quelconque du Royaume de Siam, en se conformant aux lois du pays.

Ils voyageront en toute liberté dans toute l'étendue du Royaume, pourvu qu'ils soient porteurs de lettres authentiques du consul de France, ou, en son absence, de leur évêque, revêtues du visa du gouverneur général, résidant à Bangkok, dans la juridiction duquel se trouveront les provinces où ils voudront se rendre.

ART. 4. Tous les Français qui voudront résider dans le Royaume de Siam devront se faire immatriculer dans la chancellerie du consulat de France à Bangkok.

Toutes les fois qu'un Français aura à recourir à l'autorité siamoise, sa demande ou réclamation devra d'abord être soumise au consul de France, qui, si elle lui paraît raisonnable et convenablement rédigée lui donnera suite, et qui, s'il en est autrement, en fera modifier la teneur ou refusera de la transmettre. Les Siamois, de leur côté, lorsqu'il auront à s'adresser au consulat de France, devront suivre une marche analogue auprès de l'autorité siamoise, laquelle agira de la même manière.

ART. 5. Les sujets français sont autorisés à se transporter dans le Royaume de Siam, à s'y livrer au commerce en toute sécurité, à acheter et à vendre des marchandises à qui bon leur semblera, sans que cette liberté puisse être entravée par aucun monopole ou privilège exclusif de vente ou d'achat. Mais ils ne pourront résider d'une manière permanente qu'à Bangkok, et, autour de cette ville, dans un rayon d'une étendue égale à l'espace parcouru en vingt-quatre heures par les bateaux du pays. Dans l'intérieur de ces limites, ils pourront, en tout temps, acheter, vendre, louer et bâtir des maisons, former des dépôts ou magasins d'approvisionnements, acheter, vendre et affermer des terrains et des plantations. Toutefois, lorsqu'ils voudront acheter des terrains situés à moins de six kilomètres des murs de Bangkok, il sera nécessaire qu'ils y soient spécialement autorisés par le Gouvernement siamois, à moins qu'ils n'aient déjà résidé pendant dix années dans le Royaume de Siam.

Lorsqu'un Français voudra acquérir un immeuble, il devra s'adresser, par l'intermédiaire du consul de France, à l'autorité locale compétente, laquelle, de concert avec le consul, l'aidera à régler le prix d'achat à des conditions équitables et lui délivrera son titre de propriété, après avoir fait la délimitation de l'immeuble. L'acquéreur devra, d'ailleurs, se conformer aux lois et règlements du pays,

et sera assujéti, en ce qui concerne sa propriété, aux mêmes impôts que les sujets siamois eux-mêmes. Mais, si le terrain ainsi acheté n'était pas exploité dans un délai de trois années, à partir du jour de l'entrée en possession, le Gouvernement siamois aurait la faculté de résilier le marché, en remboursant à l'acheteur le prix d'acquisition.

Art. 6. Les Français pourront, dans le Royaume de Siam, choisir librement et prendre à leur service, comme interprètes, ouvriers, bateliers, domestiques, ou à tout autre titre, des Siamois non corvéables et libres de tout engagement antérieur. Les autorités locales tiendront la main à ce que les arrangements intervenus à cet égard soient strictement exécutés. Les Siamois au service des Français jouiront, d'ailleurs, de la même protection que les Français eux-mêmes; s'ils étaient convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi de leur pays, ils seraient livrés par le consul de France aux autorités locales.

Art. 7. Les Français ne pourront être retenus, contre leur volonté, dans le Royaume de Siam, à moins que les autorités siamoises ne prouvent au consul de France qu'il existe des motifs légitimes de s'opposer à leur départ. Lorsqu'ils voudront dépasser les limites fixées par le présent Traité pour la résidence des sujets français et voyager dans l'intérieur, ils devront se procurer un passeport, qui leur sera délivré, sur la demande du consul, par les autorités siamoises.

Si ces Français sont des savants, tels que naturalistes et autres, voyageant pour le progrès des sciences, ils recevront de l'autorité siamoise tous les soins et bons offices de nature à les aider dans l'accomplissement de leur mission; mais ils ne devront se livrer à aucune exploitation durable sans l'autorisation du Gouvernement siamois.

Dans les limites fixées par le présent Traité, les Français pourront circuler sans entraves ni retards d'aucune sorte, pourvu qu'ils soient munis d'une passe délivrée par le consul de France, laquelle devra contenir l'indication, en caractères siamois, de leurs noms, profession et signalement, et être revêtue du contre-seing de l'autorité siamoise compétente. Les Français qui ne seraient pas porteurs de cette passe, et qui seraient soupçonnés d'être déserteurs, devront être arrêtés par l'autorité siamoise et ramenés immédiatement au consul de France avec tous les égards dus aux sujets d'une nation amie.

Art. 8. Lorsqu'un Français résidant ou de passage dans le Royaume de Siam aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Siamois, il devra d'abord exposer ses

griens au consul de France, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger amiablement. De même, quand un Siamois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement amiable; mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire siamois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

Le consul de France s'abstiendra de toute intervention dans les contestations entre sujets siamois ou entre des Siamois et des étrangers. De leur côté, les Français dépendront, pour toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française, et l'autorité siamoise n'aura à s'en mêler en aucune manière, non plus que des différends qui surviendraient entre Français et étrangers, à moins que ces différends, dégénérant en rixes à main armée, ne la force à intervenir. Comme il y aurait, dans ce cas, contravention aux lois du pays, le consul devra constater la nature du délit et punir les coupables.

L'autorité siamoise n'aura pareillement à exercer aucune action sur les navires de commerce français : ceux-ci ne relèveront que de l'autorité française et du capitaine. Seulement, en l'absence de bâtiments de guerre français, l'autorité siamoise devra, lorsqu'elle en sera requise par le consul de France, lui prêter main-forte pour faire respecter son autorité par ses nationaux, et pour maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires de commerce français.

ART. 9. Les Français seront également régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux dans le Royaume de Siam. Les coupables seront recherchés et arrêtés par les autorités siamoises, à la diligence du consul de France, auquel ils devront être remis, et qui se chargera de les faire punir conformément aux lois françaises. Si des Siamois se rendent coupables de délits ou de crimes envers des Français, ils seront arrêtés par l'autorité siamoise et livrés à la sévérité des lois du Royaume.

ART. 10. Dans le cas où des navires de commerce français seraient attaqués ou pillés par des pirates, dans des parages dépendants du Royaume de Siam, l'autorité civile et militaire du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs, et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et dans quelque état qu'elles se retrouvent, seront remises entre les mains du consul, qui se chargera de les restituer aux

ayant-droit. Si l'on ne pouvait s'emparer des coupables, ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires siamois, après avoir prouvé qu'ils ont fait tous leurs efforts pour arriver à ce but, ne sauraient être rendus pécuniairement responsables.

Il en sera de même pour les actes de pillage ou vols qui auront été commis, à terre, sur les propriétés des Français résidant dans le Royaume de Siam. L'autorité siamoise, après avoir prouvé qu'elle a fait tous ses efforts pour saisir les coupables et recouvrer la totalité des objets volés, ne saurait être rendue pécuniairement responsable.

ART. 11. S'il arrive que des matelots ou autres individus désertent des bâtiments de guerre, ou s'évadent des navires de commerce français, l'autorité siamoise, sur la réquisition du consul de France, ou, à son défaut, du capitaine, fera tous ses efforts pour découvrir et restituer sur-le-champ, entre les mains de l'un ou de l'autre, les susdits déserteurs ou fugitifs.

Pareillement, si des Siamois déserteurs ou prévenus de quelque crime vont se réfugier dans des maisons françaises, ou à bord de navires appartenant à des Français, l'autorité locale s'adressera au consul de France, qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que leur extradition soit effectuée; de part et d'autre, on évitera soigneusement tout recel et toute connivence.

ART. 12. Si un Français fait faillite dans le Royaume de Siam, le consul de France prendra possession de tous les biens du failli, et les remettra à ses créanciers, pour être partagés entre eux. Cela fait, le failli aura droit à une décharge complète de ses créanciers. Il ne saurait être ultérieurement tenu de combler son déficit, et l'on ne pourra considérer les biens qu'il acquerra par la suite comme susceptibles d'être détournés à cet effet; mais le consul ne négligera aucun moyen d'opérer, dans l'intérêt des créanciers, la saisie de tout ce qui appartiendra au failli dans d'autres pays, et de constater qu'il a fait l'abandon sans réserve de tout ce qu'il possédait au moment où il a été déclaré insolvable.

ART. 13. Si un Siamois refuse ou élude le paiement d'une dette envers un Français, les autorités siamoises donneront au créancier toute aide et facilité pour recouvrer ce qui est dû; et, de même, le consul de France donnera toute assistance aux sujets Siamois, pour recouvrer les dettes qu'il auront à réclamer des Français.

ART. 14. Les biens d'un Français décédé dans le Royaume de Siam, ou d'un Siamois décédé en France, seront remis aux héritiers ou exécuteurs testamentaires, ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

ART. 15. Les bâtiments de guerre français pourront pénétrer dans le fleuve et jeter l'ancre à Paknam; mais ils devront avertir l'autorité siamoise pour remonter jusqu'à Bangkok, et s'entendre avec elle relativement à l'endroit où ils pourront mouiller.

ART. 16. Si un navire de guerre ou de commerce français en détresse entre dans un port siamois, les autorités locales lui donneront toute facilité pour se réparer, se ravitailler ou continuer son voyage. Si un bâtiment sous pavillon français fait naufrage sur les côtes du Royaume de Siam, l'autorité siamoise la plus proche, dès qu'elle en sera informée, portera, sur-le-champ, assistance à l'équipage, pourvoiera aux premiers besoins, et prendra les mesures d'urgence nécessaires pour le sauvetage du navire et la préservation des marchandises; puis elle portera le tout à la connaissance du consul ou agent consulaire de France le plus à portée du sinistre, pour que celui-ci, de concert avec l'autorité compétente, puisse aviser aux moyens de rapatrier l'équipage, et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

ART. 17. Moyennant l'acquittement des droits d'importation et d'exportation mentionnés ci-après, les navires français et leurs cargaisons seront affranchis, dans les ports siamois, de toutes taxes de tonnage, de licence, de pilotage, d'ancrage et de toute autre taxe quelconque, soit à l'entrée, soit à la sortie. Les navires français jouiront de tous les privilèges et immunités qui sont ou seront accordés aux jonques et navires siamois eux-mêmes, ainsi qu'aux navires des nations étrangères les plus favorisées.

ART. 18. Le droit à percevoir sur les marchandises importées par navires français dans le Royaume de Siam n'excédera point trois pour cent de la valeur. Il sera payable en nature ou en argent, au choix de l'importateur. Si ce dernier ne peut tomber d'accord avec l'employé siamois sur la valeur à attribuer à la marchandise importée, il devra en être référé au consul de France et aux fonctionnaires siamois compétents, lesquels, après s'être adjoint chacun un ou deux négociants comme assesseurs, s'ils le jugent nécessaire, régleront l'objet de la contestation suivant l'équité.

Après le paiement du droit d'entrée de trois pour cent, les marchandises pourront être vendues en gros ou en détail, sans avoir à supporter aucune charge ou surtaxe quelconque. Si des marchandises débarquées ne pouvaient être vendues et étaient réexportées, la totalité du droit payé par elles serait remboursée à leur propriétaire. Il ne sera exigé aucun droit sur la partie de la cargaison qui ne sera point débarquée.

ART. 19. Les droits à percevoir sur les marchandises d'origine siamoise, soit avant leur exportation sur les navires français, soit au

moment de cette exportation, seront réglés conformément au tarif annexé au présent Traité sous le sceau et la signature des Plénipotentiaires respectifs. Les produits soumis par ce tarif à des droits d'exportation seront affranchis de tout droit de transit ou autre dans l'intérieur du Royaume, et tout produit siamois qui aura déjà acquitté une taxe intérieure ou de transit, n'aura plus à supporter aucune taxe quelconque, soit avant, soit au moment d'être mis à bord d'un navire français.

ART. 20. Moyennant l'acquittement des droits ci-dessus mentionnés, et dont il est expressément interdit d'augmenter le montant à l'avenir, les Français seront libres d'importer dans le Royaume de Siam, des ports français et étrangers, et d'exporter également, pour toute destination, toutes les marchandises qui ne seront pas, au jour de la signature du présent Traité, l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial.

Toutefois, le Gouvernement siamois se réserve la faculté d'interdire la sortie du sel, du riz et du poisson, pour le cas où il y aurait lieu d'appréhender une disette dans le Royaume de Siam. Mais, cette interdiction, qui devra être publiée un mois à l'avance, ne saurait avoir aucun effet rétroactif. Néanmoins, les négociants français devront avertir l'autorité des achats qu'ils auront faits antérieurement à la prohibition. Le numéraire, les approvisionnements et les effets d'usage personnel pourront être importés et exportés en franchise. Si, par la suite, le Gouvernement siamois venait à réduire les droits prélevés sur les marchandises importées ou exportées par navires siamois ou autres, le bénéfice de cette réduction serait immédiatement applicable aux produits similaires importés ou exportés par navires français.

ART. 21. Le consul de France devra veiller à ce que les capitaines et négociants français se conforment aux dispositions du règlement annexé au présent Traité sous le sceau et la signature des Plénipotentiaires respectifs, et les autorités siamoises lui prêteront leur concours à cet effet. Le consul pourra, de concert avec les autorités siamoises, adopter ultérieurement et faire exécuter toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires pour assurer la stricte observation des stipulations du présent Traité. Toutes les amendes qui pourront être perçues pour infractions aux dispositions du présent Traité, le seront au profit du Gouvernement siamois.

ART. 22. Après un intervalle de douze années révolues, à partir de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes annonce, par une déclaration officielle, son désir de réviser le présent Traité, ainsi que le règlement et le tarif qui y sont annexés, et ceux



qui viendraient à être mis en vigueur par la suite, des commissaires seront nommés, de part et d'autre, à l'effet d'y introduire toutes les modifications qui seraient jugées utiles et profitables au développement des rapports commerciaux entre les deux pays.

ART. 23. Le présent Traité ayant été rédigé en français et en siamois, et les deux versions ayant la même portée et le même sens, le texte français sera officiel et fera foi sous tous les rapports, aussi bien que le texte siamois.

Il en sera de même du règlement et du tarif annexés au Traité, et qui sont également rédigés dans les deux langues.

ART. 24. Les ratifications du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation, seront échangées dans l'intervalle d'un an, à partir du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut, et le présent Traité sera en vigueur aussitôt que cet échange aura eu lieu.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs susnommés ont signé le présent Traité en triplicata, et y ont apposé leurs cachets.

Signé et scellé par les Plénipotentiaires respectifs à Bangkok, le 15<sup>e</sup> jour du mois d'août de l'an de grâce 1856, correspondant au vendredi quatorzième jour de la lune montante du neuvième mois de l'année du grand serpent 1218 de l'ère civile siamoise.

C. DE MONTIGNY.

Cachets et signatures des cinq Plénipotentiaires siamois.

*Règlement auquel le commerce français sera soumis dans le royaume de Siam.*

1<sup>o</sup> Le capitaine de tout navire de commerce français venant à Bangkok devra, soit antérieurement, soit postérieurement à son entrée en rivière, selon qu'il le jugera convenable, déclarer l'arrivée de son bâtiment à la douane de Paknam, en indiquant le nombre d'hommes d'équipage et de canons qui se trouvent à son bord, et le port d'où il vient. Après avoir jeté l'ancre à Paknam, le capitaine remettra à la garde des agents de la douane ses munitions et ses canons, qui seront transportés à terre par les barques de la douane. Un agent de la douane sera ensuite préposé au navire et l'accompagnera à Bangkok.

2<sup>o</sup> Le capitaine d'un navire de commerce français qui aurait dépassé Paknam sans débarquer ses munitions et ses canons sera passible d'une amende de huit cents ticals; il sera renvoyé à Paknam pour se conformer au règlement, et pourra ensuite remonter à Bangkok.

3° Lorsqu'un navire de commerce français aura jeté l'ancre à Bangkok, le capitaine devra, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, à moins de jour férié, se rendre au consulat et y déposer, dans les mains du consul, ses papiers de bord, connaissance, manifeste, etc.

L'omission de cette formalité, ou la présentation d'un faux manifeste, rendrait le capitaine passible d'une amende de quatre cents ticaux; mais il pourra, sans encourir cette amende, rectifier, dans les vingt-quatre heures de la remise faite au consul, toute erreur qu'il viendrait à découvrir dans son manifeste.

Dès que le consul aura reçu les papiers de bord, il enverra au chef de la douane une déclaration écrite indiquant le tonnage du navire et la nature de son chargement; la permission de rompre charge sera, dès lors, immédiatement délivrée, et les droits seront perçus par la douane siamoise conformément au tarif.

Le capitaine qui aurait rompu charge avant d'y être autorisé, ou qui aurait fait la contrebande, soit en rivière, soit en dehors de la barre, sera passible d'une amende de huit cents ticaux, et les marchandises introduites en contrebande, ou déchargées, seront confisquées.

4° Dès qu'un navire de commerce français aura débarqué sa cargaison et complété son chargement de sortie, payé tous les droits, et remis au consul de France un manifeste véridique de son chargement, il sera accordé audit navire un permis de sortie, à la demande du consul, lequel, en l'absence de tout empêchement légal au départ, rendra alors au capitaine ses papiers de bord, et autorisera le navire à partir.

Un agent de la douane accompagnera le bâtiment jusqu'à Paknam; à son arrivée, le navire sera inspecté par les agents de la douane de cette station, et recevra d'eux les canons et les munitions antérieurement remis à leur garde. Ces agents seront revêtus d'insignes propres à les faire reconnaître, et il ne pourront monter qu'au nombre de deux à bord des bâtiments de commerce français, à moins qu'il n'y ait une saisie à opérer par suite de fraude.

C. DE MONTIGNY.

Cachets et signatures des cinq plénipotentiaires siamois.

*Tarif des droits à percevoir à l'intérieur du pays ou à la sortie, sur les articles de commerce.*

SECTION 1<sup>re</sup>. Les articles ci-dessous mentionnés seront entièrement exempts de taxes intérieures ou autres afférentes à la production ou au transit, et payeront les droits d'exportation suivants :

MARCHANDISES.	DROITS PERÇUS.				UNITÉ DE PÉREPTION.
	Ticoux	Salungs	Fuangsi	Phais	
1. Ivoire. . . . .	10	»	»	»	Le picul.
2. Gomme gutto (Camboge). . . . .	6	»	»	»	Idem.
3. Cornes de rhinocéros. . . . .	50	»	»	»	Idem.
4. Cardamome (1 <sup>re</sup> qualité). . . . .	14	»	»	»	Idem.
5. Cardamome sauvage (2 <sup>e</sup> qualité). . . . .	6	»	»	»	Idem.
6. Moules desséchées. . . . .	1	»	»	»	Idem.
7. Plumes de Pélican. . . . .	2	2	»	»	Idem.
8. Noix d'arso. . . . .	1	»	»	»	Idem.
9. Bois de krakhi. . . . .	»	2	»	»	Idem.
10. Ailerons de requins blancs. . . . .	6	»	»	»	Idem.
11. Ailerons de requins noirs. . . . .	3	»	»	»	Idem.
12. Graines de oukraban. . . . .	»	2	»	»	Idem.
13. Queues de paon. . . . .	10	»	»	»	Les cent queues.
14. Os de buffles et de vaches. . . . .	»	»	»	3	Le picul.
15. Peaux de rhinocéros. . . . .	»	2	»	»	Idem.
16. Rognures de peaux. . . . .	»	1	»	»	Idem.
17. Ecaille de tortue dure. . . . .	1	»	»	»	Idem.
18. Ecaille de tortue molle. . . . .	1	»	»	»	Idem.
19. Holothuries. . . . .	3	»	»	»	Idem.
20. Estomacs et intestins de poissons. . . . .	3	»	»	»	Idem.
21. Nids d'hirondelles nettoyés. . . . .	»	20 p. 0/0.	»	»	
22. Plumes de martin pêcheur. . . . .	6	»	»	»	
23. Cufch. . . . .	»	2	»	»	Le picul.
24. Noix vomique. . . . .	»	2	»	»	Idem.
25. Graines de Pung-ta-raï (médicinal). . . . .	»	2	»	»	Idem.
26. Gomme de benjoin. . . . .	4	»	»	»	Idem.
27. Ecorce d'augrai. . . . .	»	2	»	»	Idem.
28. Bois d'aigle. . . . .	2	»	»	»	Idem.
29. Peaux de raie. . . . .	3	»	»	»	Idem.
30. Cornes de daim dures. . . . .	»	1	»	»	Idem.
31. Cornes de daim tendres. . . . .	»	10 p. 0/0.	»	»	
32. Peaux de daim fines. . . . .	8	»	»	»	Les 100 peaux.
33. Peaux de daim communes. . . . .	3	»	»	»	Idem.
34. Nerfs de daim. . . . .	4	»	»	»	Le picul.
35. Peaux de buffles et de vaches. . . . .	1	»	»	»	Idem.
36. Os d'éléphant. . . . .	1	»	»	»	Idem.
37. Os de tigre. . . . .	5	»	»	»	Idem.
38. Cornes de buffles. . . . .	»	1	»	»	Idem.
39. Peaux d'éléphant. . . . .	»	1	»	»	Idem.
40. Peaux de tigre. . . . .	»	1	»	»	Par peau.
41. Peaux de Pangolin. . . . .	4	»	»	»	Le picul.
42. Laque en bâton. . . . .	1	1	»	»	Idem.
43. Chanvro. . . . .	1	2	»	»	Idem.
44. Poissons secs (plaheng). . . . .	1	2	»	»	Idem.
45. Poissons secs (plasalit). . . . .	1	»	»	»	Idem.
46. Bois de sapan. . . . .	»	2	1	»	Idem.
47. Viande salée. . . . .	2	»	»	»	Idem.
48. Ecorce de palétuvier pour teinture. . . . .	»	1	»	»	Idem.
49. Bois de rose. . . . .	»	2	»	»	Idem.
50. Ebène. . . . .	1	1	»	»	Idem.
51. Riz. . . . .	»	»	»	»	Le koyau (25 piculs).
52. Pady. . . . .	2	»	»	»	Idem.
53. Gambier en pâte. . . . .	2	»	»	»	Le picul.

SECTION II. Les articles ci-dessous mentionnés étant assujétis aux droits antérieurs ou de transit ci-déterminés, lesquels ne seront pas augmentés, seront exempts du droit d'exportation :

MARCHANDISES.	DROITS PERÇUS.				UNITÉ DE DROITS.
	Ticoux.	Salungs.	Fuangg.	Phais.	
54. Cassonade blanche. . . . .	2	2	3	3	Le picul.
55. Cassonade bruno. . . . .	3	1	3	3	Idem.
56. Coton nettoyé ou non . . . . .		10 p. 0/0.			
57. Poivre. . . . .	1	3	3	3	Le picul.
58. Poissons salés. . . . .	1	3	3	3	Par dix mille poissons.
59. Fèves et pois. . . . .		1 douzième.			
60. Cravottes desséchées. . . . .		Idem.			
61. Graines de til ou sésame. . . . .		Idem.			
62. Soie écrue. . . . .		Idem.			
63. Ciro. . . . .		1 quinzième.			
64. Suif. . . . .	1	3	3	3	Le picul.
65. Sel. . . . .	6	3	3	3	Le Koyau.
66. Tabac. . . . .	1	3	3	3	Les mille paquets.

SECTION III. Tous les produits et marchandises non-énumérés au présent tarif seront exempts du droit d'exportation, et ne seront assujétis qu'à une taxe intérieure ou de transit unique ne dépassant pas le taux actuel.

SECTION IV. Les armes et les munitions de guerre sont prohibées et ne pourront être vendues qu'à l'autorité siamoise ou avec son consentement.

C. DE MONTIGNY.

Cachets et signatures des cinq plénipotentiaires siamois.

**Note adressée le 20 août 1856, au Ministre de France à Florence, par le Ministre des Affaires Etrangères de Parme, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

Le Soussigné, Ministre d'Etat pour le Département des Affaires Etrangères de S. A. R. Madame la Duchesse-Régente de Parme, a eu l'honneur de recevoir la dépêche de S. Exc. M. le Prince de *Laforet-Auvergne*, Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français près les Cours de Parme et de Toscane, en date du 30 juin dernier, par laquelle le Gouvernement de Parme a reçu du Gouvernement Français communication de la déclaration signée par les Plénipotentiaires réunis au Congrès de Paris, le 16 avril 1856, ayant pour objet de faire reconnaître des principes déterminés de droit maritime en temps de guerre, et pour l'inviter à adhérer à ladite déclaration.

Le Gouvernement de S. A. R. est trop disposé à applaudir et à s'associer à tout ce qui peut faciliter aux peuples le progrès dans les voies de la civilisation pour ne pas accueillir une telle invitation.

C'est pourquoi le Soussigné se félicite de pouvoir déclarer, d'après les ordres

reçus de Madame la Duchesse-Régente des États de Parme, au nom du Duc Robert I<sup>er</sup>, que S. A. donne son entière adhésion aux quatre principes énoncés dans la déclaration du 16 avril 1856 des Plénipotentiaires au Congrès de Paris, ainsi conçus : 1<sup>o</sup> La course est et demeure abolie ; 2<sup>o</sup> Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ; 3<sup>o</sup> La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous le pavillon ennemi ; 4<sup>o</sup> Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Le Soussigné, etc.

PALLAVICINI.

**Note adressée le 25 août 1856, au Ministre de France à Hambourg, par le Ministre d'Etat de Mecklembourg-Strelitz, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

Le Soussigné, Ministre d'Etat de S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Strelitz, a l'honneur de faire part à S. Exc. M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, en réponse à sa note du 1<sup>er</sup> juin 1856, que la Confédération Germanique, en appréciant hautement et à l'unanimité le contenu et le but de la déclaration arrêtée par les Plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris sur l'interprétation et l'application du droit maritime en temps de guerre et signée, le 16 avril de cette année, comme annexe du Protocole de la vingt-quatrième Conférence, ayant accédé à cette déclaration, S. A. R. le Grand-Duc a prononcé son adhésion à cette même déclaration par un arrêté du 14 de ce mois.

Le Soussigné prie S. Exc. M. d'être bien en vouloir bien en informer son Gouvernement, et profite de cette occasion pour lui offrir les assurances de sa haute considération.

BERNSTORFF.

**Traduction de la note adressée le 30 août 1856, au Chargé d'Affaires de France à Guatemala, par le Ministre des Relations Extérieures de Guatemala, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

M. le Vicomte, j'ai eu l'honneur de recevoir, avec la note que vous avez bien voulu m'adresser le 18 de ce mois, une copie de la dépêche de S. Exc. M. le comte Walewski, par laquelle ce Ministre vous charge d'engager le Gouvernement de Guatemala à adhérer aux principes de droit maritime adoptés par les Plénipotentiaires réunis dernièrement à Paris et qui sont constatés par la déclaration signée, le 16 avril dernier, dont vous avez bien voulu m'envoyer également une copie.

En réponse à cette note, j'ai l'honneur de vous informer, M., que le Président de la République est d'avis que les principes établis dans cette déclaration sont non-seulement d'une justice rigoureuse, mais qu'ils peuvent être en même temps une garantie pour les nations faibles ; en conséquence, S. Exc., avec l'assentiment unanime de son Cabinet d'Etat, donne avec satisfaction son adhésion formelle aux principes importants contenus dans la déclaration faite, le 16 avril dernier, par le Congrès de Paris.

Je saisis, etc.

P. DE AYCINENA.

**Note adressée le 17 septembre 1856, au Chargé d'Affaires de France à Port-au-Prince, par le Ministre des Relations Extérieures d'Haïti, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

Le Soussigné, Ministre des Relations Extérieures de S. M. l'Empereur d'Haïti, a eu l'honneur de recevoir la note de M. le Vice-Consul, chargé de la Légation et du Consulat général de France à Port-au-Prince, par laquelle il a officiellement signifié au Gouvernement Haïtien la déclaration du 16 avril dernier des Plénipotentiaires européens du Congrès de Paris, et demandé au Gouvernement de S. M. I. son adhésion aux principes du droit maritime international proclamés dans le Congrès précité.

Le Ministre des Relations extérieures d'Haïti est chargé d'annoncer au Vice-Consul de France la pleine et entière adhésion du Gouvernement impérial et ajoute que cette adhésion, ainsi que la déclaration qui y a donné lieu seront rendues publiques par le journal officiel du Gouvernement.

Le Ministre des relations extérieures d'Haïti prie M. le Vice-Consul d'agréer, etc.

L. DUPUIS.

**Convention additionnelle du 22 septembre 1856, à la Convention conclue le 22 novembre 1834, entre la France et la Belgique, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (Ech. des rat. le 11 octobre 1856.)**

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges ayant jugé utile d'arrêter, sur la base d'une stricte réciprocité, une Convention additionnelle à celle conclue entre la France et la Belgique, le 22 novembre 1834 (1) pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Adolphe Barrot, Grand-Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Cordon de l'Ordre de Léopold, Grand-Cordon de l'Ordre de Notre-Dame-de-la Conception de Villa-Vieosa, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand, etc., etc., etc.

Et S. M. le Roi des Belges, le vicomte Charles Vilain XII, son Ministre des Affaires Étrangères, Membre de la Chambre des Représentants, Officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, Grand-Croix de l'Ordre de Notre-Dame-de-la-Conception de Villa-Vieosa, de l'Ordre des Saints-Maurice et Lazare, de l'Ordre impérial du Medjidié, de l'Ordre impérial de l'Aigle blanc, de l'Ordre de l'Etoile polaire, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

**Art. 1<sup>er</sup>. Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un**

(1) V. le texte de cette Convention, t. IV, p. 278.

semblable délit, l'attentat contre la personne d'un Souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

ART. 2. La présente Convention additionnelle sera publiée dans les deux Etats aussitôt après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de la publication.

ART. 3. La présente Convention aura la même durée que celle du 22 novembre 1834, à laquelle elle se rapporte; et les deux Conventions seront censées dénoncées simultanément par le fait de la dénonciation de l'une d'elles.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les précédents articles, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1856.

A. BARROT.

Vicomte VILAIN XIV.

Convention de poste conclue à Paris, le 24 septembre 1856, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. (Ech. des rat. le 15 novembre 1856) (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux pays et d'améliorer les communications par les postes de leurs Etats respectifs, ont résolu d'assurer cet important résultat au moyen d'une nouvelle Convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le comte Alexandre Colonna *Walewski*, Sénateur de l'Empire, son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, Grand-Croix de son Ordre impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Ordre de l'Aigle noir de Prusse, etc., etc., etc.;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard-Charles Lord *Cowley*, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de S. M. B. en son Conseil privé, Chevalier-Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

(1) V. à sa date le nouvel arrangement postal du 2 juillet 1861.

ARR. 1<sup>er</sup>. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques, un échange régulier de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature, au moyen de ~~deux services de paquebots à vapeur, qui continueront à être entretenus~~ ou subventionnés, l'un par le Gouvernement Français, et l'autre par le Gouvernement Britannique, sur la ligne de Calais à Douvres. L'administration des Postes de France et l'administration des Postes Britanniques régleront, de concert et dans l'intérêt bien entendu des deux pays, les jours et heures de départ et d'arrivée des paquebots susmentionnés.

ARR. 2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des Postes des deux pays par la voie indiquée dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres, des journaux et des imprimés de toute nature par les différentes voies ci-après désignées, savoir : 1<sup>o</sup> par les paquebots que le Gouvernement Français et le Gouvernement Britannique pourront respectivement juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances ; 2<sup>o</sup> par les bâtiments du commerce naviguant entre les ports français et les ports britanniques.

ARR. 3. Les capitaines des navires du commerce devant appareiller des ports de la France ou de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et les capitaines des navires français et des navires britanniques du commerce devant appareiller des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour la France ou l'Algérie, d'autre part, seront tenus de se charger des dépêches que les bureaux de poste des ports de départ pourraient avoir à leur remettre. Aucun bateau à vapeur du commerce devant partir d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ne pourra recevoir son billet de sortie si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer cette pièce un certificat du directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

ARR. 4. Les frais résultant du transport par mer des lettres comprises dans les dépêches échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques par la voie des bâtiments du commerce, seront payés aux capitaines ou armateurs de ces bâtiments par les bureaux de poste des ports de destination, à raison de dix centimes ou un penny par lettre. L'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques supporteront par moitié les frais de transport payés



aux capitaines ou armateurs des bâtiments du commerce en vertu des dispositions du présent article.

ART. 5. Lorsque les paquebots employés par l'administration des postes de France ou par l'administration des postes britanniques, en exécution des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente Convention, seront des bâtiments nationaux, propriété de l'Etat, ou des bâtiments frétés ou subventionnés par l'Etat, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux pays où ils aborderont régulièrement ou irrégulièrement, et ils y jouiront des mêmes honneurs et privilèges. Ces paquebots seront exempts dans lesdits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, excepté, toutefois, les bâtiments frétés ou subventionnés par l'Etat, lesquels devront acquitter ces droits dans les ports où ils sont établis au profit des corporations, compagnies particulières ou personnes privées. Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

ART. 6. Les paquebots des deux administrations pourront embarquer ou débarquer dans les ports des deux Etats où ils aborderont, soit régulièrement, soit accidentellement, des espèces et matières d'or ou d'argent, ainsi que des passagers de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes ou effets personnels, sous la condition que les capitaines de ces paquebots se soumettront aux règlements sanitaires de police et de douane de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Toutefois, les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeront pas à propos de descendre à terre pendant la relâche dans l'un des susdits ports ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés du bord ni assujétis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leurs passe-ports.

ART. 7. Les paquebots des deux administrations pourront entrer dans les ports des deux Etats, ou en sortir, à toute heure du jour ou de la nuit. Ils pourront aussi, sans mouiller, s'ils le jugent convenable, envoyer ou faire prendre en rade ou à portée des ports, la correspondance et les passagers, sauf l'observation des règlements mentionnés dans l'article 6 précédent.

ART. 8. En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur de dépêches dans un port de l'un des deux Etats autre que celui où ce paquebot devait aborder, l'administration sur le territoire de laquelle ces dépêches auront été débarquées devra employer les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour les faire parvenir à destination.

ART. 9. Le Gouvernement français se réserve la faculté pleine et entière de modifier, quand besoin sera, l'itinéraire ainsi que les jours et heures du départ et de l'arrivée des paquebots qu'il pourra

juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances. Le Gouvernement britannique se réserve la même faculté relativement aux paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances. Les deux administrations seront tenues de se donner, en temps utile, avis préalable des modifications sus-énoncées. Il est entendu, toutefois, que les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux deux services établis entre Calais et Douvres, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la présente Convention.

Art. 10. En cas de sinistre ou d'avaries survenues, dans le cours de leur navigation, aux paquebots respectivement employés par les deux administrations au transport des correspondances, les Parties Contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et à faire fournir par leurs arsonaux, au prix des tarifs de ces établissements, et pour autant qu'ils seront convenablement outillés, les réparations et remplacement des agrès ou machines avariées ou brisées.

Art. 11. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots des deux administrations continueront leur navigation sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la rupture des communications postales faites par l'un des deux Gouvernements, auquel cas il leur sera permis de retourner librement et sous protection spéciale dans leurs ports respectifs.

Art. 12. Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté, toutefois, celles de leur Gouvernement. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

Art. 13. Le port à percevoir en France et en Algérie sur les lettres affranchies à destination, soit du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit de l'île de Malte, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires, soit du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit de l'île de Malte, est fixé, savoir : 1<sup>o</sup> Pour chaque lettre affranchie, à quarante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi ; 2<sup>o</sup> Et pour chaque lettre non affranchie, à quatre-vingts centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Réciproquement, le port à percevoir soit dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit dans l'île de Malte, sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie, ainsi que

sur les lettres non affranchies originales de la France et de l'Algérie, est fixé, savoir : 1° Pour chaque lettre affranchie, à quatre pence par quart d'once britannique, ou fraction de quart d'once britannique; 2° Et pour chaque lettre non affranchie, à huit pence par quart d'once britannique, ou fraction de quart d'once britannique.

Arr. 14. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes britanniques, savoir : 1° Pour les lettres affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination de l'île de Malte, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 3° Pour les lettres non affranchies expédiées du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à destination de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 4° Et pour les lettres non affranchies expédiées de l'île de Malte pour la France et l'Algérie, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

De son côté, l'administration des postes britanniques payera à l'administration des postes de France, savoir : 1° Pour les lettres affranchies expédiées du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à destination de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc par once britannique, poids net; 2° Pour les lettres affranchies expédiées de l'île de Malte à destination de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par once britannique, poids net; 3° Pour les lettres non affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par once britannique, poids net; 4° Et pour les lettres non affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination de l'île de Malte, la somme de deux francs quarante centimes par once britannique, poids net.

Arr. 15. Le port à percevoir dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie et en Egypte, tant sur les lettres affranchies à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte, que sur les lettres non affranchies provenant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte, est fixé, savoir : 1° Pour chaque lettre affranchie à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la somme de soixante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi; 2° Pour chaque lettre affranchie à destination de l'île de Malte, à la somme de quarante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi; 3° Pour chaque lettre non affranchie originaire du Royaume-Uni de la Grande-

Bretagne et d'Irlande, à la somme de quatre-vingt-dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi; 4° Et pour chaque lettre non affranchie originaire de l'île de Malte, à la somme de soixante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Réciproquement, le port à percevoir soit dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit dans l'île de Malte, sur les lettres affranchies à destination des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Egypte, ainsi que les lettres non affranchies provenant desdits bureaux, est fixé, savoir : 1° Pour chaque lettre affranchie originaire du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la somme de six pence par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique ; 2° Pour chaque lettre affranchie originaire de l'île de Malte, à la somme de quatre pence par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique ; 3° Pour chaque lettre non affranchie à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la somme de neuf pence par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique ; 4° Et pour chaque lettre non affranchie à destination de l'île de Malte, à la somme de six pence par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique.

ART. 16. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes britanniques, tant pour les lettres affranchies dans les bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Egypte, à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de l'île de Malte, que pour les lettres non affranchies expédiées, soit du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit de l'île de Malte à destination des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Egypte, savoir : 1° Pour les lettres affranchies à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net ; 2° Pour les lettres affranchies à destination de l'île de Malte, la somme de cinquante centimes par trente grammes, poids net ; 3° Pour les lettres non affranchies originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net ; 4° Pour les lettres non affranchies originaires de l'île de Malte, la somme de quatre-vingt-dix centimes par trente grammes, poids net.

Quant aux prix dont l'administration des postes britanniques devra, de son côté, tenir compte à l'administration des postes de France pour les lettres affranchies, soit dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit dans l'île de Malte, à destination des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Egypte, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires desdits bureaux et à destination, soit du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

soit de l'île de la Malte, il est fixé comme il suit, savoir : 1° Pour les lettres affranchies provenant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la somme d'un franc quatre-vingts centimes par once britannique, poids net; 2° Pour les lettres affranchies originaires de l'île de Malte, à la somme d'un franc dix centimes par once britannique, poids net; 3° Pour les lettres non affranchies à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la somme de deux francs quarante centimes par once britannique, poids net; 4° Et pour les lettres non affranchies à destination de l'île de Malte, à la somme d'un franc cinquante centimes par once britannique, poids net.

ART. 17. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant que possible, pour les pays auxquels les offices respectifs servent d'intermédiaire. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination : il sera double de celui des lettres ordinaires.

ART. 18. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés, soit de la France, de l'Algérie et des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Egypte, pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et pour Malte, soit du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de Malte pour la France, l'Algérie et les bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Egypte, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

Il est expressément convenu que les objets que chacune des deux administrations livrera à l'autre comme affranchis jusqu'à destination, en vertu du présent article et de l'article 19 ci-après, ne pourront, sous aucun prétexte, être frappés d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Il est entendu, toutefois, que cette disposition n'infirmé, en aucune manière, le droit qu'a chaque administration de ne pas distribuer les objets dont l'importation serait prohibée par les lois ou règlements du pays de destination.

ART. 19. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes britanniques, pour ceux des journaux et autres imprimés mentionnés dans l'article 18 précédent qui seront originaires de la France, de l'Algérie ou des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Egypte, savoir : 1° Pour les imprimés de toute nature à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme d'un franc par kilogramme, poids net; 2° Pour les imprimés de toute nature expédiés de la France et de

l'Algérie à destination de Malte, par la voie des paquebots britanniques, la même somme d'un franc par kilogramme, poids net.

De son côté, l'administration des postes Britanniques payera à l'administration des postes de France, pour ceux des journaux et autres imprimés mentionnés dans l'article 18 précédent qui seront originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou de Malte, savoir : 1° Pour les imprimés de toute nature expédiés du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à destination de la France et de l'Algérie, la somme de cinquante centimes par livre Britannique, poids net; 2° Pour les imprimés de toute nature expédiés de Malte à destination de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots Britanniques, la même somme de cinquante centimes par livre britannique, poids net; 3° Pour les imprimés de toute nature expédiés de Malte à destination de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots français, la somme d'un franc par livre britannique, poids net; 4° Pour les imprimés de toute nature expédiés du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à destination des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Egypte, la somme d'un franc par livre britannique, poids net; 5° Et enfin, pour les imprimés de toute nature expédiés de Malte à destination des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Egypte, la somme de cinquante centimes par livre britannique, poids net.

Pour jouir des modérations de port accordées par le présent article, les imprimés devront être affranchis conformément à l'article 18 précédent, être mis sous bandes, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Les imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

ART. 20. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter sur le territoire français les dépêches closes que les bureaux de poste britanniques pourront avoir à échanger, par la voie de la France, soit avec d'autres bureaux de poste britanniques, soit avec des bureaux de poste étrangers. Le Gouvernement français s'engage également à faire transporter par les paquebots et autres bâtiments français les dépêches closes que les bureaux de poste britanniques pourront avoir à échanger, par la voie de ces paquebots ou bâtiments, soit avec d'autres bureaux de poste britanniques, soit avec des bureaux de poste étrangers.

De son côté, le Gouvernement britannique s'engage à faire transporter sur le territoire britannique les dépêches closes que les bureaux de poste français pourront avoir à échanger, par la voie de la Grande-Bretagne, soit avec d'autres bureaux de poste français, soit avec des bureaux de poste étrangers. Le Gouvernement britannique

s'engage également à faire transporter par les paquebots et autres bâtiments britanniques, les dépêches closes que les bureaux de poste français pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste français, soit avec des bureaux de poste étrangers.

Il est convenu que celles des dépêches closes ci-dessus mentionnées qui seront dirigées par la voie de l'isthme de Suez, ou par la voie de l'isthme de Darien, seront transportées à travers l'isthme de Suez ou à travers l'isthme de Darien, suivant le cas, avec les dépêches closes de ou pour la Grande-Bretagne, au moyen des services affectés au transport de ces dernières dépêches.

ART. 21. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes britanniques pour prix du transit à travers l'Angleterre des lettres, journaux et autres imprimés compris dans les dépêches closes que les bureaux de poste français expédieront ou recevront par la voie de l'Angleterre, en exécution de l'article 20 précédent, la somme de quarante centimes par chaque trente grammes de lettres, poids net, et la somme d'un franc par chaque kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

ART. 22. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes britanniques pour prix du transport par mer des lettres, journaux et autres imprimés compris dans les dépêches closes que les bureaux de poste français expédieront ou recevront, en exécution de l'article 20 précédent, soit par des paquebots britanniques autres que ceux naviguant entre la France et la Grande-Bretagne, soit par des bâtiments britanniques du commerce, partant ou à destination des ports de la Grande-Bretagne, la somme d'un franc vingt centimes par chaque trente grammes de lettres, poids net, et la somme d'un franc par chaque kilogramme d'imprimés, aussi poids net. Toutefois, le prix de transport par mer dont l'administration des postes de France devra tenir compte à l'administration des postes britanniques, pour les lettres comprises dans les dépêches closes transportées par les paquebots britanniques, sera réduit à la somme de soixante centimes par chaque trente grammes de lettres, poids net, lorsque la distance existant par mer entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches closes n'excédera pas deux mille milles marins.

ART. 23. L'administration des postes de France remboursera à l'administration des postes britanniques les droits de transit que ladite administration des postes britanniques aura à payer, soit à l'Office des postes des Indes-Orientales pour les lettres comprises dans les dépêches closes échangées entre la France et les établissements français dans l'Inde par la voie de l'isthme de Suez, soit à

l'administration des postes de la Nouvelle-Grenade à raison du passage par l'isthme de Darien des lettres comprises dans les dépêches qui seront échangées entre la France et les côtes occidentales de l'Amérique par la voie de l'Angleterre et de Panama. Indépendamment des droits de transit ci-dessus mentionnés, l'administration des postes de France remboursera à l'administration des postes britanniques les sommes que ladite administration des postes britanniques pourra avoir à payer pour faire transporter, soit à travers l'isthme de Suez, soit à travers l'isthme de Darien, les dépêches que l'administration des postes de France expédiera ou recevra par la voie de l'un ou de l'autre isthme.

ART. 24. L'administration des postes de la Grande-Bretagne payera à l'administration des postes de France pour prix du transit, à travers la France, des lettres, journaux et autres imprimés contenus dans les dépêches closes que les bureaux de poste britanniques expédieront ou recevront par la voie de la France, en exécution de l'article 20 précédent, savoir : 1° Pour les lettres contenues dans les dépêches traversant la frontière de France contiguë à la Belgique, la somme de quarante centimes par chaque once britannique de lettres, poids net; 2° Pour les lettres contenues dans les dépêches traversant la frontière de France contiguë au Grand-Duché de Luxembourg ou à la Prusse Rhénane, la somme de soixante centimes par chaque once britannique de lettres, poids net; 3° Pour les lettres contenues dans les dépêches traversant la frontière de France contiguë au palatinat du Rhin bavarois ou au Grand-Duché de Bade, la somme de quatre-vingts centimes par chaque once britannique de lettres, poids net; 4° Pour les lettres contenues dans les dépêches entrant en France ou sortant de France par des points autres que ceux désignés ci-dessus, la somme d'un franc par chaque once britannique de lettres, poids net; 5° Et pour les imprimés de toute nature, la somme de cinquante centimes par livre britannique, poids net, sans égard aux points par lesquels lesdits imprimés entreront en France ou sortiront de France.

ART. 25. L'administration des postes de la Grande-Bretagne payera à l'administration des postes de France pour prix du transport par mer des lettres, journaux et autres imprimés compris dans les dépêches closes que les bureaux de poste britanniques expédieront ou recevront en exécution de l'article 20 précédent, soit par des paquebots français autres que ceux naviguant entre la France et la Grande-Bretagne, soit par des bâtiments du commerce partant ou à destination des ports de France, la somme d'un franc vingt centimes par chaque once britannique de lettres, poids net; et la somme de cinquante centimes par chaque livre britannique d'imprimés.



aussi poids net. Toutefois, le prix de transport par mer dont l'administration des postes britanniques devra tenir compte à l'administration des postes de France, pour les lettres comprises dans les dépêches closes transportées par les paquebots français, sera réduit à la somme de soixante centimes par chaque once britannique de lettres, poids net, lorsque la distance existant par mer entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches closes n'excédera pas deux mille milles marins.

Art. 26. Par exception aux dispositions de l'article précédent, l'office des postes de la Grande-Bretagne n'aura à payer à l'administration des postes de France que les prix de transit fixés par les deux derniers paragraphes de l'article 24 de la présente Convention, pour les lettres et les imprimés de toute nature compris dans les dépêches closes que ledit office des postes de la Grande-Bretagne sera dans le cas d'échanger avec l'office des postes de Sardaigne par la voie de la France et des paquebots-postes français naviguant entre Marseille et Gênes.

Art. 27. Il est entendu que l'administration des postes de France aura le droit d'inviter l'administration des postes britanniques à faire transporter pour le compte de l'administration des postes de France, aux conditions stipulées par les articles 21 et 22 précédents soit sur le territoire du Royaume-Uni, soit par les paquebots-postes Britanniques, soit par les bâtiments britanniques du commerce partant ou à destination des ports du Royaume-Uni, les lettres, journaux et autres imprimés originaires ou à destination des colonies ou pays d'outre-mer desservis par lesdits paquebots ou bâtiments du commerce, et réciproquement, que l'administration des postes britanniques aura le droit d'inviter l'administration des postes de France à faire transporter, pour le compte de l'administration des postes Britanniques, aux conditions déterminées par les articles 24, 25 et 26 de la présente Convention, soit sur le territoire de la France, soit par les Paquebots-Postes Français, soit par les bâtiments Français du commerce partant ou à destination des ports de France, les lettres, journaux et autres imprimés originaires ou à destination tant des Etats du continent, que des Colonies et autres pays d'outre-mer desservis par lesdits paquebots ou bâtiments du commerce.

Art. 28. Par exception aux dispositions des articles 21, 22, 24, 25 et 26 de la présente Convention, le prix de transit et de voie de mer revenant, d'une part, à l'administration des postes de France, pour les lettres comprises dans les dépêches closes échangées entre la Grande-Bretagne et ses possessions, tant par la voie de la France et des paquebots-postes Français que par la voie de la France et

des paquebots-postes britanniques et d'autre part, à l'administration des postes britanniques, pour les lettres comprises dans les dépêches closes échangées entre la France et ses possessions, soit par la voie d'Angleterre et des paquebots-postes britanniques, soit par la voie des paquebots-postes britanniques et de l'isthme de Suez, sera réduit réciproquement à la somme d'un franc par trente grammes ou par once de lettres, poids net.

En considération de cette réduction exceptionnelle, il est réciproquement convenu, savoir :

1° Que la taxe étrangère applicable à chaque lettre à titre de remboursement des prix de transport que chacune des deux administrations payera à l'autre en vertu du présent article, ne pourra, en aucun cas, excéder trois pence par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique ;

2° Que les lettres échangées entre la France et ses possessions, par l'intermédiaire des postes britanniques, ne pourront, sous aucun prétexte, être frappées, au profit de l'administration des postes de France, de taxes territoriales ou de voie de mer supérieures à celles applicables pour le même service, ou pour un service analogue, aux lettres que la France est dans le cas d'échanger par une autre voie avec ces mêmes possessions ;

3° Que les lettres échangées entre la Grande-Bretagne et ses possessions, par l'intermédiaire des postes de France, ne pourront, sous aucun prétexte, être frappées, au profit de l'administration des postes britanniques, de taxes territoriales ou de voie de mer supérieures à celles applicables pour le même service, ou pour un service analogue, aux lettres que la Grande-Bretagne est dans le cas d'échanger par une autre voie avec ces mêmes possessions.

Art. 29. Il sera réservé dans les fourgons, voitures ou wagons qui transporteront entre Marseille et Calais les dépêches des Indes-Orientales pour la Grande-Bretagne ou de la Grande-Bretagne pour les Indes-Orientales, une place gratuite pour un courrier britannique, qui conservera lesdites dépêches sous sa garde particulière, et qui pourra assister à la purification des correspondances contenues dans ces dépêches, toutes les fois qu'elle devra avoir lieu, et à toutes les autres opérations auxquelles ces correspondances pourraient être soumises. Les mêmes avantages seront accordés sur le territoire de la Grande-Bretagne aux courriers de l'administration des postes de France, dans le cas où cette administration jugerait à propos de faire accompagner par un courrier français les dépêches contenant les correspondances de ou pour la France, mentionnées dans l'article 28 précédent.

Art. 30. Il est entendu que le poids des correspondances de toute

nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 28 précédents, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

Art. 31. L'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques fixeront, d'un commun accord, les conditions auxquelles pourront être échangées, à découvert, entre les bureaux d'échange respectifs, les lettres et les imprimés de toute nature originaires ou à destination des Colonies et des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

Toutefois, il est réciproquement convenu, d'une part, que la taxe territoriale britannique applicable aux lettres échangées, tant à découvert qu'en dépêches closes, par la voie de la France, entre la Grande-Bretagne et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, ne pourra, en aucun cas, excéder la taxe territoriale britannique applicable aux lettres que la Grande-Bretagne est dans le cas d'échanger avec ces mêmes pays par une autre voie que celle de la France, et, d'autre part, que la taxe territoriale française applicable aux lettres échangées, tant à découvert qu'en dépêches closes, par la voie des paquebots-postes britanniques entre la France et les pays d'outre-mer, ne pourra, en aucun cas, excéder la taxe territoriale française applicable aux lettres que la France est dans le cas d'échanger avec ces mêmes pays par la voie des paquebots-postes français ou étrangers.

L'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques fixeront aussi, d'un commun accord, les conditions auxquelles pourront être transmises par la voie des paquebots-postes britanniques et de l'isthme de Suez, les correspondances expédiées de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour les possessions britanniques, *et vice versa*.

Il est entendu que les dispositions qui seront arrêtées en vertu du présent article, ainsi que celles fixées par les articles 15, 16, 21, 22, 24, 25 et 28 précédents, pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 32. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique promet de faire ce qui sera en son pouvoir pour mettre l'administration des postes de France à portée de procurer au public français la faculté de recevoir et d'envoyer, non affranchies ou affranchies jusqu'à des-

tination, les lettres venant des Indes-Orientales ou destinées aux Indes-Orientales, en prenant pour base de ces arrangements les tarifs combinés de l'office britannique et de l'office des Indes-Orientales applicables à la correspondance des régimes anglais.

ART. 33. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire d'échanges respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

ART. 34. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et de la Grande-Bretagne, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originellement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte. Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port-vis-à-vis de l'office correspondant.

ART. 35. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les Gouvernements français et britannique s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Toutefois, il est entendu que les courriers envoyés par des maisons de commerce ou autres, pour porter accidentellement une seule lettre, ou une ou plusieurs gazettes, pourront traverser librement les territoires respectifs des deux États, pourvu que, sur le territoire français, ces courriers présentent la lettre ou les gazettes dont ils seront porteurs au premier bureau de poste, qui leur appliquera les taxes voulues par les lois et règlements du pays.

Ces objets seront frappés des timbres d'origine et d'affranchissement des bureaux de poste par lesquels les taxes auront été perçues, et il en sera délivré au courrier un certificat qui sera joint à son passe-port.

Art. 36. L'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre, insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement, et arrêteront les dispositions relatives à la formation et à la liquidation des comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 37. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt possible, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1857, et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des deux pays après l'expiration dudit terme.

Toutes les Conventions qui règlent en ce moment l'échange des correspondances entre la France et la Grande-Bretagne, cesseront d'avoir leur effet à dater du jour où la présente Convention recevra son exécution.

Art. 38. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 24 septembre de l'an de grâce 1856.

A. WALEWSKI.

COWLEY.

**Traduction de la déclaration officielle du Président de la Confédération Argentine, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1856, sur la déclaration du Congrès de Paris relative aux principes de droit maritime.**

Nous, Justo José de Urquiza, président constitutionnel de la Confédération Argentine;

Considérant que LL. EE. MM. les Ministres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. B. au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont invité séparément le Gouvernement national de la Confédération Argentine à adhérer aux principes sur le droit maritime arrêtés dans le Congrès de Paris, le 16 avril de la présente année, dont la teneur suit : 1<sup>o</sup> la course est et demeure abolie ; 2<sup>o</sup> le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ; 3<sup>o</sup> la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ; 4<sup>o</sup> les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

En conséquence, et faisant usage de l'autorisation du Congrès souverain par la loi en date du 15 septembre dernier,

Déclarons :

Que le Gouvernement national Argentin adhère aux principes ci-dessus exprimés, se considérant comme obligé à régler, d'après eux, ses rapports avec les Gouvernements qui les ont ou qui les auront acceptés. Le Ministre des relations extérieures communiquera et fera circuler la présente déclaration, qui sera inscrite au registre national.

Donné dans la maison du Gouvernement dans la ville de Parana, capitale provisoire de la Confédération Argentine, le 1<sup>er</sup> octobre de l'an 1856.

JUSTO-JOSÉ DE URQUIZÁ.

(Contre-signé) BERNABÉ LOPEZ.

Convention de poste conclue à Paris, le 14 octobre 1856, entre la France et le Grand-Duché de Bade. (Ech. des rat. à Paris le 18 décembre 1856.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et le Grand-Duché de Bade, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le comte Alexandre Colonna Walewski, Sénateur de l'Empire, son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, Grand-Croix de son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Ordre de l'Aigle noir de Prusse, etc., etc., etc. ;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, M. le Baron Allesina de Schweizer, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, Commandeur de première classe de l'Ordre grand-ducal du Lion de Zähringen, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre des Guelphes, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura, entre l'administration des postes du Grand-

Duché de Bade et l'administration des postes de France, un échange périodique et régulier de lettres et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir, pour cet objet, entre les points de la frontière des deux pays ci-après désignés, savoir : 1° Entre Seltz et Rastadt; 2° Entre Strasbourg et Kehl; 3° Entre Neuf-Brisach et Vieux-Brisach.

Indépendamment des services ci-dessus désignés, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

Les services établis ou à établir, en vertu des dispositions du présent article, seront exécutés par les moyens ordinaires des deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs. A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque devra fournir à l'autre un double des marchés conclus, pour cet objet, avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

ART. 2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays par les voies indiquées dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres et des imprimés de toute nature, par l'intermédiaire des postes de la Confédération Suisse. Les correspondances que les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Bade échangeront entre elles par la voie de la Suisse, seront transportées gratuitement par l'administration des postes de la Confédération Suisse, conformément à l'article 20 de la Convention de poste conclue entre la France et la Confédération Suisse le 25 novembre 1849 (1).

ART. 3. Les dépêches réciproques des bureaux d'échange français et des bureaux d'échange badois comprendront, savoir : 1° Les lettres et les imprimés de toute nature échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Grand-Duché de Bade, d'autre part; 2° Les lettres et les imprimés de toute nature échangés à découvert, par la voie de la France, entre les habitants du Grand-Duché de Bade, d'une part, et les habitants des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, d'autre part; 3° Les lettres et les imprimés de toute nature échangés à découvert, par la voie du Grand-Duché de Bade, entre les habitants de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert

(1) Cette Convention, tome V, p. 688.

d'intermédiaire, d'une part, et les habitants des Etats de l'association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, d'autre part. Il est entendu que les dispositions de la présente Convention concernant les correspondances originaires ou à destination du Grand-Duché de Bade, seront, à moins de stipulation contraire, applicables à celles des correspondances originaires ou à destination des Etats de l'association postale allemande qui sont désignés dans le précédent paragraphe.

Art. 4. Les prix de port dont l'administration des postes du Grand-Duché de Bade aura à tenir compte à l'administration des postes de France pour les lettres non affranchies ou chargées de port de transit, qui seront livrées par l'administration des postes de France à ladite administration des postes du Grand-Duché de Bade, ainsi que pour les lettres affranchies qui seront livrées par l'administration des postes du Grand-Duché de Bade à l'administration des postes de France seront établis, lettre par lettre, à raison d'un port simple par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Toutefois, les prix de port dont l'administration des postes du Grand-Duché de Bade aura à tenir compte à l'administration des postes de France pour les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie seront calculés, pour chaque lettre, à raison d'un port simple par demi-loth badois ou fraction de demi-loth badois (*Zoll-Loth.*)

Cette exception ne pourra être étendue aux lettres à destination des Etats auxquels la France sert d'intermédiaire que du consentement des administrations des postes desdits Etats.

Les prix de port dont l'administration des postes de France aura, de son côté, à tenir compte à l'administration des postes du Grand-Duché de Bade, pour les lettres non affranchies qui seront livrées par l'administration des postes du Grand-Duché de Bade à ladite administration des postes de France, ainsi que pour les lettres affranchies qui seront livrées par l'administration des postes de France à l'administration des postes du Grand-Duché de Bade, seront établis, lettre par lettre, à raison d'un port simple par quinze grammes ou fraction de quinze grammes.

Art. 5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie, pour le Grand-Duché de Bade et les Etats de l'association postale allemande, soit du Grand-Duché de Bade et des Etats de l'association postale allemande pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou de payer ce port d'avance jusqu'au lieu de destination.

Art. 6. Toute lettre expédiée, soit de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Bade ou l'un des Etats de l'association pos-



taile allemande dont la correspondance avec la France est transmise à découvert par la voie du Grand-Duché de Bade, soit du Grand-Duché de Bade ou de l'un des Etats de l'association postale allemande précitées, pour la France et l'Algérie, supporteront, savoir :

*Au profit de l'administration des postes de France :* 1<sup>o</sup> Une taxe de dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, lorsque la distance existant en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, n'excédera pas trente kilomètres ; 2<sup>o</sup> Et une taxe de vingt centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, lorsque la distance existant en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, dépassera trente kilomètres.

*Au profit des administrations des postes du Grand Duché de Bade et des autres Etats faisant partie de l'association postale allemande :*

1<sup>o</sup> Une taxe de trois kreutzers (monnaie du Rhin) par quinze grammes ou fraction de quinze grammes lorsque la distance existant en ligne droite, entre le bureau allemand d'origine ou de destination et Rastadt, Kehl ou Vieux-Brisach, n'excédera pas dix milles allemands ; 2<sup>o</sup> Une taxe de six kreutzers par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque la distance existant en ligne droite, entre le bureau allemand d'origine ou de destination et Rastadt, Kehl ou Vieux-Brisach, dépassera dix milles allemands et n'excédera pas vingt milles allemands ; 3<sup>o</sup> Et une taxe de neuf kreutzers par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque la distance existant en ligne droite, entre le bureau allemand d'origine ou de destination et Rastadt, Kehl ou Vieux-Brisach, dépassera vingt milles allemands.

Toutefois, la taxe dont sont passibles, à raison de leur parcours sur le territoire allemand, les lettres de ou pour le Grand-Duché de Bade, sera perçue à raison de trois kreutzers par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, sans égard à la distance qui pourra exister entre le bureau badois d'origine ou de destination et Rastadt, Kehl ou Vieux-Brisach.

Art. 7. Il sera perçu en sus des taxes fixées par l'article 6 précédent, sur celles des lettres mentionnées dans ledit article dont le port sera laissé par les envoyeurs à la charge des destinataires, savoir :

*Au profit de l'administration des postes de France :* Une taxe supplémentaire de dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi sur chaque lettre non affranchie originaire de la France ou de l'Algérie.

*Au profit des administrations des postes du Grand-Duché de Bade et des autres Etats faisant partie de l'association postale allemande :*

Une taxe supplémentaire de trois kreutzers par quinze grammes ou fraction de quinze grammes sur chaque lettre non affranchie origi-

naire, soit du Grand-Duché de Bade, soit de l'un des Etats de l'association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire. Il est entendu que la taxe supplémentaire ci-dessus fixée ne sera pas applicable aux lettres non affranchies à destination des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.

Art. 8. Le décompte des taxes que chacune des deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Bade aura à payer à l'autre pour les lettres désignées dans les articles 6 et 7 précédents, sera établi d'après les règles résultant des dispositions combinées desdits articles et de l'article 24 ci-après.

Art. 9. Les lettres expédiées à découvert par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention, pour le Grand-Duché de Bade et les Etats auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, soit du Grand-Duché de Bade et des Etats auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Bade aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Bade.

Art. 10. Les taxes dont sont passibles, à raison de leur parcours sur le territoire allemand, les lettres expédiées, par la voie de la France, soit du Grand-Duché de Bade et des Etats de l'association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire pour les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, soit desdits pays étrangers pour le Grand-Duché de Bade et les Etats de l'association postale allemande précités, devront être perçues conformément à l'article 6 précédent, lorsqu'elles seront payées par le public allemand, et seront portées en compte suivant les règles résultant des dispositions combinées dudit article et de l'article 24 ci-après, lorsqu'elles devront être acquittées par les habitants des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.

Art. 11. Dans le cas où l'administration des postes de France pourrait ultérieurement recevoir ou expédier avec avantage par l'intermédiaire des postes badoises, et à découvert, des correspondances originaires ou à destination des pays étrangers autres que ceux faisant partie de l'association postale allemande, les deux administrations fixeront, d'un commun accord, les conditions auxquelles ces correspondances seront échangées entre les deux administrations.

Art. 12. L'administration des postes du Grand-Duché de Bade pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres

chargées à destination, tant de la France et de l'Algérie que des pays étrangers pour lesquels le Grand-Duché de Bade peut expédier, par la voie de la France, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination. Réciproquement, l'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes du Grand-Duché de Bade des lettres chargées à destination, tant du Grand-Duché de Bade que des Etats de l'association postale allemande pour lesquels la France peut expédier, par la voie du Grand-Duché de Bade, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

ART. 13. L'administration des postes du Grand-Duché de Bade, payera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant des dispositions de l'article 6 de la présente Convention, un droit fixe de vingt centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes du Grand-Duché de Bade livrera à l'administration des postes de France à destination de la France ou de l'Algérie.

De son côté, l'administration des postes de France, payera à l'administration des postes du Grand-Duché de Bade, en sus du prix résultant des dispositions de l'article 6 de la présente Convention, un droit fixe de vingt centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes badoises à destination, tant du Grand-Duché de Bade, que des Etats de l'association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire. Quant aux prix de port et aux droits spéciaux dont l'administration des postes du Grand-Duché de Bade aura à tenir compte à l'administration des postes de France pour les lettres chargées à destination des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, ils seront fixés d'un commun accord, entre ces deux administrations, conformément aux Conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

ART. 14. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements : passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

ART. 15. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un état dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'Etat auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette corres-

pondance, sera transmise exempte de tout prix de port. Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, ~~cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du~~ pays de destination.

ART. 16. Les taxes à percevoir, tant par l'administration des postes de France que par l'administration des postes du Grand-Duché de Bade, sur les journaux, gazettes et ouvrages périodiques que ces deux administrations se livreront, de part et d'autre, à découvert, seront calculées en raison du poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après. Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas 45 grammes. Les paquets pesant au-dessus de 45 grammes et jusqu'à 90 grammes inclusivement payeront deux fois le port du paquet simple; et ainsi de suite, en ajoutant, de 45 grammes en 45 grammes, un port simple en sus. Il est convenu toutefois que, dans le cas où plusieurs numéros, soit d'une même ou de différentes publications, seraient réunis dans un seul paquet, il ne pourra être perçu moins d'un port simple pour chaque numéro.

ART. 17. Les taxes à percevoir, tant par l'administration des postes de France que par l'administration des postes du Grand-Duché de Bade, sur les livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés que ces deux administrations se livreront, de part et d'autre, à découvert, seront calculées en raison du poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après. Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas 15 grammes. Les paquets pesant au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 grammes inclusivement payeront deux fois le port du paquet simple; et ainsi de suite, en ajoutant, de 15 grammes en 15 grammes, un port simple en sus.

ART. 18. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés, soit de la France et d'Algérie pour le Grand-Duché de Bade et les Etats de l'association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, soit du Grand-Duché de Bade et des Etats de l'association postale allemande précités pour la France et l'Algérie, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

~~La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages~~  
périodiques sera perçue à raison de 10 centimes ou 3 kreutzers (monnaie du Rhin) par paquet simple.

La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, sera perçue à raison de sept centimes ou deux kreutzers par paquet simple. Le Gouvernement français et le Gouvernement badois ayant le désir de faciliter l'envoi des imprimés de toute nature, il est entendu que les administrations des postes respectives réduiront, d'un commun accord et aussitôt que faire se pourra, les taxes ci-dessus fixées.

ART. 19. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du Grand-Duché de Bade pour les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, affranchis jusqu'à destination, en vertu de l'article 18 précédent, et qui seront livrés par ladite administration des postes de France à l'administration des postes du Grand-Duché de Bade, la somme de trois centimes et demi par paquet simple.

ART. 20. L'administration des postes du Grand-Duché de Bade payera à l'administration des postes de France, pour les journaux et autres imprimés qui seront livrés par ladite administration des postes du Grand-Duché de Bade à l'administration des postes de France, affranchis jusqu'à destination, en vertu de l'article 18 précédent, savoir : 1<sup>o</sup> Pour les journaux, gazettes et ouvrages périodiques, la somme de six centimes et demi par paquet simple ; 2<sup>o</sup> Et pour les livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, la somme de trois centimes et demi par paquet simple. Les journaux et les autres imprimés ci-dessus mentionnés ne pourront être frappés d'aucun droit à la charge des destinataires.

ART. 21. Par exception aux dispositions des articles 18 et 20 précédents, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France qui seront adressés à l'office des postes du Grand-Duché de Bade par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur de la France.

ART. 22. Les journaux et autres imprimés expédiés, par la voie de la France, soit des pays empruntant l'intermédiaire des postes de France pour le Grand-Duché de Bade et les Etats de l'association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, soit du Grand-Duché de Bade et des Etats de l'association postale allemande précités pour lesdits pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes Grand-Ducales aux conditions énoncées au tableau B annexé à la présente Convention. Les conditions d'échange fixées par le Ta-

bleau B susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Bade.

ART. 23. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 précédents, aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient par ces conditions seraient considérés comme lettres et taxés en conséquence; il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirmen en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France que dans le Grand-Duché de Bade et les autres Etats de l'association postale allemande.

ART. 24. Il est convenu que, pour toutes les écritures de comptabilité entre les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Bade, ainsi que pour l'application des taxes à payer par les envoyeurs ou les destinataires des correspondances, en exécution de la présente Convention, dix centimes (monnaie de France) seront assimilés à trois kreutzers (monnaie du Rhin), et réciproquement, que trois kreutzers (monnaie du Rhin) seront assimilés à dix centimes (monnaie de France). Toutefois, les taxes qu'auront à payer, en vertu de la présente Convention, les habitants des Etats de l'association postale allemande qui ne font pas usage de la monnaie du Rhin, seront établies et perçues d'après les règles résultant de la Convention révisée de l'association postale allemande du 5 décembre 1851.

ART. 25. Les administrations des Postes de France et du Grand-Duché de Bade dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre. Les comptes ci-dessus mentionnés seront établis et soldés en monnaie de France.

ART. 26. Les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence se-

ront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

ART. 27. Les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature échangés entre les deux administrations des Postes de France et du Grand-Duché de Bade, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre; à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut; ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originellement comptés par l'office envoyeur; ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

ART. 28. Les deux administrations des Postes de France et du Grand-Duché de Bade n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux ou tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 29. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances adressées de l'un des deux pays dans l'autre, les Gouvernement Français et Badois s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

ART. 30. L'administration des Postes de France et l'administration des Postes du Grand-Duché de Bade désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 25 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 31. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et le Grand-Duché de Bade.

ART. 32. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt possible, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1857, et elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la

liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations des Postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

ART. 33. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original et signé, à Paris, le 14 octobre de l'an de grâce 1856.

A. WALEWSKI.

W. ALLESINA DE SCHWEIZER.

TABLEAU A. — Indiquant les conditions auxquelles devront être échangées, entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes du Grand-Duché de Bade, les lettres expédiées de divers pays étrangers, par la voie de la France, à destination du Grand-Duché de Bade et des Etats de l'Association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, et vice versa.

DÉSIGNATION des pays dont la correspondance avec le Grand-Duché de Bade et les Etats qui empruntent l'intermédiaire du Grand-Duché de Bade peut être dirigée par la France.	Lettres à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.			Lettres originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.		
	CONDITIONS de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Prix que doit payer l'Office de Bade à l'Office de France par lettre simple, (de 7 gr. 1/2 et au-dessous) pour les lettres affranchies.	CONDITIONS de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Prix que doit payer l'Office de Bade à l'Office de France par lettre simple (de 7 gr. 1/2 et au-dessous) pour les lettres non affranchies ou chargées de port de transit.
			fr. c.			fr. c.
Belgique et Etats-Sardes.	Libre.	Destinat..	0 30	Libre.	Destinat..	0 30
Grande-Bretagne.	Idem.	Idem.....	0 40	Idem.	Idem.....	0 50
Grand-Duché de Toscane.	Idem.	Idem.....	0 60	Idem.	Idem.....	0 60
Etats-Pontificaux, Deux-Siciles, Ile de Malte, Royaume de Grèce, Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli (Syrie), Lataquie, Alexandrette, Messina, Rhodes, Smyrne, Metellin, les Dardanelles, Gallipoli et Constantinople.	Idem.	Idem.....	0 80	Idem.	Idem.....	0 80
Espagne, Portugal, Gibraltar.	Forcé	Frontière de sortie de France	0 40	Forcé	Frontière d'entrée en France	0 40
Les Indes-Orientales et la Chine. (Voie de Suez).	Idem.	Alexandrie	0 80	Idem.	Alexandrie	0 80



DESIGNATION DES PAYS	LITRES A DESTINATION des pays désignés dans la première colonne du tableau.		LITRES ORIGINAIRE des pays désignés dans la première colonne du tableau.				
	CONDI- TIONS de Paf- franchissement.	TAMISE de l'af- franchis- sement.	Prix quo doit payer l'Office de Bado à l'Office de Franco par lettre simple (de 7 gr. 1/2 ou au-dessous) pour les lettres non affranchies ou chargées de port de transit.	CONDI- TIONS de Paf- franchissement.	TAMISE de l'af- franchis- sement.	Prix quo doit payer l'Office de Bado à l'Office de Franco par lettres simple (de 7 gr. 1/2 ou au-dessous) pour les lettres non affranchies ou chargées de port de transit.	
dont la correspondance avec le Grand-Duché de Bado et les États qui empruntent l'intermédiaire du Grand-Duché de Bado peut être dirigée par la France.			fr. c.			fr. c.	
Pays d'outre-mer sans distinction de passages	par les bâtiments du commerce partant ou à destination des ports de Franco.	Forcé	Port de dé- barque- ment.	0 60	Forcé	Port d'em- barque- ment.	0 60
	par la voie d'Angle- terre et des paque- bots américains.	Idem..	Port angl. d'embar- quement.	0 60	Idem..	Port angl. de débar- quement.	0 60
Pays-Unis de l'Amérique du Nord.	par la voie d'Angle- terre et des paque- bots britanniques.	Idem..	Port amér. de débar- quement.	1 10	Idem..	Port amér. d'embar- quement.	1 10
	par les bâtiments du commerce partant ou à destination des ports de Franco.	Idem..	Port de dé- barque- ment.	0 60	Idem..	Port d'em- barque- ment.	0 60
Pays d'outre-mer sans distinction de passages	par la voie de l'An- gletorre et des pa- quebots britanni- ques ou des bâti- ments du commerce	Idem..	Idem.....	1 80	Idem..	Idem.....	1 80
	Antigua, le Barbade, Bor- nice, Demerari, la Domi- nique, Essequibo, la Gra- nade, Montserrat, Levis, Sto-Lucie, St-Christophe ou St-Kitts, St-Vincent, Tabago, Tortole, la Tri- nité, Bahama, Honduras britannique, par la voie d'Angleterre.	Libro.	Idem.....	1 80	Libro.	Idem.....	1 80
La Jamaïque, le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terro- Nouve par la voie de l'An- gletorre.	Idem..	Destinate.	1 80	Idem..	Destinate.	1 80	
Côtes occidentales de l'A- mérique du Nord et de l'Amérique du Sud, telles qu'Amérique, par la voie de l'isthme de Panama.	Forcé	Port de dé- barque- ment.	2 80	Forcé	Port d'em- barque- ment.	2 80	

**TABEAU B. — Indiquant les conditions auxquelles devront être échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Bade, les imprimés de toute nature expédiés de divers pays étrangers par la voie de la France, à destination du Grand-Duché de Bade et des Etats de l'association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, et vice versa.**

DÉSIGNATION des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la 1 <sup>re</sup> colonne du tableau		IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la 1 <sup>re</sup> colonne du tableau.		
	LIMITE de l'affranchisse- ment obligatoire.	Prix que doit payer l'Office de Bade à l'Office de France par paquet simple.	LIMITE de l'affranchisse- ment obligatoire.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office de Bade par paquet simple.	Prix que doit payer l'Office de Bade à l'Office de France par paquet simple.
		fr. c.		fr. c.	fr. c.
Grande-Bretagne et Ile de Malte.	Destination....	0 10	Frontière fran- çaise de sortie.	•	•
Alexandrie, Jaffa, Bey- routh, Tripoli, (Sy- rie), Lataquie, Alex- andrette, Merzina, Rhodes, Smyrne, Metelin, les Darda- nelles, Gallipoli et Constantinople.	Idem.....	0 10	Destination....	0 03 1/2	•
Belgique, Etats-Sardes, Espagne, Portugal et Gibraltar.	Frontière fran- çaise de sortie.	0 06 1/2	Frontière fran- çaise d'entrée.	•	0 06 1/2
Toscane, Etats-Ponti- ficaux et Deux-Si- ciles.	Frontière fran- çaise d'entrée.	•	Frontière fran- çaise de sortie.	•	•
Royaume de Grèce...	Port de débar- quement.	0 10	Port d'embar- quement.	•	0 10
Indes-Orientales, Ar- chipel indien et Chine (voies de Suas).	Alexandrie.....	0 10	Alexandrie.....	•	0 10
Pays d'entre-mer sans distinction de passages.	Port de débar- quement.	0 10	Port d'embar- quement.	•	0 10
	Idem.....	0 23	Idem.....	•	0 23
	par les bâti- ments fran- çais du com- merce.				
	par la voie de l'Angleterre.				

Convention consulaire conclue à Caracas, le 24 octobre 1856, entre la France et la République de Venezuela. (Ech. des ratif. le 23 mai 1857.)

S. M. l'Empereur des Français et la République de Venezuela, désireux de rendre plus étroites les relations des deux pays, et reconnaissant que le manque de règles fixes en matière de facultés et

de privilèges appartenant aux Consuls, devient, parfois, la source de différends qu'il convient et qu'il est désirable d'éviter, ont résolu de conclure une Convention qui comble cette lacune. A cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

S. M. l'Empereur des Français, M. Léonce *Levrard*, Chevalier de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, Consul Général et Chargé d'Affaires de France à Caracas;

Et S. Exc. le Président de Venezuela, M. Jacinto *Gutierrez*, Secrétaire d'Etat aux départements de l'intérieur, de la justice, des finances et des relations extérieures;

Lesquels, après avoir examiné et échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il pourra être établi des Consuls généraux, Consuls et vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents seront réciproquement admis et reconnus, dès qu'ils présenteront leurs provisions selon la forme établie dans leurs pays respectifs. L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais; et, sur l'exhibition de cette pièce, les autorités administratives et judiciaires des ports, villes ou lieux où ils devront résider, les y feront jouir immédiatement, ainsi que dans tout le reste de leur arrondissement respectif, des prérogatives et privilèges ci-après.

Art. 2. Les Consuls généraux, Consuls et vice-consuls, ainsi que les élèves-consuls, chanceliers, secrétaires attachés à leur mission, jouiront, dans les deux pays, des privilèges généralement attribués à leurs charges; tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires; à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs temporaires de biens immeubles, ou, enfin, qu'ils ne fassent le commerce; pour lequel cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ces agents jouiront, dans tous les cas, de l'immunité personnelle; ils ne pourront être arrêtés, traduits en jugement ou mis en prison, excepté dans le cas de crime atroce; et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Ils pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de la maison qu'ils occuperont, un tableau aux armes de leur nation avec une inscription portant, *Consulat de France* ou *Consulat de Venezuela*; et aux jours de solennités publiques, nationales ou religieuses, ils pourront aussi arborer sur la maison consulaire un pavillon aux couleurs de leur pays.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront principalement à désigner aux matelots, autres nationaux et étrangers, l'habitation consulaire.

Les Consuls généraux, Consuls et vice-consuls, non plus que les élèves-consuls, chanceliers et secrétaires attachés à leur mission, ne pourront être sommés de comparaître devant les tribunaux du pays de leur résidence; quand la justice locale aura besoin de prendre auprès d'eux quelque information juridique, elle devra la leur demander par écrit ou se transporter à leur domicile pour la recueillir de vive voix.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des Consuls généraux, Consuls et vice-consuls, les élèves-consuls, les chanceliers ou secrétaires seront admis de plein droit à gérer par intérim les affaires de l'établissement consulaire, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales, qui leur donneront au contraire toute aide et assistance.

Pour l'exécution du paragraphe antérieur, il est convenu que les chefs de postes consulaires, à leur arrivée dans le pays de leur résidence, devront envoyer au Gouvernement une liste nominale des personnes attachées à leur mission et si, pendant sa durée, quelque changement s'opérait dans ce personnel, ils lui en donneront également avis.

Art. 3. Les archives et, en général, tous les papiers de chancellerie des consulats respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 4. Les Consuls généraux, Consuls et vice-consuls des deux pays, ou ceux qui en rempliront les fonctions, pourront s'adresser aux autorités de leur résidence, et, au besoin, à défaut d'agent diplomatique de leur nation, recourir au Gouvernement supérieur de l'Etat dans lequel ils résident, pour réclamer contre toute infraction, qui aurait été commise par des autorités ou fonctionnaires dudit Etat, aux Traités et Conventions existant entre les deux pays, ou contre tout autre abus dont auraient à se plaindre leurs nationaux; et ils auront le droit de faire toutes les démarches qu'ils jugeraient nécessaires pour obtenir prompt et bonne justice.

Art. 5. Les Consuls généraux et Consuls respectifs seront libres d'établir des vice-consuls ou agents dans les différentes villes, ports ou lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur sera confié l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'exequatur du Gouvernement territorial. Ces agents pourront être également choisis parmi les citoyens des deux pays et parmi les étran-

gers, et ils seront munis d'un brevet délivré par le Consul général ou le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront servir. Ils jouiront, d'ailleurs, des mêmes privilèges et immunités stipulés par la présente Convention en faveur des Consuls, sauf les exceptions consacrées par l'article 2.

Art. 6. Les Consuls généraux, Consuls et vice-consuls respectifs auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, ou à bord des navires, les déclarations ou autres actes que les capitaines, équipages ou passagers, négociants et citoyens de leur nation voudront y passer, même leur testament, ou dispositions de dernières volontés, ou tous autres actes notariés. Les expéditions desdits actes, dûment légalisées par les Consuls généraux, Consuls et vice-consuls, et munies du cachet officiel de leur consulat, feront foi en justice devant tous tribunaux, juges ou autorités de France et de Venezuela, au même titre que les originaux, et auront respectivement la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les notaires, écrivains et autres officiers publics compétents du pays, alors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque.

Cependant, quand ces actes auront rapport à des biens fonciers situés dans ledit pays, un notaire, écrivain public, ou autre agent ministériel compétent du lieu, sera appelé à y concourir et à les signer avec le chancelier ou l'agent, sous peine de nullité.

Ces derniers actes, pour être exécutoires dans le pays, devront, en outre, être soumis à toutes les formalités d'enregistrement ou transcription auxquelles sont assujétis les actes de même nature passés devant les notaires ou autres agents ministériels locaux.

Art. 7. Les Consuls généraux, Consuls et vice-consuls respectifs sont encore autorisés par la présente Convention à recevoir dans leurs chancelleries tous actes conventionnels entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres individus du pays où ils résident, et même tous actes concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le Consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Art. 8. Les Consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires : 1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul ou agent; et, dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2° Dresser aussi en pré-

sonce de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant; enfin, administrer et liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que, d'ailleurs, l'autorité locale ait à intervenir dans ces dernières opérations, à moins qu'un ou plusieurs citoyens du pays dans lequel se serait ouverte la succession, ou les citoyens d'une tierce puissance, n'exercent quelques réclamations contre cette même succession, car, dans ce cas, et s'il survenait quelque difficulté à l'égard de ces réclamations, elles seraient jugées par les tribunaux du pays, le consul agissant alors comme simple représentant de la succession.

Lesdits Consuls généraux, consuls et vice-consuls seront tenus, dans tous les cas, de faire annoncer la mort du défunt dans l'une des gazettes qui se publieront dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire la délivrance de la succession, ou de son produit, aux héritiers légitimes, ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée, depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Il est entendu que, dans le cas où les héritiers viendraient à se présenter eux-mêmes dans le pays, le consul, à quelque époque que cela arrive, sera tenu de leur rendre compte et de remettre, s'ils l'exigent, l'administration de la succession entre leurs mains. Il en sera de même, si lesdits héritiers constituent, par acte authentique, un ou plusieurs fondés de pouvoirs pour agir en leur nom. Dans tous les cas, la liquidation définitive, et surtout la vente des biens fonciers, ne pourra avoir lieu qu'un an après la mort du défunt, à moins que le consul ne soit spécialement autorisé par les héritiers eux-mêmes à devancer ce terme.

ART. 9. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant, les Consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre le capitaine, les autres officiers et les gens de l'équipage. Les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres qui en résulteraient seraient de nature à troubler la tranquillité publique, ou quand une ou plusieurs personnes du pays ou étrangères à l'équipage, s'y trouve-

raient mêlées. Dans tous les autres cas, lesdites autorités se borneront à prêter mainforte aux consuls, lorsque ceux-ci la requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus de l'équipage qu'ils jugeraient à propos d'y envoyer, à la suite de ces différends.

Art. 10. Les Consuls respectifs pourront, de même, demander l'arrestation et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective, à un autre titre que celui de passagers, qui auraient déserté lesdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres des bâtiments ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 11. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les Consuls de leur nation, à moins, cependant, que les habitants du pays où résideraient les Consuls ne se trouvassent intéressés dans ces avaries; car, dans ce cas, elles devraient être réglées par l'autorité locale, toutes les fois qu'un compromis amiable ne sera pas intervenu entre les parties.

Art. 12. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de Venezuela seront dirigées par les consuls de France; et, réciproquement, les Consuls vénézuéliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence, et jusqu'à l'arrivée des Consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes

les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. 13. Les droits établis par la présente Convention en faveur des citoyens français, sont et demeurent communs aux habitants des Colonies françaises, et, réciproquement, les citoyens vénézuéliens jouiront, dans lesdites Colonies, des avantages qui sont ou seront accordés au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée.

ART. 14. Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux Etats, jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation ou l'équivalent, si la concession est conditionnelle.

ART. 15. Dans le cas où l'une des Parties Contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations de la présente Convention ont été enfreintes à son préjudice, elle devrait, d'abord, présenter à l'autre partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et elle ne pourrait autoriser des représailles, ni se porter elle-même à des hostilités, qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou arbitrairement différée.

ART. 16. La présente Convention sera en vigueur pendant cinq ans à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser l'effet, ladite Convention restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la déclaration officielle en question.

ART. 17. La présente Convention sera ratifiée conformément à la Constitution de chacun des deux Etats, et les ratifications en seront échangées en la ville de Caracas, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, nous soussignés, Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français et de la République de Venezuela, avons signé



et scellé de notre cachet, en vertu de nos pleins-pouvoirs, la présente Convention consulaire.

Fait et arrêté, en double original, dans cette ville de Caracas, le 24 octobre de l'année de Notre-Seigneur 1856.

LÉONCE LEVRAUD.

JACINTO GUTIERREZ.

Convention d'extradition conclue à Paris, le 14 novembre 1856, entre la France et les États de Parme. (Ech. des ratif. le 16 janvier 1857.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. Madame la Duchesse régente des États de Parme, au nom de S. A. R. le Duc Robert 1<sup>er</sup>, désirant, d'un commun accord, conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le comte Alexandre Colonna *Walowski*, Sénateur de l'Empire, son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères, Grand-Croix de son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Ordre de l'Aigle noir, etc., etc. ;

Et S. A. R. Madame la Duchesse régente des États de Parme, au nom de S. A. R. le Duc Robert 1<sup>er</sup>, le Maréchal don Francisco *Serrano-Dominguez*, Grand-Croix des Ordres espagnols de Charles III, d'Isabelle-la-Catholique, de Saint-Ferdinand et de Saint-Herménégilde, etc., etc., son Ambassadeur auprès de S. M. l'Empereur des Français ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les Gouvernements de France et de Parme s'engagent par la présente Convention, à se livrer réciproquement, à la seule exception de leurs nationaux, tous les individus réfugiés des États de Parme en France et dans ses possessions d'outre-mer, ou de France et de ses possessions d'outre-mer dans les États de Parme, et poursuivis ou condamnés, pour l'un des crimes énumérés ci-après par les tribunaux de celui de deux pays où le crime aura été commis. La demande d'extradition devra toujours être adressée par la voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : 1<sup>o</sup> Assassinat ; empoisonnement ; parricide ; infanticide ; avortement ; meurtre ; coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours ; castration ; association de malfaiteurs ; menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés ; extorsion de titres et de signatures ; séquestration ou arrestation ou

détention illégale de personnes; 2° Viol; attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; attentat à la pudeur consommé ou tenté, même sans violence, sur une personne au sujet de laquelle, et en considération de son âge, un pareil attentat constituerait un crime; 3° Incendie; 4° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime; 5° Fabrication, introduction, émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; contrefaçon des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent; contrefaçon des sceaux de l'Etat et des timbres nationaux, alors même que la fabrication ou contrefaçon aurait eu lieu en dehors de l'Etat qui réclame l'extradition; 6° Faux en écriture publique et authentique et de commerce, y compris la contrefaçon d'effets publics de quelque nature qu'ils soient, et des billets de banque; l'usage de ces faux titres. Sont exceptés les faux qui ne sont pas accompagnés de circonstances qui leur donnent le caractère de crime; 7° Faux témoignage, lorsqu'il est accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère d'un crime; subornation de témoins; 8° Soustractions et concussions commises par des dépositaires revêtus d'un caractère public des valeurs qu'ils avaient entre les mains à raison de leurs fonctions; soustractions commises par des ~~conseillers~~ d'établissements publics ou de maisons de commerce; mais seulement dans le cas où ces soustractions sont accompagnées de circonstances qui leur donnent le caractère de crime; 9° Banqueroute frauduleuse; 10° Baraterie de patrons.

ART. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

ART. 4. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné, laquelle demeurera néanmoins facultative pour l'autre Gouvernement. Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, le mandat d'arrêt devra être transmis dans le délai de deux mois.

ART. 5. Si l'individu réclaté est poursuivi ou condamné pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 6. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la pénalité applicable à ces faits. Les pièces seront accompagnées du signalement de l'individu réclamé.

ART. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son Gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui-lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

ART. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention. Ne sera pas réputé crime politique ni fait connexe à un semblable crime, l'attentat contre la personne du Chef d'un Gouvernement étranger, ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

ART. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 10. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

ART. 11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant la loi du pays où les témoins seront invités à comparaître. Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire. Si, dans une cause pénale, la comparution person-

nolle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

ART. 12. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation des criminels détenus dans l'autre, ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires, sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'un y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

ART. 13. Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

ART. 14. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication; elle continuera à être en vigueur pendant cinq années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 11<sup>e</sup> jour du mois de novembre 1856.

A. WALEWSKI.

F. SERRANO.

**Protocole de la séance du 26 novembre 1856, de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin concernant la rectification du cours du fleuve entre Mayence et Bingen.**

En présence des Commissaires ci-dessous dénommés, de Bade, Bavière, France, Hesse, Nassau, Pays-Bas et Prusse.

§. 1. Au 18<sup>e</sup> Protocole de la Session ordinaire de la Commission Centrale de cette année, les Gouvernements de *Bade, Bavière, Pays-Bas et Prusse* avaient offert leur médiation pour faire disparaître la différence d'opinion qui existait entre les Gouvernements de *Hesse* et de *Nassau* relativement à la régularisation de la section du Rhin entre *Mayence et Bingen*. Le Gouvernement de *Franco* s'était associé à cette proposition (Note du Commissaire du 29 septembre 1856).

Cette médiation des cinq États riverains ci-déterminés a été acceptée de la part des Gouvernements de *Hesse* (Note du Commissaire du 16 octobre 1856) et de *Nassau* et en conséquence, sur l'invitation du Président d'âge, les Commissaires ci-dessus nommés se sont réunis ici le 4 de ce mois en session extraordinaire.

Procédant à l'élection d'un Président, suivant la prescription de l'article 91 de l'acte de la navigation du Rhin, le sort désigna le Commissaire de *Nassau*. Mais

celui-ci remit, avec le consentement général, les fonctions de Président au Commissaire Royal de Prusse, qui déclara vouloir bien s'en charger.

Pour répondre aux vœux de ses collègues, le Commissaire de Bade se chargea des fonctions de secrétaire.

Conformément à la tenor du 18<sup>e</sup> Protocole de la Session Ordinaire de l'année présente, les Gouvernements respectifs ont désigné en qualité de conseillers-adjoints techniques et envoyé ici :

Pour Bade : MM. *Sauerbeck*, Conseiller architecte supérieur à Carlsruhe ; Bavière : *Lavale*, Conseiller de Régence et Conseiller architecte d'arrondissement à Spire ; France : *Coumes*, ingénieur en chef des travaux du Rhin à Strasbourg ; Hesse : *Renner*, ingénieur d'arrondissement à Grossgerau ; Nassau : *Born*, architecte inspecteur à Wiesbaden ; Pays-Bas : le *Chevalier Oyt* de Schonauwen, ingénieur en chef des travaux hydrotechniques à Utrecht ; Prusse : *Nobiling*, Conseiller intime de Régence et directeur des travaux du Rhin à Coblenz.

De plus, afin de donner des renseignements sur l'état actuel du fleuve ont été adjoints : M. *Bell*, inspecteur de la navigation du Rhin à Mayence et M. *Dutke*, inspecteur de la navigation du Rhin à Coblenz.

§ 2. Les Commissaires de Hesse et de Nassau ayant, sur l'invitation du Président, développé, dès le commencement de la discussion, l'objet de la différence d'opinion existant, qui ne concerne particulièrement que la régularisation de la section du fleuve entre Mayence et Nieder-Walluf, et une nouvelle exploration de la section entre Mayence et Bingen ayant eu lieu le 8 de ce mois, pour en faire de nouveau l'objet d'un examen approfondi, les Commissaires de Bade, Bavière, France, Pays-Bas et Prusse communiquèrent dans les séances qui ont eu lieu les 11 et 12 de ce mois à leurs collègues de Hesse et du Nassau les points qui, d'après leur opinion, devraient servir de base pour la convention à conclure.

Les discussions continues, qui, par suite de cette proposition, eurent lieu avec les Commissaires de Hesse et de Nassau (tant qu'il fut nécessaire) avec l'assistance des conseillers-adjoints techniques, ont amené à la conclusion ci-jointe, qui a été signée aujourd'hui par tous les Commissaires, sur un exemplaire imprimé du texte allemand, après que la carte hydrographique en deux feuilles, commentée par des notes explicatives et signée par tous les conseillers-adjoints techniques, eût été paraphée par tous les Commissaires pour faire partie de la convention.

§ 3. En même temps on est convenu que les dispositions suivantes auront la même force et validité, que si elles avaient été insérées mot à mot dans la Convention même.

1. Les prescriptions du premier alinéa de l'art. 8 ne se rapportent qu'à la section du fleuve depuis la pointe de l'ouvrage de séparation à l'Ingelheimer-Aue jusqu'à l'extrémité inférieure de cette île, ou bien à la Peters-Aue jusqu'à l'extrémité de celle-ci.

2. L'égalisation de la profondeur dans les deux bras du fleuve, mentionnée au premier alinéa de l'art. 8, n'aura lieu que dans le cas où le bras le plus profond aurait plus de 0,9 mètres de profondeur, que le point du fleuve dit Binger-Loch, et n'aura pour but que de rétablir dans ce bras une profondeur de 0,9 mètres en dessous de la profondeur du Binger-Loch.

3. Parmi les mesures destinées à amener l'égalisation de la profondeur indiquée par le premier alinéa de l'art. 8, on doit éventuellement compter sur un changement qui pourrait être nécessaire à la direction de l'ouvrage de séparation. Un tel changement sera exécuté de la même manière que l'établissement de cet ouvrage lui-même.

4. Dans le cas prévu au second alinéa de l'art. 8, l'enlèvement des bancs de sable sera commencé assez promptement et poursuivi avec assez d'activité pour qu'à l'endroit où ces bancs se sont formés, il y ait, pendant toutes les hauteurs des eaux, une profondeur correspondante à la profondeur du chenal du Binger-Loch et une largeur répondant aux besoins de la navigation. Chacun des deux États mettra en activité, le cas échéant, les machines et les main-d'œuvres nécessaires pour atteindre ce but. Les dragages ne seront exécutés qu'à une distance de 20 mètres de la rive.

5. Les communications prévues, au second alinéa de l'art. 8, auront lieu immédiatement entre les ingénieurs locaux des deux États. Si, dans ce cas, l'un des deux États avait préféré faire exécuter lui-même sur son territoire les dragages à entreprendre dans l'intérêt de la navigation de l'autre bras du fleuve, et si les machines et les main-d'œuvres mises en activité ne suffisaient pas pour atteindre le but indiqué sous le n° 4 ci-dessus, l'autre État participera à ses frais à l'exécution de ces travaux, jusqu'à l'accomplissement parfait du but indiqué. Dans un tel cas, les ingénieurs des deux États s'entendront sur l'arrangement et la distribution des travaux, dont la direction supérieure sera exercée par l'employé de l'État sur le territoire duquel les travaux seront exécutés.

6. Les prescriptions du dernier alinéa de l'art. 12 s'appliquent également à ce qui vient d'être convenue ci-dessus sous les nos 1 à 5.

7. Il a été convenu, qu'après l'achèvement de la régularisation présentement stipulée de la section du fleuve entre *Mayence* et *Nieder-Walluf* il n'y aura pas d'inconvénient, dans l'intérêt de la navigabilité, aux travaux que la *Hesse* voudrait faire exécuter sur la rive en dessous du pont de bateaux, pourvu que ces travaux se rattachent d'une manière régulière aux travaux exécutés sur les rives en dessous de ce pont, et qu'ils ne rétrécissent pas le fleuve à une largeur de moins de 400 mètres.

8. La Convention ainsi que les dispositions stipulées ci-dessus sous les nos 1 à 7 seront ratifiées, après avoir reçu la sanction Souveraine, par actes Ministériels. Dans ces actes, dont chaque État riverain aura un seul exemplaire à expédier pour être déposé aux archives de la Commission centrale, il ne sera inséré, afin d'abrégier, que le titre, le premier et le dernier article, ainsi que la date et les signatures de la Convention, et les dispositions ci-dessus mentionnées (sous les nos 1 à 7) n'y seront désignés qu'en se rapportant aux paragraphes du présent Protocole. Le dépôt de ces actes aux archives de la Commission Centrale aura lieu le 5 janvier 1857.

9. La *Hesse* réclamera incessamment auprès du Gouvernement de la forteresse fédérale de *Mayence* la déclaration d'adhésion aux travaux désignés à l'article 2 de la Convention, pour l'exécution desquels ce consentement est nécessaire conformément aux Traités. A cet effet, la *Hesse* présentera au Gouvernement de la forteresse une copie exacte de la partie de la carte dont il s'agit et qui est jointe à la convention. Elle aura également soin d'accélérer, autant que possible, l'acte d'adhésion et en communiquera le résultat à tous les autres États riverains avant l'expiration du terme ci-dessus précisé sous le n° 8.

#### CONCLUSION.

1. Tous les Commissaires s'empresseront de présenter à leurs Gouvernements le présent Protocole.

2. Pour subvenir aux dépenses occasionnées par la présente Session extraordinaire de la Commission Centrale et par l'exploration nouvelle du fleuve, chaque État riverain fera un versement extraordinaire de cent cinquante francs, qui sera remis aussitôt que possible à l'Inspecteur en chef de la navigation du Rhin; ce dernier fera entrer dans le compte des recettes pour l'exercice 1856-1857 l'ensemble de ces versements s'élevant à 1050 francs.

3. Il sera adressé à l'Inspecteur en chef de la navigation du Rhin une expédition de la conclusion ci-dessus sous le n° 2, à titre d'information et d'instruction en réponse à son rapport du 18 de ce mois.

KULLENHAL. DE KLEINSCHROD. GÖBPP. SCHMITT. DE ZIEBELIN. TRAVERS.  
DELBÄCK, président.

Convention conclue à Mayence, le 29 novembre 1856, entre la France et les États co-riverains du Rhin, pour la régularisation de la section du Rhin entre Mayence et Bingen. (Ech. des ratif. à Mayence le 6 avril 1857) (1).

ART. 1<sup>er</sup>. La partie du Rhin située entre Mayence et Nieder-Walluf, sur la section du fleuve de Mayence à Bingen, sera régularisée d'un commun accord et en même temps par les Gouvernements de Hesse et de Nassau. Cette régularisation représentée dans son contour général sur la carte ci-jointe, aura lieu de manière à ce que les bras du fleuve, qui commencent à l'extrémité supérieure de l'Ingelheimer-Aue, soient réunis à l'extrémité inférieure de la Rottbergs-Aue, et que chacun de ses deux bras ait une voie réglée autant que possible des eaux les plus

(1) Cette convention n'a pas été ratifiée dans la forme ordinaire par chacun des souverains au nom desquels elle a été conclue. Son approbation résulte de simples déclarations signées par les Ministres des Affaires Étrangères des États intéressés. Nous donnons ici à titre de spécimen la déclaration Française :

Approbation donnée le 16 décembre 1856, par le Ministre des Affaires Étrangères de France, sur la convention du 29 novembre 1856, relative à la section du Rhin entre Mayence et Bingen.

Nous, Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français,

Vu la Convention signée à Mayence, le 29 novembre 1856, par les Commissaires de la France, de Bade, de la Bavière, de la Hesse Grand-Duché, de Nassau, des Pays-Bas et de Prusse, pour la régularisation de la Section du Rhin entre Mayence et Bingen — Convention composée de quinze articles commençant ainsi :

Convention pour la régularisation de la section du Rhin entre Mayence et Bingen.

ART. 1<sup>er</sup>. La partie du Rhin située entre Mayence et Nieder-Walluf sur la section du fleuve de Mayence à Bingen sera régularisée d'un commun accord et en même temps par les Gouvernements de Hesse et de Nassau. Cette régularisation, représentée dans son contour général sur la carte ci-jointe, aura lieu de manière à ce que les bras du fleuve, qui commencent à l'extrémité supérieure de l'Ingelheimer-Aue, soient réunis à l'extrémité inférieure de la Rottbergs-Aue, et que chacun de ces deux bras ait une voie réglée autant que possible des eaux les plus basses jusqu'aux eaux moyennes et une largeur de 200 à 250 mètres pendant la hauteur moyenne des eaux.

ART. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et finissant comme suit :

ART. 15. Les Gouvernements de Hesse et de Nassau entront, aussitôt que possible, en délibération sur le projet d'une régularisation commune de la section du fleuve entre Nieder-Walluf et Bingen. Jusqu'à ce qu'ils aient conclu une convention sur un tel projet de régularisation, les deux Gouvernements regarderont le projet de correction proposé par la Commission technique en 1854, comme décisif, de manière qu'il sera permis à chaque partie de développer la ligne de sa rive, quant à la longueur et la direction, conformément au tracé du projet cité. Mayence, le 29 novembre 1856.

KUHLENTHAL; de KLEINSCHROD; GORFF; SCHMITZ; de ZWIRBLIN; TRAYERS; DELBRUCK.

Vu également les dispositions stipulées, sous les nos 1 à 7 au § 9 du Protocole signé, le même jour à Mayence — dispositions qui auront la même force et valeur que si elles avaient été insérées mot à mot dans la Convention ;

Déclarons, au nom du Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, que la dite Convention, ainsi que les dites dispositions du Protocole du 29 novembre 1856, sont acceptées et approuvées.

En foi de quoi, nous avons signé le présent acte, que nous avons été autorisé à faire sceller du sceau de l'État.

A Paris, le 16 décembre 1856.

A. WALKWERT.

basses jusqu'aux eaux moyennes et une largeur de 500 à 250 mètres pendant la hauteur moyenne des eaux.

ART. 2. A cet effet, les travaux ci-après désignés seront exécutés : 1<sup>o</sup> un ouvrage de séparation à la pointe supérieure de l'Ingelheimer-Aue ; 2<sup>o</sup> la fermeture de l'orifice du bras dit Wachableicharm par un ouvrage élevé jusqu'au niveau des rives ; 3<sup>o</sup> la jonction des îles dites Diebricher-Woerth et Rettbergs-Aue ; 4<sup>o</sup> la consolidation de la rive du côté droit de la Rettbergs-Aues ; 5<sup>o</sup> la fermeture au moyen de constructions du bras de Schierstein ; 6<sup>o</sup> le complément de l'ouvrage de jonction entre les îles dites Bismarks-Aue et Schiersteiner-Aue ; 7<sup>o</sup> la construction d'une nouvelle rive devant les sinuosités du côté gauche de la Poters-Aue ; 8<sup>o</sup> la construction de la rive gauche du Rhin près du Scharfen-Eck et en amont ; 9<sup>o</sup> la mise en état de la rive sur le côté gauche de l'Ingelheimer-Aue ; 10<sup>o</sup> la fermeture partielle de l'embouchure inférieure du bras dit Wachableicharm entre l'Ingelheimer-Aue et la Rettbergs-Aue ; 11<sup>o</sup> la mise en état de la rive sur le côté gauche de la Rettbergs-Aue ; 12<sup>o</sup> la construction d'une rive artificielle devant le côté gauche de la Schiersteiner-Aue jusqu'en aval de cette île dans la direction de Nieder-Walluf ; 13<sup>o</sup> l'établissement d'une rive artificielle au-dessous de la Rettbergs-Aue ; 14<sup>o</sup> la construction d'une nouvelle rive depuis le lieu dit Fahrhaus jusqu'au lieu dit Kreuzerort, suivant le tracé de la régularisation ; 15<sup>o</sup> la consolidation de la rive sur le côté gauche de la Bismarks-Aue aussitôt que, par suite de corrosions, elle aura atteint le tracé de la régularisation.

ART. 3. Chacun des deux États fera exécuter à ses frais parmi les travaux ci-dessus désignés ceux dont l'exécution doit avoir lieu a<sup>o</sup> sur son propre territoire dans le fleuve non séparé, b<sup>o</sup> dans le fleuve séparé au bras qui baigne ses rives et dans le dernier cas cité ad b, sans toucher la question de savoir, si les ouvrages devront être exécutés sur son territoire ou sur celui de l'autre État. Par conséquent seront exécutés A. par Nassau : 1<sup>o</sup> les ouvrages désignés à l'Art. 2. sous les nos 2, 3, 5, 4, 6 et 15 ; 2<sup>o</sup> la moitié de l'ouvrage désigné à l'Art. 2 sous le no 1 ; 3<sup>o</sup> le côté droit de l'établissement désigné à l'Art. 2 sous le no 13.

B. par la Hesse. 1<sup>o</sup> les ouvrages désignés à l'Art. 2, sous les nos 7, 8, 9, 10, 11 et 14, et notamment l'ouvrage désigné sous le no 7, dans toute son étendue ; 2<sup>o</sup> la moitié de l'ouvrage désigné à l'article 2, sous le no 1 ; 3<sup>o</sup> le côté gauche de l'établissement désigné dans l'Art. 2, sous le no 13.

De plus, en s'écartant du principe établi ci-dessus, le Gouvernement de Hesse se charge ; 4<sup>o</sup> de l'exécution de l'ouvrage désigné dans l'art. 2, sous le no 12.

ART. 4. En évaluant et en exécutant les travaux ci-dessus désignés, l'on partira des points de vue suivants : 1<sup>o</sup> Le choix des matériaux de construction est réservé au Gouvernement qui fait exécuter les travaux ; cependant tous les ouvrages nouveaux seront revêtus d'une couche extérieure en pierres dures, résistant aux variations de la température et d'une épaisseur au moins de 2/3 de mètre en faisant des talus latéraux d'au moins 1 1/2 pied ; 2<sup>o</sup> Tous les travaux flanquants destinés à achever et à défendre les rives, à l'exception de l'ouvrage ci-après désigné sous le no 3, devront avoir une crête au moins d'un mètre d'épaisseur et être conduits jusqu'à la hauteur des eaux moyennes (— six pieds au Rhénomètre de Mayence —). Là où ces travaux ne s'adosseront pas directement à la rive, ils y seront liés, à des intervalles convenables, par des constructions transversales à la hauteur de leur crête ; 3<sup>o</sup> L'ouvrage destiné à fermer l'embouchure supérieure du Wachableicharm doit avoir une épaisseur de crête d'au moins 2 mètres, avec un talus inférieur de 2 pieds au moins. Cet ouvrage sera élevé jusqu'au niveau du terrain ; 4<sup>o</sup> Le développement ultérieur et le perfectionnement des rives dans le but d'établir un chemin de halage concernent, dans tous les cas, l'État auquel appartient la rive.

ART. 5. Dans le courant de cet hiver les Gouvernements de Hesse et Nassau feront dresser les projets et les évaluations des travaux à exécuter conformément aux stipulations ci-dessus et ils se les communiqueront réciproquement pour obtenir la déclaration de consentement, qui doit être donnée au refusé pendant un laps de temps de six semaines au plus.

ART. 6. L'exécution des travaux désignés dans l'art. 2, sous les nos 1 à 13, doit avoir lieu dans l'espace de quatre ans et dans l'ordre suivant :

VII.



En 1857, il sera dépensé par Nassau : 1° Pour la fermeture de l'embouchure supérieure du Wachbleicharm; 2° pour la fermeture du Schiersteiner-Arm, la moitié des frais évalués pour chacun de ces ouvrages.

Seront exécutés par la Hesse : 1° La construction de la rive gauche près du Schiersteiner-Arm et en amont; 2° la construction d'une rive devant les sinuosités du côté gauche de la Peters-Aue.

En 1858, il sera dépensé par Nassau : 1° Pour l'exécution de sa moitié de l'ouvrage de séparation à l'extrémité supérieure de l'Ingelheimer-Aue, la moitié; 2° pour la fermeture de l'embouchure supérieure du Wachbleicharm, le troisième quart; et 3° pour la fermeture du Schiersteiner-Arm également, le troisième quart des frais évalués pour chacun de ces ouvrages.

Il sera dépensé par la Hesse : 1° Pour l'exécution de sa moitié de l'ouvrage précité de séparation, la moitié; 2° pour la construction d'une rive artificielle devant le côté gauche de la Schiersteiner-Aue, deux tiers des frais évalués de chacun de ces ouvrages.

En 1859, Nassau solde : 1° La fermeture du Wachbleicharm; 2° la fermeture complète du Schiersteiner-Arm; 3° l'ouvrage de jonction entre la Bismarke-Aue et la Schiersteiner-Aue et dépense; 4° pour la jonction du Diebricher-Worth et de la Rottbergs-Aue, la moitié des frais évalués pour cet ouvrage.

La Hesse exécute : 1° La fermeture partielle de l'embouchure inférieure du Wachbleicharm entre l'Ingelheimer-Aue et la Rottbergs-Aue; 2° les rives sur le côté gauche de l'Ingelheimer-Aue et sur le côté gauche de la Rottbergs-Aue seront mises en état; et 3° la rive artificielle devant le côté gauche et en aval de la Schiersteiner-Aue sera achevée.

En 1860, seront à achever par Nassau : 1° La moitié de l'ouvrage de séparation à l'extrémité supérieure de l'Ingelheimer-Aue; 2° la jonction du Diebricher-Worth et de la Rottbergs-Aue; 3° la consolidation de la rive du côté droit de la Rottbergs-Aue; 4° le côté droit de la rive artificielle à établir en dessous de la Rottbergs-Aue.

Par contre, il restera pour la Hesse : 1° L'achèvement de sa moitié de l'ouvrage de séparation; 2° l'achèvement du côté gauche de la rive artificielle à établir en dessous de la Rottbergs-Aue.

C'est à l'Etat, qui sera exécuter les travaux désignés dans l'art. 9, sous les n° 14 et 15, à choisir le terme de leur exécution.

Art. 7. L'entretien des ouvrages désignés au 2° art. dans un état conforme au projet, restera a) jusqu'à l'accomplissement parfait de la régularisation, à la charge du Gouvernement qui a entrepris l'exécution des travaux; b) après l'accomplissement parfait de la régularisation et la remise réciproque des ouvrages exécutés, aux soins du Gouvernement sur le territoire duquel les ouvrages sont situés.

La régularisation sera considérée comme complètement achevée du moment où les travaux désignés au 2° art. sous les n° 1 à 19 seront tous exécutés.

Art. 8. Si l'un des deux bras du fleuve dont la division commence à l'extrémité supérieure de l'ouvrage de séparation à l'Ingelheimer-Aue et dont le développement dans une largeur et une profondeur tout-à-fait égale est le but de la Convention présente de régularisation, si l'un de ces bras devenait plus tard beaucoup plus profond que l'autre, l'on s'accordera sur des mesures propres à rétablir une profondeur égale dans les deux bras. L'exécution des travaux nécessaires dans ce cas sera à la charge du Gouvernement de Hesse, si la profondeur la plus grande avait lieu dans le bras gauche du fleuve, et à la charge du Gouvernement de Nassau, si elle avait lieu dans le bras droit du fleuve.

La simple formation de bancs de sable qui surviendrait, contre toute attente, dans l'un des deux bras du fleuve, ne pourrait occasionner ces mesures que dans le cas où des travaux de dragage n'auraient pas suffi pour écarter les sables. En conséquence les deux Etats, le Gouvernement de Hesse particulièrement pour le bras gauche et le Gouvernement de Nassau pour le bras droit du fleuve, auront soin de faire disparaître de tels bancs de sable par des travaux de dragage, chacun à ses frais. A cet effet, les deux Etats s'accordent l'un à l'autre le droit de faire exécuter, après en avoir donné avis, ces sortes de tra-

vaut sur le terrain étranger, à moins que l'Etat auquel ce terrain appartient ne préfère les faire exécuter lui-même à ses frais, et que dans l'espace de huit jours, il ne déclare qu'il est prêt à les faire ou ne provoque une décision des arbitres. (Art. 12.)

Art. 9. Quant à la rive gauche à construire par la Hesse près du Scharfen-Eck et en amont, (art. 2, n° 8,) le tracé de régularisation sera exécuté conformément à la ligne fixée dans le Traité conclu entre le Gouvernement Grand-Ducal du Hesse et les Autorités militaires de la forteresse de Mayence, sous la date du 28 mars 1844, et approuvé par la Diète des Etats de la Confédération Germanique, Traité dont la partie concernant la régularisation présente, a été communiquée au Gouvernement Ducal de Nassau par une copie authentique. La rive sera, par conséquent, en partie rectifiée et la ligne de la consolidation de la rive sera fixée. Il a été convenu, pour ce qui concerne la direction à donner à l'ouvrage de séparation (Art. 2, n° 1), qu'on aura égard au retrait que la rive gauche subira ainsi dans le bras gauche du fleuve.

Art. 10. Quant à des travaux de rive que le Gouvernement Hessois jugerait à propos de faire exécuter sur le côté droit ou sur le côté gauche de la rive du Rhin en aval de ce pont et dans l'extension fixée par la Commission technique de 1854, le Gouvernement n'y procédera ou n'y fera procéder que quand le Gouvernement de Nassau aura consenti, au terme convenu, la formature du Wachbleicharm (Art. 2, n° 2.)

Le Gouvernement de Hesse n'avancera également pas, avant la fin du terme précité, les plantations sur la rive droite du Rhin en aval de l'embouchure du Mois, au-delà de la ligne naturelle où se trouvait le rivage en 1842.

Art. 11. Il a été convenu que le Gouvernement de Nassau aura le droit : 1° dans le cas où il jugerait à propos d'établir un port dans le bras de Schierstein, a) d'élever d'une manière proportionnée les ouvrages de formature exécutés au bras désigné ci-dessus (Art. 2, n° 5); b) d'établir, à l'endroit qui lui paraîtra convenable, une communication fluviale entre un tel port et le bras navigable du fleuve. Dans le cas cependant où ce port ne serait pas formé en aval, l'orifice de cette communication ne devrait pas aboutir au-dessus de l'extrémité inférieure de la Bismarks-Aue; 2° de former l'embouchure inférieure du bras de Schierstein en partant de l'extrémité de l'ouvrage désigné à l'art. 2, sous le n° 12, dans la direction de Nieder-Walluf; 3° de faire retirer les pierres, jetées en 1841 dans le bras du fleuve entre la Peters-Aue et l'Ingelheimer-Aue, et qui n'ont pas encore pu être enlevées par les curages qui ont eu lieu depuis.

Art. 12. Si pendant l'exécution de la régularisation concertée par la présente Convention jusqu'à la remise réciproque des ouvrages (Art. 7), des divergences d'opinions avaient lieu entre le Gouvernement de Hesse et le Gouvernement de Nassau, soit relativement aux projets et évaluations à communiquer réciproquement, soit à cause d'autres questions touchant cette régularisation, ces divergences seront vidées par une Commission d'arbitrage, sur la formation de laquelle on est convenu comme il suit :

Pour répondre aux vœux exprimés par le Gouvernement de Hesse, le Gouvernement de Prusse;

Pour répondre aux vœux exprimés par le Gouvernement de Nassau, le Gouvernement de Bade;

Pour répondre aux vœux exprimés par les autres Gouvernements co-riverains du Rhin, le Gouvernement de France, ont voulu se charger d'ordonner, une fois pour toutes, à l'ingénieur chargé de la direction supérieure des travaux du Rhin sur leur territoire, de se réunir, sur l'invitation de Hesse ou de Nassau, avec les ingénieurs de ces deux Etats, afin de décider la divergence d'opinion, après avoir écouté les deux parties, et si cela était nécessaire, après une inspection sur les lieux. Pour cette décision, la majorité des voix sera suffisante.

Les Gouvernements de Hesse et de Nassau sont convenus que les décisions de cette commission d'arbitrage seront être exécutées.

Les prescriptions stipulées au présent article s'appliqueront également, et cela sans restriction de temps, à l'exécution des dispositions du 8° article.

Art. 13. La régularisation concertée par la présente Convention étant achevée,

la limite territoriale entre Hesse et Nassau sera formée du point où la ligne de démarcation au milieu du Thalweg entre l'Ingelheimer-Aue et la Rottbergs-Aue (Wachsbleicharm) touche au milieu du bras gauche du fleuve entre la Rottbergs-Aue et le côté gauche de la rive du Rhin, jusqu'à l'extrémité inférieure de la Schiersteiner-Aue à travers l'axe du bras gauche du fleuve ou à travers l'axe du fleuve non séparé.

Art. 14. La régularisation concertée par la présente Convention étant achevée, les prescriptions des articles 3, 5 et 6, du Traité conclu entre les Gouvernements de Hesse et de Nassau, sous la date du 1<sup>er</sup> août 1849 à Francfort, perdront leur force et valeur.

Art. 15. Les Gouvernements de Hesse et de Nassau entront, aussitôt que possible, en délibération sur le projet d'une régularisation commune de la section du fleuve entre Nieder-Walluf et Bingen.

Jusqu'à ce qu'ils aient conclu une Convention sur un tel projet de régularisation, les deux Gouvernements regarderont le projet de correction proposé par la Commission technique en 1854, comme décisif, de manière qu'il sera permis à chaque partie de développer la ligne de sa rive, quant à la longueur et la direction, conformément au tracé du projet cité.

Madeux, le 20 novembre 1856.

KUHLENTHAL, DE KLEINSCHROD, GÖPP, SCHMITT, DE ZWIERLEIN, TRAVERS, DELBRÜCK.

+ Traité conclu à Bayonne, le 2 décembre 1856, entre la France et l'Espagne, pour déterminer la frontière entre les deux pays, depuis l'embouchure de la Bidassoa jusqu'au point où confinent le département des Basses-Pyrénées, l'Aragon et la Navarre (Sch. des ratif., à Paris, le 12 août 1857. (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, voulant consolider et maintenir la paix et la concorde entre les populations des deux États habitant la partie de la frontière qui s'étend depuis le sommet d'Analarra, où confinent le Département des Basses-Pyrénées, l'Aragon et la Navarre, jusqu'à l'embouchure de la Bidassoa, dans la rade du Figuier, et prévenir à jamais le retour des conflits regrettables qui, jusqu'à l'ouverture des présentes négociations, ont eu lieu, à différentes époques, sur plusieurs points de cette frontière, par suite de l'incertitude qui a régné, jusqu'à présent, au sujet de la propriété de quelques territoires et de la jouissance de certains privilèges que les frontaliers des deux Pays revendiquaient comme leur appartenant exclusivement; et jugeant que, pour atteindre ce but, il était nécessaire de déterminer, d'une manière précise, les droits des populations frontalières, et, en même temps, les limites des deux Souverainetés, depuis l'extrémité orientale de la Navarre jusqu'à la rade du Figuier, dans un Traité spécial auquel devront se rattacher, plus tard, les arrangements à prendre sur le reste de la frontière, depuis le sommet d'Analarra jusqu'à la Méditerranée, ont nommé à cet effet, savoir :

(1) V. à leurs dates respectives les Conventions additionnelles des 20 décembre 1856, 14 avril 1857 et 27 février 1858.

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Jean-Baptiste-Louis Baron Gros, Ministre Plénipotentiaire, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur de Grèce, Commandeur de l'Ordre de la Conception de Portugal, etc., et le sieur Camille-Antoine Callier, général de brigade, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, de l'Aigle Rouge de Prusse, de Saint-Grégoire-le-Grand, du Nichan Iftihar de Turquie, etc., etc., etc. ;

Et S. M. la Reine des Espagnes, le sieur Don-Francisco-Maria Marin, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal d'Isabelle-la-Catholique, Commandeur, avec plaque, de l'Ordre Royal de Charles III, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Jean-de-Jérusalem, Commandeur de la Légion d'Honneur de France, Commandeur de l'Ordre du Christ de Portugal, décoré du Nichan turc de deuxième classe, en brillants, Ministre Plénipotentiaire, Majordome de semaine de S. M. C. etc., etc., et le sieur Don Manuel de Monteverde et Bethencourt, Maréchal de Camp des Armées nationales, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Hermenegilde et de celui d'Isabelle-la-Catholique, deux fois Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Ferdinand, décoré de plusieurs croix pour actions de guerre, Membre de l'Académie Royale des Sciences de Madrid, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, après avoir étudié les anciens titres, les sentences d'abornement, les conventions de faceries et de compascuité, les traités et les autres documents produits, de part et d'autre, à l'appui des droits, privilèges et usages revendiqués respectivement; après avoir entendu, dans leur dire, les représentants des communes intéressées; après avoir examiné la valeur des prétentions, et établi les droits respectifs, et après avoir cherché, enfin, à concilier, autant que possible, les intérêts particuliers avec les intérêts politiques, en tenant compte des anciens droits dont l'octroi remonte, pour quelques-uns, à une époque antérieure à la séparation des deux Navarres, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. La ligne destinée à séparer la Souveraineté de l'Empire français de celle du Royaume d'Espagne, depuis le lieu où confinent le département des Basses-Pyrénées, l'Aragon et la Navarre, jusqu'à l'embouchure de la Bidassoa, dans la rade du Figuiet, partira du sommet d'Analarra, pour se diriger, par les hauteurs, vers la pierre de Saint-Martin, connue aussi sous le nom de borne de Béarn, en suivant par Murlon et le pic d'Arlas, d'accord avec l'abornement existant.

ART. 2. De la pierre de Saint-Martin, la frontière se dirigera vers

le sommet d'Eraisé et le col du même nom, dans la chaîne principale des Pyrénées, dont elle suivra les hauteurs par Lacura, Urnaité, le col de Guimbeleta et le petit col de Belay jusqu'à Barcoetagoitia ou Baracea-la-Alta, conformément à ce qui se rapporte à cette partie de la frontière dans l'abornement convenu en 1695, entre les fondés de pouvoirs des vallées de Soule en France et de Roncal en Espagne.

Art. 3. De Barcoetagoitia ou Baracea-la-Alta, la ligne divisoire suivra les crêtes déterminées par les sommets d'Ochogorria, de Mulidoya, d'Inparbacocha, d'Ory et d'Alupéña.

Art. 4. Depuis la roche Alupéña, la ligne frontière quittera les crêtes des Pyrénées et se dirigera, conformément au tracé qui, de fait, existe aujourd'hui, vers le ruisseau Erreca-Idor, ou ruisseau sec, et en suivra le cours jusqu'à l'endroit où il se jette dans l'Urbeloha.

Art. 5. A partir du confluent de l'Erreca-Idor et de l'Urbeloha, la frontière remontera le cours de cette dernière rivière jusqu'au prolongement de la ligne des crêtes d'Anusbido, et elle suivra cette ligne de crêtes jusqu'au lieu le plus rapproché des sources de Contracharo, d'où elle descendra, par ce dernier ruisseau, jusqu'à sa jonction à l'Uratsaguy, dont elle suivra le cours jusqu'à son confluent avec l'Egurguy.

Art. 6. Du confluent de l'Uratsaguy et de l'Egurguy, la ligne frontière, conformément à la sentence d'abornement convenue en 1558 entre les fondés de pouvoirs de la vallée de Cise, en France, et celle d'Aezcoa, en Espagne, remontera successivement par les ruisseaux d'Egurguy et de Bagachea ou Igoa, et passant par le secl ou bergerie d'Erosaté, par Arlepon, Pagartea, Iparaguerre, Zalvetea, Orgambidea, Idopil, Lécea et Uroullu, arrivera au col d'Iriburieta ou Iasaldea.

Art. 7. Du col d'Iriburieta, la ligne divisoire ira, par le col de Bontarté, chercher la source du ruisseau Orellaco-Erreca, qu'elle descendra jusqu'à sa jonction avec la rivière de Valcarlos, dont elle suivra le cours jusqu'à Pertole-co-Burria, situé un peu au-dessous du village d'Arneguy.

A Pertole, le ligne fera un coude pour aller à l'ouest vers le sommet de Mendimocha, d'où elle remontera, en se dirigeant vers le sud, par les crêtes qui séparent le Valcarlos de la vallée des Aldudes jusqu'à Lindus-Balsacon. De ce point, elle gagnera Lindusmunua et se rendra en ligne droite, au pic d'Isterbeguy, et de là, par une autre ligne droite, à Doozabustan, pour continuer ensuite par les crêtes jusqu'au col d'Ispeguy.

Art. 8. A partir du col d'Ispeguy, la frontière restera conforme à

l'abornement international de 1787. Elle se dirigera donc vers la montagne d'Yparla, par les crêtes qui séparent la vallée de Baigorri de celle de Bastan, et se rendra ensuite à Fagadi, par les hauteurs d'Irasquita et de Gorospil; de Fagadi, elle se portera vers le sud en passant par le mont d'Anatabé, et suivra le cours du ruisseau de ce nom et de celui d'Otsabialo jusqu'à la source de ce dernier. De ce point jusqu'à Chapitelacoarria, situé sur la rive droite de la Bidassoa, et un peu au-dessous d'Andarlasa, elle suivra presque toujours la ligne qui sépare les versants des eaux, d'un côté vers les cinq villes de Navarre, et, de l'autre, vers Saint-Jean-de-Luz.

Art. 9. Depuis Chapitelacoarria jusqu'à l'embouchure de la Bidassoa, dans la rade du Figuier, le milieu du cours principal des eaux de cette rivière, à basse mer, formera la ligne de séparation des deux Souverainetés sans rien changer à la nationalité actuelle des flots; celles des Faisans continueront à appartenir aux deux Nations.

Art. 10. Afin de prévenir tout malentendu et surtout pour éviter les disputes qui pourraient s'élever entre les frontaliers respectifs au sujet de la ligne frontière, dont les principaux points sont indiqués dans les articles précédents, il est convenu que, pour bien déterminer cette ligne et la garantir de tout changement qui pourrait survenir par la suite des temps, on procédera, le plus tôt possible, à l'abornement complet de toute la ligne de démarcation dont il s'agit, avec l'assistance des délégués des communes françaises et espagnoles intéressées, et que les procès-verbaux d'abornement, dûment légalisés, seront annexés au présent Traité, pour avoir, dans leurs dispositions, la même force et valeur que s'ils y étaient insérés textuellement.

Art. 11. Afin d'assurer la conservation des bornes qui marqueront la délimitation internationale stipulée dans les articles précédents, il est convenu que les autorités municipales frontalières des deux Pays prendront, chacune de son côté, et sous le contrôle des autorités civiles supérieures, les mesures qui leur paraîtraient convenables pour le remplacement des bornes détruites ou enlevées et pour la punition des coupables, et que, chaque année, au mois d'août, il sera fait, de concert, une reconnaissance de toute la ligne frontière par les délégués des populations limitrophes des deux Etats; un rapport, rédigé d'un commun accord, sera adressé, de part et d'autre, aux autorités supérieures compétentes, afin que ces autorités soient exactement informées de la manière dont les règlements convenus auront été observés.

Art. 12. La ligne divisoire déterminée dans les articles précédents, suivant, dans plusieurs parties de son tracé, soit des cours d'eau, soit des chemins, et passant sur quelques fontaines, il est

convenu que ces eaux, ces fontaines et ces chemins seront communs, et que l'usage en sera libre pour les troupeaux et les habitants des deux côtés de la frontière.

Art. 13. Considérant que les faceries et les compassuites perpétuelles de pâturages entre les frontaliers de l'un et de l'autre Pays ont été souvent préjudiciables au repos et à la bonne harmonie sur la frontière; il est convenu que les contrats de ce genre qui existaient autrefois, ou qui existent encore aujourd'hui, en vertu d'anciennes sentences ou conventions, demeurent abolis et de nulle valeur, à dater du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la mise à exécution du présent Traité; mais il est expressément convenu que les faceries perpétuelles qui existent en ce moment, de droit et de fait, entre la vallée de Cize et Saint-Jean-Pied-de-Port, en France, et celle d'Aescoa, en Espagne, entre les habitants de Barétous, en France, et ceux de Roncal, en Espagne, en vertu des sentences arbitrales de 1556 et de 1575, et des sentences confirmatives postérieures, continueront, pour les motifs qui leur sont particuliers, à être fidèlement exécutées de part et d'autre.

Art. 14. Il est également convenu, entre les Parties contractantes, que les frontaliers respectifs conserveront le droit qu'ils ont toujours eu de faire entre eux, pour un temps déterminé qui ne pourra jamais excéder cinq années, et avec l'intervention obligatoire des autorités compétentes, les contrats de pâturages ou autres qui pourraient être avantageux à leurs intérêts et à leurs rapports de bon voisinage.

Les conventions, pour un temps limité, qui existent aujourd'hui entre les frontaliers, et celles qui seraient passées à l'avenir, seront considérées comme périmées à l'expiration du terme qui leur aurait été assigné dans l'acte, écrit ou verbal, passé à cet effet.

Art. 15. Il est convenu, en outre, que les habitants de la vallée de Baigorri auront la jouissance exclusive et perpétuelle des pâturages de la partie des Aldudes comprise entre la crête principale des Pyrénées et la ligne qui a été tracée dans l'article 7 de Lindusmunua à Beorzubustan, par Isterbeguy, comme divisant en cet endroit les deux Souverainetés.

Le territoire dont le pâturage se donne à ferme perpétuelle aux Baigorriens est celui qui circonscrit une ligne qui, partant de Beorzubustan, suivra la chaîne principale des Pyrénées déterminée par les hauteurs d'Harishuru, Urtiaga, Ahadi, Odia, Iterumburu, Sorogaina, Arcoleta, Berascoinzer, Curuchespila, Bustarcortomendia et Lindusmunua, pour se diriger de ce dernier point à Beorzubustan, en passant par Isterbeguy.

Les habitants de Baigorri acquerront la jouissance exclusive et perpétuelle de ces pâturages moyennant une rente annuelle de huit mille

francs, représentant, au cours de dix-neuf réaux par pièce de cinq francs, une somme de trente mille quatre cents réaux de veillon, monnaie espagnole.

ART. 16. Afin de prévenir les doutes qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation de l'article précédent, il est convenu que la jouissance exclusive et perpétuelle de pâturage concédée dans le territoire dont il est question, donnera aux habitants de Baigorry le droit d'y faire passer leurs troupeaux librement et exempts de tout droit, et de les y établir à demeure et pendant toute l'année, s'ils le veulent. Elle leur donnera aussi le droit d'y faire, conformément aux usages du pays, des cabanes en bois, en planches ou en branchages pour abriter les gardes, les bergers et leurs troupeaux.

Pour construire ces cabanes, et pour les besoins ordinaires de la vie, les gardes assermentés et les pasteurs français auront le droit de couper, dans ce territoire, tout le bois qui leur sera nécessaire; mais sans pouvoir jamais aliéner, échanger ou exporter le bois coupé.

Pour que ces gardes et ces pasteurs ne manquent jamais du bois nécessaire aux usages mentionnés ci-dessus, les vallées propriétaires du territoire dont le pâturage est donné à ferme seront obligées de régler l'exploitation des bois qu'elles y possèdent, en se conformant aux lois espagnoles, et de telle sorte qu'en tout temps ces bois puissent suffire aux besoins ordinaires de la vie des gardes et des pasteurs, et donner aux troupeaux l'abri qui leur est nécessaire pour se garantir du mauvais temps ou du soleil.

Les pasteurs dont il est question seront soumis aux conditions imposées par les lois espagnoles à toute personne ayant affermé des pâturages, c'est-à-dire qu'ils ne pourront jamais dénaturer le sol, en le défrichant, en y faisant des coupes de bois, en y cultivant la terre, ou en y élevant d'autres constructions que celles dont il est parlé ci-dessus.

Les vallées espagnoles propriétaires de ces territoires seront obligées, de leur côté, de ne rien changer à l'état dans lequel ces pâturages se trouvent aujourd'hui, et de ne faire aucun défrichement, aucune culture, ni aucune construction dans le territoire de ces pâturages, ni dans celui des bois.

Pour la surveillance de ces pâturages et des troupeaux français, les habitants de Baigorry auront le droit de nommer des gardes assermentés qui, de concert avec les gardes espagnols assermentés aussi, veilleront ensemble et collectivement au maintien de l'ordre et à l'exécution des règlements en vigueur.

Ces gardes seront tenus, en cas de délits ou de contravention aux règlements, de porter leurs plaintes devant l'autorité territoriale.

ART. 17. Il est convenu que les troupeaux de toute espèce, français



ou espagnols, qui passeraient d'un pays dans l'autre en vertu des deux faceries que l'article 13 maintient dans toute leur valeur, ou par suite des Conventions particulières qui existent aujourd'hui ou qui seraient passées à l'avenir, dans la forme établie par l'article 14, entre les frontaliers des deux pays, ne seront assujétis à aucun droit de douane à leur passage à la frontière.

Les troupeaux de la vallée de Baztan, qui, par suite de l'usage existant en ce moment, traversent les Aldudes françaises pour se rendre dans le Valcarlos, et en revenir, seront également exempts de ces droits.

Ces troupeaux ne pourront, sous aucun prétexte, s'arrêter ni paquer pendant leur passage à travers le territoire français, et procès-verbal sera dressé des infractions qui seraient commises contre les termes de cet article, afin d'en poursuivre la réparation auprès des autorités compétentes.

Arr. 18. Les Français qui, antérieurement au présent Traité, ont bâti des maisons et défriché des terrains dans cette partie des Aldudes dont il est question dans l'article 15, seront reconnus par l'Espagne comme légitimes propriétaires de ces maisons et de ces terrains, et seront soumis, eux et leurs propriétés, à la législation qui régit les Français établis en Espagne.

Réciproquement, les sujets de Sa Majesté Catholique établis dans les Aldudes françaises seront reconnus comme légitimes propriétaires des maisons et terrains qu'ils y possèdent, et traités, eux et leurs propriétés, comme tous les autres Espagnols domiciliés en France.

Arr. 19. Les Français et les Espagnols qui se trouvent dans la position déterminée par l'article précédent devront, dans l'espace de dix-huit mois, à compter du jour où le présent Traité sera mis à exécution, demander leur titre de propriété aux autorités civiles du territoire sur lequel se trouvent ces propriétés; ces titres ne pourront pas leur être refusés, et les propriétaires n'auront à supporter d'autres frais que ceux qui seraient occasionnés par l'expédition matérielle de ces actes.

Ceux de ces propriétaires qui laisseraient passer le délai qui vient d'être fixé sans demander leurs titres, seront censés renoncer aux droits que leur donnent les stipulations du présent Traité.

Arr. 20. La navigation dans tout le cours de la Bidassoa, depuis Chapitelacoarria jusqu'à son embouchure dans la mer, sera entièrement libre pour les sujets des deux pays, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, tout en exigeant cependant la soumission aux réglemens en vigueur dans les lieux où les opérations commerciales seront faites.

ART. 21. Les habitants de la rive droite, comme les habitants de la rive gauche, pourront librement passer et naviguer, avec toute sorte d'embarcations à quille ou sans quille, sur la rivière, à son embouchure et dans la rade du Figuiet.

ART. 22. Ils pourront également les uns et les autres, et en se servant de toute espèce d'embarcation, pêcher avec des filets ou de toute autre manière, dans la rivière, à son embouchure et dans la rade, mais en se conformant aux règlements qui seront établis, d'un commun accord, et avec l'approbation des autorités supérieures, entre les délégués des municipalités des deux rives, dans le but de prévenir la destruction du poisson dans la rivière et de donner aux frontaliers respectifs des droits identiques et des garanties pour le maintien du bon ordre et de leurs bonnes relations.

ART. 23. Tout barrage quelconque, fixe ou mobile, qui serait de nature à gêner la navigation dans la Bidassoa, est interdit dans le cours d'eau principal de la rivière où se trouve la limite des deux pays.

La nasse qui existe aujourd'hui en amont du pont de Béhobie sera enlevée au moment où le présent Traité sera mis à exécution.

ART. 24. Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale s'engage à faire remettre à la municipalité de Fontarabie, qui jouit de la nasse dont il est question dans l'article précédent, une somme une fois payée, représentant, à cinq pour cent d'intérêt, le capital du prix moyen qui lui a été payé pendant les dix dernières années pour le fermage de cette nasse. Le paiement de ce capital précédera l'enlèvement du barrage de la nasse prescrit par l'article précédent : cet enlèvement devra avoir lieu immédiatement après le paiement effectué.

ART. 25. Toute embarcation naviguant, passant ou pêchant dans la Bidassoa, demeurera soumise exclusivement à la juridiction du pays auquel elle appartiendra, et ce ne sera que sur les îles et sur le territoire ferme soumis à leur juridiction, que les autorités de chaque Etat pourront poursuivre les délits de fraude, de contravention aux règlements, ou de toute autre nature que commettraient les habitants de l'autre pays; mais, pour prévenir les abus et les difficultés qui pourraient résulter de l'application de cette clause, il est convenu que toute embarcation touchant à l'une des rives, y étant amarrée ou s'en trouvant assez rapprochée pour qu'il soit possible d'y entrer directement du rivage, sera considérée comme se trouvant déjà sur le territoire du pays auquel appartient cette rive.

ART. 26. Le pont de Béhobie, sur la Bidassoa, construit, moitié par la France, et moitié par l'Espagne, appartient aux deux Puissances, et chacune d'elles restera chargée de l'entretien de la moitié qui lui appartient.

Il sera placé aux deux extrémités de la ligne où se rejoignent les travaux exécutés, de part et d'autre, un poteau aux armes des deux nations pour indiquer la limite de chacune des Souverainetés.

ART. 27. L'île des Faisans, connue aussi sous le nom d'*Île de la Conférence*, à laquelle se rattachent tant de souvenirs historiques communs aux deux nations, appartiendra par indivis à la France et à l'Espagne.

Les autorités respectives de la frontière s'entendront pour la répression de tout délit qui serait commis sur le sol de cette île.

Les deux Gouvernements prendront, d'un commun accord, toutes les mesures qui leur paraîtront convenables pour préserver cette île de la destruction qui la menace, et pour l'exécution, à frais communs, des travaux qu'ils jugeront utiles à sa conservation ou à son embellissement.

ART. 28. Les Traités, les Conventions et les sentences arbitrales ayant rapport à l'abornement de la frontière comprise entre le sommet d'Analarra et l'embouchure de la Bidassoa, sont annulés, de fait et de droit, dans tout ce qui est contraire aux clauses stipulées dans les articles précédents, à dater du jour où le présent Traité sera mis à exécution.

ART. 29 et dernier. Le présent Traité sera ratifié, le plus tôt possible, par Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine des Espagnes, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Il sera mis à exécution quinze jours après la clôture des procès-verbaux qui, en vertu de ce qui a été convenu dans l'article 10, constateront la pose des bornes et des signaux de reconnaissance dont l'établissement aura été jugé nécessaire pour déterminer la frontière avec précision, et pour relier ensemble les sommets et les cours d'eau dont le Traité fait mention comme formant les points principaux de la ligne divisoire entre les deux Etats.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité fait en double à Bayonne, le 2 décembre 1856, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Baron GRÖS.

Général CAILLIER.

FRANCISCO M. MARIN.

MANUEL DE MONTEVERDE.

Convention conclue à Bogota, le 4 décembre 1856, entre la France et la Nouvelle-Grenade, pour la reconnaissance et le paiement de la dette provenant des spoliations des corsaires colombiens. (Traduction.) (1).

Les soussignés, savoir : Le baron Célian *Goury du Roslan*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, agissant au nom et en vertu des instructions de son Gouvernement; et *Lino del Pombo*, Secrétaire d'Etat au Département des Relations Extérieures de la Nouvelle-Grenade, avec l'autorisation du pouvoir exécutif;

Voulant mettre un terme aux réclamations pendantes depuis nombre d'années pour les indemnités en faveur des sujets français spoliés par les corsaires colombiens, en ce qui concerne la République de la Nouvelle-Grenade, pour la part qui lui revient comme fraction de l'ancienne Colombie, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La Nouvelle-Grenade reconnaît comme dette en faveur de la France, pour spoliations de corsaires colombiens, capital et intérêts liquidés jusqu'au 31 décembre de la présente année, ainsi qu'il appert du protocole ci-annexé du même jour, la somme de 81,000 piastres grenadines de cinq francs.

ART. 2. Un intérêt de quatre pour cent par an sera assigné à ladite dette; il commencera à courir dès le 1<sup>er</sup> janvier 1857.

ART. 3. Cette dette sera payée par la République à la légation française à Bogota, ou à son ordre de la manière suivante, à savoir : 18,000 piastres en argent dans l'espace de douze mois comptés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1857, ou plus tôt si le Pouvoir exécutif juge que la situation du Trésor le permet; les versements seront de 1,500 piastres par mois avec les intérêts respectifs;

Et les 63,000 piastres restantes en billets admissibles, au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1857, dans les douanes et caisses de la République, pour la vingtième partie de la totalité des droits d'importation à satisfaire par les introducteurs de marchandises étrangères, conformément aux lois aujourd'hui en vigueur ou qui seront établies dans l'avenir, sans autre concurrence que celle des espèces métalliques. Ces billets seront émis pour la valeur en capital que désignera la légation française, sans toutefois descendre plus bas que dix piastres, et les intérêts de chaque billet seront amortis après que le capital dudit billet l'aura été; ces intérêts se calculeront sur les fractions de ce capital successivement amorties.

ART. 4. Si, avant l'amortissement intégral de la dette payable au moyen des billets mentionnés dans l'article précédent, les droits d'im-

(1) Le texte original de cette Convention a été dressé en langue espagnole. V. à la date du 1<sup>er</sup> août 1858 le décret d'exécution.

portation étaient abolis dans la Nouvelle-Grenade, lesdits billets deviendront, par ce fait même, admissibles, capital et intérêts compris, en paiement de quelque rente ou impôt national que ce soit, à l'exception des droits de poste et de ceux de manumission.

ART. 5. Par la présente Convention, après qu'elle aura été approuvée, toutes réclamations quelconques de la France contre la Nouvelle-Grenade de l'espèce désignée dans l'article 1<sup>er</sup>, seront et demeureront terminées.

Dressé et signé en double original, à Bogota, le 4 décembre 1856.

BARON GOURY DU ROSLAN.

LINO DE POMBO.

Bogota, 4 décembre 1856.

Conformément à l'avis unanime du Conseil du Gouvernement, est approuvée la présente Convention qui sera présentée au Corps-Législatif, en sa prochaine session ordinaire, aux fins prévues dans le § 4 de l'article 84 de la Constitution.

Le Vice-Président de la République, chargé du Pouvoir-Exécutif, M. M. MALLARINO.

Le Secrétaire des Relations Extérieures, LINO DEL POMBO.

Pour traduction conforme, BARON GOURY DU ROSLAN.

Traduction du décret rendu le 6 décembre 1856, par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Équateur, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.

Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Équateur, réunis en Congrès; Considérant que la déclaration adoptée au Congrès de Paris, en date du 16 avril de la présente année 1856, par les Plénipotentiaires de plusieurs États de l'Europe, est conforme aux principes que la République a professés jusqu'à ce jour et stipulés avec plusieurs nations de l'Amérique, décrétant :

ART. 1<sup>er</sup>. La République de l'Équateur adhère à la déclaration signée à Paris, le 16 avril de la présente année, par les Plénipotentiaires de l'Europe, déclaration qui comprend les résolutions suivantes : 1<sup>o</sup> La course est abolie; 2<sup>o</sup> Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre; 3<sup>o</sup> La contrebande neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi; 4<sup>o</sup> Le blocus, pour être obligatoire, doit être effectif, c'est-à-dire doit être maintenu par une force suffisante pour interdire l'accès du littoral de l'ennemi.

ART. 2. A l'égard des États qui ont adhéré ou qui adhérent, la République de l'Équateur s'engage, en conséquence, à observer tous et chacun des points exprimés dans l'article précédent.

Soit communiqué au Pouvoir Exécutif pour être publié et mis en vigueur.

Donné à Quito, capitale de la République, le 20 novembre 1856, l'an XII de la Liberté.

Le Président du Sénat, MANUEL DUSTAMENTE. Le Président de la Chambre des Représentants, PAUL GURVARA.

Le Secrétaire du Sénat, MARIANA ESPINOSA. Le Secrétaire de la Chambre des Représentants, PAUL RUSTAMENTE.

Palais du Gouvernement, à Quito, le 6 décembre 1856, an XII de la Liberté.

POUR ÊTRE MISE À EXÉCUTION : MARCOS SPRIEL, ANTONIO MATA.

**Protocole signé à Paris, le 6 janvier 1857, au sujet des limites de la Russie et de la Turquie vers Belgrad et l'île des Serpents.**

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Réunis en Conférence pour aviser aux moyens de mettre fin aux difficultés que la Commission de délimitation, chargée de l'exécution de l'article 20 du Traité de Paris (1), a rencontrées par suite de la disposition des lieux, les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie, dûment autorisés, ont décidé, après examen des rapports des Commissaires délimitateurs, que ladite frontière sera tracée définitivement suivant le plan n° 1, parafé par les Soussignés, et annexé au présent Protocole; qu'elle partira, par conséquent, de la mer Noire, à deux mille neuf cent trente-six mètres à l'est du lac Bournasola, d'un point marqué sur le dit plan par la lettre b, et suivant une ligne brisée indiquée par les lettres c, d, e, l, k, j, i, h, m, n, o, point où elle rejoint la route d'Akorman qu'elle suit jusqu'à la lettre p; allant de là au Val-de-Trajan par les lettres q, r, s, t, u, v, x, y, h, é, f, g, i; suivant le Val-de-Trajan jusqu'à la lettre p; reprenant la route d'Akorman jusqu'au ravin d'Ali-Aga, qu'elle remonte jusqu'à la lettre t; passant ensuite par les lettres u, v, x, y; gagnant de là, en ligne droite, le Val-de-Trajan au point où il est coupé par la rivière de Karakourt venant de Kouday, pour le suivre jusqu'à la rivière Jalponk dont elle remonte le Thalweg, jusqu'à l'embouchure du Kirsou au nord de Kongas et à la lettre A; remontant ce cours d'eau jusqu'à sa rencontre avec la route de Komrat à Borogani, à la lettre A, route qu'elle suit jusqu'à la lettre b pour remonter le Jalpougel inférieur jusqu'à la lettre C, et se diriger jusqu'à la lettre D où elle rencontre le Saratsika qu'elle remonte jusqu'à la lettre E; se dirigeant ensuite vers le Pruth par le tracé indiqué au moyen des lettres v, x, y, z, r, a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, et k.

Les Plénipotentiaires étant convenus que la délimitation et la remise des territoires à la Moldavie, devront être effectuées le 30 mars prochain au plus tard, il est entendu que les troupes autrichiennes devront avoir évacué les Principautés de Valachie et de Moldavie, et que l'escadre Britannique devra avoir quitté la mer Noire et le Bosphore, au plus tard à la même date.

La Convention des détroits entrera dès lors en vigueur.

Les Plénipotentiaires conviennent que les îles comprises entre les différents bras du Danube à son embouchure et formant le Delta de ce fleuve, ainsi que l'indique le plan n° 2 ci-joint et parafé, au lieu d'être annexées à la Principauté de Moldavie, comme le stipulait l'article 21 du Traité de Paris, seront replacées sous la souveraineté immédiate de la Sublime Porte dont elles ont relevé anciennement.

Les Plénipotentiaires reconnaissent, en outre, que le Traité de Paris ayant, comme les Traités conclus antérieurement entre la Russie et la Turquie, gardé le silence sur le sort de l'île des Serpents, il convient de considérer cette île comme une dépendance du Delta du Danube, et qu'elle doit, en conséquence, en suivre la destination. Dans l'intérêt général du commerce maritime, le Gouvernement Ottoman s'engage à entretenir sur cette île un phare destiné à assurer la navigation des bâtimens se rendant dans le Danube et au port d'Odessa; la Commission riveraine, instituée par l'article 17 du Traité de Paris dans le but d'assurer la navigabilité des embouchures de ce fleuve et des parties de la mer y avoisinantes, veillera à la régularité du service de ce phare.

Le présent Protocole aura même force et valeur qu'il avait revêtu la forme d'une Convention; mais il est entendu que, quand la Commission de délimitation aura terminé ses travaux, il sera signé, entre les Hautes Parties Contractantes, une Convention consacrant la frontière telle qu'elle aura été établie par les Commissaires et les résolutions prises au sujet de l'île des Serpents et du Delta du Danube.

HÖFFNER. WALEWSKI. COWLEY. HATZFELDT. DRUNNOW. VILLAMARINA. MEHMEHD-  
DZEMIL.

(1) V. ci-dessus, p. 59, à la date du 30 mars 1856, le texte de ce Traité.

Convention relative aux pêcheries de Terre-Neuve, conclue à Londres le 14 janvier 1857, entre la France et l'Angleterre. (Reh. des traités, à Londres, le 14 janvier.) (1)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant écarter dans l'avenir toute cause de contestation entre leurs sujets respectifs dans l'exercice de la pêche sur les côtes de l'île de Terre-Neuve et sur les côtes avoisinantes, en réglant d'une manière précise les droits et privilèges desdits sujets, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Jean-Gilbert-Victor Fialin, comte de Persigny, Sénateur, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Cordon de l'Ordre impérial du Medjidié de Turquie, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog de Danemark, son Ambassadeur près S. M. B. ;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, Comte de Clarendon, Baron Hyde de Hindon, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de S. M. B. en son Conseil privé, Chevalier du très-honorable Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, principal Secrétaire d'État de S. M. B. pour les Affaires Étrangères; et le très-honorable Henry Labouchere, Conseiller de S. M. B. en son Conseil privé, membre du Parlement, principal Secrétaire d'État de S. M. B. pour les Colonies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les sujets français auront le droit exclusif de pêcher; et de se servir du rivage pour les besoins de leur pêche pendant la saison spécifiée ailleurs (article 8), sur la côte orientale de Terre-Neuve, depuis le cap Saint-Jean jusqu'aux îles Quirpon. Ils auront aussi le droit de pêcher et de se servir du rivage pour les besoins de leur pêche pendant ladite saison, à l'exclusion des sujets anglais, sur la côte septentrionale de Terre-Neuve, depuis les îles Quirpon jusqu'au cap Normand; et sur la côte occidentale, dans et sur les cinq havres de pêche de Port-au-Choix, Petit-Havre ou Petit-Port, Port-à-Port, l'île Rouge et l'île Cod-Roy. Ces droits de pêche exclusive s'étendront, entre

(1) Cette convention, bien que ratifiée, n'a pas été mise à exécution et a été considérée comme nulle et non avenue, l'Assemblée législative de Terre-Neuve lui ayant refusé sa sanction formellement réservée par l'art. 20, V. au *Moniteur universel* du 18 mai 1857, p. 627, un résumé de la discussion à laquelle cette convention donna lieu au sein du Parlement britannique.

les Iles Quirpon et le cap Normand, jusqu'à une distance de trois milles marins dans le nord vrai de la ligne droite qui joint le cap Normand au cap Bauld, et pour les cinq havres, jusqu'à trois milles marins dans toutes les directions à partir du centre de chacun d'eux; toutefois, les commissaires ou arbitre désignés dans une autre partie de cette Convention pourront, pour chaque havre, modifier lesdites limites selon la pratique existante.

Art. 2. Les sujets anglais auront le droit, concurremment avec les sujets français, de pêcher sur la côte occidentale de Terre-Neuve, depuis le cap Normand jusqu'au cap Raye, excepté sur les cinq points ci-dessus mentionnés; mais les sujets français auront l'usage exclusif du rivage pour les besoins de leur pêche pendant ladite saison, depuis le cap Normand jusqu'à la pointe Rock dans la baie des Iles (au nord de la rivière Humber), par 49° 5' de latitude environ, en outre du rivage des havres réservés.

Art. 3. Les sujets français auront le droit, concurremment avec les sujets anglais, de pêcher sur les côtes du Labrador, depuis Blanc-Sablon jusqu'au cap Charles, et sur celles de Belle-Ile du nord. Ils auront la faculté de sécher ou préparer le poisson sur toute partie des côtes de Belle-Ile non occupée au moment où cette Convention deviendra effective. Toutefois, le Gouvernement Britannique garde le droit d'élever sur ces points des constructions militaires ou publiques; et, si quelque établissement, ayant pour objet une habitation permanente, vient à être fondé ultérieurement sur une partie quelconque des côtes de l'île, le droit des sujets français à sécher et préparer le poisson à cet endroit cessera, moyennant que le commandant de la station française ait été prévenu une saison d'avance de cet établissement. Ledit droit de pêche en concurrence des sujets français s'arrêtera aux embouchures ou issues des rivières et criques: la position de chaque embouchure ou issue sera déterminée, comme il est spécifié dans une autre partie de cette Convention, par les commissaires ou arbitre.

Art. 4. Depuis la pointe Rock dans la baie des Iles jusqu'au cap Raye, la Grande-Bretagne aura exclusivement et sans restriction l'usage du rivage, excepté sur les points mentionnés en l'article 1<sup>er</sup>, et dans les limites de terre assignées à ces points (article 10).

Art. 5. Les sujets français auront le droit d'acheter l'appât, hareng et capelan, sur toute la côte sud de Terre-Neuve, en y comprenant à cet effet les Iles françaises de Saint-Pierre et Miquelon, en mer ou à terre, sur le même pied que les sujets anglais, sans que la Grande-Bretagne ou la colonie puisse imposer aux sujets anglais aucune restriction dans la pratique de cette pêche, non plus qu'imposer aux sujets français ou anglais aucun droit ou restriction à



l'occasion de cette transaction, ou sur l'exportation dudit appât.

Si des circonstances quelconques venaient à restreindre d'une manière notoire, et préalablement constatée à la satisfaction des commandants des stations française et anglaise, pendant deux saisons consécutives ou non, ledit approvisionnement par voie d'achat, les sujets français auraient le droit de pêcher l'appât sur la partie de la côte sud de Terre-Neuve comprise entre le cap Saint-Mary et le cap la Hune, durant les saisons de pêche française; ils ne pourraient, dans ce cas, faire usage d'aucun autre filet que ceux employés pour ce genre de pêche, et leur droit cesserait aussitôt que les causes de déficit dans l'approvisionnement par achat auraient disparu.

Art. 6. Les limites latérales de mer des droits de pêche français seront les suivantes :

Au cap Rayo, une ligne droite menée dans l'ouest-sud-ouest vrai;

Au cap Normand, une ligne droite menée dans le nord vrai;

Au cap Saint-Jean, selon qu'il en sera décidé par les commissaires ou arbitre, sur la base de l'accord et de la pratique actuels;

Au cap Charles, une ligne droite menée dans l'est vrai;

Au Blanc-Sablon, une ligne aussi perpendiculaire à la direction générale de la côte que pourront la déterminer les commissaires ou arbitre.

Art. 7. Depuis le cap Saint-Jean jusqu'à la pointe Rock dans la baie des Iles, le droit de pêche des Français s'étendra dans l'intérieur de toutes les rivières et criques, aussi loin que la salure des eaux. Depuis la pointe Rock jusqu'au cap Rayo, ce droit sera limité à un demi-mille marin au-dessus de l'embouchure ou issue de chaque rivière ou crique.

Le point limite pour chaque rivière ou crique depuis le cap Saint-Jean jusqu'à la pointe Rock, et depuis la pointe Rock jusqu'au cap Rayo, sera déterminé, comme il est spécifié ailleurs, par les commissaires ou arbitre.

Art. 8. La saison de pêche française sur les côtes de Terre-Neuve, du Labrador, et de Belle-Ile du nord, s'étendra du 5 avril au 5 octobre.

Art. 9. Les officiers de marine du Gouvernement Français seront fondés à mettre en vigueur les droits exclusifs de pêche des sujets français, tels qu'ils sont définis par l'article 1<sup>er</sup>, et expulsant les navires ou bateaux qui tenteraient de pêcher en concurrence, toutes les fois qu'il n'y aura pas, dans un rayon de cinq milles marins, de croiseur anglais en vue, ou dont la présence ait été notifiée.

Art. 10. Le rivage réservé à l'usage exclusif des Français pour les besoins de leur pêche s'étendra jusqu'à un tiers de mille anglais dans l'intérieur à partir de la marque de haute mer, entre la pointe Rock et Bonne-Baie inclusivement, ainsi que sur les quatre havres

réservés situés au sud de Bonne-Baie; entre Bonne-Baie et le cap Saint-Jean, il s'étendra jusqu'à un demi-mille anglais à partir de la marque de haute mer. Les limites latérales des havres réservés seront déterminées par les commissaires ou arbitre, conformément aux usages de la pratique existante. A la rencontre des bords des rivières et criques, le rivage sera limité latéralement par des lignes droites menées perpendiculairement à la direction desdites rivières ou criques, dans l'endroit où cesse le droit de pêche des Français; cette limite sera déterminée pour chaque rivière ou crique, comme il est spécifié ailleurs, par les commissaires ou arbitre.

ART. 11. Aucun enclos ou construction anglais ne pourra être fait, ni maintenu, sur le rivage réservé exclusivement aux Français, si ce n'est pour besoin de défense militaire ou d'administration publique, auquel cas un avis en due forme de l'intention d'élever ces ouvrages sera préalablement donné au Gouvernement Français. Si cependant, à la date de la présente Convention, il existait sur ledit rivage des constructions ou enclos occupés depuis cinq saisons sans objection de la part du Gouvernement Français, ils ne pourraient être déplacés sans qu'une indemnité équitable, concertée entre les commandants en chef des stations française et anglaise, ou leurs délégués respectifs, fût accordée aux propriétaires par le Gouvernement Français.

Les officiers de la marine française ou autres délégués dûment nommés à cet effet par le commandant en chef de la station française, seront fondés à prendre telles mesures que les circonstances exigeront pour mettre les pêcheurs français en possession de toute partie du rivage dont l'usage leur est exclusivement reconnu par cette Convention pour les besoins de la pêche, toutes les fois qu'il n'y aura pas d'établissement de police anglais, de croiseur, ou d'autre autorité reconnue dans un rayon de cinq milles anglais. Ces mesures comprennent le droit de déplacer les constructions ou enclos, conformément aux stipulations qui précèdent, pourvu qu'un avis de l'intention d'effectuer ces déplacements ait été donné quinze jours d'avance à toute autorité anglaise désignée ci-dessus, s'il en est connu d'établie dans un rayon de vingt milles anglais. S'il n'existe pas d'autorité anglaise dans ces limites, le commandant en chef de la station française informera, par la plus prochaine occasion, le commandant en chef de la station anglaise des déplacements qui auront pu être opérés.

ART. 12. Aucun enclos ou construction français ne pourra être fait, ni maintenu, pour besoins de pêche ou autres, entre le cap Saint-Jean et la pointe Rock, en dehors des limites reconnues par cette Convention comme celles du droit des Français sur le rivage. Il sera légal de la part du Gouvernement britannique ou colonial de

déplacer tout ouvrage ou construction élevé en dehors desdites limites par les sujets français, pourvu qu'un avis de l'intention d'effectuer ces déplacements ait été donné quinze jours d'avance aux pêcheurs français, ou à toute autre autorité préposée à cet effet par le commandant en chef de la station française, s'il en est connu d'existante dans un rayon de vingt milles anglais. S'il n'y a pas d'autorité française dans ces limites, celui des deux Gouvernements (britannique ou colonial) qui aura opéré ces déplacements, en informera par la plus prochaine occasion le commandant en chef de la station française. Si cependant, à la date de la présente Convention, il existait en dehors du rivage des constructions ou enclos occupés depuis cinq saisons sans objection de la part du Gouvernement Britannique, ils ne pourraient être déplacés sans qu'une indemnité équitable, concertée entre les commandants des stations françaises et anglaises ou leurs délégués respectifs, fût accordée aux propriétaires par le Gouvernement britannique.

Art. 13. Si une construction ou un ouvrage quelconque, anglais ou français, élevé en opposition avec les stipulations de la présente Convention, est, à quelque époque que ce soit, resté occupé sans objection de la part du Gouvernement français ou anglais respectivement, pendant une période de cinq saisons, ledit ouvrage ou construction ne pourra être déplacé avant un terme de six mois après notification à l'occupant.

Art. 14. Le Gouvernement britannique donnera les ordres les plus positifs pour empêcher qu'il ne soit fait aucun dommage aux bateaux et établissements de pêche français pendant l'hiver : et, afin de rendre plus facile l'appréhension des délinquants, le Gouvernement français pourra employer à la garde desdits bateaux et établissements, en été ou en hiver, des sujets français ou anglais, à raison de trois au plus par mille de côte. Ces gardiens seront à tous égards soumis à la loi locale de Terre-Neuve.

Art. 15. Les sujets français auront la faculté de se servir de tels matériaux et instruments qu'ils jugeront convenables pour leurs établissements de pêche sur le rivage réservé dans ce but, comme il a été dit, à leur usage exclusif. Ces établissements et instruments devront être construits et employés uniquement pour sécher, préparer ou manipuler le poisson d'une façon quelconque.

Art. 16. Le privilège des sujets français de couper des bois pour la réparation de leurs établissements de pêche et navires pêcheurs pourra s'exercer, entre le cap Saint-Jean et la pointe Rook, aussi loin qu'il sera jugé nécessaire, mais pas sur les terrains particuliers sans le consentement de l'occupant.

En ce qui regarde les quatre havres réservés compris entre la

pointe Rock et le cap Raye, le même privilège s'exercera sur la grande terre ou ailleurs, dans un rayon de trois milles marins autour du centre de chaque havre : ce centre sera déterminé par les commissaires ou arbitre, comme il est ailleurs spécifié.

ART. 17. Les stipulations de la présente Convention s'appliqueront aux îles adjacentes, aux côtes mentionnées, aussi bien qu'aux côtes elles-mêmes, excepté sur les points où il en est disposé autrement. Les îles de Groais et de Belle-Ile du Sud seront considérées comme adjacentes à la côte la plus voisine.

ART. 18. Afin de régler les divers points laissés par cette Convention à la décision des commissaires ou arbitre, et lorsque les lois nécessaires pour rendre la Convention effective auront été votées par le parlement impérial de la Grande-Bretagne et par la législature provinciale de Terre-Neuve, chacun devra, sur la demande de l'autre, désigner un commissaire pour entrer immédiatement en fonctions. Dans tous les cas où une divergence d'opinion pourra se produire entre les commissaires, ils désigneront une personne tierce pour prononcer à titre d'arbitre. S'ils ne tombent pas d'accord sur le choix de cette personne, chacun des commissaires en nommera une, et celle des deux que le sort désignera sera l'arbitre. En cas de mort, d'absence ou d'incapacité de l'un des commissaires ou de l'arbitre, ou si l'un d'eux omet, refuse ou cesse d'agir en sa qualité de commissaire ou d'arbitre, une autre personne sera nommée selon la forme indiquée ci-dessus pour agir en cette qualité, à la place de celui désigné antérieurement.

Dans le but de prévenir des collisions, lesdits commissaires ou arbitre dresseront des réglemens pour l'exercice des droits de pêche en concurrence attribués aux Parties dans cette Convention. Ces réglemens devront être approuvés par les Gouvernements respectifs, et mis en vigueur provisoirement en attendant cette approbation; mais ils pourront être révisés avec le consentement des deux Gouvernements.

ART. 19. Toutes les stipulations des Traités antérieurs restent en vigueur en ce qui n'est pas annulé ou modifié par la présente Convention.

ART. 20. La présente Convention sera mise en pratique aussitôt que les lois nécessaires pour la rendre effective auront été votées par le parlement impérial de la Grande-Bretagne, et par la législature provinciale de Terre-Neuve; et S. M. B. s'engage, par la présente Convention, à user de tous ses efforts afin de procurer le vote desdites lois en temps convenable pour mettre ladite Convention en pratique le 1<sup>er</sup> janvier 1858, ou auparavant.

ART. 21. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 14 janvier 1857.

F. DE PERSIGNY. CLARENDON. HENRY LABOUCHERE.

Déclaration échangée à Munich, le 24 janvier 1857, entre la France et la Bavière, pour l'établissement d'une correspondance directe en matière criminelle, entre les autorités judiciaires du Palatinat et celles des départements français avoisinant cette frontière.

A la suite d'explications mutuellement échangées et dans le but de rendre plus expéditive l'administration réciproque de la justice criminelle, les Gouvernements de la Bavière et de la France sont convenus d'autoriser les autorités judiciaires de la Bavière Rhénane et celles des Départements Français compris dans le ressort des cours Impériales de Colmar et de Metz, à entretenir entre elles une correspondance directe en matière criminelle en tant que cette correspondance a pour objet l'obtention des éclaircissements nécessaires à l'instruction d'une procédure criminelle.

Cette correspondance s'appliquera nommément à toutes les mesures ayant pour but de mettre sur la trace du crime, d'établir les preuves, de faciliter l'arrestation des prévenus, de rechercher leurs antécédents sur les lieux où ils se tiennent cachés, et d'obtenir en général des indications de même nature.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par le Ministre de la Maison Royale et des Affaires Étrangères de S. M. le Roi de Bavière, et a été échangée contre une déclaration identique de l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français à Munich.

Fait à Munich, le 24 janvier 1857.

Baron V<sup>o</sup> VAN PRONDTEN, Ministre de la Maison Royale et des Affaires Étrangères de S. M. le Roi de Bavière.

Articles additionnels au Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 15 mai 1856, entre la France et la Nouvelle-Grenade, signé à Bogota le 27 janvier 1857. (V. le texte de cet article ci-dessus, p. 100, à la suite du Traité auquel il se rapporte.)

Convention relative aux Dignes du Rhin, conclue à Carlsruhe, le 25 février 1857, entre la France et le Grand-Duché de Bade. (Ech. des ratif. le 18 avril 1857.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Bade désirant régler, entre la France et le Grand-Duché, l'exercice du droit de propriété des sujets et des communes de chacun des deux États sur les travaux et les digues du Rhin relevant de la souveraineté de l'autre, ont résolu de conclure entre Elles une Convention dans ce but, et, à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Hercule* vicomte de *Serre*, Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Officier de l'Ordre impérial du Méridjidié, Commandeur des Ordres de Léopold d'Autriche, de Charles III d'Espagne et de la Conception du

Portugal, etc., etc., son Ministre Plénipotentiaire près S. A. R. le Grand-Duc de Bade;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, le sieur *Guillaume*, baron de *Meysenbug*, Grand-Croix de l'Ordre grand-ducal du Lion de Zœhringen, Grand-Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son Ministre d'État au département de la Maison Grand-Ducal et des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Lorsque l'exécution des travaux ayant pour objet, soit la rectification ou la défense des rives du Rhin, soit la construction des digues qui en dépendent, nécessitera l'occupation permanente ou temporaire des propriétés privées, les indemnités à payer pour dépossession, servitude, dépréciation ou dommages, seront réglées dans chaque État conformément aux lois sur les travaux publics et sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et sous le principe de l'indemnité amiable ou prononcée par l'autorité compétente.

**Art. 2.** Les travaux et les digues du Rhin sont placés, dans chacun des deux Pays, sous l'empire des lois et règlements relatifs à la conservation du domaine, des constructions et des voies publiques, et nul ne peut y accomplir un acte quelconque sans la permission des autorités préposées à ces services. Cette autorité, sur le territoire français, est le préfet du département. Les contraventions sont constatées par les agents de l'administration des ponts et chaussées. La répression est confiée au conseil de préfecture du département sur le territoire duquel la contravention a été commise.

Pour le Grand-Duché, ces autorités sont les bailliages respectifs qui, le cas échéant, devront entrer en communication avec l'administration générale des ponts et chaussées. Les mêmes bailliages sont chargés de la répression des contraventions constatées par les agents de police et de surveillance de ladite administration.

Chaque Gouvernement fera connaître à ses nationaux les dispositions précédentes et veillera à ce qu'ils s'y conforment à l'avenir et n'entreprennent rien sur les digues et travaux situés sous la souveraineté étrangère sans en avoir obtenu l'autorisation de qui de droit.

**Art. 3.** Les deux Parties Contractantes reconnaissent qu'il est désirable que les communes françaises et badoises cessent de posséder des propriétés sur la rive opposée du fleuve et promettent les bons offices de leurs administrations locales pour amener à l'amiable les communes à rentrer, par voie d'échange ou de vente, chacune dans les limites du territoire auquel elles appartiennent.

**Art. 4.** La présente Convention sera ratifiée et les ratifications

en seront échangées, à Carlsruhe, dans le délai de six semaines à partir du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, le 25 février de l'an de grâce 1857.

SERRÉ.

MEYSENDUG.

Convention postale conclue à Washington le 3 mars 1857, entre la France et les États-Unis (1).

*Articles convenus entre l'Administration générale des Postes de France et l'Administration générale des Postes des États-Unis d'Amérique, par le Comte de Sartiges, Ministre de S. M. l'Empereur des Français à Washington, et muni de pouvoirs spéciaux à cet effet, et par M. James Campbell, Directeur général des Postes, et en vertu de ses pouvoirs constitutionnels.*

ARR. 1<sup>er</sup>. Il y aura échange de correspondances entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes des États-Unis, par les moyens de communication et de transport ci-après désignés, savoir : 1<sup>o</sup> Par les paquebots et autres bâtiments à vapeur faisant un service régulier entre les ports de France et les ports des États-Unis ; 2<sup>o</sup> Par les paquebots-postes américains naviguant entre les ports des États-Unis et les ports de la Grande-Bretagne ; 3<sup>o</sup> Et enfin par les paquebots et autres bâtiments à vapeur britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports des États-Unis.

ARR. 2. L'Administration des Postes de France payera les frais résultant du transport entre les États-Unis et la France de toutes les dépêches qui seront transportées par les paquebots et autres bâtiments à vapeur partant ou à destination de France, à l'exception de celles qui seront apportées en France ou expédiées de France par les paquebots-postes américains.

L'Administration des Postes de France payera, en outre, savoir : 1<sup>o</sup> Les frais résultant du transport entre la France et l'Angleterre de toutes les dépêches qui seront échangées entre les deux Administrations des Postes de France et des États-Unis par la voie de l'Angleterre ; 2<sup>o</sup> Les droits de transit dûs à l'office des Postes britanniques pour lesdites dépêches ; 3<sup>o</sup> Et enfin les prix de transport par mer dûs au même Office pour les dépêches échangées entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes des États-Unis, par la voie des paquebots et autres bâtiments britanniques partant ou à destination des ports de la Grande-Bretagne.

(1) V., à la date du 22 février 1861, les articles additionnels à cette Convention.

De son côté, l'Administration des Postes américaines payera, savoir : 1° Les frais résultant du transport entre les Etats-Unis et la France des dépêches qui seront adressées de l'un des deux pays dans l'autre, au moyen des paquebots-postes américains naviguant entre la France et les Etats-Unis ; 2° Les frais résultant du transport entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne des dépêches qui seront échangées entre les deux Administrations des Postes de France et des Etats-Unis par la voie des paquebots-postes américains naviguant entre les ports des Etats-Unis et les ports de la Grande-Bretagne.

ART. 3. L'échange des correspondances entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes des Etats-Unis aura lieu par les bureaux de poste suivants :

Du côté de la France : 1° Le Havre, 2° Le bureau ambulant de Paris à Calais. Du côté des Etats-Unis : 1° New-York, 2° Boston, 3° Philadelphie, 4° San-Francisco. Indépendamment des bureaux d'échange ci-dessus désignés, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux Administrations des Postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

ART. 4. Les relations entre les bureaux d'échange français et les bureaux d'échange américains désignés dans l'article précédent seront établies de la manière suivante : 1° Le bureau du Havre correspondra avec les bureaux de New-York, de Boston, de Philadelphie et de San-Francisco, tant par les paquebots et autres bâtiments à vapeur naviguant entre le Havre et New-York que par les paquebots-postes américains et les paquebots ou autres bâtiments à vapeur britanniques naviguant entre Southampton et New-York, entre Liverpool et New-York et entre Liverpool et Boston ; 2° Le bureau ambulant de Paris à Calais correspondra avec les bureaux de New-York, de Boston, de Philadelphie et de San-Francisco par les paquebots-postes américains et les paquebots ou autres bâtiments à vapeur britanniques naviguant entre Southampton et New-York, entre Liverpool et New-York et entre Liverpool et Boston.

ART. 5. Les correspondances de toute nature échangées entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes des Etats-Unis seront dirigées conformément au tableau A annexé au présent article.

ART. 6. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.



Le prix de port à percevoir en France et en Algérie sur les lettres pour les Etats-Unis et leurs territoires, affranchies jusqu'à destination, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires des Etats-Unis et de leurs territoires, sera établi d'après le poids de chaque lettre, à raison de 80 centimes par 7 grammes et demi ou fraction de 7 grammes et demi. Réciproquement, le prix de port à percevoir aux Etats-Unis et dans les territoires des Etats-Unis sur les lettres pour la France et l'Algérie affranchies jusqu'à destination, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, sera établi d'après le poids de chaque lettre à raison de 15 cents par quart d'once américaine ou fraction de quart d'once américaine.

ART. 7. Le prix de port à payer par l'Administration des Postes de France à l'Administration des Postes des Etats-Unis, tant pour les lettres affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination des Etats-Unis que pour les lettres non affranchies expédiées des Etats-Unis à destination de la France et de l'Algérie sont fixés, savoir :

1° A la somme de 3 cents par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi pour chaque lettre transportée entre la frontière française et la frontière américaine aux frais ou pour le compte de l'Administration des Postes de France ;

2° A la somme de 9 cents par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi pour chaque lettre transportée entre la frontière américaine et la frontière britannique, pour la France ou de la France, aux frais de l'Administration des Postes des Etats-Unis ;

3° Et à la somme de 12 cents par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi pour chaque lettre transportée entre frontière américaine et la frontière française, par voie directe ou en touchant uniquement à un port intermédiaire anglais, sans passer à travers l'Angleterre, aux frais de l'Administration des Postes des Etats-Unis. Quant aux prix de port à payer par l'Administration des postes des Etats-Unis à l'Administration des Postes de France, tant pour les lettres affranchies expédiées des Etats-Unis à destination de la France et de l'Algérie que pour les lettres non affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination des Etats-Unis, ils sont fixés, savoir :

1° A la somme de 9 cents par quart d'once américaine ou fraction de quart d'once américaine pour chaque lettre transportée entre la frontière américaine et la frontière française, par voie directe ou en touchant uniquement à un port intermédiaire anglais, sans passer à travers l'Angleterre, aux frais de l'Administration des Postes des Etats-Unis ;

2° A la somme de 6 cents par quart d'once américaine ou fraction de quart d'once américaine pour chaque lettre transportée entre la

frontière américaine et la frontière britannique, pour la France ou de la France, aux frais de l'Administration des Postes des Etats-Unis ;

3° Et à la somme de 12 cents par quart d'once américaine ou fraction de quart d'once américaine pour chaque lettre transportée entre la frontière de France et la frontière américaine aux frais ou pour le compte de l'Administration des Postes de France.

ART. 8. Les lettres ordinaires expédiées par la voie de la France, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour les pays mentionnés au tableau B annexé aux présents articles, soit de ces mêmes pays pour les Etats-Unis et leurs territoires, seront échangées entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes américaines aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Les lettres ordinaires expédiées par la voie des Etats-Unis, soit de la France et de l'Algérie pour les pays mentionnés au tableau C annexé aux présents articles, soit de ces mêmes pays pour la France et l'Algérie, seront échangées entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes américaines aux conditions énoncées dans ledit tableau C. Il est entendu que, dans le cas où les conventions qui règlent les relations de la France avec les pays étrangers désignés dans le tableau B viendraient à être modifiées de manière à influencer sur les conditions d'échange déterminées par ce tableau, et réciproquement que, dans le cas où les conventions qui règlent les relations des Etats-Unis avec les pays étrangers désignés dans le tableau C viendraient pareillement à être modifiées de manière à influencer sur les conditions d'envoi déterminées par ce dernier tableau, ces modifications seront admises de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux Administrations des Postes de France et des Etats-Unis.

ART. 9. Les lettres mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour le prix auquel l'Office expéditeur aura livré ces lettres en compte à l'autre Office. Les lettres qui auront été adressées à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrées ou rendues chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

ART. 10. Les taxes que les deux Administrations des Postes de France et des Etats-Unis auront à se porter mutuellement en compte seront figurées sur les lettres, par les bureaux d'échange expéditeurs, en chiffres ordinaires, d'une manière apparente et uniformément au côté droit supérieur de l'adresse. Les taxes des lettres non affranchies à porter au débit de l'Office correspondant par l'Office expéditeur seront figurées en encre noire ; celles des lettres affranchies à porter au crédit de l'Office correspondant seront figurées en encre rouge.

ART. 11. L'Administration des Postes des États-Unis fera apposer, sur l'adresse des lettres affranchies que les bureaux d'échange américains livreront aux bureaux d'échange français, l'empreinte, en encre rouge, du timbre : *Paid*. De son côté, l'Administration des Postes de France fera apposer l'empreinte en encre rouge, du timbre P. D. sur les lettres affranchies jusqu'à destination qui seront livrées par les bureaux d'échange français aux bureaux d'échange américains.

ART. 12. Les bureaux d'échange respectifs appliqueront, sur la suscription des correspondances de toute nature contenues dans les dépêches qu'ils recevront des bureaux d'échange correspondants, un timbre à date indiquant la voie par laquelle les dépêches auront été acheminées.

Le timbre à apposer sur les correspondances transportées entre la frontière française et la frontière américaine, aux frais ou pour le compte de l'Administration des Postes de France, devra porter, indépendamment du nom du bureau d'échange destinataire, les caractères *Serv. Fr.* ou *Br.* (Service français ou britannique). Ce timbre sera apposé à l'encre bleue sur les correspondances transmises par la voie directe, et à l'encre rouge sur les correspondances transmises par la voie d'Angleterre. Le timbre à apposer sur les correspondances transportées entre la frontière américaine et la frontière française ou la frontière britannique, aux frais de l'Administration des Postes des États-Unis, devra porter, indépendamment du nom du bureau d'échange destinataire, les caractères : *Serv. Am.* (Service américain). Ce timbre sera apposé à l'encre bleue, tant sur les correspondances transmises par la voie directe que sur celles comprises dans les dépêches de ou pour le bureau du Havre qui auront été transportées par les paquebots de la ligne de New-York à Bremen par les paquebots naviguant entre le Havre et Southampton sans toucher le territoire britannique. Il sera apposé à l'encre rouge sur les correspondances comprises dans les dépêches qui auront emprunté l'intermédiaire des Postes de la Grande-Bretagne.

ART. 13. Chacune des dépêches échangées entre les bureaux d'échange des Administrations des Postes des deux pays sera accompagnée d'une feuille d'avis, énonçant la nature, le nombre et le poids des objets que la dépêche contiendra, ainsi que le montant des taxes mentionnées dans l'article 10 précédent.

Le bureau auquel la dépêche sera adressée en accusera réception au bureau expéditeur par le plus prochain courrier.

Les feuilles d'avis et accusés de réception dont les bureaux d'échange français feront usage seront conformes au modèle D annexé aux présents articles. Les feuilles d'avis et accusés de réception dont les bureaux d'échange américains feront usage seront

conformes au modèle E également annexé aux présents articles.

ART. 14. Dans le cas où, aux jours fixés pour l'expédition des dépêches, un bureau d'échange n'aurait aucune lettre à adresser au bureau correspondant, le bureau expéditeur n'en devra pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui contiendra une feuille d'avis négative.

ART. 15. Les lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyées, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte, seront remises pour le prix pour lequel elles auront été originairement comptées par l'Office envoyeur. Celles qui auront été livrées affranchies jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant, seront renvoyées sans taxe ni décompte. Le décompte du prix des correspondances tombées en rebut sera établi dans des bordereaux conformes au modèle F annexé aux présents articles.

ART. 16. Il sera dressé, tous les trois mois, à la diligence de l'Administration des postes de France, des comptes particuliers résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs. Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux Administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera soldé, par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera. Les soldes de comptes seront payés, savoir : 1° En traites sur Washington, lorsque le solde sera en faveur de l'Office des Postes des États-Unis; 2° Et en traites sur Paris, lorsque le solde sera en faveur de l'Administration des Postes de France. Dans ce dernier cas, le solde du compte sera payé en monnaie française, à raison de 5 francs 30 centimes par dollar.

ART. 17. Les présents articles seront mis à exécution le 1<sup>er</sup> avril 1857, et ils demeureront obligatoires jusqu'à ce que l'une des deux Administrations ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, les articles précités continueront d'avoir leur exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Administrations des Postes des deux pays après l'expiration dudit terme.

Fait en double original et signé à Washington, le 2<sup>e</sup> jour du mois de mars de l'an de grâce 1857.

SARTIGES.

JAMES CAMPBELL.

TABLEAU A. indiquant la direction que doivent recevoir les Correspondances de toute nature échangées entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes des Etats-Unis.  
2<sup>e</sup> 1<sup>er</sup> ENVOI DE L'OFFICE DE FRANCE.

NOMS DES BUREAUX d'échange expéditeurs.	NOMS DES BUREAUX d'échange de destination.	DÉSIGNATION des LIGNES DE PAQUEBOTS au moyen desquelles les dépêches doivent être acheminées.	ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	DESTINATION DES CORRESPONDANCES.
New-York	Le Havre à New-York (1). Bremen à New-York, par Southampton. Liverpool à New-York. Liverpool à Boston.	Toute la France, l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire. La ville du Havre. La ville du Havre. Toute la France, l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire. La ville du Havre.	Tous les Etats-Unis (moins les villes de Boston et de Philadelphie et l'Etat de Californie), les territoires des Etats-Unis (moins le territoire de Washington), le Mexique et Cuba.	
Boston	Bremen à New-York, par Southampton. Liverpool à New-York.	La ville du Havre. Toute la France, l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.	La ville de Boston.	
Le Havre	Liverpool à Boston. Le Havre à New-York (1). Bremen à New-York, par Southampton. Liverpool à New-York. Liverpool à Boston. Le Havre à New-York (1). Bremen à New-York, par Southampton. Liverpool à New-York. Liverpool à Boston.	Même. Toute la France, l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire. La ville du Havre. Toute la France, l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire. La ville du Havre.	Tous les Etats-Unis (moins les villes de New-York et de Philadelphie et l'Etat de Californie), les territoires des Etats-Unis (moins l'Oregon et le territoire de Washington), le Mexique et Cuba. La ville de Philadelphie. La ville de Philadelphie. La Californie, les territoires de l'Oregon et de Washington et les Iles Sandwich.	

				Toute la France (moins la ville du Havre, l'Alsace et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.	Tous les Etats-Unis (moins les villes de Boston et de Philadelphie et l'Etat de Californie) les territoires des Etats-Unis (moins l'Etat du territoire de Washington), le Mexique et Cuba.
	New-York.	Bremen à New-York, par Southampton.	Liverpool à New-York.	Toute la France (moins la ville du Havre, l'Alsace et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.	Tous les Etats-Unis (moins les villes de New-York et de Philadelphie et l'Etat de Californie) les territoires des Etats-Unis (moins l'Etat du territoire de Washington), le Mexique et Cuba.
		Liverpool à Boston.	Liverpool à Boston.	Toute la France (moins la ville du Havre, l'Alsace et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.	Tous les Etats-Unis (moins les villes de New-York et de Philadelphie et l'Etat de Californie) les territoires des Etats-Unis (moins l'Etat du territoire de Washington), le Mexique et Cuba.
	Boston.	Bremen à New-York, par Southampton.	Liverpool à New-York.	Toute la France (moins la ville du Havre, l'Alsace et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.	Tous les Etats-Unis (moins les villes de New-York et de Philadelphie et l'Etat de Californie) les territoires des Etats-Unis (moins l'Etat du territoire de Washington), le Mexique et Cuba.
Bureau ambulant de Paris à Calais.		Liverpool à Boston.	Liverpool à Boston.	Toute la France (moins la ville du Havre, l'Alsace et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.	Tous les Etats-Unis (moins les villes de New-York et de Philadelphie et l'Etat de Californie) les territoires des Etats-Unis (moins l'Etat du territoire de Washington), le Mexique et Cuba.
	Philadelphie.	Liverpool à New-York.	Liverpool à Boston.	Toute la France (moins la ville du Havre, l'Alsace et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.	Tous les Etats-Unis (moins les villes de New-York et de Philadelphie et l'Etat de Californie) les territoires des Etats-Unis (moins l'Etat du territoire de Washington), le Mexique et Cuba.
		Liverpool à Boston.	Liverpool à Boston.	Toute la France (moins la ville du Havre, l'Alsace et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.	Tous les Etats-Unis (moins les villes de New-York et de Philadelphie et l'Etat de Californie) les territoires des Etats-Unis (moins l'Etat du territoire de Washington), le Mexique et Cuba.
	San-Francisco.	Liverpool à New-York.	Liverpool à Boston.	Toute la France (moins la ville du Havre, l'Alsace et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.	Tous les Etats-Unis (moins les villes de New-York et de Philadelphie et l'Etat de Californie) les territoires des Etats-Unis (moins l'Etat du territoire de Washington), le Mexique et Cuba.
		Liverpool à Boston.	Liverpool à Boston.	Toute la France (moins la ville du Havre, l'Alsace et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.	Tous les Etats-Unis (moins les villes de New-York et de Philadelphie et l'Etat de Californie) les territoires des Etats-Unis (moins l'Etat du territoire de Washington), le Mexique et Cuba.

(1) A moins d'indication contraire adressée par l'adresseur, les correspondances s'acheminent par la voie directe des paquebots à vapeur partant de Havre et New-York, dans tous les cas où il y a lieu de s'ajourner, sans que ces voies s'ajourneront à leur destination plus d'un jour, ou au plus deux jours, à l'exception de celles qui s'ajourneront à leur destination par cette dernière voie que par la voie directe.

Tableau A. (bis) indiquant la direction que doivent recevoir les Correspondances de toute nature échangées entre les deux Administrations des postes.

2<sup>e</sup> 1<sup>er</sup> ENVOIS DE L'OFFICE DES ÉTATS-UNIS.

NOMS DES BUREAUX D'ÉCHANGE EXPÉDITEURS.	NOMS DES BUREAUX D'ÉCHANGE DE DESTINATION.	DÉSIGNATION des LETTRES DE PAQUEBOTS ou moyen desquelles les dépêches doivent être acheminées.	ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	DESTINATION DES CORRESPONDANCES.
New-York	Le Havre.	New-York au Havre (1). New-York à Bremen, par Southampton. New-York à Liverpool. Boston à Liverpool.	Tous les États-Unis (moins les villes de Boston et de Philadelphie et l'État de Californie), les territoires des États-Unis (moins l'Oregon et le territoire de Washington), le Mexique et Cuba.	Toute la France, l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire. La ville du Havre.
New-York	Bureau ambass. de Paris & Calais. Le Havre.	New-York à Bremen, par Southampton. New-York à Liverpool. Boston à Liverpool.	Tous les États-Unis (moins les villes de Boston et de Philadelphie et l'État de Californie), les territoires des États-Unis (moins l'Oregon et le territoire de Washington), le Mexique et Cuba.	Toute la France (moins la ville du Havre), l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire (2).
Boston	Le Havre.	Boston à Liverpool.	Tous les États-Unis (moins les villes de New-York et de Philadelphie et l'État de Californie), les territoires des États-Unis (moins l'Oregon et le territoire de Washington), le Mexique et Cuba.	Toute la France, l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire. La ville du Havre.

Bureau ambulant de Paris à Calais.	New-York à Bremen, par Southampton.	La ville de Boston.	Toute la France (moins la ville du Havre), l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire (2).
	New-York à Liverpool.	La ville de Boston.	
	Boston à Liverpool.	Tous les Etats-Unis (moins les villes de New-York et de Philadelphie et l'Etat de Californie), les territoires des Etats-Unis (moins l'Oregon et le territoire de Washington), le Mexique et Cuba.	
Le Havre.	New-York au Havre (1).	La ville de Philadelphie.	Toute la France, l'Algérie et les pays étrangers, auxquels la France sert d'intermédiaire.
	New-York à Bremen, par Southampton.	La ville de Philadelphie.	La ville du Havre.
	New-York à Liverpool.	La ville de Philadelphie.	
Bureau ambulant de Paris à Calais.	Boston à Liverpool.	La ville de Philadelphie.	Toute la France (moins la ville du Havre), l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire (2).
	New-York à Liverpool.	La ville de Philadelphie.	
Le Havre.	Boston à Bremen, par Southampton.	La ville de Philadelphie.	Toute la France, l'Algérie et les pays étrangers, auxquels la France sert d'intermédiaire.
	New-York à Liverpool.	Idem.	La ville du Havre.
San-Francisco.	New-York à Bremen, par Southampton.	Idem.	
	New-York à Liverpool.	Idem.	Toute la France (moins la ville du Havre), l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire (2).
	Boston à Liverpool.	Idem.	

VII.

(2) Les correspondances destinées à être réexpédiées par le bureau ambulant dans le trajet de Calais à Paris doivent être placées dans un paquet séparé portant pour souscription les mots : *Bureau ambulant de Calais à Paris. — Service intermédiaire.* Ces correspondances sont celles à destination des départements français de l'Alsace, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure et de la Somme, et celles à destination de la Belgique, des Pays-Bas, de la Prusse (moins la régence de Trèves), du Hanovre, des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strelitz, d'Oldenbourg, du duché de Braunschwic, du Danemark, de la Suède, de la Russie et de la Pologne.



TABLEAU B. — Indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'Administration des Unis et de leurs territoires pour les pays auxquels

<p>DÉSIGNATION DES PAYS</p> <p>DONT LA CORRESPONDANCE AVEC LES ÉTATS-UNIS</p> <p>peut être dirigée par la France.</p> <p>1</p>	<p>CONDITION de L'AFFRANCHISSEMENT.</p> <p>2</p>	<p>LIMITE</p> <p>ou</p> <p>l'affranchissement.</p> <p>3</p>	<p>TOTAL DES TAXES À PAYER par les habitants des États-Unis et des territoires des États-Unis, tant pour les lettres affranchies à destination des pays désignés dans la 1<sup>re</sup> colonne du tableau, que pour les lettres non affranchies ou partiellement affranchies expédiées desdits pays à destination des États-Unis et de leurs territoires.</p> <p>(Somme à payer pour chaque lettre et par chaque quart d'once ou fraction de quart d'once américaine.)</p> <p>4</p>	
			cents.	
Grande-Bretagne, Belgique, Pays-Bas, Grand-Duché de Luxembourg, cantons Suisses, États-Sardes et États d'Allemagne (moins l'Empire d'Autriche) . . . . .	Facultatif.	Destination . . . . .	21	
Danemark, Empire d'Autriche, Serbie, Toscane, États-Pontificaux et Duchés de Parme et de Modène . . . . .	Facultatif.	Destination . . . . .	27	
Russie, Pologne, Deux-Siciles, Malte, Royaume de Grèce, Alexandrie, Jaffe, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Tunis, Tangor, Pondichéry, Caykal, Yanaon, Mahé et Chandernagor . . . . .	Facultatif.	Destination . . . . .	30	
Royaumes de Suède et de Norwège . . . . .	Facultatif.	Destination . . . . .	33	
Espagne, Portugal et Gibraltar . . . . .	Obligatoire.	Béhotie . . . . .	21	
Iles Ionniennes . . . . .	Obligatoire.	Trieste . . . . .	27	
Aden, Indes Orientales, Ceylan, Maurice, Ile de la Réunion, Penang, Singapore, Hong-Kong, Shanghai, Chine, Batavia et autres pays dont la correspondance peut être dirigée avec avantage par Suez . . . . .	Obligatoire.	Ports de la mer des Indes ou de la mer de Chine desservis par les paquebots britanniques.	30	
Pays d'outre-mer autres que ceux ci-dessus désignés.	Lettres des États-Unis . . . . .	Obligatoire.	Port de débarquement du Pays de destination . . . . .	30
		Lettres pour les États-Unis . . . . .	Obligatoire.	Port d'embarquement du Pays d'origine . . . . .
Moldavie, Valachie et Turquie d'Europe (par la voie de l'Autriche) . . . . .	(A) . . . . .	(A) . . . . .		

(A) Le port des lettres que les habitants des États-Unis échangeront avec les habitants de la Moldavie, de la Valachie et de la Turquie d'Europe par la voie de la France et de l'Autriche, devra toujours être acquitté en totalité par les habitants de la Moldavie, de la Valachie et de la Turquie d'Europe.

Postes de France et l'administration des Postes des Etats-Unis, les lettres expédies des Etats-Unis France sert d'intermédiaire, et vice versa.

DROITS OU TAXES A PAYER PAR L'OFFICE DES ETATS-UNIS A L'OFFICE DE FRANCE, tant pour les lettres affranchies expédies des Etats-Unis et de leurs territoires à destination des Pays désignés dans la 1 <sup>re</sup> colonne du tableau, que pour les lettres non affranchies ou partiellement affranchies, expédies desdits pays à destination des Etats-Unis et de leurs territoires.			DROITS OU TAXES A PAYER PAR L'OFFICE DE FRANCE A L'OFFICE DES ETATS-UNIS, tant pour les lettres non affranchies expédies des Etats-Unis et de leurs territoires à destination des Pays désignés dans la 1 <sup>re</sup> colonne du tableau, que pour les lettres adressées desdits Pays aux Etats-Unis ou dans leurs territoires, et affranchies jusqu'à destination.		
SOMME A PAYER pour chaque lettre et par chaque quart d'onco ou fraction de quart d'onco américain, pour les lettres transportées entre la frontière américaine et la frontière française, directement ou en ne touchant qu'à un seul port européen intermédiaire, sans traverser l'Angleterre, aux frais de l'Office des Etats-Unis.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et par chaque quart d'onco ou fraction de quart d'onco américain, pour les lettres transportées entre la frontière américaine et la frontière britannique, pour France ou de France, aux frais de l'Office des Etats-Unis.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et par chaque quart d'onco ou fraction de quart d'onco américain, pour les lettres transportées entre la frontière américaine et la frontière française, soit directement, soit par l'Angleterre, aux frais ou pour le compte de l'Office de France.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et par chaque sept grammes 1/3 ou fraction de sept grammes 1/3 pour les lettres transportées entre la frontière américaine et la frontière française, soit directement soit par l'Angleterre, aux frais ou pour le compte de l'Office de France.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et par chaque sept grammes 1/3 ou fraction de sept grammes 1/3, pour les lettres transportées entre la frontière américaine et la frontière britannique, pour France ou de France, aux frais de l'Office des Etats-Unis.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et par chaque quart d'onco américain, pour les lettres transportées entre la frontière américaine et la frontière française, directement ou en ne touchant qu'à un seul port européen intermédiaire, sans traverser l'Angleterre, aux frais de l'Office des Etats-Unis.
5	6	7	8	9	10
cents.	cents.	cents.	cents.	cents.	cents.
0	12	18	3	0	12
16	18	24	8	0	12
18	21	27	8	0	12
21	24	30	8	0	12
0	12	18	"	"	"
15	18	24	"	"	"
18	21	27	"	"	"
18	21	27	"	"	"
18	21	27	"	"	"
"	"	"	3	9	12

TABLEAU C. — Indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'Administration France et de l'Algérie pour les pays auxquels les

DÉSIGNATION DES PAYS  DONT LA CORRESPONDANCE AVEC LA FRANCE  peut être dirigée par les États-Unis.	CONDITION de L'AFFRANCHISSEMENT.	LIMITE  de  l'affranchissement.	TOTAL DES TAXES À PAYER par les habitants de la France et de l'Algérie, tant pour les lettres affranchies à destination des pays désignés dans la 1 <sup>re</sup> colonne du tableau, que pour les lettres non affranchies ou partiellement affranchies expédiées desdits pays à destination de la France et de l'Algérie.  (Somme à payer pour chaque lettre et par chaque sept grammes 1/2 ou fraction de sept grammes 1/2.)	
1	2	3	4	5
			fr.	c.
Mexique, Îles britanniques des Indes Occidentales, Cuba, Guyane anglaise, Aspinwall et Panama (Nouvelle-Grenade) . . . . .	Obligatoire.	Ports desservis par les paquebots américains . . . . .	1	20
Îles des Indes Occidentales (moins les îles britanniques et Cuba), îles Turques, Carthagène, Honduras, Saint-Jean-de-Nicaragua, Guyana et Quito (Équateur), Cobija et la Paz (Bolivie), Copiapo, Huasco, Coquimbo, Valparaiso et Santiago (Chili) . . . . .	Obligatoire.	Port d'embarquement ou de débarquement . . . . .	2	50
Bogota et Buenaventura (Nouvelle-Grenade) . . . . .	Obligatoire.	Port d'embarquement ou de débarquement . . . . .	1	60
Payta, Lambayeque, Huanchaco, Casma, Huacho, Callao, Lima, Pisco, Islay, Arica et Iquique (Pérou) . . . . .	Obligatoire.	Port d'embarquement ou de débarquement sur l'Océan Pacifique . . . . .	1	80
Canada et autres provinces britanniques de l'Amérique du Nord . . . . .	Obligatoire.	Frontière de la colonie britannique d'origine ou de destination . . . . .	»	80
Îles Sandwich . . . . .	Obligatoire.	San-Francisco . . . . .	»	80

des Postes de France et l'Administration des Postes des Etats-Unis, les lettres expédiées de la France et de l'Algérie, et vice versa.

DROITS OU TAXES A PAYER PAR L'OFFICE DE FRANCE A L'OFFICE DES ETATS-UNIS, tant pour les lettres affranchies expédiées de la France ou de l'Algérie à destination des Pays désignés dans la 1 <sup>re</sup> colonne du tableau, que pour les lettres non affranchies ou partiellement affranchies expédiées desdits Pays à destination de la France et de l'Algérie.			DROITS OU TAXES A PAYER PAR L'OFFICE DES ETATS-UNIS A L'OFFICE DE FRANCE, tant pour les lettres non affranchies expédiées de la France et de l'Algérie, à destination des Pays désignés dans la 1 <sup>re</sup> colonne du tableau, que pour les lettres adressées desdits Pays en France ou en Algérie et affranchies jusqu'à destination.		
SOMME A PAYER pour chaque lettre et par chaque sept grammes 1/3 ou fraction de sept grammes 1/3, pour les lettres transportées entre la frontière française et la frontière américaine, soit directement, soit à travers l'Angleterre aux frais ou pour le compte de l'Office de France.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et par chaque sept grammes 1/3 ou fraction de sept grammes 1/3, pour les lettres transportées entre la frontière britannique et la frontière américaine, de ou pour la France, aux frais de l'Office des Etats-Unis.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et par chaque sept grammes 1/3 ou fraction de sept grammes 1/3, pour les lettres transportées entre la frontière fran- çaise et la fron- tière américaine, directement ou en touchant seulement à un port intermédiaire, sans traverser l'Angleterre, aux frais de l'Office des Etats-Unis.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et par chaque quart d'once ou fraction de quart d'once américaine, pour les lettres transportées entre la frontière française et la frontière américaine, direc- tement, ou en touchant seulement à un port intermédiaire, sans traverser l'Angleterre, aux frais de l'Office des Etats-Unis.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et par chaque quart d'once ou fraction de quart d'once américaine, pour les lettres transportées entre la frontière britannique et la frontière américaine, de ou pour la France, aux frais ou pour le compte de l'Office des Etats-Unis.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et par chaque quart d'once ou fraction de quart d'once américaine, pour les lettres transportées entre la frontière française et la frontière américaine, soit directement, soit à travers l'Angleterre, aux frais ou pour le compte de l'Office de France.
5	6	7	8	9	10
cents.	cents.	cents.	cents.	cents.	cents.
10	16	19	.	.	.
34	40	41	.	.	.
18	21	27	.	.	.
29	28	31	.	.	.
9	9	12	.	.	.
8	9	12	.	.	.

(N° 482.)

Direction générale  
DES POSTES DE FRANCE.

D. — FEUILLE D'AVIS.

Correspondance  
avec  
L'OFFICE DES ETATS-UNIS.

Dépêche

expédiée du bureau (1) pour le bureau d (2)  
le (3) 18, par la voie d'Angleterre et du (4)  
du (4)  
partant à (5) pour (6) le (7) 18.

(1) Nom du bureau d'échange expéditeur. — (2) Nom du bureau d'échange destinataire. — (3) Date de l'envoi de la dépêche. — (4) Nature, nationalité et nom du bâtiment par lequel la dépêche doit être transportée d'Europe aux Etats-Unis. — (5) Nom du port dans lequel la dépêche doit être embarquée sur le bâtiment chargé de la transporter aux Etats-Unis. — (6) Port de destination dudit bâtiment. — (7) Date du départ du bâtiment.

Je vous envoie, joints à la présente feuille d'avis, les lettres et imprimés de toute nature spécifiés dans les tableaux ci-après; je vous prie de m'accuser réception de ces objets, article par article, par la plus prochaine expédition, en ayant soin d'énoncer les différences ou les erreurs que vous aurez reconnues, après vérification exacte du contenu de cette dépêche.

TABLEAU N° 1. — Correspondances non affranchies ou partiellement affranchies livrées en compte à l'Office des Postes des Etats-Unis.

NUMÉROS des articles des comptes. — (Avoir de la France.)	DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES.	DÉCLARATION du BUREAU D'ÉCHANGE français.		RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION du bureau d'échange des Etats-Unis.	
		Nombre d'objets	Montant des taxes à porter au crédit de l'Office de France.	Nombre d'objets.	Montant des taxes à porter au crédit de l'Office de France.
1	2	3	4	5	6
1	Lettres non affranchies de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis (cents par 1/4 d'once). les Pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire (cents par 1/4 d'once).				
2	Lettres non affranchies ou chargées de port de transit expédiées des Pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour... les Etats-Unis. les Pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire.				
3	Lettres mal dirigées par l'office des Etats-Unis et renvoyées à cet office.				
4	Lettres réexpédiées pour des destinataires partis en laissant leur adresse.				

**TABEAU N° 2. — Correspondances affranchies pour lesquelles les envoyeurs ont acquitté des taxes qui doivent être portées au crédit de l'Office des Postes des Etats-Unis.**

NUMÉROS des articles des comptes. (Avoir des Etats-Unis.)	DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES.	DÉCLARATION du BUREAU D'ÉCHANGE français.		RESULTAT DE LA VÉRIFICATION du bureau d'échange des Etats-Unis.	
		Nombre d'objets.	Montant des taxes à porter au crédit de l'Office des Etats-Unis.	Nombre d'objets.	Montant des taxes à porter au crédit de l'Office des Etats-Unis.
1	2		dollars. cents.		dollars. cents.
7	Lettres pour les Etats-Unis affranchies jusqu'à destination et provenant. . . . .		de la France et de l'Algérie ( cents par 7 1/2 grammes). . . . . des Pays auxquels la France sert d'intermédiaire ( cents par 7 1/2 grammes). . . . .		
8	Lettres affranchies pour les Pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire et provenant. . . . .		de la France et de l'Algérie. . . . . des Pays auxquels la France sert d'intermédiaire. . . . .		
9					
10					

**TABEAU N° 3. — Correspondances livrées à l'Office des Etats-Unis exemptes de tout prix de port.**

DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES	DÉCLARATION du bureau d'échange français.		RESULTAT DE LA VÉRIFICATION du bureau d'échange des Etats-Unis.	
	Nombre d'objets.	Poids net en grammes.	Nombre d'objets.	Poids net en grammes.
1				
Imprimés de toute nature à destination des Etats-Unis et provenant. . . . .		de la France et de l'Algérie. . . . . des Pays auxquels la France sert d'intermédiaire. . . . .		
Imprimés de toute nature à destination des Etats-Unis et provenant. . . . .		de la France et de l'Algérie. . . . . des Pays auxquels la France sert d'intermédiaire. . . . .		
Correspondances de service, rebuts et pièces de comptabilité adressés par l'Office de France à l'Office des Etats-Unis. . . . .				

**TABEAU N° 4. — Relevé des quantités qui doivent servir de base au décompte des sommes dues à l'Office britannique ou aux capitaines des navires du commerce pour le transport des correspondances comprises dans la dépêche (1).**

DÉCLARATION du BUREAU D'ÉCHANGE FRANÇAIS.				RESULTAT DE LA VÉRIFICATION du BUREAU D'ÉCHANGE DES ETATS-UNIS.			
Lettres.		Imprimés.		Lettres.		Imprimés.	
Nombre.	Poids net en grammes.	Nombre.	Poids net en grammes.	Nombre.	Poids net en grammes.	Nombre.	Poids net en grammes.
1	2	3	4	5	6	7	8

(1) Les correspondances de service, les rebuts et les pièces de comptabilité adressés par l'Office de France à l'Office des Etats-Unis et décrits au tableau n° 3 ne doivent pas être compris dans ce relevé.

Certifié par le Directeur des Postes soussigné,

Direction générale  
DES POSTES DE FRANCE.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION  
POUR LE BUREAU D .

Correspondance  
avec  
L'OFFICE DES ÉTATS-UNIS.

DU BUREAU d

J'ai reçu, le (1) 18, votre dépêche du (2) 18, transportée  
de (3) à (4) par le (5)  
; vous trouverez ci-après indiqué, article par article, le résultat  
de la vérification à laquelle ont été soumis, au moment de l'ouverture de ladite dépêche,  
les objets que cette dépêche contenait.

(1) Date de l'arrivée de la dépêche au bureau de destination. — (2) Date du départ de la  
dépêche du bureau d'origine. — (3) Nom du port où la dépêche a été embarquée sur le bâ-  
timent qui l'a apportée en Europe. — (4) Nom du port de débarquement européen. —  
(5) Nature, nationalité et nom du bâtiment qui a transporté la dépêche des États-Unis en  
Europe.

TABLEAU N° 1. — Correspondances non affranchies ou partiellement affran-  
chies livrées en compte à l'Office des Postes de France.

NUMÉROS des articles des comptes.  (Avoir des États- Unis.)	R  DÉSIGNATION  DES CORRESPONDANCES.	DÉCLARATION du BUREAU D'ÉCHANGE des États-Unis.		RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION du bureau d'échange français.	
		Nombre d'objets.	Montant des taxes à porter au crédit de l'Office des États-Unis	Nombre d'objets.	Montant des taxes à porter au crédit de l'Office des États-Unis.
			dollars. cents.		dollars. cents.
1	Lettres non af- franchies des États-Unis pour . . . . .		la France et l'Algérie ( cents par 7 1/2 grammes) . . . . .		
2			les Pays auxquels la France sert d'inter- médiaire ( cents par 7 1/2 grammes) . . . . .		
3	Lettres non af- franchies ou chargées de port de tran- sit expédiées des Pays aux- quels les États- Unis servent d'intermédiaire pour . . . . .		la France et l'Algérie. les Pays auxquels la France sert d'inter- médiaire . . . . .		
4					
5	Lettres mal dirigées par l'Office français et renvoyées à cet Office . . . . .				
6	Lettres réexpédiées pour des destina- tions partis en faisant leur adresse.				

TABLEAU N° 2. — Correspondances affranchies pour lesquelles les envoyeurs ont acquitté des taxes qui doivent être portées au crédit de l'Office des Postes de France.

NOMBRES des articles des comptes. — (Avoir de la France.)	DESIGNATION DES CORRESPONDANCES.	DECLARATION du BUREAU D'ÉCHANGE des États-Unis.		RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION du bureau d'échange français.	
		Nombre d'objets.	Montant des taxes à porter au crédit de l'Office français.	Nombre d'objets.	Montant des taxes à porter au crédit de l'Office français.
1	2	3	4	5	6
7	Lettres pour la France et l'Algérie affranchies jusqu'à destination et provenant.	des États-Unis (cents par 1/4 d'once).	dollars. cents.		dollars. cents.
8	Lettres affranchies pour les Pays auxquels la France sort d'intermédiaire et provenant.	des Pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire (cents par 1/4 d'once).			
9		des États-Unis . . . . .			
10		des Pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire . . . . .			

TABLEAU N° 3. — Correspondances livrées à l'Office de France exemptes de prix de port.

DESIGNATION DES CORRESPONDANCES.	DECLARATION du BUREAU D'ÉCHANGE des États-Unis.		RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION du bureau d'échange français.	
	Nombre d'objets.	Poids net en grammes.	Nombre d'objets.	Poids net en grammes.
1	2	3	4	5
Imprimés de toute nature à destination de la France et de l'Algérie et provenant . . . . .	des États-Unis.			
	des Pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire . . . . .			
Imprimés de toute nature à destination des États d'Europe auxquels la France sort d'intermédiaire (moins l'Espagne et le Portugal) et provenant . . . . .	des États-Unis . . . . .			
	des Pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire . . . . .			
Correspondances de service, rebuts et pièces de comptabilité adressés par l'Office des États-Unis à l'Office de France . . . . .				

TABLEAU N° 4. — Relevé des quantités qui doivent servir de base au décompte des sommes dues à l'Office britannique ou aux capitaines des navires du commerce, pour le transport des correspondances comprises dans la dépêche (1).

DECLARATION DU BUREAU D'ÉCHANGE DES ÉTATS-UNIS.				RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION DU BUREAU D'ÉCHANGE FRANÇAIS.			
Lettres.		Imprimés.		Lettres.		Imprimés.	
Nombre.	Poids net en grammes.	Nombre.	Poids net en grammes.	Nombre.	Poids net en grammes.	Nombre.	Poids net en grammes.
1	2	3	4	5	6	7	8

(1) Les correspondances de service, les rebuts et les pièces de comptabilité adressés par l'Office des États-Unis à l'Office de France et décrits au tableau n° 3, ne doivent pas être compris dans ce relevé.

Certifié par le Directeur des Postes soussigné,



Direction générale  
DES  
POSTES DES ETATS-UNIS.

E. — FEUILLE D'AVIS.

Correspondance  
avec  
L'OFFICE DE FRANCE.

Dépêche  
expédiée du bureau (1)  
le (2) 18 , par la voie { d'Angleterre et à (4)  
du (4)  
partant à (5) pour (3) le (7) 18 .

(1) Nom du bureau d'échange expéditeur. — (2) Nom du bureau d'échange destinataire.  
— (3) Date de l'envoi de la dépêche. — (4) Nature, nationalité et nom du bâtiment par lequel la dépêche doit être transportée des Etats-Unis en Europe. — (5) Nom du port dans lequel la dépêche doit être embarquée sur le bâtiment chargé de la transporter en Europe. — (6) Port de destination dudit bâtiment. — (7) Date du départ du bâtiment.

Je vous envoie, joints à la présente feuille d'avis, les lettres et imprimés de toute nature spécifiés dans les tableaux ci-après; je vous prie de m'accuser réception de ces objets, article par article, par la plus prochaine expédition, en ayant soin d'énoncer les différences ou les erreurs que vous aurez reconnues, après vérification exacte du contenu de cette dépêche.

TABLEAU N° 1. — Correspondances non affranchies ou partiellement affranchies livrées en compte à l'Office des Postes de France.

NUMÉROS des articles des comptes.  (Avoir des Etats- Unis.)	DÉSIGNATION  DES CORRESPONDANCES.	DÉCLARATION du BUREAU D'ÉCHANGE des Etats-Unis.		RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION du bureau d'échange français.	
		Nombre d'objets.	Montant des taxes à porter au crédit de l'Office des Etats-Unis	Nombre d'objets.	Montant des taxes à porter au crédit de l'Office des Etats-Unis.
			dollars. cents.		dollars. cents.
1	Lettres non affranchies des Etats-Unis pour... (la France et l'Algérie ( cents par 7 1/2 grammes). les Pays auxquels la France sert d'intermédiaire ( cents par 7 1/2 grammes . . .				
2					
3	Lettres non affranchies ou chargées de port de transit expédiées des Etats-Unis par l'intermédiaire... (la France et l'Algérie. les Pays auxquels la France sert d'intermédiaire . . . . .				
4					
5	Lettres mal dirigées par l'Office français et renvoyées à cet Office. . . . .				
6	Lettres réexpédiées pour des destinations par lesquelles l'adresse.				

TABLEAU N° 2. — Correspondances affranchies pour lesquelles les envoyeurs ont acquitté des taxes qui doivent être portées au crédit de l'Office des Postes de France.

NUMÉROS des articles des comptes.  (Aupr. de la France.)	DESIGNATION  DES CORRESPONDANCES.	DECLARATION du BUREAU D'ÉCHANGE des Etats-Unis.		RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION du Bureau d'échange français.	
		Nombre d'objets.	Montant des taxes à porter au crédit de l'Office français.  dollars. cents.	Nombre d'objets.	Montant des taxes à porter au crédit de l'Office français.  dollars. cents.
7	Lettres pour la Franco et l'Algérie affranchies jusqu'à destination, et provenant				
8	Lettres affranchies pour les Pays auxquels la Franco sert d'intermédiaire, et provenant				
9	Lettres affranchies pour les Pays auxquels la Franco sert d'intermédiaire, et provenant				
10	Lettres affranchies pour les Pays auxquels la Franco sert d'intermédiaire, et provenant				

TABLEAU N° 3. — Correspondances livrées à l'Office de France ex mptes de tout prix de port.

DESIGNATION DES CORRESPONDANCES.	DECLARATION du BUREAU D'ÉCHANGE des Etats-Unis.		RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION du bureau d'échange français.	
	Nombre d'objets.	Poids net en grammes.	Nombre d'objets.	Poids net en grammes.
Imprimés de toute nature à destination de la Franco et de l'Algérie, et provenant				
Imprimés de toute nature à destination des Etats d'Europe auxquels la Franco sert d'intermédiaire (moins l'Espagne et le Portugal), et provenant				
Correspondances de service, rebuts et pièces de comptabilité adressés par l'Office des Etats-Unis à l'Office de France.				

TABLEAU N° 4. — Relevé des quantités qui doivent servir de base au décompte des sommes dues à l'Office britannique ou aux capitaines des navires du commerce pour le transport des correspondances comprises dans la dépêche (1).

DECLARATION DU BUREAU D'ÉCHANGE DES ETATS-UNIS.				RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION DU BUREAU D'ÉCHANGE FRANÇAIS.			
Lettres.		Imprimés.		Lettres.		Imprimés.	
Nombre	Poids net en grammes.	Nombre.	Poids net en grammes.	Nombre.	Poids net en grammes.	Nombre.	Poids net en grammes.
1	2	3	4	5	6	7	8

(1) Les correspondances de service, les rebuts et les pièces de comptabilité adressés par l'Office des Etats-Unis à l'Office de France et énoncés au tableau n° 3, ne doivent pas être compris dans ce relevé.  
Certifié par le Directeur des Postes soussigné,

Direction générale  
DES  
POSTES DES ÉTATS-UNIS.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION  
POUR LE BUREAU D .

Correspondance  
avec  
L'OFFICE DE FRANCE.

DU BUREAU D

J'ai reçu, le (1) 18, votre dépêche du (2) 18, transportée  
de (3) à (4) par le (5)  
; vous trouverez ci-après indiqué, article par article, le résultat  
de la vérification à laquelle ont été soumis, au moment de l'ouverture de ladite dépêche,  
les objets que cette dépêche contenait.

(1) Date de l'arrivée de la dépêche au bureau de destination. — (2) Date du départ de la  
dépêche du bureau d'origine. — (3) Nom du port où la dépêche a été embarquée sur le bâ-  
timent qui l'a apportée aux États-Unis. — (4) Nom du port de débarquement des États-Unis.  
— (5) Nature, nationalité et nom du bâtiment qui a transporté la dépêche d'Europe aux  
États-Unis.

TABLEAU N° 1. — Correspondances non affranchies ou partiellement affran-  
chies vérifiées en compte à l'Office des Postes des États-Unis.

NUMÉROS des articles des comptes. (Après de la France.)	DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES.	DÉCLARATION du BUREAU D'ÉCHANGE français.		RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION du bureau d'échange des États-Unis.	
		Nombre d'objets.	Montant des taxes à porter au crédit de l'Office de France.	Nombre d'objets.	Montant des taxes à porter au crédit de l'Office de France.
			dollars. cents.		dollars. cents.
1	Lettres non af- franchies de la France et de l'Algérie pour	les États-Unis ( . cents par 1/4 d'onco). les Pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire ( . cents par 1/4 d'onco).			
2					
3	Lettres non af- franchies ou chargées de port de tran- sit expédiées des Pays aux- quels la France sert d'intermé- diaire pour	les États-Unis . . . . les Pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire. . . .			
4					
5	Lettres mal dirigées par l'office des États- Unis et renvoyées à cet office. . . . .				
6	Lettres réexpédiées pour des destina- tions erronées en laissant leur adresse.				

**TABEAU N° 2. — Correspondances affranchies pour lesquelles les envoyeurs ont acquitté des taxes qui doivent être portées au crédit de l'Office des Postes des Etats-Unis.**

NUMÉROS des articles des comptes. (Avoir des Etats-Unis.)	DESIGNATION DES CORRESPONDANCES.	DECLARATION du BUREAU D'ÉCHANGE français.		RESULTAT DE LA VÉRIFICATION du bureau d'échange des Etats-Unis.	
		Nombre d'objets.	Montant des taxes à porter au crédit de l'Office des Etats-Unis.	Nombre d'objets.	Montant des taxes à porter au crédit de l'Office des Etats-Unis.
7	Lettres pour les Etats-Unis affranchies jusqu'à destination et provenant, . . . . . de la France et de l'Algérie ( . . . cents par 7 1/2 grammes). . . des Pays auxquels la France sert d'intermédiaire ( . . . cents par 7 1/2 grammes). . . de la France et de l'Algérie.		dollars. cents.		dollars. cents.
8					
10	Lettres affranchies pour les Pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire et provenant, . . . . . des Pays auxquels la France sert d'intermédiaire . . . . .				

**TABEAU N° 3. — Correspondances livrées à l'Office des Etats-Unis exemptes de tout prix de port.**

DESIGNATION DES CORRESPONDANCES	DECLARATION du BUREAU D'ÉCHANGE français.		RESULTAT DE LA VÉRIFICATION du bureau d'échange des Etats-Unis.	
	Nombre d'objets.	Poids net en grammes.	Nombre d'objets.	Poids net en grammes.
1	2	3	4	5
Imprimés de toute nature à destination des Etats-Unis et provenant, . . . . . des Pays auxquels la France sert d'intermédiaire . . . . .				
Imprimés de toute nature à destination des pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire et provenant, . . . . . de la France et de l'Algérie, des Pays auxquels la France sert d'intermédiaire.				
Correspondances de service, rebuts et pièces de comptabilité adressés par l'Office de France à l'Office des Etats-Unis.				

**TABEAU N° 4. — Relevé des quantités qui doivent servir de base au décompte des sommes dues à l'Office britannique ou aux capitaines des navires du commerce, pour le transport des correspondances comprises dans la dépêche (1).**

DECLARATION du BUREAU D'ÉCHANGE FRANÇAIS.				RESULTAT DE LA VÉRIFICATION du BUREAU D'ÉCHANGE DES ETATS-UNIS.			
Lettres.		Imprimés.		Lettres.		Imprimés.	
Nombre.	Poids net en grammes.	Nombre.	Poids net en grammes.	Nombre.	Poids net en grammes.	Nombre.	Poids net en grammes.
1	2	3	4	5	6	7	8

(1) Les correspondances de service, les rebuts et les pièces de comptabilité adressés par l'Office de France à l'Office des Etats-Unis et décrits au tableau n° 3, ne doivent pas être compris dans ce relevé.  
Certifié par le Directeur des Postes soussigné,

F. Bordereau des rebuts renvoyés par l'Office de . . . . . à l'Office de

Direction générale  
des postes de

Mois de . . . . . 18 . . . . .

NUMÉROS des articles du compte où les correspondances ont originellement figuré.	* DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES.			Nombre d'objets.	SOMMES pour lesquelles les corres- pondances ont été comptées par l'Office de à l'Office de		OBSERVATIONS.
	ORIGINE.	DESTINATION.	NATURE.		F.	C.	
Total des sommes revenant à l'Office . . . . .							

Convention relative à Fortendic et Albreda, conclue à Londres le 7 mars 1857, entre la France et la Grande-Bretagne. (Rech. des ratif. le 25 mars.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faire cesser pour l'avenir toute cause de désaccord relativement au droit de commercer à et près de Portendic, sur la côte occidentale d'Afrique, de même qu'à Albreda, sur la rivièrre de Gambie, droit auquel prétendent ou que s'attribuent respectivement les Gouvernements ou les sujets de la France et de la Grande-Bretagne, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Jean-Gilbert-Victor Fialin, comte de *Parsigny*, Sénateur, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Cordon de l'Ordre Impérial du Medjidié de Turquie, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog de Danemark, son Ambassadeur près S. M. B.

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George-Gaillaume-Frédéric, comte de *Clarendon*, baron Hyde de Hindon, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de S. M. B. en son Conseil privé, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, principal Secrétaire d'Etat de S. M. B. pour les Affaires Étrangères, et le très-honorable Henry *Labouchère*, Conseiller de S. M. B. en son Conseil privé, Membre du Parlement principal Secrétaire d'Etat de S. M. B. pour les Colonies :

Lesquels, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande renonce au droit que les Traités ont jusqu'à présent donné aux sujets de S. M. B. de commercer depuis l'embouchure de la rivière Saint-Jean, jusqu'à la baie et au fort de Portendic, inclusivement.

ART. 2. S. M. l'Empereur des Français cède à S. M. B. la factorerie française ou comptoir d'Albrida, sur la rive septentrionale de la rivière de Gambie (côte occidentale d'Afrique), de même que tous les droits de possession ou autres, quels qu'ils soient, attachés à ladite factorerie.

ART. 3. S. M. B. consent à ce que les sujets français aient libre accès dans la rivière de Gambie pour s'y livrer à leur commerce. Ils pourront résider dans la ville de Bathurst, ou dans telles autres localités commerciales qui viendraient à être ultérieurement désignées en conseil par S. M. B. mais point ailleurs; sauf en ce qui concerne Albrida où les Français qui s'y trouvent actuellement, et qui désireraient y rester, y sont autorisés par l'article 4 de la présente Convention, et en se conformant, d'ailleurs, aux lois et règlements locaux qui sont ou peuvent être en vigueur dans les établissements anglais de la Gambie.

Les bâtiments français dans la rivière de Gambie seront sujets aux mêmes droits, péages et règlements que les navires anglais; et tout article importé ou exporté par bâtiments français payera le même droit que celui qui est ou pourra être imposé sur le même article importé ou exporté par bâtiments anglais.

Le Gouvernement français pourra entretenir à Bathurst un agent consulaire; étant bien entendu que ledit agent consulaire devra être préalablement agréé et admis, en la forme ordinaire, par le Gouvernement de S. M. B.

ART. 4. Les sujets français déjà établis à Albrida, et qui voudront y rester après la cession, à S. M. B., de cette factorerie ou comptoir, y conserveront leurs propriétés et les droits en dérivant, et y seront protégés et traités, à tous égards, de la même manière que le sont tous autres sujets français dans les possessions de S. M. B.

ART. 5. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, aussitôt que faire se pourra, à Londres, et dans les trois semaines qui suivront le jour de la signature de ladite Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 7 mars, l'an de grâce 1857.

F. DE PERSIGNY.

CLARENDON.

HENRY LABOUCHERE.

**Protocole de la Conférence tenue à Copenhague le 3 février 1857 pour le rachat des péages du Sund.**

Présents : outre le Commissaire de S. M. le Roi de Danemark, les Délégués d'Autriche, de Belgique, d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne, de Hanovre, de Mecklembourg-Schwerin, des Pays-Bas, de Prusse, de Russie, de Suède et de Norwége, et des Villes Libres et Anseatiques.

Le Commissaire de S. M. le Roi de Danemark, après avoir fait la remarque que c'est à la demande de MM. les Ministres et Délégués de France, de Grande-Bretagne et de Prusse qu'il s'est permis de convoquer la Conférence, invite lesdits Délégués à prendre l'initiative des objets dont la Conférence s'occupera.

Le Délégué de France remet, en son propre nom et en celui de ses Collègues de Grande-Bretagne et de Prusse, au Commissaire de S. M. Danois, un projet de Traité général concerté entre les Cabinets de Paris, Londres et Berlin, et en recommandant ce projet à l'acceptation du Danemark et à l'adhésion des Puissances représentées dans la Conférence; il prononce les paroles suivantes, en s'adressant au Commissaire de S. M. Danois :

Votre Excellence a présenté, au nom du Gouvernement de S. M. Danois, dans la séance du 2 février 1856, une proposition touchant le rachat des péages du Sund. Les Cabinets de Paris, de Londres et de Berlin ont jugé opportun de s'entendre à cet effet, et après de mûres délibérations ont arrêté en commun un projet de Traité général. Les trois Cours se sont attachées à concilier, dans un véritable esprit de justice, les intérêts du Danemark et ceux des Puissances engagées dans la solution de cette importante affaire. Aussi elles ont la confiance que le projet de Traité général dont nous avons l'honneur, par ordre de nos Gouvernements respectifs, de remettre une copie à V. Exc., obtiendra l'adhésion du Cabinet de Copenhague, ainsi que des Gouvernements représentés à la Conférence.

Le Commissaire de S. M. Danois fait lecture du projet de Traité qui vient de lui être présenté, et le prend ad referendum. Ce projet est annexé au présent protocole.

Le Délégué de Hanovre prend ensuite la parole et dit : Le Gouvernement Danois sait que le Hanovre a accepté pour sa part l'offre du rachat des droits du Sund sur la base de répartition proposée par le Danemark à tous les Etats intéressés à l'abolition de ces droits. Maintenant où il s'agit de fixer ce rachat par une Convention générale, le Gouvernement Hanovrien déclare adhérer pour sa part au projet de Traité présenté au Danemark conjointement par l'Angleterre, la France et la Prusse.

Le Délégué de Mecklembourg déclare que le Gouvernement Grand-Ducal, parfaitement disposé à coopérer, autant qu'il est en son pouvoir, à la suppression complète des péages du Sund et des Deltas, n'hésiterait pas à accéder à une Convention générale à conclure sur la base du projet qui vient d'être proposé au Danemark par les Délégués de France, de Grande-Bretagne et de Prusse. Il juge pourtant à propos d'ajouter que, vu la situation géographique des territoires ci-dessous spécifiés, participant plus ou moins directement au commerce de transit entre la mer du Nord et l'Elbe d'un côté et la mer Baltique de l'autre, le Gouvernement Grand-Ducal croit devoir supposer que les dispositions contenues dans les §§ 5 et 6 de l'Art. 2. du Traité projeté, concernant les droits de transit, seraient uniformément et sans aucune restriction applicables à toutes les routes ou canaux qui traversent les Duchés de Lauenbourg, de Holstein et de Slesvig, ainsi que le Jutland, dans quelque direction que ce soit.

Le Délégué des Villes Libres et Anseatiques fait observer qu'il a déjà annoncé au Gouvernement Danois l'adhésion conditionnelle de ses Gouvernements, tant pour ce qui concerne le principe de la capitalisation des péages du Sund et des Deltas qu'en ce qui concerne le mode de répartition proposé par le Danemark, et ajoute qu'il est autorisé à déclarer que les Sénats des Villes Libres et Anseatiques de Lübeck, Brême et Hambourg, accèdent au projet de Traité qui vient d'être proposé par MM. les Délégués de France, de Grande-Bretagne et de Prusse; toutefois, en déclarant cette accession, il fait observer :

1<sup>o</sup> Que les Sénats des Villes Libres de Lubeck et Hambourg supposent que les stipulations contenues dans les §§ 5 et 6 de l'art. 2, en faveur des routes et canaux reliant la mer du Nord ou l'Elbe à la mer Baltique s'appliquent, d'après l'intention dudit projet, de plein droit à toutes les routes et canaux qui traversent ou qui traverseront les Duchés de Lauenbourg, de Holstein et de Sleswig, ainsi que le Jutland, sans aucune restriction, et à tout le commerce transitant par ces routes ou canaux, quelle que soit la direction qu'il prenne.

2<sup>o</sup> Que le Sénat de la Ville de Brême, n'ayant pas encore reçu les renseignements demandés au Gouvernement Danois sur la quotepart mise à la charge de Brême, en accepte le montant sous la réserve expresse que, après un examen des chiffres et pièces justificatives qui pourraient être pris pour base du calcul, il ne trouve pas la somme spécifiée trop élevée.

Le Délégué de Prusse déclare que la manière dont MM. les Délégués de Mecklembourg et des Villes Libres et Anseatiques comprennent l'art. 2, §§ 5 et 6, correspond parfaitement au sens que son Gouvernement leur donne; il s'agit de placer sur le même pied, quant aux droits de transit, toutes les routes ou canaux qui traversent ou traverseront les Duchés de Lauenbourg, de Holstein, de Sleswig et le Jutland; il s'agit d'une mesure générale comprenant tous les embranchements desdites routes; parmi ces routes figurent nommément le chemin de fer de Hambourg à Berlin et celui de Lubeck à Buchen dans sa continuation vers Berlin.

Les Délégués de Mecklembourg et des Villes Anseatiques prennent acte de la déclaration précédente.

Le Délégué d'Autriche fait la déclaration suivante : Comme le Gouvernement de S. M. le Roi le sait, j'ai été chargé d'abord de déclarer que le Gouvernement Impérial accepte les propositions présentées dans la Conférence du 2 février 1856 pour le rachat des péages du Sund et des Belts sous les réserves suivantes :

1<sup>o</sup> Que toutes les Puissances représentées à la Conférence accèdent aux mêmes propositions ; 2<sup>o</sup> que le Gouvernement Danois s'oblige à entretenir à ses frais et en bon état les établissements maritimes destinés à faciliter la navigation dans les détroits du Sund et des Belts ; 3<sup>o</sup> que le Gouvernement Danois s'engage à abaisser à un taux minime les droits de transit perçus jusqu'ici dans les Duchés de Lauenbourg et de Holstein.

J'ai déclaré en même temps que le Gouvernement Impérial se réserve encore une précision plus exacte de la quotepart mise à sa charge, telle qu'elle a été fixée dans les annexes du résumé sur la séance du 2 février 1856, ainsi qu'un arrangement particulier sur le mode de paiement.

Maintenant le Gouvernement impérial me charge d'appuyer auprès du Cabinet Danois le projet de Traité général pour le rachat des péages du Sund et des Belts, tel qu'il lui a été communiqué par les Gouvernements de France, de Grande-Bretagne et de Prusse; mais comme depuis il a été introduit des changements dans ce même projet, je dois réserver à mon Gouvernement une déclaration ultérieure sur ces changements.

Le Délégué des Pays-Bas appelle tout spécialement l'attention bienveillante du Commissaire Danois sur le mémoire et supplément qu'il a été chargé de remettre, au nom de son Gouvernement, au Gouvernement Danois, ainsi qu'à ses Collègues Messieurs les Délégués des autres Gouvernements co-intéressés au rachat des péages du Sund et des Belts, pour prouver l'équité et la nécessité, dans l'intérêt du commerce maritime en général et dans celui d'une portion notable de la marine marchande Néerlandaise en particulier, de l'entière abolition du péage prélevé dans le canal de l'Eider sur la cargaison, et d'une juste diminution de celui prélevé dans le même canal sur la coque des navires, simultanément avec le rachat des péages du Sund et des Belts; et il prie M. le Commissaire de faire connaître la manière de voir du Gouvernement Danois à ce sujet en même temps qu'il se prononcera, au nom de ce Gouvernement, sur le projet d'un Traité général pour le rachat de ces derniers péages, que les Délégués de France, de Grande-Bretagne et de Prusse viennent de lui présenter dans la Conférence de ce jour.

Quant à ce projet, comme il y a été introduit des changements depuis sa com-



munication au Cabinet de la Haye, lesquels n'ont pas été portés, à ce qu'il sache, à la connaissance de son Gouvernement, le Délégué des Pays-Bas doit se borner à le prendre ad referendum.

Le Délégué de Russie déclare qu'étant sans instructions pour le cas spécial qui se présente, il en référera à sa Cour; il croit néanmoins pouvoir déclarer dès à présent que, pour le cas où une entente viendrait à s'établir sur la base du projet de Traité dont il s'agit, entre le Danemark et les autres Puissances représentées à la Conférence, il n'aurait point d'objection à élever et y adhérerait également pour le Cabinet Impérial. Il demande cependant de toute manière un changement de rédaction de l'article 7. Cet article suppose, pour toutes les Puissances Contractantes indifféremment, la nécessité de remplir des formalités constitutionnelles. Le Gouvernement Impérial n'est pas dans ce cas, et pour mieux préciser cette différence, le Délégué propose la rédaction suivante: d'ajouter après le mot « constitutionnelles » de celles des Hautes Parties Contractantes qui sont tenues à en provoquer l'application, à quoi elles s'obligent dans le plus bref délai possible.

Le Délégué de Belgique fait la déclaration suivante: Quoiqu'il soit autorisé à signer un arrangement général sur des bases équitables, je me vois cependant dans le cas de ne pas accéder au projet qui vient d'être présenté, et de réserver formellement l'opinion de ma Cour sur ce projet, car l'autorisation dont je parle est conditionnelle; elle s'applique à une hypothèse expressément déterminée, et la réalisation de cette hypothèse dépend d'une résolution à prendre par le Gouvernement de S. M. Danoise, sur un point particulier que j'ai eu l'honneur de soumettre à son Commissaire, et qui exige un accord préalable entre nous. Pour éviter toute équivoque, j'ajouterai qu'il s'agit d'une Convention particulière réglant le mode d'après lequel la Belgique se libérerait des obligations qu'elle contracterait, si elle signait le Traité général.

Le Délégué de Suède et de Norvège fait observer que son Gouvernement n'a pas cru nécessaire pour le moment de le charger de faire aucune déclaration par rapport au projet de Traité général présenté par MM. les Délégués de France, de Grande-Bretagne et de Prusse, projet que son Gouvernement ne connaît même pas dans sa teneur actuelle. Toutefois, le Délégué n'hésite pas à exprimer la conviction personnelle, que le Gouvernement de S. M. le Roi de Suède et Norvège n'aura pas d'objection, pour sa part, à l'autoriser à signer un Traité sur les bases dudit projet, si un accord s'établit là-dessus entre le Gouvernement Danois et les autres Gouvernements représentés à la Conférence.

Le Délégué d'Espagne relève que, son Gouvernement n'ayant pas accepté les bases de répartition présentées par le Gouvernement de S. M. Danoise, il ne se croit pas dans le cas de faire aucune déclaration à l'égard du projet de Traité général présenté par MM. les Délégués de France, de Grande-Bretagne et de Prusse, projet libellé essentiellement sur lesdites bases Danoises. Cependant, comme le projet des trois Cabinets vient de subir quelques changements importants, le Délégué du gouvernement de S. M. la Reine d'Espagne croit de son devoir de le prendre ad referendum.

Le Commissaire de S. M. Danoise prend acte de ces déclarations.

JAGER. BEAULIEU. BLUMÉ. TERAN. DOTZAC. ANDREW BUCHANAN. HANBURY.  
PROSCH. DU BOIS. ORIOLA. TEGODORSKI. WETTERSTEDT. KRUGER.

#### Annexe au protocole du 3 février 1857.

##### PROJET DE TRAITÉ GÉNÉRAL.

S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. le Roi des Belges, S. M. la Reine d'Espagne, etc., etc., d'une part, et S. M. le Roi de Danemark, d'autre part, étant animés d'un égal desir de faciliter et d'accroître les relations commerciales et maritimes qui existent actuellement entre leurs États respectifs, ou par leur intermédiaire, tant au moyen de la suppression complète et à jamais de tout droit perçu sur les navires étrangers et leurs cargaisons à leur passage par le Sund et

les Belts, qu'au moyen d'un dégrèvement sur les marchandises transitant par les routes qui relient la mer du nord et l'Elbe à la mer Baltique, ont résolu de négocier, dans ce but, un Traité spécial et ont, à cet effet, muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. l'Empereur, le sieur etc., etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. S. M. le Roi de Danemark prend envers S. M. etc., etc., S. M. etc., etc., et S. M. etc., etc., qui l'acceptent, l'engagement :

1<sup>o</sup> De ne prélever aucun droit de douane, de fou, de phare, de balisage ou autre charge quelconque, à raison de la coque ou des cargaisons, sur les navires qui se rendront de la mer du Nord dans la Baltique ou vice-versa, en passant par les Belts ou le Sund, soit qu'ils se bornent à traverser les eaux danoises, soit que des circonstances de mer quelconques ou des opérations commerciales les obligent à y mouiller ou relâcher. Aucun navire quelconque ne pourra désormais, sous quelque prétexte que ce soit, être assujéti au passage du Sund ou des Belts à une détention ou entrave quelconque; mais S. M. le Roi de Danemark se réserve expressément le droit de régler, par accords particuliers, n'impliquant ni visite, ni détention, le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Puissances qui n'ont point pris part au présent Traité;

2<sup>o</sup> D'affranchir de toute taxe de phare, de feux, de balisage et autres charges maritimes analogues, n'ayant point le caractère de taxe particulière de port et de douane, ceux de ces mêmes navires qui entreront dans les ports danois ou qui en sortiront, soit avec chargement, soit sur lest, qu'ils y aient, ou non, accompli opérations de commerce.

Il est bien entendu que lesdites taxes de phare, de feux, de balisage et autres charges maritimes analogues qui cesseront d'être prélevées dans les ports danois, ne pourront être indirectement rétablies par une augmentation des taxes particulières de port ou des droits de tonnage, actuellement existant, ou par l'introduction de nouvelles taxes de navigation de même nature, ni de toute autre manière quelconque.

Art. 2. S. M. le Roi de Danemark s'engage, en outre, envers Leurs susdites Majestés :

1<sup>o</sup> A conserver et maintenir dans le meilleur état d'entretien tous les feux, phares, bouées, balises et amers actuellement existant, soit à l'entrée ou aux approches de ses ports, havres, rades et rivières ou canaux, soit le long de ses côtes;

2<sup>o</sup> A prendre, comme par le passé, en très-sérieuse considération, dans l'intérêt général de la navigation, l'utilité ou l'opportunité, soit de modifier l'emplacement ou la forme de ces mêmes feux, phares, bouées, balises et amers, soit d'en augmenter le nombre, le tout sans charge d'aucune sorte pour les marines étrangères;

3<sup>o</sup> A faire, comme par le passé, surveiller le service du pilotage, dont l'emploi sera, en tout temps, facultatif pour les capitaines et patrons de navires. Il est entendu que les droits de pilotage seront modérés, qu'en aucun cas les droits existants ne pourront être augmentés, que leur taux devra être le même pour les navires danois et pour les bâtiments étrangers, et que la taxe du pilotage ne pourra être exigée que des seuls navires qui auront volontairement fait usage de pilotes;

4<sup>o</sup> A permettre, sans restriction aucune, à tous entrepreneurs privés, danois ou étrangers, d'établir et de faire stationner librement, dans le Sund et les Belts, des bateaux servant exclusivement à la remorque des navires qui voudront en faire usage;

5<sup>o</sup> A étendre à toutes les routes ou canaux qui relient actuellement ou qui viendraient à relier plus tard la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique, l'exemption de taxes dont jouissent en ce moment, sur quelques-unes de ces routes, les marchandises nationales ou étrangères dont la nomenclature suit :

(Fiat insertio.)

Il est bien entendu que si, ultérieurement, d'autres produits venaient, sur une route quelconque, à jouir d'une franchise analogue, cette même exemption de taxes de transit serait étendue, de plein droit, à toutes les routes ci-dessus spécifiées.

6° A abaisser, sur toutes ces mêmes routes ou canaux, au taux uniforme et proportionnel au poids de seize (16) skilings danois au plus, par cinq cents livres danoises, le droit de transit sur les marchandises qui en sont actuellement passibles, sans que ce taux puisse être augmenté par toute autre taxe, sous quelque dénomination que ce soit.

En cas d'abaissement des taxes de transit au-dessous du taux ci-dessus spécifié, S. M. le Roi de Danemark s'engage à placer toutes les routes ou canaux qui unissent ou uniront la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique ou à ses tributaires, sur un pied de parfaite égalité avec les routes les plus favorisées qui existent actuellement ou qui viendront à être établies sur son territoire.

Arr. 3. Les engagements contenus dans les deux articles précédents produiront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 1857.

Arr. 4. Comme dédommagement et compensation des sacrifices que les stipulations ci-dessus doivent imposer à S. M. le Roi de Danemark, Leurs Majestés l'Empereur, le Roi, la Reine etc., etc., s'engagent de leur côté, à payer à S. M. le Roi de Danemark, qui l'accepte, une somme totale de 30,570,000 (1). Rigsdalers à répartir de la manière suivante :

Sur l'Autriche pour 20,434 Rigsdalers, sur la Belgique pour 24,434 Rigsdalers, sur l'Espagne pour 20,534 Rigsdalers, etc.

Il est bien entendu que les Hautes Parties Contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la quote part mise à la charge de chacune d'elles.

Arr. 5. Les sommes spécifiées dans l'article précédent, seront, sous les réserves exprimées dans le § 3 de l'article 6 ci-après, soldées en vingt ans, par quarante payements semestriels d'égale valeur, qui comprendront le capital et les intérêts décroissants des termes non échus.

Arr. 6. Chacune des H. P. C. s'engage à régler et déterminer avec S. M. le Roi de Danemark, par convention séparée et spéciale : 1° le mode et le lieu de paiement des quarante termes semestriels sus-énoncés pour la quote part mise à sa charge par l'article 4 ; 2° le mode et le cours de conversion en argent étranger des monnaies danoises énoncées dans le même article ; 3° les conditions et le mode de l'amortissement intégral ou partiel auquel elle se réserve expressément le droit de recourir en tout temps pour l'extinction anticipée de sa quote part d'indemnité ci-dessus déterminée.

Arr. 7. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent Traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des H. P. C., lesquelles s'obligent à en provoquer l'application dans le plus bref délai possible.

Arr. 8. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Copenhague, dans le délai de... ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague, le... du mois de ... de l'an 185...

**Protocole de la Conférence tenue à Copenhague, le 16 février 1857, pour le rachat des péages du Sund.**

Présents, outre le Commissaire de S. M. le Roi de Danemark, les délégués d'Autriche, de Belgique, d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne, de Hanovre, de Mecklembourg-Schwerin, des Pays-Bas, de Prusse, de Russie, de Suède et de Norvège, et des Villes-Libres et Anseatiques.

Le Protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

(1) N. B. Somme modifiable d'après le nombre des puissances signataires.

Le Commissaire de S. M. le Roi de Danemarck fait lecture de l'exposé suivant contenant les observations et les déclarations qu'il est chargé de faire par rapport au projet de traité général présenté dans la Conférence précédente, ainsi qu'aux déclarations faites dans la même Conférence par plusieurs de MM. les Délégués.

MM. le Roi, mon auguste Souverain, a fait prendre en la plus mûre considération le projet de traité général que MM. les Délégués de France, de Grande-Bretagne et de Prusse m'ont fait l'honneur de me remettre dans la dernière Conférence.

Je suis heureux d'être chargé d'exprimer toute la satisfaction que la démarche faite en cette circonstance par les cabinets de Paris, Londres et Berlin a causée au Roi. Cette démarche prouve que les augustes Souverains qui en ont pris l'initiative, ont l'intention sérieuse et bien arrêtée de soigner et d'assurer les intérêts du public commerçant sans perdre de vue ceux du Danemarck. S. M. croit y rencontrer le même esprit de parfaite conciliation qui a dicté à elle-même les propositions faites en son nom dans la Conférence du 2 février 1856.

Il est vrai que le projet qui nous occupe maintenant, contient des dispositions étrangères aux propositions Danoises du 2 février de l'année passée ; qu'il a pour objet des questions qui ne sont pas en connexion directe ou nécessaire avec celle du rachat du péage du Sund et des Belts, et qu'il exige le sacrifice de droits souverains et de revenus publics qui n'ont pas été compris par le Gouvernement du Roi dans l'évaluation du revenu destiné à être capitalisé ; mais quoi qu'il en soit, le Gouvernement du Roi n'a trouvé en tout cela aucun motif pour ne pas venir au-devant des désirs des Hautes Parties intéressées avec tout l'empressement possible et avec toute la déférence compatible avec sa dignité.

En conséquence, il m'a été enjoint de déclarer sans détour et sans réserve que le Gouvernement du Roi accepte ce projet comme une base propre à assurer le succès de la négociation, et qui n'a besoin que de quelques modifications peu nombreuses pour mener à une entente véritable et complète entre les Parties Contractantes.

Je me permets de soumettre à la Conférence les modifications que j'ai été chargé de proposer. Elles ont été ajoutées à l'exemplaire imprimé du projet de traité général.

Ici le commissaire interrompt la lecture de l'exposé pour faire observer qu'il se trouve sur la table de Conférence, devant chacun de MM. les Délégués, un exemplaire imprimé du projet de traité général, sur lequel ont été notés les changements proposés par le Gouvernement Danois. Ces changements sont :

A l'alinéa 2 de l'art. 1 du projet de traité, on propose de substituer la rédaction suivante :

2<sup>o</sup> De ne prélever sur ceux de ces mêmes navires, qui entreront dans les ports Danois ou qui en sortiront, soit avec chargement, soit sur lest, qu'ils y-aient ou non accompli opérations de commerce, ni sur leurs cargaisons, aucune taxe quelconque dont ces navires ou ces cargaisons auraient été passibles en passant par le Sund et les Belts d'après les termes des traités de 1841 entre la Grande-Bretagne et la Suède, d'une part, et le Danemark de l'autre, ou d'après les anciens traités entre le Danemark et les autres H. P. C. ou les autres États de l'Europe ; et il est bien entendu que ces taxes, qui seront ainsi abolies de manière à ne pouvoir être prélevées ni dans le Sund et les Belts ni dans les ports Danois, ne pourront pas non plus être indirectement rétablies par une augmentation dans ce but des taxes existantes de port ou de douane, ou par l'introduction dans le même but de nouvelles taxes de navigation ou de douane, ni de toute autre manière quelconque.

Dans le § 1 de l'Art. 2 on propose l'élimination des mots : *bouées, balises et amers pour les transporter dans l'addition suivante qu'on voudrait ajouter au §, en mettant une virgule au lieu de point et virgule après le mot côte : ainsi que les bouées, balises et amers actuellement existant et servant à faciliter la navigation dans le Kattegat, le Sund et les Belts.*

Dans le § 3 du même article on propose d'intercaler, entre les mots : *dont*

*l'emploi sera et en tout temps la phrase suivante : dans le Kattegat, le Sund et les Belts, et plus loin de substituer aux mots qu'en aucun cas le mot que et d'ajouter après les mots être augmentés, en ôtant la virgule, les mots : que dans l'intérêt même de la navigation.*

Dans le § 4 on propose d'ajouter après les mots *stationner librement* et avant la virgule qui suit, ces mots : *et aux mêmes conditions, quelle qu'en soit la nationalité.*

Enfin on propose d'ajouter à l'article 2 un 7<sup>e</sup> § ainsi conçu : 7<sup>e</sup> à s'entendre définitivement avec S. M. le Roi de Suède et de Norvège pour la continuation, comme par le passé, du maintien des fanaux sur les côtes Suédoises et Norvégiennes servant à éclairer et à faciliter le passage du Sund et l'entrée du Kattegat.

Dans l'article 5 on propose de dire, au lieu de : *les sommes spécifiées dans l'article précédent* SERONT sous les réserves exprimées dans le § 3 de l'article 6 ci-après, soldées, etc.

Les sommes spécifiées dans l'article précédent, pourront, sous les réserves exprimées dans le § 3 de l'article 6 ci-après, être soldées etc...

L'article 7 a été modifié par le Gouvernement Danois dans le sens proposé par le Délégué de Russie dans la séance précédente.

Le Commissaire de S. M. Danoise reprend la lecture de l'exposé ainsi qu'il suit :

Je commencerai par fixer l'attention sur les points essentiels et importants par rapport auxquels le gouvernement du Roi s'est abstenu de faire des contre-propositions, tout en ne se dissimulant pas les sacrifices qu'il s'impose par là.

Le 1<sup>er</sup> alinéa du 1<sup>er</sup> Article stipule l'affranchissement du péage, de toute détention ou entrave, non-seulement en ce qui concerne les navires des Hautes Parties Contractantes, mais en faveur de tous les navires sans distinction qui passent par les détroits. Cette disposition implique l'abandon du statu quo, non-seulement pour la marine des Puissances qui, comme P. C. s'engagent à fournir un équivalent mais aussi pour celles des Puissances qui ne prennent aucun engagement quelconque, et qui ne voudront peut-être jamais le faire. La garantie la plus efficace vis-à-vis de ces Puissances, le maintien du statu quo à leur égard, est donc sacrifiée, non pas à la suite d'une demande faite par elles, mais uniquement par déférence aux vœux exprimés par d'autres Puissances ; et il se pourra facilement que le règlement par accords particuliers n'impliquant ni détention ni visite, qui est réservé au Danemark, — privé de l'appui que cette garantie lui aurait assuré, demeure sans effet réel.

Par conséquent, si le Gouvernement Danois, afin de se conformer aux désirs des H. P. intéressées et de prévenir des complications dont il ne méconnaît pas la nature fâcheuse, donne néanmoins son assentiment à une mesure aussi générale, c'est qu'il est intimement convaincu que les H. P. signataires ne se refuseront pas éventuellement, dans l'intérêt de la liberté du commerce et dans une juste appréciation des efforts et des sacrifices faits par le Danemark pour le but que je viens d'indiquer, à coopérer par leur appui et leurs bons offices à l'accomplissement de l'objet dont il s'agit dans la réserve. On n'a pas voulu proposer une addition dans ce sens au projet ; on a préféré pouvoir s'attendre à une déclaration spontanée à cet effet par les H. P. intéressées.

En se décidant à des concessions bien plus grandes que celles qu'il avait d'abord eues en vue, ou qu'il avait faites plus tard dans une négociation avec une seule des Hautes Parties, on ne se refusant pas à une réduction considérable du droit de transit, non-seulement sur les routes de terre reliant l'Elbe et la mer du Nord à la Baltique, mais aussi sur les canaux qui établissent ou établiront la même communication ; en consentant à étendre à toutes ces routes les exemptions du droit de transit dont quelques-unes d'elles jouissent maintenant, et en étendant également à toutes les routes de transit la franchise de droits d'expédition accordée exceptionnellement à quelques-unes d'elles, le Danemark — je suis sûr qu'on n'en dira rien — a fait le sacrifice de revenus publics importants qui n'ont point été évalués dans la négociation précédente, et pour lequel une compensation spéciale n'a point été demandée ni accordée. Je ne

disconvions pas que les intérêts mêmes du pays et de ses habitants eussent pu fournir au Gouvernement du Roi des motifs pour des mesures analogues à celles qui viennent d'être stipulées, mais il ne faudra pas oublier combien est grande la différence entre la position de celui qui s'engage pour toujours à de telles mesures, et la position de celui qui agit spontanément pour le même effet.

Je ne saurais non plus m'empêcher de porter l'attention toute particulière sur la réduction réellement considérable que le Gouvernement du Roi a faite dans la somme destinée à lui servir d'équivalent, si modérée en comparaison du véritable revenu du péage, en consentant à appliquer, si on le désire, aux quotes-parts des Puissances intéressées, le principe du paiement par annuités au lieu du paiement en argent comptant.

Le Gouvernement du Roi se livre avec d'autant plus de confiance à l'espoir que la justice de ses motifs ne sera pas méconnue par les H. P. intéressées, lorsqu'il propose d'apporter au projet quelques modifications que ses intérêts et la dignité du Roi lui rendent absolument nécessaires.

En me permettant de recommander ces observations préalables à l'attention bienveillante de la Conférence, je m'appliquerai à expliquer et à motiver les changements qu'on trouvera notés sur le projet.

Si l'art. 1, alinéa 2, ne devait être compris que comme un développement de la clause que le droit de phare qui jusqueici a été perçu dans le Sund et les Belts, et qui maintenant sera racheté, ne doit plus, directement ou indirectement, ou *voirement* ou *secrètement*, être rétabli, on ne ferait pas d'objections à ce §, quelque superflu qu'il puisse paraître au Gouvernement Danois. Mais la combinaison des mots ne permet pas cette interprétation.

Il est clair, au contraire, que le but du § est non-seulement d'affranchir les navires passant du droit de phare perçu maintenant dans les passages, droit évalué et destiné à être racheté, mais d'affranchir également ceux qui entrent dans les ports du pays pour l'importation ou l'exportation de marchandises, ou pour toute autre opération de commerce, d'une certaine classe de droits de navires, qui, dans la législation de douane Danoise, a le nom de droit de phare, mais qui ne regarde pas et qui n'est pas perçue dans les passages seuls, qui n'est ni évaluée ni offerte par le Danemark à être rachetée. Je ne méconnais pas qu'une rétribution pour l'entretien des phares Danois étant perçue, il a pu paraître plausible qu'aucun autre droit de phare ne fût réclamé des navires étrangers; mais en ceci on semble avoir perdu de vue la différence totale de la base du droit de phare dans le Sund de celle du droit de phare dans les ports, celui-là basé sur un état de possession de temps immémorial et sanctionné par des traités, celui-ci basé sur l'autonomie du Gouvernement Danois et sa souveraineté sur son propre territoire, et tous les deux existant au jour d'aujourd'hui l'un à côté de l'autre. Celui-là est une rétribution pour les phares qui éclairent le passage du Sund et des Belts (v. les traités du 12 février 1647 et du 27 mai 1660, § 6), tandis que celui-ci est imposé, il y a longtemps, pour couvrir les dépenses augmentées occasionnées par la multiplication et l'amélioration de tous les phares de la Monarchie, et aussi, et pour la plus grande part, de ceux à l'égard desquels on ne pouvait élever aucune prétention fondée sur le droit des gens.

Si l'on examine, à l'aide des budgets de l'État, le provenu de ce droit (1) comparé au tableau des dépenses continues occasionnées par l'établissement, l'amélioration et l'entretien de tous les phares et amarques du pays, dont l'état ex-

(1) Le provenu des droits de phare prélevés dans la Monarchie monte pour l'année commençant le 1<sup>er</sup> avril 1856 et finissant le 31 mars 1857; pour le Royaume à 123,000 Rd.; pour le Slesvig à 24,000 Rd.; pour le Holstein à 12,000, soit en tout 159,000 Rd.

Les frais annuels encourus par l'État pour l'entretien et le service etc. des feux et phares établis sur les côtes Danoises font actuellement une somme totale d'environ 182,000 Rd. R. M., et les améliorations des établissements existants ainsi que les additions qu'on a en vue, causeront à l'état un surplus de dépenses très-considérable.

cellent est reconnu par le public commerçant, et si l'on ajoute ce revenu aux intérêts de la somme demandée pour le rachat du droit des phares dans les passages, on comprendra l'injustice de ces sommes réunies pour couvrir les dépenses citées et l'injustice qu'il y a à exiger du Danemark ce sacrifice de plus ; on reconnaîtra en outre certainement l'inconséquence du projet de traité, quand d'un côté il paraît accepter les quoteparts calculées pour le rachat, tandis que de l'autre la valeur des quoteparts serait réduite dans la réalité par ce moyen indirect.

Et cependant cette perte fiscale sera ce dont le gouvernement du Roi se plaindrait le moins, en acceptant ce point. Il déplorerait encore plus profondément de se sentir blessé dans sa souveraineté et son indépendance, dans son autonomie sur son propre territoire. Il se sentirait paralysé dans ses efforts continuels pour alléger et simplifier le système des droits de navire dans ses ports, efforts également profitables à ses propres sujets et aux étrangers. Les simplifications et facilités maintenant projetées à cet égard, par la conversion de tous les droits en un seul, par l'affranchissement complet ou l'abaissement considérable des droits pour les navires sur leur lest, ou ne portant que des marchandises de transit, ou bien ne déchargeant ou chargeant que partiellement, sans compter les cas de relâche forcée, devraient être abandonnés, attendu qu'on pourrait prétendre, en se fondant sur le dernier passage du §, qu'une mesure de cette nature impliquerait une déviation de l'engagement pris.

Bref, cette partie importante de la législation intérieure serait réduite à l'état de stagnation, au grand détriment des habitants du pays et des étrangers qui y font le commerce. Ce serait là une alternative que le Roi ne saurait jamais prendre sur Lui de soumettre à la représentation du pays, et à laquelle cette dernière ne consentirait bien certainement jamais.

Le Gouvernement du Roi aime à espérer que les Puissances Contractantes voudront bien consentir à écarter cet obstacle insurmontable à la conclusion du Traité.

Prêt à donner, en tant qu'il dépend de lui, toute garantie pouvant assurer la cessation réelle et irrévocable des droits de passage qui font le véritable objet du rachat, le Gouvernement du Roi m'a chargé de proposer, au lieu du § que je viens d'analyser, la rédaction indiquée dans le projet.

Art. 2, § 1. Comme évidemment les termes de ce § ont une portée trop générale, en tant qu'ils tendent à circonscrire l'administration et à arrêter l'immuabilité, même des amarrages les plus locaux, il m'a été enjoint de proposer et de recommander le petit changement de rédaction indiqué dans le projet, et par lequel on a eu égard à tous les feux et phares qui existent, en ne tenant compte, en ce qui concerne les amarrages, que de celles établies pour la navigation du Kattegat, du Sund et des Belts.

Art. 2, § 2. Le premier des changements que je me permets de proposer à l'égard de ce paragraphe, a pour objet de garantir l'emploi facultatif du service de pilotage dans le Sund et les Belts ainsi que dans le Kattegat, tandis que cette question est laissée intacte en ce qui concerne les parages locaux. Un tableau sur le règlement du service de pilotage, dont il a été fait part à MM. les Délégués, sert à montrer combien sont rares et toutes locales les exceptions de la règle générale. Mais le Gouvernement du Roi ne saurait se priver de son autonomie sur les établissements de pilotage locaux, sans rendre impossible l'entretien de ces établissements spéciaux.

J'ai en outre été chargé par mon Gouvernement de déclarer que suivant l'interprétation qu'il donne à l'expression « seront modérées, » dans le même § cette expression ne pourra être comprise dans le sens de « seront diminuées. » Je suis sûr que MM. les Délégués voudront bien reconnaître expressément que l'interprétation de mon Gouvernement est correcte.

Le but du changement que je proposerai ensuite est de rendre possible au Gouvernement de remplir l'engagement de « surveiller le service du pilotage », engagement qu'il a pris sur lui dans le commencement du §. La non-acceptation de cette modification pourrait, en des circonstances faciles à prévoir, causer l'interruption du service de pilotage, ou du moins rendre ce dernier peu sûr.

Il faut que j'observe que les pilotes ne sont point rémunérés ni ne doivent être rémunérés d'aucune manière par l'Etat. Ils sont payés pour leurs prestations, et proportionnellement à ces prestations, par ceux qui se servent de leur assistance. Ce n'est que de cette manière qu'on peut s'attendre à être servi avec cette vigilance et cette application consciencieuse qui viendrait nécessairement à manquer, si les pilotes n'étaient pas stimulés par leurs propres intérêts. La taxe de pilotage, qui, comme on le reconnaît, est très-moderée dans les parages Dannois, est réservée exclusivement aux pilotes, parmi lesquels elle est répartie d'après des règles autorisées par l'Etat, et aucune caisse publique n'en touche la plus minime partie. Les taxes et les règlements en vigueur ne peuvent être changés qu'avec la sanction du Gouvernement, et l'on comprendra que ce dernier ne saurait avoir en vue aucun intérêt spécial, mais seulement l'amélioration et l'efficacité du service. Mais l'immuabilité des taxes serait en contradiction évidente avec la variabilité de toutes autres choses dans ce monde, ainsi qu'avec le but du service, savoir celui de porter assistance et d'offrir de la sûreté à la navigation. Quand l'argent perd en valeur, quand les nécessités de la vie deviennent plus chères, quand notamment la valeur de tout travail augmente, et plus spécialement quand le prix du travail du marin capable monte, et que son service est de jour en jour recherché dans toutes les marines moyennant une rémunération allant toujours augmentant, il serait, ce nous semble, fort peu utile de laisser stationnaire le prix du travail du marin le plus capable et le plus expérimenté (et ces qualités sont indispensables pour un bon pilote dans nos parages difficiles), travail qui exige des efforts continuels et expose, au plus haut degré, à la fatigue et aux dangers. La conséquence en serait nécessairement que les bons pilotes quitteraient leur service et s'engageraient dans la marine marchande. Mais qui pourra ou devra jamais juger si les taxes sont appropriées aux circonstances ou convenables en général, à un temps donné, si ce n'est le Gouvernement ? Placé sous le contrôle juste et équitable du Gouvernement, le service de pilotage chez nous a jusqu'à présent été excellent, et les taxes ont toujours été modérées. Y a-t-il une raison pour s'assurer, par des garanties positives, que ces qualités indispensables ne manqueront pas dans la suite à l'administration ? Est-il probable que, lorsque les taxes demeurent, comme par le passé, les mêmes pour les habitants du pays que pour les étrangers, ces derniers appréhenderaient d'être traités avec moins de justice sous ce rapport par l'administration ?

Par ces considérations le Gouvernement du Roi trouverait le plus naturel et le plus utile que le passage : *qu'en aucun cas les droits assistants ne pourront être augmentés*, soit tiré entièrement du texte du projet, un traitement équitable étant suffisamment garanti par le passage suivant ; et j'ai été chargé de recommander cette modification comme ma proposition principale.

Mais dans le cas où l'on voudrait conserver ce passage, il m'a été enjoint d'insister pour qu'il soit qualifié de la manière indiquée par l'addition faite au projet.

Art. 2, § 4. L'addition proposée ici se recommandera, je l'espère, par elle-même comme juste et propre à empêcher des malentendus.

Art. 2, § 7. Ce § est une addition que j'ai cru être conforme aux désirs de quelques-uns de Messieurs les Délégués, et contre laquelle le Gouvernement du Roi, pour sa part, n'aurait rien à objecter.

Art. 5. Le but de la modification indiquée ici est de réserver, — conformément à ce que le Gouvernement du Roi regarde comme le plus naturel et comme dû aux intérêts qu'il est appelé à sauvegarder — que le paiement de la quote part est le principal objet de l'article, et que l'application à ce paiement du principe d'annuité est une concession.

Art. 7. J'ai ajouté à cet article la modification proposée par M. le Délégué de Russie dans la Conférence du 8 d. c., à l'introduction de laquelle dans le Traité éventuel le Gouvernement du Roi n'objecte pas.

Je me permettrai ensuite de porter l'attention particulière de MM. les Délégués sur un point de grande importance.

On remarquera qu'il n'a été proposé aucun amendement à l'article 8. Le vif et



sincère desir du Gouvernement du Roi de parvenir à un prompt et juste arrangement de cette importante affaire ne lui permet pas de souhaiter un instant que la perception du péage soit prolongée à l'avantage du trésor au-delà du 1<sup>er</sup> avril 1857. De l'autre côté la possibilité pour le Traité d'entrer en vigueur à partir de ce jour n'est, suivant l'art. 7, ni donnée ni vraisemblable, quand même l'échange des ratifications du Traité général et des Conventions spéciales prévues par l'art. 6 aurait eu lieu avant ce terme. L'incertitude, quelque formelle qu'elle soit, sur l'entrée en vigueur tant du Traité général que des Conventions spéciales, restera toujours la même, et dans cet état de doute il sera certainement reconnu de tous les côtés qu'il est impossible au Gouvernement du Roi de faire abstraction de la nécessité absolue de prolonger en quelque sorte le statu quo actuel. Car la teneur de l'art. 7 rend impossible que le mot « désormais » dans l'art. 1, § 1, puisse se rapporter à la date fixée dans l'art. 6. Les navires seront donc tenus à payer, comme par le passé, les droits dans le Sund et les Belts jusqu'à l'époque où le Traité sera entré en vigueur, ou bien à donner des garanties suffisantes pour le paiement de ces droits. Mais il est toutefois entendu que, dans les cas où les droits auront été payés, ces droits ne seront regardés que comme un dépôt à rendre à qui de droit aussitôt l'accomplissement de l'article 7; tandis que de l'autre côté il s'entend également que les sommes à payer au Danemark en vertu de l'art. 5, du projet et des Conventions spéciales éventuelles, seront considérées être dues, avec leurs intérêts, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1857. En ce sens on pourra dire avec raison, que la franchise du péage aura commencé dans le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante. La durée de l'état provisoire devra naturellement être la même pour tous. Ce qui est dit concernant le péage sera également applicable aux autres franchises et rabaisements des droits de transit, de canaux, etc.

Je prie MM. les Délégués de vouloir bien porter l'attention de leurs Gouvernements sur l'utilité de régler cette question, ou par un article additionnel provisoire, ou bien par une déclaration ou un protocole.

J'ai à faire part à MM. les Délégués que M. le Délégué d'Oldenbourg, dont on peut prochainement espérer la présence personnelle, m'a fait l'honneur de m'adresser la communication qu'il est autorisé à accorder au projet de Traité général Anglo-Franco-Prussien.

Quant aux déclarations spéciales faites au protocole par MM. les Délégués dans la dernière Conférence, j'aurai l'honneur d'y répondre.

L'interprétation des §§ en question dans le projet, qui est supposée dans les déclarations respectives de MM. les Délégués de Mecklembourg, de Prusse et des Villes Libres et Ansbatiques, le Gouvernement du Roi la reconnaît comme la naturelle et bonne.

Suivant la demande que m'a adressée M. le Délégué des Pays-Bas, j'ai porté l'attention spéciale du Gouvernement du Roi sur le mémoire mentionné par lui dans sa déclaration. Je me permettrai les observations suivantes :

Le Gouvernement du Roi met un très-haut prix à l'accession, de la part du Gouvernement des Pays-Bas, à un Traité général tel que, d'après tout ce que j'ai eu l'honneur d'exposer, on est prêt à l'accepter. Et mon Gouvernement espère que le Cabinet des Pays-Bas aura compris qu'une partie très-essentielle de ce que ledit Cabinet, dans l'intérêt d'une partie honorable de ses sujets, a cru devoir demander, est déjà accordée dans le projet de Traité, et qu'il sera impossible à mon Gouvernement d'accorder des demandes allant encore plus loin.

Il sera ainsi, en ce qui concerne le dernier passage du § 6 de l'art. 2 du projet, impossible au Danemark d'accorder l'abolition complète du péage du Canal de l'Éider, si le Danemark au même moment n'était pas prêt à abolir tout droit de transit sur toutes ses routes, un sacrifice financier et un changement dans le système douanier de la Monarchie que mon Gouvernement doit déclarer être hors d'état d'accorder.

Le Gouvernement du Roi ne saurait non plus partager la crainte exprimée par le Gouvernement Néerlandais, que l'abaissement très-considérable du péage du canal déjà accordé dans l'art. 2, § 6 du projet, avec les facilités considérables dans les douanes qui sont une conséquence du même art., § 6, serait insuffisant

à maintenir la navigation du canal dans la concurrence avec la navigation affranchie du Sund; car le temps épargné, le chemin plus court et plus sûr, l'assurance, les frais de navigation et le fret diminués sont des circonstances qui pèsent beaucoup en faveur de la navigation du Canal. — qui pèsent tant, que le Gouvernement du Roi ne craint pas, pour ses propres sujets, qui en plus grande proportion que ceux d'aucun autre État se servent du Canal, la suite désavantageuse prévue par le Gouvernement Néerlandais.

Je dois encore relever, que les droits de navire dans le Canal de l'Eider sont comparables aux frais de transport sur les routes de terre; que ces droits, même en combinaison avec le péage si considérablement réduit, ne sauraient offrir des moyens pour la compensation des frais d'établissement et d'entretien, et que par conséquent ceci serait encore moins le cas si ces droits étaient réduits comme on l'a demandé. Cette circonstance pourrait même offrir des motifs au Gouvernement Danois pour prendre en considération s'il ne devrait pas à propos d'abandonner ce chemin, sur lequel sa souveraineté est incontestable, à cause des frais causés par son entretien.

Cependant le Gouvernement Danois ne discontinuera pas ses soins pour rendre ce chemin de communication aussi accessible et aussi libre de charges que lui permettent différentes considérations politiques d'importance, par rapport auxquelles il n'ose pas manquer de se réserver le jugement concluant.

Le Gouvernement s'occupe en ce moment d'une révision radicale assez avancée des droits de douane et de navire de la Monarchie, et parmi ces derniers se trouvent aussi les droits de navire dans l'Eider; et il se flatte de l'espérer que le Gouvernement Néerlandais, ainsi que plusieurs des Gouvernements ici représentés, pour les sujets desquels la navigation du Canal a de l'intérêt, verront, dans les soins avec lesquels le Gouvernement Danois et la Représentation de la Monarchie veillent aux intérêts des sujets du Roi et de la marine marchande en général, une garantie de l'arrangement propre et légitime de ces questions.

Par rapport à la déclaration de M. le Délégué de la Belgique, j'ai l'honneur de déclarer que j'espère bientôt et à temps être mis à même par mon Gouvernement de conférer du sujet auquel M. le Délégué a fait allusion, et qui a rapport au contenu d'une Convention spéciale éventuelle.

La Conférence prend ad referendum la communication qui vient d'être faite par le Commissaire Danois. Touchant la coopération réclamée par le Gouvernement Danois pour le règlement particulier réservé à S. M. Danoise dans l'art. 1, du projet de Traité, le Délégué de Prusse fait la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Roi n'a cessé de faire des démarches actives dans le but de faire accepter les propositions Danoises par les Puissances qui ne se seraient pas encore prononcées en leur faveur. C'est donc avec une satisfaction particulière que je puis déclarer que mon Gouvernement ne refusera pas la coopération — par ses bons offices — que le Gouvernement Danois réclame.

Le Délégué de Russie déclare qu'il trouve la réserve faite par le Gouvernement Danois, par rapport au terme auquel le Traité devra être exécutoire pour le Danemark, fondée en justice. L'article 7 renferme une réserve réciproque, et l'exécution du Traité ne peut être obligatoire pour l'une des Parties Contractantes, sans que son exécution simultanée soit assurée de la part de l'autre Partie Contractante.

Le Commissaire de S. M. Danoise prend acte des déclarations de MM. les Délégués de Prusse et de Russie.

Plusieurs Délégués, et notamment M. le Ministre de S. M. B., ayant demandé au Commissaire Danois quelle est la portée pratique qu'il entend donner, dans le Sund et les Belts, à l'état provisoire proposé par le Gouvernement Danois en vue de concilier la teneur de l'art. 8 du projet de Traité avec celle de l'art. 7, notamment pour ce qui regarde les navires de celles des Puissances Contractantes qui auraient accompli tous les engagements pris par elles en vertu de l'art. 7, dans le terme voulu par l'art. 8, ou du moins avant l'accomplissement desdits engagements de la part des autres Parties Contractantes, ou de quelques-unes d'elles, le Commissaire de S. M. Danoise exprime son opinion de la manière suivante :

Le maintien provisoire du statu quo actuel au-delà du 1<sup>er</sup> avril 1857, aura lieu pour tous les navires sans distinction qui passent les détroits du Sund et des Belts. Mais dès le moment, à partir du terme précité, où une des Puissances Contractantes aura exécuté les stipulations des articles 7 et 8 du Traité, l'état provisoire aura, en ce qui concerne les navires de cette puissance, pour seul effet que ces navires seront tenus de constater d'abord leur nationalité en passant par les détroits.

L'état provisoire cessera entièrement aussitôt l'accomplissement définitif des art. 7 et 8, de la part de toutes les Puissances signataires du Traité général.

La Conférence prend cette explication ad referendum.

Le Délégué de Suède et de Norvège demande la parole pour la déclaration suivante :

Je m'empresse de soumettre au Gouvernement du Roi le projet de Traité modifié qui vient d'être présenté par M. le Commissaire de S. M. Danoise, ainsi que l'exposé des motifs communiqué à la Conférence, et je ne doute pas que le résultat de son examen ne leur sera favorable.

En attendant je prends la liberté de signaler à l'attention bienveillante de M. le Commissaire une petite erreur historique qui s'est introduite dans la nouvelle rédaction de l'art. 1, § 2. Il n'est pas exact de dire que la Suède ait conclu en 1841 un Traité avec le Danemark concernant le péage du Sund. Les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège ont conclu avec le Danemark le 23 août 1841, une Convention relative à ce péage. La Grande-Bretagne et le Danemark ont signé le 18 dudit mois une autre Convention sur le même sujet. Je propose donc de dire au lieu « des Traités de 1841 entre la Grande-Bretagne et la Suède, » etc. : des Conventions de 1841 entre la Grande-Bretagne, et la Suède et la Norvège, etc.

Je dois d'ailleurs réserver expressément l'opinion de mon Gouvernement à l'égard de la nouvelle stipulation insérée dans l'art. 2, sous le n<sup>o</sup> 7, et ayant trait à des rapports particuliers existant entre le Gouvernement de Suède et de Norvège et celui du Danemark.

Le Commissaire Danois prend acte de cette déclaration et accepte le changement proposé par le délégué de Suède et de Norvège, en l'introduisant de suite dans la contre-proposition en question.

JANSEN, DEAULIEU, BLUMER, THÉAN, DOTÉAC, ANDRÉY, DUCHANAN, HANBURY, PACHON, DU BOIS, ORIOLLA, TRÖBORSKI, WETTERSTEDT, KRUGER.

#### Protocole de la Conférence tenue à Copenhague, le 7 mars 1857, pour le rachat des péages du Sund.

Présents, outre le Commissaire de S. M. le Roi de Danemark, les Délégués d'Autriche, de Belgique, d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne, de Hanovre, de Mecklembourg-Schwerin, des Pays-Bas, de Prusse, de Russie, de Suède et de Norvège, et des Villes Libres et Anseatiques.

Le Protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

Le Commissaire de S. M. le Roi de Danemark fait observer qu'il s'est permis de convoquer la Conférence pour qu'elle prit formellement connaissance des déterminations auxquelles les Cabinets de Paris, Londres et Berlin se sont arrêtés par rapport aux changements au projet de Traité général proposés au nom du Gouvernement Danois dans la séance du 16 février dernier.

Par rapport à l'espérance exprimée par le Commissaire Danois sur le concours des Puissances représentées à la Conférence pour le règlement particulier réservé à S. M. Danoise dans l'art. 1 du projet de Traité, le Ministre de France déclare qu'il est autorisé à donner au Gouvernement de S. M. le Roi de Danemark l'assurance que le Gouvernement de l'Empereur continuera avec le plus vif empressement, comme il l'a fait jusqu'ici, de lui prêter l'appui de ses bons offices auprès des États qui n'ont pas encore accepté le principe du rachat des péages du Sund.

Le Délégué de Suède et de Norvège, en s'associant à cette déclaration, s'ex-

primo en ces termes : « J'ai la satisfaction de pouvoir déclarer que le Gouvernement du Roi est également disposé à employer ses bons offices auprès des Cabinets respectifs avec lesquels il entretient des relations diplomatiques, dans le but indiqué par M. le Délégué de France. »

Le Ministre de Prusse prend ensuite la parole et dit : « Dans la séance du 16 du mois passé le Commissaire de S. M. Danoise a fait part à la Conférence des changements que son Gouvernement désire introduire dans le projet de Traité général. Ces changements ont été soumis aux trois Cabinets de Berlin, Londres et Paris, et je suis heureux de pouvoir déclarer que, pour la plupart, ils ont été approuvés. Toutefois les trois Cabinets ont cru devoir apporter à ces changements quelques modifications qui, pour la plupart, ne portent que sur la rédaction, et qui du reste ne sont pas de nature à devoir présenter de difficulté à l'entente désirée. Les modifications dont il s'agit sont :

« A la rédaction que le Gouvernement Danois a proposé de donner au § 2, de l'art. 1, du projet de Traité général, on propose de substituer la rédaction suivante : « Da ne prélever sur ceux de ces mêmes navires qui entreront dans les ports Danois ou qui en sortiront, soit avec chargement soit sur lest, qu'ils y aient ou non accompli des opérations de commerce, non plus que sur leurs cargaisons, aucune taxe quelconque dont ces navires ou leurs cargaisons auraient été passibles à raison du passage par le Sund et les Belts, et dont la suppression est stipulée par le paragraphe précédent ; et il est bien entendu que les taxes qui seront ainsi abolies, et qui ne pourront par conséquent être perçues, soit dans le Sund et les Belts, soit dans les ports Danois, ne pourront non plus être rétablies indirectement par une augmentation dans ce but des taxes de port ou de douane actuellement existantes, ou par l'introduction dans le même but de nouvelles taxes de navigation ou de douane, ni de toute autre manière quelconque. »

Dans le § 3 de l'art. 2 du projet primitif, le Gouvernement Danois a proposé d'introduire un changement ayant pour but de réserver à l'administration Danoise la faculté d'admettre une augmentation future des droits de pilotage existants, lorsque l'intérêt de la navigation l'exige. Les trois Cabinets proposent d'éliminer entièrement le passage auquel ledit changement se rapporte; ce qui serait conforme à ce que dans la séance du 16 février dernier le Commissaire de S. M. Danoise a déclaré être la proposition principale de son Gouvernement par rapport à ce point spécial.

Le § en question serait donc conçu ainsi qu'il suit : « 3<sup>o</sup> A faire, comme par le passé, surveiller le service du pilotage, dont l'emploi, dans le Kattegat, le Sund et les Belts, sera en tout temps facultatif pour les capitaines et patrons de navires. Il est entendu que les droits de pilotage seront modérés, que leur taux, etc... »

Au § 7, que le Gouvernement Danois a proposé d'ajouter à l'art. 2, on propose de substituer la rédaction suivante : « 7<sup>o</sup> S. M. le Roi de Suède et de Norvège étant tenu, aux termes d'une Convention spéciale conclue avec S. M. le Roi de Danemark, d'entretenir les fanaux sur les côtes de Suède et de Norvège servant à éclairer et à faciliter le passage du Sund et l'entrée du Kattegat, S. M. le Roi de Danemark s'engage à s'entendre définitivement avec S. M. le Roi de Suède et de Norvège dans le but d'assurer pour l'avenir le maintien et l'entretien de ces fanaux, sans qu'il en résulte aucune charge pour les navires passant par le Sund et le Kattegat. »

Dans l'art. 7 du projet de Traité, telle que la rédaction en a été proposée par le Gouvernement Danois, les trois Cabinets de Berlin, Paris et Londres proposent de dire au lieu de « à quoi elles s'obligent »... « ce qu'elles s'obligent à faire »; et enfin pour préciser le terme fixé à l'art. 8 du projet de Traité, pour l'échange des ratifications d'une manière répondant à l'état particulier de la négociation, on propose de donner à cet article la rédaction suivante :

« Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Copenhague avant le 1<sup>er</sup> avril 1857, ou aussitôt que possible après l'expiration de ce terme. En foi de quoi, etc. »

Le Délégué de Prusse termine sa communication à la Conférence en exprimant l'espoir que le Commissaire de S. M. Danoise, ainsi que MM. les Délégués, approuveront les changements qu'il vient de proposer.

Le Délégué de Suède et de Norwège fait la déclaration suivante : « Je soumettrai dans le plus bref délai à l'appréciation du Gouvernement du Roi les modifications au projet de Traité général qui viennent d'être proposées par MM. les Délégués de France, de Grande-Bretagne et de Prusse, conformément à la nouvelle rédaction de l'art. 2, § 7. »

En attendant, j'ai l'honneur de proposer un petit changement de cette rédaction, lequel me semblerait opportun, savoir de substituer aux mots : « S. M. le Roi de Suède et de Norwège étant tenu aux termes d'une Convention spéciale conclue avec S. M. le Roi de Danemark, » les mots suivants : « S. M. le Roi de Suède et de Norwège ayant, aux termes d'une Convention spéciale conclue avec S. M. le Roi de Danemark, pris envers S. dite M. l'engagement. »...

Les Délégués de France, de Grande-Bretagne et de Prusse déclarent n'avoir rien à objecter au changement de rédaction précité, et l'adoptent.

Le Commissaire de S. M. Danoise prend ad referendum les communications et les déclarations qui précèdent; et tous les autres Membres de la Conférence acceptent les propositions des trois Cabinets de Paris, Londres et Berlin, les Délégués d'Autriche et de Suède et Norwège toutefois sauf l'approbation définitive qu'ils ont réservée à leurs Gouvernements et les Délégués de Belgique et d'Espagne en rappelant les réserves faites par eux dans la séance du 3 février.

Le Ministre de Prusse fait lecture d'un projet de protocole dont la Conférence propose la signature au Commissaire Danois pour régler les questions relatives à l'état provisoire qui, conformément à la proposition faite par ledit Commissaire dans la séance du 10 février dernier, devrait être maintenu au-delà du 1<sup>er</sup> avril 1867, dans le cas probable où toutes les Puissances Contractantes n'auraient pu donner suite aux dispositions des articles 7 et 8 du projet de Traité avant l'expiration du terme susmentionné. Ce projet de protocole est ainsi conçu :

« Dans le cas où l'exécution des engagements contenus dans les articles 7 et 8 du Traité de ce jour ne pourraient avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> avril 1867, il demeure entendu que le Gouvernement Danois conservera le droit de maintenir après cette époque, à titre provisoire, par voie de cautionnement, les taxes qu'il s'est engagé à abolir; mais au fur et à mesure qu'une des Puissances Contractantes aura rempli les susdits engagements, le Gouvernement Danois fera cesser, de son côté, les mesures provisoires de cautionnement, et en ordonnera la décharge à l'égard des navires ou cargaisons de ladite Puissance. Il pourra néanmoins jusqu'à l'accomplissement définitif, par toutes les Puissances Contractantes, des engagements contenus dans les articles 7 et 8, exiger des navires affranchis, au passage des détroits, la justification de leur nationalité sans qu'il puisse en résulter pour ces navires ni retard ni détention. Pour ce qui concerne l'abaissement des droits de transit, le Gouvernement Danois, vu l'impossibilité pratique de lui appliquer le régime provisoire pour les navires, consent à rendre exécutoire, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1867, les §§ 5 et 6 de l'art. 2 du Traité général. »

Le Commissaire de S. M. Danoise prend cette proposition ad referendum.

Le Ministre de Grande-Bretagne fait observer que son Gouvernement désire que le Gouvernement Danois prenne l'engagement de procéder à l'échange des ratifications du Traité proposé successivement et au fur et à mesure que chacune des Hautes Puissances signataires se trouverait dans le cas de pouvoir, pour sa part, effectuer cet échange.

Le Commissaire de S. M. Danoise prend cette observation ad referendum.

Le Délégué des Villes Libres et Anseatiques déclare : 1<sup>o</sup> Que les Sénats des Villes Libres de Lubeck et de Hambourg prennent acte de ce que S. Exc. M. le Commissaire Danois a reconnu au nom de son Gouvernement, dans la séance du 16 février dernier, que les stipulations contenues dans les §§ 5 et 6 de l'art. 2 du Traité, impliquent une mesure générale, et qu'elles s'appliquent nommément et sans aucune restriction au chemin de fer de Hambourg à Berlin et à celui de Lubeck à Ruchon dans sa prolongation vers Berlin. 2<sup>o</sup> Que le Sénat de la Ville Libre de Brême, ayant récemment reçu de la part du Gouvernement Danois des renseignements suffisants et propres à justifier le montant de la quote part mise à la charge de Brême, renonce à la réserve qu'il a faite dans la séance du 3 février sur cet objet.

Le Délégué de Mecklembourg fait la déclaration suivante : « Le Gouvernement de Mecklembourg accède au projet de Traité général, tel qu'il a été proposé par M. le Commissaire de S. M. Danoise dans la séance du 16 février, en adoptant toutefois les changements de rédaction qui viennent d'être proposés par MM. les Délégués de France, de Grande-Bretagne et de Prusse. Le Gouvernement Grand-Ducal hésite d'autant moins à y accéder, que l'interprétation qu'il donne aux paragraphes de ce projet, qui se réfèrent aux droits de transit à prélever sur les routes et canaux reliant la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique, a été reconnue par la déclaration que Son Excellence a eu la bonté de faire dans la même séance, au nom du Gouvernement Danois, comme la naturelle et bonne. »

Le Délégué des Pays-Bas fait la déclaration suivante : « Le Gouvernement des Pays-Bas, tout en regrettant que le Gouvernement Danois n'ait pas cru pouvoir satisfaire entièrement au désir qu'il lui a exprimé par rapport à la suppression et à la diminution des différents péages sur l'Eider, apprécie les motifs qui l'en ont empêché ; et, par déférence envers le Gouvernement Danois et envers les autres Gouvernements co-intéressés, le Gouvernement Néerlandais n'insistera plus sur ce point et adhère au projet de Traité général, tel qu'il a été amendé et modifié. Toutefois, il espère que le Gouvernement Danois, pour éviter autant que possible tout retard dans l'expédition des navires sur l'Eider, trouvera le moyen de la simplifier à l'avenir, et il se flatte que la révision des droits de navire dans la Monarchie Danoise, dont s'occupe le Gouvernement Danois, et dans lesquels les droits de navire sur l'Eider sont compris, profitera essentiellement à ceux-ci. »

La Conférence s'associe aux vœux exprimés dans le 2<sup>e</sup> alinéa de la déclaration du Délégué des Pays-Bas.

Le Délégué de Prusse prend acte de la déclaration que le Commissaire de S. M. le Roi de Danemark a faite dans la séance du 16 février dernier, portant que le Gouvernement Danois accepte l'interprétation que le Gouvernement Prussien donne aux §§ 5 et 6 de l'art. 2 du projet du Traité général.

JÄGER. BRAULIER. BLUMME. TERAN. DOTZAC. ANDREW BUCHANAN. HANBURY. PROSCH. DU BOIS. ORIOLLA. TROBORSKI. WETTERSTEDT. KRUGER.

#### Protocole de la Conférence tenue à Copenhague, le 12 mars 1857, pour le rachat des péages du Sund.

Présents, outre le Commissaire de S. M. le Roi de Danemark : les délégués d'Autriche, de Belgique, d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, de Hanovre, de Mecklembourg-Schwerin, d'Oldenbourg, des Pays-Bas, de Prusse, de Russie, de Suède et de Norvège, et des Villes Libres et Anseatiques.

Le Protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

Le Délégué de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg prend place dans la Conférence.

Le Ministre de S. M. D. fait la déclaration suivante, en s'adressant spécialement au Commissaire Danois : « Je me flatte que le Gouvernement de S. M. Danoise apprécie ce qui a été fait jusqu'ici par le Gouvernement de la Reine pour faciliter le progrès de cette longue négociation et pour l'amener à un résultat équitable et satisfaisant pour toutes les parties intéressées ; et je m'estime heureux d'être à même d'assurer V. Exc. en réponse au vœu qu'Elle a exprimé dans la séance du 16 février dernier, que l'appui du Gouvernement de S. M. par voie de ses bons offices, ne sera pas refusé aux nouvelles négociations que le Gouvernement Danois se propose d'entamer avec les Puissances qui ne participeront pas à la conclusion du Traité Général, à l'effet de les engager à s'arranger avec le Danemark pour le règlement particulier réservé à S. M. Danoise par l'Article I dudit Traité. »

Le Ministre de Prusse, en se référant au Protocole proposé par la Conférence dans la séance du 7 dr., touchant l'état provisoire à maintenir au-delà du 1<sup>er</sup> avril 1857, fixe l'attention de MM. les Délégués sur les changements suivants qu'il

voudrait apporter à ce Protocole, et propose : 1° de mettre dans le premier paragraphe dudit acte au lieu des mots : « à l'égard des navires ou cargaisons de la dite Puissance », les mots : « à l'égard des navires de cette Puissance ainsi que de leurs cargaisons » et 2° d'effacer, dans le même paragraphe du Protocole, les mots : « au passage des Détroits ».

En reconnaissant les motifs allégués par le Délégué de Prusse en justification de ces propositions, le Commissaire Danois observe qu'il trouve le premier des changements précités utile et conforme au sens qu'il a Lui-même donné au passage dont il s'agit, et en ajoutant qu'il n'a également rien à objecter au second changement, attendu qu'en effet les mots qu'on propose d'éliminer, sont peut-être superflus, il déclare ne pas hésiter à adhérer à ces deux changements, lesquels sont ensuite adoptés par la Conférence.

Le Délégué de Suède et de Norvège, en rappelant la réserve faite par lui dans la dernière séance de la Conférence, propose d'intercaler entre les mots : « pour l'avenir » et « le maintien » dans la dernière proposition de l'Article 2 § 7, les mots : « comme par le passé », afin de mieux faire ressortir ainsi qu'il ne s'agit que d'assurer la continuation d'un état de choses déjà existant.

Le Commissaire du Danemark observe que, si la Conférence accepte ce changement, il y adhère également.

La Conférence accepte le changement proposé par le Délégué de Suède et de Norvège.

Le Commissaire de S. M. Danoise fait la déclaration suivante : « J'ai à m'acquiescer aujourd'hui d'une tâche bien agréable, en faisant part à la Conférence de la satisfaction que le Gouvernement du Roi éprouve de l'accueil fait, tant par MM. les Délégués que par leurs Gouvernements, aux propositions et aux vœux dont j'ai eu l'honneur de me porter l'organe dans la séance du 10 du mois passé, en annonçant l'acceptation par mon Gouvernement du contenu général du projet de Traité sur lequel nous avons eu à délibérer ensemble.

Je me suis empressé de soumettre au Gouvernement du Roi les modifications apportées en dernier lieu par les Cabinets de Paris, Londres et Berlin à la rédaction et en partie au contenu dudit projet de Traité, et communiquées à la Conférence dans la séance du 7 d. c. par M. le Ministre de Prusse. Ainsi qu'il appert déjà des déclarations et observations faites par moi dans la présente séance, mon Gouvernement adhère à ces modifications, comme aussi à la nouvelle rédaction que le Délégué de Suède et de Norvège a proposée, dans ladite dernière Conférence, de donner au § 7 de l'Art. 2 du Traité, et que MM. les Délégués de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse ont adoptés. Le Traité proposé est ainsi accepté par le Danemark, tel qu'il se trouve rédigé maintenant.

J'ai également rendu compte au Gouvernement du Roi des déclarations faites par plusieurs de MM. les Délégués par rapport à l'espérance exprimée par moi, dans la séance du 10 d. p., sur le concours des Hautes Parties représentées à la Conférence pour le règlement particulier réservé au Roi, M. A. S.; par l'art I. du projet de Traité. Ces déclarations sont dans la plus parfaite harmonie avec l'esprit de conciliation et de loyauté qui a présidé à toute cette négociation, et mon Gouvernement en prend acte avec la plus vive satisfaction.

Je prie M. le Ministre de la Grande-Bretagne de considérer ce que je viens de dire, comme s'appliquant également à la déclaration faite par lui aujourd'hui, et que j'ai encore à porter à la connaissance de mon Gouvernement.

Le protocole proposé par la Conférence dans la séance du 7 d. c. relativement à l'état provisoire dont je me suis permis de réserver le maintien éventuel au-delà du 1<sup>er</sup> avril 1857, donne au Gouvernement du Roi la garantie formelle qu'il désire, et j'ai également à en déclarer l'acceptation par mon Gouvernement, à la seule condition que le mot *provisoirement* soit introduit entre les mots *prendre* et *recevoir* dans le 2<sup>e</sup> alinéa de cet acte.

Cette partie du protocole, avec les changements de rédaction que l'introduction du mot précité nécessitera, sera donc ainsi conçue : « Pour ce qui concerne l'abaissement des droits de transit, le Gouvernement Danois, vu l'impossibilité pratique de lui appliquer le même régime provisoire qu'aux navires, consent à

rendre provisoirement exécutoires sous tous les rapports à partir du 1<sup>er</sup> avril 1857. les §§ 5 et 6 de l'Art. 3 du Traité Général.

J'espère que la Conférence n'aura rien à objecter à cette légère modification, qui ne fait que préciser davantage la situation telle qu'elle sera éventuellement créée par les dispositions du Traité.

J'ai encore à annoncer à la Conférence, en me référant à la déclaration faite par M. le Ministre de Belgique dans la Conférence du 3 février dernier, qu'il ne s'oppose plus aucune difficulté à l'établissement de l'accord préalable dont le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges fait dépendre sa participation au Traité général à conclure. Toutefois, comme cet accord, qui a pour objet le mode d'après lequel la Belgique se libérera des obligations qu'elle contractera, si elle signe ledit Traité général, repose sur des bases toutes particulières, je suis chargé de faire observer qu'il demeure bien entendu que les conditions spéciales de l'arrangement dont le Danemark et la Belgique sont ainsi convenus, ne trouveront aucune application aux arrangements à conclure avec les autres Hautes Parties pour arrêter le mode de paiement des quote-parts mises à leur charge.

La Conférence adhère à la modification du protocole pour l'état provisoire proposé par le Commissaire du Danemark, et accepte la réserve faite par M. le Commissaire par rapport à l'arrangement spécial entre le Danemark et la Belgique.

Le Délégué des Villes Libres et Anseatiques déclare qu'il apprécie parfaitement les motifs des changements de rédaction qui viennent d'être proposés par le Commissaire Danois. Mais il fait observer que, bien que l'état provisoire sur les routes et canaux implique l'exécution entière des §§ en question, il serait pourtant utile d'en fixer expressément le terme pour éviter toute ambiguïté. C'est dans ce but qu'il propose d'ajouter au deuxième alinéa du protocole projeté : « Il s'entend que cet état intérimaire prendra le caractère définitif dès le moment où le présent Protocole cessera ses effets dans le Sund et les Belts. »

La Conférence adopte cette proposition.

Le Commissaire de S. M. Danoise s'exprime dans ces termes : Je me permets encore de faire observer à la Conférence que j'infère de l'article 1 du Traité Général, ainsi que des déclarations que plusieurs de MM. les Délégués ont bien voulu me faire par rapport au règlement prévu dans cet article avec les Puissances qui ne prendront pas part à la conclusion dudit Traité, que les conditions qui pourront plus tard être accordées à ces dernières Puissances, ne tireront pas à conséquence pour les conventions spéciales à conclure avec les Puissances signataires du Traité Général en conformité de l'article VI de ce Traité.

La Conférence accepte cette réserve.

Le Ministre de la Grande-Bretagne ayant rappelé le désir exprimé par lui dans la séance du 7 mars, et qui a pour objet que le Danemark procède à l'échange des ratifications du Traité Général successivement et au fur et à mesure que chacun des Hautes Puissances signataires se trouvera dans le cas de pouvoir, pour sa part, effectuer cet échange, le Commissaire Danois observe qu'il n'y aura pas d'objection à cet arrangement de la part de son Gouvernement.

Après avoir adressé au Commissaire Danois la question si la présente séance serait la dernière avant la signature du Traité Général, et ledit Commissaire ayant répondu que la Conférence ne se réunirait plus en séance formelle que pour signer le Traité, le Délégué d'Espagne s'exprime dans ces termes : « V. Exc. a désiré me savoir autorisé à faire connaître à la Conférence, si le Gouvernement Espagnol se réserverait la faculté soit d'adhérer plus tard au Traité Général qui va être arrêté, soit de négocier séparément avec le Gouvernement Danois. Des démarches tendant à obtenir ce but ont été aussi faites auprès du Cabinet de Madrid par M. le Comte de Molke. Le Gouvernement de S. M. C. tout en regrettant de ne pouvoir pas s'associer à l'acte qui sera bientôt réalisé, mais désireux en même temps de donner un témoignage de franche déférence, s'est rendu aux désirs manifestés par le Gouvernement de S. M. Danoise. Je suis donc muni des ordres nécessaires pour faire la déclaration suivante : « L'Espagne, qui ne refuse pas d'accepter le principe du rachat des péages du Sund et des Belts, se réserve de traiter séparément avec le Danemark relativement à l'arrangement définitif de cette question. »



Le Délégué de Belgique fait la déclaration suivante : Je suis heureux de prendre acte de la déclaration que vient de faire M. le Commissaire Danois, en ce qui concerne l'arrangement particulier avec la Belgique, et l'accord étant établi entre nous, j'accepte le Traité Général tel que la rédaction en a été arrêtée aujourd'hui.

Le Délégué de Suède et de Norvège déclare également adhérer au Traité Général, tel qu'il est concerté maintenant.

Le Délégué d'Autriche déclare accepter le Traité Général dans sa rédaction actuelle, au nom de Son Gouvernement.

Le Délégué d'Oldenbourg, en se référant à la déclaration faite dans la Conférence du 16 février par le Commissaire Danois sur l'acceptation par le Gouvernement Grand-Ducal du projet de Traité Général concerté entre les trois Cabinets de Berlin, Londres et Paris, déclare adhérer aussi aux modifications de ce projet proposées par MM. les Délégués de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse dans la séance du 7 mars, et accepte le Traité Général tel qu'il est rédigé maintenant.

JÄGER, BRAULIU, BLUMME, TERAN, DOTZAC, ANDREW BUCHANAN, HANBURY, PROSCH, ERDMANN, DU BOIS, ORIOLLA, TEGOBORSKI, WETTERSTEDT, KRUGER.

**Protocole de la Conférence tenue à Copenhague, le 14 mars 1857, pour le rachat des péages du Sund.**

Présents, outre le Commissaire de S. M. le Roi de Danemark, les Délégués d'Autriche, de Belgique, de France, de la Grande-Bretagne, de Hanovre, de Mecklembourg-Schwerin, d'Oldenbourg, des Pays-Bas, de Prusse, de Russie, de Suède et de Norvège, et des Villes Libres et Anseatiques.

MM. les Délégués se sont réunis à 9 heures du soir.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

Un exemplaire du Traité général relatif au rachat des péages du Sund et des Belts est collationné avec la rédaction dudit Traité, telle qu'elle a été arrêtée dans la séance du 12 mars. L'exemplaire collationné est paraphé par MM. les Délégués.

MM. les Délégués collationnent ensuite les exemplaires respectifs du Traité général sur l'instrument paraphé, et après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ils y apposent leur signature et le sceau de leurs armes.

Les exemplaires respectifs du protocole sur l'état provisoire à maintenir éventuellement au-delà du 1<sup>er</sup> avril 1857 sont collationnés avec la rédaction de ce protocole, telle qu'elle a été arrêtée dans la séance précédente et MM. les Délégués y apposent leur signature.

Le Ministre de France prend la parole au nom de la Conférence, et s'adresse ainsi à M. le Commissaire de S. M. Danois : « La Conférence accueille avec une vive satisfaction le résultat qui vient de clore ses travaux. Mais avant de se séparer elle éprouve le besoin d'exprimer à M. le Commissaire de S. M. le Roi de Danemark combien elle apprécie ses constants efforts, durant cette importante négociation, pour faciliter l'entente poursuivie en commun et si heureusement réalisée. Elle aime à reconnaître, avec un empressement qui n'est que de la justice, tout ce qu'elle doit à l'esprit de conciliation et d'impartialité avec lequel son Président a dirigé ses délibérations. La Conférence, dont je me félicite d'être l'interprète, prie S. M. Blumme d'agréer ici l'expression de sa gratitude.

La Conférence s'associe expressément aux paroles proférées par M. le Ministre de France.

Le Commissaire de S. M. le Roi de Danemark s'exprime en ces termes : « C'est avec la plus vive reconnaissance que j'ai écouté les paroles que M. le Ministre de France vient de m'adresser de la part de la Conférence. Si les efforts que nous avons voués ensemble à cette longue et difficile négociation, ont conduit enfin à l'entente désirée, cet heureux résultat est dû à l'esprit de parfaite conciliation et à l'excellente volonté dont vous avez tous fait preuve, MM. Les né-

gociation que nous venons de terminer concerne une affaire qui a été l'objet de mes pensées depuis de longues années, parce qu'elle est de la plus grande importance pour mon pays. Jamais je n'oublierai le moment actuel, MM., je m'en souviendrai aussi longtemps que je vivrai, que ma vie soit longue ou courte. MM., je vous remercie de tout mon cœur. »

La Conférence accueille avec sensibilité les paroles de M. le Commissaire et demande qu'elles soient consignées dans le protocole.

Le présent protocole est lu et approuvé.

JAEGER. BRAULIER. BLUMÉ. DOTÉZAC. ANDREW BUCHANAN. HANBURY. PROSCH. ERDMANN. DU BOIS. ORIOLEA. TEGOBORSKI. WETTERSTEDT. KRUGER.

**Traité conclu à Copenhague, le 14 mars 1857, entre le Danemark, la France, et les autres puissances maritimes pour l'abolition, par voie de rachat, des péages du Sund et des Belts. (Ech. des ratif. à Copenhague, le 30 mars.)**

S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême; S. M. le Roi des Belges, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Hanovre, S. A. R. le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwerin, S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, S. M. le Roi des Pays-Bas, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi de Suède et de Norwège, et les Sénats des Villes Libres et Anseatiques de Lübeck, Brème et Hambourg, d'une part ;

Et S. M. le Roi de Danemark, d'autre part ;

Etant animés d'un égal désir de faciliter et d'accroître les relations commerciales et maritimes qui existent actuellement entre leurs États respectifs, ou par leur intermédiaire, tant au moyen de la suppression, complète et à jamais, de tout droit perçu sur les navires étrangers et leurs cargaisons, à leur passage par le Sund et les Belts, qu'au moyen d'un dégrèvement sur les marchandises transitant par les routes qui relient la mer du nord et l'Elbe à la mer Baltique, ont résolu de négocier, dans ce but, un Traité spécial, et ont, à cet effet, muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Adolphe *Dotézac*, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog, etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Danemark ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Charles *Jaeger*, son Chargé d'Affaires près la Cour de S. M. le Roi de Danemark ;

S. M. le Roi des Belges, le sieur Alcindor chevalier *Beaulieu*, officier de son Ordre, etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. Danoise ;

S. M. le Roi de Danemark le sieur Christian-Albrecht *Bluhme*, Grand-Croix de son Ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'Honneur du même ordre, etc., son Conseiller intime des Conférences et Directeur des Donanes d'Oresund;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le sieur Andrew *Buchanan*, Esquire, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Danemark;

S. M. le Roi de Hanovre, le sieur Charles *Hanbury*, Commandeur de la 1<sup>re</sup> classe de l'ordre des Guelphes, et décoré de la Médaille de Waterloo, etc., son Ministre Résident et Conseiller intime de légation;

S. A. R. le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwerin, le sieur Charles-Frédéric-Guillaume *Prosch*, chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de la seconde classe, son Conseiller de Régence et Conseiller intime de légation;

S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, le sieur Albrecht-Johannes-Theodor *Erdmann*, Capitulant de l'Ordre du Mérite Grand-Ducal, son Conseiller de Régence;

S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Henri-Charles *du Bois*, chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais et de la Couronne de Chêne du Luxembourg, etc., son Ministre Résident près S. M. le Roi de Danemark;

S. M. le Roi de Prusse, le sieur Alphonse-Henri comte *d'Oriolla*, chevalier de son Ordre de l'Aigle-Rouge, etc., son Chambellan, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Danemark;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Jules de *Tegoborski*, chevalier de l'Ordre Impérial de Sainte-Anne de la seconde classe, avec les glaives, etc., son Conseiller de Collège;

S. M. le Roi de Suède et de Norwége, le sieur Nicolas-Guillaume baron de *Wetterstedt*, son Chambellan, chevalier de son Ordre de l'Etoile-Polaire, etc., son Chargé d'Affaires près la Cour de S. M. Danoise;

Et les Sénats des Villes Libres et Anseatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, le sieur Friedrich *Kruger*, D. I. U., etc., Ministre Résident desdites villes près S. M. le Roi de Danemark;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. S. M. le Roi de Danemark prend envers S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le Roi des Belges, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Hanovre, S. A. R. le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwerin, S. A. R.

le Grand-Duc d'Oldenbourg, S. M. le Roi des Pays-Bas, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi de Suède et de Norwége, et les Sénats des Villes Libres et Anseatiques de Lubeck, Brème et Hambourg, qui l'acceptent, l'engagement :

1° De ne prélever aucun droit de douane, de tonnage, de feu, de phare, de balisage ou autre charge quelconque, à raison de la coque ou des cargaisons, sur les navires qui se rendront de la mer du Nord dans la Baltique, ou *vice versa*, en passant par les Belts ou le Sund, soit qu'ils se bornent à traverser les eaux danoises, soit que des circonstances de mer quelconques ou des opérations commerciales les obligent à y mouiller ou relâcher. Aucun navire quelconque ne pourra désormais, sous quelque prétexte que ce soit, être assujéti, au passage de Sund ou des Belts, à une détention ou entrave quelconque; mais S. M. le Roi de Danemark se réserve expressément le droit de régler, par accords particuliers, n'impliquant ni visite ni détention, le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Puissances qui n'ont point pris part au présent Traité.

2° De ne prélever sur ceux de ces mêmes navires qui entreront dans les ports danois ou qui en sortiront, soit avec chargement, soit sur lest, qu'ils y aient ou non accompli des opérations de commerce, non plus que sur leurs cargaisons, aucune taxe quelconque dont ces navires ou leurs cargaisons auraient été passibles à raison du passage par le Sund et les Belts, et dont la suppression est stipulée par le précédent paragraphe; et il est bien entendu que les taxes qui seront ainsi abolies et qui ne pourront, par conséquent, être perçues, soit dans le Sund et les Belts, soit dans les ports danois, ne pourront non plus être rétablies indirectement par une augmentation, dans ce but, des taxes de port ou de douane actuellement existantes, ou par l'introduction, dans le même but, de nouvelles taxes de navigation ou de douane, ni de toute autre manière quelconque.

ART. 2. S. M. le Roi de Danemark s'engage, en outre, envers les susdites Hautes Parties Contractantes :

1° A conserver et maintenir dans le meilleur état d'entretien tous les feux et phares actuellement existants, soit à l'entrée ou aux approches de ses ports, havres, rades et rivières ou canaux, soit le long de ses côtes, ainsi que les bouées, balises et amers actuellement existants et servant à faciliter la navigation dans le Kattegat, le Sund et les Belts;

2° A prendre, comme par le passé, en très-sérieuse considération, dans l'intérêt général de la navigation, l'utilité ou l'opportunité, soit de modifier l'emplacement ou la forme de ces mêmes feux, phares, bouées, balises et amers, soit d'en augmenter le nombre; le tout sans charge d'aucune sorte pour les marines étrangères;

3° A faire, comme par le passé, surveiller le service du pilotage, dont l'emploi dans le Kattegat, le Sund et les Belts sera, en tout temps, facultatif pour les capitaines et patrons de navires. Il est entendu que les droits de pilotage seront modérés, que leur taux devra être le même pour les navires danois et pour les bâtiments étrangers, et que la taxe de pilotage ne pourra être exigée que des seuls navires qui auront volontairement fait usage de pilotes;

4° A permettre, sans restriction aucune, à tous entrepreneurs privés, danois ou étrangers, d'établir et de faire stationner librement, et aux mêmes conditions, quelle qu'en soit la nationalité, dans le Sund et les Belts, des bateaux servant exclusivement à la remorque des navires qui voudront en faire usage;

5° A étendre à toutes les routes ou canaux qui relient actuellement ou qui viendraient à relier plus tard la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique, l'exemption de taxes dont jouissent en ce moment, sur quelques-unes de ces routes, les marchandises nationales ou étrangères dont la nomenclature suit :

Agaric; amadou non préparé; ambre jaune; animaux vivants de toute espèce; antimoine; arbres et arbrisseaux vifs; ardoises en tablettes et crayons d'ardoise; ardoises pour toiture; argent en barres et à refondre; arsenic; asphalte (bitume de Judée ou bitume glutineux); *assa-fetida*; avelanèdes; baies ou graines de genièvre; balais et frottoirs (s'ils ne doivent pas être compris dans l'article brosse); bambou, roseaux ou cannes d'Inde, et autres roseaux bruts non manufacturés; beurre; blanc de baleine (spermacéti); et huilé de spermacéti; blés; sarrasin, orge, avoine, maïs, seigle, froment, vesces; bois à l'usage des pharmaciens; bois de teinture; bois de toute sorte; bois flotté; bois servant, au lieu de liège, à tenir les filets de pêcheur à flot; bol blanc et rouge et *terra sigillata*; borax brut ou raffiné; boyaux; briques; briques égrugées ou poudre de brique; bronze ou airain; buisson; bulbes ou oignons de fleurs; cadmium; calamine; camphre; cantharides; carreaux; cartes géographiques et maritimes; castoréum; cendres; potasse, soudes et autres sortes de cendres; cerceaux de bois; chanvre, serané ou non; charbons de bois; chardons à carder; charonnage; chaux; chiffons; ciment de toute sorte; cire; colle de poisson; coquilles; coraux; cordages; cornes de bœuf et de vache (ou de bêtes à cornes), ainsi que les bouts de cornes; coton; cuivre; cuivre rosette (*Garkupfer*) non forgé et non préparé par rouleaux, et plaques de cuivre en carreaux à monnaie; déchets de blé, gruau, comme fourrage pour le bétail, son, fêtu, balle et autres déchets de blé, dents d'éléphant ou ivoire; dents de morse (de cheval marin ou de vache marine); dossiers de procédure ou d'administration; douvaines, merrains

et fonçailles; écaille de tortue; échantillons sans valeur; éclisses pour reliours, cordonniers, fourbisseurs, ainsi que ramilles fendues; écume de mer; emballages vieux ou usés, futailles, caisses, coffres, sacs et vieilles bouteilles, chissées, vides; émeri; étain brut, non ouvré, et étain râpé; fanons, baleine ou fanons, fanons non fondus; farine tirée des blés qui sont libres des droits de transit; feldspath non pulvérisé; fer écoré (brut); fer en barres de toute sorte (le fer feuillard ou à cercles, cependant, est sujet aux droits); fèves; figurés et statues en plâtre; fleurs et plantes à fleurs; *Flores cassia* (fleurs de cannelle); foin; fumier et engrais artificiel, aussi, par exemple, engrais brevetés, noir animal, etc. (le salpêtre de Chili, l'ammoniac sulfaté et les marchandises semblables ne sont pas exempts, malgré leur emploi peut-être intentionné comme engrais; le plâtre en poudre, pourtant, est exempt de droit de transit, quand il est certifié qu'il sera employé seulement comme engrais); glace brute (naturelle); glands; globes; goudron et eau de goudron; graines: chenevis, graines de lin, de colza, et autres graines et semences de toute sorte, ainsi que les graines à l'usage des pharmaciens, par exemple, graine de fenouil (le carvi et l'anis sont sujets aux droits); hardes et bagages de voyageur, meubles et ustensiles de ménage, usés, s'ils sont transportés pour cause de déménagement; habillements et vêtements supportés, transportés, d'après le jugement des employés de douane, comme bagage de voyageur, sans qu'il soit nécessaire que le propriétaire les accompagne; herbes potagères, fraîches, ainsi que les baies d'airelle ou myrtilles, fraises, framboises, groseilles; airelles rouges ou ponctuées, groseilles vertes, gratte-cul, et raisins frais, raifort sauvage et oignons; houille ou charbons de terre de toute sorte, ainsi que cokes et cinders; huile de chenevis; huîtres; jonc de chaumage; laine de toute sorte; lait; laiton non ouvré (non forgé et non préparé par rouleaux; lard, foie et crêtons pour la fabrication de l'huile de poisson; lard frais; lentilles; lie de vin dans l'état sec (baissière); liège; lin, sérencé ou non; livres imprimés, avec les gravures qui les accompagnent, reliés ou non; malt; manganèse; manne; médailles, métaux, non ouvrés (bronze et autres alliages de métaux semblables au laiton), non forgés et non préparés par rouleaux; mine de plomb; minerais, non fondus, de toute espèce; minéraux, et objets d'histoire naturelle, telles que terres, pierres et minerais, plantes et fruits, coquillages, insectes, oiseaux et autres animaux, empaillés ou conservés dans l'esprit de vin pour les cabinets d'histoire naturelle et les collections scientifiques; modèles de toute sorte; monnaies de toute sorte; mousse pour emballer et empailler, et coton silvestre; musique (de la), écrite ou imprimée; musc; naore

de perles, brut ou en coquilles; nattes usées; noix de galle; objets d'art, tels que statues, bustes, bas-reliefs; opium; or en barres et à refondre; orge mondée, grain et gruau, tiré des blés qui sont libres des droits de transit; os; osiers, pelés ou non; ouvrages de cordier, y compris les sangles de chanvre et les filets de pêcheur; paille, et paille coupée ou hachée; peaux, corroyées ou non, sans exception, telles que peaux de pelleterie, cuirs de veau et basane, cordouan, maroquin, etc.; peaux de morse (de cheval marin ou de vache marine); perches de genévrier; perles fines (véritables); pierre ponce; pierre sanguine ou hématite; pierres à chaux; pierres à craie et craie en poudre; pierres à plâtre; pierres précieuses; pierres de toutes sortes; plaques de bois; platine non ouvré; plomb en saumons, vieux plomb à refondre et vieux plomb laminé; plumes à lit et duvet; poils de toute sorte (y compris les soies de porc, les poils et la laine de porc): le crin frisé ou crépé est sujet aux droits; pois; poissons frais; poix; pommes de terre; pouzzolané; rognures de papier et déchets de papier de toute sorte; rouge brun; sang; sangues; sel (excepté le sel officinal); stéatite; suif; sumac; tableaux, ainsi que gravures, lithographies et sténographies; tan brut ou tan; terre de Cologne blanche, terres, telles que terre à pipes, marne, terre d'Angleterre, terre de porcelaine, argile à foulon, argile pour affiner le sucre (ou terre à sucre), et autres espèces de terre, d'argile et de marne, à moins qu'elles ne soient du genre des couleurs; tortues; tourbe; tripoli; tuiles; tuyaux de plume; varech pour emballer et empailler; verre de Moscovie ou pierre spéculaire; viande fraîche et salée; vif argent; voitures ou chariots de toute sorte, ainsi que les wagons de chemins de fer et les tenders. Les locomotives sont sujettes aux droits. Les pièces détachées des voitures et des wagons (et les voitures et les wagons démontés) sont sujettes aux droits, si elles ne peuvent pas être considérées comme ouvrage de charbon; yeux d'écrevisse; zinc brut non ouvré ou en tables; il est bien entendu que si, ultérieurement, d'autres produits venaient, sur une route quelconque, à jouir d'une franchise analogue, cette même exemption de taxes de transit serait étendue, de plein droit, à toutes les routes ci-dessus spécifiées;

° A abaisser, sur toutes ces mêmes routes ou canaux, au taux uniforme et proportionnel au poids de seize (16) skillins danois au plus, par cinq cents livres danoises, le droit de transit sur les marchandises qui en sont actuellement passibles, sans que ce taux puisse être augmenté par toute autre taxe, sous quelque dénomination que ce soit.

En cas d'abaissement des taxes de transit au-dessous du taux ci-dessus spécifié, S. M. le Roi de Danemark s'engage à placer toutes

les routes ou canaux qui unissent ou uniront la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique ou à ses tributaires, sur un pied de parfaite égalité avec les routes les plus favorisées qui existent actuellement ou qui viendront à être établies sur son territoire;

7° S. M. le Roi de Suède et de Norwége ayant, aux termes d'une Convention spéciale, conclue avec S. M. le Roi de Danemark, pris envers Sa dite Majesté, l'engagement d'entretenir les fanaux sur les côtes de Suède et de Norwége servant à éclairer et à faciliter le passage du Sund et l'entrée du Kattégat, S. M. le Roi de Danemark s'engage à s'entendre définitivement avec S. M. le Roi de Suède et de Norwége dans le but d'assurer pour l'avenir, comme par le passé, le maintien et l'entretien de ces fanaux, sans qu'il en résulte aucune charge pour les navires passant par le Sund et le Kattégat;

8° Les engagements contenus dans les deux articles précédents produiront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 1857.

Art. 4. Comme dédommagement et compensation des sacrifices que les stipulations ci-dessus doivent imposer à S. M. le Roi de Danemark, S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême; S. M. le Roi des Belges, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Hanovre, S. A. R. le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwerin, S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, S. M. le Roi des Pays-Bas, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi de Suède et de Norwége, et les Sénats des Villes Libres et Anseatiques de Lubeck, Brème et Hambourg, s'engagent, de leur côté, à payer à S. M. le Roi de Danemark, qui l'accepte, une somme totale de trente millions quatre cent soixante et seize mille trois cent vingt-cinq rigsdalers à répartir de la manière suivante :

Sur la Franco, pour . . . . .	1,219,003	Rd. R. M.
L'Autriche . . . . .	29,431	
La Belgique . . . . .	301,455	
Brème . . . . .	218,585	
La Grande-Bretagne . . . . .	10,126,855	
Hambourg . . . . .	107,012	
Le Hanovre . . . . .	123,387	
Lubeck . . . . .	102,900	
Le Mecklenbourg . . . . .	373,063	
Le Norwége . . . . .	667,225	
L'Oldenbourg . . . . .	28,127	
Les Pays-Bas . . . . .	1,408,060	
La Prusse . . . . .	4,440,027	
La Russie . . . . .	0,780,000	
La Suède . . . . .	1,500,504	

Il est bien entendu que les Hautes Parties Contractantes ne se-



ront éventuellement responsables que pour la quote-part mise à la charge de chacune d'elles.

ART. 5. Les sommes spécifiées dans l'article précédent pourront, sous les réserves exprimées dans le paragraphe 3 de l'article 6 ci-après, être soldées en vingt ans, par quarante paiements semestriels, d'égale valeur, qui comprendront le capital et les intérêts décroissants des termes non échus.

ART. 6. Chacune des Hautes Puissances Contractantes s'engage à régler et déterminer avec S. M. le Roi de Danemark, par convention séparée et spéciale (1) :

1° Le mode et le lieu de paiement des quarante termes semestriels sus-énoncés pour la quote-part mise à sa charge par l'article 4 ;

2° Le mode et le cours de conversion en argent étranger des monnaies danoises énoncées dans le même article ;

3° Les conditions et le mode de l'amortissement intégral ou partiel auquel elle se réserve expressément le droit de recourir en tout temps, pour l'extinction anticipée de sa quote-part d'indemnité ci-dessus déterminée.

ART. 7. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent Traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Puissances Contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 8. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Copenhague, avant le 1<sup>er</sup> avril 1857, ou aussitôt que possible après l'expiration de ce terme.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague, le 14<sup>e</sup> jour du mois de mars 1857.

DOTÉZAC. JARGER. BEAULIEU. ANDREW BUCHANAN. HANBURY. PROSCH. ERDMANN. DU BOIS. ORIOLLA. TEGOBORSKI. WETTERSTEDT. KRÜGER. BLUHME.

Protocole dressé à Copenhague, le 14 mars 1857, au moment de la signature du traité général du même jour, pour le rachat des péages du Sand.

Dans le cas où l'exécution des engagements contenus dans les articles 7 et 8 du traité de ce jour ne pourrait avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> avril 1857, il demeure entendu que le Gouvernement danois

(1) V. à la date du 27 septembre 1857, la Convention spéciale conclue par la France.

conservera le droit de maintenir après cette époque, à titre provisoire, par voie de cautionnement, les taxes qu'il s'est engagé à abolir, mais, au fur et à mesure qu'une des Puissances Contractantes aura rempli les susdits engagements, le Gouvernement Danois fera cesser, de son côté, les mesures provisoires de cautionnement, et en ordonnera la décharge à l'égard des navires de cette Puissance, ainsi que de leurs cargaisons. Il pourra néanmoins, jusqu'à l'accomplissement définitif, par toutes les Puissances Contractantes, des engagements contenus dans les articles 7 et 8, exiger des navires affranchis la justification de leur nationalité, sans qu'il puisse en résulter pour ces navires ni retard ni détention.

Pour ce qui concerne l'abaissement des droits de transit, le Gouvernement Danois, vu l'impossibilité pratique de lui appliquer le même régime provisoire qu'aux navires, consent à rendre provisoirement exécutoires sous tous les rapports, à partir du 1<sup>er</sup> Avril 1857, les §§ 5 et 6 de l'article 2 du Traité Général. Il s'entend que cet état intérimaire prendra le caractère définitif dès le moment où le présent protocole cessera ses effets dans le Sund et les Belts.

Fait à Copenhague le 14<sup>e</sup> jour du mois de mars, l'an de grâce 1857.

(Mêmes signatures qu'au bas du Traité auquel ce protocole se rattache.)

**Protocole dressé à Mayence, le 6 avril 1857, pour l'échange des ratifications sur la Convention du 9 novembre 1856, relative à la rectification du cours du Rhin, entre Mayence et Bingen.**

En présence des Commissaires ci-après désignés : Pour Bade : par substitution, le Commissaire de France ; Bavière : par substitution, le Commissaire de Hesse ; Franco : M. Goepf; Hesse : M. Schmitt, Président d'âge; Nassau : M. le Baron de Zwielerlein ; Pays-Bas : par substitution, le Commissaire de Hesse ; Prusse : par substitution, le Commissaire de France.

Les difficultés étant vidées, qui jusqu'ici s'opposaient à la ratification en commun de la Convention du 29 novembre de l'année passée (1), concernant la régularisation de la Section du Rhin entre Mayence et Bingen dans le terme qui avait été fixé au protocole de la Session extraordinaire de 1856, la Commission Centrale s'est réunie aujourd'hui, sur l'invitation du Président d'âge et sous sa présidence, pour recevoir et pour vérifier les actes de ratification.

Mais avant d'y procéder le Commissaire de Hesse donna communication du résultat des négociations que le Gouvernement Grand-Ducal de Hesse s'était engagé d'ouvrir, aux termes du 3<sup>e</sup> § n<sup>o</sup> 3, du Protocole du 29 novembre de l'année passée, pour obtenir l'adhésion du Gouvernement de la forteresse fédérale de Mayence aux travaux désignés dans l'art. 2 de la Convention, travaux pour l'exécution desquels cette adhésion est exigée par les prescriptions existantes.

Il s'ensuit que conformément à une communication du Gouvernement Royal Prussien de la forteresse à l'autorité Grand-Ducale ce Gouvernement, avec l'autorisation de la Commission militaire de la Diète Germanique, a déclaré admissibles les travaux mentionnés sous les conditions 1 à 7 suivantes, savoir :

(1) V. ci-dessus, p. 192.

1) Quant à l'exécution de la rectification depuis le port de refuge jusqu'en dessous du Scharfen-Eck de la rive gauche en aval de *Mayence*, rectification désignée sur la carte hydrographique (jointe au Protocole du 29 novembre 1856) sous le n° 8, rien ne s'y oppose.

2) L'établissement d'un ouvrage de séparation à l'extrémité supérieure de l'Ingelheimer-Aue, désigné sur la carte sous le n° 1, peut être effectué sans inconvénient.

3) Sous la condition que la crête de l'ouvrage parallèle projeté dans le but de former une rive nouvelle et de faire disparaître les sinuosités du côté gauche de la Peters-Aue n'aura pas plus de hauteur que 6 pieds du Rhéomètre de *Mayence* et qu'une épaisseur d'un mètre, et que la hauteur et la largeur des lignes transversales à établir entre cet ouvrage parallèle et la rive actuelle n'aient que la même dimension qui vient d'être indiquée, l'exécution de ces travaux est jugée admissible dans la direction projetée. Le Gouvernement Grand-Ducal de *Hesse* est pourtant tenu, sur la réclamation du Gouvernement de la forteresse et dans le cas où l'intérêt de la forteresse menacé par un danger en exigerait l'exécution, aussitôt que l'espace entre les travaux mentionnés et la rive actuelle sera rempli par les alluvions du fleuve jusqu'à la hauteur moyenne des eaux (8 pieds au Rhéomètre de *Mayence*) à élever la nouvelle rive le long du terrain de la forteresse entre les bornes n° 100 et 101 par un remplage artificiel jusqu'à la hauteur du terrain et d'avancer l'ouvrage de fortification y établi, par l'allongement d'une de ses faces de la même manière que la construction actuelle, par l'établissement d'un flanc nouveau et par le prolongement de la tranchée jusqu'à 20 à 30 pieds de distance de la nouvelle rive. Si le cas prévu ne se présentait pas alors, la réclamation du Gouvernement de la forteresse serait ajournée jusqu'au moment d'un armement de la forteresse, mais alors sur son invitation les travaux indiqués devraient être exécutés sans plus de délai. — En attendant, comme l'élévation de la rive jusqu'à la hauteur du terrain formé par le fleuve peut s'effectuer non-seulement par un remplage artificiel, mais aussi par le moyen moins prompt de plantations de saules, il est permis de provoquer l'élévation ultérieure de la rive par des plantations d'arbres. Les prescriptions ci-dessus mentionnées s'appliquent également en pareil cas aux travaux projetés à la rive droite et à la rive gauche de l'Ingelheimer-Aue, devant les ouvrages de fortification qui y sont établis.

4) La nouvelle ligne de la rive à l'extrémité supérieure de la Peters-Aue, là où elle est en contact avec les ouvrages de fortification établis sur ce point, ne peut, dans aucun cas, être reculée derrière la ligne de la rive telle qu'elle existe actuellement.

5) La fermeture partielle de l'embouchure inférieure du Wachbleich-Arm est déclarée admissible si elle est faite de manière à ce que le prolongement de l'ouvrage parallèle à joindre à l'extrémité inférieure de l'Ingelheimer-Aue soit limité à 20 perches et qu'en dessous de cet ouvrage on laisse ouvert un espace d'au moins 50 perches.

6) Tous les travaux mentionnés ci-dessus, sous les n° 1 à 5, ne seront mis à exécution qu'après que le tracé des lignes respectives sera contrôlé et adopté par la Direction du Génie. De même enfin.

7) Les travaux de retranchements, qui seraient éventuellement à établir sur la Peters-Aue et sur l'Ingelheimer-Aue ne devront être exécutés que sous le contrôle et avec l'approbation de la Direction du génie.

Comme il résulte du n° 3 des conditions ci-dessus énoncées que les ouvrages de rives et de fortifications réclamés dans l'intérêt de la forteresse aux bords et sur le terrain des deux îles (Peters-Aue et Ingelheimer-Aue) ne seront pas à exécuter immédiatement mais plus tard et dans un temps que l'on ne peut déterminer maintenant, et comme à cette époque le Gouvernement de *Nassau* aura complètement achevé les travaux de régularisation qu'il doit exécuter aux termes de la Convention du 29 novembre 1856, dans la partie Hessoise du fleuve, sur la rive droite de l'Ingelheimer-Aue et que ce sera alors à la *Hesse* de les entretenir, il semble convenable d'éviter, dès à présent, par une stipulation spéciale toute incertitude sur la question de savoir à la charge de quel État seront les frais des travaux à exécuter plus tard dans l'intérêt de la forteresse.

Or, quand même ces ouvrages ne seraient à exécuter que plus tard sur la réquisition de la forteresse, comme ils font partie des travaux de correction à exécuter à présent par Nassau, et comme ils sont la condition pour l'exécution de ces travaux, il est reconnu unanimement et avec l'adhésion expresse du Commissaire de Nassau y autorisé spécialement : Que le Gouvernement de Nassau est obligé d'exécuter les travaux de rive et de fortification que l'autorité de la Diète Germanique jugerait nécessaires dans l'intérêt de la forteresse sur la rive droite de l'Ingeheimer-Aue ou de faire compensation des frais au Gouvernement Grand-Ducal de Hesse dans le cas où ces travaux seraient exécutés par celui-ci.

Après avoir vidé ainsi cette question, la Commission centrale procède à la vérification des actes de ratification de la Convention du 29 novembre de l'année passée (1) et des procurations présentés par les Commissaires respectifs, que l'on trouve tous en bonne forme. En conséquence, il fut décidé, que les actes de ratification seraient remis à l'Inspecteur en Chef pour être déposés et conservés aux archives de la Commission Centrale, et qu'un exemplaire imprimé de ces actes de ratification serait joint au présent protocole auquel les procurations resteraient attachées.

Enfin, on décide unanimement que, pour le présent protocole, une ratification formelle n'est pas nécessaire et qu'il suffit d'une approbation pure et simple comme celle donnée ordinairement aux autres conclusions de la Commission Centrale.

Conclusions : 1) Il sera adressé à l'Inspecteur en Chef de la navigation du Rhin une expédition du présent protocole auquel les sept actes de ratification seront ajoutés pour ces derniers être déposés aux archives de la Commission Centrale.

2) Tous les Commissaires transmettront le présent protocole à leurs Gouvernements et s'informeront réciproquement aussitôt que possible, par voie de correspondance, de l'approbation qui lui sera donnée.

GOSPE.

SCHMITT.

DE ZWIERLEIN.

Traité conclu à Lima, le 21 mai 1857, entre la France, la Grande-Bretagne et le Pérou, pour la protection et l'exploitation des dépôts de guano (2).

Le Gouvernement de la République du Pérou désirant rendre plus intimes les relations et la bonne harmonie qui existent entre lui et les Gouvernements de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et afin de soutenir le crédit national à l'étranger, et de contribuer en même temps à assurer et faciliter l'exportation légale du guano et un écoulement de cet engrais qui, exempt de fraude et de falsification, tourne à l'avantage de l'agriculture de toutes les nations, a résolu de consigner dans une Convention spéciale les droits, règles et principes sur lesquels il fonde l'exportation et la vente de l'engrais des îles de Chincha et autres dépôts de son domaine, em-

(1) Cette Convention, à laquelle la Sardaigne avait accédé par échange de notes, le 9 juin 1857, ne figure ici qu'à titre de document historique, la France et l'Angleterre ayant refusé de reconnaître et sanctionner la garantie qui lui sert de base.

(2) V. à sa date le nouvel arrangement sur l'exportation du Guano conclu le 15 janvier 1861 entre la France et le Pérou.

pêchant ainsi que cet engrais ne devienne un objet d'usurpation, de contrebande et par suite de sophistication, et assurant le service ponctuel des dividendes et l'amortissement successif de la dette publique, à l'extinction de laquelle ses produits sont spécialement affectés.

Dans ce but, le Ministre des relations extérieures M. le docteur Manuel *Ortiz de Zaballos*, muni des pleins-pouvoirs du Conseil des Ministres chargé du pouvoir exécutif, aux termes de la résolution de la Convention nationale du 19 du courant, le Chargé d'Affaires de S. M. l'Empereur des Français M. Albert *Huet*, et le Chargé d'Affaires de S. M. Britannique M. Henri-Etienne *Sullivan*, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. La République du Pérou déclare qu'elle n'autorise, ne consent ni ne permet l'exploitation, le chargement, l'exportation, l'aliénation et le débit du guano des dépôts ci-dessus mentionnés qu'en vertu des contrats légalement passés qui sont aujourd'hui en vigueur ou de ceux que le Gouvernement national existant reconnu passera par la suite; qu'elle n'autorise, ne consent et permet la présence aux îles de Chincha, Lobos et dans les ports, baies ou criques des autres gisements de guanans qui seront exploités par la suite d'autres bâtiments marchands destinés à charger et exporter du guano que ceux pourvus des licences spéciales du Gouvernement reconnu, conformément aux lois et règlements existants.

ART. 2. Comme d'après les contrats respectifs, passés à cet effet, les revenus nets du guano sont spécialement affectés à la garantie du paiement de la dette externe qui comprend la dette Anglo-Péruvienne primitive et différée, la dette convertie (transférée) provenant des contrats *Urribarren* et *Hegan*, la dette Franco-Péruvienne, celles de la Nouvelle-Grenade et de l'Equateur, lesquelles appartiennent à des créanciers Français et Anglais qui ont avec le Pérou un intérêt commun à préserver lesdits revenus exposés à être altérés ou à disparaître dans le cas d'usurpation, de fraude, d'altération ou de dépréciation de cet engrais; les Représentants de France et d'Angleterre agissant en qualité de défenseurs des intérêts de ces créanciers, reconnaissent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, les droits consignés et les règles établies dans l'article 1<sup>er</sup> de cette Convention et s'engagent à prêter leur coopération afin que les uns et les autres soient respectés et garantis dans tous les cas où le Gouvernement reconnu du Pérou demandera que cette coopération soit réelle et effective, de manière à empêcher toute violation ou attaque et arriver ainsi à la conservation et à la défense des intérêts communs.

ART. 3. La coopération dont parle l'article qui précède ne s'étendra

dans aucun cas jusqu'à établir ou exercer un protectorat quelconque sur les îles de guano et autres dépôts appartenant au Pérou, ni à en prendre possession ou à les occuper, ni intervenir dans leur régie ou administration, de même que dans les contrats que le Gouvernement reconnu du Pérou aurait passés ou passerait par la suite pour le chargement, l'exportation, la consignation, la distribution et la vente du guano, et il ne sera ni entendu ni interprété en vertu de cette Convention, que la République du Pérou cède, dépose ou amoindrit le droit de souveraineté, de domaine, de possession, de régie et libre administration de ce dépôt de guano, et affecte en rien sa dignité.

ART. 4. Le Gouvernement du Pérou s'engage à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le guano livré par ses Agents ne soit altéré ou falsifié.

ART. 5. Il est stipulé que toutes les nations qui consentiront à admettre les règles établies dans l'article 1<sup>er</sup> de cette Convention, au moyen d'une déclaration formelle par laquelle elles s'engagent à les observer, jouiront des droits qui résultent de cette reconnaissance, de la même manière qu'en jouiront et que les maintiendront les Parties signataires de cette Convention.

ART. 6. La présente Convention est faite pour le terme de dix années qui commenceront à partir de ce jour et continuera à rester en vigueur au-delà de ce terme si l'une des Parties Contractantes ne manifeste pas, à l'expiration de ce délai, l'intention de l'annuler ou de le modifier.

ART. 7. Cette Convention commencera à régir et aura cours d'exécution à partir de ce jour à titre provisoire et *ad referendum*, et sera approuvée et ratifiée par le Conseil des Ministres Chargé du Pouvoir Exécutif, après acceptation par la Convention Nationale et par les Gouvernements de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les ratifications en seront échangées (1) à Londres et à Paris dans le délai de six mois, ou avant si faire se peut.

En foi de quoi, le Ministre des Relations Extérieures, le Chargé d'Affaires de S. M. l'Empereur des Français et le Chargé d'Affaires de S. M. B. ont signé et scellé de leurs sceaux la présente Convention en six exemplaires.

Fait dans la ville de Lima le 21 mai de l'an du Seigneur 1857.

M. ORTIZ DE ZÉBALLOS. A. HUET. H. E. SULLIVAN.

(1) Cet échange n'ayant pas eu lieu, la Convention s'est trouvée virtuellement annulée.

Traité conclu à Paris, le 26 mai 1857, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Suisse, pour régler la situation politique de l'État de Neuchâtel. (Ech. des ratif. le 16 juin.)

Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, désirant préserver la paix générale de toute cause de perturbation, et concilier, à cet effet, avec les exigences du repos de l'Europe, la situation internationale de la Principauté de Neuchâtel et du comté de Valengin ;

Et S. M. le Roi de Prusse, Prince de Neuchâtel et Comte de Valengin, ayant témoigné de son intention de déférer, dans le but précité, aux vœux de ses Alliés, la Confédération Suisse a été invitée à s'entendre avec Leursdites Majestés, sur les dispositions les plus propres à obtenir ce résultat.

En conséquence, Leursdites Majestés et la Confédération Suisse ont résolu de conclure un Traité, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Alexandre Comte Colonna Walowski*, Sénateur de l'Empire, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, M. *Joseph-Alexandre Baron de Hübnér*, Grand-Croix de ses Ordres de Léopold et de la Couronne de fer, etc., etc., etc., son Conseiller intime actuel et son Ambassadeur près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Henry-Richard-Charles, Comte Cowley*, Vicomte *Dangan*, Baron *Cowley*, Pair du Royaume-Uni, membre du Conseil privé de S. M. B., Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. le Roi de Prusse, M. *Maximilien-Frédéric-Charles-François Comte de Hatzfeld-Wildenburg Schanstein*, chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de première classe avec feuilles de chêne, chevalier de la Croix d'Honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc., etc., son Conseiller privé actuel et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le Comte *Paul Kisseloff*, chevalier des Ordres de Russie, décoré du double portrait des Empereurs *Nicolas* et *Alexandre II*, etc., etc., etc., son aide de camp général, général d'infanterie, Membre du conseil de l'Empire, son

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, M. le Docteur *Jean-Conrad Kern*, Membre du Conseil des Etats Suisses, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire, Chargé d'une mission spéciale ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. S. M. le Roi de Prusse consent à renoncer à perpétuité pour lui, ses héritiers et successeurs, aux droits souverains que l'article 28 du Traité conclu à Vienne, le 9 juin 1815 (1), lui attribue sur les Principautés de Neuchâtel et le comté de Valengin.

ART. 2. L'Etat de Neuchâtel, relevant désormais de lui-même, continuera à faire partie de la Confédération Suisse aux mêmes titres que les autres cantons, et conformément à l'article 75 du Traité précité.

ART. 3. La Confédération Suisse garde à sa charge tous les frais résultant des événements de septembre 1856. Le canton de Neuchâtel ne pourra être appelé à contribuer à ces charges que comme tout autre canton, et au prorata de son contingent d'argent.

ART. 4. Les dépenses qui demeurent à la charge du canton de Neuchâtel seront réparties entre tous les habitants, d'après le principe d'une exacte proportionnalité, sans que, par la voie d'un impôt exceptionnel, ou de toute autre manière, elles puissent être mises exclusivement ou principalement à la charge d'une classe ou catégorie de familles ou d'individus.

ART. 5. Une amnistie pleine et entière sera prononcée pour tous les délits ou contraventions politiques ou militaires en rapport avec les derniers événements et en faveur de tous les Neuchâtelois, Suisses ou étrangers, et, notamment, en faveur des hommes de la milice qui se sont soustraits, en passant à l'étranger, à l'obligation de prendre les armes.

Aucune action, soit criminelle, soit correctionnelle, en dommages et intérêts, ne pourra être dirigée, ni par le canton de Neuchâtel ni par aucune autre corporation ou personne quelconque, contre ceux qui ont pris part directement ou indirectement aux événements de septembre.

L'amnistie devra s'étendre également à tous les délits politiques ou de presse antérieurs aux événements de septembre.

ART. 6. Les revenus des biens de l'Eglise qui ont été réunis, en 1848, au domaine de l'Etat, ne pourront pas être détournés de leur destination primitive.

(1) V. ce Traité, t. II, p. 567.



Art. 7. Les capitaux et les revenus des fondations pieuses, des institutions privées d'utilité publique, ainsi que la fortune léguée par le baron de Pury à la bourgeoisie de Neuchâtel, seront religieusement respectés : ils seront maintenus, conformément aux intentions des fondateurs et aux actes qui ont institué ces fondations, et ne pourront jamais être détournés de leur but.

Art. 8. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de vingt et un jours, ou plus tôt, si faire se peut. L'échange aura lieu à Paris.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 mai 57.

A. WALEWSKI, HUDNER, COWLEY, HATZFELDT, KISSREFF, KERN.

Loi du 30 mai 1857, qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Belgique, à exercer leurs droits en France (1).

NAPOLÉON, etc.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :  
Art. 1<sup>er</sup>. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

Art. 2. Un décret impérial, rendu en Conseil d'Etat, peut appliquer à tous autres pays le bénéfice de l'article 1<sup>er</sup>.

Convention signée à Paris, le 10 juin 1857, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, pour l'établissement d'un chemin de fer international. (Sch. des ratif. le 3 juillet.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc., animés du désir de procurer à leurs sujets respectifs de nouveaux moyens d'échange et de communication, sont convenus d'établir un chemin de fer de Thionville à Luxembourg, avec la destination de rattacher le chemin de fer français de Metz à Paris au chemin de fer Guillaume-Luxembourg, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Alexandre comte Colonna

(1) Cette loi, provoquée avant tout pour assurer la mise à exécution de l'arrangement commercial conclu avec la Belgique, le 27 février 1854, forme la base légale des avantages que des Décrets impériaux ont, depuis sa promulgation, successivement reconnus aux sociétés anonymes constituées dans les principaux Etats de l'Europe. C'est à raison de ce caractère en quelque sorte international que le texte de la loi du 30 mai 1857 nous a paru devoir figurer ici.

*Waterski*, sénateur de l'Empire, son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, Grand-Croix de son Ordre impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Royal du Lion Néerlandais, etc., etc., etc.;

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, M. Léonard-Antoine *Lightenvelt*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, Grand-Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, de celui de la Couronne de Chêne et de celui de Saint-Grégoire, Grand Officier de la Légion d'Honneur;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Conformément au décret du 23 mars 1852 (1), la compagnie française des chemins de fer de l'Est prolongera vers Luxembourg, jusqu'à la frontière du Grand-Duché, l'embranchement du chemin de fer de Metz à Thionville. De son côté, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg fera exécuter sur son territoire un chemin de fer en prolongement de la ligne française venant de Metz.

ART. 2. Le point de jonction de ces deux chemins de fer Français et Luxembourgeois, et le raccordement de ces deux lignes, seront déterminés :

En plan, par la condition que l'axe commun passe à cent trente et un mètres trente centimètres à l'ouest de la borne frontière située à l'angle du bois de Dudelange;

En profil, par la condition que le dessus du rail soit établi à onze mètres plus haut que le couronnement de cette borne.

Toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque territoire, demeurent réservées à l'appréciation de chacune des Hautes Parties Contractantes.

ART. 3. Les voies de fer et leurs dépendances, ainsi que les moyens de transport, seront organisés, de part et d'autre, de manière à assurer l'exploitation avec des locomotives, et à permettre de franchir, sans obstacle, la frontière dans un sens comme dans l'autre.

Les ingénieurs des deux Pays chargés de la construction du chemin dont il s'agit se communiqueront les détails des projets respectifs, et se maintiendront en rapport pendant l'exécution des travaux.

ART. 4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails

(1) V. Bulletin des Lois, 2<sup>e</sup> série, 521, n° 3377.

sera, dans les deux Pays, de un mètre quarante-quatre centimètres au moins et de un mètre quarante-cinq centimètres au plus. Les tampons des locomotives et des wagons seront établis dans les deux Etats de telle sorte qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur le chemin de fer français déjà en exploitation jusqu'à Thionville.

Art. 5. Les acquisitions de terrains seront effectuées, les terrassements et ouvrages d'art seront exécutés immédiatement, de part et d'autre, pour deux voies; toutefois, les compagnies concessionnaires pourront, respectivement, être autorisées à ne poser provisoirement qu'une seule voie, avec des garages suffisants; et, dans ce cas, la pose de la seconde voie ne sera effectuée que lorsque les deux Hautes Parties Contractantes en auront reconnu la nécessité. En dehors des stations, la distance entre les deux voies comportera deux mètres au minimum.

Art. 6. Les travaux de construction seront poussés de manière à arriver en même temps à l'achèvement du chemin de fer sur les deux territoires. Dans tous les cas, l'exploitation devra s'ouvrir, sur chacun d'eux, dans un délai de deux années, à compter du jour de l'échange des ratifications de la présente Convention.

Art. 7. A moins d'arrangements convenus entre les deux compagnies concessionnaires, et dûment approuvés par les Gouvernements respectifs, tous les trains de voyageurs et de marchandises traversant la frontière changeront de locomotives dans une station spéciale établie, à cet effet, à la sortie du souterrain, du côté de Luxembourg. En conséquence, l'administration du chemin de fer luxembourgeois devra fournir à l'administration du chemin de fer français, dans cette station spéciale, les locaux nécessaires à l'établissement régulier de son service, ainsi qu'à l'abri de ses locomotives, de ses wagons et de son personnel d'exploitation.

Toutes les dépenses nécessaires pour l'érection de cette station d'échange seront à la charge de la compagnie des chemins de fer du Luxembourg, qui recevra de la compagnie française, à titre de loyer, l'intérêt annuel à cinq pour cent des dépenses affectées aux constructions affectées au service exclusif de cette dernière compagnie, et l'intérêt à cinq pour cent de la moitié des dépenses affectées au service commun.

Les frais d'entretien avancés de même par la Compagnie luxembourgeoise seront partagés, d'après les mêmes bases, entre les deux Compagnies.

Art. 8. La portion de la ligne comprise entre la frontière et la station d'échange étant desservie par les convois de la Compagnie française, cette dernière aura à bonifier à la Compagnie luxembour-

geoise, à titre de péage, les deux tiers du montant des tarifs qu'elle percevra sur ce parcours.

Art. 9. Un règlement uniforme pour les signaux et tout le détail du service d'exploitation, comme pour les heures de départ et d'arrivée des convois à la station d'échange, sera concerté entre les administrations des deux chemins de fer, sous l'approbation des autorités territoriales respectives.

Art. 10. Le tarif des prix pour le transport des personnes et des marchandises entre Thionville et Luxembourg sera arrêté en commun par les deux administrations, sous l'approbation des Gouvernements respectifs.

Art. 11. Il ne sera fait aucune distinction entre les habitants des deux Etats, soit pour le prix des transports, soit pour le temps d'expédition; et les transports à effectuer d'un territoire vers l'autre ne seront pas moins favorablement traités, quant au temps et aux prix d'expédition, que ceux qui s'effectuent dans l'intérieur des limites respectives de chaque territoire.

Art. 12. Toutes les mesures de police et de douanes auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente Convention seront concertées ultérieurement entre les deux Gouvernements, de manière à faciliter les rapports des deux pays et à favoriser le transit.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter, par leurs employés de douane, les convois circulant entre les stations-frontières des deux pays; le tout sans préjudice de l'application des lois et règlements de chaque Etat pour le parcours sur son territoire.

Art. 13. Avant l'ouverture des deux chemins de fer, les Hautes Parties Contractantes s'entendront sur les changements que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service et le transport des correspondances postales, ainsi que dans le service des communications télégraphiques.

Art. 14. Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un et l'autre Etat ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente Convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et la prospérité du commerce de transit, les deux Hautes Parties Contractantes interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

Art. 15. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 10 du mois de juin de l'an de grâce 1857.

A. WALSWSKI.

LICHENVELT.

Traité de commerce et de navigation conclu à Saint-Petersbourg, le 14 juin 1857, entre la France et la Russie. (Rel. des ratif. le 10 juillet.)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, étant animés d'un égal désir de faciliter et d'étendre les relations commerciales et maritimes existant entre leurs Etats respectifs, en écartant, autant que possible, les gênes ou restrictions qui en ont jusqu'ici comprimé l'essor, sont convenus de négocier dans ce but un Traité de commerce et de navigation, et ont, à cet effet, muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Charles-Louis-Joseph-Auguste comte *de Morny*, Grand-Croix de son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre de Saint-André et des Ordres de Russie, Grand-Croix des Ordres Royaux de Charles III d'Espagne et de Léopold de Belgique, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de Turquo de la première classe, son Ambassadeur Extraordinaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le prince Alexandre *Gortchacow*, Conseiller privé actuel et Ministre des Affaires Etrangères, chevalier des Ordres russes de Saint-Vladimir, première classe; de Saint-Alexandre-Newsky, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne, première classe; de Saint-Stanislav, première classe; Grand-Croix de la Légion d'Honneur de France, de la Toison-d'Or d'Espagne, de l'Aigle-Noir de Prusse, de la Couronne de Wurtemberg, première classe; du Sauveur de Grèce, première classe, et de plusieurs autres Ordres étrangers, et M. Pierre *de Brock*, Conseiller privé et Ministre des finances, chevalier des ordres de Saint-Alexandre-Newsky, de l'Aigle-Blanc, de Saint-Vladimir de la deuxième classe, de Sainte-Anne, première classe, et de Saint-Stanislav, première classe;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtimens et les sujets des H. P. C. dans tous les ports de leurs domaines respectifs où la navigation est

actuellement permise ou sera permise, à l'avenir, aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Français en Russie et les Russes en France pourront réciproquement entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, pour y vaquer à leurs affaires, et ils jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils auront la faculté, dans les villes et ports, de louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques et terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujétis à des taxes soit générales, soit locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

De la même manière, ils jouiront en matière de commerce et d'industrie, de tous les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Art. 2. Les sujets des deux H. P. C. seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque.

Art. 3. Les bâtiments français, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest dans les ports de la Russie et du Grand-Duché de Finlande, et les bâtiments russes qui entreront dans les ports de France, venant directement des ports de Russie ou du Grand-Duché de Finlande, avec chargement, ou d'un port quelconque sur lest, ne payeront dans les deux pays, soit à leur arrivée, soit à leur sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de pilotage, de tonnage, de balisage, de quaiage, de quarantaine, de port, de phare, de coufrage, d'expédition ou autres charges qui pèsent, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, et sont perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, des particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires nationaux venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

Art. 4. En considération des avantages spéciaux accordés au pavillon français dans les ports de Russie et du Grand-Duché de Fin-

lande par l'article précédent, ainsi que par l'article 12 du présent Traité, il a été convenu entre les H. P. C. qu'à partir de l'échange des ratifications dudit Traité :

1° Les produits du sel et de l'industrie des Etats de S. M. l'Empereur de toutes les Russies jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de toute autre nation européenne la plus favorisée, et qu'en tous points les bâtimens russes seront, dans les colonies françaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée ;

2° Les navires russes, venant directement d'un port de l'Empire de Russie ou du Grand-Duché de Finlande dans un port de l'Algérie, ne payeront qu'un droit fixe de tonnage de deux francs par tonneau ; et ce droit, une fois payé dans un port de l'Algérie, ne sera plus exigé dans les autres ports de cette possession dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son déchargement ou son chargement.

En outre, S. M. l'Empereur des Français s'engage à faire jouir les bâtimens russes de tout avantage qu'il serait dans le cas d'accorder par la suite dans les ports de ses Etats aux bâtimens d'une autre nation européenne, par rapport à la navigation indirecte, et cela gratuitement, si la concession a été gratuite, ou moyennant compensation si elle a eu lieu à titre onéreux.

ART. 5. Seront respectivement considérés comme navires français ou russes, ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux Etats, seront réellement possédés et légalement enregistrés selon les lois du pays, et dont les capitaines ou patrons auront été régulièrement munis, par les autorités compétentes, de patentes et papiers de bord attestant la légitimité de leur pavillon.

ART. 6. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux Etats, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance ; la volonté des H. P. C. étant que, sous ce rapport, les bâtimens français et les bâtimens russes soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 7. Les navires français entrant dans un port de l'Empire de Russie ou du Grand-Duché de Finlande, et, réciproquement, les

navires russes entrant dans un port de France et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant, toutefois, aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

Art. 8. Les capitaines et patrons des bâtiments français et russes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le Code de commerce français et par le Code de commerce russe, aux dispositions auxquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Art. 9. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs : 1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest; 2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leurs cargaisons apportées de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits; 3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 10. Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage de chacun des deux pays, laquelle demeurera exclusivement réservée au pavillon national.

Art. 11. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des H. P. C., par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par les navires de l'autre puissance.



Les marchandises importées dans les ports de la France ou de la Russie, par les navires de l'une ou de l'autre puissance, pourront être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin y être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayant-cause, le tout sans être assujéties à des droits de magasinage et de surveillance, ou à des conditions d'entrepôt autres que ceux auxquels sont ou seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 12. Les marchandises de toute nature importées en Russie, sous pavillon français, quelle que soit leur provenance, et les marchandises de toute nature importées directement de Russie en France, sous pavillon russe, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques, ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane ou de péage perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujéties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous le pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un bâtiment russe dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera pas perdre le bénéfice de l'importation directe, tout autant que ce bâtiment n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale, et que le bénéfice du transport en droiture restera acquis en France aux navires russes qui auraient débarqué dans un port intermédiaire une partie de leur cargaison.

Toutefois, les navires à vapeur russes subventionnés par l'Etat et affectés à un service régulier et périodique entre les ports de la Russie méridionale et Marseille jouiront, dans ce dernier port, du traitement national, sans que les opérations de commerce qu'ils auront pu faire dans des escales intermédiaires puissent priver du bénéfice de l'importation directe les marchandises dont l'embarquement en Russie sera régulièrement constaté par les papiers de bord.

Par suite des stipulations qui précèdent, aucun droit différentiel ne sera perçu en France sur les marchandises importées directement de Russie sous pavillon russe, ni en Russie sur les marchandises importées sous pavillon français. De plus, S. M. l'Empereur de toutes les Russies déclare que les dispositions de l'oukase du 16 juin 1845 ne seront en aucune façon applicables au commerce direct ou indirect, ni à la navigation, soit directe, soit indirecte, de l'Empire français.

Art. 13. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de France par navires russes, ou de Russie par navires français, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujéties à d'autres

droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

Toutefois, il est fait exception à ce qui précède et aux stipulations des articles 3 et 12, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. 14. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux H. P. C. se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre Etat, qu'il ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite, et moyennant la même compensation ou l'équivalent si la concession a été conditionnelle.

Art. 15. Les deux H. P. C. s'accordent mutuellement la faculté d'établir dans les ports et villes de leurs Etats respectifs, des Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls et Agents consulaires nommés par elles, qui jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou viendraient à jouir ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où quelques-uns de ces Agents voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages que ceux auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation et les sujets des Etats les plus favorisés.

Art. 16. Il est spécialement entendu que, lorsqu'une des deux H. P. C. choisira pour son Consul ou Agent consulaire dans un port ou dans une ville de l'autre Partie un sujet de celle-ci, ce Consul ou Agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que, cependant, cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. 17. Les Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls et Agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage; mais les autorités locales pourront intervenir lorsque les désordres survenus seront de nature à troubler la tranquillité publique à terre ou dans le port, et pourront également connaître de ces différends lorsqu'une personne du

pays ou une personne étrangère à l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, lesdites autorités se borneront à prêter main-forte aux Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls et Agents consulaires, lorsque ceux-ci la requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus de l'équipage qu'ils jugeraient à propos d'y envoyer à la suite de ces différends.

Art. 18. Les Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls et Agents consulaires de chacune des H. P. C. résidant dans les Etats de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits agents sur un navire de la même nation, ou par toute autre voie.

Si, toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de cinq mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins et autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 19. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés, échoués ou délaissés sur les côtes de Russie, se-

ront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls et Agents consulaires de France, et réciproquement, les Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls et Agents consulaires de Russie, dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés, échoués ou délaissés sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu, dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvetées. En l'absence, et jusqu'à l'arrivée des Consuls, vice-Consuls et Agents consulaires, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvetées ne seront tenues à acquitter aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure, et que les dépenses relatives à la conservation de la propriété et à la taxe du sauvetage ne pourront, en aucun cas, être plus élevées que celles qui seraient dues, en pareille circonstance, pour un bâtiment national.

Art. 20. Les Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls et Agents consulaires de France en Russie, et de Russie en France, auront le droit de procéder, conjointement avec l'autorité locale compétente, à l'inventaire des effets provenant de la succession d'un de leurs nationaux, de croiser avec le sceau de leur office les scellés apposés par ladite autorité locale, afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour la conservation de la succession.

Ces mêmes Agents auront, en outre, le droit, au décès de leurs nationaux, morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires, de remplir, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées; en ayant soin d'en prévenir l'autorité locale, les formalités nécessaires dans l'intérêt des héritiers; de prendre, au nom de ceux-ci, possession de la succession et des biens meubles et immeubles dont elle se compose; de liquider celle-ci et de l'administrer, soit personnellement, soit par des délégués nommés par eux; enfin, d'entrer en possession de toutes les valeurs appartenant au défunt, et qui pourraient se trouver déposées, soit dans des caisses publiques, soit ailleurs; les susdits Consuls généraux, Consuls, vice-Consuls et Agents consulaires représentant de plein droit les héritiers absents, incapables ou mineurs, sans qu'ils aient autrement besoin d'en justifier par un titre spécial.

Art. 21. Il est entendu que les stipulations du présent Traité seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe, propre-

ment dite et celle qui appartient plus particulièrement au Grand-Duché de Finlande, lequel forme une partie intégrante de l'Empire de Russie.

Art. 22. Les H. P. C. désirant assurer dans leurs Etats une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière de leurs sujets respectifs, sont convenues, d'un commun accord, que toute reproduction dans l'un des deux pays des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, sera sévèrement interdite et réprimée, et pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée devant les tribunaux du pays où la contrefaçon aura été constatée.

Les marques de fabrique, dont les sujets de l'un des deux Etats voudraient s'assurer la propriété dans l'autre, devront être déposées exclusivement, savoir : les marques d'origine russe, à Paris, au greffe du tribunal de la Seine, et les marques d'origine française, à Saint-Petersbourg, au département des manufactures et du commerce intérieur.

Art. 23. Les deux H. P. C. se réservent de déterminer, dans une Convention spéciale, les moyens de garantir réciproquement la propriété littéraire et artistique dans leurs Etats respectifs. (1).

Art. 24. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Saint-Petersbourg, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut. Il aura force et valeur pendant six ans à dater du jour dont les H. P. C. conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

Si, à l'expiration des six années, le présent Traité n'est pas dénoncé un an à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux H. P. Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Petersbourg, le 12 (3) juin de l'an de grâce 1857.

MORNI.

GORTCHAGOW.

BROCK.

#### ARTICLES SÉPARÉS.

Art. 1<sup>er</sup>. Les relations commerciales de la France avec la Belgique, les Pays-Bas et la Sardaigne, et de la Russie avec les Royaumes de Suède et de Norvège, étant réglées par des stipula-

(1) V. à sa date la Convention littéraire conclue entre les deux pays le 6 avril 1857.

tions spéciales qui pourront être renouvelées dans la suite, sans que lesdites stipulations soient liées aux règlements existants pour le commerce étranger en général, les deux Hautes Parties Contractantes, voulant constater de leurs relations commerciales toute espèce d'équivoque ou de motif de discussion, sont tombées d'accord que les stipulations spéciales accordées en considération d'avantages équi-valents ne pourront, dans aucun cas, être invoquées en faveur des relations de commerce et de navigation sanctionnées entre les Hautes Parties Contractantes.

Art. 2. Il est également entendu que, ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité qui est la base du Traité de ce jour, les franchises, immunités et privilèges mentionnés ci-après, savoir :

De la part de la France : 1° Les immunités et primes établies en faveur de la pêche maritime nationale;

2° Les privilèges accordés aux yachts de plaisance anglais;

3° Les immunités concédées aux pêcheurs espagnols, en vertu de la loi du 12 décembre 1790;

Et de la part de la Russie : 1° La franchise dont jouissent les navires construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels, pendant les premières années, sont exempts des droits de navigation;

2° La faculté accordée aux habitants de la côte du Gouvernement d'Archangel d'importer en franchise, ou moyennant des droits modérés, dans les ports dudit Gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en exporter, de la même manière, des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc;

3° Le privilège de la compagnie russe-américaine;

4° Les immunités accordées en Russie à différentes compagnies anglaises et néerlandaises dites *yacht-clubs*.

Art. 3. Les présents articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le Traité de ce jour. Il seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Petersbourg, le 14 (2) juin de l'an de grâce 1857.

MORNY

GORTCHACOW.

BROCK.

Traité signé à Paris, le 10 juin 1857, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie, au sujet de la délimitation en Bessarabie, de l'île des Serpents et du delta du Danube. (Bull. des traités, le 31 décembre 1857.)

LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, considérant que la commission de délimitation chargée de l'exécution de l'art. 20 du Traité de Paris du 30 Mars 1856 a terminé ses travaux; et voulant se conformer aux dispositions du protocole du 6 janvier dernier, en consacrant dans un Traité les modifications apportées, d'un commun accord, à cet article, ainsi que les résolutions prises au sujet de l'île des Serpents et du delta du Danube et consignées dans le même protocole, ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, M. Alexandre Comte Colona *Walewski*, Sénateur de l'Empire, Grand Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., et son Ministre Secrétaire d'État au département des Affaires Étrangères:

S. M. l'Empereur d'Autriche, M. Joseph Alexandre, Baron de *Hübner*, Grand Croix des Ordres Impériaux de Léopold et de la Couronne de fer, et son Conseiller intime actuel et son Ambassadeur près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry Richard Charles, Comte *Cowley*, Vicomte Dangan, Baron *Cowley*, Pair du Royaume-Uni, Membre du Conseil privé de S. M. Britannique, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi de Prusse, M. Maximilien-Frédéric-Charles-François Comte de *Hatzfeld Wildenbourg Schönstein*, Chevalier de l'Ordre Royal de l'aigle rouge de 1<sup>re</sup> classe avec feuilles de chênes, etc., etc., son Conseiller privé actuel et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le Comte Paul *Kisseloff*, Chevalier des Ordres de Russie, décoré du double portrait en brillants des Empereurs Nicolas et Alexandre II, etc., etc. son aide-camp général, général d'infanterie, Membre du Conseil de l'Empire, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi de Sardaigne, M. Salvator Marquis de *Villamarina*, Grand-Croix de son Ordre Royal des S. S. Maurice et Lazare, etc., etc.

son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Et S. M. l'Empereur des Ottomans, *Djémâl-Bey*, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié, de 1<sup>re</sup> Classe, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Le tracé de la frontière de la Russie et de la Turquie en Bessarabie est et demeure déterminé conformément à la carte topographique dressée par les Commissaires délimitateurs à Kischeneu, le 30 Mars 1857; la carte est annexée au présent Traité après avoir été paraphée.

ART. 2. Les Puissances Contractantes conviennent que les îles comprises entre les différents bras du Danube à son embouchure et formant le delta de ce fleuve, ainsi que l'indique le plan joint au protocole du 6 janvier 1857 (1), au lieu d'être annexées à la principauté de Moldavie, comme le stipulait implicitement l'article 21 du Traité de Paris, seront replacées sous la souveraineté immédiate de la Sublime-Porte, dont elles ont relevé anciennement.

ART. 3. Le Traité du 30 Mars 1856 ayant, comme les Traités conclus antérieurement entre la Russie et la Turquie, gardé le silence sur l'île des Serpents, et les H. P. C. ayant reconnu qu'il convenait de considérer cette île comme une dépendance du delta du Danube, sa destination reste fixée suivant les dispositions de l'article précédent.

ART. 4. Dans l'intérêt général du commerce maritime, la Sublime Porte s'engage à entretenir sur l'île des Serpents un phare destiné à assurer la navigation des bâtiments se rendant dans le Danube et au port d'Odessa. La commission riveraine instituée par l'article 17 du Traité du 30 Mars 1856, dans le but d'assurer la navigabilité des embouchures du fleuve et des parties de la mer avoisinantes, veillera à la régularité du service de ce phare.

ART. 5. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de 4 semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont opposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 juin de l'an de grâce 1857.

A. WALEWSKI. HUBNER. COWLEY. C. M. HATZFELD. Comte de  
KISSELEFF DE WILLAMARINA. MÉHEMMED-DJEMIL.

(1) V. ce protocole ci-dessus, p. 207.



Acte conclu à Montevideo, le 28 juin 1857, entre la France, la Grande-Bretagne et l'Uruguay, pour le règlement des réclamations des sujets Franco-Anglais. (Traduction.)

S. Ex. M. le Docteur Don Joaquin Requena, Ministre du Département des Relations Extérieures et Leurs Seigneuries MM. Martin Maillefer et Edward Thornton, Chargés d'Affaires de France et d'Angleterre, s'étant réunis dans le cabinet des Relations Extérieures à l'effet de conférer pour la seconde fois sur les moyens d'arriver à l'établissement de la commission mixte pour le règlement des réclamations des sujets franco-anglais touchant les préjudices soufferts pendant la guerre; lesdits sieurs soussignés sont convenus d'adopter, comme ils ont adopté, les bases suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. Les réclamations des sujets de France et d'Angleterre touchant les préjudices que leur a occasionnés la guerre et auxquels se réfère la loi du 14 juillet 1858, seront définitivement réglées, quant à leur justification et à leur quotité, par une commission mixte ayant le caractère de juge-arbitre.

Art. 2. Ladite commission se composera de quatre personnes, deux du côté du Gouvernement de la République qui les désignera, et deux du côté des réclamants, nommés par les Gouvernements de France et d'Angleterre, ou par leurs agents dûment autorisés.

Le juge lettré des finances de la République présidera ladite commission; mais il n'aura pas voix délibérative.

Art. 3. La présentation des réclamations se fera devant la commission mixte, et les diligences justificatives seront pratiquées par le Juge des Finances en présence des Commissaires.

Art. 4. L'instruction terminée, chaque dossier sera soumis au jugement de la commission mixte qui décidera sans appel.

Art. 5. Les décisions seront prises à la majorité des voix, et, en cas de partage, le vote décisif appartiendra à une cinquième personne, tirée au sort d'une liste de huit individus, dont quatre citoyens orientaux et quatre franco-anglais désignés à l'avance de même que les arbitres.

Art. 6. Les réclamations seront présentées dans le terme de quatre-vingt-dix jours pour ceux qui résident sur le territoire de la République, et de cent quatre-vingts jours pour ceux qui se trouveront hors de ce territoire, à compter du jour où la commission mixte annoncera publiquement son installation. — Passé ce terme, aucune réclamation ne sera plus admise, le droit de réclamer demeurant périmé.

Art. 7. Le montant des indemnités que la commission mixte aura admises comme justifiées sera reconnu par le Gouvernement

de la République comme une dette nationale dont l'extinction sera réglée par une Convention spéciale.

En foi de quoi les soussignés sont convenus de dresser le présent acte en trois exemplaires pareils qu'ils ont signés et scellés en due forme à Montevideo, le 28 juin 1857.

Le Chargé d'Affaires de S. M. l'Empereur des Français, M. MAILLEFER.  
Le Chargé d'Affaires de S. M. B. Edw. THORNTON, JOAQUIN REQUENA.

Convention conclue à Carlsruhe, le 2 juillet 1857, entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour la construction de Ponts sur le Rhin. (Ech. des ratif. le 21 juillet.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, également animés du désir de faciliter et d'accroître les relations entre leurs Etats, convaincus de l'urgente nécessité d'augmenter, à cet effet, le nombre des moyens de communication actuellement existants sur le Rhin, dans son parcours entre les frontières respectives, et voulant, sous ce rapport, assurer l'exécution des prévisions expresses de l'article 21 de la Convention de limites signée à Carlsruhe le 5 avril 1840 (1), sont convenus de régler, par un accord mutuel reposant sur le principe d'une exacte réciprocité et d'une parfaite égalité d'avantages, l'établissement des nouveaux ponts, bacs ou passages réclamés par les besoins commerciaux des deux Pays. Dans ce but, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Hercule, vicomte de Serre, Officier de son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand Officier de l'Ordre Impérial du Medjidié, Commandeur des Ordres de Léopold d'Autriche, de Charles III d'Espagne, et de la Conception de Portugal, etc., etc., son Ministre Plénipotentiaire près S. A. R. le Grand-Duc de Bade,

Et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, le sieur Guillaume, baron de Meysenbug, Chevalier Grand-Croix de son Ordre du Lion de Zähringen, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., son Ministre d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Une commission mixte spéciale, formée de délégués des deux Etats, se réunira à Carlsruhe ou à Strasbourg, dans le plus

(1) V. Cette Convention, t. IV, p. 510.

bref délai possible, pour fixer et déterminer, sous réserve de la sanction des Gouvernements respectifs, les divers points où l'intérêt des deux Etats réclame le plus impérieusement l'établissement, sur le Rhin, de nouveaux passages, ponts fixes ou volants, baos, etc., etc.

ART. 2. Les deux Hautes Parties Contractantes, considérant dès aujourd'hui l'établissement d'un pont fixe, entre Strasbourg et Kehl, comme une mesure absolument indispensable pour étendre les relations commerciales entre la France et l'Allemagne, et donner aux transports internationaux des chemins de fer respectifs tout le développement qu'ils comportent, conviennent de procéder immédiatement à la construction de ce pont.

ART. 3. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Carlsruhe dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, le 2<sup>e</sup> jour du mois de juillet de l'an de grâce 1857.

SERRE.

MEYSENBUG.

Convention littéraire conclue à Carlsruhe, le 3 juillet 1857, entre la France et le Grand-Duché de Bade. (Ech. des ratif. le 20 août.) (1)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, également animés du désir d'assurer l'efficacité des dispositions destinées, dans les deux pays, à protéger les œuvres littéraires et artistiques de leurs sujets respectifs contre toute contrefaçon ou reproduction illicite, et voulant, en conséquence, donner aux stipulations de la Convention signée à Carlsruhe, le 8 avril 1854 (2), toute l'extension qu'elle comporte pour répondre dans la pratique à leurs mutuelles intentions, ont jugé à propos de conclure, dans ce but, une nouvelle Convention, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Hercule vicomte de Serre*, officier de son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Officier de l'Ordre Impérial du Medjidié, commandeur des Ordres de Léopold d'Autriche, de Charles III d'Espagne et de la Conception du Portugal, etc., etc., son Ministre Plénipotentiaire près S. A. R. le Grand-Duc de Bade;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, le sieur *Guillaume baron de Meysenbug*, Chevalier Grand-Croix de son Ordre du Lion de Zähringen, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur,

(1) V. à sa date la nouvelle Convention littéraire du 12 mai 1855.

(2) V. cette Convention, t. VI, p. 427.

etc., etc., son Ministre d'Etat au département de la Maison et des Affaires Etrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Les auteurs d'ouvrages d'esprit ou d'art publiés pour la première fois dans l'un des deux Etats, tels que livres, brochures et autres écrits, compositions dramatiques et musicales, œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, et généralement de toute production quelconque du domaine littéraire et artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature et d'art, et y auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Il est bien entendu, toutefois, que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou dans l'autre pays, relativement aux ouvrages de littérature et d'art mentionnés dans le présent article, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde ou accorderait par la suite la législation du pays auquel l'auteur ou ses ayant-cause appartiennent.

Il est entendu aussi que la dénomination d'œuvres de littérature et d'art comprend les Traités scientifiques et méthodes d'enseignement, ainsi que les morceaux de musique dits *arrangements*.

ART. 2. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au ministre de l'intérieur, et légalisé par la Mission de Bade, à Paris; pour les ouvrages publiés dans le Grand-Duché, il sera délivré par le ministère de l'intérieur, et légalisé par la Mission de France à Carlsruhe.

ART. 3. Les stipulations contenues dans l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent également à la représentation et à l'exécution, en original ou en traduction, des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront, par la

suite, protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

~~Pour obtenir la garantie exprimée dans le présent article pour la représentation ou exécution, en traduction, d'une œuvre dramatique ou musicale, il faut que, dans l'espace de trois mois après la publication ou la représentation de l'original, dans l'un des deux pays, l'auteur en ait fait paraître la traduction dans la langue de l'autre pays.~~

Art. 4. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication dans l'autre pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction.

2<sup>o</sup> Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions, faites dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1<sup>er</sup> en ce qui concerne la reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante.

~~Art. 6. Les mandataires légaux ou ayant-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., etc., etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.~~

~~Art. 7. Notwithstanding les stipulations des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la pré-~~

sente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction et à la traduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction et la traduction. Dans aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 8. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1<sup>er</sup>, sont prohibées dans les deux Etats, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions et reproductions proviennent de l'Etat même ou de tout autre pays.

ART. 9. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage et d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

ART. 10. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux Hautes Parties Contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires ou artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties Contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des Traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

ART. 11. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires Badois ou Français, de réimpressions d'ouvrages de propriété Française ou Badoise non tombés dans le domaine public, fabriquées ou importées par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, et qui, bien entendu, ne seraient pas comprises au nombre des contrefaçons déjà interdites par la Convention du 3 avril 1854.

ART. 12. Les éditeurs Français ou Badois pourront publier les volumes ou livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages de reproduction non autorisée en cours de publication dont une partie aurait déjà paru avant la date de la signature de la présente Convention. Dans aucun cas, le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra dépasser le chiffre du tirage de la dernière livraison ou du dernier volume ayant paru avant la ratification du présent Traité.

Les nouveaux volumes ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions à déterminer en vertu de l'article 14 ci-après auront été dûment remplies.

ART. 13. Pour les revues et recueils périodiques réimprimés jusqu'ici dans le Grand-Duché ou en France, les éditeurs Français ou Badois sont autorisés à publier les livraisons destinées à compléter, jusqu'au 31 Décembre 1857, les souscriptions de leurs abonnés, ainsi que les collections non vendues existant en magasin, sans indemnité au profit de l'éditeur original.

ART. 14. Pour assurer l'exécution des articles précédents, il est convenu que les libraires, éditeurs ou imprimeurs respectifs, détenteurs des contrefaçons mentionnées dans les articles 11, 12 et 13, seront tenus, dans le délai de six semaines, à partir de l'échange des ratifications du présent Traité, de faire revêtir chaque exemplaire desdites contrefaçons d'un timbre uniforme, apposé gratuitement par les autorités compétentes des deux pays respectifs.

ART. 15. Après l'expiration du délai indiqué dans le précédent article pour l'apposition du timbre, tous les exemplaires des contrefaçons ou reproductions non autorisées de livres français ou badois non revêtus du timbre seront passibles de saisie et de confiscation, soit chez l'éditeur lui-même, soit chez les libraires détaillants et commissionnaires.

ART. 16. Pendant la durée de la présente Convention, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le territoire de l'Empire français, des livres et mémoires scientifiques en langue française ou étrangère, des estampes, gravures, lithographies, cartes géographiques ou marines, ainsi que de la musique, publiés dans l'étendue du Grand-Duché de Bade, demeureront réduits et fixés au taux ci-après :

Livres, brochures et mémoires scientifiques brochés ou cartonnés ou reliés :

En langue française. . . . . vingt francs par cent kilogrammes.

En toute autre langue morte ou vivante. . . . . un franc par cent kilogrammes.

Estampes . . . . .	} vingt francs par cent kilogrammes.
Gravures . . . . .	
Lithographies . . . . .	
Cartes géographiques ou marines . . . . .	
Musique . . . . .	

Les traités scientifiques et livres de classe écrits en langue allemande, dans lesquels se trouveraient des citations ou des leçons en français, seront admis, pendant la durée de la présente Convention à leur importation en France, au droit de un franc par cent kilogrammes, pourvu que ces citations ou ces leçons ne forment qu'une partie accessoire de l'ouvrage.

Les publications pour lesquelles on réclamera, à leur introduction en France, le bénéfice du présent tarif, devront être accompagnées d'un certificat d'origine délivré dans la forme et par les autorités que le Gouvernement Badois aura désignées à cet effet.

ART. 17. Il est entendu que le taux des droits mentionnés dans l'article précédent ne pourra être exhaussé pendant la durée de la présente Convention, et que si, avant son expiration, une diminution quelconque de ces droits était consentie en faveur des livres, gravures, lithographies, cartes géographiques ou œuvres musicales, publiés dans un autre pays, cette réduction serait immédiatement étendue aux productions similaires éditées dans le Grand-Duché de Bade, gratuitement si la concession a été faite sans condition, ou moyennant compensation, si elle a été faite à titre onéreux.

ART. 18. Pour faciliter la pleine exécution du présent Traité, les deux Hautes Parties Contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance de tous les règlements, ordonnances et mesures d'exécution quelconques qui seraient décrétés, dans l'un et l'autre pays, concernant les matières réglées dans la présente Convention, ainsi que des changements qui pourraient survenir dans la législation des deux pays, en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire et artistique.

ART. 19. Le présent Traité demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des H. P. C. ne l'aura pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration des six années précitées, il restera en vigueur pendant six autres années encore, et ainsi de suite.

ART. 20. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Carlsruhe, dans le délai de six semaines, à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, le 2<sup>e</sup> jour du mois de juillet de l'an de grâce 1857.

SERRÉ.

MEYSENBUG.



Convention conclue à Carlsruhe, le 9 juillet 1857, entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour la garantie réciproque du Droit de Propriété Industrielle. (Roh. des ratif. le 20 août.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, ayant, par un Traité signé aujourd'hui même à Carlsruhe, garanti réciproquement le droit de propriété littéraire et artistique entre la France et le Grand-Duché de Bade, et voulant, en même temps, faire jouir leurs sujets respectifs d'une pleine protection contre la contrefaçon, dans l'un des deux pays, des timbres et marques de fabrique apposés sur les produits industriels et manufacturiers fabriqués dans l'autre pays, ont résolu de conclure à ce sujet une Convention spéciale, et ont, dans ce but, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Hercule vicomte de Serre*, Officier de son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand Officier de l'Ordre Impérial du Medjidié, Commandeur des Ordres de Léopold d'Autriche, de Charles III d'Espagne et de la Conception de Portugal, etc., etc., son Ministre Plénipotentiaire près S. A. R. le Grand-Duc de Bade;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, le sieur *Guillaume baron de Meysenbug*, Chevalier Grand-Croix de son Ordre du Lion de Zähringen, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., son Ministre d'État au Département de sa Maison et des Affaires Étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. La reproduction, dans l'un des deux pays, des timbres et marques de fabrique, apposés sur les produits industriels ou manufacturiers de l'autre pays pour en constater l'origine et la qualité, sera assimilée à la contrefaçon des œuvres d'art et d'esprit, et les dispositions concernant la répression de cette contrefaçon, insérées dans le Traité y relatif de ce jour, seront applicables à la reproduction desdits timbres et marques de fabrique.

ART. 2. Les timbres et marques de fabrique dont les sujets de l'un des deux États voudront s'assurer la propriété dans l'autre, devront être déposés exclusivement, savoir : les timbres et marques d'origine badoise, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, et les timbres et marques d'origine française, au bureau du bailliage de la ville de Carlsruhe.

ART. 3. Pour faciliter la pleine exécution de cette Convention, les deux H. P. C. se communiqueront respectivement les lois, ordon-

nances et règlements que chacune d'elles aurait promulgués ou promulguerait à l'avenir pour garantir le commerce légitime contre la contrefaçon des produits industriels et manufacturiers.

ART. 4. La présente Convention demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des H. P. C. ne l'aura pas dénoncée six mois, au moins, avant l'expiration des six années précitées, elle restera en vigueur pendant six autres années, et ainsi de suite.

ART. 5. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Carlsruhe, dans le délai de six semaines, à partir du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, le 2<sup>e</sup> jour du mois de juillet de l'an de grâce 1857.

SERRE.

MEYSENBUG.

ARTICLE SÉPARÉ.

Les deux Hauts Gouvernements Français et Badois s'engagent à employer mutuellement leurs bons offices pour déterminer, dans le plus bref délai possible, l'accession des autres Gouvernements étrangers, et notamment celle des Etats limitrophes de leurs territoires respectifs, aux dispositions consacrées par la Convention signée cejourd'hui à Carlsruhe, à l'effet d'établir la garantie réciproque du droit de propriété industrielle.

Le présent article aura même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans ladite Convention.

Fait à Carlsruhe, le 2 juillet 1857.

SERRE.

MEYSENBUG.

Convention conclue à Paris, le 3 juillet 1857, entre la France et la Bavière, relativement aux Chemins de fer internationaux. (Ech. des ratif. le 29 août). (1)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Bavière, voulant, conformément à l'article 12 de la Convention conclue, le 4 février 1848 (2), entre la France et la Bavière, régler les mesures de police et de douanes exigées par suite de l'achèvement du chemin de fer de Strasbourg à Neustadt et de l'établissement d'une gare commune à Wissembourg; ont résolu de conclure, dans ce but, une Convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(1) V. à la date du 2 août 1862, l'arrangement général sur le service international des chemins de fer, conclu à Berlin entre la France et l'ensemble des Etats qui composent le Zollverein.

(2) V. le texte de cette Convention, t. V, p. 596.

S. M. l'Empereur des Français, M. le Comte *Alexandre Colonna Walewski*, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, de l'Ordre Royal de Saint-Hubert de Bavière, etc., etc., etc., Sénateur de l'Empire, son Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères ;

Et S. M. le Roi de Bavière, M. *Auguste* baron de *Wendland*, son Chambellan et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, Grand Commandeur de l'Ordre du Mérite de la Couronne de Bavière et Commandeur de l'Ordre de Saint-Michel, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, décoré de l'Ordre Impérial de la Couronne de fer d'Autriche, Grand-Croix de l'Ordre Royal de Charles III d'Espagne, de l'Ordre Royal du Sauveur de Grèce ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Pour faciliter le transport des marchandises et des voyageurs sur le chemin de Strasbourg à Neustadt, il est convenu que, dans la station commune établie à Wissembourg, en vertu de la Convention du 4 février 1848, le Gouvernement bavarois pourra constituer, près du bureau de douanes français, un service ayant pour objet d'assurer l'accomplissement de certaines formalités de douane qui seront spécifiées ci-après.

ART. 2. Les locaux nécessaires pour l'établissement de bureaux, corps de garde et magasins, ainsi que pour l'habitation de ceux des employés qui devront séjourner à la station même, seront concédés dans la gare de Wissembourg à l'administration bavaroise. Le loyer de ces locaux sera réglé entre la compagnie du chemin de fer bavarois et la compagnie française de l'Est, conformément aux dispositions du paragraphe D de la déclaration de Munich, du 8 mai 1852 (1), sauf au Gouvernement de Bavière à tenir compte, comme il le jugera convenable, à la compagnie bavaroise, de ses déboursés à cet égard.

ART. 3. Les locaux affectés à l'administration bavaroise seront désignés par l'apposition des armes de Bavière.

ART. 4. Les agents de l'administration bavaroise appelés à exercer leurs fonctions dans la gare commune seront revêtus de leur uniforme.

ART. 5. Pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire français, ils seront soumis aux lois du pays et payeront les contributions indirectes comme les autres étrangers résidant en France. Mais ils ne seront, ni eux, ni leur famille, assujétis à la loi du recrutement, au service de la garde nationale, aux prestations commu-

(1) V. cette déclaration T. VI, p. 184.

nales, ni aux impositions directes et personnelles. Pour le service et la discipline dans l'intérieur de la gare, ces agents relèveront exclusivement de l'autorité bavaroise.

Art. 6. Le matériel nécessaire, soit au service de la Bavière dans la gare de Wissembourg, soit à l'exploitation du chemin de fer, aussi bien que les objets destinés à l'ameublement des employés bava- rois obligés de résider sur le territoire français, seront, tant à l'entrée en France qu'au retour en Bavière, exemptés des taxes de douane, sauf aux propriétaires à remplir les formalités prescrites, en pareil cas, par les règlements de la douane française.

Art. 7. Les employés qui, en exécution de la présente Conven- tion, franchiront la frontière pour le service de l'un ou de l'autre pays, devront, sur le vu de leur uniforme ou la représentation de leur commission, jouir de tous les droits et privilèges que les lois nationales accordent respectivement à des agents officiels. Ils seront dispensés des prescriptions de police sur les passe-ports, et auront le droit de porter les armes appartenant à leurs qualités et fonctions. Les mêmes facilités seront réciproquement accordées aux agents de l'exploitation des deux compagnies pour leur circulation entre les deux stations frontières.

Art. 8. Les deux Gouvernements s'engagent réciproquement à n'admettre dans le personnel appelé, par son service, à résider ou pénétrer sur le territoire de l'autre Etat, aucun employé ou agent qui, pour crime ou délit, soit politique, soit civil, ou pour contravention de douane, aurait été condamné par les tribunaux de ce même Etat.

Art. 9. Les rapports de service entre les employés des deux pays exerçant leurs fonctions dans la station commune, auront lieu sur le pied de l'égalité, et leurs relations, dans le cas de communications directes, seront les mêmes qu'entre employés d'égale position d'un même pays.

Art. 10. Dans l'exécution du service, ces agents se prêteront mu- tuellement tout le concours et toute l'assistance possible, sans s'é- carter, toutefois, de la législation et des règlements spéciaux à chaque pays.

Art. 11. La voie ferrée entre Wissembourg et la première station bavaroise est déclarée route internationale ouverte, pour les deux pays, à l'importation, à l'exportation et au transit.

Art. 12. Lorsque les marchandises seront placées dans des wa- gons à coulisses dûment fermés à l'aide de plombs ou cadenas, ou sous bâches plombées, toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir, soit à raison de la nature des objets transportés, soit à raison de l'in- suffisance du matériel, il y aura dispense de la visite par la douane, tant à la gare de Wissembourg qu'aux autres bureaux-frontière res-

pectifs, sous les réserves et moyennant les conditions et formalités déterminées aux articles suivants.

Art. 13. Provisoirement, cette dispense ne s'appliquera qu'aux wagons destinés pour l'une ou l'autre des localités ci-après : *en Bavière*, Ludwigshafen ; *en France*, Strasbourg, Saint-Louis, Mulhouse, Metz, Forbach, Lille, Valenciennes, Dunkerque, Calais, Boulogne, Dieppe, Rouen, le Havre, Nantes, Bordeaux, Paris.

Chaque des Parties Contractantes étendra successivement cette faculté aux autres points où viendront aboutir les voies ferrées auxquelles le régime de transport international pourra être appliqué.

Art. 14. Tout colis pesant moins de vingt-cinq kilogrammes (50 zollpfund) ne pourra être admis que dans un wagon à coulisses. Toutefois, on pourra pratiquer, dans un certain nombre de wagons, des compartiments susceptibles d'être fermés et plombés, de telle sorte que le restant du wagon, non occupé par des marchandises placées sous le régime international, reste libre.

Art. 15. Chaque administration des douanes respectera les plombs et cadenas apposés par celle de l'autre Etat, après s'être assurée qu'ils présentent toutes les conditions voulues, et sauf à les compléter, s'il y a lieu. Cette disposition s'applique aux wagons expédiés à l'une des destinations indiquées à l'article 13. Les plombs et les cadenas des administrations douanières des autres membres du Zollverein seront assimilés à ceux de la Bavière.

Art. 16. Chaque convoi sera accompagné d'une feuille de route distincte par lieu de destination. Cette feuille, à laquelle on annexera toutes les pièces et documents requis, sera préparée par les soins des administrations de chemins de fer, dans la forme déterminée par les règlements de chaque pays. Elle sera soumise au visa des employés des douanes au lieu de chargement.

Art. 17. Chaque convoi pourra être mis sous l'escorte non interrompue d'employés des douanes, sans autres frais, pour les administrations des chemins de fer, que l'obligation de les placer gratuitement, à l'aller et au retour, aussi près que possible des wagons de marchandises, ou dans les voitures de deuxième classe des convois de voyageurs.

Art. 18. Ainsi que l'article 12 de la Convention du 4 février 1848 leur en donne la faculté, les employés d'escorte devront accompagner les trains sur le territoire du pays voisin, jusqu'à la première station. Ils ne peuvent abandonner le convoi qu'après l'accomplissement des formalités que leur imposent les règlements de chaque pays.

Art. 19. De même, les employés bavares pourront prendre, dans la station de Wissembourg, l'escorte des trains passant de France

en Bavière, et réciproquement les employés français pourront prendre à Schaidt l'escorte des trains passant de Bavière en France.

Art. 20. Avant le passage d'un territoire sur l'autre, les wagons ~~devront être fermés ou bûchés de telle sorte que la douane n'ait plus qu'à y apposer les plombs ou cadenas, après s'être assurée du bon conditionnement.~~

Art. 21. Quand ils le jugeront convenable, les employés bavarois auront la faculté d'apposer ces plombs et cadenas sur les wagons dans la station même de Wissembourg.

Art. 22. De plus, dans cette station, les agents des deux pays pourront respectivement procéder à la réception et au visa des expéditions, dont la production sera exigée des compagnies en vertu des règlements particuliers de chaque pays.

Art. 23. Des dispositions seront prises, d'ailleurs, par les compagnies, pour que deux convois allant en sens contraire ne se rencontrent jamais à la visite dans ces gares. On devra maintenir un intervalle d'au moins dix minutes entre le départ d'un convoi et l'arrivée de l'autre.

Art. 24. En ce qui concerne les convois de voyageurs, les bagages seront, en général, visités, en Bavière, au bureau-frontière de Schaidt, et en France, à celui de Wissembourg. [Néanmoins, toutes les fois que les intérêts de l'exploitation l'exigeront, cette visite, sur la demande des compagnies ou des voyageurs, pourra être réservée à un bureau de douane spécialement autorisé, à cet effet, à l'intérieur du pays. On procédera, dans ces circonstances, conformément aux règles établies respectivement sur la matière dans chacun des deux Etats.]

Art. 25. Il est entendu que les bagages non visités au bureau-frontière seront accompagnés d'une feuille de route et d'une expédition de douane. Ils seront placés dans des wagons fermés avec plombs ou cadenas, et escortés, s'il y a lieu, par les employés des douanes.

Art. 26. Les voyageurs ne pourront conserver avec eux, dans les voitures, aucun colis ou paquet de bagages renfermant des objets soumis aux droits ou prohibés.

Art. 27. Tous objets passibles de droits transportés par les convois de voyageurs restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectue par les convois de marchandises.

Art. 28. Une limite est admise, en principe, pour le nombre des convois qui pourront passer journellement les frontières respectives sous le bénéfice de la présente Convention. Cette limite pourra être dépassée dans l'intérêt du service des chemins de fer, si les administrations des douanes respectives, chacune en ce qui la concerne, en reconnaissent l'utilité.

Art. 29. A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront déposées dans des bâtiments spéciaux agréés par l'administration des douanes, et susceptibles d'être fermés. Elles y resteront sous la surveillance non interrompue des employés de cette administration, et en seront enlevées pour la consommation, pour l'entrepôt ou pour le transit après l'accomplissement, dans les délais voulus, des formalités prescrites par les règlements de chaque pays.

Art. 30. Les administrations de chemins de fer devront informer, au moins huit jours à l'avance, les administrations des douanes des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage et d'arrivée des trains, sous peine d'être tenues de remplir à la frontière les formalités ordinaires de douane.

Art. 31. En principe, la division des convois pourra être accordée à la gare de Wissembourg, jusqu'à concurrence de dix wagons. En cas de nécessité reconnue par le chef de la douane française dans la station, une subdivision plus grande pourra être permise.

Art. 32. Il est bien entendu que, par les présentes dispositions, il n'est dérogé en rien aux lois de chaque pays qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et qu'il reste libre à l'administration des douanes, dans chaque Etat, de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités, soit aux bureaux-frontières, soit à ceux de l'intérieur, soit, en France, à la sortie par les ports, s'il existait des soupçons de fraude.

Art. 33. Il demeure entendu que, dans la gare de Wissembourg, les agents bavarois ne sont admis à remplir que des actes de douane purement administratifs; ils doivent s'abstenir de toute perception comme de tout acte ou procès-verbal ayant pour objet la constatation d'une contravention, ou ayant, à quelque degré que ce soit, un caractère judiciaire.

Art. 34. Dans le cas où l'une des Parties Contractantes voudrait faire cesser les effets de ce Traité, elle devrait en prévenir l'autre au moins un an à l'avance.

Art. 35. La présente Convention a été expédiée, tant en français qu'en allemand, en double exemplaire. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 3 juillet de l'an de grâce 1857.

A. WALEWSKI.

BON DE WENDLAND.

Traité conclu le 30 juillet 1857, entre Thomas-Stephen Caulker, chef des villages de Bendo (Sherboro), et M. Paul Pointel, lieutenant de vaisseau, chef d'Etat-Major de la Division navale des côtes occidentales d'Afrique. (Arch. de la Marine.)

(Analyse : Engagement réciproque d'agir suivant les règles de l'équité ; règlement des différends entre Français et Indigènes ; protection au commerce ; sauvetage des navires.)

Convention de Poste signée à Paris, le 8 septembre 1857, entre la France et l'Autriche. (Ech. des ratif. le 30 octobre 1857.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et l'Autriche, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le Comte *Alexandre Colona Walewski*, Sénateur de l'Empire, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Saint-Etienne de Hongrie, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères ;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, M. le baron *Alexandre de Hübnor*, son Conseiller intime actuel, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold et de l'Ordre de la Couronne de fer, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S. M. l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura, entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Autriche, un échange périodique et régulier de lettres et d'imprimés de toute nature, au moyen des services français et autrichiens et des services de poste établis sur le territoire des Etats par l'intermédiaire desquels les deux Administrations peuvent échanger entre elles des dépêches closes.

ART. 2. Les frais résultant du transport sur le territoire allemand des lettres et des imprimés de toute nature contenus dans les dépêches closes échangées entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Autriche, seront exclusivement à la charge de l'Administration des postes d'Autriche.

De son côté, l'Administration des postes de France supportera seule les droits de transit dus aux offices de Sardaigne, de Suisse ou de Belgique, pour les journaux et autres imprimés qui seront conte-



nus dans les dépêches closes que les deux Administrations des postes de France et d'Autriche pourront se transmettre réciproquement par l'intermédiaire desdits offices.

Quant aux droits de transit dus aux offices sus-mentionnés pour les lettres comprises dans ces mêmes dépêches, ils seront supportés par moitié par l'Administration des postes de France et par l'Administration des postes d'Autriche. A cet effet, celle des deux Administrations qui payera la totalité des droits dus à un office étranger, pour le transport des dépêches précitées, devra fournir à l'autre un double des comptes en vertu desquels le paiement desdits droits aura été effectué.

ART. 3. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour les provinces de l'Empire d'Autriche et la ville de Belgrade (Servie), soit des provinces de l'Empire d'Autriche et de la ville de Belgrade pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination.

ART. 4. Le port à percevoir en France et en Algérie, sur les lettres affranchies à destination des provinces de l'Empire d'Autriche et de Belgrade, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires des provinces de l'Empire d'Autriche et de Belgrade, est fixé, savoir : 1° Pour chaque lettre affranchie, à 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ; 2° Et pour chaque lettre non affranchie, à 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Réciproquement, le port à percevoir dans les provinces de l'Empire d'Autriche et de Belgrade, sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, est fixé, savoir : 1° Pour chaque lettre affranchie, à 14 kreutzers (monnaie de Convention) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ; 2° Et pour chaque lettre non-affranchie, à 18 kreutzers par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Le produit résultant de la perception des taxes fixées par le présent article sera partagé par moitié entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Autriche.

ART. 5. Les lettres ordinaires expédiées à découvert par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour les provinces de l'Empire d'Autriche et les Etats auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire, soit des provinces de l'Empire d'Autriche et des Etats auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'Administra-

tion des postes de France et l'Administration des postes d'Autriche aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A sus-mentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Autriche.

Art. 6. Les lettres expédiées à découvert par la voie de l'Autriche, soit des pays mentionnés dans le tableau Bannexé à la présente Convention pour la France et les Etats auxquels la France sert d'intermédiaire, soit de la France et des Etats auxquels la France sert d'intermédiaire pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'Administration des Postes d'Autriche et l'Administration des Postes de France aux conditions énoncées dans ledit tableau B. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par ce tableau pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Autriche.

Art. 7. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant que possible, pour les pays auxquels les offices respectifs servent d'intermédiaire. Le port des lettres chargées devra toujours être payé d'avance jusqu'à destination. Toute lettre chargée adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de 50 centimes ou de 12 kreutzers, suivant le cas.

Art. 8. L'Administration des postes de France paiera à l'Administration des postes autrichiennes, en sus du prix résultant des dispositions de l'article 4 de la présente Convention, un droit fixe de 25 centimes pour toute lettre chargée que ladite Administration des postes de France livrera à l'Administration des postes autrichiennes à destination des provinces de l'Empire d'Autriche et de la ville de Belgrade.

Réciproquement, l'Administration des postes autrichiennes paiera à l'Administration des postes de France, en sus du prix résultant des dispositions de l'article 4 précité, un droit fixe de 6 kreutzers, pour toute lettre chargée que ladite Administration des postes autrichiennes livrera à l'Administration des postes de France à destination de la France ou de l'Algérie.

Quant aux prix de port ou aux droits spéciaux dont les deux Administrations auront à se tenir réciproquement compte pour les lettres chargées à destination des pays auxquels la France et l'Autriche servent respectivement d'intermédiaire l'une pour l'autre, ils seront fixés, d'un commun accord, entre ces deux Administrations, conformément aux conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

Art. 9. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être per-

due, celle des deux Administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre Administration, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de 50 francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux Administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

**Art. 10.** Les taxes à percevoir, tant par l'Administration des postes de France que par l'Administration des postes d'Autriche, sur les journaux, gazettes et ouvrages périodiques que ces deux Administrations se livreront, de part et d'autre, à découvert, seront établies d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après :

Seront considérés comme simples, les paquets dont le poids n'excédera pas 45 grammes. Les paquets pesant au-dessus de 45 grammes, et jusqu'à 90 grammes inclusivement, payeront deux fois le port du paquet simple, et ainsi de suite, en ajoutant, de 45 grammes en 45 grammes, un port simple en sus.

Il est convenu, toutefois, que, dans le cas où plusieurs numéros, soit d'une même ou de différentes publications, seraient réunis dans un seul paquet, il ne pourra être perçu moins d'un port simple pour chaque numéro.

**Art. 11.** Les taxes à percevoir, tant par l'Administration des postes de France que par l'Administration des postes d'Autriche, sur les livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, que ces deux Administrations se transmettront réciproquement, soit par l'intermédiaire des postes de Prusse, de Bade ou de Bavière, soit par l'intermédiaire des postes de Belgique ou de Suisse, seront établies d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après :

Seront considérés comme simples, les paquets dont le poids n'excédera pas quinze grammes.

Les paquets pesant au-dessus de quinze grammes, et jusqu'à trente grammes inclusivement, payeront deux fois le port du paquet simple; et ainsi de suite, en ajoutant, de quinze grammes en quinze grammes, un port simple en sus.

Quant aux objets de même nature qui seront échangés entre les deux Administrations des postes de France et d'Autriche par l'intermédiaire des postes de Sardaigne, ils seront taxés, de part et d'autre, conformément à l'échelle de progression suivante :

Seront considérés comme simples, les paquets dont le poids n'excédera pas 40 grammes. Les paquets pesant au-dessus de 40 grammes, et jusqu'à 80 grammes inclusivement, payeront deux fois le port du paquet simple, et ainsi de suite, en ajoutant, de 40 grammes en 40 grammes, un port simple en sus.

Art. 12. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour les provinces de l'Empire d'Autriche et Belgrade, soit des provinces de l'Empire d'Autriche et de Belgrade pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

La taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus désignés qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les provinces de l'Empire d'Autriche et Belgrade, sera perçue à raison de dix centimes par paquet simple.

Quant à la taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus mentionnés qui seront expédiés des provinces de l'Empire d'Autriche et de Belgrade pour la France et l'Algérie, elle sera perçue à raison de trois kreutzers par paquet simple.

Le Gouvernement Français et le Gouvernement Autrichien ayant le désir de faciliter l'envoi des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, il est entendu que les Administrations des postes respectives réduiront d'un commun accord, et aussitôt que faire se pourra, les taxes applicables à ces objets, en vertu des dispositions combinées de l'article 11 précédent et du présent article.

Art. 13. L'Administration des postes de France payera à l'Administration des postes d'Autriche pour les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, affranchis jusqu'à destination, en vertu de l'article 12 précédent, et qui seront livrés par ladite Administration des postes de France à l'Administration des postes d'Autriche, la somme de trois centimes et demi par paquet simple.

Art. 14. L'Administration des postes Autrichiennes payera à l'Administration des postes de France, pour les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, affranchis jusqu'à destination, en vertu de l'article 12 précédent, et qui seront livrés par ladite Administration des postes d'Autriche à l'Administration des postes de

France, la somme de deux kreutzers (monnaie de convention) par paquet simple. Les journaux et les autres imprimés ci-dessus mentionnés ne pourront être frappés d'aucun droit à la charge des destinataires.

Art. 15. Les journaux et autres imprimés expédiés à découvert par la voie de la France, soit des pays désignés dans le tableau C annexé à la présente Convention pour les provinces de l'Empire d'Autriche et les Etats auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire, soit des provinces de l'Empire d'Autriche et des Etats auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Autriche aux conditions énoncées audit tableau. Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau C sus-mentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Autriche.

Art. 16. Les journaux et autres imprimés expédiés à découvert, par la voie de l'Autriche, soit des pays désignés dans le tableau D annexé à la présente Convention pour la France et l'Algérie, soit de la France et de l'Algérie pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'Administration des postes d'Autriche et l'Administration des postes de France aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau D sus-mentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'Administration des postes d'Autriche et l'Administration des postes de France.

Art. 17. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 10 à 16 de la présente Convention, les imprimés désignés dans lesdits articles devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par les articles 12, 15 et 16, être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire.

Les imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles sus-mentionnés n'infirmant, en aucune manière, le droit qu'ont les Administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans l'Empire d'Autriche.

Art. 18. Le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche s'en-

gagé à faire transporter en dépêches closes, sur son territoire, les correspondances de la France et des Etats auxquels la France sert d'intermédiaire pour les Etats-Pontificaux et le royaume des Deux-Siciles; et, réciproquement, du royaume des Deux-Siciles et des Etats-Pontificaux pour la France et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, moyennant le prix de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de trente-quatre centimes par kilogrammes, poids net, pour les journaux et autres imprimés.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage également à faire transporter, par ses courriers, les dépêches closes que les bureaux de poste établis en France pourront avoir à échanger par l'intermédiaire desdits courriers avec les bureaux de poste français établis ou à établir dans l'Empire Ottoman.

L'Administration des postes de France payera à l'Administration des postes d'Autriche, pour prix du transport sur le territoire des Etats faisant partie de l'association postale Austro-Allemande et sur le territoire Ottoman des lettres et des imprimés de toute nature compris dans ces dépêches closes, la somme de vingt et un kreutzers de convention par loth (poids de Vienne), poids net, pour les lettres, et la somme de deux kreutzers, par loth, aussi poids net, pour les imprimés.

Art. 19. Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français s'engage, de son côté, à faire transporter en dépêches closes, sur son territoire, les correspondances des provinces méridionales de l'Empire d'Autriche et des Etats auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire pour le Grand-Duché de Luxembourg et les Royaumes de Belgique et des Pays-Bas; et réciproquement, des Royaumes des Pays-Bas et de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg pour les provinces méridionales de l'Empire d'Autriche et les Etats auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire, moyennant le prix de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et d'un centime, aussi par trente grammes, poids net, pour les journaux et autres imprimés.

Art. 20. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 18 et 19 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

Art. 21. Les Administrations des Postes de France et d'Autriche dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été dé-

battus et arrêtés contradictoirement par ces Administrations, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre. Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie autrichienne seront réduits en francs et centimes sur le pied de soixante kreutzers de convention (un florin) pour deux francs soixante centimes.

Art. 22. Les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office expéditeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 23. Les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature échangés entre les deux Administrations des Postes de France et d'Autriche qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été délivrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'Office expéditeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des Administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

Art. 24. Les deux Administrations des Postes de France et d'Autriche n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible de droits de douane.

Art. 25. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances adressées de l'un des deux pays dans l'autre, les Gouvernements Français et Autrichien s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspon-

dances ne passent par d'autres voies que par leurs Postes respectives.

Art. 26. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes d'Autriche désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles détermineront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes; elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 21 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux Administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

Il est également entendu que si, par suite de l'introduction dans l'Empire d'Autriche d'un nouveau système monétaire, il devenait nécessaire d'apporter des modifications à celles des dispositions de la présente Convention qui sont relatives tant aux taxes à payer par les habitants des provinces autrichiennes qu'aux prix de port dont l'Administration des postes d'Autriche doit tenir compte à l'Administration des postes de France, ces modifications seront arrêtées de concert entre les deux Administrations.

Art. 27. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et l'Autriche.

Art. 28. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt possible et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1858, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Administrations des postes des deux pays après l'expiration dudit terme.

Art. 29. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original et signé à Paris, le 3 septembre de l'an de grâce 1857.

A. WALEWSKI.

HÜBNER.



TABLEAU A, Indiquant les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert, entre expédiées de divers pays, par la voie de la France, à destination des provinces de

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec l'Autriche et les pays qui empruntent l'intermédiaire de l'Autriche peut être dirigée par la France.	LETTRES à destination des pays désignés dans la		
	Condition de l'affranchis- sement.	LIMITE de l'affranchissement.	Prix que doit payer l'Office d'Autriche & l'Office de France par lettre simple (de 7 1/2 gram. et au-dessous) pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes
1	2	3	4
Belgique . . . . .	Facultatif.	Destination . . . . .	8 kreutzer.
Grande-Bretagne . . . . .	Idem . . . . .	Idem . . . . .	11
Ile de Malte, Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli (Syrie), Lattaquié, Alexandrette, Merzina, Rhodes, Smyrne, Métélin, les Dardanelles, Gallipoli et Constantinople.	Idem . . . . .	Idem . . . . .	14
Maritimes, Guadeloupe, Guyane française, Iles Saint- Pierre et Miquelon, Sénégal, Ile de Gorée, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yancoon et Mahé.	Idem . . . . .	Idem . . . . .	30
Espagne, Portugal et Gibraltar . . . . .	Obligatoire.	Frontière de sortie de France.	10
Etats-Unis de l'Amérique du Nord . . . . .	Facultatif.	Destination . . . . .	34
Iles Sandwich . . . . .	Obligatoire.	San-Francisco . . . . .	34
Cuba (Voie d'Angleterre (1)) . . . . .	Idem . . . . .	Port de débarquement.	30
Mexique (Voie des Etats-Unis (2)) . . . . .	Idem . . . . .	Idem . . . . .	30
Pays d'outre-mer sans distinction de parages. (Par les bâtiments du commerce partant ou à destination des ports de France. Par la voie d'Angleterre (1) et des paquebots britanniques ou des bâtiments du com- merce. Par la voie de Suez . . . . .)	Idem . . . . .	Idem . . . . .	14
	Idem . . . . .	Ports des mers de l'Indo ou de la Chine desser- vis par les paquebots britanniques.	30
Antigua, la Barbade, Berbice, Demerari, la Dominique, Essequibo, la Grenade, Montserrat, Nevis, St.-Lucie, St.-Christophe ou St.-Kitts, St.-Vincent, Tobago, Tortole, la Trinité, Bahama et Honduras britannique, par la voie de l'Angleterre (1).	Facultatif.	Port de débarquement.	30
La Jamaïque, le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nou- velle-Ecosse, l'Ile du Prince-Edouard et Terre-Neuve, par la voie de l'Angleterre (1).	Idem . . . . .	Destination . . . . .	30
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, Républ- ique de l'Equateur, Pérou, Bolivie et Chili (voie de Panama).	Obligatoire.	Port de l'Océan Pacifi- que desservi par les paquebots britanni- ques.	30

(1) Pour être dirigées par cette voie, les lettres doivent porter sur l'adresse les mots: Voie d'Angleterre.

(2) Pour être dirigées par cette voie, les lettres doivent porter sur l'adresse les mots: Voie des Etats-Unis.

l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes autrichiennes, les lettres de l'Empire d'Autriche et des pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire, et vice versa.

première colonne du tableau.		LETRES						originaux des pays désignés dans la première colonne du tableau.	
Prix que doit payer l'Office de France à l'Office d'Autriche pour les lettres non affranchies provenant des provinces autrichiennes et de Belgrade (pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 gram.).		CONDITON de l'affranchissement.	LIMITES de l'affranchissement.	Prix que doit payer l'Office d'Autriche à l'Office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	8 kreutzer.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office d'Autriche pour les lettres affranchies à destination			
des provinces autrichiennes et de Belgrade (pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 gram.).	des pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire.					CONDITON de l'affranchissement.	des provinces autrichiennes et de Belgrade (pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 gram.).	des pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire.	
6	7	8	9	10	11	12	13		
30	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France (3).	Facultatif.	Destination...	8 kreutzer.	30	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de France (3).	30		
30	Idem (3)	Idem	Idem	13	30	Idem (3)	30		
30	Idem (3)	Idem	Idem	20	30	Idem (3)	30		
30	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France (3).	Obligat. Facultatif.	Frontière d'entrée en France. Destination	10 21	30	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France (3).	30		
		Obligat.	San-Francisco.	24					
		Idem	Port d'embarquement.	20					
		Idem	Idem	30					
		Idem	Idem	14					
		Idem	Idem	20					
		Idem	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques.	20					
30	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France (3).	Idem	Port d'embarquement.	20					
30	Idem (3)	Facultatif.	Destination	30	30	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France (3).	30		
		Obligat.	Ports de l'Océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	30					

(3) Voir le tableau B ci-après.

TABLEAU B. Indiquant les conditions auxquelles pourront être échangés à découvert, entre pèdes de divers pays, par la voie de l'Autriche, à destination de la France, de

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec la France et les pays qui empruntent l'intermédiaire de la France peut être dirigés par l'Autriche	LETTRES à destination des pays désignés dans la		
	Condition	Limite	Prix
	de l'affranchis- sement.	de l'affranchissement.	quo doit payer l'Office de France à l'Office d'Autriche pour chaque lettre affranchie.
1	2	3	4
Îles Ionniennes . . . . .	Facultatif . . .	Destination . . .	70 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Moldavie et Valachie . . . . .	Idem . . . . .	Idem . . . . .	Idem . . . . .
Turquie. Constantinople, Salonique et Scora (Roumélie), par la voie de terre et de mer; Sophia et Roustchouk, par la voie de terre; Alexandrette (Syrie), Antivari (Albanie), Beyrouth (Syrie), Bourgas (Roumélie), Caïro (Syrie), Candée (Candie), Cerné (Anatolie), les Dardanelles (Anatolie), Durazzo (Albanie), Gallipoli (Roumélie), Jaffa (Syrie), Larissa (Obypre), Lattaquié (Syrie), Mostin, Meraina (Caramanie), Prévessa (Albanie), Rhodés, Samsoun (Turquie d'Asie), Sinope (Turquie d'Asie), Smyrne (Anatolie), Ténédos, Toulza (Bulgarie), Trébizonde (Turquie d'Asie), Valona (Albanie), Varna (Bulgarie), Volo (Roumélie), par la voie de mer Ineboli (Turquie d'Asie), par la voie de mer. Monténégro et villes de la Turquie d'Europe autres que celles ci-dessus désignées.	Idem . . . . .	Idem . . . . .	Idem . . . . .
	Obligatoire . . .	Idem . . . . .	Idem . . . . .
Alexandrie (Égypte) . . . . .	Facultatif . . .	Destination . . .	70 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Russie et Pologne . . . . .	Idem . . . . .	Idem . . . . .	70 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
Royaume de Grèce . . . . .	Idem . . . . .	Idem . . . . .	80 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
(1) Voir le tableau A précédent.			



TABLEAU C, Indiquant les conditions auxquelles devront être échangés, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des postes d'Autriche, les imprimés de toute nature expédiés de divers pays étrangers, par la voie de la France, à destination des provinces de l'empire d'Autriche et des Etats auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire, et vice versa.

DÉSIGNATION DES PAYS auxquels	IMPRIMÉS A DESTINATION des pays désignés dans la 1 <sup>re</sup> colonne du tableau.		IMPRIMÉS ORIGINAIRES des pays désignés dans la 1 <sup>re</sup> colonne du tableau.	
	LIMITA de l'affranchisse- ment obligatoire.	Prix que doit payer l'Office d'Autriche à l'Office de France par paquet simple.	LIMITA de l'affranchisse- ment obligatoire.	Prix que doit payer l'Office d'Autriche à l'Office de France par paquet simple.
1	2	3	4	5
La France sert d'intermédiaire.				
Grande-Bretagne et Ile de Malte.	Destination . . .	3 krentzer.	Frontière fran- çaise de sortie.	(1). 1
Belgique, Espagne, Portugal et Gibraltar.	Frontière fran- çaise de sortie.	2	Frontière fran- çaise d'entrée.	2
Pays-Unis de l'Amérique du Nord,  Pays d'outre-mer sans distinction de paragraphes.	par les bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débar- quement.	Port d'embar- quement.	
	par la voie d'Angleterre et des paquebots américains.	Port anglais d'embarquement.	Port anglais de débarquement.	4
	par la voie d'Angleterre et des paquebots britanni- ques.	Port américain de débarque- ment.	Port américain d'embarque- ment.	
	par les bâtiments du com- merce partant ou à des- tination des ports de France.	Port de débar- quement.	Port d'embar- quement.	3
Côtes occidentales de la Nouvelle- Grenade, Pérou, Bolivie et Chili, par la voie de Panama:	par la voie de l'Angleterre et des paquebots britan- niques ou des bâtiments du commerce.	Idem . . . . .	Idem . . . . .	4
	par la voie de Suez . . . .	Port des mers de l'Inde ou de la Chine desservi par les paque- bots britanni- ques.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine des- servis par les paquebots bri- tanniques.	4
	Ports de l'océan Pacifique des- servis par les paquebots bri- tanniques.	6	Ports de l'océan Pacifique des- servis par les paquebots bri- tanniques.	6

(1) Le prix de 1 krentzer, par paquet simple, ne sera payé que pour ceux des imprimés provenant de la Grande-Bretagne qui seront transmis par la voie de la Belgique, de la Suisse ou de la Sardaigne. Quant aux imprimés de la même origine qui sortiront de France par la frontière franco-allemande, ils seront livrés par l'Office de France à l'Office d'Autriche exempts de tout prix de port.

TABLEAU D, Indiquant les conditions auxquelles devront être échangées, entre l'Administration des postes d'Autriche et l'Administration des postes de France, les imprimés de toute nature expédiés de divers pays étrangers, par la voie de l'Autriche, à destination de la France et de l'Algérie, et vice versa.

DÉSIGNATION des pays étrangers auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS A DESTINATION des pays désignés dans la 1 <sup>re</sup> colonne du tableau.		IMPRIMÉS ORIGINAIRES des pays désignés dans la 1 <sup>re</sup> colonne du tableau.	
	LIMITE de l'affranchis- sement obligatoire.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office d'Autriche par paquet simple.	LIMITE de l'affranchis- sement obligatoire.	Prix que doit payer l'Office d'Autriche à l'Office de France par paquet simple.
1	2	3	4	5
Illes Ionniennes, Moldavie, Valachie, Constantinople, Salonique, Serex, Sophia, Rouchouk, Alexandrette, Antivari, Beyrouth, Burgas, Caïa, Canée, Césme, les Dardanelles, Durazzo, Gallipoli, Jaffa, Larnaca, Lattaquie, Metellin, Moraina, Prevesa, Rhodes, Samsoun, Sinope, Smyrne, Tenedos, Toulza, Trébisonde, Valona, Varna, Volo, Inéboli et Alexandrie.	Destination. . . . .	0 08 2/3	Destination. . . . .	9
Ville ou pays autres que ceux ci-dessus désignés.	Frontière de sortie autrichienne.	0 04 1/3	Idem. . . . .	9

Convention spéciale relative à la suppression des droits de péage du Sund et des Belts, conclue à Copenhague le 28 septembre 1857, entre la France et le Danemark. (Ech. des ratif. à Copenhague le 23 octobre.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Danemark, voulant pourvoir, en ce qui les concerne, à l'exécution des articles 4, 5 et 6 du Traité général sur les péages du Sund et des Belts, conclu à Copenhague, le 14 mars 1857 (1), sont convenus de négocier, dans ce but, une Convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Adolphe Dotzic, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre du Dannebrog, etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Danemark;

V. ce Traité ci-dessus, p. 250.

Et S. M. le Roi de Danemark, le sieur Christian-Albrecht *Bluhme*, Chevalier de son Ordre de l'Eléphant, Grand-Croix de son Ordre du Danebrog, et décoré de la Croix-d'Honneur du même Ordre, etc., son Conseiller intime des conférences et Directeur des douanes d'Oresund;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. S. M. l'Empereur des Français s'engage à faire solder à Paris, entre les mains de la personne spécialement autorisée à cet effet par S. M. le Roi de Danemark, et en quarante paiements semestriels d'égale valeur, la somme totale d'un million deux cent dix-neuf mille trois (1,219,003) rigsdalers, monnaie Danoise, que le Traité général sus-mentionné du 14 mars a mis à la charge de la France.

Art. 2. S. M. l'Empereur des Français s'engage, en outre, à tenir compte à S. M. le Roi de Danemark de l'intérêt des termes non échus, à raison de quatre pour cent par an. Le montant de cet intérêt décroissant sera capitalisé et ajouté, d'après la base des annuités amortissables, aux chiffres des quarante paiements semestriels spécifiés dans l'article 1<sup>er</sup>, lequel s'élèvera ainsi, pour chaque terme, à quarante-quatre mille cinq cent soixante et un rigsdalers cinq cent soixante-six millièmes (44,561  $\frac{446}{1000}$  rigsd. r. m. d.).

Art. 3. Les paiements mentionnés dans les deux articles ci-dessus devant être réalisés en espèces sonnantes françaises ayant cours légal, les H. P. C. conviennent d'adopter, pour la conversion des monnaies danoises, le taux de 2 francs 79  $\frac{7}{10}$  centimes pour un rigsdaler.

Art. 4. Le premier des paiements semestriels ci-dessus spécifiés, et montant à la somme de cent vingt-quatre mille quatre cent quinze francs quatre-vingt-neuf centimes (124,415 fr. 89 c.), sera effectué à Paris, au ministère des finances, le 1<sup>er</sup> octobre 1857; le second, le 1<sup>er</sup> avril 1858, et ainsi de suite, de six en six mois, jusqu'au quarantième, qui écherra le 1<sup>er</sup> avril 1877.

Art. 5. S. M. l'Empereur des Français se réserve le droit de se libérer en tout temps, par anticipation, de tout ou partie des annuités non échues, sous la déduction des intérêts capitalisés, suivant le mode employé pour le règlement des annuités.

Art. 6. Dans le cas où S. M. le Roi de Danemark accorderait à une puissance quelconque, par rapport aux voies de communication entre la mer du Nord ou l'Elbe et la Baltique, des faveurs, facilités ou avantages supérieurs à ceux stipulés à cet égard dans le Traité général du 14 mars dernier, Sa dite Majesté s'engage à étendre immédiatement ces concessions à S. M. l'Empereur des Français.

gratuitement, si la concession a eu lieu à titre gratuit, ou moyennant compensation équivalente, si elle a été faite conditionnellement.

ART. 7. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Copenhague dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague, le 28<sup>e</sup> jour du mois de septembre de l'an 1857.

A. DOTÉZAC.

BLUHME.

#### DÉCLARATION.

Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français croit devoir, au moment de procéder à la signature de la Convention séparée arrêtée à la date de ce jour entre S. Ex. M. Bluhme et Lui, déclarer à M. le Commissaire de S. M. Danoise que, dans la pensée de son Gouvernement, les stipulations de l'art. 6 de la Convention sus-mentionnée ne sont en aucun cas applicables aux arrangements financiers que le Danemark viendrait ultérieurement à conclure pour l'abolition des péages du Sund et des Belts avec les puissances qui n'ont point pris part à la conclusion du Traité général du 14 mars dernier.

Copenhague, le 28 septembre 1857.

A. DOTÉZAC.

Arrangement conclu à Paris, le 15 octobre 1857, entre la France et l'Équateur, pour la reconnaissance et le paiement, par la République de l'Équateur, de la dette provenant des spoliations commises au préjudice du commerce et de la navigation de la France par les corsaires Colombiens (1).

Les soussignés, S. Exc. M. le Comte Alexandre Colonna *Walewski*, Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français, et le Citoyen Pedro *Moncayo*, Chargé d'Affaires de la République de l'Équateur, au nom de son Gouvernement, et en vertu des instructions spéciales qu'il en a reçues; dans le but de mettre un terme à la question pendante depuis nombre d'années relativement à l'indemnité due à des sujets français par la République de l'Équateur, pour la part qui lui est afférente comme fraction de l'ancienne Colombie, sont convenus de ce qui suit :

(1) V. à la date du 1<sup>er</sup> août 1856, le décret d'exécution.

VII.

24



Art. 1<sup>er</sup>. La République de l'Equateur reconnaît comme dette à sa charge envers la France, à raison des spoliations commises par les corsaires Colombiens, une somme liquidée en capital et intérêts jusqu'au 31 décembre 1856 et s'élevant à 34,180 piastres fortes, le taux de la piastre fixé à 5 francs.

Art. 2. Cette dette est productive d'intérêts à raison de 4 p. 0/0 par an, qui courront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1857 jusqu'au paiement définitif. Ces intérêts seront également payables en piastres fortes, à raison de 5 francs la piastre.

Art. 3. La susdite dette sera payée par la République de l'Equateur au Chargé d'Affaires de France, ou à son ordre, de la manière suivante :

§ 1. Le premier jour de chaque mois, à commencer du 1<sup>er</sup> janvier 1858, le Gouvernement de l'Equateur mettra, à Guayaquil, à la disposition de la personne que le Chargé d'Affaires désignera, la somme de 1,500 piastres fortes en espèces, jusqu'au paiement total de la somme de 34,890 piastres que la République de l'Equateur reconnaît devoir en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la présente Convention.

§ 2. Les intérêts produits par cette somme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1857, et qui ont été fixés à 4 p. 0/0 par an dans l'article 2 du présent arrangement, seront acquittés dans les 30 jours qui suivront le paiement du dernier terme du capital.

Art. 4. Par suite du présent arrangement, lorsqu'il aura été approuvé, toutes les réclamations de la France contre la République de l'Equateur de la nature de celles exprimées dans l'article 1<sup>er</sup> se trouveront éteintes.

Fait et signé en duplicate à Paris, le 15 octobre 1857.

A. WALEWSKI.

P. MONCAYO.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Honolulu, le 29 octobre 1857, entre la France et les Iles Sandwich. (Ech. des ratif. le 8 septembre 1858) (1).

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Des relations de commerce étant établies depuis plusieurs années entre la France et les Iles Sandwich, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un Traité d'amitié, de commerce et de navigation fondé sur l'intérêt commun des deux pays, et propre à faire jouir les sujets respectifs d'avantages égaux et réciproques; d'après ce principe et à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(1) V. ci-après p. 323, à la suite du Traité, le protocole explicatif du 8 septembre 1858.

S. M. l'Empereur des Français, M. *Louis-Emile Perrin*, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, son Consul et Commissaire près du Gouvernement hawaïen;

Et S. M. le Roi des îles Sandwich, S. A. R. le Prince *Loth Kamehameha*, général, commandant en chef des troupes hawaïennes, son Ministre de l'Intérieur, ministre des finances *ad interim*, membre de son conseil privé et de la chambre des nobles; et M. *Robert-Crichton Wyllie*, son Ministre des Affaires Etrangères; son Secrétaire d'Etat pour la guerre et la marine, membre de son Conseil privé et de la chambre des nobles;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et S. M. le Roi des îles Sandwich, ses héritiers et successeurs, d'autre part, et entre les sujets de l'un et de l'autre Etat, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Il y aura entre tous les territoires de l'Empire Français en Europe, et ceux des îles Sandwich, une liberté réciproque de commerce. Les sujets respectifs pourront entrer en toute liberté, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des deux Etats qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle, conformément aux lois, pour y décharger en tout ou en partie les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et pour former successivement leurs cargaisons de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même Etat, ou, autrement, de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux; s'établir partout où ils le jugeront convenable à leurs intérêts; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes et notamment de présenter en douane leurs propres déclarations ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun

surcroît de salaire ou de rétribution. Ils auront la faculté d'acheter et de vendre à qui bon leur semblera, sans qu'aucun monopole, contrat ou privilège exclusif de vente ou d'achat, puisse leur porter préjudice ou restreindre en quoi que ce soit leur liberté à cet égard. Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Enfin, ils ne seront assujétis, dans aucun des cas ci-dessus, à d'autres charges, taxes ou impôts en matière de douanes, que ceux auxquels sont soumis les nationaux.

Art. 3. Il est convenu que les documents présentés par des Français dans leur propre langue seront admis dans tous les cas où des documents en langue anglaise le seraient, et que les affaires auxquelles se rapportent les pièces rédigées dans ces deux langues seront expédiées avec la même bonne foi et le même soin. Toutes les fois que l'exactitude de la traduction de l'une des pièces sus-énoncées sera mise en question, ladite traduction sera soumise au consul de France qui, après examen, la certifiera conforme.

Art. 4. Les sujets respectifs jouiront, dans l'un et l'autre Etat, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Ils seront, d'ailleurs, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires quels qu'il soient, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujétis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée sans exception.

Les sujets hawaïens jouiront, dans toutes les possessions et colonies françaises, des mêmes droits, privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée, et réciproquement, les Français habitants des possessions et colonies de la France jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits, privilèges et de la même liberté de

commerce et de navigation qui, par ce traité, sont accordés aux îles Sandwich, aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

ART. 5. Les Français ne seront inquiétés en aucune manière aux îles Sandwich pour cause de religion; ils jouiront, au contraire, dans l'exercice public ou privé de leur culte, d'une entière liberté de conscience et de toutes les garanties, droits et protection assurés aujourd'hui, ou qui seraient assurés par la suite aux sujets indigènes et aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Les sujets hawaïens jouiront en France, en matière de religion, des mêmes droits, garanties, liberté et protection.

ART. 6. Les sujets des deux pays seront libres d'acquérir et de posséder des immeubles, et de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les sujets de l'un des deux États qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus même *ab intestat*, et en disposer selon leur volonté, et lesdits héritiers ou légataires ne seront assujétis à aucun droit d'aubaine ou de détraction, et ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou autres plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

ART. 7. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix entre les deux Parties Contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, aux sujets de chacune des deux Parties Contractantes, un terme d'une année pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tels ports qu'ils indiqueront de leur propre gré.

Tous les autres Français ou Hawaïens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation que ce soit, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, ne seront assujétis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux. De même, les deniers qui leur seraient dus par des particuliers, ou qu'ils posséderaient dans les fonds publics, dans les banques et compagnies industrielles ou commerciales, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués.

ART. 8. Le commerce français dans les îles Sandwich et le com-

merces hawaïen en France seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étrangère la plus favorisée.

Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie des îles Sandwich, et, dans ces îles, sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Il en sera de même pour les droits d'exportation.

Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations; et les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine ou de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats, seront également communes à toutes les autres nations.

ART. 9. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays dont l'importation n'est pas expressément prohibée payeront dans les ports de l'autre les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou hawaïens. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits, qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux. Toutefois, il est fait exception à ce qui précède en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont la pêche nationale est ou pourra être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

ART. 10. Il est convenu : 1° Que l'importation et la vente des vins et eaux-de-vie d'origine française ne pourront être prohibées dans les îles Sandwich; 2° Que le taux des droits imposés, dans les ports hawaïens, à l'importation des vins d'origine française dits *de cargaison*, en barriques et en caisses, n'excédera pas, pendant la durée du présent traité, le taux de cinq pour cent de la valeur, les prix de facture devant servir de base d'évaluation, conformément à la loi hawaïenne du 27 avril 1846; 3° Que le taux des droits sur les vins français de qualité supérieure, mais qui ne contiendront pas plus de dix-huit pour cent d'alcool n'excédera pas, pendant la même période, quinze pour cent de la valeur; 4° Que le taux des droits imposés sur les eaux-de-vie d'origine française n'excédera pas, pendant la même période, trois piastres au maximum par gallon, tel qu'il est défini par la loi hawaïenne du 27 avril 1846, troisième partie, chap. iv, art. 2, page 187.

Il ne sera ajouté, dans aucun cas, aux droits sur les vins et eaux-de-vie ci-dessus spécifiés, aucune surtaxe de douane ou de

navigation, ou autre charge quelconque, à quelque titre que ce soit.

Il est entendu que rien, dans cet article, ne s'opposera au rétablissement du droit de tonnage, par le gouvernement hawaïen, et sur l'ensemble de la navigation nationale et étrangère.

ART. 11. Les navires Français arrivant dans les ports des îles Sandwich ou en sortant, et les navires hawaïens, à leur entrée dans les ports de France, ou à leur sortie desdits ports, ne seront assujétis ni à d'autres, ni à de plus forts droits de tonnage, de phare, d'ancrage, de port, de quai, de pilotage, de quarantaine ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujétis les navires de la nation la plus favorisée.

ART. 12. Les bâtiments Français aux îles Sandwich, et les bâtiments hawaïens en France, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de primo-abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de décharger leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux, dans des circonstances semblables.

ART. 13. Lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, les navires de l'une des deux puissances contractantes entreront dans les ports de l'autre, ou toucheront sur les côtes, ils ne seront assujétis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucune opération de commerce, soit en chargeant, soit en déchargeant des marchandises. Il leur sera permis de déposer à terre les marchandises composant leur chargement, pour empêcher qu'elles ne dépérissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs aux loyers des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises, et pour réparer les avaries du bâtiment.

ART. 14. Seront considérés comme Français les bâtiments construits en France, ou nationalisés, conformément aux lois de ce pays, pourvu d'ailleurs que les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient Français. Le, ou les propriétaires dudit navire ne seront ~~tenus de justifier de la même nationalité que dans les proportions~~ fixées par la loi française.

De même, devront être considérés comme hawaïens tous les bâtiments construits sur le territoire des îles Sandwich, ou nationalisés conformément aux lois hawaïennes, pourvu, toutefois, que les capi-

taines et les trois quarts de l'équipage, soient hawaïens. Le, ou les propriétaires dudit navire ne seront tenus de justifier de la même nationalité que dans les proportions fixées par la loi hawaïenne.

Il est convenu, d'ailleurs, que tout navire français ou hawaïen, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilège de sa nationalité, devra être muni d'un passe-port, congé ou registre, dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifiée par l'autorité compétente pour le délivrer, constatera :

1° D'abord, le nom, la profession et la résidence en France, ou aux îles Sandwich, du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant leur nombre, et dans quelle proportion chacun d'eux possède ;

2° Le nom, la dimension, la capacité, et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître, aussi bien qu'établir sa nationalité.

En cas de doute sur cette nationalité, sur celle du propriétaire, du capitaine et de l'équipage, les consuls ou les agents consulaires de celui des deux pays pour lequel le navire sera destiné, auront le droit d'en demander les preuves authentiques, avant de viser les papiers du bord, le tout sans frais pour le navire.

Si l'expérience venait à démontrer que les intérêts de la navigation de l'une ou de l'autre des deux Parties Contractantes souffrent de la teneur du présent article, elles se réservent d'y apporter, d'un commun accord, les modifications qui leur paraîtraient convenables.

Art. 15. Les bâtiments de guerre, les bateaux à vapeur de l'Etat, les paquebots affectés à un service postal, et les navires baleiniers Français auront un libre accès dans les ports hawaïens de Hanalei, Honolulu, Lahaina, Hilo, Kawaihae, Kealahakua, Koloa ; ils pourront y séjourner, s'y réparer et y faire rafraîchir leurs équipages ; ils pourront aussi aller d'un port à l'autre des îles Sandwich, pour s'y procurer des vivres frais.

Dans tous les ports énoncés dans le présent article, comme dans tous ceux qui pourront être ouverts par la suite aux navires étrangers, les bâtiments de guerre, bateaux à vapeur, paquebots-poste et navires baleiniers seront soumis aux mêmes règles qui sont ou seront imposées, et jouiront, à tous égards, des mêmes droits, privilèges et immunités qui sont ou seront accordées aux mêmes navires et bâtiments baleiniers hawaïens ou à ceux de la nation la plus favorisée.

Art. 16. Il pourra être établi des consuls et vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce ; mais ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu l'événement du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit

de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune, dans leurs pays, à toutes les nations.

Art. 17. Les consuls et vice-consuls respectifs, ainsi que les élèves-consuls, chanceliers ou secrétaires, attachés à leur mission jouiront, dans les deux pays, des privilèges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient sujets du pays, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Les Consuls et Vice-Consuls, non plus que les élèves, chanceliers et secrétaires, étrangers à tout acte de commerce, et exclusivement limités à l'accomplissement de leurs devoirs publics, ne pourront être soumis à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura besoin de prendre quelque déclaration juridique de leur part, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des Consuls ou Vice-Consuls, leurs chanceliers ou secrétaires seront, de plein droit, admis à gérer, par intérim, les Affaires de l'établissement consulaire, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales, qui leur donneront, au contraire, dans ce cas, toute aide et assistance, et les feront jouir, pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, privilèges et immunités stipulés dans la présente Convention en faveur des Consuls et Vice-Consuls.

Pour l'exécution du paragraphe qui précède, il est convenu que les chefs de postes consulaires devront, à leur arrivée dans le pays de leur résidence, envoyer au Gouvernement une liste nominative des personnes attachées à leur mission; et, si quelque changement s'opérait ultérieurement dans le personnel, ils en donneront également avis.

Art. 18. Les archives, et en général tous les papiers des chancelleries des Consulats respectifs, seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 19. Les Consuls respectifs seront libres d'établir des Agents



consulaires ou Vice-Consuls dans les différentes villes, ports et lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'exequatur du Gouvernement territorial. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront, d'ailleurs, des mêmes privilèges et immunités stipulés par l'article 17 de la présente Convention, sauf les exceptions mentionnées dans le premier paragraphe dudit article.

Art. 20. Les Consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires : 1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance, de cette opération, l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le Consul, et dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2° dresser aussi, en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3° faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant; enfin administrer et liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations. Mais lesdits Consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publieront dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession, ou de son produit aux héritiers légitimes, ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Art. 21. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les Consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les crimes, délits, contraventions et autres sujets de difficultés relatives audit ordre intérieur qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage, pourvu que les parties contendantes soient exclusivement des sujets français ou des sujets nationaux; si les autorités locales ne pourront y intervenir autre-

ment qu'avec l'approbation et le consentement du Consul, ou dans le cas où la paix et la tranquillité publiques seraient troublées ou compromises.

ART. 22. Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective, à un autre titre que celui de passager, qui auraient déserté desdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou si le navire était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs; qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est, en outre, formellement convenu que toute autre concession ou facilité tendant à réprimer la désertion, que l'une des deux Parties Contractantes aurait accordée ou accorderait par la suite à un autre Etat, sera considérée comme également acquise, de plein droit, à l'autre Partie Contractante, de la même manière que si cette concession ou facilité avait été expressément stipulée dans le présent Traité.

ART. 23. Toutes les fois que les armateurs, les chargeurs, les assureurs ou leurs agents respectifs, soit dans le port de départ, soit dans celui d'arrivée, n'y feront aucune objection, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les Consuls de leur nation.

ART. 24. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes des îles Sandwich seront dirigées par les Consuls de France, et, réciproquement, les Consuls hawaïens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls ou

Vice-Consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Les indemnités de sauvetage et autres dépenses accessoires ne pourront être, dans les deux pays, autres ou plus élevées que celles qui seraient payées, en pareil cas, pour un navire national.

Art. 25. Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes, qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les Agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toute classe, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux Etats jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, privilèges et immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle. Il est notamment stipulé que l'arrangement postal conclu, à Honolulu, le 24 novembre 1853, et qui règle l'échange de la correspondance entre les îles de la Société et l'Archipel Hawaïen, et réciproquement, sera maintenu, et que les deux Parties Contractantes se réservent uniquement d'en modifier les détails, au fur et à mesure que la nécessité pourra s'en faire sentir.

Art. 26. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties Contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une ou l'autre des Parties Contractantes, les dispositions du Traité relatives au commerce et à la navigation, et énoncées dans les articles 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 24, seraient seules considérées comme ayant cessé et expiré; mais qu'à l'égard des autres articles, le Traité n'en resterait pas moins perpétuellement obligatoire et ne pourrait être modifié que d'un commun accord entre les deux Parties Contractantes.

Art. 27. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Honolulu dans le délai de dix mois, ou plus tôt si faire se peut. Il ne sera mis à exécution que douze mois après la date dudit échange.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires sus-désignés l'ont signé et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Honolulu le 20<sup>e</sup> jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1857.

EM. PERRIN. L. KAMEHAMEHA. R. C. WYLLIE.

Protocole de la Conférence tenue à Honolulu, le 6 septembre 1856, à l'occasion de l'échange des ratifications du Traité de commerce et de navigation conclu le 20 octobre 1857, entre la France et les îles Sandwich.

Présents: S. A. R. le Prince L. Kamehameha et MM. E. Perrin, R. C. Wyllie et Crosnier de Varyny.

La séance a été ouverte à 11 heures du matin.

Le Plénipotentiaire Français a aussitôt pris la parole, et, après avoir rappelé que dans la matinée du 30 août dernier, M. Wyllie lui avait demandé quelques explications que rendaient nécessaires les objections présentées par le conseil privé sur différents points du Traité négocié et signé à Honolulu, le 20 octobre 1857(1), puis ratifié par S. M. l'Empereur des Français, le 20 mars 1858, il a déclaré avoir résolu chacune des objections produites conformément aux termes de ses pleins-pouvoirs et de ses instructions. Ces demandes et ces réponses ont été annexées au protocole sous les nos 1 et 2.

M. Perrin ajoute que, le 31 du même mois, M. le Ministre des Affaires Étrangères hawaïen lui avait notifié officiellement le refus de sa ratification, conseillé à S. M. Kamehameha IV par son conseil privé (voir pièce n° 3) et les propositions faites au nom du Gouvernement hawaïen d'un article additionnel au Traité sus-énoncé destiné à écarter l'opposition dudit conseil.

Le 2 du courant, M. Perrin accueillit officiellement la proposition qui lui était faite et accepta ledit article *ad referendum* (voir pièce n° 4).

Le même jour, dans l'après-midi, M. Wyllie communiqua officiellement à M. Perrin le texte d'une nouvelle résolution du conseil privé, aux termes de laquelle le Roi Kamehameha IV était engagé, en vue de l'acceptation par le Plénipotentiaire français de l'article additionnel annexé à ladite résolution (voir pièce n° 5) à donner une ratification conditionnelle au Traité sus-énoncé.

Le lendemain, 3 septembre, M. Perrin, en accusant officiellement réception de la note de la veille qu'il venait de recevoir, refusa d'accepter la résolution dont il lui était donné connaissance, et rappela qu'il avait toujours demandé en échange de l'acceptation d'un article additionnel *ad referendum*, une ratification pure et simple.

Le soir du même jour, S. M. le Roi des Îles avait fait parvenir au Plénipotentiaire de S. M. Impériale par l'intermédiaire de M. Gregg, son Ministre des finances, un message écrit qui appelait M. Perrin au palais le lendemain, 4 septembre, dans la matinée.

Dans cette entrevue de plusieurs heures, des explications, aussi loyales que complètes, furent échangées entre S. M. Hawaïenne et le Plénipotentiaire français: Le Roi Kamehameha en résuma lui-même la substance, par une sorte de transaction amiable, que M. Perrin n'hésita pas à accepter pour donner une nouvelle preuve de son ardent désir de contribuer de tous ses moyens à l'apaisement des passions soulevées. Ledit document, qui lie également les deux parties et est destiné à être honorablement compris, a été ici reproduit intégralement comme suit:

~~It is agreed and distinctly understood by the undersigned Plénipotentiaires that the ratification of the Hawaiian Islands now being exchanged with that of the Emperor of the French, is full and unqualified upon all the points and articles con-~~

(1) V. le texte de ce traité ci-dessus, p. 391.

contained in the treaty concluded on the 29<sup>th</sup> October 1857 not embodied in the additional article, proposed by the Hawaiian plenipotentiaries and accepted by the Plenipotentiary of France « ad referendum » and it is further understood and agreed that the king of the Hawaiian Islands reserves his rights of ultimate ratification upon all those points contained in the aforesaid proposed additional article.

« Honolulu, le 4 septembre 1858. »

(Signé) PERRIN. L. KANEHAMEHA. R. C. WYLLIE.

C'est dans cette situation, et en foi de ce règlement, que les Plénipotentiaires soussignés ont successivement apposé leurs signatures et leurs cachets :

1<sup>o</sup> Sur 6 copies du projet d'article additionnel convenu (1) deux en Français, deux en Havaien et deux en Anglais, ces derniers à titre de traduction. (Pièces ci-annexées sous les nos 6, 7 et 8).

2<sup>o</sup> Sur trois copies en Français et trois en anglais, ces dernières à titre de traduction, de la solution sus-énoncée donnée par le Roi lui-même le 4 du courant, sur les difficultés soulevées par la résolution du conseil privé, en date du 2 courant (V. pièces nos 9).

Cet exposé terminé, les Plénipotentiaires soussignés procédèrent à la collation des trois nouveaux textes du traité du 29 octobre 1857, dressés par le Gouvernement Havaien, en français, en havaien et en anglais, ce dernier texte à titre de traduction, et les ayant trouvés exactement conformes aux originaux, l'échange entre les trois textes sus-énoncés, revêtus de la ratification du Roi Kamehameha IV et le texte français revêtu de la ratification de l'Empereur, du Traité de commerce et de navigation, conclu à Honolulu, le 29 octobre 1857, entre leursdites Majestés, fut immédiatement opéré.

Les Plénipotentiaires soussignés déclarèrent alors que si l'art. 26 du Traité sus-énoncé a stipulé que ladite convention resterait en vigueur pendant 10 ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, l'art. 27 du même pacte, à la suite d'une discussion ultérieure, a cependant décidé qu'en raison des prescriptions de l'art. 7 du traité conclu entre le Danemark et les Iles Havai, le 19 octobre 1846, le Traité dont les ratifications viennent d'être échangées ne serait mis à exécution que 12 mois après la date dudit échange, et que c'est en conséquence à compter de ce dernier terme seulement, c'est-à-dire un an après la date dudit échange que commencera à courir le terme de dix ans stipulé par l'art. 26.

Les soussignés sont enfin convenus de fixer au jour de demain la publication dans le Journal officiel le « Polynesian » du traité du 29 octobre 1857.

La séance fut levée à midi et les Plénipotentiaires s'ajourneront sans époque déterminée (2).

EM. PERRIN. L. KANEHAMEHA. B. C. WYLLIE.

ANNEXE n<sup>o</sup> 1. Demandes du Plénipotentiaire Havaien en date du 30 août 1858.

The Undersigned Minister of Foreign Relations of H. M. the king of the hawaian islands stated that certain doubts having arisen as to the true meaning of the treaty with France, in several respects, it is desirable to solve them clearly, so as to remove if possible, all objections to its ratification.

First. It was contended that the treaty provided for the sale of intoxicating liquors to the king's native subjects, contrary to the hawaian municipal laws.

Second. That the effect of the 20 art. will be to deprive the king's subjects and the subjects of foreign nations of all redress in the local tribunals, if their claims

(1) Le Gouvernement français a formellement refusé de sanctionner ce projet d'article additionnel. V. ci-après la notification du 16 mai 1859.

(2) V. ci-après, à la suite de l'annexe 6 de ce protocole, les deux pièces, l'une en date du 16 mai, l'autre en date du 20 mai 1859 qui constatent, la première le refus de sanction par la France du projet d'article additionnel, la seconde la ratification pure et simple par le Gouvernement Havaien du traité du 29 octobre 1857 avec suppression de ce même article additionnel.

and the estate of a frenchman deceased without leaving a will, should not be duly settled and paid by the consul of France.

3<sup>o</sup> That the period of ten years fixed for the duration of the articles on navigation and commerce, would prevent any abbreviation of that time, even if the government of France or the hawaian government should wish, at a more early date, to adopt the principles of free trade, or otherwise liberalize their navigation or commercial policy.

4<sup>o</sup>. That under the 3<sup>o</sup> article, other foreign nation, on the ground of parity will claim the same privilege of language thus involving the Kings government in great expenss for translations.

5<sup>o</sup>. That doubts were entertained whether the respect to the laws and régulations of the contry provided for in the 2<sup>o</sup> article was to be understood as equally applicable to other articles.

6<sup>o</sup>. That, under the 8<sup>o</sup> art. of the Constitution the onds of justice would be defeated, in any case where the evidences in court of the french consul might be indisponsable.

Honolulu Monday, 30 August 1858.

R. C. WILLIE.

**ANNEXE n<sup>o</sup> 2. Réponse du Plénipotentiaire français en date du 30 août 1858.**

Le sousigné, Plénipotentiaire Français, a répondu de la manière suivante aux objections présentées par M. le Ministre des Affaires Étrangères:

1<sup>o</sup> Il n'est jamais entré dans les intentions de la France d'intervenir dans le système des lois Havaïennes qui régissent la vente des liqueurs aux indigènes elle n'a pas davantage cette intention aujourd'hui. L'objet de l'article 10 est de protéger les étrangers, les Français surtout, contre toute prohibition absolue et systématique, en laissant d'ailleurs toute liberté au G. H. pour la réglementation de ce commerce particulier.

2<sup>o</sup> L'article 20 ne détruit pas le droit des créanciers Hawaïens, Français ou étrangers d'en appeler aux tribunaux du pays, dans le délai d'un an, s'ils croient avoir été lésés dans leurs droits sur la succession d'un français mort *ab intestat*.

3<sup>o</sup> Le droit de modification par consentement mutuel est inhérent aux Parties Contractantes; en faire l'objet d'une stipulation particulière serait imprudent, parce qu'on détruirait ainsi l'article 20 et parce qu'on retirerait au commerce les garanties accordées dans le traité pour qu'il puisse se livrer à des opérations à long terme.

4<sup>o</sup> M. Perrin a toujours nié le droit des Puissances étrangères à réclamer le privilège de l'adoption de leurs propres langues aux Hés havaïennes en vertu de l'article 8 du traité du 29 septembre 1857: c'est là une stipulation conditionnelle et non gratuite dont l'analogie ne peut plus se trouver. Cet article contient l'une des conditions auxquelles la France a consenti à sacrifier le Traité du 20 mars 1846 (1).

5<sup>o</sup> Les lois et réglemens auxquels se réfèrent les 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> parag. de l'art. 2 sont notamment ceux qui déterminent les conditions auxquelles un étranger peut devenir commerçant aux Hés havaï, en payant une patente, ou se soumettant aux réglemens de douane et de police locale. Le respect des lois et réglemens du pays, par un étranger, est d'ailleurs un principe d'ordre public.

6<sup>o</sup> L'objet du 2<sup>o</sup> parag. de l'art. 17 est de soustraire le Consul Français à toute comparation forcée devant les tribunaux du pays. Il est d'ailleurs libre d'apprécier les circonstances, et de comparaitre librement, s'il l'estime inévitable, et s'il en est poliment requis par l'intermédiaire du Ministre des Affaires Étrangères.

Honolulu, le 30 août 1858.

Em. PERRIN.

(1) V. ce Traité, t. V, p. 438.

**ANNEXE N° 3. Note du Ministre des Affaires Etrangères Havai en au Plénipotentiaire Français en date du 31 août 1858, sur le refus de ratification du Traité conclu le 29 octobre 1857.**

Palace 31<sup>st</sup> August 1858.

Sir, I am ordered by the King and His Cabinet to express to you, as I have now the honour to do, their deep regret that the ratification of the treaty of 29 October 1857 was objected to yesterday by a majority of the King's Privy Council, although the question was presented to them, on the 7<sup>th</sup> of June, and has been made the subject of a continual debate for many days.

The King has exerted Himself to the utmost to prevent an adverse vote, and being desirous yet to remove all grounds of opposition, I am commanded to request of you such extension of time, as His Majesty may require for that purpose.

It is the opinion of the King and his Ministers, that such an additional article, as I am authorized respectfully to submit to you, could be consented to by you, it would remove the scruples of those who object to the treaty, and that to make sure of that result, after further reporting to H. M. in cabinet, every proper measure will be taken.

I have great pleasure, etc.

WYLLIE.

**ANNEXE N° 4. Réponse du Plénipotentiaire Français au Ministre Havaien, en date du 2 septembre 1858.**

M. le Ministre, j'ai reçu hier la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 31 du mois dernier pour m'annoncer le profond regret avec lequel S. M. et son Cabinet tout entier avaient vu le Conseil Privé Havaien s'opposer, malgré une longue étude et des débats prolongés, à l'échange des ratifications du Traité du 29 octobre 1857.

C'est avec un vif intérêt cependant que j'ai appris que le Roi, après avoir fait tous ses efforts pour prévenir un vote regrettable, n'avait pas perdu tout espoir de triompher de l'opposition faite, et que vous aviez reçu l'ordre de me demander après l'expiration du terme fatal fixé pour l'échange des ratifications, le délai nécessaire pour que S. M. puisse atteindre le but qu'elle se propose.

J'accueille avec plaisir la demande dont vous aviez été chargé et estime qu'un ajournement à court délai sera considéré comme suffisant. Quant au projet d'article additionnel que vous avez été autorisé à me communiquer, en me faisant savoir que, dans l'opinion du Roi et de ses Ministres, son adoption par moi dissiperait les scrupules des opposants, je m'empresse de vous déclarer que prenant en considération les efforts de S. M. et de son Conseil, pour vaincre les résistances qui se sont produites, j'accepte ce projet d'article additionnel *ad referendum*, et le soumettrai par la première occasion à l'examen du Gouvernement de l'Empereur.

Je serai heureux d'apprendre de vous, monsieur, que cette nouvelle preuve de bon vouloir de ma part ait pu rendre à une situation, qui devenait beaucoup trop tendue, le caractère amical qu'il est dans les intentions de l'Empereur de lui conserver, aussi longtemps que le sentiment de sa dignité et des intérêts de la France le rendra possible.

Agéez, etc.

PERAIN.

**ANNEXE N° 5. Note du Ministre des Affaires Etrangères Havaien au Plénipotentiaire Français en date du 2 septembre 1858.**

Sir, I have received and submitted to the King and His Cabinet, your courteous reply of this date, and I have the honour to inform you, that with amicable tone, is received by them as a new proof of the benevolence and consideration manifested by you, as the Representative of the Emperor, in the peculiar circumstances to which you refer.

By command of the King and His Cabinet I have the honour to enclose to you the additional article, as approved by the King and His Cabinet and admitted by you « ad referendum, » as well as copy of the resolution by which the privy Council have advised the King, to exchange His ratification for that of His Majesty the Emperor of the French.

I have great pleasure in making known to you that that resolution was carried by an unanimous vote.

The King and His Government hope that his result will be as satisfactory to the Emperor as yourself as it is to his Majesty and his Cabinet.

In that hope, and for every other reason, I have the honour to repeat the assurance, &c.

WYLLIE.

**ANNEXE n° 6. Résolution du Conseil privé en date du 2 septembre 1858.**

Whereas, the additional article to the treaty between H. M. the King of the Hawaiian Island and H. J. M. the Emperor of the French, concluded on the 29<sup>th</sup> of October 1857, proposed by H. Hawaiian Majesty and his Cabinet to the Plenipotentiary of France, has been accepted by said Plenipotentiary *ad referendum*;

And whereas, the said additional article obviates many of the objections which have hitherto prevented this Council from advising H. M. the King to ratify said treaty;

Wherefore, be it resolved, that this Council do now, in the discharge of its duty under the Constitution, respectfully advise H. M. the King to ratify the treaty signed at Honolulu by his Plenipotentiaries, and by the Plenipotentiary of H. M. the Emperor of the French, on the 29<sup>th</sup> of October 1857, subject however expressly to the provisions and stipulations contained in said additional article, to stand as an integral part of said treaty, which said additional article is in the words and figures following, to wit: (*flat insertio du texte annexe n° 6*).

Charles GORDON HOPKINS, Secrétaire *pro tem*.

**ANNEXE n° 7. Note adressée le 3 septembre 1858, par le Plénipotentiaire Français au ministre des Affaires Etrangères Hawaïen, en réponse à la dépêche du 2 du même mois.**

M. le Ministre, je viens de recevoir la note que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous la date d'hier, et n° 15. Je suis aise d'apprendre que la résolution prise au Conseil Privé le même jour, en faveur de la ratification du Traité du 29 octobre 1857, l'a été à l'unanimité.

Avant d'apposer ma signature cependant, au nom de mon Gouvernement, sur le procès-verbal d'échanges à opérer, il me reste à vous faire connaître quelques objections graves qui soulèvent la rédaction que vous venez de me communiquer.

Je me suis engagé à accepter « *ad referendum* » le projet d'article additionnel joint à votre note, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer hier, et que le constate la résolution du Conseil privé; mais je n'ai jamais dit, ni verbalement, ni par écrit, qu'en agissant ainsi, je lierais définitivement, et dès le jour de l'échange des ratifications, le Gouvernement de l'Empereur, non-seulement quant à la nature de chacun des §§ du 2<sup>e</sup> article, mais même quant à leur rédaction. Bien loin de là, j'ai toujours entendu réserver l'entière liberté des deux parties à ce sujet, et faire de l'article additionnel proposé l'objet d'une négociation spéciale et nouvelle.

La rédaction de la résolution du Conseil Privé est contraire, non-seulement à mes engagements officiels, mais encore au droit des gens lui-même, et il n'est pas possible qu'un article additionnel admis « *ad referendum* » lie immédiatement les deux gouvernements, à l'insu de l'un des deux, sans discussion préalable, et



contrairement à des instructions données. Je serais complètement désavoué par mon Gouvernement, si j'avais l'imprudence de me le permettre.

Je ferai connaître ~~très-brièvement mon opinion sur chacun des §§~~ de l'article additionnel proposé, afin de prouver que son adoption à Paris a beaucoup de chances, pourvu que l'on veuille bien respecter la liberté du Gouvernement de l'Empereur, comme je suis disposé à respecter celle du Gouvernement Hawaïen.

L'adoption du 1<sup>er</sup> § paraît très-probable, sauf nouvelle rédaction :

Le 2<sup>e</sup> § est directement contraire aux instructions que j'ai reçues et devra être profondément modifié ;

Le 3<sup>e</sup> § contient une stipulation presque inutile, en présence des termes précis de l'art. 17 ; si le Gouvernement Hawaïen insiste, la concession qu'il demande pourra lui être faite sans difficulté ;

Le 4<sup>e</sup> § est déjà accordé par ma note du 30 août dernier, il n'y aura de débats possibles que sur la rédaction ;

Le § 5, enfin, ne me paraît nullement nécessaire aux intérêts actuels de la navigation Hawaïenne. Le Gouvernement Français accueillera toutefois, volontiers, les leçons de l'expérience.

Je puis conclure de ce rapide examen que le Gouvernement Hawaïen a tout à gagner à s'en rapporter à celui de l'Empereur dans cette circonstance, à se conformer au droit des gens, à rester fidèle aux engagements verbaux pris, et à attendre d'une discussion nouvelle, régulièrement entamée, la solution de quelques difficultés secondaires.

Je terminerai en vous rappelant, M. le Ministre, que je vous ai demandé, en échange de l'acceptation « *ad referendum* » d'un article additionnel, la ratification pure et simple du Traité du 30 octobre 1857 ; je persiste dans ma demande et aime à croire que votre Gouvernement en reconnaîtra la parfaite justice.

Les intérêts français sont en souffrance depuis longues années, il me semble que le Roi et ses Conseils ne doivent plus hésiter à s'engager définitivement, et sans retour vis-à-vis de la France, aux conditions que je viens d'indiquer.

Agréer, etc.

PERRIN.

#### ANNEXE n° 8. Article additionnel pris et signé *ad referendum* (1).

Considérant qu'il est estimé que la construction littérale du Traité qui précède aurait pour effet d'abroger les lois du Royaume Hawaïen qui limitent au port de Honolulu la vente au détail des liqueurs, il est déclaré par les présentes que la véritable portée de l'article 10, dans l'intention des négociateurs, est de reconnaître au Gouvernement dudit Royaume, le droit de réglementer ledit commerce à l'intérieur.

Considérant en outre que le troisième article dudit Traité trouve sa justification dans la préférence légalement accordée à la langue anglaise sur la langue française, pour les rapports avec la Douane, il est convenu que la France cessera de réclamer le privilège par ledit article, aussitôt que cette préférence légale sera abolie par le gouvernement Hawaïen.

Il est convenu que l'exemption accordée aux Consuls par le 17<sup>e</sup> article du susdit Traité ne s'étendra qu'à leur comparution devant les cours de justice, en qualité de témoins, et que, conformément aux prescriptions du droit des gens, ils ne pourront s'en prévaloir, quand ils seront parties intéressées dans le débat.

Il est de plus convenu et arrêté d'un commun accord, que le droit d'administrer les biens d'un compatriote mort *intestat*, droit accordé aux Consuls par le susdit Traité, n'appartiendra qu'aux Consuls non commerçants ; ce droit ne détruira pas celui de la justice territoriale de décider toutes les questions que pourront soulever les successions testamentaires ou *ad intestat*, non plus que d'accueillir les appels relatifs à ladite administration qui pourront former les parties qui se considèrent comme frustrées par la décision du Consul ou de son Agent.

(1) Cet article n'a pas été sanctionné par le gouvernement français. V. ci-après la notification officielle du 16 mai 1860.

Il est en outre convenu et arrêté d'un commun accord que l'article 14 dudit Traité sera interprété en ce sens que tous les navires reconnus comme français par la loi française seront considérés comme tels dans les ports du Royaume Havaïen, et que tous les navires havaïens reconnus comme tels par la loi Havaïenne, seront considérés comme navires havaïens dans les ports de la France et de ses possessions.

Honolulu, le 4 septembre 1858.

EM. PERRIN. L. KAMEHAMEHA. R. C. WYLLIE.

**ANNEXE N° 9. Déclaration explicative du 4 septembre 1858, sur la portée de la ratification donnée par le Roi des Iles Hawaï.**

Il est convenu et formellement entendu entre les Plénipotentiaires soussignés que la ratification du Roi des Iles Hawaï qui va être échangée contre celle de l'Empereur des Français est entière et sans réserves, sur tous les points et articles contenus dans le Traité conclu le 29 octobre 1857, qui ne se trouvent pas compris dans l'article additionnel proposé par les Plénipotentiaires Havaïens et accepté par le Plénipotentiaire Français, « *ad referendum* » ; il est de plus convenu et entendu que le Roi des Iles Hawaï réserve ses droits de ratification ultérieure sur tous les points mentionnés dans le susdit article additionnel proposé.

EM. PERRIN. L. KAMEHAMEHA. R. C. WYLLIE.

**APPENDICE I. Notification du Plénipotentiaire français au Ministre des Affaires Etrangères Havaïen, en date du 16 mai 1859, sur le refus de sanction par le Gouvernement Impérial de l'article additionnel signé *ad referendum* le 8 septembre 1858, (Journal le « *Polynesian* »).**

Honolulu, le 16 mai 1859.

M. le Ministre, j'ai eu l'honneur de soumettre au Gouvernement de l'Empereur, l'article additionnel en date du 1 septembre dernier, que j'avais accepté « *ad referendum*, » et que Votre Gouvernement aurait désiré de voir ajouter au Traité signé, le 29 octobre 1857.

Ce Traité, librement consenti par les Plénipotentiaires respectifs, revêtu de la ratification pure et simple de l'Empereur, le 20 mars 1858, ne pouvait plus être modifié, et c'est avec une pénible surprise que mon Gouvernement a vu le vôtre, M., demander successivement, en 1856 et 1858, soit de substituer sa Convention avec l'Angleterre au Traité du 29 octobre, soit de subordonner sa ratification à l'adoption d'un article additionnel, destiné à mettre à néant plusieurs des dispositions les plus essentielles de notre dernier pacte diplomatique.

Les intérêts de la France et de l'Angleterre dans l'Archipel Havaïen sont de nature différente, c'est là un fait dont l'oubli peut seul expliquer l'acte du 1 septembre 1858.

C'est ainsi que l'art. 10 du Traité du 29 octobre, qui rappelle un principe établi en 1839, et maintenu en 1840, qui rend inapplicable à un français la loi du 20 juin 1851, rend aussi inadmissible le 1<sup>er</sup> § de l'acte additionnel proposé.

C'est encore ainsi que le 2<sup>e</sup> § du même acte, qui tend à soumettre la France, quant à l'usage de sa langue aux Iles Hawaï, à un traitement différent de celui de l'Angleterre, est également inacceptable.

Le Gouvernement de l'Empereur ne comprend pas l'utilité de la disposition réclamée par le 3<sup>e</sup> § de l'article additionnel, puisque l'art. 17 du Traité est limitatif, et qu'il est impossible d'en faire ressortir par induction, d'autres dispositions que celles qui y sont spécialement déterminées. Il ne saurait non plus admettre les modifications radicales que consacrerait la disposition finale du 1<sup>er</sup> § du même acte. L'intervention des autorités locales dans l'administration des successions françaises doit être rigoureusement renfermée dans les limites prescrites par l'article 20 du même Traité.

L'objet essentiel de l'art. 14 enfin, est de prévenir les simulations de pavillon, tandis que celui du § 5 de l'art. additionnel est, au contraire, de les favoriser. Cette différence dans la pensée des Parties Contractantes rend ce dernier § également inadmissible.

En résumé, les demandes contenues dans l'acte additionnel du 4 septembre 1858, sont en opposition complète avec la lettre et l'esprit du Traité lui-même, elles pourraient préjudicier d'une manière notable aux intérêts en vue desquels la négociation a été entamée; c'est au nom de ces motifs que le Gouvernement de l'Empereur m'a chargé de notifier au vôtre, M. le Ministre, qu'il considère comme impossible d'accueillir de pareilles modifications.

Désireux cependant de donner un nouveau témoignage de l'esprit de conciliation qui l'anime, mon Gouvernement m'a autorisé à déclarer ici officiellement :

1<sup>o</sup> Que l'art. 10 du Traité qui maintient le privilège garanti aux Français par les Conventions de 1839 et 1840, n'a nullement pour objet d'intervenir dans le détail de la réglementation intérieure du commerce des vins et des liqueurs aux Iles Hawaï;

2<sup>o</sup> Que l'exemption accordée aux Consuls de France par l'art. 17, ne s'étendra qu'à leur comparution devant les cours de justice comme témoins, et ne les dispensera pas de comparaitre comme parties;

3<sup>o</sup> Que l'art. 20 doit être entendu dans ce sens qu'il n'accorde point aux Consuls négociants, le droit d'administrer la succession des intestats.

Dans la pensée du Gouvernement de l'Empereur, cette dernière preuve de sa modération l'autorise à espérer qu'aucune difficulté nouvelle ne viendra à surgir, au sujet d'un acte devenu aujourd'hui définitif, par l'échange des ratifications, et dont la promulgation va prochainement avoir lieu en France, pour qu'il soit régulièrement procédé à son exécution.

Cette notification clot, en ce qui me concerne, la négociation du Traité du 29 octobre 1857; elle rend inutile l'ouverture de toute nouvelle Conférence, la rédaction de tout nouveau document; je n'attends que l'adhésion officielle que je vous prie de me transmettre, au nom de votre Gouvernement, M. le Ministre, pour annoncer à celui de l'Empereur qu'il va être loyalement procédé à l'exécution des engagements internationaux réciproquement contractés.

Agréés, etc.

PERRIN.

APPENDICE II. *Déclaration du Ministre des Affaires Etrangères Hawaïen en date du 26 mai 1859, sur la ratification pure et simple du traité du 29 octobre 1857, par le roi Kamehameha et le rejet de l'article additionnel signé ad referendum.*

Sir, Having submitted to the King, in His Cabinet, and also to His Majesty, in His Privy Council of State your despatch of the 16 inst., I am authorized to reply that the King's Government gives its adhesion to the treaty of October 29 1857, and hereby declares its unconditional ratification thereof, without the proposed additional articles, from the 8<sup>th</sup> day of September A. D. 1858.

The King's Government understand that, in conformity with the wishes of the Imperial Government expressed through you as their Plenipotentiary, in your said despatch, the official notification of adhesion now made, closes all negotiations and conferences, at the King's Court in regard to the said treaty, which they hope may work practically to their equal honor and advantage of both nations.

I have only to add that I shall ever be willing to cooperate with you to secure that result, so desirable for both countries; and that I pray you to accept the renewed assurance, etc.

R. C. WYLLIE.

To M. EM. PERRIN, Consul of France, etc.

Convention passée à Bakel le 1<sup>er</sup> novembre 1857, entre la France et le  
Roi de Douaïch.

Considérant qu'il est très-juste que les Cheiks des nations Maures Douaïch, Brakna, Trarza tirent un revenu du commerce de la gomme, produit des forêts de leur pays, récolté et apporté à nos comptoirs par leurs sujets ;

Le Gouvernement Français consentirait à ce que ces chefs fissent percevoir, à leur profit, dans nos postes du fleuve, un droit d'environ 3 0/0 sur la valeur des gommes apportées de la rive droite, ce qui ferait, en traduisant en pièces de Guinée, suivant l'usage du pays :

à St.-Louis, Dagana et Podor, 1 pièce de guinée marchande pour 500 kil. de gomme				
à Matam,	id.	id.	« 700	de
à Bakel,	id.	id.	« 800	de
à Médino,	id.	id.	« 900	d

A cet effet, les chefs des trois nations Maures auraient des agents dans ceux de nos comptoirs qui sont situés à hauteur de leurs territoires respectifs, savoir : le Cheikh des Douaïch à Bakel et à Matam ; le Cheikh des Brakna à Podor ; le Cheikh des Trarza à Dagana et à Saint-Louis.

Pour plus de commodité dans la perception, les commerçants français qui achètent les gommes payeraient eux-mêmes le droit de sortie dont serait grevé ce produit au profit des Cheikhs, après en avoir tenu compte dans le prix qu'ils donneraient aux Maures.

Le commandant du comptoir, d'accord avec les agents des chefs Maures, s'assurerait des quantités de gommes traitées et percevrait le droit proportionnel qui serait livré aux chefs Maures, par l'entremise de leurs agents, aux époques et suivant le mode convenu avec chacun d'eux. Les chefs Maures auraient intérêt à empêcher leurs sujets d'aller nous vendre leurs gommes sur d'autres points que dans nos comptoirs, car ce n'est que dans ceux-ci que le Gouvernement Français ferait percevoir le droit convenu. Les chefs Maures décideraient quelle fraction du droit sur les gommes serait abandonnée à leurs agents chargés de la perception, comme rémunération de leurs soins. Aucun autre droit ne serait exigé sous aucun prétexte, soit des commerçants, soit des bateaux, soit des établissements à terre, par les chefs Maures qui n'ont à se mêler en rien de ce que nous faisons dans le fleuve ou sur la rive gauche.

Le Gouvernement Français, de son côté, avertirait les commerçants qu'il reconnaît aux chefs Maures le droit d'empêcher, par tous les moyens, leurs sujets de faire le commerce des gommes sur d'autres points que dans les postes. Leur action répressive ne pourrait

pas cependant s'exercer à bord des navires; mais ils pourraient confisquer les gommés encore à terre, entre les mains de leurs sujets, quand même les traitants prétendraient les avoir payés.

Fait à Bakel, 1<sup>er</sup> novembre 1857.

L. FAIDHERBE, gouverneur du  
Sénégal et dépendances.

BAKAR, pour ce qui concerne  
les Douaich.

Convention conclue à Carlsruhe le 16 novembre 1857, entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour l'établissement d'un pont fixe sur le Rhin et d'un chemin de fer de Strasbourg à Kehl. (Ech. des ratif. le 23 juin 1858.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, voulant régler de concert l'exécution de l'article 2 de la Convention du 2 juillet 1857 (1), pour la construction de ponts fixes sur le Rhin, et déterminer les conditions d'établissement d'un chemin de fer de Strasbourg à Kehl, ont confié à une commission composée, du côté de la France, de M. *Mary*, inspecteur général des ponts et chaussées, à Paris; M. *Guerre*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Strasbourg; M. *Foy*, lieutenant-colonel du génie, à Strasbourg. Du côté de Bade, de M. *François Keller*, conseiller supérieur de la direction des ponts et chaussées, à Carlsruhe; M. *Georges Sevaux*, conseiller à la direction des chemins de fer à Carlsruhe; M. *César Heusch*, major d'artillerie, à Rastadt, le soin de préparer les bases d'un accord à cet égard, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de rédiger et conclure une Convention formelle fondée sur le résultat des travaux de ladite commission, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Hercule vicomte de Serre*, officier de son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Grand-Ducal du Lion de Zœhringen, Grand-Officier de l'Ordre Impérial du Medjidié, Commandeur des Ordres de Léopold d'Autriche, de Charles III d'Espagne et de la Conception de Portugal, etc., etc., etc., son Ministre Plénipotentiaire près S. A. R. le Grand-Duc de Bade;

S. A. R. le Grand-Duc de Bade, le sieur *Guillaume*, baron de *Meysenbug*, chevalier Grand-Croix de son Ordre du Lion de Zœhringen, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son Ministre d'État au département de sa Maison et des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 201.

ART. 1<sup>er</sup>. La jonction entre les gares de Strasbourg et de Kehl sera effectuée par la construction d'un chemin de fer et d'un pont fixe sur le Rhin.

La ligne de fer partira de la gare de Strasbourg, se dirigera par une courbe, d'abord vers le nord, puis tournera vers l'est, longera les fortifications extérieures au nord de Strasbourg, franchira le petit Rhin à l'est de la citadelle, sera continuée dans une direction à peu près parallèle à la grande route de Strasbourg à Kehl, jusqu'au Rhin, et traversera ce fleuve en aval du pont de bateaux, suivant une ligne normale aux deux rives, de manière à aboutir dans la gare de Kehl, qui sera accolée à l'extrémité méridionale du port de cette ville; ce qui suppose que le point d'arrivée sur la rive droite se trouvera à quatre-vingt-dix mètres (90<sup>m</sup>) environ de l'extrémité orientale du pont de bateaux.

ART. 2. Le chemin de fer sera à deux voies sur toute sa longueur. Toutes les constructions de la ligne de jonction, ainsi que du pont du Rhin, seront exécutées de manière à pouvoir admettre la libre circulation du matériel roulant des chemins de fer français et badois.

Dans ce but, il a été stipulé ce qui suit :

1<sup>o</sup> Les inclinaisons des voies ne dépasseront pas un deux centièmes (1/200<sup>es</sup>) de la longueur.

2<sup>o</sup> La distance entre les bords intérieurs des rails d'une voie sera de un mètre quarante-quatre centimètres (4<sup>m</sup> 78).

3<sup>o</sup> La distance minimum entre les bords extérieurs des rails des deux voies, sera de un mètre quatre-vingts centimètres (6<sup>m</sup>).

4<sup>o</sup> La distance de toute construction solide et élevée à côté de la voie sera au moins de deux mètres (6<sup>m</sup> 2/3) de l'axe de la voie.

5<sup>o</sup> Les passages devront présenter une hauteur libre de quatre mètres quatre-vingts centimètres (4<sup>m</sup> 80) au-dessus et à l'aplomb des rails.

6<sup>o</sup> Le rayon des courbes en dehors des gares sera au moins de quatre cents mètres (400<sup>m</sup>), et dans les gares au moins de trois cents mètres (300<sup>m</sup>).

ART. 3. 1<sup>o</sup> La hauteur du dessous des travées en contre-haut des plus grandes eaux de 1852 sera de un mètre cinquante centimètres (5<sup>m</sup>).

2<sup>o</sup> L'épaisseur du tablier du pont, y compris la hauteur des rails, ne dépassera pas quarante-huit centimètres (4<sup>m</sup> 8).

3<sup>o</sup> Le pont aura deux voies et portera, de chaque côté, des passerelles, pour les piétons, de un mètre cinquante centimètres (5<sup>m</sup>) de largeur.

4° La longueur du pont entre culées sera de deux cent trente-cinq mètres (783p 1/3).

5° Le pont se composera d'une partie fixe au milieu, et de deux travées mobiles aux extrémités, devant les culées de chaque rive.

La partie fixe du milieu sera un pont à treillis en fer, et formera trois travées égales, chacune de cinquante-six mètres (186p 2/3) entre les piles.

Les deux piles du milieu seront composées de tubes en fonte, et les deux piles extrêmes, servant en même temps de support pour les travées mobiles, seront construites en maçonnerie.

Les travées mobiles formées de poutres en tôle pleines, seront des ponts tournants dont les pivots et le mécanisme, nécessaire à la manœuvre du pont tournant, reposeront sur les culées en maçonnerie.

La largeur de chacune des passes navigables sous les travées mobiles dont il a été fait mention ci-dessus, sera de vingt-six mètres (86p 2/3).

6° Chaque pile intermédiaire des travées fixes sera composée de trois tubes en fonte de trois mètres (10p) de diamètre; ce qui leur suppose une largeur de trois mètres (10p) et une longueur de douze mètres (40p) environ.

Les deux piles extérieures en maçonnerie auront une épaisseur de quatre mètres cinquante centimètres (15p) et une longueur de vingt et un mètres (70p) chacune environ.

7° Les susdites épaisseurs des piles, ainsi que les ouvertures libres du pont, sont mesurées au-dessous des corniches des piles ou culées.

8° Le tablier du pont sera supporté par trois poutres.

9° Les tubes en fonte, pieux en chêne, etc., pour les fondations des piles, descendront au moins à quinze mètres (50p) au-dessous des plus basses eaux, et pour celles des culées, au moins à douze mètres (40p) de profondeur en contre-bas des plus basses eaux connues.

10° La maçonnerie des parements des piles et culées prendra naissance à deux mètres (6p 2/3) au moins au-dessous du niveau des plus basses eaux.

11° Les fondations des piles et culées seront défendues par des enrochements qui ne s'élèveront pas à plus de deux mètres (6p 2/3) de hauteur au-dessous des plus basses eaux.

12° Les deux piles intermédiaires, en fonte, seront protégées par des brise-glaces en chêne, placés à distance convenable en amont.

Art. 4. Chacun des deux Gouvernements, ou, s'il y a lieu, la compagnie concessionnaire qui le représentera, supportera les dé-

penses de construction et de l'entretien du chemin de fer sur son territoire respectif, ainsi que la moitié des dépenses de construction du pont sur le Rhin, et les dépenses de l'entretien de la moitié du pont adjacente à sa rive, sauf autre arrangement à intervenir entre les Hautes Parties Contractantes. Chacun des deux Gouvernements sera propriétaire de la moitié du pont adjacente à sa rive.

ART. 5. Les projets d'exécution et de détails du pont sur le Rhin, dressés sur les bases de la présente Convention, seront concertés entre les ingénieurs français et badois, et soumis à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs.

Le mode et les moyens d'exécution des travaux seront concertés entre la compagnie concessionnaire française et l'administration des travaux publics du Grand-Duché.

Les travaux devant être exécutés par un seul et même entrepreneur général, il ne sera fait par lui aucune distinction de nationalité pour le choix des entrepreneurs particuliers, fournisseurs et ouvriers.

La haute surveillance des travaux du pont sera exercée concurremment par les Gouvernements contractants.

ART. 6. Par le mode de construction ci-dessus déterminé, les intérêts militaires sont considérés comme généralement garantis.

Les H. P. C. se réservent néanmoins la faculté de prendre, sur leurs territoires respectifs et aux abords du pont, les dispositions qu'elles jugeront nécessaires pour la plus grande sûreté de leur frontière.

ART. 7. Le délai d'exécution des travaux du pont sur le Rhin, ainsi que du chemin de fer reliant les deux gares, est fixé à un maximum de trois ans.

ART. 8. Les H. P. C. conviennent que les convois des deux chemins de fer seront admis à circuler, les uns comme les autres, entre les gares de Strasbourg et de Kehl, et à stationner dans ces gares. Un accord ultérieur entre les autorités administratives des deux pays réglera d'ailleurs le service d'exploitation d'une gare à l'autre.

ART. 9. Les conditions du passage public des piétons sur les passerelles du pont du chemin de fer, le service de ces passerelles et la taxe à payer seront réglés par un arrangement spécial.

ART. 10. Le pont de bateaux actuel sera conservé pour le passage des voitures et des piétons, circulant sur la route de Strasbourg à Kehl.

ART. 11. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Carlsruhe dans le plus bref délai possible.



En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, le 16 novembre de l'an de grâce 1857.

SERRE.

MEYSENBUG.

Dépêche adressée, le 23 novembre 1857, au Ministre des Affaires Étrangères de l'Empereur par le Ministre du Pérou à Paris, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.

M. le Comte, S. E. D. Manuel Ortiz de Zeballos, Ministre des relations extérieures du Pérou, m'annonce, par le dernier courrier, que la Convention nationale et le Gouvernement suprême ont adopté, avec plaisir, les principes reconnus comme base du droit maritime par le Congrès de la paix, dans sa déclaration faite à Paris, le 16 avril 1856 (1).

Ces principes sont : 1° la course est et demeure abolie ; 2° le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ; 3° la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ; 4° les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

J'ai l'honneur, en portant ces faits à la connaissance de V. Exc. selon l'ordre que j'en ai reçu de mon Gouvernement, de la prier de vouloir bien me permettre de saisir cette occasion de lui renouveler les assurances de la considération la plus respectueuse et la plus distinguée avec laquelle je suis, de V. Exc., le très-humble et très-obéissant serviteur,

LUIS MESONES.

Convention de poste conclue à Bruxelles, le 9 décembre 1857, entre la France et la Belgique. (Sch. des rat. à Bruxelles le 2 janvier 1858) (2).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et la Belgique, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Adolphe Barrot, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand Cordon de l'Ordre de Léopold, Grand-Cordon de l'Ordre de Notre-Dame-de-la-Conception de Villa-Vieosa, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, etc., etc., etc. ;

Et S. M. le Roi des Belges, le baron Adolphe de Vrièze, Commandeur de son Ordre, Grand-Croix de l'Ordre Royal et militaire du Christ de Portugal, Commandeur de l'Ordre du Danebrog, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Couronne de fer d'Autriche,

(1) V. cette déclaration ci-dessus, p. 81.

(2) V. à leurs dates respectives les conventions additionnelles de poste conclues entre ces deux pays les 1<sup>er</sup> mai 1861 et 27 février 1865.

Chevalier de l'Ordre de Notre-Dame-de-la-Conception de Villa-Vigosa, son Ministre des Affaires Étrangères ;

~~Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :~~

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des Postes de Belgique, un échange périodique et régulier de lettres et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet entre les points de la frontière des deux Pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux administrations.

Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs. A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais, sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura eu lieu.

Art. 2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux Pays, par les voies indiquées dans l'article précédent, ces administrations pourront, si elles en reconnaissent la nécessité, s'expédier réciproquement des lettres et des imprimés de toute nature par l'intermédiaire des postes du Grand-Duché de Luxembourg.

Le prix de transit revenant à l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg pour le transport, à travers le Grand-Duché, des dépêches contenant les lettres et les imprimés ci-dessus mentionnés, sera acquitté par l'administration des postes de Belgique; la moitié de ce prix sera remboursée à l'administration des postes de Belgique par l'administration des postes de France.

Art. 3. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 4. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre expédiée, soit de la France et de l'Algérie pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France et l'Algérie, sera de 40 centimes par dix

grammes ou fraction de dix grammes. Quant à la taxe à percevoir sur les lettres non-affranchies adressées de l'un des deux Pays dans l'autre, elle sera, pour chaque lettre, de 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Art. 5. Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe des lettres adressées de l'un des deux Etats dans l'autre sera réduite à 20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, en cas d'affranchissement; et à 30 centimes, aussi par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, en cas de non-affranchissement, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas 30 kilomètres.

Art. 6. Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention, pour la Belgique, soit de la Belgique pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique, aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A sus-mentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique.

Art. 7. Les lettres qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour les colonies et autres pays d'outre-mer, par la voie des bâtiments naviguant entre la Belgique et lesdits pays, devront être affranchies jusqu'au port de débarquement. Quant aux lettres qui seront expédiées des pays d'outre-mer pour la France et l'Algérie au moyen des bâtiments sus-mentionnés, elles devront être affranchies jusqu'au port d'embarquement.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Belgique pour prix du transit sur le territoire belge et pour port de voie de mer de chacune des lettres ci-dessus désignées, la somme de quarante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique.

Art. 8. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes belges des lettres chargées à destination de la Belgique. De son côté, l'administration des postes de Belgique pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Toute lettre chargée adressée de l'un des deux Pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de 50 centimes.

ART. 9. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de 50 francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

ART. 10. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un Etat dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'Etat auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port. Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du pays de destination.

ART. 11. Tout paquet contenant des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour la Belgique, et *vice versa*, devra être affranchi jusqu'à destination.

La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques, sera perçue à raison de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

La taxe d'affranchissement des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, sera perçue à raison de 5 centimes par 20 grammes.

Toutefois, la taxe d'affranchissement des objets mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus sera réduite à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour l'excédant de tout paquet dépassant le poids de cent grammes.

ART. 12. Les imprimés de toute nature expédiés par la voie de la France, soit des pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises pour la Belgique, soit de la Belgique pour lesdits pays, seront

échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique, aux conditions énoncées au tableau B annexé à la présente Convention. Les conditions d'échange fixées par le tableau B sus-mentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique.

ART. 13. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 11 et 12 précédents, les imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles; être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles sus-mentionnés n'infirmant en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Belgique.

ART. 14. Le produit des taxes à percevoir en vertu des articles 4, 5, 8 et 11 précédents, sur les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature expédiés soit de la France et de l'Algérie pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France et l'Algérie, sera réparti entre les administrations des postes des deux Pays, dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France, et d'un tiers au profit de l'administration des postes de Belgique.

ART. 15. Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes que les lettres et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux Pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

ART. 16. Le Gouvernement belge prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit, en dépêches closes, sur le territoire belge des correspondances originaires de la France ou passant par la France à destination des pays auxquels la Belgique sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays

pour la France et les États auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

De son côté, le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement belge le transit, en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires de la Belgique ou passant par la Belgique, à destination des pays auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour la Belgique et les États auxquels la Belgique sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration pour le compte de laquelle les correspondances seront transportées en dépêches closes payera à l'administration qui effectuera ce transport, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire desservi par cette dernière administration et le point par lequel elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

Toutefois, l'Administration des Postes de Belgique payera à l'Administration des Postes de France, tant pour prix du transport sur le territoire français, que pour prix du transport à travers le canal de la Manche, des dépêches closes que ladite Administration des Postes de Belgique échangera avec l'Administration des Postes de la Grande-Bretagne, par la voie de la France, un prix moyen de 80 centimes par 30 grammes de lettres, poids net, et un autre prix moyen de 50 centimes par kilogramme de journaux et autres imprimés aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Art. 17. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées, en dépêches closes, par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans l'article précédent, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

Art. 18. Les Administrations des Postes de France et de Belgique dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes que les deux Administrations se livreront réciproquement, en vertu des dispositions de la présente Convention; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés, par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

Art. 19. Les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de

toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office expéditeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

ART. 20. Les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature échangés à découvert entre les deux Administrations des Postes de France et de Belgique qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office expéditeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'Office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'Office correspondant.

ART. 21. Les deux Administrations des Postes de France et de Belgique n'admettront à destination de l'un des deux pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux ou tout autre objet passible des droits de douane.

ART. 22. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les Gouvernements Français et Belge s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

ART. 23. L'Administration des Postes de France et l'Administration des postes de Belgique désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisam-

ment affranchies au moyen de timbres-postes; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement, et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 18 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

Arr. 24. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et la Belgique.

Arr. 25. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt possible, et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> avril 1858; et elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Administrations des Postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

Arr. 26. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original et signé à Bruxelles, le 3<sup>e</sup> jour du mois de décembre de l'an de grâce 1857.

BARROT.

DE VRIÈRE.

TABLEAU A



TABLEAU A. Indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'Administration de  
des pays auxquels la France sert d'inter

DÉSIGNATION DES PAYS	Lettres à destination des pays désignés dans le		Total des taxes à payer par les habitants de la Belgique pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
	Conditions de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	
dont la correspondance avec la Belgique peut être dirigée par la France.			fr. c.
Bavière rhénane, grand-duché de Bade . . . . .	Facultatif.	Destination . . . . .	0 40
Etats-Sardes, duchés de Parme et de Modène, Empire d'Autriche.	Facultatif.	Destination . . . . .	0 60
Toscane, Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïls, Inéholi, Sinope, Samsoun, Keras-sunde, Trébizonde.	Facultatif.	Destination . . . . .	1 00
Etats-Pontificaux, Deux-Siciles, Ile de Malte, Grèce, Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Iles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Ile de Gorée, Ile de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie-de-Madagascar, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahe.	Facultatif.	Destination . . . . .	1 00
Australie, Tasmanie, Nouvelle-Zélande (voie de Suez).	Obligatoire.	Ports du grand océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	1 00
Pays d'outre-mer sans distinction de parages. (par les paquebots-postes français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France. par la voie de l'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce. par la voie de Suez. . . . .)	Obligatoire.	Port de débarquement.	1 00
	Obligatoire.	Port de débarquement.	1 00
	Obligatoire.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques.	1 00
Etats-Unis de l'Amérique du Nord. . . . .	Facultatif.	Destination . . . . .	1 00
Iles Sandwich . . . . .	Obligatoire.	San Francisco. . . . .	1 00
Cuba (Voie d'Angleterre. . . . .) et Mexique. (Voie des Etats-Unis . . . . .)	Obligatoire.	Port de débarquement.	1 00
	Obligatoire.	Port de débarquement.	1 40
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).	Obligatoire.	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques. . . . .	1 40

Postes de France et l'Administration des Postes de Belgique, les lettres expédiées à découvert médiateur pour la Belgique, et vice versa.

première colonne du tableau.		LETTRES originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.				
Prix que doit payer l'Office de Belgique à l'Office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office de Belgique pour chaque lettre non affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Belgique pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit, et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Prix que doit payer l'Office de Belgique à l'Office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit, et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office de Belgique pour chaque lettre affranchie jusqu'à destination, et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c.	fr. c.
0 30	0 10	Facultatif.	Destination...	0 40	0 30	0 10
0 60	0 10	Facultatif.	Destination . .	0 60	0 50	0 10
0 50	0 10	Facultatif.	Destination . .	0 60	0 50	0 10
0 90	0 10	Facultatif.	Destination . .	1 00	0 90	0 10
0 90	"	Obligat...	Alexandrie . .	1 00	0 80	"
0 90	"	Obligat...	Port d'embarquement . .	1 00	0 90	"
0 90	"	Obligat...	Port d'embarquement . .	1 00	0 90	"
0 90	"	Obligat...	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques.	1 00	0 90	"
0 90	0 10	Facultatif.	San Francisco . .	1 00	0 90	0 10
0 90	"	Obligat...	Port d'embarquement . .	1 00	0 90	"
0 90	"	Obligat...	Port d'embarquement . .	1 00	0 90	"
1 30	"	Obligat...	Port d'embarquement . .	1 40	1 30	"
1 30	"	Obligat...	Port de l'océan Pacifique desservi par les paquebots britanniques.	1 40	1 30	"

TABLEAU B, Indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'Administration expédiés à découvert de divers pays étrangers, par la voie

<p style="text-align: center;">DÉSIGNATION</p> <p style="text-align: center;">DES PAYS ÉTRANGERS AUXQUELS LA FRANCE</p> <p style="text-align: center;">sert d'intermédiaire.</p>	<p style="text-align: right;">IMPRIMÉ A</p> <p style="text-align: center;">des pays désignés dans la pré</p> <p style="text-align: center;">Limite</p> <p style="text-align: center;">de</p> <p style="text-align: center;">l'affranchissement</p> <p style="text-align: center;">obligatoire.</p>
Grande-Bretagne et Ile de Malte . . . . .	Destination . . . . .
Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mer- sina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Volo, Salonique, Verna, Sulina, Tulsoho, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kérassunde et Trébizonde.	Destination . . . . .
États-Sardes . . . . .	Frontière française de sortie . . . . .
Royaume de Grèce. . . . .	Port de débarquement . . . . .
États-Unis de l'Amérique du Nord.	par les bâtiments partant ou à destination des ports de France. . . . . Port de débarquement . . . . .
	par la voie d'Angleterre et des paquebots améri- cains. . . . . Port anglais d'embarquement . . . . .
Australie, Tasmanie, Nouvelle-Zélande (voie de Suez). . . . .	par la voie d'Angleterre et des paquebots britan- niques. . . . . Port américain de débarque- ment. . . . .
	Ports du grand océan Austral desservis par les paquebots britanniques. . . . .
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages,	par les paquebots-postes français et autres bâti- ments partant ou à destination des ports de France. . . . . Port de débarquement . . . . .
	par la voie de l'Angleterre ou des paquebots bri- tanniques ou des bâtiments de commerce. . . . . Port de débarquement. . . . .
	par la voie de Suez . . . . . Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les pa- quebots britanniques. . . . .
Côtes Occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Équateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).	Ports de l'océan Pacifique des- servis par les paquebots bri- tanniques. . . . .
États d'Europe non désignés dans le présent tableau . . . . .	Frontière française d'entrée. . . . .

des Postes de France et l'Administration des Postes de Belgique, les imprimés de toute nature, de la France, à destination de la Belgique, et vice versa.

DESTINATION mière colonne du tableau.	IMPRIMÉS ORIGINAIRES des pays désignés dans la première colonne du tableau.		
Prix que doit payer l'Office de Belgique à l'Office de France pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Limite  de l'affranchissement  obligatoire.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office de Belgique pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Prix que doit payer l'Office de Belgique à l'Office de France pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
centimes.		centimes.	centimes.
10	Frontière française de sortie . . .	»	»
10	Destination . . . . .	05	»
10	Frontière française d'entrée . . .	»	10
10	Port d'embarquement . . . . .	»	10
15	Port d'embarquement . . . . .	»	15
15	Port anglais de débarquement . . .	»	15
15	Port américain d'embarquement . .	»	15
15	Alexandrie . . . . .	»	15
15	Port d'embarquement . . . . .	»	15
15	Port d'embarquement . . . . .	»	15
15	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paque- bots britanniques.	»	15
25	Ports de l'océan Pacifique desser- vis par les paquebots britan- niques.	»	25
10	Frontière française de sortie . . .	»	10

Acte final des travaux de la Commission mixte nommée pour la vérification de la frontière Turco-Russe en Asie, conformément à l'art. 30 du traité de Paris du 30 mai 1856, dressé à Constantinople le 5 décembre 1857 (1).

L'art. 30 du traité signé et conclu à Paris, le 30 mars 1856 entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Porte Ottomane, ayant déclaré que S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur des Ottomans maintiennent dans son intégrité l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait également avant la rupture, et que, pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et s'il y a lieu rectifié sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties et qu'à cet effet une commission mixte composée de deux commissaires Russes, de deux commissaires Turcs, d'un commissaire Français et d'un commissaire Anglais, sera envoyée sur les lieux immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la Cour de Russie et la Sublime Porte.

S. M. l'Empereur des Français a nommé pour son commissaire M. Edmond Perrissier, consul général, officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande a nommé pour son commissaire M. J. L. A. Simmons, lieutenant-colonel au corps royal de génie, compagnon du t. h. Ordre du Bain, décoré de l'ordre du Medjidieh, de la 3<sup>e</sup> classe;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies a nommé pour ses commissaires, M. Tchirikoff, général-major, chevalier des ordres de St-Stanilas de la 1<sup>re</sup> classe, de St-Georges de la 4<sup>e</sup> classe, etc., etc., et M. Michél Ivanine, colonel, chevalier de l'Ordre de Ste-Anne de la 2<sup>e</sup> classe;

S. M. l'Empereur des Ottomans a nommé pour ses commissaires, Hussein Pacha, général de brigade, décoré de l'ordre du Medjidieh, de la 3<sup>e</sup> classe et de St-Stanilas de la 1<sup>re</sup> classe, et Osman Bey, colonel d'Etat-major, décoré du Medjidieh de la 4<sup>e</sup> classe, et de St-Stanilas de la 2<sup>e</sup> classe;

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ayant exploré le terrain, entendu les témoins et lu les documents produits de part et d'autre sur toutes les questions en litige, établissent ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La ligne frontière entre les deux empires de Russie et de Turquie commence là où est le point de contact entre ces deux empires et la porte vers le petit Ararat; elle suit, en passant vers le grand Ararat sur la chaîne à laquelle appartiennent ces deux montagnes, la ligne de partage des eaux qui se déchargent par le versant méridional dans la rivière de Maku et dans le Mourad Tchaf, et par le versant septentrional directement dans l'Araxe.

Cette frontière coupe la route de Bayazid à Erivan, qui passe par Kara Boulak et la hauteur de Chinguil à un point où se trouve le partage des eaux et où la commission a fait élever une pyramide de pierres brutes. Comme on ne pourrait pas voir de là les points de repères propres à déterminer la position, la commission a fait élever une autre pyramide, aussi en pierres brutes, sur le territoire turc; à une distance de celle qui marque la frontière de 775 pieds anglais ou 110 5/7 saènes de Russie, dans la direction nord magnétique 305 ° 18' Est.

L'indication et les directions des différents points de repère de cette pyramide, se trouvent dans l'annexe n<sup>o</sup> 1.

La frontière, continuant à suivre le partage des eaux, coupe sur cette ligne la route qui venant du village de Mossoum va à Caravanseraï; ce point a été indiqué sur le terrain par une pyramide de pierres brutes; les points de repère propres à le déterminer géométriquement se trouvent dans l'annexe n<sup>o</sup> 2.

De là la frontière continuant à suivre le même partage des eaux, passe au nord

(1) V. ci-après à sa date le protocole de Paris du 29 avril 1859, relatif au même objet.

du lac Babykgoel au sud de la plaine de Mama Zidi Sin'gui, et par les montagnes de Sinak et le mont Tandourak, puis elle arrive au sommet du mont Dibatz.

Du mont Dibatz la frontière suit, en descendant, le principal thalweg du Zagan-Tchaï ou Tonte Tchaï, jusqu'à son confluent avec l'Araxe, et de là le principal thalweg de l'Araxe jusqu'au point où il reçoit l'Arpa Tchaï. De ce point la frontière suit le principal thalweg de l'Arpa Tchaï, en remontant cette rivière jusqu'au point où elle reçoit le petit ruisseau de Deli Tchaï, près du village de Tshish Tapa.

Ici commence la frontière déterminée par la commission du 17/20 janvier 1834. De là la frontière suit le principal Thalweg du Deli Tchaï jusqu'au point où il reçoit le ruisseau de Jakchi Boulak.

Du point de jonction de ces deux ruisseaux où se trouvent les marques de bornage n<sup>os</sup> 6 et 7 indiquées sur la carte, la frontière prend la direction Nord-Ouest et suit la ligne des marques Nos 8, 9 et 10 jusqu'au n<sup>o</sup> 11 sur le sommet de l'Oxus Dagle. De là la frontière suit la ligne de partage des eaux versant vers le nord, c'est-à-dire sur le territoire Russo, de celles versant au Sud, c'est-à-dire sur le territoire Turc, ligne indiquée sur la carte par les marques de bornage n<sup>os</sup> 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 31, 23, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 30, où elle tourne, faisant un angle de 78° 50' avec la direction précédente et descend à la marque n<sup>o</sup> 30, qui a été établie à 83 sagènes du bord du lac Khozapino et à 2 verstes à peu près du village ruiné de ce nom.

De cette marque n<sup>o</sup> 30 la ligne frontière coupe le lac Khozapino en se dirigeant sur la marque n<sup>o</sup> 31 qui se trouve à 20 sagènes du bord du lac.

De là elle monte par les marques n<sup>os</sup> 32, 33 et 34 sur la pente méridionale jusqu'au n<sup>o</sup> 35 sur le haut de la chaîne de montagnes qui se trouve entre le lac Khozapino et la rivière Kür.

La description détaillée de cette frontière avec les points de repère, et leurs directions depuis le confluent du ruisseau Deli Tchaï avec l'Arpa Tchaï jusqu'au confluent du ruisseau Tskarostav avec la rivière Kür, se trouve dans l'annexe n<sup>o</sup> 3.

Du confluent du ruisseau Tskarostav avec la rivière Kür, la frontière suit le principal thalweg du Kür jusqu'au point où il reçoit la petite rivière de Karzamet Tchaï; de là elle remonte jusqu'à la source de ce cours d'eau près de la montagne de Dérendara où se trouve une marque numérotée 1 sur la carte, d'où elle remonte jusqu'au sommet de ladite montagne Dérendara à la marque n<sup>o</sup> 2.

De cette marque la frontière suit la ligne de partage des eaux, selon la direction des marques de bornage n<sup>os</sup> 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20: de là elle descend par la ligne indiquée par les marques n<sup>os</sup> 21, 22, 23, jusqu'au n<sup>o</sup> 24 sur la rive droite du petit ruisseau de Djaksou.

La description détaillée de la frontière avec les points de repère et leurs directions depuis la source de la petite rivière de Karzamet Tchaï, où se trouve la marque n<sup>o</sup> 1 jusqu'au numéro 24, sur la rive droite du petit ruisseau de Djaksou, se trouve dans l'annexe n<sup>o</sup> 4.

De cette marque n<sup>o</sup> 24 sur le Djaksou, la frontière suit le principal thalweg de ce ruisseau en descendant jusqu'à son confluent avec le Poskhov Tchaï et depuis lors elle suit par le principal thalweg en descendant cette dernière rivière (le Poskhov Tchaï) jusqu'à une marque cotée n<sup>o</sup> 1, sur le plan situé sur la rive droite près du village de Bardula et du poste cosaque d'Ortchachan.

De là la frontière suit la ligne des marques qui passe du n<sup>o</sup> 1 aux n<sup>os</sup> 2, 3, 4, 5, 6 et 7 jusqu'au numéro 8 qui se trouve sur la rive gauche du ruisseau Iris Tchala.

La description détaillée de cette frontière avec les points de repère et leurs directions depuis le n<sup>o</sup> 1 sur la rive droite du Poskhov Tchaï jusqu'au n<sup>o</sup> 8 sur la rive gauche du ruisseau Iris Tchala se trouve dans l'annexe n<sup>o</sup> 5.

De la marque n<sup>o</sup> 8, sur la rive gauche du ruisseau Iris Tchala, la frontière suit le principal thalweg de ce ruisseau, en remontant jusqu'à un cône en pierres côté n<sup>o</sup> 1, d'où elle monte par la ligne passant par la marque n<sup>o</sup> 2 jusques sur la monta-

gne Gourma, où se trouve la marque n° 9 et alors elle suit, dans la direction Nord-Ouest, une ligne qui coupe le défilé et le ruisseau de Dzinaxé, en passant par les montagnes Taikharouli Djoari, Naomari et Tchvinta, ligne indiquée par les marques 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 jusqu'au n° 11, d'où la frontière suit la crête de la montagne de Lazi Sakoareli jusqu'au numéro 12, d'où elle suit une ligne directe qui coupe le défilé et la rivière de Koblian Tchah jusqu'au numéro 13 sur le mont Tsodvis Tsakro et de là par une crête jusqu'à la montagne Thav Nabad, où se trouve la borne n° 14, et où s'arrête la ligne déterminée par la commission Turco-Russe en 1854.

La description détaillée de cette frontière avec les points de repère et leurs directions depuis le n° 1, près des sources du ruisseau Iris Tchala, jusqu'au n° 14 sur la montagne Thav Nabad, se trouve dans l'annexe n° 6.

Du point n° 14 sur la montagne Thav Nabad, la frontière suit la crête qui sépare les eaux qui se versent au nord par la province du Gouriel dans la mer Noire, de celles qui se versent par le Koblian Tchah dans la mer Caspienne, et plus loin par les vallées de l'Adjara, dans la mer Noire, jusqu'au mont Tchekhotai.

Depuis le mont Tchekhotai, la frontière suit le principal thalweg de la rivière Tcholok jusqu'à son embouchure dans la mer Noire.

Cette ligne de frontière se trouve indiquée sur les cartes et les tableaux descriptifs ci-annexés et signés par la Commission.

Là où la Commission déclare que la ligne frontière suit le principal thalweg d'une rivière ou d'un cours d'eau, elle entend qu'elle passe par le thalweg de la rivière même, et là où il y aurait plusieurs branches, par celui de la branche principale, quels que soient les changements qui pourront survenir dans la direction des courants.

On doit comprendre par la branche principale, celle dont la section présente le plus de surface.

ART. 2. Toute la frontière qui vient d'être décrite a été indiquée par une ligne ponctuée, teintée de rouge sur la carte, signée par les membres de la Commission mixte, et jointe comme en faisant partie, au présent acte final des travaux de la dite Commission.

ART. 3. Les arrangements arrêtés par le présent acte devront avoir reçu leur pleine et entière exécution matérielle pour le 1<sup>er</sup> décembre 1858.

ART. 4. Le présent acte sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois et plus tôt s'il est possible.

Fait à Constantinople, en quadruple expédition, le 5 décembre 1857.

PÉLISSIER. SIMMONS. TCHIKOFF. IVANINE. HUSSIN. OSMAN.

**Note adressée le 7 décembre 1857, au Chargé d'Affaires de France à Hanovre, par le Ministre d'Etat de Branswick, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.**

M. le Chargé d'Affaires, le Soussigné Ministre d'Etat Ducal a eu l'honneur de recevoir la copie d'une dépêche de M. le comte Walewski, avec la copie y jointe de la déclaration des Plénipotentiaires au Congrès de Paris, relative aux nouveaux principes du droit maritime arrêtés dans la séance du 10 avril 1856 (1). Lesquelles pièces vous avez bien voulu lui transmettre par votre note du 4 courant, et il se hâte, M. le Chargé d'Affaires, de vous en présenter l'expression de toutes ses obligations. Le Gouvernement de S. A. le Duc sait parfaitement apprécier le progrès sur le domaine du droit des gens, se manifestant dans les principes de cette déclaration, ainsi que les bienfaits pour le commerce et les rapports internationaux, qui ne tarderont pas à en découler, et il ne saurait que s'en féliciter.

Comme la dite déclaration, dans sa séance du 10 juillet dernier, unanimement déclaré son adhésion aux principes en question, et que les représentants de la

(1) V. cette déclaration ci-dessus, p. 01.

France, de la Grande-Bretagne et de la Russie à Francfort ont été informés de cette conclusion, il sera permis au Soussigné ministre d'Etat de s'y référer.

Le Soussigné Ministre saisit cette occasion pour vous offrir, M. le Chargé d'Affaires, l'assurance renouvelée de sa haute considération.

Le Ministre d'Etat Ducal de Brunswick, GEYSO.

**Décret impérial rendu le 9 décembre 1857, pour rendre exécutoire dans les colonies Françaises les lois, Conventions internationales, décrets et autres actes qui régissent la propriété littéraire et artistique dans la Métropole. (V. Bulletin des lois, XI<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 370 p. 1322.)**

**Arrangement conclu à Paris, le 14 décembre 1857, entre la France et les Pays-Bas, pour modifier le tarif de la soierie et de la mercerie et régler les taxes de navigation en cas d'intercourse indirecte, (Sanctionné et promulgué en France par décret du 28 décembre, pour entrer en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1858.)**

Entre les Soussignés le Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français, et l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, à Paris, a été convenu ce qui suit :

1<sup>o</sup> Le droit à l'importation, dans le Royaume des Pays-Bas, des articles de soierie et de mercerie d'origine française sera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, fixé au taux de cinq pour cent de la valeur.

2<sup>o</sup> Les navires français chargés ou sur lest qui entreront dans les ports des Pays-Bas venant d'un pays tiers quelconque, ou qui sortiront de ces mêmes ports à destination d'un pays tiers quelconque, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, et pour les taxes de toute espèce grevant, soit leur coque, soit leur cargaison, assimilés aux bâtiments néerlandais faisant les mêmes opérations.

Le présent Arrangement, qui sera promulgué dans les deux pays, aura la même durée et suivra le même sort que la Convention commerciale du 25 juillet 1840.

Fait à Paris, le 14 décembre 1857, sous la réserve de l'approbation des Souverains respectifs.

A. WALEWSKI.

LIGHTENVELT

#### *Déclaration Française.*

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères a l'honneur de faire connaître à S. Exc. M. le ~~Chambellan~~ *Gévert d'Endegeest*, Conseiller d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas, qu'il a soumis à l'Empereur l'arrangement du 14 décembre dernier faisant suite à la Convention commerciale conclue le 25 juillet 1840 (1) entre la France et les Pays-Bas, que S. M. y a donné sa complète approbation et ratification.

Le Ministre s'empresse de transmettre à S. Exc. cette note destinée à être échangée contre une note semblable du Gouvernement Néerlandais, et profite de cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Paris le 23 décembre 1857.

A. WALEWSKI.

#### *Déclaration Néerlandaise.*

La Haye, le 23 décembre 1857.

Le Soussigné Conseiller d'Etat et Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas, a l'honneur de porter à la connaissance de S. Exc. M. le Comte

(1) V. cette Convention, t. IV, p. 580.



Walewski, Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français, que Son Auguste Souverain approuve la convention additionnelle au Traité de commerce du 25 juillet 1810, signée à Paris le 14 décembre 1857.

Le Soussigné saisit la présente occasion pour réitérer à Son Excellence le comte Walewski les assurances de sa haute considération.

GEVERS d'ENDRGERST.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Guatemala, le 2 janvier 1858, entre la France et la République du Salvador. (Sch. des ratif. à Guatemala, le 21 octobre 1859.)

De nombreuses relations de commerce étant établies depuis plusieurs années entre l'Empire Français et la République du Salvador, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence et d'en favoriser le développement par un Traité d'amitié, de commerce et de navigation. Dans ce but, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Adolphe-François de Botmiliou*, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, son Consul Général et Chargé d'Affaires auprès des Etats de l'Amérique Centrale.

Et S. Exc. *Dn Rafael Campo*, Président de la République du Salvador, M. *Dn José-Antonio-Ortiz Urrueta*, avocat des tribunaux d'Espagne et de ses colonies et de ceux de la République de Guatemala;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre S. M. l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République du Salvador, d'autre part, et les sujets et citoyens des deux Etats, sans exception de personnes et de lieux.

Art. 2. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les navires et leurs chargements, comme pour les sujets et citoyens des deux H. P. C. dans tous les lieux, ports et rivières de France ou du Salvador, où la navigation est actuellement permise ou sera permise à l'avenir aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Français au Salvador, et les Salvadoriens en France, jouiront, à cet égard, de la même liberté et sécurité que les nationaux. Ils seront, pour le commerce d'échelle et pour le cabotage, traités comme les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 3. Les sujets et citoyens de chacune des deux H. P. C. pourront réciproquement entrer en toute liberté dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, y séjourner, voyager, com-

mercier tant en gros qu'en détail, louer et posséder les magasins et boutiques dont ils auront besoin, effectuer des transports de marchandises ou d'argent, recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans pouvoir être, en aucun cas, assujétis à des taxes, soit générales, soit locales, ou à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire aider ou suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires, interprètes ou toute autre personne, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires. Ils auront le droit de remplir les fonctions qui leurs seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, et, dans aucun cas, ils ne seront assujétis à d'autres taxes ou contributions que celles auxquelles sont soumis les nationaux ou les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer les prix des effets, marchandises et objets quelconques tant importés que destinés à l'exportation, le tout en se conformant aux lois et aux règlements du pays.

ART. 4. Les sujets et citoyens de l'une et l'autre Partie Contractante jouiront, dans les deux Etats, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils pourront, à cet effet, employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils désigneront. Ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans les causes qui les intéressent, de même qu'à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que les nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

ART. 5. Les Français au Salvador et les Salvadoriens en France, seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions extraordinaires de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires, quels qu'ils soient. Dans tous les autres cas, ils ne pourront être soumis, pour leurs proprié-

tés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, exactions et impôts, que ceux exigés des nationaux eux-mêmes, ou des sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Ils ne pourront être arrêtés ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du pays, par mesure de police ou gouvernementale, sans indices ou motifs graves et de nature à troubler la tranquillité publique, et, en aucun cas, avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Il sera, d'ailleurs, accordé aux inculpés le temps moralement nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement du pays leurs moyens de défense.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement du territoire, qui pourraient être prononcées conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux des pays respectifs, contre les sujets ou citoyens de l'un des deux. Ces condamnations continueront à être exécutoires dans les formes voulues par les législations respectives.

Art. 6. Les sujets et citoyens de l'un et l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises et effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité fixée préalablement par les parties intéressées, ou par des experts nommés par elles, et suffisante, dans tous les cas, pour cet usage, et pour tous les torts, pertes, retards et dommages occasionnés par le service auquel ils auraient été soumis, ou qui pourraient en provenir.

Art. 7. Les Français catholiques jouiront dans la République du Salvador, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent; et les Salvadoriens jouiront également, en France, des mêmes garanties, libertés et protection que les nationaux.

Les Français professant un autre culte qui se trouveront dans la République du Salvador, n'y seront inquiétés ni gênés, en aucune manière, pour cause de religion: bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays et les lois qui y seront relatives.

Art. 8. Les sujets et citoyens de chacune des Parties Contractantes auront le droit de posséder, sur les territoires respectifs, toutes sortes de biens meubles et immeubles, de les exploiter en toute liberté, de même que d'en disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de toute autre manière que ce soit. Également les sujets ou citoyens de l'un des deux États qui

seraient héritiers de biens situés dans l'autre Etat pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient échus *ab intestat*, ou par testament, et en disposer selon leur volonté, sauf à payer les mêmes droits de vente, succession ou autres que payeraient les nationaux dans des cas semblables.

ART. 9. Si (ce qu'à Dieu ne plaise !) la paix entre les deux Hautes Parties Contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un délai de six mois au moins, aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'un an à ceux qui seront établis dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés. Un sauf-conduit leur sera, en outre, délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront à leur gré, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sécurité, ou celle de l'Etat, ne s'oppose à leur départ par ce port, auquel cas il s'effectuera comme et par où il sera possible. Tous les autres sujets ou citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou industrie que ce soit, pourront conserver leurs établissements, et continuer à exercer leurs professions et industries, sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays.

ART. 10. Dans aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, des sujets ou citoyens respectifs, ne seront assujétis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux. Les deniers dus par des particuliers, les fonds publics et les actions de banque, ou de compagnie, ne pourront non plus jamais être saisis, séquestrés ou confisqués, au préjudice desdits sujets ou citoyens respectifs.

ART. 11. Le commerce français au Salvador, et le commerce salvadorien en France, seront traités, sous tous les rapports, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée. En conséquence, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie du Salvador, et au Salvador, sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation. Aucune prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation de quelque article que ce soit n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations, et les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et

de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats, seront également communes à toutes les autres nations.

ART. 12. Les navires français arrivant dans les ports du Salvador, ou en sortant, et les navires salvadoriens à leur entrée en France, ou à leur sortie, ne seront assujétis à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujétis les navires nationaux. Les droits de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité des navires seront d'ailleurs perçus en France, pour les navires salvadoriens, d'après le registre salvadorien du navire, et réciproquement.

ART. 13. Les bâtiments français au Salvador, et les bâtiments salvadoriens en France, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même Etat, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter celui de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances analogues.

ART. 14. Les navires appartenant à des sujets ou citoyens de l'une des deux Parties Contractantes qui feront naufrage ou échoueront sur les côtes de l'autre, ou qui, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, entreront dans les ports ou toucheront sur les côtes de l'autre, ne seront assujétis à aucun droit de navigation, quelle que soit la dénomination sous laquelle ils sont établis, sauf les droits de pilotage, phare et autres de même nature, représentant le salaire de services rendus par l'industrie privée, pourvu que ces navires n'effectuent ni chargement ni déchargement de marchandises. Cependant il leur sera permis de transborder sur d'autres bâtiments, ou même de déposer à terre et de mettre en magasin tout ou partie de leur chargement, pour éviter que les marchandises ne déperissent, sans qu'on puisse exiger d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des navires, magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et réparer les avaries du bâtiment. Il leur sera, d'ailleurs, donné toute facilité et protection à cet effet, de même que pour se procurer des vivres et se mettre en état de continuer leur voyage sans aucun empêchement.

ART. 15. Seront considérés comme Français dans le Salvador, et comme Salvadoriens en France, tous les navires qui navigueront sous pavillons respectifs, et qui seront porteurs de la patente et autres documents exigés, par la législation des deux Etats, pour justifier de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 16. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets ou citoyens respectifs, qui seraient pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties Contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant lesdits tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs, ou par les agents des Gouvernements respectifs.

ART. 17. Les bâtiments de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles, et y jouiront des mêmes avantages.

ART. 18. S'il arrive que l'une des deux Parties Contractantes soit en guerre avec une puissance tierce, l'autre Partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque, pour agir hostilement contre la première ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses sujets ou citoyens.

ART. 19. Les deux H. P. C. adoptent dans leurs relations mutuelles les principes suivants : 1° La course est et demeure abolie ; 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ; 3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ; 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du territoire de l'ennemi.

Il est d'ailleurs convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et pour le moment engagés au service de l'ennemi.

Les deux H. P. C. n'appliqueront ces principes, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui les reconnaîtront également.

ART. 20. Dans le cas où l'une des Parties Contractantes serait en guerre, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à une partie demeurée neutre, les premiers resteront hors de portée de canon, et qu'ils pourront y envoyer, dans leurs canots seulement

deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables de toute exaction ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient dans cette occasion.

Il est également convenu que, dans aucun cas, la partie neutre ne pourra être obligée à passer à bord du bâtiment visiteur, ni pour exhiber ses papiers, ni pour toute autre cause que ce soit.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi. Il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant déclare verbalement et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte, appartiennent à l'Etat dont ils arborent le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires auront pour destination un port ennemi, qu'ils ne portent pas de contrebande de guerre.

ART. 21. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, les sujets et citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et navigation avec cette même puissance, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement assiégés ou bloqués, sans que, toutefois, cette liberté de commerce et de navigation puisse, en aucun cas, s'étendre aux articles réputés contrebande de guerre, tels que bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaires et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par les forces de l'autre Etat, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si préalablement il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus; et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se présenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification précitée avec les formalités qu'elle exige.

ART. 22. Chacune des deux H. P. C. pourra établir des Consuls dans les territoires et domaines de l'autre pour la protection du commerce, mais ces agents n'entreront en fonctions et ne jouiront des droits, privilèges et immunités inhérents à leurs charges qu'après avoir obtenu l'*exequatur* du Gouvernement territorial, lequel se réserve, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui

conviendra d'admettre les Consuls. Il est bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ART. 23. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls, ainsi que les Elèves-Consuls, Chanceliers et Secrétaires attachés à leur mission, jouiront, dans les deux pays, de tous privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée, et notamment de l'exemption des logements militaires et de celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, auxquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers.

Ces agents jouiront, dans tous les cas, de l'immunité personnelle. Ils ne pourront être arrêtés, traduits en jugement ou mis en prison, excepté dans le cas de crime atroce, et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce, et non pour causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur nation avec une inscription portant : « *Consulat de France* » — « *Consulat du Salvador* », et arborer aux jours de solennités publiques ou nationales, sur la maison consulaire, un pavillon aux couleurs de leur pays. Ces marques extérieures ne seront d'ailleurs jamais considérées comme constituant un droit d'asile.

Les Consuls généraux, Consuls et vices-Consuls, non plus que les Elèves Consuls, Chanceliers et Secrétaires attachés à leur mission ne pourront être sommés de comparaître devant les tribunaux du pays de leur résidence; quand la justice locale aura besoin de prendre auprès d'eux quelque information juridique, elle devra la leur demander par écrit ou se transporter à leur domicile pour la recueillir de vive voix.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des Consuls généraux, Consuls et vice-Consuls, les Elèves Consuls, Chanceliers ou Secrétaires seront admis, de plein droit, à gérer, par intérim, les affaires de l'établissement consulaire.

ART. 24. Les archives, et en général tous les papiers de chancellerie des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.



ART. 25. Les Consuls généraux et Consuls respectifs seront libres d'établir des vice-Consuls ou agents dans les différentes villes, ports ou lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf bien entendu, l'approbation et l'*exequatur* du Gouvernement territorial. Ces agents pourront être choisis parmi les sujets ou citoyens des deux Etats, et même parmi les étrangers.

ART. 26. Les Consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires : 1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance, de cette opération, l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le Consul et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2° Dresser aussi, en présence de l'autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendants de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le Consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt; Et 4° administrer ou liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

ART. 27. Les Consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments. Mais, en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets ou citoyens des deux Etats seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

ART. 28. Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux

autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition du registre ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront eux-mêmes détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

ART. 29. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à moins cependant que les habitants du pays où résideraient les consuls ne se trouvassent intéressés dans ces avaries; car, dans ce cas, elles devraient être réglées par l'autorité locale, toutes les fois qu'un compromis amiable ne sera pas intervenu entre les parties.

ART. 30. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Salvador seront dirigées par les Consuls de France, et, réciproquement, les Consuls salvadoriens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls ou Vice-Consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. 31. Les droits établis par le présent traité en faveur des sujets français sont et demeurent communs aux habitants des colonies françaises, et, réciproquement, les citoyens salvadoriens

jouiront dans lesdites colonies des avantages qui sont ou seront accordés au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée.

ART. 32. Il est formellement convenu entre les deux Hautes Parties Contractantes, qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens et sujets de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle. Il est toutefois convenu qu'en parlant de la nation la plus favorisée, les nations espagnole et hispano-américaines ne devront pas servir de terme de comparaison, même quand elles viendraient à être privilégiées au Salvador en matière de commerce.

ART. 33. Dans les cas où l'une des Parties Contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent traité ont été enfreintes à son préjudice, elle devrait d'abord présenter à l'autre Partie un exposé des faits ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et elle ne pourrait autoriser de représailles ni se porter elle-même à des actes d'hostilité, qu'autant que la réparation demandée aurait été refusée ou arbitrairement différée.

ART. 34. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, le présent Traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la déclaration officielle en question.

ART. 35. Le présent Traité, composé de 33 articles, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans la ville de Guatemala dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Guatemala, le 2 janvier 1858.

A. DE BOTMILIAU.

JOSÉ ANTONIO ORTIZ URRUELA.

Convention conclue à Caracas, le 20 janvier 1858, pour la reconnaissance et le paiement de la dette à la charge du Venezuela et réclamée par la France, à raison d'actes de déprédation exercés par des corsaires Colombiens, contre la navigation et le commerce français. (Traduction du texte original en langue Espagnole) (1).

Les soussignés, Léonce *Lavraud*, Chargé d'Affaires de France et Jacinto *Gutierrez*, Secrétaire des Relations Extérieures de Venezuela, désireux de mettre un terme aux réclamations présentées par la France, dès 1823, au sujet d'actes exercés par des Corsaires de la Colombie contre la navigation et le commerce français, réclamations déjà réglées par la Nouvelle-Grenade et par l'Equateur, sont convenus des articles suivants, en égard à l'arrangement et au protocole signés à Bogotà le 4 Décembre 1856 (2), par MM. Goury du Roslan et Lino de Pombo, et la Convention conclue à Paris le 15 octobre 1857 (3), entre MM. le comte Walewski et Moncayo.

Art. 1<sup>er</sup>. Venezuela reconnaît en faveur de la France, pour spoliations de corsaires colombiens, la somme de 46,170 piastres fortes de cinq francs, qui comprend le capital et les intérêts, jusqu'au 31 décembre 1856, des réclamations concernant les navires *Uranie*, *Honorine*, *Casimir* et *Laurel*.

Art. 2. La dette reconnue par l'article précédent donnera droit à un intérêt de 4 p 0,0 l'an, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1857.

Art. 3. Le capital et les intérêts stipulés dans l'article 1<sup>er</sup> seront payés par sixième aux époques suivantes : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre 1859, 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril 1860.

Les paiements s'effectueront soit à Caracas, soit dans l'un des ports de la Guayra, de Puerto-Cabello, de Maracaibo, de Ciudad-Bolivar, mais toujours aux époques fixées; et il est entendu que si pour toucher quelque terme, dans l'un des trois derniers ports, il était nécessaire d'abonner une commission modérée, cette commission serait réglée à part.

Art. 4. Dès que la présente Convention aura reçu son accomplissement, toutes les réclamations de la France contre Venezuela au sujet d'actes exercés par des Corsaires Colombiens seront éteintes.

Fait en double à Caracas, le 20 janvier 1858.

Léonce *LAVRAUD*.

Jacinto *GUTIERREZ*.

(1) V. ci-après, à la date du 1<sup>er</sup> août 1858 le décret d'exécution.

(2) V. cet acte ci-dessus, p. 305.

(3) id. id. p. 321.

Article additionnel du 10 février 1858, à la Convention d'Extradition conclue, le 9 novembre 1843, entre la France et les États-Unis d'Amérique. (Incl. des rat. le 12 février 1858).

Il est convenu entre les H. P. C. que les stipulations des Traités entre la France et les États-Unis d'Amérique, du 9 novembre 1843 (1) et du 24 février 1845 (2) pour l'extradition mutuelle des criminels, et actuellement en vigueur entre les deux Gouvernements, comprendront non-seulement les personnes accusées des crimes qui y sont mentionnés, mais aussi les personnes accusées des crimes suivants, soit comme principales, accessoires ou complices, nommément : de fabriquer ou de passer sciemment ou de mettre en circulation de la fausse monnaie ou de faux billets de banque ou d'autres papiers ayant cours comme monnaie; de détournement des fonds, monnaie ou propriété de toute société ou corporation, par toute personne employée par elle ou remplissant pour elle un emploi de confiance, quand une telle société ou corporation aura été légalement constituée et que la peine légale pour ces crimes est infamante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé en triple le présent article, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Washington, le 10 de février 1858.

SARTIGES.

LOUIS CASS.

Traduction de la note adressée le 19 mars 1858, au Ministre de France à Rio-Janeiro, par le Ministre des Affaires Etrangères du Brésil, au sujet de la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime.

Le Soussigné du Conseil de S. M. l'Empereur, Ministre Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, a porté à la connaissance du Gouvernement impérial l'invitation qui lui a été faite par M. le chevalier de Saint-Georges, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, au nom de S. M. l'Empereur des Français, relativement aux principes généraux de droit international proclamé par le Congrès de Paris.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur ne pouvait que faire le plus bienveillant accueil à la déclaration par laquelle les Plénipotentiaires du Traité européen du 30 mars 1856 (3), ont terminé leur glorieuse mission. Le droit conventionnel de l'Empire, comme ne l'ignore pas M. de Saint-Georges, a toujours été inspiré par les mêmes sentiments libéraux et pacifiques qui consacrent la doctrine la plus généralement suivie jusqu'à ce jour.

Ces dispositions amicales du Gouvernement Impérial n'ont été que confirmées par l'examen réfléchi de l'important objet auquel se réfère l'invitation du Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, et le Soussigné a la satisfaction, d'après les ordres de l'Empereur, son auguste Souverain, de faire savoir à M. de

(1) V. ce traité t. 5, p. 129.

(2) V. cet article additionnel, t. 5, p. 270.

(3) V. ce Traité ci-dessus, p. 59.

*Saint-Georges* que le Gouvernement Impérial adhère entièrement aux principes de droit maritime établis par les Conférences de Paris, à savoir :

1° La course est et demeure abolie; 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre; 3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi; 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Le Gouvernement Impérial en s'associant dans cette forme, quant à l'adoption de maximes si modérées et si justes, aux Gouvernements qui en ont pris l'initiative, espère que la politique sage et généreuse qui les a inspirés en réglera également la vraie pratique, évitant, autant qu'il sera possible, les désaccords et les conflits qui, de tout temps, ont apporté des restrictions aux principes énoncés aux paragraphes 2 et 3 à l'égard du droit de visite et de la qualification de marchandise hostile, et aussi quant au principe énoncé au paragraphe 4, en ce qui déterminera sa condition essentielle et les cas de violation effective de la part des neutres.

L'humanité et la justice doivent certainement au Congrès de Paris une grande amélioration apportée à la loi commune des nations; mais, au nom des mêmes principes, on peut encore demander aux Puissances signataires du Traité du 30 mars 1850, comme complément de son œuvre de justice et de civilisation, la conséquence salutaire que renferment les maximes qu'elles ont proclamées. Cette conséquence est que, toute propriété particulière inoffensive, sans exception, des navires marchands, doit être placée sous la protection du droit maritime à l'abri des attaques des croiseurs de guerre.

Le Gouvernement Impérial adhère en cela à l'invitation des Etats-Unis d'Amérique et, dans l'espoir que la modification proposée par cette Puissance au premier des principes proclamés par le Congrès de Paris se réalisera, se déclare dès à présent disposé à l'admettre comme la complète expression de la nouvelle juridiction internationale.

Le Soussigné, en adressant à M. de *Saint-Georges* cette agréable communication, saisit cette occasion pour lui renouveler les expressions de sa parfaite estime et de sa considération distinguée.

J. M. DA SILVA PARANIBOS.

**Convention de Poste conclue à Paris, le 10 mars 1859, entre la France et la Bavière. (Ech. des rat. à Paris le 21 mai 1859) (1).**

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Bavière, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et la Bavière, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Alexandre, comte Colonna *Walewski*, sénateur de l'Empire, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Royal de Saint-Hubert, etc. etc. etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères;

Et S. M. le Roi de Bavière, M. le baron Auguste de *Wendland*, Chambellan de S. M., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, Grand Commandeur

(1) V. à sa date le nouvel arrangement de poste conclu entre les deux pays le 9 mai 1859.

de l'Ordre Royal du Mérite de la Couronne de Bavière, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, etc. etc. etc.

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouves en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Bavière, un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir, pour cet objet, entre les points de la frontière des deux pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux Administrations.

Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux Administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces Administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs.

A cet effet, celle des deux Administrations qui acquittera la totalité de ces frais, sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double des marchés conclus, pour cet objet, avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais qui pourra entraîner le transport des dépêches par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'Administration sur le territoire de laquelle ce transport aura eu lieu.

ART. 2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les Administrations des Postes des deux pays, par les voies indiquées dans l'article précédent, ces Administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature par l'intermédiaire des Postes de Prusse, du Grand-Duché de Bade, de Wurtemberg, de la Tour et Taxis et de Suisse. Les prix de transit revenant aux Administrations des Postes d'Allemagne ou de Suisse pour le transport des dépêches contenant les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés ci-dessus mentionnés seront acquittés par l'Administration des Postes de Bavière.

ART. 3. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour la Bavière, soit de la Bavière pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination.

ART. 4. Le port à percevoir en France et en Algérie sur les lettres

affranchies à destination de la Bavière, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de la Bavière, est fixé, savoir : 1° pour chaque lettre affranchie à 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes; 2° et pour chaque lettre non-affranchie, à 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. Réciproquement, le port à percevoir dans le Royaume de Bavière sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, est fixé, savoir : 1° pour chaque lettre affranchie, à 12 kreutzers (monnaie du Rhin) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes; 2° et pour chaque lettre non affranchie, à 18 kreutzers par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Art. 5. Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe des lettres adressées de l'un des deux Etats dans l'autre sera réduite à vingt centimes ou six kreutzers, par dix grammes ou fraction de dix grammes en cas d'affranchissement, et à trente centimes ou neuf kreutzers, aussi par dix grammes ou fraction de dix grammes en cas de non affranchissement, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

Art. 6. Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention, pour la Bavière, soit de la Bavière pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Bavière aux conditions énoncées dans le dit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Bavière.

Art. 7. L'Administration des postes de France pourra livrer, à l'Administration des postes de Bavière, des lettres chargées à destination de la Bavière.

De son côté, l'Administration des postes de Bavière, pourra livrer à l'Administration des postes de France, des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de quarante centimes, ou de douze kreutzers, suivant le cas.

Art. 8. L'Administration des postes de France payera à l'Ad-



ministration des postes de Bavière, en sus du prix résultant des dispositions des articles 4, 5, 6, et 16 de la présente Convention, un droit fixe de vingt centimes pour toute lettre chargée que ladite Administration des postes de France livrera à l'administration des postes de Bavière à destination de la Bavière. De son côté l'Administration des postes de Bavière payera à l'Administration des postes de France, en sus du prix résultant des dispositions des articles 4, 5 et 16 précités, un droit fixe de six kreutzers, pour toute lettre chargée que ladite Administration des postes de Bavière livrera à l'Administration des postes de France, à destination de la France ou de l'Algérie.

Quant aux prix de port ou aux droits spéciaux dont l'Administration des postes de Bavière aura à tenir compte à l'Administration des postes de France pour les lettres chargées à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, ils seront fixés, d'un commun accord, entre ces deux Administrations, conformément aux Conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

ART. 9. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux Administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'expéditeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux Administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

ART. 10. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un Etat dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'Etat auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port. Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du pays de destination.

ART. 11. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour la Bavière, et *vice versa*, pourra être affranchi jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de dix cen-

times ou de trois-kreutzers par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

ART. 12. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinaire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions seront taxés comme lettres.

ART. 13. Par exception aux dispositions de l'article 11 précédent, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France, qui seront adressés à l'office des postes de Bavière par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature, à destination de l'intérieur de la France.

ART. 14. Les imprimés de toute nature expédiés par la voie de la France, soit des pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises pour la Bavière, soit de la Bavière pour lesdits pays, seront échangés entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Bavière, aux conditions énoncées au tableau B annexé à la présente Convention. Les conditions d'échange fixées par le tableau B susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Bavière.

ART. 15. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 11, 13 et 14 précédents, les imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles sus-mentionnés n'infirmant, en aucune manière, le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Bavière.

ART. 16. Le produit des taxes à percevoir en vertu des articles 4,

5 et 11 précédents, sur les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour la Bavière, soit de la Bavière pour la France et l'Algérie sera réparti entre les Administrations des postes des deux pays, dans la proportion de six dixièmes au profit de l'Administration des postes de France, et de quatre dixièmes au profit de l'Administration des postes de Bavière.

Art. 17. Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 18. Les Administrations des postes de France et de Bavière dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera. Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie bavaroise, seront réduites en francs et centimes sur le pied de vingt-huit kreutzers (monnaie du Rhin) pour un franc.

Art. 19. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'Office Envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre Office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 20. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés à découvert entre les deux Administrations des postes de France et de Bavière qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originellement comptés par l'Office Envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination, ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 21. Les deux Administrations des postes de France et de

Bavière n'admettront à destination de l'un des deux pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

ART. 22. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les Gouvernements Français et Bava-rois s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs Postes respectives.

ART. 23. L'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Bavière désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 18 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention. Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 24. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et la Bavière.

ART. 25. La présente Convention sera mise à exécution, le plus tôt possible, et au plus tard, le 1<sup>er</sup> juillet 1858, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

ART. 26. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original et signé à Paris, le 19 mars de l'an de grâce 1858.

A. WALEWSKI.

BARON DE WENDLAND.

TABLEAU A, Indiquant les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert, entre pédiées de divers pays, par la voie de France,

DÉSIGNATION DES PAYS DONT LA CORRESPONDANCE AVEC la Bavière peut être dirigée par la France.	LÉTTRES À DESTINATION désignées dans la première	
	CONDITION de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.
Belgique et États-Sardes . . . . .	Facultatif.	Destination . . . . .
Grande-Bretagne . . . . .	Idem . . . . .	Idem . . . . .
Toscane, Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli (Syrie), Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Varna, Sulina, Tulsoha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kérassande et Trébisonde.	Idem . . . . .	Idem . . . . .
États-Pontificaux, Deux-Siciles, Ile de Malte, Royaume de Grèce, Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Iles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Ile de Gorée, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, Ile de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Antilles, la Barbade, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, la Trinité, Bahama, Honduras britannique, Guyane anglaise, Bermuda, Cap Coast-Castle, Aura, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, Iles turques, Jamaïque, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ile du Prince-Edouard et Terre-Neuve.	Idem . . . . .	Idem . . . . .
États-Unis de l'Amérique du Nord . . . . .	Idem . . . . .	Idem . . . . .
Espagne, Portugal et Gibraltar . . . . .	Obligatoire.	Frontière de sortie de France
Iles Sandwich . . . . .	Idem . . . . .	San-Francisco.
Cuba {voie d'Angleterre (1) . . . . .	Idem . . . . .	Port de débarquement.
et Mexique {voie des États-Unis (2) . . . . .	Idem . . . . .	Port de débarquement . . . . .
Australie, Tasmanie et Nouvelle-Zélande (voie de Suez) . . . . .	Idem . . . . .	Ports du grand océan Austral desservis par les paquebots britanniques.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages {par les bâtiments partant ou à destination des ports de France . . . . .	Idem . . . . .	Port de débarquement . . . . .
{par la voie d'Angleterre (1) et des paquebots britanniques ou des bâtiments de commerce . . . . .	Idem . . . . .	Idem . . . . .
{par la voie de Suez . . . . .	Idem . . . . .	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques . . . . .
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Équateur, Pérou, Bolivie et Chili (voie de Panama).	Idem . . . . .	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.

(1) Pour être dirigées par cette voie, les lettres doivent porter sur l'adresse les mots : Voie d'Angleterre.

(2) Pour être dirigées par cette voie, les lettres doivent porter sur l'adresse les mots : Voie des États-Unis.

l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Bavière, les lettres ex-à destination de la Bavière, et vice versa.

DES PAYS		LETTRES ORIGINAIRES DES PAYS			
colonne du tableau.		désignés dans la première colonne du tableau.			
Prix que doit payer l'Office de Bavière à l'Office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office de Bavière pour chaque lettre non affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	CONDITION de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Prix que doit payer l'Office de Bavière à l'Office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office de Bavière pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
kroustzer.	fr. c.			kroustzer.	fr. c.
9	0 16	Facultatif.	Destination . . . . .	9	0 16
12	0 16	Idem . . . . .	Idem . . . . .	15	0 16
15	0 16	Idem . . . . .	Idem . . . . .	15	0 16
24	0 16	Idem . . . . .	Idem . . . . .	24	0 16
27	0 16	Idem . . . . .	Idem . . . . .	27	0 16
19	"	Obligatoire.	Frontière d'entrée de Franc.	19	"
27	"	Idem . . . . .	San-Francisco . . . . .	27	"
24	"	Idem . . . . .	Port d'embarquement . . . . .	24	"
33	"	Idem . . . . .	Port d'embarquement . . . . .	33	"
24	"	Idem . . . . .	Alexandrie . . . . .	24	"
			Port d'embarquement . . . . .		
24	"	Idem . . . . .	Idem . . . . .	24	"
33	"	Idem . . . . .	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques.	33	"
			Port de l'Océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.		

TABLEAU B, Indiquant les conditions auxquelles devront être échangées, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Bavière, les imprimés de toute nature expédiés de divers pays étrangers, par la voie de la France, à destination de la Bavière, et vice versa.

DÉSIGNATION des Pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS A DESTINATION des pays désignés dans la 1 <sup>re</sup> colonne du tableau.		IMPRIMÉS ORIGINAIRES des pays désignés dans la première colonne du tableau.		
	LIMITE de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'Office de Bavière à l'Office de France pour chaque pag. et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	LIMITE de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office de Bavière pour chaque pag. et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Prix que doit payer l'Office de Bavière à l'Office de France pour chaque pag. et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
	1	2	3	4	5
		kroutzers.		centimes.	cutzers.
Grande-Bretagne et Ile de Malte.	Destination . . .	3	Frontière française de sortie.	»	»
Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli (Syrie), Lattaquié, Alexandrette, Morsina, Rhodes, Smyrne, Mota- lin, les Dardanelles, Gallipoli, Cons- tantinople, Varna, Sulina, Tulsoha, Galata, Ibralla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kérassundo, et Trabi- sonde.	Destination . . .	3	Destination . . .	4	»
Belgique, Etats-Sardes, Espagne, Por- tugal et Gibraltar.	Frontière française de sortie.	3	Frontière française d'entrée.	»	3
Toscane, Etats-Pontificaux et Deux- Siciles.	Frontière française d'entrée.	»	Frontière française de sortie.	»	»
Royaume de Grèce . . . . .	Port de débarque- ment.	3	Port d'embarque- ment.	»	3
Australie, Tasmanie et Nouvelle- Zélande (moins Sués).	Ports du grand océan Austral desservis par les paquebots bri- tanniques.	4	Alexandrie . . .	»	4
Pays d'outre-mer sans distinction de parages	par les bâtiments partant ou à destination des ports de France . . .	Port de débarque- ment.	Port d'embarque- ment. Port d'embarque- ment. Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques.	»	4
	par la voie d'Angleterre et des paquebots bri- tanniques ou des bâti- ments de commerce . . par la voie de Sués . .	Port de débarque- ment.			
Côtes occidentales de la Nouvelle- Grenade, Pérou, Bolivie et Chili, par la voie de Panama.	Ports de l'océan Pacifique des- servis par les paquebots bri- tanniques.	3	Ports de l'océan Pacifique des- servis par les paquebots bri- tanniques.	»	6

**Protocole de la Conférence tenue à Paris, le 28 avril 1858, pour la délimitation de la frontière de la Russie et de la Turquie en Asie.**

Présents : pour l'Autriche, M. le Baron de Hubner ; la France, M. le Comte Walewski ; la Grande-Bretagne, M. le Comte Cowley ; la Prusse, M. le Comte de Hatzfeldt ; la Russie, M. le Comte de Kisseleff ; la Sardaigne, M. le Marquis de Villamarina ; la Turquie, Haidar-Effendi.

Le Plénip. de Turquie dépose ses pouvoirs. La Commission mixte instituée par le Traité du 30 mars 1856 (1) pour la vérification de la frontière de la Russie et de la Turquie en Asie, ayant terminé ses travaux, et un acte ayant été signé à Constantinople, le 5 décembre 1857 (2), à l'effet d'en consacrer le résultat, M. le comte Kisseleff pour la Russie et Haidar-Effendi pour la Turquie communiquent à la Conférence les instruments originaux de l'acte final précité, ainsi que la carte qui s'y trouve annexée et en déposent les copies pour être jointes aux actes de la Conférence.

La Conférence, après avoir pris connaissance de ces documents, et ayant reconnu qu'il a été satisfait aux dispositions de l'art. 30 sus-énoncé, donne acte à MM. les Plénipotentiaires de Russie et de Turquie de leur communication.

Le Plénip. d'Autriche exprime l'espoir que la Conférence sera informée de la sanction qui sera donnée, en son temps, à l'instrument dont la Conférence vient de prendre acte. Les PP. de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Turquie, font connaître à la Conférence qu'il a été entendu entre leurs Gouvernements que les ratifications sur l'acte communiqué et signé par leurs Commissaires, ne seront échangées qu'entre la Russie et la Turquie (3).

Le présent protocole ayant été lu et approuvé a été signé aujourd'hui 28 avril 1858, à l'hôtel du Ministère des Affaires Etrangères à Paris.

HUBNER. WALEWSKI. COWLEY. HATZFELDT. KISSELEFF. VILLAMARINA. HAIDAR.

**Convention signée à Mayence, le 7 mai 1858, entre les États riverains du Rhin, concernant la construction du pont fixe de Cologne. (Les ratifications ont été produites aux archives de Mayence le 11 juin 1858.)**

Entre les Soussignés, Commissaires des États riverains du Rhin, réunis en session extraordinaire par mission spéciale de leurs Gouvernements, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les bateaux et radeaux qui passeront sous le pont fixe à Cologne n'auront à payer aucun droit de passage. Le Gouvernement de Prusse renonce à toute perception d'un semblable droit de passage à Cologne, même dans le cas où, à côté du pont fixe, un pont de bateaux serait maintenu ou rétabli.

Art. 2. Il sera payé par le trésor de Prusse aux propriétaires de bateaux une indemnité pour la construction des appareils destinés à baisser et à relever les mâts et les cheminées. Il est entendu que cette indemnité ne sera payée qu'aux propriétaires de bateaux à voile et à vapeur autorisés à naviguer sur le Rhin et qui n'ont pas encore été organisés pour passer sous des ponts sans travée mobile, mais qui ont déjà fréquenté le Rhin en amont ou en aval de Co-

(1) V. le texte de ce Traité ci-dessus, p. 59.

(2) V. cette acte ci-dessus, p. 358.

(3) V. ci-après le protocole n° 14 du 9 août 1858, *in fine*.



logne, ou qui y passeront dans un délai de trois mois au plus tard après le dépôt des actes de ratification de la présente Convention. Cette indemnité servira en même temps de dédommagement :

Pour le chômage du bateau pendant le temps requis pour établir ces appareils ;

Pour l'augmentation de service qui pourra en résulter à bord du bateau ;

Pour la diminution éventuelle de la capacité de chargement qui pourra en résulter ;

Enfin pour toutes les autres dépenses et les changements que l'installation des appareils pourrait occasionner à bord des bateaux.

Ne seront pas admis à l'indemnité, les bateaux qui seraient dans le cas d'y avoir droit mais qui n'auront passé Cologne qu'après l'expiration du dernier délai prescrit par ce présent article, ni les bateaux trop vieux ou qui ne seraient plus assez solides pour supporter les appareils destinés à baisser et à relever les mâts et les cheminées; enfin n'y seront pas admis non plus tous les bateaux qui seront construits à partir du jour de la mise en vigueur de la présente Convention.

Arr. 3. D'un commun accord entre tous les Etats riverains l'indemnité est fixée à forfait d'après un tarif arrêté conformément à la capacité des différents bateaux et payable une fois pour toutes ainsi qu'il suit :

*A. Pour les bateaux à vapeur.*

1° Pour les remorqueurs d'une force de plus de deux cents chevaux.....	350 rthlr.
2° Pour les remorqueurs de moindre force, et pour les grands bateaux à vapeur destinés au transport des voyageurs.....	250
3° Pour les bateaux à vapeur plus petits en tant qu'ils auront besoin d'appareils à baisser les cheminées afin de pouvoir passer sous le pont.....	100

*B. Pour les bateaux à voile.*

Pour les bateaux d'une capacité :

1° De 10,000 quintaux et au-dessus, 950 rthlr. en moyenne.	
2° De 10,000 à 8,000 quintaux 950-750 » »	850 rthlr.
3° De 8,000 à 6,000 » 750-650 » »	650
4° De 6,000 à 4,000 » 650-550 » »	450
5° De 4,000 à 3,000 » 550-450 » »	300
6° De 3,000 à 1,500 » 450-150 » »	200
7° De 1,500 à 800 » 150-90 » »	90
8° De 800 et au-dessous, 25 »	25

Pour les bateaux dont la capacité est entre les limites précitées, une indemnité proportionnée sera calculée conformément à cette échelle. Le montant de l'indemnité sera fixé pour chaque bateau par le Commissariat Royal des chemins de fer à Cologne, définitivement et sans aucun recours.

Art. 4. Les propriétaires de bateaux qui ont des titres à l'indemnité conformément aux conditions ci-dessus mentionnées, devront sur l'invitation officielle à publier par les Gouvernements des Etats riverains dans leurs territoires respectifs, présenter ces titres (sous peine de perdre leurs droits) au plus tard jusqu'au 31 décembre de cette année au Commissariat Royal des chemins de fer à Cologne. Cette demande doit être accompagnée de la patente du batelier et du certificat de jaugeage de son bateau. Lesdits propriétaires ont de plus à prouver par un certificat du Commissariat du port à Cologne, qu'ils ont passé sur le Rhin devant Cologne avec le bateau désigné dans la patente au moins une fois et au plus tard trois mois après le dépôt des actes de ratification de la présente Convention.

Le Commissariat Royal des chemins de fer à Cologne expédiera aux propriétaires de bateaux un certificat attestant la notification des titres d'indemnités reconnus valables, et témoignant que le propriétaire du bateau, après avoir rempli les conditions ci-après mentionnées, a droit à une indemnité dont le montant sera indiqué d'une manière précise. Ensuite, les propriétaires de bateaux auront à prendre les mesures nécessaires pour se pourvoir de l'appareil à baisser et à relever les mâts et les cheminées et ils seront tenus de passer sous le pont fixe de Cologne avec les bateaux munis dudit appareil au plus tard jusqu'à la fin de la saison de 1860.

Après l'accomplissement de ces conditions et aussitôt qu'ils en auront produit le certificat du Commissariat du port de Cologne, les propriétaires des bateaux recevront le montant de l'indemnité par mandat dudit commissariat sur la caisse principale de la Régence en cette ville.

Art. 5. A partir du 1<sup>er</sup> avril 1859 jusqu'à la fin de la saison de 1860 le Gouvernement Prussien s'engage à entretenir près du pont fixe de Cologne un nombre suffisant de grues provisoires devant servir à baisser et à relever les mâts. Les bateliers n'auront rien à payer pour l'usage et la manœuvre de ces établissements auxiliaires.

Art. 6. Les Gouvernements de Bade, Bavière, France, Hesse, Nassau et Pays-Bas, considérant comme résolues maintenant les objections qui antérieurement ont été faites contre la construction d'un pont fixe à Cologne et notamment par suite de l'exhaussement du pont à 53 pieds (mesure de Prusse) maintenant prescrite par le Gouvernement Prussien, ils reconnaissent que ce Gouvernement, en se char-

geant des engagements stipulés par la présente Convention, a satisfait en ce qui concerne ce pont à tous les intérêts et à tous les droits de la libre navigation sur le Rhin dérivant des Conventions nationales y relatives ou résultant des dispositions de l'article 67 de l'acte de navigation du 31 mars 1831 applicables à la construction du pont de Cologne. Ils déclarent de leur côté que dans le cas où d'autres ponts fixes sur le Rhin seraient construits plus tard sur leurs territoires respectifs, ils veilleront à ce que les intérêts de la libre navigation et du flottage soient maintenus d'une manière conforme à leurs besoins et aux Conventions.

Art. 7. La présente Convention sera ratifiée par actes ministériels après avoir reçu la sanction souveraine, et elle obtiendra par cela la force et la valeur d'un Traité international. Les actes de ratification dont chaque Etat n'expédiera qu'un seul exemplaire seront déposés aux archives de la commission centrale le 11 juin de la présente année.

Pour Bade : de URIA. Bavière : de KLEINSCHROD. France : GOEPP.  
Hesse : SCHMITT. Nassau : de ZWIERLEIN. Pays-Bas : TRAVERS.  
Prusse : MATZERATH.

Traité de paix conclu à Saint-Louis, le 20 mai 1859, entre la France et le Roi des Trarza.

Gloire à Dieu, Maître des mondes, Créateur de tout ce qui existe dans les cieux et sur la terre!

Au nom de S. M. Napoléon III, Empereur des Français, *L. Faidherbe*, Lieutenant-Colonel du Génie, Officier de la Légion d'Honneur, Gouverneur du Sénégal et dépendances, d'une part; et *Mohammed-el-Habib*, Roi des Trarza, d'autre part;

Pour mettre fin à la guerre qui dure depuis 3 ans entre les Français et les Trarza, ont conclu le traité de paix suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Roi des Trarza reconnaît en son nom et au nom de ses successeurs que les territoires du Oualo, de Gaé, de Bokol, du Toubé, de Dialakhar, de Gandiole, de Thionq, de Djiaos et de Ndiago appartiennent à la France et que tous ceux qui les habitent ou les habiteront plus tard sont soumis au Gouvernement Français, et par suite ne peuvent être astreints à aucune espèce de redevance ni de dépendance quelconque envers d'autres chefs que ceux que leur donnera le Gouverneur du Sénégal.

Art. 2. Le Roi des Trarza reconnaît en son nom et au nom de ses successeurs que le Gouverneur du Sénégal est le protecteur des Etats Ouolof du Dimar, de Djiolof, du Ndiambour et du Cayor. Comme quelques-uns de ces Etats sont tributaires des Trarza, c'est

par l'intermédiaire du Gouverneur que les tributs seront perçus et livrés au Roi des Trarza; et c'est par lui que seront levées les difficultés qui pourraient s'élever entre le Roi des Trarza et ces Etats. En conséquence, aucun ~~Maur~~ ~~armé~~ ne traversera le fleuve pour aller dans ces pays, sans le consentement préalable du Gouverneur.

ART. 3. Le Roi des Trarza s'engage en son nom et au nom de ses successeurs, à exercer la plus grande surveillance pour empêcher les courses et pillages de quelques-unes de ses tribus sur la rive gauche du fleuve. Le Gouverneur du Sénégal s'engage à aider de tout son pouvoir le Roi des Trarza dans ce but et à soutenir son autorité contre ceux de ses sujets qui voudraient, malgré lui, revenir à leurs anciennes habitudes.

ART. 4. Les relations commerciales seront immédiatement rétablies entre les Français et les Trarza. Les Français ne veulent, pour le moment, acheter la gomme que dans leurs établissements de Saint-Louis, Dagana, Podor, Saldé, Matam, Bakel et Médine, et veulent l'acheter toute l'année. Le Roi des Trarza ne veut, pour le moment, laisser venir les gommés des Trarza qu'à Dagana : il en est le maître. Le Roi des Trarza et le Gouverneur prendront, chacun de leur côté et dans la limite de leurs droits, les mesures nécessaires pour faire exécuter leur volonté par leurs sujets et administrés respectifs.

Le commerce de tous les autres produits du pays des Trarza se fera librement et partout, soit à terre, soit à bord des embarcations.

ART. 5. Comme le commerce d'un pays doit rapporter des revenus au Gouvernement de ce pays, il est juste que le Roi des Trarza tire un profit du commerce des gommés. La perception de cet impôt sur le commerce de ses sujets offrant pour lui des difficultés de plus d'un genre, le Gouvernement Français, comme preuve de bienveillance envers son allié, veut bien se charger de cette perception. En conséquence, les commerçants qui achèteront la gomme des Trarza à Dagana, ou peut-être plus tard sur d'autres points, sauront que ce produit est grevé à sa sortie du pays des Trarza, d'un droit d'une pièce de guinée par 500 kilogrammes de gomme, soit environ 3 0/0 au profit du Roi des Trarza et qu'ils auront à verser ce droit entre les mains du Commandant ou de telle autre personne désignée, qui le livrera au Roi des Trarza quand celui-ci le désirera.

La pièce de guinée par 1000 livres de gomme, sera également perçue à Saint-Louis, au profit du Roi des Trarza, quand les caravanes Trarza en apporteront sur ce point avec son autorisation.

ART. 6. Le Roi des Trarza s'engage à protéger, par tous les moyens en son pouvoir, le commerce des gommés et autres produits

contre tous ceux qui voudraient l'empêcher ou le gêner, et à ne jamais intervenir entre les vendeurs et les acheteurs, pas plus que le gouverneur ne le fait : si l'on apprenait que, moyennant paiement ou gratuitement, il influençât ses sujets pour leur faire vendre de préférence à tel ou tel particulier, on cesserait aussitôt la perception du droit d'une pièce.

Art. 7. Le gouverneur permettra en temps de paix avec les Trarza, à leurs caravanes de traverser les territoires Français pour aller faire du commerce sur la rive gauche, mais aucun Maure armé n'accompagnera ces caravanes, sans une permission spéciale du gouverneur ou de ses agens autorisés. De leur côté et en observant les mêmes conditions, les sujets Français pourront circuler librement et en toute sécurité sur le territoire du Roi des Trarza.

Art. 8. Les sujets Français ne pourront sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Roi des Trarza, cultiver ou pêcher, ou en un mot faire aucun acte de propriété sur son territoire. De leur côté, les Trarza sont soumis aux mêmes conditions vis-à-vis des Français. Par exception, les roniens situés sur la rive droite, entre Richard-Toll et Dagana, restent à l'entière disposition du Gouvernement Français.

Art. 9. Les gommés des Aidou-el-Hadj (Darankour) iront, comme les autres, à Dagana et rapporteront le même droit de sortie que les autres au Roi des Trarza, à moins que celui-ci ne les laisse venir à Saint-Louis, auquel cas le gouverneur consentirait à percevoir la pièce pour 1000 livres au profit de Chéms, chef de cette tribu.

Art. 10. Le présent traité servira seul, à l'avenir, de base aux relations politiques et commerciales des Français avec les Trarza. Tous les traités et conventions antérieurs sont annulés de plein droit et du consentement des Parties Contractantes.

Fait et signé en triple expédition, à Saint-Louis, le 20 mai 1858.

L. FAIDHERBE.

Celui qui ces présentes lira, saura que Mohammed-el-Habib donne son assentiment à ce Traité de paix entre lui et les Français, Traité qui lui a été apporté par Khiaroum, de la part de son père Mokhtar-Sidi, le dimanche 10<sup>e</sup> jour du mois de Chaoual de l'année 1274 de l'hégire.

MOHAMMED-EL HABIB, Roi des Trarza, à ses successeurs  
et à ses peuples.

Convention de poste conclue à Paris, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse. (Ech. des ratif., à Paris, le 24 juin 1858.) (1)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et la Prusse, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Alexandre comte Colonna *Walowski*, sénateur de l'Empire, Grand Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, Grand-Croix de l'Ordre Royal de l'Aigle noir de Prusse, etc., etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Et S. M. le Roi de Prusse, M. Maximilien-Frédéric-Charles-François, comte de *Hatzfeldt-Wildenbourg-Schänstein*, conseiller privé actuel de S. M., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge, première classe, avec feuilles de chêne et plaque, Chevalier de la Croix d'Honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc., etc.; et M. Charles-Adolphe *Metzner*, Conseiller Intime et Supérieur des Postes de S. M., Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge, troisième classe, avec le nœud, Commandeur de l'Ordre de François-Joseph d'Autriche, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir, pour cet objet, entre les points de la frontière des deux pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux administrations.

Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs.

A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais, sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepre-

(1) V. à leurs dates respectives les nouveaux arrangements de poste conclus entre ces deux pays, les 3-9 juillet 1861 et 3 juillet 1865.

neurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches réciproques par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura eu lieu.

ART. 2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays sans emprunter l'intermédiaire d'aucun Etat étranger, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres et des imprimés de toute nature par les différentes voies ci-après désignées, savoir :

1<sup>o</sup> Par la voie de la Belgique;

2<sup>o</sup> Et par la voie du Grand-Duché de Bade.

ART. 3. L'administration des postes de Prusse payera à l'office des postes Belges les droits de transit dus audit office pour le transport à travers la Belgique des correspondances de toute nature qui seront échangées entre les deux administrations des postes de France et de Prusse par la voie de la Belgique, à charge, par l'administration des postes de France, de rembourser la moitié de ces droits à l'administration des postes de Prusse.

Quant aux droits et aux redevances revenant aux offices des postes des Etats d'Allemagne par l'intermédiaire desquels seront acheminées les dépêches réciproques des deux administrations des postes de France et de Prusse, ils seront acquittés et supportés par l'administration des postes de Prusse.

ART. 4. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour la Prusse et les pays directement desservis par les postes Prussiennes, soit de la Prusse et des pays directement desservis par les postes prussiennes pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination.

ART. 5. Le prix du port des lettres désignées dans l'article précédent sera réglé conformément au tarif ci-après.

DESIGNATION DES LETTRES.	PAIX DE PORT à payer pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		SOMME A PAYER pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		
	par les habitants de la France et de l'Algérie.	par les habitants de la Prusse et des autres pays directement desservis par les postes de Prusse.	par l'administra- tion des postes de France à l'administra- tion des postes de Prusse.		par l'administra- tion des postes de Prusse à l'administra- tion des postes de France.
			centimes.	gros d'argent.	
de la France et de l'Algérie pour les Régences d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblenz et de Dusseldorf et la Principauté de Birkenfeld . . .	40	•	13 1/3	•	•
de la France et de l'Algérie pour le reste de la Prusse, les Duchés d'Anhalt-Dessau, Cothen et d'Anhalt-Bernbourg, la Principauté de Waldeck et les villes de Allstedt (Grand-Duché de Saxe-Weimar), Ebeleben, Greussen, Gross-Keula, Sondershausen (Principauté de Schwartzbourg-Sondershausen), Frankenhäusen et Schlothelm (Principauté de Schwartzbourg-Rudolstadt) . . .	50	•	25	•	•
lettres affranchies des Régences d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblenz et de Dusseldorf, et de la Principauté de Birkenfeld, pour la France et l'Algérie . . .	•	3 1/2	•	2	4
lettres affranchies du reste de la Prusse, des Duchés d'Anhalt-Dessau-Cothen et d'Anhalt-Bernbourg, de la Principauté de Waldeck et des villes d'Allstedt, Ebeleben, Greussen, Gross-Keula, Sondershausen, Frankenhäusen et Schlothelm, pour la France et l'Algérie . . .	•	4 1/2	•	2	3
lettres non affranchies de la France et de l'Algérie pour les Régences d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblenz et de Dusseldorf et la Principauté de Birkenfeld . . .	•	4	•	2	8
lettres non affranchies de la France et de l'Algérie pour le reste de la Prusse, les Duchés d'Anhalt-Dessau-Cothen et d'Anhalt-Bernbourg, la Principauté de Waldeck et les villes d'Allstedt, Ebeleben, Greussen, Gross-Keula, Sondershausen, Frankenhäusen et Schlothelm . . .	•	5	•	2	6



DESIGNATION DES LETTRES.	PRIX DE PORT à payer pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes,		SOMME A PAYER pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes,		
	par les habitants de la France et de l'Algérie.	par les habitants de la Prusse et des autres pays directement desservis par les postes de Prusse.	par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Prusse.	par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France.	
Lettres non affranchies (Suite.)	des Régences d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblenz et de Düsseldorf, et de la Principauté de Birkenfeld, pour la France et l'Algérie.	centimes.	gros d'argent.	centimes.	gros d'arg.   pennies
	du reste de la Prusse, des Duchés d'Anhalt-Dessau-Cöthen et d'Anhalt-Bernbourg, de la Principauté de Waldeck et des villes d'Allstedt, Ebeleben, Greussen, Groß-Kreutz, Sondershausen, Frankenhäuser et Schlotheim, pour la France et l'Algérie.	50	.	10 2/3	.
		60	.	30	.

ART. 6. Par exception aux dispositions de l'article 5 précédent, le prix du port des lettres échangées entre les habitants des départements français contigus à la régence de Trèves et les habitants de ladite régence sera réglé d'après le tarif inséré ci-après, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

DESIGNATION DES LETTRES.	PRIX DE PORT à payer pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes		SOMME A PAYER pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes		
	par les habitants des départements sus-mentionnés.	par les habitants de la régence de Trèves.	par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Prusse.	par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France.	
Lettres affranchies	des bureaux limitrophes français pour les bureaux limitrophes prussiens.	centimes.	gros d'arg.	centimes.	gros d'arg.   pennies
	des bureaux limitrophes prussiens pour les bureaux limitrophes français.	25	.	12	.
Lettres non affranchies	des bureaux limitrophes français pour les bureaux limitrophes prussiens.	.	2 1/2	.	.
	des bureaux limitrophes prussiens pour les bureaux limitrophes français.	30	.	12	.

ART. 7. Les lettres ordinaires expédiées à découvert par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour la Prusse, les pays directement desservis par les postes prussiennes et les États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, soit de la Prusse, soit des pays directement desservis par les postes prussiennes et des États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, pour les pays mentionnés au tableau A, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A sus-mentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

ART. 8. Les lettres expédiées à découvert par la voie de la Prusse, soit des pays mentionnés dans le tableau B annexé à la présente Convention pour la France, l'Algérie et les États auxquels la France sert d'intermédiaire, soit de la France, de l'Algérie et des États auxquels la France sert d'intermédiaire pour les pays mentionnés au tableau B, seront échangées entre l'administration des postes de Prusse et l'administration des postes de France aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par ce tableau pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des Postes de France et l'administration des Postes de Prusse.

ART. 9. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et autant que possible pour les pays auxquels les offices respectifs servent d'intermédiaire. Le port des lettres chargées devra toujours être payé d'avance jusqu'à destination. Toute lettre chargée adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes ou de quatre gros d'argent, suivant le cas.

ART. 10. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Prusse, en sus du prix résultant des dispositions des articles 5 et 6 de la présente Convention, un droit fixe de vingt-cinq centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes de Prusse à destination de la Prusse et des pays directement desservis par les postes prussiennes. Réciproquement, l'administration des Postes de Prusse payera à l'administration des Postes de France, en sus du prix résultant des dispositions des articles 5 et 6 précités, un droit fixe de deux gros d'argent pour toute lettre chargée que ladite administration des Postes de Prusse livrera à l'administration des Postes de France à destination de la France ou de l'Algérie.

Quant aux prix de port ou aux droits spéciaux dont les deux administrations auront à se tenir réciproquement compte pour les lettres chargées à destination des pays auxquels la France et la Prusse servent respectivement d'intermédiaire l'une pour l'autre, ils seront fixés, d'un commun accord entre ces deux administrations, conformément aux conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

Art. 11. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

Art. 12. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un Etat dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'Etat auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port. Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du pays de destination.

Art. 13. Les taxes à percevoir, tant par l'administration des Postes de France que par l'administration des postes de Prusse, sur les échantillons de marchandises de nulle valeur, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés que ces deux administrations se livreront, de part et d'autre, à découvert, seront établies d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après : seront considérés comme simples, les paquets dont le poids n'excédera pas quarante grammes; les paquets pesant au-dessus de quarante grammes et jusqu'à quatre-vingts grammes inclusivement payeront deux fois le port du paquet simple, et ainsi de suite en ajoutant de quarante grammes en quarante grammes un port simple en sus.

Art. 14. Les échantillons de marchandises de nulle valeur qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Prusse et les pays directement desservis par les postes prussiennes pourront être affranchis jusqu'à destination moyennant le prix de dix centimes par paquet simple.

Réciproquement, les échantillons de marchandises qui seront expé-

diés de la Prusse et des pays directement desservis par les postes prussiennes pour la France et l'Algérie pourront être affranchis jusqu'à destination moyennant le prix de neuf pfennings par paquet simple.

Le produit des taxes d'affranchissement perçues sur les échantillons de marchandises originaires ou à destination des Régences prussiennes d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblenz et de Dusseldorf, et de la Principauté de Birkenfeld, sera réparti entre les deux administrations dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes de Prusse.

Quant au produit des taxes d'affranchissement perçues sur les échantillons de marchandises originaires ou à destination du reste de la Prusse, des Duchés d'Anhalt-Dessau-Cöthen et d'Anhalt-Bernbourg, de la Principauté de Waldeck et des villes d'Allstedt, Ebeleben, Greussen, Gross-Keula, Sondershausen, Frankenhäusen et Schlotheim, il sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article qu'autant qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions seront taxés comme lettres.

Art. 15. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés, soit de la France et de l'Algérie, pour la Prusse et les pays directement desservis par les postes prussiennes, soit de la Prusse et des pays directement desservis par les postes prussiennes pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

La taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus désignés qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Prusse et les pays directement desservis par les postes prussiennes, sera perçue à raison de dix centimes par paquet simple.

Quant à la taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus mentionnés qui seront expédiés de la Prusse et des pays directement desservis par les postes prussiennes pour la France et l'Algérie, elle sera perçue à raison de neuf pfennings par paquet simple.

Le produit des taxes d'affranchissement perçues en vertu des dispositions du présent article, sera réparti entre les deux administrations dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des

postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes de Prusse.

Art. 16. Par exception aux dispositions des articles 13 et 15 précédents, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France qui seront adressés à l'office des postes de Prusse par les éditeurs; seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur de la France.

Les droits de transit, revenant à l'office des postes Belges pour ceux des journaux, gazettes et ouvrages périodiques ci-dessus mentionnés qui seront transmis par la voie de la Belgique, seront supportés exclusivement par l'administration des postes de Prusse.

Art. 17. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés, à découvert, par la voie de la France, soit des pays désignés dans le tableau C annexé à la présente Convention pour la Prusse, les pays directement desservis par les postes prussiennes et les Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, soit de la Prusse, des pays directement desservis par les postes Prussiennes et des Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse aux conditions énoncées audit tableau.

Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau C susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

Art. 18. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent qui seront expédiés, à découvert, par la voie de la Prusse, soit des pays désignés dans le tableau D annexé à la présente Convention, pour la France et l'Algérie, soit de la France et de l'Algérie pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de Prusse et l'administration des postes de France aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau D susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des Postes de Prusse et l'administration des postes de France.

Art. 19. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 15, 16, 17 et 18 de la présente Convention, les imprimés désignés dans lesdits articles devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par les articles 15, 16, 17 et 18, être mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à

la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirmement en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Prusse.

ART. 20. Les conditions d'échange stipulées par la présente Convention pour les correspondances de toute nature originaires ou à destination des provinces orientales de la Prusse seront applicables aux correspondances de même nature provenant ou à destination du Royaume de Saxe, des Grands-Duchés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strelitz et d'Oldenbourg (moins les Principautés de Birkenfeld et de Lubeck), du Duché de Brunswick et du Duché de Saxe-Altenbourg, lorsque ces correspondances seront comprises dans les dépêches réciproques des deux administrations des postes de France et de Prusse.

ART. 21. Le Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire transporter en dépêches closes, entre Saarbruck et Sovenar les correspondances de la France et des Etats auxquels la France sert d'intermédiaire pour les Pays-Bas, et réciproquement, des Pays-Bas pour la France et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, moyennant le prix de quinze centimes par trente grammes poids net, pour les lettres, et d'un demi-centime, aussi par trente grammes, poids net, pour les journaux et autres imprimés.

ART. 22. Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français s'engage, de son côté, à faire transporter en dépêches closes sur son territoire, les correspondances de la Prusse et des Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, pour la Suisse, et, réciproquement, de la Suisse pour la Prusse et les Etats auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, moyennant le prix de quinze centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et d'un demi-centime, aussi par trente grammes, poids net, pour les journaux et autres imprimés.

ART. 23. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 21 et 22 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres.

journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

Art. 24. Les administrations des postes de France et de Prusse dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre. Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie prussienne seront réduites en francs sur le pied de huit gros d'argent et un pfénning pour un franc.

Art. 25. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office expéditeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de Prusse par d'autres administrations, et qui par suite du changement de résidence des destinataires devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

Art. 26. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre les deux administrations des postes de France et de Prusse qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originellement comptés par l'office expéditeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte. Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se pré-

valoir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

Art. 27. Les deux administrations des postes de France et de Prusse n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Art. 28. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances adressées de l'un des deux pays dans l'autre, les Gouvernements Français et Prussien s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Art. 29. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles détermineront les conditions auxquels seront soumis les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes; elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 24 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 30. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et la Prusse.

Art. 31. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt possible, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1858, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays après l'expiration dudit terme.

Art. 32. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original et signé à Paris, le 21 mai de l'an de grâce 1858.

A. WALRWSKI.

HATZFELDT.

MEIZNER.

VII.

20



TABLEAU A, Indiquant les conditions auxquelles pourront être échangées &amp; découvert entre diés de divers pays, par la voie de la France, à destination de la

DÉSIGNATION DES PAYS	Lettres à destination désignées dans la première	
	Conditions de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.
dont la correspondance avec la Prusse et les pays qui empruntent l'intermédiaire de la Prusse peut être dirigée par la France.		
Cantons Suisses . . . . .	Facultatif.	Destination . . . . .
Grande-Bretagne . . . . .	Idem . . . . .	Idem . . . . .
Etats-Sardes . . . . .	Idem . . . . .	Idem . . . . .
Etats de l'Italie (moins la Sardaigne), l'île de Malte, Royaume de Grèce, Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli (Syrie), Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïta, Inéboli, Sinope, Samsoun, Korassunde et Trébizonde.	Idem . . . . .	Idem . . . . .
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles de Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, île de Gorée, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon et Mahé.	Idem . . . . .	Idem . . . . .
Etats-Unis de l'Amérique du Nord . . . . .	Idem . . . . .	Idem . . . . .
Antigua, la Barbade, Barbice, Démérari, la Dominique, Essequibo, la Grenade, Montserrat, Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Christophe, ou Saint-Kitts, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, Bahama, Honduras Britannique, Bermudes, Canada, Côte de Guinée, Jamaïque, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, île du Prince-Edouard, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, Terre-Neuve, Trinité et îles Turques.	Idem . . . . .	Idem . . . . .
Espagne, Portugal et Gibraltar . . . . .	Obligatoire.	Frontière de sortie de France.
Îles Sandwich . . . . .	Idem . . . . .	San Francisco . . . . .
Australie, Tasmanie et Nouvelle-Zélande (voile de Suez) . . . . .	Idem . . . . .	Ports du Grand Océan Austral desservis par les paquebots britanniques.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages	par les bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquement.
	par la voie de l'Angleterre (1) et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce.	Idem . . . . .
	par la voie de Suez . . . . .	Idem . . . . .
		Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques.

(1) Pour être dirigées par cette voie, les lettres doivent porter sur l'adresse les mots : voie d'Angleterre.

l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Prusse, les lettres expédiées de Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, et vice versa.

NOM DES PAYS colonne du tableau.		Lettres originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.					
Prix que doit payer l'office de Prusse à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Prusse pour les lettres non affranchies.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Prix que doit payer l'office de Prusse à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Prusse pour les lettres affranchies.	
gros.	pfenn.				gros.	pfenn.	
9	3	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France (2).	Facultatif.	Destination.	9	3	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de France (2).
9	3	Idem.	Idem.	Idem.	3	3	Idem.
3	3	Idem.	Idem.	Idem.	3	3	Idem.
5	3	Idem.	Idem.	Idem.	5	3	Idem.
6	9	Idem.	Idem.	Idem.	6	9	Idem.
6	9	Idem.	Idem.	Idem.	6	9	Idem.
6	9	Idem.	Idem.	Idem.	6	9	Idem.
8	6		Obligatoire.	Frontière d'entrée en France.	8	6	
6	9		Idem.	San-Francisco.	6	9	
6	9		Idem.	Alexandrie.	6	9	
			Idem.	Port d'embarquement.			
6	9		Idem.	Idem.			
			Idem.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques.	6	9	

2) Voir le tableau B ci-après.

TABLEAU B, Indiquant les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert, entre diées de divers pays, par la voie de la Prusse, à destination de la France, de

DÉSIGNATION des pays dont la correspondance avec la France et les pays qui empruntent l'intermédiaire de la France peut être dirigée par la Prusse.	LETTRES							
	A DESTINATION DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA PREMIÈRE COLONNE DU TABLEAU.							
	Condition de l'affranchis- ment.	Limite de l'affranchis- ment.	Prix que doit payer l'office de Franco à l'office de Prusse pour chaque lettre affranchie et par chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes		Prix que doit payer l'office de Prusse à l'office de France pour chaque lettre non affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.			
fr.			c.	Lettres originaires de la France et de l'Algérie	Lettres originaires des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.			
Royaume de Hanovre . . .	Facultatif.	Destination.	40	1/2	9	9	Le même prix que pour les lettres non affran- chies à destination de la Prusse.	
Russie et Pologne . . . . .	Facultatif.	Destination.	77	1/2	9	9	Idem (1).	
Suede . . . . .	Facultatif.	Destination.	1	02	1/2	9	8	Idem . . . . .

(1) Voir le tableau A précédent.

Administration des postes de Prusse et l'Administration des postes de France, les lettres expédiées en Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et vice versa.

LETTRES

ORIGINAIRES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA PREMIÈRE COLONNE DU TABLEAU.

Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Prusse pour chaque lettre non affranchie et par chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes.		Prix que doit payer l'office de Prusse à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/8 grammes ou fraction de 7 1/8 grammes.		Lettres à destination de la France et de l'Algérie.	Lettres à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.
		fr.	c.	gros.	pfen.		
Facultatif . . . . .	Destination . . . . .	10	1/2	2	3		Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la Prusse.
Facultatif . . . . .	Destination . . . . .	77	1/9	2	3		Idem (1).
Facultatif . . . . .	Destination . . . . .	1	02 1/8	2	3		Idem.

TABLEAU C, Indiquant les conditions auxquelles devront être échangées, entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Prusse, les Imprimés de toute nature expédiés de divers pays étrangers, par la voie de France, à destination de la Prusse et des États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, et vice versa.

DÉSIGNATION DES PAYS auxquels la France sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la 1 <sup>re</sup> colonne du tableau.		IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la 1 <sup>re</sup> colonne du tableau.	
	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de Prusse à l'office de France par paquet simple.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de Prusse à l'office de France par paquet simple.
Grande-Bretagne et île de Malte.	Destination. . .	1 3	Frontière française de sortie.	1
Cantons suisses, États-Sardes, Grand-Duché de Toscane, États-Pontificaux, Deux-Siciles, Espagne, Portugal et Gibraltar.	Frontière française de sortie.	6	Frontière française d'entrée.	6
Australie, Tasmanie et Nouvelle-Zélande (voie de Suez).	Ports du Grand Océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	2	Alexandrie . . .	2
Pays d'outre-mer sans distinction de parages	par les bâtiments partant ou à destination des ports de France.	1 3	Port d'embarquement.	1 3
	par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce.		Port d'embarquement.	
	par la voie de Suez.	2	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques.	2

TABLEAU D. Indiquant les conditions auxquelles devront être échangées ; entre l'Administration des postes de Prusse et l'Administration des postes de France, les Imprimés de toute nature expédiés de divers pays étrangers, par la voie de la Prusse, à la destination de la France et de l'Algérie, et vice versa.

DÉSIGNATION des pays étrangers auxquels la Prusse sert d'inter- médiaire.	IMPRIMÉS à destination des pays designés dans la 1 <sup>re</sup> colonne du tableau.		IMPRIMÉS originaires des pays designés. dans la 1 <sup>re</sup> colonne du tableau.	
	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office de Prusse par paquet simple.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'Office de Prusse à l'Office de France par paquet simple.
Royaume de Hanovre.	Destination . . .	4 pfennig.	Destination . . .	Le même prix que pour les imprimés adressés de Prusse en France.
Russie, Pologne, et Suède. . . . .	Frontière de sor- tie prussienne.	Le même prix que pour les imprimés adressés de France en Prusse.	Destination . . .	Le même prix que pour les imprimés adressés de Prusse en France.

Règlement international pour l'exercice de la pêche dans la Bidassoa, arrêté dans l'île des Faisans, le 1<sup>er</sup> juin 1858, entre les Délégués des municipalités Françaises et Espagnoles intéressées. (V. ci-après, à la date du 31 mars 1859, l'acte spécial que les Plénipotentiaires respectivement chargés de la démarcation des frontières ont dressé à Bayonne, sous forme d'article additionnel, pour donner à ce règlement la consécration internationale.)

Traité de paix et de commerce conclu à Podor, le 10 juin 1858, entre la France et les Brakna.

Au nom de Dieu clément et miséricordieux !

Sous le règne de S. M. Napoléon III, Empereur des Français,  
L. Faidherbe, Lieutenant Colonel du Génie, officier de la Légion  
d'Honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances a conclu le traité

de paix suivant avec les Brakna pour établir sur des bases nouvelles les relations politiques et commerciales entre eux et les français :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Roi des Brakna s'engage en son nom et au nom de ses successeurs à exercer la plus grande surveillance pour empêcher les courses et pillages de ses tribus sur la rive gauche du fleuve au dessous de Mokhtar-Salam, dans le Dimar et dans le Djiolof dont il reconnaît le Gouverneur du Sénégal pour protecteur.

Art. 2. Les relations commerciales seront partout rétablies entre les Brakna et les Français; les Français ne veulent pour le moment acheter les gommés que dans leurs établissements de Saint-Louis, Dagana, Podor, Saldé, Matam, Bakel et Médine, et veulent l'acheter toute l'année. Les Brakna porteront leurs gommés à Podor et à Saldé. Le Roi des Brakna et le Gouverneur prendront, chacun de leur côté et dans la limite de leurs droits, les mesures nécessaires pour faire exécuter leur volonté par leurs sujets et administrés respectifs. Le commerce de tous les autres produits du pays des Brakna se fera librement et partout, soit à terre, soit à bord des embarcations, autant que le permettra l'état de nos relations avec le Fouta.

Art. 3. Comme le commerce d'un pays doit rapporter des revenus au gouvernement de ce pays, il est juste que le Roi des Brakna tire un profit du commerce des gommés. La perception de cet impôt sur le commerce de ses sujets offrant pour lui des difficultés de plus d'un genre, le gouvernement français, comme preuve de bienveillance envers son allié, veut bien se charger de cette perception. En conséquence les commerçants qui achèteront la gomme des Brakna, à Podor ou à Saldé, ou peut-être plus tard sur d'autres points, sauront que ce produit est grevé, à sa sortie du pays des Brakna, d'un droit d'une pièce de guinée pour 500 kilogrammes de gomme traitée à Podor et d'une pièce de guinée pour 600 kilogrammes de gomme traitée à Saldé (c'est-à-dire environ 3 p. 0/0).

Art. 4. Le Roi des Brakna s'engage à protéger, par tous les moyens en son pouvoir, le commerce des gommés et autres produits contre tous ceux qui voudraient l'empêcher ou le gêner et à ne jamais intervenir entre les vendeurs et les acheteurs pas plus que le gouverneur ne le fait. Si l'on apprenait que, moyennant paiement ou gratuitement, il influençât ses sujets pour leur faire vendre de préférence à tel ou tel particulier, on cesserait aussitôt la perception d'un droit d'une pièce.

Art. 5. Les Français auront le droit de couper du bois partout sur le territoire des Brakna sans payer aucune redevance.

Art. 6. Le présent Traité servira seul à l'avenir de base aux relations politiques et commerciales des Français avec les Brakna.

Tous les Traités et Conventions antérieurs seront annulés de plein droit et du consentement des deux Parties Contractantes.

Fait en triple expédition à Podor, le 10 juin 1858.

L. FAIDHERBE.

MOHAMMED-SIDI.

**Rapport adressé à l'Empereur, le 12 juin 1858, par le Ministre des Affaires Étrangères, pour la publication des Notes officielles constatant l'adhésion de certains États à la déclaration du 16 avril 1856, qui règle divers points de droit maritime en temps de guerre.**

Sire, Votre Majesté daignera se rappeler que les Puissances signataires de la déclaration du 16 avril 1856 (1) étaient engagées à faire des démarches pour en généraliser l'adoption. Je me suis empressé en conséquence de communiquer cette déclaration à tous les Gouvernements qui n'étaient pas représentés au Congrès de Paris, en les invitant à y accéder, et je viens rendre compte à l'Empereur de l'accueil favorable que cette communication a reçu de la plupart de ceux auxquels elle a été transmise.

Adoptée et consacrée par les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, la déclaration du 16 avril a obtenu l'adhésion des États dont les noms suivent, savoir :

Bade, la Bavière, la Belgique, Brême, le Brésil, le duché de Brunswick, le Chili, la Confédération Argentine, la Confédération Germanique, le Danemark, les Deux-Siciles, la République de l'Équateur, les États-Romains, Francfort, la Grèce, Guatemala, Haïti, Hambourg, le Hanovre, les Deux-Hesses, Lubeck, Mecklembourg-Schwerin, Mecklembourg-Strelitz, Nassau, Oldenbourg, Parme, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la Saxe, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Meiningen, Saxe-Weimar, la Suède et la Norvège, la Suisse, la Toscane, le Wurtemberg.

Ces États reconnaissent donc avec la France et les autres Puissances signataires du Traité de Paris, 1<sup>o</sup> Que la course est et demeure abolie, 2<sup>o</sup> Que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre; 3<sup>o</sup> Que la marchandise neutre à l'exception de la contrebande de guerre n'est pas saisissable sous pavillon ennemi, 4<sup>o</sup> Enfin, que les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Le Gouvernement de l'Uruguay a donné également son entier assentiment à ces quatre principes, sauf ratification du pouvoir législatif.

L'Espagne, sans accéder à la déclaration du 16 avril, a causé du premier point, qui concerne l'abolition de la course, a répondu qu'elle s'appropriait les trois autres. Le Mexique a fait la même réponse. Les États-Unis seraient prêts de leur côté à accorder leur adhésion, s'il était ajouté à l'énoncé de l'abolition de la course que la propriété privée des sujets ou citoyens des nations belligérantes serait exempte de saisie sur mer de la part des marines militaires respectives.

Sauf ces exceptions, tous les Cabinets ont adhéré sans réserve aux quatre principes qui constituent la déclaration du Congrès de Paris, et ainsi se trouve consacré dans le droit international de la presque totalité des États de l'Europe et de l'Amérique un progrès auquel le Gouvernement de Votre Majesté, continuant l'une des plus honorables traditions de la politique française, peut se flatter d'avoir puissamment contribué.

Afin de constater ces adhésions, je propose à l'Empereur d'autoriser l'insertion au Bulletin des lois des notes officielles dans lesquelles elles se trouvent consignées, et, si Votre Majesté agréé cette proposition, je ferai publier de la même manière les accessions qui pourront me parvenir ultérieurement.

(1) V. le texte de cette déclaration, ci-dessus, p. 91.



Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Approuvé :  
NAPOLÉON.

A. WALEWSKI.

Traité de paix et de commerce conclu à Saint-Louis, le 18 juin 1858, entre la France et le Chef du Dimar.

Louango à Dieu l'unique ! que toutes ses bénédictions accompagnent ceux qui suivent le sentier de la justice ! Sous le règne de Napoléon III, Empereur des Français, *L. Faidherbe*, Gouverneur du Sénégal et dépendances a conclu le traité suivant avec *Eliman-Abdoul-Boly*, Chef du Dimar :

Art. 1<sup>er</sup>. Tous les villages compris entre le Marigot de N'dor ou Galanka et celui de Doué, réunis sous l'autorité de *Eliman-Abdoul-Boly*, et formant la province du Dimar, déclarent, par l'organe du Chef qu'ils ont choisi, se séparer complètement du Fouta. Le Gouverneur reconnaît l'indépendance de ce nouvel Etat, ainsi que le Chef *Abdoul-Boly* qu'il s'est nommé et lui accorde sa protection.

Art. 2. *Abdoul-Boly* s'engage à ne pas permettre que des étrangers, réfugiés dans son pays, viennent commettre aucun méfait sur les territoires annexés à la France. Si cela arrivait, il se reconnaît responsable du dommage causé et promet de livrer les coupables à la justice des Français.

Art. 3. Le commerce continuera à se faire dans le Dimar par les sujets Français, tant à terre que sur les navires, sans qu'il soit exigé des traitants ou commerçants aucun tribut, coutume ou cadeau, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit. De leur côté les gens du Dimar pourront circuler librement avec leurs produits dans tous les pays Français sans qu'il leur soit réclamé aucun droit ou tribut.

Art. 4. *Eliman-Abdoul-Boly* s'engage à protéger les sujets Français et leurs biens dans son pays comme ses sujets et leurs biens sont protégés dans les pays Français. Il promet de rendre bonne et prompt justice pour tout délit qui serait commis par un des habitants de son pays au détriment d'un sujet Français.

Art. 5. Les Français pourront couper du bois et faire paître du bétail sur le territoire du Dimar. De leur côté les sujets d'*Eliman-Abdoul-Boly* jouiront des mêmes avantages dans les pays soumis à la France.

Art. 6. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent Traité qui servira seul à l'avenir de base aux relations politiques et commerciales entre l'Etat indépendant du Dimar et les Français.

Fait et signé en triple expédition, à Saint-Louis, le 18 juin 1858,

*L. FAIDHERBE.*

*ABDOUL-BOLY.*

Celui qui ces présentes lira saura qu'Eliman Abdoul-Boly accepte tout ce qui est stipulé dans le présent Traité. Eliman Fanaye et Eliman Tiangaye donnent aussi leur assentiment aux conditions ci-dessus, et tous s'engagent, en leur nom et au nom de leurs sujets à ne jamais rien faire de contraire à ce traité.

ABDOUL-BOLY.

N. B. Abdoul-Boly ayant été assassiné par son neveu, son frère Eliman Dialo fut nommé à sa place, et la province du Dimar fut annexée à la colonie du Sénégal en 1860.

Arrangement signé à La Haye le 29 mai, et à Luxembourg le 19 juin 1858, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, pour la restitution réciproque des armes, équipements militaires et chevaux des déserteurs des deux pays arrêtés sur les territoires respectifs. (1)

Note adressée le 19 juin 1858 au ministre de France à La Haye par le gouvernement Luxembourgeois. (2)

M. le Ministre, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de l'autorisation de S. M. le Roi Grand-Duc, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg consent à l'arrangement suivant (3), concernant la restitution des armes et équipements des déserteurs des deux Pays, et que des ordres viennent d'être donnés afin que cet arrangement soit exécuté à partir de ce jour :

1<sup>o</sup> Lorsque les militaires de la France ou du Grand-Duché de Luxembourg désertent de leur pays natal pour passer la frontière, les deux Gouvernements saisiront les effets militaires emportés par le déserteur et les restitueront à l'Etat auquel il appartient.

2<sup>o</sup> Seront compris parmi les effets militaires qui devront être saisis et restitués les armes d'ordonnance ainsi que les effets d'armement de toute espèce, les chevaux et leur équipage, les tambours et les instruments de musique, les effets de grand équipement.

3<sup>o</sup> Resteront exempts de saisié et de restitution les effets d'habillement et de petit équipement, lesquels seront laissés au déserteur pour s'en servir ultérieurement.

4<sup>o</sup> Le Gouvernement qui surprendra, sur son territoire, un déserteur de l'Etat voisin, en donnera immédiatement avis, par voie diplomatique, à l'autre Gouvernement. Cette communication renfermera le nom et le signalement du déserteur avec l'indication du corps d'armée d'où il a déserté; un état des effets militaires trouvés en sa possession avec indication de ceux qui pourront encore ser-

(1) On sait qu'à la suite de la révolution de juillet 1830, tous les articles d'extradition des militaires ont été successivement dénoncés et que depuis lors, la France a cessé de réclamer ceux de ses soldats qui désertent à l'étranger et de livrer les déserteurs militaires des autres pays qui pénètrent sur son territoire. L'accord qui figure ici consacre virtuellement le même principe en ne stipulant que la restitution pure et simple des seuls effets ou armes saisis sur les déserteurs respectifs.

(2) La proposition française à laquelle répond cette contre-note Luxembourgeoise portait la date du 29 mai 1858 et la signature de M. le Baron d'André, Ministre de France à La Haye. V. ci-après sous la rubrique *Bavière* 27 août 1858; la teneur littérale de cette proposition communiquée en termes identiques aux Etats circonvoisins.

(3) V. ci-après à la date des 21-27 juillet, 27 août, 28 septembre 1858 et 4 juillet 1861, les arrangements analogues conclus avec la Prusse, Bade, la Bavière la Sardaigne et l'Espagne.

vir et de ceux qui sont usés ou détériorés; l'énumération des effets d'habillement et de petit équipement qui pourront être laissés au déserteur pour son propre usage; des renseignements sur les effets d'armement que le déserteur aurait vendus, ainsi que sur le prix qu'il en aurait tiré et sur la personne de l'acheteur.

5° Lorsque, sur la communication sus-mentionnée, le Gouvernement de l'Etat auquel appartient le déserteur, aura demandé la remise des objets saisis ou de quelques-uns d'entre eux, les objets réclamés seront mis à la disposition du Gouvernement réclamant et déposés à Thionville par les autorités Françaises pour les déserteurs Luxembourgeois, et à Luxembourg par les autorités Luxembourgeoises pour les déserteurs Français; ce dépôt sera fait chez le commandant de place ou, s'il n'y en a pas, chez le commandant de la gendarmerie.

Il en sera donné un reçu détaillé.

6° Les frais occasionnés par le transport des effets à la place de dépôt resteront à la charge de l'Etat sur le territoire duquel le déserteur aura été arrêté. Le Gouvernement dont le déserteur est sujet devra les y faire prendre à ses propres frais.

7° Les dépenses faites pour la nourriture des chevaux saisis seront remboursées par le Gouvernement de l'Etat auquel le déserteur appartiendra.

Veuillez etc.

SIMONS

**Arrangement conclu à Berlin, les 7-21 juin 1858, entre la France et la Prusse, pour la restitution réciproque des armes, équipements militaires et chevaux des déserteurs des deux pays arrêtés sur les territoires respectifs.**

*Note adressée le 21 juin 1858 par le Ministre des Affaires étrangères de Prusse à M. le Marquis de Malletier, Ministre de France à Berlin.*

M. le Marquis, j'ai l'honneur de vous adresser par la présente la réception de votre note du 7 courant (1) par laquelle vous avez bien voulu constater l'adhésion définitive de votre Gouvernement à l'arrangement concerté au sujet de la restitution réciproque des armes et équipements des déserteurs des deux pays.

Je m'empresse de répondre à cette note au nom du Gouvernement du Roi, mon auguste maître, par la déclaration identique dont voici les termes.

Les deux Gouvernements se sont entendus sur les points suivants :

*(Suit, en termes absolument identiques, la reproduction des sept articles de l'arrangement analogue conclu les 20 mai, 10 juin 1858 (V. ci-dessus, p. 411.) entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg; il n'y a de différence que pour l'article 3 qui, au lieu de Thionville et Luxembourg, désigne pour lieux de dépôt et de remise des effets saisis, d'un côté Forbach, de l'autre Sarrebruck.)*

L'adhésion des deux Gouvernements aux conditions ci-dessus énumérées étant constatée par l'échange de part et d'autre de notes identiques, les ordres nécessaires seront donnés par le Gouvernement du Roi aussitôt que possible pour que cet arrangement soit mis en vigueur.

En vous priant, M. le Marquis, d'interposer votre bienveillance entremise afin qu'il en soit de même de la part de votre Gouvernement, j'ai l'honneur de vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

MANTUFFEL.

(1) V. ci-après, sous la rubrique Davière et à la date du 27 août 1858, le texte littéral de la communication identique au sujet de cet arrangement adressée par le Gouvernement de l'Empereur aux Etats circonvoisins.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Tien-Tsin, le 27 juin 1858, entre la France et la Chine. (Éch. des ratif., à Pékin, le 25 octobre 1860) (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur de la Chine, animés l'un et l'autre du désir de mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre les deux Empires, et voulant rétablir et améliorer les relations d'amitié, de commerce et de navigation qui ont existé entre les deux Puissances, comme aussi en régulariser l'existence, en favoriser le développement et en perpétuer la durée, ont résolu de conclure un nouveau Traité, basé sur l'intérêt commun des deux pays, et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Jean-Baptiste-Louis baron Gros, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur de Grèce, Commandeur de l'Ordre de la Conception de Portugal, etc. etc. etc. ;

Et S. M. l'Empereur de la Chine, Kouëi-Liang, Haut Commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, Grand Ministre du Palais-Oriental, directeur général des affaires du conseil de justice, etc. ; et Houï-Cha-Ya, Haut Commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, président du conseil des finances, général de l'armée Sino-Tartare de la Bannière bordée d'azur, etc. etc. etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur de la Chine, ainsi qu'entre les sujets des deux Empires, sans exception de personnes ni de lieux. Ils jouiront tous également, dans les États respectifs des Hautes Parties Contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Art. 2. Pour maintenir la paix si heureusement rétablie entre les deux Empires, il a été convenu entre les Hautes Parties Contractantes, qu'à l'exemple de ce qui se pratique chez les nations de l'Occident, les Agents diplomatiques dûment accrédités par Sa Majesté l'Empereur des Français auprès de S. M. l'Empereur de la Chine pourront se rendre éventuellement dans la capitale de l'Empire, lorsque des affaires importantes les y appelleront.

Il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes que, si l'une des puissances qui ont un Traité avec la Chine obtenait, pour ses

(1) V. et après à leurs dates respectives, la Convention additionnelle conclue à Pékin, le 25 octobre 1860, et le tarif ainsi que les règlements commerciaux signés à Shanghai le 21 novembre 1858.

agents diplomatiques, le droit de résider, à poste fixe, à Pékin, la France jouirait immédiatement du même droit.

Les Agents diplomatiques jouiront réciproquement, dans le lieu de leur résidence, des privilèges et immunités que leur accorde le droit des gens; c'est-à-dire que leurs personnes, leur famille, leur maison et leur correspondance seront inviolables, qu'ils pourront prendre à leur service les employés, courriers, interprètes, serviteurs, etc., etc., qui leur seront nécessaires.

Les dépenses de toute espèce qu'occasionneront les Missions diplomatiques de France en Chine seront supportées par le Gouvernement Français. Les Agents diplomatiques qu'il plaira à S. M. l'Empereur de la Chine d'accréditer auprès de S. M. l'Empereur des Français seront reçus en France avec tous les honneurs et toutes les prérogatives dont jouissent, à rang égal, les Agents diplomatiques des autres nations accrédités à la Cour de S. M. l'Empereur des Français.

ART. 3. Les communications officielles des Agents diplomatiques et consulaires Français avec les autorités chinoises seront écrites en Français, mais seront accompagnées, pour faciliter le service, d'une traduction chinoise aussi exacte que possible, jusqu'au moment où le Gouvernement Impérial de Pékin, ayant des interprètes pour parler et écrire correctement le Français, la correspondance diplomatique aura lieu dans cette langue pour les Agents Français et en chinois pour les fonctionnaires de l'Empire. Il est convenu que jusque-là, et en cas de dissidence dans l'interprétation à donner au texte Français et au texte Chinois au sujet des clauses arrêtées d'avance dans les conventions faites de commun accord, ce sera le texte Français qui devra prévaloir. Cette disposition est applicable au présent Traité. Dans les communications entre les autorités des deux pays, ce sera toujours le texte original et non la traduction qui fera foi.

ART. 4. Désormais, les correspondances officielles entre les autorités et les fonctionnaires des deux pays seront réglées suivant les rangs et les positions respectives et d'après les bases de la réciprocité la plus absolue. Ces correspondances auront lieu entre les hauts fonctionnaires français et les hauts fonctionnaires chinois, dans la capitale ou ailleurs, par dépêche ou *communication*. Entre les fonctionnaires français en sous-ordre et les hautes autorités des provinces, pour les premiers par *exposé*, pour les seconds par *déclaration*. Entre les officiers en sous-ordre des deux nations, comme il est dit plus haut, sur le pied d'une parfaite égalité.

Les négociants et généralement tous les individus qui n'ont pas de caractère officiel se serviront réciproquement de la formule *re-*

présentation dans toutes les pièces adressées ou destinées pour renseignements aux autorités respectives.

Toutes les fois qu'un Français aura à recourir à l'autorité chinoise, sa représentation devra d'abord être soumise au consul, qui, si elle lui paraît raisonnable et convenablement rédigée, lui donnera suite, et qui, s'il en est autrement, en fera modifier la teneur ou refusera de la transmettre. Les Chinois de leur côté, lorsqu'ils auront à s'adresser au consulat, devront suivre une marche analogue auprès de l'autorité chinoise, laquelle agira de la même manière.

Art. 5. S. M. l'Empereur des Français pourra nommer des Consuls ou des Agents consulaires dans les ports de mer ou de rivière de l'Empire Chinois dénommés dans l'article 6 du présent Traité pour servir d'intermédiaires entre les autorités Chinoises et les négociants et les sujets Français, et veiller à la stricte observation des règlements stipulés.

Ces fonctionnaires seront traités avec la considération et les égards qui leur sont dus. Leurs rapports avec les autorités du lieu de leur résidence seront établis sur le pied de la plus parfaite égalité. S'ils avaient à se plaindre des procédés de ladite autorité, ils s'adresseraient directement à l'autorité supérieure de la province, et en donneraient immédiatement avis au Ministre Plénipotentiaire de l'Empereur.

En cas d'absence du consul français, les capitaines et les négociants français auraient la faculté de recourir à l'intervention du consul d'une puissance amie ou, s'il était impossible de le faire, ils auraient recours au chef de la douane, qui aviserait au moyen d'assurer à ces capitaines et négociants le bénéfice du présent Traité.

Art. 6. L'expérience ayant démontré que l'ouverture de nouveaux ports au commerce étranger est une des nécessités de l'époque, il a été convenu que les ports de Kiung-Tchau et Chaou-Chaou dans la province de Kouang-Ton, Taiwan et Taashwi dans l'île de Formose, province de Fo-Kien ; Tan-Tchau dans la province de Chan-Tong, et Nankin dans la province de Kiang-Nan, jouiront des mêmes privilèges que Canton, Chang-Hai, Ning Pô Amoyet, Fou-Tchéou. Quant à Nankin, les Agents français en Chine ne délivreront de passe-ports à leurs nationaux pour cette ville, que lorsque les rebelles en auront été expulsés par les troupes Impériales.

Art. 7. Les Français et leurs familles pourront se transporter, s'établir et se livrer au commerce ou à l'industrie en toute sécurité et sans entrave d'aucune espèce, dans les ports et villes de l'Empire Chinois situés sur les côtes maritimes et sur les grands fleuves dont l'énumération est contenue dans l'article précédent. Ils pourront circuler librement de l'un à l'autre, s'ils sont munis de passe-ports ;

mais il leur est formellement défendu de pratiquer, sur la côte, des ventes ou des achats clandestins sous peine de confiscation des navires et des marchandises engagés dans ces opérations, et cette confiscation aura lieu au profit du Gouvernement Chinois, qui devra cependant, avant que la saisie et la confiscation soient légalement prononcées, en donner avis au Consul Français du port le plus voisin.

ART. 8. Les Français qui voudront se rendre dans les villes de l'intérieur, ou dans les ports où ne sont pas admis les navires étrangers, pourront le faire en toute sûreté, à la condition expresse d'être munis des passe-ports rédigés en Français et en Chinois, légalement délivrés par les Agents diplomatiques ou les Consuls de France en Chine, et visés par les autorités Chinoises.

En cas de perte de ce passe-port, le Français qui ne pourra pas le présenter, lorsqu'il en sera requis légalement, devra, si l'autorité chinoise du lieu où il se trouve se refuse à lui donner un permis de séjour, pour lui laisser le temps de demander un autre passe-port au Consul, être reconduit au Consulat le plus voisin, sans qu'il soit permis de le maltraiter, ni de l'insulter en aucune manière.

Ainsi que cela était stipulé dans les anciens Traités, les Français résidant ou de passage dans les ports ouverts au commerce étranger pourront circuler, sans passe-port, dans leur voisinage immédiat, et y vaquer à leurs occupations aussi librement que les nationaux; mais ils ne pourront dépasser certaines limites qui seront fixées, de commun accord, entre le Consul et l'autorité locale.

Les Agents français en Chine ne délivreront de passe-ports à leurs nationaux que pour les lieux où les rebelles ne seront pas établis dans le moment où ce passe-port sera demandé. Ces passe-ports ne seront délivrés par les autorités françaises, qu'aux personnes qui leur offriront toutes les garanties désirables.

ART. 9. Tous les changements apportés d'un commun accord, avec l'une des puissances signataires des Traités avec la Chine, au sujet des améliorations à introduire au tarif actuellement en vigueur, ou à celui qui le serait plus tard, comme aussi aux droits de douane, de tonnage, d'importation, de transit et d'exportation, seront immédiatement applicables au commerce et aux négociants français, par le seul fait de leur mise à exécution.

ART. 10. Tout Français qui, conformément aux stipulations de l'article 6 du présent Traité, arrivera dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, pourra, quelle que soit la durée de son séjour, y louer des maisons et des magasins pour déposer ses marchandises, ou bien affermer des terrains, et y bâtir lui-même des maisons et des magasins. Les Français pourront, de la même manière, établir

des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Dans ce but, l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français, et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions précitées.

Le prix des loyers et des fermages sera librement débattu entre les parties intéressées, et réglé, autant que faire se pourra, conformément à la moyenne des prix locaux.

Les autorités chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants, et le consul veillera, de son côté, à ce que les Français n'usent pas de violence ou de contrainte pour forcer le consentement des propriétaires. Il est bien entendu, d'ailleurs, que le nombre des maisons et l'étendue des terrains à effectuer aux Français, dans les ports ouverts au commerce étranger, ne seront point limités, et qu'ils seront déterminés d'après les besoins et les convenances des ayant-droit. Si des Chinois violaient ou détruisaient des églises ou des cimetières français, les coupables seraient punis suivant toute la rigueur des lois du pays.

ART. 11. Les Français, dans les ports ouverts au commerce étranger, pourront choisir librement, et à prix débattu entre les parties, ou sous la seule intervention des consuls, des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques. Ils auront, en outre, la faculté d'engager des lettrés du pays pour apprendre à parler ou à écrire la langue chinoise, et toute autre langue ou dialecte usités dans l'Empire, comme aussi de se faire aider par eux, soit pour leurs écritures, soit pour des travaux scientifiques ou littéraires. Ils pourront également enseigner à tout sujet chinois la langue de leur pays ou des langues étrangères, et vendre sans obstacle des livres français ou acheter eux-mêmes toutes sortes de livres chinois.

ART. 12. Les propriétés de toute nature appartenant à des Français dans l'Empire chinois seront considérées par les Chinois comme inviolables et seront toujours respectées par eux. Les autorités chinoises ne pourront, quoi qu'il arrive, mettre embargo sur les navires français, ni les frapper de réquisition pour quelque service public ou privé que ce puisse être.

ART. 13. La religion chrétienne ayant pour objet essentiel de porter les hommes à la vertu, les membres de toutes les communions chrétiennes jouiront d'une entière sécurité pour leurs personnes, leurs propriétés et le libre exercice de leurs pratiques religieuses; et une protection efficace sera donnée aux missionnaires qui se rendront pacifiquement dans l'intérieur du pays, munis des passe-ports réguliers dont il est parlé dans l'article 8. Aucune entrave ne sera apportée par les autorités de l'Empire chinois au droit qui est re-



connu à tout individu en Chine d'embrasser, s'il le veut, le christianisme, et d'en suivre les pratiques sans être passible d'aucune peine infligée pour ce fait. Tout ce qui a été précédemment écrit, proclamé ou publié en Chine, par ordre du Gouvernement, contre le culte chrétien, est complètement abrogé, et reste sans valeur dans toutes les provinces de l'Empire.

Art. 14. Aucune société de commerce privilégiée ne pourra désormais s'établir en Chine, et il en sera de même de toute coalition organisée dans le but d'exercer un monopole sur le commerce. En cas de contravention au présent article, les autorités chinoises, sur les représentations du consul ou de l'agent consulaire, aviseront aux moyens de dissoudre de semblables associations, dont elles s'efforceront, d'ailleurs, de prévenir l'existence par des prohibitions préalables, afin d'écartier tout ce qui pourrait porter atteinte à la libre concurrence.

Art. 15. Lorsqu'un bâtiment français arrivera dans les eaux de l'un des ports ouverts au commerce étranger, il aura la faculté d'engager tel pilote qui lui conviendra, pour se faire conduire immédiatement dans le port; et, de même, quand, après avoir acquitté toutes les charges légales il sera prêt à mettre à la voile, on ne pourra pas lui refuser des pilotes pour le sortir du port sans retard ni délai.

Tout individu qui voudra exercer la profession de pilote pour les bâtiments Français pourra, sur la présentation de trois certificats de capitaines de navire, être commissionné par le consul de France, de la même manière que cela se pratiquerait pour d'autres nations.

La rétribution payée aux pilotes sera réglée selon l'équité, pour chaque port en particulier, par le consul ou agent consulaire, lequel la fixera convenablement en raison de la distance et des circonstances de la navigation.

Art. 16. Dès que le pilote aura introduit un navire de commerce français dans le port, le chef de la douane déléguera un ou deux préposés pour surveiller le navire, et empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leurs convenances, rester dans leurs propres bateaux, ou se tenir à bord du bâtiment. Les frais de leur solde, de leur nourriture et de leur entretien, seront à la charge de la douane chinoise, et ils ne pourront exiger aucune indemnité ou rétribution quelconque des capitaines ou des consignataires. Toute contravention à cette disposition entraînera une punition proportionnelle au montant de l'exaction, laquelle sera en outre intégralement restituée.

Art. 17. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce français dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, le capitaine, s'il n'est dûment empêché, et, à son

défaut, le subrécargue ou le consignataire devra se rendre au consulat de France et remettre entre les mains du consul les papiers de bord, les connaissements et le manifeste. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le consul enverra au chef de la douane une note détaillée indiquant le nom du navire, le rôle d'équipage, le tonnage légal du bâtiment, et la nature de son chargement. Si, par suite de la négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pas pu être accomplie dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de cinquante piastres par jour de retard au profit du gouvernement chinois; ladite amende, toutefois, ne pourra dépasser la somme de deux cents piastres.

Aussitôt après la réception de la note transmise par le consulat, le chef de la douane délivrera le permis d'ouvrir la cale. Si le capitaine, avant d'avoir reçu le permis précité, avait ouvert la cale et commencé à décharger, il pourrait être condamné à une amende de cinq cents piastres, et les marchandises débarquées pourraient être saisies, le tout au profit du Gouvernement chinois.

ART. 18. Les capitaines et négociants français pourront louer telles espèces d'allèges et d'embarcations qu'il leur plaira pour transporter des marchandises et des passagers, et la rétribution à payer pour ces allèges sera réglée de gré à gré par les parties intéressées, sans l'intervention de l'autorité chinoise et, par conséquent, sans sa garantie en cas d'accident, de fraude ou de disparition desdites allèges. Le nombre n'en sera pas limité, et le monopole n'en pourra être concédé à qui que ce soit, non plus que celui du transport, par portefaix, des marchandises à embarquer ou à débarquer.

ART. 19. Toutes les fois qu'un négociant français aura des marchandises à embarquer ou à débarquer, il devra d'abord en remettre la note détaillée au consul ou agent consulaire, qui chargera immédiatement un interprète reconnu du consulat d'en donner communication au chef de la douane. Celui-ci délivrera sur-le-champ un permis d'embarquement ou de débarquement. Il sera alors procédé à la vérification des marchandises dans la forme la plus convenable pour qu'il n'y ait chance de perte pour aucune des parties.

Le négociant français devra se faire représenter sur le lieu de la vérification (s'il ne préfère y assister lui-même) par une personne réunissant les qualités requises, à l'effet de veiller à ses intérêts au moment où il sera procédé à cette vérification pour la liquidation des droits; faute de quoi, toute réclamation ultérieure restera nulle et non avenue.

En ce qui concerne les marchandises taxées *ad valorem* si le négociant ne peut tomber d'accord avec l'employé chinois sur la valeur

à fixer, chaque partie appellera deux ou trois négociants chargés d'examiner les marchandises, et le prix le plus élevé qui sera offert par l'un d'eux sera réputé constituer la valeur desdites marchandises.

Les droits seront prélevés sur le poids net; on déduira, en conséquence, le poids des emballages et contenants. Si le négociant français ne peut s'entendre avec l'employé chinois sur la fixation de la taxe, chaque partie choisira un certain nombre de caisses et de ballots parmi les colis objets du litige; ils seront d'abord pesés bruts, puis tarés ensuite, et la tare moyenne des colis pesés servira de tare pour tous les autres.

Si, pendant le cours de la vérification, il s'élève quelque difficulté qui ne puisse être résolue, le négociant français pourra réclamer l'intervention du consul, lequel portera sur-le-champ l'objet de la contestation à la connaissance du chef des douanes, et tous deux s'efforceront d'arriver à un arrangement amiable; mais la réclamation devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures, sinon il n'y sera pas donné suite. Tant que le résultat de la contestation restera pendant, le chef de la douane n'en portera pas l'objet sur ses livres, laissant ainsi toute latitude pour l'examen et la solution de la difficulté.

Les marchandises importées qui auraient éprouvé des avaries jouiront d'une réduction de droits proportionnée à leur dépréciation. Celle-ci sera déterminée équitablement et, s'il le faut, par expertise contradictoire, ainsi qu'il a été stipulé plus haut pour la fixation des droits *ad valorem*.

Art. 20. Tout bâtiment entré dans l'un des ports de la Chine, et qui n'a point encore levé le permis de débarquement mentionné dans l'article 19, pourra, dans les deux jours de son arrivée, quitter le port et se rendre dans un autre port sans avoir à payer ni droits de tonnage, ni droits de douane, attendu qu'il les acquittera ultérieurement dans le port où il effectuera la vente de ses marchandises.

Art. 21. Il est établi, de commun accord, que les droits d'importation seront acquittés par les capitaines ou négociants français au fur et à mesure du débarquement des marchandises et après leur vérification. Les droits d'exportation le seront de la même manière, lors de l'embarquement. Lorsque les droits de tonnage et de douane dus par un bâtiment français auront été intégralement acquittés, le chef de la douane délivrera une quittance générale, sur l'exhibition de laquelle le consul rendra ses papiers de bord au capitaine et lui permettra de mettre à la voile.

Le chef de la douane désignera une ou plusieurs maisons de change qui seront autorisées à recevoir la somme due par les négociants français au compte du Gouvernement, et les récépissés de ces mai-

sons de change pour tous les paiements qui leur auront été faits seront réputés acquits du Gouvernement chinois. Ces paiements pourront s'opérer, soit en lingots, soit en monnaies étrangères dont le rapport avec l'argent *syce* sera déterminé de commun accord entre le consul ou agent consulaire français et le chef de la douane dans les différents ports, suivant le temps, le lieu et les circonstances.

ART. 22. Après l'expiration des deux jours mentionnés dans l'article 20 et avant de procéder au déchargement, chaque bâtiment de commerce français acquittera intégralement les droits de tonnage ainsi réglés : pour les navires de cent cinquante tonneaux, de la jauge légale et au-dessus, à raison de cinq maces (un demi-taël) par tonneau ; pour les navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux ; à raison de un mace (un dixième de taël) par tonneau. Toutes les rétributions et surcharges additionnelles, antérieurement imposées à l'arrivée et au départ, sont expressément supprimées et ne pourront être remplacées par aucune autre.

Lors du paiement du droit précité, le chef de la douane délivrera au capitaine ou au consignataire un reçu en forme de certificat constatant que le droit de tonnage a été intégralement acquitté, et, sur l'exhibition de ce certificat au chef de la douane de tout autre port où il lui conviendrait de se rendre, le capitaine sera dispensé de payer de nouveau pour son bâtiment le droit de tonnage ; tout navire français ne devant en être passible qu'une seule fois à chacun de ses voyages d'un pays étranger en Chine.

Sont exemptés des droits de tonnage, les barques, goélettes, bateaux caboteurs et autres embarcations françaises, pontées ou non, employées au transport des passagers, bagages, lettres, comestibles et généralement de tous objets non sujets aux droits. Si lesdites embarcations transportaient en outre des marchandises, elles resteraient dans la catégorie des navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux et payeraient à raison d'un dixième de taël (un mace) par tonneau.

Les négociants français pourront toujours affréter des jonques et autres embarcations chinoises, lesquelles ne seront soumises à aucun droit de tonnage.

ART. 23. Toutes marchandises françaises, après avoir acquitté dans l'un des ports de la Chine, les droits de douane liquidés d'après le tarif, pourront être transportées dans l'intérieur sans avoir à subir aucune autre charge supplémentaire que le paiement des droits de transit suivant le taux modéré actuellement en vigueur ; lesquels droits ne seront susceptibles d'aucune augmentation future. Si des agents de la douane chinoise, contrairement à la teneur du présent Traité, exigeaient des rétributions illégales ou prélevaient des

droits plus élevés, ils seraient punis suivant les lois de l'Empire.

Art. 24. Tout navire français entré dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, et qui voudra n'y décharger qu'une partie de ses marchandises, ne payera les droits de douane que pour la partie débarquée; il pourra transporter le reste de sa cargaison dans un autre port et l'y vendre. Les droits seront alors acquittés.

Dans le cas où des Français, après avoir acquitté dans un port les droits sur des marchandises, voudraient les réexporter et aller les vendre dans un autre port, ils en préviendraient le consul ou agent consulaire; celui-ci, de son côté, en informera le chef de la douane, lequel, après avoir constaté l'identité de la marchandise et la parfaite intégrité des colis, remettra aux réclamants une déclaration attestant que les droits afférents auxdites marchandises ont été effectivement acquittés.

Munis de cette déclaration, les négociants français n'auront, à leur arrivée dans l'autre port, qu'à la présenter par l'entremise du consul au chef de la douane, qui délivrera pour cette partie de la cargaison, sans retard et sans frais, un permis de débarquement en franchise de droits; mais, si l'autorité découvrait de la fraude ou de la contrebande parmi ces marchandises ainsi réexportées, celles-ci seraient, après vérification, confisquées au profit du Gouvernement chinois.

Art. 25. Aucun transbordement de marchandises ne pourra avoir lieu que sur permis spécial, et dans un cas d'urgence. S'il devient indispensable d'effectuer cette opération, il devra en être référé au consul, qui délivrera un certificat, sur le vu duquel le transbordement sera autorisé par le chef de la douane. Celui-ci pourra toujours déléguer un employé de son administration pour y assister. Tout transbordement non autorisé, sauf le cas de péril en la demeure, entraînera la confiscation, au profit du Gouvernement chinois, de la totalité des marchandises illicitement transbordées.

Art. 26. Dans chacun des ports ouverts au commerce étranger, le chef de la douane recevra pour lui-même, et déposera au consulat français, des balances légales pour les marchandises et pour l'argent, ainsi que des poids et mesures exactement conformes aux poids et aux mesures en usage à la douane de Canton, et revêtus d'une estampille et d'un cachet constatant cette conformité. Ces étalons seront la base de toutes les liquidations de droits et de tous les paiements à faire au Gouvernement chinois. On y aura recours, en cas de contestation sur le poids et la mesure des marchandises, et il sera statué d'après les résultats qu'ils auront donnés.

Art. 27. Les droits d'importation et d'exportation prélevés en Chine sur le commerce français seront réglés conformément au ta-

rif annexé au présent Traité sous le sceau et la signature des plénipotentiaires respectifs. Ce tarif pourra être révisé de sept en sept années, pour être mis en harmonie avec les changements de valeur apportés par le temps sur les produits du sol et de l'industrie des deux Empires.

Moyennant l'acquit de ces droits, dont il est expressément interdit d'augmenter le montant dans le cours des sept années susmentionnées et que ne pourront aggraver aucune espèce de charge ou de surtaxe quelconque, les Français seront libres d'importer en Chine des ports français ou étrangers, et d'exporter également de Chine pour toute destination, toutes les marchandises qui ne seraient pas, au jour de la signature du présent Traité, et d'après la classification du tarif ci-annexé, l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial.

Le Gouvernement chinois renonçant à la faculté d'augmenter, par la suite, le nombre des articles réputés contrebande ou monopole, aucune modification ne pourra être apportée au tarif qu'après une entente préalable avec le Gouvernement français et de son plein et entier consentement.

A l'égard du tarif, aussi bien que pour toute stipulation introduite ou à introduire dans les Traités existants ou qui seraient ultérieurement conclus, il demeure bien et dûment établi que les négociants, et en général tous les citoyens français en Chine, auront droit toujours et partout au traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 28. La publication d'un tarif convenable et régulier étant désormais tout prétexte à la contrebande, il n'est pas à présumer qu'aucun acte de cette nature soit commis par des bâtiments du commerce français dans les ports de la Chine. S'il en était autrement, toute marchandise introduite en contrebande, par des navires ou par des négociants français dans ces ports, quelles que soient d'ailleurs sa valeur et sa nature, comme aussi toute denrée prohibée, débarquée frauduleusement, seront saisies par l'autorité locale et confisquées au profit du Gouvernement chinois. En outre, celui-ci pourra, si bon lui semble, interdire l'entrée de la Chine au bâtiment surpris en contravention et le contraindre à partir aussitôt après l'apurement de ses comptes. Si quelque navire étranger se couvrirait frauduleusement du pavillon de la France, le Gouvernement français prendrait les mesures nécessaires pour la répression de cet abus.

Art. 29. S. M. l'Empereur des Français pourra faire stationner un bâtiment de guerre dans les ports principaux de l'Empire où sa présence serait jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires marchands et faciliter

l'exercice de l'autorité consulaire. Toutes les mesures nécessaires seraient prises pour que la présence de ces navires de guerre n'entraîne aucun inconvénient, et leurs commandants recevraient l'ordre de faire exécuter les dispositions stipulées dans l'article 33 par rapport aux communications avec la terre et à la police des équipages. Les bâtiments de guerre ne seront assujétis à aucun droit.

Art. 30. Tout bâtiment de guerre français croisant pour la protection du commerce sera reçu en ami et traité comme tel dans tous les ports de la Chine où il se présentera. Ces bâtiments pourront s'y procurer les divers objets de rechange ou de ravitaillement dont ils auraient besoin, et, s'ils ont fait des avaries, les réparer et acheter dans ce but les matériaux nécessaires; le tout sans la moindre opposition.

Il en sera de même à l'égard des navires de commerce français qui, par suite d'avaries majeures ou pour toute autre cause, seraient contraints de chercher refuge dans un port quelconque de la Chine.

Si quelqu'un de ces bâtiments venait à se perdre sur la côte, l'autorité chinoise la plus proche, dès qu'elle en serait informée, porterait sur-le-champ assistance à l'équipage, pourvoirait à ses premiers besoins et prendrait les mesures d'urgence nécessaires pour le sauvetage du navire et la préservation des marchandises. Puis elle porterait le tout à la connaissance du consul ou agent consulaire le plus à portée du sinistre, pour que celui-ci, de concert avec l'autorité compétente, pût aviser aux moyens de rapatrier l'équipage et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

Art. 31. Dans le cas où, par la suite des temps, la Chine entrerait en guerre avec une autre puissance, cette circonstance ne porterait aucune atteinte au libre commerce de la France avec la Chine ou avec la nation ennemie. Les navires français pourraient toujours, sauf le cas de blocus effectif, circuler sans obstacle des ports de l'une aux ports de l'autre, y trafiquer comme à l'ordinaire, y importer et en exporter toute espèce de marchandises non prohibées.

Art. 32. S'il arrive que des matelots ou autres individus désertent des bâtiments de guerre ou s'évadent des navires de commerce français, l'autorité chinoise, sur la réquisition du consul ou, à son défaut, du capitaine, fera tous ses efforts pour découvrir et restituer sur-le-champ, entre les mains de l'un ou de l'autre, les susdits déserteurs ou fugitifs. Par ailleurs, si des Chinois déstribués ou prévenus de quelque crime se sont réfugiés dans des maisons françaises ou à bord des navires appartenant à des Français, l'autorité locale s'adressera au consul, qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que

leur extradition soit effectuée. De part et d'autre, on évitera soigneusement tout recel et toute connivence.

Art. 33. Quand des matelots descendront à terre, ils seront soumis à des règlements de discipline spéciale qui seront arrêtés par le consul et communiqués à l'autorité locale, de manière à prévenir, autant que possible, toute occasion de querelle entre les marins français et les gens du pays.

Art. 34. Dans le cas où les navires de commerce français seraient attaqués ou pillés par des pirates, dans des parages dépendants de la Chine, l'autorité civile et militaire du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs, et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et dans quelque état qu'elles se trouvent, seront remises entre les mains du consul, qui se chargera de les restituer aux ayants droit. Si l'on ne peut s'emparer des coupables, ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires chinois subiront la peine infligée par la loi en pareille circonstance; mais ils ne sauraient être rendus pécuniairement responsables.

Art. 35. Lorsqu'un sujet français aura quelque motif de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul, qui, après avoir examiné l'affaire s'efforcera de l'arranger à l'amiable. De même, quand un Chinois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera ses réclamations avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement à l'amiable; mais, si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire chinois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

Art. 36. Si, dorénavant, des citoyens français éprouvaient quelques dommages ou s'ils étaient l'objet de quelque insulte ou vexation de la part de sujets chinois, ceux-ci seraient poursuivis par l'autorité locale, qui prendra les mesures nécessaires pour la défense et la protection des Français; à bien plus forte raison, si des malfaiteurs ou quelque partie égarée de la population tentaient de piller, de détruire ou d'incendier les maisons, les magasins des Français ou tout autre établissement formé par eux, la même autorité, soit à la réquisition du consul, soit de son propre mouvement, enverrait en toute hâte la force armée pour dissiper l'émeute, s'emparer des coupables et les livrer à toute la rigueur des lois; le tout sans préjudice des poursuites à exercer par qui de droit pour indemnisation des pertes éprouvées.

Art. 37. Si des Chinois, à l'avenir, deviennent débiteurs de capi-



taines ou de négociants français et leur font éprouver des pertes par fraude ou de tout autre manière, ceux-ci n'auront plus à se prévaloir de la solidarité qui résultait de l'ancien état de choses; ils pourront seulement s'adresser, par l'entremise de leurs consuls, à l'autorité locale, qui ne négligera rien, après avoir examiné l'affaire, pour contraindre les prévenus à satisfaire à leurs engagements suivant la loi du pays. Mais si le débiteur ne peut être retrouvé, s'il est mort ou en faillite, et s'il ne reste rien pour payer, les négociants français ne pourront point appeler l'autorité chinoise en garantie. En cas de fraude ou de non-paiement de la part des négociants français, le consul prêtera, de la même manière, assistance aux réclamants, sans que, toutefois, ni lui ni son Gouvernement puissent, en aucune manière, être rendus responsables.

Art. 38. Si, malheureusement, il s'élevait quelque rixe ou quelque querelle entre des Français et des Chinois, comme aussi dans le cas où durant le cours d'une semblable querelle, un ou plusieurs individus seraient tués ou blessés, soit par des coups de feu, soit autrement, les Chinois seront arrêtés par l'autorité chinoise, qui se chargera de les faire examiner et punir, s'il y a lieu, conformément aux lois du pays. Quant aux Français, ils seront arrêtés à la diligence du consul, et celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires pour que les prévenus soient livrés à l'action régulière des lois françaises dans la forme et suivant les dispositions qui seront ultérieurement déterminées par le Gouvernement français. Il en sera de même en toute circonstance analogue et non prévue dans la présente Convention, le principe étant que pour la répression des crimes et délits commis par eux en Chine, les Français seront constamment régis par les lois françaises.

Art. 39. Les Français en Chine dépendront également, pour toutes les difficultés ou les contestations qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française. En cas de différends survenus entre Français et étrangers, il est bien stipulé que l'autorité chinoise n'aura à s'en mêler en aucune manière. Elle n'aura pareillement à exercer aucune action sur les navires français; ceux-ci ne relèveront que de l'autorité française et du capitaine.

Art. 40. Si dorénavant, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français jugeait convenable d'apporter des modifications à quelques-unes des clauses du présent Traité, il sera libre d'ouvrir, à cet effet, des négociations avec le Gouvernement chinois, après un intervalle de douze années révolues à partir de l'échange des ratifications. Il est d'ailleurs entendu que toute obligation non consignée expressément dans la présente Convention ne saurait être imposée aux consuls ou aux agents consulaires, non plus qu'à leurs nationaux.

tandis que, comme il a été stipulé, les Français jouiront de tous les droits, privilèges, immunités et garanties quelconques qui auraient été ou qui seraient accordées par le Gouvernement chinois à d'autres puissances.

ART. 41. S. M. l'Empereur des Français, voulant donner à S. M. l'Empereur de la Chine une preuve des sentiments qui l'animent, consent à stipuler, dans des articles séparés ayant la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au présent Traité, les arrangements convenus entre les deux Gouvernements au sujet des questions antérieures aux événements de Canton et aux frais qu'ils ont occasionnés au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français.

ART. 42. Les ratifications du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation, seront échangées à Pékin, dans l'intervalle d'un an à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut, par S. M. l'Empereur des Français et par S. M. l'Empereur de la Chine.

Après l'échange de ces ratifications, le Traité sera porté à la connaissance de toutes les autorités supérieures de l'Empire dans les provinces et dans la capitale, afin que sa publicité soit bien établie.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Tien-Tsin, en quatre expéditions, le 27<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an de grâce 1858, correspondant au 17<sup>e</sup> jour de la lune de la 8<sup>e</sup> année de Hien-Foung.

Bon Gros. Les signatures des plénipotentiaires Chinois.

Articles séparés servant de complément au Traité conclu entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur de la Chine, à Tien-Tsin, dans la province de Tchéli, le 27 juin 1858.

ART. 1<sup>er</sup>. Le magistrat de Si-lin-hien coupable du meurtre du missionnaire français Auguste Chapdelaine sera dégradé et déclaré incapable d'exercer désormais aucun emploi.

ART. 2. Une communication officielle adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre de France en Chine lui annoncera l'exécution de cette mesure, qui sera rendue publique et motivée convenablement dans la gazette de Pékin.

ART. 3. Une indemnité sera donnée aux Français et aux protégés de la France dont les propriétés ont été pillées ou incendiées par la populace de Canton avant la prise de cette ville par les troupes alliées de la France et de l'Angleterre.

ART. 4. Les dépenses occasionnées par les armements considéra-

bles qu'ont motivés les refus obstinés des autorités Chinoises d'accorder à la France les réparations et les indemnités qu'elle a réclamées, seront payées au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français par les caisses de la douane de la ville de Canton.

Ces indemnités et ces frais d'armements s'élevant à peu près à une somme de deux millions de taëls (2,000,000), cette somme sera versée entre les mains du Ministre de France en Chine, qui en donnera quittance.

Cette somme de deux millions de taëls sera payée à Son Excellence Monsieur le Ministre de France en Chine, par sixièmes payables d'année en année, et pendant six ans, par la caisse des douanes de Canton; elle pourra l'être soit en numéraire, soit en bons de douane, qui seront reçus par cette administration en paiement des droits d'importation et d'exportation et pour un dixième seulement de la somme qu'on aurait à lui payer, c'est-à-dire que, si un négociant doit à la douane de Canton une somme de dix mille taëls, par exemple, pour droits d'importation ou d'exportation, il pourra en payer neuf mille en espèces et mille en bons dont il s'agit.

Le premier sixième sera payé dans le cours de l'année qui suivra la signature du présent Traité, à compter du jour où elle aura lieu.

La douane de Canton pourra, si elle le veut, ne recevoir chaque année en paiement de droits, que le sixième des bons émis, c'est-à-dire pour une somme de trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois taëls et trente-quatre centièmes.

Une commission mixte, nommée à Canton par l'autorité chinoise et par le Ministre de France, fixera d'avance le mode d'émission de ces bons et les règlements qui en détermineront la forme, la valeur et le mode de destruction dès qu'ils auront servi.

Art. 5. L'évacuation de Canton par les troupes françaises s'effectuera aussitôt que possible après le payement intégral de la somme de deux millions de taëls stipulée ci-dessus; mais pour hâter la retraite de ces troupes, ces bons de douanes pourront être émis d'avance par série de six années et déposés dans la chancellerie de la Légation de France en Chine.

Art. 6. Les articles ci-dessus auront même force et valeur que s'ils étaient inscrits mot à mot dans le Traité dont ils font partie, et les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé leurs sceaux et leurs cachets.

Fait à Tien-Tsin, en quatre expéditions, le 27<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an de grâce 1858, correspondant au 17<sup>e</sup> jour de la lune de la 8<sup>e</sup> année de Hien-Foung.

Baron GROS.

Signatures des Plénipotentiaires Chinois.

## Procès-verbal de l'échange des ratifications du traité de Tien-Tsin.

Le 25 octobre 1860, les Hauts Commissaires des Empires de France et de Chine, munis de pleins pouvoirs trouvés réciproquement en bonne et due forme, savoir :

Pour l'Empire de France, S. Exc. le Baron Gros, sénateur de l'Empire et Ambassadeur Extraordinaire de S. M. l'Empereur des Français en Chine, Grand-Officier de la Légion-d'Honneur, Chevalier Grand-Croix de plusieurs ordres, etc., etc. ;

Et pour l'Empire de la Chine, le Prince de Kong, membre de la famille Impériale et Haut Commissaire ;

Se sont réunis au palais de Li-Pou, dans Pékin, à l'effet de procéder à l'échange des ratifications du Traité de paix, d'amitié et de commerce signé à Tien-tsin le 27 juin 1858, ayant avec eux les secrétaires et les interprètes des deux nations ; et S. Exc. le Haut Commissaire de France a remis entre les mains de S. A. Impériale le Prince de Kong l'instrument original du Traité de Tien-tsin, transcrit dans les deux langues et revêtu du grand sceau de l'Etat de l'Empire de France, et de la signature de S. M. l'Empereur des Français, qui déclare dans cet acte que toutes les clauses dudit traité sont ratifiées et seront fidèlement exécutées.

S. A. I. ayant reçu le traité ainsi ratifié, a remis à son tour à S. Exc. le Haut-Commissaire français l'un des exemplaires du même traité approuvé et ratifié au pinceau vermillon par S. M. l'Empereur de la Chine (1), et l'échange des ratifications du traité signé à Tien-tsin en 1858 ayant eu lieu, les Hauts-Commissaires Impériaux ont signé le présent procès-verbal, rédigé par leurs secrétaires respectifs, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, dans le palais de Li-Pou, à Pékin, le 25 octobre 1860.

Baron Gros.

KONG.

(1) La déclaration suivante a été apposée sur le texte original du traité de Tien-Tsin, que le Prince Kong a remise à l'ambassadeur de France en échange du texte ratifié par S. M. l'Empereur des Français.

## Ratification du traité signé à Tien-Tsin le 27 juin 1858.

Moi, Prince Kong, membre de la Famille Impériale et Haut-Commissaire, muni de pleins-pouvoirs, je déclare et certifie que le sceau de l'Empereur a été apposé sur l'ensemble des articles qui précèdent, et qui forment le traité original signé à Tien-Tsin, il y a deux ans, afin de prouver clairement que l'Empereur de la Chine ratifie et confirme ce traité, et donner une garantie qu'il sera mis à exécution dans toutes ses clauses, sans qu'il soit nécessaire de le revêtir d'une autre ratification Impériale.

En foi de quoi, j'ai écrit la présente déclaration sur le traité lui-même, pour qu'elle lui serve de garantie à perpétuité.

Fait à Pé-Kin, le 25 Octobre 1860.

(Suit la signature du Prince et son sceau de Commissaire Impérial).

Convention télégraphique internationale, conclue à Bruxelles, le 30 juin 1858, entre la France, la Belgique et la Prusse. (Sch. des ratif. le 3 janvier 1859 (1)).

S. M. l'Empereur des Français, S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi de Prusse, stipulant, tant en son nom qu'au nom de l'Empire d'Autriche, des Royaumes de Bavière, de Saxe, de Hanovre, de Wurtemberg, des Pays-Bas et des Grands-Duchés de Bade et de Mecklenbourg-Schwérin, désirant assurer aux correspondances télégraphiques les avantages d'un tarif uniforme, applicable à toutes les relations internationales, et apporter à la Convention spéciale conclue entre leurs Etats respectifs; le 29 juin 1855 (2) les modifications dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité, sont convenus de reviser ladite Convention conformément au vœu inscrit à l'article 38, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires :

S. M. l'Empereur des Français, M. Prosper Bourée, Ministre Plénipotentiaire, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de St-Grégoire-le-Grand et de l'Ordre Royal de Perse, Grand-Officier de l'Ordre du Médjidié, etc. etc.; et M. Pierre-Auguste Alexandre, Directeur de l'Administration des lignes télégraphiques, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre Royal de Charles III, Commandeur de l'Ordre Royal d'Isabelle la Catholique, etc. etc.

S. M. le Roi des Belges, M. Jean-Baptiste Masui, Directeur général de l'Administration des chemins de fer, postes et télégraphes, Commandeur de l'Ordre de Léopold, Commandeur des Ordres de la Légion-d'Honneur, de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de Russie, de la Branche Ernestins de Saxe, de l'Aigle-Rouge de Prusse, du Lion néerlandais, de François-Joseph d'Autriche et des Saints-Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre du Mérite civil de Saxe, etc.

S. M. le Roi de Prusse, M. François Chauvin, Major du génie, Directeur des lignes télégraphiques de Prusse, Chevalier de quatrième classe de l'Aigle-Rouge, Commandeur de l'Ordre Impérial de Saint-Stanislas, etc. etc.;

(1) La plupart des autres Puissances Européennes ont successivement, par actes séparés, accédé à cette convention. V. au surplus à sa date la nouvelle Convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 mai 1866 entre la France, l'Autriche, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, Hambourg, le Hanovre, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Saxe, la Suède et Norwége, la Suisse, la Turquie et le Wurtemberg.

(2) V. cette Convention, t. VI, p. 659.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques échangées entre leurs Etats respectifs les dispositions ci-après :

ART. 1<sup>er</sup>. Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques internationaux des Etats Contractants; mais chaque Gouvernement se réserve la faculté de faire constater l'identité de tout expéditeur.

ART. 2. Le service des lignes de télégraphes électriques établis ou à établir par les Etats Contractants sera soumis, en ce qui concerne la transmission et la taxe des dépêches internationales, aux dispositions ci-après, chaque Gouvernement se réservant expressément le droit de régler à sa convenance le service et le tarif télégraphiques pour les correspondances à transmettre dans les limites de ses propres lignes et restant, dans ce dernier cas, entièrement libre quant au choix des appareils à employer. Chaque Etat reste également juge des mesures à prendre pour la sécurité de ses lignes, et pour la police et le contrôle des correspondances de toute nature.

Les dépêches internationales sont celles qui empruntent, pour être transmises à destination, les lignes de deux au moins des Etats Contractants.

ART. 3. Les H. P. C. prennent l'engagement de se communiquer réciproquement tous les documents relatifs à l'organisation et au service de leurs lignes télégraphiques, aux appareils qu'elles emploient, comme aussi tout perfectionnement qui viendrait à avoir lieu dans le service.

Chacune d'elles enverra à toutes les autres, savoir : 1<sup>o</sup> A la fin de chaque semestre, un tableau indiquant le nom des stations et le nombre des fils affectés à la correspondance publique ou privée, sur les diverses sections de son réseau; Et 2<sup>o</sup>, au commencement de chaque année, une carte résumant les changements survenus à cet égard dans toute l'étendue de son réseau pendant la dernière période annuelle.

L'appareil Morse reste provisoirement adopté pour la transmission des correspondances internationales.

ART. 4. Chaque Gouvernement conserve la faculté d'interrompre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge convenable, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances, soit enfin, pour certaines lignes; mais, aussitôt qu'un Gouvernement aura adopté une mesure de ce genre, il devra en donner immédiatement connaissance à tous les autres Gouvernements Contractants.

ART. 5. Les Etats Contractants s'engagent à prendre les mesures

nécessaires pour que les dépêches ne soient communiquées qu'aux ayants droit et pour assurer le secret rigoureux des correspondances.

Art. 6. Les bureaux télégraphiques seront divisés, quant aux heures de service, en trois catégories, savoir : a. Service permanent ; b. Service de jour complet ; c. Service de jour limité.

Les bureaux de la première catégorie seront ouverts le jour et la nuit sans interruption.

Les heures du service de jour complet sont : 1° Du 1<sup>er</sup> avril à la fin de septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir ; 2° Du 1<sup>er</sup> octobre à la fin de mars, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

Les heures du service de jour limité sont, pour tous les jours (fêtes comprises), autres que les dimanches : de neuf heures à midi et de deux à sept heures du soir ; les dimanches, de deux à cinq heures du soir.

L'heure de tous les bureaux d'un même Etat est celle du temps moyen de la capitale de cet Etat.

Dans les bureaux où le service n'est pas permanent, la transmission d'une dépêche commencée avant l'heure de fermeture sera achevée entre les deux bureaux où elle est engagée.

Art. 7. Les dépêches télégraphiques seront acceptées pour toutes les destinations :

S'il n'y a pas de bureau télégraphique au lieu de destination indiqué, ou si l'expéditeur désire que la transmission par voie télégraphique n'ait pas lieu jusqu'au bureau le plus rapproché du lieu de destination, la dépêche sera expédiée par *poste, exprès ou estafette*, à partir du bureau désigné par l'expéditeur.

Les télégraphes des chemins de fer, dont l'usage est autorisé, seront employés, le cas échéant, conformément aux prescriptions spéciales sur cette matière. Si, toutefois, le bureau destinataire reconnaît que la dépêche arrivera plus promptement par poste ou par exprès, il emploiera l'un de ces deux moyens sans avoir égard à la taxe perçue.

Lorsque le bureau destinataire n'aura reçu aucune indication sur le mode de transport, il emploiera la poste. La taxe correspondante sera supposée perçue.

Art. 8. La minute de la dépêche à transmettre devra être écrite lisiblement et en caractères que les appareils télégraphiques puissent reproduire. Elle devra être rédigée avec clarté et dans un langage intelligible.

Elle ne pourra renfermer ni combinaisons de mots, ni constructions inusitées, ni abréviations.

En tête devra se trouver l'adresse et, s'il y a lieu, le mode de transport au-delà du dernier bureau télégraphique, ensuite le texte, et, à la fin, la signature, et, le cas échéant, la légalisation de la signature.

L'adresse devra indiquer le destinataire et sa résidence, de manière à ne laisser aucun doute. L'expéditeur supportera les conséquences d'une adresse inexacte ou incomplète. Il ne pourra compléter, après coup, une adresse insuffisante, qu'en présentant et en payant une nouvelle dépêche.

L'expéditeur sera admis à faire ajouter à sa signature telle légalisation qu'il jugera convenable.

ART. 9. Les dépêches seront classées dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'Etat, c'est-à-dire celles qui émanent du Chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements qui ont pris part à la présente Convention, ou qui y auront ultérieurement adhéré.

Cet avantage de priorité et les autres privilèges ci-après consacrés en faveur des dépêches d'Etat seront étendus de plein droit, mais sous réserve de réciprocité, aux dépêches d'Etat des pays avec lesquels l'une ou l'autre des Parties Contractantes aurait déjà conclu ou viendrait à conclure des Conventions télégraphiques particulières.

Les dépêches diplomatiques des autres Puissances seront considérées et traitées comme celles des particuliers.

2° Dépêches de service exclusivement consacrées au service des télégraphes internationaux, ou relatives à des mesures urgentes ou à des accidents graves sur les chemins de fer.

3° Enfin, les dépêches des particuliers.

ART. 10. Les dépêches d'Etat pourront être conçues en toutes langues, mais elles seront toujours écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés. Elles pourront être écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques en usage. Elles devront être désignées comme dépêches d'Etat par l'expéditeur, et revêtues de son sceau ou de son cachet.

ART. 11. Dans les dépêches privées, l'allemand et le français sont admis par tous les bureaux. Les bureaux admettant une autre langue seront spécialement désignés. L'emploi d'un chiffre secret sera interdit, mais il sera permis de transmettre, en chiffres seulement, les cours de la Bourse, des marchandises, etc. sauf les restrictions que chaque Gouvernement jugera nécessaires pour prévenir les abus. Les dépêches privées devront être écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés.



Les dépêches de service échangées entre les chefs des administrations centrales pourront être écrites en chiffres.

Art. 12. Toute dépêche privée dont le contenu est contraire aux lois, ou semble inadmissible au point de vue de la sûreté publique ou des bonnes mœurs, pourra être refusée par le bureau d'origine ou par le bureau de destination. Le recours contre une semblable décision sera adressé à l'administration centrale dont relève le bureau qui aura arrêté la dépêche, laquelle prononcera sans appel. Les administrations centrales de chaque Etat auront la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche qui leur paraîtrait offrir quelque danger. Si le refus n'a lieu qu'après l'acceptation, l'expéditeur en sera informé sans retard. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur le contenu des dépêches d'Etat.

Art. 13. Toutes les taxes sans distinction devront être acquittées par l'expéditeur.

Art. 14. Les H. P. C. adoptent, pour la formation des tarifs dont la réunion constituera le tarif international, les bases dont la teneur suit :

## BASES.

Zones	DISTANCE.		TAXE pour une dépêche de 1 à 20 mots		TAXE SUPPLÉMENTAIRE par série de 10 mots en sus	
	en Belgique et en France.	en Prusse.	en Belgique et en France.	en Prusse.	en Belgique et en France.	en Prusse.
	Kilomètres.	Milles.	fr. c.	th. sbg.	fr. c.	th. sbg.
I.	De 1 à 100 inclusiv.	De 1 à 10 inclusiv.	1 50	0 12.	0 75	0 06
II.	Plus de 100 jusq. 250	Plus de 10 jusq. 25	3 00	0 24	1 50	0 12
III.	— 250 — 450	— 25 — 45	4 50	1 06	2 25	0 18
IV.	— 450 — 700	— 45 — 70	6 00	1 18	3 00	0 24
V.	— 700 — 1.000	— 70 — 100	7 50	2 00	3 75	1 00
VI.	— 1.000 — 1.350	— 100 — 135	9 00	2 12	4 50	1 06
VII.	— 1.350 — 1.750	— 135 — 175	10 50	2 24	5 25	1 12
VIII.	— 1.750 — 2.200	— 175 — 220	12 00	3 06	6 00	1 18
IX.	— 2.200 — 2.700	— 220 — 270	13 50	3 18	6 75	1 24
X.	— 2.700 — 3.250	— 270 — 295	15 00	4 00	7 50	2 00

Art. 15. Pour l'application des taxes, la distance parcourue par une dépêche sera comptée en ligne droite sur le territoire de chaque Etat, depuis le lieu de départ jusqu'au point frontière où elle arrive, et de celui-ci au point de sa destination. Il en sera de même pour son transit de frontière à frontière dans chaque Etat.

Afin de rendre immuables les bases du tarif, les Etats Contrac-

tants conviennent d'adopter un ou deux points d'entrée ou de sortie déterminés, d'un commun accord, par les administrations intéressées.

Lorsque, par suite d'interruption ou d'encombrement des correspondances, les dépêches emprunteront les lignes d'un Etat non compris dans le parcours qui a servi de base à la taxe, l'office qui aura détourné la dépêche tiendra compte à cet Etat de la taxe d'une zone pour le transit, plus la taxe jusqu'à destination à partir de la frontière qui suit.

ART. 16. Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre de mots : 1° Tout ce que l'expéditeur a inscrit sur sa minute pour être transmis entre dans le compte des mots. Tout mot qui n'a pas plus de sept syllabes est compté encore pour un mot ; dans les mots plus longs l'excédant est compté pour un mot.

2° Tout mot composé, écrit en un seul mot, est compté pour un, lorsqu'il n'a pas plus de sept syllabes. Si les parties sont écrites séparément, elles comptent pour autant de mots, lors même qu'elles seraient réunies par des traits d'union.

3° Tout caractère alphabétique ou numérique isolé, tout mot ou particule suivi de l'apostrophe est compté pour un mot. Les signes de la ponctuation, les alinéas, les apostrophes, traits d'union, guillemets et parenthèses ne sont pas comptés. Les soulignés sont comptés pour deux mots. Tous les signes que l'appareil doit exprimer par des mots sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

4° Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. Les virgules et les barres de division comptent pour autant de chiffres. Les nombres écrits en toutes lettres sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer, dans les limites fixées par le premier paragraphe du présent article.

5° Dans les dépêches chiffrées, tous les chiffres et lettres, ainsi que les virgules et autres signes employés dans le texte chiffré sont additionnés ; le total, divisé par trois, donne pour quotient le nombre de mots à taxer dans le texte chiffré. L'excédant est compté pour un mot. Au nombre de mots du texte chiffré est ajouté le nombre de mots en langage ordinaire compté d'après la règle générale.

6° Sont comprises dans le compte des mots : l'adresse, la signature, les indications sur le mode de transport au-delà des lignes télégraphiques, la légalisation de la signature et les mots : *Réponse payée pour* mots.

7° Les noms propres des personnes, des villes, places, rues, boulevards, etc. les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

8° Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

La date, l'heure et la minute du dépôt et le lieu d'origine sont transmis d'office au destinataire. Ces indications ne sont pas taxées, à moins que l'expéditeur ne les ait inscrites en outre sur sa dépêche.

ART. 17. Lorsque les dépêches pourront être transmises par plusieurs voies, les taxes seront calculées d'après la moins coûteuse, à moins que l'expéditeur n'en ait expressément désigné une autre.

Si le bureau sait à l'instant de la présentation, que la voie la moins coûteuse, ou celle qu'a désignée l'expéditeur, n'est pas disponible, par suite de dérangement, d'interruption ou d'encombrement, l'expéditeur devra être prévenu et laissé libre de choisir une autre voie en payant la taxe correspondante.

La transmission d'une dépêche par une voie insolite ou s'écartant de la voie désignée par l'expéditeur ne pourra donner droit au remboursement de la taxe.

Si, pour un motif quelconque, un des États Contractants fait suivre à une dépêche, sans qu'il en soit fait mention dans le préambule, une voie plus coûteuse, il ne pourra réclamer la différence de taxe à l'office d'origine.

ART. 18. Les frais de transport au-delà des lignes télégraphiques seront perçus au bureau d'origine d'après le tarif uniforme suivant :

a. *Poste* (lettre recommandée), un franc (huit gros) pour toutes les destinations de l'Europe, et deux francs cinquante centimes (vingt gros) pour les autres parties du monde. Ces taxes seront applicables aux dépêches qui doivent être déposées *poste restante*.

b. *Exprès*, trois francs (vingt-quatre gros). Ce mode de transport ne sera admis que dans un rayon maximum de quinze kilomètres (deux meilen).

c. *Exprès à plus de quinze kilomètres (deux meilen) ou estafette*. Prix à déposer, quatre francs par myriamètre (vingt quatre gros par meile). Dans ce cas, le bureau destinataire informe le bureau d'origine par télégraphe, et dans le plus bref délai, du montant des frais déboursés.

A défaut d'estafette, le bureau destinataire emploiera le moyen le plus prompt dont il puisse disposer.

ART. 19. Une dépêche pourra être adressée à plusieurs destinataires; pour les copies à délivrer par le même bureau, il sera perçu en sus de la taxe de la première dépêche, un droit d'ampliation de soixante-et-quinze centimes (six gros) pour chaque copie supplémentaire. Lorsque la dépêche est destinée à plusieurs bureaux, la taxe sera perçue autant de fois qu'il y a de bureaux de destination.

ART. 20. L'expéditeur sera admis à payer d'avance la réponse à la dépêche qu'il présente, en fixant à son gré le nombre de mots. En pareil cas la dépêche portera, immédiatement avant la signature, l'indication : *Réponse payée pour . . . mots.*

Si la réponse a moins de mots qu'il n'en a été payé, l'excédant ne sera pas restitué; si elle en a plus, elle sera considérée comme une nouvelle dépêche et devra être payée par celui qui présente la réponse.

Lorsque la réponse sera expédiée par une autre voie que celle qu'a suivie la dépêche première, la différence de taxe sera supportée par l'office qui aura employé cette autre voie.

La réponse sera toujours portée en compte comme dépêche ordinaire par l'office qui l'aura transmise. A cet effet, l'office d'origine, qui aura perçu la somme déposée, en portera le montant intégral au compte de l'Office expéditeur de la réponse.

La réponse devra être accompagnée de l'indication : *Réponse payée à n° . . .* qui n'entrera pas dans le compte des mots.

Toute réponse qui n'est pas présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche première sera refusée comme réponse par le bureau destinataire de cette dépêche. Si la réponse n'est pas arrivée dans les dix jours ou si l'expéditeur de la réponse, dépassant le nombre de mots, l'a payée lui-même, l'expéditeur de la demande peut réclamer la taxe déposée, sous déduction d'un droit à fixer par chaque administration et qui sera acquis au bureau d'origine. Cinq jours, en sus du premier délai de dix jours, seront accordés pour réclamer la taxe déposée; après ce dernier délai, elle sera acquise à l'office d'origine.

L'expéditeur pourra comprendre dans sa dépêche la demande de collationnement ou d'accusé de réception par le bureau de destination, ou par le destinataire lui-même.

La taxe du collationnement sera égale à celle de la dépêche. La taxe de l'accusé de réception sera fixée d'après le nombre de mots indiqué par l'expéditeur. Ces taxes seront perçues et comptées comme pour les réponses payées d'avance.

Les noms propres et les groupes de lettres et de chiffres seront répétés d'office, de bureau à bureau, sans augmentation de taxe. Cette disposition est spécialement applicable aux dépêches d'État chiffrées.

ART. 21. La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs ou de leur arrivée dans les bureaux intermédiaires ou de destination, en observant les règles de priorité ci-après : 1<sup>o</sup> Dépêches d'État, 2<sup>o</sup> Dépêches de service spécifiées à l'article 9; 3<sup>o</sup> Dépêches des particuliers.

Une dépêche commencée ne pourra être interrompue, à moins

qu'il n'y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur.

Entre deux bureaux en relation immédiate et quand il s'agit de ~~dépêches du même rang, on passera ces dépêches dans l'ordre alternatif.~~ Il est convenu qu'une dépêche d'État ou de service ne sera pas comptée dans l'ordre alternatif que suivent les dépêches privées entre deux bureaux correspondants.

Art. 22. Lorsqu'à l'instant de la présentation, ou après, il est constaté que la transmission ne peut être effectuée sans retard notable, l'expéditeur devra, autant que possible, en être averti. Il pourra alors retirer sa dépêche, et la taxe lui sera remboursée intégralement.

Art. 23. Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau à partir duquel la transmission sera devenue impossible mettra à la poste, et par lettre recommandée, une copie de la dépêche, sous chargement d'office, ou la transmettra en service par le plus prochain convoi. Il l'adressera, selon les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination qui la traitera comme dépêche ordinaire. Aussitôt que la communication sera rétablie, la dépêche sera transmise de nouveau, au moyen du télégraphe et comme ampliation, par le bureau qui aura employé la poste ou le chemin de fer. Cette transmission n'aura pas lieu si le bureau qui a reçu la dépêche par une autre voie en a accusé réception dès le rétablissement de la correspondance.

Art. 24. Toute dépêche pourra, avant transmission commencée, être retirée par l'expéditeur ou son délégué contre remise du récépissé. En pareil cas, la taxe sera restituée sous déduction de soixante et quinze centimes (six gros).

Une transmission commencée pourra être arrêtée, mais sans que la dépêche puisse être retirée. On pourra également demander qu'une dépêche déjà transmise ne soit pas remise au destinataire, s'il en est encore temps. Le réclamant devra justifier de sa qualité d'expéditeur ou de sa délégation par ce dernier.

L'arrêt ou la suppression d'une dépêche en cours de transmission ne sera pas soumis à une taxe spéciale, mais la taxe perçue demeurera acquise.

Par contre, la demande de ne point remettre une dépêche transmise devra se faire au moyen d'une nouvelle dépêche adressée par l'expéditeur au bureau destinataire et passible de la taxe.

La taxe de la dépêche primitive ne sera pas restituée.

Art. 25. Les dépêches seront portées sans frais aux destinataires.

En cas d'absence du destinataire, elles pourront être remises aux membres adultes de sa famille, à ses employés, domestiques, locataires ou hôtes, à moins qu'il n'ait désigné par écrit, au bureau, un délégué spécial. La personne qui reçoit ainsi une dépêche au nom du destinataire devra signer le reçu en ajoutant le mot *pour*, suivi du nom du destinataire.

ART. 26. Lorsqu'une dépêche ne peut être remise au destinataire, le bureau d'origine en sera prévenu par dépêche de service; il en informera l'expéditeur. Si le destinataire est inconnu, l'adresse sera affichée au bureau de destination. La dépêche sera anéantie au bout de six semaines si le destinataire ne s'est pas présenté pour la réclamer. La réclamation tardive ne sera pas notifiée au bureau d'origine par dépêche de service.

ART. 27. Les administrations télégraphiques ne garantissent en aucune façon l'exactitude et la promptitude des transmissions, et n'ont pas à supporter les dommages résultant de la perte, de l'altération ou du retard des dépêches.

Le remboursement de la taxe aura lieu si la dépêche a été perdue ou bien s'il est constaté qu'elle a été dénaturée au point de ne pouvoir remplir son objet, ou enfin si elle a été remise entre les mains du destinataire plus tard qu'elle n'y serait parvenue par la poste avec la même adresse. Il faut que la réclamation soit présentée dans les six mois qui suivent le jour de l'acceptation. Les frais de restitution seront supportés par les administrations auxquelles les négligences ou les erreurs seront imputables.

La restitution des taxes des dépêches perdues, dénaturées ou retardées pourra être refusée si le fait est imputable aux télégraphes des chemins de fer ou aux lignes étrangères aux États Contractants. Dans ce dernier cas, l'administration en cause s'emploiera auprès des administrations étrangères pour obtenir le remboursement des taxes.

Les retards survenus dans le transport par poste, exprès ou estafette, ne donneront pas droit au remboursement de la taxe ni des frais accessoires.

Lorsqu'une dépêche sera interceptée par l'un des motifs indiqués à l'article 12, il ne sera restitué sur la taxe perçue que la somme payée pour la distance que la dépêche n'aurait pas parcourue.

ART. 28. Les taxes perçues en moins, par erreur, pour des dépêches transmises, devront être complétées par les expéditeurs. Les taxes perçues en plus par erreur leur seront remboursées.

ART. 29. Les minutes des dépêches présentées, les bandes de papier portant les signaux télégraphiques et les feuillets de réception ou copies de dépêches seront conservés au moins pendant une an-

née, avec les précautions voulues pour assurer le secret des correspondances. Après ce délai, on pourra les anéantir.

Art. 30. Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives aux services des télégraphes.

Art. 31. Les droits perçus pour expédition de copies seront dévolus à l'office télégraphique sur le territoire duquel cette expédition aura été faite. Il en sera de même des taxes accessoires perçues pour le transport des dépêches au-delà des bureaux télégraphiques.

Art. 32. Le règlement réciproque des comptes aura lieu au plus tard à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre.

La réduction des monnaies se fera au taux suivant : Trois francs soixante et quinze centimes pour un thaler; douze centimes cinq dixième pour un gros. Les fractions de moins d'un demi-gros ne seront pas comptées; celles d'un demi-gros et au-dessus compteront pour un gros.

Art. 33. Le solde résultat de la liquidation trimestrielle sera payé en monnaie courante dans l'État au profit duquel le solde sera établi.

Art. 34. Deux ans après l'échange des ratifications de la présente Convention, des conférences auront lieu à Paris entre les délégués des États Contractants, à l'effet de proposer les modifications que l'expérience aurait suggérées pour étendre les avantages que les Gouvernements et les particuliers doivent se promettre de la télégraphie électrique. Ces modifications devront être consenties de commun accord par tous les États Contractants, le refus de l'un d'eux entraînant nécessairement le maintien des dispositions en vigueur.

Art. 35. Le Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse déclare conclure la présente Convention tant en son nom qu'au nom de tous les États qui font actuellement partie de l'union télégraphique austro-allemande et de ceux qui y adhéreront par la suite.

Art. 36. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra, et demeurera en vigueur pendant trois ans, à compter du jour de l'échange des ratifications.

Toutefois, les H. P. C. pourront, d'un commun accord, en prolonger les effets au-delà de ce terme. Dans ce dernier cas, elle sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, et jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

Art. 37. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis, sur leur demande, à y accéder.

Art. 38. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications

respectives en seront échangées à Bruxelles dans le plus bref délai possible.

Toutefois, le Gouvernement prussien ne s'engage à ratifier la présente Convention qu'après avoir reçu l'adhésion des divers États faisant partie de l'union télégraphique austro-allemande.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles le 30 juin de l'an de grâce 1858.

P. BOURÉE. ALEXANDRE. MASUI. FRANZ. CHAUVIN.

**Convention de paix et d'amitié conclue à Bau, le 7 juillet 1858, entre la France et le Roi des Iles Fidji.**

Entre *Zacombao Tui Viti*, [Roi de Bau], d'une part ;

Et au nom de S. M. l'Empereur des Français, M. le capitaine de frégate *Le Bris Durumain*, commandant la corvette la *Bayonnaise*, fondé de pouvoirs de M. le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, d'autre part.

ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura paix et amitié perpétuelles entre *Zacombao Tui Viti* et S. M. Napoléon III, Empereur des Français.

ART. 2. La religion catholique est déclarée libre dans toutes les Iles soumises au Roi de Bau. Ceux qui professent cette religion y jouiront de tous les privilèges accordés aux protestants.

ART. 3. Les indigènes des Iles soumises au Roi de Bau seront libres d'embrasser la religion catholique et d'exercer leur culte sans aucun empêchement.

ART. 4. Les Français, quelles que soient leurs professions, établis dans les Iles Viti ou Fidji, soumises au Roi de Bau, et ceux qui viendront s'y fixer, seront protégés d'une manière efficace par le *Tui Viti* dans leurs personnes et dans leurs propriétés.

ART. 5. Cette protection s'étendra aux navires français et à leurs équipages. En cas de naufrage, les chefs et les habitants leur porteront secours et les garantiront du pillage. Les indemnités de sauvetage seront réglées à l'amiable et, en cas de difficultés, par des arbitres choisis par les deux parties.

ART. 6. Les bâtimens français ne seront assujétis, en aucun cas, à des droits d'ancrage, de pilotage ou autres droits dont seraient exempts ceux des autres nations.

ART. 7. Les sujets du *Tui Viti* ( Roi de Bau ) jouiront, dans toutes les possessions françaises, des avantages accordés aux français dans les Iles Viti ou Fidji.

ART. 8. La présente convention sera communiquée aux chefs et aux



habitants de toutes les îles qui sont soumises au Tui Viti et publiée dans tout l'Archipel.

Fait en quadruple expédition et rédigé à Bau dans les deux langues, et signé par les contractants ce mercredi 7 juillet 1858.

Ed. LEBRIS.

ZACOMBAO.

Signé en présence de : John Smith *Fordham*, J.-B. *Breheret*, Missionnaire Catholique, William *Simpson* et William *Moore*, Wesleyan Missionnaires.

Arrangement conclu à Carlsruhe, les 14-27 juillet 1858, entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour la restitution réciproque des armes, équipements militaires et chevaux des déserteurs des deux pays arrêtés sur les territoires respectifs (1).

Note adressée le 27 juillet 1858 par le Ministre des Affaires Étrangères de Bade au vicomte de Serre, Ministre de France à Carlsruhe.

M. le vicomte, j'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 14 juillet (2) concernant le projet d'un arrangement concerté entre les deux Gouvernements au sujet de la restitution réciproque des armes et équipements des déserteurs des deux pays.

Les dispositions formulées dans ladite lettre étant en tout conformes aux intentions du Gouvernement Grand-Ducal, je m'empresse, M. le vicomte, de vous exprimer son entière adhésion à l'arrangement compris dans les articles suivants :

(Suit, en termes absolument identiques, la reproduction des sept articles de l'arrangement analogue conclu les 20 mai, 19 juin 1858 (V. ci-dessus, p. 444) entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg ; il n'y a de différence que pour l'art. 5 qui, au lieu de Thionville et Luxembourg, désigne pour lieu de dépôt et de remise des effets saisis, d'un côté Strassbourg, de l'autre Kautz.)

La parfaite réciprocité de l'entente sur les points susmentionnés étant en conséquence suffisamment constatée, le Gouvernement Grand-Ducal ne manquera pas de faire parvenir immédiatement des ordres conformes aux autorités respectives du Grand-Duché, afin de faire mettre en vigueur l'arrangement dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

Baron DE METSBERG.

Décret impérial du 1<sup>er</sup> août 1858, relatif à la répartition des indemnités que le Gouvernement de la Nouvelle-Grenade, de l'Équateur et de Venezuela ont accordées pour les déprédations commises par les Corsaires de l'ancienne Colombie.

Napoléon, etc.

Vu : Le Convention conclue entre la France et la Nouvelle-Grenade, à Bogota, le 4 décembre 1850 ; (3).

(1) Cet arrangement a été promulgué dans le Grand-Duché de Bade (*Journal officiel* N<sup>o</sup> 51, du 18 novembre 1858), par arrêté Ministériel du 4 novembre 1858.

(2) V. (1) après sous la rubrique *Davidro*, et la date du 27 août 1858, la texte de la communication française à laquelle répond cette note du Gouvernement Badois.

(3) V. cette Convention ci-dessus, p. 205.

2<sup>e</sup> La Convention conclue entre la France et le Gouvernement de l'Équateur, à Paris, le 15 octobre 1857 ; (1).

3<sup>e</sup> La Convention conclue entre la France et le Gouvernement de Venezuela, à Caracas, le 20 janvier 1858 ; (2).

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des Affaires Étrangères.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Une commission spéciale et gratuite de liquidation est formée auprès de notre Ministre secrétaire d'État au département des Affaires Étrangères, à l'effet de procéder à la répartition des indemnités accordées par les Conventions ci-dessus indiquées, pour les déprédations commises par les corsaires de l'antenne Colombie.

ART. 2. Sont nommés membres de cette Commission : M. le baron *Brenier*, Ministre Plénipotentiaire, président ; M. *Dubois de Saligny*, Ministre Plénipotentiaire ; M. *de Roiset*, Ministre Plénipotentiaire ; M. *Jahan*, maître des requêtes au Conseil d'État ; M. *Robert*, maître des requêtes au Conseil d'État ; M. *de Mofras*, rédacteur au département des Affaires Étrangères, remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 3. Les réclamations qui n'auront pas été formées, soit auprès du Ministre secrétaire d'État au département des Affaires Étrangères, soit auprès de notre légation, à Bogota, devront être adressées, dans le délai de six mois, avec les pièces à l'appui, à la sous-direction du contentieux du département des Affaires Étrangères, où elles seront inscrites sur un registre spécial.

ART. 4. Les décisions de la Commission seront immédiatement notifiées aux réclamants, qui devront, à cet effet, être domicile à Paris ; une ampliation de ces décisions sera également adressée au Ministre des Affaires Étrangères. Quant aux demandes précédemment formées, soit auprès du département des Affaires Étrangères, soit auprès de la légation, à Bogota, et qui ne seraient pas renouvelées, l'insertion au *Moniteur* de la décision rendue par la Commission tiendra lieu de notification aux parties.

ART. 5. Les réclamants pourront se pourvoir contre les décisions de la commission de liquidation ; notre Ministre secrétaire d'État au département des Affaires Étrangères pourra également demander la révision des décisions qu'il jugera susceptibles d'être réformées. La demande en révision devra être formée à la sous-direction du contentieux du département dans le délai de trois mois à dater du jour de la notification ou de l'insertion au *Moniteur*.

ART. 6. Les pourvois contre les décisions de la Commission de liquidation seront portés devant le Comité du contentieux institué près de notre département des Affaires Étrangères, qui remplira les fonctions de commission de révision. Les décisions du Comité seront définitives et ne pourront donner lieu à aucun recours ultérieur.

ART. 7. Lorsque la liquidation confiée à la commission instituée par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sera terminée, et que la commission de révision aura statué sur tous les pourvois, les indemnités afférentes aux réclamations admises seront acquittées, soit en totalité, s'il y a lieu, soit au marc le franc, dans le cas où le chiffre total des réclamations liquidées excéderait le montant des recouvrements. Les paiements s'effectueront à la caisse des dépôts et consignations, sur les mandats délivrés par notre Ministre des Affaires Étrangères.

ART. 8. Cependant, lorsque le travail de la commission de liquidation sera assez avancé pour qu'il soit possible d'établir la proportion entre le montant des réclamations et la quotité des fonds destinés à leur acquittement, notre Ministre des Affaires Étrangères pourra ordonner la délivrance, à titre d'à-compte, d'une partie de ces fonds aux indemnitaires déjà liquidés.

ART. 9. Les frais matériels de liquidation seront prélevés sur le montant total de l'indemnité, et ne pourront excéder un pour cent.

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 351.

(2) Id. Id. p. 373.

Art. 10. Notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le Ministre des Affaires Étrangères, A. WALEWSKI.

Convention d'Extradition conclue à Weimar, le 7 août 1859, entre la France et le Grand-Duché de Saxe-Weimar. (Rch. des railf. le 5 novembre.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Saxe, désirant, d'un commun accord, conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Maxime Renaud d'Avesnes, vicomte des *Méloizes-Fresnoy*, son Ministre Plénipotentiaire, officier de l'Ordre impérial de la Légion-d'Honneur et commandeur des ordres de Léopold d'Autriche, de Charles III d'Espagne, de la Conception du Portugal, etc. etc. etc.

S. A. R. le Grand-Duc de Saxe, M. Chrétien-Bernhard de *Watzdorf*, son Conseiller intime actuel et Ministre d'Etat et des Affaires Étrangères, Grand-Croix de l'Ordre Grand-Ducal de la Vigilance, des Ordres impériaux de la Couronne de fer d'Autriche, de l'Aigle-Blanc et de Sainte-Anne de Russie, etc. etc. etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement impérial de France et le Gouvernement Grand-Ducal de Saxe s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, tous les individus réfugiés du Grand-Duché de Saxe en France et dans les possessions françaises d'outre-mer, ou de France et des possessions françaises d'outre-mer dans le Grand-Duché de Saxe, et poursuivis ou condamnés, pour l'un des crimes énumérés ci-après, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis. La demande de l'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : 1<sup>o</sup> Assassinat; empoisonnement; parricide; infanticide; avortement; meurtre; coups et blessures volontaires ayant occasionné, soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours; castration; association de malfaiteurs; menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés; extorsion de titres et de signatures; séquestration ou arrestation, ou détention illégale de personnes; 2<sup>o</sup> viol; attentat à la pudeur consommé ou

tenté avec violence; attentat à la pudeur, consommé ou tenté, même sans violence, sur une personne au sujet de laquelle, et en considération de son âge, un pareil attentat constituerait un crime; 3° incendie; 4° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime; 5° fabrication, introduction, émission de fausse monnaie; contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; contrefaçon des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent; contrefaçon des sceaux de l'Etat et des timbres nationaux, alors même que la fabrication ou contrefaçon aurait eu lieu en dehors de l'Etat qui réclame l'extradition; 6° faux en écriture publique ou authentique et de commerce, y compris la contrefaçon d'effets publics, de quelque nature qu'ils soient, et de billets de banque; usage de ces faux titres. Sont exceptés les faux non accompagnés des circonstances qui leur donnent le caractère de crime; 7° faux témoignage, lorsqu'il est accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime; subornation de témoins; 8° soustractions et concussions, commises par des dépositaires ou caissiers revêtus d'un caractère public, des valeurs qu'ils avaient entre les mains, à raison de leurs fonctions; soustractions commises par des caissiers ou dépositaires d'établissements publics ou de maisons de commerce, mais seulement dans le cas où ces soustractions sont accompagnées de circonstances qui leur donnent le caractère de crime; 9° banque-roule frauduleuse; 10° baratterie.

Art. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

Art. 4. Chacun des deux Gouvernements Contractants pourra, dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné, laquelle demeurera facultative pour l'autre Gouvernement. Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, le mandat d'arrêt devra être transmis dans le délai de deux mois.

Art. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu, néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 6. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit

d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la pénalité applicable à ces faits. Les pièces seront accompagnées du signalement de l'individu réclamé.

Art. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son Gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

Art. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition. Ne sera pas réputé crime politique ni fait connexe à un semblable crime, l'attentat contre la personne du Chef d'un Gouvernement étranger, ou contre celle d'un des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 10. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés au lieu ou la remise s'effectuera seront supportés par celui des deux Etats sur le territoire duquel les extradés auront été saisis. L'extradition des individus qui, en vertu de la présente Convention, auront été saisis en France pour être transportés au Grand-Duché de Saxe, se fera à Strasbourg; l'extradition de ceux qui auront été saisis dans le Grand-Duché de Saxe pour être transportés en France, aura lieu à Eisenach.

Art. 11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, l'un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant la loi du pays où les témoins seront invités à comparaître. Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour

objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

ART. 12. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces ou documents.

ART. 13. Les Gouvernements Contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

ART. 14. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication; elle continuera à être en vigueur pendant cinq années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Weimar, le 7 août 1858.

Vicomte DES MÉLOIZES. CHR. BERNH. DE WATZDORF.

*Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Lima le 9 août 1858, entre M. Huet, au nom de la France, et M. Zevallos, au nom du Pérou. (Ce traité est demeuré sans effet, le gouvernement de l'Empereur lui ayant refusé sa sanction; à la suite de nouvelles négociations, ses principales clauses ont été remaniées et ont servi de base au traité de commerce et de navigation définitivement conclu entre les deux pays, le 9 mars 1861. V. à cette dernière date.)*

**Traité conclu à Saint-Louis, le 18 août 1858, avec le chef de Faraband, et du Niagala, traitant au nom de tous les Chefs du Bambock.**

ART. 1<sup>er</sup>. Les Français pourront s'établir partout où ils voudront dans le Bambock, à l'exclusion de toute autre nation.

ART. 2. Les Français seront maîtres et indépendants dans leurs établissements, mais ils laisseront le Gouvernement du pays à ses chefs naturels.

ART. 3. Les Français accorderont protection sous leurs forts aux populations du pays contre leurs ennemis extérieurs.

ART. 4. Ils exploiteront les mines d'or, concurremment avec les indigènes, cultiveront les terres, élèveront des troupeaux, bâtiront des habitations, sans rien payer à personne.

A Saint-Louis, le 18 août 1858.

L. FAIDHERBE.

Bougouli.

Comme témoins :

A. MARITZ, directeur des mines. BONNET, chef d'état-major.

Traité conclu à Sénoudebou, le 18 août 1858, avec l'Almamy de Bondou.

Au nom de S. M. Napoléon III, Empereur des Français ;

L. Faidherbe, Gouverneur du Sénégal et dépendances etc., a conclu le Traité suivant avec Boubakar-Saada, Almamy du Bondou :

ART. 1<sup>er</sup>. En reconnaissance des services qui lui ont été rendus, l'Almamy du Bondou, Boubakar-Saada, reconnaît en son nom et au nom de ses successeurs que, outre le cours de la Falémé, les territoires suivants appartiennent à la France en toute propriété :

1<sup>o</sup> Le territoire de Sénoudebou dont Boubakar évacuera la partie qu'il occupe dès que les circonstances le lui permettront ;

2<sup>o</sup> Une route de 20 mètres de largeur de Sénoudebou à Bakel ;

3<sup>o</sup> Le territoire du village de N'dangan.

4<sup>o</sup> Une route de 20 mètres de largeur de N'dangan à Kéniéba.

5<sup>o</sup> Une route de 20 mètres de largeur conduisant directement de Sénoudebou (rive droite) à Kéniéba ;

Le tracé de ces routes est au choix du Gouvernement Français.

ART. 2. L'Almamy ne percevra aucun droit sur les caravanes qui viennent de l'est directement à Sénoudebou.

ART. 3. Quand Boubakar aura quitté Sénoudebou, il ne mettra aucun obstacle à ce que les gens du Bondou, libres de leurs personnes, viennent grossir les populations de nos villages.

ART. 4. Les Français auront la faculté de fonder un établissement sur la Haute Falémé lorsqu'ils le jugeront à propos en dédommageant les propriétaires du terrain s'il est occupé.

ART. 5. Les Français sont complètement maîtres et indépendants dans leurs établissements. Ils laisseront le Gouvernement du pays à ses chefs naturels, Boubakar-Saada et ses successeurs.

ART. 6. Tous les Traités ou Conventions antérieurs sont abrogés.

Sénoudebou, le 18 août 1858.

L. FAIDHERBE.

BOUBAKAR.

Comme témoins :

Le Commandant de Sénoudebou, Le Capitaine d'artillerie, Chef  
COQUET. d'état major, BONNET.

Traité de paix conclu à Bakel, le 19 août 1858, avec le Tonka du Guoy.

Au nom de S. M. Napoléon III, Empereur des Français :

Le Traité de paix suivant a été conclu entre le lieutenant-colonel  
du génie *Faidherbe*, officier de la Légion d'Honneur, Gouverneur  
du Sénégal et dépendances et le Tonka du Guoy, *Boubakar-Soulé* :

Le Tonka (Roi) du Guoy, reconnaissant qu'en dehors de l'alliance  
française, il n'y a pour lui et les siens que ruine et misère, demande  
la paix au Gouverneur du Sénégal.

Il cède à la France, en toute propriété et sans aucune condition,  
tout le territoire compris entre Bakel inclusivement et la Falémé.

Le Gouverneur le reconnaît comme Roi de la partie du Guoy  
comprise entre Bakel exclusivement et le Fouta et lui accorde sa  
protection.

Fait et signé à Bakel, le 19 août 1858.

L. FAIDHERBE.

NAMADOU, fils du TONKA.

Comme témoins :

CORNU, Commandant de BAKEL. BONNET, Chef d'état major.

Protocole N° 1 de la Conférence tenue à Paris, le 22 mai 1858, pour ré-  
gler l'organisation des Principautés Danubiennes.

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la  
Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de  
la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie se sont réunis en conférence, aux  
termes de l'article 25 du Traité conclu à Paris, entre leurs Cours, le 30 mars  
1856 (1), pour arrêter les stipulations de la convention prévue par ledit article.

Fuad-Pacha, succédant au Plénipotentiaire de la Turquie, dépose ses pouvoirs,  
qui sont trouvés en bonne et due forme.

M. le Comte Walewski propose et les Plénipotentiaires décident qu'il sera ob-  
servé un secret absolu sur les travaux de la Conférence.

M. le Comte Walewski lit les articles du Traité du 30 mars 1856 et les proto-  
coles se référant aux Principautés, et il expose l'objet de la réunion de la Confé-  
rence; il dit dans quelle circonstance le Congrès a décidé de consulter les vœux  
des populations Moldo-Valaques, rappelant que la Commission qui s'est rendue  
dans les Principautés a été chargée de s'enquérir de l'état de ces Provinces et de  
proposer les bases de leur future administration; que la Conférence enfin a pour

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 59.



mission de préparer et de conclure une convention d'après laquelle un hattî-cherif de S. M. le Sultan constituera définitivement leur organisation.

Après quoi, M. le Comte Walewski dépose le rapport de la Commission, élaboré à Bucharest conformément aux dispositions de l'article 23 du Traité du 30 mars. La Conférence décide d'en prendre immédiatement connaissance, et il en est donné lecture.

M. le Comte Walewski fait remarquer que la Commission s'est acquittée de la mission qui lui avait été confiée avec un soin éclairé et digne d'éloges ; il propose de consigner au protocole la satisfaction de la Conférence : tous les Plénipotentiaires adhèrent à cet avis avec empressement.

La discussion étant ouverte sur le rapport de la Commission, M. le Comte Walewski rappelle qu'il avait déjà eu l'honneur d'exposer au Congrès de Paris les motifs qui, aux yeux du Gouvernement français, militent en faveur de la réunion des deux Principautés de Moldavie et de Valachie en un seul Etat. Les faits ont prouvé qu'il ne se trompait pas en représentant les Moldo-Valaques comme unanimement animés du désir de ne plus former, à l'avenir, qu'une seule Principauté. Les délibérations des Divans, consignées dans le rapport de la Commission des Puissances signataires, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard.

M. le Comte Walewski ajoute que l'étude approfondie de la question, faite sur les lieux mêmes par les agents français, a confirmé le Gouvernement de l'Empereur dans la conviction que la combinaison qui atteindrait le mieux le but proposé, et qui en même temps répondrait le plus complètement aux vœux des populations, ce serait la réunion de la Moldavie et de la Valachie en une seule Principauté, gouvernée par un Prince étranger. Cette combinaison, d'ailleurs, ne serait nullement contraire aux stipulations du Traité, car elle n'aurait nullement pour effet, comme on a semblé le croire, de soustraire les deux Principautés réunies à la suzeraineté de la Porte Ottomane. Le Comte Walewski développe les raisons sur lesquelles la France, aussi bien dans l'intérêt des deux Principautés que dans l'intérêt de l'Empire Ottoman, fonde l'opinion émise par l'intermédiaire de son premier Plénipotentiaire au Congrès de Paris.

Sur l'avis exprimé par M. le P. de la Grande-Bretagne qu'il conviendrait d'entendre d'abord les PP. de la Cour suzeraine et des Puissances limitrophes, qui ont un intérêt plus spécial dans les différentes questions qui seront débattues, Fuad-Pacha déclare que la Porte désire maintenir les immunités acquises aux Principautés et assurer leur prospérité ; qu'elle veut, comme tous ses alliés, le bien-être des populations Moldo-Valaques, mais qu'elle diffère avec quelques-uns d'entre eux sur le meilleur moyen propre à atteindre ce résultat ; que la Porte était et demeure convaincue qu'on ne saurait mieux faire, dans ce but, que de conserver aux deux Principautés une administration séparée, en cherchant à l'améliorer par le développement des institutions existantes, qui sont conformes aux traditions, aux mœurs et aux véritables intérêts du pays ; que, se fondant sur ces considérations, la Porte croit devoir persévérer dans l'opinion que le premier P. de Turquie a exprimée au sein du Congrès.

M. le baron de Hübnér rappelle l'avis énoncé au Congrès par le premier P. d'Autriche. Son Gouvernement n'a pas modifié le jugement qu'il portait alors sur cette question. La réunion pourrait faire naître des espérances de nature à porter atteinte au principe de l'intégrité de l'Empire ottoman, et, à ce point de vue, il convient de prendre en grande considération l'opinion de la puissance suzeraine, qui n'a jamais varié. D'autre part, M. le Baron de Hübnér ne peut envisager la réunion des Principautés comme une mesure utile à ces provinces ; son Gouvernement, qui est à même de suivre et d'apprécier exactement le sentiment public dans ces contrées, contiguës à l'Empire d'Autriche, a des raisons de douter que les Divans aient fidèlement rendu les vœux des populations, qui ont besoin d'ordre et de stabilité ; la réunion, selon lui, pourrait devenir la source d'une agitation permanente. Par ces motifs, dit-il, l'Autriche, intéressée, d'ailleurs, au maintien de la tranquillité dans un pays limitrophe de son territoire, pense qu'il faut rechercher dans d'autres combinaisons, plus appropriées au véritable état de choses, le moyen d'assurer la prospérité des Principautés.

M. le Comte Kisséleff dit que les Divans ont été convoqués pour exprimer les

vœux des populations et qu'ils se sont acquittés de ce soin en se prononçant à la presque unanimité en faveur de la réunion des Principautés sous un prince étranger; il croit ces vœux rationnels, légitimes, et il considère leur réalisation comme nécessaire pour assurer le bien-être futur des populations Moldo-Valaques. Il ajoute qu'il l'a cru autrefois, ainsi que le constate le règlement organique, qu'il le croit encore, et que son Gouvernement est prêt à adhérer à la réunion, si la Conférence veut l'adopter.

M. le Comte Cowley, appuyant l'opinion exprimée par M. le P. d'Autriche, indique comment son Gouvernement a été conduit, par un examen approfondi de la question et après avoir entendu la puissance suzeraine, à penser que la réunion ne répondait pas à l'objet que le Congrès avait en vue. Il reconnaît cependant, sans examiner de trop près la manière dont les Divans ont été constitués, qu'il est certain que les populations se sont montrées favorables à la réunion; et il croit qu'on peut combiner, par l'assimilation des institutions administratives, un système pouvant satisfaire aux vœux des Principautés tout en sauvegardant les droits légitimes de la puissance suzeraine, système sur lequel on parviendra à se mettre d'accord, si, comme il en est convaincu, on est de toute part animé de cet esprit de conciliation qui a déjà permis aux Puissances de s'entendre sur des questions non moins importantes.

M. le comte de Hatzfeldt pense que l'unanimité avec laquelle les Divans ont exprimé leurs vœux ne permet pas de douter qu'ils n'aient été les organes fidèles des populations, en se prononçant en faveur de l'union. Le P. de Prusse est d'avis qu'avant d'aborder la question de l'union, il conviendrait d'examiner quelle est l'étendue des droits respectifs de la Turquie et des Principautés.

M. le Marquis de Villamarina dit que l'enquête faite dans les Principautés n'a pu que confirmer l'avis que le premier Plénipotentiaire de la Sardaigne a soutenu au Congrès, et que son Gouvernement, jugeant toujours la réunion utile à ces provinces et conforme à leurs vœux, est disposé à y donner son assentiment; toutefois, l'intention de la Sardaigne est avant tout de faciliter un rapprochement entre toutes les appréciations.

M. le P. de France constate que, si les avis diffèrent, il ne peut être douteux que toutes les Puissances ne désirent trouver un terrain où elles puissent se rencontrer; qu'aucune d'entre elles ne saurait avoir la pensée d'imposer son opinion; qu'il serait même fort difficile, ne fût-ce qu'à cause des positions particulières et exceptionnelles, de procéder par voie de majorité; il espère, par conséquent, que, grâce au sentiment général de conciliation qui l'anime, la Conférence réussira à concevoir une entente fondée sur des concessions mutuelles et réciproques, et de nature, ainsi que l'indiquait M. le P. de la Grande-Bretagne, à satisfaire autant que possible tous les intérêts.

La Conférence décide qu'elle recherchera, dans sa prochaine réunion, une combinaison destinée à concilier, autant que faire se pourra, toutes les opinions.

A. WALRWSKI. HUBNER. COWLEY. HATZFELDT. KISSÉLEFF. VILLAMARINA. FCAD.

**Protocole N° 2 de la Conférence tenue à Paris, le 26 mai 1858, pour régler l'organisation des Principautés Danubiennes.**

Présents: les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et adopté.

MM. les PP. échangent leurs idées sur les bases générales qu'il conviendrait de donner à la future organisation des Principautés, en les combinant autant que possible avec les opinions de leurs Cours respectives. La discussion est continuée à la prochaine réunion.

A. WALRWSKI. HUBNER. COWLEY. HATZFELDT. KISSÉLEFF. VILLAMARINA. FCAD.

Protocole N° 3 de la Conférence tenue à Paris, le 5 juin 1858, pour régler l'organisation des Principautés danubiennes.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, et de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

La Conférence reprend la discussion sur la direction qu'il convient de donner à ses travaux.

M. le P. de Turquie renouvelle l'assurance qu'il examinera, dans l'intention de faciliter un accord, toute proposition qui se concilierait avec des droits qui ne peuvent être mis en discussion.

M. le P. d'Autriche expose que le Traité du 30 mars a tracé d'avance la marche que la Conférence doit suivre : « L'article 23, dit-il, porte que les statuts en vigueur seront révisés ; c'est donc par la révision des réglemens organiques, qui sont les statuts en vigueur, que la Conférence doit procéder. »

M. le P. de France fait remarquer que les réglemens organiques ont été établis pour un état de choses qu'il s'agit précisément de modifier, qu'ils ont été préparés en vue de maintenir l'entière séparation des Principautés, dont l'union était alors réservée pour un moment plus opportun; qu'on chercherait en vain à éluder une question qui domine à un tel point le travail d'organisation, que la Conférence ne saurait faire un pas sans l'avoir résolue au préalable : c'est celle qui concerne les rapports des Principautés entre elles; seront-elles réunies ou demeureront-elles séparées? Pour faciliter à la Conférence l'accomplissement de sa tâche, M. le Comte Waleswki déposa un document contenant certaines bases qui pourraient servir de thème à ses discussions, et il demande que ce document soit annexé au protocole. Il fait remarquer que ces bases ne répondent pas complètement à la manière de voir de la France, et qu'elles n'en sont pas par conséquent l'expression; qu'elles ont été combinées dans un esprit de conciliation, et de manière à donner aux résolutions de la Conférence un point de départ placé à égale distance des opinions opposées, afin de provoquer une entente entre toutes les Parties Contractantes.

M. le P. d'Autriche fait observer que le mode de procéder qu'il a proposé n'empêchera pas de prendre en considération les propositions que MM. les PP. pourraient juger convenable de faire pendant que la Conférence se livrerait à la révision des statuts organiques, en consultant en même temps le rapport de la Commission européenne. Quand à l'argument employé par M. le P. de France pour combattre sa proposition, M. le Baron de Hübner dit que le Traité ne fait pas mention de l'union des Principautés, que par conséquent on pourrait bien invoquer le Traité contre l'union, mais qu'on ne saurait invoquer l'union contre le Traité.

M. le P. de la Grande-Bretagne dit que son gouvernement, sans avoir consulté celui de l'Autriche, est arrivé exactement aux mêmes conclusions, à savoir : que le Traité de 1839 prescrit le mode de procéder. En effet, le Traité de 1839 déclare que « les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. » Les instructions de son gouvernement lui prescrivent, en conséquence, d'adopter, comme ordre de discussion l'examen des réglemens organiques. C'est, selon lui, le point de départ indiqué par le Traité même, dont on ne devrait pas s'éloigner. Tout en reconnaissant les bonnes intentions de M. le P. de France, qui sans doute a voulu faciliter les travaux des PP., en leur soumettant pour base de discussion un document propre, dans son opinion, à concilier des opinions divergentes, le P. de la Grande-Bretagne croit devoir appuyer la demande de M. le P. d'Autriche, que la discussion soit ouverte sur les lois organiques actuellement en vigueur dans les Principautés.

M. le P. de Russie dit que l'article 23 du Traité de Paris se complète par l'article 25, qui stipule que la Commission prendra en considération les vœux des Divans; que ces vœux ont pour premier objet la réunion des deux Principautés; que c'est donc là la première question qu'il faut résoudre. Il pense donc qu'on devrait déférer à la proposition de M. le P. de France, se réservant d'ailleurs

toute sa liberté d'appréciation quant aux différents points indiqués dans le document déposé par M. le Comte Walewski.

M. le baron de Hübnér dit que son Gouvernement ne s'oppose nullement à ce qu'on prenne en considération les vœux des populations, mais qu'il pense que les votes des Divans ad hoc ne sont pas l'expression exacte de ces vœux.

M. le P. de France rappelle que le rapport de la Commission débute en plaçant sous les yeux de la Conférence les vœux politiques exprimés par les Divans, tant il est vrai qu'ils constituent une question qu'on ne peut écarter sans s'égarer dans des détails qu'il ne serait pas possible de coordonner avant de s'être entendu sur les rapports qui devront exister entre les deux Principautés. « C'est dans cette prévision, et dans l'intention de rapprocher tous les avis, que j'ai soumis, dit-il, à la Conférence le projet sur lequel je demande que la discussion soit ouverte. »

M. le P. de Prusse se trouve autorisé à discuter la proposition de M. le P. de France. Cette discussion ne pouvant toutefois avoir lieu dans la séance d'aujourd'hui, d'après les déclarations qui ont déjà été émises, et MM. les PP. d'Autriche et de Russie, en citant les articles 23 et 25 du Traité, ayant porté la question sur le terrain d'une interprétation à donner aux stipulations dudit Traité, M. le Comte de Hatzfeldt désire en référer à sa Cour. La Prusse ayant toujours, et avant tout, entendu demeurer fidèle aux stipulations du Traité de Paris, M. le Comte de Hatzfeldt voudrait s'éclairer davantage sur l'interprétation des articles du Traité.

M. le Comte Kisséléff pense que le point en discussion a été résolu par la Conférence dans sa première séance; il rappelle que, dans cette réunion, chaque Plénipotentiaire, en exprimant son avis sur la question de principe, a néanmoins reconnu qu'il était désirable qu'on pût s'entendre au moyen d'une transaction, et il conclut de là qu'on devrait accepter la discussion sur des bases qui ont particulièrement pour objet de concilier toutes les opinions.

M. le Baron de Hübnér ne croit pas qu'on puisse invoquer d'autres engagements que ceux qui résultent du Traité de Paris; or l'article 23 de ce Traité indique le mode et l'objet du travail de révision confié à la Conférence, qui, dans son opinion, ne peut procéder différemment.

M. le Comte Walewski répond que la tâche de la Conférence est de constituer l'organisation des Principautés, et non pas de réviser purement et simplement les règlements organiques; que, quant au mode de procéder, il faut qu'il soit pratique afin de conduire à une solution, et il pense avoir suffisamment établi qu'en suivant celui qui est proposé par M. le P. d'Autriche, la Conférence se heurterait à des difficultés sans issue, puisqu'elle serait arrêtée à tout moment par la nécessité de fixer la nature des rapports des Principautés entre elles.

M. le Comte Cowley observe que le document déposé par M. le P. de France semble impliquer une sorte d'union, et que ce point important ne serait préjugé en aucune manière, si l'on adoptait le mode de révision des règlements organiques. Il reconnaît toutefois que, dans ce dernier cas, on serait tout d'abord amené à fixer le caractère des relations qui devront exister entre les Principautés.

M. le P. de Sardaigne déclare que sa Cour a toujours pensé et pense encore aujourd'hui que l'abandon de l'union politique des deux Principautés sous un Prince étranger rend difficile et presque impossible la tâche imposée à la Conférence, de constituer une organisation pouvant garantir la prospérité de ces deux Provinces; mais que, du moment où l'union absolue doit être abandonnée, son gouvernement, pour faire preuve de l'esprit de conciliation qui l'anime, est prêt à se rallier à tout autre projet ayant pour but de sauvegarder le principe de l'union et se conciliant, autant que faire se pourra, avec les droits de la Porte et les intérêts des populations Roumaines; il est donc disposé à adhérer à la proposition que M. le comte Walewski a soumise à la Conférence, et il exprime, en même temps, le vœu qu'il soit donné à cette proposition un développement conforme à la pensée de son gouvernement qui voudrait voir doter les deux Principautés d'un ensemble d'institutions propres à assurer la stabilité, ce qui serait d'ailleurs conforme aux vœux qu'elles ont exprimés d'une manière si solennelle et si unanime.

Fuad-Pacha ne voit aucune difficulté à procéder par la révision des règlements organiques; il soutient d'ailleurs que le point de départ des travaux de la Conférence doit être le maintien de la séparation des deux Principautés, mais il admet qu'on pourrait accepter l'examen de toute base qui serait fondée sur cette première donnée.

M. le Comte Walowski fait remarquer que les bases suggérées dans le document qu'il vient de déposer répondent précisément aux vœux de M. le P. de Turquie. Aussi croit-il devoir rappeler que ce projet ne doit être envisagé que comme une transaction à laquelle son gouvernement consentirait à donner son assentiment, tout en conservant la conviction que, dans l'intérêt bien entendu de la Turquie comme dans celui des Principautés, l'organisation préférable serait celle qui reposerait sur l'union avec un prince étranger. M. le comte Walowski fait d'ailleurs toutes réserves pour le cas où la Conférence n'adopterait pas la transaction dont il a proposé les bases principales.

MM. les PP. de la Grande-Bretagne et de Prusse devant consulter leurs Cours respectives avant d'exprimer leur avis définitif, la Conférence remet la continuation de la discussion à une autre séance.

A. WALEWSKI. HUBNER. COWLRY. HATZFELDT. KISSÉLEFF. VILLAMARINA. FUAD.

#### Annexe au Protocole N° 3 du 5 juin 1858.

**PRIVILEGES ET IMMUNITÉS DES PRINCIPAUTES.** Conformément aux stipulations qui constituent leur autonomie, en réglant leurs rapports avec la Sublime Porte, et que plusieurs hattî-schérifs ont consacrés; conformément aussi aux articles 22 et 25 du traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la garantie collective des Puissances Contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession. Les Principautés de Moldavie et de Valachie seront constituées sous la dénomination de *Provinces ou Principautés unies*.

**SUZERAINETÉ DU SULTAN.** Les deux Principautés sont maintenues sous la suzeraineté de S. M. le Sultan.

**HOSPODARS.** Le pouvoir exécutif sera exercé dans chaque Province par un Hospodar élu à vie.

**COMITÉ CENTRAL ET ASSEMBLÉES NATIONALES.** Le pouvoir législatif sera exercé par deux Assemblées siégeant à Bucharest et à Iassy, et par un Comité central composé de neuf membres valaques et de neuf membres moldaves, élus par les deux Assemblées et choisis parmi leurs membres.

**LÉGISLATION.** Le Comité central siégera à Fockshani. Il fera les lois d'intérêt général qui seront communes aux deux Principautés. Il lui appartiendra d'en prendre l'initiative et d'en ordonner la promulgation. Toutefois, avant de donner à la loi sa forme définitive, il la communiquera aux deux Assemblées, afin de recueillir leurs observations, dont il devra, autant que possible, tenir compte. Les Assemblées seront saisies par les Hospodars respectifs des lois d'intérêt local pour chaque Province; cependant ces lois ne deviendront exécutoires qu'après avoir été communiquées au comité, qui appréciera si elles sont compatibles avec la législation générale. Le budget annuel sera considéré comme loi d'intérêt local. Il sera préparé pour chaque Principauté par les soins de l'Hospodar. Toutefois la loi organique destinée à fixer les diverses sources des revenus sera votée par le Comité central, et aucun impôt nouveau ne pourra être établi qu'avec l'assentiment de ce Comité. Les lois votées par le Comité central seront communes aux deux Principautés, sauf les cas particuliers; elles y seront également exécutoires.

**FINANCES.** Le budget des recettes et des dépenses, préparé pour chaque Principauté par les soins de l'Hospodar respectif, sera examiné, pourra être amendé et ne sera définitif qu'après avoir été voté par l'Assemblée. Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu, s'il n'a pas été consenti par les Assemblées.

**ARMÉE.** Les milices régulières existant actuellement dans les deux Provinces

recevront l'organisation identique et nécessaire pour, au besoin, pouvoir se réunir et former une armée unique; à cet effet, le Comité central fera procéder à des inspections périodiques par des officiers de son choix, chargés de veiller à l'exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée; le Comité central nommera également le commandant en chef des deux milices toutes les fois qu'il y aura lieu de les réunir, notamment pour la défense du territoire. Le drapeau national sera le même pour les deux corps de l'armée Moldo-Valaque.

**COUR SUPRÊME DE CASSATION.** Il sera institué une Cour suprême de cassation pour les deux Principautés. Les arrêts rendus par les Cours et les jugements prononcés par les tribunaux de l'une ou de l'autre Province seront exclusivement portés devant cette Cour en cassation.

L'indépendance des membres de cette Cour sera garantie par le principe de l'immovibilité.

**UNION DOUANIÈRE, MONÉTAIRE, POSTALE ET TÉLÉGRAPHIQUE.** Il y aura, entre les deux Principautés, union douanière, monétaire, postale et télégraphique; et il sera établi entre elles, par les soins du Comité central, tels autres rapports de même nature qui pourraient se concilier avec leur nouvelle organisation.

Prenant pour bases les différents points indiqués plus haut, l'acte constitutif de l'organisation des Principautés sera, par conséquent, conçu de manière à assurer le développement et l'exécution. Ainsi il devra notamment pourvoir à la composition des Assemblées et du Comité central et régler le mode d'élection de leurs membres; Définir les attributions des Hospodars; Fixer les rapports des différents pouvoirs entre eux, en leur garantissant l'autorité, la force et l'indépendance indispensables à la prompt expédition des affaires et au maintien de l'ordre; Contenir les dispositions propres à assurer l'exécution des lois émanées du pouvoir législatif et celle des arrêts rendus par la Cour suprême.

De son côté, le Comité central, une fois constitué, aura à s'inspirer de ces principes en procédant à la révision du règlement organique, en s'appliquant à la modification des lois. Il devra établir l'organisation des milices des deux Principautés et les rapports qui doivent exister entre elles, et prévoir leur réunion éventuelle; Aviser à la réunion douanière, monétaire, postale et télégraphique; Coordonner enfin toutes ces mesures et celles que comportent tous les services communs, de manière à prévenir les conflits d'autorité et à satisfaire à la fois à toutes les exigences d'une administration prévoyante et fondée sur le principe de l'égalité, en sorte que les Moldaves et les Valaques soient tous égaux devant la loi, devant l'impôt, et également admissibles à toutes les fonctions publiques, dans l'une et l'autre Principauté, sans distinction d'origine ni de religion.

**Protocole N° 4 de la Conférence tenue à Paris, le 10 juin 1858, pour régler l'organisation des Principautés Danubiennes.**

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, et de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

MM. les PP. de la Grande-Bretagne et de Prusse sont invités à exprimer leur avis sur les propositions faites, dans la séance précédente, par MM. les PP. d'Autriche et de France.

M. le P. de la Grande-Bretagne dit qu'il en a retiré à sa Cour, et qu'il a reçu l'ordre de déclarer que le Gouvernement de la Reine, bien que considérant la révision des règlements organiques, ainsi que l'indique le Traité de 1856, comme le meilleur mode de procéder, n'insiste pas pour que la Conférence l'adopte, si la majorité préfère entre en discussion sur le document déposé par M. le P. de France; mais M. le Comte Cowley se réserve de revenir sur les dispositions de la loi organique toutes les fois qu'il le croira nécessaire.

M. le P. de Prusse exprime l'opinion que, d'après les articles 23, 24 et 25 du Traité de Paris, les règlements organiques et le rapport de la Commission euro-

pénne, qui constate entre autres choses les vœux exprimés par les Divans, forment un ensemble qui est comme tel soumis à l'examen de la Conférence. Dans toutes les parties de cet ensemble se trouvent certains points généraux, dont l'examen préalable doit influencer sur toutes les décisions ultérieures de la Conférence. Rien ne s'oppose, dans l'opinion de M. le P. de Prusse, à ce que la Conférence examine et discute un projet qu'un de ses membres jugerait convenable de soumettre à son appréciation, et indiquant les principaux points dont elle devrait s'occuper en premier lieu, ainsi que le propose M. le Comte Walowski. Pour sa part, M. le Comte de Hatzfeldt est donc prêt à entrer immédiatement en discussion sur le projet présenté par M. le P. de France.

M. le P. de Russie persiste dans l'opinion qu'il a exprimée dans la précédente séance.

M. le P. de Sardaigne dit qu'il a été invité, par de nouvelles instructions, à maintenir l'assentiment qu'il a donné à la proposition de M. le P. de France, ainsi que les observations qu'il a cru devoir présenter à la Conférence.

M. le P. de Turquie déclare que la Porte est d'avis qu'en adoptant le mode qui consisterait à réviser les réglemens organiques, comme procédé indiqué par le Traité, on ne pourrait exclure l'examen des bases contenues dans le document déposé par M. le P. de France; qu'il s'en remet, par conséquent, à ce que la Conférence décidera.

M. le P. d'Autriche pense que la voie qu'il a proposé de choisir eût été la plus conforme au Traité de Paris, et par conséquent la plus propre à faciliter une entente. Toutefois, prenant en considération le fait que le projet dont il s'agit, bien qu'il ne soit pas l'expression absolue des idées du gouvernement français, a été admis à la discussion par M. le P. de la Puissance suzeraine et par les autres membres de la Conférence, M. le Baron de Hübnér, dans cet esprit de conciliation qui anime son Gouvernement, ne refuse pas, pour sa part, de s'associer à l'examen de cette pièce. Mais il doit faire observer que sa participation à la discussion dont ce document sera l'objet n'implique pas son adhésion aux dispositions qui y sont contenues, et il se réserve même d'en combattre quelques-unes.

La Conférence décide de passer à l'examen des bases suggérées par M. le P. de France; mais il demeure entendu que l'acquiescement qui pourra être donné par les P. à chacune de ces bases, durant la discussion, ne deviendra définitif que quand ils seront tombés d'accord sur l'ensemble de ce travail.

M. le Comte Walowski fait remarquer que, aux termes du Traité, la Conférence est appelée à conclure une convention et que c'est au moyen d'un hatti-cherif conforme aux stipulations de cette convention qu'il sera pourvu à l'organisation des Principautés; que les bases générales qu'il a soumises à la considération de la Conférence devront, par conséquent, si elles sont agréées, recevoir, quand le moment sera venu de préparer le texte de la convention, le développement propre à en assurer l'application; que la Conférence aura alors à décider si elle entend procéder elle-même à cette rédaction, ou s'il convient d'en confier le soin à une Commission.

Le premier paragraphe des bases générales est mis en discussion, et il est adopté comme il suit:

**PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES PRINCIPAUTES.** « Conformément aux stipulations qui constituent leur autonomie en réglant leurs rapports avec la Sublime Porte, et que plusieurs hatti-cherifs, notamment celui de 1834, ont consacré; conformément aussi aux articles 22 et 25 du Traité conclu à Paris le 30 mars 1856, les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la garantie collective des Puissances contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession. »

M. le Comte Walowski donne lecture du deuxième paragraphe, qui est ainsi conçu: « Les Principautés de Moldavie et de Valachie seront constituées sous la dénomination de *Provinces de Principautés unies.* »

M. le P. d'Autriche ne peut par conséquent accepter cette dénomination.

M. le P. de la Grande-Bretagne y adhère, si toutefois l'organisation définitive qui sera arrêtée sous cette dénomination. Il préférerait, en tout cas, le mot

Principautés à celui de Provinces, et propose d'ajouter après les mots *Principautés unies* les mots suivants : de *Moldavie et de Valachie*.

MM. les PP. de France, de Prusse, de Russie et de Sardaigne adhèrent à la dénomination de *Principautés unies*, et n'ont pas d'objection à y ajouter, ainsi que l'a proposé M. le P. de la Grande-Bretagne, les mots de *Moldavie et de Valachie*.

M. le P. de Turquie déclare qu'il acceptera cette dénomination, s'il réussit, comme il l'espère, à tomber d'accord avec tous les Plénipotentiaires sur tous les autres points.

Le troisième paragraphe est adopté en ces termes :

**SUZERAINETÉ DU SULTAN.** « Les deux Principautés sont maintenues sous la suzeraineté de S. M. le Sultan. »

Sur la proposition de M. le P. de Russie, il est entendu que la convention contiendra une définition précise des situations respectives de la Cour suzeraine, des Principautés et des Puissances garantes. M. le Comte Kisseleff se réserve de présenter ultérieurement des observations détaillées à ce sujet.

La Conférence passe à l'examen du quatrième paragraphe et arrête que le pouvoir exécutif sera exercé dans chaque province par un Hospodar élu par les Principautés et recevant l'investiture du Sultan.

M. le P. de la Grande-Bretagne ayant proposé que les Hospodars fussent élus à titre héréditaire, la Conférence ajourne à une autre séance de décider si la nomination devra avoir lieu à titre viager ou héréditaire.

Attenda qu'il ne pourrait être procédé à l'élection des Hospodars avant que la nouvelle organisation ne soit mise en vigueur, la Conférence pense que les premiers Hospodars devront être nommés par un autre mode. Elle se réserve de se prononcer ultérieurement sur ce mode ainsi que sur la durée des pouvoirs de ces premiers Hospodars.

A. WALEWSKI. HUBNER. COWLEY. HATZFELDT. KISSELEFF. VILLAMARINA. FCAD.

**Protocole N° 5 de la Conférence tenue à Paris, le 14 juin 1858, pour régler l'organisation des Principautés Danubiennes.**

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, et de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et adopté.

La Conférence met en délibération le paragraphe ci-après :

**COMITÉ CENTRAL ET ASSEMBLÉES NATIONALES.** « Le pouvoir législatif sera exercé par deux Assemblées siégeant à Bucharest et à Iassy, et par un Comité central composé de neuf membres Valaques et de neuf membres Moldaves, élus par les deux Assemblées et choisis parmi leurs membres. »

M. le P. d'Autriche admet le principe des deux Assemblées provinciales, mais ne peut adhérer à la constitution du Comité central commun aux deux Principautés.

MM. les PP. de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie admettent en principe, par différents motifs, la création d'un corps commun aux deux Principautés, sauf entente ultérieure sur la composition et les attributions de ce corps commun. Ils pensent que ces attributions doivent être combinées dans un esprit de conservation, et de manière qu'il ne puisse en résulter aucun empiètement quelconque sur les attributions du pouvoir exécutif dans les deux Principautés.

La Conférence discutera dans sa prochaine réunion la composition et les attributions du corps commun à la Moldavie et à la Valachie.

A. WALEWSKI. HUBNER. COWLEY. HATZFELDT. KISSELEFF. VILLAMARINA. FCAD.



**Protocole N° 6 de la Conférence tenue à Paris, le 10 juin 1859, pour régler l'organisation des Principautés Danubiennes.**

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et adopté.

La Conférence examine les questions relatives au pouvoir législatif. Elle décide : « Qu'il y aura dans chaque Principauté une Assemblée électorale ; que le Métropolitain et les évêques diocésains y siégeront de droit, comme par le passé ; qu'il sera procédé à la confection d'une loi électorale basée sur la propriété foncière.

Les PP. de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie admettent : « Que le corps commun aux deux Principautés devrait être composé de seize membres, huit Moldaves et huit Valaques, quatre élus par chaque Hospodar parmi les membres de l'Assemblée ou parmi les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre par chaque Assemblée pris dans son sein ; le corps commun devrait siéger à Pockshani. »

A. WALROWSKI. HUDNER. COWLEY. HATZFELDT. KISSÉLEFF. VILLAMARINA. FUAD.

**Protocole N° 7 de la Conférence tenue à Paris, le 8 juillet 1859, pour régler l'organisation des Principautés Danubiennes.**

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et adopté.

Après délibération la Conférence convient de ce qui suit :

« La loi organique est placée sous la sauvegarde du Corps commun.

« Le Corps commun prépare les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés, et soumet ces lois, par l'intermédiaire des Hospodars, aux délibérations des Assemblées.

« Les Hospodars, de leur côté, pourront saisir le Corps commun de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés.

« Sont considérées comme lois d'intérêt général, toutes celles qui concernent l'unité de législation, l'union douanière, postale, monétaire, télégraphique, et les matières d'utilité publique communes aux deux Principautés.

« Le Corps commun aura spécialement à s'occuper, d'accord avec les Hospodars et les Assemblées, de la confection des codes civil, criminel, de commerce et de procédure.

« Le Corps commun suggérera aux Hospodars les améliorations à introduire dans les différentes branches de l'administration commune, ou leur signalant les abus qu'il lui paraîtrait utile de réformer.

« Dans le cas où une divergence se manifesterait entre les Assemblées des deux Principautés par rapport aux lois d'intérêt commun soumises à leur délibération, il appartiendra au Corps commun d'aviser pour rétablir l'accord entre elles.

« Les Assemblées seront saisies par les Hospodars respectifs des lois d'intérêt local pour chaque Principauté ; mais ces lois ne seront sanctionnées par l'Hospodar qu'après avoir été communiquées par lui au Corps commun, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec la loi organique.

« La promulgation des lois d'intérêt local, aussi bien que de celles d'intérêt commun, est réservée aux Hospodars.

« Le budget des recettes et des dépenses préparé, pour chaque Principauté, par les soins des Hospodars respectifs, sera examiné, pourra être amendé et ne sera définitif qu'après avoir été voté par l'Assemblée.

« Aucun impôt ne pourra être établi s'il n'a pas été consenti par les Assemblées. »

« Les milices régulières existant à présent dans les deux Principautés recevront l'organisation identique nécessaire pour, au besoin, se réunir et former une armée unique; à cet effet, il sera procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des inspecteurs généraux, nommés tous les ans alternativement par chaque Hospodar. »

« Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée. »

« Les Hospodars nommeront alternativement le commandant en chef, lorsqu'il y aura lieu de réunir les deux milices. »

M. le P. de Prusse fait, au sujet du drapeau, la proposition suivante: « Les milices des deux Principautés conserveront chacune leur drapeau actuel. Lorsqu'elles seront réunies, elles n'auront qu'un seul et même drapeau, lequel sera composé des drapeaux moldave et valaque placés à côté l'un de l'autre. »

Les PP. de France, de Russie et de Sardaigne adhèrent à cette proposition. M. le P. de la Grande-Bretagne s'y rallie, mais croit devoir réserver l'approbation de son Gouvernement.

M. le P. de Turquie la prend ad referendum.

M. le P. d'Autriche ne peut adhérer à la proposition de M. le P. de Prusse, mais il pense qu'on pourrait convenir d'un emblème commun pour les cas d'action commune des deux milices. Cet emblème pourrait réunir les couleurs de la Puissance suzeraine, de la Moldavie et de la Valachie.

Les bases suivantes sont discutées et admises:

« Il sera institué une Cour suprême de cassation pour les deux Principautés. »

« Les arrêts rendus par les cours et les jugements prononcés par les tribunaux de l'une et de l'autre province seront exclusivement portés devant cette Cour en cassation. »

« L'indépendance des membres de cette cour sera garantie par le principe de l'immovibilité. »

« Il y aura entre les deux Principautés une union douanière, postale, monétaire et télégraphique. »

« Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, devant l'impôt et également admissibles aux emplois publics dans l'une et dans l'autre Principauté. »

La question de l'hérédité des Hospodars, soulevée dans la 4<sup>e</sup> séance, est reprise, et les PP. d'Autriche, de France, de Russie, de Sardaigne et de Turquie se prononcent pour l'élection des Hospodars à titre viager.

M. le P. de la Grande-Bretagne exprime ses regrets de voir sa proposition si peu favorablement accueillie et sans insister davantage il désire cependant que les raisons qui l'ont porté à la faire soient consignées dans le Protocole:

« Jusqu'à présent, dit-il, l'administration des Principautés laissait beaucoup à désirer, et il est fondé à penser que l'usage de nommer les Hospodars à vie était pour beaucoup dans cet état de choses. Cet usage donnait lieu à toute espèce d'intrigues, entretenait la corruption et mettait les grands boyards en opposition les uns avec les autres, car chacun d'entre eux ne faisait que viser à devenir un jour Hospodar. De plus, l'Hospodar régnant n'avait nul intérêt à transmettre un gouvernement bien ordonné à un successeur pour lequel il n'avait aucune sympathie, tandis qu'on pourrait espérer des sentiments bien différens de sa part, si ce successeur devait être son fils. D'après le système actuel, ajoute M. le P. de la Grande-Bretagne, à l'investiture des Hospodars,

« une somme considérable était payée à la Porte; cette somme pesait naturellement sur les classes inférieures des Principautés. Pour mettre fin à ces maux, le meilleur moyen serait de donner au Gouvernement un plus grand élément de stabilité, et ceci ne pourrait mieux s'effectuer qu'en rendant les Hospodars héréditaires. »

M. le P. de Turquie fait remarquer que la somme payée à la Porte lors de l'investiture des Hospodars était invariablement fixée au montant du tribut annuel.

M. le P. de Prusse dit « que le principe de l'hérédité est, en général, celui qui offre aux Etats le plus de garanties d'ordre et de prospérité. Mais comme il doute que les deux Principautés puissent offrir dans leur sein des éléments propres à instituer des familles régnantes héréditaires, et que les vœux exprimés par les Divans ne s'étendent pas à cette éventualité, il adhère au principe viager. »

MM. les PP. demandent à M. le P. de France de vouloir bien se charger de la rédaction d'un projet de convention fondée sur les bases arrêtées. M. le comte Walewski s'empresse de déférer au désir de la Conférence.

M. le P. d'Autriche n'est pas autorisé à modifier l'opinion qu'il a émise dans le courant de la négociation; il portera à la connaissance de son Gouvernement les délibérations de la séance, et espère être prochainement à même de faire connaître la décision définitive de sa Cour sur les bases consignées aux protocoles de la Conférence.

A. WALEWSKI. HUBNER. COWLEY. HATZFELDT. KISSÉLEFF. VILLAMARINA. FUAD.

**Protocole n° 8 de la Conférence tenue à Paris, le 7 juillet 1858, pour régler l'organisation des Principautés Danubiennes.**

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

La Conférence discute les bases de la loi électorale, qui doit être annexée à la Convention. Elle décide que les villes seront représentées à l'Assemblée, et remet à une autre séance la solution définitive des autres points qui ont été mis en délibération.

La Conférence arrête que la durée de chaque législature, dans les deux Principautés, sera fixée à sept ans.

A. WALEWSKI. HUBNER. COWLEY. HATZFELDT. KISSÉLEFF. VILLAMARINA. FUAD.

**Protocole N° 9 de la Conférence tenue à Paris, le 10 juillet 1858, pour régler l'organisation des Principautés Danubiennes.**

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, et de la Turquie.

Le Protocole de la précédente séance est lu et adopté.

La Conférence reprend la discussion des bases de la loi électorale et arrête celles qui suivent :

« Sera électeur au premier degré, dans les districts, quiconque pourra justifier d'un revenu foncier de cent ducats et au-dessus.

« Sera électeur au second degré, dans les districts, quiconque pourra justifier d'un revenu foncier de mille ducats et au-dessus.

« Sera électeur dans les villes, quiconque pourra justifier d'un capital foncier, industriel ou commercial de six mille ducats au moins, lui appartenant en propre ou dotal, et libre de toute hypothèque.

« Tout électeur devra être âgé de vingt-cinq ans révolus au moins.

« Les électeurs au premier degré nommeront parmi eux, dans leurs arrondissements respectifs, trois électeurs, lesquels, réunis au chef-lieu du district, éliront un député par district.

« Les électeurs au second degré, justifiant d'un revenu de mille ducats, éliront directement deux députés par district.

« Les électeurs des villes éliront : à Bucharest et à Iassy, trois députés; à

« Craïova, Ploësti, Brailow, Galatz et Ismail, deux députés ; et dans les autres villes chefs-lieux de district, un député.

« Les élections, par ces trois catégories d'électeurs, se feront séparément et dans des collèges spéciaux.

« Sera éligible indistinctement dans tous les collèges, quiconque sera âgé de trente ans révolus, et pourra justifier d'un revenu de quatre cents ducats.

« La loi électorale contiendra une sanction pénale contre toute fausse déclaration relative au cens électoral.

« Les étrangers, même domiciliés dans les Principautés, ne seront ni électeurs, ni éligibles, à moins d'être naturalisés. »

La Conférence n'étant pas trouvée en possession de données statistiques suffisantes pour arrêter, en toute connaissance de cause, les bases de la loi électorale, exprime le vœu que cette loi puisse être révisée pendant la seconde législature, si l'expérience en démontrait la nécessité. Le résultat de cette révision serait sanctionné et promulgué par la Cour suzeraine, après entente avec les Cours garantes.

La Conférence prend ensuite les résolutions ci-après :

« L'Hospodar sera élu, dans chaque Principauté, par l'Assemblée,

« Si, lorsque la vacance se produit, l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé, dans les huit jours, à l'élection de l'Hospodar; si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le plus bref délai; elle devra avoir élu l'Hospodar dans les huit jours qui suivront sa réunion.

« Les Métropolitains seront de plein droit, comme par le passé, présidents des Assemblées. »

A. WALEWSKI. HEDNER. COWLEY. HATZFELDT. KISSÉLÉP. VILLAMARINA, FUAD.

#### Protocole N° 10 de la Conférence tenue à Paris, le 15 juillet 1858, pour régler l'organisation des Principautés Danubiennes.

Présents : Les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, et de la Turquie.

Le Protocole de la précédente séance est lu et adopté.

M. le P. de Turquie propose de décider que, dans les Principautés, les protégés ne pourront être ni électeurs, ni éligibles.

La Conférence, après un premier examen, ajourne à la prochaine séance la solution de cette proposition, et passe à la discussion des rapports respectifs que devront entretenir la Cour suzeraine, les Principautés et les Puissances garantes.

M. le P. de Russie, ainsi qu'il l'avait annoncé dans la quatrième séance, présente à ce sujet des observations qu'il résume par l'exposé suivant :

« La constatation des droits existants, qui sont garantis par le Traité du 30 mars, et les clauses mêmes du Traité, déterminent les relations entre les Principautés et la Cour suzeraine d'une manière fort précise. Elles peuvent se résumer ainsi :

« Droit de la Cour suzeraine de recevoir le tribut, de confirmer l'élection du Prince, de combiner avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire en cas d'agression du dehors, et de provoquer une entente avec les Puissances garantes, en cas de nécessité, pour le maintien de l'ordre dans les Principautés; enfin, droit de la Cour suzeraine d'appliquer aux Principautés les traités internationaux dans tout ce qui ne porte point atteinte aux immunités du pays;

« Droit des Principautés de régler, sans l'ingérence de la Cour suzeraine, toute l'administration intérieure dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine, et droit de recours aux Puissances suzeraines et garantes, en cas de violation de leurs immunités;

« Droit réservé aux Puissances garantes de régler, par voie diplomatique et

« par une entente avec la Porte, toute contestation qui serait survenue entre elle et les Principautés. »

M. le P. de Prusse rappelle l'avis qu'il a exprimé dans la première séance de la Conférence sur la convenance d'examiner tout d'abord l'étendue des droits respectifs de la Turquie et des Principautés. Il se félicite de la décision que prend la Conférence de faire tous ses efforts pour écarter les chances de malentendu en s'occupant de définir aussi clairement que possible les droits de la Puissance suzeraine et ceux sur lesquels repose l'administration indépendante et nationale que la Sublime-Porte s'est engagée à conserver aux Principautés.

La Conférence délibère sur les droits de la Cour suzeraine.

M. le P. de Russie propose de supprimer le tribut extraordinaire que les Principautés payaient à la Cour suzeraine à l'avènement de chaque hospodar, et d'élever d'un dixième, à titre de compensation, le montant du tribut annuel.

M. le P. de Turquie déclare qu'il en référera à sa Cour; mais il pense que dans tous les cas le tribut annuel devrait être fixé proportionnellement aux revenus de chaque Principauté, et en suivre par conséquent les variations. Il ajoute qu'au surplus l'accroissement du territoire obtenu par la Moldavie, justifierait une augmentation du tribut annuel de cette Principauté.

M. le P. d'Autriche se réserve de faire connaître son avis quand M. le P. de Turquie aura été mis en mesure de communiquer à la Conférence l'opinion de son gouvernement.

M. le P. de la Grande-Bretagne adhère au principe de la proposition de M. le P. de Russie, mais il désire connaître l'opinion définitive de M. le P. de Turquie avant de s'y rallier entièrement.

MM. les PP. de France, de Prusse et de Sardaigne adoptent sans réserve la proposition de M. le P. de Russie.

Tous les PP. sont d'avis que la Cour suzeraine aura à combiner avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire, en cas d'agression extérieure, et à provoquer une entente avec les Puissances garantes en cas de nécessité, pour le maintien de l'ordre dans les Principautés.

M. le P. de la Grande-Bretagne propose d'autoriser les Hospodars, en cas de troubles intérieurs qu'ils ne seraient pas en mesure d'apaiser, à solliciter le concours de la Puissance suzeraine, en attendant que l'accord s'établisse entre elle et les Cours garantes.

Cette proposition tendant à modifier l'article 27 du Traité de Paris, les PP. en ajournent la discussion.

La Conférence, après un premier examen, remet à une autre séance de statuer sur tout ce qui concerne l'investiture des Hospodars, et l'application dans les Principautés des Traités internationaux.

La Conférence reconnaît que la Porte pourra entretenir ses rapports avec les Hospodars, soit par correspondance, soit par l'intermédiaire des agents des Principautés résidant à Constantinople (capou-kiaya), soit par l'envoi auprès des Hospodars de fonctionnaires chargés de missions spéciales, qui ne pourront toutefois s'immiscer en aucune manière dans l'administration du pays.

La Conférence décide que les droits des Principautés comprennent le règlement, en dehors de toute ingérence de la Cour suzeraine et en vertu de leur autonomie, de toute l'administration intérieure dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine.

La discussion des autres points sera continuée à la prochaine séance.

A. WALEWSKI. HUBNER. COWLEY. HATZFELDT. KISSÉLEFF. VILLAMARINA. FUAD.

**Protocole N° 11 de la Conférence tenue à Paris, le 17 juillet 1858, pour régler l'organisation des Principautés Danubiennes.**

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

La Conférence reprend l'examen des points mis en discussion dans la dernière réunion. Elle décide :

Que, comme par le passé, les Traités internationaux qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les Puissances Étrangères seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte aux immunités du pays ;

Qu'en cas de violation des immunités des Principautés, les Hospodars adresseront un recours à la Cour suzeraine, et que, s'il n'était pas fait droit à leurs réclamations, ils pourront les faire parvenir, par leurs agents, aux représentants des Puissances garantes à Constantinople ;

Que les Hospodars auront la faculté de se faire représenter auprès de la Cour suzeraine par des capou-kiaya Moldaves ou Valaques, agréés par la Porte.

Pour ce qui concerne les Droits des Puissances garantes, mentionnés dans la proposition du P. de Russie, la conférence s'en réfère au Traité de Paris.

La Conférence arrête que le Corps commun sera désigné sous la dénomination de *Commission centrale*.

A. WALEWSKI. HUBNER. COWLEY. HATZFELD. KISSELFF. VILLAMARINA. FCAD.

**Protocole N° 12 de la Conférence tenué à Paris, le 22 juillet 1858, pour régler l'organisation des Principautés Danubiennes.**

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Russie.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

La Conférence examine les conditions de l'eligibilité à l'Hospodarat ; elle se réserve de les fixer dans une autre séance.

Les PP. reprennent la discussion des propositions relatives au tribut.

M. le P. de Turquie déclare que sa Cour adhère en principe à la suppression du tribut extraordinaire qui était payé à l'avènement des Hospodars.

La Conférence prenant en considération l'accroissement de territoire et de revenu acquis à la Moldavie, et décidant que les Principautés n'auront plus désormais à servir à la Porte aucun tribut extraordinaire lors de l'élection d'un nouvel Hospodar, fixe à un million cinq cent mille piastres le tribut annuel de la Moldavie, et à deux millions cinq cent mille piastres celui de la Valachie.

La Conférence, après discussion, arrête également :

Que les Hospodars auront le droit de dissoudre les Assemblées, à la condition toutefois de convoquer une nouvelle Assemblée, qui devra être réunie dans le délai de trois mois.

Revenant sur la proposition faite, dans la séance du 15 juillet, par M. le P. de Turquie, la Conférence convient que les *protégés* dans les Principautés ne pourront être ni électeurs ni éligibles.

M. le P. de France rappelle que la Conférence, dans sa séance du 10 juin, a ajourné sa résolution en ce qui concerne la nomination des premiers Hospodars, et il propose d'y faire procéder par la voie ordinaire, en confiant, à dater de la promulgation du Hatti-Chérif de la Porte jusqu'à l'installation des Hospodars, l'administration des Principautés à deux Commissions (Caimacamies) constituées conformément aux dispositions des statuts organiques en vigueur.

M. le P. de Turquie déclare qu'il en référera à sa Cour.

M. le P. d'Autriche réserve son opinion.

MM. les PP. de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne adhèrent à la proposition de M. le P. de France.

A. WALEWSKI. HUBNER. COWLEY. HATZFELD. KISSELFF. VILLAMARINA. FCAD.

**Protocole N° 19 de la Conférence tenue à Paris, le 30 juillet 1858, pour régler l'organisation des Principautés Danubiennes.**

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le Protocole de la précédente séance est lu et adopté.

La Conférence délibère sur les conditions de l'éligibilité à l'hospodarat, et adopte la résolution suivante : « Sera éligible à l'Hospodarat, quiconque, âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans, ou fait partie des Assemblées. »

La Conférence reprend la discussion sur le drapeau ; elle décide que les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels, mais que ces drapeaux porteront à l'avenir une banderole de couleur bleue, conforme au modèle annexé au présent protocole.

La Conférence s'occupe de la proposition présentée par M. le P. de la Grande-Bretagne, dans la séance du 10 juillet, et tendant à modifier les dispositions de l'article 27 du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1856.

MM. les PP. d'Autriche et de Russie déclarant que leurs Gouvernements respectifs n'ont pas cru devoir les autoriser à participer à la discussion de la question soulevée par la proposition de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, M. le Comte Cowley ne croit pas devoir insister davantage sur sa proposition.

La Conférence délibère sur les conclusions ci-après, formulées par la Commission des Principautés : 1° Abolition des exemptions et des monopoles dont jouissent encore certaines classes; égalité devant l'impôt et devant la loi; 2° révision de la loi qui établit les rapports entre les propriétaires du sol et les cultivateurs, en vue du véritable intérêt des deux classes; 3° développement des institutions municipales; 4° réorganisation du ministère de l'intérieur, dont il est urgent de restreindre les attributions; 5° séparation plus complète entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Adoption de moyens efficaces pour arriver graduellement à l'immovibilité des juges et pour moraliser l'ordre judiciaire. Réforme radicale du système pénitentiaire; 6° réorganisation du système de l'éducation du clergé, afin que le haut clergé réponde à sa vocation et que le clergé de campagne soit relevé de la condition où il se trouve aujourd'hui; 7° création d'un système complet d'éducation pour toutes les classes de la société. Etablissement d'académies pouvant conférer des degrés universitaires; 8° nécessité du développement des voies de communication, afin de faciliter les relations commerciales; 9° suppression des gratifications arbitraires, et augmentation considérable des traitements de tous les employés; 10° simplification du système financier; répartition plus équitable de l'impôt sur une base nouvelle, qui offrirait les moyens d'augmenter les revenus de l'Etat.

La Conférence décide que les Gouvernements des Principautés seront invités à vouer tous leurs efforts à la réalisation de celles des réformes signalées par la Commission qui n'auraient pas trouvé place dans la Convention. Cette décision sera portée à la connaissance des Gouvernements des Principautés par les soins de la Sublime Porte.

M. le P. de Russie appelle l'attention de la Conférence sur le conflit existant, dans les Principautés, touchant les biens des couvents dédiés. Après examen, la Conférence décide que, pour donner une solution équitable au différend qui existe à ce sujet entre les Gouvernements des Principautés et le Clergé grec, les parties intéressées seront invitées à s'entendre entre elles au moyen d'un compromis; dans le cas où elles ne parviendraient pas à s'entendre dans le délai d'un an, il sera statué par voie d'arbitrage. Dans le cas où les arbitres ne parviendraient pas à s'entendre, ils choisiront un sur-arbitre. S'ils se trouvaient également dans l'impossibilité de s'entendre pour le choix de ce sur-arbitre, la Sublime-Porte se concertera avec les Puissances garantes pour le désigner.

A. WALRWSKI. HUBNER. COWLEY. HATZFELDT. KISSLEFF. VILLAMARINA. FUAD.

**Protocole N° 14 de la Conférence tenue à Paris, le 9 août 1858, pour régler l'organisation des Principautés Danubiennes.**

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

M. le P. d'Autriche, après avoir rappelé qu'il s'était réservé de soumettre à l'approbation de son Gouvernement les bases générales consignées aux protocoles de la conférence, annonce qu'il est autorisé à y donner son adhésion.

M. le P. de France dépose le projet de Convention et le projet de loi électoral qu'il a préparés conformément au vœu exprimé par la Conférence dans sa séance du 3 juillet, et qui seront annexés au présent protocole.

La Conférence passe à l'examen du projet de Convention. Le Préambule est lu et adopté.

Les articles 1 et 2 sont réunis en un seul article, ainsi conçu : « Les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de Principautés unies de Moldavie et de Valachie, demeurent placées sous la suzeraineté de S. M. le Sultan. »

La discussion sur l'article 3 du projet, devenu l'article 2, est renvoyée à la prochaine séance.

L'article 3 (ancien article 4) est adopté dans les termes suivants : « Les Principautés serviront à la Cour suzeraine un tribut annuel dont le montant de meure fixé à la somme de un million cinq cent mille piastres pour la Moldavie, et à la somme de deux millions cinq cent mille piastres pour la Valachie. L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux Hospodars par S. M. le Sultan. La Cour suzeraine comblera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire, en cas d'agression extérieure ; et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les Cours garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre, s'il venait à être compromis. Comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les Puissances étrangères seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités. »

L'article 4 (ancien 5) est adopté dans les termes suivants : « En cas de violation des immunités des Principautés, les Hospodars adresseront un recours à la Puissance suzeraine, et, s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leurs Agents aux représentants des Puissances garantes à Constantinople. Les Hospodars se feront représenter auprès de la Cour suzeraine par des agents (capou-kiaya) nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère, et agréés par la Porte. »

L'article 5 (ancien article 6) est adopté dans les termes suivants : « Les pouvoirs publics seront confiés, dans chaque Principauté, à un Hospodar et à une Assemblée élective, agissant, dans les cas prévus par la présente Convention, avec le concours d'une Commission centrale commune aux deux Principautés. »

Les articles, 7, 8, 9, 10 et 11 du projet sont adoptés purement et simplement.

L'article 12 est adopté en ces termes : « En cas de vacance, et jusqu'à l'installation du nouvel Hospodar, l'administration sera dévolue au conseil des ministres, qui entrera de plein droit en exercice. Ses attributions, purement administratives, sont limitées à l'expédition des affaires, sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délit constaté judiciairement. Dans ce cas, il ne pourvoira à leur remplacement qu'à titre provisoire. »

L'examen de la suite du projet est ajourné à la prochaine séance.

M. le P. de France rappelle qu'aux termes de l'article 17 du Traité de Paris, une Commission riveraine a été chargée d'élaborer les règlements de la navigation du Danube. M. le Comte Walewski demande à MM. les PP. d'Autriche et de Turquie, s'ils sont en mesure de communiquer le travail de cette commission à la Conférence.

M. le P. d'Autriche répond que, bien que d'après le Traité de Paris le travail de la Commission riveraine n'eût dû être communiqué à la Conférence qu'en



même temps que celui de la Commission européenne, il est autorisé toutefois à le présenter, et il le dépose en demandant que la conférence en prenne acte.

M. le P. de Turquo s'associe à la présentation et à la demande faites par M. le Baron de Hübner.

MM. les PP. de Franco, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne ne pensent pas que la Conférence puisse prendre acte de ce document avant de l'avoir examiné.

M. le Comte Walewski propose de remettre à une prochaine séance les observations auxquelles pourrait donner lieu l'examen attentif du document que vient de communiquer M. le Baron de Hübner. Cette proposition est adoptée.

M. le P. de Russie déclare qu'il a reçu l'ordre d'annoncer à la Conférence qu'il a été procédé à l'échange des ratifications sur la Convention de délimitation en Asie (1).

A. WALDEISEL. HUBNER. COWLEY. HATZFELDT. KISSLEFF. VILLAMARINA. FÜAD.

#### Première annexe au Protocole N° 14.

#### PROJET DE CONVENTION.

Leurs Majestés, etc., etc., voulant, conformément aux stipulations du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1859, consacrer par une Convention leur entente finale sur l'organisation définitive des Principautés de Moldavie et de Valachie, ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de négocier et signer ladite Convention, savoir :

.....  
 lesquels se sont réunis en Conférence à Paris, munis de pleins-pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, et ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. Les Principautés de Moldavie et de Valachie sont constituées sous la dénomination de *Principautés unies de Moldavie et de Valachie*.

Art. 2. Elles demeureront placées sous la suzeraineté de S. M. le Sultan.

Art. 3. Conformément aux capitulations qui constituent leur autonomie, en réglant leurs rapports avec la Sublime Porte, et que plusieurs hatti-chérifs, notamment celui de 1834, ont consacrés; conformément aussi aux articles 23 et 24 du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1859, les Principautés continueront de jouir, sous la garantie collective des Puissances contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession. En conséquence, les Principautés s'administreront librement, et en dehors de toute ingérence de la Sublime Porte, dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine.

Art. 4. Les Principautés serviront à la Cour suzeraine un tribut annuel dont le montant demeure fixé à la somme de un million cinq cent mille piastres pour la Moldavie, et à la somme de deux millions cinq cent mille piastres pour la Valachie. L'investiture sera conférée aux Hospodars par S. M. I. le Sultan. La Cour suzeraine combinera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire, en cas d'agression extérieure, et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les Cours garantes, les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre. Comme par le passé, les Traités internationaux qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les Puissances étrangères, seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités.

Art. 5. En cas de violation des immunités des Principautés, les Hospodars adresseront un recours à la Puissance suzeraine; et s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leurs agents aux représentants des Puissances garantes à Constantinople. Les Hospodars se feront représenter auprès de la Cour suzeraine par des chargés d'affaires (capou-kiaya) Moldaves ou Valaques agréés par la Porte.

Art. 6. Les pouvoirs publics seront confiés, dans chaque Principauté, à un Hospodar et à une Assemblée représentative agissant avec le concours d'une Commission centrale commune aux deux Principautés.

Art. 7. Le pouvoir exécutif sera exercé par l'Hospodar.

(1) V. l'acte final de délimitation ci-dessus, p. 358.

Art. 8. Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par l'Hospodar, par l'Assemblée et par la Commission centrale.

Art. 9. Les lois d'intérêt spécial à chaque Principauté seront préparées par l'Hospodar et votées par l'Assemblée. Les lois d'intérêt commun aux deux Principautés seront préparées par la commission centrale et votées par les Assemblées, auxquelles elles seront soumises par les Hospodars.

Art. 10. Le pouvoir judiciaire, exercé au nom de l'Hospodar, sera confié à des magistrats nommés par lui, sans que nul puisse être distrait de ses juges naturels. Une loi déterminera les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, en prenant pour base l'application progressive du principe de l'immovibilité.

Art. 11. L'Hospodar sera élu à vie par l'Assemblée.

Art. 12. En cas de vacance et jusqu'à l'installation du nouvel Hospodar, l'administration sera dévolue à une Commission Intérimaire, qui se composera du Président de l'Assemblée et des ministres de l'intérieur et de la guerre. Cette Commission entrera de plein droit en exercice. Ses attributions, purement administratives, sont limitées à l'expédition des affaires, sans qu'elle puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délit constaté.

Art. 13. Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé, dans les huit jours, à l'élection de l'Hospodar. Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de l'Hospodar.

Art. 14. Sera éligible à l'Hospodarat quiconque, âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli ces fonctions publiques pendant dix ans ou fait partie des Assemblées.

Art. 15. L'Hospodar gouverne avec le concours de ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les lois. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice. Il prépare les lois d'intérêt spécial à la Principauté, et notamment les budgets, et les soumet aux délibérations de l'Assemblée. Il nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois.

Art. 16. Tout acte émanant de l'Hospodar doit être contre-signé par les ministres compétents.

Art. 17. Les ministres seront responsables de la violation des lois, et particulièrement de toute dissipation des deniers publics. Ils seront justiciables de la Haute Cour de justice et de cassation. Les poursuites pourront être provoquées par l'Hospodar ou par l'Assemblée.

Art. 18. L'Assemblée représentative, dans chaque Principauté, sera élue pour sept ans, conformément aux dispositions électorales annexées à la présente Convention.

Art. 19. L'Assemblée sera convoquée par l'Hospodar, et devra être réunie chaque année le premier dimanche de mars. La durée de chaque session ordinaire sera de trois mois.

Art. 20. L'Hospodar pourra, s'il y a lieu, prolonger la session. Il peut convoquer l'Assemblée extraordinairement ou la dissoudre. Dans ce dernier cas, il est tenu de convoquer une nouvelle Assemblée, qui devra être réunie dans le délai de trois mois.

Art. 21. Le Métropolitain et les évêques diocésains feront de plein droit partie de l'Assemblée.

Art. 22. La présidence de l'Assemblée appartiendra au Métropolitain. Les vice-présidents et les secrétaires seront élus par l'Assemblée.

Art. 23. Les séances seront publiques, aux conditions qui seront fixées par le président et sauf les cas d'exception qui seront prévus par le règlement intérieur. Il sera dressé, par les soins du président, un procès-verbal sommaire de chaque séance, qui sera inséré dans la Gazette Officielle.

Art. 24. L'Assemblée discutera et votera les projets de loi qui lui seront pré-

sentées par l'Hospodar. Elle pourra les amender, sous la réserve stipulée par l'article 41.

Art. 25. Si les ministres ne sont pas membres des Assemblées, ils n'y auront pas moins entrée, et pourront prendre part à la discussion des lois.

Art. 26. Le budget des recettes et celui des dépenses, préparés annuellement pour chaque Principauté par les soins de l'Hospodar respectif, et soumis à l'Assemblée, qui pourra les amender, ne seront définitifs qu'après avoir été votés par elle.

Art. 27. Les différents fonds provenant jusqu'à présent de caisses spéciales et diverses doivent être compris au budget général des recettes.

Art. 28. Le règlement définitif des comptes devra être présenté à l'Assemblée au plus tard dans un délai de trois ans, à partir de la clôture de chaque exercice.

Art. 29. Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu, s'il n'a été consenti par l'Assemblée.

Art. 30. Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le pouvoir exécutif pourvoirait aux services publics, conformément au budget de l'année précédente.

Art. 31. Comme toutes lois d'intérêt commun ou spécial et les règlements d'administration publique, les lois de finances sont insérées dans la *Gazette officielle*.

Art. 32. La Commission centrale siégera à Fockehani.

Elle sera composée de seize membres: huit Moldaves et huit Valaques. Quatre seront choisis, par chaque Hospodar, parmi les membres de l'Assemblée ou les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre par chaque Assemblée dans son sein.

Art. 33. Les membres de la Commission centrale conservent le droit de prendre part à l'élection des Hospodars dans l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Art. 34. La Commission centrale sera permanente. La durée des fonctions de ses membres, pour chaque Principauté, qu'ils aient été nommés par l'Hospodar ou choisis par les Assemblées, sera limitée à la durée de la législature. Toutefois, les fonctions des membres sortants ne cesseront qu'à l'installation des membres nouveaux. Dans le cas où le mandat des deux Assemblées expirerait simultanément, la Commission centrale sera renouvelée en totalité pour les deux Principautés, à l'ouverture des Assemblées nouvelles. En cas de dissolution de l'une des Assemblées, le renouvellement n'aura lieu que pour ceux des membres de la Commission centrale, appartenant à la principauté dont l'assemblée sera réélue.

Les membres sortants pourront être choisis de nouveau.

Art. 35. Les fonctions de membre de la Commission centrale seront rétribuées.

Art. 36. La Commission centrale nomme son Président. Dans le cas où les suffrages se partageraient également entre deux candidats, il sera décidé par la voix du sort.

Les fonctions du Président cessent avec son mandat de membre de la Commission centrale; elles pourront être renouvelées. En cas de partage égal des voix dans les délibérations, la voix du Président sera prépondérante. La Commission centrale pourvoira à son règlement intérieur. Ses dépenses de toute nature seront mises, par moitié, à la charge des deux Principautés.

Art. 37. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés sont placées sous la sauvegarde de la Commission centrale. Elle signale aux Hospodars les abus qu'il lui paraîtrait urgent de réformer, et leur suggère les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration commune.

Art. 38. La Commission centrale préparera les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés, et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des Hospodars, aux délibérations des Assemblées. Les Hospodars, de leur côté, pourront saisir la Commission centrale de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés.

Art. 39. Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont

pour objet l'unité de législation, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, monétaire, télégraphique, et les différentes matières d'utilité publique communes aux deux Principautés.

Art. 40. Une fois constituée, la Commission centrale devra s'occuper spécialement de codifier les lois existantes, en les mettant en harmonie avec l'acte constitutif de la nouvelle organisation. Elle révisera les règlements organiques ainsi que les Codes civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière qu'il n'existe plus désormais qu'un seul et même corps de législation, qui sera exécutoire dans les deux Principautés, après avoir été voté par les Assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque Hospodar.

Art. 41. Si les Assemblées introduisent des amendements dans les projets de loi d'intérêt commun, le projet amendé sera renvoyé à la Commission centrale, qui appréciera, et arrêtera un projet définitif que les Assemblées ne pourront plus qu'adopter ou rejeter dans son ensemble.

La Commission centrale sera tenue d'adopter les amendements qui auront été votés à la fois par les deux Assemblées.

Art. 42. Les lois d'intérêt spécial à chacune des Principautés ne seront sanctionnées par l'Hospodar qu'après avoir été communiquées par lui à la Commission centrale, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec les dispositions constitutives de la nouvelle organisation.

Art. 43. Il sera institué une Haute Cour de justice et de cassation commune aux deux Principautés. Elle siègera à Pockahani. Il sera pourvu par une loi à sa constitution. Ses membres seront inamovibles.

Art. 44. Les arrêts rendus par les Cours et les jugements prononcés par les tribunaux, dans l'une et l'autre Principauté, seront portés exclusivement devant cette Cour en cassation.

Art. 45. Elle exercera un droit de censure et de discipline sur les cours d'appel et les tribunaux. Elle aura droit de juridiction exclusive sur ses propres membres en matière pénale.

Art. 46. Comme Haute Cour de justice, elle connaîtra des poursuites qui auront été provoquées contre les ministres par l'Hospodar ou par l'Assemblée, et jugera sans appel.

Art. 47. Les milices régulières existant actuellement dans les deux Principautés recouvreront une organisation identique, pour pouvoir au besoin se réunir et former une armée unique. Il y sera pourvu par une loi commune. Il sera, en outre, procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des inspecteurs généraux, nommés tous les ans alternativement par chaque Hospodar. Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée.

Art. 48. Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre Hospodar. Sur la proposition des inspecteurs, les Hospodars pourront également réunir, en tout ou en partie, les milices en camp de manœuvres ou pour les passer en revue.

Art. 49. Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque Hospodar, lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il pourra être révoqué par l'Hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera dans ce cas désigné par l'autre Hospodar.

Art. 50. Quand les milices seront réunies, elles n'auront qu'un seul et même drapeau, lequel sera composé des drapeaux Moldave et Valaque.

Art. 51. Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, devant l'impôt, et également admissibles aux emplois publics dans l'une et l'autre Principauté. Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être retenu, arrêté, ni poursuivi que conformément à la loi. Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public et moyennant indemnité. Tous les privilèges, exemptions ou monopoles dont jouissent encore certaines classes, seront abolis : et il sera procédé à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans.

en les libérant de la corvée moyennant une indemnité, et en les constituant propriétaires de l'habitation et de la terre dont ils sont aujourd'hui en possession.

ART. 53. Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la révision prévue par l'article 37, la législation actuellement en vigueur dans les Principautés est maintenue dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de la présente Convention.

ART. 54. A l'effet de satisfaire au vœu de l'article 25 du Traité du 30 mars 1856, un hatti-chérif, textuellement conforme aux stipulations de ladite Convention, promulguera les dispositions qui précèdent, dans un délai de quinze jours au plus tard, à partir de l'échange des ratifications.

ART. 54. Au moment de la publication dudit Hatti-Chérif, l'administration sera remise par les Caimacans actuels, dans chaque Principauté, à une Commission intérimaire (Caimacanie), constituée conformément aux dispositions des articles jusqu'à ce jour à pourvoir au cas d'interrègne. La Commission s'occupera immédiatement de la confection des listes électorales, qui devront être dressées et affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Le dixième jour qui suivra, les députés devront être réunis, dans chaque Principauté, à l'effet de procéder, dans les délais établis ci-dessus, à l'élection des Hospodars.

ART. 55. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de ..... semaines, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le

1858.

#### Deuxième annexe au Protocole N° 14.

Stipulations électorales annexées à la Convention conclue à Paris, le..... 1858, entre LL. MM.....

ART. 1<sup>er</sup>. L'Assemblée des députés se compose, dans chaque Principauté, de membres élus par les districts et par les villes. Le Métropolitain et les évêques diocésains en font partie de plein droit.

ART. 2. Les électeurs sont ou primaires ou directs.

ART. 3. Est électeur primaire, dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de cents ducats au moins.

ART. 4. Est électeur direct : Dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de mille ducats au moins ; Dans les villes, quiconque justifie d'un capital foncier, industriel ou commercial de six mille ducats au moins, lui appartenant en propre ou dotal.

ART. 5. Nul ne pourra être électeur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, et naturalisé Moldave ou Valaque.

ART. 6. Ne peuvent être électeurs : 1<sup>o</sup> Les individus qui relèvent d'une juridiction étrangère, 2<sup>o</sup> Les interdits, 3<sup>o</sup> Les faillis non réhabilités, 4<sup>o</sup> Ceux qui auront été condamnés à des peines afflictives et infamantes.

ART. 7. Les listes électorales sont dressées annuellement dans chaque district par les soins de l'administration. Elles seront publiées et affichées le premier dimanche de janvier, partout où besoin sera. Les réclamations seront portées devant l'administration, dans les trois semaines qui suivront la publication des listes. Les réclamants pourront se pourvoir auprès du tribunal districtal, qui statuera d'urgence et en dernier ressort.

ART. 8. Tout électeur pourra réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu omis ou indûment inscrit sur la liste dont lui-même fait partie.

ART. 9. Est éligible indistinctement dans tous les collèges, quiconque, étant né ou naturalisé Moldave ou Valaque, sera âgé de trente ans révolus et justifiera d'un revenu de quatre cents ducats au moins.

ART. 10. Les électeurs primaires, dans les districts, nomment dans chaque arron-

dissement électoral (sous-administration), leurs électeurs, lesquels, réunis au chef-lieu districtal, éliront un député par district.

Art. 11. Les électeurs directs, dans les districts, éliront deux députés par district.

Art. 12. Dans les villes, les électeurs directs éliront : à Bucharest et à Iassy, trois députés ; à Craiova, Ploesti, Ibravla, Galatz et Iamal, deux députés ; dans les autres villes chefs-lieu de districts, un député.

Art. 13. Les électeurs de chaque catégorie s'assembleront séparément, en collèges spéciaux, pour procéder à leurs opérations respectives.

Art. 14. Les collèges électoraux seront convoqués, par le pouvoir exécutif, trois semaines au moins avant le jour fixé pour l'élection.

Art. 15. Le scrutin pour l'élection des députés est secret.

Art. 16. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un second tour de scrutin, et le candidat qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages sera élu.

Art. 17. Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée, qui est seule juge de leur validité.

Art. 18. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au Président de l'Assemblée dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de cette élection. Faute par lui d'avoir opté dans ce délai, il y sera pourvu par la voie du sort.

Art. 19. En cas de vacance par suite d'option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de trois mois.

Art. 20. Aucun membre de l'Assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté ni poursuivi en matière pénale, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a autorisé la poursuite.

Art. 21. Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électorales au moyen de déclarations frauduleuses, ou en dissimulant l'une des incapacités prévues; ou qui aura réclamé et obtenu son inscription sur plusieurs listes, sera punie d'une amende de . . . . au plus et de . . . . au moins.

Art. 22. Quiconque, non inscrit ou déchu du droit électoral, aura pris part au vote, sera puni d'une amende de . . . . au plus et de . . . . au moins.

Art. 23. A défaut de l'initiative du ministère public, dix électeurs réunis auront le droit d'intenter un procès criminel : 1<sup>o</sup> à tout individu qui, pendant la durée des opérations électorales, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ; 2<sup>o</sup> à tous ceux qui auront troublé les opérations électorales et porté atteinte à la liberté du vote, par manœuvres frauduleuses, violences ou menaces.

**Protocole N<sup>o</sup> 15 de la Conférence tenue à Paris, le 10 août 1858, pour régler l'organisation des Principautés Danubiennes.**

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la séance d'hier étant lu et adopté, la Conférence reprend l'examen du projet de convention.

Sur les observations présentées par M. le P. de Turquie et M. le P. de la Grande-Bretagne, la Conférence revient à l'article 4 déjà adopté, et décide que le paragraphe ci-après sera ajouté à la fin de l'article 13 :

« L'investiture sera demandée comme par le passé; elle sera donnée dans le délai d'un mois au plus. »

L'article 13 est adopté dans les termes suivants : « Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé, dans les huit jours, à l'élection de l'Hospodar. Si elle n'est pas réunie elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans le cas où elle serait dissoute, il serait procédé à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours, et la nouvelle Assemblée serait également réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de

« L'Hospodar. La présence des trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où, pendant les huit jours, l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'Assemblée procédera à l'élection, quelque soit le nombre des membres présents. L'investiture sera demandée, etc.

L'article 14 du projet est adopté.

L'article 15 est adopté avec une addition dans le premier paragraphe, qui demeure rédigé comme il suit : « L'Hospodar gouverne avec le concours de ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les lois ; il peut refuser sa sanction. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice.

La Conférence adopte l'article 16, et décide qu'il sera réuni au suivant, dont il formera le premier paragraphe.

Sur l'article 17, M. le P. d'Autriche propose la suppression des mots ou par l'Assemblée, qui terminent le dernier paragraphe. La Conférence n'adhérant pas à cette modification, M. le baron Hübner propose et la Conférence adopte une disposition additionnelle au même article, ainsi conçue : « la mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. »

L'article 18 est adopté avec la substitution du mot *électes* au mot *représentatives*.

Les articles 19 et 20 sont adoptés, avec cette modification que l'Assemblée se réunira le premier dimanche de décembre au lieu de mars. En outre, les deux articles seront réunis en un seul.

Les articles 21 et 22 sont adoptés ; ils formeront un seul article.

L'article 23 est modifié comme il suit : « Le président fixe les conditions auxquelles le public sera admis aux séances, sauf les cas d'exception, qui seront prévus par le règlement intérieur. Il sera dressé, par les soins du président, un procès-verbal sommaire de chaque séance, qui sera inséré dans la *Gazette officielle*. »

L'article 24 est adopté avec cette addition finale : « .... quant aux lois d'intérêt commun. »

L'article 25 est adopté avec addition de ces mots : « .... sans participer au vote. »

M. le P. de France rappelle que la Conférence s'est réservé de statuer à l'égard de l'article 8, dont l'examen avait été ajourné par suite des objections que quelques-uns de MM. les PP. avaient élevées contre la référence aux anciennes capitulations, mentionnées dans cet article. M. le comte Walowski expose les diverses considérations qui justifient sur ce point la rédaction du projet, et l'article 8 est finalement adopté dans les termes suivants : « En vertu des capitulations émanées des Sultans Bajazet 1<sup>er</sup>, Mehomet II, Solim 1<sup>er</sup> et Soliman II, qui constituent l'autonomie des Principautés, en réglant leurs rapports avec la Sublime Porte, et que plusieurs hattî-ohérlfs, notamment celui de 1834, ont consacrées ; conformément aussi aux articles 22 et 23 du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, les Principautés continueront de jouir, sous la garantie collective des Puissances contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession. En conséquence, les Principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime Porte, dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine. »

M. le P. de Turquie croit devoir faire remarquer que la mention faite des capitulations dans la Convention ne pourra être interprétée comme une reconnaissance par la Sublime Porte de l'authenticité du texte cité par les Divans *ad hoc* et que par conséquent les dispositions de ce texte ne sauraient être obligatoires pour la Turquie.

A. WALEWSKI. HUBNER. COWLEY. HATZFELD. KISSÉLFF. VILLAMARINA. FUAD.

**Protocole N° 16 de la Conférence tenue à Paris, le 13 août 1858, pour régler l'organisation des Principautés Danubiennes.**

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance étant lu et adopté, la Conférence continue l'examen du projet de Convention.

Les articles 26 et 30 sont adoptés et réunis sous le numéro 26.

L'article 27 est adopté dans les termes suivants : « Les différents fonds provenant jusqu'à présent de caisses spéciales, et dont le Gouvernement dispose à divers titres, devront être compris au budget général des recettes. »

La Conférence adopte la disposition suivante, qui sera additionnelle à l'article 15, précédemment adopté : « La liste civile de chaque Hospodar sera votée par l'Assemblée une fois pour toutes, lors de son avènement. »

L'article 28 est adopté avec une modification consistant à substituer le délai de deux ans à celui de trois pour le règlement définitif des comptes.

Les articles 29, 31, 32 et 33 sont adoptés.

Le premier paragraphe de l'article 34 est modifié comme il suit : « La Commission centrale est permanente. Elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettront, s'ajourner pour un temps, qui ne devra en aucun cas excéder quatre mois. »

Le reste de l'article est adopté.

Les articles 35 et 36 sont adoptés.

L'article 37 est modifié ainsi qu'il suit : « Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés sont placées sous la sauvegarde de la Commission centrale. Elle pourra signaler aux Hospodars les abus qu'il lui paraîtrait urgent de réformer, et leur suggérer les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration. »

L'article 38 est adopté dans les termes suivants : « Les Hospodars pourront saisir la Commission centrale de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés. La Commission centrale préparera les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés, et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des Hospodars, aux délibérations des Assemblées. »

L'article 39 est adopté comme il suit : « Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet : l'unité de législation, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique, la fixation du taux monétaire, et les différentes matières d'utilité publique communes aux deux principautés. »

La conférence modifie l'ordre d'abord adopté pour les premiers articles de la convention, de 1 à 10.

A. WALEWSKI. HUBNER. COWLEY. HATZFELDT. KISSÉLEFF. VILLAMARINA. FUAD.

**Protocole N° 17 de la Conférence tenue à Paris, le 14 août 1858, pour régler l'organisation des Principautés Danubiennes.**

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la séance du 13 étant lu et adopté, la Conférence continue l'examen du projet de convention.

Le premier paragraphe de l'article 40 est adopté. Le deuxième paragraphe est modifié comme il suit : « Elle révisera les règlements organiques ainsi que les Codes civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus qu'un seul et même corps de législation, qui sera exécutoire dans les deux Principautés, après avoir été voté par les Assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque Hospodar. »



Les articles 41, 42, 43, 44, 45 et 46 sont adoptés.

L'article 47 est adopté avec addition d'un paragraphe final ainsi conçu : « Le chiffre des milices régulières fixé par les règlements organiques ne pourra être augmenté de plus d'un tiers, sans une entente préalable avec la Cour suzeraine. »

L'article 48 est adopté dans les termes suivants : « Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre Hospodar, mais elle ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord, et il en sera donné avis à la Cour suzeraine. Sur la proposition des inspecteurs, les Hospodars pourront également réunir, en tout ou en partie, les milices en camp de manœuvres ou pour les passer en revue. »

L'article 49 est adopté comme il suit : « Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque Hospodar, lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il devra être Moldave ou Valaque de naissance. Il pourra être révoqué par l'Hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera dans ce cas désigné par l'autre Hospodar. »

L'article 50 est adopté en ces termes : « Les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels, mais ces drapeaux porteront à l'avenir une banderole de couleur bleue, conforme au modèle annexé à la présente Convention. »

Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 51 sont adoptés. Un paragraphe additionnel, qui sera le quatrième, est adopté comme il suit : « Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques. La jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives. »

Le paragraphe 4<sup>e</sup> du projet, qui devient le 5<sup>e</sup>, est modifié comme il suit : « Tous les privilèges, exemptions ou monopoles dont jouissent encore certaines classes seront abolis, et il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans. »

Le paragraphe additionnel suivant est encore adopté, pour prendre place à la fin de l'article 51. « Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente Convention. »

Les articles 52 et 53 sont adoptés.

L'article 54 est modifié comme il suit : « Au moment de la publication dudit hattî-chérif, l'administration sera remise par les Caïmacams actuels, dans chaque Principauté, à une Commission intérimaire (Caïmacamie) constituée conformément aux dispositions du règlement organique. En conséquence, ces Commissions seront composées du Président du Divan princier, du grand Logothète et du Ministre de l'intérieur qui étaient en fonctions sous les derniers Hospodars, avant l'installation, en 1858, des administrations provisoires. Lesdites Commissions s'occuperont immédiatement de la confection des listes électorales, qui devront être adressées et affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Le dixième jour qui suivra, les députés devront être réunis, dans chaque Principauté, à l'effet de procéder, dans les délais établis ci-dessus, à l'élection des Hospodars. »

L'article 55 et dernier est adopté, avec la fixation d'un délai de cinq semaines pour l'échange des ratifications.

La Conférence procède ensuite à l'examen du projet de stipulations électorales qui avait été déposé par M. le P. de France dans la séance du 9 août. Les articles de ce projet sont successivement adoptés sans modification, sauf :

L'article 1, dans lequel les mots : *Assemblée des Députés* sont remplacés par ceux de : *Assemblée électorale* ;

L'article 6, auquel sont ajoutés ces mots : « ... ou seulement infamantes ; »

Et les articles 21 et 22, qui sont fondus ensemble et rédigés comme il suit : « Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électorales au moyen de déclarations frauduleuses ou en dissimulant l'une des incapacités prévues, ou

« qui aura réclamé et obtenu son inscription sur plusieurs listes, ou qui aura pris part au vote, quoique non inscrite ou déchue du droit électoral, sera punie d'une amende de cent ducats au moins et de mille ducats au plus, ou d'un emprisonnement de huit jours au moins et de trois mois au plus. »

A. WALEWSKI. HUBNER. COWLEY. HATZPRELT. KISSÉLEFF. VILLAMARINA. FUAD.

**Protocole N° 18 de la Conférence tenue à Paris, le 16 août 1858, pour régler l'organisation des Principautés Danubiennes.**

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie :

Le protocole de la séance du 14 août est lu et adopté.

M. le P. de France, après avoir rappelé la constatation faite par la plupart des membres de la Commission européenne des abus de la juridiction consulaire dans les Principautés et le vœu émis par eux qu'il y soit porté remède, annonce que M. le Comte Kisséleff fait, à ce sujet, une proposition dont il demande l'insertion au protocole. Cette proposition est ainsi conçue : « La Commission, dans son rapport, émet le vœu, à la presque unanimité, que la juridiction consulaire soit supprimée dans les Principautés le plus tôt possible. La Cour de Russie est disposée à accéder dès à présent à la réalisation de ce vœu, si les autres Puissances y consentent. Dans le cas où cette mesure ne paraîtrait pas encore opportune, il est urgent, selon le rapport même de la Commission, et surtout pour assurer le succès des nouvelles institutions dont le pays sera doté, de faire cesser les abus provoqués par la juridiction consulaire. »

A cet effet, M. le P. de Russie propose que les Gouvernements princiers soient expressément invités à constater les abus précités, selon la proposition faite dans ce sens par les Commissaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, afin qu'ils soient réprimés sans retard, et que la juridiction consulaire, se bornant aux nationaux respectifs, soit rigide ment restreinte dans les limites posées par les Traités.

M. le Comte Walewski fait remarquer qu'il y a deux parties dans la proposition de M. le P. de Russie ; l'une, qui implique l'abolition de la juridiction consulaire, et sur laquelle il ne croit pas devoir se prononcer en ce moment ; l'autre, qui se réfère à la suppression des abus provenant de l'exercice de cette juridiction, et à laquelle il adhère avec empressement.

Fuad-Pacha dit qu'à son avis il y a de pareils abus dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, et que, pour ce qui concerne les Principautés, leurs Gouvernements devraient s'entendre pour cet objet avec la Cour suzeraine.

M. le Comte Kisséleff répond qu'en effet les Hospodars s'adresseraient, au sujet des abus dont il s'agit, à la Cour suzeraine.

M. le P. d'Autriche rappelle le 1<sup>er</sup> protocole du Congrès de Paris, dans lequel est consigné le vœu qu'une délibération soit ouverte à Constantinople, après la conclusion de la paix, entre la Porte et les représentants des autres Puissances, à l'effet de réviser les stipulations fixant les rapports commerciaux de ces puissances avec la Turquie et la condition des étrangers dans l'Empire Ottoman. La marche à suivre se trouve donc indiquée d'avance, et M. le Baron de Hübnér ne peut adhérer à une proposition qui modifierait le vœu du Congrès. C'est à Constantinople qu'on doit procéder par voie d'entente entre la Porte et les représentants des Puissances signataires.

M. le P. de Russie répond que les Commissaires ont fait appel à la Conférence, et qu'elle se trouve ainsi en demeure de s'expliquer.

M. le Comte Walewski déclare que, en ce qui concerne la première partie de la proposition de M. le P. de Russie, c'est-à-dire l'abolition de toute juridiction consulaire dans les Principautés, il n'a qu'à donner son assentiment à ce que vient de dire M. le Baron de Hübnér, mais pour ce qui est de la constatation des abus auxquels donne lieu cette juridiction, il est d'avis que la Conférence peut, sans qu'il y ait de sa part aucune déviation de son mandat, insérer dans ses actes une invitation aux gouvernements des Principautés de constater ces abus

en vue d'y porter remède. Cette constatation appartient aux pouvoirs locaux, sauf à s'entendre ensuite avec le gouvernement Ottoman pour remédier aux abus.

M. le P. de la Grande-Bretagne dit qu'il ne saurait adhérer à une proposition aussi limitée que celle de M. le Comte Kisséff; son gouvernement s'associerait volontiers à une révision générale de la juridiction consulaire. Il y a des abus de la part des agents de toutes les Puissances; il est donc d'avis qu'il conviendrait de prendre la question dans son ensemble, au lieu de la renfermer dans des termes restreints.

M. le Comte Walowski rappelle qu'il ne s'agit pas en ce moment de la question générale de l'abolition ou du maintien de la juridiction consulaire, mais des abus seulement. La révision des Traités n'est pas du ressort de la Conférence; mais elle est compétente pour s'occuper de la constatation des abus: s'ils sont avérés, il est impossible que la Conférence n'y prête pas attention; or, il résulte du rapport de la Commission dont il vient d'être donné lecture, que ces abus sont flagrants et manifestes.

Fuad-Pacha répète que les abus dont il s'agit existent dans tout l'Empire Ottoman; la réforme qu'il convient d'y apporter n'est pas de la compétence des Hospodars, mais c'est à la Porte qu'il appartient d'examiner la question, de concert avec les Puissances.

M. le Comte Cowley fait observer que les Puissances ne sauraient inviter les Hospodars à faire des constatations qui seraient dirigées contre elles-mêmes, dans la personne de leurs agents.

M. le baron de Hübnor adhère complètement à la manière de voir que vient d'exprimer M. le P. d'Angleterre.

M. le P. de Prusse croit que, dans les circonstances actuelles, une suppression entière de la juridiction consulaire sur les sujets étrangers respectifs n'est pas opportune, les tribunaux du pays n'offrant pas encore des garanties suffisantes. Il faut donc selon lui se borner à donner suite à la pensée qui se trouve énoncée dans le rapport de la Commission, c'est-à-dire restreindre sévèrement les attributions judiciaires des consuls dans les limites posées par les Traités. M. le Comte de Hatzfeldt rappelle, à cette occasion, que les abus signalés dans le rapport de la Commission sont de longue date; il cite à ce sujet l'article 93 du règlement organique, qui a eu déjà pour objet de diminuer les abus de cette nature. M. le P. de Prusse adhère, de même que M. le P. de France, à la seconde partie de la proposition de M. le P. de Russie.

M. le P. de Sardaigne reconnaît l'urgence et la nécessité de la proposition: il est d'avis qu'il faut donner aux gouvernements locaux la force nécessaire pour constater les abus en vue de les faire cesser; il ne saurait d'ailleurs se mettre en contradiction avec le Commissaire sarde, qui a signalé l'état des choses.

M. le P. de France rappelle que MM. les PP. d'Autriche et de Turquie ont présenté, dans une des dernières séances, le travail élaboré à Vienne pour le règlement de la navigation du Danube; il propose à la Conférence de s'en occuper et d'entendre les observations que MM. les PP. peuvent avoir à présenter sur ce sujet important.

M. le P. de la Grande-Bretagne dit qu'ayant soumis les règlements pour la navigation du Danube, présentés à la Conférence dans sa 14<sup>e</sup> séance par M. le P. d'Autriche, à l'examen de son Gouvernement, il a reçu l'ordre d'y proposer plusieurs modifications.

Il doit remarquer d'abord que dans l'article des règlements pour la libre navigation des fleuves inséré au Traité de Vienne, traité qui doit servir de base aux règlements concernant le Danube, se trouve la phrase suivante: « La navigation... sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne. »

Or ces mots ne se trouvent pas dans les règlements pour le Danube élaborés à Vienne. De plus, l'acte du Congrès de Vienne déclare que les règlements pour la navigation du Rhin seront arrêtés « d'une manière uniforme pour tous et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations. »

Ces mots sont également omis dans l'acte de 1857, conçu dans un esprit plus exclusif et plus favorable aux États riverains.

Dans l'acte de 1857, aucune mention n'est faite des affluents du Danube. Lord Cowley desire que cette lacune soit remplie.

Passant à l'article 5, M. le P. de la Grande-Bretagne remarque que cet article devient superflu, si les articles 1 et 8 sont modifiés ou supprimés conformément à sa proposition.

Sur l'article 8, le Comte Cowley déclare que cette disposition n'est pas d'accord avec les préliminaires de paix annexés au premier protocole du Congrès de Paris, qui porte que « la liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée par des institutions européennes, dans lesquelles les Puissances Contractantes seront également représentées. »

La même disposition est, suivant lui, opposée aux articles 15 et 16 du Traité de Paris, qui non-seulement déclarent d'une manière générale que la navigation du Danube sera réglée d'après les principes établis par le Congrès de Vienne, mais qui stipulent, en outre, que, « sauf ces règlements (de police et de quarantaine), il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation de ce fleuve. » Il est ajouté (art. 16) que, sous tous les rapports, « les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité. » Ces deux passages ne peuvent se concilier avec l'intention manifestée par l'acte de 1857 de défendre le commerce du fleuve à tous les pavillons, excepté ceux des Etats riverains.

Cet article 8 n'est pas non plus en harmonie, poursuit M. le P. de la Grande-Bretagne, avec l'article 5 du Traité de Paris de 1814 (base du Traité de Vienne de 1815), qui dit que la navigation des fleuves européens sera réglée « de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations; » ni avec les principes établis par le Traité de Vienne de 1815, ainsi qu'avec les actes y annexés sur la navigation des fleuves.

Il lui semble enfin être en désaccord avec l'acte le plus récent d'une pareille nature, c'est-à-dire le Traité sur la libre navigation du Pâ, passé entre l'Autriche et trois Etats Italiens en 1849, en conformité des provisions expresses du Congrès de Vienne.

Les privilèges exclusifs accordés par l'article 9 aux entrepreneurs de navigation « appartenant à l'un des pays riverains » ne sauraient, dans l'opinion du Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, s'harmoniser avec l'esprit de libéralité qui animait les Congrès de Vienne et de Paris.

Les articles 11 à 18, dit M. le P. d'Angleterre, rédigés dans le but de pourvoir à la sûreté publique, ont pour effet de sauvegarder le monopole créé par l'article 8. Il propose qu'ils soient supprimés, de même que cet article.

La même observation s'applique aux deux derniers paragraphes de l'article 35, lesquels se rattachent aux articles 14, 16 et 17. Aucun inconvénient ne peut résulter de cette omission, puisque l'établissement de pilotes légalement autorisés, dans les parties dangereuses du fleuve, est prévu par l'article 33. Il serait à désirer cependant que les droits de pilotage fussent assujétis à l'approbation et à la révision de la Commission permanente.

Quant aux articles concernant la quarantaine, M. le P. de la Grande-Bretagne fait observer que la teneur en est très-vague, et il doit se prononcer contre la détention des bâtiments « sous soupçon de maladie pestilentielle dans la Turquie d'Europe. » Il croit que le fait de l'existence d'une telle maladie dans le port que le bâtiment vient de quitter, mentionné sur la patente de santé, doit seul justifier sa mise en quarantaine.

Par l'article 34, les Puissances riveraines se réarvent le droit de modifier les règlements existants ou d'en établir d'autres. M. le P. de la Grande-Bretagne exprime la conviction que de tels changements ne pourront s'effectuer sans le consentement des Puissances signataires du Traité de Paris.

Finalement, M. le P. de la Grande-Bretagne croit qu'il est nécessaire d'ajouter à l'article 45, qui stipule que « pour tout ce qui ne se trouve pas réglé par le présent acte de navigation, les traités, conventions et arrangements existants déjà entre les Etats riverains restent en vigueur, » les mots suivants : « pourvu qu'il ne s'y trouve rien d'incompatible avec les principes de libre navigation établis par le Traité de Vienne. »

M. le P. de la Grande-Bretagne demande l'insertion au protocole des propositions suivantes :

Supprimer les articles 5, 8 et 9 à 18 inclusivement.

Substituer à l'article 1 la rédaction ci-après : « La navigation du Danube, depuis l'endroit où ce fleuve devient navigable jusque dans la mer Noire, et depuis la mer Noire jusqu'àudit endroit, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs, et ne pourra être interdite à personne en se conformant toutefois aux réglemens qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

« Le système qui sera établi pour la navigation du Danube, tant pour la perception des droits que pour le maintien de sa police, sera le même pour tout le cours du fleuve, et s'étendra sur ceux de ses affluents qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents États. »

A l'article 7, supprimer les mots : « et 0. »

A l'article 9, supprimer les mots : « appartenant à un des pays riverains. »

A l'article 30, substituer la rédaction ci-après : « Les bâtimens naviguant sur le Danube ne pourront être assujettis à aucune mesure quarantenaire, à moins que l'existence d'une maladie pestilentielle dans le port d'où ils viennent ne soit constatée par la patente de santé dont ils sont munis. »

A l'article 35, supprimer les deux derniers paragraphes.

A l'article 45, l'addition des mots suivante : « Pourvu qu'il ne s'y trouve rien qui soit incompatible avec les principes de libre navigation établis par le Traité de Vienne. »

M. le P. de France pense que les dispositions contenues dans le travail élaboré à Vienne ne sont d'accord ni avec les stipulations du Traité de Paris de 1856, ni avec les principes de l'acte de Vienne de 1815, ni avec les énonciations du Traité de Paris de 1814, auxquelles il convient de se référer pour déterminer le sens précis de l'acte du Congrès de Vienne. M. le Comte Walewski adhère entièrement aux observations et aux propositions présentées par M. le P. de la Grande-Bretagne.

Il ajoute qu'en ce qui concerne les affluents, il doit faire remarquer que son Gouvernement est d'autant mieux fondé à demander que la liberté de navigation soit également appliquée aux cours d'eau de cette nature, qu'on se rappellera qu'à l'occasion d'une concession faite par le gouvernement moldave à une compagnie française pour l'exploitation du Seroth, et sur la réclamation formelle de l'Autriche et à la suite d'une correspondance échangée avec cette Puissance et avec la Porte, le Gouvernement français consentit à l'annulation de ce privilège. M. le Comte Walewski se croit en droit, au nom de son Gouvernement et conformément aux déclarations par lui faites antérieurement, d'invoquer ce précédent pour demander avec insistance que tous les affluents du Danube sans exception soient ouverts à la navigation de toutes les Puissances.

M. le P. de Prusse adhère, comme M. le P. de France, aux propositions de Lord Cowley.

M. le P. de Russie adhère aux propositions de Lord Cowley, qui renferment celles qu'il avait lui-même à faire au nom de son Gouvernement. Il fait en outre une proposition tendant à ce que les pilotes de toutes nations soient admis sur le Danube, en se conformant aux conditions imposées aux pilotes des États riverains.

M. le P. de Sardaigne émet l'avis que l'acte élaboré à Vienne ne répond pas à ce que la Conférence était en droit d'attendre ; il adhère aux observations de MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre, de France, de Prusse et de Russie.

M. le P. d'Autriche répond que, contrairement aux déclarations exprimées par MM. les Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, auxquelles ont adhéré MM. les Plénipotentiaires de Prusse, de Russie et de Sardaigne, son Gouvernement à la conviction que le travail de la Commission riveraine est, en tous points, conforme aux Traités de Vienne et de Paris.

M. le Baron de Hübnér commence par établir que les principes de l'acte du Congrès de Vienne et les stipulations du Traité de Paris de 1856 sont seuls obli-

gatoires pour les États riverains signataires du Traité de Paris. Or quels sont ces principes, quelles sont ces stipulations?

L'article 109 de l'acte du Congrès de Vienne dit : « La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'acte précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne; bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

On ne saurait déduire de cette disposition une liberté absolue de navigation pour les pavillons de toutes les nations. Mais en admettant même, ce que le P. d'Autriche est loin d'admettre, que cet article soit susceptible d'interprétations diverses, où doit-on chercher l'interprétation authentique, si ce n'est dans les protocoles de la Commission instituée pour les questions de navigation fluviale et composée de membres de ce même Congrès? Consultons, dit M. le Baron de Hübnér, ces protocoles.

Le 2 février 1815, dans la première séance de cette Commission, M. le Duc de Dalberg, Plénipotentiaire de France, a proposé : « Article 1. « Le Rhin.... sera sous le rapport du commerce et de la navigation, considéré comme un fleuve commun entre les divers États qu'il sépare ou traverse. Article 2. La navigation.... sera entièrement libre et ne pourra être interdite à personne, on se conformant toutefois aux règlements, etc. »

Dans la seconde Conférence, tenue le 8 février 1815, Lord Clancarty, se référant au Traité de Paris de 1814 : « a proposé, dit le protocole, sur la base du Traité de Paris et afin d'étendre la liberté de la navigation du Rhin à toutes les nations, de substituer à la rédaction du plénipotentiaire de France la rédaction suivante : « Article 1. Le Rhin sera entièrement libre au commerce et à la navigation de toutes les nations. »

Cette proposition n'ayant pas eu de suites, il la reproduit dans la septième Conférence, du 8 mars 1815. « Cependant, dit le protocole, les autres membres de la Commission ont été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à faire cet amendement, et vu... que les dispositions du Traité de Paris ne visaient qu'à débarrasser la navigation des entraves qu'un conflit entre les États riverains pourrait faire naître, et non à donner à tout sujet d'État non riverain un droit de navigation égal à celui des sujets des États riverains, et pour lequel il n'y aurait aucune réciprocité. »

Telle était la pensée des auteurs de l'acte du Congrès de Vienne, tel est le sens qu'ils ont eux-mêmes donné à leur œuvre, et notamment à l'article 109, lorsqu'ils étaient occupés à jeter les bases des règlements pour le Rhin. Les dispositions qui encore aujourd'hui régissent la navigation de ce fleuve ne s'en écartent point, et si elles sont conformes aux principes de l'acte du Congrès de Vienne, ce qui n'a jamais été contesté, l'acte de navigation du Danube, élaboré dans un esprit bien plus libéral, une comparaison des deux règlements le prouve, doit l'être également et à plus forte raison.

M. le P. d'Autriche passe à l'examen du Traité de Paris. Ce traité place, en tête des articles relatifs à la navigation du Danube, la disposition fondamentale que les principes de l'acte du Congrès de Vienne seront à l'avenir, appliqués au Danube. Dès lors, l'acte du Congrès de Vienne est devenu la règle; les exceptions ont dû, et elles ont été, en effet, expressément stipulées par le Traité de Paris. Or, l'acte du Congrès de Vienne maintient la distinction entre les États riverains et non riverains, et le Traité de Paris ne l'abolit pas. Les positions particulières des riverains ont été expressément réservées dans les préliminaires de la paix de Paris et dans le Protocole VIII, du 12 mars 1856. Ce n'est que pour les bouches du Danube que le traité du 30 mars a créé un état de choses nouveau, et par là exceptionnel au point de vue de l'acte du Congrès de Vienne.

M. le P. de la Grande-Bretagne, poursuit M. le Baron de Hübnér, objecte à l'article 8 de l'acte de navigation du Danube, parce qu'il réserve le cabotage aux États riverains; mais l'acte du Congrès de Vienne n'a pas accordé ce droit aux pavillons des États non riverains, témoin les règlements de la navigation du Rhin et de l'Elbe élaborés en conformité de cet acte, et le Traité de Paris ne

contient aucune clause étendant aux pavillons de toutes les nations la jouissance de ce droit. L'article 16 du Traité de Paris, cité par Lord Cowley, ne peut s'appliquer, selon M. le P. d'Autriche, qu'à la navigation aux bouches du Danube. Mais de ce que les riverains se réservent le droit de cabotage pour les raisons qui viennent d'être exposées, il ne s'ensuit pas qu'ils entendent, comme le pense M. le P. de la Grande-Bretagne, interdire le commerce du fleuve à tous les pavillons non riverains.

La suppression des articles 11 à 18 et les modifications que Lord Cowley propose d'apporter à l'article concernant les quarantaines et à l'article 34, relatif aux changements ultérieurs du règlement fluvial, seraient incompatibles avec les droits de souveraineté des États riverains, et priveraient les Gouvernements de ces États des moyens de pouvoir efficacement au maintien de l'ordre et aux exigences de l'hygiène publique. Notamment en ce qui concerne l'observation de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne à l'article 34, le Plénipotentiaire d'Autriche rappelle que les règlements pour la navigation du Rhin et de l'Elbe ont été souvent modifiés par des Commissions riveraines, sans que jamais, autant qu'il sache, des Puissances non riveraines eussent demandé, et certes sans que jamais les États riverains leur eussent reconnu le droit d'intervenir dans ces travaux.

M. le Baron de Hübnor croit avoir constaté le parfait accord du règlement danubien avec les principes de l'acte du Congrès de Vienne et avec le Traité de Paris, et avoir, en même temps, répondu aux principales objections de M. le P. de la Grande-Bretagne. Si, pour ne pas entrer dans trop de développements, il n'a pas combattu une à une toutes les observations présentées par MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, il prie la Conférence de ne pas en inférer qu'il y adhère.

M. le P. de France croit devoir présenter deux observations sur l'exposé de M. le Baron de Hübnor; il dit que ce sont les principes de l'acte du Congrès de Vienne qui doivent être invoqués, et non les conséquences qui, par voie d'interprétation, ont pu en être déduites par les auteurs du règlement de la navigation du Rhin; or, si quelque doute pouvait subsister sur l'esprit et la portée de ces principes, il serait dissipé par la disposition primitive et fondamentale du Traité de 1814. Quant à l'argumentation que M. le P. d'Autriche a basée sur le Traité de Paris de 1856, M. le Comte Walewski se borne à rappeler les termes de l'article 10, portant que, sous le rapport des droits à prélever aux embouchures, « comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité. »

M. le P. de Turquie est d'avis que l'acte élaboré à Vienne est conforme au Traité de Paris et à l'acte du Congrès de Vienne. Il adhère donc à ce qu'a dit M. le Plénipotentiaire d'Autriche.

M. le Comte Cowley fait remarquer que M. le Baron de Hübnor n'a parlé que du règlement pour la navigation du Rhin et qu'il a passé sous silence les règlements plus récemment adoptés pour la navigation du Pô. Du reste, si le règlement de la navigation du Rhin n'a été jusqu'à présent l'objet d'aucune réclamation, on ne serait nullement fondé à conclure de cette abstention que ce règlement est conforme aux principes de l'acte du Congrès de Vienne.

M. le P. d'Autriche dit qu'il transmettra à Vienne le protocole où seront consignées les opinions émises, afin que son Gouvernement puisse les prendre en considération, et en faire l'objet d'une entente avec les autres Gouvernements riverains, pour rechercher les moyens d'avoir égard aux vœux des Puissances, sans porter atteinte au droit de souveraineté des États riverains.

M. le P. de Turquie fait la même déclaration.

M. le Comte Walewski demande si M. le P. d'Autriche peut fixer l'époque à laquelle il sera en mesure de faire connaître à la Conférence la réponse de son Gouvernement.

M. le Baron de Hübnor répond que, dans son opinion, l'entente qu'il s'agit d'établir au sujet du travail de la Commission riveraine réclamera quelques mois. Il ajoute qu'un égal espace de temps aura, sans doute, à la Commission européenne pour terminer sa tâche, en sorte que la Conférence se trouverait en me-

sure de prendre acte, en même temps, des travaux des deux Commissions, de prononcer, aux termes de l'article 18, la dissolution de la Commission européenne et d'en transférer les pouvoirs à la Commission riveraine permanente.

MM. les PP. de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne font observer que la Commission Européenne ne pourra pas avoir terminé ses travaux dans l'espace de quelques mois; ils rappellent que, conformément à l'article 18 du Traité de Paris, la Commission riveraine doit avoir terminé son travail dans l'espace de deux ans, et que, comme on ne saurait, à leur avis, faire dépendre la clôture du travail de la Commission riveraine de celle de la Commission Européenne, ils espèrent que les PP. d'Autriche et de Turquie seront en mesure, avant l'expiration de ce délai, de faire connaître la suite qui aura été donnée par la Commission riveraine aux observations consignées dans le protocole de ce jour.

M. le P. d'Autriche dit que le traité de Paris a fixé le même délai pour les deux Commissions, et rappelle ce qu'il a énoncé à ce sujet en présentant à la Conférence, dans sa quatorzième séance, l'acte de navigation.

MM. les PP. de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne persistent dans leur opinion; et ils ajoutent que, d'après les termes et l'esprit du Traité de Paris, il n'est pas douteux que le soin de débarrasser les embouchures de tous les obstacles apportés à la navigation ne soit dévolu exclusivement à la Commission Européenne.

M. le P. d'Autriche pense que si le Congrès avait eu l'intention de charger la Commission Européenne de l'entière exécution de ces travaux, il aurait fixé pour sa durée un plus long délai.

MM. les PP. de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, n'admettent pas que les termes de l'article 18 puissent laisser subsister à cet égard le moindre doute.

M. le P. de Turquie annonce que, bien qu'ayant donné une interprétation différente à l'article 18, son Gouvernement adhère cependant à l'opinion qui vient d'être émise par MM. les PP. de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne.

M. le Comte Kissieff dit qu'il doit être bien entendu que l'acte de navigation ne sera pas mis à exécution, avant qu'un accord complet ne soit établi entre toutes les Puissances signataires.

M. le Baron de Hübnor répond que l'acte de navigation a été rendu exécutoire en vertu d'un droit de souveraineté que son Gouvernement considère comme incontestable, et qu'il doit en conséquence maintenir.

MM. les PP. de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne pensent que la question dont il s'agit concerne uniquement l'exécution des traités et ne touche nullement au droit de souveraineté; ils déclarent que, dans leur opinion, le travail de la Commission riveraine ne peut pas être rendu exécutoire avant qu'une entente ne se soit établie sur son contenu entre toutes les Puissances signataires.

M. le P. Ottoman maintient que la Turquie se trouve placée dans la même position que les autres Puissances riveraines, et qu'en vertu des droits de souveraineté, elle pourrait mettre à exécution l'acte de navigation. Toutefois, prenant en considération les observations qui ont été présentées, la Sublime Porte consent à attendre la solution de la question soulevée avant d'appliquer sur la partie du fleuve qui parcourt le territoire de l'Empire Ottoman l'acte de navigation, et à maintenir l'état actuel des choses résultant de ses traités avec les puissances non riveraines.

MM. les PP. de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, ne doutent pas que les déclarations consignées au présent protocole ne soient prises en considération par le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, et qu'elles n'aient pour effet de modifier la décision qu'il avait prise antérieurement.

M. le Baron de Hübnor, s'en référant à la réponse qu'il a faite ci-dessus, déclare réserver à son Gouvernement l'entier exercice de son droit.

Lord Cowley ayant appelé l'attention de la Conférence sur la nécessité d'amé-



liorer les conditions de la navigation aux Portes de Fer, et ayant exprimé le désir de savoir si quelque chose avait été fait pour cet objet, M. le P. d'Autriche répond que son Gouvernement apporte une constante sollicitude aux travaux qui tendent à l'amélioration de cette partie du Danube.

A. WALEWSKI. HUENR. COWLEY. HATZFELDT. KISSLEFF. VILLAMARINA. FUAD.

**Protocole N° 19 de la Conférence tenue à Paris, le 10 août 1859, pour l'organisation des Principautés Danubiennes (1).**

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la séance du 16 est lu et adopté.

MM. les PP. de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie, dans la conviction que la Commission Européenne ne pourra pas avoir terminé les travaux énoncés en l'article 16 du Traité de Paris dans le délai de deux ans, sont d'avis de prolonger ce délai jusqu'à l'achèvement complet desdits travaux.

M. le P. d'Autriche réserve sur ce point l'opinion de son Gouvernement, qui s'en entendra, par voie diplomatique, avec les Gouvernements des autres Puissances signataires.

MM. les PP. au moment de terminer leurs travaux se réunissent dans un sentiment unanime pour exprimer à M. le Comte Walowski tous leurs remerciements pour la direction aussi délicate que conciliante qu'il a constamment imprimée aux travaux de la Conférence.

Il est procédé à la signature de la Convention et des stipulations électorales y annexées.

A. WALEWSKI, HUENR. COWLEY. HATZFELDT. KISSLEFF. VILLAMARINA. FUAD.

**Convention signée à Paris, le 10 août 1859, entre la France, l'Autriche, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie, pour l'organisation des Principautés Unies de Moldavie et de Valachie. (Éch. des ratif., à Paris, le 2 octobre 1859.) (2)**

LEURS MAJESTÉS l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, voulant, conformément aux stipulations du Traité conclu à Paris le 30 mars 1856 (3), consacrer par une Convention leur entente finale sur l'organisation définitive des Principautés de Moldavie et de Valachie, ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de négocier et signer ladite Convention, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Alexandre, Comte Colonna Walewski, Sénateur de l'Empire, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires Étrangères;

(1) V. ci-après à la date des 7 et 18 avril 1859 les protocoles nos 20 et 21.

(2) V. à leurs dates respectives le Protocole du 10 avril 1859 sur la réunion des deux Principautés et la nomination d'un seul Hospodar, le Firman du 1<sup>er</sup> décembre 1861 sur l'organisation administrative et législative de la Moldavie et de la Valachie, ainsi que le protocole additionnel signé à Constantinople, le 28 juin 1864.

(3) V. le texte de ce traité ci-dessus, p. 58.

S. M. l'Empereur d'Autriche, M. Joseph-Alexandre, Baron de *Hübner*, Grand-Croix des Ordres Impériaux de Léopold et de la Couronne de Fer, etc., etc., son Conseiller intime actuel et son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard-Charles, Comte *Cowley*, Vicomte Dangan, Baron *Cowley*, Pair du Royaume-Uni, Membre du Conseil privé de Sa Majesté Britannique, Chevalier-Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa dite Majesté près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi de Prusse, M. Maximilien-Frédéric-Charles-François, Comte de *Hatzfeldt-Wildenburg-Schanstein*, Chevalier de l'Ordre Royal de l'Aigle-Rouge de première classe, avec feuilles de chêne, etc., etc., son Conseiller privé actuel et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le Comte Paul *Kisseloff*, Chevalier des Ordres de Russie, décoré du double portrait en brillants des Empereurs Nicolas et Alexandre II, etc. etc. son Aide de Camp Général, Général d'infanterie, Membre du Conseil de l'Empire, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi de Sardaigne, M. Salvator, Marquis de *Villamarina*, Grand-Croix de son Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. l'Empereur des Ottomans, Mouhammed *Fuat-Pacha*, Mu-chir et Vizir de l'Empire, décoré des Ordres Impériaux du Medjidié et du Mérite personnel de première classe, de l'Ordre militaire, etc., etc., son Ministre des Affaires Étrangères actuel;

Lesquels se sont réunis en Conférence, à Paris, munis de pleins-pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, et ont arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. Les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de *Principautés unies de Moldavie et de Valachie*, demeurent placées sous la suzeraineté de S. M. le Sultan.

ART. 2. En vertu des capitulations émanées des Sultans Bajazet I<sup>er</sup>, Mahomet II, Sélim I<sup>er</sup> et Soliman II, qui constituent leur autonomie en réglant leurs rapports avec la Sublime Porte, et que plusieurs hatti-ohérifs, notamment celui de 1834, ont consacrées; con-

formément aussi aux articles 22 et 23 du Traité conclu à Paris le 30 mars 1856, les Principautés continueront de jouir, sous la garantie collective des Puissances Contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession.

En conséquence, les Principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime Porte, dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine.

Art. 3. Les pouvoirs publics seront confiés, dans chaque Principauté, à un Hospodar et à une Assemblée élective agissant dans les cas prévus par la présente Convention, avec le concours d'une Commission centrale commune aux deux Principautés.

Art. 4. Le pouvoir exécutif sera exercé par l'Hospodar.

Art. 5. Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par l'Hospodar, par l'Assemblée et par la Commission centrale.

Art. 6. Les lois d'intérêt spécial à chaque Principauté seront préparées par l'Hospodar et votées par l'Assemblée. Les lois d'intérêt commun aux deux Principautés seront préparées par la Commission centrale et votées par les Assemblées, auxquelles elles seront soumises par les Hospodars.

Art. 7. Le pouvoir judiciaire, exercé au nom de l'Hospodar, sera confié à des magistrats nommés par lui, sans que nul puisse être distrait de ses juges naturels. Une loi déterminera les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, en prenant pour base l'application progressive du principe de l'immovibilité.

Art. 8. Les Principautés serviront à la Cour suzeraine un tribut annuel dont le montant demeure fixé à la somme de un million cinq cent mille piastres pour la Moldavie, et à la somme de deux millions cinq cent mille piastres pour la Valachie.

L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux Hospodars par S. M. le Sultan.

La Cour suzeraine comblera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire, en cas d'agression extérieure; et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les Cours garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre s'il venait à être compromis.

Comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les Puissances étrangères seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités.

Art. 9. En cas de violation des immunités des Principautés, les Hospodars adresseront un recours à la Puissance suzeraine; et s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leurs agents aux Représentants des Puissances garantes, à Cons-

tantinople. Les Hospodars se feront représenter auprès de la Cour suzeraine par des agents (capou-kiaya) nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère et agréés par la Porte.

ART. 10. L'Hospodar sera élu à vie par l'Assemblée.

ART. 11. En cas de vacance et jusqu'à l'installation du nouvel Hospodar, l'administration sera dévolue au conseil des ministres, qui entrera de plein droit en exercice. Ses attributions, purement administratives, seront limitées à l'expédition des affaires, sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délit constaté judiciairement. Dans ce cas, il ne pourvoira à leur remplacement qu'à titre provisoire.

ART. 12. Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé, dans les huit jours, à l'élection de l'Hospodar.

Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans le cas où elle serait dissoute, il serait procédé à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours, et la nouvelle Assemblée serait également réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de l'Hospodar.

La présence des trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où pendant les huit jours l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'Assemblée procédera à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents.

L'investiture sera demandée comme par le passé; elle sera donnée dans le délai d'un mois au plus.

ART. 13. Sera éligible à l'hospodarat quiconque, âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans, ou fait partie des assemblées.

ART. 14. L'Hospodar gouverne avec le concours de ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les lois; il peut refuser sa sanction. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice. Il prépare les lois d'intérêt spécial à la Principauté et notamment les budgets, et les soumet aux délibérations de l'Assemblée. Il nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois.

La liste civile de chaque Hospodar sera votée par l'Assemblée, une fois pour toutes, lors de son avènement.

ART. 15. Tout acte émanant de l'Hospodar doit être contre-signé par les ministres compétents.

Les ministres seront responsables de la violation des lois, et particulièrement de toute dissipation des deniers publics.

Ils seront justiciables de la Haute Cour de justice et de cassation.

Les poursuites pourront être provoquées par l'Hospodar ou par l'Assemblée.

La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 16. L'Assemblée élective, dans chaque Principauté, sera élue pour sept ans, conformément aux dispositions électorales annexées à la présente Convention.

ART. 17. L'Assemblée sera convoquée par l'Hospodar, et devra être réunie, chaque année, le premier dimanche de décembre. La durée de chaque session ordinaire sera de trois mois. L'Hospodar pourra, s'il y a lieu, prolonger la session. Il peut convoquer l'Assemblée extraordinairement ou la dissoudre. Dans ce dernier cas, il est tenu de convoquer une nouvelle Assemblée, qui devra être réunie dans le délai de trois mois.

ART. 18. Le Métropolitain et les Evêques diocésains feront, de plein droit, partie de l'Assemblée. La présidence de l'Assemblée appartiendra au Métropolitain. Les vice-présidents et les secrétaires seront élus par l'Assemblée.

ART. 19. Le Président fixe les conditions auxquelles le public sera admis aux séances, sauf les cas d'exception qui seront prévus par le règlement intérieur. Il sera dressé, par les soins du Président, un procès-verbal sommaire de chaque séance, qui sera inséré dans la *Gazette officielle*.

ART. 20. L'Assemblée discutera et votera les projets de loi qui lui seront présentés par l'Hospodar. Elle pourra les amender sous la réserve stipulée par l'article 26, quant aux lois d'intérêt commun.

ART. 21. Si les Ministres ne sont pas membres des Assemblées, ils n'y auront pas moins entrée et pourront prendre part à la discussion des lois, sans participer au vote.

ART. 22. Le budget des recettes et celui des dépenses, préparés annuellement, pour chaque Principauté, par les soins de l'Hospodar respectif, et soumis à l'Assemblée, qui pourra les amender, ne seront définitifs qu'après avoir été votés par elle. Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le pouvoir exécutif pourvoirait aux services publics, conformément au budget de l'année précédente.

ART. 23. Les différents fonds provenant, jusqu'à présent, de caisses spéciales et dont le gouvernement dispose à divers titres, devront être compris au budget général des recettes.

ART. 24. Le règlement définitif des comptes devra être présenté à

l'Assemblée au plus tard dans un délai de deux ans, à partir de la clôture de chaque exercice.

ART. 25. Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu s'il n'a été consenti par l'Assemblée.

ART. 26. Comme toutes les lois d'intérêt commun ou spécial et les règlements d'administration publique, les lois de finances seront insérées dans la *Gazette officielle*.

ART. 27. La Commission centrale siégera à Fockshani. Elle sera composée de seize membres, huit Moldaves et huit Valaques; quatre seront choisis par chaque Hospodar parmi les membres de l'Assemblée ou les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre par chaque Assemblée dans son sein.

ART. 28. Les membres de la Commission centrale conservent le droit de prendre part à l'élection des Hospodars dans l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

ART. 29. La Commission centrale est permanente; elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettront, s'ajourner pour un temps qui ne devra en aucun cas excéder quatre mois.

La durée des fonctions de ses membres, pour chaque Principauté, qu'ils aient été nommés par l'Hospodar ou choisis par les Assemblées, sera limitée à la durée de la législature.

Toutefois, les fonctions des membres sortants ne cesseront qu'à l'installation des membres nouveaux.

Dans le cas où le mandat des deux Assemblées expirera simultanément, la Commission centrale sera renouvelée en totalité pour les deux Principautés à l'ouverture des Assemblées nouvelles.

En cas de dissolution de l'une des Assemblées, le renouvellement n'aura lieu que pour ceux des membres de la Commission centrale appartenant à la Principauté dont l'Assemblée sera réélue.

Les membres sortants pourront être choisis de nouveau.

ART. 30. Les fonctions de membre de la Commission centrale seront rétribuées.

ART. 31. La Commission centrale nommera son président.

Dans le cas où les suffrages se partageraient également entre deux candidats, il sera décidé par la voie du sort. Les fonctions du président cesseront avec son mandat de membre de la Commission centrale; elles pourront être renouvelées. En cas de partage égal des voix dans les délibérations, la voix du président sera prépondérante. La Commission centrale pourvoira à son règlement intérieur. Ses dépenses de toute nature seront mises par moitié à la charge des deux Principautés.

ART. 32. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés sont placées sous la sauvegarde de la Commission

centrale. Elle pourra signaler aux Hospodars les abus qu'il lui paraîtrait urgent de réformer, et leur suggérer les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration.

ART. 33. Les Hospodars pourront saisir la Commission centrale de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés. La Commission centrale préparera les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés, et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des Hospodars, aux délibérations des Assemblées.

ART. 34. Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité de législation, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique, la fixation du taux monétaire et les différentes matières d'utilité publique communes aux deux Principautés.

ART. 35. Une fois constituée, la Commission centrale devra s'occuper spécialement de codifier les lois existantes, en les mettant en harmonie avec l'acte constitutif de la nouvelle organisation. Elle revisera les règlements organiques ainsi que les codes civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus désormais qu'un seul et même corps de législation, qui sera exécutoire dans les deux Principautés, après avoir été voté par les assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque Hospodar.

ART. 36. Si les assemblées introduisent des amendements dans les projets de lois d'intérêt commun, le projet amendé sera renvoyé à la Commission centrale, qui appréciera et arrêtera un projet définitif que les assemblées ne pourront plus qu'adopter ou rejeter dans son ensemble. La Commission centrale sera tenue d'adopter les amendements qui auront été votés à la fois par les deux assemblées.

ART. 37. Les lois d'intérêt spécial à chacune des Principautés ne seront sanctionnées par l'Hospodar qu'après avoir été communiquées par lui à la Commission centrale, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec les dispositions constitutives de la nouvelle organisation.

ART. 38. Il sera institué une Haute Cour de justice et de cassation commune aux deux Principautés. Elle siégera à Fockshani. Il sera pourvu par une loi à sa constitution. Ses membres seront inamovibles.

ART. 39. Les arrêts rendus par les cours et les jugements prononcés par les tribunaux, dans l'une et l'autre Principauté, seront portés exclusivement devant cette cour en cassation.

ART. 40. Elle exercera un droit de censure et de discipline sur

les cours d'appel et les tribunaux. Elle aura droit de juridiction exclusive sur ses propres membres en matière pénale.

ART. 41. Comme Haute Cour de justice, elle connaîtra des poursuites qui auront été provoquées contre les ministres par l'Hospodar ou par l'Assemblée et jugera sans appel.

ART. 42. Les milices régulières existant actuellement dans les deux Principautés recevront une organisation identique, pour pouvoir au besoin se réunir et former une armée unique. Il y sera pourvu par une loi commune. Il sera, en outre, procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des inspecteurs généraux, nommés tous les ans, alternativement par chaque Hospodar. Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée. Le chiffre des milices régulières, fixé par les règlements organiques, ne pourra être augmenté de plus d'un tiers, sans une entente préalable avec la Cour suzeraine.

ART. 43. Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre Hospodar, mais elle ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord, et il en sera donné avis à la Cour suzeraine. Sur la proposition des inspecteurs, les Hospodars pourront également réunir, en tout ou en partie, les milices en camp de manœuvres ou pour les passer en revue.

ART. 44. Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque Hospodar, lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il devra être Moldave ou Valaque de naissance. Il pourra être révoqué par l'Hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera, dans ce cas, désigné par l'autre Hospodar.

ART. 45. Les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels; mais ces drapeaux porteront, à l'avenir, une banderole de couleur bleue, conforme au modèle annexé à la présente Convention.

ART. 46. Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant l'impôt, et également admissibles aux emplois publics dans l'une et l'autre Principauté. Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être retenu, arrêté ni poursuivi que conformément à la loi. Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public et moyennant indemnité. Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques: la jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives. Tous les privilèges, exemptions ou monopoles dont jouissent encore certaines classes seront abolis, et il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en



vue d'améliorer l'état des paysans. Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente convention.

ART. 47. Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la révision prévue par l'article 35, la législation actuellement en vigueur dans les Principautés est maintenue dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de la présente Convention.

ART. 48. A l'effet de satisfaire à l'article 25 du traité du 30 mars 1856, un hatti-chérif, textuellement conforme aux stipulations de la présente Convention, promulguera les dispositions qui précèdent dans un délai de quinze jours au plus tard, à partir de l'échange des ratifications.

ART. 49. Au moment de la publication dudit hatti-chérif, l'administration sera remise, par les caïmacams actuels, dans chaque Principauté, à une commission intérimaire (caïmacamio) constituée conformément aux dispositions du règlement organique. En conséquence, ces commissions seront composées du président du divan princier, du grand logothète et du ministre de l'intérieur qui étaient en fonctions sous les derniers Hospodars, avant l'installation, en 1856, des administrations provisoires. Lesdites commissions s'occuperont immédiatement de la confection des listes électorales, qui devront être dressées et affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Le dixième jour qui suivra, les députés devront être réunis, dans chaque Principauté, à l'effet de procéder, dans les délais ci-dessus, à l'élection des Hospodars.

ART. 50. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 10 août 1858.

A. WALÉWSKI. HUBNER. COWLEY. HATZFELDT. KISSÉLEFF. VILLAMARINA. FUAD.

1<sup>re</sup> ANNEXE.

[La première annexe contient, conformément à l'article 45, le modèle de la banderole des drapeaux des milices.]

2<sup>e</sup> ANNEXE.

*Stipulations électorales annexées à la Convention conclue à Paris, le 19 août 1858, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans.*

ART. 1<sup>er</sup>. L'assemblée électorale se compose, dans chaque Principauté, de mem-

bres élus par les districts et par les villes. Le Métropolitain et les Evêques diocésains en font partie de plein droit.

Art. 2. Les électeurs sont ou primaires ou directs.

Art. 3. Est électeur primaire, dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de cent ducats au moins.

Art. 4. Est électeur direct : Dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de mille ducats au moins ; dans les villes, quiconque justifie d'un capital foncier, industriel ou commercial, de six mille ducats au moins, lui appartenant en propre ou dotal.

Art. 5. Nul ne pourra être électeur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, et né ou naturalisé Moldave ou Valaque.

Art. 6. Ne peuvent être électeurs : 1° Les individus qui relèvent d'une juridiction étrangère ; 2° Les interdits ; 3° Les faillis non réhabilités ; 4° Ceux qui auront été condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

Art. 7. Les listes électorales sont dressées annuellement dans chaque district par les soins de l'administration. Elles seront publiées et affichées le premier dimanche de janvier, partout où besoin sera. Les réclamations seront portées devant l'administration dans les trois semaines qui suivront la publication des listes. Les réclamants pourront se pourvoir auprès du tribunal de district, qui statuera d'urgence et en dernier ressort.

Art. 8. Tout électeur pourra réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu omis ou indûment inscrit sur la liste dont lui-même fait partie.

Art. 9. Est éligible indistinctement dans tous les collèges quiconque, étant né ou naturalisé Moldave ou Valaque, sera âgé de trente ans révolus et justifiera d'un revenu de quatre cents ducats au moins.

Art. 10. Les électeurs primaires, dans les districts, nomment dans chaque arrondissement respectif (sous-administration) trois électeurs, lesquels, réunis au chef-lieu de district, éliront un député par district.

Art. 11. Les électeurs directs, dans les districts, éliront deux députés par district.

Art. 12. Dans les villes, les électeurs directs éliront : A Bucharest et à Iassy, trois députés ; à Craïova, Ploiesti, Ibraïla, Galatz et Ismail, deux députés ; dans les autres villes, chefs-lieux de districts, un député.

Art. 13. Les électeurs de chaque catégorie s'assembleront séparément en collèges spéciaux, pour procéder à leurs opérations respectives.

Art. 14. Les collèges électoraux seront convoqués par le pouvoir exécutif, trois semaines au moins avant le jour fixé pour l'élection.

Art. 15. Le scrutin pour l'élection des députés est secret.

Art. 16. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un second tour de scrutin, et le candidat qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages sera élu.

Art. 17. Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée, qui est seule juge de leur validité.

Art. 18. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au président de l'Assemblée dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de cette élection. Faute par lui d'avoir opté dans ce délai, il y sera pourvu par la voie du sort.

Art. 19. En cas de vacance par suite d'option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de trois mois.

Art. 20. Aucun membre de l'Assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté ni poursuivi en matière pénale, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a autorisé la poursuite.

Art. 21. Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électorales au moyen de déclarations frauduleuses, ou en dissimulant l'une des incapacités prévues, ou qui aura réclamé et obtenu son inscription sur plusieurs listes, ou qui aura pris part au vote quoique non inscrite ou déchue du droit électoral, sera punie d'une amende de cent ducats au moins et de mille ducats au plus,

ou d'un emprisonnement de huit jours au moins et de trois mois au plus.

ART. 23. A défaut de l'initiative du ministère public, dix électeurs réunis auront le droit d'intenter un procès criminel : 1° à tout individu qui, pendant la durée des opérations électorales, aura soustrait, ajouté, ou altéré des bulletins; 2° à tous ceux qui auront troublé les opérations électorales et porté atteinte à la liberté du vote, par manœuvres frauduleuses, violences ou menaces.

ART. 23. Les stipulations électorales composant les vingt-deux articles ci-dessus devant être annexées à la convention en date de ce jour 19 août, conformément à l'article 16 de ladite convention, les plénipotentiaires respectifs ont également signé et scellé de leurs armes le présent acte qui les contient.

Paris, le 19 août 1859.

A. WALBWSKI, HUBNER, COWLEY, HATZFELDT, KISSÉLEFF, VILLAMARINA, FUAD.

Convention d'indemnité conclue à Parana le 21 août 1859, entre la France et la Confédération Argentine (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. Exc. M. le Président de la Confédération Argentine, capitaine général de ses armées, désirant régler les moyens, mode et forme du paiement de la dette que la nation argentine reconnaît en faveur des sujets de Sa Majesté l'Empereur des Français pour les préjudices qu'ils ont soufferts dans les perturbations causées dans la République par la guerre civile, préjudices qu'elle a voulu reconnaître conformément à une politique réparatrice et généreuse, et comprenant la nécessité de fixer cet accord dans une Convention qui établisse les conditions et la forme du paiement, ont résolu de nommer pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, son Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Argentine, M. Charles Lefebvre de Bécour, officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur et Commandeur de l'Ordre du Dannebrog; et S. Exc. M. le Président de la Confédération Argentine, LL. Exc. MM. les Ministres secrétaires d'Etat au département des Relations Extérieures et de l'Intérieur, les docteurs Don Bernabe Lopez et Don Santiago Derqui.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement de la Confédération Argentine reconnaît comme dette nationale toutes les sommes dues à des sujets français pour les réclamations qui auront été présentées le ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 1860 et qui auront été examinées et liquidées conjointement par le Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français ou son représentant et par les Commissaires du Gouvernement Argentin nommés à cet effet.

ART. 2. Le Gouvernement de la Confédération Argentine s'en-

(1) V. ci-après p. 494, les articles additionnels signés le 18 août 1859.

gage à payer l'intérêt de cette dette au taux de six pour cent l'an à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1858 et à l'amortir par termes annuels dont le premier sera payé le 31 décembre 1860, sur le pied de un pour cent d'une somme totale composée du capital de la dette et de l'intérêt de 6 p. 0/0 sus mentionné, calculé jusqu'au 31 décembre 1859 à partir de quelle époque le montant sera augmenté chaque année dans la proportion du décroissement de la partie des intérêts restant à payer, de manière à ce que le total de la dette soit éteint dans une période de trente-quatre ans selon le calcul du tableau annexé à la présente Convention.

Art. 3. Le Gouvernement Argentin émettra pour chaque réclamation trente-quatre coupons au porteur représentant la somme annuelle d'amortissement payable le trente un décembre de chaque année jusqu'à la complète extinction de la dette et portant intérêt à raison de six pour cent, lequel intérêt sera payable par semestre à savoir : le 30 juin et le 31 décembre de chaque année à partir du 30 juin 1860 jusqu'à complet amortissement de la dette.

Art. 4. Tous les coupons pour les réclamations déjà liquidées seront remis à la Légation Française pour qui de droit à l'époque de l'échange des ratifications de la présente Convention, et ceux appartenant aux réclamations qui seront liquidées postérieurement, seront livrés dans les délais d'un mois après que chaque liquidation aura été opérée par le Ministre de France ou son représentant et les Commissaires argentins.

Art. 5. Ces coupons seront reçus depuis le jour de leur émission à la trésorerie du Gouvernement argentin, au pair, en paiement des terres publiques, et seront également reçus au pair dans les douanes principales de la Confédération et actuellement dans celles de Mendoza, Rosario, Corrientes et Gualiguaychée, en paiement des droits de douane depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où ils devront respectivement échoir. L'intérêt sera compté au porteur sur le coupon jusqu'au jour où il sera reçu, soit en paiement de droits de douane.

Art. 6. Les coupons seront toujours payés en monnaie d'argent ou en onces d'or au change légal de dix-sept piastres l'once, aussi bien que les intérêts.

Art. 7. Tous les revenus du Gouvernement Argentin seront affectés à l'accomplissement de la présente Convention.

Art. 8. Considérant que des Conventions analogues ont été signées aujourd'hui par les mêmes Plénipotentiaires de la Confédération Argentine et les Plénipotentiaires respectifs de l'Angleterre et de la Sardaigne, le Gouvernement Argentin consent à l'établissement d'une Commission composée des Ministres ou Chargés d'Affaires de France, d'Angleterre et de Sardaigne et de trois membres

nommés par le Gouvernement Argentin à l'effet de régler amiablement toutes les difficultés qui pourraient s'élever relativement à quelque-une des dites Conventions.

ART. 9. Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Parana dans le terme de huit mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux.

Fait dans la ville de Parana, capitale provisoire de la Confédération Argentine, le 21<sup>e</sup> jour du mois d'août de l'an de grâce 1859.

CH. LEFEBVRE DE BÉCOUR.    BERNABÉ LOPEZ.    SANTO DERQUI.

ARTICLES ADDITIONNELS DU 18 AOÛT 1859.

Dans l'intention de déterminer avec plus de clarté, quelques-unes des stipulations contenues dans les conventions conclues le 21 août 1858 entre LL. EE. MM. les Ministres Plénipotentiaires de France et d'Angleterre et M. le Chargé d'Affaires de Sardaigne; et les Ministres Plénipotentiaires de la Confédération Argentine, et pour faciliter leur exécution;

Les Soussignés, savoir : S. E. M. Charles Lefebvre de Bécour, Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français près la Confédération Argentine, sous la réserve de l'approbation de son Gouvernement et S. E. M. le Brigadier Général et Sénateur Don Tomas Guido, en vertu des pleins-pouvoirs que lui a conférés S. E. M. le Vice-Président, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les articles 2 et 9 de la Convention du 21 août 1858 et le Protocole du même jour demeurent sans effet et sont remplacés par les articles qui suivent, additionnels à ladite Convention, lesquels auront la même force et valeur que s'ils y avaient été insérés mot pour mot.

ART. 2. Au principal de chaque indemnité réglée et liquidée comme il est établi dans l'article 1<sup>er</sup> de la convention sus-mentionnée, seront ajoutés des intérêts dans les proportions ci-après.

Pour les réclamations provenant de destruction et enlèvement violent de bestiaux, destruction de propriétés rurales, séquestre de marchandises, vols et autres pertes, il ne sera payé qu'un intérêt de cinquante pour cent en masse, quelque éloignée que soit la date des faits qui motivent la réclamation.

Pour les emprunts forcés et autres dettes originaires liquides, il sera payé un intérêt de cinq pour cent par an calculé depuis la date des faits qui ont donné lieu à l'indemnité, ou depuis la reconnaissance de la dette, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1859, bien que les reçus

d'emprunt fixent un intérêt de un pour cent par mois ou douze pour cent par an.

Pour les réclamations provenant des réquisitions faites et autres dettes contractées pendant le siège de Buenos-Ayres depuis le 29 janvier 1853 jusqu'à la levée du siège, et pour celles qui auraient pris naissance dans d'autres provinces postérieurement à l'année 1852, cinq pour cent par an depuis la date des faits jusqu'à la même époque du 1<sup>er</sup> octobre 1859.

Il est entendu qu'aucune des réclamations du siège mentionnées dans le paragraphe ci-dessus, ne comprendra celles qui entreront dans les arrangements faits ou à faire entre les Agents de la France et le Gouvernement de Buenos-Ayres.

ART. 3. Le Gouvernement de la Confédération Argentine s'engage à payer l'intérêt de la dette à raison de six pour cent par an à partir du premier janvier 1860, et, à l'amortir par termes annuels d'un pour cent par an, dont le premier sera payé avec le premier terme dudit intérêt de six pour cent, le 31 décembre 1860 et à partir du 31 décembre 1860, le fond d'amortissement sera augmenté chaque année dans la proportion du décroissement des intérêts restant à payer de manière à ce que le total de la dette soit éteint dans une période de trente-quatre ans selon le calcul du tableau annexé à la convention.

ART. 4. Toute dette dont le principal avec les intérêts liquidés d'après les bases ci-dessus, n'excédera pas la somme de mille piastres sera intégralement payée en deux termes égaux le 31 décembre 1860 et le 31 décembre 1861, sans être soumise aux termes et conditions de l'article ci-dessus.

ART. 5. Dans le cas où le Gouvernement de la Confédération voudrait amortir tout ou partie des indemnités accordés par la présente convention, le paiement du capital qui sera resté dû sera accepté par anticipation.

ART. 6. Aucune réclamation de la nature de celles auxquelles se rapporte le préambule de la Convention du 21 août 1858, ne pourra être présentée après le 31 décembre 1860, sans que ce délai puisse être prorogé.

ART. 7. Les ratifications de cette Convention seront échangées à Parana dans le terme de huit mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée du sceau de leurs armes.

Fait en la ville de Parana, capitale provisoire de la Confédération Argentine, le 18<sup>e</sup> jour du mois d'août de l'an de grâce 1859.

LEFÈVRE DE BÉCOURT

TOMAS GUTIERO

Arrangement conclu à Munich les 18 mai-27 août 1858, entre la France et la Bavière, pour la restitution réciproque des armes, équipements militaires et chevaux des déserteurs des deux pays, arrêtés sur les territoires respectifs.

Note adressée le 18 mai 1858 par le *Chargé d'Affaires de France à Munich au baron Von Der Pfordten, Ministre des Affaires Étrangères de Bavière* (1).

M. le Baron, j'ai rendu compte à mon gouvernement de l'approbation que le gouvernement de S. M. le Roi de Bavière a bien voulu donner à la proposition que j'avais été chargé de faire à V. Exc. concernant la restitution réciproque des armes et équipements des déserteurs des deux pays. Afin de consacrer cet accord et d'en régler les conditions, j'ai reçu l'ordre du gouvernement de l'Empereur de constater par la présente dépêche que les deux gouvernements se sont entendus sur les points suivants :

1<sup>o</sup> Lorsque des militaires de la France ou de la Bavière désertent de leur pays natal pour passer la frontière, les deux gouvernements saisiront les effets militaires emportés par le déserteur et les restituèrent à l'Etat auquel il appartient ;

2<sup>o</sup> Seront compris parmi les effets militaires qui devront être saisis et restitués : les armes d'ordonnance ainsi que les effets d'armement de toute espèce ; les chevaux et leur équipage ; les tambours et les instruments de musique ; les effets de grand équipement.

3<sup>o</sup> Restoront exempts de saisis et de restitution les effets d'habillement et de petit équipement, lesquels seront laissés au déserteur pour s'en servir ultérieurement.

4<sup>o</sup> Le gouvernement qui surprendra sur son territoire un déserteur de l'Etat voisin en donnera immédiatement avis, par voie diplomatique, à l'autre gouvernement. Cette communication renfermera :

Le nom et le signalement du déserteur avec l'indication du corps d'armée d'où il a déserté, un état des effets militaires trouvés en sa possession avec indication de ceux qui pourront encore servir et de ceux qui sont usés ou détériorés ;

L'énumération des effets d'habillement et de petit équipement qui pourront être laissés au déserteur pour son propre compte ;

Des renseignements sur les effets d'armement que le déserteur aurait vendus, ainsi que sur le prix qu'il en aura tiré et sur la personne de l'acheteur.

5<sup>o</sup> Lorsque, sur la communication susmentionnée le gouvernement de l'Etat auquel appartient le déserteur aura demandé la remise des objets saisis ou de quelques-uns d'entr'eux, les objets réclamés seront mis à la disposition du gouvernement réclamant et déposés à *Bitsch* (Moselle) par les autorités françaises pour les déserteurs bavares, et à *Deux-Ponts* par les autorités bavares pour les déserteurs français. Ce dépôt sera fait chez le commandant de place, et, s'il n'y en a pas, chez le commandant de gendarmerie. Il en sera donné un reçu détaillé.

6<sup>o</sup> Les frais occasionnés par le transport des effets à la place de dépôt resteront à la charge de l'Etat sur le territoire duquel le déserteur aura été arrêté. Le gouvernement dont le déserteur est sujet devra les y faire prendre à ses propres frais.

7<sup>o</sup> Les dépenses faites pour la nourriture des chevaux seront remboursés par le gouvernement de l'Etat auquel le déserteur appartiendra.

Si, comme je le suppose, le gouvernement Bavares accorde son entière adhésion aux conditions ci-dessus énumérées, je prie V. Exc. de vouloir bien la consigner dans une dépêche qui consacrera la parfaite réciprocité de cette en-

(1) La contre-note identique par laquelle M. le baron Von der Pfordten a accepté cet arrangement au nom de la Bavière, porte la date du 27 août 1858.

tente ainsi que des obligations mutuelles qu'elle implique. Le gouvernement de S. M. I. n'attend pour mettre cet arrangement en vigueur, en ce qui le concerne, que la réponse du gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne à la présente communication.

Veuillez, etc.

Comte de MASSIGNAC.

**Convention conclue à Turin, le 30 août 1858, entre la France et la Sardaigne, pour l'établissement à Culoz d'un pont destiné à relier les chemins de fer des deux pays (Ech. des ratif. le 29 novembre.)**

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Sardaigne, également animés du désir de faciliter les rapports commerciaux et les communications habituelles entre leurs États, et de donner aux transports internationaux des chemins de fer respectifs tout le développement qu'ils comportent, sont convenus d'établir sur le Rhône un pont fixe destiné à relier le chemin de fer français de Lyon à Genève avec le chemin de fer sardo *Victor-Emmanuel*. En conséquence, et dans le but de stipuler, conformément aux termes de l'article 6 de la Convention conclue à Turin, le 2 août 1855 (1), les conditions de la construction projetée, les Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le prince de la *Tour d'Auvergne-Lauraguais*, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de plusieurs Ordres, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français près S. M. le Roi de Sardaigne;

Et S. M. le Roi de Sardaigne, M. le Chevalier *Alexandro Colli*, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, ingénieur-chef, commissaire technique pour le chemin de fer *Victor-Emmanuel*;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Un pont fixe sera établi sur le Rhône un peu au-dessous du village de Culoz, à l'effet de raccorder le chemin de fer français de Lyon à Genève avec le chemin de fer sardo *Victor-Emmanuel*.

Art. 2. Cet ouvrage sera exécuté suivant les dimensions et toutes les autres conditions déterminées dans le règlement ci-annexé, dont les clauses, arrêtées précédemment par les commissaires des Gouvernements respectifs, et approuvées par les administrations compétentes des deux pays, doivent être considérées comme faisant partie intégrante de la présente Convention.

Art. 3. Les H. P. C. se concerteront, ultérieurement, pour les

(1) V. le texte de cette convention, t. IV, p. 308.



détails du service de l'exploitation au point de jonction des deux voies, ainsi que pour tout ce qui concerne les services des douanes, des correspondances postales et des communications télégraphiques.

Art. 4. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de trois mois, et plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 30<sup>e</sup> jour du mois d'août de l'an de grâce 1858.

PRINCE DE LA TOUR D'AUVERGNE.

A. COLLI.

*Règlement concernant les clauses et conditions de l'établissement d'un Pont sur le Rhône, pour le raccordement des Chemins de fer français et sardo.*

Art. 1<sup>er</sup>. La traversée du Rhône pour le raccordement du chemin de fer français de Lyon à Genève avec le chemin de fer sardo *Victor-Emmanuel* aura lieu un peu au-dessous du village de Culoz, dans l'emplacement indiqué sur le plan ci-annexé, au moyen d'un pont composé de cinq travées en tôle de 40 mètres d'ouverture chacune, avec culées et piles en maçonnerie, dont la hauteur sous pontes sera de 8 mètres au-dessus de l'étiage. Ce pont se rattachera à la station de Culoz au moyen d'une levée dont le couronnement, en quittant le pont, aura une pente de 0<sup>m</sup>,001 par mètre sur une longueur de 800 mètres, une autre pente de 0<sup>m</sup>,0047, aussi par mètre, sur 1000 mètres, et enfin une partie du niveau sur 408<sup>m</sup>, 87<sup>m</sup>, de telle sorte que la distance entre la culée droite du pont et la station de Culoz sera de 1808<sup>m</sup>, 37<sup>m</sup> savoir : 1180 mètres en ligne droite, et 788<sup>m</sup>, 37<sup>m</sup> en lignes courbes décrites avec des rayons de 600 à 3,000 mètres; le raccordement avec le chemin de *Victor-Emmanuel* aura aussi lieu au moyen d'un remblai élevé à la hauteur même du pont; l'axe de cet ouvrage d'art sera placé à 225 mètres en avant de la ligne latérale fixée du côté de la Savoie par le traité de 1760, fait entre les deux Gouvernements, et revu en 1825; il sera, en outre, construit en amont de chaque culée une digue insubmersible courbe, celle de la rive droite d'une longueur de 300 mètres, et celle de la rive gauche de 200 mètres et, pour maintenir, autant que possible, le courant, à la sortie du pont, dans le milieu du lit du fleuve, il sera aussi construit, en aval de chaque culée, une digue en ligne droite, ayant chacune une longueur de 100 mètres.

Art. 2. Les culées du pont seront établies à 4 mètres et 50 centimètres au-dessous de l'étiage, elles seront protégées des affouillements par des pieux, des palplanches et des enrochements. Si les piles sont construites dans des tubes en fonte, ces tubes devront descendre jusqu'à 40 mètres au moins au-dessous de l'étiage, à moins que l'on ne rencontre plus tôt un terrain non affouillable; si on renonce à ce mode de construction, les piles devront reposer, comme les culées, sur une couche de béton descendue à 6 mètres au-dessous de l'étiage, et être entourées de pieux, de palplanches et d'enrochements. Dans le premier cas, les tubes auront au moins, comme pour le pont construit à Mâcon sur la Saône, 2<sup>m</sup>, 50<sup>m</sup> de diamètre jusqu'au niveau de l'étiage, et 2<sup>m</sup>, 13<sup>m</sup> au-dessus. Dans le second cas, les piles auront au-dessus du socle 2<sup>m</sup>, 68<sup>m</sup> d'épaisseur, et, sous le cordon, 2<sup>m</sup>, 30<sup>m</sup>. Dans les deux cas, les culées auront au moins 4 mètres d'épaisseur.

Art. 3. Les digues projetées à l'amont et à l'aval des culées indiquées par MM. les ingénieurs par un trait rouge plein, pourront être prolongées jusqu'aux latérales, suivant le tracé pointillé en rouge.

Art. 4. A partir de sa rencontre avec le chemin de fer, la route impériale n<sup>o</sup> 92 sera exhaussée d'un mètre. Cet exhaussement se continuera vers l'amont, suivant la pente calculée pour le remous produit par le nouveau pont; la dite pente viendra rencontrer le niveau du couronnement actuel; sur toute l'étendue de cet exhaussement, la route conservera son profil actuel, et recevra une

chaussée en empierrement de 0 mètres de largeur sur 0<sup>m</sup>, 25 d'épaisseur ; on pourra toutefois se contenter d'établir un bourtelet en terre sur l'accotement le plus voisin du Rhône, partout où l'exhaussement ne sera pas supérieur à 0<sup>m</sup>, 20<sup>m</sup>. Ces dispositions, sauf celle qui concerne la chaussée d'empierrement, seront applicables à la digue construite sur la rive gauche, suivant la direction de la ligne latérale.

Art. 5. Il sera établi sous chacune des travées de rive un chemin de hallage de 4 mètres de largeur, qui devra se raccorder, pour la France, avec la latérale, en suivant la direction indiquée sur le plan pour la digue attenante à la culée droite du pont, et, pour la Savoie, qui se rattachera au village de Muraille par un chemin latéral au sud du chemin de fer.

Art. 6. Il sera établi dans les culées du viaduc des chambres de mine, dont le dispositif sera réglé, savoir : dans la culée droite, par le service du génie militaire français, et, dans la culée gauche, par le service du génie militaire du gouvernement sarde.

Art. 7. La tôle ne devra pas travailler sous un effort de plus de six kilogrammes par millimètre carré de section.

Art. 8. On soumettra chaque voie du pont de Culoz, d'abord celle de chaque travée séparément, puis en même temps celle des cinq travées, à une charge uniformément répartie, de trois mille cinq cents kilogrammes par mètre courant de voie, chaque épreuve devant durer huit heures.

Art. 9. On fera circuler ensuite à grande vitesse sur chaque voie, dans un sens puis dans l'autre, un convoi composé des plus fortes locomotives fixées bout à bout, ayant une longueur au moins égale à celle d'une travée.

Art. 10. MM. les ingénieurs français et sardes chargés du contrôle observeront dans le cours de ces diverses expériences les sèches ou dépressions que subiront les pièces principales du système, les effets qui pourront se produire dans les assemblages, ainsi que l'amplitude des oscillations des piles et dresseront de tout un procès-verbal qui sera soumis à l'examen des administrations supérieures française et sarde.

Art. 11. S'il est reconnu nécessaire, dans le cours des travaux, d'apporter quelques modifications aux clauses du présent règlement, les administrations supérieures française et sarde s'entendront à ce sujet.

Fait à Turin, le 30 Août 1858.

Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE.

A. COLLI.

Convention télégraphique internationale conclue à Berne, le 1<sup>er</sup> septembre 1858, entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Sardaigne et la Suisse. (Ech. des ratif. les 2 et 12 février 1859.) (1)

S. M. l'Empereur des Français, S. M. le Roi des Belges, S. M. le Roi des Pays-Bas, S. M. le Roi de Sardaigne et le Conseil Fédéral Suisse, désirant assurer aux correspondances télégraphiques les avantages d'un tarif uniforme, applicable à toutes les relations internationales, et apporter à la Convention spéciale conclue à Paris, le 20 décembre 1855 (2), à laquelle le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne a pris part, et à laquelle les Gouvernements de S. M. le Roi des Pays-Bas et de S. M. le Roi de Portugal ont ultérieurement adhéré, les modifications dont l'expérience a fait connaître l'utilité, sont convenus de réviser ladite Convention confor-

(1) V. à sa date la nouvelle convention du 17 mai 1865.

(2) V. cette convention, t. VI, p. 591.

mément au vœu inscrit à l'article 36, et ont, à cet effet, nommé pour Plénipotentiaires :

S. M. l'Empereur des Français, M. le comte Jean-Raymond-Sigismond-Alfred de *Salignac-Fénelon*, Grand-Officier de l'Ordre impérial de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français près de la Confédération Suisse; et M. Pierre-Auguste *Alexandre*, directeur de l'Administration des lignes télégraphiques, Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur; Chevalier de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre Royal de Charles III, Commandeur de l'Ordre Royal d'Isabelle-la-Catholique, etc. etc.;

S. M. le Roi des Belges, M. Jean-Baptiste *Masui*, directeur général de l'Administration des chemins de fer, postes et télégraphes, Commandeur de l'Ordre de Léopold, Commandeur des Ordres de la Légion-d'Honneur, de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de Russie, de la branche Ernestine de Saxe, de l'Aigle-Rouge de Prusse, du Lion Néerlandais, de François-Joseph d'Autriche et des Saints-Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre du Mérite civil de Saxe, etc. etc.;

S. M. le Roi des Pays-Bas, M. Guillaume-Constantin-Arnaud *Starink*, référendaire du ministère de l'intérieur;

S. M. le Roi de Sardaigne, M. l'ingénieur Gaëtan *Donelli*, Chevalier des Ordres des Saints Maurice et Lazare, du Mérite civil de Savoie, Officier des Ordres de Léopold de Belgique et de la Conception de Portugal, inspecteur en chef des télégraphes sardes;

Et le Conseil Fédéral Suisse, M. le docteur *Naeff*, Conseiller Fédéral, chef du département des postes et des travaux publics de la Confédération Suisse; et M. Charles-Louis *Curchod*, directeur de l'administration centrale des télégraphes Suisses;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques, échangées entre leurs Etats respectifs, les dispositions ci-après :

Art. 1<sup>er</sup>. Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques internationaux des Etats contractants; mais chaque Gouvernement se réserve la faculté de faire constater l'identité de tout expéditeur qui demandera la transmission d'une ou plusieurs dépêches.

Art. 2. Le service des lignes télégraphiques sera soumis, en ce qui concerne la transmission et la taxe des dépêches échangées entre deux bureaux des Etats contractants, aux dispositions ci-après, chaque Gouvernement se réservant expressément le droit de

régler à sa convenance le service et le tarif télégraphiques pour les correspondances à transmettre dans les limites de ses propres Etats, et restant, dans ce dernier cas, libre quant au choix des appareils à employer. Chaque Etat reste également juge des mesures à prendre pour la sécurité des lignes et le contrôle des correspondances de toute nature. Les dépêches internationales sont celles qui empruntent, pour être transmises à destination, les lignes de deux au moins des Etats Contractants. Néanmoins, des traités particuliers pourront être conclus entre deux Etats limitrophes pour l'échange de leurs dépêches respectives.

ART. 3. Les H. P. C. prennent l'engagement de se communiquer réciproquement tous les documents relatifs à l'organisation et au service de leurs lignes télégraphiques, comme aussi tout perfectionnement qui viendrait à avoir lieu dans le service.

Chacune d'elles enverra à toutes les autres, savoir : 1<sup>o</sup> A la fin de chaque semestre, un état indiquant le nom des stations, le nombre des fils et des appareils affectés à la correspondance d'Etat ou privée sur les diverses sections de son réseau; 2<sup>o</sup> Au commencement de chaque année, une carte résumant les changements survenus à cet égard dans toute l'étendue de son réseau pendant la dernière période annuelle.

L'appareil Morse reste provisoirement adopté pour la transmission des correspondances internationales.

ART. 4. Chaque Gouvernement conserve la faculté d'interrompre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge convenable, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances, soit enfin pour certaines lignes; mais, aussitôt qu'un Gouvernement aura adopté une mesure de ce genre, il devra en donner immédiatement connaissance par le télégraphe à tous les autres Gouvernements co-contractants. Si, par suite d'accidents, il survenait des interruptions totales ou partielles de quelque durée sur les lignes d'un des Etats contractants, ces interruptions devront être également signalées par le télégraphe aux autres Gouvernements Contractants.

ART. 5. Les Etats Contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service de la correspondance internationale par la voie télégraphique.

ART. 6. Toute dépêche privée dont le contenu est contraire aux lois ou semble inadmissible au point de vue de la sûreté publique ou des bonnes mœurs, pourra être refusée par le bureau d'origine ou par le bureau de destination. Le recours contre de semblables décisions sera adressé à l'Administration centrale des stations où elles auront été prises, qui jugera sans appel. Dans tous les cas, le

administrations centrales télégraphiques de chaque Etat auront la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche qui leur paraîtrait offrir quelque danger. Si le refus n'a lieu qu'après l'acceptation, l'expéditeur en sera informé sans retard.

Art. 7. La minute de la dépêche à transmettre devra être écrite lisiblement et en caractères que les appareils télégraphiques puissent facilement reproduire. Elle devra être rédigée avec clarté et dans un langage intelligible. Elle ne pourra renfermer ni combinaisons de mots ni constructions inusitées, ni abréviations, ni ratures non approuvées.

En tête de la minute devra se trouver l'adresse et, s'il y a lieu, le mode de transport au-delà du dernier bureau télégraphique; ensuite, le texte; à la fin, la signature. L'adresse devra indiquer le destinataire et sa résidence de manière à ne laisser aucun doute. L'expéditeur supportera les conséquences d'une adresse inexacte ou incomplète. Il ne pourra compléter après coup une adresse insuffisante qu'en présentant et en payant une nouvelle dépêche.

L'expéditeur sera admis à faire ajouter à sa signature telle légalisation qu'il jugera convenable.

Art. 8. Les dépêches seront divisées en trois catégories, savoir :

1° Dépêches d'Etat, c'est-à-dire celles qui émaneront du Chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements qui auront pris part à la présente Convention, ou qui y auront ultérieurement adhéré. Cet avantage de priorité et les autres privilèges ci-après consacrés en faveur des dépêches d'Etat seront étendus de plein droit, mais sous réserve de réciprocité, aux dépêches d'Etat des pays avec lesquels l'une ou l'autre des Parties Contractantes aurait déjà conclu ou viendrait à conclure des Conventions télégraphiques particulières. Les dépêches des autres puissances seront considérées et traitées comme celles des particuliers.

2° Dépêches de service, c'est-à-dire celles exclusivement destinées au service des télégraphes internationaux ou relatives à des mesures urgentes ou à des accidents graves sur les chemins de fer.

3° Dépêches des particuliers.

Art. 9. La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs, ou de leur arrivée aux stations intermédiaires ou de destination, en observant les règles de priorité ci-après : 1° Dépêches d'Etat ; 2° Dépêches de service ; 3° Dépêches des particuliers.

Une dépêche commencée ne pourra être interrompue, à moins qu'il n'y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur.

Entré deux bureaux en relation immédiate, et quand il s'agira de dépêches du même rang, on passera ces dépêches dans l'ordre alternatif.

Il est bien entendu qu'une dépêche d'Etat ou de service n'est pas comptée dans l'ordre alternatif que devront suivre les dépêches privées entre deux bureaux correspondants.

Art. 10. Les dépêches d'Etat seront passibles des taxes ordinaires. Elles devront toujours être revêtues du timbre ou du cachet de l'expéditeur; elles pourront être écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques faciles à reproduire par les appareils en usage; mais elles seront toujours écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés. Elles seront transmises en lettres ou chiffres également en usage dans les bureaux télégraphiques. La transmission des dépêches d'Etat sera de droit. Les bureaux télégraphiques n'auront aucun contrôle à exercer sur elles.

Art. 11. Les dépêches de service ne pourront être écrites en chiffres qu'autant qu'elles émaneront des chefs des administrations télégraphiques.

Art. 12. Les dépêches des particuliers seront rédigées, au choix de l'expéditeur, en allemand, en anglais, en espagnol, en français, en hollandais, en italien ou en portugais. Les bureaux admettant une autre langue seront spécialement désignés. L'emploi d'un chiffre secret sera interdit; mais il sera permis de transmettre en chiffres seulement les cours de la bourse, des marchandises, etc., sauf les restrictions que chaque Gouvernement jugera nécessaires pour prévenir les abus. Les dépêches privées devront être écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés.

Art. 13. Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau à partir duquel la transmission sera devenue impossible mettra à la poste, et par lettre recommandée, une copie de la dépêche, ou la transmettra en service par le plus prochain convoi. Il s'adressera, suivant les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination, qui la traitera comme dépêche ordinaire. Aussitôt que la communication sera rétablie, la dépêche sera transmise de nouveau, au moyen du télégraphe, par le bureau qui en aura fait l'envoi par la poste ou par le chemin de fer. Ce bureau devra indiquer dans le préambule que cette dépêche est transmise par ampliation.

Art. 14. Les bureaux télégraphiques respectifs seront autorisés à recevoir les dépêches pour les localités situées en dehors des lignes télégraphiques.

Elles seront rendues à leur destination, soit par la poste, au moyen de lettres recommandées, soit par exprès, soit par estafette, au choix et à la demande de l'expéditeur.

Les télégraphes des chemins de fer, dont l'usage est autorisé, seront employés, le cas échéant, conformément aux prescriptions spéciales sur cette matière.

Les indications données par l'expéditeur pour le mode de transport d'une dépêche au-delà des lignes télégraphiques, devront être écrites sur la minute à la suite de l'adresse, et entreront dans le compte des mots taxés.

Lorsque le bureau destinataire n'aura reçu aucune indication sur le mode de transport, il emploiera la poste par lettre recommandée.

La taxe correspondante sera supposée perçue.

Art. 15. Les bureaux télégraphiques seront divisés, quant aux heures de service, en trois catégories, savoir: 1° Service permanent; 2° Service de jour complet; 3° Service de jour limité.

Les bureaux de la première catégorie seront ouverts le jour et la nuit sans interruption.

Les heures du service de jour seront: 1° du 1<sup>er</sup> avril à la fin de septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir; 2° du 1<sup>er</sup> octobre à la fin de mars, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

Les heures du service de jour limité seront pour tous les jours, fêtes comprises, autres que les dimanches, de neuf heures du matin à midi et de deux heures à sept heures du soir.

Les dimanches, le service aura lieu de deux heures à cinq heures du soir.

L'heure de tous les bureaux télégraphiques de chaque pays sera celle du temps moyen de la capitale de ce pays.

Art. 16. Dans les bureaux où le service ne sera pas permanent, la transmission d'une dépêche commencée avant l'heure de fermeture sera achevée entre les bureaux où elle est engagée.

Le lendemain, à l'ouverture, le bureau où elle aura été déposée devra la transmettre la première.

Les dépêches ne pourront être échangées pendant la nuit qu'entre les stations qui auront un service permanent.

Art. 17. Les H. P. C. s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret des correspondances télégraphiques.

Art. 18. Les H. P. C. adoptent, pour la formation des tarifs dont la réunion constituera le tarif international, les bases dont la teneur suit, savoir:

BASES		
PAR DISTANCE.	par mots.	
	De 1 à 20 mots inclusivement.	Taxe additionnelle pour chaque série de 10 mots ou fraction de série au-dessus de 10 mots indéfiniment.
	fr. c.	fr. c.
1 <sup>re</sup> zone, de 1 à 100 kilomètres. . . . .	1 50	0 75
2 <sup>e</sup> zone, au-dessus de 100 jusqu'à 250. . . . .	3 00	1 50
3 <sup>e</sup> — 250 — 450. . . . .	4 50	2 25
4 <sup>e</sup> — 450 — 700. . . . .	6 00	3 00
5 <sup>e</sup> — 700 — 1,000. . . . .	7 50	3 75

Ainsi de suite, chaque zone excédant de 50 kilomètres la longueur de celle qui précède et le prix de la dépêche simple augmente du prix de chaque série de 10 mots en sus se multipliant par le nombre de zones.

ART. 19. Pour l'application des taxes, la distance parcourue sera comptée en ligne droite sur le territoire de chaque Etat, depuis le lieu de départ jusqu'au point de la frontière où elle arrivera et de celui-ci au point de sa destination. Il en sera de même pour son transit de frontière à frontière. Afin de rendre immuables les bases du tarif, les Etats contractants conviennent d'adopter un ou deux points d'entrée ou de sortie déterminés d'un commun accord par les administrations intéressées. Lorsque, par suite d'interruption ou d'encombrement des correspondances, les dépêches emprunteront les lignes d'un Etat non compris dans le parcours qui a servi de base à la taxe, l'office qui aura détourné la dépêche tiendra compte à cet Etat de la taxe d'une zone pour le transit, plus la taxe jusqu'à destination, à partir de la frontière qui suit, pour qu'il en tienne compte aux offices intéressés.

ART. 20. Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre de mots :

- 1<sup>o</sup> La longueur de la dépêche simple est fixée à vingt mots.
- 2<sup>o</sup> Tout ce que l'expéditeur aura inscrit sur sa minute pour être transmis entrera dans le compte des mots.
- 3<sup>o</sup> Les mots réunis par un trait d'union ou séparés par une apostrophe compteront pour le nombre de mots qu'ils contiennent, mais le maximum de longueur d'un mot sera fixé à sept syllabes; l'excédant sera compté pour un mot.
- 4<sup>o</sup> Les traits d'union, les apostrophes, les signes de ponctuation,



les guillemets, les parenthèses et les alinéa ne seront pas comptés.

Les soulignés seront comptés pour deux mots. Tous les signes que l'appareil doit exprimer par des mots seront comptés pour le nombre de mots qui auront été employés à les exprimer.

5° Tout caractère isolé (lettre ou chiffre) comptera pour un mot.

6° Les nombres écrits en chiffres seront comptés pour autant de mots qu'ils contiendront de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. Les virgules qui séparent les chiffres, les barres de division, seront comptées pour un chiffre.

7° Dans les dépêches chiffrées, tous les chiffres et lettres ainsi que les virgules et autres signes employés dans le texte chiffré seront additionnés; le total, divisé par trois, donnera pour quotient le nombre de mots à taxer dans le texte chiffré; l'excédant sera compté pour un mot. Au nombre de mots du texte chiffré est ajouté le nombre de mots en langage ordinaire compté d'après la règle générale.

8° Seront comptés dans le nombre des mots taxés : l'adresse indications sur le mode de transport au-delà des lignes télégraphiques (poste, exprès, estafette), la signature, la légalisation de la signature, et, en un mot, tout renseignement transmis par l'expéditeur.

9° Les noms propres des villes et des personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications seront comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du départ seront transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.

Ces indications ne seront pas taxées, à moins que l'expéditeur, après les avoir écrites sur sa minute, n'en exige le maintien; dans ce cas, la date et le lieu d'origine devront être transmis; et dans le préambule, comme service, et dans la dépêche, à la place où ils se trouvent sur la minute.

Art. 21. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne seront pas taxés.

Art. 22. Lorsque la dépêche pourra être transmise par plusieurs voies, les taxes seront calculées d'après la moins coûteuse, à moins que l'expéditeur n'en ait expressément désigné une autre.

Si, pour un motif quelconque, un office étranger fait suivre à une dépêche, sans qu'il en soit fait mention dans le préambule, la voie la plus chère, il ne pourra réclamer la différence de taxe à la station d'origine.

Si le bureau de départ sait, à l'instant de la présentation d'une dépêche, que la voie la moins coûteuse ou que celle désignée par

L'expéditeur n'est pas libre, par suite de dérangement, d'interruption ou d'encombrement, il doit en avertir le déposant, qui reste libre de choisir une autre voie en payant la taxe correspondante.

La transmission d'une dépêche par une voie insolite, ou s'écartant de la voie désignée par l'expéditeur, ne donnera pas droit au remboursement de la taxe.

ART. 23. Tout expéditeur qui exigera du bureau de destination l'accusé de réception de sa dépêche payera, pour le recevoir, la somme qu'aurait coûté la transmission d'une dépêche simple pour le même parcours.

En pareil cas, la minute de la dépêche devra porter après le texte et avant la signature l'indication : *Accusé de réception payé.*

On entend par accusé de réception, l'indication de l'heure de la remise de la dépêche à domicile.

ART. 24. L'expéditeur pourra demander que la dépêche expédiée soit collationnée, c'est-à-dire répétée en entier par le bureau destinataire. Le collationnement sera taxé comme la dépêche elle-même.

Lorsqu'une dépêche devra être collationnée, la minute devra porter, après le texte et avant la signature, l'indication : *Collationnement payé.*

Dans ce cas, le collationnement devra toujours suivre la dépêche et se transmettre immédiatement après la réception de cette dépêche. On entend par collationnement le renvoi de la dépêche complète du bureau de destination au bureau expéditeur, avec remise, au domicile de l'expéditeur, d'une copie de la dépêche collationnée.

ART. 25. Le collationnement partiel, c'est-à-dire la répétition des mots importants des dépêches d'État ou des particuliers, sera obligatoire et non taxé. Ce collationnement partiel se fera à la fin de la dépêche.

Pour les dépêches d'État ou des particuliers, les indications et les mots à collationner, c'est-à-dire à répéter après la transmission par le poste qui a reçu la dépêche, seront : le nombre de mots ou de groupes transmis, les noms propres de villes ou de personnes, les nombres écrits en lettres ou en chiffres, les groupes de lettres ou de chiffres.

La station qui recevra une dépêche aura le droit d'étendre ce collationnement si elle le croit nécessaire.

Le collationnement devra toujours se faire sans abréviations.

ART. 26. L'expéditeur sera admis à payer la réponse à la dépêche qu'il présentera en fixant, à son gré, le nombre de mots. En pareil cas, la dépêche portera, après le texte et avant la signature, l'indication : *Réponse payée pour . . . . mots.*

Si la réponse a moins de mots qu'il n'en a été payé, l'excédant ne sera pas restitué. Si elle en a plus, elle sera considérée comme une nouvelle dépêche et devra être payée par celui qui présentera la réponse. Dans ce cas, la réponse payée d'avance sera remboursée.

Lorsque la réponse payée sera expédiée par une autre voie que celle qu'aara suivie la dépêche primitive, la différence de taxe sera supportée par l'office qui aura employé cette autre voie.

La réponse sera toujours portée en compte comme dépêche ordinaire de départ par l'office qui l'aura transmise. A cet effet, l'office d'origine qui aura perçu la somme déposée en portera le montant intégral au crédit de l'office expéditeur de la réponse. Ce dernier en tiendra compte aux Gouvernements intéressés.

La réponse devra être précédée de l'indication : *Réponse payée à N. . . . .* Cette indication n'entrera pas dans le compte des mots taxés.

Toute réponse qui ne sera pas présentée dans les huit jours qui suivront la date de la dépêche primitive, ne sera pas acceptée comme réponse payée, par le bureau chargé de l'expédier.

Si la réponse n'est pas arrivée dans les dix jours, ou si l'expéditeur de la réponse, dépassant le nombre de mots fixé par celui qui demande une réponse, a payé la dépêche, l'expéditeur de la demande pourra réclamer la taxe déposée.

Cinq jours en sus du premier délai de dix jours seront accordés pour réclamer la taxe déposée; après ce dernier délai, elle sera acquise à l'office d'origine.

Art. 27. Les dépêches qui doivent être communiquées ou déposées à des stations intermédiaires seront considérées et taxées comme autant de dépêches séparées, envoyées à chaque lieu de destination indiqué dans l'adresse.

Art. 28. Il sera payé, pour les dépêches dont il devra être délivré plusieurs copies dans un lieu de destination ou portées à plusieurs domiciles, un supplément de soixante et quinze centimes (0<sup>r</sup> 75<sup>c</sup>) pour chaque exemplaire à remettre en sus de la dépêche primitive; chacune de ces copies ne devra porter que l'adresse de la personne à qui elle est destinée, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Art. 29. Toute dépêche pourra, avant sa mise en transmission, être retirée par l'expéditeur ou son délégué contre remise du récépissé qui lui aura été délivré. En pareil cas, la taxe sera restituée sous déduction de soixante et quinze centimes.

Une transmission pourra être arrêtée, mais sans que la dépêche puisse être retirée du bureau.

On pourra aussi demander qu'une dépêche ne soit pas remise au destinataire, s'il en est encore temps. Le réclamant devra justifier de sa qualité d'expéditeur ou de sa délégation par ce dernier.

L'ordre d'arrêter ou de supprimer une dépêche en cours de transmission au bureau de départ ne sera pas soumis à une taxe spéciale, mais la taxe première sera acquise aux Gouvernements intéressés.

Par contre, la demande de ne point remettre une dépêche transmise devra se faire au moyen d'une nouvelle dépêche taxée et adressée par l'expéditeur au bureau destinataire.

La taxe de la dépêche primitive ne sera point restituée.

ART. 30. Les frais de transport des dépêches en dehors des lignes télégraphiques seront perçus au bureau de départ. Pour le transport par lettre recommandée, la taxe sera uniformément de un franc (1<sup>re</sup>) pour toutes les destinations de l'Europe, et de deux francs cinquante centimes (2<sup>e</sup> 50<sup>c</sup>) pour toutes les autres parties du monde.

Ces taxes sont applicables aux dépêches qui devront être déposées poste restante.

Quant au transport par exprès dans un rayon maximum de quinze kilomètres (15<sup>k</sup>), il sera perçu uniformément pour chaque dépêche la somme de trois francs (3<sup>e</sup> 00<sup>c</sup>).

Lorsque le transport devra avoir lieu par exprès ou estafette, dans un rayon de plus de quinze kilomètres le prix à déposer sera de quatre francs par myriamètre (4<sup>e</sup> 00<sup>c</sup>). Dans ce cas, le bureau destinataire informera le bureau d'origine par le télégraphe, et dans le plus bref délai possible, du montant des frais déboursés.

A défaut d'estafette, le bureau destinataire emploiera le moyen de transport le plus prompt dont il pourra disposer.

ART. 31. Lorsqu'une dépêche sera interceptée par l'un des motifs énoncés dans l'article 6, il ne sera restitué sur la taxe perçue que la somme payée pour la distance que la dépêche n'aurait pas parcourue. Le remboursement intégral de la taxe aura lieu si la dépêche a été perdue, ou bien s'il est constaté qu'elle a été dénaturée au point de ne pouvoir remplir son objet, ou enfin, si elle est remise au destinataire plus tard qu'elle ne lui serait parvenue par la poste.

La réclamation devra être présentée dans les six mois qui suivent le jour de l'acceptation.

Les frais de restitution seront intégralement supportés par l'administration sur le territoire de laquelle la négligence ou l'erreur aura été commise.

La restitution des taxes de dépêches perdues, dénaturées ou retardées pourra être refusée, si le fait est imputable aux télégraphes des chemins de fer ou aux lignes étrangères aux États contractants.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'administration en cause s'emploiera auprès des administrations étrangères pour obtenir le remboursement des taxes.

Les retards survenus dans le transport au-delà des lignes télégraphiques, soit par la poste, soit par exprès, soit par estafette, ne donneront point lieu au remboursement de la taxe.

Art. 32. Lorsqu'une dépêche ne pourra être remise au destinataire, le bureau d'origine en sera prévenu par dépêche de service, ainsi que des motifs qui en ont empêché la remise. Il en informera l'expéditeur, s'il est possible.

Si le destinataire est inconnu, la dépêche sera annoncée au public par un avis affiché au bureau de destination. Elle sera anéantie au bout de six semaines, si le destinataire ne s'est pas présenté pour la réclamer.

La réclamation tardive ne sera pas notifiée au bureau d'origine par dépêche de service.

Art. 33. Les taxes perçues en moins, par erreur, pour les dépêches devront être complétées par les expéditeurs. Les taxes perçues en plus, par erreur, leur seront remboursées.

Art. 34. Lors de la liquidation des comptes, les erreurs dans le nombre des mots ne donneront pas lieu à des répétitions de taxes contre l'office expéditeur. Dans ce cas, les Hautes Parties Contractantes accepteront, pour base de la taxe des dépêches, le nombre de mots indiqués par le bureau d'origine.

Art. 35. Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives au service des lignes télégraphiques.

Art. 36. Les minutes des dépêches présentées, les bandes de papier portant les signaux télégraphiques, et les copies de dépêches seront conservées au moins pendant une année. Après ce délai, on pourra les anéantir.

Art. 37. Les taxes prélevées sur chaque dépêche en raison de son parcours dans chaque État, seront remboursées à chaque administration. Le règlement réciproque des comptes aura lieu au plus tard à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre.

Art. 38. Les droits perçus pour l'expédition de copies seront dévolus à l'office télégraphique sur le territoire duquel cette expédition aura été faite. Il en sera de même des taxes accessoires perçues pour le transport des dépêches au-delà des bureaux télégraphiques.

Art. 39. Le solde résultant de la liquidation sera payé en monnaie courante dans l'État au profit duquel le solde sera établi.

Art. 40. Les États qui n'ont pas pris part à la présente Convention seront admis, sur leur demande, à y adhérer.

ART. 41. Il est convenu que, dans le cas où l'expérience viendrait à signaler quelques inconvénients pratiques dans l'exécution de la présente Convention, elle pourra être modifiée d'un commun accord. A cet effet, des conférences auront lieu, tous les deux ans, entre les délégués des Etats contractants, afin qu'ils puissent se communiquer réciproquement les modifications que l'expérience aurait rendu nécessaire d'apporter à la présente Convention. La première réunion aura lieu à Paris.

ART. 42. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra, et demeurera en vigueur pendant trois ans, à compter du jour de l'échange des ratifications. Toutefois, les H. P. C. pourront, d'un commun accord, en prolonger les effets au-delà de ce terme. Dans ce dernier cas, elle sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

ART. 43. A partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, celle du 29 décembre 1855 sera abrogée.

ART. 44. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications respectives seront échangées à Berne, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le 1<sup>er</sup> septembre de l'an de grâce 1858.

SALIGNAC-FENELON. MASUL. STARING. BONELLI. NAEFF.  
ALEXANDRE. L. CURCHOD

Protocole de la Conférence réunie à Honolulu, le 8 septembre 1858, pour l'échange des ratifications sur le traité de commerce et de navigation conclu, le 30 octobre 1857, entre la France et les Iles Sandwich. (V. ci-dessus, p. 333, à la suite du traité dont ce protocole constate la ratification).

Arrangement conclu à Turin, le 28 septembre 1858, pour la restitution réciproque des armes, équipements militaires et chevaux des déserteurs des deux pays arrêtés sur les territoires respectifs.

*(Cet arrangement, consacré par simple échange de notes entre le Ministre de France à Turin et le Ministre des Affaires Etrangères de Sardaigne, reproduit littéralement les sept articles de l'arrangement analogue conclu les 19-21 juin, 27 juillet et 27 août avec le Grand-Duché de Luxembourg, la Prusse, le Grand-Duché de Bade et la Bavière (V. ci-dessus, p. 411, 412, 442 et 496). L'article 5 désigne pour lieux de dépôt et de remise des effets saisis d'un côté MONT-GENÈVRE et SAINT-LAURENT DU VAR, de l'autre PONT-DE-BEAUVOISIN).*

Traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu à Yédo, le 9 octobre 1859, entre la France et le Japon. (Ech. des ratif. le 22 septembre 1860.) (1)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur du Japon, voulant établir, entre les deux Empires, les rapports les plus intimes et les plus bienveillants, et faciliter les relations commerciales entre leurs sujets respectifs, ont résolu, pour régulariser l'existence de ces relations, pour en favoriser le développement et en perpétuer la durée, de conclure un Traité de paix, d'amitié et de commerce, basé sur l'intérêt réciproque des deux pays, et ont, en conséquence nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Jean-Baptiste-Louis* baron *Gros*, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc.;

Et S. M. l'Empereur du Japon, *Midzounô Higougonô Kami*, *Nagaï Hguembanô Kami*, *Ynouïé Schinanono Kami*, *Hori Oribenô Kami*, *Jouaché Fingounô Kami*, et *Kamaï Sabio Kami*;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre S. M. l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, et S. M. l'Empereur du Japon, comme aussi entre les deux Empires, sans exception de personnes ni de lieux. Leurs sujets jouiront tous également, dans les Etats respectifs des H. P. C., d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Art. 2. S. M. l'Empereur des Français pourra nommer un Agent diplomatique, qui résidera dans la ville d'Yédo, et des Consuls ou Agents consulaires, qui résideront dans les ports du Japon qui, en vertu du présent Traité, sont ouverts au commerce français.

L'Agent diplomatique et le Consul général de France au Japon auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'Empire.

S. M. l'Empereur du Japon pourra, de son côté, envoyer un Agent diplomatique, qui résidera à Paris, et des Consuls ou des Agents consulaires, qui résideront dans les ports de l'Empire Français.

L'agent diplomatique et le consul général du Japon en France auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'Empire Français.

Art. 3. Les villes et ports de *Hacodati*, *Kanagawa* et *Nagasaki* seront ouverts au commerce et aux sujets Français, à dater du 15 août 1859, et les villes et ports dont les noms suivent le seront aux époques déterminées ci-après :

*Néé-gata*, ou si cette ville n'a pas un port d'un accès convenable,

(1) V. à sa date l'arrangement complémentaire signé entre les deux pays, le 20 juin 1864.

un autre port situé sur la côté ouest de Nipon, sera ouvert, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1860, et *Hiogo*, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1863.

Dans toutes ces villes et dans leurs ports, les sujets français pourront résider en permanence dans l'emplacement déterminé à cet effet; ils auront le droit d'y affermer des terrains, et d'y acheter des maisons, et ils pourront y bâtir des habitations et des magasins; mais aucune fortification ou place forte militaire n'y sera élevée sous prétexte de construction de hangars ou d'habitations, et, pour s'assurer que cette clause est fidèlement exécutée, les autorités japonaises compétentes auront le droit d'inspecter, de temps à autre, les travaux de toute construction qui serait élevée, changée ou réparée dans ces lieux.

L'emplacement que les sujets français occuperont, et dans lequel ils pourront construire leurs habitations, sera déterminé par le Consul Français, de concert avec les autorités japonaises compétentes de chaque lieu; il en sera de même pour les règlements de port; et si le Consul et les autorités locales ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, la question sera soumise à l'Agent diplomatique Français et aux autorités japonaises, qui la termineront de commun accord.

Autour des lieux où résideront les sujets français, il ne sera élevé ni placé par les autorités japonaises, ni mur, ni barrière, ni clôture, ni tout autre obstacle qui pourrait entraver la libre sortie, ou la libre entrée de ces lieux.

Les sujets Français seront libres de se rendre où bon leur semblera dans l'enceinte formée par les limites désignées ci-après :

De *Kanagawa*, ils pourront se rendre jusqu'à la rivière *Locoo*, qui se jette dans la baie de *Yédo*, entre *Kouasaki* et *Sinagava*, et, dans toute autre direction, jusqu'à une distance de dix *ris*.

D'*Hacodadi*, ils pourront aller, à une distance de dix *ris*, dans toutes les directions.

De *Hiogo*, à dix *ris*; aussi dans toutes les directions, excepté vers *Kioto*, ville dont on ne pourra s'approcher qu'à une distance de dix *ris*. Les équipages des bâtiments français qui se rendront à *Hiogo* ne pourront pas traverser la rivière *Inagara*, qui se jette dans la baie de *Cott's*, entre *Hiogo* et *Osaca*.

Ces distances seront mesurées par terre, à partir du *Goyosso* ou *Yacousto* de chacun des ports susnommés, le *ri* équivalant à trois mille neuf cent dix mètres.

A *Nagasaki*, les sujets Français pourront se rendre partout dans le domaine impérial du voisinage.

Les limites de *Nat-t-gata*, ou du port qui pourrait lui être substitué, seront déterminées par l'Agent diplomatique Français, de concert avec les autorités compétentes du Japon.



A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1868, les sujets Français seront autorisés à résider dans la ville de *Yédo*, et, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1869, dans la ville d'*Osaca*, mais seulement pour y faire le commerce. Dans chacune de ces deux villes, un emplacement convenable, dans lequel les Français pourront affermer des maisons, sera déterminé par l'Agent diplomatique français, d'accord avec le Gouvernement Japonais, et ils conviendront aussi des limites que les Français ne devront pas franchir autour de ces villes.

ART. 4. Les sujets Français au Japon auront le droit d'exercer librement leur religion, et, à cet effet, ils pourront y élever, dans le terrain destiné à leur résidence, les édifices convenables à leur culte, comme églises, chapelles, cimetières, etc., etc.

Le Gouvernement Japonais a déjà aboli dans l'empire l'usage des pratiques injurieuses au christianisme.

ART. 5. Tous les différends qui pourraient s'élever entre Français au sujet de leurs droits, de leurs propriétés ou de leur personne, dans les domaines de S. M. l'Empereur du Japon, seront soumis à la juridiction des autorités Françaises constituées dans le pays.

ART. 6. Tout Japonais qui se rendrait coupable de quelque acte criminel envers un sujet Français, serait arrêté et puni par les autorités japonaises compétentes, conformément aux lois du Japon.

Les sujets Français qui se rendraient coupables de quelque crime contre les Japonais, ou contre les individus appartenant à d'autres nations, seront traduits devant le Consul Français, et punis conformément aux lois de l'Empire Français.

La justice sera équitablement et impartialement administrée de part et d'autre.

ART. 7. Tout sujet Français qui aurait à se plaindre d'un Japonais devra se rendre au Consulat de France et y exposer sa réclamation.

Le consul examinera ce qu'elle aura de fondé, et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable. De même, si un Japonais avait à se plaindre d'un sujet français, le Consul de France l'écouterait avec intérêt, et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable.

Si des difficultés surviennent qui ne puissent pas être applanies ainsi par le Consul, ce dernier aura recours à l'assistance des autorités japonaises compétentes, afin que, de concert avec elle, il puisse examiner sérieusement l'affaire et lui donner une solution équitable.

ART. 8. Dans tous les ports du Japon ouverts au commerce, les sujets Français seront libres d'importer, de leur propre pays ou des ports étrangers, et d'y vendre, d'y acheter et d'en exporter pour leurs propres ports, ou pour ceux d'autres pays, toute espèce de marchandises qui ne seraient pas de contrebande, en payant les

droits stipulés dans le tarif annexé au présent Traité, et sans avoir à supporter d'autre charge.

A l'exception des munitions de guerre, qui ne pourront être vendues qu'au Gouvernement Japonais et aux étrangers, les Français pourront librement acheter des Japonais et leur vendre tous les articles qu'ils auraient à vendre ou à acheter, et cela sans l'intervention d'aucun employé japonais, soit dans cette vente ou dans cet achat soit aussi en effectuant ou en recevant le paiement de ces transactions.

Tout Japonais pourra acheter, vendre, garder et faire usage de tout article qui lui serait vendu par des sujets français.

Le Gouvernement Japonais n'apportera aucun obstacle à ce que les Français résidant au Japon puissent prendre à leur service des sujets japonais, et les employer à toute occupation que les lois ne prohibent pas.

Art. 9. Les articles réglementaires de commerce annexés au présent Traité seront considérés comme en faisant partie intégrante, et ils seront également obligatoires pour les deux H. P. C. qui l'ont désigné. L'Agent diplomatique Français au Japon, de concert avec les fonctionnaires qui pourraient être désignés à cet effet par le Gouvernement Japonais, auront le pouvoir d'établir, dans tous les ports ouverts au commerce, les règlements qui seraient nécessaires pour mettre à exécution les stipulations des articles réglementaires de commerce ci-annexés.

Art. 10. Les autorités Japonaises, dans chaque port, adopteront telles mesures qui leur paraîtront le plus convenables pour prévenir la fraude et la contrebande. Toutes les amendes et les confiscations imposées par suite d'infractions au présent Traité et aux règlements commerciaux qui y sont annexés, appartiendront au Gouvernement de S. M. l'Empereur du Japon.

Art. 11. Tout bâtiment marchand Français arrivant devant l'un des ports ouverts du Japon sera libre de prendre un pilote pour entrer dans le port, et, de même, lorsqu'il aura acquitté toutes les charges et tous les droits qui lui auraient été légalement imposés, et qu'il sera prêt à partir, il sera libre de prendre un pilote pour sortir du port.

Art. 12. Tout négociant Français qui aurait importé des marchandises dans l'un des ports ouverts du Japon, et payé les droits exigés, pourrait obtenir, des chefs de la douane japonaise, un certificat constatant que ce paiement a eu lieu, et il lui serait permis alors d'exporter son chargement dans l'un des autres ports ouverts du Japon, sans avoir à payer de droit additionnel d'aucune espèce.

Art. 13. Toutes les marchandises importées dans les ports ouverts

du Japon par des sujets Français, et qui auraient payé les droits fixés par ce Traité, pourront être transportées par les Japonais dans toutes les parties de l'Empire, sans avoir à payer aucune taxe ni aucun droit de transit, de régie ou de toute autre nature.

Art. 14. Toute monnaie étrangère aura cours au Japon, et passera pour la valeur de son poids, comparé à celui de la monnaie japonaise analogue.

Les sujets français et japonais pourront librement faire usage des monnaies japonaises ou étrangères dans tous les paiements qu'ils auraient à se faire réciproquement.

Comme il s'écoulera quelque temps jusqu'au moment où le Gouvernement Japonais connaîtra exactement la valeur des monnaies étrangères, les autorités japonaises compétentes fourniront aux sujets français, pendant l'année qui suivra l'ouverture de chaque port, de la monnaie japonaise en échange, à poids égal et de même nature que celle qu'ils leur donneront, et sans avoir à payer de prime pour le nouveau monnayage.

Les monnaies japonaises de toute espèce, à l'exception de celle de cuivre, pourront être exportées du Japon, aussi bien que l'or et l'argent étrangers non monnayés.

Art. 15. Si les chefs de la douane japonaise n'étaient pas satisfaits de l'évaluation donnée par les négociants à quelques-unes de leurs marchandises, ces fonctionnaires pourraient en estimer le prix, et offrir de les acheter au taux ainsi fixé. Si le propriétaire refusait d'accepter l'offre qui lui aurait été faite, il aurait à payer, aux autorités supérieures de la douane, les droits proportionnels à cette estimation. Si, au contraire, l'offre était acceptée, la valeur offerte serait immédiatement payée au négociant, sans escompte ni rabais.

Art. 16. Si un bâtiment Français venait à naufrager, ou à être jeté sur les côtes de l'Empire du Japon, ou s'il était forcé de chercher un refuge dans quelque port des domaines de S. M. l'Empereur du Japon, les autorités japonaises compétentes, ayant connaissance du fait, donneraient immédiatement à ce bâtiment toute l'assistance possible. Les personnes du bord seraient traitées avec bienveillance, et on leur fournirait, si cela était nécessaire, les moyens de se rendre au Consulat Français le plus voisin.

Art. 17. Des fournitures à l'usage des bâtiments de guerre Français pourront être débarquées à *Karagaoua*, à *Hacodadi* et à *Nagasaki*, et placées en magasins à terre, sous la garde d'un employé du Gouvernement Français, sans avoir à payer de droits ; mais si ces fournitures étaient vendues à des Japonais ou à des étrangers, l'acquéreur payerait, aux autorités japonaises compétentes, la valeur des droits qui y seraient applicables.

ART. 18. Si quelque Japonais venait à ne pas payer ce qu'il doit à des sujets Français, ou s'il se cachait frauduleusement, les autorités japonaises compétentes feraient tout ce qui dépendrait d'elles pour le traduire en justice, et pour obtenir de lui le paiement de sa dette, et, si quelque sujet Français se cachait frauduleusement, ou manquait à payer ses dettes à un Japonais, les autorités Françaises feraient de même tout ce qui dépendrait d'elles pour amener le délinquant en justice, et le forcer à payer ce qu'il devrait. Ni les autorités françaises ni les autorités japonaises ne seront responsables du paiement des dettes contractées par des sujets français ou japonais.

ART. 19. Il est expressément stipulé que le Gouvernement Français et ses sujets jouiront librement, à dater du jour où le présent Traité sera mis en vigueur, de tous les privilèges, immunités et avantages qui ont été ou qui seraient garantis à l'avenir, par S. M. l'Empereur du Japon, au Gouvernement ou aux sujets de toute autre nation.

ART. 20. Il est également convenu que chacune des deux Hautes Parties Contractantes pourra, après en avoir prévenu l'autre une année d'avance, à dater du 15 août 1872, ou après cette époque, demander la révision du présent Traité pour y faire les modifications ou y insérer les amendements que l'expérience aurait démontrés nécessaires.

ART. 21. Toute communication officielle adressée par l'Agent diplomatique de S. M. l'Empereur des Français aux autorités japonaises sera dorénavant écrite en français. Cependant, pour faciliter la prompt expédition des affaires, ces communications, ainsi que celles des Consuls de France au Japon, seront, pendant une période de cinq années, à dater de la signature du présent Traité, accompagnées d'une traduction japonaise.

ART. 22 et dernier. Le présent Traité de paix, d'amitié et de commerce sera ratifié par S. M. l'Empereur des Français et par S. M. l'Empereur du Japon, et l'échange de ces ratifications aura lieu à Yédo, dans l'année qui suivra le jour de la signature.

Il est convenu entre les H. P. C. qu'au moment où le Traité sera signé, le Plénipotentiaire Français remettra aux Plénipotentiaires Japonais deux textes en français du présent Traité, comme, de leur côté, les Plénipotentiaires Japonais en remettront au Plénipotentiaire de France deux textes en japonais. Ces quatre documents ont le même sens et la même portée ; mais, pour plus de précision, il a été convenu qu'il serait annexé à chacun d'eux une version en langue hollandaise, qui en serait la traduction exacte, attendu que, de part et d'autre, cette langue peut être facilement comprise, et il est également convenu que, dans le cas où une interprétation différente

serait donnée au même article français et japonais, ce serait alors la version hollandaise qui ferait foi.

Il est aussi convenu que la version hollandaise ne différera, en aucune manière, quant au fond, des textes hollandais qui font partie des Traités conclus récemment par le Japon avec les Etats-Unis d'Amérique, l'Angleterre et la Russie.

Dans le cas où l'échange des ratifications n'aurait pas eu lieu avant le 15 août 1859, le présent Traité n'en serait pas moins mis à exécution à dater de ce jour-là.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Yédo, le 9 octobre 1858, correspondant au 3<sup>e</sup> jour du 9<sup>e</sup> mois de la 5<sup>e</sup> année du *Nengo Anchoi*, dite l'année du Cheval.

Baron Gros. (Les signatures des six plénipotentiaires japonais.)

## RÈGLEMENTS COMMERCIAUX.

### PREMIER RÈGLEMENT.

Dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée d'un bâtiment français dans l'un des ports japonais ouverts au commerce français, le capitaine ou le commandant de ce bâtiment remettra à la douane japonaise le reçu du Consul de France, qui prouvera qu'on a déposé chez lui tous les papiers du bord, les connaissements, etc., et le capitaine ou le commandant annoncera alors l'entrée de son navire en douane, en remettant une déclaration écrite, qui fera connaître le nom du navire et celui du port d'où il provient, son tonnage, le nom de son capitaine ou commandant, le nom des passagers, s'il y en a, et le nombre de personnes qui composent son équipage. Cette déclaration sera certifiée véritable par le capitaine ou le commandant, et sera signée par lui. Il déposera en même temps un manifeste de son chargement, indiquant le nombre et la marque des colis qui le composent, leur contenu tel qu'il est détaillé dans les connaissements, avec le nom de la personne ou des personnes auxquelles ces colis sont adressés. Une liste des provisions du bord sera jointe au manifeste. Le capitaine ou le commandant certifiera que ce manifeste contient la description exacte de toute la cargaison et des provisions du bâtiment, et le signera de son nom.

Si une erreur est reconnue comme ayant été commise dans le manifeste, elle pourra être corrigée dans les vingt-quatre heures (dimanches exceptés), sans qu'elle puisse donner lieu au paiement d'aucune amende; mais si une altération ou une déclaration tardive dans le manifeste était faite après ce laps de temps, une amende de quatre-vingt-un francs serait imposée au délinquant.

Toutes les marchandises non déclarées dans le manifeste payeront un double droit au moment de leur débarquement.

Tout capitaine ou commandant de bâtiment marchand français qui négligerait de déclarer l'entrée de son navire en douane japonaise dans le temps prescrit par ce règlement, payera une amende de trois cent vingt-quatre francs par chaque jour de retard apporté à la déclaration à faire.

SECOND RÈGLEMENT.

La douane japonaise aura le droit de placer ses employés à bord de tout bâtiment entré dans le port (les navires de guerre exceptés).

Tous les employés de la douane seront traités avec égard, et toute les facilités qu'on pourra leur accorder leur seront données.

Aucune marchandise ne sera débarquée avant le lever du soleil, ni après son coucher, sans une permission spéciale des autorités de la douane, et la cale et les autres issues du bâtiment qui mènent au lieu où se trouve renfermée la cargaison seront gardées par les officiers japonais pendant les heures comprises entre le coucher et le lever du soleil, au moyen de scellés, de serrures ou d'autres fermetures, et si, sans en avoir la permission, quelque individu ouvrait l'une de ces issues qui auraient été fermées, ou brisait les scellés, les serrures ou les autres fermetures apposées par les employés de la douane japonaise, il serait passible d'une amende de trois cent vingt-quatre francs pour chaque infraction.

Toutes les marchandises qui seraient débarquées d'un bâtiment sans avoir été légalement déclarées à la douane japonaise, ainsi qu'il est dit ci-dessus, seraient confisquées après enquête et preuve acquise.

Les colis de marchandises disposées avec l'intention de frauder le revenu du Japon, en cachant des articles de valeur qui ne seraient pas déclarés dans le manifeste d'entrée, seront confisqués.

Si quelque bâtiment français faisait la contrebande ou cherchait à introduire des marchandises dans les ports du Japon qui sont encore fermés, ces marchandises seraient confisquées au profit du Gouvernement japonais, et le bâtiment serait imposé à une amende de cinq mille quatre cents francs pour chaque contravention.

Les bâtiments qui auraient besoin de réparations pourront, à cet effet, débarquer leur cargaison sans avoir à payer aucun droit. Toutes les marchandises ainsi débarquées seraient placées sous la garde des autorités japonaises, et toutes les dépenses à faire pour magasinage, travaux et surveillance seraient payées. Mais si une partie de cette cargaison était vendue, les droits légaux devraient être payés pour la partie dont on aurait disposé.

Les cargaisons pourront être transbordées sur un autre bâtiment mouillé dans le même port sans avoir à payer aucun droit; mais tout transbordement devra être fait sous la surveillance des employés japonais, et après que les autorités de la douane auront acquis la preuve de la bonne-foi de la transaction, et lorsque ces autorités auront aussi donné la permission d'opérer le transbordement.

L'importation de l'opium étant prohibée, tout bâtiment français arrivant au Japon pour y faire le commerce, et ayant plus de trois *catties* d'opium à bord, pourra voir le surplus de cette quantité confisqué et détruit par les autorités japonaises, et tout individu faisant ou essayant de la contrebande d'opium sera passible d'une amende de quatre-vingt-un francs pour chaque *cattie* d'opium entré ainsi en contrebande.

#### TROISIÈME RÈGLEMENT.

Le propriétaire ou le consignataire de marchandises qui voudrait les débarquer en fera la déclaration à la douane japonaise. Cette déclaration sera écrite et contiendra le nom de la personne qui fera l'introduction et celui du bâtiment où se trouvent les marchandises, ainsi que le nombre et la marque des colis. Le contenu et la valeur de chaque colis seront constatés séparément sur la même feuille, et à la fin de la déclaration on additionnera la valeur de toutes les marchandises qui composeront l'entrée en douane. Sur chaque déclaration, le propriétaire ou le consignataire certifiera par écrit qu'elle contient la valeur actuelle des marchandises, et que rien n'a été dissimulé pour nuire à la douane japonaise. Le propriétaire ou le consignataire signera ce certificat.

La facture ou les factures des marchandises ainsi introduites seront présentées aux autorités de la douane, et resteront entre leurs mains jusqu'à ce que ces autorités aient examiné les marchandises mentionnées dans la déclaration. Les employés japonais pourront vérifier un ou plusieurs de ces colis ainsi déclarés, et à cet effet ils les feront transporter à la douane, s'ils le veulent; mais cette visite ne devra causer aucune dépense à l'introducteur, ni porter préjudice aux marchandises, et après leur examen les Japonais replaceront ces marchandises dans les colis, et autant que possible dans l'état où elles se trouvaient primitivement. Cette visite devra être faite sans perte de temps.

Si quelque propriétaire ou introducteur de marchandises s'apercevait qu'elles ont été avariées pendant le voyage d'importation, avant qu'elles lui aient été délivrées, il pourra notifier aux autorités de la douane les avaries survenues, et ces marchandises avariées seront évaluées par deux ou par plusieurs personnes compétentes et

désintéressées, qui, après mûr examen, délivreront un certificat faisant connaître le montant à tant pour cent des avaries éprouvées dans chaque colis séparément, en le décrivant par ses marques et numéros. Ce certificat sera signé par les experts en présence des employés de la douane, et l'introducteur annexera ce certificat à son manifeste en y faisant les réductions convenables ; mais ce fait n'empêchera pas les employés de la douane de s'approprier ces marchandises selon les formes indiquées dans l'article 15 du présent Traité, auquel ces règlements sont annexés.

Lorsque les droits auront été payés, le propriétaire recevra l'autorisation de reprendre ses marchandises, soit qu'elles se trouvent à la douane, soit qu'elles n'aient pas quitté le bord.

Toutes les marchandises destinées à être exportées passeront par les douanes japonaises avant d'être transportées à bord. La déclaration d'entrée sera faite par écrit et contiendra le nom du bâtiment sur lequel elles devront être exportées, avec le nombre des colis, leur marque et la déclaration de la valeur de leur contenu. La personne qui exportera ces marchandises certifiera par écrit que sa déclaration est un exposé sincère de toutes les marchandises dont elle fait mention, et la signera.

Toutes les marchandises qui seraient embarquées à bord d'un bâtiment pour être exportées avant d'avoir passé par la douane, et tous les colis qui contiendraient des articles prohibés, seront saisis par le Gouvernement japonais.

Il ne sera pas nécessaire de faire passer en douane les provisions destinées à l'usage des bâtiments français, de leurs équipages, et de leurs passagers, ni les effets d'habillement des passagers.

#### QUATRIÈME RÈGLEMENT.

Les bâtiments français qui voudront être expédiés par la douane la préviendront vingt-quatre heures d'avance et, à l'expiration de ce terme, ils auront le droit de recevoir leurs expéditions ; mais si elles leur étaient refusées par la douane, les employés de cette administration devraient immédiatement en informer le capitaine ou le consignataire du bâtiment, et lui faire connaître les raisons de ce refus ; ils feront la même déclaration au Consul.

Les navires de guerre français pourront librement entrer dans le port et en sortir sans avoir à présenter de manifeste. Les employés de la douane et de la police n'auront pas le droit de visiter ces bâtiments. Quant aux navires français qui porteraient les malles, ils devront entrer en douane et y être expédiés le même jour, et ils n'auront à présenter de manifeste que pour les passagers et les marchandises qu'ils auraient à débarquer.



Les baleiniers français relâchant pour avoir des provisions, et les bâtiments français en détresse, ne seront pas tenus de fournir un manifeste de leur cargaison; mais, s'ils veulent plus tard faire le commerce, ils auront à en donner un en observant les formalités prescrites par le premier règlement.

Le mot *bâtiment*, quelle que soit la place qu'il occupe dans ce Traité et dans son annexe, signifiera toujours havire, trois-mâts, barque, brick, goëlette, sloop ou bâtiment à vapeur.

#### CINQUIÈME RÈGLEMENT.

Tout individu qui signerait une fausse déclaration ou un faux certificat dans l'intention de frauder le revenu du Japon, payera une amende de six cent soixante et quinze francs pour chacune des infractions qu'il aurait commises.

#### SIXIÈME RÈGLEMENT.

Aucun droit de tonnage ne sera perçu sur les bâtiments français dans les ports du Japon; mais les taxes suivantes seront payées par eux à la douane japonaise :

Pour l'entrée d'un bâtiment, quatre-vingt-un francs;

Pour l'expédition d'un bâtiment, trente-sept francs quatre-vingts centimes;

Pour chaque permis délivré, pour chaque bulletin de santé, pour tout autre document, huit francs dix centimes.

#### SEPTIÈME RÈGLEMENT.

Les droits à payer au Gouvernement japonais sur toutes les marchandises débarquées dans le pays, le seront conformément au tarif suivant :

*Première classe.* Tous les articles contenus dans cette classe seront libres de droits : L'or et l'argent monnayés ou non, les vêtements de toute sorte en usage dans le moment, les ustensiles de ménage et les livres imprimés non destinés à être vendus, mais étant la propriété de personnes venant résider au Japon.

*Deuxième classe.* Un droit de cinq pour cent sera payé sur les articles suivants : Tous les matériaux employés à la construction, au gréement, aux réparations ou à l'équipement des bâtiments; les appareils de toute espèce pour la pêche de la baleine, les provisions salées de toute sorte, le pain et ses analogues, les animaux vivants de toute espèce, le charbon, les bois de construction pour maisons, le riz, le millet, les machines à vapeur, le zinc, le plomb, l'étain, la soie crue, les étoffes de coton et de laine.

*Troisième classe.* Un droit de trente-cinq pour cent sera payé sur

toutes les liqueurs énivrantes, soit qu'elles aient été préparées par distillation, par fermentation ou de toute autre manière.

*Quatrième classe.* Toutes les marchandises non comprises dans les classes précédentes payeront un droit de vingt pour cent. Tous les articles de production japonaise qui seront exportés comme chargement payeront un droit de cinq pour cent, à l'exception de l'or et de l'argent monnayés et du cuivre en barre. Le riz et le blé récoltés au Japon ne seront pas exportés comme chargement; mais tous les sujets français résidant au Japon, et les bâtiments français pour leurs équipages et pour leurs passagers, pourront recevoir une provision suffisante de ces denrées. Les grains étrangers apportés dans l'un des ports ouverts du Japon par un bâtiment français pourront être exportés sans obstacle, s'ils n'ont pas été en partie débarqués.

Le Gouvernement japonais vendra de temps à autre aux enchères publiques une certaine quantité de cuivre formant l'excédant de ses exploitations.

Cinq années après l'ouverture du port de *Kanagadoua*, les droits d'importation et d'exportation pourront être modifiés, si l'un ou l'autre des deux Gouvernements de France et du Japon le désire.

Fait à Yédo, en quatre expéditions, le 9 octobre 1858, correspondant au 3<sup>e</sup> jour du 9<sup>e</sup> mois de la 5<sup>e</sup> année du *Nengo Anchei*, dite l'année du Cheval.

Baron Gros. (Signatures des six plénipotentiaires japonais.)

---

Convention littéraire conclue à Berne, le 30 octobre 1858, entre la France et le Canton de Genève. (Ech. des ratif. à Berne le 22 décembre.) (1)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, au nom du Canton de Genève, également pénétrés des considérations de justice et de moralité qui recommandent d'assurer à la propriété des œuvres de l'esprit et de l'art, au moyen d'une Convention, le degré de sécurité et de protection que permet de leur conférer la législation qui existe dans les deux Etats Contractants, ont nommé pour Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Jean-Raymond-Sigismond-Alfred* comte de *Salignac-Fénelon*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse, Grand Officier de son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, etc, etc.;

Et le Conseil Fédéral, sur la proposition du Conseil d'Etat du Canton de Genève, le sieur *Jacques-Moïse Piguet*, Conseiller d'Etat,

(1) V. à la date du 30 juin 1864, le traité général relatif au même objet, conclu à Paris entre la France et l'ensemble de la Confédération Helvétique.

chargé du département de l'instruction publique du Canton de Genève;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus, sous réserve de ratification, des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les auteurs et les éditeurs de livres, brochures et autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de photographie, de lithographie et de toutes autres productions du domaine des lettres et des arts, publiés dans l'un des deux Etats Contractants, jouiront réciproquement, dans chacun de ceux-ci, des avantages que la loi ou les concordats avec des tiers y confèrent ou y conféreront à la propriété artistique et littéraire; et ils auront, contre toute atteinte portée à cette propriété, la protection et le recours légal accordés dans cet Etat aux auteurs et aux éditeurs indigènes. Il s'entend, toutefois, que cette protection ne pourra dépasser celle qui est acquise aux auteurs et aux éditeurs dans leur propre pays.

Art. 2. Sont placés sous la susdite protection les traités scientifiques et méthodes d'enseignement, de même que les morceaux de musique intitulés *arrangements*.

Art. 3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans les articles précédents, et pour que les auteurs ou les éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays, à exercer des poursuites contre la contrefaçon, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente de chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite. Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré, à Paris, par le bureau de l'imprimerie, de la librairie et de la presse au ministre de l'intérieur, et, dans les départements autres que celui de la Seine, par les bureaux de préfectures. Ce certificat devra être légalisé sans frais par la Mission de Suisse à Paris, ou par les Consuls Suisses dans les départements. Pour les ouvrages publiés dans le Canton de Genève, il sera délivré par le département de l'intérieur et légalisé sans frais par la Mission de France ou par un Consul français en Suisse.

Art. 4. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 3 de la présente Convention, les articles extraits des journaux, revues ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux, revues ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'on y indique la

source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction et à la traduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux, revues ou recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal, la revue ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction ou la traduction. Dans aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 5. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la législation respective, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 6. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers dont le droit de traduction n'est pas réservé. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne la reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet de ce présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante.

Art. 7. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Etats qui aura entendu réserver son droit de traduction jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication dans l'autre Etat de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes : 1<sup>o</sup> Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction; 2<sup>o</sup> ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

ART. 8. Les mandataires légaux, héritiers ou ayant-droit des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> jouissent de tous les droits de celles-ci.

ART. 9. L'exposition et la vente des contrefaçons et reproductions faites à l'étranger des ouvrages mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont prohibées et punies, dans le territoire des Etats contractants, comme si ces contrefaçons et reproductions étaient faites sur ce territoire même.

ART. 10. Les stipulations de cette Convention ne sauraient infirmer le droit des deux H. P. C. de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, chacune sur son territoire, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires ou artistiques. De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des H. P. C. de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

ART. 11. Les deux Gouvernements prendront des mesures pour empêcher toute difficulté qui pourrait naître, quant au passé, du fait de la possession ou de la vente que feront des éditeurs, imprimeurs ou libraires français ou genevois d'ouvrages non tombés dans le domaine public, qui auront été fabriqués ou importés antérieurement à la ratification de la présente Convention.

ART. 12. A cet effet, les éditeurs, imprimeurs ou libraires pourront publier les volumes et livraisons nécessaires à l'achèvement desdits ouvrages non tombés dans le domaine public, dont une partie aura déjà été publiée avant la ratification de la Convention actuelle; mais ce tirage ne pourra dépasser celui du dernier volume ou de la dernière livraison publiée avant cette ratification. On devra observer, d'ailleurs, en ce qui concerne ce tirage exceptionnel, les dispositions qui seront prises par les deux H. P. C., en vertu de l'article précédent.

ART. 13. Les éditeurs, imprimeurs ou libraires français et genevois de revues et de recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en France ou dans le Canton de Genève auront droit de publier, jusqu'au 31 mars 1859, sans indemnité pour l'auteur original, les livraisons destinées à compléter les souscriptions de leurs abonnés, ou les collections non vendues qui existent dans leurs magasins.

ART. 14. Les mesures prévues par l'article 11 s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français et genevois et constituant une repro-

duction non autorisée des modèles genevois et français. Il est accordé un délai d'un an, à partir de l'échange des ratifications de la présente Convention, pour l'usage des clichés existant antérieurement à la mise en vigueur de celle-ci. Le nombre des exemplaires qui pourront être tirés pendant ce délai est limité à quinze cents.

ART. 15. Il en sera de même pour les planches gravées de toute sorte, les photographies et les lithographies publiées isolément. Les éditeurs français ou genevois pourront, aux mêmes conditions et dans le même délai que les propriétaires des clichés, en tirer un nombre d'exemplaires nouveaux également limités à quinze cents.

ART. 16. Il est, d'ailleurs, entendu que les éditeurs français ou genevois qui voudront profiter des dispositions qui précèdent ne pourront, dans aucun cas, mettre en vente les exemplaires de leurs clichés, bois, planches gravées, photographiées ou lithographiées, imprimés ou tirés après la mise en vigueur de ladite Convention, sans avoir préalablement satisfait aux prescriptions mentionnées à l'article 11. Quant aux bois, planches gravées, photographiées ou lithographiées, destinés à orner le texte d'un livre imprimé, il est accordé aux éditeurs français et genevois un délai d'un an pour faire tirer les épreuves nécessaires pour compléter les volumes du texte imprimé, sans indemnité au profit de l'éditeur original.

ART. 17. Il demeure formellement entendu que les stipulations des articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, ne seront obligatoires pour les parties intéressées qu'autant qu'elles n'y auront pas dérogé par des Conventions particulières intervenues, d'un commun accord, avant ou après la conclusion de la présente Convention.

ART. 18. Pendant la durée de la présente Convention, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le territoire de l'Empire français, des livres et mémoires scientifiques en langue française ou étrangère, des estampes, gravures, photographies, lithographies, cartes géographiques ou marines, ainsi que de la musique, publiés dans le Canton de Genève, demeureront réduits et fixés aux taux ci-après :

Livres, brochures et mémoires scientifiques brochés, cartonnés ou reliés, en langue française.....	20 fr. les 100 kilog.
En toute autre langue morte ou vivante....	1 fr. les 100 kilog.
Estampes, gravures, photographies, lithographies, cartes géographiques ou marines, musique.....	20 fr. les 100 kilog.

Il est convenu, en outre, que si, par la suite, un dégrèvement plus considérable était accordé, à l'entrée en France, aux produits des presses d'un autre Etat, ce dégrèvement serait étendu de plein droit aux produits similaires du Canton de Genève, et ce, gratuitement,

si la concession avait lieu à titre gratuit, ou moyennant compensation, si elle n'était effectuée qu'à titre onéreux; toutefois, cette compensation ne pourra porter préjudice aux droits de la Confédération Suisse ou à ceux des autres Cantons.

Les publications pour lesquelles on réclamera, à leur introduction en France, le bénéfice du présent tarif devront être accompagnées d'un certificat d'origine délivré dans la forme et par les autorités que le Gouvernement Cantonal de Genève aura désignées à cet effet.

Art. 19. Les Etats Contractants ayant reconnu, en outre, l'utilité d'appliquer aux travaux de l'industrie la protection qu'ils octroient par la Convention actuelle à ceux de l'art et de l'esprit, considéreront désormais les marques de fabrique comme comprises dans ces derniers, et en assimileront en conséquence la reproduction, sous tous les rapports, à la contrefaçon artistique et littéraire.

Les marques destinées à assurer la propriété industrielle des ressortissants de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes seront déposées, en ce qui concerne l'industrie genevoise, au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, conformément aux dispositions de la loi du 23 juin 1857 et du décret impérial du 26 juillet 1858 (1), et, en ce qui touche l'industrie française, entre les mains de l'autorité genevoise chargée par la loi de recevoir les dépôts semblables des industriels indigènes.

Art. 20. Les H. P. C. se communiqueront mutuellement toutes les ordonnances, règlements et mesures d'exécution décrétés à présent, ou plus tard, chez elles, en vue des matières réglées par la présente Convention, de même que les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement.

Art. 21. La faculté d'adhérer ultérieurement à la présente Convention est réservée aux autres Cantons de la Confédération Suisse.

Art. 22. La présente Convention demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le plus bref délai; et si, dans ces six ans, aucune dénonciation n'a été déclarée, soit par la France, soit par la Confédération ou par le Canton de Genève, la Convention sera prolongée tacitement de six ans, et ainsi de suite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armées.

Fait à Berne, le 30 octobre 1858.

Le Plénipotentiaire de France,

SALIGNAC-FÉNELON.

Le Plénipotentiaire de Suisse,

MOÏSE PIGUET.

(1) V. Bulletin des lois, 626, n° 5685

**Procès-verbal signé à Constantinople, le 8 novembre 1858, entre les Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Turquie, pour la délimitation des frontières d'Albanie, de l'Herzégovine et du Monténégro.**

Une réunion s'étant tenue entre le Grand Vizir, le Ministre des Affaires étrangères de la Sublime Porte et le Président du Conseil du Tanzimat, dûment autorisés par S. M. le Sultan d'une part, et les représentants d'Autriche, de France de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, également munis à cet effet des instructions de leurs gouvernements respectifs, d'autre part, il a été pris connaissance du travail de la commission locale chargée de constater le statu quo des frontières d'Albanie, de l'Herzégovine et du Monténégro tel qu'il existait dans le courant du mois de Mars de l'année 1856.

Après examen, il a été décidé que les frontières dont il s'agit seraient déterminées conformément à la ligne tracée en rouge (minium) sur la carte annexée au présent procès-verbal et revêtue des signatures des membres de la réunion. Un exemplaire légalisé par le Ministre des Affaires Etrangères de la S. Porte en sera remis à chaque représentant.

On est convenu en même temps qu'une commission d'ingénieurs démarcateurs, sur la composition de laquelle les gouvernements des H. Puissances représentées dans la dite réunion auront à se concerter, se transportera sur les lieux au printemps prochain pour assister à la pose des bornes qui serviront à fixer les limites de l'Albanie, de l'Herzégovine et du Monténégro, en suivant exactement le tracé indiqué sur la carte ci-jointe. Cette commission, toutefois, lorsqu'elle le jugera convenable, consultera les anciens du pays et tenir compte des mouvements de terrain afin de donner à la ligne des frontières toute la précision désirable; c'est notamment à ce mode qu'elle devra avoir recours pour déterminer les limites entre les Wassawitch supérieurs et les Wassawitch inférieurs et les Kolaschines, indiquées en pointillé sur la carte.

Il demeure entendu que la délimitation ne saurait porter aucune atteinte aux propriétés privées possédées de l'un ou de l'autre côté des frontières, soit par des individus, soit par des villages. Les contestations qui s'élèveraient, à ce sujet et ne pourraient être réglées par les parties intéressées suivant l'usage des lieux, seront examinées et jugées en dernier ressort par la commission chargée de la pose des bornes, soit que les propriétaires actuels préfèrent demeurer en possession de leurs terres et de leurs droits en se soumettant, dans un délai fixé, à tous les impôts et à toutes les charges, à l'instar des autres habitants de la localité, soit qu'ils aiment mieux aliéner leurs terres et leurs droits contre une indemnité équitablement arbitrée par ladite commission.

Fait à Constantinople, le 8 novembre [27 octobre] 1858.

AALI. FUAD. MEHEMED RUCHDI. LUDOLPH. THOUVENEL. BULWER. LICHMANN. BOUTENEFF.

**Règlement sur le service international des chemins de fer franco-sarde dans ses rapports avec la douane, arrêté à Paris le 15 novembre 1859 entre la France et la Sardaigne. (Sanctionné et promulgué en France par décret impérial du 8 janvier 1859.)**

La Commission mixte instituée pour le règlement du service international par chemins de fer, entre la France et la Sardaigne, s'étant réunie au ministère des affaires étrangères, a arrêté les dispositions suivantes :

**ARTICLE I. — CONVOIS DE MARCHANDISES.**

Art. 1<sup>er</sup>. Toutes marchandises placées dans des wagons à coulisses ou sous bâches, dûment fermés à l'aide de plombs ou cadenas, seront dispensées de la visite par la douane aux bureaux-frontières respectifs, soit à l'entrée, soit à la



sortie, tant de nuit que de jour, les dimanches et jour fériés comme tout autre jour, sous les réserves et moyennant les conditions et formalités déterminées aux articles suivants.

**ART. 2.** Provisoirement, cette dispense ne s'applique qu'aux wagons destinés pour l'une ou l'autre des localités ci-après :

En France : Lille, Valenciennes, Jeumont, Feignies, Metz, Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Mulhouse, Saint-Louis, Bellegarde, Culoz, Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Saint-Nazaire, Rouen, le Havre, Dieppe, Calais, Boulogne, Dunkerque et Paris ;

En Sardaigne : Chambéry et Saint-Jean-de-Maurienne.

Chaque des parties contractantes étendra successivement cette faculté aux autres points où viendront aboutir les voies ferrées auxquelles le régime du transport international pourra être appliqué.

**ART. 3.** Tout colis pesant moins de vingt-cinq kilogrammes ne pourra être admis que dans un wagon à coulisses. Toutefois ceux de ces colis qui formeront excédant de charge pourront être placés dans une caisse ou panier agrées par la douane du lieu et mis sous plombs ou cadenas. Il pourra de même être fait usage de paniers, lorsque les colis à transporter ne seront pas en assez grand nombre pour remplir un wagon.

**ART. 4.** Chaque administration des douanes respectera les plombs et cadenas apposés par celle de l'autre Etat, après s'être assurés qu'ils présentent tous les conditions voulues, et, sauf à les compléter, s'il y a lieu. Si cette formalité n'a pas été remplie, les wagons devront, avant le passage d'un territoire sur l'autre, être fermés ou bâchés de telle sorte qu'il n'y ait plus qu'à y apposer le plomb ou cadenas après reconnaissance du bon conditionnement ; les plombs présenteront l'indication du bureau où ils auront été apposés.

**ART. 5.** Chaque convoi sera accompagné d'une feuille de route distincte, par lieu de destination, et d'un modèle uniforme pour les deux Etats. Cette feuille, préparée par les soins des administrations des chemins de fer, sera soumise au visa des employés des douanes au lieu de chargement. Elle relatera le nombre des colis, ainsi que le nombre et le numéro des wagons ; on y joindra les documents présentant toutes les indications prescrites pour les déclarations de douane en détail dans les Etats respectifs.

**ART. 6.** Chaque convoi sera placé sous l'escorte non interrompue d'employés des douanes, sans autres frais, pour les administrations des chemins de fer, que l'obligation de les placer, soit à l'aller, soit au retour, dans les convois, aussi près que possible des wagons de marchandises. Les douaniers convoyeurs seront admis dans les voitures de deuxième classe des trains de voyageurs, ou dans les compartiments des gardes de convois de marchandises. Les employés d'escorte ne pourront abandonner le convoi qu'après la remise des documents aux employés des douanes du pays voisin.

#### CHAPITRE II. — CONVOIS DE VOYAGEURS.

**ART. 7.** La faculté accordée par l'article 1<sup>er</sup> aux convois de marchandises de franchir la frontière pendant la nuit et les jours de dimanches et fêtes est étendue aux convois de voyageurs.

**ART. 8.** Les bagages non visités au bureau frontière seront accompagnés d'une feuille de route et d'un document de douane. Ils seront placés dans les wagons fermés avec plombs ou cadenas, sous l'escorte d'employés des douanes, et seront visités au bureau de douane de destination.

**ART. 9.** Les voyageurs ne pourront conserver avec eux dans les voitures, aucun colis contenant des marchandises soumises aux droits ou prohibées.

**ART. 10.** Tous objets passibles de droits transportés par les convois de voyageurs, restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectue par les convois de marchandises.

#### CHAPITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**ART. 11.** A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront dépo-

sées dans des bâtiments fournis par les administrations des chemins de fer agréés par l'administration douanes et susceptibles d'être fermés. Elles y resteront sous la surveillance non interrompue des employés de cette administration, et en seront enlevées pour l'entrepôt ou pour le transit, sur une déclaration en détail à faire dans le délai voulu et après l'accomplissement des formalités prescrites. Les marchandises extraites de ces magasins pour le transit sous le régime du présent règlement ne seront soumises à la visite, ni au moment de l'enlèvement, ni à leur sortie du territoire. Le déchargement des wagons s'effectuera immédiatement après l'arrivée des convois.

ART. 12. Dans les stations où il n'y a pas encore de bâtiments se trouvant dans les conditions indiquées à l'article précédent, le déchargement des wagons se fera, au plus tard, dans le délai de trente-six heures après l'arrivée du convoi, sous peine de perdre le bénéfice du présent règlement.

ART. 13. Les administrations des chemins de fer devront informer, au moins huit jours à l'avance, les administrations des douanes, des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage et d'arrivée des trains de jour et de nuit, sous peine d'être tenues de remplir, à la frontière, toutes les formalités ordinaires de douane.

ART. 14. En principe, la division des convois, lorsqu'elle sera demandée, pourra être accordée aux bureaux frontières jusqu'à concurrence de dix wagons. En cas de nécessité reconnue par l'employé supérieur des douanes dans la station, une subdivision plus grande pourra être permise.

ART. 15. Sous les réserves et moyennant les conditions et formalités établies pour l'entrée des convois de marchandises et de voyageurs d'un pays dans l'autre, les mêmes facilités seront accordées aux convois de marchandises et de voyageurs dans leur passage à travers le territoire français, pour aller de Sardaigne en Suisse, et vice versa.

ART. 16. Toutes marchandises arrivées à Paris sous le régime du présent règlement seront admises à y rompre charge pour d'autres destinations sous les conditions suivantes :

1° Les colis compris dans une même déclaration ne pourront recevoir qu'une destination unique soit la consommation, soit l'entrepôt, soit le transit ;

2° La réexpédition à une autre destination devra se faire dans un délai de trente-six heures, sous peine de perdre le bénéfice de ce règlement et de l'envoi d'office de la marchandise à l'entrepôt aux frais de la compagnie qui a effectué le transport jusqu'à Paris ;

3° Les locaux de la gare où devront s'accomplir ces opérations seront disposés à cet effet suivant les convenances de la douane et agréés par elle.

ART. 17. Il est bien entendu que, par les présentes dispositions, il n'est dérogé en rien aux lois de chaque pays, en ce qui concerne les pénalités encourues dans les cas de fraude ou de contravention, pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et qu'il reste libre à l'administration des douanes, dans chaque pays, de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités, soit au bureau frontière, soit à la sortie par les ports, s'il existait de graves soupçons de fraude.

ART. 18. Les administrations de douanes des deux États se communiqueront réciproquement les instructions et circulaires adressées à leurs agents concernant l'exécution des présentes dispositions. Ils prendront de concert les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes respectives soient mises, autant que possible, en rapport avec les besoins salement appréciés du service des chemins de fer.

ART. 19. Les États dont les chemins de fer aboutissent à ceux auxquels s'applique le régime du présent règlement, seront admis à participer au bénéfice de ce régime. Les stipulations de l'une des parties contractantes avec ces États seront, de plein droit, applicables à l'autre.

ART. 20. Dans le cas où l'une des parties contractantes voudrait faire cesser les effets des dispositions ci-dessus consignées, elle devrait en prévenir l'autre au moins six mois à l'avance.

Le présent règlement a été dressé en double exemplaire à Paris, le 15 novembre 1858, et les commissaires respectifs l'ont signé après lecture faite.

Commissaires		Commissaire pour
pour le Gouvernement français :		le Gouvernement sarde,
A. DE CLERCO,	BARDIER,	VIGNIER,
Sous-Directeur des	Administrateur des	Directeur des douanes
consulats et affaires	douanes	de la Savoie.
commerciales.		

Convention relative aux Chemins de fer internationaux et à la gare mixte de Culoz, conclue à Paris le 23 novembre 1858, entre la France et la Sardaigne. (Ech. des ratif. le 31 décembre.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Sardaigne, voulant faciliter et accélérer le transport des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer qui relient entre eux leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure, dans ce but, une Convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Alexandre comte *Colonna Walewski*, Sénateur de l'Empire, Grand-Croix de son Ordre impérial de la Légion d'Honneur, de l'Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, etc. etc. etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires Étrangères;

Et S. M. le Roi de Sardaigne, M. Salvator marquis de *Villamarina*, Grand-Croix de son Ordre Royal des Saints-Maurice et Lazare, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. La voie ferrée, entre Culoz et la frontière sarde, sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux pays, à l'importation, à l'exportation et au transit. Les wagons plombés et les douaniers d'escorte pourront la parcourir en tout temps, sans empêchement ni arrêt.

ART. 2. Il sera établi un bureau de douane sarde à la gare française de Culoz dans les locaux disposés par la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, laquelle sera tenue également de fournir à la douane française les installations matérielles nécessaires à son service.

ART. 3. Ces locaux, en ce qui concerne la Sardaigne, seront désignés par l'apposition des armes de ce Royaume.

ART. 4. La fermeture et l'emploi des locaux affectés au service

des douanes sardes, ainsi que leur surveillance par ses agents, seront réglés et ordonnés exclusivement par l'autorité sarde.

Art. 5. Des magasins distincts seront élevés pour les marchandises importées en France et pour celles en voie d'importation en Sardaigne.

Ceux de ces magasins destinés à recevoir les marchandises pénétrant en France seront placés dans la partie de la gare réservée à la douane française; et, réciproquement, les magasins ouverts aux marchandises expédiées en Sardaigne devront faire partie des locaux attribués à la douane de cette Puissance.

Il est entendu que les employés des deux pays, s'ils ne préfèrent agir simultanément, pourront, de part et d'autre, se livrer à la régularisation des opérations de sortie, avant qu'il soit procédé à celles d'entrée par la douane voisine.

Art. 6. Le règlement de police pour le mouvement des marchandises à l'entrée et à la sortie des magasins, et la fixation du délai à accorder à cet effet, seront concertés entre les administrations des douanes respectives.

Art. 7. La police intérieure de la gare mixte de Culoz sera assurée par un poste d'agents français, lesquels agiront sur la réquisition des chefs de la douane sarde, et sans que l'emploi de cette force armée auxiliaire puisse occasionner aucun frais au gouvernement Sarde.

Art. 8. Les administrations française et sarde donneront à leur installation douanière à la gare de Culoz toute l'extension que pourra exiger le trafic, et accorderont toutes les facilités compatibles avec leurs règlements.

Art. 9. Les agents sardes ne relèveront que de l'autorité de S. M. le Roi de Sardaigne pour le service et la discipline dans l'intérieur de la gare.

Ils seront porteurs de leur uniforme et de leurs armes dans l'escorte des convois et dans la gare pour la garde des marchandises, de la caisse et autres actes de leur service.

Art. 10. Les agents sardes attachés au service de la gare mixte de Culoz seront exemptés en France de toute contribution directe et personnelle, ainsi que du service de la garde nationale. Le matériel nécessaire au service de la Sardaigne, dans la gare de Culoz, aussi bien que les objets destinés à l'ameublement des employés et de leurs familles obligés de résider sur le territoire français, seront, à leur entrée en France exemptés des taxes de douane, sauf aux propriétaires à remplir les formalités prescrites, en pareil cas, par les règlements de la douane française.

ART. 11. Les employés des douanes des deux Etats feront mutuellement et conjointement leurs efforts pour prévenir ou découvrir toute tentative de fraude ou de contrebande dans l'enceinte de la gare, et se communiqueront réciproquement tous les renseignements de nature à intéresser le service. Leurs rapports auront lieu sur le pied de l'égalité, et leurs relations de service, dans le cas de communications directes, seront les mêmes qu'entre employés d'égale position d'un même pays.

ART. 12. Les bureaux de douane de Culoz communiqueront, sans déplacement, en tout temps et à première demande, aux employés supérieurs des douanes de l'autre Etat, les registres d'entrée et de sortie, avec les pièces à l'appui.

ART. 13. La douane sarde établie à la gare mixte de Culoz aura les attributions d'un bureau sarde, notamment pour la réception des déclarations, les opérations de visite, les perceptions, le plombage et la constatation des contraventions à ses lois reconnues dans la gare. Elle aura le droit de mettre sous séquestre les marchandises et objets auxquels ces contraventions se rapportent; de transiger sur ces contraventions ou de les déférer aux tribunaux sardes compétents, qui les jugeront d'après les lois de leur pays, de disposer, s'il y a lieu, de la marchandise séquestrée en vertu, soit de la transaction passée avec le prévenu qui en aura fait l'abandon à la douane sarde, soit d'un jugement devenu définitif qui en aura prononcé la confiscation à son profit; de retenir les marchandises, bagages et moyens de transport, en garantie des amendes, sauf à en donner main-levée moyennant caution.

ART. 14. En matière de contravention aux lois de douanes sardes commise dans la gare mixte de Culoz, les autorités françaises se chargeront, à la requête des autorités sardes :

D'entendre des témoins, de procéder à des recherches ou informations, et de notifier le résultat de ces démarches aux autorités sardes;

De faire parvenir aux prévenus et témoins les assignations et significations des jugements émanés des tribunaux sardes.

ART. 15. Pour ce qui regarde les délits et crimes commis dans la gare ou sur la voie, et qui tombent sous l'application des lois et ordonnances françaises, la compétence des tribunaux ordinaires français est expressément réservée.

ART. 16. Le Gouvernement sarde s'engage, à charge de réciprocité, à n'admettre dans le personnel appelé par son service à résider ou à pénétrer sur le territoire français, aucun employé ou agent qui, pour crime ou délit, soit politique, soit civil, ou pour contravention de douane, aurait été condamné par les tribunaux sardes.

ART. 17. A l'effet de faciliter la circulation des voyageurs se rendant en Sardaigne, le Gouvernement Sarde aura la faculté de faire examiner et viser leurs papiers à la gare mixte de Culoz.

ART. 18. Le Gouvernement Sarde garantit au Gouvernement Français toute la réciprocité des stipulations contenues dans les articles précédents, pour le cas où la jonction des chemins de fer respectifs sur un autre point de la frontière des deux Etats rendrait nécessaire l'établissement, sur le territoire sarde, d'un bureau de douanes français dans une gare mixte internationale. Il est bien entendu qu'en conformité de la loi française, les contraventions douanières qui seraient éventuellement constatées par ce bureau devront être déferées au Tribunal de paix français le plus rapproché du lieu.

ART. 19. La présente Convention est conclue pour une période de 5 ans, qui courront à partir du jour où la douane sarde à Culoz sera en mesure de commencer son service. Cette Convention restera en vigueur après l'expiration de la période de 5 années, tant que, de part ou d'autre, elle n'aura pas été dénoncée six mois à l'avance.

ART. 20. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 29 novembre 1858.

A. WALEWSKI.

DE VILLAMARINA.

Tarifs de douane et réglemens commerciaux stipulés à Sohang-Hai, le 24 novembre 1858, entre la France et la Chine. (Ratifiés à Pékin le 25 octobre 1860, en même temps que le traité du 27 juin 1858, dont ils forment le complément.)

L'article 9 du Traité signé à Tien-Tsin, le 27 juin dernier (1), par le Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français et les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur de la Chine, ayant prévu que des modifications pourraient être apportées, d'un commun accord, par le Gouvernement de S. M. l'Empereur de la Chine, et ceux des puissances signataires des Traités de Tien-Tsin, au sujet d'améliorations à introduire dans le tarif qui fixe les droits d'importation, d'exportation, de transit, etc., et S. M. l'Empereur de la Chine ayant, à cet effet, donné l'ordre aux Commissaires impériaux *Kouéi-Liang*, Commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, membre du

(1) V. le texte de ce traité ci-dessus, p. 413.

conseil privé du Pavillon oriental, ministre de la justice, général en chef des troupes de la Bannière blanche, muni de pleins-pouvoirs etc. etc. ; et *Houâ-Châ-Nâ*, Commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, lecteur de la Maison impériale, secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, général en chef de l'armée Sino-Tartare de la Bannière bordée d'azur, muni de pleins-pouvoirs, etc., etc., etc. ; auxquels S. M. a jugé à propos d'adjoindre en la même qualité : *Hô*, Commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, second tuteur de l'héritier présomptif, secrétaire d'Etat au département de la guerre, vice-roi des deux Kiangs, munis de pleins-pouvoirs, etc., etc., etc. ; *Minn*, Commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, fonctionnaire de deuxième rang, chargé des mouvements militaires, etc., etc., etc. ; et *Touan*, Commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, fonctionnaire de cinquième rang, membre du conseil général, attaché au ministère de la justice etc., etc., etc. ;

De se rendre à Chang-Hai, où se trouvait le Plénipotentiaire de France, afin de s'entendre avec lui au sujet des modifications et des améliorations à apporter au tarif, il a été convenu, entre les H P. C., qu'après mûr examen, et après avoir consulté des personnes instruites en matières de commerce, il serait procédé à l'établissement d'un nouveau tarif accompagné de règlements commerciaux, servant à faciliter sa mise à exécution.

Il a été également convenu que le nouveau tarif français et les règlements de commerce qui y sont annexés, pouvant, à bon droit, être considérés comme un Traité supplémentaire à celui du 27 juin dernier, ce tarif et ces règlements auraient, aux mêmes dates et aux mêmes conditions stipulées dans le Traité de Tien-Tsin, la même force et valeur que s'ils y étaient insérés mot à mot, et qu'à partir du jour où le Traité de Tien-Tsin sera mis à exécution, le tarif qui s'y trouve annexé en ce moment, sera considéré comme nul et non avenue et remplacé par le nouveau tarif.

Le Plénipotentiaire de France et ceux de l'Empire Chinois, ayant reconnu valables les pouvoirs dont ils sont revêtus, ont établi, d'un commun accord, le tarif qui suit et les règlements commerciaux qui le terminent.

En conséquence, les droits que les Français auront à payer aux autorités chinoises, par suite des opérations commerciales qu'ils pourraient faire en Chine, sont fixés, de commun accord, d'après le tarif suivant, divisé en marchandises d'importation et en marchandises d'exportation, énumérées dans chacune de ces deux grandes divisions, par ordre de lettres alphabétiques.

TARIF SUR LES IMPORTATIONS.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAU			
		Trois.	Maces.	Condarius.	Caches.
Acier	Les 100 cattis.	0	3	5	0
Agar-agar (sorte d'algue, <i>Fucus saccharinus</i> , dont les Chinois font une gelatine)	Idem.	0	1	5	0
Amadou de la Malaisie.	Idem.	0	3	5	0
Asa-fetida (gomme résine qui découle de la plante <i>Ferula asa-fetida</i> ).	Idem.	0	0	5	0
Battate, n'excédant pas 1 <sup>m</sup> ,10 <sup>c</sup> 3/4 en largeur, et 21 <sup>m</sup> 8/4 en longueur.	La pièce.	0	0	7	0
Basin ou pliqué n'excédant pas 1 <sup>m</sup> ,01 <sup>c</sup> 1/2 en largeur et 10 <sup>m</sup> ,97 <sup>c</sup> en longueur.	Idem.	0	0	6	5
Béchos de mer ou holothurides. Noires. (Limacés de mer séchées, recherchés des gourmets en Chine). Blanches.	Les 100 cattis.	1	5	0	0
Bozard de l'Inde (concrétion formée dans l'estomac de la vache et d'autres animaux).	Idem.	0	3	5	0
Bleu d'azur.	Le catt.	1	5	0	0
Bois d'ébène.	Les 100 cattis.	1	5	0	0
Bois de Garroo ( <i>Aquilaria</i> , appelé aussi bois d'aigle ou d'aloë).	Idem.	0	1	5	0
Bois de senteur.	Idem.	3	0	0	0
Bois de camagon.	Idem.	0	4	5	0
Bois de Kranjie 10 <sup>m</sup> ,00 <sup>c</sup> 3/4 en longueur, 0 <sup>m</sup> ,30 <sup>c</sup> en largeur, 0 <sup>m</sup> ,30 <sup>c</sup> 1/2 en épaisseur.	Idem.	0	0	3	0
Bois de Laka.	La pièce.	0	8	0	0
Bois rouge.	Les 100 cattis.	0	1	4	5
BOIS DE CONSTRUCTION.	Mâts et espars, bois dur, n'excédant pas 13 <sup>m</sup> 10 <sup>c</sup>	Idem.	0	1	5
	Mâts n'excédant pas 18 <sup>m</sup> ,38 <sup>c</sup> 1/4	La pièce.	4	0	0
	Mâts n'excédant pas 18 <sup>m</sup> ,38 <sup>c</sup> 3/4	Idem.	6	0	0
	Mâts bois blanc, n'excédant pas 18 <sup>m</sup> ,38 <sup>c</sup> 3/4.	Idem.	10	0	0
	Mâts excédant 13 <sup>m</sup> ,19 <sup>c</sup>	Idem.	4	5	0
Mâts excédant 18 <sup>m</sup> ,28 <sup>c</sup> 3/4.	Idem.	2	0	0	
Boîtes à musique.	Idem.	6	5	0	0
Boutons en cuivre.	Ad. valorem.	5	p.	0/0.	
Cachou (extrait résineux. <i>Terra japonica</i> ).	La Brosse.	0	0	5	5
Campfire de la Malaisie, pur.	Les 100 cattis.	0	1	8	0
Campfire (déchets de)	Le catt.	1	3	0	0
Cannelle de Canton ( <i>Cinnamome</i> ).	Idem.	0	7	2	0
Cardamome (sorte d'épice) supérieur.	Les 100 cattis.	1	5	0	0
Cardamome inférieur, ou graine de paradis.	Idem.	1	0	0	0
Charbon de terre étranger.	Idem.	0	5	0	0
Cire du Japon.	Le tonneau.	0	0	5	0
Cire vierge.	Les 100 cattis.	0	6	5	0
Cochonille.	Idem.	1	0	0	0
Colle de poisson.	Idem.	5	0	0	0
Colle forte.	Idem.	0	6	5	0
Clous de girofle.	Idem.	0	1	5	0
Clous de girofle (Griffes de)	Idem.	0	5	0	0
Corail.	Idem.	0	1	8	0
Cordages de Manille.	Le catt.	0	1	0	0
Cornallines.	Les 100 cattis.	0	3	5	0
Cornallines en perles.	Les 100 pierres.	0	3	0	0
Cornes de buffe.	Les 100 cattis.	7	0	0	0
Cornes de cerf.	Idem.	0	2	5	0
Cornes de rhinocéros.	Idem.	0	2	5	0
Coton. (Voyez à l'article Tissus.)	Idem.	2	0	0	0
Crevettes sèches.	Les 100 cattis.	0	3	6	0
Cuir.	Idem.	0	4	2	0
Dents de cheval marin (appelé aussi éléphant de mer à cause de ses défenses).	Idem.	2	0	0	0
Dents d'éléphant entières.	Idem.	4	0	0	0



DESIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITES.	DROITS NOUVEAUX.			
		Tassé.	Maces.	Condacine.	Cachés.
Dents d'éléphant brisées.	Les 100 cattis.	8	0	0	0
Coaille de tortue.	Le cattis.	0	0	5	0
Coaille de tortue brisées.	Idem.	0	0	7	0
Fil d'argent vrai.	Idem.	1	0	0	0
Fil d'argent faux.	Idem.	0	0	0	0
Fil d'or vrai.	Idem.	1	0	0	0
Fil d'or faux.	Idem.	0	0	0	0
Gambier (substance tinctoriale et médicinale de l'Inde et des îles de la Sonde).	Les 100 cattis.	0	1	5	0
Ginseng (racine à laquelle les Japonais, les Chinois, et les Tartares attribuent des vertus merveilleuses) américain, brut.	Idem.	8	0	0	0
Ginseng américain, clarifié.	Idem.	8	0	0	0
Benjoin (baume résine de la Malaisie).	Idem.	0	6	0	0
Hulle de benjoin.	Idem.	0	6	0	0
Sang-dragon (gomme résine tinctoriale).	Idem.	0	4	5	0
Myrrhe (gomme résine et aromate d'Arabie).	Idem.	0	4	5	0
Oliban (espèce d'oncens d'Égypte et d'Arabie).	Idem.	0	4	5	0
Gomme-gutte (gomme résine provenant du Cambodge, employée dans la teinture et la médecine).	Idem.	1	0	0	0
Horloges.	Ad valorem.	5	p.	00.	
Indigo liquide.	Les 100 cattis.	0	1	8	
Laines et lainage. (Voyez à l'article Tissus.)	Idem.	1	0	0	0
Laque (Objets en)	Idem.	0	3	0	0
Laque en bâton.	Idem.	0	3	0	0
Lacrahan (Grain de). Arbre de Siam dont le fruit est employé en médecine.	Idem.	0	0	3	5
Macis ou fleur de muscade.	Idem.	1	0	0	0
Manglier (Ecorce de). Cette écorce est le paldivier de l'Inde revêtu d'une écorce épaisse et brune que les Chinois recherchent pour la teinture en noir.	Idem.	0	0	3	0
Quivre, ouvré, en feuille, barres, clous, etc.	Idem.	1	5	0	0
Quivre brut, en saumons.	Idem.	1	0	0	0
Quivre du Japon.	Idem.	0	6	0	0
Étain.	Idem.	1	9	5	0
Fer-blanc.	Idem.	0	4	0	0
Fer, ouvré, en barres, cercles, etc.	Idem.	0	1	2	5
Fer non ouvré, en gueuses.	Idem.	0	0	7	5
Fer de lest en gueuses.	Idem.	0	0	1	0
Fil de fer.	Idem.	0	2	5	0
Plomb en saumons.	Idem.	0	2	5	0
Plomb en feuilles.	Idem.	0	5	5	0
Vif-argent.	Idem.	2	0	0	0
Zinc (sous certaines réserves).	Idem.	0	2	5	0
Métal jaune de composition pour bordages et clous.	Idem.	0	0	0	0
Montres.	La paire.	1	0	0	0
Montres émaillées à perles.	Idem.	4	5	0	0
Moules ébènes.	Les 100 cattis.	0	2	0	0
Muscades.	Idem.	2	0	0	0
Nerve de buffle et de cerf.	Idem.	0	0	0	0
Nids d'oiseaux ou de salamandres. (Ces nids, formés de substances végétales ou animales, sont servis en Chine sur les meilleures tables).	Idem.	0	5	0	0
Nids d'oiseaux, 1 <sup>re</sup> qualité.	Idem.	0	5	5	0
Nids d'oiseaux, 2 <sup>e</sup> qualité.	Idem.	0	4	5	0
Nids d'oiseaux, 3 <sup>e</sup> qualité (non nettoyés).	Idem.	0	1	5	6
Noix de hétel.	Par 100 cattis.	0	1	5	0
Gousses de hétel (fruit de l'ayéquier, qui, préparé avec la feuille de hétel et de la chaux vive, forme la préparation connue sous le nom de hétel).	Idem.	0	0	7	5
Olives fraîches, salées ou confites.	Idem.	0	1	0	0
Opium.	Idem.	80	0	0	0
Os de tigres.	Idem.	1	5	5	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX.			
		Taëls.	Maces.	Condariens.	Caches.
Parapluies.	La pièce.	0	0	3	5
Passo-roses (ou mauves de jardin).	Les 100 cattis.	1	0	0	0
Peaux de renard (grandes).	La pièce.	0	1	5	0
Peaux de renard (petites).	Idem.	0	0	7	5
Peaux de martre.	Idem.	0	1	5	0
Peaux de loutre de mer.	Idem.	1	5	0	0
Peaux de tigre et de léopard.	Idem.	0	1	5	0
Peaux de castor.	Le cent.	5	0	0	0
Peaux de lièvre, de lapin et de daim.	Idem.	0	3	0	0
Peaux d'écureuils.	Idem.	0	5	0	0
Peaux de loutre de terre.	Idem.	2	0	0	0
Peaux de blaireau.	Idem.	2	0	0	0
Peaux de buffle et de vache.	Les 100 cattis.	0	5	0	0
Peaux de rhinocéros.	Idem.	0	4	0	0
Plumes de paon, de martin-pêcheur, etc.	Le cent.	0	4	0	0
Poissons (Intestins de).	Les 100 cattis.	1	0	0	0
Poissons (Peaux de).	Idem.	0	3	0	0
Poisson salé.	Idem.	0	1	8	0
Poisson sec.	Idem.	0	3	0	0
Poivre noir.	Idem.	0	3	8	0
Poivre blanc.	Idem.	0	5	0	0
Poutres, bois dur n'excedant pas 7 <sup>m</sup> ,93 <sup>e</sup> 1/3 en longueur, et au-dessous de 0 <sup>m</sup> ,30 <sup>e</sup> 1/3 carrés.	La pièce.	0	1	3	0
Planches, bois dur n'excedant pas 7 <sup>m</sup> ,31 <sup>e</sup> en longueur, 0 <sup>m</sup> ,30 <sup>e</sup> 1/3 en largeur et 0 <sup>m</sup> ,07 <sup>e</sup> 2/3 en épaisseur, bois blanc.	Par 93 <sup>m</sup> 827 <sup>e</sup> c.	0	7	0	0
	Par 0 <sup>m</sup> 287 <sup>e</sup> c.	0	0	3	5
Planchés en tuck.	Les 100 cattis.	0	6	0	0
Patchuck (racine dont l'odeur se rapproche de celle de la rhubarbe).	Idem.	0	5	0	0
Requin (Allorons de), noirs.	Idem.	1	5	0	0
Requin (Allorons de), blancs.	Le cent.	2	0	0	0
Requin (Peaux de).	Les 100 cattis.	0	1	6	0
Rotins.	Idem.	0	5	0	0
Salpêtre (sous certaines réserves).	Idem.	0	4	0	0
Sandal (Bois de).	Idem.	0	1	0	0
Sapan (Bois de).	Idem.	0	1	0	0
Sillex (pierres à fusil).	Idem.	0	0	3	0
Soufre et fleur de soufre (sous certaines réserves).	Idem.	0	2	0	0
Tabac à priser, étranger.	Idem.	7	2	0	0
Télescopes, longues-vues, binocles, lunettes, glaces et miroirs.	Ad valorem.	5 p. 0/0.			
Toile à voile en fil et en coton, n'excedant pas 45m, 71 <sup>e</sup> 1/3 en longueur.	La pièce.	0	4	0	0
Toile de lin fino d'Irlande ou d'Ecosse, n'excedant pas 45 <sup>m</sup> ,71 <sup>e</sup> 1/3 en longueur.	Idem.	0	5	0	0
Toile de lin grossière, mélange de fil et de coton ou de soie et de fil, n'excedant pas 45 <sup>m</sup> ,71 <sup>e</sup> 1/3 en longueur.	Idem.	0	2	0	0
TISSUS DE COTON.					
Cotonnades écruës, unies, croisées, et blanchies excédant 0 <sup>m</sup> ,86 <sup>e</sup> en largeur, et n'excedant pas 36 <sup>m</sup> ,57 <sup>e</sup> en longueur.	Idem.	0	0	8	0
Coton et laine.	Les 100 cattis.	0	3	5	0
Coutils et toiles fortes, n'excedant pas 0 <sup>m</sup> ,76 <sup>e</sup> en largeur, et 83 <sup>m</sup> ,57 <sup>e</sup> en longueur.	La pièce.	0	1	0	0
Coutils et toiles fortes, n'excedant pas 0 <sup>m</sup> ,76 <sup>e</sup> en largeur, et n'excedant pas 27 <sup>m</sup> 48 <sup>e</sup> en longueur.	Idem.	0	0	7	5
T. Cloth, n'excedant pas 0 <sup>m</sup> ,86 <sup>e</sup> en largeur, et n'excedant pas 48 <sup>m</sup> ,89 <sup>e</sup> 3/4 en longueur.	Idem.	0	0	8	0
T. Cloth, n'excedant pas 0 <sup>m</sup> ,86 <sup>e</sup> en largeur, et n'excedant pas 21 <sup>m</sup> ,01 <sup>e</sup> 4/8 en longueur.	Idem.	0	0	4	0
T. Cloth de couleur, façonnées et unies, n'excedant pas 0 <sup>m</sup> ,91 <sup>e</sup> 1/3 en largeur et 83 <sup>m</sup> ,57 <sup>e</sup> en longueur.	Idem.	0	1	5	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX.			
		Taëls.	Maces.	Condariq.	Caches.
T. Cloth de fantaisie, brocart blanc et calicot blanc mouchoir n'excedant pas 0m,01 <sup>e</sup> 1/3 en largeur, et n'excedant pas 80 <sup>e</sup> ,57 <sup>e</sup> en longueur.	La pièce.	0	1	0	0
T. Cloth imprimés, toiles de Perse et fournitures, n'excedant pas 0m,78 <sup>e</sup> 3/4 en largeur, et n'excedant pas 27 <sup>e</sup> ,43 <sup>e</sup> en longueur.	Idem.	0	0	7	0
T. Cloth, n'excedant pas 1 <sup>m</sup> ,16 <sup>e</sup> 3/4 en largeur, et n'excedant pas 10m,07 <sup>e</sup> en longueur.	Idem.	0	0	3	5
Mousseline, n'excedant pas 1 <sup>m</sup> ,10 <sup>e</sup> 3/4 en largeur, et n'excedant pas 31 <sup>e</sup> ,04 <sup>e</sup> 1/3 en longueur.	Idem.	0	0	7	5
Mousseline, n'excedant pas 1 <sup>m</sup> ,16 <sup>e</sup> 3/4 en largeur, et n'excedant pas 10 <sup>m</sup> ,07 <sup>e</sup> en longueur.	Idem.	0	0	3	5
Dames, n'excedant pas 0 <sup>m</sup> ,01 <sup>e</sup> 1/3 en largeur, et n'excedant pas 80 <sup>e</sup> ,57 <sup>e</sup> en longueur.	Idem.	0	2	0	0
Dames, excedant 0 <sup>m</sup> ,80 <sup>e</sup> en largeur, et excedant 80 <sup>e</sup> ,57 <sup>e</sup> en longueur.	Les 9m,14 <sup>e</sup> 1/4.	0	0	2	0
Guingamp, n'excedant pas 0m,31 <sup>e</sup> en largeur, et n'excedant pas 27 <sup>e</sup> ,43 <sup>e</sup> en longueur.	La pièce.	0	0	3	5
Mouchoirs, n'excedant pas 0m,01 <sup>e</sup> 1/3 carrés.	La douzaine.	0	0	2	5
Etainc, n'excedant pas 82 <sup>e</sup> en longueur.	La pièce.	0	2	0	0
Velours (de coton), n'excedant pas 31 <sup>m</sup> ,08 <sup>e</sup> 1/3 en longueur.	Idem.	0	1	5	0
Velours (de soie), n'excedant pas 31 <sup>m</sup> ,08 <sup>e</sup> 1/3 en longueur.	Idem.	0	1	8	0
Fil.	Les 100 catins.	0	7	2	0
Coton filé.	Idem.	0	7	0	0
TISSUS DE LAINE.					
Convectures de laine.	La paire.	0	2	0	0
Drap et drap léger, fin et moyen, de 1 <sup>m</sup> ,20 <sup>e</sup> 1/3 à 1 <sup>m</sup> ,02 <sup>e</sup> 1/3 en largeur.	Le chang. (3 <sup>m</sup> ,05 <sup>e</sup> 3/4)	0	1	2	0
Serge de 0 <sup>m</sup> ,78 <sup>e</sup> 2/3 en largeur.	Idem.	0	0	4	5
Camelot anglais, 0 <sup>m</sup> ,78 <sup>e</sup> 2/3 en largeur.	Idem.	0	0	5	0
Camelot hollandais, 0 <sup>m</sup> ,83 <sup>e</sup> 3/4 en largeur.	Idem.	0	1	0	0
Camelot imité et bombasin.	Idem.	0	0	3	5
Casimir, flanelle et draps étroits.	Idem.	0	0	4	0
Lastings, 0 <sup>m</sup> ,78 <sup>e</sup> 2/3 en largeur.	Idem.	0	0	5	0
Lastings imité et Orléans.	Idem.	0	0	3	5
Etamine, n'excedant pas 0 <sup>m</sup> ,61 <sup>e</sup> en largeur et 80 <sup>e</sup> ,57 <sup>e</sup> en longueur.	La pièce.	0	2	0	0
MÉLANGES DE LAINE ET DE COTON.					
Lustrine unie et façonnée, n'excedant pas 28 <sup>m</sup> ,34 <sup>e</sup> 1/3 en longueur.	Idem.	0	2	0	0
Draps légers inférieurs.	Le chang. (3 <sup>m</sup> ,05 <sup>e</sup> 3/4)	0	1	0	0
Laine en fil.	Les 100 catins.	3	0	0	0
Verre à vitres.	Parboite de 6m <sup>2</sup> 224m <sup>2</sup> carrés.	0	1	5	0

FIN DU TARIF SUR LES IMPORTATIONS.

TARIF SUR LES EXPORTATIONS.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX			
		Taëls.	Maces.	Condamins.	Caches.
Agaric ou amadouvier . . . . .	Les 100 cattis.	0	0	0	0
All . . . . .	Idem.	0	0	2	5
Alun . . . . .	Idem ou 70 kil.	0	0	4	5
Amandes ou noyaux a'abricats . . . . .	Les 100 cattis.	0	4	5	0
Anis étoilé . . . . .	Idem.	0	5	0	0
Anis briés . . . . .	Idem.	0	2	0	0
Anis (Huile d') . . . . .	Idem.	5	0	0	0
Arsenic . . . . .	Idem.	0	4	5	0
Baguettes odorantes volives . . . . .	Idem.	0	2	0	0
Bambou (Objets en) . . . . .	Idem.	0	7	5	0
Bézoard de vache . . . . .	Le cattis.	0	3	0	0
Bois, pilots, billes et poutrelles . . . . .	La pièce.	0	0	3	0
Bois de sandal (Tabletterie de) . . . . .	Le cattis.	0	1	0	0
Bracelets de verre . . . . .	Les 100 cattis.	0	5	0	0
Cannelle de Chine . . . . .	Idem.	0	6	0	0
Cannelle de Chine (Boutons de) . . . . .	Idem.	0	8	0	0
Cannelle de Chine (Tiges de) . . . . .	Idem.	0	1	5	0
Cannelle de Chine (Huile de) . . . . .	Idem.	3	0	0	0
Camphre . . . . .	Idem.	0	7	5	0
Cannes . . . . .	Le millier.	0	5	0	0
Cantharides . . . . .	Les 100 cattis.	9	0	0	0
Capoor-cutchery (racine d'une plante qui croit en Chine et s'exporte dans l'Inde) . . . . .	Idem.	0	3	0	0
Corusc . . . . .	Idem.	0	3	5	0
Chanvre . . . . .	Idem.	0	0	4	0
Charbon de terre . . . . .	Idem.	0	0	0	0
Chaussures en cuir et en satin . . . . .	Les 100 paires.	3	0	0	0
Chaussures en paille . . . . .	Idem.	0	1	8	0
Châtaignes . . . . .	Les 100 cattis.	0	1	0	0
Chiffons de coton . . . . .	Idem.	0	0	4	5
Cinabre . . . . .	Idem.	0	7	5	0
Cire blanche ou d'insertes . . . . .	Idem.	1	5	0	0
Coir (espèce d'écorce, soit de la noix de coco, soit du palmier, dont on fait un chanvre grossier) . . . . .	Idem.	0	1	0	0
Couserves, fruits confits et confitures . . . . .	Idem.	0	5	0	0
Coquilles d'huîtres et coquillages . . . . .	Idem.	0	0	9	0
Coraux faux . . . . .	Idem.	0	3	5	0
Cornes de jeune cerf . . . . .	La paire.	0	0	0	0
Cornes de vieux cerf . . . . .	Les 100 cattis.	1	3	5	0
Cotons et cotonnades. (Voir à l'article Tissus).					
Curiosités et objets antiques . . . . .	Ad valorem.		5 p.	0/0.	
Couperosa . . . . .	Les 100 cattis.	0	1	0	0
Cuir vert . . . . .	Idem.	1	8	0	0
Objets en cuir, tels que sacs, bourses, etc. . . . .	Idem.	1	5	0	0
Cuivre jaune (Boutons de) . . . . .	Idem.	3	0	0	0
Cuivre jaune (Feuilles de) . . . . .	Idem.	1	5	0	0
Cuivre jaune (Articles en) . . . . .	Idem.	1	0	0	0
Cuivre rouge (Mine de) . . . . .	Idem.	0	5	0	0
Cuivre rouge (Vieux doublages en) . . . . .	Idem.	0	5	0	0
Cuivre rouge (Etainilles en, et poterie d'étain).	Idem.	1	1	0	0
Carouba . . . . .	Idem.	0	1	0	0
Dattes noires . . . . .	Idem.	0	1	5	0
Dattes rouges . . . . .	Idem.	0	0	0	0
Écaille (Tabletterie d') . . . . .	Le cattis.	0	2	0	0
Écorces d'orange . . . . .	Les 100 cattis.	0	3	0	0
Écorces de pamplemousses, 1 <sup>re</sup> qualité . . . . .	Idem.	0	4	5	0
Écorces de pamplemousses, 2 <sup>e</sup> qualité . . . . .	Idem.	0	1	5	0
Encre de Chine . . . . .	Idem.	1	0	0	0
Étain en feuilles . . . . .	Idem.	1	2	5	0
Éventails en plumes . . . . .	Le cent.	0	7	5	0
Éventails en papier . . . . .	Idem.	0	0	4	5

DESIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITES.	DROITS NOUVEAUX.			
		Taels	Maces.	Condamin.	Caches
Eventails en feuilles de palmier cercles.	Le millier.	0	3	0	0
Eventails en feuilles de palmier non cercles.	Idem.	0	2	0	0
Foutres (Rognures de).	Les 100 cattis.	0	1	0	0
Foutres (Chapeaux de).	Idem.	1	3	5	0
Floelles de chanvre de Canton.	Les 100 cattis.	0	1	5	0
Floelles de chanvre de Sou-Tcheou.	Idem.	0	1	5	0
Fil de laiton.	Idem.	1	5	0	0
Fleurs artificielles.	Idem.	0	9	7	0
Fleurs de nœuphar seches.	Idem.	0	1	0	0
Galanga.	Idem.	0	1	0	0
Ginseng indigène.	Ad valorem.	0	5 p.	0/0.	
Ginseng de Corée ou du Japon, 1 <sup>re</sup> qualité.	Le cattis.	0	4	0	0
Ginseng de Corée ou du Japon, 2 <sup>e</sup> qualité.	Idem.	0	3	5	0
Graines oléagineuses (excepté de Niéou-Tchouang et de Tang-Tchouan).	Les 100 cattis.	0	0	6	0
Graines d'olives.	Idem.	0	3	0	0
Graines de nœuphar et de lotus.	Idem.	0	5	0	0
Gypse, terre franche ou plâtre de Paris.	Idem.	0	0	3	0
Habits en coton confectionnés.	Idem.	1	5	0	0
Habits en soie confectionnés.	Idem.	10	0	0	0
Huile de sèves, de thé, de bois et de graines de coton et de chanvre.	Idem.	0	3	0	0
Huile de ricin.	Idem.	0	2	0	0
Indigo sec.	Idem.	1	0	0	0
Ivoire (Tabletterie d').	Le cattis.	0	1	5	0
Jambona.	Les 100 cattis.	0	3	5	0
Laine.	Idem.	0	3	5	0
Laque (Tabletterie de).	Idem.	1	0	0	0
Li-tchi (fruit du sud de la Chine).	Idem.	0	2	0	0
Long-noyau (fruit du sud de la Chine).	Idem.	0	3	5	0
Long-noyau (sans noyau).	Idem.	0	3	5	0
Lo-Kao ou teinture verte (appelée aussi indigo vert).	Le cattis.	0	3	0	0
Mailles en cuir.	Les 100 cattis.	1	5	0	0
Marbre (Tablettes de).	Idem.	0	2	0	0
Masticot.	Idem.	0	3	5	0
Mèches de lampes.	Idem.	0	3	0	0
Menthe (Feuilles de).	Idem.	0	1	0	0
Menthe (Huile de).	Idem.	0	3	5	0
Niel.	Idem.	0	0	0	0
Minium.	Idem.	0	3	5	0
Mousserons.	Idem.	1	5	0	0
Musc.	Le cattis.	0	0	0	0
Nacre de perles (Tabletterie de).	Idem.	0	1	0	0
Nattes.	Le rouleau de 80m, 75 <sup>c</sup> .	0	2	0	0
Navets salés.	Les 100 cattis.	0	1	8	0
Noix de galle.	Idem.	0	5	0	0
Orfèvrerie d'argent et d'or.	Idem.	10	0	0	0
Orpiment.	Idem.	0	3	5	0
Oufs conservés.	Le millier.	0	3	5	0
Ouvrages de menuiserie confectionnés.	Les 100 cattis.	1	1	5	0
Palampour ou piqué de coton.	Le cent.	0	2	0	0
Paillassons de toutes espèces.	Idem.	0	2	0	0
Papier huilé.	Les 100 cattis.	0	4	5	0
Papier, 1 <sup>re</sup> qualité.	Idem.	0	7	0	0
Papier, 2 <sup>e</sup> qualité.	Idem.	0	4	0	0
Parapluies en papier.	Le cent.	0	5	0	0
Peintures et images.	La pièce.	0	1	0	0
Peintures sur papier de riz.	Le cent.	0	1	0	0
Peinture verte.	Les 100 cattis.	0	4	5	0
Pépins de pastèque.	Idem.	0	1	0	0
Pelles fausées.	Idem.	2	0	0	0
Pétards et pièces d'artifices.	Idem.	0	5	0	0
Pistaches et arachides.	Idem.	0	1	0	0

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	QUANTITÉS.	DROITS NOUVEAUX.			
		Taels.	Maces.	Condariens.	Caches.
Plâches et arachides (Tourteaux de).	Les 100 cattis.	0	0	3	0
Pois de chameau . . . . .	Idem.	1	0	0	0
Pois de chèvre . . . . .	Idem.	0	1	8	0
Porcelaine fine . . . . .	Idem.	0	9	0	0
Porcelaine grossière . . . . .	Idem.	0	4	5	0
Poterie et poterie de terre . . . . .	Idem.	0	0	0	0
Poudre en tourteaux . . . . .	Idem.	0	0	9	0
Racine de Quina . . . . .	Idem.	0	1	3	0
Régisse . . . . .	Idem.	0	1	3	5
Riz, blé, millet et autres grains . . . . .	Idem.	0	2	0	0
Rotins fendus . . . . .	Idem.	0	2	0	0
Rotins (Meubles en) . . . . .	Idem.	0	2	0	0
Rhubarbe . . . . .	Idem.	1	2	5	0
Samchou . . . . .	Idem.	0	1	5	0
Séname (Graine de) . . . . .	Idem.	0	1	3	5
Soies et soieries, (Voyez à l'article Tissus.)					
Soya . . . . .	Idem.	0	4	0	0
Sucre brut . . . . .	Idem.	0	1	9	0
Sucre blanc . . . . .	Idem.	0	9	0	0
Sucre candi . . . . .	Idem.	0	2	5	0
Suif animal . . . . .	Idem.	0	2	0	0
Suif végétal . . . . .	Idem.	0	3	0	0
Tabac à fumer, préparé . . . . .	Idem.	0	4	5	0
Tabac en feuilles . . . . .	Idem.	0	1	5	0
Tabac à priser . . . . .	Idem.	0	8	0	0
Tabletterie en os et en corne . . . . .	Idem.	1	5	0	0
Tapis en crins ou peaux . . . . .	La pièce.	0	0	9	0
Tapis et moquettes . . . . .	Le cent.	3	5	0	0
Thé . . . . .	Les 100 cattis.	2	5	0	0
Nankin et toiles de coton indigènes . . . . .	Idem.	1	5	0	0
Coton en laine . . . . .	Idem.	0	3	5	0
Tissus de <i>Afa</i> fin . . . . .	Idem.	2	5	0	0
Tissus de <i>Afa</i> grossier (connu dans le commerce sous le nom de <i>Grass-Cloth</i> ) . . . . .	Idem.	0	7	5	0
Soie grège et ouvrée . . . . .	Idem.	10	0	0	0
Soie jaune du Szé-Tcheou . . . . .	Idem.	7	0	0	0
Soie de douppions . . . . .	Idem.	5	0	0	0
Soie grège sauvage . . . . .	Idem.	2	5	0	0
Soie (Dochets de) . . . . .	Idem.	1	0	0	0
Soie (Cocons de) . . . . .	Idem.	3	0	0	0
Soie à coudre, de Canton . . . . .	Idem.	4	3	0	0
Soie à coudre, d'autres provinces . . . . .	Idem.	10	0	0	0
Rubans et fil de soie . . . . .	Idem.	10	0	0	0
Foulards, châles, écharpes, crêpe, satin, gaze, velours et broderies . . . . .	Idem.	12	0	0	0
Satin du Szé-Tcheou et du Chang-Tong . . . . .	Idem.	4	5	0	0
Soie (Lions de) . . . . .	Idem.	10	0	0	0
Soie (Bonnets de) . . . . .	Le cent.	0	9	0	0
Mélange de soie et de coton . . . . .	Les 100 cattis.	5	5	0	0
Tourteaux de graines oléagineuses (excepté de Nicou-Tchouang et de Tan-Tcheou) . . . . .	Idem.	0	0	9	5
Tresses de paille . . . . .	Idem.	0	7	0	0
Varech . . . . .	Idem.	0	1	5	0
Vermicelle . . . . .	Idem.	0	1	8	0
Vermillon . . . . .	Idem.	3	5	0	0
Vernis ou laque non préparée . . . . .	Idem.	0	5	0	0
Verrerie et cristaux . . . . .	Idem.	0	5	0	0
Verreries . . . . .	Idem.	0	8	0	5

FIN DU TARIFF SUR LES EXPORTATIONS.

## RÈGLEMENTS COMMERCIAUX.

1<sup>er</sup> RÈGLEMENT.

Les articles qui, dans le présent tarif, ne sont pas portés sur le tableau d'exportation et qui se trouvent énumérés dans celui d'importation payeront, lorsqu'ils seront exportés, les mêmes droits qui leur sont imposés par le tarif d'importation.

De la même manière, les articles non énumérés dans le tableau d'importation et qui se trouvent énoncés sur celui d'exportation payeront, lorsqu'ils seront importés, les mêmes droits qui leur sont imposés par le tarif d'exportation.

Les articles qui ne se trouvent ni dans l'un ni dans l'autre de ces tableaux, et qui ne figurent pas parmi les marchandises libres de droits, payeront un droit de cinq pour cent, calculé d'après leur valeur sur le marché.

2<sup>e</sup> RÈGLEMENT. — *Articles exempts du paiement de droits.*

L'or et l'argent en barres ; la monnaie étrangère ; la farine, la farine de maïs, le sagou ; le biscuit ; les conserves de viande et de légumes ; le fromage, le beurre, les sucreries ; les vêtements étrangers ; la bijouterie ; l'argenterie ; la parfumerie ; les savons de toutes sortes ; le charbon de bois ; le bois à brûler ; la bougie et la chandelle étrangères ; le tabac étranger ; les cigares étrangers ; le vin, la bière, les spiritueux ; les articles de ménage ; les provisions pour les navires ; le bagage personnel ; la papeterie ; les articles de tapisserie ; les articles de droguerie ; la coutellerie ; les médicaments étrangers.

Les articles énumérés ci-dessus, ne payeront ni droits d'importation, ni droits d'exportation dans les ports ouverts au commerce étranger ; mais lorsqu'ils seront transportés dans l'intérieur de la Chine, ils payeront un droit de transit de deux et demi pour cent *ad valorem*. Le bagage personnel, l'or et l'argent en barres, et la monnaie étrangère, seront exempts du paiement de ce droit.

Un bâtiment affrété en entier ou en partie seulement pour le transport d'articles francs de droits (le bagage personnel, l'or et l'argent en barres, et la monnaie étrangère exceptés) sera assujéti au paiement des droits de tonnage, même quand il n'aurait à bord aucune autre cargaison.

3<sup>e</sup> RÈGLEMENT. — *Articles de contrebande.*

L'importation et l'exportation des articles suivants sont prohibées :  
la poudre à canon ; les boulets ; les canons ; les pièces de campagne ; les carabines ; les fusils ; les pistolets ; les munitions ou fournitures de guerre ; le sel.

4<sup>e</sup> RÉGLEMENT. — *Poids et mesures.*

Dans les calculs du tarif, le poids d'un picul de cent (100) cattis équivaldra à soixante kilogrammes (60) quatre cent cinquante-trois (453) grammes, et la longueur d'un chang de dix (10) pieds chinois sera égale à trois (3) mètres cinquante-cinq (55) centimètres. Le chih chinois sera considéré comme équivalant à trois cent cinquante-cinq (355) millimètres.

5<sup>e</sup> RÉGLEMENT. — *Articles autrefois de contrebande.*

Les restrictions concernant le commerce de l'opium, celui de la monnaie de cuivre, celui des céréales, des légumineux, des soufres, du salpêtre et de l'espèce de zinc connue sous la dénomination anglaise de *speller* sont abolies, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> L'opium payera désormais trente taëls (30) de droits d'importation par picul. L'introducteur ne pourra vendre cet article que dans le port, et il ne sera transporté dans l'intérieur de la Chine que par des Chinois, et seulement comme propriété chinoise. Le négociant français ne sera pas autorisé à l'accompagner.

Les Français qui, en vertu de l'article huit (8) du Traité de Tien-Tsin, peuvent se rendre dans l'intérieur de l'Empire avec des passe-ports, et qui voudront y trafiquer, ne pourront pas y faire le commerce de l'opium. Les droits de transit sur cette denrée seront fixés par le Gouvernement Chinois, comme il le jugera convenable et au taux qu'il lui plaira, et les conventions relatives à la révision du tarif ne seront pas applicables à l'opium, comme elles le sont à toutes les autres marchandises.

2<sup>o</sup> Monnaie de cuivre. L'exportation de la monnaie de cuivre pour un port étranger est prohibée ; mais les sujets français pourront en transporter de l'un des ports ouverts de la Chine dans un autre, aux conditions suivantes :

Le chargeur devra déclarer le montant de la monnaie de cuivre qu'il désire ainsi embarquer, et le port pour lequel elle est destinée. Il devra donner une caution convenable, acceptée par deux personnes solvables, ou fournir toute autre garantie que le chef de la douane jugera suffisante. Dans les six mois qui s'écouleront à partir de la date de l'expédition de retour, il fera parvenir au chef de la douane du port d'embarquement un certificat délivré par le chef de la douane du port de destination, qui déclarera, sous son sceau, que la monnaie de cuivre y a été débarquée. Si l'expéditeur ne produit pas ce certificat dans le délai fixé plus haut, il aura à payer une somme égale au montant de la monnaie de cuivre embarquée. La monnaie de cuivre ne payera aucun droit ; mais un chargement



complet de cette monnaie, ou une simple partie de chargement rendra le bâtiment où il se trouve passible du paiement des droits de tonnage, même lorsqu'il n'aurait aucune autre cargaison à bord.

3° L'exportation, pour un port étranger, du riz et de toutes autres céréales indigènes ou étrangères, quel que soit le pays de production ou le lieu d'où elles arrivent, est prohibée. Mais ces denrées pourront être transportées, par les négociants français, de l'un des ports ouverts de la Chine dans un autre, aux mêmes conditions de garantie imposées au transport de la monnaie de cuivre, et en payant, au port d'embarquement, les droits spécifiés par le tarif.

Aucun droit d'importation ne sera prélevé sur le riz et les céréales; mais un chargement, ou une partie de chargement de riz ou de céréales, bien qu'aucune autre cargaison ne soit à bord, rendra le navire qui le portera passible du paiement des droits de tonnage.

4° Légumineux. Les légumineux et les gâteaux de fèves ne pourront pas être exportés sous pavillon français des ports de Tang-Chaou et de Nem-Chaouang; mais cette exportation sera permise dans les autres ports de la Chine, moyennant le paiement des droits portés au tarif; que l'exportation ait lieu pour d'autres ports de la Chine, ou pour les pays étrangers.

5° Salpêtre, soufres et zinc. Le salpêtre, les soufres et l'espèce de zinc, dont il est fait mention dans le premier paragraphe de ce règlement, étant considérés comme munitions de guerre, ne seront pas importés par les négociants français, à moins que le Gouvernement chinois ne l'ait demandé, et ces articles ne pourront être vendus à des sujets chinois, que s'ils sont dûment autorisés à les acheter. Aucun permis de débarquer ces articles ne sera délivré jusqu'à ce que la douane se soit assurée que les autorisations nécessaires ont été accordées à l'acheteur. Il ne sera pas permis aux sujets français de transporter ces articles dans le Yan-Tzé-Kiang, ni dans aucun autre port que ceux qui sont ouverts sur les côtes maritimes de la Chine, ni de les accompagner dans l'intérieur pour le compte des Chinois.

Ces articles ne seront vendus que dans les ports seulement et, partout ailleurs que dans ces ports, ils seront considérés comme propriété chinoise.

Toute infraction aux conditions stipulées ci-dessus, et auxquelles le commerce de l'opium, de la monnaie de cuivre, des céréales, des légumineux, du salpêtre, et du zinc connu sous le nom de *spelter*, est autorisé, sera punie de la confiscation de toutes les marchandises dont il est question.

6° RÈGLEMENT. — *Formalités à observer par les navires entrant dans le port.*

Pour éviter tout malentendu, il est convenu que le terme de vingt-quatre heures dans lequel tout capitaine de navire français devra remettre ses papiers au Consul, conformément à l'article 17 du Traité de Tien-Tsin, commencera à courir du moment où le navire se trouvera en dedans des limites du port.

Il en sera de même du délai de quarante-huit heures que l'article 20 du même Traité accorde à tout navire français et pendant lequel il pourra rester dans le port sans payer le droit de tonnage.

Les limites des ports seront déterminées par l'administration des douanes conformément aux convenances du commerce compatibles avec les intérêts du trésor chinois.

Les cales et autres lieux, dans lesquels la douane permettra de charger et de décharger les marchandises dans chaque port seront fixés de la même manière et il en sera donné avis aux Consuls pour la connaissance du public.

7° RÈGLEMENT. — *Droits de transit.*

Il est convenu que par l'article 23 du Traité de Tien-Tsin, on entend que les droits de transit dont le taux modéré est en vigueur, et qui doivent être perçus légalement sur toute marchandise importée ou exportée par des sujets français, équivaudront à la moitié des droits fixés par le tarif, et que les articles exempts de droits ne payeront qu'un droit de transit de deux et demi pour cent *ad valorem*, ainsi qu'il a été dit dans l'article 2 de ce règlement; à l'exception de l'or, de l'argent et des bagages personnels. Les marchandises auront acquitté les droits de transit lorsqu'elles auront rempli les conditions suivantes :

Pour les importations : On donnera avis au chef de la douane du port d'où les marchandises doivent être envoyées dans l'intérieur, de la nature et de la quantité de ces marchandises, du nom du navire qui les a débarquées et du nom des lieux auxquels elles sont destinées, etc., etc.

Le chef de la douane, après avoir vérifié cette déclaration et avoir reçu le montant des droits de transit, remettra à l'introducteur de ces marchandises un certificat constatant le paiement des droits de transit, certificat qui devra être produit à chaque station de barrière.

Aucun autre droit, quel qu'il soit, ne pourra être prélevé sur ces marchandises dans quelque partie de l'Empire qu'elles soient transportées.

Pour les exportations : Les produits achetés par un sujet français

dans l'intérieur de la Chine seront examinés et cotés à la première barrière qu'ils rencontreront sur leur route, à partir du lieu de production jusqu'au port d'embarquement.

La personne ou les personnes chargées de leur transport présenteront une déclaration, qu'elles auront signée, relatant la valeur du produit et faisant connaître le port de destination. Il sera remis, en échange de cette déclaration, un certificat qui devra être produit et visé à chaque barrière sur la route qui conduit au port d'embarquement. A l'arrivée du produit à la barrière la plus voisine du port, il en sera donné avis à la douane de ce port, et, les droits de transit ayant été payés, ces marchandises pourront passer. Au moment de l'exportation, les droits fixés par le tarif seront payés.

Toute tentative faite pour passer les marchandises importées ou exportées en contravention aux règlements ci-dessus énoncés rendra ces marchandises passibles de confiscation.

Une vente non autorisée, pendant le transit, de marchandises destinées, comme il est dit ci-dessus, pour un port ouvert au commerce étranger, les rendra susceptibles d'être confisquées.

Toute tentative faite pour profiter d'un certificat inexact et passer plus de marchandises qu'il n'en a été déclaré, rendra toutes les marchandises énoncées dans le certificat susceptibles d'être confisquées.

Le chef de la douane aura le droit de refuser l'embarquement de produits dont on ne pourrait pas justifier le paiement des droits de transit, et cela, jusqu'à ce que ces droits aient été payés.

Ce qui précède faisant connaître les arrangements convenus au sujet des droits de transit, qui seront ainsi prélevés ensemble et en une seule fois, l'article 9 du Traité de Tien-Tsin reçoit son application immédiate.

8<sup>e</sup> RÈGLEMENT. — *Commerce étranger dans l'intérieur au moyen de passe-ports.*

Il est convenu que l'article 8 du Traité de Tien-Tsin ne sera point considéré comme autorisant les sujets français à se rendre dans la capitale de la Chine pour y faire le commerce.

9<sup>e</sup> RÈGLEMENT. — *Abolition des droits prélevés pour la refonte des monnaies.*

Il est convenu que les sujets français ne seront plus désormais assujettis au paiement du droit de un taël et deux macés, exigés jusqu'ici en sus du paiement des droits ordinaires par le Gouvernement chinois, pour couvrir les frais de fonte et de monnayage.

10<sup>e</sup> RÉGLEMENT. — *Paiement des droits sous un même système dans tous les ports.*

Le Traité de Tien-Tsin donnant au Gouvernement chinois le droit d'adopter toutes les mesures qui lui paraîtront convenables pour protéger ses revenus provenant du commerce français, il est convenu qu'un système uniforme sera adopté dans tous les ports qui sont ouverts.

Le haut fonctionnaire chinois désigné par le Gouvernement de l'Empire comme surintendant du commerce étranger pourra, de temps à autre, ou visiter lui-même les différents ports ouverts au commerce, ou y envoyer un délégué. Ce haut fonctionnaire sera libre de choisir tout sujet français qui lui paraîtrait convenable pour l'aider à administrer les revenus de la douane, à empêcher la fraude, à déterminer les limites des ports, à pourvoir aux fonctions de capitaine de port, et aussi à établir les phares, les bouées, les balises, etc., à l'entretien desquels il sera pourvu au moyen des droits de tonnage.

Le Gouvernement chinois adoptera toutes les mesures qu'il croira nécessaires pour prévenir la fraude dans le Yang-Tzé-Kiang, lorsque ce fleuve sera ouvert au commerce étranger.

RÉGLEMENT ADDITIONNEL.

Il est convenu, entre les H. P. C., que le présent tarif pourra être révisé de dix en dix années, afin d'être mis en harmonie avec les changements de valeur apportés par le temps sur les produits du sol et de l'industrie des deux Empires, et que, par suite de cette disposition, la période de sept années, stipulée à cet effet dans l'article 27 du Traité de Tien-Tsin, est abrogée et de nulle valeur.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé le présent tarif et les règlements commerciaux qui y sont annexés, et y ont opposé le sceau de leurs armes.

Fait en quatre expéditions, à Shanghai, le 24 novembre de l'an de grâce 1858, correspondant au 19<sup>e</sup> jour de la 10<sup>e</sup> lune de la 8<sup>e</sup> année de Hien-Foung.

Baron Gros. Les cinq signatures des Plénipotentiaires Chinois.

Arrangement conclu à Berne, le 14 décembre 1858, entre la France et la Suisse, pour la taxe des Dépêches télégraphiques échangées entre Bureaux frontalières des deux pays. (Ech. des ratif., à Berne, le 2 février 1859.) (1)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération Suisse, voulant profiter de la réserve contenue au dernier alinéa

(1) V. à sa date la nouvelle convention télégraphique du 17 mai 1865.

de l'article 2 de la Convention signée à Berne, le 1<sup>er</sup> septembre 1858 (1), et assurer aux localités frontières respectives de plus grandes facilités pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté, dans ce but, sous réserve de ratification, les dispositions suivantes :

Toutes les fois que deux bureaux télégraphiques frontières ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (50 k) en ligne directe, la taxe à appliquer aux dépêches de vingt mots pour le parcours sur les deux territoires voisins ne sera que de un franc cinquante centimes. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée suivant les règles établies par la susdite Convention.

Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les offices des deux pays contigus, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux.

Le présent Arrangement aura la même durée que la Convention précitée du 1<sup>er</sup> septembre, et entrera en vigueur simultanément avec celle-ci.

Fait à Berne, le 14 décembre 1858.

L'Ambassadeur de France en Suisse, TUNOZ.

Le Conseiller fédéral, NAEFF.

**Arrangement conclu à Bruxelles le 24 décembre 1858 entre la France et la Belgique, pour la taxe des Dépêches télégraphiques échangées entre Bureaux frontières des deux pays. (Ech. des ratif. le 9 janvier 1859.) (2)**

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, voulant assurer aux villes frontières respectives de plus grandes facilités pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté, dans ce but, les dispositions suivantes :

Toutes les fois que deux bureaux télégraphiques frontières ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (50<sup>k</sup>) en ligne directe, la taxe à appliquer aux dépêches de vingt mots pour le parcours des deux territoires voisins ne sera que de un franc cinquante centimes. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée suivant les règles établies par la Convention signée à Berne, le 1<sup>er</sup> septembre 1858 (3).

Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les offices des deux pays contigus, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux.

Le présent Arrangement aura la même durée que la Convention précitée du 1<sup>er</sup> septembre, et entrera en vigueur simultanément avec celle-ci.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre de l'an de grâce 1858.

Le Chargé d'Affaires de France à Bruxelles: Le Ministre des Affaires Étrangères d'ASTROUC.  
de Belgique, DE VAIKEN.

**Convention additionnelle, du 28 décembre 1858, au traité de délimitation conclu entre la France et l'Espagne, le 2 décembre 1856. (Ech. des ratif. à Paris, le 1<sup>er</sup> avril; mise en vigueur à dater du 15 du même mois.) (4)**

*1858* S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine d'Espagne, vou-

(1) V. le texte de cette convention du 1<sup>er</sup> septembre 1858, ci-dessus, p. 499.

(2) V. à sa date le traité général sur le service des télégraphes, conclu à Paris le 17 mai 1856.

(3) V. ci-dessus, p. 499.

(4) V. à la date des 14 avril 1862, 27 février 1863 et 20 mai 1866 les conventions additionnelles de limites.

lant régler d'une manière définitive l'exécution du Traité de limites conclu à Bayonne, le 2 décembre 1856 (1), entre la France et l'Espagne, ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Charles-Victor *Lobstein*, Ministre Plénipotentiaire, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix des Ordres de l'Etoile polaire de Suède et de Saint-Olaf de Norvège, etc., etc.; et le sieur Camille-Antoine *Callier*, général de brigade, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de deuxième classe, avec plaque, de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., etc.;

Et S. M. la Reine d'Espagne, don Francisco-Maria *Marin*, Chevalier Grand-Croix des Ordres royaux de Charles III et d'Isabelle-la-Catholique, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Jean de Jérusalem, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Sénateur du Royaume, Ministre Plénipotentiaire, Majordome de semaine de S. M., etc., etc.; et don Manuel *Monteverde y Bethancourt*, Maréchal de camp des armées nationales, Chevalier Grand-Croix des Ordres royaux de Charles III, de Saint-Herménégilde et d'Isabelle-la-Catholique, deux fois Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Ferdinand, commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, membre de l'Académie royale des sciences de Madrid, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont dressé les cinq annexes suivantes au susdit Traité :

*ANNEXE 1, Relative à l'acquittement du fermage stipulé pour le bail perpétuel dans le versant septentrional du Pays-Quint.*

Afin de mettre à exécution l'article 15 du Traité de Bayonne du 2 décembre 1856, en ce qui concerne le paiement des huit mille francs, soit trente mille quatre cents réaux de vellon, que le Gouvernement de l'Empereur s'engage à prendre à sa charge, et que le trésor français aura à acquitter annuellement, pour prix du bail à ferme perpétuel des herbages et eaux de la partie espagnole du versant septentrional du Pays-Quint en faveur des habitants de la vallée de Baigorri, les Plénipotentiaires des deux Etats sont convenus que le délégué du Gouvernement Impérial effectuera ce paiement à Bayonne, entre les mains du fondé de pouvoirs des propriétaires du terrain, après l'expiration de chaque année à échoir le 31 dé-

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 196.

tembre, et dans le courant du mois de janvier qui suivra cette échéance.

ANNEXE II, Relative à la compascuité dans le versant méridional du Pays-Quint.

Conformément à l'accord de leurs Gouvernements respectifs, les Plénipotentiaires des deux Etats sont convenus des bases suivantes pour le règlement de la compascuité dans le versant méridional du Pays-Quint :

ART. 1<sup>er</sup>. Sous la garantie du Gouvernement de S. M. C. les vallées de Baztan et d'Erro accordent aux troupeaux de la vallée de Baigorri la compascuité avec ceux des Espagnols dans les terrains communaux et vagues du versant méridional de l'ancien Pays-Quint, moyennant un fermage que le Gouvernement de l'Empereur s'engage à prendre à sa charge et que le trésor français aura à acquitter annuellement. Ce fermage sera fixé à l'amiable et pour une durée de quinze ans divisée en trois périodes de cinq ans chacune.

Au commencement de chacune des périodes de cinq ans, les intéressés devront convenir des conditions de la compascuité, sans pouvoir s'écarter des bases établies dans la présente annexe: et les contrats écrits seront renouvelés avec toutes les formalités prescrites dans le traité de délimitation. Au bout de ces quinze années, l'engagement contracté par les vallées espagnoles et la garantie du Gouvernement de S. M. C. cesseront, et par conséquent les vallées respectives seront libres, comme toutes celles de la frontière, de faire les Conventions qu'elles jugeraient convenables, conformément à l'article 14 du traité.

ART. 2. Le territoire de la compascuité sera circonscrit par une ligne qui, partant du col de Curuchespila, sur les confins méridionaux de l'ancien Pays-Quint, suivra, en se dirigeant vers l'ouest, la crête qui passe à Berascoiznar, Arcoleta, Sorogain, Iterumburu, Odiá, Ahaddi, Ernacelaieta, Urtiaga, le col d'Urtiaga, Ernalegui, Urisburu, et descendra sur les versants méridionaux pour passer par Gorosti, Segurrécolarea, Alcachury, Gambaleta, Presagaña, Zotalarreburna, Erroaguerra, Lizarchipi, Gorosgarate, Martingorribarrena, Lasturlarre, Lasturcoiturieta, Larreluceburua, et revenir à Curuchespila.

ART. 3. Pour la conclusion du premier contrat et pour ses deux renouvellements successifs, les Baigorriens devront s'entendre au sujet de chaque terrain avec les propriétaires respectifs ou leurs fondés de pouvoirs, l'une et l'autre partie devant d'ailleurs obtenir l'approbation de l'autorité civile supérieure de son département ou de sa province. Au cas où les intéressés ne pourraient pas s'entendre sur

quelqu'une des conditions du fermage, la décision à intervenir sera laissée au jugement des mêmes autorités.

Art. 4. En vertu de ces contrats, les troupeaux de Baigorry, moyennant le prix qui y sera stipulé de tant par tête, continueront à jouir des herbes et des eaux des terrains susmentionnés, de la même manière qu'ils en ont joui gratuitement jusqu'ici, pouvant, par conséquent, demeurer sur le terrain affermé, tant de jour que de nuit, et les pasteurs ayant le droit d'y construire, pour s'abriter, des cabanes en bois, en planches et en branchages, à la façon du pays, et des abris de même sorte pour y enfermer les troupeaux pendant la nuit. Pour ces usages et pour les besoins ordinaires de la vie, les pasteurs auront le droit de couper, dans les terrains ci-dessus désignés (article 2), tout le bois qui sera nécessaire, en se conformant aux lois et règlements espagnols, et ils ne pourront aliéner, échanger ni exporter desdits terrains le bois qu'ils auront coupé.

Art. 5. Sous aucun prétexte il ne sera permis aux fermiers Français de construire sur le terrain affermé des bordes en pierre ni aucune espèce d'habitations autre que les cabanes indiquées. Quant aux huit bordes de construction française qui existent aujourd'hui, il sera permis aux Baigorriens qui les occupent de continuer à en jouir pendant les trois périodes du fermage; mais, à l'expiration des quinze années, les possesseurs Français ne pourront alléguer aucun droit de propriété ni d'usage sur elles ou leurs matériaux, qui devront revenir, conformément à la loi espagnole, aux propriétaires du terrain, ceux-ci étant libres, si la compascuité continue, par suite de nouveaux contrats passés en vertu de l'article 14 du traité de Bayonne, d'accorder ou non la continuation de la jouissance des huit bordes susmentionnées. Cette disposition s'étend à toutes les cabanes et à tous les abris.

Art. 6. Les troupeaux de Baigorry, pendant qu'ils jouiront de cette compascuité, seront soumis aux lois et conditions établies pour tous ceux qui sont admis par fermage dans les pâturages du pays; et les pasteurs seront considérés comme des étrangers de passage en Espagne : demeurant interdite, en conséquence, toute pratique qui serait contraire aux droits de souveraineté et de propriété de l'Espagne sur ce territoire. Conformément à l'article 17 du traité, les troupeaux et les pasteurs français qui se rendront dans le Quint méridional pour y jouir des pâturages qui leur seront affermés n'auront à acquitter aucun droit de douane à leur passage à la frontière.

Art. 7. Demeurent abolies toutes Conventions relatives à la jouissance des pâturages du territoire ci-dessus désigné, dans tout ce qui serait contraire aux bases arrêtées dans les articles précédents, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1859.



ANNEXE III, *Relative aux deux faceries perpétuelles maintenues par le Traité.*

Pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever dans l'application de l'article 13 du traité de limites du 2 décembre 1856, concernant les deux faceries perpétuelles qu'il maintient dans leur intégrité, et afin de constater d'une manière claire et précise les conditions qui régissent l'usage de l'une et de l'autre conformément aux sentences de 1556 et de 1376, sans reproduire le texte étendu des actes mêmes, les Plénipotentiaires des deux Etats sont convenus de résumer et de consigner dans la présente annexe les droits et obligations de chacune des parties dans la jouissance des deux faceries susmentionnées.

*Entre Cize et Aézcoa.*

ARTICLE UNIQUE. En vertu de la compascuité établie sur toute l'étendue de la frontière qui, depuis Iriburieta jusqu'au confluent de l'Urgatsaguy et de l'Egurguy, sépare la vallée française de Cize et de Saint-Jean-Pied-de-Port de la vallée espagnole d'Aézcoa, les troupeaux de gros et de menu bétail, sans distinction d'espèce, appartenant à chacune des deux vallées, pourront entrer pour paître et s'abreuver librement sur le territoire de l'autre, y demeurant seulement le jour, de soleil à soleil, et rentrant dans leur propre territoire pour y passer la nuit.

*Entre Barotons et Roncal.*

ART. 1<sup>er</sup>. A partir du 10 juillet de chaque année, les troupeaux de toute espèce de la vallée de Barotons auront le droit de jouir librement, pendant vingt-huit jours de suite, des herbes et des eaux des territoires d'Ernaz et de Leja, connus sous le nom de *port d'Arlos*, à condition de ne pouvoir parquer ni gîter de nuit dans lesdits territoires, étant tenus au contraire, de rentrer, pour passer la nuit, dans leurs propres limites. Cet espace de temps écoulé, et dès le jour suivant, les troupeaux de Roncal auront le droit de jouir librement desdits pâturages jusqu'au 25 décembre, de la même façon que ceux de Barotons, c'est-à-dire de soleil à soleil, et à la charge de se retirer chaque soir sur leur propre territoire pour y aller parquer et gîter la nuit. Ni les uns ni les autres troupeaux ne pourront pénétrer, sous aucun prétexte, sur le terrain de la facerie en dehors des époques qui leur sont respectivement assignées. Les pasteurs des deux vallées auront néanmoins la faculté d'aller en tout temps prendre de l'eau aux fontaines et aux sources pour les usages ordinaires de la vie.

ART. 2. Pour veiller à l'accomplissement des conditions de cette

facerie, chacune des deux parties intéressées nommera des gardes qui seront seuls investis du droit de faire des saisies en cas de contravention. Ces gardes prêteront serment devant leurs autorités respectives, et foi entière devra être ajoutée, jusqu'à preuve contraire, à toutes leurs déclarations, en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions. Les gardes Français, afin d'être admis à déposer comme tels devant l'alcade d'Isaba, sous la juridiction duquel se trouve placé le territoire de la facerie, auront également à prêter serment, lors de leur nomination, entre les mains de ce même alcade.

Art. 3. Les municipalités intéressées pourront, d'un commun accord, maintenir les peines établies anciennement contre les infracteurs, ou les modifier de la façon qu'elles jugeront convenable.

Art. 4. Tous les ans, le 13 juillet, les maires et aleades des communes qui ont part à la facerie se réuniront près de la borne de Béarn, ou pierre de Saint-Martin, pour traiter de tout ce qui concerne ladite facerie, et procéder à la perception des amendes encourues par les infracteurs.

Art. 5. Le même jour et dans le même lieu, les habitants de Barretons sont tenus, conformément à un antique usage, de remettre aux représentants de la vallée de Roncal trois génisses sans défaut, de deux ans chacune.

#### ANNEXE IV. — Règlement pour la saisie des bestiaux.

Afin de prévenir les discussions et les désordres auxquels donne lieu depuis longtemps sur la frontière le manque d'entente en ce qui concerne la saisie des bestiaux, et pour suppléer, s'il y a lieu, à l'absence de toute disposition relative au mode de procéder, dans le cas où des troupeaux s'introduisent illicitement sur un territoire étrangers, les Plénipotentiaires des deux Etats sont convenus d'établir les règles suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. Indépendamment de la force publique, les gardes assermentés pourront seuls opérer la saisie des bestiaux qui, sortant de l'un des deux pays ou des territoires de facerie, entreront indûment dans les pâturages de l'autre, ou resteront de nuit dans ceux de facerie, contrairement aux conventions.

Art. 2. Le choix de ces gardes se fera dans chaque vallée ou village, suivant les coutumes respectives, et toutes les fois qu'une nomination pareille aura eu lieu, le maire ou l'alcade du district en fera part aux municipalités frontalières de la nation voisine, afin que les personnes qui auront été choisies soient reconnues dans l'exercice de leurs fonctions. Ces gardes devront porter une marque distinctive de leur emploi.

Art. 3. L'affirmation, sous serment, des gardes fera foi, devant leurs autorités respectives, jusqu'à preuve contraire.

Art. 4. Les propriétaires des troupeaux pris en contravention seront soumis aux peines établies ou à établir, d'un commun accord, par les municipalités frontalières. Dans le cas où il n'existerait pas de convention, les infracteurs payeront un réal par tête de menu bétail, et dix réaux par tête de gros bétail, sans que, ni pour l'une ni pour l'autre espèce, il soit tenu compte des petits qui suivent leur mère. Si l'infraction avait lieu de nuit, la peine serait double, à moins que ce fût dans un territoire de facerie et à l'époque où il est permis d'en jouir de jour, auquel cas l'amende sera simple.

Art. 5. Dans chaque troupeau introduit indûment sur des pâturages étrangers, il sera pris une tête de bétail sur dix, quelle qu'en soit l'espèce, pour répondre de l'amende et des frais.

Art. 6. Les animaux saisis seront amenés par les gardes au village le plus proche de la vallée sur le territoire de laquelle aura été opérée la saisie, et le maire ou l'alcade de ce village en fera part sans délai à celui de la résidence du maître du troupeau, dans un rapport où il rendra compte des circonstances de la saisie et du nom du pasteur ou du propriétaire du troupeau, afin que ce dernier, dûment averti, se présente en personne ou par fondé de pouvoirs, dans les dix jours qui suivront la saisie.

Art. 7. Si l'infraction est dûment prouvée le maître du troupeau devra payer, en sus de l'amende établie à l'article 4, les frais occasionnés par la nourriture et la garde des animaux pendant leur détention, ainsi que par les messagers et avis qu'aura nécessités la poursuite. Les frais de nourriture et de garde seront, pour chaque jour de détention, d'un réal de vellon par tête de menu bétail, et de cinq réaux par tête de gros bétail. Il sera alloué aux messagers qui porteront les communications des autorités locales deux réaux par heure de marche, tant à l'aller qu'au retour. S'il y avait lieu d'accorder une rémunération pécuniaire au garde qui aura fait la saisie, elle sera prélevée sur le produit de l'amende, sans rien exiger de plus des transgresseurs.

Art. 8. Si le maître du troupeau ne comparait pas avant l'expiration du terme de dix jours, l'autorité procédera, dès le jour suivant, à la vente aux enchères des animaux saisis, afin d'acquitter avec le produit les amendes et les frais. L'excédant, s'il y en a, restera à la disposition du propriétaire pendant un an, et sera, s'il ne le réclame pas dans ce délai, affecté à la charité publique dans le district municipal où la vente aura été effectuée.

Art. 9. Si la saisie a eu lieu indûment, les animaux détenus seront rendus au propriétaire, et au cas où il en manquerait quelqu'un,

perdu ou mort par suite de mauvais traitements ou de négligence, la valeur en sera restituée. Le garde qui aura fait indûment une saisie sera tenu de ramener à leurs troupeaux les animaux détonnés, et de payer les frais de nourriture et de surveillance qu'ils auront occasionnés.

ART. 10. Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des conventions qui pourraient exister à ce sujet entre les municipalités frontalières, et ne s'opposent pas à la conclusion de nouveaux contrats qui modifieraient les stipulations de la présente annexe ; mais il est entendu que, dans tous les cas, les saisies ne pourront être faites que par des gardes assermentés, et que, conformément à l'article 14 du Traité, tout nouvel accord devra être limité à un temps déterminé, qui ne pourra dépasser cinq ans, et qu'il devra être soumis préalablement à l'approbation des autorités civiles supérieures du département et de la province respectifs.

ANNEXE V. — *Procès-verbal d'abornement.*

Afin de mettre à exécution les prescriptions de l'article 10 du traité de limites du 2 décembre 1856, les Plénipotentiaires de France et d'Espagne, assistés, d'une part, des sieurs *Jean-Baptiste Valentin Hutin*, capitaine d'état-major, chevalier de l'ordre Impérial de la Légion d'Honneur, et *Pierre-Gustave* baron *Hulot*, capitaine d'état-major ; et, d'autre part, de *don Angel Alvarez*, lieutenant-colonel de cavalerie, commandant d'état-major, commandeur de l'Ordre Royal de Charles III, et de *don Pedro Estevan*, colonel gradué, commandant de cavalerie, capitaine d'état-major, chevalier de l'Ordre Royal de Saint-Ferdinand, commandeur des Ordres de Charles III et d'Isabelle-la-Catholique, après une reconnaissance détaillée du terrain, et en tenant compte, autant que possible, des intérêts quelquefois opposés des frontaliers, ont procédé à la détermination circonstanciée et à l'abornement de la ligne divisoire définitive entre le département des Basses-Pyrénées et la province de Navarre, cette dernière opération ayant eu lieu en présence des délégués des communes françaises et espagnoles intéressées ; et, afin que les dispositions arrêtées relativement à la limite internationale et à certaines conditions particulières imposées à quelques localités, soient officiellement constatées et acquièrent la même valeur que le traité principal, conformément à la teneur de l'article précité, il a été convenu qu'elles seraient consignées dans la présente annexe, qui tiendra lieu de procès-verbal d'abornement.

**Point n.º 1.** — Est placée sur un rocher nommé Chapitelaco-Arria, à trois cents mètres en aval du pont d'Enderlaza et sur la rive droite de la Bidassoa, à l'endroit où finit la pente du chaînon qui prolonge

le massif de montagnes qui sépare le bassin de cette rivière de celui de la Nivelle. Les signaux de démarcation consistent en bornes et en croix gravées dans le roc; les unes et les autres sont marquées de leur numéro d'ordre, à l'exception de quelques croix. Chaque numéro est inscrit en tête de l'article qui désigne la situation du repère correspondant; il est dit quand c'est une croix et si elle n'a pas de numéro.

Borne n° 2. — Dans un endroit nommé Alcandia, à cinq cent trente-quatre mètres de la borne précédente, et à deux mètres d'une croix sans numéro. Entre ces deux bornes, la ligne divisoire gravit la pente de la montagne.

Borne n° 3. — Sur la crête du chaînon et à 205 mètres du numéro antérieur, dans un lieu nommé Alcozpe.

Borne n° 4. — A Alcozpeco-Saroya, à 277 mètres de la troisième, comptés sur la crête.

Borne n° 5. — A 189 mètres, sur la même crête, au petit col d'Alcozpe ou Alcozpeco-lépoa.

Borne n° 6. — A Aranoco-arria, à 353 mètres.

Borne n° 7. — A 497 mètres, au lieu nommé Mia-meaca, à 5 mètres 85 centimètres d'une ancienne croix sans numéro.

Borne n° 8. — A 287 mètres à l'endroit nommé Cigoraco-arria, ou Cigoraco-arri-gaina.

Borne n° 9. — Au lieu connu sous le nom de Faringaina, à 179 mètres. A partir de ce point, la ligne internationale se confond avec celle qui partage les bassins de la Bidassoa et de la Nivelle.

Borne n° 10. — A 306 mètres de l'antérieure, sur la montagne de Faringaina. La ligne divisoire descend ensuite de Faringaina, et passe entre deux rochers nommés Mandolaco-arria.

Borne n° 11. — Au lieu appelé Mandolaco-behereco-sorua, à 517 mètres de la dixième.

Borne n° 12. — A 696 mètres, à Ibardinco-lépoa, ou col d'Ibardin.

Borne n° 13. — A 254 mètres plus loin, à Ibardinco-lépoa, au pied de la montagne Amezteguicoegua.

Borne n° 14. — A 410 mètres, à l'endroit nommé Guardiaco-échola. La ligne de partage des eaux des deux rivières mentionnées ci-dessus change de direction, formant un arc convexe du côté du sud, et la frontière l'abandonne pour suivre, à l'est, la crête d'Erenzazou jusqu'à la borne n° 17.

Borne n° 15. — A Erenzazouco-gaina, à 215 mètres de la dernière.

Borne n° 16. — A Erenzazouco-lépoa, ou col d'Erenzazou, à cent cinquante-quatre mètres.

Borne n° 17. — A 198 mètres, à Erenzazouco-gaina. A quatorze mètres plus loin, la ligne divisoire passe par le rocher d'Erenzazouco-

azpico-arria, ou Armalo, signalé par une croix sans numéro, laissant en Espagne le sommet de la montagne; elle abandonne alors la crête d'Eranzazou et descend la montagne de Zoubico-Malda.

Borne n° 18. — Au pied de la montagne de Zoubico-Malda, à l'endroit appelé Mougaco-zoubico-malda, sur la rive gauche du ruisseau d'Izola, et à 663 mètres de la borne n° 17.

Borne n° 19. — A 10 mètres et sur la rive opposée. La frontière continue dans la direction de l'est, et gravit la pente des hauteurs qui sont en face.

Borne n° 20. — Au lieu nommé Mildostéguico-Malda, à 205 mètres de la précédente. La ligne internationale continue par la crête de Mildostéguico-malda, par les rochers appelés Ladron-arria et par Erdigo-mouga.

Borne n° 21. — A 590 mètres de l'antérieure, à Gaineco-mouga. La ligne passe ensuite par la crête de Gaineco-mougaco-arria, Souguiceagaco-arria, Souguiceagaco lépoa, Larrounchipico-soroa, et par celle de Larrounchipi et Méateéco-gaina.

Borne n° 22. — A 1475 mètres de l'antérieure à Méateéco-lépoa. A partir du sommet de la montagne Zizeuiza, la ligne reprend les crêtes qui séparent les bassins de la Bidassoa et de la Nivelle.

Borne n° 23. — A Zircuizaco-Lépoa, à 293 mètres de la vingt-deuxième.

Borne n° 24. — A 312 mètres à Gaztelu-Chourico-malda, et à soixante-huit mètres avant d'arriver au pied des rochers de Larroun, au sommet desquels se trouve un ermitage ruiné que la ligne frontière traverse par le milieu. Les difficultés du terrain du côté occidental ne permettent pas de mesurer la distance entre cet ermitage et la borne antérieure.

Borne n° 25. — Au point connu sous le nom de Mougarriluce, à 398 mètres de l'ermitage.

Borne n° 26. — A 185 mètres, dans l'endroit appelé Pillotalecouco-gaina.

Borne n° 27. — Sur la rive droite du ruisseau Ourquillaco-itourria, ou source d'Ourquilla, un peu au-dessous de la source, à 300 mètres de la dernière borne. La ligne divisoire quitte les crêtes et suit le ruisseau.

Borne n° 28. — A Ourquillaco-érreca-ondo et sur la rive droite du ruisseau, à 117 mètres de la précédente. La frontière reprend la ligne des versants jusqu'à la borne n° 35, et tourne avec elle brusquement vers le sud.

Borne n° 29. — A 612 mètres, dans l'endroit nommé par les Français Faguco-celaya, et par les Espagnols, Fagaco-larria.

Borne n° 30. — A 400 mètres, au lieu connu sous le nom de Mou-

guillondo. A 64 mètres au-delà, on arrive aux rochers dénommés Mouguillondoco-arria ou Malcouetaco-arria.

Borne n° 31. — Dans un endroit que les Français appellent Gomendiaco-gaina, et les Espagnols, Condendiagaco-gaina, à 322 mètres de la trentième borne.

Borne n° 32. — Au petit col de Gomendiaco-lépoa, ou Condendiogaco-lépoa, à 205 mètres.

Borne n° 33. — A 254 mètres, au sommet de Caprioco-egua.

Borne n° 34. — Sur la crête du même nom, à 419 mètres plus en avant.

Borne n° 35. — A 411 mètres, dans l'endroit nommé Lizouniaga et Lizouniaco-gaina. La frontière quitte en ce point la ligne des versants pour descendre dans la direction sud-sud-est; elle coupe le cours d'eau qui vient de la source de Lizouniagaco-Itourria.

Borne n° 36. — Près de trois pierres en forme de table qui se trouvent sur le chemin de Sare à Vera, au point nommé Lizouniagaco-mayarriac, ou Lizouniaco-mougarriac, à 277 mètres de la précédente.

Borne n° 37. — Dans un endroit appelé Eguimiarra, à peu près au sud-sud-est à 213 mètres de la borne antérieure.

Borne n° 38. — A 341 mètres dans la même direction, sur le chemin de Sare à Lesaca, au lieu nommé Lesacabide.

Borne n° 39. — A 898 mètres, dans la même direction, au point nommé Irourmouga dans le parage de Labéagaco-gaina.

Borne n° 40. — Dans l'endroit nommé Ibantalico-gaina, à 166 mètres à l'est et un peu au delà de la crête.

Borne n° 41. — Sur la pente de la même montagne Ibantalico-gaina, à 224 mètres au sud de la borne antérieure.

Borne n° 42. — A Archabaleco-gaina, à 193 mètres au sud, après avoir traversé un petit ruisseau.

Borne n° 43. — A 291 mètres, dans un lieu appelé Otsalizar, sur la ligne des versants que la frontière reprend ici pour la suivre jusqu'à la borne n° 53.

Borne n° 44. — A Lizarretaco-bouroua, sur un sentier, à 349 mètres au sud-sud-est de la borne précédente.

Borne n° 45. — A 408 mètres, dans un endroit que les uns nomment Idoôtaco-gaina et d'autres Bélatéco-ezcarra.

Borne n° 46. — A 536 mètres, au lieu nommé Ousotégua, ou les Palomières d'Echalar.

Borne n° 47. — A 170 mètres, à l'endroit connu sous le nom de Gastaguarico-Gaïga, ou Gastain-lépoce-ezcarra.

Borne n° 48. — A 361 mètres, au lieu nommé par les Français Domicouco-Bizcarra, et par les Espagnols, Lacaïn-gaina Bouarra-

co-ecarra. A partir de ce point, la frontière se dirige vers l'est avec la ligne des crêtes.

Borne n° 49. — A 493 mètres, dans un lieu que les uns appellent Domicouco-égua et d'autres Navalasco-gaina.

Borne n° 50. — A 308 mètres, a Navatasco-lépoa, au petit col de Navalas.

Borne n° 51. — A 511 mètres, à Igouzquétaco-gaina.

Borne n° 52. — Dans l'endroit appelé par les Français Otsabia, et par les Espagnols, Bagacclayéta, à 396 mètres.

Borne n° 53. — A 244 mètres, et à 12 avant d'arriver au ruisseau Otsabiaco-Erréca ou Otsobico-Erréca. En ce point, la frontière abandonne définitivement la ligne de partage des bassins de la Bidassoa et de la Nivelle, et va par le ruisseau d'Otsabi jusqu'à sa jonction avec l'Agnatarbeco-Erréca.

Borne n° 54. — Au confluent des deux ruisseaux, sur la rive droite et à 573 mètres de la borne antérieure, comptés le long du ruisseau. La frontière remonte ensuite le ruisseau d'Agnatarbe par le bras le plus oriental et jusqu'à son origine.

Borne n° 55. — A cette origine, et dans le lieu nommé Bizcailloncéco-Mougarria, à 677 mètres.

Borne n° 56. — A 88 mètres, à l'endroit appelé Bizcailloncéco-égua, et plus communément Iroumouga, à côté d'une ancienne borne triangulaire qui porte un E sur la face qui regarde Échalar, un B sur celle du côté de Baztan; et une S sur celle tournée vers Sare : la date 1767 est gravée sous le B, et celle de 1645 sous l'E.

Borne n° 57. — A 386 mètres, sur la pente de la montagne d'Agnatarbe. La ligne frontière s'élève ensuite jusqu'au grand rocher d'Archouria, sur le sommet duquel il y a une croix gravée sans numéro. On compte trois cent quarante-cinq mètres de la borne n° 57 au pied du rocher dont la partie sud est inaccessible, ce qui a empêché de mesurer la distance jusqu'au sommet.

Borne n° 58. — A 421 mètres de la croix, dans un lieu nommé Archouria ou Léouza, après avoir descendu le versant nord de l'autre côté du rocher Archouria.

Borne n° 59. — A 1010 mètres, sur la rive gauche du ruisseau Sorogorrico-erréca. La ligne divisoire suit au-delà le cours du ruisseau Sorogorri jusqu'à sa jonction avec l'Arotzarenaco-borda-péco-erréca et continue avec ce dernier jusqu'à la borne suivante.

Borne n° 60. — A l'endroit appelé Pagadico-soroa, comptant 1560 mètres de la borne précédente, sur le ruisseau Sorogorri, et 1264 sur celui d'Arotzarenaco-borda. En ce point, la frontière abandonne le ruisseau et se dirige vers l'est-nord-est.

Borne n° 61. — Dans le même parage de Pagadi à Chaldamar-



reco-borda, à côté du chemin de Sare à Zugarramurdi, à 488 mètres de la dernière borne.

Borne n° 62. — A 488 mètres, et à Pagadico-égala.

Borne n° 63. — Dans un lieu nommé par les Français Garatéco-gouroutziac, et par les Espagnols, Saraco-irourcouroutcéta, à la jonction de deux chemins qui vont à Sare, l'un venant d'Urdax et l'autre de Zugarra-Murdi, à 447 mètres de la borne antérieure, et à 50 mètres avant d'arriver aux trois croix de Sare.

Borne n° 64. — A 712 mètres sur le sommet d'Olazourco-égua.

Borne n° 65. — A 495 mètres au nord-est, à Olazourco-bizarra ou côte d'Olazou.

Borne n° 66. — A 229 mètres au sud-est et à huit mètres avant d'arriver au ruisseau, au Lazourco-erréca.

Borne n° 67. — A 316 mètres, à Larre-azpilétacogaina.

Borne n° 68. — A 371 mètres, au parage de Lapoursaroico-sagardi-ondea.

Borne n° 69. — A 513 mètres, au lieu nommé Lapoursaroico-estraca-moutourra.

Borne n° 70. — A Masacolétaco-erréca, au point de réunion des deux ruisseaux, à la gauche du ruisseau principal nommé Mounougainco-erréca, et près d'une ancienne borne portant les initiales B. S. U. de Baztan, Saint-Pée et Urdax, à 581 mètres de la borne antérieure.

Borne n° 71. — A 342 mètres, au lieu nommé Arrateguico-mouga et Arratebourouco-mounoua.

Borne n° 72. — A 318 mètres, au point où le ruisseau Oaldizoun ou Olavidea, qui vient d'Urdax, reçoit sur sa droite le cours d'eau que les Français appellent Lapitzoury, et les Espagnols Rio-Nivelle, Rio-de-la-Plata et Rio-de-Landibar. La ligne frontière suit le ruisseau de Lapitzoury, sur lequel se trouve, à environ cinquante mètres de la borne, le pont de Dancharinea ou Dancharienia, que traverse la grande route de Bayonne à Pampelune. Sur chacun des parapets il y a une pierre sur laquelle est marquée la limite des deux pays avec les initiales F. E., indiquant d'un côté la France et de l'autre l'Espagne; la frontière continue à remonter le cours du Lapitzoury jusqu'au point où se réunissent les ruisseaux Barrétaco-erréca et Aizaguerico-erréca, et suit au-delà le cours de ce dernier jusqu'à son origine.

Borne n° 73. — Au lieu nommé Lapitzoury, à 2108 mètres de la précédente, et à quarante-neuf mètres du confluent susmentionné.

Borne n° 74. — A 938 mètres de l'antérieure et à vingt et un mètres au-delà du point où l'Aizaguerri reçoit par sa rive droite le ruisseau connu sous les deux noms de Peruerteguico-bordas-placo-erréca et d'Iraco-erréca.

Borne n° 75. — A 4175 mètres, à Itsingo-erréca-bourroua à la montée du col de Gorospil et à trente-neuf mètres au-dessus de l'origine du Aizaguerrico-erréca.

Borne n° 76. — A 108 mètres, à Gorospilco-lépoa, ou col de Gorospil, également nommé Gorospilco-mougacoa, parce qu'à deux mètres de cette borne il y en a une ancienne, en forme de large table, portant les lettres Ez et I gravées du côté de la France et B B du côté de l'Espagne, initiales de Ezpélette-Itsatsou et Baztan.

Borne n° 77. — A 694 mètres, dans la direction est-sud-est au parage de Sabucadoïco-lépoa ou Sabucadoïco-mounoua.

Borne n° 78. — A Quizcaïlzouco-lépoa ou Irousquiéguico-lépoa, à 952 mètres à l'est, la ligne formant un angle peu appréciable à Quizcaïlzou, à huit cent vingt-neuf mètres de la borne n° 77.

Borne n° 79. — A 634 mètres, au sommet de Irousquiéguico-cascoa ou Irousquiéguico-gaïna.

Borne n° 80. — Au petit col de Méateéco-Lépoa, sur un sentier, à 455 mètres.

Borne n° 81. — Dans un parage nommé Arsaco-soro-bourroua ou Mendichipi, au milieu d'un espace compris entre 5 pierres, et à 380 mètres de la borne n° 80.

Borne n° 82. — A 270 mètres, dans un endroit appelé Arsaiteico-Sorobourouco-lépoa ou Chochacoeya, sur la crête d'un contrefort.

Borne n° 83. — A Arsaiteico-lépoa ou Ousatégui-meacéco-lépoa, à la croisée de deux sentiers, à 500 mètres sur la même crête.

Borne n° 84. — A 500 mètres, en suivant les mêmes cimes à Ezpalzaco-lépoa, à la jonction de deux sentiers, et 55 mètres avant d'arriver à l'origine du ruisseau Arrouceco-erréca. Le cours d'Arroucé, depuis sa source jusqu'à son confluent avec l'Ourbacouya, forme la séparation des deux Etats.

Borne n° 85. — A la gauche du confluent de ces deux cours d'eau on n'a pas pu mesurer la longueur de l'Arroucé, parce qu'il est inaccessible. La frontière continue à suivre la même direction, pendant l'espace de 150 mètres vers l'est-sud-est : mais en ce point elle se dirige au sud-sud-est vers la borne n° 86, laissant complètement en France les propriétés closes de murs, dépendant des bordes de Basasagarré et de Truchilen.

Borne n° 86. — A Truchilen-borda-aldéa, le signal consiste en une croix, à 644 mètres de la borne précédente, savoir : 150 dans la direction est-sud-est, et 494 dans celle sud-sud-est.

Borne n° 87. — A Labantorel-borda-aldéa, en face de l'entrée de la borde, et à 318 mètres du dernier signal.

Borne n° 88. — A Migueren-borda ou Micaou-borda, il y a pour

repère une croix sur un rocher voisin de la borde ; la distance n'a pu être mesurée, le terrain étant impraticable.

Borne n° 89. — Au sud-sud-est, à Larreto, à 2 mètres plus loin qu'un rocher signalé par une croix sans numéro, la distance n'a pu être mesurée.

Borne n° 90. — Au petit col d'Iparla ou Iparloa, le terrain n'a pas permis de mesurer la distance. A partir de ce col, la ligne des crêtes qui sépare la vallée de Baigorri de celle de Baztan marque la frontière internationale, à deux exceptions près dont il sera fait mention, ainsi que du point où la frontière abandonne tout à fait ces hauteurs ; la portion comprise entre le petit col d'Iparla et celui d'Ispégui est si bien déterminée par la nature, qu'on a cru inutile d'y placer des signaux de démarcation.

Borne n° 91. — Au col d'Ispégui, sur le chemin de Baigorri à Baztan, et à 8042 mètres du petit col d'Iparla.

Borne n° 92. — A 254 mètres, à Quinto-éguiico-bizcarra.

Borne n° 93. — A 175 mètres, entre 2 rochers au pied de celui nommé Quinto-éguiico-arria.

Borne n° 94. — A 80 mètres de ce dernier rocher, sur le sommet Ousacharrétaco-larregaina, au pied du rocher le plus élevé.

Borne n° 95. — A 410 mètres, à Odolatéco-lépoa, à l'entrée d'un bois.

Borne n° 96. — Dans un lieu nommé Odolatéco-atéca et à 390 mètres de la borne précédente, le repère consiste en une croix.

Borne n° 97. — A 60 mètres, au parage de Pagobacarréco-bizcarra, près de rochers qui forment un saillant vers le col d'Odolatéco.

Borne n° 98. — A Nécaizco-lépoa, à 305 mètres.

Borne n° 99. — A 912 mètres, à Dorragaraico-borda-bouroua. En traçant la frontière rigoureusement par les crêtes et passant par le sommet de Elorriétaco-mendi, il en résulterait des difficultés pour le passage des troupeaux de Baigorri ; il a donc été convenu qu'elle irait en ligne droite de la borne n° 99 à la borne n° 100, abandonnant à Baigorri le terrain compris entre cette ligne droite et la crête de la montagne Elorriéta.

Borne n° 100. — Sur le versant de Elorriétaco-mendi, à 283 mètres de la borne antérieure et sur la crête par laquelle la frontière continue de nouveau.

Borne n° 101. — A 170 mètres, dans le même parage, à Elorriétaco.

Borne n° 102. — A 284 mètres, à Elorritaco-lépoa et à 10 mètres de la naissance du ruisseau Elorriétaco-lépoco-erréca.

Borne n° 103. — A 190 mètres, à Arrigorriboustana, le signal est une croix. La frontière continue par les crêtes, passant par Arrigorricogaina jusqu'à Arrigorricolépoa ; mais, à partir de ce col, elle

va par le chemin qui est au-dessous du pic de Aouza jusqu'au petit col de Elgaiza ou Lézeta, abandonnant à Baztan le terrain compris entre le chemin qui est nécessaire au passage des troupeaux espagnols, par une compensation équitable du tracé adopté entre les bornes n<sup>os</sup> 99 et 100. Après le col d'Elgaiza, la ligne divisoire suit par les crêtes de Zacanéco-Argaina et autres qui séparent les Aldudes du Baztan.

Borne n<sup>o</sup> 104. — A 1716 mètres du n<sup>o</sup> 103, à Zacanaco-argaina, ou Elgaiza; le repère est une croix.

Borne n<sup>o</sup> 105. — Croix sur le sommet d'Istauz, à 390 mètres.

Borne n<sup>o</sup> 106. — A 174 mètres, à Istauzco-mendico-gaina.

Borne n<sup>o</sup> 107. — A 145 mètres, à Istauzco-mendico-peta.

Borne n<sup>o</sup> 108. — A 245 mètres, à Istauzco-maldaco-lépcollarrea.

Borne n<sup>o</sup> 109. — A 230 mètres, à Ourdandégui-étaco-égua.

Borne n<sup>o</sup> 110. — A 215 mètres, à Ourdandé-égui-étaco-bizearra, sur le chemin de Zaldégui, à l'entrée d'un bois.

Borne n<sup>o</sup> 111. — A 185 mètres, à Dorraingo-égua.

Borne n<sup>o</sup> 112. — Au col de Dorraingo ou Dorraingo-azpieoa, ou Abracouco-célaya, à 1,032 mètres.

Borne n<sup>o</sup> 113. — A 561 mètres, à Mougnoz-gaina.

Borne n<sup>o</sup> 114. — A 322 mètres, à Ourrizaco-lépoa, ou Pagaraldico-lépoa.

Borne n<sup>o</sup> 115. — Au sommet de la montagne Ourrizaco-gaina, dans la clairière d'un bois. Il y a de la borne n<sup>o</sup> 114 à l'entrée du bois 195 mètres; les arbres ont empêché de mesurer le reste de la distance.

Borne n<sup>o</sup> 116. — Croix à 190 mètres de la borne précédente, sur la même montagne Ourrizca.

Borne n<sup>o</sup> 117. — A 1,150 mètres, au col de Berderiz (Berderisco-lépoa.)

Borne n<sup>o</sup> 118. — A 370 mètres, à Elocadico-égua, point où la frontière fait un angle dont le sommet est du côté de Baztan.

Borne n<sup>o</sup> 119. — A 486 mètres, sur la même hauteur de Elocadi, à l'endroit où la crête se dirige au sud et forme un angle saillant du côté des Aldudes.

Borne n<sup>o</sup> 120. — A 167 mètres à Elocadico-lépoa, le signal est une croix.

Borne n<sup>o</sup> 121. — A 410 mètres, à Zarguindégui-co-mendia.

Borne n<sup>o</sup> 122. — A 465 mètres, sur la même montagne de Zarin-dégui.

Borne n<sup>o</sup> 122 bis. — A 190 mètres, au sommet de Lastégui-co-gaina

Borne n<sup>o</sup> 123. — A 575 mètres, à Beladounco-archouria; le signal consiste en r

Borne n° 124. — Croix à 460 mètres, à Eyarocéco-mounoua.

Borne n° 125. — A Eyarocéco-lépoa, à 215 mètres.

Borne n° 126. — A 589 mètres, dans un territoire nommé Beorzou-Arguibel, à 6 mètres à l'est du rocher d'Arguibel.

Borne n° 127. — Dans le même territoire de Beorzou-Arguibel, à 390 mètres.

Borne n° 128. — A 335 mètres, dans le parcours connu sous le nom de Béorzou-boustan.

Borne n° 129. — Dans le même parcours, à 390 mètres plus en avant.

Borne n° 130. — A l'extrémité de Béorzou-boustan, et au petit sommet appelé Arrilucé ou Arluché, à 267 mètres.

La frontière laisse alors les crêtes et se dirige en ligne droite vers Isterbégui-mounoua.

Borne n° 131. — A l'entrée d'un petit bois, nommé Arluchécodartéa, à 345 mètres de la borne précédente.

Borne n° 132. — A 490 mètres, et à deux cent cinquante après avoir passé le ruisseau Sagasté-guico-erréca. La borne est à droite du chemin qui passe en cet endroit.

Borne n° 133. — A Autringo-larréa, sur l'escarpement d'un rocher et sur une carrière à 360 mètres.

Borne n° 134. — A 430 mètres, sur le versant occidental de la montagne de Abracouco, à la droite d'un chemin qui passe dans ce lieu.

Borne n° 135. — Sur l'arête culminante de la croupe de la montagne d'Abracouco, à 420 mètres.

Borne n° 136. — A la descente de la montagne Abracouco, sur le côté occidental du chemin qui passe au lieu nommé Abracouco-céarra, à 220 mètres.

Borne n° 137. — A 340 mètres, sur un sentier, et à quarante au sud de la source Saroico-louisénia.

Borne n° 138. — A 330 mètres, sur le chemin de Garchabal.

Borne n° 139. — A 340 mètres, et à huit au sud de Saliésen-borda, ou borde de Saliés, sur le côté est du chemin.

Borne n° 140. — A 240 mètres, à la droite du ruisseau Sabiondo, qui vient de Légarchilo et passe au pied de la montagne d'Isterbégui.

Borne n° 141. — Au sommet d'Isterbégui-mounoua, à 850 mètres.

Ici, la frontière change de direction et va en ligne droite à Lindous-mounoua.

Borne n° 142. — Sur le versant oriental d'Isterbégui, où se rencontre le chemin de Silveti qui passe par F. *[illegible]*, à cinq cents mètres du numéro 141.

Borne n° 143. — A 430 mètres, sur le torrent Imilistégui-co-erréca.

Borne n° 144. — A 600 mètres, sur une petite crête d'Imilistoy-gaïna.

Borne n° 145. — A 560 mètres, sur l'arête inclinée d'Ourrisbarengo-éguia, il y a une roche au niveau du sol signalée par une croix.

Borne n° 146. — A 520 mètres, à Oxapoustégui-co-éguia, ou Ochapoustégui-co-bizarra.

Borne n° 147. — A 480 mètres, sur la face verticale et méridionale d'un rocher, à cent mètres à l'est du ravin Béordégui-co-erréca; ou Présaco-erréca; il y a une croix.

Borne n° 148. — A 300 mètres, à Béordégui-co-lépoa, et à dix mètres à l'est du chemin qui va des Aldudes au val d'Erro.

Borne n° 149. — Sur le chemin appelé Lécótaco-bidia, à 840 mètres de la borne précédente, et à 200 mètres au-delà du ravin Biourrota-boustanco-erréca.

Borne n° 150. — A 340 mètres, il y a une croix sur la roche du milieu d'une cime appelée Lécótaco-argaina.

Borne n° 151. — Autre croix sur une roche au sud du chemin qui va des Aldudes à Roncevaux par les cols de Oartaruy et Atalosti. Il y a entre ce signal et le précédent 970 mètres.

Borne n° 152. — A 980 mètres, au col de Bourdingourouchéco-lépoa, et à 8 mètres au nord du chemin.

Borne n° 153. — Au sommet de Lindous-mounoua, au centre d'une redoute ruinée, à 450 mètres.

Borne n° 154. — Dans la même direction, à Lindousco-lépoa, à 400 mètres de la borne antérieure, mesurés sur la ligne des crêtes.

Borne n° 155. — A 130 mètres, au sommet le plus voisin de Lindous-balsacoa, nommé Lindous-goitia, dont les eaux s'écoulent, d'un côté, dans la rivière de Valcarlos et, de l'autre, dans le ruisseau d'Agüira qui va aux Aldudes. De ce point jusqu'à Mendimocha, la ligne divisoire des deux Etats va toujours par les crêtes des versants des deux vallées des Aldudes et de Valcarlos.

Borne n° 156. — A 495 mètres, à Mizpirachar.

Borne n° 157. — Après avoir traversé le bois de Achistoy, dans un parcours de 380 mètres et à 200 mètres plus loin, en tout à 580 mètres à Achistogui-co-gaïna.

Borne n° 158. — A 190 mètres, à Achistogui-co-cascoa.

Borne n° 159. — A 680 mètres, à Chapelarrico-cascoa.

Borne n° 160. — A 600 mètres, au col de Bernico-lépoa.

Borne n° 161. — A 550 mètres, à Labignacocascoa.

Borne n° 162. — A 960 mètres, à Itourrauco-cascoa.

- Borne n° 163. — A Bilourrouncéco-cascoa, à 970 mètres.
- Borne n° 164. — A Elousandico-cascoa, à 245 mètres.
- Borne n° 165. — A Elousandico-lépoa, à 269 mètres.
- Borne n° 166. — A 220 mètres, à Izozteguico-cascoa.
- Borne n° 167. — Dans le parage nommé Bordaco-lépoa et sur un petit tertre rocheux, à 300 mètres.
- Borne n° 168. — A Bordalécopo-cascoa, à 192 mètres.
- Borne n° 169. — A 350 mètres, à Méatecolépoa.
- Borne n° 170. — A 397 mètres, à Argaraicomendi-gaïna.
- Borne n° 171. — A 460 mètres, à Argaraicocasco-gaïna.
- Borne n° 172. — Dans le parcours nommé Argaraico-itourria, sur un sentier à 440 mètres.
- Borne n° 173. — A Argaraïco-ilarra, à 215 mètres.
- Borne n° 174. — A 300 mètres, au col appelé Eouzaroco-lépoa, au bord du chemin de Banca à Valcarlos et près d'une roche noirâtre à fleur de terre.
- Borne n° 175. — A 470 mètres, entre les deux cols de Elounsaró et de Ousoubiéta, où la ligne change un peu de direction.
- Borne n° 176. — Au col d'Ousoubiétaco-lépoa, à 435 mètres.
- Borne n° 177. — Au sommet de Mendimocha, à 530 mètres. Ici la frontière quitte les crêtes.
- Borne n° 178. — A côté d'un rocher nommé Archarréco-erréca-bouroua, à l'origine du ruisseau qui descend le versant de Mendimocha, vers le nord-est, et à 320 mètres de la borne antérieure.
- Borne n° 179. — A la jonction du ruisseau qui descend de Mendimocha avec celui qui vient du col de Ourcoulorté, et à 536 mètres en suivant le premier.
- Borne n° 180. — A 1267 mètres, comptés sur le cours du ruisseau que les Français appellent Zourousta, et les Espagnols, Archaro, sur la rive gauche, au lieu nommé Zourousta-gaïna, où il y a une petite cascade. A partir de ce point, la frontière se dirige vers l'est par un sentier qui va presque en ligne droite, jusqu'à la borne n° 185.
- Borne n° 181. — A 415 mètres, dans un lieu nommé Arpé, à un mètre à gauche du sentier.
- Borne n° 182. — A l'angle sud-ouest du clos de Erramounto, à 240 mètres.
- Borne n° 183. — A 170 mètres, à Lascacharo, à la croisée du sentier qui mène à Zourousta-gaïna et de celui qui va à la borne d'Erramounto.
- Borne n° 184. — A 270 mètres, à Légarluco, et à deux mètres à gauche du sentier de Zourousta-gaïna.
- Borne n° 185. — A 180 mètres, au lieu nommé Borzaricéta, où

l'on trouve le chemin qui va des Caloyars de Acorrain à Lasse, et qui sert de limite jusqu'à la borne n° 190.

Borne n° 186. — A 130 mètres, et à Lécheco-ciloa.

Borne n° 187. — A 350 mètres, à Arroléta.

Borne n° 188. — A 270 mètres et à deux du chemin, à côté de la fontaine d'Ariztico-itourria ou de Ardansaro.

Borne n° 189. — A 220 mètres à Ariztico-egua.

Borne n° 190. — A 210 mètres, à Landa-andia, à l'angle formé par le chemin de Lasse et par celui qui mène à la borde de Bergara. Ce dernier sert de limite jusqu'à la borne n° 193.

Borne n° 191. — A 160 mètres, à Echoverrico-perchiloa, à la croisée du chemin de Ariztico-borda, et à l'angle sud-ouest de l'enclos d'Écheverri.

Borne n° 192. — A 340 mètres et à dix avant d'arriver à la fontaine Isartéco-itourria, et à l'embranchement du chemin d'Isartéco-Bidia.

Borne n° 193. — A 179 mètres, à la jonction du chemin de Bidribila.

Borne n° 194. — A 217 mètres, au lieu nommé Ourriztabala.

Borne n° 195. — A 130 mètres, à l'angle nord du potager de Bergara.

Borne n° 196. — A Pertolé, à 10 mètres de la rive gauche de la rivière de Valcarlos, et à 380 de la borne précédente, comptés en ligne droite et en longeant les murs de clôture qui se trouvent sur cette direction. La frontière remonte par la rivière de Valcarlos jusqu'au point où elle reçoit, par sa rive droite, les eaux de l'Oréllacoerréca.

Borne n° 197. — Au confluent de ces eaux et sur la droite des deux cours. L'Oréllacoerréca sert de limite dans tout son cours.

Borne n° 198. — A l'origine du ruisseau d'Orella, et au lieu appelé Lohibelché, sur le bord du chemin de Saint-Jean-Pied-de-Port à Roncevaux.

Borne n° 199. — A 380 mètres, comptés sur ce chemin, qui sert de frontière. Cette borne est placée au point où le chemin coupe celui qui va de Valcarlos à la fonderie d'Orbaicéta. La ligne divisoire suit alors ce dernier chemin jusqu'à la borne 204, et c'est par son tracé que se mesurent les distances d'une borne à l'autre.

Borne n° 200. — Au col de Bentarté, à 485 mètres.

Borne n° 201. — A la source de Bidarraï-itourria, à 250 mètres.

Borne n° 202. — A 320 mètres.

Borne n° 203. — A 180 mètres.

Borne n° 204. — A 400 mètres sur le chemin.

A partir d'ici, la limite internationale va, en ligne droite, de cha-



que borne à la suivante, jusqu'à la deux cent vingt-deuxième, qui est placée à l'origine du ruisseau d'Igoa.

Borne n° 205. — Au col d'Iribourrieta, ou Issaldéa, à 200 mètres.

Borne n° 206. — A 820 mètres, au sommet de Urculo-mendia, où se trouvent les restes d'une redoute.

Borne n° 207. — Le signal consiste en une croix, à l'endroit appelé Urculo-guibela, à 680 mètres de la dernière borne.

Borne n° 208. — A la gauche du gouffre ou citerne de Lécéandia, à 790 mètres. Ce repère et les deux précédents sont à peu près en ligne droite.

Borne n° 209. — Sur le pic rocheux connu par les Français sous le nom de Pagabéharry, à 330 mètres. Le tracé de la frontière va d'ici en ligne droite à la borne n° 211.

Borne n° 210. — A 550 mètres dans cette direction ; le signal est une croix.

Borne n° 211. — A l'origine du territoire nommé Idopil, sur un sommet de la chaîne principale des Pyrénées, et à 600 mètres du repère antérieur.

Borne n° 212. — Au col Orgambidéaco-lepoa, à 200 mètres, à côté d'un trou rectangulaire peu profond, mais remarquable par ses parois rocheuses et verticales. La frontière va en ligne droite de ce point jusqu'à la borne n° 215 ; les bornes intermédiaires sont placées sur cette ligne, qui descend un peu sur le versant nord de la chaîne, et qui forme, au col d'Orgambidé, un angle aigu avec la ligne des crêtes.

Borne n° 213. — Dans le parage de Zalvétéa, à six cents mètres du repère d'Orgambidé.

Borne n° 214. — A 550 mètres.

Borne n° 215. — A 380 mètres dans un territoire nommé Iparaguerreco-saro-burua, à l'angle sud-ouest d'un bois de peu d'étendue qui se trouve entre deux ravins. A partir de ce point, la pente descend plus rapidement vers le nord. D'ici, la frontière va en ligne droite vers le pic d'Arlépoa ; il y a une borne intermédiaire.

Borne n° 216. — Sur cette ligne droite, à 550 mètres du repère n° 215.

Borne n° 217. — A 600 mètres de la précédente, au sommet d'Arlépoa. Il est bon de faire remarquer, pour plus de clarté dans le tracé de cette partie de la frontière, que tous les repères, depuis Orgambidé jusqu'à Arlépoa, peuvent être considérés comme situés sur une même direction.

Borne n° 218. — A la jonction de deux cours d'eau qui forment le ruisseau que les Français nomment Béhérobie, en amont de la grotte d'Arpés.

Borne n° 219. — Croix gravée sur la roche d'Arpéa où se trouve la grotte.

Borne n° 220. — Sur la crête et au point culminant de la montagne Baratché, à l'endroit où la traverserait une ligne droite qui irait d'Arpéa au col d'Eroisaté. Le terrain n'a pas permis de mesurer les trois dernières distances d'un repère à l'autre.

Borne n° 221. — Au col d'Eroizatéco-lépoa, à 330 mètres de l'antérieure.

Borne n° 222. — A 230 mètres, sur un tertre pierreux, à droite et près du ravin d'Igoa qui sert de limite jusqu'à sa réunion avec l'Archilondoco-erréca.

Borne n° 223. — A 730 mètres, à droite de la fontaine d'Igoa.

Borne n° 224. — A la jonction des deux ruisseaux d'Igoa et d'Archilondo, à côté du chemin qui suit la rive gauche du premier. Ces deux ruisseaux réunis forment celui d'Egurguy qui divise les deux Etats jusqu'à son confluent avec l'Ourgatsaguy.

Borne n° 225. — Au-dessus du confluent et entre les deux ruisseaux. La limite suit alors l'Ourgatsaguy jusqu'au point où il rencontre le ravin du Contracharo, qui lui-même sert de frontière jusqu'à son origine.

Borne n° 226. — A 20 mètres au-dessus du point de jonction, et à 1 mètre de la rive droite du Contracharo.

Borne n° 227. — A la naissance du ravin du Contracharo, à 90 mètres avant d'arriver au haut du col de la Croix ou Courouchiacolépoa. De ce point, la frontière se dirige en ligne droite au premier pic rocheux de la chaîne de Ahounsbidé.

Borne n° 228. — Sur cette ligne droite, à 255 mètres de la borne précédente.

Borne n° 229. — A deux cent cinquante-cinq mètres, au pic ci-dessus mentionné de Ahounsbidé. La limite suit la crête bien distincte de Ahounsbidé et descend dans la même direction jusqu'à la rencontre du cours d'eau Ourbelcha, en face du rocher Ourdandéguizarra.

Borne n° 230. — Croix sur le rocher d'Ourdandéguizarra. La frontière descend l'Ourbelcha jusqu'à son confluent avec l'Errécaïdor ou ruisseau sec.

Borne n° 231. — A la droite de l'Errécaïdor, à 10 mètres de ce confluent. L'Errécaïdor sert de limite.

A partir d'ici, toutes les distances successives d'un point à un autre ont été prises sur la carte et en ligne droite, l'inégalité et les obstacles du terrain n'ayant pas permis de les mesurer sur les lieux.

Borne n° 232. — A 2400 mètres de la borne précédente et à 135

au-delà de la jonction de l'Errécaïdor avec la ravine appelée par les Français Imiteco-erréca, et par les Espagnols, Itourcharraco-erréca; cette ravine vient de la partie du nord. La frontière continue par l'Errécaïdor et par le lit d'un ravin qui vient du côté du col de Jauréguisaré et qui conduit le plus directement à la borne suivante.

Borne n° 233. — A 1,100 mètres de la précédente et à 40 au sud du point le plus bas du col de Jauréguisaré ou Jauréguisaurécólépoa, à 130 mètres au nord du sommet de Malgorra-chiquinapounta, ou Malgorra-chipia. La ligne de démarcation va rejoindre immédiatement la ravine la plus rapprochée descendant de Malgorra-chipia, et suit son cours jusqu'à son entrée dans le ruisseau de Ibarrondoa.

Borne n° 234. — A ce confluent, à l'angle nord de la ravine et de l'Ibarrondoa, et à 750 mètres du repère antérieur. Il a été convenu que les pâturages compris entre la frontière et deux lignes droites partant de Malgorra-chipia pour aboutir, l'une à la borne n° 232, et l'autre à la borne n° 234, seront d'un usage commun pour les troupeaux de Soule et de Salazar, quoique ces pâturages soient placés sous la juridiction d'Espagne. Depuis la borne n° 234 jusqu'à la suivante, la frontière remonte par le cours de l'Ibarrondoa.

Borne n° 234 bis. — A 190 mètres de la précédente, près du point où aboutit à la rive gauche de l'Ibarrondoa, le ravin de Gazerrétéco-erréca ou Gazerréca, qui descend d'Aloupégna. Ce ravin sert de limite.

Borne n° 235. — A 1,460 mètres, croix sur le rocher d'Aloupégna, qui appartient à la chaîne principale des Pyrénées et qui est situé à 170 mètres au sud d'un autre sommet plus élevé, nommé Chaspigaina. D'Aloupégna au col d'Eraisé, la ligne de démarcation internationale suit la crête de la grande chaîne jusqu'au col de Belay.

Borne n° 236. — A 950 mètres d'Aloupégna, au sommet du mont Ory; il y a une croix.

Borne n° 237. — A Itourzaétaco-lépoa, ou Itourchétaço-lépoa, ou port de Larrau, après avoir passé à Ory-chipia et Itourzaétacogaina, à 1860 mètres du repère précédent.

Borne n° 238. — A 1060 mètres, au sommet que les Français appellent Iparbaraccha-gaina, et les Espagnols, Orbizcayacogaina.

Borne n° 239. — A 880 mètres, à Betzoulaco-lépoa, ou Betzoulaméhécaco-lépoa, ou port de Betzoula, que franchit le chemin de Larrau à Uzarrroz.

Borne n° 240. — A 700 mètres, au col de Bildocharenco-lépoa ou de Silohandico-lépoa.

Borne n° 241. — A 980 mètres, au sommet de Gastarricogaina,

d'après les Français, et Maulidoyaco-gaina, d'après les Espagnols.

Borne n° 242. — A 840 mètres, sur un petit mamelon entre deux cols, dont le plus oriental est appelé Elhourrousouco-lépoa par les Basques français.

Borne n° 243. — A l'extrémité d'une petite croupe qui termine à l'ouest la crête de la montagne Ochogorri-chipia, à 470 mètres.

Borne n° 244. — A 410 mètres, sur un sommet arrondi de la même montagne, près de l'escarpement qui regarde l'Espagne.

Borne n° 245. — Au sommet le plus haut de Ochogorri-chipia, à 530 mètres.

Borne n° 246. — A 1,240 mètres, au sommet le plus élevé de Ochogorrico-gaina, et sur un rocher au bord de l'escarpement situé du côté de la France; il y a une croix.

Borne n° 247. — A 500 mètres au bord du chemin de France en Espagne, au col de Outourourdinéta.

Borne n° 248. — A 900 mètres au-delà, au point culminant et le plus oriental de la montagne que les Français appellent Chardacaco-gaina, et les Espagnols, Baracca-la-Alta; il y a une roche signalée par une croix.

Borne n° 249. — Au petit col de Sota-lépoa, à 800 mètres.

Borne n° 250. — A 600 mètres, au col de Bélay, à 10 mètres à l'est du chemin. La ligne frontière abandonne les crêtes et prend le chemin qui mène par le versant nord du mont Carchila ou Carchela au col de Guimbéléta, suivant la direction indiquée par les repères placés sur le côté sud de ce chemin.

Borne n° 251. — A 210 mètres, croix sur une roche qui domine le chemin et qui fait partie d'un grand éboulement.

Borne n° 252. — A 230 mètres, croix sur une grande roche appelée aussi Carchila et située au sud d'un petit ravin qui passe entre le versant escarpé de la montagne et un pâturage en pente douce traversé par le chemin. Ce chemin va presque en ligne droite jusqu'à la borne suivante, passant à quelques mètres au nord d'une fontaine qui ne tarit pas, et distante de ~~cent-vingt~~ mètres du repère antérieur.

Borne n° 253. — Sur une arête de terrain très-sensible et dominante qui vient du sommet du mont Carchila, au-dessus du point où le chemin fait un angle, à 450 mètres de la borne précédente, à 750 mètres du sommet de Carchila, et à 40 mètres avant d'arriver à une pierre marquée d'une petite croix sans numéro, ancien repère de cette limite.

Borne n° 254. — Au col de Guimbéléta, à 600 mètres du n° ~~253~~

Il est convenu que si les troupeaux de Soule dépassent la frontière et s'introduisent dans le territoire compris entre le chemin qui va

du col de Belay à celui de Guimbéléta et la crête de Carhila, ils ne seront passibles d'aucune amende ni saisie. A partir du col de Guimbéléta, la ligne divisoire reprend les crêtes de la chaîne principale, passant par le sommet du pic de Guimbéléta, situé à 520 mètres du col de ce nom.

Borne n° 255. — Au col d'Ourdaité, à 860 mètres du pic de Guimbéléta, et à 40 mètres à l'ouest du chemin qui va de Sainte-Engrâce à Isaba.

Borne n° 256. — Au col d'Eraisé, à 10 mètres à l'ouest du chemin qui entre d'Espagne en France, à 4,500 mètres de la borne précédente, et à 2,050 mètres du pic de Lacoura situé entre ces deux bornes.

Le versant français des Pyrénées étant impraticable entre les cols de Guimbéléta et d'Eraisé, il a été convenu que le chemin qui va d'un de ces cols à l'autre par le versant méridional, et presque parallèlement aux crêtes, sera libre pour le passage des frontaliers et des troupeaux français, sans qu'ils puissent s'en éloigner, à moins d'y être autorisés.

A partir du col d'Eraisé, deux chemins conduisent au Ferial de ce nom par le versant septentrional; celui qui est le plus au sud se nomme chemin d'en haut, et l'autre chemin d'en bas. Est par celui d'en haut que va la ligne divisoire des juridictions, abandonnant ainsi la crête de la chaîne principale.

Borne n° 257, S. — A 600 mètres du col d'Eraisé, sur le chemin d'en haut, au lieu nommé coin de Semporin. Outre le numéro, cette borne porte aussi la lettre S pour la distinguer d'une autre qui est sur le chemin d'en bas, avec le même numéro et la lettre N; mais pour un autre objet, comme il sera dit ensuite, une croix sans numéro est gravée sur le roc, au point où les chemins entrent dans le Ferial d'Eraisé.

Borne n° 258. — A 1300 mètres du col d'Eraisé, et à deux cent trente de la croix qui vient d'être mentionnée, croix sur un grand rocher vertical, à l'extrémité nord du Ferial.

La borne 257 N, placée sur le chemin d'en bas, à un saillant de la pente de Semporin qui se voit du col d'Eraisé, à six cent quarante mètres, n'est point un repère de la limite internationale; cette borne et trois petites croix sans numéro gravées sur des rochers et situées au-delà, dans la direction du Ferial, n'ont d'autre but que de marquer le tracé du chemin du nord.

Il a été convenu que, conformément à l'ancien usage, le chemin d'en haut et le chemin d'en bas continueraient à donner libre passage aux Français et aux Espagnols, et que le pâturage compris entre les deux, quoique appartenant à la juridiction française, pourrait être

fréquenté, de soleil à soleil, par les troupeaux de la vallée de Roncal, comme par ceux du pays de Soule.

Depuis le repère 258 jusqu'au col de Camalonga, la frontière suit le chemin qui va du Ferial à la pierre de Saint-Martin.

Borne n° 259. — A 400 mètres du repère 258, une croix sur une grande pierre au col de Arra-sarguia.

Borne n° 260. — A 660 mètres, autre croix au col de Camalonga, à l'entrée de la Cuma-dé-Ançu. La frontière va par une petite chaîne de rochers inaccessibles, presque parallèle au chemin de la pierre de Saint-Martin, et à une petite distance au nord; cette chaîne se réunit à une montagne que les Français nomment Léché, et les Espagnols Leja.

Borne n° 261. — A 1400 mètres du signal précédent, croix taillée dans une roche presque verticale au col de Léché ou Leja. De là à la pierre de Saint-Martin, la frontière va en ligne droite et se confond presque avec le chemin, au nord duquel il y a trois petites croix sans numéro, servant de repères de délimitation.

Borne n° 262. — A 530 mètres du signal antérieur, dans le col et à un mètre de la pierre de Saint-Martin, qui est à 640 mètres à l'est du sommet du Léché, et à 1260 à l'ouest du pic d'Arlas. Quoique le chemin qui va du Ferial d'Eraisé à la pierre de Saint-Martin soit en partie sur le territoire espagnol, il a été convenu qu'il serait considéré comme s'il était sur la frontière, quant aux conséquences résultant des stipulations de l'article 12 du Traité. Depuis la pierre de Saint-Martin, la limite suit la ligne des crêtes qui passe par le pic d'Arlas et la montagne de Mourlon jusqu'à Agnalarra.

Borne n° 263. — Croix sur la roche de Monbiéla, à 340 mètres de la borne qui précède, et à deux cents au nord des trois croix de Monbiéla, sans numéro, qui marquent en ce point la limite de la facerie d'Arlas.

Borne n° 264. — Croix au sommet de Monbiéla ou de la Serra, et à 620 mètres en deçà du pic d'Arlas.

Borne n° 265. — A 500 mètres du pic d'Arlas, au col de Pescamo ou Pescamou, il y a une borne, et, en outre, une croix sans numéro à sept mètres plus loin.

Borne n° 266. — A 400 mètres, au col de Baticoché, croix sur une roche horizontale au niveau du sol.

Borne n° 267. — A 700 mètres, sur le sommet le plus élevé de Mourlon; le repère est une croix.

Borne n° 268. — A 460 mètres, croix sur un monticule appelé le Petit-Port d'en haut ou Portillo-de-Arriba.

Borne n° 269. — Autre croix à deux cent cinquante mètres sur le dernier monticule apparent, avant un changement de direction des

crêtes. Entre ce signal et le suivant, il y a des croix sans numéro sur deux rochers pour bien marquer la frontière, qui est peu sensible dans cette partie.

Borne n° 270. — A 550 mètres du n° 269, sur un petit sommet formé de rochers, où la frontière change une autre fois de direction. Les crêtes qui déterminent la limite internationale vont se réunir à la chaîne appelée Sierralonga de Anie, en s'élevant par son versant septentrional.

Borne n° 271. — Sur la crête de cette chaîne, et au lieu dit *Pas de Sierralonga* ou de *Anie*, il y a une croix à 600 mètres de la précédente.

Borne n° 271 bis. — Autre croix, à 360 mètres, comptés sur la crête de Sierralonga.

Borne n° 272. — Au pied du versant méridional de Sierralonga de Anie, et sur la ligne de partage des eaux des Pyrénées, se trouve le col d'Insole ou de Loscun, où il y a une roche verticale près du chemin, sur laquelle on a gravé une croix, à cinq cent soixante mètres du dernier signal. On donne le nom d'Agnalarra à toute cette partie de la Sierralonga de Anie. (A partir d'ici, la chaîne des Pyrénées s'élève considérablement, et sa crête, devenue très-apparente, sépare le département des Basses-Pyrénées de la Navarre jusqu'au haut sommet appelé Table des Trois-Rois, parce qu'il est commun aux trois anciens royaumes de France, de Navarre et d'Aragon.)

Les précédentes annexes, qui auront la même force et valeur que si elles étaient insérées au traité de limites du 2 décembre 1856, seront ratifiées, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs les ont signées et y ont apposé le cachet de leur armes.

Fait à Bayonne, le 28<sup>e</sup> jour du mois de décembre de l'an 1856.

LOBSTEIN. G<sup>al</sup> CALLIER. FRANCISCO-M<sup>e</sup> MARIN. MAN<sup>e</sup> MONTEVERDE.

~~Arrangement conclu à Turin, le 7 janvier 1859, entre la France et la Sardaigne, pour la taxe des Dépêches télégraphiques échangées entre les bureaux frontières des deux pays. (Ech. des ratif. le 23 février.) (1)~~

~~Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne, voulant assurer aux villes frontières respectives de plus grandes facilités pour l'émission de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté, dans ce but, les dispositions suivantes :~~

~~Toutes les fois que deux bureaux télégraphiques frontières ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (50) en ligne directe, la taxe~~

(1) V. en date le nouveau traité télégraphique signé à Paris le 17 mai 1865.

à appliquer aux dépêches de vingt mots pour le parcours sur les deux territoires voisins ne sera que de un franc cinquante centimes. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée suivant les règles établies par la Convention signée à Berne, le 1<sup>er</sup> septembre 1858 (1).

Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les offices des deux pays contigus, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux. Le présent arrangement aura la même durée que la Convention précitée du 1<sup>er</sup> septembre, et entrera en vigueur simultanément avec celle-ci.

Fait à Turin, le 7 janvier 1859.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre  
Plénipotentiaire de S. M. l'Em-  
pereur des Français près la Cour de  
Sardaigne, Prince de LA TOUR  
D'AUVERGNE.

Le Ministre et Secrétaire d'Etat au dé-  
partement des Affaires Etrangères de  
S. M. le Roi de Sardaigne, C. CAVOUR.

**Traité conclu, le 9 janvier 1859, entre la France et les Chefs de Cognaro et de Souna; pour la cession à la France du littoral Balante (Arch. de la Marine.)**

**Arrangement signé à Berlin, le 10 mars 1859, entre la France et la Prusse, pour la taxe des Dépêches télégraphiques échangées entre Bureaux-Frontières des deux pays. (Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 2 août.) (2)**

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, et le Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse, voulant assurer aux villes frontières respectives de plus grandes facilités pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté dans ce but les dispositions suivantes :

Toutes les fois que deux bureaux télégraphiques frontières ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres en ligne directe, la taxe à appliquer aux dépêches de vingt mots, pour le parcours sur les deux territoires voisins, ne sera que de un franc cinquante centimes. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus, sera taxée suivant les règles établies par la Convention signée à Bruxelles, le 30 juin 1858 (3).

Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les offices des deux Pays contigus, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux.

Le présent arrangement entrera en vigueur, le 2 avril 1859, et il aura la même durée que la Convention précitée du 30 juin 1858.

Fait à Berlin, le 19 mars 1859.

de MOUSTIEN.

SCHLEINITZ.

**Déclaration dressée à Paris, le 31 mars 1859, pour consacrer l'acceptation par la France de l'accession de l'Espagne aux conventions télégraphiques des 30 juin et 1<sup>er</sup> septembre 1858. (Ech. des ratif., à Paris, le 19 août.) (4)**

Le Soussigné, Ministre Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères, déclare qu'il est autorisé par S. M. l'Empereur, son Auguste Souverain, à ac-

(1) V. ci-dessus p. 490.

(2) V. à sa date la nouvelle convention télégraphique du 17 mai 1865.

(3) V. ci-dessus, p. 488.

(4) V. à sa date la nouvelle convention télégraphique conclue à Paris le 17 mai 1865.



cepter l'accession de S. M. la Reine d'Espagne aux deux Conventions télégraphiques conclues, la première, à Bruxelles, le 30 juin 1858 (1), entre la France, la Belgique et la Prusse, et la deuxième, à Berne, le 1<sup>er</sup> septembre 1858 (2), entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Sardaigne et la Suisse, Conventions dont un exemplaire imprimé est annexé à la présente Déclaration, telle que ladite accession se trouve formulée dans la Déclaration signée, le 30 du courant, par S. Exc. M. Alexandre Mon, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. C. auprès de S. M. l'Empereur des Français, et muni de pleins pouvoirs spéciaux à cet effet.

En foi de quoi, le Soussigné a apposé sa signature et le cachet de ses armes à la présente déclaration qui sera ratifiée pour les actes de ratification en être échangés à Paris entre les deux parties Contractantes.

Paris, le 31 mars 1859.

A. WALEWSKI.

**Acte additionnel conclu à Bayonne le 31 mars 1859, entre la France et l'Espagne, pour sanctionner le règlement international sur l'exercice de la pêche et les divers arrangements relatifs à la Bidassoa.**

Un règlement pour la pêche dans la Bidassoa, ayant été élaboré par les délégués des municipalités riveraines en exécution de l'art. 29 du traité de Bayonne du 9 décembre 1856 (3); le paiement de l'indemnité due, à Fontarabie, pour le barrage de sa nasse, ayant également été effectué, et l'oubliement de cette nasse ayant eu conséquence ou lieu suivant les prescriptions des articles 23 et 24 du dit traité;

Les Plénipotentiaires de France et d'Espagne, dûment autorisés, sont convenus de réunir dans le présent document les trois actes contenant les dispositions adoptées d'un commun accord pour compléter le susdit traité en ce qui concerne la Bidassoa, actes dont la teneur suit.

**1. Règlement pour la pêche dans la Bidassoa, arrêté le 1<sup>er</sup> juin 1859 dans l'île des Faïsans, entre les Délégués des Municipalités Françaises et Espagnoles riveraines.**

Les délégués soussignés, nommés en vertu de l'article 29 du traité de délimitation, du 9 décembre 1856, savoir, du côté de la France, par les municipalités d'Urrugne, de Hondayo et de Biriadou, et, du côté de l'Espagne, par les municipalités de Fontarabie et d'Irun, et au nom de ces deux communes, par le commandant de la marine de Saint-Sébastien, ont établi d'un commun accord le présent règlement de pêche, pour donner, conformément aux articles 12, 21 et 22 du susdit traité, aux frontaliers des deux rives de la Bidassoa, des droits identiques sur tout le cours de cette rivière, à son embouchure, et dans la rade du Figuier, pour prévenir la destruction du poisson et pour maintenir le bon ordre et les bonnes relations, en consacrant des droits, des usages et coutumes reconnus et existants depuis longtemps.

**DROIT DE PÊCHE.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le droit de pêche dans la Bidassoa, depuis Chapitelaco-Arria ou Chapitaco-Erroca, à son embouchure et dans la rade du Figuier, appartient exclusivement et indistinctement, en France, aux habitants d'Urrugne, de Hondayo et de Biriadou, et en Espagne, aux habitants de Fontarabie et d'Irun.

(1) V. ci-dessus, p. 430.

(2) V. id. p. 400.

(3) V. le texte de ce traité ci-dessus, p. 100.

(4) V. ci-après à sa date, la loi française du 11 juin 1859, qui a sanctionné les dispositions pénales de ce règlement.

Lesdits habitants pourront pêcher avec toute sorte d'embarcations et continueront, sans être tenus de justifier de leur inscription sur les matricules maritimes de leur pays respectif, à exercer, sur tous les points de la rivière couverte par la haute marée, des droits identiques pour la pêche et pour tous les amendements marins, sans être soumis à d'autres dispositions ou restrictions qu'à celles résultant du présent règlement.

Art. 2. Les riverains des deux pays pourront à leur convenance retirer et asséner leurs filets, soit sur la rive française, soit sur la rive espagnole; mais, dans aucun cas, sur une propriété particulière, sans l'autorisation du propriétaire; et, selon l'usage existant, tous les produits de la pêche pourront être introduits en franchise dans chacun des deux pays.

Art. 3. La pêche à la ligne flottante continuera par exception, comme par le passé, à être libre pour tous, à la réserve de l'époque du frai.

**ÉPOQUES POUR LES DIFFÉRENTES PÊCHES; DIMENSIONS DES DIVERSES ESPÈCES DE POISSONS ET DE COQUILLAGES.**

Art. 4. La pêche de l'anguille, de la lamproie, de la plie et du muge est permise en tout temps.

Elle est interdite: Pour le saumon et la truite saumonée, depuis la fin d'août jusqu'au 1<sup>er</sup> février; pour la truite, depuis le 20 octobre jusqu'au 31 janvier; pour l'alose, depuis la fin de mars jusqu'au 1<sup>er</sup> juin; pour les poissons dont il n'est pas fait mention, depuis le 15 mars jusqu'au 1<sup>er</sup> mai; pour les huîtres, depuis le 30 avril jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre; pour les moules, depuis le 30 avril jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet.

La pêche des huîtres et des moules sera toujours défendue entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 5. Il est interdit de pêcher ou de recueillir, de quelque manière que ce soit, les œufs de tous les poissons, et ceux des crustacés, et de les employer comme apprêts.

Art. 6. Il est interdit de pêcher les poissons qui n'ont pas la longueur suivante, entre l'œil et la naissance de la queue.

Le saumon qui n'a pas la longueur de vingt-sept centimètres;

La truite saumonée qui n'a pas la longueur de vingt-sept centimètres;

L'anguille qui n'a pas la longueur de vingt-sept centimètres;

L'alose qui n'a pas la longueur de vingt-sept centimètres;

Le turbot qui n'a pas la longueur de vingt centimètres.

Et tous les autres poissons qui n'ont pas atteint la longueur de seize centimètres.

Mais les poissons qui n'atteignent jamais la longueur de seize centimètres pourront être pris en tout temps, et quelque soit leur grandeur.

Il est aussi interdit de recueillir les huîtres qui n'ont pas cinq centimètres de diamètres dans leur plus grande largeur, et les moules qui n'ont pas trois centimètres de diamètre.

Tous les autres coquillages pourront être pêchés quelque soit leur dimension.

Art. 7. Les pêcheurs seront tenus de jeter en rivière les poissons désignés dans l'article précédent et qui n'ont pas atteint la longueur voulue, et de laisser les huîtres et les moules qui n'ont pas le diamètre fixé au même lieu où ils les ont recueillies.

**AMENDEMENTS MARINS.**

Art. 8. Selon l'usage existant, tous les riverains indistinctement continueront à prendre, sur tous les points du cours de la Bidassoa baignés par la haute marée, toutes les herbes marines excepté celles qui sont adhérentes aux baradaux des terres labourées, et qui appartiennent exclusivement aux propriétaires de ces terres. Ils continueront aussi à prendre les sables coquilliers, vaseux et autres amendements marins, sur ces mêmes points, qui resteront à découvert aux basses eaux; mais ils ne pourront les enlever qu'à une distance de dix mètres des baradaux, des digues et des berges, et à huit mètres des parcs à huîtres et à

moules, des dépôts quelconques de coquillages et des viviers à poissons, dont il sera fait mention dans un des articles suivants.

FILÈTS, INSTRUMENTS, PROCÉDÉS ET MODÈS DE PÊCHE PERMIS.

Art. 9. Pour la pêche du saumon, de l'alose et de la truite saumonée, le seul filet permis sera le filet simple dont on se sert aujourd'hui, et dont les mailles du milieu ont au moins en carré cinquante-sept millimètres, et les mailles des rets des deux côtés au moins soixante et dix millimètres.

Pour la pêche du muge, de la plie, de la sole, du turbot et de la truite ordinaire, les mailles du filet devront avoir au moins vingt millimètres en carré, et pour la pêche de l'anguille et tous les poissons de petite espèce, au moins quinze millimètres.

Pour la pêche de ces petits poissons on pourra aussi faire usage de borteaux ayant des mailles de mêmes dimensions, mais tendus dans l'eau sans aucun barrage sur les côtés.

Les mailles des filets et borteaux autorisés devront présenter les dimensions fixées pour chaque espèce, lorsque lesdits filets seront mouillés.

Art. 10. Selon la coutume établie depuis longtemps, huit jours avant l'ouverture de la pêche du saumon, tous les riverains indistinctement qui auront le filet réglementaire pour la pêche de ce poisson tireront au sort, devant leurs autorités respectives, leurs tours de pêche, et, à chaque marée, suivant l'ordre des tours, un français et un espagnol seulement auront le droit de pêcher le saumon dans toute l'étendue de la Bidassoa qui sert de limite aux deux nations. Si, par une raison quelconque, les pêcheurs des deux pays ne pouvaient pas s'entendre pour faire la pêche en commun comme cela se pratique aujourd'hui, les français seuls jouiront leurs filets à une marée, et les espagnols seuls à la suivante, et ainsi de suite.

Art. 11. Il est expressément défendu, 1° de faire usage, sur la Bidassoa, des filets non-mentionnés, dans l'article 9; 2° de se servir des filets mentionnés, sans qu'ils soient revêtus des plombs ou marques qui seront adoptés par les autorités respectives, et de les employer pour d'autres pêches que celles pour lesquelles l'usage de chacun de ces filets est permis; 3° de jeter dans la rivière des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer ou à détruire le poisson, et de le faire fuir, pour qu'il donne dans les filets ou instruments de pêche, en battant l'eau ou en l'épouvantant de toute autre manière; 4° de colporter et de débiter les poissons et coquillages qui n'auraient pas les dimensions déterminées dans l'article 9 ou qui auraient été pêchés en temps prohibé; 5° de pêcher à l'aide d'instruments piquants, tels que tridonts, et avec des lignes dormantes ou de fond; 6° de barrer la rivière avec des filets quelconques et d'employer tout appareil qui aurait pour objet de détourner les eaux, d'empêcher le passage des poissons ou de nuire au repoplement de la rivière.

Art. 12. Sous quelque prétexte que ce soit, il est défendu de crocher ou de soulever les filets ou autres instruments de pêche appartenant à autrui.

DÉPÔTS DE COQUILLAGES, VIVIERS À POISSONS.

Art. 13. Les riverains peuvent pêcher indistinctement, dans toutes les parties de la Bidassoa qui couvrent les hautes marées, toutes espèces de coquillages; mais ils ne pourront construire des établissements de pêcheries à demeure ou temporaires, des parcs à huîtres ou à moules et des dépôts quelconques de coquillages, sans l'autorisation de la municipalité dans la juridiction de laquelle il s'agirait de les faire, et sans se soumettre aux conditions qui leur seront imposées.

L'autorisation ainsi donnée sera révocable et ne pourra jamais être considérée comme une concession, et si elle est retirée pour inexécution des conditions imposées, l'établissement sera toujours détruit aux frais du contrevenant.

Ces parcs ou dépôts ne devront, dans aucun cas, gêner la navigation, ni servir de pêcherie à poisson, et devront avoir au moins une distance de cent mètres de l'un à l'autre.

Art. 14. Pour le repoplement des eaux de la Bidassoa, les pêcheurs français et

espagnols pourront établir, sur l'une ou sur l'autre rive de ladite rivière, mais seulement d'un commun accord et à frais communs, des viviers qui ne pourront servir qu'à la propagation du poisson, et ne devront, dans aucun cas, gêner la navigation.

## POLICE ET SURVEILLANCE DE LA PÊCHE.

Art. 15. Pour la surveillance de la jouissance en commun de la Bidassoa, un garde sera nommé par les municipalités d'Urrugne, de Hendaye et de Birriatou, et un autre par les municipalités de Fontarabie et d'Irun. Ces deux gardes-pêche dont le salaire sera déterminé et à la charge des municipalités qui les auront nommés, veilleront isolément et collectivement au maintien de l'ordre et à l'exécution des dispositions du règlement. Ces gardes seront assermentés et revêtus d'une bandoulière avec plaque indiquant leur qualité.

Art. 16. Les contraventions au présent règlement seront prouvées, soit par procès-verbaux, soit par témoins. Les procès-verbaux seront dressés par les deux gardes dont il est fait mention dans l'article précédent, et devront être signés par eux. Ces deux gardes seront autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en contravention.

Lesdits gardes pourront requérir directement la force publique pour la répression des contraventions au présent règlement, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson et du coquillage pêchés en contravention.

Les infractions relatives au cas de vente et de colportage du frai, du poisson et du coquillage pris en temps prohibé, ou au-dessous des dimensions prescrites, pourront également être constatées par tout officier de police judiciaire.

## DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 17. Afin qu'il y ait identité effective de droits pour tous les riverains, il faut qu'il y ait identité de répression pour les contrevenants des deux pays qui auront violé les mesures adoptées pour réglementer, conformément au susdit traité, la jouissance en commun de la Bidassoa.

Dans les deux pays, le tribunal ou les autorités compétentes seront en conséquence appelées à prononcer, pour les faits de contravention au présent règlement, contre les pêcheurs soumis à leur juridiction : 1<sup>o</sup> la saisie et la destruction des filets ou autres instruments de pêche défendus ; 2<sup>o</sup> l'amende depuis cinq francs (10 réaux) jusqu'à quarante francs (152 réaux), ou l'emprisonnement pendant deux jours au moins et dix jours au plus (1).

Art. 18. Dans tous les cas de récidive, l'infracteur sera condamné au double de l'amende ou de l'emprisonnement qui aura déjà été prononcé contre lui ; mais cette double peine ne pourra jamais dépasser le maximum établi dans le paragraphe 2 de l'article précédent. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre l'infracteur un premier jugement pour contravention aux dispositions du présent règlement.

Si, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre l'infracteur deux jugements pour contravention aux dispositions du règlement, l'amende ou l'emprisonnement pourront être portés au double du maximum fixé dans l'article précédent.

Art. 19. Le tribunal ou les autorités compétentes ordonneront, lorsqu'il y aura lieu, en sus de la peine infligée pour fait de contravention au présent règlement, le paiement de dommages-intérêts en faveur de qui de droit, et ils en détermineront le montant.

Art. 20. Tout riverain qui pêchera le saumon en dehors de son tour de pêche sans l'autorisation de celui à qui il revient sera passible de l'amende ou de l'emprisonnement établi dans le paragraphe 2 de l'article 17, et, de plus, devra restituer le poisson pris en contravention ou sa valeur au pêcheur dont il aura pris le tour. En cas de récidive, il pourra être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, et de plus la confiscation des filets pourra être prononcée.

Art. 21. Le poisson saisi pour contravention aux dispositions du présent règle-

(1) V. ci-après à sa date la loi du 11 juin 1859.

ment sera immédiatement distribué aux pauvres de la commune riveraine dans laquelle la saisie aura été faite.

Art. 22. Le produit des amendes prononcées en vertu du présent règlement sera versé, dans l'un et l'autre pays, dans les caisses municipales, et le quart en sera attribué aux gardes-pêche ou à l'agent de police municipale qui aura constaté la contravention.

Art. 23. Les pères, mères, maris et maîtres pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions commises par leurs enfants mineurs, leurs femmes ou leurs serviteurs.

Art. 24. Tout riverain qui aura outragé un garde dans l'exercice de ses fonctions, ou qui lui aura résisté avec violence et voies de fait, sera puni des peines portées pour ce cas dans le Code pénal de son pays.

Art. 25. Le garde qui dans l'exercice de ses fonctions fera preuve de négligence sera immédiatement révoqué, et, s'il a agréé des promesses ou reçu des présents pour manquer à ses devoirs, il sera poursuivi d'après les dispositions prévues pour ce cas dans la législation de son pays.

#### RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

Art. 26. Le jugement de toute contravention au présent règlement sera placé, dans l'un et l'autre pays, dans les attributions exclusives du tribunal ou des autorités compétentes, et les contrevenants ne pourront être poursuivis que devant le tribunal ou les autorités compétentes de leur pays respectif.

Art. 27. Les procès-verbaux qui constateront des contraventions au présent règlement devront être remis au maire ou à l'alcade sous la juridiction duquel se trouve le contrevenant, et le maire ou l'alcade, après les avoir visés, devra, sans délai, les faire enregistrer et y donner suite.

Art. 28. Les deux gardes-pêche, étant chargés par l'article 15 de veiller isolément ou collectivement à l'exécution du présent règlement, pourront constater les contraventions de tous les riverains, quelle que soit leur nationalité; mais, les contrevenants ne pouvant être jugés que par le tribunal ou les autorités compétentes de leurs pays, le procès-verbal dressé par le garde français contre un Espagnol, après avoir été visé par le maire de l'une des trois communes riveraines françaises, sera envoyé par lui en Espagne à l'alcade sous la juridiction duquel se trouve l'inculpé. De même le procès-verbal dressé par le garde espagnol contre un Français, après avoir été visé par l'alcade de Pontarabio ou d'Irun, sera transmis par lui au maire sous la juridiction duquel se trouve le contrevenant, et il devra être donné suite à ces procès-verbaux, comme il est dit dans l'article précédent.

Art. 29. Les procès-verbaux dressés, soit isolément, soit collectivement, par les deux gardes désignés ci-dessus, contre tous les riverains indistinctement, feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 30. Sans préjudice des droits appartenant au ministère public, la poursuite des contraventions aux dispositions du présent règlement se fera à la diligence des maires ou des alcades et sur la plainte de la partie civile.

Art. 31. L'action publique et l'action civile résultant des contraventions prévues dans le présent règlement seront prescrites après trente jours révolus, à compter du jour où le fait aura eu lieu.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 32. Le présent règlement sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra celle où il aura été promulgué. Jusque-là, on continuera à se conformer à tous les usages existants; seulement les dispositions relatives aux époques de pêche, aux dimensions que doivent avoir les différents poissons, et aux prohibitions faites par les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 11, seront exécutoires depuis le jour où la promulgation aura eu lieu. Un an sera accordé à partir du jour de la promulgation de ce règlement pour se conformer aux dispositions de l'article 9, qui indique les dimensions des mailles des différents filets autorisés.

Art. 33. Aucun changement ne pourra être fait au présent règlement, si ce n'est sur la proposition et avec l'accord d'un nombre égal de délégués des municipalités des deux rives de la Bidassoa et avec l'approbation des autorités supérieures respectives.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent règlement de pêche, fait en double, dans l'île des Faisans, le 1<sup>er</sup> juin de l'an 1858.

Le délégué d'Urrugne : H. de Larralde Diusteguy. Le délégué de Hendaye : J. Lissardy. Le délégué de Birriatou : P. Lapeyre. Le délégué de Fontarabie : Méliton de Ramery. Le délégué d'Irun : Policarpo de Balzola. Le délégué nommé par le commandant de la Marine, pour les communes de Fontarabie et d'Irun : J. M. Echenagusia.

#### ARTICLE ADDITIONNEL.

Le précédent règlement établi en vertu de l'art. 23 du Traité de Bayonne, et les changements qui pourront y être introduits ultérieurement de la manière prévue par son art. 33, seront promulgués, dans l'un et l'autre pays, conformément à leurs constitutions respectives.

Fait en double original, à Bayonne, le 31 mars de l'an 1859.

Les Plénipotentiaires de France, Les Plénipotentiaires d'Espagne.  
V. LOBSTEIN. Général CALLIER. MARIN. MONTEVERDE.

#### II. Procès-verbal du 31 mars 1859, constatant l'enlèvement de la nasse de Fontarabie.

#### III. Déclaration du 31 mars 1859, relative au balisage et au pilotage de la Bidassoa.

Les Plénipotentiaires de France et d'Espagne, réunis à Bayonne pour la délimitation de la frontière entre les deux pays, Considérant :

Qu'il importe à la sûreté de la navigation sur la Bidassoa que le service du pilotage et du balisage s'effectue dans les meilleures conditions à l'entrée de cette rivière ;

Que la ville de Fontarabie se trouve seule en mesure, par sa position et par ses ressources spéciales, de pourvoir actuellement à ce service d'une manière satisfaisante ;

Qu'en fait Fontarabie s'en est acquittée exclusivement jusqu'à ce jour ;

Les susdits Plénipotentiaires, d'après la proposition du Gouvernement de S. M. C. et l'acceptation du Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, ont arrêté la déclaration ci-après :

1<sup>o</sup> La ville de Fontarabie est maintenue pendant quinze ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1859, dans l'usage de fournir les pilotes et de placer les balises pour la sûreté de l'entrée et de la navigation de la Bidassoa.

2<sup>o</sup> Elle continuera de percevoir, pour ce double service, les droits qui sont établis.

3<sup>o</sup> Il est expressément entendu que cette concession faite à la ville de Fontarabie n'est que temporaire, et que la France conserve la faculté de réclamer pour le pilotage et le balisage de la Bidassoa, à l'expiration du susdit terme de quinze ans, la parfaite égalité de droits qui a été stipulée d'une manière générale par le Traité du 2 décembre 1856. (1)

Fait en double original à Bayonne le 31 mars 1859.

Les Plénipotentiaires de France, Les Plénipotentiaires d'Espagne,  
V. LOBSTEIN. Général CALLIER, MARIN. MONTEVERDE.

(1) V. ce Traité ci-dessus, p. 106.

**Protocole N° 20 de la Conférence tenue à Paris, le 7 avril 1859, pour régler l'organisation des Principautés Danubiennes.**

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le Protocole de la précédente séance (1) est lu et adopté. M. le Comte Pourtalès, Plénipotentiaire de la Prusse et Musurus Bey, Plénipotentiaire de la Turquie, présentent leurs pleins-pouvoirs qui sont trouvés en bonne et due forme.

M. le Comte Walewski rappelle que la Conférence est réunie à la demande de la Sublime-Porte, et invite le Plénipotentiaire de la Turquie à développer les questions sur lesquelles elle aura à délibérer.

Le P. de la Turquie expose que la S. Porte, animée pour les Principautés de Moldavie et de Valachie des sentiments de sollicitude dont elle a donné des preuves en toute circonstance, considère leur prospérité future comme essentiellement liée à l'entière exécution de la convention du 19 août (2); qu'on conséquence elle a vu avec regret et qu'elle a dû signaler à l'attention des puissances garantes, en vue d'y porter remède, les illégalités qui ont altéré en Moldavie les opérations électorales, et plus particulièrement l'élection de M. Couza en Valachie, qui constitue, une violation des clauses élaborées par la Conférence; qu'il maintient les protestations et les réserves de son gouvernement, et demande l'application complète et rigoureuse de l'acte conventionnel conclu entre les puissances au sujet de l'organisation des principautés; que l'art. 27 du traité du 30 mars 1856 (3) et l'art. 8 de la convention du 19 août 1858 fournissent les moyens propres à obtenir ce résultat, et dont il appartient à la Conférence de régler l'emploi.

En terminant, le P. de la Turquie dépose pour être annexé aux actes de la Conférence une note verbale dans laquelle il a consigné ses observations.

La Conférence remet à une autre séance (4) la discussion de l'exposé présenté par le P. de la Turquie.

HÜBNER. WALEWSKI. COWLEY. POURTALÈS. KISSLEFF. VILLAMARINA. MUSURUS.

**Traité de paix et d'amitié conclu à Guédié, le 10 avril 1859, avec le Chef du Toro (5).**

Au nom de S. M. Napoléon III, Empereur des Français !

Entre M. L. Faidherbe, Gouverneur du Sénégal etc représenté par MM. Flizo, capitaine à l'état-major de l'infanterie de marine, directeur des affaires indigènes et Amady-Boukar, chef du Toro, a été conclu le traité suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Toro reconnaissant que sa réunion politique avec le Fouta lui a toujours été plus nuisible qu'utile et voulant s'assurer, pour l'avenir, la protection des Français et une paix durable avec eux, déclare former à l'avenir un Etat indépendant qui s'étend sur le fleuve depuis Mao jusqu'à Alébé et sur le Marigot depuis Dado jusqu'à Agré.

Art. 2. Cet Etat a pour chef actuel Lam-Toro Amady-Boukar, élu

(1) V. ci-dessus p. 482, le texte du protocole signé sous le N° 19 à la date du 19 août 1858.

(2) V. le texte de cette convention ci-dessus, p. 482.

(3) V. le texte de ce traité ci-dessus, p. 59.

(4) V. le protocole de cette nouvelle séance ci-après à la date du 13 avril 1859.

(5) Le Toro a été annexé au Sénégal en 1860.

le 10 Avril 1859 à Guédé. Ce chef les représentera dans leurs rapports avec les étrangers et assurera l'exécution des lois à l'intérieur.

**ART. 3.** Le gouverneur reconnaît l'indépendance de ce nouvel Etat et son chef électif. Il lui promet aide et protection contre les ennemis que pourrait lui susciter le présent Traité et en particulier, dans le cas où les villages qui forment la limite du Toro du côté du Fouta auraient à souffrir des dommages de la part des habitans de ce dernier pays, le Gouverneur promet de faire construire une tour à l'endroit le plus convenable pour assurer une protection efficace au Toro.

**ART. 4.** Le chef du Toro, Amady-Boukar, s'engage, en son nom et au nom de ses successeurs, à faire respecter les territoires français ou alliés des Français, limitrophes du Toro et empêcher qu'il y soit commis des pillages par ses sujets. A cette condition, le Gouverneur promet sa médiation et son appui pour le cas où des pillages seraient commis par des étrangers Maures ou noirs contre les gens du Toro.

**ART. 5.** En cas de guerre entre les Français et les Maures, ou tout autre Etat voisin ou éloigné du Toro, Amady-Boukar s'engage à ne pas donner asile dans ses villages aux ennemis des Français.

**ART. 6.** Les relations commerciales continueront comme par le passé, entre les sujets Français et ceux du Toro, sans que ceux-ci ou leurs chefs aient à exiger des Français qui iront faire du commerce dans leur pays, aucune espèce de coutume, impôt, droit de passage ou cadeau de quelque nature et si minime qu'il soit ; de leur côté, les gens du Toro pourront venir librement commercer dans tous les pays ou établissemens français, sans qu'il leur soit demandé aucune redevance.

**ART. 7.** Amady-Boukar s'engage à respecter et à faire respecter dans son pays les sujets français et leurs biens, de même qu'eux et leurs propriétés seront respectés chez les Français. En cas de contestation entre un sujet de la France et un habitant du Toro, il en sera référé au Gouverneur.

**ART. 8.** Les Français auront le droit de couper du bois, sans rien payer, sur les rives du fleuve et du bras de l'île à-Morfil dans toute l'étendue du Toro.

**ART. 9.** Le présent Traité servira seul de base, à l'avenir, aux relations des Français avec le Toro. Toutes les conventions antérieures avec le Fouta, lorsque le Toro en faisait partie, sont abrogées.

Fait et signé à bord du *Griffon*, mouillé devant Guédé, le 18 avril 1859.

<p>FLIZE, GUIRAUD, capitaine du <i>Griffon</i> ; CHAUMELLE capitaine du <i>Crocodile</i> ; BERG, chirurgien de marine ; BERTELOOT, enseigne de vaisseau, attaché à l'hydrographie du fleuve.</p>	<p>AMADY-BOUKAR, (suivent les signatures des chefs d'Eddy, de de Guédé, de Guédé-Ouro, de N'dioum, de N'gadiagne, de N'diaoura et de Mocktar-Salami.</p>
--	--



Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Washington, le 11 avril 1859, entre la France et la République de Nicaragua. (Ech. des ratif., à Paris, le 10 janvier 1860.)

S. M. l'Empereur des Français et la République de Nicaragua, désireux de maintenir et de fortifier les relations de bonne amitié qui existent heureusement entre eux, et de favoriser les relations commerciales entre leurs sujets et citoyens respectifs, ont jugé convenable de conclure un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, et, à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le comte de *Sartiges*, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire à Washington ;

Et S. Exc. le Président de la République de Nicaragua, M. le générale *Maximo Jerez*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Washington ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre S. M. l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République de Nicaragua, d'autre part, et les sujets et citoyens des deux Etats, sans exception ni de personnes ni de lieux.

ART. 2. Il y aura entre tous les territoires des Etats de S. M. l'Empereur des Français, en Europe, et ceux de la République de Nicaragua, une liberté réciproque de commerce. Les sujets et citoyens des deux Etats pourront entrer en toute liberté, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des deux Etats qui sont ou seront dans l'avenir ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour y décharger, en tout ou en partie, les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et pour former successivement leurs cargaisons de retour ; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même Etat, ou, autrement, de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux ; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires ; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations ; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante. Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur,

agent consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou rétribution.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

ART. 3. S. M. l'Empereur des Français s'oblige, en outre, à ce que les citoyens de Nicaragua jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulée dans l'article précédent, dans les domaines de S. M. situés hors d'Europe, qui sont ou seront dans l'avenir ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée ; et, réciproquement, les droits établis par le présent Traité en faveur des Français seront communs aux habitants des colonies françaises.

ART. 4. Les sujets et citoyens respectifs jouiront, dans les deux États, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ce, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront.

Ils seront maîtres à cet effet d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans les causes qui les intéresseront, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes les contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujétis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, ni à aucun autre titre quelconque, à d'autres charges ordinaires ou extraordinaires que celles payées par les nationaux eux-mêmes.

Les sujets et citoyens des deux Pays auront le droit de se transporter en tous lieux sur les territoires de l'un et de l'autre Pays, et jouiront, en toute circonstance, de la même sécurité que les sujets et citoyens du pays dans lequel ils résident, à la condition par eux d'observer dûment les lois et ordonnances.

ART. 5. Les Français catholiques jouiront dans la République de Nicaragua, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent; et les citoyens du Nicaragua catholiques jouiront également en France

des mêmes libertés, garanties et protection que les nationaux.

Les Français professant un autre culte, qui se trouveraient dans la République de Nicaragua, jouiront également de la plus parfaite et entière liberté de conscience, sans pouvoir être inquiétés, molestés ou tourmentés pour cause de religion. Ils ne pourront pas non plus être inquiétés, molestés ou tourmentés, dans l'exercice de leur religion, dans des maisons particulières, dans des chapelles, ou dans des places destinées à leur culte, pourvu qu'en agissant ainsi ils observent la bienséance due au culte divin et le respect dû aux lois du Pays. La liberté leur sera aussi accordée d'ensevelir ceux des leurs qui viendraient à décéder sur les territoires de la République de Nicaragua dans des places convenables, appropriées et choisies par eux-mêmes à cet effet, à la connaissance des autorités locales, sans que leurs funérailles ou sépultures puissent être troublées d'aucune manière ni sous aucun prétexte.

De la même manière, les citoyens du Nicaragua appartenant à une autre religion que la religion catholique jouiront des mêmes droits dans les territoires des Etats de S. M. l'Empereur des Français.

Art. 6. Les sujets et les citoyens des deux Pays seront libres de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les sujets ou citoyens de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*; et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

Art. 7. Les sujets et citoyens de l'un et l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages et cargaisons et effets de commerce pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage, et pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils seront obligés.

Art. 8. Si (ce qu'à Dieu ne plaise!) la paix entre les deux Hautes Parties Contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un délai de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour

s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré.

Tous les autres sujets et citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et ceux-ci, aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possession de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par les particuliers ou par l'Etat, et les actions de banque ou de compagnies, ne seront assujétis à d'autres embargos, séquestre, ni à aucune autre réclamation, que ceux qui pourraient avoir lieu à l'égard des mêmes effets ou propriétés appartenant à des nationaux.

ART. 9. Le commerce français dans le Nicaragua, et le commerce nicaraguien en France, seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée. Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie de Nicaragua, et dans le Nicaragua, sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée.

Aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations. Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats seront également communes à toutes les autres nations.

ART. 10. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays payeront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou nicaraguaiens. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions qui sont ou seront réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux. Toutefois, il est fait exception à ce qui précède en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont la pêche nationale est ou pourra être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

ART. 11. Les navires français arrivant dans les ports de Nicaragua ou en sortant, et les navires nicaraguaiens à leur entrée en France ou à leur sortie, ne seront assujétis à d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou se-

ront respectivement assujétis les navires nationaux dans les deux pays. Les droits de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité des navires seront d'ailleurs perçus en France, pour les navires nicaraguaiens, d'après le registre nicaraguaïen du navire, et, pour les navires français dans le Nicaragua, d'après le passeport ou congé français du navire.

ART. 12. Les navires respectifs qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre Etat ne seront assujétis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage, phare et autres de même nature, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises.

Toutes les fois que les citoyens des deux Hautes Parties Contractantes seront forcés de chercher un refuge ou un asile dans les rivières, baies, ports ou territoires de l'autre, avec leurs navires (tant de guerre que marchands, publics ou particuliers, par l'effet du mauvais temps ou de la poursuite des pirates ou des ennemis, il leur sera donné toute protection, pour qu'ils puissent réparer leurs navires, se procurer des vivres, et se mettre en état de continuer leur voyage sans aucun empêchement; et même, dans le cas où, à raison de relâche forcée, les navires respectifs seraient obligés de déposer à terre les marchandises composant leurs chargements, ou de les transborder sur d'autres navires pour éviter qu'elles ne dépérissent, il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins, cours et chantiers qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries des bâtiments.

De plus, les citoyens des deux Etats qui navigueront sur des bâtiments de guerre ou marchands, ou sur des paquebots, se prêteront, en haute mer et sur les côtes, toute espèce de secours, en vertu de l'amitié qui existe entre les deux Etats.

ART. 13. Seront considérés comme français les bâtiments construits en France, ou ceux acquis par achat ou autre titre translatif de propriété, ou ceux qui, capturés sur l'ennemi par des armements français, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés par les tribunaux français pour infraction aux lois, pourvu toutefois que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient français.

De même, devront être considérés comme nicaraguaiens les bâtiments construits dans le territoire de Nicaragua, ou ceux acquis par achat ou tout autre titre translatif de propriété, ou ceux qui, capturés sur l'ennemi par des bâtiments de guerre de la république, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été con-

damnés par les tribunaux de Nicaragua pour infraction aux lois, pourvu toutefois que les propriétaires, les capitaines et la moitié de l'équipage soient nicaraguayens.

Les deux Parties Contractantes se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, quand elles le jugeraient opportun, telles modifications qui leur paraîtraient convenables aux termes de leur législation respective.

Il est convenu, en outre, que tout navire français ou nicaraguayen, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilège de sa nationalité, devra être muni d'un passe-port, congé ou registre, dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par l'autorité compétente pour le délivrer, constatera, 1° d'abord, le nom, la profession et la résidence en France ou dans le Nicaragua du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant leur nombre et dans quelle proportion chacun possède; 2° le nom, la dimension, la capacité et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître ainsi qu'établir sa nationalité.

ART. 14. Les navires, marchandises et effets appartenant à des citoyens de l'une des Parties Contractantes, qui auraient été pris par des pirates, soit dans les limites de leur juridiction, soit en pleine mer, et qui auraient été conduits ou trouvés dans les rivières, rades, baies, ports ou domaines de l'autre Partie, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux respectifs, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des Gouvernements respectifs.

ART. 15. S'il arrive que l'une des deux H. P. C. soit en guerre avec un autre Etat, aucun sujet ou citoyen de l'autre Partie Contractante ne pourra accepter de commissions ou lettres de marque pour aider l'ennemi à agir hostilement contre la Partie qui se trouve en guerre, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses sujets ou citoyens, ni s'enrôler dans ses troupes.

ART. 16. Les deux H. P. C. adoptent dans leurs relations mutuelles le principe que *le pavillon couvre la marchandise*. Si l'une des deux Parties reste neutre, dans le cas où l'autre viendrait à être en guerre avec quelque puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre, excepté la contrebande de guerre, seront aussi réputées neutres, même quand elles appartiendrait aux ennemis de l'autre Partie Contractante.

Il est également convenu que la liberté du pavillon s'étend aux

individus qui seraient trouvés à bord des bâtiments neutres, et que, lors même qu'ils seraient ennemis des deux Parties, ils ne pourront être extraits des bâtiments neutres, à moins qu'ils ne soient militaires, et alors engagés au service de l'ennemi.

Il est également convenu que la propriété neutre, excepté la contrebande de guerre, trouvée à bord d'un bâtiment ennemi, sera aussi considérée comme neutre.

Les deux H. P. C. n'appliqueront ces principes qu'aux puissances qui les reconnaîtront également.

ART. 17. Dans le cas où l'une des H. P. C. serait en guerre et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à une Partie demeurée neutre, les premiers resteront hors de portée de canon, et qu'ils pourront y envoyer dans leurs canots seulement deux ou trois personnes chargées de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient dans cette occasion.

Il est également convenu que, dans aucun cas, la Partie neutre ne pourra être obligée à passer à bord du bâtiment visiteur, ni pour exhiber ses papiers ni pour toute autre cause que ce soit.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi. Il suffira, quand ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection ou sous son escorte appartiennent à l'Etat dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les navires seront destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

ART. 18. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce avec les états belligérants, quels qu'ils soient, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement assiégés ou bloqués. Il est également entendu qu'on n'envisagera comme assiégés ou bloqués que les places qui se trouveraient attaquées par une force belligérante capable d'empêcher les neutres d'entrer. Bien entendu que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, tels que bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudres, salpêtres, objets d'équipements militaires, et généralement toute espèce d'armes et d'instruments de fer, acier, cuivre, ou de toute autre matière, expressément fabriqués pour faire la guerre par terre ou par mer.

Aucun navire de l'une ou l'autre des deux nations ne sera détenu pour avoir à bord des articles de contrebande de guerre toutes les

fois que le patron, capitaine ou subrécargue dudit navire délivreront ces articles de contrebande de guerre au capteur, à moins que lesdits articles ne soient en quantité si considérable et n'occupent un tel espace que l'on ne puisse, sans de grands embarras, les recevoir à bord du bâtiment capteur. Dans ce dernier cas, de même que dans ceux qui autorisent légitimement la détention, le bâtiment détenu sera expédié dans le port le plus convenable et sûr qui se trouvera le plus à proximité, pour y être jugé suivant les lois.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre Etat, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si préalablement il ne lui a été fait une notification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus; et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu et la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

Tous navires de l'une des deux Parties Contractantes qui seraient entrés dans un port avant qu'il fût assiégé, bloqué ou investi par l'autre puissance, pourront le quitter sans empêchement, avec leurs cargaisons; et si ces navires se trouvent dans le port après la reddition de la place, ils ne seront point sujets à la confiscation, non plus que leurs cargaisons, mais ils seront rendus à leurs propriétaires.

Art. 19. Chacune des deux H. P. C. sera libre d'établir des Consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre, pour la protection du commerce. Ces Agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu leur *exequatur* du gouvernement du pays où ils seront envoyés. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les Consuls. Bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans les deux pays à toutes les nations.

Art. 20. Les Consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des privilèges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins,



toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Ces Agents jouiront, en outre, de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

ART. 21. Les archives, et en général tous les papiers des Consuls respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

ART. 22. Les Consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires: 1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le Consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2° dresser aussi, en présence de l'autorité locale compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3° faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendants de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt; et 4° administrer ou liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que, d'ailleurs, l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits Consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

ART. 23. Les Consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments. Mais en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires,

la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux Etats seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

ART. 24. Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots déserteurs des bâtimens de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie des pièces dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront eux-mêmes détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

ART. 25. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs seront réglées par les Consuls de leur nation.

ART. 26. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de Nicaragua seront dirigées par les Consuls de France, et, réciproquement les Consuls nicaraguais dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. 27. La République de Nicaragua accorde, par le présent Traité, à la France et aux sujets français, ainsi qu'aux propriétés françaises, le droit de transit entre les océans Atlantique et Pacifique, à travers les territoires de cette République, sur toutes routes de communication naturelles ou artificielles, soit par terre, soit par

eau, qui existent aujourd'hui, où qui pourront exister dans l'avenir ou être construites sous l'autorité de Nicaragua, pour en user et en jouir de la même manière, et aux mêmes termes, par les deux Parties, et par leurs sujets et citoyens respectifs. La République de Nicaragua, toutefois, réserve son plein et entier droit de souveraineté sur lesdites routes; et généralement, la République de Nicaragua s'engage à accorder, à la France et aux sujets français, les mêmes droits et privilèges, sous tout rapport, à l'égard du transit et des prix du transit, comme aussi tous les autres droits, privilèges ou avantages quelconques, relativement au passage, ou à l'emploi de troupes, ou à tout autre objet qui sont aujourd'hui, ou pourront être, dans l'avenir, accordés ou donnés en jouissance à la nation la plus favorisée.

ART. 28. S. M. l'Empereur des Français consent, par le présent Traité, à étendre sa protection sur toutes les routes de communication ci-dessus désignées, et à garantir leur neutralité et leur usage inoffensif. S. M. I. consent aussi à employer son influence sur les autres nations, pour les engager à garantir cette neutralité et cette protection. Et la République de Nicaragua, de son côté, s'engage à établir un port libre à chacune des extrémités d'une des routes susdites de communication entre les Océans Atlantique et Pacifique. Dans ces ports, aucuns droits de tonnage ou autres ne seront imposés ou exigés, par le Gouvernement de Nicaragua, sur les navires français, ou sur les effets ou marchandises quelconques, appartenant à des sujets français ou de quelque autre pays, destinés *bona fide* pour le transit à travers lesdites routes de communication, et non pas pour la consommation dans l'intérieur de la République de Nicaragua, à moins que les deux Gouvernements ne conviennent, dans l'avenir, de fixer un droit à prélever sur ces objets. Sa Majesté Impériale aura aussi la liberté, en en donnant avis au Gouvernement ou aux autorités de Nicaragua, de transporter des troupes, en tant qu'elles seront destinées pour une possession française, ou quelque point d'outre-mer, et qu'on n'aura pas l'intention de les employer contre les Etats Centre-Américains et ceux en confédération avec Nicaragua; des munitions de guerre; et aussi de conduire des criminels, des prisonniers ou des condamnés avec leurs escortes, dans ses propres vaisseaux ou autrement, à l'un quelconque desdits ports libres; et ils pourront être transportés de l'un à l'autre de ces ports, sans aucun empêchement des autorités de Nicaragua, et sans aucunes charges ou droits pour leurs transports par l'une quelconque des susdites routes de communication. Et il ne sera pas imposé des charges ou des droits autres ou plus élevés, pour le transport et le transit des personnes ou des propriétés des sujets français, ou des

sujets ou citoyens de quelque autre pays que ce soit, à travers lesdites routes de communication, que ceux qui sont ou pourront être imposés sur les personnes ou les propriétés des citoyens de Nicaragua.

Et la République de Nicaragua accorde, au Gouvernement français, le droit de passer des contrats avec tout individu ou compagnie pour le transport des malles de la France sur lesdites routes de communication, ou sur quelque autre route que ce soit à travers l'isthme, dans des sacs fermés, dont le contenu ne pourra être destiné à être distribué dans l'intérieur de la République de Nicaragua, franc de taxes ou d'impôts de la part du Gouvernement de Nicaragua; mais cette liberté ne peut pas être étendue jusqu'à permettre à ces individus ou compagnies en vertu de ce droit de transporter les malles, de transporter aussi des passagers et du fret, à l'exception des employés désignés par l'administration des postes françaises pour accompagner les malles.

Art. 29. La République de Nicaragua consent, s'il devenait nécessaire, à une époque quelconque, d'employer des forces militaires pour la sécurité et la protection des personnes et des propriétés passant sur quelque-une des susdites routes que ce soit, d'employer la force requise pour cet objet. Mais si elle manque à le faire, pour quelque cause que ce soit, Sa Majesté Impériale peut, avec le consentement ou à la demande du Gouvernement de Nicaragua ou de son Ministre à Paris ou à Londres, ou des autorités locales compétentes, civiles ou militaires, légalement désignées, employer ses forces dans ce but et non dans un autre; et quand la nécessité aura cessé, au jugement du Gouvernement de Nicaragua, lesdites forces seront immédiatement retirées. Néanmoins, dans le cas exceptionnel d'un danger imminent et imprévu de la vie et des propriétés des sujets français, les forces de S. M. sont autorisées à leur donner protection, sans que le consentement préalable en question ait été obtenu.

Art. 30. Il est entendu, toutefois, que S. M. I. en accordant sa protection à ces routes de communication, et en garantissant leur neutralité et leur sécurité, entend toujours que sa protection et sa garantie sont accordées conditionnellement et pourront être retirées si S. M. I. jugeait que les personnes ou la compagnie entreprenant ou exploitant ces routes adoptaient ou établissaient des règlements concernant le trafic sur ces routes, contraires à l'esprit et à l'intention de ce Traité, soit en faisant des distinctions injustes en faveur du commerce de quelque nation ou nations que ce soient, soit en commettant des exactions, soit en imposant des droits déraisonnables sur les malles, passagers, navires, denrées, marchandises et autres

articles. Toutefois, lesdites protection et garantie ne seront pas retirées par S. M. I., sans qu'il n'en ait été donné avis, six mois auparavant, au Gouvernement de Nicaragua.

ART. 31. Et il est en outre entendu et convenu que, dans toute concession ou contrat qui pourrait être fait ou conclu dans la suite, par le Gouvernement de Nicaragua, ayant rapport aux routes inter-océaniques dont il est question, ou à quelqu'une d'entre elles, les droits et privilèges garantis par cette Convention à S. M. I. et aux sujets français seront pleinement protégés et réservés; et que, s'il existait aujourd'hui quelque concession ou contrat de cette sorte qui présentât un caractère valide, il est, en outre, entendu que la garantie et la protection de S. M. I. stipulées dans l'article 28 de ce Traité, seront tenues pour nulles et non avenues, jusqu'à ce que les possesseurs de ces concessions et de ces contrats aient reconnu les concessions faites par ce Traité à S. M. I. et aux sujets français concernant les routes inter-océaniques ou quelqu'une d'entre elles, et aient consenti à en observer les conditions et à s'y soumettre, tout comme si elles avaient été insérées dans leurs concessions ou contrats originaux. Après cette reconnaissance et cette admission, ladite garantie et protection sera en pleine force. Il est bien entendu que rien de ce qui est contenu ici ne sera interprété pour ou contre la validité de l'un quelconque de ces contrats.

ART. 32. Après dix ans à dater de l'achèvement d'un canal, d'un chemin de fer, ou de toute autre route de communication à travers le territoire de Nicaragua, de l'Océan Atlantique à l'Océan-Pacifique, la compagnie qui aura construit ou qui sera en possession de cette voie ne pourra partager entre ses actionnaires, directement ou indirectement, par l'émission de nouvelles actions, le paiement de dividendes ou autrement, plus de quinze pour cent par an, ou dans cette proportion, sur le produit des droits perçus. Et toutes les fois que ces droits s'élèveront à un produit supérieur, ils seront réduits au taux de quinze pour cent par an.

ART. 33. Il est entendu que rien de ce qui est contenu dans ce Traité ne devra être compris de façon à affecter la réclamation du Gouvernement et des citoyens de la République de Costa-Rica à un libre passage par la rivière San-Juan pour leurs personnes et leurs propriétés de l'Océan et vers l'Océan.

ART. 34. Il est formellement convenu entre les deux H. P. C. que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les Agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et marchandises de l'un des deux États jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce,

gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

ART. 35. S. M. l'Empereur des Français et la République de Nicaragua, désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront les relations qui s'établiront entre les deux puissances en vertu du présent Traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement convenir des points suivants :

1° Le présent Traité sera en vigueur pendant vingt années, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties Contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu. Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des Parties Contractantes, les dispositions du Traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme abrogées et annulées; mais que, à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le Traité n'en restera pas moins obligatoire pour les deux puissances.

2° Si un ou plusieurs sujets ou citoyens de l'une ou de l'autre partie venaient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent Traité, lesdits sujets ou citoyens en seront personnellement responsables, sans que, pour cela, la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations, qui s'obligent mutuellement à ne protéger en aucune manière l'offenseur; si, malheureusement, un des articles contenus dans le présent Traité venait, en quelque manière que ce soit, à être violé ou enfreint, il est expressément convenu que la partie qui y sera restée fidèle devra d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités qu'autant que la réparation demandée par elle aura été refusée ou arbitrairement différée.

ART. 36. Et dans le cas où il serait convenable et utile pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux Hautes Parties Contractantes, et pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés, de proposer ou d'ajouter quelques articles au présent Traité, il est convenu que les deux puissances se prêteront, sans le moindre retard, à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit

Traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, après avoir été convenus et dûment ratifiés, feront partie du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

Art. 37. Le présent Traité, composé de trente-sept articles, sera ratifié par S. M. l'Empereur des Français et par le Gouvernement de la République de Nicaragua, et les ratifications en seront échangées à Paris, à Managua ou à Washington dans le délai de neuf mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Washington, le 11 d'avril de l'an de grâce 1850, en double exemplaire.

SARTIGES.

MAXIMO JEREZ.

**Protocole N° 81 de la Conférence tenue à Paris, le 13 avril 1850, pour régler l'organisation des Principautés de Moldavie et de Valachie.**

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la précédente est lu et adopté.

Le PP. d'Autriche dit qu'il a examiné l'exposé que Musurus-Bey avait présenté dans la dernière séance. Le gouvernement Autrichien, ajoute le Baron de Hübnor, a lieu de penser que des irrégularités ont eu lieu lors de l'élection des membres de l'assemblée et de l'Hospodar de Moldavie et il considère l'élection de la même personne pour Hospodar de la Valachie comme une infraction manifeste de la Convention du 19 août (1); il reconnaît le droit incontestable de la Sublime-Porte, comme de toute autre puissance signataire, de demander l'exacte et rigoureuse exécution de ladite Convention, et comme les décisions de la Conférence concernant la mise à exécution de cet acte, pourraient rencontrer des obstacles dans les Principautés, il juge nécessaire que la conférence établisse dès à présent une entente sur l'emploi de l'art. 27 du traité de Paris de 1856 (2) et de l'art. 8 de la convention du 19 août 1856.

Les PP. de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne sont tombés d'accord sur la résolution suivante :

« La Conférence sans s'arrêter aux appréciations diverses auxquelles peut donner lieu la double élection du colonel Couza, reconnaît qu'elle n'est pas conforme aux prévisions de la Convention du 19 août; néanmoins, pour prévenir des éventualités regrettables qui pourraient surgir d'une nouvelle élection, et afin de lever les obstacles qui s'opposent à l'organisation définitive de l'administration dans les deux Principautés, la Conférence engagerait la Cour Souveraine à conférer exceptionnellement l'investiture au colonel Couza comme Hospodar de Moldavie et de Valachie.

« Si le P. de la Turquie était autorisé à annoncer que la Porte déférerait à cette recommandation, la Conférence déclarerait en outre que les Puissances signataires ont résolu de ne souffrir aucune infraction aux clauses de la Convention du 19 août, et que, dans le cas d'une infraction constatée, de concert avec le gouvernement Ottoman, par les Représentants des Puissances garantes à Constantinople, la Cour Souveraine serait autorisée à envoyer sur les lieux un Commissaire chargé de requérir que la mesure qui a donné lieu à l'infraction soit rapportée; le Commissaire de la Porte serait accompagné par les délégués des Représentants à Constantinople, qui procéderaient d'un commun accord.

(1) V. le texte de cette convention ci-dessus p. 482.

(2) V. ce Traité ci-dessus p. 59.

« S'il n'était pas fait droit à cette réquisition, le commissaire de la Porte et les délégués signifieraient à l'Hospodar que, sur le refus d'y obtempérer, la Puissance suzeraine et les Puissances garantes aviseraient aux moyens coercitifs à employer.

« En ce cas, les représentants à Constantinople, après avoir reçu les rapports de leurs délégués respectifs, se concerteraient sans délai avec la Sublime-Porte sur les mesures qu'il y aurait lieu d'arrêter. »

Le P. de la Porte fait observer que MM. les cinq Plénipotentiaires, en motivant leur proposition sur les éventualités regrettables qui pourraient surgir d'une nouvelle élection et sur les obstacles qui s'opposent à l'application des stipulations de la convention, admettent eux-mêmes que l'ordre légal se trouve compromis et le repos intérieur menacé dans les deux Principautés et que, dès lors, la Sublime-Porte a raison d'invoquer les stipulations de l'art. 27 du Traité et de l'art. 8 de la Convention, pour aviser au maintien et au rétablissement de l'ordre légal et pour faire respecter dans leur application les stipulations précitées.

Quant à l'avis de conférer exceptionnellement l'investiture à M. Couza comme Hospodar de Moldavie et de Valachie, il croit que si l'on admettait que les deux Principautés duissent être administrées, tantôt par un, tantôt par deux Hospodars, non-seulement leur organisation cesserait d'être définitive et telle qu'elle a été consacrée par l'entente finale des Puissances consignées dans la Convention du 19 août, mais qu'on tolérerait un état de choses qui ne serait ni l'union, ni la séparation et qui constituerait une organisation incertaine mal définie.

Pour ce qui est de la déclaration que les Puissances ne souffriront aucune infraction aux clauses de la Convention, et qu'en cas d'une telle infraction les Cours garantes s'entendront avec la Cour Suzeraine sur les moyens à employer pour la faire cesser, le P. de la Turquie dit qu'il ne peut pas concilier cette déclaration avec l'objection que rencontre la demande actuellement faite par la Sublime-Porte pour le même motif et dans le même but, ni s'expliquer pourquoi on lui refuse aujourd'hui ce qu'on lui promet pour une éventualité identique, et comment on consentirait alors à ce qu'on objecte aujourd'hui.

Il entre ensuite dans des considérations sur la doctrine des faits accomplis qui enlèverait aux traités leur valeur, rendrait désormais nulle toute garantie internationale et aurait pour les Principautés elles-mêmes des conséquences funestes, vu qu'un tel précédent encouragerait les divers partis dans la voie des faits accomplis et livrerait les deux provinces à l'anarchie et à la guerre civile.

Il ajoute que, connaissant le haut prix que les Moldo-Valaques attachent à la garantie stipulée en leur faveur dans le Traité et dans la Convention de Paris, et ne pouvant leur supposer la prétention de jouir des avantages que ces actes leur confèrent sans remplir les obligations qu'ils leur imposent, il ne doute point du respect avec lequel la décision des grandes Puissances signataires, pour l'application fidèle de la Convention, sera accueillie et exécutée dans les deux Principautés; que, d'ailleurs pour mieux assurer cette exécution, il est autorisé par son gouvernement à proposer l'emploi de l'intervention militaire qui serait réservée, comme de raison, à la Puissance suzeraine avec l'assistance d'un Commissaire *ad hoc* de chacune des Puissances garantes, dans le cas où l'on serait obligé de recourir à cette mesure; qu'enfin son gouvernement a la certitude qu'il suffira que les Puissances signataires se prononcent unanimement pour cette intervention pour que la mise à exécution en devienne tout à fait superflue.

Le P. de la Turquie conclut en exprimant l'espoir que MM. les PP. prendront en considération ces observations et modifieront leur avis.

Les PP. de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne persistent dans leur opinion et demandent au P. de la Turquie de vouloir bien soumettre à la considération de son gouvernement la combinaison insérée plus haut (1).

(1) V. ci-après, à la date du 6 septembre 1859, le Protocole N° 22, qui constate l'adhésion de la Porte et de l'Autriche à la combinaison suggérée par les cinq autres Puissances.



Musurus-Bey annonce qu'il déférera au vœu qui lui est exprimé.  
Le P. d'Autriche adhère aux observations qui ont été présentées par Musurus-Bey; il transmettra toutefois l'avis de MM. les cinq PP. à son gouvernement qui appréciera.

Fait à Paris le 19 avril 1859.

HÜBNER. WALEWSKI. COWLEY. POURTALÈS. KISSELEFF. VILLAMARINA. MUSURUS.

Convention spéciale signée à Paris, le 18 avril 1859, à l'effet de proroger le traité de commerce conclu 27 février 1854, entre la France et la Belgique (Ech. des ratif. le 10 mai.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, voulant conserver au commerce de leurs Etats respectifs la jouissance des avantages résultant du Traité qui a été signé à Bruxelles, le 27 février 1854 (1), et qui doit expirer le 12 mai prochain, ont résolu de conclure, dans ce but, une Convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Alexandre Comte Colonna Walewski*, Sénateur de l'Empire, Grand-Croix de son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, etc., etc., etc.; son Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères;

Et S. M. le Roi des Belges, M. *Firmin Rogier*, Commandeur de Son Ordre Royal de Léopold, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Traité de commerce conclu, le 27 février 1854, entre la France et la Belgique, et qui doit expirer le 12 mai prochain, est prorogé jusqu'au 12 mai 1861. (2).

ART. 2. Si, avant l'expiration du terme mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, les droits d'octroi ou taxes communales sur les vins et eaux-de-vie venaient à être supprimés en Belgique, à titre général, il est convenu :

1<sup>o</sup> Que le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges aura la faculté d'augmenter le droit d'accise actuellement perçu au profit de l'Etat sur les vins et eaux-de-vie d'origine française, dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du Royaume pendant l'année qui a précédé la conclusion de la présente Convention.

(1) V. cette convention, t. VI, p. 414.

(2) Par décret du 10 mai 1861, cette prorogation a été étendue jusqu'à la mise en vigueur des nouveaux Traités de commerce et de navigation conclus entre les deux pays, le 1<sup>er</sup> mai de la même année, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1861.

2° Que pour prévenir les réclamations qui pourraient s'élever de part ou d'autre, par suite de cette modification dans le taux actuel des droits d'accise, une commission mixte de quatre membres, dont deux nommés par la France et deux nommés par la Belgique, se réunira à Bruxelles pour fixer, de commun accord, le chiffre moyen de la surtaxe de compensation éventuelle pour la suppression des taxes d'octroi susmentionnées.

En cas de partage égal des voix une Puissance tierce, dont le nom sera tiré au sort, mais qui ne pourra être que la Grande-Bretagne, les Pays-Bas ou la Russie, sera priée de nommer un cinquième commissaire.

Art. 3. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé de cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 18<sup>e</sup> jour du mois d'avril de l'année 1859.

A. WALEWSKI

FIRMIN ROGIER.

**Exposé présenté le 26 avril 1859 au Sénat et au Corps législatif par le Gouvernement de l'Empereur, sur l'état de la question italienne et sur l'attitude du Gouvernement Autrichien. (Moniteur universel du 27 avril.) (1)**

L'état de l'Italie, aggravé par les mesures administratives adoptées dans le royaume Lombard-Vénitien, avait déterminé le gouvernement autrichien à faire, dès le mois de décembre dernier, des armements, qui n'ont pas tardé à présenter un caractère assez menaçant pour éveiller en Piémont les plus sérieuses inquiétudes.

Le Gouvernement de l'Empereur n'a pu voir surgir ces difficultés sans se montrer vivement préoccupé des conséquences qu'elles pouvaient avoir pour la paix de l'Europe. N'étant point dans le cas d'intervenir directement pour proposer lui-même les moyens de les prévenir, il s'est toutefois empressé d'accueillir les ouvertures qui lui ont été faites. Plein de confiance dans les sentiments du gouvernement de Sa Majesté Britannique, aussi bien que dans les lumières de son ambassadeur à Paris, le Gouvernement de l'Empereur a sincèrement applaudi à la mission que M. le comte Cowley est allé remplir à Vienne, comme à une première tentative propre à préparer un rapprochement; et il s'est félicité, avec une satisfaction non moins réelle, d'apprendre que les idées échangées entre M. l'ambassadeur d'Angleterre et le gouvernement autrichien étaient de nature à fournir des éléments de négociations.

La proposition de se réunir en Congrès, présentée dans le même moment par la Russie, répondait à cette situation de la manière la plus heureuse, en appelant les cinq puissances à participer également à la discussion d'une question d'intérêt européen; le Gouvernement de l'Empereur n'a pas hésité à faire connaître qu'il adhérerait à cette proposition.

En y adhérant de même, le gouvernement anglais a jugé utile de préciser les

(1) Cet exposé, qui a immédiatement précédé la déclaration du 3 mai 1859, sur l'état de guerre entre la France et l'Autriche, et qui a été préparé par le Ministre des Affaires Etrangères, fut communiqué au Sénat par M. Fould, Ministre d'Etat, et au Corps législatif, par M. le Comte Walewski, Ministre des Affaires Etrangères.

bases des délibérations éventuelles du Congrès. Ces bases sont les suivantes :

- 1<sup>o</sup> Déterminer les moyens par lesquels la paix peut être maintenue entre l'Autriche et la Sardaigne ;

- 2<sup>o</sup> Etablir comment l'évacuation des Etats romains par les troupes françaises et autrichiennes peut être le mieux effectuée ;

- 3<sup>o</sup> Examiner s'il convient d'introduire des réformes dans l'administration intérieure de ces Etats et des autres Etats de l'Italie dont l'administration offrirait des défauts qui tendraient évidemment à créer un état permanent et dangereux de trouble et de mécontentement, et quelles seraient ces réformes ;

- 4<sup>o</sup> Substituer aux traités entre l'Autriche et les duchés une confédération des Etats de l'Italie entre eux, pour leur protection mutuelle tant intérieure qu'extérieure.

Le Gouvernement de l'Empereur a mis à acquiescer sans réserve à ces bases de la négociation le même empressement qu'il avait montré à accepter la proposition d'un Congrès.

Le gouvernement autrichien avait, de son côté, donné son assentiment à la réunion d'un Congrès en l'accompagnant de quelques observations, mais sans y mettre de conditions formelles et absolues, et tout devait faire espérer que les négociations pourraient s'ouvrir dans un délai rapproché.

Le cabinet de Vienne avait parlé du désarmement préalable de la Sardaigne comme d'une mesure indispensable pour assurer le calme des délibérations, et il en fit plus tard une condition absolue de sa participation au Congrès. Cette demande ayant soulevé des objections unanimes, le cabinet de Vienne y substitua la proposition d'un désarmement général et immédiat en l'ajoutant comme un cinquième point aux bases des négociations.

Ainsi, MM., tandis que la France avait successivement accepté, sans hésitation, toutes les propositions qui lui avaient été présentées, l'Autriche, après avoir paru disposée à se prêter aux négociations, soulevait des difficultés inattendues.

Le Gouvernement de l'Empereur n'en a pas moins persévéré dans les sentiments de conciliation qu'il avait pris pour règle de sa conduite. Le cabinet anglais, continuant de s'occuper avec la plus loyale sollicitude des moyens de faire disparaître les retards que la question du désarmement apportait à la réunion du Congrès, avait pensé que l'on satisfaisait au cinquième point mis en avant par l'Autriche si l'on admettait immédiatement le principe du désarmement général, en convenant d'en régler l'exécution à l'ouverture même des délibérations des Plénipotentiaires.

Le Gouvernement de S. M. a consenti à accepter cette combinaison. Il restait toutefois à déterminer si, dans cet état de choses, il était nécessaire que la Sardaigne elle-même souscrivit préalablement au principe du désarmement général. Il ne paraissait pas qu'une pareille condition pût être imposée au gouvernement sardo s'il était laissé en dehors des délibérations du Congrès ; mais cette considération même offrait les éléments d'une combinaison nouvelle qui, entièrement conforme aux principes de l'équité, ne semblait pas devoir soulever d'objections. Le Gouvernement de l'Empereur déclara au gouvernement anglais qu'il était disposé à engager le cabinet de Turin à donner lui-même son assentiment au principe du désarmement général, pourvu que tous les Etats italiens fussent invités à faire partie du Congrès.

Vous savez déjà MM., que, modifiant cette suggestion de manière à concilier toutes les susceptibilités, le gouvernement de Sa Majesté Britannique a présenté une dernière proposition basée sur le principe du désarmement général simultané et immédiat. L'exécution devait en être réglée par une commission dans laquelle le Piémont serait représenté. Les plénipotentiaires se réuniraient aussitôt que cette commission serait elle-même rassemblée et les Etats italiens seraient invités par le Congrès à siéger avec les représentants des cinq grandes puissances de la même manière qu'au Congrès de Laybach en 1821 (1).

(1) V. les principaux actes du Congrès de Laybach, p. 1804, troisième partie, du Congrès de Vienne et les Traités de Vienne, par le comte d'Angenberg, 1 vol. in-8°, Amyot, Paris, 1864.

Le Gouvernement de l'Empereur a voulu manifester de nouveau ses dispositions conciliantes en adhérant à cette proposition qui a été de même acceptée sans délai par les cours de Prusse et de Russie, et à laquelle le gouvernement piémontais s'est également déclaré prêt à se conformer.

Toutefois, au moment même où le Gouvernement de l'Empereur croyait pouvoir nourrir l'espoir d'une entente définitive, nous avons appris que la cour d'Autriche refusait d'accepter la proposition du gouvernement de S. M. B. et adressait une sommation directe au gouvernement sarde. Pendant que d'un côté le cabinet de Vienne persiste à ne pas consentir à l'admission des Etats italiens au Congrès dont il rend ainsi la réunion impossible, de l'autre, il demande au Piémont de s'engager à mettre son armée sur le pied de paix et à licencier les volontaires, c'est-à-dire à concéder sans délai et isolément à l'Autriche ce qu'il a déjà accordé aux puissances, sous la seule réserve de s'en entendre avec elles.

Je n'ai pas besoin de faire ressortir le caractère de cette démarche, ni d'insister plus longuement pour mettre en lumière les sentiments de modération dont le Gouvernement de l'Empereur n'a cessé au contraire de se montrer animé. Si les efforts réitérés des quatre puissances pour sauvegarder la paix ont rencontré des obstacles, notre conduite l'atteste hautement, ces obstacles ne sont point venus de la France. Enfin, messieurs, si la guerre doit sortir des complications présentes, le Gouvernement de S. M. aura la ferme conviction d'avoir fait tout ce que sa dignité lui permettait pour prévenir cette extrémité, et ce n'est point sur lui qu'on pourra en faire peser la responsabilité. Les protestations que les gouvernements de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Prusse ont adressées à la cour d'Autriche, attestent qu'on nous rend déjà à cet égard une entière justice.

En présence de cet état de choses, si la Sardaigne est menacée, si comme tout le fait présumer, son territoire est envahi, la France ne peut pas hésiter à répondre à l'appel d'une nation alliée à laquelle l'unissent des intérêts communs des sympathies traditionnelles, rajeunies par une et récente confraternité d'armes et par l'union contractée entre les deux Maisons régnantes.

Aussi, MM., le Gouvernement de l'Empereur, fort de la constante modération et de l'esprit de conciliation dont il n'a jamais cessé de s'inspirer, attend avec calme le cours des événements, ayant la confiance que sa conduite, dans les différentes péripéties qui viennent de se succéder, rencontrera l'assentiment unanime de la France et de l'Europe.

**Déclaration dressée à Madrid le 29 avril 1859, entre la France et l'Espagne, pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux frontières (Ech. des ratif. le 13 juillet.)**

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. la Reine des Espagnes voulant assurer aux villes frontières respectives de plus grandes facilités pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté, dans ce but, les dispositions suivantes :

Toutes les fois que les bureaux télégraphiques des frontières ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (50%) en ligne directe, la taxe à appliquer aux dépêches de vingt mots pour le parcours sur les deux territoires voisins ne sera que de un franc cinquante centimes. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée suivant les règles établies par la Convention signée à Berne, le 1<sup>er</sup> septembre 1838 (1).

Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les offices des deux pays contigus, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux.

(1) V. le texte de cette convention ci-dessus, p. 499.

Le présent arrangement aura la même durée que la Convention précitée et entrera en vigueur simultanément avec celle-ci.

Fait à Madrid, le 20 avril 1859.

L'Ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français, BARROT. Le premier Secrétaire d'Etat de S. M. C. pour les Affaires Etrangères, SATURNINO CALDERON COLLANTES.

**Déclaration communiquée au Sénat et au Corps législatif, le 3 mai 1859, sur l'état de guerre avec l'Autriche (1).**

MM., J'ai eu l'honneur de présenter au Sénat, au Corps Législatif, l'exposé des négociations suivies par les Puissances (2) jusqu'au moment où l'Autriche, se parant son action de celle des autres cabinets, a pris la résolution d'adresser à la Sardaigne un ultimatum énonçant, s'il n'y était satisfait, l'intention de recourir à l'emploi des armes.

Le gouvernement de l'Empereur n'a pas voulu laisser ignorer à la Cour d'Autriche comment elle envisageait cette éventualité, et le Chargé de S. M. à Vienne a prévenu, dès le 26 du mois dernier, le gouvernement Autrichien que si ses troupes franchissaient la frontière du Piémont, la France serait obligée de considérer cette invasion d'un pays allié comme une déclaration de guerre.

La Cour d'Autriche ayant persisté à employer la force, et ses troupes étant entrées le 29 sur le territoire Sarde, l'Empereur m'a ordonné de porter à la connaissance du Sénat et du Corps législatif ce fait qui constitue l'Autriche en état de guerre avec la France.

**Proclamation impériale du 3 mai 1859, à l'occasion de la guerre contre l'Autriche.**

L'EMPEREUR AU PEUPLE FRANÇAIS.

Français! L'Autriche, en faisant entrer son armée sur le territoire du Roi de Sardaigne, notre allié, nous déclare la guerre. Elle viole ainsi les traités, la justice, et menace nos frontières. Toutes les grandes puissances ont protesté contre cette agression, le Piémont ayant accepté les conditions qui devaient assurer la paix, on se demande quelle peut être la raison de cette invasion soudaine; c'est que l'Autriche a amassé les choses à cette extrémité, qu'il faut qu'elle domine jusqu'aux Alpes ou que l'Italie soit libre jusqu'à l'Adriatique; car, dans ce pays, tout coin de terre demeuré indépendant est un danger pour son pouvoir.

Jusqu'ici la modération a été la règle de ma conduite; maintenant l'énergie devient mon premier devoir.

Que la France s'arme et dise résolument à l'Europe: Je ne veux pas de conquête, mais je veux maintenir sans faiblesse ma politique nationale et traditionnelle; j'observe les traités, à condition qu'on ne les violera pas contre moi; je respecte le territoire et les droits des puissances neutres, mais j'avoue hautement ma sympathie pour un peuple dont l'histoire se confond avec la nôtre et qui gémit sous l'oppression étrangère.

La France a montré sa haine contre l'anarchie, elle a voulu me donner un pouvoir assez fort pour réduire à l'impuissance les fauteurs de désordre et les hommes incorrigibles de ces anciens partis qu'on voit sans cesse pactiser avec nos ennemis; mais elle n'a pas pour cela abdiqué son rôle civilisateur. Ses alliés naturels ont toujours été ceux qui veulent l'amélioration de l'humanité, et quand elle tire l'épée, ce n'est point pour dominer, mais pour affranchir.

Le but de cette guerre est donc de rendre l'Italie à elle-même et non de la

(1) V. *Moniteur Universel* du 4 mai 1859.

(2) V. cet exposé ci-dessus, p. 603.

faire changer de maître, et nous aurons à nos frontières un peuple ami, qui nous devra son indépendance.

Nous n'allons pas en Italie fomenter le désordre ni ébranler le pouvoir du Saint-Père, que nous avons replacé sur son trône, mais le soustraire à cette pression étrangère qui s'appesantit sur toute la Péninsule, contribuer à y fonder l'ordre sur des intérêts légitimes satisfaits.

Nous allons enfin sur cette terre classique, illustrée par tant de victoires, retrouver les traces de nos pères : Dieu fasse que nous soyons dignes d'eux !

Je vais bientôt me mettre à la tête de l'armée. Je laisse en France l'Impératrice et mon fils ; secondée par l'expérience et les lumières du dernier frère de l'Empereur, Elle saura se montrer à la hauteur de sa mission.

Je les confie à la valeur de l'armée qui reste en France pour veiller sur nos frontières, comme pour protéger le foyer domestique : je les confie au patriotisme de la garde nationale ; je les confie enfin au peuple tout entier, qui les entourera de cet amour et de ce dévouement dont je reçois chaque jour tant de preuves.

Courage donc et union ! Notre pays va encore montrer au monde qu'il n'a pas dégénéré. La Providence bénira nos efforts : car elle est sainte aux yeux de Dieu la cause qui s'appuie sur la justice, l'humanité, l'amour de la patrie et de l'indépendance.

NAPOLÉON.

Palais des Tuileries, le 3 mai 1859.

**Règlement arrêté le 6 mai 1859 pour la direction, la police et le placement des prisonniers de guerre. (Journal militaire officiel, 1<sup>er</sup> sem. 1859, n<sup>o</sup> 17.)**

**TITRE 1<sup>er</sup>. DESIGNATION ET CLASSEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE ENNEMIS.**

Art. 1<sup>er</sup>. Les mesures à prendre envers les officiers prisonniers de guerre, pendant leur marche, seront déterminées par les généraux, d'après le grade, le rang, la conduite et les dispositions de ces officiers.

Art. 2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret impérial du 4 août 1811, qui n'a pas été abrogé et est toujours applicable, les prisonniers de guerre ayant rang d'officier, ainsi que les ouages, peuvent jouir de la faveur de se rendre librement et sans escorte au lieu qui leur est assigné, et d'y résider sans être détenus, après, toutefois, qu'ils ont donné leur parole de ne pas s'écarter de la route qui leur est tracée, ni de sortir du lieu de leur résidence. En cas d'infraction à sa parole, l'officier n'est plus considéré et traité que comme soldat.

Art. 3. Les sous-officiers, soldats et travailleurs seront conduits dans les dépôts par des escortes proportionnées à la force des détachements.

**TITRE 2. ENVOI DES PRISONNIERS A LEUR DESTINATION.**

Art. 4. Il sera dressé, à l'état-major de l'armée ou du corps expéditionnaire, un état nominatif des officiers prisonniers, avec l'indication de leurs grades (modèles n<sup>o</sup> 1). Quant aux sous-officiers et soldats, il en sera seulement dressé un état numérique (modèle n<sup>o</sup> 2). Ces pièces seront transmises immédiatement au Ministre de la guerre.

Art. 5. Un état sera remis au commandant de l'escorte de chaque détachement.

Art. 6. La force des colonnes de prisonniers sera déterminée par les chefs des états-majors, d'après les circonstances, les moyens d'escorte et les dangers de la route qu'elles auront à parcourir. Elles seront escortées par la gendarmerie ou par des troupes de ligne, qui seront relevées de gîte en gîte par le soin des autorités civiles et militaires. A cet effet, le commandant de l'escorte qui aura mené les prisonniers remettra à celui qui devra lui succéder, de gîte en gîte, outre la feuille de route délivrée par les fonctionnaires de l'intendance.

l'état numérique qu'il aura reçu; les hommes seront comptés en présence des deux commandants, et il sera fait mention sur le même état du nombre d'hommes, de manière que s'il y avait des désertions en route, on pût savoir sur quels points elles auraient eu lieu. A l'arrivée à destination, l'état dont il s'agit sera visé par l'officier chargé de recevoir les prisonniers et de les répartir dans les dépôts. Les indications portées sur cet état serviront à dresser l'état qui sera transmis par le même officier au Ministre de la guerre.

Art. 7. S'il était reconnu qu'il y eût des désertions parmi les prisonniers d'un lieu d'étape à l'autre, les autorités seraient requises de prendre les plus promptes mesures pour la recherche des évadés. Tous les prisonniers arrêtés en état de désertion seront conduits enchaînés à leur destination.

Art. 8. Les frais de route seront payés aux officiers ennemis et aux détachement de prisonniers de guerre sur le pied attribué aux militaires français des mêmes grades, et dans la même proportion. Ces frais de route leur tiendront lieu de solde jusqu'à leur arrivée au dépôt.

### TITRE 3. ORGANISATION DES DÉPÔTS DE PRISONNIERS DE GUERRE.

#### SECTION 1<sup>re</sup>. — Dépôts.

Art. 9. Les dépôts de prisonniers de guerre détenus seront commandés par un officier ou sous-officier de gendarmerie désigné par l'autorité militaire locale. Cette autorité aura la surveillance de tous les prisonniers de guerre placés dans sa circonscription.

Art. 10. Les généraux commandant les divisions militaires pourront néanmoins employer, si les circonstances l'exigent impérieusement, quelques officiers en retraite ou en réforme pour le commandement des dépôts, toujours sous la surveillance du commandant de la gendarmerie du département; mais ils ne confieront cette mission qu'à ceux dont la capacité et la moralité seront reconnues.

Art. 11. Les généraux commandant les divisions où sont placés les dépôts de prisonniers de guerre, MM. les préfets et sous-préfets se concerteront pour que tous les agents de l'autorité concourent à la sûreté de chaque dépôt et à la prompte recherche des déserteurs.

Art. 12. Dans les dépôts renfermant plus de cinq cents hommes, un officier ou sous-officier en retraite sera chargé des distributions à faire aux prisonniers et de la tenue des contrôles, suivant le mode en usage dans les divers corps de troupe.

Art. 13. Les officiers en retraite ou en réforme et les sous-officiers retraités qui seront employés dans les dépôts de prisonniers de guerre, recevront indépendamment de leur pension de retraite ou de leur traitement de réforme, les indemnités fixées au tarif n° 1, annexé au présent règlement.

Art. 14. Les agents de surveillance attachés à la garde des dépôts (à raison d'un surveillant par 50 hommes), recevront gratuitement des magasins du corps d'infanterie le plus à proximité de ces dépôts, une capote, un pantalon et un bonnet de police de sous-officier; il leur sera en outre distribué des sabres d'infanterie avec le ceinturon, ainsi qu'une paire d'épaulettes du centre. Les adjoints (à raison d'un par 200 hommes) porteront les galons de sergent-major, les simples surveillants ceux de sergent; les effets fournis à ces agents seront réintégrés en magasin, à l'époque de la suppression du dépôt.

Art. 15. Les interprètes seront choisis s'il est possible, parmi les prisonniers ennemis qui sauront les deux langues; dans le cas où aucun prisonnier de guerre ne pourrait servir d'interprète, et où l'importance de ces fonctions exigerait qu'elle fussent momentanément confiées à un Français, il en sera rendu compte au Ministre par le général commandant la division, qui proposera les moyens d'y pourvoir.

Art. 16. Toutes les nominations dans le personnel des dépôts seront soumises à l'approbation du Ministre de la guerre.

## SECTION 2. — Prisonniers sur parole.

Art. 17. Les prisonniers de guerre sur parole seront surveillés, dans les villes indiquées pour leur résidence, par un officier chargé de cette mission et nommé par le général commandant la division. Cet officier devra, en cas de besoin, se concerter avec l'autorité civile.

Art. 18. Ils ne pourront s'absenter sans autorisation de la ville qui leur aura été assignée pour résidence. Toute absence excédant une journée ne pourra leur être accordée que par le Ministre de la guerre, sur la proposition du général commandant la division. Ils pourront correspondre librement avec les prisonniers et autres personnes se trouvant dans l'intérieur de l'Empire; mais les lettres venant de l'étranger à leur adresse ou écrites par eux à des personnes habitant hors de France, seront ouvertes et vérifiées au ministère de la guerre. Ils conserveront auprès d'eux leurs ordonnances.

Art. 19. Un état nominatif constatant la présence des officiers dans le lieu de leur résidence sera adressé le 1<sup>er</sup> de chaque mois au Ministre de la guerre (Bureau de la Justice militaire), qui appréciera s'il y a lieu, de soumettre ces officiers aux appels.

## TITRE IV. POLICE ET DISCIPLINE DES DÉPÔTS.

Art. 20. Les prisonniers sur parole et ceux détenus seront soumis aux appels, qui seront faits deux fois par jour en hiver et trois fois en été.

Art. 21. L'état de maladie constaté devra seul motiver une dispense absolue de présence à l'appel. Le commandant de chaque dépôt pourra autoriser ceux des officiers détenus au dépôt, et dont la conduite lui paraîtra mériter plus de confiance, à ne se présenter qu'une fois par jour à l'appel.

Art. 22. Tout prisonnier qui manquera à l'appel sans en avoir obtenu la permission, sera puni d'une détention qui ne pourra être moindre de vingt-quatre heures, ni excéder cinq jours. Si la désertion se manifestait dans de trop fortes proportions dans un dépôt, la gendarmerie et même les gardes nationales des communes environnantes devraient être mises sur pied, et ne discontinuer leurs recherches qu'après avoir rétabli l'ordre.

Art. 23. Lorsque les généraux divisionnaires le jugeront convenable, ils pourront désigner une place dans laquelle les prisonniers qui donneraient des sujets de mécontentement, soit dans leur division, soit dans les divisions voisines, seront gardés avec plus de soin et de sévérité.

Art. 24. Conformément aux lois, les délits commis par les prisonniers de guerre, sont justiciables des conseils de guerre. Les condamnations prononcées contre eux, seront exécutées dans les prisons militaires.

Art. 25. Les fautes contre la discipline seront punies par une détention qui ne pourra excéder un mois qu'en vertu d'une décision du Ministre. La même punition pourra être infligée aux prisonniers qui auront refusé de travailler. Quant aux prisonniers qui auraient tenté de s'évader, et qui auraient été repris, ils seront mis au cachot pour un mois, et ils resteront ensuite en prison, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Ministre.

Art. 26. Les prisonniers de guerre seront traités avec les égards que comporteront leur position et leur conduite. Ils pourront exercer, dans l'intérieur des dépôts, les professions qui ne nuiraient pas à l'ordre et à la discipline.

Art. 27. Les commandants des dépôts pourront autoriser ceux des prisonniers dont la conduite serait régulière, à travailler pendant le jour chez les habitants dont le domicile ne sera pas à plus de deux kilomètres et demi du dépôt.

Art. 28. Ils n'accorderont cette autorisation qu'à ceux des prisonniers qui auront prêté le serment prescrit par l'art. 42 du présent règlement, et lorsque le maire de la commune aura donné par écrit un certificat favorable à l'habitant qui voudra employer des prisonniers.

Art. 29. Lorsqu'un habitant aura obtenu des prisonniers travailleurs pendant le jour seulement, et qu'il s'en sera évadé un, les autres lui seront retirés, et il ne pourra plus en obtenir, à moins qu'il ne soit constaté qu'il ne dépendait pas de lui d'empêcher cette évasion.



Art. 30. Les prisonniers à demeure au dépôt, qui obtiendront de travailler en ville pendant le jour, seront tenus de se présenter, aux appels du matin et du soir, et ne seront dispensés que de celui du milieu de la journée.

Art. 31. Aucun prisonnier de guerre ne pourra correspondre avec l'étranger que par lettres ouvertes, adressées par les commandants des dépôts au Ministre de la guerre, qui recevra également celles venant de l'étranger et destinées, soit aux prisonniers sur paroles, soit aux prisonniers détenus. Conformément aux conventions faites en 1855 avec le département des finances, les lettres adressées aux prisonniers de guerre leur seront transmises franches de port, après vérification, par le Ministre de la guerre.

Art. 32. S'il arrivait dans le dépôt quelque événement qui exigeât des mesures promptes, le commandant se concerterait avec les autorités civiles et militaires, pour prendre celles que les circonstances nécessiteraient; il en rendra compte sur-le-champ au général commandant la division et au Ministre.

Art. 33. Les maires des villes où il y aura des dépôts de prisonniers de guerre devront les visiter au moins une fois toutes les semaines, pour, de concert avec le commandant, recevoir les observations des prisonniers et s'assurer que les ordres du Gouvernement sont exécutés à leur égard.

Art. 34. Il sera accordé une gratification de 25 francs aux gendarmes ou autres militaires qui auront repris un prisonnier de guerre fugitif. Cette gratification sera portée à 50 francs pour l'arrestation d'un officier violateur de sa parole.

Art. 35. Les généraux divisionnaires établiront, à l'égard des prisonniers qui seront aux hôpitaux, une surveillance telle qu'ils ne puissent s'évader. Les commandants des dépôts se feront rendre, par l'officier ou sous-officier chargé des détails, un compte journalier de la situation de ces prisonniers; ils s'en assureront fréquemment par eux-mêmes.

Art. 36. Les prisonniers de guerre, soit sur parole, soit détenus, ne pourront porter aucune arme ni former aucun rassemblement.

Art. 37. Les dégradations commises par les prisonniers de guerre, soit aux casernes soit aux effets qui leur auront été fournis, seront évaluées et acquittées par une retenue de moitié de la somme distribuée en argent aux auteurs de la dégradation, s'ils sont connus, sauf les autres punitions qui pourraient leur être infligées. Dans le cas où les auteurs n'en seraient pas connus, la retenue sera exercée jusqu'à parfait paiement, sur tous les prisonniers du dépôt.

Art. 38. Les prisonniers de guerre recevront le tabac de cantine aux mêmes conditions que les soldats français.

Art. 39. Toute latitude sera laissée aux prisonniers pour l'exercice de leur religion, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire locale.

#### TITRE V. PRISONNIERS DE GUERRE EMPLOYÉS AUX TRAVAUX DE L'ÉTAT OU CHEZ LES PARTICULIERS.

Art. 40. Les prisonniers de guerre peuvent être employés aux travaux de l'État, ou à ceux de l'agriculture et des manufactures chez les particuliers.

Art. 41. Les prisonniers de guerre employés aux travaux de l'État ou chez les particuliers seront tenus de conserver, soit leur uniforme, soit les effets qu'ils auront reçus au dépôt; et dans le cas où ils les renouveleraient, ils seront astreints à employer, pour ceux qu'ils se procureraient, des étoffes de mêmes couleurs et qualités et à conserver la forme des vêtements. S'ils ne peuvent en faire la dépense, l'administration y pourvoira, après examen.

Art. 42. Tout prisonnier qui demandera d'être employé à des travaux hors des dépôts prètera serment de ne pas s'éloigner de la destination qui lui aura été donnée, et de ne pas sortir de la commune qui lui aura été assignée pour résidence.

Art. 43. Le Ministre de la guerre n'autorise l'emploi des prisonniers aux travaux publics que sur la demande des Ministres dans les attributions desquels sont ces travaux, et après qu'il lui ont indiqué : 1<sup>o</sup> le nombre qu'ils désirent employer; 2<sup>o</sup> les mesures de surveillance et de casernement qu'ils proposent;

3<sup>e</sup> enfin la nature et le mode de distribution du traitement qui sera alloué, en totalité, sur les fonds de leurs ministères, aux prisonniers employés à ces travaux.

Art. 44. Les ordres pour l'envoi des prisonniers de guerre sur les points indiqués seront donnés par le Ministre de la guerre. Le commandant de l'escorte de chaque détachement sera porteur d'un état nominatif des prisonniers qui le composent. Cet état indiquera, pour chaque prisonnier, les objets d'habillement avec lesquels il aura quitté le dépôt, et sera remis au chef de l'atelier dans lequel il se rend. Les prisonniers seront traités et conduits en route comme les recrues.

Art. 45. Chaque chef d'atelier pourra demander au commandant de la brigade de gendarmerie de l'arrondissement le renvoi au dépôt, et de brigade en brigade, de ceux des prisonniers qui se conduiraient mal ou dont on aurait lieu de craindre l'évasion.

Art. 46. Les particuliers qui désireront employer des prisonniers de guerre aux travaux de l'agriculture ou des manufactures en adresseront la demande au maire de leur commune ou aux autorités civiles supérieures de leur département. Ils s'engageront à leur fournir le logement, la nourriture, les outils et une blouse pour le travail, et, en outre, une allocation journalière, à titre de centimes de poche. Le chiffre de cette allocation ne devra pas, autant que possible, être moindre de 40 centimes.

Art. 47. Les maires ou sous-préfets transmettront sur-le-champ ces demandes aux préfets, qui s'adresseront au général commandant la division militaire pour demander le nombre de prisonniers travailleurs dont le placement aura été assuré. Ces prisonniers seront fournis, s'il y a lieu, et après approbation du Ministre, des dépôts de la division ou des divisions voisines.

Art. 48. Les détachements de prisonniers travailleurs arrivant dans chaque département seront remis, avec un état nominatif et signalétique, au capitaine de gendarmerie, qui en fera la répartition d'après les instructions qu'il recevra du préfet, et qui adressera à ses subordonnés l'état, également signalétique, de ceux qui seront placés dans leurs arrondissements respectifs.

Art. 49. Les maires dans les communes desquels il sera placé des prisonniers travailleurs seront tenus, s'ils en reçoivent l'ordre des préfets, d'en faire l'appel tous les dimanches, en présence de ceux qui les emploient ou de la personne envoyée par eux.

Art. 50. Les cultivateurs ou manufacturiers qui emploieront des prisonniers de guerre devront déclarer sur-le-champ et dans le jour même au maire ou à son adjoint, et au brigadier de gendarmerie de l'arrondissement, ceux des prisonniers de guerre qui se seraient absentes de chez eux. Les prisonniers travailleurs accordés à ceux qui contreviendraient à cette disposition leur seront sur-le-champ retirés par les ordres du préfet.

Art. 51. Lorsqu'un prisonnier employé chez l'habitant se conduira mal ou donnera lieu de craindre son évasion, il sera, sur la demande du maire et par les ordres du préfet, renvoyé, de brigade en brigade, au dépôt dont il faisait partie. Un rapport adressé au commandant du dépôt fera connaître les motifs du renvoi. Avis en sera donné immédiatement au Ministre de la guerre; et les prisonniers récalcitrants seront punis conformément à l'article 25 du présent règlement.

Art. 52. Chaque prisonnier ainsi détaché sera porteur d'une carte signée par l'officier ou sous-officier de gendarmerie de l'arrondissement et par le maire de la commune dans laquelle il travaillera. Les préfets donneront les modèles de ces cartes.

Art. 53. Les préfets surveilleront et feront surveiller par les maires, d'accord avec l'autorité militaire, l'exécution des conventions de gré à gré entre les prisonniers de guerre et ceux qui les emploieront, de manière à prévenir les inconvénients qui pourraient naître des plaintes réciproques. Ils veilleront à ce qu'une portion du produit du travail journalier des prisonniers de guerre soit mise en réserve, pour leur former une masse individuelle qui restera leur propriété.

Art. 54. Les prisonniers de guerre qui seront, comme travailleurs, employés à demeure chez les particuliers, seront compris dans les revues des dépôts pour la solde seulement. Ceux qui travailleront sans être à demeure chez les parti-

culiers, soit qu'ils s'occupent au dépôt, soit qu'ils viennent seulement pour y coucher, seront compris dans les revues pour la solde et pour le pain : mais ils ne recevront que le pain. Tous les prisonniers travailleurs, sans distinction, cesseront de toucher leur solde du dépôt, et elle sera retenue pour en former une masse d'habillement.

Art. 55. La solde de station dans les dépôts et celle d'absence à l'hôpital sont fixées par le tarif n° 2 annexé au présent règlement.

Art. 56. Les prisonniers employés comme travailleurs, soit par l'État, soit par les particuliers, continueront d'être compris sur les contrôles du dépôt dont ils auront été extraits; ces contrôles feront mention, à leur nom, de la destination qui leur aura été donnée.

#### TITRE VI. COMPTES A RENDRE A L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE.

Art. 57. L'officier chargé, dans la ville de rassemblement, de la répartition des prisonniers, adressera au Ministre l'état nominatif des prisonniers, avec l'indication de ceux qui seraient morts, entrés aux hôpitaux ou évadés en route, ainsi que la destination ultérieure qui sera donnée à ceux arrivés.

Art. 58. Les commandants de chaque dépôt adresseront, tous les quinze jours au général commandant la division et au Ministre de la guerre : 1° l'état de situation du dépôt; 2° l'état nominatif des prisonniers arrivés dans l'intervalle de chaque quinzaine (modèle n° 6).

Art. 59. Les extraits mortuaires des prisonniers décédés en route ou dans les hôpitaux, avant d'avoir fait partie d'un dépôt, seront adressés directement au Ministre (Bureau des Lois et Archives) par les maires ou par les directeurs des hôpitaux. Quant aux extraits mortuaires des prisonniers faisant partie des dépôts, ils seront réunis par les commandants, qui ne les adresseront au Ministre (Bureau de la Justice militaire) qu'après en avoir fait mention sur les contrôles et avoir vérifié qu'ils y sont conformes. En cas de non-conformité avec le contrôle du dépôt, il sera fait mention, sur l'acte même, des différences qui se trouveraient, mais sans que l'acte mortuaire fût altéré en aucune manière, et en se bornant à suppléer par des notes marginales aux renseignements qui pourraient manquer.

#### TITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 60. Aucun prisonnier de guerre ne pourra obtenir domicile en France, y prendre du service, s'y marier ou y former un établissement quelconque, que sur une décision du Ministre.

Art. 61. Les prisonniers qui, sur leur demande, obtiendraient de résider hors des villes assignées pour les dépôts, ne pourront réclamer aucun traitement pour le temps qu'ils en seront absents.

Art. 62. Lorsqu'un prisonnier se sera évadé, soit en route, soit de la ville de rassemblement ou du dépôt, son signalement sera sur-le-champ adressé à la gendarmerie des environs, qui sera tenue, de concert, au besoin, avec la garde nationale, de faire les recherches les plus actives pour le découvrir. En cas de succès de ces recherches, l'évadé sera ramené de brigade en brigade au dépôt ou au lieu de rassemblement le plus voisin, pour y être puni conformément à l'article 25 du présent règlement.

#### TITRE VIII. PRISONNIERS DE GUERRE FRANÇAIS.

Art. 63. Les corps ou fractions de corps adresseront directement au Ministre (Bureau de la Justice militaire) des états des militaires français qui seront tombés au pouvoir de l'ennemi, ou auront disparu. Pour éviter de multiplier les écritures, il ne sera pas adressé d'états négatifs.

Art. 64. Dans le cas où les rapports directs avec le Ministre de la guerre viendraient à être interrompus, les états modèles 7 et 8 devront être adressés aux chefs d'état-major des armées ou des corps expéditionnaires, auxquels il appartiendra de les transmettre avec toute la célérité possible.

Art. 65. Les généraux en chef feront parvenir au Ministre les renseignements qu'ils obtiendront sur le traitement auquel seront soumis les soldats français qui

viendraient à tomber au pouvoir de l'ennemi, sur les soins donnés aux blessés, et sur les moyens qu'ils jugeraient convenable d'employer pour améliorer leur sort, soit par un échange, soit par l'envoi de secours.

Paris, le 6 mai 1859,

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la guerre,  
VAILLANT.

TARIF N° 1, — Approuvé par décision impériale du 5 mars 1855, des allocations attribuées aux militaires employés dans les dépôts de prisonniers de guerre ou à la conduite de convois.

		Indemnité de fonctions.		OBSERVATIONS.
		PAR MOIS.	PAR JOUR.	
Officier en retraite ou en réforme . . .	commandant un dépôt ou un convoi . . .	fr. c. m.	fr. c. m.	<p>Lorsque les militaires désignés ci-contre sont admis dans un hôpital, ils supportent une retenue qui est fixée :</p> <p>Par Jour. Pour les officiers, à 1 fr. 75 c. Pour les sous-offic., à 1 00</p> <p>L'indemnité attribuée à ces militaires se cumule avec la pension de retraite ou de réforme; elle n'est pas passible de la retenue de 2 p. 0/0 au profit du Trésor, substituée aux droits de l'ancienne dotation des Invalides. En principe, les officiers doivent être logés dans les bâtiments affectés aux dépôts; mais à défaut d'emplacement, c'est à eux de pourvoir à la dépense de leur logement.</p> <p>Le logement en nature est fourni aux sous-officiers, et il leur est distribué une ration de pain par jour, ainsi qu'une double ration de chauffage.</p> <p>Reçoit, avec la solde de son grade et de sa classe, le supplément d'un cinquième.</p> <p>A droit à la solde et aux autres prestations de son grade, avec un supplément de 40 cent. par jour.</p>
	chargé du détail d'un dépôt . . .	75 00 0	3 33 3	
	interprète . . .		2 25 0	
	faisant fonctions d'adjudant . . .		2 00 0	
Sous-officier en retraite ou libéré du service . . .	chargé du détail . . .		1 75 0	
	interprète . . .		1 50 0	
	surveillant . . .			
Militaires en activité employés dans un dépôt ou à la conduite d'un convoi.	officier . . . . .			
	sous-officier . . .			
Indemnité pour frais de bureau, soit au commandant d'un dépôt, soit à l'officier ou au sous-officier chargé du détail, selon le cas.				
		PAR MOIS.	PAR JOUR.	<p>Lorsque le bureau ne peut être installé dans les bâtiments militaires, il est accordé pour le loyer du local nécessaire une indemnité fixée à 10 fr. par mois.</p> <p>Le chauffage du bureau est fourni par l'Etat.</p>
Dépôt au-dessous de 500 prison.		25 00 0	07 83 3	
Idem de 500 à 1,000 Id.		50 00 0	1 06 6	
Idem de 1,000 à 2,000 Id.		55 00 0	1 83 3	
Idem de 2,000 et au-dessus .		60 00 0	2 00 0	

TARIF n° 2. — Approuvé par décision impériale du 5 mars 1855, de la solde des prisonniers de guerre.

	SOLDE DE STATION.			SOLDE d'absence à l'hôpital.	Les officiers promus à de nouveaux grades depuis leur captivité n'ont droit qu'au traitement du grade qu'ils avaient lorsqu'ils ont été faits prisonniers de guerre.
	PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.	PAR JOUR.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Général de division. . .	4,000 00	333 33 3	11 11 1	10 11 1	
Général de brigade . . .	3,000 00	250 00 0	8 33 3	7 33 3	
Officier supérieur (colonel, lieutenant-colonel, chef de bataillon). . .	2,400 00	200 00 0	6 66 6	5 66 6	
Capitaine, Lieutenant, sous-lieutenant. . .	1,200 00	100 00 0	3 33 3	2 33 3	
Femme d'officier . . .	000 00	50 00 0	1 66 6	.	
Sous-officier et soldat. . .	.	.	0 07 5	0 02 5	

Il est alloué aux interprètes, pour chaque journée de présence, un supplément de solde fixé à 1 fr. pour les officiers et à 75 cent. pour les sous-officiers ou soldats.  
 Les officiers et leurs femmes n'ont droit à aucune fourniture en nature.  
 Les sous-officiers et soldats et les non-combattants, prisonniers de guerre, reçoivent, dans la position de présence, une ration de pain de repas de 750 grammes, plus un supplément de 250 grammes pour la soupe; il leur est en outre distribué une ration de viande, une ration de riz ou de légumes, une ration de sel et une ration de chauffage, le tout à la composition réglementaire.  
 Il est accordé aux femmes et aux enfants des prisonniers (autres que les officiers) les mêmes rations qu'aux prisonniers combattants.  
 La solde des prisonniers travailleurs ne leur est point payée; elle est mise en réserve pour former une masse d'habillement. Ils ne perçoivent non plus aucune prestation en nature, lorsqu'ils sont employés à demeure chez des particuliers.  
 L'indemnité de route est payée aux prisonniers sur le pied attribué aux militaires français des mêmes grades et dans la même proportion, jusqu'à leur arrivée au dépôt ou dans la résidence qui leur est assignée; cette indemnité est exclusive de toute allocation de solde.

**Décret impérial du 7 mai 1850, qui autorise les Sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Turquie et en Egypte, à exercer leurs droits en France.**

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 30 mai 1857 (1) relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en Conseil d'Etat, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays;

Vu les lettres de notre ministre secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères, en date des 15 et 31 janvier dernier;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, en Turquie et en Egypte, à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

(1) V. le texte de cette loi, t. VI, p. 274.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois* et inséré au *Moniteur*.

**Notification adressée, le 16 mai 1859, au Gouvernement Hawaïen sur le refus de sanction par la France du projet d'article additionnel au traité de commerce et de navigation conclu le 29 octobre 1857, entre la France et les Iles Sandwich. (V. le texte de cet acte ci-dessus p. 339.)**

**Déclaration du Ministre des Affaires Etrangères Hawaïen, en date du 26 mai 1859, sur la ratification pure et simple par le Gouvernement Hawaïen de ce même traité, et le rejet du susdit article additionnel. (V. le texte de cet acte ci-dessus, p. 340, de la suite du protocole d'échange des ratifications.)**

**Loi du 11 juin 1859, relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa.**

ARTICLE UNIQUE. L'exercice de la pêche et de la navigation dans la Bidassoa, ainsi que la poursuite et la répression des délits et contraventions y relatifs, seront régis, en exécution de l'article 22 du Traité de limites conclu entre la France et l'Espagne, le 2 décembre 1856 (1), par le règlement international arrêté le 1<sup>er</sup> juin 1858 (2), et inséré textuellement dans l'acte additionnel qui a été signé le 31 mars 1859 (3) entre les Plénipotentiaires respectifs.

**Convention d'armistice conclue à Villafranca, le 8 juillet 1859, entre la France et la Sardaigne, d'une part, et l'Autriche, d'autre part (4).**

ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura suspension d'armes entre les armées alliées de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. le Roi de Sardaigne, d'une part, et les armées de S. M. l'Empereur d'Autriche, d'autre part.

ART. 2. Cette suspension d'armes durera à dater de ce jour jusqu'au 15 août, sans dénonciation. En conséquence les hostilités, s'il y avait lieu, recommenceraient, sans avis préalable, le 16 à midi.

ART. 3. Aussitôt que les stipulations de cette suspension d'armes auront été arrêtées et signées, les hostilités cesseront sur toute l'étendue du théâtre de la guerre, tant par terre que par mer,

ART. 4. Les armées respectives observeront strictement les lignes de démarcation suivantes qui ont été définies pour toute la durée de la suspension d'armes. L'espace qui sépare les deux lignes de démarcation est déclaré neutre, de sorte qu'il sera interdit aux troupes des

(1) V. le texte de ce Traité ci-dessus, p. 196.

(2) V. ce règlement ci-dessus, p. 578.

(3) V. le texte de cet acte additionnel ci-dessus, p. 578.

(4) V. ci-après à sa date le protocole dressé à Zurich, le 8 août 1859, pour proroger la durée de cet armistice.

deux armées. Lorsqu'un village sera traversé par la limite, l'ensemble de ce village sera à la jouissance des troupes qui l'occupent.

Les frontières du Tyrol, le long du Stelvio et du Ronale, forment une délimitation commune aux armées belligérantes.

La ligne de démarcation franco-sarde part de la frontière du Tyrol, passe par Bagolino, Lavenone et Idro, traverse la crête qui sépare le val Degagna du val de Toscolano, et aboutit à Maderno, sur la rive occidentale du lac de Garde.

Les troupes piémontaises stationnées dans les localités de Rocca d'Anfo garderont les positions qu'elles occupent présentement.

Entre la rive orientale du lac de Garde et l'Adige, il y aura une ligne de démarcation tracée au sud de Lazise, depuis Vallona par Saline jusqu'à Pastrengo; cette limite marquera la limite des positions franco-sardes.

Depuis Pastrengo, la ligne de démarcation franco-sarde suivra la route qui mène à Somma-Campagna et de là passera par Pozzo-Moretto, Prabiano-Quaderni et Massinbona à Goito.

La ligne de démarcation autrichienne s'étendra depuis la frontière du Tyrol près de Ponte del Caffaro jusqu'à Rocca d'Anfo, où les troupes garderont les positions qu'elle occupent présentement, et comprendra la route qui communique entre ces deux points.

Se détachant ensuite de la pointe N. Est. du lac d'Idro, la ligne de démarcation autrichienne suivra la frontière du Tyrol et le ruisseau nommé Toscolano jusqu'à la localité du même nom située sur les bords du lac de Garde.

La route qui conduit de Lazise à Ponton servira de délimitation aux troupes autrichiennes entre la rive orientale du lac de Garde et l'Adige.

Les bateaux de la flottille autrichienne du lac de Garde communiqueront librement entre Riva et Peschiera. Toutefois, dans la partie méridionale du lac, en dessous de Maderno et de Lazise, ils ne pourront aborder qu'à Peschiera, et dans cette partie du parcours ils éviteront de s'écarter de la côte orientale.

En s'appuyant sur l'Adige, à Bussolengo, la ligne de démarcation autrichienne se dirigera ensuite sur Mantoue par Dosso-duono, Izolalta, Nogarole, Bagnol, Canedole et Drasso.

Villafranca et tout le terrain compris entre les deux lignes de démarcation, sont déclarés neutres.

A partir de Goïto la ligne de démarcation franco-sarde, restant toujours sur la rive droite du Minicio, passera par Rivalte, Castellucchio, Gabbiana, Cesole et touchera le Pô à Scorzaloro.

La ligne de démarcation autrichienne se dirigera de Mantoue sur Courtatone et Montanara, et ensuite le long de Valli à Borgoforte.

En aval de Borgoforte, le Pô forme une ligne de démarcation naturelle entre les armées belligérantes jusqu'à Ficarolo et de là jusqu'à son embouchure à Porto di Goro.

Au delà du Pô, la ligne de démarcation est naturellement tracée par les côtes autrichiennes de l'Adriatique, y compris les îles qui en dépendent, et jusqu'à la dernière pointe méridionale de la Dalmatie.

ART. 5. Les chemins de fer de Vérone à Peschiera et à Mantoue pourront, pendant la suspension d'armes, servir à l'approvisionnement des places fortes de Peschiera et de Mantoue, à la condition expresse que l'approvisionnement de Peschiera soit terminé dans l'espace de deux jours.

ART. 6. Les travaux d'attaque et de défense de Peschiera resteront, durant la suspension d'armes, dans l'état où ils se trouvent actuellement.

ART. 7. Les bâtiments de commerce, sans distinction de pavillon, pourront circuler librement dans l'Adriatique.

Fait et arrêté, sauf ratification entre nous soussignés, chargés de pleins-pouvoirs de nos souverains respectifs, le maréchal *Vaillant*, Major-Général de l'armée française; le général de division de *Martimprey*, Aide-Major-Général de la même armée; le lieutenant général *della Rocca*, premier aide-de-camp de S. M. le Roi de Sardaigne, chef d'Etat-Major de l'armée Sarde, d'une part, et le général d'artillerie baron de *Hess*, chef d'Etat-Major de l'armée autrichienne, et le comte de *Mensdorf-Pouilly*, général de division de l'armée autrichienne, d'autre part.

Villafranca, le 8 juillet 1859.

Maréchal VAILLANT. Lieutenant Général, Général de HESS.  
Général de MARTIMPREY. DELLA ROCCA. Général de MENSDOFF.

Préliminaires de paix entre la France et l'Autriche, arrêtés et signés à Villafranca, le 11 juillet 1859.

Entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche il a été convenu ce qui suit :

Les deux Souverains favoriseront la création d'une Confédération italienne.



Cette Confédération sera sous la présidence honoraire du Saint-Père.

L'Empereur d'Autriche cède à l'Empereur des Français ses droits sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Mantoue et de Peschiera, de manière que la frontière des possessions autrichiennes partirait du rayon extrême de la forteresse de Peschiera et s'étendrait en ligne droite le long du Mincio jusqu'à Le Grazie; de là à Szarzarola et Suzana au Pô, d'où les frontières actuelles continueraient à former les limites de l'Autriche. L'Empereur des Français remettra le territoire cédé au Roi de Sardaigne.

La Vénétie fera partie de la Confédération italienne, tout en restant sous la Couronne de l'Empereur d'Autriche.

Le Grand-Duc de Toscane et le Duc de Modène rentrent dans leurs Etats, en donnant une amnistie générale.

Les deux Empereurs demanderont au Saint-Père d'introduire dans ses Etats des réformes indispensables.

Amnistie pleine et entière est accordée de part et d'autre aux personnes compromises à l'occasion des derniers événements dans les territoires des parties belligérantes.

Fait à Villafranca, le 11 juillet 1859.

NAPOLEON.

FRANÇOIS-JOSEPH.

Convention d'extradition conclue à Rome, le 19 juillet 1859, entre la France et les Etats pontificaux. (Ech. des ratif. le 9 septembre.)

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

S. M. l'Empereur des Français et S. S. le Souverain Pontife *Pie IX*, convaincus des grands avantages qui résultent pour l'administration de la justice d'une Convention ayant pour but de refuser, dans leurs Etats respectifs, un asile aux malfaiteurs, et de les éloigner du crime en leur enlevant tout espoir d'impunité, ont jugé convenable de conclure un Traité pour l'arrestation et l'extradition réciproques des coupables dans les circonstances et par les moyens qui seront convenus de part et d'autre par les Hautes Parties Contractantes. A cet effet, ils ont respectivement muni de leurs pleins-pouvoirs :

S. M. l'Empereur des Français, Son Excellence le duc de Gramont, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de plusieurs Ordres, etc., etc., etc., son Ambassadeur auprès du Saint-Siège;

S. S. le Souverain Pontife, S. Em. le Cardinal Jacques Antonelli, du titre de Sainte-Agathe *in Suburra*, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., son Secrétaire d'Etat;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Les Gouvernements de France et du Saint-Siège s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, et en se conformant, pour les sujets des puissances tierces, aux conditions ci-après stipulées à l'article 8, les individus réfugiés de France dans les Etats pontificaux et des Etats pontificaux en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

ART. 2. L'extradition sera accordée pour les crimes suivants : 1<sup>o</sup> Assassinat; empoisonnement; parricide; infanticide; meurtre; viol; castration; avortement; attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec ou sans violence, lorsqu'il l'aura été sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans; association de malfaiteurs; menace d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés; extorsion de titres et de signatures; séquestration de personnes; 2<sup>o</sup> incendie; 3<sup>o</sup> fabrication, introduction, émission de fausse monnaie; contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; 4<sup>o</sup> contrefaçon de poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent; contrefaçon du sceau de l'Etat et des timbres nationaux; 5<sup>o</sup> faux témoignage en matière criminelle; faux témoignage et faux serment en matière civile; 6<sup>o</sup> subornation de témoins; 7<sup>o</sup> Banqueroute frauduleuse.

ART. 3. L'extradition sera également accordée pour les crimes désignés ci-après, mais avec les réserves suivantes, savoir : par le Gouvernement pontifical, dans le cas seulement où ils sont accompagnés de circonstances qui, d'après la législation française, leur donnent le caractère de *crimes*; et par le Gouvernement français, dans le cas seulement où, d'après les dispositions des lois de l'Etat pontifical, ils entraînent une peine plus grave que celle de la simple détention : 1<sup>o</sup> Coups et blessures volontaires; 2<sup>o</sup> faux en écriture publique ou authentique et de commerce ou de banque, et faux en écriture privée, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics; 3<sup>o</sup> vol; abus de confiance domestique; soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics.

ART. 4. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

ART. 5. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé et du condamné, laquelle demeurera néanmoins facultative pour l'autre Gouvernement. Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, le mandat d'arrêt devra être transmis dans le délai de deux mois.

ART. 6. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

ART. 7. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

ART. 8. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son Gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable.

ART. 9. § 1<sup>er</sup>. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour un des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

§ 2. Mais il est entendu que les crimes contre la personne du Souverain ou des membres de sa famille, et respectivement, des cardinaux de la Sainte-Eglise, ne sont point compris dans le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

ART. 10. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, et avant la demande d'extradition, le prévenu a habité et tenu domicile sur le territoire du Gouvernement mis en demeure de le livrer, pendant un espace de temps suffisant, d'après les lois dudit territoire, pour assurer la prescription de l'action pénale.

ART. 11. Les Gouvernements respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais d'entretien, de transport, d'arrestation provisoire, et autres qui résulteraient de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent à prendre réciproquement ces frais à

leur charge. Les individus dont l'extradition aura été accordée seront remis par le Gouvernement français aux agents du Gouvernement pontifical à Civita-Vecchia, et par le Gouvernement pontifical aux agents du Gouvernement français à Marseille.

ART. 12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. Les Gouvernements renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

ART. 13. Si, dans une cause pénale, la comparution d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

ART. 14. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation des criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, des criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

ART. 15. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 19 juillet 1859.

ANTONELLI.

GRAMONT.

**Déclaration échangée à Hambourg, le 20 juillet 1859, entre la France et la ville libre et anseatique de Lubeck, relativement aux Yachts ou Bâtimens de plaisance. (Sanctionnée et promulguée en France par décret du 24 décembre.)**

Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français près LL. AA. RR. les Grands-Ducs de Mecklenbourg-Schwérin, Mecklenbourg-Strelitz, Holstein-Oldenbourg et les Villes libres et anseatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, déclare, à titre de réciprocité, au nom de son Gouvernement, et dûment autorisé par lui à cet effet, que dorénavant les yachts de plaisance Lubeckoises appartenant, soit à des sociétés ou clubs, soit à des individus isolés, seront admis dans les ports de France, avec entier affranchissement de droits de navigation, pourvu qu'ils soient munis d'un passe-port ou pièce constatant leur qualité de bâtiment de plaisance, qu'ils ne s'adonnent à aucune opération de commerce, n'aient point chargé de marchandises sujettes aux douanes et qu'ils remmènent toutes les personnes qu'ils ont amenées et qui se trouvaient à bord au moment de leur arrivée.

En foi de quoi, le soussigné a délivré la présente Déclaration.

Fait à Hambourg, le 20 juillet 1859.

Ed. CINTRAT.

**Déclaration échangée à Hambourg, le 20 juillet 1859, entre la France et la ville libre et anseatique de Brême, relativement aux Yachts ou Bâtimens de plaisance. (Sanctionnée et promulguée en France par décret du 24 décembre.)**

Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français près LL. AA. RR. les Grands-Ducs de Mecklenbourg-Schwérin, Mecklenbourg-Strelitz, Holstein-Oldenbourg et les Villes libres et anseatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, déclare, à titre de réciprocité, au nom de son Gouvernement, et dûment autorisé par lui à cet effet, que dorénavant les yachts de plaisance Brémois appartenant, soit à des sociétés ou clubs, soit à des individus isolés, seront admis dans les ports de France, avec entier affranchissement de droits de navigation, pourvu qu'ils soient munis d'un passe-port ou pièce constatant leur qualité de bâtiment de plaisance, qu'ils ne s'adonnent à aucune opération de commerce, n'aient point chargé de marchandises sujettes aux douanes, et qu'ils remmènent toutes les personnes qu'ils ont amenées et qui se trouvaient à bord au moment de leur arrivée.

En foi de quoi, le soussigné a délivré la présente Déclaration.

Fait à Hambourg, le 20 Juillet 1859.

Ed. CINTRAT.

**Déclaration échangée à Hambourg le 20 juillet 1859, entre la France et la ville libre et anseatique de Hambourg, relativement aux Yachts ou Bâtimens de plaisance. (Sanctionnée et promulguée en France par décret du 24 décembre.)**

Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français près LL. AA. RR. les Grands-Ducs de Mecklenbourg-Schwérin, Mecklenbourg-Strelitz, Holstein-Oldenbourg, et les Villes libres et anseatiques de Hambourg, Brême et Lubeck, déclare, à titre de réciprocité, au nom de son Gouvernement, et dûment autorisé par lui à cet effet, que dorénavant les yachts de plaisance-Hambourgeois appartenant, soit à des sociétés ou clubs, soit à des individus isolés, seront admis dans les ports de France avec entier affranchissement de droits de navigation, pourvu qu'ils soient munis d'un passe-port ou pièce constatant leur qualité de bâtiment de plaisance, qu'ils ne

s'adonnent à aucune opération de commerce, n'aient point chargé de marchandises sujettes aux douanes, et qu'ils remmènent toutes les personnes qu'ils ont amenées et qui se trouvaient à bord au moment de leur arrivée.

En foi de quoi, le soussigné a délivré la présente Déclaration.

Fait à Hambourg, le 20 juillet 1859.

ED. CINTRAT.

**Déclaration échangée à Hambourg, le 20 juillet 1859, entre la France et le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin, relativement aux Yachts ou BÂTIMENTS de plaisance. (Sanctionnée et promulguée en France par décret du 24 décembre.)**

Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français près L.L. AA. RR. les Grands-Ducs de Mecklenbourg-Schwérin, Mecklenbourg-Strelitz, Holstein-Oldenbourg, et les Villes libres et anseatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, déclare, à titre de réciprocité, au nom de son Gouvernement, et dûment autorisé par lui à cet effet, que dorénavant les yachts de plaisance Mecklenbourgeois appartenant, soit à des sociétés ou clubs, soit à des individus isolés, seront admis dans les ports de France, avec entier affranchissement de droits de navigation, pourvu qu'ils soient munis d'un passe-port ou pièce constatant leur qualité de bâtiment de plaisance, qu'ils ne s'adonnent à aucune opération de commerce, n'aient point chargé de marchandises sujettes aux douanes, et qu'ils remmènent toutes les personnes qu'ils auront amenées et qui se trouvaient à bord au moment de leur arrivée.

En foi de quoi, le soussigné a délivré la présente Déclaration.

Fait à Hambourg, le 20 juillet 1859.

ED. CINTRAT.

**Déclaration échangée à Hambourg, le 20 juillet 1859, entre la France et le Grand-Duché d'Oldenbourg, relativement aux Yachts ou BÂTIMENTS de plaisance. (Sanctionnée et promulguée en France par décret du 24 décembre.)**

Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français près L.L. AA. RR. les Grands-Ducs de Holstein-Oldenbourg, Mecklenbourg-Schwérin, Mecklenbourg-Strelitz, et les Villes libres et anseatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, déclare, à titre de réciprocité, au nom de son Gouvernement, et dûment autorisé par lui à cet effet que dorénavant, les yachts de plaisance Oldenbourgeois appartenant, soit à des sociétés ou clubs, soit à des individus isolés, seront admis dans les ports de France avec entier affranchissement de droits de navigation, pourvu qu'ils soient munis d'un passe-port ou pièce constatant leur qualité de bâtiment de plaisance, qu'ils ne s'adonnent à aucune opération de commerce, n'aient point chargé de marchandises sujettes aux douanes, et qu'ils remmènent toutes les personnes qu'ils avaient amenées et qui se trouvaient à bord au moment de leur arrivée.

En foi de quoi, le soussigné a délivré la présente Déclaration.

Fait à Hambourg, le 20 juillet 1859.

ED. CINTRAT.

**Déclaration dressée à Paris, le 4 août 1859, pour consacrer l'acceptation par la France, de l'accession du canton d'Uri à la convention du 30 mai 1827, relative à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France.**

Le soussigné: Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires Étran-

gères, déclare qu'il est autorisé par S. M. l'Empereur, son Auguste Souverain, à accepter l'adhésion du grand Conseil du Canton d'Uri à la Convention conclue le 27 mai 1837 (1) entre la France et plusieurs Cantons Suisses, concernant l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France. Convention dont l'article additionnel a réservé aux Cantons non adhérons la faculté d'accession en tout temps, nonobstant le terme fixé pour l'échange des ratifications,

En foi de quoi, le Ministre a signé la présente déclaration et l'a revêtue du sceau de l'État.

Fait à Paris, le 4 août 1859.

A. WALBYSER.

Convention de poste conclue à Saint-Ildefonso, le 5 août 1859, entre la France et l'Espagne. (Ech. des ratif., à Madrid, le 19 septembre.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent leurs États respectifs, en facilitant et en réglant, de la manière la plus avantageuse, les communications de poste entre les deux Pays, ont voulu assurer ce résultat au moyen d'une nouvelle Convention, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à cet effet savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Adolphe Barrot, grand Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre de Charles III d'Espagne, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand-Croix de l'Ordre de la Conception de Villaviciosa de Portugal, Grand-Croix de l'Ordre du Christ du même pays, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, etc., etc., etc., son Ambassadeur près S. M. C. ;

Et S. M. la Reine des Espagnes, Don Saturnino Calderon Collantes, Grand-Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III, et Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, Sénateur du Royaume et son premier Secrétaire d'Etat, etc., etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura, entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Espagne, un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir, pour cet objet, entre les points de la frontière des deux Pays ci-après désignés, savoir : 1<sup>o</sup> entre Bayonne et Irun ; 2<sup>o</sup> entre Saint-Jean-Pied-de-Port et Valcarlos ; 3<sup>o</sup> entre Urdos et Canfranc ; 4<sup>o</sup> en-

(1) V. le texte de cette Convention T. III, p. 448. L'adhésion du canton d'Uri a été officiellement constatée le 18 août 1859 par le Conseil Fédéral de la Confédération suisse.

tre Bourg-Madame et Puigcerda; 5° entre Prats-de-Mollo et Camprodon; 6° entre Perpignan et la Junquière.

Indépendamment des services ci-dessus désignés, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux États pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

Les services établis ou à établir en vertu des dispositions du présent article seront exécutés par les moyens ordinaires des deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations, proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs. A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches réciproques par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura eu lieu.

ART. 2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux Pays par les voies indiquées dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés par les différentes voies ci-après désignées, savoir : 1° par les paquebots que le Gouvernement français et le Gouvernement espagnol pourront respectivement juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances entre les ports de la France et de l'Algérie, d'une part, et les ports de l'Espagne, des îles Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, d'autre part; 2° par les bâtiments du commerce naviguant entre les ports français et les ports espagnols.

Les frais résultant du transport par mer des objets compris dans les dépêches échangées entre l'Administration des postes de France et l'administration des postes d'Espagne, par la voie des bâtiments du commerce, seront supportés par l'administration des postes du pays de destination. Ces frais seront payés aux capitaines ou armateurs desdits bâtiments, à raison de dix centimes ou douze maravedis pour chaque lettre ou paquet, et d'un franc ou trente-deux cuartos pour chaque kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés contenus dans ces dépêches.



ART. 3. Tout capitaine de navire français ou espagnol devant appareiller, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour l'Espagne, les Baléares, les Canaries ou les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, soit d'un des ports de l'Espagne, des Baléares, des Canaries ou des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique pour la France ou l'Algérie, sera tenu : 1° de déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale; 2° de se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

ART. 4. La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ, pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier. Pour les bâtiments à départs périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures de départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

ART. 5. Tout capitaine français ou espagnol dont le navire devra appareiller pendant le jour sera tenu de se présenter au bureau de poste, pour y recevoir ses dépêches, quatre heures au plus tôt avant son départ. Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes fera remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

ART. 6. Aucun navire du commerce français ou espagnol devant partir, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour l'Espagne, les îles Baléares, les Canaries ou les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, soit d'un des ports de l'Espagne, des îles Baléares, des Canaries ou des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique pour la France et l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé, ni le billet de sortie, si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer ces pièces un certificat du directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

ART. 7. Les dépêches expédiées de l'un des deux pays pour l'autre par un bâtiment du commerce devront être livrées au premier bureau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque pays, de manière à ce qu'elles soient consignées dans le plus bref délai possible au bureau de poste du port d'arrivée.

ART. 8. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour l'Espagne, les Baléares, les Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, soit de l'Espagne, des Baléares,

des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'au lieu de destination.

ART. 9. Le port à percevoir en France et en Algérie sur les lettres affranchies à destination de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale de l'Afrique, est fixé, savoir : 1° Pour chaque lettre affranchie, à quarante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi; 2° pour chaque lettre non-affranchie, à soixante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Réciproquement, le port à percevoir en Espagne, dans les îles Baléares, les îles Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, est fixé, savoir : 1° Pour chaque lettre affranchie, douze cuartos par quatre adarmes ou fraction de quatre adarmes; 2° Pour chaque lettre non affranchie, à dix-huit cuartos par quatre adarmes ou fraction de quatre adarmes.

ART. 10. Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe des lettres adressées de l'un des deux Etats dans l'autre sera réduite à vingt centimes par sept grammes et demi ou six cuartos par quatre adarmes en cas d'affranchissement, et à trente centimes par sept grammes et demi ou neuf cuartos par quatre adarmes en cas de non affranchissement, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, ne dépassera pas trente kilomètres.

ART. 11. L'administration des postes d'Espagne pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. De son côté, l'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes d'Espagne des lettres chargées à destination de l'Espagne, des îles Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, et autant que possible, à destination des pays auxquels l'Espagne sert d'intermédiaire. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination; il sera double de celui des lettres ordinaires.

ART. 12. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle

la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

ART. 13. Tout paquet d'échantillons de marchandises qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour l'Espagne, les Baléares, les Canaries ou les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de seize centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. Réciproquement, tout paquet d'échantillons de marchandises qui sera expédié de l'Espagne, des Baléares, des Canaries ou des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique pour la France ou l'Algérie, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de vingt maravedis par vingt-deux adarmes ou fraction de vingt-deux adarmes.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

ART. 14. Tout paquet contenant des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des brochures, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour l'Espagne, les Baléares, les Canaries ou les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de huit centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, et réciproquement; tout paquet contenant des objets de même nature qui sera expédié de l'Espagne, des Baléares, des Canaries ou des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique pour la France ou l'Algérie, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de dix maravedis par vingt-deux adarmes ou fraction de vingt-deux adarmes.

ART. 15. Pour jouir des modérations de port accordées par l'article précédent, les imprimés mentionnés dans ledit article devront être affranchis jusqu'à destination, être mis sous bandes et ne con-

tenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettre et taxés en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans l'article susmentionné n'infirmen en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux Pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés audit article à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'en Espagne.

ART. 16. Seront acquises à l'administration des postes de France les taxes perçues en France et en Algérie, tant sur les correspondances de toute nature affranchies à destination de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, que sur les lettres non affranchies originaires de l'Espagne, des Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique. Réciproquement, seront acquises à l'administration des postes d'Espagne les taxes perçues en Espagne, dans les îles Baéares, les îles Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, tant sur les correspondances de toute nature affranchies à destination de la France et de l'Algérie que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie.

ART. 17. Les deux administrations des postes de France et d'Espagne n'admettront à destination de l'un des deux Pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 18. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances adressées de l'un des deux Pays dans l'autre, les Gouvernements français et espagnol s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

ART. 19. Le Gouvernement espagnol prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit en dépêches closes, sur le territoire espagnol, des correspondances originaires de la France, ou passant par la France, à destination des pays auxquels l'Espagne sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces pays pour la France et les Etats auxquels la France sert ou pourra servir d'intermédiaire.

De son côté, le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement espagnol le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires de l'Espagne,

à destination des pays auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces pays pour l'Espagne et des Etats auxquels l'Espagne sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration pour le compte de laquelle les correspondances seront transportées en dépêches closes payera à l'administration qui effectuera ce transport, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire desservi par cette dernière administration et le point par lequel elles en sortiront, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, il est convenu que les droits de transit espagnol à payer par l'administration des postes de France à l'administration des postes d'Espagne pour les objets compris dans les dépêches closes de ou pour la France, ne pourront pas excéder les droits de transit espagnols applicables aux objets de même nature compris dans les dépêches closes que ladite administration des postes d'Espagne sera tenue de transporter pour le compte d'une autre administration, par la voie que suivront les dépêches de ou pour la France, en vertu des Conventions de poste conclues entre l'Espagne et d'autres Etats, et réciproquement; que les droits de transit français à payer, par l'administration des postes d'Espagne, à l'administration des postes de France, pour les objets compris dans les dépêches closes de ou pour l'Espagne, ne pourront pas excéder les droits de transit français applicables aux objets de même nature compris dans les dépêches closes que ladite administration des postes de France sera tenue de transporter, pour le compte d'une autre administration, par la voie que suivront les dépêches de ou pour l'Espagne, en vertu des Conventions de poste conclues entre la France et d'autres Etats.

Arr. 20. Le Gouvernement français promet de faire transporter en dépêches closes, avec ses propres correspondances, les lettres et les imprimés de toute nature que l'Espagne jugera à propos d'échanger avec les Philippines par la voie de la France et de l'isthme de Suez.

L'Administration des postes espagnoles payera à l'Administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et à travers l'isthme de Suez et pour port de voie de mer entre Marseille et Alexandrie, et entre Suez et Hong-Kong, des lettres et des imprimés ci-dessus désignés, savoir :

1° La somme de dix réaux de vellon par once espagnole de lettres, poids net;

2° La somme de cinq réaux de vellon et un quart, par livre espagnole d'imprimés, aussi poids net.

Dans le cas où des modifications seraient introduites ultérieurement dans le prix que l'administration des postes de France doit payer à l'office des postes britanniques pour les lettres et les imprimés transportés par les services britanniques entre Marseille et Hong-Kong, et originaires ou à destination de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, il est convenu que les prix ci-dessus fixés seront réduits ou augmentés, suivant le cas, conformément auxdites modifications.

ART. 21. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 19 et 20 précédents, ne sera pas compris dans les pesées des lettres et des imprimés sur lesquelles devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

ART. 22. L'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Espagne fixeront, d'un commun accord, conformément aux Conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite, les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert, entre les bureaux d'échange respectifs, les lettres et les imprimés originaires ou à destination des Colonies et des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

L'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Espagne fixeront aussi, d'un commun accord, les conditions auxquelles pourront être transmises, tant par la voie des paquebots-poste français que par la voie des paquebots-poste britanniques, les correspondances expédiées de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour Cuba, Porto-Rico et les Philippines, *et vice versa*.

Il est entendu que les dispositions qui seront arrêtées en vertu du présent article, ainsi que celles fixées par les articles 19 et 20 précédents, pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 23. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés qui auront été primitivement livrés à l'Administration des postes de France ou à l'Administration des postes d'Espagne par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible, au lieu de la précédente destination.

Arr. 24. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et d'Espagne, qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'Office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination, ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non-affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'Office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'Office correspondant.

Arr. 25. Les administrations des postes de France et d'Espagne dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Les comptes ci-dessus mentionnés seront établis et soldés en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie espagnole seront réduites en francs sur le pied de dix-neuf réaux de vellon pour cinq francs.

Les soldes des comptes seront payés, savoir : 1° En traites sur Paris, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France; 2° En traites sur Madrid, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes d'Espagne.

ART. 26. L'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Espagne désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux Pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement, et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 25 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention. Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 27. La présente Convention aura force et valeur, à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'un des deux Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays, après l'expiration dudit terme.

ART. 28. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Madrid, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Saint-Idelfonse, en double original, le 5<sup>e</sup> jour d'août de l'an de grâce 1859.

A. D. BARROT.

SATURSINO CALDERON COLLANTES.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. la Reine des Espagnes, sont convenus d'ajouter l'article suivant à la Convention postale qu'ils ont signée aujourd'hui cinq août :

Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes que les lettres, les imprimés et les journaux à destination de l'un des deux Pays, que l'administration des postes de France et l'administration des postes d'Espagne se livreront réciproquement affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de ladite Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans les pays de destination, d'une taxe ou



d'un droit quelconque à la charge des destinataires, si ce n'est d'un droit de factage, qui ne devra jamais excéder la somme d'un cuarto en Espagne, et de l'équivalent en France.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inscrit mot à mot dans ladite Convention; il sera ratifié, et les ratifications seront échangées en même temps que celles de la Convention.

En foi de quoi, les Soussignés Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Saint-Ildesonso, en double original, le 5 du mois d'août de l'an 1859.

AD. BARROT.

SATURNINO CALDERON COLLANTES.

**Protocole de la Conférence tenue à Zurich, le 8 août 1859, pour la prolongation de l'armistice en Italie (1).**

Présents : pour l'Autriche, M. le Comte Colloredo et M. le Baron de Meysenbug; pour la France, M. le Baron de Bourqueney et M. le Marquis de Bonneville; pour la Sardaigne, M. le Chevalier des Ambrois de Novache, et M. le Chevalier Jocteau.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Sardaigne se sont réunis aujourd'hui en conférence.

Après s'être respectivement communiqué leurs Pleins-Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, considérant que l'armistice conclu le 8 juillet dernier entre les commandants en chef des armées belligérantes, expire le 15 du courant; considérant en outre que les négociations qui s'ouvrent aujourd'hui pour transformer en Traités définitifs, les préliminaires de paix signés le 11 juillet, à Villafranca, ne pourront être terminées avant le 15 août, et qu'il y a lieu dès lors, conformément à tous les précédents, de prolonger la durée de l'armistice, les Plénipotentiaires sont convenus que l'armistice du 8 juillet serait prorogé jusqu'à l'échange des ratifications des Traités à intervenir.

Ils se sont en outre engagés à donner immédiatement avis de cette décision à leurs gouvernements qui prendront, à cet égard, toutes les mesures indiquées par la situation respective de leurs armées de terre et de mer.

COLLOREDO.  
MEYSENBUG.

BAURQUENEY.  
BONNEVILLE.

DES AMBROIS.  
JOCTEAU.

**Traité de paix conclu à Saint-Louis, le 15 août 1859, entre la France et le Fouta.**

Louanges à Dieu l'unique!

Que toutes ses bénédictions accompagnent ceux qui suivent le sentier de la justice.

Au nom de S. M. Napoléon III, Empereur des Français,  
Entre M. L. Faidherbe, gouverneur du Sénégal, d'une part, et l'Almamy du Fouta, en son nom et au nom de ses successeurs, d'autre part, a été conclu le Traité suivant.

ART. 1<sup>er</sup>. Les Français déclarent l'Almamy du Fouta chef respon-

(1) V. ci-après, p. 640 et 669, la suite des Protocoles datés du 10 novembre 1859.

sable envers eux du pays du Fouta proprement dit ou Fouta central, s'étendant dans l'Est jusqu'à Gaoul inclusivement et dans l'ouest jusqu'à Boki inclusivement dans le principal bras du fleuve et jusqu'à Kollé inclusivement dans le bras de l'île à Morfil. Ils reconnaîtront les Almamy régulièrement élus suivant l'usage du pays.

ART. 2. Le désir des deux Parties contractantes est de vivre en paix l'une avec l'autre afin que l'agriculture, l'élevé des troupeaux et le commerce puissent prendre un grand développement dans leur intérêt réciproque.

ART. 3. Les relations commerciales se feront sur le pied de la plus parfaite égalité entre les sujets français et les gens du Fouta, sur tout le parcours du fleuve et des marigots, c.-à.-d. qu'on ne fera payer nulle part aux traitants aucune espèce de coutumes, impôt, droit de passage ou cadeau quelconque de quelque nature et si minime qu'il soit, de même que de leur côté les gens du Fouta pourront naviguer et pêcher librement dans le fleuve et venir commercer dans tous les pays ou établissements français, sans qu'il leur soit demandé aucune redevance.

ART. 4. L'Almamy fera respecter dans son pays les sujets français et leurs biens, de même que ses propres sujets et leurs biens seront respectés chez les Français. En cas de contestation entre un sujet de la France et un habitant du Fouta, les deux gouvernements s'entendront pour juger l'affaire.

ART. 5. Les Français accorderont protection sous leurs forts à leurs alliés du Fouta et feront leur possible pour mettre un terme aux pillages des Maures sur la rive gauche.

ART. 6. Les Français auront le droit de couper du bois et de l'herbe sans rien payer sur les rives du fleuve et du bras de l'île à Morfil dans toute l'étendue du Fouta.

ART. 7. Tous les Traités antérieurs faits avec le Fouta sont abrogés.

Fait à Saint-Louis, le 15 août 1859.

Moi Moustapha, Almamy actuel du Fouta, j'ai compris ce qui est écrit dans ce traité et l'ai accepté en mon nom et au nom de ceux qui me succéderont comme chefs du Fouta.

L. FAIDHERBE. MOUSTAPHA, Almamy du Fouta.

N. B. Moustapha ayant été remplacé par Mohamadou, ce dernier a fait connaître son adhésion au Traité ci-dessus, en ces termes :

De la part de l'Emir el Moumenin Mahomadou au Gouverneur, salut :

Cette lettre a pour but de vous informer que j'accepte moi-même ce qu'ont accepté le Fouta, le Toro et le Damga, qu'il m'en advienne du bien ou du mal, que j'en sois amoindri ou agrandi.

Articles additionnels du 18 août 1850, à la convention d'indemnité conclue le 21 août 1850, entre la France et la Confédération Argentine. (V. ci-dessus, p. 494, à la suite de la convention que ces articles ont pour objet de modifier.)

**Déclaration échangée à Bruxelles, le 27 août 1850, entre la France et la Belgique, relativement aux Yachts ou Bâtimens de plaisance. (Sanctionnée et promulguée en France par décret du 14 septembre.)**

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et celui de S. M. le Roi des Belges ayant jugé utile d'assurer aux bâtimens de plaisance ou yachts belges dans les ports français, et réciproquement, le bénéfice des immunités dont jouissent, en matière de droits de navigation, les yachts d'autres pays, le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français près S. M. le Roi des Belges, déclare :

Qu'à la condition qu'une déclaration semblable soit faite de la part du Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français est prêt à donner les ordres nécessaires pour que les yachts ou embarcations de plaisance appartenant à des sujets belges, jouissent à leur entrée dans les ports français, jusqu'à ordres contraires, de l'exemption des droits de navigation attribués à l'Etat.

A cet effet : 1° Ils seront munis d'un titre authentique établissant leur qualité de bâtimens de plaisance ; 2° Ils s'abstiendront de toute opération de commerce ; 3° Ils reprendront à leur bord toutes les personnes qu'ils auront amenées et qui se trouvaient à bord lors de leur arrivée.

A défaut d'accomplissement de l'une de ces conditions, les bateaux de plaisance belges seront traités dans les ports français sur le pied des bâtimens ordinaires de commerce.

Bruxelles, le 27 août 1850.

Comte de Montrevel.

**Déclaration échangée à Copenhague, le 31 août 1850, entre la France et le Danemark, relativement aux Yachts ou Embarcations de plaisance. (Sanctionnée et promulguée en France par décret du 10 septembre.)**

Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, déclare, au nom de son auguste Souverain, qu'à partir du 15 septembre prochain, les yachts ou embarcations de plaisance appartenant aux sujets de S. M. le Roi de Danemark jouiront, dans les ports de l'Empire, de l'exemption des droits de navigation attribués à l'Etat, lorsqu'ils seront munis d'un titre authentique établissant leur qualité de bâtimens de plaisance, et à la condition, bien entendu :

Premièrement, qu'ils s'abstiendront de toute opération de commerce ;

En second lieu, qu'ils remèneront toutes les personnes qu'ils avaient amenées et qui se trouvaient à bord au moment de leur arrivée.

A défaut d'accomplissement de l'une de ces conditions, les bâtimens de plaisance danois rentreront dans le droit commun et seraient, par conséquent, soumis au même traitement que les bâtimens ordinaires du commerce.

~~La présente déclaration, remise en échange d'une déclaration identique, signée au nom de S. M. le Roi de Danemark, par S. Ex. M. Hall, son Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères, et consacrant la réciprocité en faveur des yachts ou embarcations de plaisance appartenant aux sujets de S. M. l'Empereur des Français, demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après~~

que l'un des deux Gouvernements aurait informé l'autre de son intention d'en faire cesser les effets.

Fait à Copenhague, le 31<sup>e</sup> jour du mois d'août de l'an de grâce 1859.

DOTZAC

**Protocole N° 29 de la Conférence tenue à Paris, le 6 septembre 1859, pour régler l'organisation des Principautés Danubiennes (1).**

Présents : les PP. de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

M. le P. de Metternich dépose ses pleins-pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

Le Plénipotentiaire de la Turquie annonce qu'il a porté à la connaissance de sa Cour la résolution présentée par les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne et insérée au protocole du 13 avril (2), et qu'il est autorisé à faire, au nom de son gouvernement, la réponse suivante :

La S. Porte prenant en considération la recommandation faite par cinq des puissances garantes, confère exceptionnellement et pour cette fois l'investiture au Colonel Couza comme Hospodar de Moldavie et de Valachie, bien entendu que pour toute élection et investiture futures des Hospodars, il y sera procédé d'une manière rigoureusement conforme aux principes posés dans la convention du 19 août. En conséquence, et pour maintenir le principe de séparation administrative sur lequel repose la sus-dite convention, la S. P. délivrera au colonel Couza, dont l'un conférant l'investiture pour la Moldavie et l'autre pour la Valachie, et le nouvel hospodar pour les deux Principautés, après avoir reçu ses firmans d'investiture, se rendra à Constantinople à l'exemple de ses prédécesseurs et comme par le passé, dès que les soins qu'il doit à l'administration des deux Principautés lui permettront de s'absenter. Le prince, exceptionnellement appelé pour cette fois à l'hospodarât de Moldavie et de Valachie, maintiendra dans chacune des deux Principautés une administration séparée et distincte l'une de l'autre, sauf les cas prévus par la convention.

Comme les puissances signataires de la convention du 19 août ont résolu de ne souffrir aucune infraction aux clauses de cette convention, la S. Porte, dans le cas d'une violation de cet acte dans les Principautés, après avoir fait des démarches et demandé les informations nécessaires auprès de l'administration hospodare, portera cette circonstance à la connaissance des représentants des puissances garantes à Constantinople, et une fois le fait de l'infraction constaté d'un commun accord avec eux, la cour suzeraine enverra dans les Principautés un commissaire ad hoc, chargé de requérir que la mesure qui a donné lieu à l'infraction soit rapportée : le commissaire de la S. Porte sera accompagné par les délégués des représentants à Constantinople, avec lesquels il procédera de concert et d'un commun accord. S'il n'est pas fait droit à cette réquisition, le commissaire de la S. Porte et les délégués signifieront à l'hospodar que, vu le refus d'y obtempérer, il sera avisé aux moyens coercitifs à employer. En ce cas, la S. Porte se concertera sans délai avec les représentants des puissances garantes à Constantinople sur les mesures qu'il y aura lieu d'arrêter.

Le plénipotentiaire d'Autriche adhère à la déclaration du plénipotentiaire de la Turquie.

La conférence prend acte de la réponse du gouvernement ottoman, et, la trouvant conforme de tout point à la résolution insérée au protocole du 13 avril, décide que la déclaration conditionnelle mentionnée dans la dite résolution doit

(1) V. la première série des protocoles de la Conférence de Paris ci-dessus p. 419 à 482.

(2) V. ce protocole ci-dessus, p. 600.

dès lors, être considérée comme acquise et recevoir, le cas échéant, sa pleine exécution.

Les plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie rappellent que la conférence, dans la séance du 20 juillet 1858, a décidé qu'il serait accordé un délai d'un an aux parties intéressées, pour s'entendre sur le conflit touchant les biens conventuels; ils font remarquer que, dans l'état d'incertitude où l'on s'est trouvé jusqu'à ce moment dans les Principautés, il n'a pas été permis de s'occuper de cette question; ils proposent, en conséquence, de décider que le délai d'un an dont il est fait mention dans le dernier paragraphe du protocole N° 13, commencera seulement à courir un mois après le jour où M. le Colonel Couza recevra l'investiture comme hospodar de Moldavie et de Valachie.

Cette proposition est adoptée.

Le plénipotentiaire de la Russie rappelle l'engagement contracté par les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Turquie, dans la séance du 18 août 1858, de transmettre à leurs gouvernements respectifs les observations que les PP. de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Sardaigne ont faite, conjointement avec lui, au sujet du règlement de la navigation du Danube élaboré par les puissances riveraines, et il exprime l'espoir que la conférence sera bientôt mise à même de connaître la décision à laquelle ces puissances se seront arrêtées.

Les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Sardaigne s'unissent à l'espoir exprimé par le Plénipotentiaire de la Russie.

Le Plénipotentiaire de l'Autriche fait remarquer que ses pouvoirs étant limités à ce qui concerne la double élection du colonel Couza et que ses instructions ne l'autorisant pas à délibérer sur une autre question, il doit se borner à porter à la connaissance de son gouvernement les observations des plénipotentiaires.

Le Plénipotentiaire de la Turquie en référera également à son gouvernement.

METTERNICH. WALEWSKI. COWLEY. POURTALES. KISSEFF. VILLAMARINA.  
MUSURUS-DEW.

Traité d'amitié et de commerce conclu le 10 septembre 1859, entre la France et le Damga (1).

#### Louanges à Dieu l'unique!

Que toutes ses bénédictions accompagnent ceux qui suivent le sentier de la justice!

Au nom de S. M. Napoléon III, Empereur des Français, entre M. L. Faidherbe, Gouverneur du Sénégal, etc., d'une part, et *El-Feki Mahmoudou*, chef du Damga agissant en son nom et au nom de ses successeurs, d'autre part, a été conclu le Traité suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. Les Français reconnaissent *El Feki-Mahmoudou*, chef responsable envers eux du pays du Damga, s'étendant dans l'ouest jusqu'à Gaoul inclusivement, et dans l'Est jusqu'à Dombaiané inclusivement. Ils reconnaîtront ses successeurs régulièrement élus par le Damga.

(Les art. 2 à 6 sont les mêmes que dans le traité du 15 août 1859 avec le Fouta; voir ci-dessus p. 624.)

Art. 7. Tous les traités faits jusqu'ici avec le Fouta sont abrogés.

(1) Le Damga a été annexé au Sénégal en 1860.

en ce qui concerne le Damga, avec lequel nos relations seront à l'avenir réglées suivant cette unique Convention.

L. FAUCHER

Et FÉLIX MAUMORROT.

Comme témoins :

Guirand, capitaine du *Griffon*; Berg, chirurgien de Marine.

**Arrangement conclu à Athènes, le 21 octobre 1859, entre la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Grèce, pour le paiement des arrérages de l'emprunt de 1832 (1).**

*Note adressée, le 21 octobre 1859, par le Ministre de France à Athènes au Ministre des Affaires étrangères de Grèce (1).*

Le Soussigné, Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français près S. M. le Roi de Grèce, a reçu de sa Cour l'ordre de faire à M. le Ministre des Relations Extérieures la communication suivante :

Depuis plusieurs années, le gouvernement grec se déclarant dans l'impossibilité de satisfaire d'aucune manière aux engagements de l'emprunt de 1832, d'où est résulté en fait pour les trois Puissances garantes l'obligation de prendre successivement à leur charge le service de cet emprunt, une commission, instituée à Athènes et composée des Représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, fut chargée, en 1857, de s'enquérir, d'accord avec le gouvernement hellénique, de la situation exacte des finances grecques, à l'effet :

1<sup>o</sup> De fixer la portion des revenus de la Grèce qui devrait être affectée, dès à présent, au service de l'emprunt ;

2<sup>o</sup> De rechercher les améliorations qui pourraient être introduites dans l'administration de la Grèce afin de permettre à ce pays de tirer tout le parti possible de ses ressources et de remplir ainsi, de plus en plus, ses engagements.

Les Représentants des trois Puissances, assistés d'hommes spéciaux, se sont acquittés de la double tâche qui leur était confiée, de concert avec les Ministres du Roi, et les résultats de leur enquête, consignés dans un rapport général dont les conclusions ont toutes été prises à l'unanimité, se trouvent dès à présent sous les yeux du gouvernement grec, par suite de la communication qui vient de lui être faite du texte même de ce rapport par les soins du très-honorable Sir Thomas Wyse, Ministre d'Angleterre, en sa qualité de Président de la Commission.

Il résulte des conclusions de ce document :

D'une part, que la Grèce, tout en satisfaisant aux diverses charges publiques, se trouve, dès à présent, en état de consacrer une somme d'au moins 900,000 fr. au service de l'emprunt, somme qui devra ultérieurement et progressivement être augmentée, à mesure que les ressources du trésor hellénique se développeront elles-mêmes ;

D'autre part, que, pour assurer cette augmentation progressive des ressources de la Grèce, l'adoption de certaines réformes administratives et financières serait indispensable et urgente, savoir notamment :

(1) Les conclusions de cette note, c'est-à-dire l'affectation annuelle au paiement des arrérages de l'emprunt d'une somme de 900,000 fr. à prélever sur les recettes du trésor, ayant été sanctionnées par un vote des Chambres grecques, le gouvernement hellénique, par notes identiques adressées, le 21 juin 1860, aux Représentants des trois Cours garantes, a fait connaître son acceptation de l'arrangement proposé.

(2) La note Russe porte aussi la date du 21 octobre ; la note anglaise est datée du 20 octobre 1859.

1<sup>o</sup> Introduction d'un cadastre ou de toute autre mesure propre à mettre fin aux empiétements commis sur le domaine national.

2<sup>o</sup> Modification, dans l'intérêt des contribuables et du trésor, de certaines lois d'impôt, spécialement celle de l'impôt foncier.

3<sup>o</sup> Action administrative plus ferme et plus vigilante pour donner aux lois de finances leur pleine efficacité ;

4<sup>o</sup> Publicité des actes de l'administration et leur contrôle par les pouvoirs judiciaires et législatifs créés par les lois spéciales et par la constitution, ce résultat devant en outre être assuré par la communication aux légations des trois Puissances garantes (aux époques fixées par les lois pour la présentation des budgets pour la production des comptes ministériels, pour la publication des rapports généraux de la Cour des comptes et de ses déclarations de conformité, enfin pour la promulgation de la loi des comptes), d'un nombre suffisant des exemplaires imprimés de ces documents.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur, après avoir examiné avec attention le rapport précité, ayant donné, de plein accord avec les gouvernements de Grande-Bretagne et de Russie, son entière approbation aux conclusions de ce document, a chargé le soussigné de porter cette résolution officiellement à la connaissance de M. le Ministre des Relations Extérieures et de lui exprimer la ferme confiance que le gouvernement de S. M. le Roi Othon n'hésitera pas à adhérer, de son côté aussi, aux mêmes conclusions, tant en affectant immédiatement au service de l'emprunt la somme de 900,000 francs indiquée par la commission, qu'en introduisant le plus promptement possible, dans son administration intérieure, les améliorations reconnues par les trois puissances, absolument indispensables à la prospérité de la Grèce.

Sur le premier point, le gouvernement de S. M. I. est persuadé que celui de S. M. Hellénique, appréciant la modération extrême du chiffre fixé par les trois puissances, fera droit avec empressement à leur légitime réclamation.

Quant au second point, en le signalant instamment à l'attention du Cabinet d'Athènes afin que, dans la plénitude de sa souveraineté et de son indépendance, le Gouvernement du Roi en fasse l'objet de son initiative éclairée et patriotique, le gouvernement de S. M. I. se croit d'autant plus autorisé à joindre aux vœux sincères qu'il forme à ce sujet, ses représentations les plus pressantes, qu'elles trouveraient au besoin une justification suffisante dans l'intérêt direct qu'a la France, comme l'Angleterre et la Russie, à ce que le développement des ressources de la Grèce permette à ce pays de faire face aux engagements que ces trois puissances ont garantis ; Le Gouvernement Impérial aime donc à penser que, sous ce second rapport, non moins que sous le premier, le Cabinet d'Athènes comprendra les obligations que lui imposent les intérêts les plus essentiels de la Grèce.

Le Soussigné saisit cette occasion, etc., etc.

H. DE SERRE.

Convention télégraphique conclue au Barde, le 24 octobre 1859, entre la France et Tanis.

Louanges à Dieu seul !

La présente Convention bénie, s'il plaît à Dieu Très-Haut, devant assurer des avantages aux sujets et aux Pays des deux Hautes Parties Contractantes a été établie entre :

(1) Cette convention n'a pas été ratifiée dans la forme habituelle par un échange d'instruments authentiques revêtus de la signature et du sceau des deux souverains. D'après l'usage consacré vis-à-vis des Régences Barbaresques, S. M. l'Empereur l'a sanctionnée en apposant son *approuvé* et sa signature sur l'original même de la convention.

Le Très-Elevé, le très-Eminent, le rejeton des Souverains glorieux, le soutien des Grands-Princes, qui est obéi par les épées et les plumes, Sa Majesté Très-Haute, Napoléon III, Empereur des Français, par l'entremise du vénéré, le digne de confiance, l'appui du juste, l'élu parmi ses collègues, le Commandeur dans l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, Grand-Croix du Nichan Itikhar de Tunis, Léon *Roche*, son Chargé d'Affaires et Consul-Général à Tunis, muni à cet effet de ses pleins-pouvoirs ;

Et Son Altesse, le descendant des Princes Généreux, l'Élu des Emirs, le très-Elevé Mouchir *Mohammed-El Saïac*, Bacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis ;

Lesquels ont établi les articles suivants relatifs à l'établissement d'un télégraphe électrique reliant la Régence de Tunis à l'Algérie.

Art. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement Français établira une ligne de télégraphie électrique à deux fils, depuis la Goulette jusqu'aux frontières de l'Algérie, dans la direction de Souk-Arras, en passant par Tunis, le Bardo, Baja et le Kaf.

Art. 2. Lorsque cette ligne télégraphique sera terminée et jointe au télégraphe électrique de Souk-Arras, qui lui-même se relie au télégraphe de l'Europe, et qu'elle sera prête à fonctionner, le Gouvernement Tunisien en prendra possession, moyennant le remboursement des dépenses qui auront été faites par le Gouvernement Français pour son établissement.

Art. 3. Le Gouvernement Tunisien s'oblige à transporter à pied d'œuvre, depuis la Goulette d'une part et la frontière algérienne de l'autre, tout le matériel qui sera envoyé par le Gouvernement Français pour l'établissement de la ligne télégraphique. Le Gouvernement Tunisien devra également fournir aux fonctionnaires et agents Français les animaux nécessaires pour leur transport et celui de leurs effets sur les lieux du travail. Tous lesdits frais de transport seront à la charge du Gouvernement Tunisien.

Art. 4. Le Gouvernement Tunisien devra mettre à la disposition de l'Inspecteur des lignes télégraphiques une maison à Tunis assez vaste pour le loger ainsi que le directeur du bureau et le garde-magasin, et pour y installer les bureaux et emmagasiner le matériel. Il donnera également à la Goulette, au Bardo, à Baja et au Kaf, les locaux nécessaires pour l'établissement des bureaux et le logement d'un employé par chaque station. Lorsque le Gouvernement Tunisien prendra possession de la ligne, il est bien entendu que les maisons et locaux mis à la disposition des employés français lui seront remis avec tout le matériel destiné au fonctionnement de la ligne et des bureaux.

Art. 5. Le Gouvernement Français s'engage à mettre à la disposi-



tion du Gouvernement Tunisien les Fonctionnaires et Agents nécessaires pour exploiter la ligne télégraphique. Les deux Gouvernements s'entendront sur le traitement à leur allouer. Lesdits fonctionnaires devront former les individus désignés par Son Altesse le Bey pour le fonctionnement de la ligne et des bureaux, et lorsque les agents tunisiens seront capables d'exploiter ladite ligne, les fonctionnaires français seront remis à la disposition de leur Gouvernement.

ART. 6. Dans le cas où, pour un motif quelconque, le Gouvernement Tunisien jugerait convenable d'éloigner de la Régence un ou plusieurs des fonctionnaires ou agents mis à sa disposition par le Gouvernement Français, ce dernier s'engage à les remplacer immédiatement.

ART. 7. Dès que le Gouvernement Tunisien prendra possession de la ligne télégraphique, il aura droit à toucher les produits des taxes des dépêches, tant intérieures qu'internationales, pour le transit sur les lignes.

ART. 8. La transmission des dépêches officielles émanant des fonctionnaires des Hautes Parties Contractantes, ainsi que celles des dépêches exclusivement relatives au service télégraphique, sera gratuite sur le parcours des lignes de Tunisie et d'Algérie. Les dépêches privées, tant intérieures qu'internationales, seront l'objet d'une nouvelle Convention réglée suivant les traités établis en Europe pour l'échange des dépêches télégraphiques.

ART. 9. Le Gouvernement Français pourra établir une ligne télégraphique de Tunis jusqu'à la frontière Tunisienne, dans la direction de la Régence de Tripoli, aux conditions qui seront fixées ultérieurement. Lorsque ladite ligne sera terminée, le Gouvernement Tunisien sera libre, soit d'en prendre possession lorsqu'il le voudra, en remboursant au Gouvernement Français le prix du matériel, soit de la laisser exploiter par le Gouvernement Français.

ART. 10. Dans le cas où le Gouvernement Tunisien prendrait possession de la ligne dont il est question à l'article 9 ci-dessus, et où le Gouvernement Français établirait une ligne télégraphique hors de la Régence, qu'il voudrait relier à ladite ligne, soit par terre, soit par mer, il pourra le faire à des conditions qui seront consenties à cet effet.

La présente Convention comprenant les dix articles ci-dessus et ci-contre a été écrite en triple expédition au palais du Bardo, le 27 du mois de Rébil-Ewél 1267 (21 octobre 1850).

MOHAMMED-EL-SADAC,  
BACHA-BEY.

LÉON ROCHES.

APPROUVÉ : NAPOLEON.

PAUL BARDONNAT, Inspecteur des  
lignes télégraphiques, adjoint à  
M. le Chargé d'Affaires de  
France pour les délibérations  
préliminaires.

Traité de paix conclu à Zurich, le 10 novembre 1859, entre la France et l'Autriche. (Ech. des ratif., à Zurich, le 21 novembre 1859.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, voulant mettre un terme aux calamités de la guerre et prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, en contribuant à fonder sur des bases solides et durables l'indépendance intérieure et extérieure de l'Italie, ont résolu de convertir en Traité de paix définitif les préliminaires signés de leur main à Villafranca (1). A cet effet, Leurs Majestés Impériales ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français : le sieur François-Adolphe baron de *Bourqueney*, Sénateur de l'Empire, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold d'Autriche, etc., etc., etc., Et le sieur Gaston-Robert Morin marquis de *Bannville*, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc.

S. M. l'Empereur d'Autriche : le sieur Alois Comte *Károlyi* de Nagy-Károly, son Chambellan et Ministre Plénipotentiaire, etc., etc., etc., Et le sieur Othon baron de *Meysenbug*, Chevalier de l'Ordre Impérial et Royal de Léopold, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc., son Ministre Plénipotentiaire et Conseiller Aulique ;

Lesquels se sont réunis en conférence à Zurich, et après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura, à l'avenir, paix et amitié entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 3. Pour atténuer les maux de la guerre, et par une dérogation exceptionnelle à la jurisprudence généralement consacrée, les bâtiments autrichiens capturés qui n'ont point encore été l'objet d'une condamnation de la part du Conseil des prises, seront restitués.

Les bâtiments et chargements seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la remise, après le paiement de toutes les dépenses et de tous les frais auxquels auront pu donner lieu la conduite, la garde et l'instruction desdites prises, ainsi que du fret acquis aux capteurs; et, enfin, il ne pourra être réclamé aucune in-

(1) V. le texte de ces préliminaires, ci-dessus, p. 617.

demnité pour raison de prises coulées ou détruites, pas plus que pour les préhensions exercées sur les marchandises qui étaient propriétés ennemies, alors même qu'elles n'auraient pas encore été l'objet d'une décision du Conseil des prises.

Il est bien entendu, d'autre part, que les jugements prononcés par le Conseil des prises sont définitifs et acquis aux ayant-droit.

Art. 4. S. M. l'Empereur d'Autriche renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Peschiera et de Mantoue, et des territoires déterminés par la nouvelle délimitation, qui restent en la possession de S. M. I. et R. A.

La frontière, partant de la limite méridionale du Tyrol, sur le lac de Gard, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra, en ligne droite, le point d'intersection de la zone défense de la place de Peschiera avec le lac de Gard.

Cette zone sera déterminée par une circonférence dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à trois mille-cinq cents mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence ainsi désignée avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à le Grazie, s'étendra de le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo; suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles telles qu'elles existaient avant la guerre.

Une Commission militaire, instituée par les Gouvernements intéressés, sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible.

Art. 5. S. M. l'Empereur des Français déclare son intention de remettre à S. M. le Roi de Sardaigne les territoires cédés par l'article précédent.

Art. 6. Les territoires encore occupés en vertu de l'armistice du 8 juillet dernier seront réciproquement évacués par les puissances belligérantes, dont les troupes se retireront immédiatement en deçà des frontières déterminées par l'article 4.

Art. 7. Le nouveau Gouvernement de la Lombardie prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte Lombardo-Veneto. Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854, fixée entre les H. P. C. à 40 millions de florins (monnaie de Convention). Le mode de paiement de ces 40 millions de florins sera déterminé dans un Article additionnel (1).

(1) V. à sa date le décret impérial du 18 décembre 1861, sur la liquidation des dotations du Mont de Milan.

ART. 8. Une Commission internationale sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte Lombardo-Veneto : le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la répartition de trois cinquièmes pour le nouveau Gouvernement, et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa caisse de dépôts consistant en effets publics, le nouveau Gouvernement recevra trois cinquièmes, et l'Autriche deux cinquièmes; et quant à la partie de l'actif qui se compose de biens-fonds ou de créances hypothécaires, la Commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux Gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes inscrites jusqu'au 4 juin 1859 sur le Monte Lombardo-Veneto, et aux capitaux placés à intérêts à la Caisse de dépôts du fonds d'amortissement, le nouveau Gouvernement se charge pour trois cinquièmes, et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créance des sujets autrichiens entreront, de préférence, dans la quote-part de l'Autriche, qui, dans un délai de trois mois, à partir de l'échange des ratifications, ou plus tôt, si fait se peut, transmettra au nouveau Gouvernement de la Lombardie des tableaux spécifiés de ces titres.

ART. 9. Le nouveau Gouvernement de la Lombardie succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

ART. 10. Le Gouvernement Autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses, dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts et consignations. De même, les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses qui auront versé des sommes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le nouveau Gouvernement.

ART. 11. Le nouveau Gouvernement de la Lombardie reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le Gouvernement Autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et notamment les concessions résultant des contrats passés en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 29 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le nouveau Gouvernement est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient, pour le Gouvernement autrichien, des concessions précitées, en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution, qui appartenait au Gouvernement Autrichien à l'égard de ces chemins de fer, est transféré au nouveau Gouvernement de la Lombardie.

Les paiements qui restent à faire sur la somme due à l'Etat par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins de fer, seront effectués intégralement dans le Trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de constructions et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'Etat, et qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le Gouvernement Autrichien, et, pour autant qu'ils y sont tenus en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires, au nom du Gouvernement Autrichien.

Un Convention spéciale réglera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre les pays respectifs.

Art. 12. Les sujets lombards domiciliés sur le territoire cédé par le présent Traité jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits et de se retirer avec leurs familles dans les Etats de S. M. I. et R. A; auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie établis dans les Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les Etats respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne. Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

Art. 13. Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à S. M. l'Empereur d'Autriche par le présent Traité, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers. Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de S. M. I. et R. A. ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés. Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

Art. 14. Les pensions, tant civiles que militaires régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires, et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées à l'avenir par le nouveau Gouvernement de la Lombardie.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires, tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements, acquittés jusqu'en 1814 par le ci-devant royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du Trésor autrichien.

Art. 15. Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile relatifs, soit à la partie de la Lombardie dont la possession est réservée à S. M. l'Empereur d'Autriche par le présent Traité, soit aux provinces Vénitiennes, seront remises aux Commissaires de S. M. I. et R. A., aussitôt que faire se pourra.

Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant le territoire cédé qui peuvent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche, seront remis aux Commissaires du nouveau Gouvernement de la Lombardie.

Les H. P. C. s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

Art. 16. Les corporations religieuses établies en Lombardie pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières dans le cas où la législation nouvelle sous laquelle elles passent n'autoriserait pas le maintien de leurs établissements.

Art. 17. S. M. l'Empereur des Français se réserve de transférer à S. M. le Roi de Sardaigne, dans la forme consacrée des transactions internationales, les droits et obligations résultant des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent Traité, ainsi que de l'article additionnel mentionné dans l'article 7.

ART. 18. S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche s'engagent à favoriser de tous leurs efforts la création d'une Confédération entre les États Italiens, qui serait placée sous la Présidence honoraire du Saint-Père, et dont le but serait de maintenir l'indépendance et l'inviolabilité des États Confédérés, d'assurer le développement de leurs intérêts, moraux et matériels, et de garantir la sûreté intérieure et extérieure de l'Italie par l'existence d'une armée fédérale.

La Vénétie, qui reste placée sous la Couronne de S. M. I. et R. A. formera un des États de cette Confédération et participera aux obligations comme aux droits résultant du Pacte fédéral dont les clauses seront déterminées par une Assemblée composée des représentants de tous les États Italiens.

ART. 19. Les circonscriptions territoriales des États indépendants de l'Italie qui n'étaient pas parties dans la dernière guerre ne pouvant être changées qu'avec le concours des puissances qui ont présidé à leur formation et reconnu leur existence, les droits du grand-duc de Toscane, du duc de Modène et du duc de Parme sont expressément réservés entre les Hautes Parties Contractantes.

ART. 20. Désirant voir assurés la tranquillité des États de l'Eglise et le pouvoir du Saint-Père; convaincu que ce but ne saurait être plus efficacement atteint que par l'adoption d'un système approprié aux besoins des populations et conforme aux généreuses intentions déjà manifestées du Souverain Pontife, S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche unront leurs efforts pour obtenir de Sa Sainteté que la nécessité d'introduire dans l'administration de ses États les réformes reconnues indispensables soit prise par son Gouvernement en sérieuse considération.

ART. 21. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, les Hautes Parties Contractantes déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs et dans les pays restitués ou cédés, aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements dans la Péninsule, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

ART. 22. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Zurich dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le 10<sup>e</sup> jour du mois de novembre de l'an de grâce 1859.

BOURQUENRY. BANNEVILLE. KAROLYI MEYSENBOG.

## ARTICLE ADDITIONNEL

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français s'engage envers le Gouvernement de S. M. I. et R. A. à effectuer pour le compte du nouveau Gouvernement de la Lombardie, qui lui en garantira le remboursement, le paiement des quarante millions de florins (monnaie de convention) stipulé par l'article 7 du présent Traité, dans le mode et aux échéances ci-après-déterminés :

8 millions de florins seront payés en argent comptant, moyennant un mandat payable à Paris, sans intérêts, à l'expiration du troisième mois à dater du jour de la signature du présent Traité, et qui sera remis aux Plénipotentiaires de S. M. I. et R. A. lors de l'échange des ratifications.

Le paiement des 32,000,000 de florins restants aura lieu à Vienne en argent comptant, et en dix versements successifs à effectuer, de deux en deux mois, en lettres de change sur Paris, à raison de 3,200,000 florins (monnaie de convention) chacune. Le premier de ces dix versements aura lieu deux mois après le paiement du mandat de 8 millions de florins ci-dessus stipulé. Pour ce terme, comme pour tous les termes suivants, les intérêts seront comptés à cinq pour cent, à partir du premier jour du mois qui suivra l'échange des ratifications du présent Traité.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au Traité de ce jour. Il sera ratifié en un seul acte, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel, et y ont apposé le sceau de leurs armées.

Fait à Zurich, le 10<sup>e</sup> jour du mois de novembre de l'an de grâce 1859.

BOURQUENEY. BANNEVILLE. KAROLYI. MEYSENBUG.

**I. — Protocole réservé dressé à Zurich, le 10 novembre 1859, entre les Plénipotentiaires de France et d'Autriche.**

Présents : Les Plénipotentiaires de France et d'Autriche.

Les dispositions du Traité de paix signé, en date de ce jour, entre la France et l'Autriche, ayant constitué sur des bases nouvelles, les relations des divers États de l'Italie, les Plénipotentiaires d'Autriche ont déclaré que l'intention de leur Souverain était de renoncer au droit de garnison dans les forteresses de Plaisance, de Ferrare et de Comacchio, tel qu'il avait été stipulé par l'Acte final du Congrès de Vienne et par le Traité de Paris du 10 juin 1817. (1)

Les Plénipotentiaires français ont pris acte de cette déclaration.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Zurich, le 10 novembre 1859.

BOURQUENEY. BANNEVILLE.

KAROLYI. MEYSENBUG.

(1) V. ce traité T. III, p. 52.



**II. — Protocole dressé à Zurich, le 10 novembre 1859, entre les Plénipotentiaires de France et d'Autriche.**

Présents : Les Plénipotentiaires de France et d'Autriche.  
Les Soussignés, au nom de leurs Gouvernements respectifs, déclarent remises en vigueur, à partir de l'échange des ratifications du Traité conclu en date de ce jour, les conventions existantes entre la France et l'Autriche avant l'ouverture des hostilités et auxquelles il n'a pas été dérogé par ledit Traité.  
En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.  
Fait à Zurich, le 10 novembre 1859.

BOURQUENEY. BANNEVILLE.

KAROLYI. MEYSENBUG.

**III. — Protocole dressé à Zurich, le 10 novembre 1859, entre les Plénipotentiaires de France et d'Autriche.**

Présents : Les Plénipotentiaires de France et d'Autriche.  
Dans le but de ne laisser subsister aucun doute sur la portée de l'engagement pris par S. M. I. et R. A. de favoriser, d'un commun accord avec S. M. l'Empereur des Français, la création d'une Confédération Italienne, les Plénipotentiaires d'Autriche déclarent qu'il est bien entendu que les Provinces Italiennes de S. M. I. et R. A. qui auront à faire partie de la Confédération Italienne, se composent du royaume Vénitien, dans ses limites actuelles, et de la partie de la Lombardie réservée à la Couronne Impériale par le Traité de paix du 10 novembre 1859, et qu'aucune propriété, ni aucun territoire, possédés par S. M. I. en dehors desdits pays, ne pourront être revendiqués pour la Confédération en question.

Les Plénipotentiaires français ont pris acte de cette déclaration.  
En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent protocole.  
Fait à Zurich le 10 novembre 1859.

BOURQUENEY. BANNEVILLE.

KAROLYI. MEYSENBUG.

**Lettre adressée le 6 novembre 1859, par les PP. de France aux PP. d'Autriche, relativement aux émigrés italiens.**

Zurich, le 6 novembre 1859.

A MM. le C<sup>o</sup>. Karolyi et le Bon. de Meysenbug, PP. d'Autriche.

MM., En adoptant, pour l'article de l'amnistie, la rédaction conforme aux préliminaires de Villafranca, que vous aviez l'ordre de faire prévaloir, nous avons été autorisés à croire que nous ne posions par là aucune limite à la clémence de S. M. l'Empereur François-Joseph, qui se réserve, en dehors de toute stipulation du traité, de l'exercer librement sur ceux qui y feraient appel.

Nous ne pouvons, en effet, nous dissimuler qu'en jetant le voile de l'oubli sur les faits les plus récents et peut-être les plus graves, nous laissons peser la sévérité d'anciennes mesures sur ceux qui n'avaient pas été compromis à l'occasion des derniers événements. Les portes de la patrie peuvent-elles rester fermées aux émigrés qui, depuis 1849, ont subi la peine de l'exil et qui, en 1859, sont restés étrangers au mouvement politique amnistié par les stipulations du Traité que nous venons de signer ?

Vous nous avez donné le droit de ne pas le supposer, et, en vous en demandant l'assurance écrite, nous sommes certains d'avance de trouver en vous des sentiments correspondant à ceux qui ont inspiré la lettre que nous avons l'honneur de vous adresser.

Agréez, MM., les assurances de notre haute considération.

BOURQUENEY.

BANNEVILLE.

## Réponse des RP. d'Antriohe à la lettre ci-dessus.

Zurich, le 8 novembre 1859.

A. S. Ex. M. le baron de Bourqueney et à M. le marquis de Banneville, etc. MM., Par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser en date de ce jour, vous avez bien voulu nous exprimer l'espoir que les portes de la patrie ne resteraient pas fermées aux émigrés qui, depuis 1849, subissent la peine de l'exil et qui, en 1859, sont restés étrangers au mouvement politique amnistié par les stipulations du Traité que nous venons de signer.

Vous n'ignorez pas, MM., que, pendant la période qui a précédé la dernière guerre, bon nombre d'émigrés italiens ont fait appel à la clémence souveraine et qu'ils ne l'ont jamais implorée en vain. A plus forte raison, nous avons lieu d'être convaincus que ceux d'entre les sujets italiens de l'Empereur, notre auguste maître, qui, tout en étant émigrés, sont restés étrangers aux derniers mouvements politiques, éprouveront les effets de la clémence de S. M. I. dans le cas où ils y auraient recours.

Agréer, MM., les nouvelles assurances de notre haute considération.

KAROLVI.

MEYERBUDG.

Traité de paix conclu à Zurich, le 10 novembre 1859, entre la France et la Sardaigne, pour la cession de la Lombardie. (Ech. des ratif., à Zurich, le 21 novembre 1859.)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Sardaigne, voulant consolider leur alliance et régler par un accord définitif les résultats de leur participation à la dernière guerre, ont résolu de consacrer par un Traité les dispositions des préliminaires de Villafranca, relatives à la cession de la Lombardie. Ils ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français : le sieur François-Adolphe baron de *Bourqueney*, Sénateur de l'Empire, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc., Et le sieur Gaston-Robert Morin, marquis de *Banneville*, Officier de l'Ordre impérial de la Légion-d'Honneur, Commandeur de l'Ordre des Saints-Maurice et Lazare, etc., etc.; etc.

Et S. M. le Roi de Sardaigne : le sieur François-Louis Chevalier *Des Ambrois de Nevoche*, Chevalier Grand Cordon de Son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Vice-Président de son Conseil d'État, Sénateur et Vice-Président du Sénat du Royaume, etc., etc., etc., Et le sieur Alexandre chevalier *Jotteau*, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc., son Ministre Résident près la Confédération Suisse;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Par un Traité en date de ce jour, S. M. l'Empereur

d'Autriche ayant renoncé pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, S. M. l'Empereur des Français transfère à S. M. le Roi de Sardaigne les droits et titres qui lui sont acquis par l'article 4 du Traité précité, dont la teneur :

« S. M. l'Empereur d'Autriche renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Peschiera et de Mantoue, et des territoires déterminés par la nouvelle délimitation qui restent en la possession de S. M. I. et R. A.

« La frontière, partant de la limite méridionale du Tyrol sur le lac de Garde, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra, en ligne droite, le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garde.

« Cette zone sera déterminée par une circonférence, dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à trois mille cinq cents mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence ainsi désignée avec le Minicio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à le Grazie, s'étendra de le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo; suivra le thalweg du Pò jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles, telles qu'elles existaient avant la guerre.

« Une commission militaire, instituée par les Gouvernements intéressés, sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible. »

Art. 2. S. M. le Roi de Sardaigne, en prenant possession des territoires à lui cédés par S. M. l'Empereur des Français, accepte les charges et conditions attachées à cette cession, telles qu'elles sont stipulées dans les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, et 16, du traité conclu, en date de ce jour entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, qui sont ainsi conçus :

« A. Le nouveau Gouvernement de la Lombardie prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte Lombardo-Veneto.

« Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854, fixée entre les Hautes Parties Contractantes à quarante millions de florins (monnaie de convention.)

« B. Une Commission internationale sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte Lombardo-Veneto; le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la répartition de trois cinquièmes pour le nouveau Gouvernement et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa caisse de dépôt consistant en effets publics, le nouveau Gouvernement recevra trois cinquièmes et l'Autriche deux cinquièmes; et quant à la partie de l'actif qui se compose de biens-fonds ou de créances hypothécaires, la Commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux Gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

« Quant aux différentes catégories de dettes inscrites jusqu'au 4 juin 1859 sur le Monte Lombardo-Veneto, et aux capitaux placés à intérêts à la Caisse de dépôts du fonds d'amortissement, le nouveau Gouvernement se charge pour trois cinquièmes, et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créance des sujets autrichiens entreront, de préférence, dans la quote-part de l'Autriche, qui, dans un délai de trois mois, à partir de l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut, transmettra au nouveau Gouvernement de la Lombardie des tableaux spécifiés de ces titres.

C. Le nouveau Gouvernement de la Lombardie succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'Administration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

D. Le Gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses, dans les caisses publiques autrichiennes à titre de cautionnement, dépôts ou consignations.

De même, les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le nouveau Gouvernement.

E. Le Gouvernement de la Lombardie reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le Gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et notamment les concessions résultant des contrats passés en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

« A partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le nouveau Gouvernement est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient, pour le Gouvernement autrichien, des concessions précitées, en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

« En conséquence, le droit de dévolution, qui appartenait au Gouvernement Autrichien, à l'égard de ces chemins de fer, est transféré au nouveau Gouvernement de la Lombardie.

« Les paiements qui restent à faire sur la somme due à l'Etat par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins de fer, seront effectués intégralement dans le Trésor Autrichien.

« Les créances des entrepreneurs de constructions et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'Etat, et qui n'auraient pas été acquittées, seront payés par le Gouvernement Autrichien et, pour autant qu'ils y sont tenus en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires, au nom du Gouvernement autrichien.

« Une Convention spéciale réglera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre les pays respectifs.

« F. Les sujets lombards domiciliés sur le territoire cédé par le présent Traité jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits et de se retirer avec leurs familles dans les Etats de S. M. I. et R. A. ; auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

« La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie établis dans les Etats de S. M. l'Empereur d'Autriche.

« Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les Etats respectifs.

« Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne. Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

« G. Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à S. M. l'Empereur d'Autriche par le présent Traité, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

« Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de S. M. I. et R. A. ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

« Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

« II. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires, et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées à l'avenir par le nouveau Gouvernement de la Lombardie.

« Cette stipulation est étendue aux pensionnaires, tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements, acquittés jusqu'en 1814 par le ci-devant royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du Trésor autrichien.

« I. Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile relatifs, soit à la partie de la Lombardie dont la possession est réservée à S. M. l'Empereur d'Autriche par le présent Traité, soit aux provinces Vénitiennes, seront remises aux Commissaires de S. M. I. et R. A., aussitôt que faire se pourra.

« Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant le territoire cédé qui peuvent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche, seront remis aux Commissaires du nouveau Gouvernement de la Lombardie.

« Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

« J. Les corporations religieuses établies en Lombardie pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières dans le cas où la législation nouvelle sous laquelle elles passent n'autoriserait pas le maintien de leurs établissements. »

Art. 3. Par l'article additionnel au Traité conclu, en date de ce jour, entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, le Gouvernement français s'étant engagé vis-à-vis du Gouvernement autrichien à effectuer, pour le compte du nouveau Gouvernement de la Lombardie, le paiement des quarante millions de florins (monnaie de convention) stipulés par l'article 7 du Traité précité, S. M. le Roi de Sardaigne, en conséquence des obligations qu'il a acceptées par l'article précédent, s'engage à rembourser cette somme à la France de la manière suivante :

Le Gouvernement sardo remettra à celui de S. M. l'Empereur des Français des titres de rentes sardes, cinq pour cent au porteur, pour une valeur de cent millions de francs. Le Gouvernement français les accepte au cours moyen de la Bourse de Paris du vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-neuf. Les intérêts de ces rentes courront au profit de la France à partir du jour de la remise des titres, qui aura lieu un mois après l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. 4. Pour atténuer les charges que la France s'est imposées à l'occasion de la dernière guerre, le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne s'engage à rembourser au Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français une somme de soixante millions de francs, pour le paiement de laquelle une rente cinq pour cent de trois millions sera inscrite sur le grand-livre de la dette publique de Sardaigne. Les titres en seront remis au Gouvernement français, qui les accepte au pair. Les intérêts de ces rentes courront au profit de la France à partir du jour de la remise des titres, qui aura lieu un mois après l'échange des ratifications.

Art. 5. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Zurich dans un délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le 10<sup>e</sup> jour du mois de novembre de l'an de grâce 1859.

BOURQUENEY. BANNEVILLE. DES AMBROIS. JOCTEAU.

**Note verbale dressée à Zurich, le 17 octobre 1859.**

Les Plénipotentiaires de France n'adhéraient pas seulement au vœu qui leur avait été exprimé par leurs collègues de Sardaigne, ils agissaient dans l'esprit de leurs propres instructions en s'efforçant d'amener les Plénipotentiaires de l'Autriche à consentir à l'abandon des forteresses de Peschiera et de Mantoue, moyennant des conditions préliminaires à débattre entre l'Autriche et le nouveau Gouvernement de la Lombardie.

Leurs efforts ont échoué contre la volonté fermement exprimée, au nom de leur Cour, par les Plénipotentiaires de l'Autriche, de ne pas accepter la discussion sur une transaction de cette nature.

Les Plénipotentiaires de France étaient également chargés de réclamer de leurs collègues d'Autriche la Couronne de fer déposée à Monza et transportée à Vérone dans le cours de la dernière guerre. Ils ont plaidé, mais sans succès, la cause qu'ils avaient à défendre, et ils s'empressent d'ajouter que la note verbale de messieurs les Plénipotentiaires sardes leur fournissait des arguments formulés avec autant de logique que de convenance et de délicatesse.

Les objections des Plénipotentiaires autrichiens, objections dont il n'a pas été possible de triompher, reposent sur ce fait que la Couronne de fer servait à Milan au couronnement des Empereurs d'Autriche, comme Roi du royaume Lombardo-Vénitien.

L'emblème de la souveraineté intégrale ne se perdait pas, selon eux, avec une

partie de cette même souveraineté. MM. de Colloredo et de Meysenbug ont invoqué le texte de la patente impériale du 7 avril 1815, et notamment le paragraphe 3.

De même que les Plénipotentiaires sardes désavouaient, dans leur réclamation, toute idée blessante pour les susceptibilités de la famille impériale d'Autriche, les Plénipotentiaires autrichiens ont énergiquement repoussé dans leur refus jusqu'à l'apparence d'une arrière-pensée politique ou d'un calcul d'avenir.

Zurich, 17 octobre 1859.

**Traité de paix conclu à Zurich, le 10 novembre 1859, entre la France, l'Autriche et la Sardaigne. (Ech. des ratif., à Zurich, le 21 du même mois.)**

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Sardaigne, voulant compléter les conditions de la paix dont les préliminaires arrêtés à Villafranca ont été convertis en un Traité conclu, en date de ce jour, entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche; voulant de plus consigner dans un acte commun les cessions territoriales telles qu'elles sont stipulées dans le Traité précité, ainsi que dans le Traité conclu ce même jour entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Sardaigne, ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français : le sieur François-Adolphe Baron de *Bourqueney*, Sénateur de l'Empire, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, de l'Ordre de Léopold d'Autriche, etc., etc., etc., Et le sieur Gaston-Robert Morin marquis de *Banneville*, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de grâce de l'Ordre Constantinien des Deux-Siciles, etc., etc., etc.;

S. M. l'Empereur d'Autriche : le sieur Alois comte *Károlyi* de Nagy-Károly, Commandeur de l'Ordre du Sauveur de Grèce, son Chambellan et Ministre Plénipotentiaire, etc., etc., etc., Et le sieur Othon Baron de *Meysenbug*, Chevalier de l'Ordre Impérial et Royal de Léopold, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son Ministre Plénipotentiaire, Conseiller aulique, etc.;

S. M. le Roi de Sardaigne : le sieur François-Louis chevalier *Des Ambrois de Nevache*, Chevalier Grand Cordon de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Vice-Président de son Conseil d'Etat, Sénateur et Vice-Président du Sénat du Royaume, etc., etc., Et le sieur Alexandre chevalier *Jocouu*, Commandeur de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son Ministre Résident près la Confédération Suisse;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications



du présent Traité, paix et amitié entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Sardaigne, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

ART. 2. Les prisonniers de guerre autrichiens et sardes seront immédiatement rendus de part et d'autre.

ART. 3. Par suite des cessions territoriales stipulées dans les Traités conclus en ce jour entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, d'un côté, et S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Sardaigne, de l'autre, la délimitation entre les provinces italiennes de l'Autriche et la Sardaigne sera à l'avenir la suivante :

La frontière, partant de la limite méridionale du Tyrol, sur le lac de Garde, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra, en ligne droite, le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garde. Elle suivra la circonférence de cette zone, dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à trois mille cinq cents mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence ainsi désignée avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à le Grazie; s'étendra de le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo; suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles, telles qu'elles existaient avant la guerre.

Une Commission militaire, instituée par les Hautes Parties Contractantes, sera chargée d'exécuter ce tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible (1).

ART. 4. Les territoires encore occupés en vertu de l'armistice du 8 juillet dernier seront réciproquement évacués par les troupes autrichiennes et sardes, qui se retireront immédiatement en deçà des frontières déterminées par l'article précédent.

ART. 5. Le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monto Lombardo-Veneto. Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854, fixée entre les H. P. C. à quarante millions de florins (monnaie de convention).

ART. 6. A l'égard des quarante millions de florins stipulés dans l'article précédent, le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français renouvelle l'engagement qu'il a pris vis-à-vis du Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, d'en effectuer le paiement selon le mode déterminé dans l'article additionnel au Traité signé en date de ce jour, entre les deux H. P. C.

(1) V. à sa date, t. VIII, l'acte de délimitation dressé le 10 juin 1860.

D'autre part, le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne constate de nouveau l'engagement qu'il a contracté, par le Traité signé également aujourd'hui entre la France et la Sardaigne, de rembourser cette somme au Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, d'après le mode stipulé dans l'article 3 dudit Traité.

Art. 7. Une Commission composée de délégués des H. P. C. sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte-Lombardo-Veneto (1). Le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la répartition de trois cinquièmes pour la Sardaigne et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa caisse de dépôts consistant en billets publics, la Sardaigne recevra trois cinquièmes, et l'Autriche deux cinquièmes; et, quant à la partie de l'actif qui se compose de biens-fonds ou de créances hypothécaires, la Commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux Gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes inscrites, jusqu'au 4 juin 1859, sur le Monte-Lombardo-Veneto, et aux capitaux placés à intérêts à la caisse de dépôts du fonds d'amortissement, la Sardaigne se charge pour trois cinquièmes, et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créance des sujets autrichiens entreront de préférence dans la quote-part de l'Autriche, qui, dans un délai de trois mois, à partir de l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut, transmettra au Gouvernement sarde des tableaux spécifiés de ces titres.

Art. 8. Le Gouvernement de S. M. Sarde succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'Administration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

Art. 9. Le Gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses, dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations. De même les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le Gouvernement sarde.

(1) V. à sa date, t. VIII, la convention signée à Milan le 9 septem.

Art. 10. Le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le Gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et notamment les concessions résultant des contrats passés en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le Gouvernement sarde est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient, pour le Gouvernement autrichien, des concessions précitées en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution, qui appartenait au Gouvernement autrichien, à l'égard de ces chemins de fer, est transféré au Gouvernement sarde.

Les paiements qui restent à faire sur la somme due à l'Etat par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins, seront effectués intégralement dans le Trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de constructions et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'Etat, qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le Gouvernement autrichien, et, pour autant qu'ils y sont tenus en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires, au nom du Gouvernement autrichien.

Une Convention spéciale réglera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre l'Autriche et la Sardaigne.

Art. 11. Il est entendu que le recouvrement des créances résultant des paragraphes 12, 13, 14, 15 et 16 du contrat du 14 mars 1856, ne donnera à l'Autriche aucun droit de contrôle et de surveillance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer dans le territoire cédé. Le Gouvernement sarde s'engage de son côté, à donner tous les renseignements qui pourraient lui être demandés à cet égard par le Gouvernement autrichien.

Art. 12. Les sujets lombards domiciliés sur le territoire cédé jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits, et de se retirer avec leurs familles dans les Etats de S. M. I. et R. A., auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie, établis dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les Etats respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne.

Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

Art. 13. Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservé à S. M. l'Empereur d'Autriche, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de S. M. I. et R. A., ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

Art. 14. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées, à l'avenir, par le Gouvernement de S. M. Sard.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires, tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé et dont les traitements acquittés, jusqu'en 1814, par le ci-devant Royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du Trésor autrichien.

Art. 15. Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile, relatifs, soit à la partie de la Lombardie, dont la possession est réservée à S. M. l'Empereur d'Autriche, soit aux provinces Vénitiennes, seront remises aux commissaires de S. M. I. et R. A., aussitôt que faire se pourra.

Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant le territoire cédé, qui peuvent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche, seront remis aux Commissaires de S. M. le Roi de Sardaigne.

Les Gouvernements d'Autriche et de Sardaigne s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

Art. 16. Les corporations religieuses établies en Lombardie et dont la législation sarde n'autoriserait pas l'existence pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières.

Art. 17. Tous les Traités et Conventions conclus entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Sardaigne qui étaient en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 1859 sont confirmés, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Traité. Toutefois les deux H. P. C. s'engagent à soumettre, dans le terme d'une année, ces Traités et Conventions à une révision générale afin d'y apporter, d'un commun accord, les modifications qui seront jugées conformes à l'intérêt des deux pays. En attendant, ces Traités et Conventions sont étendus au territoire nouvellement acquis par S. M. le Roi de Sardaigne.

Art. 18. La navigation du lac de Garde est libre, sauf les règlements particuliers des ports et de police riverains. La liberté de la navigation du Pô et de ses affluents est maintenue conformément aux Traités.

Une Convention destinée à régler les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la contrebande sur ces eaux sera conclue entre l'Autriche et la Sardaigne dans le terme d'un an, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité. En attendant, on appliquera à la navigation les dispositions stipulées dans la Convention du 22 novembre 1851, pour la répression de la contrebande sur le lac Majour, le Pô et le Tessin; et, pendant le même intervalle, il ne sera rien innové aux règlements et aux droits de navigation en vigueur à l'égard du Pô et de ses affluents.

Art. 19. Le Gouvernement autrichien et le Gouvernement sarde s'engagent à régler par un acte spécial tout ce qui tient à la propriété et à l'entretien des ponts et passages sur le Mincio, là où il forme la frontière, aux constructions nouvelles à faire à cet égard, aux frais qui en résulteront et à la perception des péages.

Art. 20. Là où le thalweg du Mincio marquera désormais la frontière entre l'Autriche et la Sardaigne, les constructions ayant pour objet la rectification du lit et l'endiguement de cette rivière, ou qui seraient de nature à altérer son courant, se feront, d'un commun accord, entre les deux Etats limitrophes. Un arrangement ultérieur réglera cette matière.

Art. 21. Les habitants des districts limitrophes jouiront réciproquement des facilités qui étaient antérieurement assurées aux riverains du Tessin.

Art. 22. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Sardaigne déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs et dans les pays restitués ou cédés, aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements dans la Péninsule, de quelque classe ou condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

Art. 23. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Zurich dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le 10<sup>e</sup> jour du mois de novembre 1859.

BOURQUELEY. BANNERVILLE. KAROLYI. MEYSENBERG. DES AMBROIS. JOETRAU.

**I. — Protocole de la Conférence tenue à Zurich, le 10 novembre 1859, au sujet des circonscriptions diocésaines en Lombardie.**

Présents : les Plénipotentiaires de la France, de l'Autriche et de la Sardaigne. Par suite de la nouvelle délimitation entre l'Autriche et la Sardaigne, quelques diocèses se trouvant partagés entre les deux États, il a été convenu que la France, l'Autriche et la Sardaigne ferment en commun les démarches nécessaires auprès du Saint-Siège pour obtenir qu'il soit statué sur une nouvelle circonscription diocésaine, en accord avec la délimitation territoriale des deux pays.

Les Plénipotentiaires d'Autriche ont proposé de stipuler également qu'en attendant aucune entrave ne serait apportée de part ni d'autre, au maintien du *status quo* de l'administration ecclésiastique de ces diocèses.

Les Plénipotentiaires de Sardaigne ne sont pas d'avis d'ajouter cette dernière stipulation, parce qu'on ne peut supposer que l'autorité ecclésiastique soit entravée par le Gouvernement civil dans l'exercice légitime de sa juridiction. Ils considèrent comme hors de doute que les Evêques résidant hors de la Lombardie seront respectés dans l'exercice de leurs droits dans les Provinces Sardes, comme l'ont toujours été les Evêques étrangers qui ont eu sous leur autorité des portions de territoire enclavées dans les États de la Maison de Savoie, en se conformant au droit ecclésiastique de la Monarchie sarde.

Les Plénipotentiaires de France et d'Autriche ont pris acte des motifs développés par M. les Plénipotentiaires de Sardaigne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Zurich, le 10 novembre de l'an 1859.

BOURQUELEY,  
BANNERVILLE.

KAROLYI,  
MEYSENBERG.

DES AMBROIS,  
JOETRAU.

**II. — Protocole de la Conférence tenue à Zurich, le 10 novembre 1859, au sujet du licenciement des soldats Lombards et du renvoi des prisonniers.**

Présents : Les Plénipotentiaires de la France, de l'Autriche, et de la Sardaigne. Pour éviter à tout malentendu auquel pourrait donner lieu le licenciement des Lombards faisant partie de l'armée autrichienne, les Plénipotentiaires ont établi,

d'un commun accord, qu'il est bien entendu que ceux d'entre ces militaires qui se trouveraient judiciairement pourvus ou condamnés au moment de l'échange des ratifications du Traité de paix du 10 novembre, ne seront renvoyés dans leurs foyers qu'après leur acquittement ou après l'expiration de leur peine.

Il est également convenu que tous les individus originaires du territoire cédé de la Lombardie condamnés par les tribunaux, et qui, par mesure de précaution, auraient été provisoirement transportés dans une prison ou maison de correction située en dehors de ce territoire, seront immédiatement remis au nouveau Gouvernement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Zurich, le 10 novembre 1859.

BOURQUENEV.  
DANNEVILLE.

KAROLVI.  
MEYERHUB.

DES ANDRÉIS.  
JOSTRAU.

### III. — Protocole de la Conférence tenue à Zurich, le 10 novembre 1859, au sujet de la restitution des dépôts administratifs.

Présents : Les Plénipotentiaires de France, d'Autriche et de Sardaigne.

Répondant à une question posée par les Plénipotentiaires sardes à l'égard de la restitution des dépôts administratifs compris dans la mesure de sûreté du 15 mars 1859, les Plénipotentiaires d'Autriche ont déclaré qu'il était entendu que ces dépôts, s'il en existe, seraient également restitués.

Les Plénipotentiaires de France et de Sardaigne ont pris acte de cette déclaration.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Zurich, le 10 novembre de l'an 1859.

BOURQUENEV. DANNEVILLE. KAROLVI. MEYERHUB. DES ANDRÉIS. JOSTRAU.

### IV. — Protocole de la Conférence tenue à Zurich, le 21 novembre 1859, pour l'interprétation de l'art. 4 du traité de paix concernant la délimitation le long du Pô.

A l'occasion de l'échange des ratifications du traité de paix conclu entre la France et l'Autriche, une lecture attentive de l'article 4 de ce traité a fait remarquer un passage dont la rédaction pourrait donner lieu à un malentendu ou, du moins, à une interprétation équivoque.

Dans ce paragraphe, qui commence par les mots : « Cette zone sera déterminée par une circonstance, » il est dit : « la frontière suivra le thalweg de la rivière (Mincio) jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie en ligne droite jusqu'à Scazzarolo, suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara. »

Selon son acception usuelle, l'expression citée ci-dessus « suivra le thalweg du Pô, » voudrait dire descendra le cours du fleuve. Or, comme l'endroit Luzzara est non pas en aval mais en amont du point de Scazzarolo, l'expression « remontera le thalweg du Pô, » au lieu de « suivra, » semble être plus correcte et indiquer d'une manière plus positive cette partie de la nouvelle délimitation de la frontière.

Dans le but d'éviter à toute incertitude qui pourrait résulter de la rédaction adoptée dans le traité et de rétablir dans toute sa clarté le sens qui doit être attaché au passage susdit de l'article 4, les Plénipotentiaires de France et d'Autriche sont convenus de consigner dans ce protocole l'explication précédente.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent protocole.

BOURQUENEV.  
DANNEVILLE.

KAROLVI.  
MEYERHUB.

DES ANDRÉIS.  
JOSTRAU.

**Décret impérial rendu, le 19 novembre 1859, pour la restitution des Bâ-  
timents autrichiens capturés qui n'ont point encore été l'objet d'une  
condamnation de la part du Conseil des prises.**

Napoléon, etc.

Sur le rapport de nos Ministres Secrétaire d'Etat aux départements des Affaires Etrangères et de la Marine :

Vu l'article 3 du Traité signé à Zurich, le 10 de ce mois, entre Nous et S. M. l'Empereur d'Autriche, lequel article est ainsi conçu :

« Pour atténuer les maux de la guerre, et par une dérogation exceptionnelle à la jurisprudence généralement consacrée, les bâtiments autrichiens capturés qui n'ont point encore été l'objet d'une condamnation de la part du Conseil des prises seront restitués.

« Les bâtiments et chargements seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la remise, après le paiement de toutes les dépenses et de tous les frais auxquels auront pu donner lieu la conduite, la garde et l'instruction des dites prises, ainsi que du fret acquis aux capteurs; et enfin il ne pourra être réclamé aucune indemnité pour raison des prises capées ou détruites, pas plus que pour les prétentions exercées sur les marchandises qui étaient propriétés ennemies, alors même qu'elles n'auraient pas encore été l'objet d'une décision du Conseil des prises.

« Il est bien entendu, d'autre part, que les jugements prononcés par le Conseil des prises sont définitifs et acquis aux ayant-droit.

Wantant assurer la prompte exécution de ces dispositions,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Tous les navires de la marine marchande autrichienne, ainsi que leurs chargements, qui ont été capturés par des bâtiments de la marine impériale et qui n'ont pas été déclarés de bonne prise par notre Conseil impérial des prises, seront immédiatement restitués à leurs propriétaires en l'état où ils se trouveront.

**Art. 2.** Les restitutions, ordonnées à titre provisoire ou sous caution, de marchandises provenant des bâtiments capturés pendant la dernière guerre, deviendront définitives, et il sera donné mainlevée des cautionnements fournis à l'administration de la marine, sauf le paiement du fret, soit au profit des capteurs, s'il en a été ainsi ordonné par le Conseil impérial des prises, soit au profit des capitaines respectifs des bâtiments capturés, dans les cas et dans la proportion où il sera dû.

**Art. 3.** Les sommes provenant de la vente, à titre provisoire, des cargaisons des navires capturés, et dont le dépôt a été fait, pour compte de qui de droit, en la caisse des invalides de la marine, seront restituées aux propriétaires de ces cargaisons ou à leurs ayant-droit, sauf le prélèvement du fret, soit au profit des capteurs, s'il en a été ainsi ordonné par le Conseil impérial des prises, soit au profit des capitaines des bâtiments capturés, dans les cas et dans la proportion où il sera dû.

Les sommes déposées en la même caisse, à titre de fret, pour le compte de qui de droit, seront également remises aux capitaines respectifs des bâtiments capturés, si la condamnation n'a pas été prononcée au profit des capteurs.

**Art. 4.** Les frais faits pour la conduite, la garde et l'instruction des prises restituées, seront à la charge des ayant-droit au profit desquels la restitution aura été effectuée.

**Art. 5.** La valeur des propriétés ennemies capturées qui ont été employées ou préhendées pour les besoins de la flotte sera liquidée et payée, sur les fonds de l'Etat au profit des capteurs, conformément à l'attribution qui leur en sera faite par les décisions de notre Conseil impérial des prises.

**Art. 6.** Les décisions par lesquelles notre Conseil impérial des prises a statué sur des prises ennemies, deviennent définitives, et ne pourront donner lieu à aucun recours ultérieur.



ART. 7. Les sujets des Puissances demeurées neutres qui ont des réclamations à former, par suite des captures faites pendant la dernière guerre, devront, sous peine de déchéance, les produire au secrétariat du Conseil impérial des prises, dans un délai de quinze jours.

ART. 8. Nos Ministres Secrétaire d'Etat aux départements des Affaires Etrangères et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 10 Novembre 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine,  
HAMBLIN.

Le Ministre des Affaires étrangères,  
A. WALEWSKI.

Convention télégraphique conclue à Paris, le 9 décembre 1859, entre la France et le Grand-Duché de Bade. (Ech. des ratif. le 17 janvier 1860) (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, voulant assurer à leurs Etats de plus grandes facilités pour l'échange des dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxe conforme aux bases adoptées provisoirement par les administrations respectives, depuis le 1<sup>er</sup> février 1859, sont convenus de négocier, dans ce but, une Convention spéciale, et ont à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le comte *Alexandre Colonna Walewski*, sénateur de l'Empire, membre du Conseil privé, grand-croix de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'Ordre de la Fidélité de Bade, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères ;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, M. le baron *Allesina de Schwoizer*, son Conseiller intime, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, commandeur de première classe de l'Ordre grand-ducal du Lion de Zahringen, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion l'Honneur, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Les H. P. C. s'engagent à entretenir toujours en bon état, chacune sur son territoire et à ses frais, les fils conducteurs servant à la correspondance télégraphique échangée directement entre la France et le grand-duché de Bade. Dès que les besoins du service en feront sentir la nécessité, les administrations télégraphique française et badoise se concerteront pour augmenter le nombre des fils électriques actuellement existants et pour améliorer réciproquement les moyens de communication directe entre stations éloignées des deux pays.

ART. 2. Les dispositions contenues dans le Traité télégraphique

(1) V. à sa date la nouvelle convention du 17 mai 1866.

conclu à Bruxelles 30 juin 1858 (1), entre la France, la Belgique et la Prusse, cette dernière Puissance stipulant, tant en son propre nom qu'en celui des États composant l'union télégraphique austro-allemande, ou qui y accéderaient par la suite, continueront à être appliquées aux dépêches télégraphiques entre la France et l'union austro-allemande expédiées par les lignes badoises. Il en sera de même, désormais, pour le service direct des correspondances télégraphiques échangées entre la France et le grand-duché de Bade, et pour celui des dépêches entre la France et la Suisse, qui transiteront par le territoire badois.

Il est convenu toutefois :

1<sup>o</sup> Que l'échange des correspondances télégraphiques expédiées par les lignes françaises à destination des lignes badoises, ou *vice versa*, ne se fera que par Strashourg et Kehl, à moins que l'expéditeur n'ait expressément réclamé l'envoi de ses dépêches par une autre ligne, ou que le service direct entre Strashourg et Kehl ne se trouve interrompu par circonstance de force majeure ;

2<sup>o</sup> Que le tarif international pour ces mêmes dépêches et pour celles entre la France et la Suisse qui transiteront par le grand-duché de Bade, se composera d'une taxe badoise uniforme égale à celle de la première zone, et d'une taxe française calculée à partir du point de la frontière franco-allemande qui produit le moindre nombre de zones ;

3<sup>o</sup> Que pour favoriser l'échange des dépêches télégraphiques entre les villes frontières des deux États, la taxe applicable aux dépêches entre deux bureaux qui ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (six mille trois quarts), en ligne directe, sera calculée sur la distance d'une seule zone, et le produit en sera partagé par moitié entre les administrations des deux États contractants, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux.

Art. 3. Les H. P. C. s'engagent, sous la réserve des dispositions contenues dans les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 de la présente Convention, à adopter toutes les modifications qui pourront être apportées au Traité télégraphique du 30 juin 1858, conformément à l'article 34 de ce même Traité, et à les faire immédiatement appliquer au service de la télégraphie électrique directe entre les deux Pays.

Art. 4. Le règlement réciproque des comptes aura lieu à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre.

Ces comptes comprendront les taxes en débit. Ils seront dressés

(1) V. ci-dessus, p. 490.

par l'administration française en francs, avec réduction en monnaie de l'Allemagne du midi, et par l'administration badoise en monnaie badoise, avec réduction en francs. La réduction des monnaies se fera en prenant la valeur de un franc pour vingt-huit kreutzers, soit un florin pour deux francs quatorze centimes vingt-huit millièmes, ou de trois francs soixante et quinze centimes pour un thaler de Prusse.

Art. 5. La présente Convention, dont les dispositions ont été appliquées provisoirement entre les deux pays, depuis le 1<sup>er</sup> Février de la présente année, sera mise définitivement à exécution à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, et demeurera en vigueur pendant une année, après qu'une des parties contractantes l'aura dénoncée. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 9 décembre 1859.

A. WALEWSKI.

BARON ALLESINA DE SCHWEIZER.

Convention télégraphique conclue à Paris, le 9 décembre 1859, entre la France et la Bavière. (Ech. des ratif. le 14 janvier 1860) (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Bavière, voulant assurer à leurs États de plus grandes facilités pour l'échange des dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxe conforme aux bases adoptées provisoirement par les administrations respectives, depuis le 1<sup>er</sup> février de la présente année, sont convenus de négocier, dans ce but, une Convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le comte Alexandre Colonna Walewski, sénateur de l'Empire, membre du Conseil privé, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, de l'ordre royal de Saint-Hubert de Bavière, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires Etrangères;

Et S. M. le Roi de Bavière, M. le baron Auguste de Wendland, son Chambellan, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, grand commandeur de l'ordre royal du Mérite de la Couronne de Bavière, commandeur de l'ordre de Saint-Michel, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respec-

(1) V. à sa date la nouvelle convention du 17 mai 1865.

tiés, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à entretenir toujours en bon état, chacune sur son territoire et à ses frais, les fils conducteurs servant à la correspondance télégraphique échangée directement entre la France et la Bavière. Dès que les besoins du service en feront sentir la nécessité, les administrations française et bavaroise se concerteront pour augmenter le nombre des fils électriques actuellement existants, et pour améliorer réciproquement les moyens de communication directe entre les stations éloignées des deux pays.

Art. 2. Les dispositions contenues dans le Traité télégraphique conclu à Bruxelles, le 30 juin 1858 (1), entre la France, la Belgique et la Prusse, cette dernière Puissance stipulant, tant en son propre nom qu'en celui des autres Etats composant l'union télégraphique austro-allemande, ou qui y accéderaient par la suite, continueront à être appliquées aux dépêches télégraphiques entre la France et l'union austro-allemande, expédiées par les lignes bavaroises. Il en sera de même, désormais, pour le service direct des correspondances télégraphiques échangées entre la France et la Bavière.

Il est convenu toutefois :

1<sup>o</sup> Que l'échange des correspondances télégraphiques expédiées par les lignes françaises à destination d'un point quelconque des lignes bavaroises, ou *vice versa*, ne se fera que par Wissembourg, à moins que l'expéditeur n'ait expressément réclamé l'envoi de ses dépêches par une autre ligne, ou que le service direct par Wissembourg ne se trouve interrompu par circonstance de force majeure;

2<sup>o</sup> Que, pour le tarif international des dépêches échangées directement entre les deux pays, les zones seront calculées, en Bavière comme en France, de un à cent kilomètres (de un à treize meilen un tiers) pour la première, de cent à deux cent cinquante kilomètres (de treize meilen un tiers à trente-trois meilen un tiers) pour la seconde, et ainsi de suite, conformément au mode de gradation indiqué pour la France et la Belgique dans le tableau inséré au Traité du 30 juin 1858. La taxe française sera toujours déterminée à partir du point de la frontière franco-allemande qui produit le moindre nombre de zones;

3<sup>o</sup> Que pour favoriser l'échange des dépêches télégraphiques entre les villes frontières des deux Etats, la taxe applicable aux dépêches entre deux bureaux qui ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (six meilen trois quarts), en ligne directe,

(1) V. ci-dessus, p. 130.

sera calculée sur la distance d'une seule zone, et le produit en sera partagé par moitié entre les administrations des deux Etats contractants, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux.

Art. 3. Les H. P. C. s'engagent, sous la réserve des dispositions contenues dans les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 de la présente Convention, à adopter toutes les modifications qui pourront être apportées au Traité télégraphique du 30 juin 1856, conformément à l'art. 34 de ce même traité, et à les faire immédiatement appliquer au service de la télégraphie électrique directe entre les deux Pays.

Art. 4. Le règlement réciproque des comptes aura lieu à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre. Ces comptes comprendront les taxes en débet. Ils seront dressés par l'administration française en francs, avec réduction en monnaie de l'Allemagne du midi, et par l'administration bavaroise, avec réduction en francs. La réduction des monnaies se fera en prenant la valeur de un franc pour vingt-huit kreutzers, soit un florin pour deux francs quatorze centimes vingt-huit millièmes, ou trois francs soixante et quinze centimes pour un thaler de Prusse.

Art. 5. La présente Convention, dont les dispositions ont été appliquées provisoirement entre les deux pays, depuis le 1<sup>er</sup> février de la présente année, sera mise définitivement à exécution à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1860, et demeurera en vigueur pendant une année, après que l'une des parties contractantes l'aura dénoncée. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 9 décembre 1859.

A. WALEWSKI.

Baron DE WENDLAND.

Déclaration dressée à Paris, le 20 décembre 1859, pour consacrer l'acceptation par la France de l'accession du Canton de Glaris à la Convention du 30 mai 1827, relative à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France. (Sanctionnée et promulguée en France par décret du 2 décembre.)

Le Soussigné, Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères, déclare qu'il est autorisé par S. M. l'Empereur, son Auguste Souverain, à accepter l'adhésion du Grand Conseil du Canton de Glaris à la Convention conclue, le 30 mai 1827 (1), entre la France et plusieurs Cantons suisses, concernant

(1) V. le texte de cette Convention, t. III, p. 248. L'adhésion du Canton de Glaris a été officiellement constatée le 29 novembre 1859 par le Conseil fédéral de la Confédération Suisse.

L'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France. Convention dont l'article additionnel a réservé aux Cantons non adhérents la faculté d'accession en tout temps, nonobstant le terme fixé pour l'échange des ratifications.

En foi de quoi, le Ministre a signé la présente Déclaration, et l'a revêtue du sceau de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1859.

A. WALEWSEI.

**Convention conclue au Bardo, le 30 décembre 1850, entre la France et le Bey de Tunis, pour la construction d'un hôtel destiné au logement du Consul général de France à Tunis (1).**

Louanges à Dieu !

C'est une convention bénie (s'il plaît à Dieu) entre Son Altesse le descendant des Princes généreux, le distingué parmi les Princes Eminents, le très-élevé, le Muehir *Mohamed el Sadek*, Bacha Bey, possesseur du Royaume de Tunis.

Et le soutien du juste, le digne de confiance, le très-estimé, le distingué parmi ses collègues par sa vive intelligence, Léon *Roche*, Consul Général et Chargé d'Affaires de France à Tunis, d'abord autorisé par le haut, l'illustre, le descendant des grands Empereurs, le Diadème des princes éminents, Sa Majesté Napoléon, III Empereur des Français; Lesquels ont établi pour la construction d'un hôtel consulaire à Tunis les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Bey fera construire à ses frais un hôtel consulaire semblable aux plans et devis arrêtés entre le gouvernement français et M. Colin, architecte, et qui formeront l'objet d'une convention entre Son Altesse et ledit M. Colin, à condition toutefois que les dépenses qu'occasionnera la construction dudit hôtel ne dépasseront pas la somme de six cent vingt-sept mille francs, et que l'entier acquittement de cette somme n'aura lieu que lorsque l'hôtel consulaire sera achevé.

Art. 2. Dès que ledit hôtel consulaire sera terminé Son Altesse le Bey le mettra à la disposition du gouvernement français qui ne pourra le consacrer qu'à l'habitation de son représentant à Tunis, du personnel du Consulat Général et à l'établissement des bureaux consulaires.

Art. 3. Ledit hôtel consulaire restera à la disposition du gouvernement français tant qu'il sera occupé par son représentant; dans aucun cas le Gouvernement français ne pourra abandonner cet hôtel pour établir ailleurs le Consulat Général à moins que cela se fasse par suite d'un commun accord entre les deux gouvernements contractants.

(1) Ratifié par l'approbation et la signature de S. M. l'Empereur apposés sur le texte original de la convention.

ART. 4. Ledit hôtel consulaire est concédé au gouvernement français moyennant un loyer annuel qui ne pourra être augmenté en aucun cas, de dix mille francs, payables d'avance de six mois en six mois à dater du jour où l'hôtel aura été mis à la disposition de la France:

ART. 5. Les grandes réparations telles que reconstruction de murailles, terrasses, de pavage ou changement de boiseries pour cause de vétusté seront à la charge du gouvernement Tunisien. Toute autre réparation grande ou petite sera supportée par le gouvernement Français.

ART. 6. Dans le cas où le gouvernement Français voudrait changer quelques dispositions intérieures de l'hôtel, ne pouvant occasionner aucun dommage ni aux murailles ni aux toits, il pourra le faire à ses frais.

ART. 7. En retour de la dépense considérable nécessitée par la construction de cet hôtel, et de la cession dudit hôtel le gouvernement Français fait en faveur du gouvernement Tunisien, abandon de tous les droits de jouissance et autres qu'il peut avoir sur le 1<sup>er</sup> Fondouk qui sert aujourd'hui d'habitation au Consul Général de France, de cette sorte qu'il n'ait plus aucune réclamation à élever à ce sujet sous quelque prétexte que ce soit.

Le second Fondouk restera entre les mains des négociants français qui l'occupent moyennant un loyer de six cents piastres qui sera payé par lesdits négociants au *Haber*, et à charge par eux de faire à leurs frais toutes les réparations que nécessitera ledit immeuble; tant que lesdits négociants rempliront ces conditions, le gouvernement Tunisien ne pourra les évincer dudit Fondouk.

ART. 8. Le représentant de la France remettra à Son Altesse immédiatement avant de commencer la construction dudit hôtel, un état détaillé des logements, magasins et autres, composant le Fondouk qu'il occupe actuellement.

Les huit articles précédents contenus sur trois pages (texte arabe), y compris celle-ci, ont été convenus et rédigés en double exemplaire, au palais du Hardo, le six du mois de Djoumed el tani, de l'année mil deux cent soixante-seize de l'hégire, qui correspond au 30 décembre 1859 de l'ère chrétienne.

Le Consul Général Chargé d'Affaires (Cachet du Bey.)  
de S. M. l'Empereur en Français,

LÉON ROCHES.

Approuvé : NAPOLÉON.

## APPENDICE

**Acte définitif établissant la nouvelle frontière entre la Russie et la Turquie en Bessarabie, signé Kichineff, le 11 avril (30 mars) 1857 par les Commissaires de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie. (1)**

En vertu de l'art. 20 du traité de paix conclu à Paris, le 30 (19) mars 1856 (2), et dans le but de fixer dans ses détails le tracé de la nouvelle frontière entre l'Empire de la Russie et l'Empire de la Turquie en Bessarabie, LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies et l'Empereur des Ottomans ont nommé pour leurs Commissaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Pierre-Marc Bessen*, Lieutenant-Colonel du corps impérial d'Etat-Major, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur et de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire le Grand, Officier de l'Ordre Impérial Ottoman du Medjidie, Compagnon du très-honorable Ordre du Bain ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, le sieur *Antoine Kalik*, Colonel du corps Impérial et Royal de l'Etat-Major général, chevalier des Ordres de Saint-Léopold de la Couronne de fer 3<sup>e</sup> classe, de la Croix du mérite militaire et de Saint-Stanislas de Russie 2<sup>e</sup> classe orné de la Couronne Impériale ;

S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le sieur *Edouard Stanton*, Lieutenant-Colonel du corps Royal du génie, chevalier de l'Ordre Impérial de la légion d'Honneur ;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur *Michel Pantou de Yerrayon*, Général Major du Corps Impérial de l'Etat-Major Général, chevalier des Ordres de Sainte-Anne 1<sup>re</sup> classe avec les glaives, de Saint-Stanislas 1<sup>re</sup> classe, de Saint-Wladimir 3<sup>e</sup> classe avec les glaives, de l'Ordre militaire de Saint-Georges 4<sup>e</sup> classe, et de Sainte-Anne 4<sup>e</sup> classe pour la bravoure, et le sieur *Alexandre Baron de Stakelborg*, Colonel du Corps Impérial d'Etat-Major Général, chevalier des Ordres de Sainte-Anne 2<sup>e</sup> classe avec les glaives et de Saint-Stanislas 3<sup>e</sup> classe avec les glaives ;

S. M. l'Empereur des Ottomans, *Mouhhlis Pacha*, Prince Grégoire *Stourda*, Général de division, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidie 3<sup>e</sup> classe, du Nichan-Istikhar et d'un sabre d'honneur de S. M. l'Empereur Abd-El-Medjid ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, se sont constitués en Commission de délimitation à Galatz le 1<sup>er</sup> juin (20 mai) 1856.

Ladite Commission des cinq Puissances, après avoir fixé sur le terrain et dans tous ses détails la nouvelle frontière en se conformant, autant que la disposition des lieux l'a permis, aux proscriptions de l'art. 20 du traité susmentionné et aux stipulations ultérieures du Protocole signé à Paris, le 6 janvier 1857 (3), déclarent le tracé de cette frontière établi d'après les principes et dans les conditions ci-après :

Art. 1<sup>er</sup>. La ligne de démarcation qui séparera désormais en Bessarabie, depuis la mer Noire jusqu'à Pruth, les Etats de S. M. l'Empereur de toutes les Russies de ceux de S. M. l'Empereur des Ottomans, est marqué sur le terrain :

(1) Une erreur de mise en page ne nous ayant pas permis de faire figurer ce document à la place qui lui assignait sa date, nous le reproduisons ici sous forme d'Appendice pour compléter la série des actes relatifs à la démarcation des frontières entre la Russie et la Turquie.

(2) V. le texte de ce traité ci-dessus, p. 59.

(3) V. le texte de ce Protocole ci-dessus, p. 207.



1° Dans les parties sèches par une série de cônes tronqués en terre surmontés chacun d'une pierre numérotée et reliés entre eux par un fossé;

2° Dans les parties où cette ligne suit des cours d'eau, elle est marquée par leur thalweg même.

Art. 2. Ladite ligne de démarcation est rapportée sur une carte topographique et spéciale à l'échelle de  $\frac{1}{250,000}$ , et elle est décrite avec tous ses détails dans un cahier de spécification.

Il a été également dressé une carte générale à l'échelle de  $\frac{1}{100,000}$ , de tout le territoire cédé. Cette dernière carte est accompagnée d'un tableau statistique communiqué par les autorités locales et contenant l'état des villes, bourgs, villages, etc., avec indication de la quantité de terrain et de population.

Art. 3. La ligne de démarcation part de la mer Noire et de la marque de bornage n° 1, qui se trouve à 2934 mètres (9775 saǵènes) du N. E. d'un cône en terre élevé au sommet de l'angle formé par la berge de la mer et celle Est du lac Bourna.

De la marque n° 1, à celle n° 10, la direction de la frontière est Nord avec une légère brisure à la marque n° 8.

De la marque n° 10 à celle n° 40, la direction générale de la frontière est Ouest avec des brisures aux n° 17, 21 et 23; sur cette étendue la frontière traverse les ruisseaux Atkalya et Adjidéré. Au nord de cette partie de la frontière et du côté de la Russie, sont les villages de Baal, Ryanowka supérieure, de Kobabtsch et de Diviziour; au Sud et du côté de la Moldavie sont le village de Bazryanowka inférieure et le bourg de Touzly.

De la marque n° 40 à celle n° 46, la direction de la ligne est N. O. avec une brisure au n° 46.

De la marque n° 46 à celle n° 55, la direction de la ligne est O. S. O. avec une légère brisure au n° 55; sur cette étendue la frontière traverse le ruisseau de Sari-Yary.

De la marque n° 55 à celle n° 60, la ligne frontière suit la direction Sud et traverse le ravin Sari-Yari.

De la marque n° 60 à celle n° 81 qui se trouve sur la route postale d'Akorman à Ismail, la direction de la frontière est Ouest et elle traverse le ravin Gloubokaya; au N. de cette partie et du côté de la Russie est le village d'Akmanghit; au S. du côté de la Moldavie sont ceux de Tropoglon et de Karagatch.

Depuis la marque n° 21 jusqu'à celle n° 81 la ligne frontière coïncide avec les limites des propriétés.

De la marque n° 81 à celle 137, qui est située sur le val de Trajan, la direction générale de la ligne de démarcation est S. O. avec des brisures aux n° 84, 85, 89, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 101, 107, 109, 113, 117, 119, 120, 121, 122, 126, 127 et 129. Sur cette étendue, la frontière longe la route d'Akorman à Ismail, elle traverse les rivières Sarata et Ko-Ghilnik; elle passe contre la partie S. du bourg de Tatar-Bounar, contre la partie N. du village de Bakchalia et elle traverse la partie N. du village de Spaskoyé. Au N. de cette partie de la frontière et du côté de la Russie sont le bourg de Tatar-Bounar et les villages de Volgôléra et de Bourgoudji au S. et du côté de la Moldavie, sont les villages de Borissowka, de Bakchalia et de Tchichma.

De la marque n° 137 à celle n° 161 qui est sur la rive gauche du ruisseau Allaga au N. et près du confluent du ruisseau Tachlik, la direction de la frontière est Ouest avec de légères brisures aux n° 145, 146, 147, 150, 151, 158 et 159; sur cette étendue la frontière traverse le ruisseau Drakoulla et la vallée de Paréva et suit le val de Trajan depuis la marque n° 137 jusqu'à celle de n° 146, point à partir duquel elle longe la route d'Akorman à Ismail jusqu'au n° 161. Au N. de cette partie de la frontière et du côté de la Russie est le village de Sélioglou, au S. et du côté de la Moldavie est celui de Yénikieui.

De la marque n° 161 à celle n° 168 qui est sur la rive droite de l'Alaga, la frontière est formée par le thalweg de ce ruisseau dont la direction générale est Nord.

De la marque n° 168 à celle n° 245 qui se trouve sur la rive gauche du Yal-poukht au point où il est coupé par le val de Trajan, la ligne frontière suit la direction Ouest avec des brisures aux n° 174, 180, 202, 227, 230, 233, 237, 238 et 241; sur cette étendue elle traverse les rivières du Kirgich, Kfial, du petit Kafia-

boug, du grand Kallaboug, de Katchéva et de Karakourt. Au N. de cette partie de la frontière et du côté de la Russie sont les villages de Kod-Kitai, de Galitsa, de Katchéva et de Koley; au S. et du côté de la Moldavie sont des villages de Stary, Trajan, de Fontina, de Dainilar, de Banova, de Vasaal, de Toherkessovy, de Karakourt, la ville de Bolgrad et enfin le village de Tabac.

Du n° 168 au n° 174, la ligne de démarcation coïncide avec la limite entre la commune de Kod-Kitai au N. et celle de Sélioglou et de Stary, Trajan au S.; de la marque n° 186 à celle n° 202, elle suit la limite entre les communes de Galitsa et de Banova.

A partir de la marque n° 227 qui est sur le val de Trajan au point où il est coupé par la rivière de Karakourt, venant de Koubeï, la frontière suit ledit val de Trajan avec sa rencontre avec Yalpouth.

De la hauteur de la marque n° 245, la frontière remonte le thalweg du Yalpouk jusqu'au confluent du ruisseau Kirsou au N. du village de Kongaz. Vis à vis de ce confluent se trouve la marque n° 315. Sur cette étendue la direction de la frontière est Nord; à l'E. de cette partie de la frontière et du côté de la Russie sont les villages de Tatar-Kapitchak, de Taraklya, de Kazaklya et de Baourtchi; à l'O. et du côté de la Moldavie sont les villages de Bourlatchony, de Tchoumay, de Moussald, d'Allouato, de Bolabanka, de Moussa, de Mourza, de Tchoukour, de Michéno, de Bourtchak et enfin de Kongaz.

Du confluent du Kirsou avec le Yalpouk jusqu'à la marque n° 361, qui se trouve sur la route postale de Komrat à Kichineff par Borogany, la frontière suit le thalweg du ruisseau Kirsou dont la direction est N.; à l'Est de cette partie de la frontière et du côté de la Russie sont les villages de Dechalma, de Kirsou, et la ville de Komrat; à l'Ouest et du côté de la Moldavie sont les villages de Kiasell, de Maro, de Kyat, de Taraklija et de Sadyk.

A partir de la marque n° 361 et jusqu'à celle n° 379, qui se trouve dans le village de Borogani et sur la berge gauche de la rivière Yalpougel inférieur, la direction de la frontière est N. O.

De la marque n° 381 sus-mentionnée à celle n° 379, la frontière suit la route postale et elle est légèrement brisée aux n° 361, 369 et 371; de la hauteur de la marque n° 379, qui est sur la berge gauche d'un ravin profond et jusqu'à la hauteur de la marque n° 376, la frontière suit le thalweg du ravin ci-dessus; enfin du n° 376 à celui n° 379, elle reprend de nouveau, avec de légères brisures aux n° 377 et 378, la route postale qui, sur cet espace, est tracée dans le village de Borogani. A l'O. de cette partie de la frontière et du côté de la Moldavie se trouve le village de Sovastianowka.

De la hauteur du n° 379 jusqu'au n° 403 qui est sur le point culminant d'un plateau séparant les eaux du Yalpougel inférieur de celles de Saratsika, la direction de la frontière est N.; le thalweg du Yalpougel inférieur forme la frontière depuis le premier de ces points jusqu'à la marque n° 398 qui est sur la route postale au point où elle coupe le dit thalweg pour la dernière fois.

De la marque n° 398 à celle n° 403, la frontière suit la route postale et elle est légèrement brisée aux points n° 398, 400 et 402. A l'E. de cette partie de la frontière et du côté de la Russie sont les villages de Dezguindge et de Tchanak.

A partir de la marque n° 403 jusqu'à celle n° 419, qui se trouve sur la rive droite de la Saratsika et sur la route postale de Kichineff, la direction de la frontière est N. O. Sur cet espace la frontière suit la route postale, qui, du n° 404 au n° 412, est tracée sur une crête très-inclinée et très-prononcée, et qui ensuite à partir du n° 414 jusqu'au n° 416, longe la berge droite d'un ravin; sur tout cet espace, la ligne de démarcation est légèrement brisée aux marques n° 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 415, 416, 417 et 418. A l'E. de cette partie de la frontière et du côté de la Russie, est le village de Dechtamak; à l'O. et du côté de la Moldavie est celui de Kazandjik.

A partir de la hauteur de la marque n° 419 et jusqu'à la hauteur de celle n° 440 qui est sur la berge gauche de la Saratsika, la direction générale de la frontière est N. N. E.; sur cet espace la frontière suit le Thalweg de la Saratsika qui traverse le village du même nom entre les marques n° 438 et 440; à la hauteur de la marque n° 437, la rivière Saratsika coupe le val Trajan supérieur. A l'E. de

cette partie de la frontière et du côté de la Russie sont les villages de Javgor et de Yalpougel; à l'O. et du côté de la Moldavie sont ceux de Kougourlout et Sarateni.

A partir de la hauteur de la marque n° 449 et jusqu'à la marque n° 459 qui se trouve sur le tumulus dit Kizliar, la direction de la frontière est Ouest.

A partir de la marque n° 459 et jusqu'à celle n° 468 la direction générale de la frontière est N. N. O. avec des brisures aux marques n° 454, 455, 457, 461, 466. Sur cette étendue la frontière traverse la vallée et la rivière Sarata. A l'E. de cette partie et du côté de la Russie se trouve le Karakoui; à l'O. et du côté de la Moldavie est celui d'Orak.

A partir de la marque n° 468 et jusqu'à celle n° 538 qui est placée dans le bas fond de la vallée du Pruth, près de la rive gauche d'un bras mort de cette rivière appelé Koucheltoha et sur les vestiges d'un ancien rempart dit par les habitants Val de Trajan, la direction générale de la frontière est N. O. avec des brisures aux marques n° 476, 478, 482, 485, 486, 487, 488, 489, 497, 499, 501, 503, 505, 509, 513, 521, 523 et 525, laquelle est placée sur le tumulus dit Gorgia. Sur cette étendue la frontière traverse les vallées Carpinianka et Tourkouloui, le bois de Sarata-Slobodzka, la vallée et la rivière Lapouchna contre la partie N. du village Topori, le ruisseau Kalmatzou, la vallée et la rivière Nornova; après le tumulus Gorgia, elle descend rapidement dans le bas fond marécageux de la vallée du Pruth où elle traverse plusieurs fois un des bras morts de la rivière de ce nom. Au N. de cette partie de la frontière et du côté de la Russie sont les villages de Sarata, Slobodzka et de Carpineni; au S. et du côté de la Moldavie sont ceux de Tchadir, de Horgochti (Formozaki), de Topori, de Kalmatzou et de Lououcheni.

A partir de la marque n° 538 jusqu'à celle n° 539 qui est placée sur la rive gauche d'un bras mort du Pruth, dit Loucasantzy, la direction de la frontière est N. avec de très légères brisures aux n° 534 et 536; sur cette étendue la frontière reste dans le bas fond de la vallée du Pruth dont elle traverse le bras mort dit Koucheltoha. A l'E. de cette partie de la frontière et du côté de la Russie, est le village de Boujora; à l'O. et du côté de la Moldavie, est le village de Kotoumory.

A partir de la marque n° 539 et jusqu'à celle n° 549 qui est la dernière marque du bornage de la nouvelle frontière et qui se trouve sur la berge gauche du Pruth à 280 toises (598 mètres) en amont et à l'E. du confluent de la Gigia, la direction de la frontière est O. N. O. Sur cette étendue la frontière reste toujours dans la vallée du Pruth qui ici est marécageuse et boisée; elle coupe deux fois le bras mort du Pruth dit Loucasantzy; au N. de cette partie de la frontière et du côté de la Russie est le village de Nemsény.

Pour les détails de la ligne de démarcation ci-dessus décrite en général, on doit s'en rapporter à la carte topographique et au cahier de spécification mentionné à l'art. 2.

Art. 4. Les cônes tronqués en terre par lesquels la frontière est fixée sur le terrain dans ses parties sèches, ont les dimensions suivantes :

- 0 Archines (4 m. 37) de diamètre à la base inférieure;
- 2 Archines (1 m. 42) de diamètre à la base supérieure;
- 2 Archines (1 m. 42) de hauteur.

Chacun de ces cônes est entouré d'un fossé circulaire dont le déblai a fourni le remblai nécessaire à son élévation; une borne d'une demi-archine (0 m. 36) sépare le cône de son fossé.

Chaque cône est surmonté d'une pierre portant son n° gravé des deux côtés de la frontière; ces pierres ont la forme d'un prisme rectangulaire de la hauteur de 2 archines (1 m. 42). Elles sont grossièrement équarries et elles sont enterrées à moitié au centre du cône.

Les dimensions du fossé qui relie tous ces cônes entre eux sont :

- 2 Archines (1 m. 42) de largeur à la base supérieure;
- 1 Archine (0,71) de largeur à la base inférieure;
- 1 Archine (0,71) de profondeur.

Sur les parties de la frontière où la ligne de démarcation est formée par les thalwegs de cours d'eau, ces thalwegs sont rattachés par des perpendiculaires

à des lignes normales marquées sur le terrain au moyen de pierres numérotées de la même manière que celles des cônes, enterrées à moitié dans le sol et entourées de petits fossés circulaires. Ces pierres ont les mêmes dimensions que celles qui surmontent les cônes et elles font partie de la même série de n<sup>os</sup>. Les thalwegs actuels des cours d'eau, servant de frontière ont été ainsi rattachés à des lignes normales afin de pouvoir être rapportés exactement sur la carte topographique et pour empêcher qu'à l'avenir ils ne soient changés artificiellement.

Dans le cas où les thalwegs actuels viendraient à être changés accidentellement par quelque crue d'eau, ces dits thalwegs actuels continueront à former la frontière et les autorités locales des deux États limitrophes devront faire exécuter d'un commun accord les travaux nécessaires pour ramener les eaux dans leurs lits tels qu'ils sont rapportés sur la carte topographique de la frontière.

Dans les parties de la frontière où la ligne de démarcation traverse des bois ou des broussailles, il a été pratiqué des deux côtés de la ligne une clairière de 2 saignes (1 m. 27.)

Art. 5. Sur la frontière sèche, les parties de la ligne de démarcation comprises entre les marques de bornage impaires inclusivement et celles paires exclusivement, seront entretenues par la Russie, les parties comprises entre les marques de bornage paires inclusivement et celles impaires exclusivement seront entretenues par la Moldavie.

Le cône impair n<sup>o</sup> 410 sera aussi entretenu par la Moldavie vu qu'il se trouve en entier sur son territoire.

Les pierres et les fossés circulaires marquant les lignes normales auxquelles sont rattachés les thalwegs du ruisseau Aluga, de la rivière Yalpoukh, du ruisseau Kirsava, du ravin à l'E. de Borogani et des rivières de Yalpougel inférieur et la Saratsika, quels que soient leurs n<sup>os</sup>, seront entretenus par l'État sur le territoire duquel ces pierres et ces fossés sont établis.

Les clairières pratiquées le long de la ligne de démarcation dans les parties où elle traverse des bois ou des broussailles, seront entretenues des deux côtés par chacun des deux États limitrophes.

Art. 6. Sur les cours d'eau suivis par la frontière, les habitants des deux rives, présents et à venir, conserveront le droit d'usage des eaux en commun, avec l'obligation d'entretenir aussi en commun les digues qui servent à retenir ces eaux; pendant le travail de réparation de ces digues, aucun des deux États limitrophes ne pourra s'opposer au libre passage des travailleurs sur la rive qui lui appartient.

Il est interdit de faire à l'avenir dans les vallées des cours d'eau suivis par la frontière aucun travail qui puisse amener un changement quelconque dans les thalwegs de ces cours d'eau tels qu'ils sont rapportés sur la carte topographique de la frontière.

Toutes les digues actuelles sont marquées sur la dite carte; elles seront conservées à moins que les deux États limitrophes veuillent, d'un commun accord, en supprimer ou en déplacer quelques-unes; il est également entendu qu'il faudra un commun accord des deux États pour élever de nouvelles digues toujours sous la réserve que les thalwegs formant la frontière ne seront pas changés.

Art. 7. Les deux premiers documents dont il a été fait mention à l'art. 2, savoir la carte topographique spéciale comprenant 30 sections et représentant tout le tracé de la frontière depuis la mer Noire jusqu'au Pruth, ainsi que le cahier de spécification qui indique aussi le cours de toute la frontière et l'emplacement des marques de bornage dans leurs moindres détails sont établis en 5 exemplaires reconnus identiques, un pour chaque puissance représentée dans la commission de délimitation, ils sont revêtus de la signature des commissaires délimitateurs et ils sont annexés au présent acte, dont ils ont la même force et valeur. Le dit acte, avec les deux annexes en question est déclaré former le seul document authentique concernant la nouvelle frontière.

Les deux derniers pièces mentionnées dans le même article 2, savoir la carte générale du territoire cédé et le tableau statistique y annexé, dressés seulement à titre de renseignements, sont aussi établis en 5 exemplaires identiques

revêtus de la signature de tous les commissaires : ces pièces sont également destinées aux cinq Puissances représentées dans la commission.

Art. 8. Le présent acte définitif de délimitation comprenant huit articles, a été signé par tous les commissaires en vertu de leurs pleins-pouvoirs.

Cet acte sera soumis immédiatement à la ratification des Gouvernements de France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie par leurs commissaires respectifs.

Fait à Kichinoff le 11 avril (30 mars) 1857.

BASSON. KALIK. ED. STANTON. M. FANTON DE VERRAYON. BARON A. DE STAKELBERG.  
MOURNISS PRINCO G. STOURDZA.

FIN DE L'APPENDICE DU TOME VII.

# TABLE

## PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES PUISSANCES.

### ALTENBOURG. (V. Savoie.)

#### AUTRICHE.

		Pages
1856	Février... 1. Protocole dressé à Vienne pour les préliminaires de paix, avec la Russie. . . . .	21
	Mars..... 30. Traité général de paix et d'amitié conclu à Paris avec la Russie. . . . .	59
	Avril..... 15. Traité conclu à Paris avec la France et la Grande-Bretagne pour la garantie réciproque de l'indépendance et de l'intégrité de l'Empire Ottoman. . . . .	90
1857	Septembre. 3. Convention de poste conclue à Paris. . . . .	305
1859	Juillet..... 8. Convention d'armistice signée à Villa-Franca. . . . .	615
	— 11. Préliminaires de paix signés à Villa-Franca. . . . .	617
	Août..... 8. Protocole dressé à Zurich pour la prolongation de l'armistice en Italie. . . . .	631
	Octobre... 17. Note verbale sur la cession des forteresses de Peschiera et Mantoue et la remise à la Sardaigne de la couronne de fer. . . . .	656
	Novembre. 8. Lettre des plénipotentiaires français sur l'amnistie accordée aux émigrés Italiens. . . . .	658
	— 8. Réponse des PP. Autrichiens. . . . .	651
	— 10. Traité de paix conclu à Zurich avec la France. . . . .	613
	— 10. Protocole réserve de Zurich au sujet du droit de garnison à Plaisance, Ferrare et Comacchio. . . . .	649
	— 10. Protocole n° 2, pour la remise en vigueur des traités antérieurs à la guerre. . . . .	650
	— 10. Protocole n° 3, relatif à la formation d'une Confédération Italienne. . . . .	650
	— 10. Traité de paix conclu à Zurich avec la France et la Sardaigne. . . . .	657
	— 10. Protocole n° 1, relatif aux circonscriptions diocésaines en Lombardie. . . . .	663
	— 10. Protocole n° 2, relatif au licenciement des soldats lombards et au renvoi des prisonniers. . . . .	663
	— 10. Protocole n° 3, relatif à la restitution des dépôts administratifs. . . . .	664
	— 21. Protocole n° 4, relatif à la délimitation des frontières le long du Pô. . . . .	664

#### BADE.

1856	Juillet..... 30. Acte d'accession à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre. . . . .	136
	Octobre... 14. Convention de poste conclue à Paris. . . . .	167
1857	Février... 27. Convention relative aux digues du Rhin conclue à Carlsruhe. . . . .	214

		BADE (suite).	Pages.
1857	Juillet.....	2. Convention signée à Carlsruhe pour la construction de ponts sur le Rhin. . . . .	201
	—	3. Convention littéraire conclue à Carlsruhe. . . . .	202
	—	2. Convention pour la garantie réciproque de la propriété industrielle conclue à Carlsruhe. . . . .	298
	Novembre. 18.	Convention conclue à Carlsruhe pour l'établissement d'un pont fixe sur le Rhin et d'un chemin de fer de Strasbourg à Kehl. . . . .	312
1858	Juillet.....	14-27. Accord conclu à Carlsruhe pour la restitution réciproque des armes, chevaux et effets d'équipement des déserteurs. . . . .	442
1859	Décembre.	9. Convention télégraphique conclue à Paris. . . . .	600
BAMBOUCK (Sénégal).			
1858	Août.....	18. Convention d'amitié et de commerce conclue à Saint-Louis. . . . .	447
DAVÈRE.			
1856	Juillet.....	4. Acte d'accession à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre. . . . .	130
1857	Janvier....	21. Déclaration échangée à Munich pour l'établissement de correspondances directes en matière criminelle entre les autorités judiciaires du Palatinat et des départements Français contigus. . . . .	211
	Juillet.....	3. Convention conclue à Paris relativement au chemin de fer international et à la gare mixte de Wissembourg. . . . .	299
1858	Mars.....	19. Convention de poste conclue à Paris. . . . .	375
	Mai.....	18. Accord conclu à Munich pour la restitution réciproque des armes, chevaux et effets d'équipement des déserteurs. . . . .	405
1859	Décembre.	9. Convention télégraphique conclue à Paris. . . . .	604
BELGIQUE.			
1856	Juin.....	6. Acte d'accession à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre. . . . .	121
	Septembre. 22.	Convention additionnelle à celle du 22 novembre 1831 pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. . . . .	151
1857	Mai.....	30. Loi rendue en France pour autoriser les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement constituées en Belgique à exercer leurs droits en France. . . . .	274
	Décembre.	3. Convention de poste conclue à Bruxelles. . . . .	346
1858	Juin.....	30. Convention télégraphique internationale conclue à Bruxelles avec la France et la Prusse. . . . .	439
	Septembre.	1. Convention télégraphique internationale conclue à Berne avec la France, les Pays-Bas, la Sardaigne et la Suisse. . . . .	499
	Décembre.	24. Arrangement conclu à Bruxelles pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre les bureaux frontaliers des deux pays. . . . .	519
1859	Avril.....	18. Convention signée à Paris pour proroger le traité commercial du 27 février 1854. . . . .	602
	Août....	27. Déclaration échangée à Bruxelles au sujet des yachts et bâtiments de plaisance. . . . .	636

		Pages.
<b>BONDOU (Sénégal).</b>		
1858	Août..... 18. Traité d'amitié et de commerce conclu à Sènoudebou.	418
<b>BRACKNA (Sénégal).</b>		
1858	Juin..... 10. Traité de paix, d'amitié et de commerce conclu à Podor.	407
<b>BRÈME.</b>		
1856	Juin..... 11. Acte d'accession à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre.	133
1859	Juillet.... 20. Déclaration échangée à Hambourg au sujet des yachts et bâtiments de plaisance.	632
<b>BRÉSIL.</b>		
1858	Mars..... 18. Acte d'accession à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre.	371
<b>BRUNSWICK.</b>		
1857	Décembre. 7. Acte d'accession à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre.	360
<b>BUENOS-AYRES. (Voir Confédération Argentine.)</b>		
<b>CASSEL. (V. Hesse Electorale.)</b>		
<b>CAZAMANCE.</b>		
1859	Janvier... 9. Traité pour la cession à la France du littoral Balante.	577
<b>CHILI.</b>		
1856	Août..... 19. Acte d'accession à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre.	137
<b>CHINE.</b>		
1858	Juin..... 27. Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Tien-Tsin.	413
—	27. Articles séparés servant de complément au traité du même jour.	427
—	Annexe I. Procès-verbal d'échange des ratifications.	429
—	II. Déclaration confirmative du plénipotentiaire Chinois.	429
—	Novembre 24. Tarifs de douane et réglemens commerciaux stipulés à Changhaï.	535
<b>COBOURG. (V. Saxe.)</b>		
<b>CONFÉDÉRATION ARGENTINE.</b>		
1856	Octobre... 1. Acte d'accession à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre.	166
1858	Août..... 21. Convention d'indemnités conclue à Parana.	192
1859	— 18. Articles additionnels à cette même Convention.	194
<b>CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.</b>		
1856	Juillet... 10. Acte d'accession à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre.	133



		CONFÉRENCE DE PARIS.		Pages.
1858	Mai.....	23.	Protocoles n° 1 à 19, de la Conférence réunie à Paris	
	Août.....	19.	pour régler l'organisation des Principautés de Moldavie et de Valachie. . . . .	419
1859	Avril.....	7.	Protocole n° 20, idem idem . . . . .	584
	—	13.	Protocole n° 21, idem idem . . . . .	600
	Septembre.	6.	Protocole n° 22, idem idem . . . . .	637
CONFÉRENCE DE VIENNE.				
1859	Février....	1.	Protocole relatif aux préliminaires de paix entre la Russie, la Turquie et les Puissances Alliées . . . . .	21
CONFÉRENCE DE ZURICH.				
1859	Octobre..	17.	Note verbale des plénipotentiaires français sur la occasion de Peschiera et Mantoue, et la remise de la couronne de fer. . . . .	650
	Novembre.	8.	Lettres des PP. de France et d'Autriche sur l'amnistie accordée aux émigrés Italiens. . . . .	650
	—	10.	Protocole réservé relatif au droit de garnison à Plaisance, Ferraro et Comacchio. . . . .	649
	—	10.	Protocole n° 2, pour la remise en vigueur des traités antérieurs à la guerre. . . . .	650
	—	10.	Protocole n° 3, relatif à la formation d'une Confédération Italienne. . . . .	650
	—	10.	Protocole n° 1, relatif aux circonscriptions diocésaines en Lombardie. . . . .	663
	—	10.	Protocole n° 2, relatif au licenciement des soldats lombards et au renvoi des prisonniers. . . . .	663
	—	10.	Protocole n° 3, relatif à la restitution des dépôts administratifs. . . . .	661
	—	21.	Protocole n° 4, relatif à la délimitation des frontières le long du Pô. . . . .	664
CONGRÈS DE PARIS.				
1856	Février....	15.	Protocole n° 1 ( Constitution du congrès; production des pleins pouvoirs; Présidence du comte Walewski; choix de M. Benedetti pour les fonctions de secrétaire; forme des protocoles; armistice; préliminaires de paix). . . . .	22
	—	28.	Protocole n° 2 (Armistice; amélioration du sort des chrétiens; foras des marines militaires dans la mer Noire; organisation des Principautés Danubiennes; Serbie; participation de la Prusse aux travaux du Congrès). . . . .	24
	Mars.....	1.	Protocole n° 3 (Frontières Russo-Turques en Asie; restitution des places conquises; Hes d'Aland; mer Noire; évacuation des territoires occupés). . . . .	26
	—	4.	Protocole n° 4 (Rectification des frontières asiatiques; fermeture des détroits du Bosphore et des Dardanelles; mer Noire). . . . .	28
	—	6.	Protocole n° 5 (Libre navigation du Danube; mer Noire). . . . .	29
	—	8.	Protocole n° 6 (Frontières asiatiques; délimitation en Bessarabie; Principautés Danubiennes). . . . .	31
	—	10.	Protocole n° 7 (Amnistie; frontières de Bessarabie; admission de la Prusse au sein du Congrès; cimetière des armées alliées en Crimée; Moldavie et Valachie). . . . .	34
	—	12.	Protocole n° 8 (Navigation du Danube et de la mer Noire; organisation des Principautés Danubiennes). . . . .	36

## CONGRÈS DE PARIS (SUITE).

1856 Mars.....	14. Protocole n° 9 (Moldavie et Valachie; garantie de l'indépendance de la Turquie; Serbie; admission de la Prusse au sein du Congrès; frontière de Bessarabie; .....	38
—	18. Protocole n° 10 (Amnistie; frontière en Bessarabie; navigation du Danube et de la mer Noire; évacuation des territoires occupés; rétablissement de la paix; préambule du traité de paix; prisonniers de guerre; restitution des territoires; garantie de l'indépendance et de l'intégrité de la Turquie). . . . .	39
—	18. Protocole n° 11 (Fermeture des détroits; admission de la Prusse au sein du Congrès). . . . .	42
—	22. Protocole n° 12 (Entretien de forces navales militaires dans la mer Noire; adoption du préambule du traité). . . . .	43
—	24. Protocole n° 13 (Amélioration du sort des chrétiens sujets de la Turquie, préambule du traité). . . . .	43
—	25. Protocole n° 14 (Sort des chrétiens en Turquie; rétablissement des relations commerciales entre les parties belligérantes; rétablissement de la paix; préambule; état politique de la Serbie et du Monténégro). . . . .	44
—	26. Protocole n° 15 (Amnistie; sort des chrétiens en Turquie; indépendance de la Porte; fermeture des détroits; évacuation des territoires; prisonniers de guerre; navigation de la mer Noire; situation de la Serbie et du Monténégro). . . . .	40
—	27. Protocole n° 16 (Événements Russo-Turques en Asie et en Bessarabie; évacuation et restitution des territoires; navigation du Danube et de la mer Noire; fermeture des détroits; état politique de la Serbie, de la Moldavie et de la Valachie). . . . .	51
—	28. Protocole n° 17 (Iles d'Aland; rétablissement des relations commerciales; fermeture des détroits; évacuation des territoires; traitement des sujets respectifs; forme des ratifications sur les traités conclus). . . . .	54
—	29. Protocole n° 18 (Navigation du Danube). . . . .	55
—	30. Protocole n° 19 (Prorogation de l'armistice; Forme des ratifications). . . . .	55
—	30. Traité général de paix et d'amitié. . . . .	59
—	30. Convention dite des détroits. . . . .	60
—	30. Convention sur le nombre et la force des bâtiments de guerre à entretenir dans la mer Noire. . . . .	71
—	30. Convention relative aux Iles d'Aland. . . . .	72
Avril.....	2. Protocole n° 20 (Prolongation de l'armistice; levée des blocus; frontières en Bessarabie. . . . .	73
—	4. Protocole n° 21 (Armistice et levée des blocus; évacuation et restitution des territoires; frontières en Bessarabie; organisation des Principautés Danubiennes; mode d'échange des ratifications). . . . .	74
—	8. Protocole n° 22 (Levée des blocus; évacuation des territoires occupés; organisation des Principautés Danubiennes; adoption de nouveaux principes de droit maritime en temps de guerre; discussion sur les abus de la presse en Belgique et sur la situation politique de la Grèce et de l'Italie). . . . .	76
—	14. Protocole n° 23 (Projet de déclaration sur les nouveaux principes de droit maritime; suite de la discussion sur les affaires de Grèce et d'Italie). . . . .	81

CONGRÈS DE PARIS. (Suite.)		Pages.
1856	Avril..... 16. Protocole n° 24 (Signature de la déclaration sur les nouveaux principes de droit maritime en temps de guerre.)	85
1857	Janvier.... 6. Protocole réglant la démarcation des frontières Russo-Turques en Bessarabie, vers Bolgrad et attribuant l'île des Serpents à la Turquie..	207
COUGNARO. (V. Cazamance.)		
DAMGA.		
1859	Septembre. 10. Traité d'amitié et de commerce . . . . .	698
DANEMARK.		
1856	Janvier... 4. Protocole de la Conférence réunie à Copenhague pour le rachat des péages du Sund . . . . .	1
—	Février.... 2. Protocole n° 2, relatif au même objet. . . . .	3
—	Juin..... 25. Protocole n° 3, — — — — —	97
—	Mai..... 9. Acte d'accession à la déclaration du Congrès de Paris (10 avril) sur les principes de droit maritime en temps de guerre. . . . .	127
1857	Février.... 3. Protocole n° 4 de la Conférence réunie à Copenhague pour le rachat des péages du Sund . . . . .	240
—	— 10. Protocole n° 5, relatif au même objet. . . . .	244
Mars.....	7. Protocole n° 6, — — — — —	252
—	12. Protocole n° 7, — — — — —	255
—	14. Protocole n° 8, — — — — —	258
—	14. Traité général conclu à Copenhague avec la France et les autres puissances maritimes pour l'abolition, par voie de rachat, des péages du Sund. . . . .	259
—	14. Protocole de signature du traité général conclu à la date du même jour. . . . .	266
—	Septembre. 28. Convention spéciale conclue à Copenhague pour le paiement des indemnités dues par la France à raison de la suppression des péages du Sund et des Belts . . . . .	310
—	Annexe : Déclaration explicative du Plénipotentiaire français . . . . .	321
1859	Aout..... 31. Déclaration échangée à Copenhague au sujet des yachts et bâtiments de plaisance . . . . .	630
DINAR. (Sénégal.)		
1858	Juin..... 18. Traité de paix, d'amitié et de commerce conclu à Saint-Louis . . . . .	410
DOUAICH. (Sénégal.)		
1857	Novembre. 1. Convention passée à Dakar au sujet des droits à payer pour le commerce des gommes. . . . .	341
EQUATEUR.		
1856	Décembre. 6. Acte d'accession à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre. . . . .	200
1857	Octobre... 15. Arrangement conclu à Paris pour la reconnaissance et le paiement des réclamations provenant des déprédations commises par les corsaires Colombiens. . . . .	321

ESPAGNE.		Pages.
1856	Décembre. 2. Convention conclue à Bayonne pour la délimitation des frontières depuis l'embouchure de la Bidassoa jusqu'aux confins du département des Basses-Pyrénées, de l'Aragon et de la Navarre . . . . .	190
1858	Juin . . . . . 1 <sup>er</sup> . Règlement international pour l'exercice de la pêche dans la Bidassoa . . . . .	578
	Décembre. 28. Convention additionnelle au traité de limites du 2 décembre 1856, conclue à Bayonne . . . . .	550
1850	Mars . . . . . 31. Déclaration dressée à Paris pour consacrer l'accession de l'Espagne aux conventions télégraphiques internationales des 30 juin et 1 <sup>er</sup> septembre 1858 . . . . .	377
	— 31. Acte additionnel à la convention de limites du 2 décembre 1856 . . . . .	578
	— 31. Règlement international sur l'exercice de la pêche et de la navigation dans la Bidassoa . . . . .	578
	— 31. Procès-verbal dressé à Bayonne au sujet de l'épave-ment de la nasse de Fontarabie . . . . .	583
	— 31. Déclaration dressée à Bayonne au sujet du balisage et du pilotage de la Bidassoa . . . . .	583
	Avril . . . . . 29. Déclaration dressée à Madrid sur la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux frontières . . . . .	605
	Août . . . . . 5. Convention de poste signée à Saint-Ildephonse . . . . .	624
ETATS-UNIS D'AMERIQUE.		
1857	Mars . . . . . 2. Convention de poste conclue à Washington . . . . .	216
1858	Février . . . . . 10. Article additionnel à la convention d'extradition du 9 novembre 1843 . . . . .	371
FIDGI. (Iles.)		
1858	Juillet . . . . . 7. Convention de paix et d'amitié conclue à Bau . . . . .	411
FOUTA.		
1859	Août . . . . . 15. Traité de paix conclu à Saint-Louis . . . . .	634
FRANCE.		
1857	Mai . . . . . 30. Loi qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement constituées en Belgique à exercer leurs droits en France . . . . .	274
	Décembre. 9. Décret impérial qui rend exécutoires dans les Colonies françaises les lois, décrets et conventions internationales sur la propriété littéraire et artistique . . . . .	301
1858	Juin . . . . . 12. Rapport à l'Empereur au sujet de la publication des actes d'accession à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre . . . . .	409
	— Août . . . . . 1 <sup>er</sup> . Décret pour la répartition des indemnités accordées par la Nouvelle Grenade, l'Equateur et le Venezuela, pour les déprédations commises par les corsaires Colombiens . . . . .	442
1859	Avril . . . . . 28. Exposé présenté au Sénat et au Corps Législatif, sur l'état de la question italienne et sur l'attitude du gouvernement Autrichien . . . . .	608
	Mai . . . . . 3. Déclaration sur l'état de guerre avec l'Autriche . . . . .	608

FRANCE (SUITE).		Page.
1859	Mai..... 8. Proclamation de l'Empereur à l'occasion de la guerre avec l'Autriche. . . . .	600
—	6. Règlement pour la direction, la police et le placement des prisonniers de guerre. . . . .	607
—	7. Décret impérial autorisant les sociétés anonymes Turques et Egyptiennes à exercer leurs droits en France. . . . .	614
Juin.....	11. Loi relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa. . . . .	615
Novembre.	10. Décret impérial pour la restitution des bâtiments Autrichiens non encore condamnés par le Conseil des Prises. . . . .	665
<b>FRANCFORT.</b>		
1856	Juin..... 17. Acte d'accession à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre. . . . .	126
<b>GENÈVE (Canton de)</b>		
1859	Octobre... 30. Convention littéraire conclue à Berne. . . . .	593
<b>GLARIS (Canton de)</b>		
1859	Décembre. 20. Accession à la convention du 30 mai 1837. . . . .	670
<b>GOTHA (V. Saxe Cobourg).</b>		
<b>GRANDE BRETAGNE.</b>		
1850	Février... 1. Protocole de Vienne sur les préliminaires de paix avec la Russie. . . . .	21
Mars.....	14. Convention d'armistice conclue à Trautir. . . . .	50
—	20. Acte de prorogation de la convention du 14. . . . .	58
—	30. Traité général de paix et d'amitié avec la Russie conclu à Paris. . . . .	59
	<i>Annexes :</i> Convention dite des <i>détroits</i> . . . . .	69
	Convention sur le nombre et la force des bâtiments de guerre à entretenir dans la mer Noire. . . . .	71
	Convention relative aux îles d'Aland. . . . .	73
Avril.....	15. Traité conclu à Paris avec l'Autriche et la France pour la garantie réciproque de l'indépendance et de l'intégrité de la Turquie. . . . .	80
Mai.....	18. Convention signée à Constantinople avec la France, la Sardaigne et la Turquie pour l'évacuation du territoire ottoman par l'armée alliée. . . . .	89
Septembre.	24. Convention de poste signée à Paris. . . . .	152
1857	Janvier... 14. Convention relative aux pêcheries de Terre-Neuve, conclue à Londres. . . . .	208
Mars.....	7. Convention relative à Albrida et Portendick, conclue à Londres. . . . .	238
<b>GRÈCE.</b>		
1856	Juin..... 20. Acte d'accession à la déclaration du congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre. . . . .	120
1859	Octobre... 21. Arrangement conclu à Athènes pour le paiement des arriérés de l'emprunt de 1837. . . . .	680

GUATEMALA.

Pages.

1850	Août.....	30.	Acte d'accession à la déclaration du congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre . . . . .	150
------	-----------	-----	--	-----

GUOY (Sénégal).

1858	Août.....	19.	Traité de paix, d'amitié et de commerce conclu à Bakel avec le Tonka de Guoy . . . . .	449
------	-----------	-----	--	-----

HANBOURG.

1856	Mai.....	2.	Convention littéraire et artistique signée à Hambourg.	63
	Juin.....	27.	Acte d'accession à la déclaration du 16 avril sur les principes de droit maritime. . . . .	120
1859	Juillet....	20.	Déclaration échangée à Hambourg au sujet des yachts et bâtiments de plaisance . . . . .	622

HANOVRE.

1850	Avril.....	10.	Déclaration relative au traitement des navires en relâche forcé . . . . .	86
	Mai.....	31.	Acte d'accession à la déclaration du congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre . . . . .	118

HAYTI.

1850	Septembre.	17.	Acte d'accession à la déclaration du congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre. . . . .	151
------	------------	-----	---	-----

HESSE DARMSTADT.

1856	Juin.....	15.	Acte d'accession à la déclaration du congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre . . . . .	124
------	-----------	-----	--	-----

HESSE ÉLECTORALE.

1856	Juin.....	4.	Acte d'accession à la déclaration du congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre . . . . .	120
------	-----------	----	--	-----

HONDURAS.

1856	Février....	22.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Paris. . . . .	10
------	-------------	-----	---	----

JAPON.

1858	Octobre...	9.	Traité de paix, d'amitié et de commerce conclu à Yedo . . . . .	512
			Annexes : Les sept règlements commerciaux.	

LUBECK.

1856	Juin.....	20.	Acte d'accession à la déclaration du congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre. . . . .	126
1859	Juillet....	20.	Déclaration échangée à Hambourg au sujet des yachts et bâtiments de plaisance . . . . .	622

		Page.
<b>LUXEMBOURG.</b>		
1856	Juillet.... 4-6.	Convention littéraire et artistique conclue à La Haye et à Luxembourg. . . . . 130
1857	Juin,..... 10.	Convention conclue à Paris pour l'établissement d'un chemin de fer international . . . . . 274
1858	Mai..... 20.	Accord signé à La Haye et à Luxembourg pour la restitution réciproque des armes, chevaux et effets d'équipement des déserteurs . . . . . 411
<b>MALAGUÏA (Côte occidentale d'Afrique).</b>		
1850	Avril..... 14.	Traité d'amitié et de commerce conclue à Mollacorea. 87
<b>MECKLENBOURG SCHWERIN.</b>		
1850	Juillet.... 22.	Acte d'accession à la déclaration du congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre. . . . . 131
1850	Juillet.... 20.	Déclaration échangée à Hambourg au sujet des yachts et bâtiments de plaisance. . . . . 623
<b>MECKLENBOURG STRELITZ.</b>		
1850	Août..... 25.	Acte d'accession à la déclaration du congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre. . . . . 150
<b>MOLDAVIE (V. Principauté).</b>		
<b>NAPLES.</b>		
1850	Mai..... 31.	Acte d'accession à la déclaration du congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre. . . . . 118
<b>NASSAU.</b>		
1850	Juin..... 18.	Acte d'accession à la déclaration du congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre. . . . . 136
<b>NAVIGATION DU RHIN.</b>		
1850	Novembre: 20.	Protocole de la commission centrale de Mayence relatif à la rectification du cours du Rhin entre Mayence et Bingen. . . . . 189
	— 20.	Convention relative au même objet signée à Mayence entre les États co-rivaux du Rhin . . . . . 192
	Décembre: 10.	Ratification française sur la Convention du 20 novembre . . . . . 192
1857	Avril..... 6.	Protocole d'échange des ratifications sur la Convention du 20 novembre 1856 . . . . . 267
1858	Mai..... 7.	Convention signée à Mayence pour la construction d'un pont fixe à Cologne . . . . . 385
<b>NICARAGUA.</b>		
1850	Avril..... 11.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclue à Washington . . . . . 580
<b>NOUVELLE GRENADE.</b>		
1850	Mai..... 16.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclue à Bogota. . . . . 102
	Décembre: 4.	Convention signée à Bogota pour régler les créances provenant des spoliations commises par les corsaires Colombiens . . . . . 205
1857	Janvier... 27.	Articles additionnels au traité de commerce et de navigation du 15 mai 1850 . . . . . 100

OLDENBOURG.

1856	Juin.....	9.	Acte d'accession à la déclaration du congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre . . . . .	122
1856	Juillet.....	20.	Déclaration échangée à Hambourg au sujet des yachts et bâtiments de plaisance . . . . .	623

PARME.

1856	Août.....	20.	Acte d'accession à la déclaration du congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre . . . . .	119
	Novembre.	11.	Convention conclue à Paris pour l'extradition réciproque des malfaiteurs . . . . .	186

PAYS-BAS.

1856	Juin.....	7.	Acte d'accession à la déclaration du congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre . . . . .	121
	Juillet....	4-6.	Convention littéraire et artistique conclue à La Haye et à Luxembourg . . . . .	120
1857	Juin.....	10.	Convention conclue à Paris pour l'établissement d'un chemin de fer international de Metz à Luxembourg . . . . .	274
	Décembre.	11.	Arrangement additionnel à la Convention du 25 juillet 1840, conclu à Paris pour modifier le tarif néerlandais sur les soieries et la mercerie et régler les droits de navigation en cas d'intercourse indirecte . . . . .	361
		23.	Déclaration pour l'approbation et la ratification de l'arrangement du 11 décembre . . . . .	361
1858	Mai.....	20.	Accord conclu à La Haye et à Luxembourg pour la restitution réciproque des armes, chevaux et effets d'équipement des déserteurs . . . . .	411
	Juin.....	19.	Convention télégraphique internationale conclue à Borne avec la Belgique, la France, la Sardaigne et la Suisse . . . . .	499

PEROU.

1857	Mai.....	21.	Traité signé à Lima avec la France et la Grande-Bretagne pour la protection et l'exploitation des dépôts de guano (non ratifié) . . . . .	209
	Novembre.	23.	Dépêche sur l'accession du Pérou à la déclaration du 16 avril 1856 relative aux principes de droit maritime en temps de guerre . . . . .	346
1858	Août.....	9.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Lima (non ratifié) . . . . .	447

PORTUGAL.

1856	Juillet....	28.	Acte d'accession à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre . . . . .	135
------	-------------	-----	--	-----

PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES.

1858	Mai.....	22.	Protocole n° 1, de la conférence tenue à Paris pour l'organisation de la Moldavie et de la Valachie . . . . .	449
		26.	Protocole n° 2 idem idem . . . . .	451
	Juin.....	5.	— n° 3 — — . . . . .	452
		10.	— n° 4 — — . . . . .	455
		11.	— n° 5 — — . . . . .	457
		19.	— n° 6 — — . . . . .	458



PRINCIPALES DANUBIENNES (suite).			Pages.
1858	Juillet.....	9. Protocole n° 7 de la conférence de Paris . . . . .	458
—	—	7. — n° 8 — — — — —	460
—	—	10. — n° 9 — — — — —	460
—	—	15. — n° 10 — — — — —	461
—	—	17. — n° 11 — — — — —	462
—	—	23. — n° 12 — — — — —	463
—	—	30. — n° 13 — — — — —	464
Août.....	8. — n° 14 — — — — —	465	
—	—	10. — n° 15 — — — — —	471
—	—	12. — n° 16 — — — — —	473
—	—	14. — n° 17 — — — — —	473
—	—	16. — n° 18 — — — — —	475
—	—	19. — n° 19 — — — — —	482
—	—	10. Convention signée à Paris entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie pour l'organisation des Principautés Unies de Moldavie et de Valachie . . . . .	482
1859	Avril.....	7. Protocole n° 20, de la conférence tenue à Paris pour l'organisation de la Moldavie et de la Valachie . . . . .	584
—	—	13. Protocole n° 21 idem idem . . . . .	600
Septembre.	6. Protocole n° 22 — — — — —	697	
PRUSSE.			
1856	Mars.....	30. Traité général de paix et d'amitié avec la Russie conclu à Paris. . . . .	59
—	—	Annexe : Convention dite des droits . . . . .	49
Mai.....	20. Traité conclu à Paris avec l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Suisse pour régler la situation politique de l'État de Neuchâtel. . . . .	272	
1858	Mai.....	7. Convention signée à Mayence pour la construction d'un pont fixe à Cologne. . . . .	385
—	—	21. Convention de poste conclue à Paris. . . . .	391
Juin.....	7-21. Accord conclu à Berlin pour la restitution réciproque des armes, chevaux et effets d'équipement des détachés . . . . .	412	
—	—	30. Convention télégraphique conclue à Bruxelles avec la Belgique et la France. . . . .	430
1859	Mars.....	19. Arrangement conclu à Berlin pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux frontaliers . . . . .	677
RÉPUBLIQUE ARGENTINE. (V. Confédération.)			
RUSSIE.			
1856	Février....	1. Protocole de Vienne sur les préliminaires de paix. . . . .	21
—	—	15. Protocoles n° 1 à 9 du Congrès de Paris pour le rétablissement de la paix avec la Turquie et ses alliés. . . . .	32
Mars.....	14. Convention d'armistice signée au pont de Trautir . . . . .	56	
—	—	18-26. Protocoles n° 10 à 14 du Congrès de Paris pour le rétablissement de la paix en Orient. . . . .	39
—	—	20. Acte de prorogation de l'armistice de Trautir. . . . .	58
—	—	20-30. Protocoles n° 15 à 19 du Congrès de Paris pour le rétablissement de la paix en Orient. . . . .	49
—	—	30. Traité général de paix et d'amitié conclu à Paris avec l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Sardaigne et la Turquie . . . . .	59
—	—	30. Convention dite des droits conclue à Paris avec les mêmes puissances . . . . .	69

		RUSSIE (suite).	Pages.
1856	Mars....	30. Convention signée à Paris avec la Turquie relativement au nombre et à la force des bâtimens de guerre que les puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire. . . . .	71
—	—	30. Convention relative aux Iles d'Aland conclue à Paris avec la France et la Grande-Bretagne. . . . .	72
Avril....	2-10.	Protocoles nos 20 à 24 du Congrès de Paris. . . . .	73
—	—	16. Déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre. . . . .	91
1857	Janvier....	6. Protocole dressé à Paris au sujet de la rectification des frontières Russo-Turques vers Belgrad et l'Ile des Serpents. . . . .	207
—	Avril.....	11. Acte définitif de délimitation de la frontière Russo-Turque en Bessarabie. . . . .	273
—	Juin.....	14. Traité de commerce et de navigation conclu à Saint-Petersbourg. . . . .	278
—	—	10. Traité conclu à Paris avec la France et d'autres puissances au sujet de la délimitation en Bessarabie, de l'Ile des Serpents et du Delta du Danube. . . . .	284
—	Décembre..	5. Acte final pour la démarcation de la frontière Turco-Russe en Asie. . . . .	358
1858	Avril....	28. Protocole de la conférence de Paris sur la démarcation de la frontière Turco-Russe en Asie. . . . .	385
SAINT-SIEGE.			
1856	Juin.....	2. Acte d'accession à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre. . . . .	119
1859	Juillet....	19. Convention d'extradition conclue à Rome. . . . .	618
SAN-SALVADOR.			
1858	Janvier....	2. Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Guatemala. . . . .	362
SAN SANDWICH.			
1857	Octobre... 20.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Honolulu. . . . .	322
1858	Août....	20. Demandes et réserves explicatives formulées au sujet de ce Traité par le Plénipotentiaire Hawaïen. . . . .	334
—	—	30. Réponse du Plénipotentiaire Français. . . . .	335
—	—	31. Contre-note du Ministre des Affaires Etrangères Hawaïen. . . . .	336
—	Septembre. 2.	Réponse du Plénipotentiaire Français. . . . .	336
—	—	2. Réplique du Ministre des Affaires Etrangères Hawaïen. . . . .	336
—	—	2. Résolution du Conseil privé de Honolulu. . . . .	337
—	—	3. Note adressée à M. Wyllie par le Plénipotentiaire Français. . . . .	337
—	—	1. Article additionnel au Traité du 20 octobre pris et signé <i>ad referendum</i> par le Plénipotentiaire Français. . . . .	338
—	—	1. Déclaration explicative sur la portée de la ratification Hawaïenne. . . . .	339
—	—	8. Protocole de la conférence tenue à Honolulu lors de l'échange des ratifications du Traité du 20 octobre 1857. . . . .	339

SANDWICH (suiv.)		Pages.
1850	Mai . . . . . 16. Notification du Plénipotentiaire Français sur le refus de sanction par le Gouvernement de l'Empereur de l'article additionnel signé <i>ad referendum</i> . . . . .	330
—	20. Déclaration du Ministre des Affaires Étrangères Ha-waïen sur la ratification pure et simple du Traité du 20 octobre 1837 donné par le Roi Kamehaméha. . . . .	340
SARDAIGNE.		
1850	Mars . . . . . 14. Convention d'armistice avec la Russie conclue à Tractir . . . . .	58
—	20. Acte de prorogation de la Convention du 14 . . . . .	58
—	30. Traité général de paix et d'amitié avec la Russie conclu à Paris. . . . .	50
Mai . . . . .	13. Convention conclue à Constantinople pour régler l'évacuation du territoire ottoman par les armées alliées. . . . .	90
1858	Avril . . . . . 30. Convention conclue à Turin pour l'établissement à Culoz d'un pont fixe destiné à relier les chemins de fer français et sardes . . . . .	497
—	Annexe : Règlement d'exécution. . . . .	408
Septembre	1 <sup>er</sup> . Convention télégraphique internationale, conclue à Berne avec la Belgique, la France, les Pays-Bas et la Suisse . . . . .	409
—	28. Accord conclu à Turin pour la restitution réciproque des armes, chevaux et effets d'équipement des déserteurs . . . . .	511
Novembre.	13. Règlement arrêté à Paris pour le service international des chemins de fer franco-sardes dans ses rapports avec la douane. . . . .	520
—	23. Convention signée à Paris pour l'établissement à Culoz d'une gare mixte internationale commune aux chemins de fer français et sardes. . . . .	532
1859	Janvier . . . . . 7. Arrangement conclu à Turin pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre les bureaux frontières des deux pays. . . . .	570
Novembre.	10. Traité conclu à Zurich pour la cession de la Lombardie . . . . .	651
—	10. Traité de paix conclu à Zurich avec la France et l'Autriche . . . . .	657
—	10. Protocoles des conférences de Zurich. . . . .	663
SAXE ALTENBOURG.		
—	9. Acte d'accession à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre. . . . .	123
SAXE COBOURG-GOTHA.		
1850	Juin . . . . . 23. Acte d'accession à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre . . . . .	127
SAXE ROYALE.		
1850	Mai . . . . . 10. Convention littéraire et artistique conclue à Dresde. . . . .	110
Juin . . . . .	10. Acte d'accession à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre . . . . .	124

		Pages.
<b>SAXE WEIMAR.</b>		
1856	Juin..... 22.	Acte d'accession à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre..... 127
1858	Août..... 7.	Convention d'extradition conclue à Weimar..... 444
<b>SCHERBORO.</b>		
1857	Juillet..... 30.	Convention conclue à Bendo pour le règlement des différends entre Français et indigènes, la protection du commerce et le sauvotage des navires..... 305
<b>SIAM.</b>		
1856	Août..... 15.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Bangkok..... 138
<b>SOUNA. (V. Casamance.)</b>		
<b>SUEDE.</b>		
1850	Mai..... 15.	Déclaration échangée à Paris pour l'extradition réciproque des matelots déserteurs..... 100
—	—	10. Déclaration échangée à Stockholm au sujet de la transmission privilégiée des dépêches télégraphiques..... 118
	Juin..... 13.	Acte d'accession à la déclaration du 16 avril sur les principes de droit maritime..... 123
<b>SUISSE.</b>		
1850	Juillet..... 20.	Acte d'accession à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre..... 136
1857	Mai..... 20.	Traité conclu à Paris avec l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie pour régler la situation politique de l'État de Neuchâtel..... 272
1858	Septembre 1 <sup>er</sup> .	Convention télégraphique internationale conclue à Borne avec la Belgique, la France, les Pays-Bas et la Sardaigne..... 400
	Octobre... 30.	Convention littéraire pour le canton de Genève conclue à Borne..... 523
	Décembre. 14.	Arrangement conclu à Borne pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre les bureaux frontières des deux pays..... 540
1850	Août..... 4.	Déclaration sur l'accession du canton d'Uri à la Convention du 30 mai 1827..... 623
	Décembre. 20.	Déclaration du canton de Glaris relative au même objet..... 670
<b>TORO.</b>		
1850	Avril..... 10.	Traité de paix et d'amitié conclu à Guédé..... 584
<b>TOSCANE.</b>		
1856	Juin..... 5.	Acte d'accession à la déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime..... 120
<b>TRARZA.</b>		
1858	Mar..... 20.	Convention de paix, d'amitié et de commerce conclue à Saint-Louis..... 388

		TUNIS.	Pages.
1850	Octobre... 21.	Convention télégraphique conclue au Bardo. . . . .	640
	Décembre. 30.	Convention signée au Bardo pour la construction d'un hôtel consulaire à Tunis . . . . .	674
TURQUIE.			
1856	Février... 1.	Protocole de Vienne sur les préliminaires de paix avec la Russie. . . . .	21
	— 15.	Protocoles n <sup>os</sup> 1 à 19 du Congrès de Paris pour le ré- tablissement de la paix avec la Russie . . . . .	22
	Mars..... 30.	Traité général de paix et d'amitié conclu à Paris. . . . .	50
	— 30.	Convention dite des <i>détroits</i> signée à Paris . . . . .	60
	— 30.	Convention conclue à Paris avec la Russie pour fixer le nombre et la force des bâtiments de guerre à entretenir dans la mer Noire. . . . .	71
	Avril... 2-16.	Protocoles n <sup>os</sup> 20 à 24 du Congrès de Paris . . . . .	76
	— 16.	Déclaration du Congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre. . . . .	91
	Mai..... 18.	Convention signée à Constantinople avec la France, la Grande-Bretagne et la Sardaigne pour l'évacua- tion du territoire ottoman par l'armée alliée. . . . .	99
1857	Janvier... 6.	Protocole dressé à Paris pour la rectification des frontières Russo-Turques vers Bolgrad et l'île des Serpents. . . . .	207
	Avril..... 11.	Acte définitif de délimitation de la frontière Russo- Turque en Bessarabie . . . . .	673
	Juin..... 10.	Traité conclu à Paris avec la France et d'autres Puissances au sujet de la délimitation en Bessarabie, de l'île des Serpents et du Delta du Danube. . . . .	288
	Décembre. 5.	Acte final pour la démarcation de la frontière Russo- Turque en Asie . . . . .	358
1858	Avril..... 28.	Protocole de la Conférence de Paris sur l'acte final du 5 décembre. . . . .	385
	Mai..... 22.	Protocoles 1 à 19 de la Conférence tenue à Paris	
	Août..... 19.	pour l'organisation des Principautés Unies de Mol- davia et de Valachie. . . . .	419
	—	Convention relative au même objet conclue à Paris avec l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Sardaigne. . . . .	482
	Novembre. 8.	Procès-verbal dressé à Constantinople entre les repré- sentants de l'Autriche, de la France, de la Grande- Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de la Tur- quie pour la délimitation des frontières de l'Albanie, de l'Herzégovine et du Monténégro . . . . .	529
1859	Avril..... 7.	Protocole n <sup>o</sup> 20 de la conférence de Paris pour l'or- ganisation des Principautés Danubiennes . . . . .	591
	— 13.	Protocole n <sup>o</sup> 21, idem idem. . . . .	600
	Mai..... 7.	Décret Impérial sur les droits des sociétés anonymes Turques et Egyptiennes en France. . . . .	611
	Septembre. 6.	Protocole n <sup>o</sup> 22 de la conférence de Paris pour l'or- ganisation des Principautés Danubiennes . . . . .	637
URI (Canton d').			
1859	Août..... 4.	Déclaration sur l'accession à la Convention du 30 mai 1827. . . . .	633

## URUGUAY.

Pages.

1857 Juin.....	23.	Convention signée à Montevideo avec la France et l'Angleterre pour le règlement des réclamations des sujets français et anglais.....	290
----------------	-----	--	-----

## VALACHIE. (V. Principautés.)

## VÉNÉZUELA.

1856 Octobre..	21.	Convention consulaire signée à Caracas . . . . .	179
1858 Janvier..	20.	Convention conclue à Caracas pour la reconnaissance et le payement des créances provenant des déprédations exercées par les Corsaires Colombiens. . . . .	373

## WEIMAR. (V. Saxe.)

## WURTEMBERG.

1856 Juin... 25.	Acte d'accession à la déclaration du congrès de Paris sur les principes de droit maritime en temps de guerre. . . . .	128
------------------	---	-----

Ex a. A  
11/9/12

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.